



Bound 1938

Library of the Museum
OF
COMPARATIVE ZOÖLOGY,
AT HARVARD COLLEGE, CAMBRIDGE, MASS.

The gift of Acad Roy de Belgique

No. 159 bis

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

3680
6.40

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

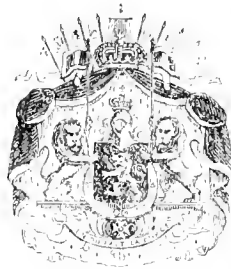
MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME XXXVI. — 1871



BRUNELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1871

TABLE

DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XXXVI.

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS.

CLASSE DES SCIENCES.

1. — Description des fossiles du calcaire grossier de Mons, 1^{re} partie, Gastéropodes : ordre I, Rosobranches, section A., Siphonostomes; par MM. A. Briart et F.-L. Cornet, avec cinq planches.
2. — Recherches physico-chimiques sur les articulés aquatiques, 1^{re} partie, action des sels en dissolution dans l'eau; influence de l'eau de mer sur les articulés aquatiques d'eau douce; influence de l'eau douce sur les crustacés marins; par M. Félix Plateau.

MÉMOIRES COURONNÉS.

CLASSE DES LETTRES.

1. — Histoire des rapports de droit public qui existèrent entre les provinces belges et l'empire d'Allemagne depuis le démembrement de la monarchie carolingienne jusqu'à l'incorporation de la Belgique à la République française: par M. Émile de Borchgrave.
 2. — Essai historique sur les colonies belges qui s'établirent en Hongrie et en Transylvanie pendant les onzième, douzième et treizième siècles: par M. Émile de Borchgrave.
-

HISTOIRE
DES
RAPPORTS DE DROIT PUBLIC

QUI EXISTÈRENT ENTRE

LES PROVINCES BELGES ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

DEPUIS

LE DÉMEMBREMENT DE LA MONARCHIE CAROLINGIENNE JUSQU'À L'INCORPORATION
DE LA BELGIQUE À LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

PAR

ÉMILE DE BORCHGRAVE,

DOCTEUR EN DROIT, SECRÉTAIRE DE LEGATION DE PREMIÈRE CLASSE
DE S. M. LE ROI DES BELGES, ETC.

(Mémoire couronné dans la séance du 10 mai 1839.)

Grand prix Stassart.

Plus ultra!

AVANT-PROPOS.

C'est la première fois qu'un ouvrage spécial est consacré en Belgique aux relations de droit public qui ont existé entre les anciennes provinces belges et l'empire d'Allemagne pendant le moyen âge et dans les temps modernes. Faute d'une notion exacte du caractère et de la portée de ces relations, un grand nombre de faits de notre histoire sont demeurés obscurs ou inexpliqués. Nous avons fait ce qui était possible pour les élucider.

Voici en deux mots le plan que nous avons suivi :

Entre le démembrement de la monarchie carolingienne, dont la Belgique faisait partie (843), et son annexion à la France (1794), il s'écoule un intervalle qui se divise naturellement pour notre pays en trois époques distinctes.

La première a pour point de départ le traité de Verdun et se prolonge jusqu'à Philippe le Bon. C'est la période féodale. L'ensemble du territoire belge est partagé en plusieurs principautés, gouvernées par des comtes, des ducs, des marquis, etc. Ces derniers sont *souverains* ; mais leurs possessions relèvent presque toutes de l'empire d'Allemagne, en vertu de l'acte du duc

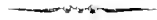
Giselbert qui place la Lotharingie entière sous la *suzeraineté* de l'empereur Henri I^{er}. Nous retraçons brièvement les vicissitudes de ces principautés, nous signalons les actes nombreux des empereurs qui s'y rapportent, et résumons, dans un exposé substantiel, les droits et les obligations réciproques qui résultaient pour la Belgique de ses rapports avec l'Empire. Au XV^e siècle, les familles des comtes, ducs et marquis ou sont éteintes ou sont devenues incapables de lutter contre les difficultés et les charges de l'administration intérieure. Philippe le Bon réunit leurs principautés sous son sceptre, la plupart en vertu de successions régulières, quelques-unes par voie d'acquisition ou de cession amiable. Alors, au lieu d'une dizaine de princes belges qui doivent foi et hommage à l'Empire, il n'y en a guère plus qu'un d'important pour toute l'étendue du territoire actuel de la Belgique — Liège excepté — et d'une partie notable de la Hollande. Tel est le contenu de la première partie.

Philippe le Bon est devenu un puissant prince, tellement puissant qu'en plus d'une circonstance l'Empire est obligé de compter avec lui. Il poursuit l'*unification* du reste des Pays-Bas et rêve la création d'un royaume de Belgique-Bourgogne. Une altération sensible se manifeste dans les relations juridico-politiques de la Belgique avec l'Allemagne. Philippe lègue l'achèvement de son œuvre à son fils; mais le bouillant Téméraire échoue faute de mesure et de tact. Ce n'est qu'à Charles-Quint qu'il est donné de réunir les Pays-Bas « en une masse. » Cet événement est l'apogée de l'étendue territoriale de la Belgique. Charles-Quint en profite pour mettre nos provinces, moyennant quelques légères compensations, sous la sauvegarde de l'empire d'Allemagne. La célèbre transaction d'Augsbourg consacre ce grand fait. Nous avons cru devoir décrire avec un soin particulier les négociations qui eurent lieu, à ce sujet, aux diètes impériales depuis 1521 et dans lesquelles l'empereur Charles-Quint, comme souverain de la Belgique, d'une part, et les États germaniques, de l'autre, firent valoir leurs prétentions réciproques. Ces événements sont racontés dans la seconde partie.

Enfin, dans la troisième partie, nous évoquons les destinées des dix-sept provinces belgiques au point de vue de la situation nouvelle créée par la transaction d'Augsbourg. Nous assistons à la séparation des provinces du Nord de celles du Sud, et à la mutilation de ces dernières, organisée systématiquement par les rois de France. L'empire germanique est impuissant à nous défendre. Le traité d'Augsbourg n'est exécuté que pour autant qu'il impose des charges à la Belgique; quant aux avantages qu'elle doit retirer de son union avec l'Empire, ils sont nuls ou à peu près nuls. Cette partie est encore fort importante: les négociations des ambassadeurs belges près la Diète germanique, principalement pendant le soulèvement des Pays-Bas contre l'Espagne et pendant les guerres de Louis XIV; les efforts faits par nos gouverneurs généraux pour obtenir de l'Empire, en faveur de la Belgique, des secours efficaces contre la France; le rôle de l'avocat-procureur et les délibérations des assesseurs belges près la Chambre impériale; les contributions de la Belgique dans les matricules de l'Empire; les rapports monétaires du cercle de Bourgogne avec l'Allemagne; les réclamations des états impériaux au sujet des abus consacrés par la bulle d'or de Brabant: toutes ces questions sont à peu près neuves chez nous et je n'ai rien négligé pour les rendre intéressantes. Malheureusement, le cadre restreint dans lequel j'étais obligé de me mouvoir ne m'a pas permis de leur donner tout le développement nécessaire. J'aurais voulu aussi, afin de ne pas interrompre le récit des événements, leur consacrer des chapitres spéciaux; mais j'ai dû abandonner cette idée pour me conformer aux prescriptions formelles de l'Académie.

Quoi qu'il en soit, on verra bien remarquer que la plupart des faits nouveaux ou peu connus qui sont signalés dans ce travail reposent sur des documents, presque tous inédits, conservés dans les archives de Bruxelles, de Vienne, de Stuttgart, etc., ou publiés dans les grandes collections de l'Allemagne auxquelles on a le tort en Belgique de trop peu recourir. Nous avons réuni, dans un *Appendice*, quelques pièces d'un intérêt spécial.

Au moment où les questions de nationalités agitent les esprits et servent de prétexte à d'aucuns pour en appeler aux annexions, il n'est pas sans utilité peut-être de rappeler les vicissitudes internationales de notre pays dans les anciens temps et de montrer ce qu'ont pensé, fait et souffert nos pères pour obtenir de légitimes alliances et résister aux empiétements de l'étranger. Que ce livre, qui n'a d'autre prétention que d'être impartial, puisse contribuer à ce résultat : ce sera à la fois son mérite et sa raison d'être.



HISTOIRE

DES

RAPPORTS DE DROIT PUBLIC

QUI EXISTÈRENT ENTRÉ

LES PROVINCES BELGES ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE, ETC.

PREMIÈRE PARTIE.

L'UNIFICATION TERRITORIALE.

INTRODUCTION.

Démembrement de la monarchie carolingienne. — Traité de Verdun. — La Lotharingue. — Ses vicissitudes. Elle est érigée en royaume, puis en duché. — Giselbert la place sous la suzeraineté de l'empire d'Allemagne. — Elle est divisée en *Haute* (Lorraine) et *Basse* (Lothier). — L'affaiblissement du pouvoir impérial favorise le système féodal. — Origine des seigneuries souveraines, ecclésiastiques et laïques, dans les Pays-Bas. — Faits nombreux établissant le lien qui les rattache à l'Empire. — Les comtes de la maison de Louvain deviennent dues de Lothier-Brabant. — Le Brabant tout entier était-il fief de l'Empire? — Conséquences découlant des relations féodales des provinces belges avec l'Empire. — Résumé. — Commencement d'unification des provinces à l'avènement de la maison de Bourgogne. — Relâchement du lien féodal. — Contribution de la Belgique dans les matricules impériales. — Démêlés de l'Empereur et de Philippe le Bon. — Sigismond refuse à Philippe l'investiture des fiefs des Pays-Bas. — Philippe ne prête point l'hommage aux successeurs de Sigismond.

Le vaste empire formé par le génie de Charlemagne manquait de l'homogénéité qui seule pouvait lui assurer une existence durable. Pour gouverner et maintenir dans de justes limites les éléments divers qui le composaient, il

ne suffisait pas simplement du prestige de la couronne, il fallait l'autorité d'un pouvoir inflexible exercé par un esprit énergique auquel tous les rouages de l'État aboutiraient. Charlemagne avait contenu son siècle tout en le poussant vivement dans une voie où il ne s'engageait pas de lui-même; mais lorsqu'il descendit dans la tombe, il arriva ce qui arrive toujours après une de ces fortes impulsions de l'humanité : les ressorts se relâchèrent et ce formidable entassement de puissance commença à s'ébranler avant de s'écrouler pour toujours. Son fils, Louis le Pieux, que sa trop grande condescendance ou plutôt sa faiblesse envers ses enfants dénaturés fit surnommer le Débonnaire, manquait d'initiative et de vigueur, qualités indispensables pour consolider et affermir l'œuvre de son illustre père. Il travailla lui-même à désorganiser l'Empire en le divisant, et, à sa mort, ses fils achevèrent de le dissoudre. La haine qu'ils s'étaient vouée n'était pas moindre que le dédain avec lequel ils avaient traité leur père. Pendant trois ans, leurs guerres fratricides ensanglantèrent l'Europe, et ce ne fut que lorsque l'épuisement général de leurs peuples les empêcha de prolonger cette lutte odieuse qu'ils songèrent à faire la paix.

Un traité conelu à Verdun la consacra (843).

Ce traité divisa la grande monarchie carolingienne en trois royaumes devenus si célèbres dans l'histoire. Le royaume de l'Est échet au roi Louis, dit le Germanique; il eut la Bavière pour centre et comprit toute l'Allemagne, outre les territoires de l'archevêché de Mayence et des évêchés de Worms et de Spire. La partie occidentale resta au roi Charles le Chauve; elle était séparée de l'autre par les pays situés entre les deux royaumes qui, avec la Bourgogne et l'Italie, formèrent la part de l'empereur Lothaire. La partie septentrionale de ce royaume du centre embrassa tous les territoires entre le Rhin depuis Bâle jusqu'à son écoulement dans la mer (à l'exception des trois évêchés adjugés au roi Louis) et l'Escaut; de plus, la Frise qui commençait alors à la rive droite de l'Escaut et s'étendait au delà du Rhin, jusqu'au Weser et son embouchure dans la mer du Nord. Tous les Pays-Bas firent donc partie du royaume de Lothaire, sauf la Flandre, dont l'Escaut était la frontière orientale, et l'Artois. Ils comprenaient le Brabant, Anvers, le Hainaut, le pays de Namur, appelé alors comté de Lomme, l'évêché de Cambrai, la Hesbaie, fort étendue à cette époque, le Limbourg et le Luxembourg qui n'étaient pas encore des

comtés particuliers, enfin les possessions territoriales des évêques de Tongres, bientôt appelés évêques de Liège. Au delà du Luxembourg commençait la partie méridionale de cette fraction de l'empire de Lothaire, comprenant les pays nommés plus tard la Lotharingie mosellane ou supérieure et l'Alsace.

À la mort de l'empereur Lothaire 1^{er} (855), ces provinces passèrent avec les Pays-Bas à son fils Lothaire, second du nom, comme royaume distinct de la Bourgogne, dévolue à son frère Charles le Chauve, et l'Italie échut à son frère Louis, nommé empereur de Germanie par leur père. La portion laissée à Lothaire II reçut bientôt, par une sorte d'abréviation ou de corruption des mots *Lotharii regnum* (Lotharryk), le nom de *Lotharingia* qui dégénéra en ceux de *Lorraine* et de *Lothier*.

Ce royaume fut pendant près d'un demi-siècle l'objet des convoitises les plus ardentes et soumis aux péripéties les plus diverses. Le détail des événements qui marquèrent son histoire pendant cette époque serait long à narrer; on peut les résumer dans les traits suivants :

Lothaire II étant venu à mourir (869), sans laisser de postérité légitime, son oncle Charles le Chauve, toujours avide d'agrandissement, envahit la Lotharingie et s'en fit couronner roi à Metz. Mais attaqué aussitôt par l'empereur Louis, il proposa à ce dernier de partager le royaume, ce qui eut lieu par le traité de Meerssen (870).

À la mort de Louis le Germanique, la Lotharingie devint le but de nouvelles compétitions. Tour à tour possédée par le roi de France et par l'empereur d'Allemagne, elle redevint (884-887) une partie intégrante de la grande monarchie carolingienne, réunie sous le sceptre de Charles le Gros; mais ce dernier ayant été déposé, elle fut offerte par les seigneurs lorrains à Arnoul, duc de Carinthie, neveu naturel de l'empereur Louis II.

Arnoul, se voyant élevé lui-même à l'Empire (895), songea à ériger la Lotharingie en royaume indépendant et, du consentement des grands du pays, en investit son fils naturel Zuentibold. Ce ne fut que pour quelques années; Zuentibold ne sut point se maintenir et fut tué en 900. La Lotharingie fut alors de nouveau réunie à l'empire germanique et continua à en faire partie même après l'extinction de la branche allemande de la race carolingienne (Louis l'enfant † 911).

Il était nécessaire de rappeler les faits qui précèdent pour faire comprendre la marche que suivirent les affaires de la Lotharingie jusqu'au jour où elle fut érigée en duché souverain, mais dépendant de l'empire d'Allemagne.

Faute d'hoirs, la couronne était devenue élective. Les quatre grandes nations germaniques (Saxons-Thuringiens, Bavaois, Souabes et Francs) se réunirent à Forekheim et élurent Conrad, duc de Franconie.

Les Lotharingiens ne prirent point part à cet acte de la souveraineté nationale. Dirigés par le plus influent de leurs seigneurs, le comte Régnier au long Col, dont l'intérêt personnel inspirait la conduite, ils déférèrent la couronne à Charles le Simple, roi des Francs occidentaux, à qui elle avait déjà été offerte antérieurement. Conrad fit vainement des tentatives pour replacer la Lotharingie sous sa domination. Régnier fut nommé duc bénéficiaire de ce pays en récompense des services qu'il avait rendus à Charles, et, à sa mort (913), son fils Gislebert reçut du roi les pouvoirs et les biens dont son père avait été investi.

C'est à cette époque que la situation de la Lotharingie subit une transformation considérable et qui se maintint pendant plusieurs siècles : de royaume qu'elle était, elle fut érigée en duché au profit de Gislebert. Il convient d'exposer ces faits avec quelques détails.

Le jeune prince était encore plus avide de grandeurs, plus entreprenant, plus téméraire que Régnier et il n'eut d'autre politique que celle que lui dictait son intérêt. C'est ainsi que, placé entre le roi de France et l'Empereur, il passa plusieurs fois de l'un à l'autre; mais, au milieu de ses tergiversations, il semble s'être élevé au-dessus des visées d'un ambitieux vulgaire et avoir conçu le projet de devenir souverain, voire même roi de Lotharingie. Il trahit une première fois la cause de Charles le Simple lorsque, dans une difficulté qu'il eut avec l'archevêque de Trèves, le roi donna raison à ce dernier. Une réconciliation eut lieu (connue sous le nom de *pacification de Bonn*, 921); mais, dès l'année suivante, un nouveau différend éclate et Gislebert appelle à son secours l'empereur Henri l'Oiseleur, à qui il offre la souveraineté du pays (923) en retour d'une sorte de vice-royauté comme récompense de ses services. Henri refuse. Gislebert rompt ouvertement avec lui et propose au nouveau roi de France, Raoul, d'occuper la Lotharingie (924). Henri entre

sur-le-champ en Lorraine, réussit à gagner les grands du pays (925) et fait Gislebert prisonnier; puis, par un mouvement d'habile générosité, il remet son redoutable captif en liberté et, pour se l'attacher à jamais, le nomme duc de toute la Lotharingie et lui donne sa fille Gerberge en mariage (928). A partir de ce moment, la Lotharingie fit partie intégrante de l'Empire, et Gislebert fut un vassal fidèle jusqu'à la mort de Henri l'Oiseleur (936); mais il prit part à une révolte contre le successeur de ce dernier, Othon I^{er} le Grand, son beau-frère, et périt noyé dans le Rhin en 939.

La dignité de duc que Charlemagne avait supprimée reparut déjà même avant l'extinction de la race carolingienne en Allemagne ¹. Ce sont les invasions des Normands qui semblent avoir donné lieu à son rétablissement. Chacune des grandes tribus germaniques se soumit à un chef dont le nom (*Herzog*) est aussi ancien que la nation elle-même. Au temps de l'élection du roi Conrad I^{er}, en 911, les Saxons avaient pour duc Othon l'Illustre; les Bava-rois, Arnoul; les Francs d'Allemagne, Conrad I^{er} qu'ils élurent roi, et, après lui, son frère Éberhard; les Souabes, Burchard, appelé *Alemanie dux primus* ².

Gislebert, nous venons de le dire, devint duc des Lotharingiens; toutefois son titre n'était point *héréditaire*, mais seulement *bénéficiaire*; car, tandis qu'en France les bénéfices se transmirent par voie de succession, dès 877, en vertu d'une ordonnance de Charles le Chauve, en Allemagne ils n'étaient encore que viagers, et bien que l'hérédité eût souvent lieu de fait, leurs droits, appelés fiefs, ne devinrent héréditaires que sous l'empereur Conrad II.

Il n'existe point d'acte formel de l'investiture de Gislebert, et l'année où elle eut lieu ne saurait être exactement précisée; toutefois, le fait n'en est pas moins constant. Ainsi, en 928, Gislebert reconnaît l'empereur Henri pour son

¹ On a beaucoup écrit sur la résurrection des duchés au X^me siècle. Voy. *Eichhorn*, t. II, p. 221. — Leo, *Entstehung der deutschen Fürstenthümer nach Karl des Grossen*. — Dönniges, *Deutsches Staats-Recht*, t. I, p. 291. — Walter, *Deutsche Rechts-Geschichte*, t. I, p. 184. — Waitz, *Verfassungs-Geschichte*, p. 51, et *Jahrbücher hinter Heinrich I*, édit. I, t. I, p. 125. — Giesebrecht, *Kaisers-Geschichte*, t. I, pp. 178, 505. — Dümmler, t. IV, p. 360. — Stenzel, *Dissert. de marchionum origine et Dissert. de ducum origine*.

² Daniels, *Deutsche Rechts-Geschichte*, t. II, p. 250.

seigneur et se qualifie *duc* ¹, tandis qu'à la fin de 926, il ne prenait encore d'autre titre que celui de *Comes* ². C'est donc entre ces deux années qu'il faut placer la date de son élévation à la dignité que lui conféra l'Empereur. Si aucune charte ne mentionne cet événement d'une manière expresse, répétons-le, c'est que les duchés n'étaient pas encore héréditaires dans l'Empire ; la charge de *duc* était révocable et ne constituait qu'un acte d'administration ; elle n'entraînait point au profit du titulaire l'aliénation d'un territoire ou d'un droit régalien.

Tel est le point de départ du lien féodal qui s'établit entre l'empire d'Allemagne et la Lotharingie ou Belgique, lien dont les conséquences furent si fécondes et dont nous verrons plus loin l'application.

Gislebert ne laissait qu'un fils en bas âge. L'Empereur investit cet enfant de la dignité ducale tout en le confiant à la tutelle du comte Othon de Verdun ; mais l'un et l'autre moururent au bout de trois ans, et l'Empereur remit le duché entre les mains du comte Conrad de Spire. Une guerre éclata parce que les seigneurs lotharingiens préféraient le comte Régnier III de Hainaut comme prince national, et Conrad ayant pris part à une révolte contre Othon, celui-ci conféra le duché à son propre frère, saint Brunon, archevêque de Cologne (953).

¹ Dans une charte, datée de Maastricht, de juillet ou septembre 928, Gislebert déclare avoir reçu la jouissance précaire de l'église de Saint-Servais, appartenant à Saint-Maximin de Trèves, et de ses dépendances. Voy. Houthem, *Historia Trevirensis*, t. I, p. 271. et mieux : Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. I, p. 255. L'acte de la précaire y est appelé : « pactum coram domino nostro rege Henrico statutum et ab eo collaudatum atque sancitum est anno V domini regis Henrici super regnum quondam Lotharii..... et Gisleberti ducis et rectoris S. Maximi... »

² Dans deux chartes, datées du 50 décembre 926 et relatives à l'échange de quelques villages appartenant à Saint-Servais, le fils de Régnier dit : « Gislebertus Comes hoc concambium fecit. » Waitz (*Jahrbücher*, p. 125) rapporte un passage de Flodoard à l'année 928 (p. 578), où il est dit qu'à cette année Henri l'Oiseleur se réconcilia avec Gislebert et d'autres Lotharingiens. Peut-être Gislebert fut-il nommé *duc* par l'acte de réconciliation. Très-important est un passage de Jocundus, *De translatione S. Servatii* (*Acta Sanctorum*, t. XII, p. 105), qui dit qu'en 928 eurent lieu la nomination de Gislebert comme *duc*, la concession de la jouissance précaire de Saint-Servais et son mariage avec Gerberge. Witikind place également ce dernier fait à l'année de l'investiture de Gislebert, d'après lui, en 929, mais qui doit être 928. D'après Sigebert de Gembloux, c'est en 927.

Brunon eut à combattre une effroyable invasion des Hongrois que Conrad, pour se venger, avait attirés, et à réprimer une révolte de Rêgnier III de Hainaut qui avait aspiré à la succession de Conrad. Mais comme la turbulence des seigneurs lorrains faisait renaître sans cesse de nouvelles difficultés, il s'aperçut bientôt qu'il lui serait impossible de diriger lui-même avec fruit le gouvernement militaire de son duché. Il résolut en conséquence de s'adjoindre deux guerriers qui seraient comme deux vicaires, tandis qu'il serait, lui, pour ainsi dire, un *archiduc*, comme l'appelle Sigebert de Gembloux, et de partager le duché en deux parties. La Lotharingie fut dès lors divisée officiellement en *supérieure* et *inférieure* ou *haute* et *basse*. La première correspondait à la Lorraine moderne, la seconde comprenait l'archevêché de Cologne et à peu près toute la Hollande et la Belgique actuelles, la Flandre toujours exceptée. On l'appela communément le *Lothier*.

Othon ratifia cet arrangement. La haute Lorraine eut pour premier duc le comte Frédéric de Bar, et Brunon nomma duc de la basse Lorraine d'abord un vaillant guerrier du nom de Godefroid (959), puis, à la mort de celui-ci, son fils Godefroid II (964) qui tint le duché jusqu'en 976, époque à laquelle il décéda sans lignée.

Cet événement fut le signal de nouvelles complications. Saint Brunon et Othon le Grand étaient morts, et de nombreux prétendants aspiraient au duché. L'empereur Othon II en investit Charles de France, frère du roi Lothaire, afin d'empêcher celui-ci de s'en emparer de force, et lorsque Charles mourut, après avoir vainement essayé de monter sur le trône de France, son fils Othon lui succéda dans le Lothier. Avec ce dernier s'éteignit le dernier descendant mâle de la race de Charlemagne.

Il laissait deux sœurs dont l'une, Gerberge, avait épousé Lambert I^{er}, comte de Louvain; l'autre, Ermengarde, était veuve du comte de Namur auquel Robert II, son fils, avait succédé. Ces deux seigneurs, l'un, du chef de sa femme, l'autre, du chef de sa mère, élevèrent des prétentions au duché de Lotharingie; mais l'empereur Henri II, prétendant que le Lothier était un fief masculin, en investit Godefroid II, comte de Verdun et en Ardennes. Pendant un siècle (1005-1106), le duché fut disputé par des compétiteurs puissants dont la situation troublée de l'Allemagne ne favorisait que trop les rivalités. Au bout

de ce temps, l'empereur Henri V le donna à Godefroid I^{er}, comte de Louvain, et c'est de cette manière que la maison de Louvain entra en possession de la dignité ducal qu'elle conserva pendant trois siècles (1106-1406).

Pendant la période qui suivit le démembrement de l'empire carolingien, le pouvoir impérial s'affaiblit considérablement, malgré les efforts que firent des princes valeureux pour lui conserver son prestige. La cause principale de cette décadence fut l'élévation des rois de Germanie au trône d'Italie. Sans doute, la pourpre rehaussait la splendeur des rois d'Allemagne; mais elle les obligeait en même temps de partager leur puissance entre l'Italie et leur patrie. Ils étaient par là exposés à une double lutte, d'une part, avec le pouvoir papal et les villes d'Italie, de l'autre, avec leurs vassaux tant en Italie qu'en Allemagne.

Grâce à cette lutte, les royaumes démembrés de l'empire de Charlemagne se morcelèrent à leur tour en un nombre considérable de principautés. Le besoin d'une défense énergique contre les barbares du Nord; l'ambition des seigneurs qui apprirent à connaître leurs forces dans ces combats; l'incurie des souverains ou l'impossibilité où ils se trouvaient d'empêcher le fractionnement; ces circonstances et d'autres encore firent naître peu à peu un état de choses nouveau qui est connu dans l'histoire sous le nom de féodalité. Il se produisit dans la Lotharingie comme dans le reste de l'Allemagne.

Les seigneurs lorrains furent des plus habiles à tirer parti de cette situation. Aussi voyons-nous surgir, petit à petit, des nuages de l'histoire, des comtes, des marquis et des ducs qui acquirent la souveraineté pour leur propre compte. C'était une conséquence naturelle du système féodal. Le pouvoir central n'avait pas la force nécessaire pour contenir dans la soumission la multitude des seigneurs éparpillés sur une vaste étendue de territoire, et ceux-ci, à leur tour, n'étaient point assez puissants pour pouvoir s'affranchir complètement des devoirs envers le chef suprême de la monarchie. De là, en résumé, un double courant de rapports : protection de l'Empereur aux seigneurs menacés par leurs pairs; hommage de reconnaissance, avec les conséquences qui en découlaient, des seigneurs envers l'Empereur. La protection du suzerain était plus souvent nominale qu'effective, et les vassaux s'affranchissaient de l'hommage quand ils le pouvaient.

Les principautés qui naquirent dans les Pays-Bas, grâce à l'établissement du régime féodal, furent unies à l'Empire par les mêmes liens que l'était le duché de Lotharingie, considéré dans son ensemble. Toutefois, elles passèrent par des phases diverses pendant l'espace de quatre siècles jusqu'au règne des ducs de Bourgogne. Il y aurait un intérêt de premier ordre à raconter avec quelques détails l'histoire de ces principautés en ne les envisageant exclusivement que dans leurs rapports avec l'empire d'Allemagne. Toutefois, un tel travail excéderait les limites étroites dans lesquelles nous sommes obligé de nous renfermer; nous devons donc nous borner à signaler brièvement quelques faits qui établissent en quoi consistait l'union des provinces belges avec le corps germanique et à quelles fluctuations cette union fut exposée.

Le centre de ces pays, dont les possesseurs territoriaux reconnaissaient la suzeraineté de l'Empereur, était le Brabant. Au sud, étaient le Hainaut et l'évêché de Cambrai; à l'ouest, la Flandre; à l'est, la Hesbaie, le pays de Liège, le Limbourg, Namur et Luxembourg; au nord, la Frise, partagée entre les comtes de Hollande, les évêques d'Utrecht, et des seigneurs frisons particuliers, etc.

Nous avons vu le duché de Lotharingie passer à la maison de Louvain. Lambert, premier de ce nom et surnommé le Barbu, épousa Gerberge, fille de Charles de France, duc de Lothier, vers 994 et reçut, probablement à cette occasion, de l'Empereur le titre de comte de Louvain. Plus tard, l'empereur Henri V inféoda le duché de Lothier et le marquisat d'Anvers à Godefroid I^{er}, à la Barbe, comte de Louvain, entre les mains de qui le duché devint héréditaire (1106) ¹. Godefroid II et Godefroid III demandèrent aux empereurs l'investiture et l'obtinrent ². Henri, premier de ce nom, fut aussi le premier à prendre le titre de duc de Lothier *et de Brabant* qui lui fut reconnu officiellement dans un diplôme de l'empereur Philippe de Souabe de 1203 ³ et que ses successeurs portèrent après lui. Le roi des Romains Henri VI avait accordé au même duc plusieurs droits et privilèges « afin qu'il observât et fit observer dans ses terres les droits de l'Empire ⁴. »

¹ Butkens, *Trophées*, etc., t. I, p. 65.

² De Vaddere, *Origine des ducs de Brabant*, chap. XV, n^{os} 4 et 5.

³ Butkens, *Preuves*, t. I, p. 65.

⁴ « ... Ut jura Imperii observaret et in terra sua feceret observari. » Miræus, *Op. dipl.* Append.

Henri II prit part à l'élection de l'empereur Othon IV en signant : « Ego Henricus, dux Lotharingiae qui et Brabantiae, marchio romani imperii, elegi et suscripsi ¹. » Lorsque, trompé par Othon, il passa au parti de Philippe de Souabe, il reçut l'investiture de ce dernier à Coblence et en obtint des donations importantes ².

Henri III reconnaît ses devoirs envers l'Empire dans son testament (1260) ³ ; il se déclare obligé à l'assistance militaire « in servitium imperatorum romanorum sive regum Alemaniae. » Il avait suivi d'abord la cause d'Alphonse de Castille qui le nomma son vicaire, puis il passa à celle de Richard de Cornouailles, lequel donna le duché au second fils de Henri III, Jean I, à cause de l'incapacité de l'aîné. Richard donna en même temps à l'évêque de Cambrai et à Baudouin d'Avesnes l'ordre d'investir Jean du duché ⁴. Comme prince de l'Empire, dit la charte, le duc est obligé de prêter le serment de fidélité à la première réquisition de l'Empereur ⁵. Le duc Jean s'acquitta de ce soin à Cambrai (1261) et reçut l'investiture de Richard ⁶. Rodolphe de Habsbourg lui confirma (1273) : « Universa feuda, jura, libertates, cessiones, collationes et sententias quae antecessores sui in Brabantiae ducibus contulerunt ⁷. » Adolphe de Nassau renouvela cette confirmation ⁸ et constitua le duc Jean son avoué pour les Pays-Bas et les territoires environnants ⁹. En 1292, le duc fit un traité avec Adolphe dans lequel il est dit que l'Empereur confirmera les innovations faites par le duc dans son pays ¹⁰.

Henri VII sanctionna les droits des ducs, c'est-à-dire l'inféodation telle qu'elle avait eu lieu sous Philippe de Souabe ¹¹.

¹ Miræus, *Dipl. belg.*, t. I, c. 74.

² Butkens, t. I, p. 167, *Preuves*, 55 ; 168 et *Preuves*, 56.

³ Miræus, *ibid.*, t. I, c. 9.

⁴ Butkens, *Preuves*, l. c., p. 95. — Miræus, *Donat.*, t. I, c. 124, prob. 101. — De Vaddere, t. II, p. 149. — Kiuschot, *Tractatus I au Brabantia sit patria juris scripti*, cap. 2, n° 2.

⁵ ... Quod quam cito intra fines Alemaniae nobis esse contigerit, dictus Joannes tanquam princeps Imperii homagium et fidelitatis juramentum nobis praestare teneatur ad primam requisitionem nostram. »

⁶ Butkens, *Preuves*, l. c., p. 101.

⁷ Butkens, *ibid.*, pp. 105 et 112.

⁸ *Ibid.*, p. 127.

⁹ *Ibid.*, p. 128.

¹⁰ *Ibid.*, p. 151.

¹¹ *Ibid.*, p. 140.

En 1349, Charles IV confirma à Jean III les franchises accordées aux ducs par les empereurs Frédéric II, Albert d'Autriche, Henri VII, etc., et les augmenta par le célèbre privilège de *non evocando*, connu sous le nom de *Bulle d'or* de Brabant¹. Ce privilège accrut considérablement l'indépendance du noble duché. Il statuait en faveur de tous les sujets et vassaux du duché de Brabant que, pour aucune cause quelconque, ils ne pourraient être attirés en justice hors de leur pays, ni devant un juge séculier, ni devant un juge ecclésiastique dans toute l'étendue de l'Empire. Une particularité digne de remarque, c'est que le privilège était rédigé dans des termes si larges qu'il donna lieu, pendant plusieurs siècles, à de vives contestations entre les ducs de Brabant et les princes voisins, et à des plaintes qui furent déferées aux diètes de l'Empire jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, ainsi que nous le verrons plus loin. Ce n'était que dans le seul cas de déni de justice qu'il était permis de s'adresser aux tribunaux de l'Empire.

Charles IV avait confirmé à Jean III la cession de la ville de Maastricht; il lui soumit l'abbaye de Nivelles, et l'abbesse dut, à partir de ce moment, demander au duc de Brabant l'investiture des droits régaliens. Il consentit aussi, en 1554, à ce que Jeanne, fille de Jean III, — décédé sans enfants mâles, — lui succédât dans le duché. Jeanne était déjà duchesse de Luxembourg par son mariage avec Wenzeslas, frère de Charles IV. C'était une dérogation aux traditions féodales, le duché de Brabant étant un fief masculin ou imparfait. A défaut de Jeanne et de ses héritiers, le duché devait passer à Marguerite, comtesse de Flandre, sa sœur, et, à défaut de celle-ci et de sa postérité, à leur sœur Marie, duchesse de Gueldre.

En 1371, les *Linfars* désolèrent les régions voisines du Rhin et à l'est de la Belgique. Charles IV invita les seigneurs de ces contrées à réunir leurs efforts pour extirper les brigands, rétablit l'ancienne ligue du bien public ou *Landfrieden* et en confia la présidence à son frère Wenzeslas, duc de Brabant et de Lothier, qu'il nomma à cet effet vicaire général de l'Empire. Le duc de Juliers se mit du côté des *Linfars* et fit Wenzeslas prisonnier. Celui-ci ne fut relâché, un an après, que grâce à l'intervention de l'Empereur.

¹ Butkens, *Preuves*, l. c., p. 185.

Conformément à l'acte de 1354, le Brabant passa, en 1406, après la mort de la duchesse Jeanne, à Antoine de Bourgogne, petit-fils de sa sœur Marguerite. L'empereur Robert voulut conserver le Brabant à l'Empire et empêcher qu'il ne passât à la maison de Bourgogne que protégeait le roi Wenzeslas¹; mais cette tentative échoua. À sa mort, l'empereur Sigismond revendiqua de nouveau le Brabant comme fief vacant de l'Empire (1414). Il ne voulait pas reconnaître la validité de l'acte de 1354, alléguant que le Brabant était un fief masculin; toutefois il finit par tolérer que Jean IV, fils d'Antoine de Bourgogne, le gardât (1424)². Philippe de St-Pol, frère de Jean IV, lui succéda en 1427; nous en parlerons plus loin.

Telles sont les péripéties par lesquelles passa le duché de Brabant depuis l'avènement de la maison de Louvain à la dignité ducale. On l'a vu : il n'est pas un événement quelque peu important de son histoire auquel le nom de l'un ou l'autre empereur ne se trouve mêlé.

Mais ici se présente la question de savoir si le Brabant *entier* était fief de l'Empire, ou si c'étaient seulement *quelques parties* du Brabant. Stockmans rapporte qu'en 1516 des conseillers au conseil de Brabant et des maîtres du trésor et des comptes furent chargés, — il ne dit pas à quelle occasion et par qui, — de rechercher quelles étaient les parties du Brabant relevant de l'Empire, et il affirme avoir vu dans les archives de Vilvorde (*in arce Vilvordensi*) le rapport de ces délégués ainsi que le tableau qu'ils dressèrent des seigneuries et droits que les ducs de Brabant détenaient de l'Empereur. D'après ces documents, il serait inexact de dire que le Brabant ait jamais été entièrement soumis à l'empire romano-germain; les seigneuries de Louvain, de Bruxelles, de Bois-le-Duc, de Diest, de Tirlemont, d'Aerschot, le pays roman et autres lieux, n'auraient jamais reconnu l'Empereur ou, *jure clientelari*, obéi à son autorité. En revanche, auraient été mouvants de l'Empire : le marquisat d'Anvers, Maastricht, une partie du Brabant, située au delà de la Meuse, l'abbaye de Nivelles, la ville de Grave, la seigneurie de Cuyck, les grandes routes royales, les tonlieux, le droit de foire à Anvers, une partie de la forêt de Soignes,

¹ Martene et Durand, *Thes. anec.*, t. I, 1718, 1722.

² De Vaddere, *l. c.*, p. 151. — Kinschot, *l. c.*, n° VII. Voir les Documents dans Butkens aux sources citées.

l'avouerie d'Aix-la-Chapelle, le droit de frapper de la monnaie d'or, enfin le titre même de duc de Brabant et de Lotharingie ¹.

Il ne nous a pas été donné de vérifier l'exactitude de cette assertion. Que les comtés de Louvain, de Bruxelles et de Tirlémont aient été possédés très-anciennement par les ducs de Brabant comme de véritables alleux (*tanquam verum allodium*), ainsi que le prétend Stockmans, la chose est possible, quoique peu prouvée ². Toutefois, nous croyons que l'opinion du célèbre jurisconsulte est trop absolue, et lui-même confirme nos doutes. « Il est irréfutable, dit-il, que les ducs de Brabant, à raison des fiefs dont le Brabant est en quelque sorte parsemé, ont prêté foi et hommage à l'Empire et que la formule de la reconnaissance féodale concernait quelquefois le *duché même*, ainsi que cela résulte d'une charte du roi Richard. » L'histoire nous a conservé la formule de l'hommage que Henri I prêta à Philippe de Souabe; il y est clairement dit que « le duc de Lotharingie et de Brabant reçut de l'Empereur le *fief* qu'il détenait de l'Empire ³. »

Il nous paraît donc plus conforme à la réalité historique de dire que, dans le principe, la reconnaissance embrassait le duché tout entier, mais que, dans la suite des temps, à mesure que le lien entre les provinces belges et l'Empire se relâchait, la formule était conçue d'une manière plus vague et que l'hommage ne portait plus sur le duché entier, mais avait lieu « à raison des fiefs qui étaient tenus par les ducs dans le duché. »

Les termes de la transaction d'Augshourg, — nous le verrons plus loin, — autorisent notre hypothèse, et lorsque Philippe II prêtera l'hommage à Ferdinand, il le fera de telle sorte que la Gueldre, Zutphen, Utrecht et Overysseel seront reconnus comme relevant entièrement de l'Empire, tandis que le Brabant et les autres provinces ne seront point nommées intégralement et en corps, mais avec cette restriction qu'il y a en elles certains lieux qui sont mouvants de l'Empire.

¹ Stockmans, *Opera omnia*. Brux., 1695; *Decisiones brabantinae*, p. 4, § 14.

² Stockmans prétend que ces terres auraient été apportées, comme alleux, en dot à Lambert de Louvain par Gerberge, fille d'Othon de Lotharingie, *l. c.*

³ « Accedens ad praesentiam nostram consanguineus et princeps noster Henricus illustris dux Lotharingiae et Brabantiae, homagium nobis fecit et de manu nostra recepit *feudum* quod ab Imperio tenere debet. »

Quoi qu'il en soit, le duché de Brabant était la plus illustre de nos principautés. Ses souverains furent, à diverses reprises, créés vicaires de l'Empereur ou avoués en son nom; témoins, comme vicaires, Jean le Victorieux, institué par Adolphe de Nassau (1292), et Wenzeslas par Charles IV (1371). En cette qualité, ils exerçaient sur les autres princes belges un pouvoir militaire aussi étendu que possible et avaient l'obligation de maintenir les paix publiques. Comme avoués, citons Henri III qui reçut l'ordre de Guillaume de Hollande de garder l'avouerie de l'Empire sur l'abbaye de Born, près de Heusden¹ (3 avril 1248). On sait que les ducs de Brabant étaient avoués impériaux de la ville d'Aix-la-Chapelle.

Ils étaient, de plus, nous l'avons vu, ducs de Lotharingie ou Lothier. Comme tels, ils l'emportaient aussi en excellence sur les autres princes belges. Sans doute, ils n'exerçaient point sur ces derniers d'autorité en matière civile, mais ils les avaient sous leur commandement, en temps de guerre; ils étaient, de plus, tenus de faire respecter dans les Pays-Bas les paix publiques de l'Empire, pour autant que ces paix y avaient été publiées.

Examinons maintenant l'origine et le développement des relations de droit public des autres provinces avec l'Empire germanique.

Le pays d'Anvers, qui existait dans l'ancien pagus de Ryn, était borné à l'ouest par l'Escaut, et, comme il formait de ce côté la limite de l'Empire, ses comtes reçurent le nom de marquis (*markgraven*). L'empereur Othon le Grand en fit don à sa tante Gerberge, veuve de Louis d'Outremer, roi de France, et Charles, fils de Gerberge, devint marquis du saint-empire. Après la mort de Charles, la seigneurie passa sous la domination de Lambert, comte de Louvain. Dès lors, ses destinées se confondirent avec celles du Brabant dont il continua à faire partie.

Quelques faits sont à noter spécialement : Frédéric de Luxembourg († 1065) succéda à Gothelon l'Indolent († 1046) dans le duché de Lothier et dans le marquisat d'Anvers, par donation de l'empereur Henri III. Godefroid de Bouillon lui succéda dans le *marquisat* seulement; ce n'est qu'en 1089 qu'il ob-

¹ Meerman, *Geschied. van Graaf Willem van Holland, Roomsche Keizer*, t. II, p. 576.

tint le duché de Lothier. Henri de Limbourg réunit, comme Godefroid, le duché de Lothier au marquisat d'Anvers dont il fut dépossédé par Henri IV. Godefroid le Barbu, qui en fut alors investi, se le vit à son tour enlever par l'empereur Lothaire et restituer par l'empereur Conrad. Godefroid transmit à son successeur le duché avec le marquisat qui resta depuis annexé au Brabant. Longtemps après, en 1416, on voit Jean de Bourgogne demander au roi Sigismond l'investiture du marquisat d'Anvers ¹, et, en 1430, celui-ci passa avec le Brabant, après la mort de Philippe de St-Pol, qui décéda sans enfants, à Philippe le Bon, son cousin.

Le Limbourg n'eut guère de comte héréditaire avant 1055 : ce fut le comte Frédéric, fils de Frédéric de Luxembourg. Henri III, on se le rappelle, le créa duc de Lothier. Il transporta le comté par sa fille Judith, avec l'agrément de l'empereur Henri IV, à Waléran, comte d'Arlon. Le fils de Waléran, Henri I, prince turbulent et avide, eut des démêlés si retentissants avec plusieurs seigneurs ecclésiastiques, que l'empereur Henri IV entra avec une armée puissante dans le Limbourg, pour mettre le comte à la raison (1101). Henri se soumit, et chose étrange, l'Empereur, épris sans doute de ses qualités guerrières, le nomma, la même année, duc de Lothier. Cela eut lieu à la diète de Mayence, du consentement unanime des grands de l'Empire, réunis en cour plénière à cette occasion ².

Henri V ayant levé l'étendard de la révolte contre son père, Henri de Limbourg, par une versatilité inconcevable, prit d'abord parti pour lui; mais il écouta bientôt la voix du devoir et de la reconnaissance, leva une armée pour le vieil Empereur et fit essayer un échec sanglant à Henri V, à Visé. Celui-ci, outré de colère, convoqua une diète à Worms. Henri de Limbourg y fut déclaré criminel de lèse-majesté, mis au ban de l'Empire et dépouillé de son duché de basse Lotharingie ³, qui fut donné à Godefroid le Barbu. Henri ne parvint pas à triompher de ce rival; mais il conserva le titre de duc de Limbourg que ses successeurs continuèrent à garder.

¹ Butkens. *Prob.*, p. 161. — Bachmer, *Regesta*, etc., p. 271. — Divas, *Rev. Brab.*, p. 221.

² Martene et Durand, *Thes. anecd.*, t. III, p. 407.

³ *Annal. saxo* ad ann. 1106.

Plus tard, le duc de Lothier s'étant déclaré pour Conrad de Hohenstaufen, compétiteur de Lothaire de Saxe, successeur de Henri V, Lothaire investit le comte Waléran de Limbourg du duché de basse Lotharingie. Mais Waléran se rallia à Conrad lorsque celui-ci eut été élu (1130) et il figure, comme prince de l'Empire, avec son titre de duc, dans plusieurs diplômes donnés par Conrad, un mois après son élection, dans une diète qu'il tint à Cologne ¹.

En 1144, Conrad investit le comte Henri II de Limbourg des terres de Gangel et de Richterich, dont il dépouilla le sire de Fauquemont ². Henri demeura fidèle aux Hohenstaufen et suivit Barberousse dans son expédition contre le Pape et les villes d'Italie (1159). Son fils Henri III suivit Barberousse à la troisième croisade (1189).

Ce prince contribua puissamment à l'élection de son neveu, Albert de Louvain, à l'évêché de Liège, tandis que le fils de Frédéric Barberousse, Henri VI, y intronisait Lothaire de Hostade. On sait qu'Albert de Louvain fut assassiné, probablement du consentement de l'Empereur. Il en résulta une guerre sanglante entre le duc de Limbourg et son suzerain, à la suite de laquelle celui-ci dut transiger avec son vassal (diète de Worms, 1193).

Frédéric II entreprit, en 1227, une nouvelle croisade. Au moment de s'embarquer à Brindes, il tomba malade et remit le commandement en chef de l'armée au duc de Limbourg ³. Celui-ci reçut, en 1235, du même Empereur la mission honorable d'aller chercher en Angleterre la princesse Isabelle, sœur du roi Henri III, dont l'Empereur avait obtenu la main ⁴.

Frédéric, déclaré déchu de la puissance impériale, ne fut point abandonné par le duc de Limbourg, et, dans un diplôme, daté de Lodi (1241), il fit de la fidélité de ce prince un éloge pompeux ⁵.

Les fils du duc suivent une autre voie. L'un, Adolphe, devenu comte de Berg, prend parti pour Henri Raspon (1246), et Waléran IV, duc de Limbourg, pour Guillaume de Hollande (1247) contre Conrad, fils de Frédéric II, dont leur père avait été le plus ferme soutien.

¹ Ernst, *Hist. du Limbourg*, t. III, p. 40.

² *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XIX, pp. 7 et suiv. du tiré à part.

³ Martene. *Ampliss. collect.*, t. II, 1199.

⁴ Rymer, *Foedera, conventiones, etc.*, t. I, 1^{re} partie, p. 124.

⁵ Butkens, t. I, *Preuves*, p. 84.

Waléran IV mourut en 1280, ne laissant qu'une fille, nommée Ermengarde, qui avait épousé Renaud de Gueldre. La comtesse prit aussitôt le titre de duchesse de Limbourg; mais ce ne fut que deux ans après qu'elle fit hommage à l'empereur Rodolphe qui lui donna des lettres d'investiture (18 juin 1282), acte qui ferait supposer qu'il considérait le Limbourg comme un fief féminin. Les lettres portaient que si Ermengarde venait à décéder avant son époux, celui-ci posséderait, sa vie durant, le duché et tout ce qui en dépendait. Ermengarde mourut cette année même sans enfants, et le comte de Gueldre gouverna le duché comme usufruitier ¹. Cependant le comte de Berg réclama la succession, et, ne pouvant point l'obtenir à l'amiable, il céda tous ses droits à Jean I, duc de Brabant. Après la glorieuse bataille de Woeringen, Jean demanda l'investiture de l'Empereur (1288). Rodolphe ne se montra pas pressé de l'accorder; mais son successeur, Adolphe de Nassau, reconnut Jean le Victorieux comme duc de Limbourg et l'institua, nous l'avons dit, son avoué (*advocatum principalem*) pour le nord-ouest de l'Allemagne ². Dès lors, l'histoire du Limbourg, comme déjà celle du marquisat d'Anvers, se confond avec celle du duché de Brabant.

Le Luxembourg fit, comme le Limbourg et le Brabant, partie de la Lotharingie. Lorsque celle-ci fut partagée en haute et basse, saint Brunon institua comme duc de la seconde, Godefroid d'Ardenne, fils de Ricuin, qui semble avoir été le premier comte de Luxembourg. Sigefroid, fils de Ricuin, lui succéda et reçut probablement l'investiture de l'Empereur, puisqu'il fut nommé, en 997, avoué de l'abbaye d'Epternach. Sa fille Cunégonde épousa l'empereur Henri II, qui donna à son beau-frère Henri le duché de Bavière qu'il perdit cinq ans plus tard, mais qui lui fut restitué en 1017.

Frédéric succéda à son père Sigefroid (998), et fit pendant douze ans la guerre à l'Empereur pour appuyer les prétentions de son frère Adalbéron, qui s'était emparé de l'archevêché de Trèves, après en avoir chassé le titulaire. Henri II soutint énergiquement les droits de ce dernier et força Adalbéron à renoncer à ses injustes prétentions.

¹ Butkens, *l. c.*, pp. 255, 254.

² Butkens, *l. c.*, p. 128. — Lettres du 19 décembre 1292.

Le petit-fils de Frédéric, Conrad, fut un des plus énergiques soutiens de l'empereur Henri IV, dont il avait épousé la sœur. Son fils Guillaume servit la cause impériale avec le même zèle et prit une part personnelle aux combats dont l'Italie fut le théâtre à cette époque. Son fils, Conrad II, reçut la visite de l'empereur Lothaire au monastère d'Éternach et obtint la libre navigation sur la Sure en faveur de l'abbaye ¹.

Conrad II († 1136) termine la série des comtes de Luxembourg de la première race. Il est à croire que le comté était aussi un fief féminin, puisqu'il échut au comte de Namur, Henri l'Aveugle, du chef de sa mère Ermesinde, fille de Conrad I, à l'extinction de la famille de Ricuin.

Cependant, à la mort de Henri l'Aveugle, qui laissa le Luxembourg à sa fille Ermesinde, le chef de l'Empire le déclara fief vacant, par défaut d'hoir mâle, et le donna à son frère Othon, comte de Bourgogne (1196); mais celui-ci céda ses droits à Thibaut de Bar, mari d'Ermesinde, pour une somme d'argent ².

En 1248, Conrad IV fait notification de l'hommage que la comtesse de Luxembourg lui a prêté antérieurement par procuration ³, et, en 1253, Guillaume de Hollande confirme au comte Henri III le Blondel, fils d'Ermesinde, divers fiefs situés dans le pays de Namur ⁴.

Plus tard, le comte Henri IV fut élevé à la dignité d'empereur sous le nom de Henri VII, mais le comté n'en retira aucun avantage.

Jean l'Aveugle, son fils, prit part, comme électeur (de Bohême), à la diète de Francfort (7 octobre 1314), à l'élection d'un roi des Romains, et contribua à faire nommer Louis de Bavière. Louis lui en témoigna d'abord une vive reconnaissance et lui promit, en cas de mort du duc de Brabant, de l'aider à se mettre en possession de ce duché et de celui de Limbourg, comme le plus proche héritier du duc; mais l'ingratitude prit bientôt le dessus et il ne tarda pas à devenir pour le comte-roi un ennemi acharné.

C'est en 1354 que l'empereur Charles IV éleva le Luxembourg au titre

¹ Voy. Bertholet, *Hist. du Lux.*, t. I, passim.

² Bertholet, *l. c.*, p. 240. — De Marne, *Hist. de Namur*, t. I, pp. 185, 184.

³ Huillard-Breholles, *Hist. dipl. Fred. II*, t. VI, p. II, p. 825.

⁴ Miræus, *Opera dipl.*, t. I, p. 181.

de duché et de principauté, en faveur de son frère Wenzeslas qui recueillit, en 1355, la succession de Jean III, duc de Brabant, dont sa femme Jeanne était unique héritière ¹. Charles IV confirma aussi solennellement (1 janvier 1357) les privilèges des habitants de Luxembourg, dans une charte nommée *Bulle d'or luxembourgeoise* et qui offre certaines analogies avec la *Bulle d'or brabantine*.

Wenzeslas, n'ayant pas de postérité, fit son testament en faveur de son frère Charles IV et de son neveu, appelé Wenzeslas comme lui. Wenzeslas II, pressé par le besoin d'argent, céda le duché, sous forme d'engagère, à son cousin Josse de Moravie (1388). En 1409, il donna sa nièce Élisabeth, fille unique de Jean de Luxembourg, duc de Görlitz et marquis de Moravie, en mariage à Antoine de Bourgogne, duc de Brabant. Celui-ci devait retirer le duché des mains de Josse de Moravie en restituant à ce prince la somme payée par lui. Élisabeth, devenue veuve d'Antoine (1418), se remaria avec Jean de Bavière, qui sollicita et obtint de l'empereur Sigismond le renouvellement de l'engagère du Luxembourg. Enfin Philippe le Bon reconnut l'empereur d'Allemagne pour son suzerain dans le duché. Nous verrons plus loin le détail de ces événements.

Les premières relations du comté de Namur avec l'Empire sont obscures. Béranger, comte de Lomme, est le premier seigneur que l'on puisse citer avec certitude. Il en est fait mention dans un diplôme de 908, par lequel l'Empereur confirme la donation de l'abbaye de Fosses, faite à l'église de Liège par sa parente Gisèle. L'empereur Othon força Robert, fils de Béranger, à restituer à l'abbaye de Gembloux la moitié des biens qu'il lui avait enlevés (après 946). Le petit-fils de Béranger, Albert I (980), épousa Ermengarde, fille de Charles de France, duc de Lotharingie, et il éleva de ce chef des prétentions sur ce duché, prétentions qu'il soutint, sans réussir, contre l'empereur Othon II.

Ses successeurs, qui demeurèrent constamment fidèles à l'Empire, conservèrent le comté jusqu'à Henri l'Aveugle dont le règne ne fut qu'une série de guerres. Celui-ci ayant voulu assurer sa succession au comte de Champagne,

¹ Miræus, l. I, p. 105. — Chifflet, *Alsatia vindicata*, § 11.

fiancé à sa fille Ermesinde, au détriment de Baudouin de Hainaut, qu'il avait antérieurement nommé son héritier, Baudouin réclama l'intervention de l'empereur Frédéric Barberousse, qui déclara qu'il ne souffrirait jamais que le comté de Namur passât à un prince français. Henri l'Aveugle n'ayant pas tenu compte de cette décision, Baudouin recourut aux armes et s'empara de presque tout le comté, dont il reçut l'investiture en 1188. Pour comble de faveur, l'Empereur érigea en marquisat le comté de Namur uni avec ceux de Durbuy et de La Roche qui appartenaient encore à Henri l'Aveugle, et depuis lors Baudouin prit le titre de prince de l'Empire ¹.

Baudouin le Courageux disposa, en mourant, du comté de Namur en faveur de son fils Philippe, dit le Noble, à charge de relever ce comté du Hainaut, et en fit ainsi un arrière-fief de l'Empire, de fief direct qu'il était précédemment ². Philippe n'ayant pas d'enfant, la succession revenait à Baudouin de Courtenay, son neveu; mais Marguerite, sœur de Baudouin, comtesse de Vianden, s'en empara. Jeanne de Flandre, petite-fille de Baudouin le Courageux, y prétendit également, et le roi des Romains, Henri, ordonna, en qualité de suzerain, aux hommes du comté de Namur, de reconnaître le comte de Flandre pour leur seigneur légitime et de remettre entre ses mains les châteaux, les lieux fortifiés et les villes du pays (3 juin 1229) ³. Un arrangement étant intervenu entre les parties intéressées, Marguerite conserva le marquisat; mais son frère Baudouin le réclama en 1237 et le recouyra.

Dans les dissensions qui s'étaient élevées entre les d'Avesnes et les Dampierre, Saint-Louis, on le sait, avait assigné le Hainaut aux d'Avesnes. Jean d'Avesnes se plaignit à son beau-frère, le roi des Romains, Guillaume de Hollande, de ce que Baudouin eût négligé de lui prêter foi et hommage pour le comté de Namur, dans l'intervalle d'un an et jour prescrit par le droit féodal. Là-dessus, Guillaume investit Jean d'Avesnes du comté de Namur (27 avril 1249) et ordonna à tous les hommes de fief de le reconnaître pour leur seigneur de la manière accoutumée ⁴. Mais sur les instances de la reine

¹ De Marne, *Hist. de Namur*, l. c., pp. 169, 175. — Bertholet, *l. c.*, pp. 251 et suiv.

² *Chronique de Gislebert*, p. 287.

³ Saint-Genois, *Monuments*, t. I, p. 157.

⁴ Saint-Genois, *ibid.*, t. I, p. 467.

Blanche et du pape Innocent IV, qui représentèrent avec raison que Baudouin, retenu à Constantinople par des difficultés incessantes, n'avait pu satisfaire à ses obligations, il ne fut pas donné suite à la résolution de Guillaume; toutefois aucun acte formel ne la révoqua.

En 1298, l'empereur Albert d'Autriche, lors de son couronnement à Aix-la-Chapelle, donna l'investiture du marquisat à Jean de Dampierre, fils de Gui, comte de Flandre ¹. Jean suivit l'empereur Henri VII dans son expédition d'Italie (1310).

Les comtes de Namur, on le conçoit, ne supportaient qu'avec impatience l'obligation où ils étaient depuis Philippe le Noble de relever leur principauté de ceux du Hainaut. Au commencement de 1362, Guillaume I alla trouver l'empereur Charles IV à Aix-la-Chapelle et en obtint un diplôme par lequel le comté de Namur était déclaré fief direct de l'Empire. On ne sache pas que les comtes de Hainaut aient réclamé contre cette décision; ils ne firent non plus aucune opposition lorsqu'en 1388 Guillaume renouvela sa protestation d'hommage entre les mains de l'empereur Wenzeslas ².

Le Hainaut, nous l'avons vu, appartenait à la puissante famille de Régnier I au long Col dont le fils aîné, Gislebert, devint duc de Lotharingie. Régnier II, ayant succédé à son père dans le comté de Hainaut, se rendit tellement odieux que l'empereur Othon le Grand le cita à comparaître devant lui pour se justifier. Il n'y envoya qu'un de ses hommes d'armes et perdit le duché (955). Ses fils essayèrent de reconquérir l'héritage paternel (973) sur les lieutenants qu'Othon y avait placés et qu'ils tuèrent dans une bataille; mais ils furent impuissants à se défendre contre Arnoul, comte de Flandre, et Godefroid, comte de Verdun et en Ardennes, que l'empereur Othon II leur opposa. Cependant la paix ayant été conclue (977) entre l'Empereur et Charles, frère du roi Lothaire, Régnier III fut réintégré dans le comté de Hainaut qu'il occupa jusqu'en 1002. Son frère Régnier IV mourut (1036) sans enfants mâles. Ce fut sa fille, la célèbre Richilde, qui lui succéda. Son mari, Herman de Saxe, qu'elle épousa probablement d'après les conseils de

¹ Böhmer, *Regesta* ad 1298, p. 200.

² De Marne, *l. c.*

L'empereur Conrad le Salique, prit part à la guerre que le duc de Lothier et Baudouin de Lille, comte de Flandre, firent à l'empereur Henri III. Richilde vendit à l'évêque de Liège, Théoduin, la suzeraineté du Hainaut, en échange d'un secours déterminé en hommes et en argent que celui-ci s'engageait à lui fournir ¹. Cette vente fut ratifiée par l'empereur Henri IV (10 mai 1071). A partir de ce moment, ce ne furent plus les empereurs, mais bien les princes-évêques de Liège qui donnèrent l'investiture du Hainaut, ce comté étant devenu, grâce à l'acte de Henri IV, arrière-fief de l'Empire. Henri V confirma également la cession ².

Baudouin, s'étant vu céder le comté de Namur par Henri l'Aveugle, alla, en 1182, trouver l'empereur Barberousse à Hagenau pour obtenir la ratification de cet arrangement. Il fut reçu avec de grands honneurs et invité à la cour plénière qui allait se tenir à Mayence où il eut l'honneur de porter l'épée impériale. Les fêtes terminées, Barberousse fit expédier à Baudouin un diplôme en due forme pour la succession des comtés de Namur, La Roche et Luxembourg (1184) ³.

Le comté de Valenciennes avait été donné en fief au comte Baudouin le Barbu par Henri II et à ses successeurs par Henri IV (1157) ⁴. Le petit-fils de Baudouin le réunit au Hainaut. Les comtes de Valenciennes prirent quelquefois le nom de marquis.

Les empereurs Guillaume de Hollande et Rodolphe de Habsbourg adjudgèrent le Hainaut aux d'Avesnes et enjoignirent aux Hainuyers de leur faire hommage ⁵.

Un différend étant survenu entre le comte Jean d'Avesnes et la ville de Valenciennes, qui jouissait de privilèges fort étendus, l'empereur Adolphe déclara les bourgeois de la ville en état de rébellion et donna entièrement gain de cause au comte (1291) ⁶.

Guillaume II fut le dernier comte de Hainaut de la maison d'Avesnes (1345).

¹ Voir la charte originale aux *Archives des comtes de Flandre* à Lille.

² Butkens, t. I, *Prob.*, pp. 62, 66.

³ *Chronique de Gislebert*, pp. 126 et 129.

⁴ Ditmar, *Chronique*, t. I, p. 585. — Butkens, *l. c.*, p. 62.

⁵ Martene, *Thes. anecd.*, t. I, 1021 et suiv.

⁶ Martene, *Norus Thes.*, t. I, 1248.

D'après les principes du droit féodal, le comté aurait pu être revendiqué par son oncle Jean de Beaumont; mais celui-ci se désista en faveur de Marguerite de Hainaut, sa nièce, épouse de l'empereur Louis de Bavière, qui s'empressa de sanctionner ce désistement. C'est ainsi que la maison de Bavière régna, jusqu'à Philippe le Bon, sur une des provinces les plus importantes de la Belgique.

Mentionnons en passant que les comtes de Hainaut s'appelaient parfois comtes palatins ¹.

Le diocèse de Cambrai fit partie de l'Empire dès les plus anciens temps. Déjà Louis le Pieux, rappelant divers actes de ses prédécesseurs et notamment de Charlemagne, fait don, en 817, à Hildoward, en faveur de l'église St^e-Marie, de plusieurs privilèges, mais sous diverses conditions, parmi lesquelles figure spécialement celle d'obéir fidèlement à l'Empire ².

L'empereur Arnoul rappelle cette concession (894) et la confirme sous la même condition : « et nostro fideliter imperare Imperio ³. »

Othon le Grand la confirme également (940) et accorde à l'évêque le tonlieu de la ville avec le droit de battre monnaie avec la réserve : « ... et nostro fideliter parere Imperio ⁴. »

Othon III renouvelle les concessions dans les termes les plus explicites (991 et 1001) ⁵, et l'empereur Henri II donne l'investiture de la temporalité de Cambrai à l'évêque Lietbert (1007). Celui-ci, « facta fidelitate Imperatori et omnibus competentibus adimpletis », prit congé de son suzerain ⁶, qui lui confirma aussi le tonlieu et la monnaie de la ville ⁷.

¹ Déjà l'empereur Henri I avait placé à côté du duc de Lotharingie le duc de Franconie comme comte palatin. (Voy. Eichhorn, t. III, p. 54.) Il dut sans doute résider à Aix-la-Chapelle. (Dönniges, *Keiserliche Hof- und Land-Geschichte*, p. 557.) Les empereurs étaient les chefs de la cour de justice où ils résidaient; les cours simples étaient présidées par le comte palatin qui appartenait à cette partie de l'Empire où la diète se tenait.

² « ... Et nostro fideliter parere Imperio. » *Chronicon Cameracense et Atrebatense a Balderico*. Douai, 1615, p. 62.

³ *Ibid.*, p. 102.

⁴ *Ibid.*, p. 126.

⁵ *Ibid.*, p. 189.

⁶ *Chronicon Cameracense*, l. c., p. 559.

⁷ Miræus, *Diplom.*, t. I, p. 27.

Nouvelles confirmations de Conrad III (1146), qui prend l'église St^c-Marie sous sa garde immédiate ¹, et de Frédéric Barberousse (1153) ².

Ce dernier empereur conféra l'avouerie de l'évêché aux comtes d'Alost ³. Philippe d'Alsace, qui fut investi de ce comté, prit le nom de *princeps sacri Imperii* et alla, comme avoué suprême de Cambrai, prêter pour la première fois hommage à l'Empereur à Aix-la-Chapelle (1164) ⁴.

Philippe de Valois conquit le Cambrésis en 1340, et l'empereur Louis de Bavière fit de vains efforts pour le replacer sous sa suzeraineté. Cependant Charles IV confia la garde de ce pays à l'évêque de Liège, au duc de Brabant, au comte de Flandre, comme feudataire pour la Flandre impériale et avoué de Cambrai, et au comte de Hainaut ⁵.

Les évêques Pierre d'Ailly et Henri de Berghes reçurent les régales de l'empereur Wenzeslas ⁶.

Sous Maximilien I, l'évêché devint archevêché, et l'Empereur érigea le pays en duché (1510) et appela son évêque, Jacques de Croy, comte-duc de Cambrai, sauf la liberté de la ville ⁷. Le chapitre prétendit être vassal de l'Empire. La question fut jugée par des arbitres nommés par l'Empereur et tranchée en faveur de l'évêque ⁸.

La Flandre, dont la frontière orientale était l'Escaut, fit, en vertu du traité de Verdun, partie du royaume occidental des Francs. On sait que Charles le Chauve en donna le gouvernement au célèbre guerrier Baudouin Bras de Fer. Ce dernier et ses descendants eurent souvent le nom de marquis, *mar-*

¹ Miræus, *l. c.*, p. 60.

² *Ibid.*, *l. c.*, p. 61.

³ Saint-Genois, *Hist. des avoueries en Belgique*, p. 44.

⁴ *Ibid.*, p. 120.

⁵ Miræus, *Opera diplom.*, t. III, 1244.

⁶ Pistorius, *Scrip. rer. Germ.*, p. 528. Extrait du *Magnum chron. Belg.*

⁷ Miræus, *Diplom.*, t. I, p. 115.

⁸ Eberhardi *Responsa*, etc. Francfort S/M, p. 79. — Le duché de Cambrai fit partie du cercle de Westphalie jusqu'en 1677, où il fut conquis par Louis XIV qui le garda en vertu du traité de Nimègue (1678). Charles-Quint se constitua avoué de Cambrai et y fit bâtir une citadelle; il donna la châtellenie à son fils Philippe. L'évêque-duc entretenait un représentant près la diète de l'Empire jusqu'en 1615; plus tard, il n'en est plus fait mention. — Dicelius, *Reichs-Geographia*, 1640, p. 176.

chiones, marchisii, markgraven, parce que leur comté était pays de frontière.

Une portion de ce comté fut annexée à la Lotharingie; nous devons exposer dans quelles circonstances. Dans la guerre que fit le comte Hughes le Grand à Louis d'Outremer, l'empereur Othon le Grand, allié de ce dernier, força Arnoul le Vieux, comte de Flandre, qui tenait le parti de Hughes, de lui céder la partie du comté qui s'étendait sur la rive droite de l'Escaut, à partir de Gand jusqu'à l'embouchure de l'Escaut occidental (941). Pour défendre cette précieuse conquête, qui comprenait une partie du territoire de Gand, le pays de Waes avec les quatre districts de Hulst, Axel, Bouchaute et Assenede, appelés plus tard les *Quatre-Métiers*, Othon fit bâtir un château fort sous la protection duquel se trouvait un monastère qu'on avait détaché de l'abbaye de Saint-Pierre, située sur le Mont-Blandin : il devint bientôt célèbre comme abbaye de Saint-Bavon, et releva immédiatement de l'Empire. L'Empereur en confia la garde à un seigneur saxon, nommé Wichmann de Billung. Il le créa comte de Gand et lui assigna pour domaine le pays conquis que l'on appela depuis lors *Over-Schelde* (Outre-Escaut), et y ajouta le territoire d'Alost en deçà de l'Escaut. Afin de mieux fixer les bornes de l'Empire et du comté de Gand, Othon fit creuser un large fossé à partir du fort de Saint-Bavon jusqu'au bras occidental de l'Escaut, appelé aujourd'hui le *Hout*, et lui donna le nom de *fossé* ou *canal d'Othon* (Otto-Gracht).

Cette partie de la Flandre proprement dite, qui se trouvait en dehors des limites orientales assignées par le traité de Verdun à la part de Charles le Chauve, fut réunie à l'Empire germanique et reçut dès lors le nom de *Flandre impériale*. Mais tout cela ne s'accomplit point sans une vive résistance de la part d'Arnoul à qui l'Empereur, pour terminer le différend, céda le château de Gand et lequel, en retour, donna sa fille en mariage au comte Wichmann (949) ¹.

Un peu plus d'un demi-siècle après, Baudouin IV, le Barbu, prit parti

¹ « Otto imperator, de Scaldi fossato ante partem sancti Jacobi usque in mare protensum, a nomine suo omnem pagum *Ottingham* vocavit, quo regni Francorum et imperii orientalium *finis* determinavit. » Butkens, t. I, *Prob.*, p. 11. Sur la question de savoir quel était le tracé exact du fossé ou canal d'Othon, voyez Warnkönig, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 159, et t. II, pp. 17, 50. — Hirsch., *Jahrbücher*, l. c., pp. 507-509.

contre l'empereur Henri II dans la guerre pour la succession du Lothier. Il remporta d'abord quelques avantages signalés; mais, craignant de succomber dans une lutte inégale, il alla trouver l'Empereur à Aix-la-Chapelle et lui demanda la paix. Henri II, dans le dessein de s'attacher le vaillant comte de Flandre, lui donna l'investiture de Valenciennes, dont il s'était emparé, ainsi que des cinq îles de Zélande, du pays d'Alost et des Quatre-Métiers (1007). C'est ainsi que s'établit le lien féodal entre la Flandre et l'Empire, et que les comtes de Flandre, qui relevaient du roi de France, devinrent également vassaux de l'Empereur ¹.

Baudouin de Lille obtint la même investiture que Baudouin le Barbu de l'empereur Henri III (1049) ². Robert II de Jérusalem eut des démêlés avec Henri IV et Henri V qui voulaient lui enlever la Flandre impériale, probablement parce qu'il avait négligé d'en faire hommage. Toutefois, il finit par en obtenir l'inféodation ³.

A la mort de Henri V, Charles le Bon reconnut Lothaire de Saxe et alla, en janvier 1127, peu de temps avant sa mort, à Aix-la-Chapelle, lui prêter le serment de foi et d'hommage pour la Flandre impériale ⁴. En 1177, Philippe d'Alsace fit hommage à Frédéric Barberousse pour le comté d'Alost qui avait passé sous la souveraineté immédiate de la Flandre par la mort de Thierry d'Alost, neveu de Philippe ⁵.

La comtesse Jeanne fut déclarée déchue de la Flandre impériale parce qu'elle avait négligé de remplir ses obligations de vassale; le fief fut donné au comte de Hollande qui le convoitait (1218). Cependant la comtesse s'excusa en prouvant que les troubles politiques seuls l'avaient empêchée de s'acquitter de son devoir, et l'Empereur la réintégra dans les possessions qu'elle tenait de l'Empire. Aussitôt que Fernand de Portugal fut sorti de prison, il alla à Aix-la-Chapelle faire l'hommage requis.

Il serait trop long de faire ressortir ici le rôle que joua l'Empire dans la

¹ Kluit, *Hist. crit. com. Holl. et Zél.*, t. II, 1^{re} partie, p. 94. — Oudegherst, t. I, p. 218.

² Meyer, *Annal.*, ad. ann. 1057. — Oudegherst, t. I, p. 256.

³ Warnkönig, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 166. — Le Glay, *Hist. des comtes de Flandre*, t. I, pp. 242, 248.

⁴ Jaffe, *Script. rer. Germ.*, t. I, p. 56.

⁵ Oudegerst, *Ann.*, t. I, p. 457.

grande querelle des d'Avesnes et des Dampierre. Rappelons seulement que Frédéric II, par une sentence rendue à Foggia en 1242, déclara les d'Avesnes enfants légitimes de Marguerite et capables de succéder aux fiefs impériaux ¹.

A la mort de la comtesse Jeanne de Flandre (1245), également comtesse de Hainaut, le chapitre de Liège adressa une requête à Frédéric II dirigée contre la comtesse Marguerite, devenue aussi héritière du Hainaut. Mais le chapitre fut débouté, et Marguerite prêta le serment d'hommage lige par procuration. L'acte d'investiture de Marguerite, publié à Turin au mois de juillet 1245, eut pour témoin et pour garant le roi Conrad, second fils de Frédéric II, qui se trouvait alors auprès de son père ². Par le même acte, elle reçut l'investiture de la Flandre impériale et du comté de Namur ³.

Le roi des Romains, Guillaume de Hollande, prit une part active à la guerre que fit Jean d'Avesnes à sa mère Marguerite. Jean s'empara des îles de Zélande et du reste de la Flandre impériale et demanda à en être investi malgré la sentence arbitrale de St Louis. Marguerite remporta quelques avantages sur Jean d'Avesnes; mais les fiefs qu'elle tenait de l'Empire furent confisqués pour défaut d'hommage et adjugés à d'Avesnes ⁴.

Un des actes les plus importants du roi Richard est son intervention dans la même contestation. Marguerite obtint de lui, en 1258, une sentence favorable, tandis que son fils Guy promettait au roi Alphonse, contre le paiement d'une somme d'argent, de défendre au roi Richard le passage de la Flandre pour se rendre en Allemagne. Deux ans après, Marguerite fit à Richard hommage pour les fiefs impériaux et obtint la promesse que son fils en serait investi après sa mort ⁵.

La comtesse Marguerite vivait encore à l'avènement de Rodolphe de Habsbourg au trône impérial. Ayant négligé de lui faire hommage, la confiscation de ses fiefs impériaux fut prononcée, et Jean d'Avesnes en fut investi le

¹ Warnkönig, *l. c.*

² Warnkönig, t. II, pp. 556-558.

³ *Art de vérifier les dates*, t. XIV, p. 121.

⁴ Kluit, *Hist. com.*, etc., t. I, p. 501. — Warnkönig, *Hist. de Flandre*, édit. franç., t. I, pp. 248-251. — Dyster, t. III, pp. 195-198.

⁵ Warnkönig, t. I, p. 585.

8 juin 1276 ¹. Le comte Guy négligea également de faire hommage à l'Empereur après la mort de sa mère (1279), et la confiscation des mêmes fiefs eut lieu de nouveau au profit de Jean d'Avesnes. Celui-ci ayant prêté le serment de fidélité à l'Empereur (24 juin 1280), Rodolphe enjoignit aux habitants de la Flandre impériale de recevoir Jean pour leur seigneur légitime ². Un chevalier d'Audenarde avait déjà, avant cette date, fait reconnaissance à Jean d'Avesnes pour un fief qu'il tenait de lui dans la Flandre impériale ³.

Louis le Bavarois prit parti pour les Flamands dans la guerre que ceux-ci soutinrent contre le roi de France. Il nomma le roi d'Angleterre, qui était le compétiteur de Philippe le Bel, vicaire général de l'Empire dans les pays en aval du Rhin depuis Cologne (1338). Les princes des Pays-Bas reçurent l'ordre de soutenir Edouard III pendant sept ans, et Edouard prêta le serment de fidélité entre les mains de l'Empereur; mais cette alliance n'eut guère de durée. Louis le Bavarois se rapprocha de la France et alla même jusqu'à révoquer solennellement la nomination d'Edouard comme vicaire général (janvier 1341) ⁴.

Charles IV fut obligé d'intervenir dans la guerre qui éclata entre son frère Wenzeslas et le comte de Flandre, Louis de Maele. Mécontent de ce que sa femme, sœur de Jeanne, l'épouse de Wenzeslas, avait été exclue de toutes les possessions duciales dans le Brabant, les seigneuries d'Anvers et de Malines, Louis de Maele réclama, comme compensation, une pension plus élevée que la pension annuelle de 10,000 florins qui avait été assignée à sa femme dans le testament de son frère, et occupa Malines militairement. Charles IV se trouvait alors à Maastricht. Wenzeslas alla l'y joindre. Les deux princes y réglèrent tout d'abord, de concert avec la duchesse Jeanne, les conditions de la possession et de l'ordre de succession des duchés de Brabant et de Limbourg ⁵.

Il fut arrêté que Wenzeslas et son épouse auraient, leur vie durant, la

¹ Warnkönig, t. II, édit. all., pp. 270 et suiv.

² Böhmer, *Reg.*, ad 1280, p. 407.

³ Reiffenberg, *Monum. du Hainaut*, t. I, p. 569. sqq.

⁴ Böhmer, *Reg.*, l. c., p. 625; *Fontes*, t. I, pp. 190-191.

⁵ Dwyer, t. III, p. 192.

possession et le gouvernement des duchés de Brabant et de Limbourg; mais que Wenzeslas n'en pourrait aliéner aucune partie sans le consentement de Jeanne. Si la duchesse mourait la première, sans enfants, les duchés devaient rester comme usufruit à Wenzeslas. Si, au contraire, Wenzeslas venait le premier à décéder et que Jeanne se remariât, les enfants qui naîtraient de ce second mariage succéderaient à leur mère. Que, si Wenzeslas et Jeanne mouraient tous les deux, ne laissant point d'héritiers, les deux duchés feraient retour à l'Empereur ou au plus proche parent de la maison de Luxembourg. Cet arrangement fut conclu à Maastricht le 20 février 1357, et les députés des villes du Brabant y donnèrent leur consentement ¹.

Le comte de Flandre fut tellement irrité de cette convention attentatoire aux droits de succession de sa femme qu'il recommença la guerre. Celle-ci ne prit fin (4 juin 1357) que par suite d'une sentence arbitrale rendue par le comte de Hainaut qui fut tout au détriment de Jeanne et de Wenzeslas. En vertu de cette sentence, Anvers et Malines devaient rester à Louis de Maele comme fiefs du Brabant, et les deux souverains durent promettre de ne jamais aliéner tout ou partie de leurs duchés. Charles IV ratifia cette paix par laquelle l'arrangement de Maastricht fut anéanti ².

En 1416, le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, fit hommage à l'empereur Sigismond, à son retour d'Angleterre, pour la Flandre impériale ³.

Parlons maintenant de la principauté de Liège.

Les premiers évêques de Liège reçurent de grandes libéralités des rois francs et plus tard des empereurs carolingiens. Ces derniers leur accordèrent la plupart des droits régaliens. Ils jugeaient qu'il était d'une sage politique d'accroître la juridiction temporelle des évêques, afin de contrebalancer l'influence de la France, qui ne cessait de convoiter cette contrée, et des grands vassaux toujours armés et prêts à se soustraire à la suzeraineté impériale. C'est ainsi que Louis l'Enfant confirma, en 909, à l'église de Liège, toutes

¹ Dewez, *Hist. gén. de Belg.*, t. III, p. 559. — Ernst, *Hist. du Limb.*, t. V, p. 107. — Dynter, t. III, pp. 50 et 192. — Butkens, *Preuves*, p. 190.

² Ernst, *l. c.*, p. 114.

³ A Calais. — Monstrelet, *Chron.*, t. I, p. 161.

les donations faites à celle de Tongres par le prédécesseur de ce prince ¹. Othon I place Notger sur le trône épiscopal. Othon II, par un diplôme de l'an 980, assure à l'église de Liège toutes les possessions qui lui avaient été accordées par ses prédécesseurs : Huy, Fosses, Lobbes, Tongres, Malines, qu'il met sous la puissance immédiate et indépendante de l'évêque, avec tous les biens et tous les hommes qu'elles contiennent ². C'est là la véritable origine de la souveraineté des évêques de Liège, et c'est à partir de ce moment que l'État de Liège fit réellement partie de l'Empire germanique.

Othon III alla plus loin. Il confirma, en 984 et 985, la propriété de tous les territoires dont les évêques avaient fait ou feraient l'acquisition et la jouissance de tous les droits qu'ils y exerçaient ³.

Son successeur, Henri II, sanctionna tous ces actes. Dans un diplôme du 10 juin 1006, il énumère les domaines considérables qui appartenaient à l'église de Liège à cette époque, à savoir : Lobbes, Saint-Hubert, Brogue, Gembloux, Fosses, Malone, Namur, Dinant, Ciney, Tongres, Huy, Maastricht, Malines, etc., et confirme et garantit à Notger, dans les mêmes termes qu'Othon III, la possession libre et indépendante de ces endroits ⁴.

Les évêques de Liège furent souvent impliqués dans les guerres dont la Lotharingie était le théâtre. Balderic II se vit sommé par le duc de Lotharingie, Godefroid le Pacifique, de prendre part avec les autres vassaux de l'Empire à l'expédition dirigée contre le comte de Hollande, Thierry III, rebelle à l'Empereur (1018). Il dut obéir malgré ses répugnances. De même l'évêque Régulier (ou Réginard) dut prendre part à la lutte que soutint le duc Gothelon, au nom de l'Empereur, contre Eudes, comte de Champagne.

L'empereur Henri III fit don à Nithard du comté de *Haspinga*, la Hesbaie actuelle, et ratifia la cession qui avait été faite au prélat des seigneuries de Franchimont et de Looz ⁵; mais il y eut mésintelligence entre ce prince et Wazon, en matière spirituelle, l'Empereur voulant empiéter sur les droits de

¹ Chapeauville, t. I, p. 167.

² Miræus, *Opera diplom.*, t. I, p. 50.

³ *Ibid.*, t. I, p. 51, et t. II, p. 307. — *Voy.* aussi Chapeauville, t. I, pp. 211, 215.

⁴ Chapeauville, t. I, p. 212.

⁵ Chapeauville, t. I, p. 279. — Villenfagne, *Recherches sur l'hist. de Liège*, t. I, chap. III, IV, V et VI.

l'évêque. Cependant ce dernier resta fidèle à Henri III, malgré les sollicitations des feudataires lotharingiens (le comte de Flandre, Godefroid le Barbu, Richilde) qui le pressaient d'entrer dans une coalition contre le suzerain. Il empêcha aussi une invasion du roi de France qui convoitait toujours le Lothier.

Nous avons dit plus haut que, sous le règne de Théoduin, Richilde inféoda à l'évêché de Liège son comté de Hainaut et que l'empereur Henri IV confirma cette cession (1074) ¹. « Depuis lors, dit Villenfagne ², les comtes de Hainaut furent classés parmi les grands feudataires de Saint-Lambert; ils relevèrent, pendant des siècles, ce comté de cette église. On croit que c'est Jean de Bavière qui, le premier, vers la fin du XIV^e siècle, en a exempté Guillaume, comte de Hainaut, son frère, et, dans le siècle suivant, Charles, duc de Bourgogne, s'étant rendu maître de cette province, dédaigna d'en prêter hommage à nos évêques, comme l'avaient fait les comtes de Hainaut, ses prédécesseurs, exemple que suivirent les princes de la maison d'Autriche qui héritèrent des États du duc de Bourgogne. »

Plusieurs des évêques qui suivent appartiennent au parti impérial contre les Guelfes et les papes. Henri de Verdun est nommé par l'influence de Henri IV (1075); Obert est un des plus obstinés partisans de cet Empereur et il a le courage, lorsque tous l'abandonnent, de lui donner asile jusqu'à sa mort. Alexandre de Juliers achète de l'empereur Henri V, au prix de 7000 livres d'argent, l'investiture par la crosse et l'anneau; mais le chapitre refuse d'accueillir ce choix. Henri V favorise alors l'élection d'Albéron, frère du duc de Brabant. Lothaire II est couronné Empereur à Liège par le pape Innocent II, auquel Alexandre de Juliers, qui était parvenu à se faire élire, donnait l'hospitalité. L'évêque Alexandre II est un ami particulier de Frédéric Barberousse qu'il accompagne dans sa troisième expédition d'Italie, et Raoul de Zehringen accompagne le même Empereur à la troisième croisade.

Il avait été réglé à la célèbre diète de Worms de 1122 que la nomination des évêques appartiendrait désormais au chapitre diocésain, mais que l'élu devrait ensuite obtenir du pape l'investiture par l'anneau et la crosse et de l'Empereur les régales au moyen du sceptre.

¹ Chapeauville, t. II, p. 12.

² *Ibid.*, t. I, p. 102.

Cette disposition, qui concernait l'évêché de Liège comme tous les autres, fut violée, nous l'avons dit plus haut, à l'égard d'Albert de Louvain. Albert se présenta au plaid de Worms devant l'empereur Henri VI, entouré des archidiaques et de tout le clergé de Saint-Lambert. Son compétiteur, Albert de Rhétel, n'avait avec lui que quatre ou cinq chanoines qui lui avaient donné leur voix. Ce dernier ayant renoncé à ses prétentions, l'empereur, contrairement à toute justice, proclama évêque Lothaire de Hostade et lui donna l'investiture de l'évêché. Albert de Louvain en appela au pape qui ratifia l'élection faite par le chapitre, puis il se retira auprès de son frère, le duc Henri de Lothier-Brabant; mais l'empereur fit sommer celui-ci de chasser le fugitif de ses États. Albert se rendit alors auprès de son oncle, le duc de Limbourg, et fut sacré par l'archevêque de Reims. Henri VI força le duc de Brabant, sous peine de mort, de désavouer l'élection de son frère et commanda ou tout au moins toléra le meurtre d'Albert de Louvain. On sait que ce fut le signal d'une révolte dans laquelle entrèrent la plupart des seigneurs de la Lotharingie, à la voix de Henri de Brabant, ainsi qu'un grand nombre de princes de la basse Allemagne. En dernier résultat, Lothaire de Hostade dut faire sa soumission au pape, et Henri VI se réconcilia avec le duc de Brabant, mais non sans passer par les plus grands sacrifices (1193) ¹.

Les relations des princes-évêques avec l'Empire conservèrent le caractère qu'elles avaient antérieurement. Philippe de Souabe confirma, en 1208, la célèbre *grande charte* qu'Albert de Cuyck donna à la ville de Liège et qui est le plus ancien monument écrit de son droit public et de ses libertés ². Hughes de Pierrepont prit parti pour le jeune Frédéric II contre Othon IV qui venait d'être excommunié, ce qui l'engagea dans une guerre contre le duc de Brabant resté fidèle au second. Henri VII confirma par un reserit l'alliance commune que les villes liégeoises avaient conclue entre elles pour la défense de leurs droits, de leurs libertés et de leurs privilèges, et il exigea de l'évêque la même reconnaissance ³.

Henri de Gueldre fut élu grâce à son cousin germain, le roi des Romains,

¹ Gilles d'Orval, dans Chapeauville, t. II, pp. 154 et suiv. — Ernst, t. III, pp. 181 et suiv.

² Foulon, *Hist. Leod.*, t. II, p. 588.

³ Fisen, *Hist.*, part. I, l. XIII, p. 555.

Guillaume de Hollande, choix détestable et qui fut pour le pays de Liège une source de calamités. Plus tard, Guy de Hainaut, non élu par le chapitre, parvint à se faire mettre en possession du temporel de l'évêché par la volonté d'Adolphe de Nassau ¹, et Engelbert de la Marek obtint l'intervention de Charles IV dans un différend qu'il eut avec ses communes. L'Empereur amena à son secours un renfort de plus de 7,000 cavaliers, parmi lesquels figurait la plus brillante noblesse de l'Empire.

Les relations personnelles entre les évêques et leur suzerain n'étaient pas sans influence, on le voit, sur les rapports politiques de la principauté avec l'Empire. Il en fut ainsi jusqu'au règne de Jean de Bavière, dont nous n'avons point à raconter l'histoire. On sait les vengeances terribles que ce prince exerça contre ceux de ses sujets qui firent opposition à son gouvernement. En 1413, les Liégeois, poussés à bout, s'adressèrent à l'empereur Sigismond et en obtinrent des lettres confirmatoires de la *grande charte* d'Albert de Cuyck et de tous les privilèges octroyés aux bourgeois de Liège par les empereurs précédents. Comme conséquence de cet acte, Sigismond, se trouvant à Liège, cassa tout ce qui avait été fait par l'élu comme attentatoire à ses droits de suzeraineté et restitua aux bourgeois leurs droits et leurs libertés ².

Après avoir exposé les rapports de droit public de la Belgique méridionale avec l'Allemagne, nous ne pouvons nous dispenser d'examiner rapidement le lien féodal qui unissait également les provinces du Nord à l'Empire.

La Frise, dont le nom se donnait jadis à la majeure partie des Pays-Bas, comprenait anciennement trois parties distinctes. La première s'étendait depuis la Sinefala jusqu'au Flie, c'est-à-dire depuis le Zwyn, bras de l'Escaut en Flandre, jusqu'à l'embouchure de la Meuse dans la mer du Nord. La seconde était resserrée entre le Flie et Loubach, c'est-à-dire entre la Meuse et le Zuyderzee. La troisième allait de Loubach jusqu'au Weser. Elle fut, en 870, détachée de la Lotharingie et annexée à la Germanie.

Plus tard, une autre division prévalut. La Frise comprit alors : la Zélande, consistant dans les îles qui portent encore aujourd'hui ce nom; la Hollande.

¹ Hœberlin, *Deutsche Reichs-Geschichte*, t. XI, p. 181.

² Fisen, *l. c.*

la Gueldre, comtés particuliers, les domaines de l'évêché d'Utrecht et les pays de la Frise proprement dite. Commençons par cette dernière.

Charlemagne avait compris les Frisons dans la paix qu'il accorda à leurs alliés, les Saxons, et il leur concéda des privilèges importants avec le titre d'*hommes libres*. Ils devaient élire, chaque année, un magistrat qui, sous le nom de *podestat*, les gouvernerait sous la protection de l'Empire ¹. Ils étaient, d'ailleurs, partagés entre divers cantons soumis à des comtes particuliers qui devaient, en leur qualité de vassaux, comparaître, revêtus de leurs armures et de tout l'attirail de guerre, aux plaids impériaux. Les revenus qu'ils fournissaient au trésor de l'Empereur étaient considérables ².

L'empereur Arnould donna une partie de la Frise à son fils Zwentibold et affranchit l'église d'Utrecht du paiement des toulieux de Thiel, Dorestadt (Duurstede), et Deventer (896), perçus par les Frisons ³.

La Frise suivit ensuite toutes les péripéties de la Lotharingie dont elle faisait partie ; elle eut des démêlés séculaires avec les souverainetés avoisinantes, et son nom et son histoire se confondent souvent avec l'histoire et le nom de ces dernières. Nous nous occuperons donc spécialement de celles-ci.

Les incursions incessantes des Normands faisaient sentir le besoin d'une défense énergique en Lotharingie. Le comte frison Gérolphe se signala vaillamment et reçut, en propriété, de l'empereur Arnoul, un vaste territoire compris entre le Rhin, là où il se jette dans la mer à Katwyk, et Suithardeshagen, dans le pagus de Bodegrave, avec la faculté de le conserver ou de l'aliéner à son gré ⁴. Ce territoire, qui semble avoir été l'origine du comté de Hollande, prit bientôt une extension considérable. Thierry I^{er}, fils de Gérolphe, qui est considéré comme le premier comte de Hollande, se rangea du parti de Charles le Simple contre Conrad, élu Empereur par les Allemands.

¹ « ... Et quotannis magistratum eligant qui illustri *potestatis* Frisie nomine condecoratus, universam regionem Imperio subjectam administret. » (Schwarzenberg, *Recueil*, etc., t. I, p. 44.) — Il est curieux de rencontrer ce nom de *podestat* à la fois en Frise et dans les communes lombardes.

² Baluze, cap. I, p. 460.

³ Heda, *Hist. episcop. Traiect.*, p. 65.

⁴ Miræus, *Opera diplom.*, t. I, cap. XXIV.

Charles le Simple non-seulement lui confirma la possession de tous les biens paternels, mais il lui donna l'église d'Égmond avec toutes ses dépendances ¹. Thierry II renoua le lien avec l'empire germanique. Le 23 août 985, l'empereur Othon III, se trouvant au palais de Nimègue, concéda à Thierry II « tout ce que celui-ci possédait antérieurement de la part de l'Empire soit comme fief, soit en usufruit, entre les deux fleuves (Rhin et Meuse), afin que désormais celui-ci ne le possédât plus en fief, mais en propriété, avec pouvoir d'en faire donation, de l'échanger et d'en disposer en tout selon son bon plaisir ². »

Cet acte détermine l'époque du lien féodal qui s'établit entre la Hollande et l'Allemagne, et, de toutes les principautés des Pays-Bas, c'est le comté de Hollande qui fut le plus étroitement uni à l'Empire. Les diplômes des empereurs qui s'y rapportent sont trop nombreux pour que nous puissions les citer tous; nous devons nous borner à quelques faits ³. Chaque fois que les comtes étaient convoqués pour une expédition militaire, ils comparaissaient comme vassaux, et dans tous les pactes féodaux qu'ils concluaient avec des tiers, ils réservaient toujours les droits de l'Empereur. Ceux qui, par une mort prématurée ou par une longue absence de l'Empereur, ne lui ont pas prêté le serment d'hommage forment l'exception.

Thierry III établit des colons dans l'île de Merwède, qui avait été concédée par les empereurs en commun aux évêques d'Utrecht et de Cologne, et fit construire sur le bord de la Meuse une forteresse, pourvue d'une nombreuse garnison qui perçut un péage sur tous les navires marchands remontant ou descendant le fleuve, et qui pillait ceux qui refusaient de payer. Les évêques s'émurent, et l'Empereur donna mission à Godefroid III, duc de Lothier, de joindre une armée de Lorrains aux troupes des évêques pour forcer le comte à l'obéissance, en enjoignant en même temps à celui-ci d'évacuer le territoire qu'il s'était indûment approprié. Thierry III ne céda point et défit complètement les troupes de Godefroid. Une réconciliation eut lieu. L'empereur Henri II

¹ Miræus, *Don. priv.*, cap. XXVI.

² Mieris, *Groot charterboek*, t. I, pp. 49, 50; — Wagenaar, *Vaderl. hist.*, t. II, p. 127.

³ Van Loon, *Leeuwerighejd van het graafschap Holland aan 't Ryk*. Passim, 1740.

donna à Thierry l'investiture du territoire contesté, et lui fit concéder en fief, par l'évêque d'Utrecht, la partie occidentale de l'évêché (1018) ¹.

Florent I demanda à Henri IV la possession de plusieurs seigneuries en Frise que l'Empereur refusa d'accorder. Florent s'en empara à main armée, lorsque l'Empereur eut été excommunié ².

La comtesse Pétronille, sœur de l'empereur Lothaire, invoqua le secours de son frère pour faire valoir les prétentions de son fils sur la Flandre impériale, laissée vacante par la mort de Charles le Bon; mais cette tentative n'aboutit point. La comtesse réussit davantage dans la demande qu'elle fit à l'Empereur de détacher de l'évêché d'Utrecht les comtés frisons d'Ostergoo et de Westergoo, lesquels avaient été donnés par Henri IV à l'évêque Conrad : ces comtés furent replacés sous la domination de la Hollande ³.

Lothaire apaisa aussi une révolte des Frisons occidentaux conduits par Florent le Noir, frère de Thierry VI, ses neveux (1132), et rétablit la concorde entre les deux frères.

En 1177, Frédéric Barberousse reçut à Roncaglia l'hommage de Florent III qui s'engagea à respecter toutes les régales de l'Empereur, à contribuer à les recouvrer si quelqu'un les enlevait, à exécuter tous les ordres que l'Empereur lui donnerait en personne ou par lettres, etc. ⁴.

Le comte Guillaume de Hollande, devenu Empereur ⁵, mit à profit sa haute situation pour favoriser les intérêts de son comté et ceux de la Lotharingie tout entière. En 1248, il rendit aux Frisons leurs vieilles franchises

¹ Wagenaar, *Vad. geschied.*, I. c.

² Van Loon, *Leenroerigheyl*, etc., p. 5.

³ Freschot, *Hist. d'Utrecht*, I. c.

⁴ Böhmer, *Regesta ad 1175*, etc.

⁵ Il fut élu roi des Romains, par les princes de l'Empire, au mois d'octobre 1247, à Woeringen, sur la proposition de son oncle, Henri de Brabant, et par la faveur du pape Innocent IV, en opposition à Frédéric II, frappé d'excommunication; il fut couronné à Aix-la-Chapelle, en 1248, après la prise de cette ville. « Electores itaque convenientes apud pagum Worringie coloniensis diocesis elegerunt in regem domicellum Hollandie, protestantes ipsum potentiorum esse principem in regno Germanie. » (*Chronique* de Jean de Beka, p. 76.) — « Papa Innocentius misit ad Henricum, ducem Lotharingie et Brabantie ut regnum Romanorum quo promovere volebat, acceptaret. Sed dux se excusans recommendavit papae nepotem suum, sororis filium, Wilhelmum comitem Hollandie. » (*Magnum chronicum belgicum*, p. 245.)

et libertés pour les récompenser du secours qu'ils lui avaient prêté au siège et à la prise d'Aix-la-Chapelle. Deux ans après, il affranchit les bourgeois de Dordrecht de certains péages établis sur les quatre principales rivières de Hollande et les enrichit d'une charte nouvelle ¹.

En dépit de l'élévation de ce prince au trône germanique, la comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople, le fit avertir qu'il eût à lui demander l'investiture des îles de la Zélande ², ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs. Guillaume ne niait point la mouvance de la Hollande de l'Empire, ni que le comte de Hollande ne dût faire hommage pour la Zélande; mais il jugea que le chef suprême de l'Empire ne pouvait raisonnablement se faire le vassal de ses sujets et il repoussa les prétentions de l'altière comtesse ³.

Ce furent les Frisons qui causèrent la perte de Guillaume. Ils se révoltèrent, en 1254, contre son autorité souveraine, et le comte-roi périt dans une embuscade qu'ils lui avaient tendue (1256). Son fils Florent lui succéda. Celui-ci se trouvant sans enfants en 1276, Rodolphe de Habsbourg donna l'expectative du comté à Jean II d'Avesnes, neveu de Guillaume, par sa mère Adélaïde, et au comte de Henneberg, époux de Marguerite, sœur cadette de Guillaume ⁴. Florent, s'étant marié dans la suite, eut un fils qui décéda sans postérité. Jean d'Avesnes réclama aussitôt le comté; mais l'empereur Albert I revendiqua la Hollande et la Zélande comme fiefs dévolus à l'Empire, en vertu du principe qui attribuait la succession des fiefs aux descendants directs et non aux collatéraux, et dont Albert entendait ne pas se départir ⁵. Pour couper court aux difficultés, Jean de Hainaut demanda l'investiture à l'Empereur. Albert le renvoya aux princes de l'Empire. Toutefois, Jean se maintenant en possession des comtés, Albert décréta une expédition contre lui afin de le réduire par les

¹ Van Loon, *Leenroerigheid*, p. 31 et suiv.

² Baudouin V avait pour fils, outre Baudouin VI, qui lui succéda dans le comté de Flandre, Robert, dit le Frison, qui épousa Gertrude, veuve de Florent le Gros, comte de Hollande, et à qui son père, pour éviter toute contestation entre ses enfants, assigna la Flandre impériale et les îles de la Zélande.

³ Van Loon, *Leenroerigheid*, etc., pp. 57 et 58.

⁴ Martene, *Thes. anecd.*, t. I, 1153, 1154.

⁵ Wagenaar, t. III, p. 158. — Bilderdyk, *Vad. gesch.*, t. III, p. 2. — *Dissertatio juridico-historica de imperatoris Alberti I expeditione in Hollandiam*, etc., auctore Lambacher, 1738.

armes. Mais un arrangement intervint, bien qu'aucun acte ne le constate. Il est probable que l'Empereur, du consentement des princes, disposa du comté comme fief caduc au profit du comte de Hainaut, tandis que celui-ci, faisant abstraction de son droit d'héritier, reconnut le droit de dévolution de l'Empereur et reçut de lui le comté comme fief nouveau ¹.

En 1315, le comte Guillaume III prit les armes contre les Flamands au sujet de la possession de la Zélande. Un traité fut signé, en 1323, entre les belligérants, en vertu duquel la Zélande et l'ouest de l'Escaut reviendraient à la Hollande comme fief de l'Empire. Louis le Bavarois affranchit, à cette occasion, le comte Guillaume de tous les droits que les empereurs avaient prétendu leur appartenir sur les comtés de Hollande et de Zélande. « Salvo tamen, dit le diplôme, nobis et Imperio homagio debito pro iisdem ². »

Louis soutint également contre l'évêque d'Utrecht les prétentions de son beau-frère, Guillaume IV, sur la Frise qui était administrée en commun, nous l'avons dit, par les évêques d'Utrecht et les comtes de Hollande. Guillaume obtint une nouvelle donation de la Frise et mourut peu après (1345). En lui s'éteignit la race masculine de la maison d'Avesnes. Deux de ses sœurs, la reine d'Angleterre et la comtesse de Juliers, voulurent être admises avec Marguerite, femme de Louis le Bavarois, au partage des seigneuries hollandaises. Mais l'Empereur déclara que le comté de Hollande n'était point un fief féminin et que, partant, faute d'hoirs mâles, il était vacant. Il en investit donc Marguerite, son épouse (1346), qui s'adjoignit son fils, Guillaume V. Le comté de Hollande passa ainsi à la maison de Bavière ³. Nous dirons plus loin ses rapports ultérieurs avec l'Empire ⁴.

¹ Lambacher, *l. c.* — Goudhoeve, *Chronyk van Holland*, p. 554. — Van Loon, *l. c.*, p. 95.

² Meerman, *Specimen*, etc., p. 29.

³ *Art de vérifier les dates*, t. XIII, pp. 574, 575; t. XIV, pp. 446-450. — Hæberlin, t. III, pp. 171, 594. — Löher, *Jakobäa von Bayern*, t. I, pp. 72-171; 1862.

⁴ Ce qui démontre l'étroite union du comté avec le corps germanique, c'est qu'en 1266, Florent V stipula des bourgeois de Leyde, en leur accordant certains privilèges, que « chaque fois qu'il serait convoqué aux diètes, ils devraient lui fournir dix livres holl. pour ses frais de voyage et de séjour. » Guillaume, avant d'être roi des Romains, avait accordé des franchises aux bourgeois de Haarlem, sous la réserve qu'ils lui payeraient vingt livres lorsqu'il se rendrait à la diète. (Van Loon, *l. c.*, pp. 55 et 65.)

Au point de vue de l'importance de ces rapports, nous plaçons sur la même ligne l'évêché d'Utrecht.

L'origine de la temporalité d'Utrecht se trouve dans les donations faites par Charles Martel, en 728, à l'église Saint-Martin, bâtie par saint Willibrord. Ces biens augmentèrent tellement par les largesses des empereurs que les évêques d'Utrecht eurent bientôt des possessions sur tout le territoire des Pays-Bas. De là un lien étroit, et qui ne se relâche que rarement, entre ces prélats et les souverains d'Allemagne.

Après la première défaite des Normands (873), Odelbalde, treizième évêque, reprit possession de la ville d'Utrecht (les évêques avaient séjourné jusque-là dans l'abbaye de Saint-Pierre, près de Liège) et obtint de Zwentibold confirmation de toutes les donations faites antérieurement à son église. Il est probable que l'évêque impétra cette confirmation pour faire la reconnaissance ordinaire à son suzerain et pour obtenir une déclaration officielle de tout ce qui appartenait à l'évêché, afin d'empêcher le comte de Hollande d'étendre ses limites aux dépens de l'église d'Utrecht. Radbod obtint une confirmation semblable de l'empereur Conrad I^{er} (914), et Balderic reçut d'Othon le Grand le droit de battre monnaie. Wolemar devint évêque sans élection, ce qui donne lieu de croire qu'Othon II lui conféra cette dignité comme un fief de l'Empire¹. Adelbode fut, selon toute apparence, nommé de la même manière par Henri II dont il était conseiller (1008). Il demanda à cet Empereur l'autorisation de rechercher les droits de son église et de répéter en particulier du comte de Hollande quelques terres qu'il en prétendait injustement distraites. Non-seulement Henri II approuva l'instance de l'évêque, mais il enjoignit à Godefroid, duc de Lothier, de prêter main-forte au prélat. Celui-ci obtint ainsi reconnaissance, en présence de l'Empereur, de tous les feudataires de l'évêché d'Utrecht².

Henri III ajouta aux possessions de l'évêché la ville de Groningue, les Ommelandes et quantité d'autres terres considérables, et Henri IV y réunit le domaine utile des comtés de Staveren, de Westergoo et d'Ostergoo, dans la Frise, confisqués par sentence de l'Empire à un seigneur nommé Egilbert.

¹ Freschot, *Histoire d'Utrecht*, p. 25.

² Freschot, *l. c.*, pp. 25 et suiv.

Florent le Noir, frère du comte de Hollande, Thierry VI, fit la guerre, nous l'avons vu il y a un instant, à André de Cuyck. Celui-ci invoqua la protection de l'empereur Lothaire, qu'il accompagna à une diète à Würzburg, puis à Aquino. Lothaire lui envoya d'abord un renfort ; mais il lui retira sa protection lorsque Florent eut été assassiné par Herman de Cuyck, neveu de l'évêque, bien que celui-ci n'y eût point participé (1133) ¹. A l'avènement de Conrad III, André alla trouver le nouvel Empereur à Cologne et le supplia de mettre un terme aux vengeances de Thierry VI. L'Empereur réconcilia le comte avec le prélat et rendit à l'évêque tout ce qui avait été enlevé à son église, particulièrement les comtés d'Ostergoo et de Westergoo que Lothaire en avait détachés en faveur de Thierry.

Conrad alla plus loin encore. Se trouvant à Utrecht pour y tenir les États de l'Empire (1145), il céda et transféra aux seuls chapitres d'Utrecht le droit d'élire leurs évêques, renonçant à ce droit pour lui et pour ses successeurs. Le pape Eugène III confirma cette disposition qui donna lieu, en 1151, à un grave différend. Les chapitres s'étaient divisés, nommant chacun un évêque. Conrad, usant des prérogatives que lui donnait le concordat de Worms de 1122, convoqua les deux prétendants à paraître devant lui et désigna Herman de Hornes, choix qui fut ratifié par le pape. Les Utrechtois eurent en même temps à payer une amende à Frédéric Barberousse, successeur de Conrad III « pour la manière irrespectueuse dont ils s'étaient conduits envers son prédécesseur ². »

A la mort de Herman, Barberousse alla à Utrecht et assura l'élection d'un de ses amis, Godefroid de Rhenen. Celui-ci eut des démêlés avec des seigneurs frisons à qui son prédécesseur Héribert avait donné en fief les territoires de Groningue et de Coevorden, fiefs qu'il prétendait devoir faire retour à l'évêché. L'Empereur se rendit à Utrecht pour connaître de la question et décida que ces territoires seraient gouvernés par un comte nommé simultanément par l'évêque et le comte de Gueldre qui avait également soulevé des difficultés ; ces deux princes jouiraient d'une autorité égale dans ces pays ; l'un des deux ne

¹ Freschot, *l. c.*, pp. 25 et suiv.

² Moll, *Kerkgeschiedenis van Nederland voor de hervorming*, t. 1, *l. c.* — Beka, p. 52. — Heda, p. 169. — Jaffé, t. 1, pp. 200, 201.

pourrait se dispenser d'y résider chaque année un certain temps pour y rendre la justice que s'il en était empêché par des causes inévitables, parmi lesquelles le service de l'Empereur figure en première ligne ¹.

Othon de la Lippe reçut l'investiture de Frédéric II à Francfort et assista ensuite à une diète de l'Empire ². Othon III était l'oncle et il fut le tuteur de Guillaume de Hollande qui devint roi des Romains. Il le présenta aux électeurs et contribua puissamment à son élection. Guillaume en retour voulut devenir son vassal en se faisant recevoir noble bourgeois de la ville d'Utrecht à laquelle il octroya, comme roi des Romains, des privilèges particuliers et, entre autres, celui en vertu duquel les citoyens ne pourraient être jugés que par leur évêque et par l'Empereur et ne seraient obligés de reconnaître aucune autre juridiction ³.

Othon étant venu à mourir, les chanoines d'Utrecht élurent Goswin d'Amstel, mais Guillaume fit casser ce choix et nommer Henri de Vianden, adversaire de la maison d'Amstel et qui remporta sur elle plusieurs victoires grâce au concours du chef de l'Empire.

On sait qu'une partie de la Frise avait été inféodée à l'évêché d'Utrecht. Elle fut perdue pour l'évêché sous le règne de Jean d'Arkel. Guillaume IV, comte de Hollande, en obtint donation de son beau-frère l'empereur Louis le Bavaurois. Jean d'Arkel jouit de plus de faveur sous le règne de Charles IV. Cet Empereur décréta que « dans toutes les causes où l'évêque et son église seraient intéressés, sa parole et celle des dignitaires des chapitres vaudraient preuve complète contre tous les serments des parties adverses ⁴. »

A partir de cette époque, les rapports entre l'évêché d'Utrecht et l'Empire deviennent moins fréquents. Il ne nous reste que peu de faits à signaler. Frédéric IV eut de graves démêlés avec des seigneurs frisons, avec le duc de Gueldre et la ville de Groningue qui, devenue peu à peu riche et puissante, s'était annexé un vaste territoire de la Frise. Frédéric invoqua la protection d'Albert de Saxe que l'empereur Maximilien avait investi du gouvernement

¹ Matheus, *De jure gladii*, etc., p. 495. — Freschot, *l. c.*

² Moll, *Kerkgeschiedenis*, etc., t. I, p. 104.

³ Freschot, pp. 78 et suiv. — Meerman, *Geschied. van graaf Willem*, t. II, *l. c.*

⁴ Freschot, p. 102.

des Pays-Bas. Maximilien intervint personnellement, et la ville de Groningue, refusant de se soumettre, fut mise au ban de l'Empire. Elle offrit la souveraineté au comte Edzard d'Emden, un des généraux du duc de Saxe, qui accepta cette proposition séduisante « sauf les droits de l'Empire et de l'évêque ¹. » Cet arrangement, auquel le duc de Saxe et l'évêque Frédéric ne s'opposèrent pas, termina la querelle. Nous exposerons plus loin comment la temporalité d'Utrecht passa sous la domination de Charles-Quint.

Nous ne parlerons point spécialement de la Zélande, de la Groningue, de l'Overyssel et du Drenthe. L'histoire de la première rentre dans celle de la Hollande, et les destinées des trois autres provinces se confondent avec celles de l'évêché d'Utrecht. Mais il nous reste à dire quelques mots de la Gueldre et du comté de Zutphen.

Les successeurs de Charlemagne firent gouverner par des *mamboirs* ou *tuteurs* le pays qui devint plus tard la Gueldre. Le premier de ces *mamboirs* dont le nom soit connu est Wickard (880). On croit que Henri IV érigea la seigneurie de Gueldre en comté (1079) ². Gérard I, qui régna de 1085 à 1117 est le premier comte dont il soit fait mention comme tel dans les documents originaux. Son fils et successeur réunit au comté de Gueldre celui de Zutphen par son mariage avec Ermengarde, comtesse héréditaire de ce dernier pays. Depuis ce temps les deux comtés restèrent unis.

Les comtes ne tardèrent pas à obtenir les régales et tous les droits de souveraineté. Frédéric Barberousse concéda au comte Othon II, à la diète de Mayence, du consentement de l'Empire, le château de Nimègue avec son territoire ³. Rodolphe de Habsbourg autorisa Renaud I à frapper, dans la ville d'Arnhem, des deniers de la valeur des escalins d'Empire ⁴. Henri VII confirma les droits et franchises de la ville d'Arnhem ⁵ et accorda aux Gueldrois le privilège de *non evocando*, c'est-à-dire de ne pouvoir être traduits devant

¹ Freschol, *l. c.*, pp. 159, 160.

² Pontanus, *Hist. Gelricæ*, lib. V, p. 95.

³ Pontanus, *l. c.*, lib. VI, p. 180.

⁴ « Denariorum Arnhemensis monetæ sub legali numismate feriendorum ad valorem scillingorum denariorum. » Pontanus, *l. c.*, p. 159.

⁵ Pontanus, p. 182.

la cour de l'Empereur, à moins que le demandeur n'eût éprouvé un déni de justice ¹.

Louis de Bavière éleva le comté au rang de duché et de principauté du saint-empire (1339) et donna au comte et à ses successeurs le droit de frapper des monnaies d'or et d'argent ². Avant cette époque, la monnaie était frappée au nom de l'Empereur ³.

À l'extinction de la maison de Nassau, il s'éleva des compétitions auxquelles l'empereur Wenzeslas mit fin en donnant l'investiture du duché et du comté à Guillaume de Juliers « parce que, dit-il, ce fief relève de nous et du saint-empire ⁴. » Enfin l'empereur Sigismond donna la Gueldre et le Zutphen, qui par la mort de Renaud IV étaient vacants à l'Empire, d'abord à Arnold d'Egmond (1424), ensuite à Adolphe de Juliers (1425). Ce fut le signal de difficultés qui ne cessèrent que sous Charles-Quint ⁵.

L'exposé rapide que nous venons de faire démontre quelles étaient l'étendue et la portée des relations féodales des diverses provinces belges avec le saint-empire ⁶. Nous avons dû nous borner aux faits principaux, laissant de côté les détails; mais ce que nous avons dit suffit à prouver sans réplique que ces provinces faisaient incontestablement partie de l'empire d'Allemagne. Nous verrons, dans la seconde partie de ce travail, l'importance pratique de cette observation.

¹ Pontanus, p. 180.

² Pontanus, lib. VII, p. 228.

³ Meerman, *Specimen*, etc., p. 56.

⁴ « Investivimus te terris, etc., quia a nobis et a S. Imperio nostro ut feudo dependent. » Pontanus, lib. VIII, p. 521.

⁵ Pontanus, lib. IX, pp. 425, 425.

⁶ Nous ne devons, dans ce travail, traiter que des *provinces belges*. Nous n'avons donc pas à nous occuper des seigneuries particulières qui, dans les Pays-Bas, relevèrent d'abord immédiatement de l'Empire et furent successivement médiatisées. Ce sont, entre autres, les abbayes ou monastères de Nivelles, de Gembloux, de Brogne ou Saint-Gérard, de Waulsort, de Saint-Ghislain, d'Echternach ou Epternach, de Saint-Bavon, à Gand, d'Egmond, de Saint-Trond, de Saint-Hubert; les églises collégiales de Saint-Servais, à Maastricht et de Chèvremont, etc. Il y eut aussi des villes impériales comme Cambrai, Nimègue, Zwolle, Kampen, Deventer, Amsterdam, etc. — L'abbaye de Stavelot-Malmédy, de toutes peut-être la plus célèbre, fut immédiate de l'Empire jusqu'à la révolution française. Par une bizarrerie inexplicable, elle fit, comme l'évêché de Cambrai, partie du cercle de Westphalie.

Avant d'aller plus loin, il n'est pas superflu de résumer ici les principes essentiels qui se dégagent des faits que nous avons établis.

La Lotharingie, que Gislebert plaça sous la suzeraineté de l'empire d'Allemagne, était fractionnée en souverainetés ecclésiastiques ou laïques dont les unes relevèrent immédiatement de l'Empire et les autres médiatement ¹. Les évêques, ducs, marquis ou comtes, qui obtinrent la supériorité territoriale de ces pays, étaient princes de l'Empire. Comme tels :

1° Ils devaient prêter foi et hommage à l'Empereur et, si celui-ci venait à décéder, demander l'investiture à son successeur comme nouveau suzerain du fief.

En règle, nos feudataires, pour s'acquitter de ce devoir, devaient se transporter au lieu où se trouvait l'Empereur. Mais celui-ci était parfois à une telle distance de la Belgique, que les vassaux auraient dû attendre des années avant d'être investis. Pour parer à cet inconvénient, il fut admis que le serment de foi et d'hommage pourrait être prêté par procuration; mais cette formalité n'avait lieu que sous réserve d'une démarche personnelle, ultérieure de l'intéressé. D'autre part, l'investiture était indispensable à tous les feudataires, aux ecclésiastiques surtout, pour l'exercice des droits régaliens. L'évêque de Liège, par exemple, n'était pas encore souverain, le Pape eût-il même approuvé son élection, s'il n'avait reçu le sceptre de la part de l'Empereur. Ses sujets, si jaloux de leurs libertés, pouvaient lui refuser l'obéissance et ils la refusèrent plus d'une fois.

Ici, nous rencontrons une coutume bizarre et dont nous n'avons point su découvrir l'origine. Pour valider le pouvoir de ces évêques et autres princes, on inventa qu'il leur suffirait de faire foi et hommage à l'Empereur entre les mains d'une autorité qui, — nous le supposons, — était déléguée à cet effet. Cette autorité était le collège des bourgmestres et échevins de la ville de Francfort réunis en séance solennelle. Les princes se présentaient devant eux en personne ou leur députaient des ambassadeurs qui les priaient de recevoir leur déclaration de vassalité ².

Nous trouvons la première trace de cet ancien usage sous le règne d'Adolphe

¹ Par exemple, le Hainaut depuis Richilde; Namur depuis Henri l'Aveugle.

² *Analecta juris feudalis*, par Zepersick. Halle, 1781; t. I, pp. 64-82.

de La Marek, évêque de Liège. Ce prélat, qui était partisan de Frédéric d'Autriche, craignant de ne pas recevoir l'investiture de Louis le Bavaois, qui l'avait emporté sur Frédéric, son rival, se déguisa en paysan, gagna la protection de deux échevins et réussit ainsi à se faire reconnaître prince de l'Empire (1316) ¹. Des investitures furent obtenues d'une manière semblable par Jean de Heynsbergh (1420) ², évêque de Liège; par l'abbesse de Nivelles (1423); par le malheureux évêque Louis de Bourbon (1436); par l'abbé de Stavelot-Malmédy (1460); par Mare de Bade (1465); par Jean de Clèves (1483); par Jean de Hornes (1484) et, enfin, par Érard de la Marek (1506) ³, ces quatre derniers également évêques de Liège;

2° En général, les fiefs étaient *mâles* ou *imparfaits*, c'est-à-dire que l'Empereur, faisant abstraction du plus proche héritier femelle, les attribuait à un descendant mâle plus éloigné ou à un étranger ⁴;

3° Cependant il y avait des fiefs *féminins* ou *parfaits* (ou déclarés tels par les empereurs) dans lesquels les femmes étaient admises à succéder ⁵;

4° En cas de maladie incurable ou d'insanité du successeur du feudataire, l'Empereur investissait du fief un fils puîné ⁶;

¹ Hoensem, dans Chapeauville, t. II, p. 596 : « Episcopus Adolphus, anxius quod in partibus istis regi potentiori (Ludovico Bavaro) contrarius fuerat et sua nondum fuerit regalia secutus et quae ab ipso recipere de facili non sperabat, attendens antiquam regni consuetudinem, quâ, rege ultra Mosam fluvium existente, episcopi eitra dictum fluvium regalia possent a scabinis de Francfort impetrare, episcopus duorum scabinorum dieti loci quorum unus Bovina Caro (*Rindfleisch*) alter, allium (*Knoblauch*) cognominibus vocabantur, benevolentiam impetravit et se dissimulans in grisea tunica coram illis ad Francfort comparavit et quod petit, impetravit. »

² Ou plutôt par ses ambassadeurs messires Jean d'Ottey et Walter de Moustier.

³ Zepersick, *Analecta*, l. c.

⁴ Le Lothier donné par Henri II à Godefroid de Verdun (1005) au détriment de Gerberge et d'Ermengarde. — La Hollande concédée par Othon de Brunswick à Guillaume, frère du comte Thierry, au détriment de la comtesse de Looz, Ada, fille de Thierry. — Plus tard donnée par Sigismond à Jean de Bavière au détriment de Jacqueline.

⁵ Le Brabant donné par Charles IV à Jeanne, épouse de Wenzeslas. — Le Limbourg, du consentement de Henri IV, passe à Waléran de Luxembourg par sa femme Judith. — Ermengarde en est investie par Rodolphe de Habsbourg. — Le Luxembourg passe à Henri l'Aveugle du chef de sa mère Ermensinde, fille de Conrad I^{er}, mort sans mâles. — Le Hainaut est donné en fief par Conrad le Salique à Richilde. — La Flandre impériale est inféodée à Jeanne de Constantinople par Frédéric II qui l'avait d'abord déclarée déchuë. La Hollande est adjugée par Louis le Bavaois à Marguerite d'Avesnes, sa femme, etc.

⁶ Jean le Victorieux par Richard de Cornouailles. — Albert de Hollande par Charles IV.

5° Les princes avaient les régales. Mais, bien qu'elles fussent un attribut de leur souveraineté, il paraît qu'ils ne les exerçaient qu'en vertu d'une concession. Ce qui le prouve, c'est que les empereurs concédaient le droit de battre monnaie, le droit de marché ou de foire, des tonlieux, etc., à des comtes qui étaient souverains depuis longtemps.

L'examen de la question des monnaies est important au point de vue du principe que nous venons d'énoncer. Il n'est donc pas superflu de tracer ici un aperçu sommaire des relations de la Belgique avec l'Empire, au point de vue de la question monétaire, pendant le moyen âge et jusqu'au règne de Charles-Quint.

Déjà sous Charlemagne, il y avait en Belgique plusieurs *monnaies* célèbres (*Moneta*, *Münzstätte*), entre autres, à Louvain, Cambrai, Wyk-by-Duurstede, Maastricht, Liège, Dinant, Mons, Tournai ¹. Sous Charles le Chauve, les principales étaient : Bruges, Cambrai, Chièvres, Courtrai, Dinant, Gand, Huy, Liège, Maubeuge, Namur, Maastricht, Nivelles, Tongres, Valenciennes, Viset, Tournai, Nimègue, Lens en Hainaut, Mons, Duurstede, Thuin ². L'une ou l'autre de ces villes reparait sous les successeurs de ce prince.

La dissolution de l'empire carolingien et l'établissement de la féodalité modifièrent l'organisation des monnaies. Les ducs, comtes et seigneurs des Pays-Bas reçurent des empereurs germaniques, avec l'investiture souveraine, le droit de battre monnaie, et il est rare que l'on ne puisse pas fixer l'année à laquelle ce droit leur fut solennellement conféré. La numismatique a depuis longtemps décrit les pièces sorties des monnaies de nos anciens princes et en a établi la valeur artistique.

Le royaume de Lotharingie, créé par Arnould le Grand en faveur de son fils naturel Zwentibold, n'était pas simplement vassal de l'Empire, mais jouissait de tous les attributs de la souveraineté : une monnaie de Zwentibold, frappée à Cambrai, en fait foi ³.

¹ Müller, *Deutsche Münzgeschichte*. Leipzig, 1860, t. I, pp. 191, 196.

² Müller, *Ibid.*, p. 201.

³ Lelewel, *Études sur la numismatique du moyen âge*, 5 vol. in-8° avec atlas. — Cambrouse, *Numismatique de la seconde race des rois de France*. — Robert, *Sur les monnaies de Cambrai*.

Il est à remarquer toutefois que, si nos ducs et comtes usèrent du droit qui était inhérent à leur position souveraine, les empereurs d'Allemagne n'en continuèrent pas moins à battre monnaie dans nos provinces ¹. Nous allons en donner quelques exemples.

Après la mort de Zwentibold, le royaume de Lotharingie, on l'a vu, fut converti en duché. On a de cette époque deux monnaies ² dont la lecture n'est pas douteuse quant au nom, mais qui sont attribuées par les uns à Henri l'Oiseleur et par d'autres à Henri II.

En faveur de la seconde opinion, on fait valoir les arguments suivants : Henri l'Oiseleur fut élu par l'influence de Gislebert auquel il donna sa fille en mariage. Il envoya en Belgique un comte palatin, lequel retourna presque immédiatement en Allemagne. Son pouvoir n'y avait été qu'éphémère et il n'est pas probable que Gislebert, dont on connaît l'ambition, ait battu des monnaies au nom de l'Empereur. D'ailleurs, le poids de ces monnaies est trop léger pour être de cette époque; le type s'éloigne déjà trop de celui des monnaies carolingiennes; enfin elles ont le même caractère que les monnaies que l'on attribue à Henri II. Outre cet argument fourni par la numismatique, il y en a un qui est historique. Saint Henri, deuxième du nom, arriva en Belgique en 1006; en 1007, il fut obligé, à la suite d'une guerre malheureuse, de céder la Flandre impériale au comte Baudouin, et, en 1008, on trouve la première mention de Gothelon, marquis d'Anvers. On en conclut que saint Henri a créé un marquisat des frontières, espèce de barrière nouvelle, puisque la Flandre impériale lui échappait de fait. La circonstance que les monnaies dont il s'agit furent frappées à Anvers semble confirmer cette hypothèse. En faveur de l'opinion inverse, le principal argument que l'on invoque est que ces monnaies furent frappées pendant le séjour du comte palatin en Belgique ³.

Othon le Grand battit monnaie à Nimègue, à Cambrai et à Huy ⁴. Les

¹ Cappe, *Die Münzen der deutschen Kaiser und Könige des Mittelalters*. Dresden, 1848. 1850, 1857, 5 br.

² *Revue de la numismatique belge*, publiée sous la direction de M. Chalon.

³ Ces monnaies appartiennent à M. Morel-Fatio, à Paris.

⁴ Voir l'ouvrage précité de Cappe, *passim*. — Pour Huy, *Revue numismatique de Böhme*: Berlin.

pièces d'Othon II ne sont pas à distinguer de celles d'Othon I^{er}. Othon III battit monnaie à Namur. Sur les pièces d'Othon I^{er}, on lit : *Hoium, moneta* ; sur celles d'Othon III : *Hoium. Scs. Lambertus*. Othon III, à la fin de son règne, ratifia la donation faite par Ansfried, comte de Huy, de tous ses domaines à l'évêché de Liège ou, selon le langage du temps, au patrimoine de Saint-Lambert.

Conrad le Salique et saint Henri ont frappé monnaie dans différentes localités des Pays-Bas ¹, entre autres, à Thiel, en Gueldre, à Nimègue, à Huy, probablement à Namur et à Liège, et enfin surtout à Deventer. Les monnaies de cette dernière ville pour Henri II portent une main céleste sortant des nuages.

Henri III battit monnaie dans la ville d'Utrecht et dans plusieurs endroits de l'évêché de ce nom. Guillaume, évêque d'Utrecht, émit des pièces portant, d'un côté, l'effigie de l'Empereur et, de l'autre, la sienne ².

Sous Henri IV furent frappées des monnaies par Otbert, évêque de Liège, lesquelles portent aussi les deux effigies.

Il n'existe plus de monnaies portant l'inscription du nom d'un empereur déterminé pour toute l'époque du moyen âge. Mais à Saint-Servais de Maastricht, avant que cette partie de la ville fût cédée au duché de Brabant, on frappait monnaie au buste d'un empereur d'Allemagne avec la légende : *Imperator*, ce qui était une simple reconnaissance de la suzeraineté de l'Empire, mais non un acte posé par tel ou tel empereur. Cependant, il existe une pièce de Raoul de Zähringen, évêque de Liège, qui porte aussi, au revers, le buste impérial avec le mot *Imperator* ³. Elle fut attribuée longtemps, par une erreur aujourd'hui généralement reconnue, à l'évêque Notker ⁴.

A partir de ce moment, on ne trouve plus guère de pièces que l'on pourrait nommer impériales; il faut franchir un espace de temps considérable et s'arrêter à Louis de Bavière. Ce prince, nous l'avons exposé plus haut, fut

¹ Cappe, *passim*.

² Van der Chys, *Sur les monnaies d'Utrecht*.

³ Renesse, *Histoire numismatique de l'évêché de Liège*. Bruxelles, 1851, pl. n° I et IV.

⁴ Elle fut restituée à son véritable auteur par M. Piot dans un mémoire curieux sur la trouvaille de Grand-Meu, inséré dans les MÉM. DE L'ACAD. ROYALE DE BELG. de 1850.

fallié d'Édouard III, roi d'Angleterre et de Jean III, duc de Brabant. Or, on a de lui des monnaies d'or, *chaises* et *moutons*, semblables aux monnaies flamandes et brabançonnnes. Ce fait a donné naissance à plus d'une controverse. On a soutenu que Louis aurait frappé de la monnaie dans le comté de Hainaut, en sa qualité d'époux de la comtesse Marguerite d'Avesnes; mais cette opinion est difficile à admettre puisque la comtesse signait elle-même ses monnaies. On a prétendu aussi qu'il en aurait fait faire à Anvers; on se fondait sur la circonstance qu'il y a une grande quantité de pièces d'argent portant, au lieu du nom d'un souverain, l'inscription : *Moneta nostra Antverpiensis*. Ces pièces étaient des *chaises* et on les attribua à Louis de Bavière. Mais, répond-on, n'est-il pas plus vraisemblable de les attribuer à Jean III ou à Louis de Maele qui, on ne le conteste pas, en ont frappé un si grand nombre? Ce qui est admis par tout le monde, c'est que Louis le Bavarois battit monnaie à Aix-la-Chapelle ¹.

L'empereur Wenzeslas accorda, en 1402, à la seigneurie de Fels, dans le duché de Luxembourg, le privilège de battre monnaie ².

A partir du XV^e siècle, les monnaies belges offrirent des caractères divers dont nous n'avons pas à nous occuper ici ³. Sous Maximilien, et peut-être même sous Frédéric III, les monnaies d'or de la Gueldre, de l'Overyssel et de la Groningue portaient le nom de l'Empereur ⁴.

Nous ne devons point, dans ce rapide aperçu, entrer dans les détails de la matière. Il suffisait de mettre en relief certains faits pour prouver que les empereurs d'Allemagne maintinrent l'usage de frapper parfois de la monnaie dans nos provinces, soit pour établir leur droit de suzeraineté, soit pour tout autre motif. Comme nos souverains avaient le même droit, on conçoit qu'il dut résulter souvent de la confusion de cette prérogative qui s'exerçait de deux côtés différents. Nous verrons les conséquences de cette situation dans la seconde partie de ce travail;

¹ Cappe, *passim*.

² Voir la charte dans les *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques* dans le grand-duché de Luxembourg, t. XIII, 1857, p. 121, t. IX, Mélanges.

³ Voir, pour nos provinces ainsi que pour Liège et Stavelot-Malmédy, les publications de MM. de Renesse et Wolters, et la *Revue de numismatique belge*.

⁴ Van der Chys, *passim*.

6° Jusqu'au XIII^e siècle, nos princes prirent part aux élections des empereurs ¹. A partir de cette époque, cette prérogative fut restreinte à sept électeurs, dont trois ecclésiastiques et quatre laïques, et Charles IV la consacra définitivement par sa *Bulle d'or* ;

7° Ils assistèrent souvent au couronnement des empereurs ² et aux cours solennelles tenues par eux, pour rehausser par leur cortège la splendeur de ces fêtes ³. Leur présence dans ces circonstances pouvait d'ailleurs avoir un but intéressé, car nous voyons qu'elle est généralement accompagnée ou suivie de concessions de faveurs ou de privilèges féodaux ;

8° Ils devaient assister aux diètes auxquelles ils étaient convoqués ⁴ ;

9° Ils signaient fréquemment comme témoins des actes émanés des empereurs et se rapportant, soit à la Belgique, soit au reste de l'Empire.

Ils devenaient ainsi garants de l'exécution fidèle de ce qui était promis dans les actes en question. Or, aussitôt que l'Empereur violait sa promesse, ils étaient déliés de leurs obligations ; ils n'étaient plus tenus d'assister aux expéditions annoncées ; ils avaient même le droit de prendre les armes contre le prince parjure. De là ces défections que nous avons eu l'occasion de signaler ; elles n'étaient pas toujours une révolte injuste, mais la conséquence d'une caution qui venait à tomber, le prince ayant manqué à ses engagements ⁵ ;

¹ Par exemple, les comtes de Flandre et de Hollande, le duc Henri de Brabant et l'évêque Thierry d'Utrecht, etc., élurent Othon de Brunswick en opposition à Philippe de Souabe. — L'évêque Othon III d'Utrecht prit part à l'élection de Guillaume de Hollande, etc.

² Henri de Limbourg, Baudouin IX, de Flandre, Thierry, comte de Hollande, etc., au couronnement d'Othon IV, à Aix-la-Chapelle (1198). — Jean le Victorieux, Jean de Hainaut, Arnould de Looz, etc., au couronnement d'Adolphe de Nassau (1292). — Les comtes de Flandre et de Gueldre et le marquis de Namur au couronnement d'Albert d'Autriche (1298), etc.

³ Henri de Brabant à la cour solennelle de Frédéric II, à Spire (1215). — Le même à la grande cour solennelle de Francfort où Henri, fils de l'Empereur, est élu roi des Romains (1220). — Le même et le comte Ferrand de Flandre à une grande cour à Aix-la-Chapelle où la femme de Henri est couronnée reine (1227). — Henri de Limbourg à une grande cour plénière à Worms (1251). — Henri de Brabant et son frère Waléran à Francfort (1254). — L'évêque de Liège à une autre grande cour à Francfort tenue par Guillaume de Hollande. — Henri de Brabant et Henri de Limbourg à la cour plénière de Worms (en 1251), etc.

⁴ Nous en avons donné de nombreux exemples. — On conserve aux archives provinciales de la Flandre orientale à Gand quelques lettres de convocation adressées aux comtes de Flandre, entre autres, par l'empereur Albert I. Elles ont été publiées dans l'*Histoire de Flandre*, de Warnkönig.

⁵ Van Loon, *Leenroerigheid*, etc., pp. 21, 22.

10° Ils devaient concourir aux expéditions militaires des empereurs et les suivre où ceux-ci jugeaient à propos de les conduire. C'était le duc de Lothier qui était dans ce cas leur chef;

11° Ils étaient justiciables de l'Empereur, leur suzerain, comme juge suprême, par devant les électeurs et princes de l'Empire ¹. Ceux-ci prononçaient la sentence, les mettaient au ban s'ils ne voulaient point s'y soumettre, les réduisaient par les armes, etc.;

12° Les arrêts étaient, en matière pénale, rendus par les baillis des comtes, ducs, etc., au nom de l'Empereur ²;

13° Les habitants des comtés, duchés, etc., qui se trouvaient lésés par des décisions des princes belges, pouvaient se pourvoir en appel, d'abord à la cour des Palatins ³ ou à la cour de l'Empereur, et plus tard à la chambre impériale ⁴;

14° Nos princes avaient le droit de se faire la guerre entre eux, de s'allier dans ce but avec des souverains étrangers ou avec des seigneurs du pays, sous la réserve, toutefois, qu'ils ne serviraient point contre l'Empereur ou contre l'Empire, etc. ⁵.

Telle est, dans ses traits généraux, la physionomie que présentent les rapports des provinces belges avec l'empire d'Allemagne depuis l'acte de Gislebert jusqu'au commencement du XV^e siècle. Un double phénomène caractérise cette époque. L'Empire converge insensiblement vers l'état fédératif avec une tendance monarchique; l'impuissance des empereurs à faire valoir leurs arrêts conduit nécessairement à ce résultat. En Belgique, l'avènement de la maison de Bourgogne inaugure une ère nouvelle, celle de l'unification territoriale. Cette maison illustre, qui joint à une vaste ambition, le

¹ Nous en avons cité maint exemple plus haut.

² Van Loon, *Op. cit.*, pp. 549-556.

³ Van Loon, *ibid.*, p. 551 et *Preuves*, t. II, pp. 26-28.

⁴ Exception pour le Brabant, en vertu de la *Bulle d'or*.

⁵ Thierry VII conclut un traité de paix et d'amitié avec le duc Henri de Lothier. Il jure : « Se duei contra omnes homines servitutum, *excepto Imperio, sicut jus suum est erga Imperium.* » (Butkens, t. I, *Prob.*, p. 55.) — En 1297, l'évêque d'Utrecht signe avec le comte Jean de Hollande un traité de *mutuo auxilio*. Il promet de porter secours à ce dernier contre tous : « *excepto domino suo rege Alemanie.* » Mathæus, *De jure Gladii*, p. 495.

sentiment réfléchi de sa force, se voit maîtresse, dès le début, de presque la moitié de la Belgique. Philippe le Bon parviendra à concentrer dans ses mains puissantes la majeure partie des Pays-Bas, sauf la Frise, l'Utrecht et la Gueldre, et il laissera à son arrière-petit-fils Charles-Quint la gloire d'achever l'unité géographique.

Mais cet accroissement de faiblesse, d'une part, de puissance, de l'autre, modifie considérablement les relations de nos provinces avec le saint-empire. Le lien qui les unit se relâche, au point qu'à de certains moments on peut le croire rompu. C'est une période de transition qui dure près d'un siècle. Il est nécessaire d'étudier de près cette modification; nous devons faire ressortir avec soin les efforts qui furent faits du côté de l'Empire pour resserrer la chaîne séculaire des rapports féodaux, et du côté de la maison de Bourgogne pour la briser. Cette étude est importante, car elle doit donner la clef de la querelle fameuse que nous verrons s'élever entre Charles-Quint et les États impériaux, et l'on ne peut apprécier les discussions qui s'ouvrirent à cette occasion qu'en connaissant exactement les précédents qui les avaient amenées. C'est le détail de ces faits que nous avons à exposer, en prenant pour point de départ le règne de Sigismond de Luxembourg.

Les écrivains qui se sont occupés de l'histoire de cet Empereur (1410-1437) font mention rarement des événements qui se déroulèrent à cette époque en Belgique. Leur silence provient d'une double cause : ce qui se passait dans les Pays-Bas ne devait avoir, à leur yeux, qu'une importance minime en présence des grands faits dont d'Allemagne était le théâtre¹; et puis, nous venons de le dire, l'histoire des provinces belges se détache en quelque sorte de celle de la Germanie. De leur côté, les historiens des Pays-Bas parlent si peu de l'Empire que l'on serait tenté de croire que pour eux il n'existait plus. Cependant, rien n'est moins exact. La Belgique était agitée par des luttes dynastiques que Sigismond ne pouvait voir d'un œil indifférent et dans lesquelles il intervint à plusieurs reprises.

On se rappelle que la duchesse Jeanne de Brabant avait institué, pour lui succéder, Marguerite de Maele et ses descendants. Jeanne abdiqua, en 1404,

¹ La déposition de Jean XII, le concile de Constance, la guerre de Bohême pour comprimer la révolte des Hussites, le concile de Bâle, etc.

au profit de Marguerite, laquelle désigna, pour gouverner les pays de Brabant et de Limbourg pendant sa vie, et les posséder après elle, son second fils, Antoine de Bourgogne, qui fut reconnu par les États en qualité de *Ruwaerd* ¹. C'est ainsi que la souveraineté du Brabant passa dans la maison de Bourgogne (1406), après avoir été pendant trois siècles l'orgueil de la maison de Louvain. Antoine obtint en même temps le duché de Limbourg et le marquisat d'Anvers. Il épousa en secondes noces Élisabeth de Görlitz (1409) et fut tué à la bataille d'Azincourt (1415).

Il laissait de son premier mariage avec la comtesse de Saint-Pol deux fils, dont l'un, Jean, lui succéda dans le duché de Brabant sous le nom de Jean IV, et l'autre, Philippe, fut comte de Saint-Pol. Les États de Brabant donnèrent au jeune prince un conseil de tutelle composé de onze membres ² et appuyèrent, en 1418, le projet de mariage que leur soumit sa belle-mère, la veuve d'Antoine : l'épouse que l'on destinait à Jean IV était la célèbre Jacqueline de Bavière.

Guillaume IV, comte de Hainaut et de Hollande, était mort en 1417, après avoir témoigné, lui aussi, le désir de voir sa fille Jacqueline unie au jeune duc de Brabant. La princesse, qui n'avait que dix huit ans, était déjà veuve du dauphin de France, fils de Charles VI. Elle se flattait de succéder à son père dans la paisible possession des deux comtés et elle était ainsi un parti magnifique pour le duc de Brabant; mais elle avait compté sans les prétentions d'un rival dont l'audace égalait l'ambition, Jean de Bavière, élu de Liège ³. Jean était un frère de Guillaume IV, par conséquent l'oncle de Jacqueline. Au lieu de protéger sa jeunesse, il aima mieux la dépouiller. Cet épisode de l'histoire des Pays-Bas a été trop souvent et trop bien raconté pour que nous ayons besoin d'en rappeler les détails ⁴; nous nous bornerons à indiquer la marche générale des événements, en ayant soin de signaler d'une manière spéciale ceux qui amenèrent une altération sensible dans les rapports de la Belgique avec l'Empire.

¹ Ernst, *l. c.*, p. 178. — *Chronique de Monstrelet*, liv. I, chap. XVIII.

² Divæi, *Rerum Brabant.*, p. 219.

³ On appelait ainsi les princes de Liège qui ne pouvaient devenir évêques, n'ayant pas reçu les ordres.

⁴ Voy. surtout l'important ouvrage de Löher : *Jacobäa von Bayern*, 1862; 2 vol.

Avant de descendre dans la tombe, le comte de Hollande avait prié l'Empereur d'accorder, à sa mort, l'investiture du comté à son unique héritière Jacqueline; mais Sigismond, se fondant sur ce que le comté de Hollande était un fief masculin, n'avait pas acquiescé à ce désir ¹. C'est ce que savait Jean de Bavière, et quoique la jeune comtesse eût été inaugurée solennellement par la plupart des villes du pays, il ne désespérait pas de se substituer à elle, à moins qu'elle ne consentit à devenir son épouse. Il éprouva un refus catégorique. Jacqueline ne chercha pas même à dissimuler le dégoût qu'il lui inspirait et elle lui notifia en même temps le mariage qu'elle allait contracter avec Jean de Brabant.

Mais ce mariage ne pouvait, à raison des liens étroits de parenté qui régnaient entre les deux futurs, se contracter sans une dispense de l'autorité supérieure ecclésiastique. Comme il n'y avait pas de Pape à cette époque, les intéressés s'adressèrent au concile de Constance. Jean de Bavière, informé de ce qui se passait, fit aussitôt présenter une requête au sacré collège afin que celui-ci, en refusant la dispense, empêchât le mariage. Il invoqua en même temps l'intervention de Sigismond, alléguant que la mort de Guillaume de Hollande avait rendu le comté vacant et en demanda l'investiture. Jean de Bavière avait déjà éprouvé les effets de l'intervention impériale, mais à son désavantage. Le despotisme qu'il avait substitué à Liège au règne des anciennes franchises communales et ses cruautés multipliées lui avaient aliéné tous les habitants. Ceux-ci avaient fini par implorer la protection de l'Empereur contre leur prince. Sigismond, passant par leur capitale, la veille de Noël 1416, pour se rendre au concile de Constance, écouta leurs plaintes et, ainsi que nous l'avons dit, ordonna, par un diplôme du 26 mars 1417, que la nation rentrât dans ses anciens droits, privilèges et libertés, et que les villes et les forteresses du pays fussent rétablies.

Mais Jean de Bavière, aussi adroit politique que soldat brutal, savait qu'un acte de soumission spontané lui concilierait les bonnes grâces de l'Empereur. En effet, Sigismond se trouva flatté de la déférence que lui témoignait son vassal de Liège et se rangea résolument de son côté. Il écrivit au concile

¹ Van Loon, *Leenroerigheid*, etc., p. 132.

de Constance pour demander que la dispense sollicitée par Jean IV et Jacqueline fût refusée ¹.

Cependant, en dépit de ces manœuvres, la décision fut affirmative. A peine élu (11 novembre 1417), Martin V fit part au duc Jean de Brabant de son élévation au trône pontifical, lui annonçant en même temps que dispense pour épouser dame Jacqueline lui était accordée ².

Sigismond, qui se trouvait à Constance, entra, à cette nouvelle, dans une grande colère. Il fit au Pape de si fortes remontrances que, cédant à l'intimidation, Martin V révoqua, le 5 janvier, l'autorisation nécessaire. Toutefois, la bulle de révocation mit longtemps à être signée et expédiée; mais Jean de Bavière réussit à s'en faire délivrer une copie et il s'en servit pour entraver le mariage des deux cousins. Ce fut un motif pour que, fort de la première bulle, on se hâtât en Hollande de contracter l'union projetée, qui fut célébrée, d'après l'antique usage des Francs, au château de La Haye (10 mars 1418); la bénédiction de l'Église devait avoir lieu un peu plus tard.

Dans l'intervalle, arrivèrent et la bulle de révocation du Pape et des lettres de Sigismond. Par la première, l'Empereur, empiétant sur les droits du pouvoir ecclésiastique, enjoignait à Jean et à Jacqueline de ne pas procéder au mariage et, s'il était contracté, de le considérer comme nul et non avenue et de se séparer, les menaçant, en cas de contravention à ses ordres, des peines les plus sévères (1 mars 1418). Dans la seconde, Sigismond donnait à Jean de Bavière l'investiture des comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, dévolus à l'Empire par la mort du comte Guillaume, et ordonnait à tous ses féaux dans lesdits pays de le reconnaître pour leur souverain (50 mars). Enfin, il se plaignait, dans une lettre spéciale, au duc Jean IV, de ce qu'il eût usurpé des terres appartenant à l'Empire et le sommait de les restituer sans retard à leur possesseur légitime, Jean de Bavière, investi par lui ³.

Jacqueline et Jean IV avaient pour eux le parti féodal (les Hameçons, *Hoekschen*), alors tout puissant en Hollande, tandis que le parti des communes (les Cabillauds, *Kabeljauwschen*), plus faible, tenait pour Jean de

¹ Dynter, t. III, pp. 546, 547.

² *Ibid.*, pp. 551, 555.

³ Dynter, *l. c.*

Bavière. Les jeunes époux, sans tenir compte de la double défense du Pape et de l'Empereur, firent donc afficher dans cinq églises à Utrecht, une protestation contre cette décision; le prévôt de la cathédrale d'Utrecht se prononça pour eux et la bénédiction nuptiale leur fut donnée, le 10 avril, à La Haye. Quelque temps après, le Pape écrivit confidentiellement au duc Jean (25 août 1418) que la révocation de la dispense lui avait été arrachée par Sigismond, et, le 23 mai 1419, il approuva, dans une nouvelle bulle, le mariage du duc avec Jacqueline ¹.

En voyant ses plans échouer, Jean de Bavière, outré de colère, chercha à se rapprocher plus étroitement de l'Empereur. Grâce à l'intervention de Sigismond, il fut relevé des vœux du diaconat, les seuls qu'il eût reçus, et épousa Élisabeth de Görlitz qui, ainsi que nous l'avons dit, avait conservé la possession du Luxembourg. Mais cette union, toute politique, ne lui procura pas le profit qu'il s'en était promis. Il avait été, à la vérité, investi par l'Empereur des comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande; mais il fallait les acquérir à la pointe de l'épée, et, malgré des succès considérables, Jean sans Pitié n'y réussit point. Il invoqua le secours de son impérial suzerain; mais Sigismond était trop occupé en Bohême pour pouvoir envoyer des troupes dans les Pays-Bas. Tout ce que Jean de Bavière put obtenir fut de se faire nommer pour cinq ans régent de Hollande, en vertu d'une décision arbitrale rendue par le comte de Flandre, Jean sans Peur, et acceptée par les deux parties ².

Jacqueline poursuivit sa destinée, cette destinée qui tient plus du roman que de l'histoire. Courroucée contre son époux, le faible et méprisable Jean IV, qui n'avait pas su la défendre et qui se livrait à d'indignes favoris, elle se réfugia en Angleterre et y épousa, pour son malheur, le duc de Gloucester, sous prétexte que son mariage avec le duc de Brabant était nul. Bientôt Jean de Bavière périt empoisonné. Jacqueline crut un moment que cet événement allait marquer la fin de ses malheurs. Elle se trompait. Jean de Bavière avait habilement calculé sa vengeance. Il avait institué, pour son unique et véritable successeur, comme étant le seul héritier mâle de sa maison, un person-

¹ Dynter, pp. 562, 564.

² Sigismond, pour récompenser les seigneurs d'Egmond de leur dévouement à la cause de Jean de Bavière, les éleva au rang de comtes de l'Empire. Pontanus, *Hist. Gebr.*, p. 425.

nage que son génie politique, le prestige de ses armes et un concours de circonstances merveilleusement propices allaient rendre le prince le plus puissant des Pays-Bas et un des plus puissants de l'Europe.

Ce personnage, c'était Philippe le Bon, duc de Bourgogne, fils de Jean sans Peur et cousin germain de Jacqueline de Bavière. La mort de son père l'avait fait comte de Flandre (1419). Deux ans après, il achetait, moyennant 130,000 couronnes d'or, du comte Jean III, — le dernier de ces princes magnifiques dont les libéralités avaient épuisé le trésor et le pays, — le marquisat de Namur (1421) qui lui échut, au décès de Jean, en toute souveraineté (1429). Il tourna alors ses regards ailleurs.

La mort de Jean de Bavière (1425) mit pour un temps un terme au rôle que Sigismond avait joué en Belgique. Jacqueline continua à défendre son droit avec un courage héroïque, et Philippe le Bon lui disputa âprement l'héritage que lui avait légué Jean de Bavière. Le récit de leurs luttes appartient à l'histoire interne de la Belgique; nous n'avons donc besoin ici que d'en esquisser les traits principaux. Que pouvait le courage d'une femme contre la puissance du redoutable duc de Bourgogne? Lorsque Jean IV vint à mourir (1427), ce fut son frère, le comte de Saint-Pol qui lui succéda, et quand un trépas prématuré eut conduit ce prince dans la tombe (1430), la mère de Jacqueline, la comtesse douairière de Hainaut, aurait dû recueillir son héritage. Mais Philippe réclama la succession, comme fils aîné de la maison de Bourgogne, et les États de Brabant, cédant à l'influence toujours croissante du noble duc, lui adjugèrent le riche duché comme au plus digne.

Jacqueline perdait chaque jour du terrain. Ses armées étaient détruites, ses partisans découragés. Philippe soumit peu à peu les pays sur lesquels régnait encore nominalemeut sa cousine, et se trouva, au bout de quelques années, maître du Hainaut, de la Hollande et de la Zélande. Jacqueline les lui céda en 1433, moyennant de chétives compensations, et Philippe en demeura paisible possesseur lorsque l'infortunée princesse vint à s'éteindre, minée par les fatigues et le chagrin (1436). Nous verrons cependant que ce ne fut pas sans une vive opposition de la part de l'Empereur.

Sigismond semble s'être plus occupé des affaires des Pays-Bas que ses plus proches prédécesseurs. C'est ainsi qu'en 1417, il confirma les anciennes

libertés des Frisons et déclara leur pays avouerie de l'Empire, en leur promettant en même temps de n'entendre en aucune façon détacher cette avouerie des terres impériales, mais de la protéger tant sous le rapport de ses institutions et de ses lois nationales que sous celui du service auquel elle était obligée et qui ne pouvait, en aucun cas, être réclaté au delà des frontières du territoire des deux provinces. En retour de cette charte, chaque famille se soumit à la prestation d'un gros ou de la seizième partie d'un florin d'Empire¹.

Les événements qui se passaient alors en Gueldre et que nous avons déjà signalés, ne laissèrent pas non plus l'Empereur indifférent. Le comte Renaud IV n'ayant pas d'enfants, les États du pays statuèrent d'un commun accord de ne reconnaître, à sa mort, d'autre seigneur que celui qui aurait réuni la majorité des voix des communes et de la noblesse. Renaud IV étant décédé, on élut Arnould d'Egmond, petit-neveu de Renaud, qui, bientôt après, fut marié à Catherine de Clèves. Le 15 août 1424, Sigismond reconnut solennellement les droits d'Arnould au duché de Gueldre; mais il ne tarda pas à refuser de ratifier le choix que les États du pays venaient de faire, et le 24 mai 1425, il investit du duché le comte Adolphe de Berg en ordonnant aux villes de la Gueldre de lui obéir². Cependant les États s'en tinrent à leur première décision et repoussèrent le prétendant favorisé par l'Empereur. Mais Adolphe s'empara du duché de Juliers dont Arnould ne put le déloger et dont Sigismond lui donna aussi l'investiture (1428). La guerre entre les deux compétiteurs fut violente. Adolphe fit fixer par l'Empereur une diète où il s'engageait à prouver la justice de ses prétentions; toutefois, cette mesure n'eut pas d'effet. Sigismond mit alors Arnould et ses partisans au ban de l'Empire (1433); mais, fort de l'appui du duc de Bourgogne qui, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, était alors en guerre avec Sigismond, Arnould continua la lutte et demeura vainqueur, en sorte que le jugement impérial ne put être exécuté (1436). L'Empire parut satisfait de cette issue, car Arnould assista paisiblement, en 1442, à la diète de Francfort où l'empereur Frédéric III l'invita à se rendre. Cependant Sigismond avait encore donné l'investiture à

¹ Wagenaar, *Vaderl. historie*, l. c.

² Pontanus, *l. c.*, liv. IX, p. 425.

Gérard de Juliers, fils d'Adolphe (13 septembre 1437) ¹; mais ce prince, aussi pacifique que son père avait été belliqueux, se désista de ses prétentions en faveur d'Arnould.

Nous devons maintenant suspendre pour un moment le récit des faits afin d'exposer quelle part la Belgique devait apporter, à cette époque, aux contributions de l'Empire.

La question dominante alors, celle qui absorbait toutes les autres, était la guerre des Hussites. Elle entraînait à des frais énormes et le trésor impérial était loin d'y pouvoir suffire. Une croisade fut organisée et le cardinal Brandon de Castillon chargé de la prêcher dans les Pays-Bas. L'Empereur demanda en même temps des renforts aux princes, seigneurs et villes belges, leur recommandant de se réunir le dimanche après la Saint-Jean (24 juin 1418), à Sungichten, sur les frontières de la Bohême, pour entrer le lendemain sur le territoire des rebelles. Bon nombre de Belges répondirent, paraît-il, à l'appel de Sigismond, et parmi eux l'on cite cinquante-six bourgeois de Dordrecht, de cette ville opulente et frondeuse qui s'était mise en peu de temps à la tête des Pays-Bas ². En 1421, le Brabant envoya à Sigismond une troupe de soldats commandée par Wenzeslas T'Serelaes ³, etc.

Des secours semblables furent obtenus en d'autres pays; mais ils étaient insuffisants, ou plutôt le manque de cohésion et d'entente les rendait inefficaces. Sigismond se préoccupait vivement des moyens de régler la question militaire et il crut que le mode le plus propre à la résoudre était de faire contribuer tous les princes de l'Empire aux dépenses communes, proportionnellement à leur puissance et à leurs ressources. Déjà Conrad II avait publié une ordonnance fixant les contingents des vassaux à amener à l'armée de l'Empereur lorsqu'il allait se faire couronner en Italie ⁴. C'était un précédent à suivre. On dressa des listes de répartition contenant le nombre des combattants à fournir par chaque État de l'Empire pour telle ou telle expédition, et ces listes furent appelées *Matricules*.

¹ Lunig, *Spigileg.*, t. II, 1010.

² Van Loon, *Leenroerigheyl*, etc., pp. 175-177.

³ Manuscrits de la biblioth. de Bourgogne, nos 7.045, 10,281, 17,125.

⁴ C'est la *Constitutio de expeditione romana*.

Sigismond proposa la première matricule connue, à la diète de Nuremberg, en 1422 ¹. Elle ne fit que fixer les contingents de guerre pour chaque État. Parmi les pays appelés à y contribuer, il y avait la Gueldre qui devait fournir 100 lances; les *trois villes* du Brabant (sans doute Bruxelles, Louvain et Anvers), 100; les villes du pays de Liège, 100; enfin les villes du Hainaut, le comté de Namur ainsi que les seigneurs et les chevaliers de la Flandre (impériale), autant. Une ordonnance pour l'exécution des dispositions de cette matricule fut publiée à la diète de Francfort en 1427 ².

Pour réaliser le projet de former une armée de l'Empire, Sigismond proposa un impôt général, qu'on nomma l'impôt du denier commun (*gemein Pfennig*) et dont le produit devait servir à enrôler le nombre voulu de cavaliers et de fantassins. Une ordonnance réglant cette capitation, calculée d'après les revenus des contribuables, ainsi que sa perception, fut publiée avec celle dont nous venons de parler ³.

Mais le projet rencontra de l'opposition auprès des villes qui craignaient que de cette manière les princes n'obtinsent une connaissance trop exacte de leurs richesses, et la mise à exécution ne rapporta que peu d'argent. Cependant, comme la guerre contre les Hussites durait toujours, on dut, en 1431, recourir au même moyen pour effectuer la cinquième expédition. On publia un recès étendu qui contenait une matricule analogue aux premières répartitions et imposait le renouvellement du denier commun ⁴.

Pour faciliter l'exécution de ce recès, on divisa l'Empire en quatre grandes parties ou *régions* et l'on institua dans chacune d'elles des comités chargés de la mise en pratique des règlements ⁵. C'est là l'origine, l'idée première de la division de l'Empire qui eut lieu plus tard, d'abord en quatre, puis en six et enfin en dix cercles. Les princes cependant préférèrent fournir eux-mêmes les

¹ Elle portait l'intitulé suivant: *Anslag des teglichen Kriegs zu Beheim von den Kurfürsten, gudlich und werntlich, Graffen, Epten, Prælaten, Herrn, Rittersn und Stüdten zu dem heiligen römischen Reich gehörig begriffen und gemacht zu Nürnberg anno 1422*. Elle est imprimée dans Koch, *Neue Sammlung der Reichsabschiede*, t. 1, p. 117.

² Voir le texte dans Koch, *l. c.*

³ *Ibid.*, p. 124.

⁴ *Ibid.*, pp. 151-149.

⁵ *Ibid.*, p. 157.

contingents imposés à chaque État et le paiement du denier commun n'eut point de suite immédiate.

Dans la matricule de 1431 dont nous venons de parler, les princes des Pays-Bas sont cotés de la manière suivante :

L'évêché d'Utrecht avec les trois villes devait fournir	50 lances.
L'évêché de Cambrai ¹	40 —
L'évêché de Liège avec les trois villes	40 ² —
Le duc de Bourgogne	400 —
Le duc de Brabant	200 —
Le comte de Hollande et de Zélande	200 —
Le duc de Gueldre	50 ³ —
Le seigneur de Battembourg	5 —
Le seigneur de Culembourg	5 —
Le seigneur de Buren	5 —
Le seigneur de La Leek	5 —
L'abbé de Saint-Maximin, à Trèves	5 —
L'abbé de Saint-Mathias, à Trèves	2 —
Le duc Albert de Luxembourg	2 ⁴ ? —

Les Pays-Bas contribuaient donc, s'il faut s'en rapporter aux évaluations qui précèdent, pour environ 1000 lances dans les 8185 à fournir par tout l'Empire⁵.

Chaque lance se composait d'un cavalier avec trois chevaux, suivi de deux écuyers; chaque écuyer avait deux chevaux et un homme libre. D'après le calcul qui précède, les Pays-Bas devaient donc fournir approximativement — chaque lance comptant 5 hommes et 7 chevaux, — 5000 hommes et 7000 chevaux⁶.

Les princes de la maison de Bavière en Belgique avaient à fournir, en

¹ La ville de Cambrai devait en outre contribuer dans les 1,000 lances à fournir par toutes les villes libres impériales réunies.

² Nous suivons ici l'édition de Koch, généralement considérée comme la plus correcte. D'après Datt, *De pace publica*, fol. 169, Liège aurait dû fournir 100 lances.

³ 100 lances d'après Datt, *l. c.*

⁴ Koch, *l. c.*, pp. 157-140, 152. — Heinrich, *Deutsche Reichs-Geschichte*, t. IV, p. 481.

⁵ Datt, *De pace publica*, p. 169.

⁶ « Ele ridder met drien peerden ende twee knapen, ende ele knaep van den Borchtochte voersz. mit twee peerden ende enen knecht. » Charte de 1554, citée par Van Loon, *Leenroerigheid*, etc., p. 90.

outre, un grand pierrier, pouvant charger deux quintaux de poudre, quatre pierriers de moindre calibre, douze arquebuses, dix mille arbalètes, deux cents fusées, les balles et la poudre nécessaires et un maître d'artillerie ¹.

Cette question des contingents réglée, Sigismond reporta son attention sur les affaires politiques de la Belgique. Philippe le Bon avait cherché, dès 1430, à obtenir pour ses acquisitions la sanction impériale. Il envoya le comte de Fribourg et le marquis de Diehbergen en ambassade solennelle à Sigismond pour obtenir l'investiture des pays que lui avait cédés Jacqueline. Sigismond alléguait que c'étaient des fiefs masculins qui ne pouvaient être transmis par les femmes, et que Philippe n'en était héritier que par représentation, c'est-à-dire du chef de sa mère Marguerite, fille d'Albert, comte de Hollande, etc. ; il ajouta que Marguerite elle-même ne pouvait, en sa qualité de femme, y avoir succédé valablement, refusa, en conséquence, de faire droit à la requête du duc et exigea que les fiefs lui fussent remis.

Mais Philippe, qui mesurait son droit à l'étendue de sa puissance, refusa énergiquement, de son côté, d'obéir à l'Empereur. Une lutte entre le suzerain et le vassal devenait inévitable. Au mois de juin 1434, Sigismond s'allia, à Ulm, avec le roi de France, Charles VII, contre le duc de Bourgogne, pour réduire par les armes « cet envahisseur des fiefs de l'Empire. » Il envoya en même temps à Philippe une lettre de défi et de guerre conçue dans les termes les plus vifs ². En recevant ce message, la fureur du duc de Bourgogne ne connut pas de bornes, surtout parce que Sigismond le menaçait de marcher contre lui avec le concours des princes de l'Empire. Il écrivit incontinent une longue lettre à tous les princes ecclésiastiques et séculiers et aux autres seigneurs de l'Empire pour se plaindre de la conduite de Sigismond. Il exprimait hautement son étonnement de ce que l'Empereur, auquel son défunt père avait rendu de si éminents services, les oubliait tout d'un coup

¹ « Item die Herrn von Bayern im Nyderlande ein Steinbüeshen, die da Scheuest zwen centner, vier cleyne steinpuesen, XII hautpuesen, zehenttausend pfeylen, zweyhundert ffeuerpfeyle; darzu steine, pulver und gekewgs ein notdurfft. Item ihren Puesen Meister. » Dumont, *Corps diplomatique*, t. II, II^e partie, fol. 259.

² Dyster, *l. c.*, pp. 508-515.

pour faire alliance avec l'ennemi acharné de sa maison, le roi de France, et cela avec d'autant moins de raison que lui, Philippe, lui avait humblement demandé l'investiture des pays dont il était le légitime héritier ¹.

Philippe écrivit encore spécialement aux rois de Pologne et de Danemark, à l'évêque d'Utrecht, au comte de Nassau et à d'autres princes pour leur répéter « qu'il avait envoyé des ambassadeurs à l'Empereur, son suzerain, afin d'être investi par lui des fiefs qui lui étaient échus en héritage, pour autant qu'ils appartenaient à l'Empire, et de lui offrir tous les services qu'il était en son pouvoir de lui rendre en sa qualité de vassal, et que ses ancêtres avaient rendus à l'Empereur et à l'Empire aussitôt qu'ils avaient prêté l'hommage pour lesdits pays; » mais que l'Empereur avait refusé cette juste impétration « parce qu'au lieu d'être le défenseur de ses sujets, il se faisait l'agresseur violent d'un vassal fidèle et s'était laissé acheter par l'or de la France. » Philippe terminait en disant « que malgré la guerre qu'on lui déclarait, les relations commerciales de son pays avec l'étranger demeureraient les mêmes, et qu'il ne mettrait aucune entrave à la libre communication de ces rapports ². »

Sigismond était à Pesth lorsqu'il reçut avis de la lettre de Philippe de Bourgogne. Il adressa immédiatement (10 décembre 1434) un manifeste au prince-évêque de Liège et aux villes de ce pays ainsi qu'aux autres princes de l'Empire pour réfuter les allégations injurieuses du duc et leur expliquer sa conduite dans le différend qu'il avait avec Philippe. Il les adjurait, au nom du droit et de la justice, de lui prêter aide et assistance contre le vassal rebelle, en dépit des calomnies que ce dernier avait osé écrire, et les sommait de cesser avec lui toutes relations, de quelque nature qu'elles fussent ³.

Philippe ne s'inquiéta pas outre mesure des menaces de l'Empereur. Il apprit, par les réponses qu'il reçut à ses lettres, que l'alliance de Sigismond avec la France avait été conclue sans l'assentiment et même à l'insu de la plupart des princes de l'Empire et que, partant, la guerre se faisait sans leur participation. Il se maintint donc en possession des pays que lui avait cédés Jacqueline, jugeant que ses forces réunies pourraient aisément tenir tête à

¹ Dynter, *l. c.*, pp. 508-515.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

celles de l'Empereur, et s'assura le concours de ces pays en octroyant aux habitants, par un diplôme du 8 août 1433, des privilèges plus étendus que ceux qu'ils avaient obtenus auparavant. La mort de Jacqueline (8 décembre 1456) vint ajouter à sa sécurité.

Cependant Sigismond, aigri par la résistance de Philippe, essaya d'un dernier moyen pour sauvegarder les droits de l'Empire. Il y avait en Allemagne un agnat de la maison de Brabant qui pouvait élever des prétentions sur le duché. C'était le landgrave Louis I de Hesse, issu en ligne directe de Henri l'Enfant, fils aîné de Henri II, duc de Brabant et de Sophie de Thuringe, qui avait été reconnu landgrave de Hesse en 1247¹. Sigismond, après avoir pris l'avis des électeurs et autres princes, enjoignit à Louis de se rendre, comme plénipotentiaire et exécuteur des ordres de l'Empereur, dans les comtés belges détachés de l'Empire, de les occuper au nom de l'Empire et de faire prêter par les habitants, à raison de la fidélité qu'ils avaient toujours montrée à l'Empereur, le serment de foi et d'obéissance². Sigismond déclarait en outre son intention de se rendre aux Pays-Bas, aussitôt que les comtés occupés par Philippe auraient chassé « l'usurpateur. » Louis de Hesse marcha, en effet, avec quelques troupes sur la Belgique; mais, arrivé à Aix-la-Chapelle, il apprit que Philippe s'apprêtait à le recevoir dignement et il reprit le chemin de l'Allemagne.

Trop occupé des affaires du concile de Bâle, Sigismond dut détourner son attention de la Belgique et il ne put y revenir : il mourut empoisonné, le 9 décembre 1457, à l'âge de soixante et dix ans³.

L'Empire était dans une situation critique. A l'intérieur, l'anarchie; à

¹ Les prétentions de la maison de Hesse ont formé postérieurement l'objet de plusieurs écrits en Allemagne, savoir : Ern. Kestner, *De jure hassiaco in ducatum Brabantiae*, 1700. — J. Hart, dans Kuchenbecker, *Analecta*, t. I, p. 40. — J.-A. Kopp, *Jus succedendi in Brabantiam*, Marb., 1747, et deux écrits de 1747 et 1748, publiés à Giessen et destinés à prouver que toutes les branches de la maison de Hesse avaient droit à la succession du Brabant. — Rommel, *Geschichte von Hessen*, t. II, pp. 48, 202, 284, 505. — Reiffenberg, *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. I, p. 54, t. VIII, p. 750, et une dissertation insérée dans le tome XI des nouveaux mémoires ont défendu la même thèse.

² Dwyer, *l. c.*

³ Struvii, *Corp. hist. Germ.*, p. 714.

l'extérieur, le danger d'une invasion des Turcs en Europe. On sentit en Allemagne le besoin d'avoir un Empereur à la fois ferme et juste qui pût rétablir l'ordre et la tranquillité. Le duc Albert d'Autriche, gendre de Sigismond, était le prince le plus distingué de l'époque. Les électeurs jetèrent les yeux sur lui. Albert fut élu le 18 mars 1438 ¹.

Son règne fut très-court, mais non moins agité que celui de Sigismond. Sans parler des affaires de l'Église, qui étaient dans le plus triste état, Albert, qui était aussi roi de Hongrie, eut la douleur de se voir opposer en Bohême un antiroi dont il parvint cependant à triompher rapidement. Il eut le noble dessein de proclamer une nouvelle paix publique et il fit des tentatives à cet effet à la diète de Nuremberg (juillet 1458); mais la mort vint le frapper avant qu'il pût voir son désir réalisé (27 octobre 1439) ².

A ce projet de paix publique s'en rattachait un autre qui était destiné à le compléter et à en rendre l'exécution plus facile. C'était la division de tout le territoire de l'Empire en quatre cercles, la Bohême et l'Autriche exceptées. La diète de Nuremberg fut également saisie de cette proposition. C'était la première application du projet de division de l'Empire présenté par Sigismond à la diète de 1431. Chaque cercle devait avoir un capitaine ou chef, chargé à la fois d'entretenir la tranquillité générale et d'exécuter les sentences de l'Empire.

De ces quatre cercles, le premier comprenait la Bavière et la Franconie; le second, les pays rhénans et allemaniques; le quatrième, les pays saxons; enfin, le troisième, la Westphalie et la *Belgique* ³, c'est-à-dire l'archevêché de

¹ Wenck, *Historia Alberti II*, 1740. — Kurz, *Geschichte Albrechts II*. — Schmidt, t. VI, p. 205. — Heinrich, t. VI, p. 281. — Haeblerin, t. VI, p. 176. — Souchay, t. IV, pp. 117-151. — Lichnowsky, t. V. — Chmel, *Urkunden und Actenstücke von 1415-1459 in den Sitzungsberichten der k. k. Akademie von Wien*, t. III, p. 12.

² Tit. Arenpeck, *Chron. Austriac.*, p. 1259.

³ Struvii, *Corp. hist. Germ.*, fol. 717, § 5. « Inde bina Norimberga celebrata comitia. Prima die Margerete 1458 que numero principum confluxu fuerunt celebrata. Constitutione saluberrima diffidationes omnes in Imperio abolevit, antregas dirimendis statuum litigiis ordinavit, universam Germaniam, excepta Bohemia et Austria, in quatuor circulos divisit. Quorum primus Bavariam atque Franconiam, alter terram Rhenensem atque Allemaniam, *Tertius Westphaliam una cum Belgio*; quartus Saxoniam sub se comprehenderet, peculiares etiam in quocumque circulo publicæ pacis, rerumque Imperii judicialium executores esse voluit. »

Cologne avec les évêchés d'*Utrecht*, de *Liège*, de Paderborn et de Munster; les duchés de Berg, de Clèves, de Juliers et de *Gueldre*; les villes impériales de Cologne et d'Aix-la-Chapelle; les principautés de *Brabant* et de *Hollande*, avec toutes les villes y situées, leurs comtes, seigneurs, chevaliers, écuyers, états, bourgs et villages ¹. Ce n'est que plus tard que cette mesure si sage produisit des résultats sérieux.

Albert II, à l'exemple de Sigismond, prétendit que les comtés de Hainaut, de Hollande, etc. étaient, par la mort du dernier héritier mâle de la maison de Bavière, devenus vacants à l'Empire, et il assigna le duc de Bourgogne à Aix-la-Chapelle pour que le duc y fit le relief de ses fiefs et se justifiait d'en avoir pris possession sans l'autorisation et malgré la volonté formelle du défunt Empereur. Mais il mourut trop tôt pour poursuivre cette affaire qu'il était réservé à Frédéric III de terminer.

Philippe le Bon put donc paisiblement consolider son autorité dans les pays dont il s'était constitué souverain, et lorsqu'une nouvelle occasion d'agrandissement territorial se présenta, il la saisit avec empressement. C'est ainsi qu'il ajouta le Luxembourg à ses vastes domaines (1443-1451). Par là, sa puissance devint telle que l'Empereur allait devoir bientôt compter avec lui.

¹ Datt, *De pace publica*, p. 178. « Item der dritte Kreysz sol sin der Erzbischoff zu Cöllen, mit den Bischoven *Utrecht* und *Lütich*, Badenborn und Münster. Die herzogen von Berge, Cleve, Gülch und *Gelre* mit den Richs Stetten Cöllun, Ach, mit dem Fürstenthum Brabant, Hollant mit allen Stetten, dorin begriffen, iren Graven, Herrn, Ritters, Knechten, Stetten, Mercken und Dörffern. — Und des kreis soll ein Hauptman sin. »

SECONDE PARTIE.

LA TRANSACTION D'AUGSBOURG.

CHAPITRE I^{er}.

L'indépendance des princes de l'Empire, et celle du duc de Bourgogne en particulier, augmente de jour en jour. — Altération des rapports entre la Belgique et l'Allemagne sous Philippe le Bon. — Celui-ci acquiert le Luxembourg. — Opposition de l'empereur Frédéric III. — Négociations à Vienne. — Philippe songe à rétablir l'ancien royaume de Lotharingie. — Démarches auprès de l'empereur à ce sujet. — Celui-ci investit son frère du Hainaut, de la Zélande et de la Frise pour forcer Philippe à les racheter. — Le duc se maintient en possession et envoie une nouvelle députation à Vienne pour obtenir le titre de roi. — Conditions qu'y met Frédéric. — Refus de Philippe. — Les négociations sont rompues. — Efforts de l'empereur pour obtenir l'hommage de Philippe. — Celui-ci est convoqué à la diète comme prince de l'Empire. — Frédéric III empêche Philippe d'incorporer la Frise. — Charles le Téméraire figure aux diètes. — Il aspire à devenir roi des Romains. — Affaires de Gueldre. — Charles essaie de devenir roi de Belgique. — Il reçoit l'investiture de l'empereur. — Entrevue de Trèves. — L'empereur élude ses promesses. — Charles cherche à conquérir le titre qu'on lui refuse. — Il est mis au ban de l'Empire. — Ses fautes, ses revers, sa mort.

Tandis que la supériorité territoriale des princes de l'Empire, et celle du duc de Bourgogne en particulier, acquérait plus de consistance de jour en jour, l'autorité suzeraine du chef de l'Empire diminuait en proportion. Le long règne de Frédéric III (1439-1493), successeur d'Albert II, est considéré par la plupart des historiens allemands comme l'époque de la plus grande décadence de l'Empire ¹. Frédéric manquait à coup sûr des qualités supérieures qu'il aurait fallu pour dominer la situation; mais, on doit le reconnaître, cette situation était déplorable. Partout sévissait la guerre. La Hongrie et

¹ Schmidt, *Hist. des Allemands*, t. IV. — Hæberlin, t. VII, p. 71, t. VIII. — Heinrich, t. IV, pp. 507-456. — Souchay, t. IV, pp. 152-425. — Chmel, *Regesta Frederici III.* Wien, 1858-1840. — Chmel, *Geschichte Kaisers Friedrich III und seines Sohnes Maximilians.* Wien, 1840. — *Archiv für Oesterreich. Geschichtsquellen*, t. X, p. 175; t. XI, p. 159. — Kurz, *Geschichte Friedrich III.* Wien, 1817. — Lichnowsky, *Hist. de la maison de Habsbourg*, t. VI. — Müller, *Reichstagsstaat unter Friedrich III*, 5 vol. in-fol.

la Bohême s'agitaient convulsivement. Le schisme religieux déchirait encore l'Église. Les Turcs, qui convoitaient Constantinople, menaçaient de plonger l'Europe dans la barbarie asiatique. Frédéric fit souvent ce qu'il put pour résister au torrent; mais souvent aussi il fut au-dessous de sa tâche. Il travailla de tout son pouvoir à rétablir l'union entre les princes chrétiens et il y réussit grâce au concordat de Francfort négocié, en 1447 et 1448, par son ministre Aeneas Sylvius Piccolomini, qui devint Pape plus tard sous le nom de Pie II. Il parvint à calmer quelque peu la Bohême et fut élu roi de Hongrie le 4 mars 1459. Il appuya vivement le Souverain Pontife dans la prédication d'une croisade contre les musulmans et convoqua plusieurs diètes ayant trait à cette expédition, mais qui n'eurent pas d'effet. Il soumit en outre à ces assemblées plusieurs lois qui avaient pour but d'établir la paix publique sur des bases solides.

L'exposé de ces événements n'entre point dans le cadre de ce tableau historique. Nous ne devons envisager le règne de Frédéric III que dans ses rapports avec la Belgique.

La position de ce pays vis-à-vis de l'Allemagne s'était profondément modifiée. A la place des nombreux feudataires qui, dans les Pays-Bas, devaient foi et hommage à l'Empire, s'était élevé un prince riche, ambitieux, patient et dont les vues politiques étaient supérieures à celles de son siècle. Il comprit le besoin de remplacer, par une organisation plus forte et plus uniforme, le système du morcellement féodal et il fit marcher la Belgique, de gré ou de force, dans les voies de la centralisation gouvernementale. Les circonstances le servirent merveilleusement. Une vaste succession qui lui échut à la mort de son père, l'extinction de familles dont il recueillit l'héritage, des cessions amiables et quelques conquêtes, le rendirent maître en peu d'années d'un territoire considérable qui allait de la Suisse au Zuyderzee. Dès 1430, Philippe le Bon pouvait s'intituler : « Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines ¹. »

¹ Van Loon, *l. c.*

Mais il va de soi que cet accroissement de puissance entre les mains d'un prince habile et énergique ne devait pas avoir pour effet de rattacher nos provinces à l'Empire d'une manière plus étroite. C'est le contraire qui eut lieu. Philippe et son successeur osèrent braver les empereurs et se conduisirent presque en souverains indépendants de la monarchie allemande. Pendant un siècle, le lien entre les Pays-Bas et l'Empire va s'affaiblissant de jour en jour jusqu'à ce que Charles-Quint le rétablisse sur des bases nouvelles, à la fois plus conformes aux besoins de l'Allemagne et de ses États héréditaires belgiques.

Pour compléter la fusion de toutes les provinces jusqu'alors indépendantes les unes des autres, il ne restait plus à Philippe le Bon qu'à soumettre le Luxembourg. Nous allons exposer dans quelles circonstances.

La duchesse Élisabeth de Görlitz, veuve d'Antoine de Brabant, avait, nous l'avons dit, même après son second mariage avec Jean de Bavière, conservé, comme *engagiste*, la possession du duché de Luxembourg, et il continua à en être ainsi à la mort de Jean. Cependant la propriété du duché appartenait toujours à l'empereur Sigismond et, après son décès, elle passa à sa fille Élisabeth, épouse du nouvel empereur Albert II. Albert avait signifié à la duchesse de Görlitz qu'il allait dégager le pays en lui payant sa dette de 120,000 florins; mais sa mort prématurée l'empêcha de donner suite à ce projet. Sa veuve, qui était enceinte, avait donné l'aînée de ses filles, Anne, en mariage à Guillaume de Saxe; elle lui céda la propriété du Luxembourg sous la condition de pouvoir reprendre le duché pour le cas où elle accoucherait d'un fils, tandis que, dans le cas de succession, sa fille cadette, Élisabeth (qui plus tard épousa Casimir de Pologne), ou ses plus proches parents, pourraient en faire le retrait en remboursant à la duchesse de Görlitz la somme qui lui était due. La veuve d'Albert ne tarda pas à accoucher d'un fils qui fut Ladislas le Posthume.

Guillaume de Saxe, qui n'avait pas les moyens de rembourser *l'engagée*, chercha à se rendre maître du Luxembourg par les armes. La duchesse de Görlitz, qui était peu aimée des Luxembourgeois et qui était trop faible pour se maintenir, appela Philippe le Bon à son secours et le nomma *mainbour* ou régent du pays (1441). Philippe prit possession du duché et en confirma

tous les privilèges (1442). La guerre éclata aussitôt entre Guillaume et le duc de Bourgogne, et les négociations de paix n'aboutirent point. Guillaume de Saxe adressa à l'empereur Frédéric III un mémoire dans lequel il offrait de prouver ses droits sur le Luxembourg, soit devant l'Empereur lui-même, soit devant un comité présidé par les archevêques de Trèves et de Cologne. Frédéric lui répondit longuement (14 octobre 1443) et l'autorisa à poursuivre ses droits; mais Philippe resta vainqueur. Il prit Luxembourg et la garnison saxonne fut forcée de capituler. Guillaume de Saxe recourut alors à la médiation de l'électeur de Trèves qui termina la contestation le 29 décembre 1443. Le duché de Luxembourg fut cédé au duc Philippe, tant par Guillaume de Saxe que par Élisabeth de Görlitz elle-même ¹. Cette princesse reçut une pension de 8000 florins et se retira à Trèves où elle mourut en 1451 ².

Comme cette transaction avait eu lieu en dehors de l'Empire, on soutint plus tard à la chancellerie de Vienne que Ladislas, fils posthume d'Albert II, avait seul des droits au Luxembourg. Les ambassadeurs de Philippe le Bon à Vienne avaient mission d'aplanir cette difficulté, et il en fut question dans des négociations importantes dont nous parlerons tout à l'heure. Frédéric, en sa qualité de tuteur de Ladislas, ne croyait pas pouvoir consentir à céder le Luxembourg; mais l'ambassadeur du duc, van der Ee, lui exposa que son maître avait les droits les mieux établis sur le duché qu'il possédait ³. On négocia alors le mariage du comte de Charolois et d'Élisabeth, seconde fille d'Albert II. L'Empereur y donna son consentement à condition qu'on lèverait la dot sur le Luxembourg; mais ces négociations n'eurent point de résultat ⁴.

Des troubles à l'intérieur et des guerres contre les Français, et plus tard contre les Anglais, loin d'entamer la puissance du duc de Bourgogne, ne

¹ D'après Hœberlin, t. VI, pp. 151-159, on ne céda le Luxembourg au duc Philippe que comme engagère.

² Voir, sur toutes les affaires relatives au Luxembourg, Dewez, *Hist. Gén.*, t. IV, pp. 249, 264, et *Hist. part.*, t. III, p. 5. — Chmel, pp. 170 et 571. — Lichnowsky, t. VI, pp. 65-65. — Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*.

³ Voir les actes dans Birk, *Oesterreichischer Geschichtsforscher*, t. II, pp. 254, 242, 249, n° 5, p. 252, nos 15, 16, pp. 257, 259, 262, 264, 267, 270.

⁴ Birk, *l. c.*, pp. 262, 264.

semblaient que lui donner plus de cohésion. Aussi n'est-il pas étonnant que, pour donner à son pouvoir une forme stable, il ait songé à ériger ses immenses États, réunis, en souveraineté indépendante. Philippe le Bon ne rêvait rien moins que la restauration, à son profit, du royaume de Lotharingie. Mais, pour atteindre ce but, il avait besoin du concours de l'Empereur, et il ouvrit à ce sujet avec Frédéric III des négociations sur lesquelles la plupart des historiens belges gardent le silence et dont nous exposerons la marche et les résultats après avoir montré comment Frédéric III facilita lui-même les desseins de son redoutable vassal ¹.

Philippe le Bon n'avait point fait hommage à l'Empereur pour les duchés et les comtés qu'il avait acquis et qui relevaient de l'Empire ²; cependant les deux princes étaient liés d'amitié. Frédéric, dans ses lettres, nomme toujours Philippe « son très-cher oncle ³. » Toutefois il existait entre eux une contestation relativement à la dot qu'avait reçue la princesse Catherine de Bourgogne, femme du duc Léopold III d'Autriche, et aux bijoux délaissés par cette princesse et dont Frédéric et son frère, le duc Albert, étaient accusés de s'être emparés. L'affaire du Luxembourg n'était pas non plus définitivement réglée en 1445. Trois ans auparavant, Frédéric et Philippe avaient eu une entrevue à Besançon, où ils semblent avoir discuté diverses questions importantes et où l'Empereur témoigna à Philippe des sentiments empreints d'une cordiale bienveillance ⁴. La même année (1445), une correspondance eut lieu entre les ducs Philippe et Albert, ce dernier frère de l'Empereur; le duc de Bourgogne avait proposé à son noble correspondant d'ouvrir des conférences entre des

¹ Les documents y relatifs sont imprimés chez Chmel, *Materialien zur Oesterreichischen Geschichte*, t. I, pp. 129 et suiv. *Oesterreichischer Geschichtsforscher*, t. I, p. 251. Documents communiqués par M. Birk, à Vienne. Chmel donne, dans son *Histoire de Frédéric III*, des détails sur ces négociations. Il y en a aussi dans le tome VI de l'*Histoire de la maison de Habsbourg*, par le prince Lichnowsky.

² D'après le biographe Windeck, p. 1255, cité par Hœberlin, t. VI, Frédéric aurait reçu le serment de vassal de la part du duc à Aix-la-Chapelle lors de son couronnement le 20 juin 1442; d'autres disent à Besançon, mais cela est inexact.

³ Philippe était neveu de Catherine, fille de Philippe le Hardi, qui était veuve de Léopold III d'Autriche, 1441. Elle mourut en 1425. Léopold était fils d'Albert II.

⁴ D'après une lettre du duc Albert au duc Philippe, datée du 22 février 1441, Chmel (*Materialien*, n° 55, p. 165), on est tenté de croire qu'une deuxième entrevue y eut lieu en 1445.

ambassadeurs qu'il enverrait lui-même et d'autres ambassadeurs que déléguerait l'Empereur. La lettre est datée du 18 juillet 1445; Albert accepta et fixa le 11 septembre suivant pour l'ouverture de ces conférences à Besançon ¹. Philippe envoya l'évêque de Tournai et Étienne Armentier, président de Bourgogne. Ils arrivèrent à Besançon au jour fixé; mais ils ne trouvèrent point d'envoyés ni de l'Empereur ni d'Albert. Après avoir attendu dix jours, ils écrivirent, le 8 octobre 1445, au duc pour lui rendre compte de l'insuccès de leur mission ². Ils proposèrent alors de se réunir avec des ambassadeurs impériaux, le 16 octobre ou le 4 novembre, à *l'oppidum Insula* sur le Doubs, près de Besançon, ou dans quelque autre endroit à désigner par le duc.

On ne possède pas de renseignements ultérieurs sur ces négociations, et il est probable que les conférences n'eurent pas lieu. Au printemps de 1446, l'empereur Frédéric prit lui-même le parti d'ouvrir d'autres négociations avec le duc Philippe. Son frère Albert l'ayant encore une fois pressé de lui procurer de l'argent, dont il avait constamment besoin, à ce qu'il semble, il imagina le plan suivant pour satisfaire à ses désirs. Partant du fait que le duc Philippe ne lui avait pas fait hommage pour les duchés de Brabant et de Limbourg, pour le marquisat d'Anvers, pour les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, il rédigea, le 3 avril 1446, et scella avec le grand sceau impérial une charte d'investiture de ces pays en faveur de son frère Albert ³.

Il la fit suivre le lendemain d'une autre charte par laquelle il autorisait son frère à vendre ces pays ou à les donner en échange à qui bon lui semblerait ⁴. Le cessionnaire que l'on avait en vue était le duc Philippe lui-

¹ Hæberlin, au tome VI de son histoire, rapporte, p. 126, que, d'après les auteurs bourguignons, Frédéric aurait renoncé, dans l'entrevue à Besançon, en 1442, à toutes les prétentions de l'Empire sur le Brabant, la Hollande, la Zélande et la Frise. Cette opinion est évidemment erronée. La lettre de Philippe se trouve chez Chmel, *Histoire de Frédéric III*, t. II, pp. 572, 575.

² Voyez cette lettre également en latin chez Chmel, *ibid.*, pp. 575, 574. Une autre lettre latine de Philippe, sous la date du 15 août 1447, imprimée chez Chmel, *Materialien*, p. 241, a peut-être aussi trait à ces conférences. Mais tout cela paraît fort douteux ainsi que la répétition de cette correspondance en 1447, que Chmel donne, p. 488.

³ Cette charte, mentionnée dans le *Regesta Frederici III*, est imprimée dans l'appendice au tome II, n° 66, p. LXXXIV, n° 2059.

⁴ Chmel, *Regesta*, n° 2058. — Lichnowsky, t. VI, *Regesta*, nos 1142, 1146, 1155, 1172, 1179.

même, auquel on offrait un moyen facile de légitimer la possession des pays qu'il avait usurpés : c'était de payer une certaine somme d'argent, sacrifice léger pour un prince aussi riche que l'était le duc. Le 8 août, Frédéric autorisa son frère Albert à traiter à cet effet avec Philippe ¹ et lui donna des instructions sur la ligne de conduite qu'il aurait à suivre dans ces négociations ². Outre le but principal, ces instructions parlent d'une alliance qui serait à conclure entre Philippe, d'un côté, et l'Empereur avec son frère, de l'autre. L'alliance devait être dirigée contre les Suisses, avec lesquels la maison d'Autriche était alors en guerre. Il s'agissait ensuite des réclamations que pourrait faire Philippe relativement au comté de Ferrette et au Sundgau (haute Alsace), sur lesquels la dot de feu la duchesse Catherine avait été assignée ³. Le duc Albert choisit, comme intermédiaires entre lui et le duc Philippe, l'évêque d'Eichstaet et quelques autres princes; mais le prélat s'étant excusé de ne pouvoir accepter cette mission, dans une lettre du 18 juin 1446 ⁴, Albert en chargea, le 9 juillet, le margrave de Röteln et deux de ses conseillers ⁵. Albert munit ces ambassadeurs d'instructions très-détaillées, et leur commit aussi le soin de négocier pour lui son mariage avec la fille du duc de Gueldre, laquelle devrait lui apporter comme dot la somme de 100,000 florins ou tout au moins un emprunt de 50,000 florins ⁶.

L'ambassade arriva au mois d'août 1446 à Bruxelles et elle commença immédiatement ses négociations; mais ses démarches ne semblent pas avoir été fructueuses. Le margrave de Röteln et son conseil se trouvèrent encore quelques mois plus tard chez le duc Philippe. et adressèrent, en avril 1447, à leur maître, plusieurs rapports sur les négociations ⁷. Il faut croire que le duc Philippe éluda la question de l'investiture des duchés, tout en affectant

¹ Chmel, t. XVI, p. 205 (en allemand).

² Chmel, p. 203. Cette instruction, écrite en allemand, est très-étendue; on y pourvoit à toutes les éventualités.

³ Il s'agissait surtout de déterminer le duc Philippe à renoncer à ses prétentions. Chmel, *Hist.*, t. II, p. 576.

⁴ Chmel, t. XVIII, p. 208.

⁵ Voir la procuration chez Chmel, p. 208.

⁶ Voir le texte de cette instruction chez Chmel, *Hist. de Frédéric III*, p. 742.

⁷ Ces rapports, rédigés en allemand, sont imprimés chez Chmel, *Hist.*, pp. 744-50.

les meilleurs sentiments pour l'Empereur; mais il paraît avoir goûté le projet d'alliance contre les Suisses et aussi celui d'un mariage entre l'archiduc Albert et la princesse de Gueldre. Enfin, au mois de mai 1447, les ducs Philippe et Albert en vinrent à un traité, auquel s'associa le duc Sigismond d'Autriche, cousin d'Albert et héritier de Ferrette et de Sundgau, qui, à ce dernier titre, était la partie la plus intéressée dans la question ¹. On décida que les réclamations relativement à Ferrette et au Sundgau seraient tranchées par une commission d'arbitres.

Le duc Philippe, voyant quel prix l'Empereur attachait à son alliance, n'hésita pas à tirer parti de ces négociations pour essayer de mettre à exécution le projet grandiose dont nous avons parlé tout à l'heure, c'est-à-dire d'ériger ses États en royaume indépendant. A cet effet, et pour traiter plusieurs autres affaires qui lui tenaient à cœur, il envoya une députation à Vienne, à ce qu'il paraît, au mois de janvier 1447. Ses envoyés devaient d'abord s'aboucher avec le célèbre Caspar Schlik, chancelier de Frédéric III, et avec le comte Ulrik de Cilly, son principal ministre. Philippe confia cette mission à Henri de Heessel, son roi d'armes, et au fils de ce dernier ². Schlik, gagné probablement par Philippe, s'intéressa vivement au projet. Il en fit un rapport à l'Empereur qui se montra bien disposé ³.

Le fils de Henri de Heessel partit aussitôt pour Bruxelles muni de documents pour instruire le duc du résultat de la négociation, tandis que son père restait à Vienne pour la continuer. Il présenta au duc un rapport circonstancié sur la marche des affaires ⁴, rapport qui nous fait voir dans quel but les ambassadeurs avaient été députés auprès de l'Empereur.

Le duc Philippe, voyant la route frayée, envoya son secrétaire intime et

¹ Ce traité est la charte d'association de Sigismond du mois d'août 1447 que l'on trouve chez Chmel, *Materialien*, t. I, p. 241. Dans cette charte est inséré le traité entre les deux ducs qui donne sur l'issue des négociations les renseignements nécessaires. Elle est en latin.

² Birk a publié, dans l'*OEsterr. Geschichtsforscher* de Chmel, t. I, p. 255, l'instruction que Philippe avait donnée à ses envoyés et d'autres documents relatifs à leur mission.

³ Birk, p. 257, n° 4. Schlik traça lui-même aux ambassadeurs le plan d'exécution du projet, p. 250.

⁴ Ce rapport est imprimé chez Chmel, *Mat.*, t. I, p. 241. Parmi les affaires à traiter était aussi le mariage de l'Empereur avec la princesse Isabelle de Portugal, nièce du duc Philippe.

archiviste van der Ee à Frédéric III pour conduire à bonne fin les négociations commencées¹. C'est alors aussi qu'on tâcha d'arranger un mariage entre la princesse Élisabeth, fille de l'empereur Albert II, plus tard épouse du roi Casimir de Pologne (1454), et le comte de Charolois. Nous savons déjà que cette tentative échoua : le duc ne voulait point une nouvelle possession hypothécaire du Luxembourg, mais la cession définitive du duché, sans la condition de rachat². Pour ce qui était du titre et de la dignité de roi à accorder à Philippe, Frédéric s'y montrait assez disposé; mais, tout en stipulant la conservation du lien féodal des pays du duc avec l'Empire, il déclara qu'il ne voulait détacher de l'Empire ni provinces, ni sujets et demanda en outre une forte indemnité pécuniaire³. Philippe, de son côté, ne se souciait pas d'obtenir de Frédéric un vain titre; il voulait être véritablement roi et gouverner un royaume indépendant. Il pouvait invoquer un précédent incontestable : Philippe de Souabe n'avait-il pas investi de la dignité royale Ottokar, duc de Bohême? Ce n'était pas ce que désirait l'Empereur, et comme Frédéric III persistait dans les conditions qu'il avait émises autant que Philippe dans ses prétentions, l'affaire en resta là⁴.

Il est probable néanmoins que les négociations qui avaient eu lieu en 1445 se renouvelèrent en septembre 1447⁵. Le président Armentier et l'évêque de Tournai durent de nouveau se rendre à Besançon pour conférer avec les envoyés de Frédéric : ils devaient, au nom du duc, prêter foi et hommage à l'Empereur, entre les mains de l'archiduc Albert, pour les duchés et les comtés de l'Empire dont le duc Philippe était en possession, afin que celui-ci en pût obtenir l'investiture. Tout était préparé à cet effet, les lettres d'inféodation

¹ Chmel, *Histoire*, p. 485.

² Instruction de van der Ee, chez Birk, t. 1, pp. 246-253. — Voir aussi la lettre du secrétaire du duc Philippe à Albert d'Autriche, en date du 5 juin 1445; Chmel, *Mater.*, t. 1, p. 187; Birk, pp. 267-270, n° 4, et l'extrait d'une lettre contenant une relation des premières entrevues du duc Charles le Téméraire et de l'empereur Frédéric, publié par M. Gachard dans le t. II de la *Collect. de documents*, p. 252, n° 19.

³ Voyez le texte de la réponse à cette déclaration, chez Chmel, p. 486, n° 6.

⁴ Chmel, pp. 486-487. « Dare terras, principes et immediate subditos imperii ad aliam obedientiam et per illum modum ab imperio alienare, maiestas regia neque vult, neque potest. » Souhay, t. IV, p. 255.

⁵ Chmel, t. II, p. 488.

étaient prêtes et n'avaient plus qu'à être signées; on attendit jusqu'au commencement du mois de novembre, mais, par un concours de circonstances demeurées inexplicées, le congrès n'eut pas lieu. Le 23 et le 29 octobre, les députés du duc écrivirent de Besançon pour rappeler l'affaire, mais personne ne se présenta de la part de l'Empereur¹. On conserve aux Archives de Vienne deux projets de lettres d'investiture dont l'une pour les duchés de Lothier et de Brabant, l'autre pour la Hollande, la Zélande et la Frise. Elles sont toutes les deux laurées et portent en marge : *Non transierunt*².

Cependant le 13 novembre 1447, l'Empereur donna à son frère Albert, alors auprès de lui à Vienne, une nouvelle procuration pour recevoir, à sa place, les hommages du duc. Il y spécifiait la formule du serment que Philippe avait à prêter et y détaillait les provinces pour lesquelles le duc devait faire hommage, comme étant fiefs de l'Empire; c'étaient la Bourgogne, la Flandre, la Lorraine, le Brabant, le Limbourg, le marquisat d'Anvers, le Hainaut, la Hollande, la Zélande et la Frise. Il y était dit aussi que les rapports entre ces pays et l'Empire devaient continuer à subsister tels qu'ils avaient été dans les temps passés³. Il faut supposer que l'Empereur ne réussit point dans son projet, à cause du taux des reliefs que Philippe aurait eu à payer au frère de l'Empereur⁴.

Dans le courant du mois de février 1448, le duc Albert envoya à Bruxelles de nouveaux ambassadeurs qui, de concert avec les députés de l'Empereur, avaient pour tâche de renouer les négociations; mais le duc Philippe voulait régler les rapports de ses pays vis-à-vis de l'Empire d'après des bases qui étaient inacceptables pour l'Empereur. Le duc Albert informa son frère

¹ Cela paraît singulier : on supposerait plutôt que ce furent les ambassadeurs du duc qui firent défaut.

² Chmel, p. 488, dit que le duc paraît avoir beaucoup désiré de terminer l'affaire de l'investiture de ces pays, ainsi qu'il résulte des lettres de ses envoyés, publiées dans les *Materialien*, t. I, pp. 274-275, n° 17. Il nous semble que c'était plutôt l'Empereur qui avait intérêt à voir s'accomplir l'acte d'investiture, afin de pouvoir conserver ces pays à l'Empire. Philippe, qui les possédait, n'avait rien à craindre.

³ Voir le texte du projet, chez Chmel, p. 279. — *Materialien*, t. I, p. 277, n° 120.

⁴ Chmel, p. 490, *l. c.*, en note. — Frédéric traitait son frère comme s'il avait été investi. Albert devait, de son côté, céder les pays à Philippe.

de l'insuccès de ses démarches par une lettre datée d'Ensisheim, en Alsace, le 17 août 1448¹.

C'est ainsi que Philippe le Bon resta en possession des pays pour lesquels il aurait dû faire hommage à l'Empereur sans qu'il en reçût l'investiture. Mais il mourut sans voir le rêve de sa vie s'accomplir. Et pourtant ce rêve n'était pas irréalisable, puisqu'il avait déjà existé à l'état de fait. Frédéric III, en principe, n'y était pas opposé. Philippe voulait le rétablissement de l'ancien royaume de Lotharingie tel qu'il était constitué sous le roi Lothaire II, ainsi qu'il est dit textuellement dans le rapport de van der Ee dont nous avons parlé. Ce projet, on ne peut le nier, avait de la grandeur; il répondait, d'ailleurs, à un besoin d'équilibre territorial dont le clairvoyant Philippe, abstraction faite de son ambition personnelle, mesurait les conséquences fécondes. Le nouveau royaume de Lotharingie ou de Belgique aurait formé entre l'Allemagne et la France un État intermédiaire qui se serait appuyé sur l'une en contenant l'autre et que sa configuration géographique, la similitude de race de ses habitants, et les éléments de richesse qui y abondaient auraient pu placer en peu de temps au premier rang parmi les nations de l'Europe. Si, se fiant plutôt aux calculs de l'habileté qu'au prestige de la force, Philippe eût voulu se montrer quelque peu conciliant, il serait sans nul doute parvenu à ses fins. Il eût été d'un sage politique de commencer par satisfaire l'Empereur en lui faisant quelques concessions insignifiantes : la faveur si désirée ne se serait pas fait attendre. Mais Philippe crut que sa puissance imposerait à l'Empereur, et ce fut cette confiance qui le fit échouer.

Toutefois ses relations avec l'Empereur n'en furent pas sensiblement altérées. En 1454, le cri d'alarme retentissait dans l'Occident : les Turcs avaient pris, l'année précédente, la ville de Constantin, et des cœurs généreux méditaient de refouler les barbares en Asie. Philippe, qui avait fait vœu d'entreprendre un pèlerinage en Terre-Sainte, se rendit à la diète de Ratisbonne, où il fut question d'une croisade, pour y conférer avec l'Empereur². Mais le temps des nobles enthousiasmes et des chaleureux dévouements était passé.

¹ Chmel, *l. c.*, p. 492. — Une copie de cette lettre conservée aux Archives impériales à Vienne, porte : « Refus fait au duc de Bourgogne relativement aux fiefs. »

² Dewez, *Hist. gén.*, t. IV, p. 526. — Sur la diète, voy. Haerberlin, t. VI, p. 518.

Frédéric III retourna en Autriche et la diète se passa en pourparlers stériles.

Une question intéressante se présente ici. Philippe fut-il invité à la diète de Ratisbonne comme membre de l'Empire ou bien y assista-t-il spontanément, comme prince étranger, ami de l'Empereur? On a été longtemps sans pouvoir répondre d'une manière précise, et, à défaut de témoignages positifs, la seconde hypothèse paraissait la plus vraisemblable; mais un document, qui n'avait pas été signalé jusqu'ici et que nous avons retrouvé, résout la question dans un sens affirmatif. C'est décidément comme prince de l'Empire que Philippe fut mandé à la diète de Ratisbonne. La lettre de convocation de l'Empereur est formelle à cet égard ¹.

A quelque temps de là, le duc Philippe et l'Empereur se trouvèrent encore en présence à propos des affaires de Frise. En 1422, les Frisons s'étaient déclarés indépendants de la domination hollandaise, et Philippe, sachant que leurs divisions intestines ne tarderaient pas à les affaiblir, ne les avait point inquiétés. Mais lorsqu'il fut obligé de marcher contre Utrecht pour y introduire son fils naturel David ², il fit savoir aux Frisons qu'ils eussent à le reconnaître pour leur seigneur, sinon qu'il irait les y forcer par les armes. Il manda, en outre, à Haarlem, des députés de la Frise, pour leur exposer ses volontés et ses droits, afin qu'ils les transmissent à leurs compatriotes et les engageassent à se soumettre. Mais les hommes d'Ostergoo et de Westergoo prirent la résolution de ne pas donner de réponse et de défendre bravement, au besoin, leur indépendance. Comme, vers le même temps, Frédéric III

¹ Voici les termes de la lettre impériale : « Fridericus divina favente clementia, Romanorum Imperator semper augustus. — Philippo duci Burgundie, etc., *principi nostro* salutem. Dilectionem tuam requirimus *tibi que velut imperii sacri principi* de plenitudine cesarie potestatis *injungimus et mandamus* ut predicta die Sancti Georgii ad Ratisponam te conferas. Datum die VIII januarii anno 54. » Archives royales de Stuttgart, coll. *Feltre Reichstagsacten*, t. VIII, fol. 170 et suiv. litt. A. — Une diète avait eu lieu l'année précédente à Francfort. Philippe s'y était fait représenter par son chancelier, l'évêque de Toul. Le duc de Gueldre et l'évêque d'Utrecht y assistaient. *Ibid.*

² David de Bourgogne reçut l'investiture de Frédéric en 1464 : « Eo imper. Davidi episcopo, suo et imperii sacri principi devoto, dilecto, rogatu ipsius omnia et singula feuda, feudalia, regalia, terras, districtus, dominia, arces, res quoque, quæ episcopi ab imp. et imperio in feudum suscipere et habere consueverunt, concedit, eumque de iis investit, sub conditione tamen soliti juramenti, homagii præstandi, primo legato cesaris, verum ipsi imperatori prima occasione. » Mathæus, *De nobilitate*, t. II, cap. 44.

mettait tout en œuvre pour rattacher ces terres à l'Empire, les gens de Frise profitèrent de cette circonstance pour lui demander sa protection contre les prétentions du duc de Bourgogne. En effet, par une lettre du 10 août 1457, l'Empereur s'engagea à protéger les Frisons comme sujets immédiats de l'Empire et somma le duc Philippe de prouver en justice la légitimité de ses droits sur les terres frisonnes. Toutefois il lui donnait l'assurance que, ces preuves fournies, il pouvait également compter sur l'appui impérial. Ainsi, le duc se trouva forcé de différer le projet d'établir son autorité en Frise, bien qu'il en fût souverain de nom¹.

A partir de ce moment, les relations du duc de Bourgogne avec l'Empereur furent purement privées et n'eurent plus de portée politique. Philippe mourut en 1467, léguant à son fils ses États non moins que ses idées. Il s'était affranchi, de droit, par le traité d'Arras, de la suzeraineté française et, de fait, de la suzeraineté de l'Empire². Nous verrons Charles le Hardi essayer d'aller plus loin encore; mais, faute de mesure, échouer au milieu de ses efforts.

Jamais prince belge n'avait vu se déployer devant lui un avenir aussi brillant que celui qui semblait s'offrir à l'héritier de Philippe le Bon. Il se trouvait appelé à gouverner des États vastes et florissants, à recueillir la succession d'un pouvoir solidement établi, d'un trésor dont la richesse surpassait toute croyance, d'une armée à laquelle nulle autre n'était comparable. Doué de plu-

¹ Wagenaar, *Vad. historie*, l. e. — Van Loon, p. 289.

² Cependant l'Empire était toujours la source de toute juridiction. Les tribunaux rendaient justice tant au nom de l'Empereur que du duc de Bourgogne. Un exemple tiré du formulaire de justice de la ville de Wezop, capitale du Goyland, ancien bailliage de la Hollande septentrionale, en fournit la preuve : « Heer rechter, zoo staat A en ik met myne woorden (*i. e.* voorspraak) en klag het God van het hemelryk, *den keyzer van Rome*, den edelen hertog Philips van Holland, den baljuw van Goyland, heer rechter u, en alle goede lieden; hoe dat C voorzegd is gekomen in het *keyzerryk van Rome*, in het graafschap van Holland, in het baljuwschap van Goyland, binnen de vrye stad van Wezop. » Après avoir rapporté tout au long le délit, le plaignant poursuivait ainsi : « Daar hy doorgebroken heeft Gods van 't hemelryk, *des keyzers vrede van Rome*, des edelen hertogen Philips vrede van Holland, des baljuws vrede van Goyland, heer rechter uwen vrede en aller goede lieden vrede. » Voy. *Formulier van procederen te Wezop zoo op het begaun van eenen manslag, als van eene toegebragte keurenwonde uit het MS. handvest- en privilegie boek van Wezop en Muyden*. Voy. Van Loon, p. 269, art. V. — Voyez aussi pp. 252 et 255.

sieurs qualités qui font les grands hommes, il était brave jusqu'à la témérité, généreux, frugal, actif, infatigable. Heureux si une ambition inquiète ne lui eût pas fait dépasser le but qu'il voulait atteindre et s'il eût pu commander à un caractère dont il regrettait les emportements après en avoir éprouvé les conséquences funestes!

Les premières années du règne de Charles le Hardi appartiennent presque exclusivement à l'histoire intérieure de la Belgique. Elles sont trop connues et, d'ailleurs, la vie agitée du vaillant prince a été trop souvent décrite pour que nous ayons besoin de nous arrêter aux événements qui ne touchent pas directement aux rapports de notre patrie avec l'Empire. Ces rapports, du reste, furent moins fréquents qu'on ne serait tenté de le croire au premier aspect, tandis qu'ils étaient nombreux, presque continuels avec la France et Louis XI. L'Empire laissa tranquillement Charles apaiser les communes flamandes et soumettre les rebelles de Liège.

C'est en 1471, à la diète de Ratisbonne, que nous voyons pour la première fois le duc de Bourgogne et de Brabant en rapports officiels avec l'Empereur. A cette diète assistaient presque tous les évêques, comtes, seigneurs et villes libres de la Belgique qui relevaient de l'Empire. Il y avait, outre Charles de Bourgogne, comme duc de Brabant, comte de Hollande, de Zélande, etc., l'évêque d'Utrecht, les comtes d'Egmond, de Cuyek, de Culembourg, les barons de Battembourg, les députés des villes libres impériales : Amersford, Amsterdam¹, Kampen, Deventer, Doesburg, Groningue, Zwolle, Utrecht, etc.,². Il est tout au moins singulier que Nimègue, la principale ville impériale dans les Pays-Bas, n'y soit pas citée; mais rien ne prouve qu'elle n'ait point été représentée à la diète.

On fit à cette diète une nouvelle levée de 10,000 hommes contre les Turcs. Le duc de Bourgogne, on ne s'explique pas pourquoi, ne fut pas compris dans l'évaluation; en revanche, Utrecht, avec les trois villes, dut

¹ « L'hôtel de ville d'Amsterdam, aujourd'hui palais royal, nommé autrefois le capitole de l'Enrope, contient, aux quatre coins du toit, la couronne impériale dorée, supportée par quatre aigles en cuivre doré, en signe qu'elle était autrefois une ville impériale. » Van der Aa, *Aardrykskund. Woordenboek van Nederland*, t. I, p. 176.

² Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VII, pp. 146 et suivantes.

contribuer pour 400 hommes à pied et 50 à cheval, tandis que la Gueldre fut imposée à raison de 50 fantassins et de 25 cavaliers ¹.

Avant cette époque, le duc Charles avait déjà songé à reprendre un projet que son père avait dû abandonner; c'était de soumettre la Frise à sa domination, non plus nominale, mais de fait. Il ouvrit des conférences à Enkhuysen avec des députés que les Frisons y envoyèrent pour s'entendre avec lui (1469); mais ces conférences n'amènèrent aucun résultat. Les Frisons tenaient trop à leur liberté pour vouloir reconnaître la puissance *effective* du duc. Ils alléguèrent qu'ils étaient sous la protection de l'Empire. On se souvient, en effet, que Frédéric III leur avait fait une déclaration semblable. Peut-être Charles eût-il employé la force pour soumettre la population indocile, si d'autres affaires, d'une importance majeure, n'avaient absorbé toute son attention.

Le duc venait d'ajouter à ses États héréditaires des territoires considérables du côté de l'Allemagne. L'archiduc Sigismond, qui régnait dans les domaines autrichiens avoisinant la Suisse, se trouvait en lutte permanente avec la population helvétique et manquait d'argent pour conduire la guerre avec vigueur. Il résolut d'engager au duc de Bourgogne le comté de Ferrette, le landgraviat d'Alsace, le Sundgau, le Brisgau et les quatre villes forestières Waldshut, Seckingen, Lauffenburg et Rheinfelden. Par ce moyen, l'archiduc se procurait de l'argent et tenait les Suisses en échec. Le marché fut conclu pour le prix de 80,000 florins (9 mai 1469). Cette acquisition rendait Charles puissant dans l'Allemagne et dans l'Empire : il se flatta de l'espoir que c'était le premier pas pour arriver un jour à ceindre la couronne des Césars ². L'anarchie qui régnait alors plus que jamais en Allemagne et le mécontentement général qu'excitait Frédéric III donnaient quelque fondement à ces espérances, et certes Charles le Hardi aurait entouré le trône impérial de plus de prestige que le faible monarque qui l'occupait. Plein de cette pensée, le duc conclut, pendant son séjour à La Haye, avec le seigneur

¹ Archives royales de Stuttgart. Coll. *Aeltere Reichstagsacten*, I. c.

² Ce détail, qui nous est fourni par les actes de l'Empire, est d'autant plus intéressant que les historiens des Pays-Bas semblent l'ignorer complètement. — Limnæi, *Jus publicum Imp. R.*, t. I, p. 1005.

de Stein, ambassadeur du roi de Bohême, un traité par lequel celui-ci s'engageait, moyennant 100,000 florins rhénans, à employer tout son pouvoir à faire élire le duc de Bourgogne roi des Romains, c'est-à-dire successeur désigné de l'Empereur. Charles ne se doutait pas que pour ce projet, comme pour tous les autres, il devait trouver un adversaire aussi implacable qu'habile dans le roi Louis XI de France.

Trois ans plus tard, Charles vit de nouveau ses domaines s'accroître par l'acquisition du duché de Gueldre et du comté de Zutphen. Le duc Arnould, dont nous avons raconté plus haut l'avènement, vit son règne traversé par des troubles de tout genre. Il eut plusieurs rivaux, dont le plus sérieux, Gérard de Juliers, avait même reçu de l'empereur Sigismond l'investiture du duché; mais les plus grandes difficultés lui furent suscitées par son fils Adolphe, ce fils dénaturé qui trouvait la vie de son père trop longue. Adolphe se souleva contre le vieux duc, le jeta dans un cachot et l'y retint pendant six ans. Au bout de ce temps, Charles de Bourgogne, chargé par le Pape et l'Empereur d'examiner le différend qui existait entre le duc de Gueldre et Adolphe, rendit une sentence qui conciliait assez bien les intérêts du père et du fils. Mais Adolphe rejeta l'arrangement, et, comme il s'app préparait à se livrer à de nouveaux excès, il fut arrêté par ordre du duc Charles et enfermé au château de Vilyorde. Peu de temps après, le vieux Arnould, voulant se soustraire aux embarras continuels que lui suscitaient les partisans de son fils, déshérita ce dernier et vendit la Gueldre à Charles le Hardi, pour 92,000 florins d'or, en se réservant toutefois le titre de duc et l'autorité souveraine dans le pays jusqu'à sa mort (7 décembre 1372). Quant à l'administration, elle fut laissée à Charles de Bourgogne qui eut le droit de faire occuper par ses hommes une place forte à son choix dans chacun des quatre quartiers. Arnould s'éteignit le 23 février 1473. Charles se mit aussitôt en possession de tout le pays ¹.

C'est alors qu'il crut le moment venu de reprendre le projet conçu par son père, il y avait un quart de siècle, et de mettre tout en œuvre pour le réaliser. « Il fallait, dit M. de Barante, continuer à s'agrandir en Allemagne et y devenir maître des bords du Rhin, de manière que ce fleuve, depuis le comté de

¹ Pont. Heuterus, *Rerum Burgund.*, pp. 154, 155. — Olivier de la Marche, *Mémoires*, liv. II, chap. V. — Dewez, *l. c.*, t. IV, p. 525.

Ferrette jusqu'en Hollande, ne coulat plus que sous sa domination. Il voulait que tant de seigneuries et d'États fussent réunis en un grand royaume. Rien ne lui tenait plus à cœur que de porter le noble titre de roi. Depuis plusieurs années, il était en continuelle négociation avec l'Empereur et la maison d'Autriche pour obtenir cette faveur; il voulait être roi des Romains et vicaire impérial. On a déjà vu qu'il avait essayé d'y parvenir en cherchant des alliances et en se faisant un parti parmi les princes de l'Empire, lorsque, en 1469, il avait conclu un traité avec le roi de Bohême. Son moyen de se concilier la bonne volonté de la maison d'Autriche était surtout de lui promettre sa protection armée contre les Suisses; ses ambassadeurs avaient mainte fois été chargés d'assurer le duc Sigismond qu'aussitôt que les affaires de France et d'Angleterre lui en laisseraient le pouvoir et le loisir, il s'armerait contre les ligues suisses et envahirait leur pays. Ce n'était pas la seule espérance dont il flattait la maison d'Autriche; il employait envers elle le même appât qui lui servait à séduire tant d'autres princes : le mariage de sa fille. Déjà en 1470, lorsque le duc Sigismond était venu à Hesdin conclure la vente du comté de Ferrette, il avait été question de marier Marie de Bourgogne à Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Frédéric. Le duc avait continué à entretenir cette espérance et à solliciter en même temps le vicariat de l'Empire, l'érection en royaume de quelques-uns de ses pays et le titre de roi des Romains; car, disait-il, après la mort de Frédéric d'Autriche, la couronne impériale passant à lui, duc de Bourgogne, il lui serait facile de faire roi des Romains son gendre Maximilien et de lui assurer la succession à l'Empire¹. » Déjà, pour s'attacher le duc de Guyenne, Charles avait pris avec ce prince quelques engagements au sujet du mariage de mademoiselle de Bourgogne. Plus tard, afin de se concilier la maison d'Anjou, il avait entamé pour le même objet des négociations avec Nicolas de Calabre, petit-fils du roi René. Il y avait même une promesse formelle faite par écrit, signée et échangée entre ce prince et la princesse Marie. Mais le duc Charles s'était fait rendre la lettre de sa fille lorsque, ayant changé de vues, il eut pour ses nouveaux projets plus grand besoin de la maison d'Autriche que de la maison d'Anjou. D'ailleurs, le duc Nicolas de Calabre et de Lorraine mourut presque en même temps et fournit

¹ Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VII, pp. 552 et suivantes.

à Charles le Téméraire l'idée d'un nouvel agrandissement. En effet, s'appuyant du crédit dont il jouissait auprès de l'Empereur, il conçut le projet de s'emparer de l'héritage de Lorraine ou de le disputer à la branche cadette de cette maison. Plein de cette pensée, dont l'exécution devait arrondir les États bourguignons, la Lorraine joignant le duché de Luxembourg à la Franche-Comté et au duché de Bourgogne, Charles se rendit à Trèves où il eut une entrevue avec l'Empereur et lui demanda le titre de roi, avec l'office de vicair général de l'Empire. Il réclama, en outre, de grandes augmentations de territoire, entre autres les trois évêchés de Liège, d'Utrecht et de Cambrai, qui étaient fiefs relevant directement de l'Empire; mais l'Empereur ne paraissait pas disposé à aliéner une partie quelconque de la monarchie ¹.

Toutefois, malgré cela, Charles aurait peut-être obtenu la Lorraine, si le roi de France n'eût fait mettre cette province en état de défense et n'eût excité adroitement la défiance de l'Empereur, en lui représentant les dangers qu'il courrait en favorisant un prince dont l'orgueil et l'ambition ne connaissaient aucune borne. D'ailleurs, l'Empereur et le duc n'étaient pas d'accord sur la question du mariage de Marie et de Maximilien. Frédéric III voulait voir célébrer l'union avant d'octroyer à Charles le titre de roi, et le duc de Bourgogne, de son côté, n'y consentait que pour autant que Frédéric lui aurait accordé sa demande ². Cependant, une partie des désirs du duc allaient être remplis. Son couronnement comme roi paraissait assuré. Il reçut de l'Empereur l'investiture du duché de Gueldre et de toutes ses seigneuries relevant de l'Empire. L'hommage qu'il en fit, le 6 novembre, eut lieu avec toute la

¹ Dans le *Magnum chronicon belgicum*, p. 455, il est fait mention de l'entrevue de Trèves, et que Charles ayant demandé la souveraineté desdits pays, l'Empereur aurait répondu : « Non esse intentionis sue romano Imperio subtrahere velle qualiacunque dominia et ipsi submittere. »

² Meyeri *Ann. Flandr.* ad ann. 1475. « Ea res ita processit ut Maria augustali juveni a patre desponderetur, contentente Augusto ut statim nuptiæ celebrarentur, duce autem ut antea illas vicarius Imperii designaretur et rex salutaretur Burgundiæ. »

L'archiduchesse Marie-Élisabeth d'Autriche, qui fut gouvernante des Pays-Bas en 1725 et qui a laissé une chronique, écrite en latin, de sa maison, s'exprime ainsi : « In hoc conventu Carolus Maximiliano Frederici filio suam filiam Mariam hæredem unicam despondet; cumque Fredericus nuptias filii quam primum celebrari vellet, Carolus autem ambitiose prius in regem Burgundiæ coronari expeteret; hæc petitio Cæsari Frederico improba videbatur, que communi electorum consilio primum decidenda foret. » Voy. Gachard, *Notice des manuscrits concernant l'histoire de Belgique qui existent à la Bibliothèque impériale à Vienne*. Bruxelles, 1867, p. 140.

pompe usitée à cette époque. Charles mit un genou en terre, posa les deux premiers doigts sur la croix ou le pommeau de l'épée de l'Empereur et, en présence de la plus grande noblesse de l'Empire et d'une foule immense, jura fidélité et soumission à l'Empereur et à l'Empire, non-seulement pour son fief de Gueldre, ce qui n'avait pas eu lieu depuis longtemps, mais aussi pour toutes ses autres principautés dans l'Empire ¹. L'église Saint-Maximin de Trèves était tendue de superbes tapisseries, et deux trônes y étaient dressés, l'un pour l'Empereur, l'autre pour le nouveau roi. Le sceptre, la couronne et le manteau royal étaient exposés aux regards des curieux. Enfin, l'évêque de Metz était désigné pour sacrer le successeur des anciens rois de Bourgogne; mais, la veille au soir, Frédéric III s'embarqua sur la Moselle pour se rendre à Cologne, où il arriva le 30 novembre, quittant ainsi furtivement son hôte, sans lui dire adieu ² et se jouant de toutes ses espérances, de ses nombreux préparatifs et de ses rêves les plus chers ³.

Ainsi fut perdu encore une fois pour les Belges l'espoir de voir s'ériger entre la Germanie et la Gaule le royaume intermédiaire qui aurait assuré l'équilibre de l'Europe. Mais à qui attribuer l'inqualifiable revirement qui

¹ Meyeri *Ann. Flandr.*, l. c. « Postea Imperatori a duce fides de ducatu Geldriae, quod longo tempore duces Geldriae recusarunt. Juravit item dux in verba Imperatoris de omnibus aliis principatibus, quos intra fines possidebat Imperii, ingenti ceremonia et pompa. »

De excellente chronyke van Vlaandre, fol. 170^r : « De hertoghe van Bourgoengien... knylende voor den keyzer, ende leyde sine vinghere up 't cruyce van 's keyzers sweert, ende dede daer synen eedt, ende beloefde te wesene goet ende ghetrauwe voor 's keyzers rycke van Roome. »

² Il se fit excuser auprès de Charles le Téméraire par le comte Ulric de Montfort de ce départ précipité en alléguant que le différend qui existait entre l'archevêque et son chapitre réclamait impérieusement sa présence à Cologne; que tout ce qui avait été débattu entre eux demeurait debout et serait repris plus tard; mais qu'avant d'en venir à l'exécution, il devait tenir une diète pour s'assurer des intentions des électeurs et des princes de l'Empire. Voyez Halthaus, *Geschichte des Kaisers Maximilian I*, 1850, p. 12.

³ Barante, l. c., pp. 559 et suivantes. — Gachard, *Docum. inéd.*, t. 1, p. 252. — L'archiduchesse Marie-Élisabeth, que nous avons déjà citée, croit que le luxe de la cour bourguignonne avait offusqué la simplicité allemande : « Offendebat insuper Cæsarem Caroli Burgundi in eo congressu fastus, nimius in rebus omnibus luxus et splendor, ob quem passim contemptus ab omnibus, quod tantum impenderit pecunie, ut irrideretur. Paraverat Carolus ingenti sumptu sceptrum, coronam, solium omniaque regie dignitatis insignia ad coronationis ritum necessaria; Cæsar tamen non dato ei responso, atque insalutato, coloniam agripinam abiit. » Gachard, *Notice des manuscrits concernant l'histoire de Belgique qui existent à la Bibliothèque impériale à Vienne*, pp. 140-141.

s'opéra en Frédéric? Aux machinations incessantes de Louis XI qui exerçait une influence fatale sur l'esprit du faible et irrésolu Empereur et qui, tremblant lui-même à l'idée de la puissante alliance qu'allait cimenter, entre Frédéric III et le duc de Bourgogne, le mariage de leurs enfants, employa tous les ressorts de son habileté à effrayer le chef de l'Empire par l'image des dangers qu'entraînerait pour lui l'élévation de son redoutable vassal.

Amèrement déçu, Charles ne songea plus qu'à conquérir la dignité qui lui était refusée, et, il faut l'avouer, à partir de ce moment, il ne fit plus que des fautes. Ce fut vers l'Allemagne qu'il dirigea ses regards. Mais, avant d'y retourner, il introduisit en Belgique une réforme qui, tout en portant atteinte aux anciennes libertés communales, était un progrès dans la voie de la centralisation administrative et de l'unité de gouvernement. Il établit à Malines le siège du Grand Conseil dont devaient relever, réunies en un seul corps, toutes les cours de justice et de finances, établies par ses prédécesseurs et qui devait étendre sa juridiction sur le pays tout entier (1473).

C'est alors que se présenta pour lui une nouvelle occasion de guerre. Son cousin, Robert de Bavière, archevêque de Cologne, avait été expulsé de son électorat par les vassaux rebelles et remplacé par Herman de Hesse. Il demanda des renforts à Charles, qui alla à son secours avec l'armée qu'il avait promise à Édouard IV, roi d'Angleterre, alors en guerre avec Louis XI. Charles marcha aussitôt sur Neuss, où s'était retranché Herman de Hesse, et investit la place. Cependant les gens de Cologne allèrent trouver l'Empereur à Augsbourg et le supplièrent de prendre leur parti contre le duc de Bourgogne. La diète se prononça pour Herman de Hesse et chargea l'Empereur de conduire une expédition contre le duc de Bourgogne. Louis XI se mêla aussi de l'affaire et promit d'envoyer un corps de 20,000 hommes à Frédéric III aussitôt qu'il serait arrivé devant Cologne.

Sur ces entrefaites, les troupes que Charles avait confiées au seigneur de Hagenbach pour maintenir son autorité en Alsace et dans le comté de Ferrette s'y étaient livrées à toutes sortes d'excès. L'Empereur et Louis XI pressèrent les Suisses de se lever en masse pour chasser les Bourguignons. Ceux-ci essuyèrent une défaite sanglante, et Charles n'avancait pas au siège de Neuss. Frédéric III somma alors Charles de faire la paix; sur son refus, il lui envoya d'Andernach, où il se trouvait, le samedi après le jour des Rois

(1475), des lettres de défi ¹. Son héraut Remrich se rendit à l'armée du duc et, en présence des seigneurs de Meghem, de Cordes, d'Humbercoert et d'un grand nombre d'officiers et de soldats, il lui remit le message impérial. Par ce message, l'Empereur déclarait, de la manière solennelle alors encore en usage, la guerre au duc Charles et à tous ses alliés et sujets « à cause de » leur désobéissance à l'Empereur, » le menaçant de les poursuivre, lui et eux tous, « par le fer et le feu. »

Mais Charles, qui depuis sa mésaventure de Trèves, gardait vivement rancune à l'Empereur, ne tint pas compte de cet avertissement et poursuivit les hostilités. Frédéric III et Louis XI parvinrent encore à lui enlever un allié, le duc René de Lorraine, qui, à son tour, lui envoya un défi. Puis l'Empereur et le roi de France se séparèrent, celui-ci pour envahir, avec l'assentiment de l'Empereur, le Luxembourg et la Picardie, celui-là pour se rapprocher de Neuss, que Charles s'obstinait à bloquer. Frédéric parut en effet en vue avec une armée forte d'environ 100,000 hommes ; mais peu porté à la guerre, il avait surtout pour dessein de renouer les négociations relatives au mariage de son fils Maximilien avec Marie de Bourgogne, projet qui lui tenait toujours sérieusement à cœur. Quelques escarmouches inévitables, mais peu importantes, s'en suivirent. Un armistice fut conclu le 25 mai par l'entremise du légat du Pape, et, le 17 juin, les deux princes signèrent à Erft, une trêve de neuf mois, remettant l'affaire de Cologne au jugement du Souverain Pontife. Le trêve fut prolongée plus tard ².

Libre de soucis du côté de l'Empire, Charles ne chercha plus qu'à se venger de ceux qui l'avaient trahi. On sait comment il réussit. Les désastres de Granson et de Morat ne furent que le prélude de cette effroyable catastrophe de Nancy, dans laquelle le malheureux Téméraire, accablé par l'inégalité des forces, égaré par des traîtres et abandonné par la fortune, périt à l'âge de quarante-quatre ans. Avec lui disparut de nouveau pour un demi-siècle l'idée d'un royaume indépendant entre la France et l'Allemagne. Sa mort allait créer des rapports d'une nouvelle nature entre la Belgique et l'Empire.

¹ Datt, *De pace publica*, l. c., p. 117.

² Heberlin, t. VII, pp. 65-82. — Dewez, t. V, pp. 66-82. — Barante, *ibid.*

CHAPITRE II.

Mariage de Marie de Bourgogne et de Maximilien. — Celui-ci reçoit, au nom de son épouse, l'investiture des Pays-Bas. — Louis XI, par crainte de l'Empire, évacue les parties des Pays-Bas qu'il occupait. — La Belgique contribue dans les matricules impériales. — Maximilien est nommé tuteur de ses enfants et régent des Pays-Bas. — Troubles. — Maximilien est jeté en prison. — Les États de l'Empire lèvent une armée pour le délivrer, et l'Empereur l'amène au secours de Maximilien. — Celui-ci est relâché. — La diète de Francfort met fin à la guerre. — Maximilien est définitivement reconnu tuteur et régent. — Avènement de Maximilien au trône impérial. — Ses réformes. — Diète de Worms (1495). — Ses décrets. — Philippe le Beau est chargé d'exécuter la paix publique dans les Pays-Bas. — La chambre impériale. — Diète de Lindau (1496). — Affaires de Frise et de Gueldre. — Intervention de Maximilien. — Il donne à Philippe le Beau l'inféodation de la Gueldre, de Zutphen et de Luxembourg. — La mort de Philippe le Beau amène une nouvelle régence de Maximilien. — Celui-ci, n'étant encore que roi des Romains, désire être sacré Empereur. — La Belgique contribue aux subsides nécessaires pour l'*expédition romaine*. — Division de l'Empire en dix cercles. — La Belgique en forme un et est entièrement assimilée aux autres. — Le traité de Cambrai. — Louis XII déclare la guerre à l'Empire en attaquant les Pays-Bas. — Les armes impériales triomphent. — Traité de Noyon. — Maximilien rattache la Frise plus étroitement à l'Empire. — Traité d'amitié entre les Pays-Bas et la principauté de Liège. — Maximilien promet à la diète d'Augsbourg de réclamer en Belgique les contributions impériales. — Sa mort.

Charles le Hardi laissait pour unique héritière une jeune fille de dix-huit ans, sans expérience et dont les principaux conseillers étaient deux ministres étrangers que l'on soupçonnait de favoriser la politique de Louis XI. Les guerres du duc avaient épuisé les forces et les ressources du pays. L'armée était détruite, le trésor vide, la noblesse ruinée et le peuple plein d'aversion pour les gouvernants. Des révoltes, fomentées par Louis XI, éclatèrent sur plusieurs points; le roi de France envahit les provinces méridionales des États de la duchesse Marie et déjà il se flattait de conquérir la belle proie qu'il ne cessait de convoiter depuis son séjour dans le Brabant.

Un événement inattendu vint renverser tous les calculs de Louis XI : ce fut le mariage de la jeune princesse avec l'archiduc Maximilien. De nombreux prétendants avaient brigué la main de Marie, et, entre autres, le roi Louis XI pour son fils le Dauphin, enfant difforme et rachitique. Mais Frédéric III, ayant été averti des bonnes dispositions de la fille de Charles pour Maximilien, envoya une ambassade solennelle à Gand pour lui demander officielle-

ment sa main. On consulta les États du pays qui s'assemblèrent à Louvain et é mirent l'avis qu'il valait mieux avoir pour souverain un prince allemand qu'un prince français. La demande de l'Empereur fut donc agréée. La princesse fut en même temps mariée par procuration au duc de Bavière ¹.

Frédéric III manifesta une grande joie en apprenant le résultat de ses démarches. Il convoqua la noblesse de ses pays héréditaires et de l'Empire pour assister au mariage et alla lui-même à Gand. Les noces furent célébrées avec une pompe et une splendeur extraordinaires. Les jeunes époux firent ensuite leur Joyeuse-Entrée dans les grandes villes et furent reçus partout avec les démonstrations les plus enthousiastes.

Par ce mariage, nos riches et florissantes provinces, que la maison de Bourgogne avait mis cent ans à réunir, passèrent à la maison de Habsbourg. Par ce mariage, qui fut un coup de foudre pour Louis XI, naquirent ces intrigues sans fin, ces haines implacables, ces guerres séculaires entre la France et l'Autriche dont toute l'Europe eut à souffrir et dont la Belgique eut sa part, hélas! trop large. Lorsque Louis XV vit à Bruges, en 1745, le tombeau de Charles le Hardi et de Marie de Bourgogne : « Voilà, dit-il, le berceau de » toutes nos guerres! » Il aurait pu remonter jusqu'au traité de Verdun qui, en créant le royaume de Lotharingie, avait établi entre l'Allemagne et la France un objet de contestation perpétuelle.

Le 17 avril 1478, Maximilien reçut « au nom de son épouse, Marie de Bourgogne » l'investiture de tous les Pays-Bas qui relevaient de l'Empire. C'était une modification sensible apportée aux usages traditionnels. C'était pour la première fois que l'Empire acceptait la succession par les femmes, ce qui sans doute n'aurait pas eu lieu s'il ne s'était agi du fils de l'Empereur ². Cependant Maximilien avait à vaincre des difficultés sérieuses. Louis XI occupait le Hainaut, la Picardie, l'Artois, et il fallait songer, avant tout, à l'en déloger. Maximilien entra immédiatement en campagne et il eut le bonheur de remporter des avantages si considérables que Louis dut songer à la paix. Un autre souci d'ailleurs engageait le Roi à désirer un accommodement. C'était

¹ Halthaus, *Maximilian I*, pp. 21-24.

² Van Loon, *Leenroerigheyd*, etc., p. 265 et ses preuves, part. III, p. 5.

la menace que Frédéric venait de lui faire de marcher contre la France avec toutes les forces de l'Empire, s'il ne se retirait des Pays-Bas « qui appartenaient légitimement à son fils et relevaient de la monarchie allemande et s'il ne rendait immédiatement Cambrai, Toul et autres villes qu'il avait enlevées à l'Empire. »

On conclut un armistice à Bruges, le 11 juillet 1478. Louis promet de restituer Cambrai à l'Empire, de rendre à Maximilien, dans le délai d'un mois, toutes les conquêtes qu'il avait faites dans les comtés de Bourgogne et de Hainaut, et de retirer la garnison de Tournai. Les autres provinces et pays resteraient entre les mains de l'occupant, jusqu'à ce que six délégués, nommés de part et d'autre, eussent rédigé un traité de paix définitif. Celui des deux qui romprait le premier l'armistice encourrait le ban de l'Empire et l'excommunication du Pape et se verrait déclarer la guerre par le roi d'Angleterre ¹. Il est probable que, sans la crainte de l'Empereur, Louis XI n'aurait pas acquiescé à des conditions aussi favorables pour les Pays-Bas. Il est vrai que, fidèle à ses habitudes, il ne devait pas tarder à violer la foi jurée.

L'intervention de l'Empire dans les affaires de Belgique, pendant le règne de Marie de Bourgogne, fut plus rare qu'elle ne l'avait jamais été. La raison en est peut-être que toutes les forces de Frédéric étaient concentrées en Hongrie et en Bohême, où des vassaux puissants avaient levé l'étendard de la révolte. Toutefois les Pays-Bas n'étaient pas oubliés quand il s'agissait des contingents.

Voici comment ils étaient taxés dans les matricules de 1480 et 1481 :

Le duc de Bourgogne	en 1480 à	672	hommes à pied	et	675	à cheval.
—	en 1481 à	672	—	et	675	—
Le duc de Gueldre	en 1480 à	75	—	et	58	—
L'évêché d'Utrecht	en 1480 à	200	—	et	75	—
—	en 1481 à	100	—	et	100	—
L'évêché de Cambrai	en 1480 à	50	—	et	45	—
—	en 1481 à	20	—	et	20	—
L'évêché de Liège	en 1481 à	200	—	et	100	— ²

¹ Balthaus, *l. c.*, p. 51. — Haebelin, t. VII, pp. 155-160.

² Koch, *Neue Sammlung der Reichsabschiede*, l. c.

On ne trouve pas que Frédéric III ait secouru son fils dans ses démêlés avec les Gantois, les Gueldrois, les Liégeois, et dans ses guerres contre Louis XI. Le court règne de Marie de Bourgogne en fut rempli. Marie était adorée des Belges et la douleur fut unanime quand les suites d'un accident de chasse la conduisirent au tombeau à l'âge de 25 ans (28 mars 1482). Elle était la dernière de cette superbe maison de Bourgogne qui avait atteint un si haut degré de puissance et de grandeur.

En vertu du contrat de mariage de Marie et de Maximilien, ce dernier ne pouvait point lui succéder; la souveraineté des Pays-Bas devait passer à leur fils Philippe, plus tard surnommé le Beau. Mais Maximilien alléguait qu'il avait des droits incontestables à la tutelle de ses enfants et à la régence des États de son fils, qui n'avait que quatre ans. Il fut reconnu comme régent-tuteur par les uns, récusé par les autres, et, au milieu de ce conflit, des troubles sérieux éclatèrent en Flandre, en Hainaut, en Hollande, etc. Louis XI continuait à souffler le feu de la discorde. La province de Liège était tourmentée par les brigandages du *Sanglier des Ardennes*, Guillaume de La Marek. Il harcelait constamment les gens de Liège avec un corps de troupes dont l'Empereur lui avait confié le commandement et qu'il détournait singulièrement de sa destination primitive. Il fit même alliance avec Louis XI contre le prince-évêque et Maximilien. L'évêque réussit à s'emparer de lui par surprise et Guillaume de La Marek eut la tête tranchée à Maastricht (18 juin 1483). Louis XI était mort deux ans auparavant (1483).

Maximilien put alors respirer un moment. Il en profita pour pacifier la Flandre, se faire rendre son fils et s'en faire reconnaître par les Flamands tuteur et régent. Puis il songea à s'assurer la succession de l'Empire. Frédéric III avait plus de soixante-dix ans et il désirait se concerter avec son fils sur les mesures à prendre. Tout réussit à leur gré. Le 16 février 1486, Maximilien fut élu roi des Romains à Francfort et couronné à Aix-la-Chapelle, le 9 avril suivant. A son retour dans les Pays-Bas, il fut reçu avec une pompe extraordinaire ¹. L'Empereur l'accompagna à Bruxelles.

¹ Haltbaas, *l. c.*, pp. 52-56. — Heberlin, *ibid.*, pp. 505, 508; 522, 524. Pour reconnaître les services que lui avait rendus en Hollande la famille d'Egmond, il éleva le comte Jean d'Egmond

Cependant un orage se préparait, terrible, menaçant. Les Flamands et les Brabançons changèrent subitement d'attitude. Leurs bonnes dispositions pour Maximilien firent place à une hostilité sourde qui ne tarda pas à dégénérer en révolte ouverte. On accusait Maximilien de dilapider les deniers publics, d'épuiser le pays par des dépenses superflues et d'envoyer en Allemagne l'argent qu'il extorquait aux Belges. Maximilien, s'étant rendu à Bruges, fut arrêté et jeté en prison par les mutins. Ceux-ci lui imposèrent des conditions tellement humiliantes qu'il les repoussa sans délibérer.

A la nouvelle de cet attentat, l'Allemagne s'émut. Frédéric III, indigné et inquiet tout à la fois, avait convoqué les États de l'Empire. Il fut enjoint à tous, sous les peines les plus sévères, de le rejoindre à Cologne avec le plus de troupes qu'ils pourraient rassembler. Les électeurs et les princes se réunirent en diète à Würzbourg et confirmèrent la demande de secours de l'Empereur. Ils députèrent aussi l'évêque de Worms avec quelques délégués de l'Empire, les uns vers le jeune archiduc Philippe, les autres à Gand et à Bruges, pour engager les mutins à faire leur soumission. Mais ces envoyés furent reçus fort mal; on daigna à peine leur répondre¹.

Les révoltés poursuivaient le cours de leurs vengeances. Les plus fidèles serviteurs de Maximilien étaient mis à la torture et exécutés. En vain les États Généraux assemblés à Malines supplièrent les Gantois et les Brugeois de relâcher Maximilien. En vain le Pape ordonna à l'archevêque de Cologne de mettre en interdit les trois villes de Flandre et d'exiger des autres, sous menace de la même peine, la délivrance du roi des Romains. Les États furent obligés de se transporter à Gand. Là encore, il y eut discussion; mais on parvint enfin à s'entendre. Cependant les conditions que l'on imposa à Maximilien ne laissèrent pas que d'être dures. Maximilien les accepta néanmoins (16 mai 1488), bien qu'il fût informé que son père s'avavançait avec une armée de 40,000 hommes. Il jura, dans l'église Saint-Donat, à Bruges,

et tous ses descendants mâles et femelles à la dignité de comtes de l'Empire. Les membres de cette famille assistèrent depuis lors aux diètes et fournirent leur contingent dans les contributions militaires. Van Loon, pp. 266-268. L'Empereur accorda la même faveur au comte Oswald de Berg, par diplôme daté d'Aix-la-Chapelle (10 avril 1486).

¹ Halthaus, *Geschichte Maximilian I*, p. 66.

d'observer fidèlement les clauses du traité; mais il ajouta qu'il ne pouvait pas répondre d'apaiser la colère de l'Empereur ¹.

Il alla aussitôt rejoindre Frédéric III, qui était parti de Cologne avec l'armée impériale, et le rencontra à Malines. Maximilien mit tout en œuvre pour détourner son père de l'expédition, lui représentant qu'il était lié par un serment, que la vie du jeune Philippe pourrait être mise en danger et que les Flamands, s'ils étaient réduits à la dernière extrémité, seraient capables de faire alliance avec les Français. Mais Frédéric ne voulut rien entendre. Il prétendit que ce serait une ignominie et pour lui, et pour son fils, et pour tout l'Empire que de laisser cet attentat impuni. Il institua aussitôt une commission composée d'ecclésiastiques et de séculiers et chargée d'examiner si Maximilien était lié par le serment que la violence seule avait pu lui arracher. La réponse fut négative. La commission décida que les gens de Gand, de Bruges et d'Ypres s'étaient rendus coupables du crime de lèse-majesté et que le roi était obligé de les châtier avec l'aide des électeurs et des princes de l'Empire ².

Malgré cette décision, dont les conclusions, longuement développées, ne manquaient pas de logique, Maximilien refusa de s'associer à la guerre. Les troupes impériales se répandirent dans le plat pays et y commirent des excès de tout genre. Frédéric assiégea Gand; mais, au bout de six mois, il fut obligé de lever le siège. Philippe de Clèves, capitaine distingué, était à la tête des troupes ennemies et il remporta tout d'abord des avantages signalés. Le vieil Empereur en conçut un tel chagrin qu'il remit le commandement de son armée au duc Albert de Saxe, général célèbre, et mit au ban de l'Empire Philippe de Clèves, dont il confisqua les biens. Mais Philippe remporta encore plusieurs victoires, de sorte que les Flamands et les Brabançons offrirent 100,000 florins à Maximilien s'il voulait quitter les Pays-Bas et renoncer à la tutelle de son fils. Maximilien pris l'honneur plus haut que l'argent et déclina fièrement cette offre impertinente ³. Puis il alla apaiser une sédition en Hollande, y établit comme gouverneur Albert de Saxe et s'éloigna pour

¹ Halthaus, *Geschichte Maximilian I*, p. 68.

² *Ibid.*, p. 70.

³ *Ibid.*, p. 71, 72.

quelque temps des Pays-Bas, qui ne lui donnaient que soucis et chagrins.

Cependant les Impériaux poussaient la guerre avec vigueur, et tandis que Philippe de Clèves perdait chaque jour du terrain, ils soumettaient peu à peu tout le pays. La diète de Francfort mit fin à la guerre. Frédéric III fit exposer la situation déplorable dans laquelle se trouvaient les Pays-Bas et il insista sur la nécessité d'avoir de nouveaux secours pour terminer promptement la campagne. Il désirait obtenir 40,000 hommes pour six mois; mais les États ne voulurent accorder que 6,000 hommes, et l'archiduc aurait dû, comme duc de Bourgogne, y contribuer pour 1,346 hommes à pied et 336 à cheval ¹.

Ce secours fut inutile. Albert de Saxe avait gagné bataille sur bataille et Philippe de Clèves était aux abois. Les électeurs et les princes de l'Empire en profitèrent pour proposer un accommodement à Maximilien et à Charles VIII, roi de France, allié des Flamands. Ils réussirent à leur faire conclure la paix à la grande satisfaction des Flamands, qui y furent compris (13 octobre 1489) ². Maximilien fut reconnu régent et tuteur du prince Philippe, et les Flamands lui payèrent 300,000 florins d'indemnité. Le comte Engelbert de Nassau fut nommé gouverneur de la Flandre.

Ainsi finit cette guerre qui ne profita à personne, ni à Maximilien qu'elle abreuya de dégoûts, ni à la Belgique qu'elle désola, ni à la Flandre, en particulier, qu'elle couvrit de ruines et dont elle anéantit le commerce, ni, en définitive, à Charles VIII qui l'avait attisée et qui en sortit sans gloire.

Charles VIII donna bientôt une autre preuve de sa mauvaise foi. Maximilien allait épouser, en secondes noces, Anne, duchesse de Bretagne. Lorsque Charles en fut instruit, il renvoya à Maximilien la princesse Marguerite à qui il était fiancé, puis se porta avec une armée sur les frontières de la Bretagne, réussit à détourner Anne de son mariage avec Maximilien et épousa lui-même cette princesse en 1491. Ainsi, il rompait doublement avec le roi des Romains en lui renvoyant sa fille et en lui enlevant l'héritière du duché de Bretagne. Il y eut un cri d'indignation en Allemagne. Les diètes de Mayence et de Coblençe délibérèrent sur la question de savoir s'il fallait déclarer la guerre au roi de France — et la Belgique aurait été de nouveau le

¹ Archives de Stuttgart, *Ältere Reichstagsacten*, l. c.

² Hadaus, l. c., pp. 75-77.

théâtre des hostilités; — mais il y avait pénurie d'hommes et d'argent, et l'on s'abstint.

Maximilien cependant délia Charles VIII et reconquit l'Artois. Le traité de Senlis (23 mai 1493) lui rendit cette province ainsi que la Franche-Comté.

Peu de mois après mourut Frédéric III. Il avait régné cinquante-trois ans. Maximilien fit bientôt investir du gouvernement de la Belgique son fils l'archiduc Philippe (1495) et ne tarda pas lui-même à prendre possession du sceptre impérial.

Le règne de Maximilien commença une ère nouvelle pour l'empire d'Allemagne. Le jeune roi — on lui rend justice aujourd'hui — était doué des plus brillantes qualités. Intelligent, brave, loyal, généreux, plein de nobles aspirations, il avait en outre une activité de corps et d'esprit qui contrastait singulièrement avec l'indolence et l'apathie de Frédéric III. Les Allemands fondaient sur lui les plus grandes espérances et il les réalisa. Sous le règne de son père, l'Empire avait rétrogradé au lieu de progresser. Il fallait pour le ranimer, lui donner une puissante impulsion. On était arrivé à cette époque de transition qui marque la fin du moyen âge et prépare l'époque moderne. Frédéric III avait assisté au mouvement en spectateur impassible; Maximilien comprit que la monarchie avait besoin de promptes et sérieuses réformes. Ces réformes, quelques hommes éminents les avaient indiquées; Maximilien se chargea de les traduire en fait. Il tint plusieurs diètes et créa un certain nombre d'institutions dont la paix perpétuelle, la Chambre impériale, le conseil de régence, le conseil aulique et l'organisation des cercles sont les plus célèbres¹. Ces institutions appartiennent spécialement à l'histoire de l'Allemagne; nous devons cependant les examiner au point de vue de l'influence qu'elles exercèrent sur les destinées de la Belgique et sur ses rapports avec l'Empire.

¹ Halthaus, *Geschichte des Kaisers Maximilian I.* Leipzig, 1850. — Hegewisch, *Geschichte der Regierung Maximilians.* Hambourg, 1782, 2 vol. — Klüpfel, *Kaiser Maximilian I.* Berlin, 1864. — Müller, *Reichstagsstaat von 1500-1508*, 1709, 2 vol. — *Reichstagstheatrum wie selbiges unter Max. Regierung gestanden.* Jena, 1718, 1719, 2 vol. de 1486-1700. — Schmidt, t. V, p. 560. — Hoberlin, t. IX, X. — Heinrich, *l. c.*, pp. 407, 641, 816. — Souchay, t. IV, pp. 424, 521. — Leglay, *Maximilien I et Marguerite d'Autriche.* Paris, 1859. (Correspondance). — Raumer, *Geschichte Europas seit dem Ende des 15^{ten} Jahrhunderts*, t. I. Leipzig, 1852. — Ranke, *Geschichte Deutschlands im Zeitalter der Reformation*, t. I.

Un des premiers soins de Maximilien, après son couronnement, fut de retourner aux Pays-Bas pour investir solennellement du pouvoir son fils Philippe. Ce prince et sa sœur, Marguerite, étaient allés au-devant de leur père et ils le rencontrèrent à Maastricht. Puis l'Empereur, l'Impératrice ¹ et les jeunes princes se rendirent à Louvain, où Maximilien déposa la tutelle et remit solennellement à son fils ses États belgiques. Philippe jura de maintenir tous les droits et privilèges du pays tels qu'ils existaient au temps de Charles le Téméraire et reçut en retour le serment de fidélité des trois ordres. Puis il alla se faire inaugurer dans les principales villes des Pays-Bas.

Cependant Maximilien mûrissait de vastes projets. Il avait l'intention de tenir une diète solennelle dans laquelle devaient être débattues et résolues toutes les grandes questions et où l'on tâcherait d'établir l'ordre politique sur des bases solides. Il convoqua la diète pour le 2 février 1495; mais elle ne fut ouverte que le 26 mars, c'est-à-dire lorsque Maximilien arriva à Worms, de retour des Pays-Bas. Les opérations de la diète furent nombreuses et variées. On y décréta une *paix publique générale* qui fut pour l'Empire une source de calme et de bien-être. Elle défendait tout délit particulier, toute guerre entre les États, sous peine d'être mis au ban de l'Empire et de payer une grosse amende. Un article spécial chargeait l'archiduc Philippe de l'exécution de cette paix dans les Pays-Bas ². On y institua aussi la Chambre impériale (*Reichskammergericht*), composée d'un grand-juge et de seize assesseurs. Elle avait pour attribution de juger les différends des États. Le siège en fut fixé d'abord à Francfort, puis à Spire, en 1527, et enfin à Wetzlar, en 1698, où elle resta jusqu'à la chute de l'empire d'Allemagne (1806). Les Pays-Bas devaient envoyer un assesseur à cette chambre.

La diète de Worms s'occupa avec non moins de sollicitude du *denier commun* à prélever sur chaque habitant de l'Empire pour continuer la guerre contre les Turcs. Les Pays-Bas y devaient contribuer comme les autres provinces de l'Empire. La perception de cette contribution devait avoir lieu dans les États de Philippe le Beau avant la Saint-André, et les commissaires qui

¹ Maximilien avait épousé en secondes noces Bianca-Maria Sforza, de Milan. Il n'était toujours que roi des Romains. Nous lui donnons le titre d'Empereur pour nous conformer à l'usage.

² Archives de Stuttgart.

L'avaient opérée devaient en rendre compte avant le jour des Rois suivant ¹. Mais cette mesure ne fut pas mise immédiatement à exécution en Belgique. Maximilien adressa d'Augsbourg, le 23 mai 1496, une longue lettre aux bourgmestres et aux conseillers des villes d'Anvers, Dordrecht, Bruges, Luxembourg, Middelbourg et Mons, pour les exhorter à contribuer fidèlement au denier commun. L'Empereur rappelle dans ce message que lesdites villes appartiennent à l'Empire et qu'elles doivent faire des efforts pour en assurer l'intégrité. Il leur représente la situation critique de l'Empire, qui se trouve menacé de tous côtés, aussi bien par les Français que par les Turcs, et les engage à fournir des contributions volontaires d'hommes et d'argent pendant trois ans ².

Dans la matricule financière qui fut dressée à la même diète de Worms, nous voyons figurer l'évêché de Cambrai pour 254 florins, 30 kreuzers; Utrecht pour 781 fl., 40 kr.; la ville de Cambrai pour 196 fl., 23 kr.; et Leeuwarden en Frise, pour 156 fl., 23 kr.; Liège et le duc de Bourgogne n'y sont point mentionnés, mais bien les comtes et les seigneurs de la Frise pour 930 florins et le comte d'Égmond pour 312 fl., 40 kr. ³.

La diète obligea aussi tous les princes et vassaux qui n'avaient pas encore fait hommage à Maximilien de recevoir l'investiture de leur impérial suzerain. Il y fut question, à différentes reprises, de l'investiture de l'archiduc Philippe, que son père avait négligé jusque-là de lui donner; la diète insista pour qu'elle eût lieu afin que Philippe fût soumis, pour les États belgiques, à tous les devoirs et à toutes les obligations des princes de l'Empire. On agita en même temps la question de savoir si l'Empereur devait prendre l'investiture de ses pays héréditaires et il fut statué que, puisqu'il ne pouvait se la donner à lui-même, il ferait à la diète l'énumération des fiefs qu'il tenait de l'Empire ⁴.

¹ Datt, *De pace publica*, § 556. « Doch Soll die obgenant Aufszung in der Königl. Mey. und irs suns Erzherzog Philips Erblanden yeglich jars vor Sant Andreas tag obgenelter massen eingenommen, und durch die Commissarien den Schatzmeistern mit Sampt der der Aufschreibung vor dem heiligen Dreyer König-Tag nechst Darnach kommende getrulich uber antwort werden.»

² Datt, *De pace publica*, § 546.

³ Koch, *Neue Sammlung der Reichsabschiede*, t. I, p. 20. — Müller, p. 480.

⁴ Müller, *Reichstagsstaat von 1500-1508*, pp. 459, 510. — Heberlin, t. IV, pp. 41 et suiv. — Halthaus, *Max. I*, pp. 155-156.

Comme Maximilien ne se pressait point de recevoir l'hommage de son fils, les États élevèrent des plaintes à ce sujet et insistèrent pour qu'il lui donnât l'inféodation et lui imposât les obligations qu'il contractait ainsi comme vassal de la monarchie. Philippe reçut donc l'investiture de l'Empereur à Linz, le 29 décembre 1493¹.

Enfin la diète s'occupa encore — sans parler des affaires qui concernaient exclusivement l'Allemagne — de deux questions relatives aux Pays-Bas. Le duc Charles d'Égmond lui avait envoyé un ambassadeur pour réclamer son duché héréditaire de Gueldre; mais sa réclamation ne fut pas admise². On avait invité aussi les Frisons à envoyer des députés à la diète, afin d'en venir à une décision entre les deux factions des *Schieringers* et des *Vetkoopers* qui divisaient le pays. Les Frisons s'y rendirent; toutefois la contestation ne fut pas terminée³. Nous reviendrons tout à l'heure plus au long sur ces deux points.

Maximilien convoqua une nouvelle diète à Lindau (1496-1497) et invita les vassaux de l'Empire à l'accompagner dans son expédition d'Italie. Il fit venir l'archiduc Philippe des Pays-Bas, espérant pouvoir le mettre à la tête du gouvernement, de sorte que, pendant son absence, celui-ci aurait été régent de l'Empire. Mais il ne put effectuer ce projet par suite de l'opposition des États et la régence fut exercée par les deux vicaires de l'Empire, le comte Palatin pour le midi et le duc de Saxe pour le nord⁴.

Bientôt de nouveaux troubles éclatèrent dans le nord des Pays-Bas. La ville de Groningue, qui était devenue riche et puissante, s'était annexé un vaste territoire formant partie de la Frise. Celle-ci se trouvait sous la protection du duc Albert de Saxe qui y avait été établi, par Maximilien, comme gouverneur général héréditaire (1498)⁵. A la suite d'une guerre meurtrière, Maximilien avait fait proposer aux parties belligérantes, par un député

¹ Van Loon, *ouvrage cité*, pp. 275 et suivantes. — Les *Regesta* de Georgisch n'en font pas mention.

² Müller, *l. c.*, p. 485.

³ Müller, *l. c.*, pp. 615, 651 et suivantes. — Haerberlin, t. IX, pp. 28, 58-59.

⁴ Un peu plus tard, Maximilien excusa son fils de ne pas s'être rendu à la diète d'Ulm et promit de lui envoyer un message pour qu'il y députât immédiatement des ambassadeurs.

⁵ Haerberlin, t. IX, *l. c.*

qu'il envoya sur les lieux, de s'en remettre à la décision de la diète de Worms (1495), qui examinerait les prétentions réciproques. Mais nous avons vu que la décision provisoire de la diète n'eut aucun effet. Le comte Edzard d'Emden, un des généraux d'Albert de Saxe, assiégea Groningue et Maximilien mit la ville au ban de l'Empire. Effrayés de cette résolution, les États de Groningue offrirent la souveraineté de leur territoire à l'évêque d'Utrecht, Frédéric de Bade, et lui envoyèrent à cet effet des lettres de reconnaissance. L'évêque pria aussitôt le comte Edzard de suspendre les hostilités; mais Maximilien ne tint pas compte de ses désirs et déclara rebelles tous ceux qui portaient ou qui prendraient les armes pour Groningue. Frédéric ne se rebuta point. Il demanda une conférence à un des ministres de l'Empereur afin de lui exposer ses raisons. Maximilien y consentit et lui députa un de ses hommes de confiance. L'évêque montra au délégué les patentes originales par lesquelles l'empereur Henri III avait donné la ville de Groningue à l'église d'Utrecht et sur lesquelles Frédéric fondait ses instances pour être réintégré dans ses droits.

Cependant les députés de Groningue, admis à cette conférence, protestèrent à leur tour qu'ils ne voulaient dépendre de personne, à moins qu'on ne leur confirmât la possession de tout ce qu'ils prétendaient être leur territoire. Les conférences furent rompues et la guerre recommença ou plutôt continua avec plus d'animosité qu'auparavant. Enfin la ville de Groningue, réduite aux abois, offrit la souveraineté au comte d'Emden qui l'assiégeait. Celui-ci, séduit par une perspective aussi engageante, quitta les troupes du duc de Saxe et accepta la proposition des Groninguois, sans préjudice des droits de l'Empire et de l'évêque. Cet engagement, auquel Frédéric de Bade, Albert de Saxe et Maximilien ne s'opposèrent point, termina la querelle ¹.

Des divisions intestines avaient toujours empêché les Frisons de jouir en paix de leur indépendance. Dès le XIV^e siècle, ces dissensions avaient fait naître des guerres implacables entre les deux factions qui se disputaient le pouvoir : les *Velkoopers* (les grands) et les *Schieringers* (le peuple). Au bout de deux siècles de lutte, ils élurent comme podestat héréditaire le duc Albert

¹ Freschot, *Histoire d'Utrecht*, pp. 159 et suivantes.

de Saxe que Maximilien leur avait donné comme gouverneur (1498). Albert accepta la proposition des Frisons et fut inauguré à Franeker le 20 juillet 1498. Alors Maximilien détacha entièrement de l'Empire la Frise comprise entre le Vlie et le Lauwer et la donna en fief à Albert. Peut-être Albert et Maximilien s'étaient-ils entendus pour assurer par ce moyen la West-Frise à la maison d'Autriche, maîtresse déjà de presque tous les Pays-Bas. Quoi qu'il en soit, les *Schieringers*, qui dominaient dans le Westergoo, se soumirent seuls de bonne grâce à cet arrangement. Albert dut réduire par les armes les habitants de l'Øostergoo et de Zevenwonden. L'œuvre de la pacification fut lente, mais elle fut menée avec autant d'habileté que de bonheur. Malheureusement, une nouvelle mesure de l'empereur Maximilien vint compliquer la situation. A la diète de Fribourg (1499), Maximilien étendit le pouvoir du duc Albert sur la Groningue et le Drenthe; mais ces pays, prétendant que l'Empereur n'avait pas le droit de disposer d'eux, se révoltèrent. Albert, pour les soumettre, s'unit au comte Edzard d'Emden; mais la mort l'arrêta au milieu de ses succès (1500). Son fils Henri lui succéda. Le caractère dur et despotique de ce prince fit de nouveau soulever tous les Frisons. Il fut obligé de remettre le pouvoir aux mains de son frère Georges (1504) qui ne réussit pas davantage à apaiser les esprits¹.

Celui qui attisait ces troubles et ne cessait d'exciter les Frisons contre la domination saxonne, c'était Charles d'Egmond, fils d'Adolphe. On a vu qu'à la suite de la cession que le vieux duc Arnould de Gueldre avait faite de son pays à Charles de Bourgogne, celui-ci en avait reçu l'investiture de l'empereur Frédéric III (1473). Charles le Hardi avait gardé en lieu de sûreté les enfants d'Adolphe. Celui-ci ayant péri dans une bataille, les États de Gueldre se prononcèrent pour son fils, le jeune prince Charles, et offrirent la régence à la sœur d'Adolphe, Catherine, qui chassa les Bourguignons et somma Maximilien de relâcher les enfants. Comme celui-ci ne se rendit point à cette injonction hautaine, les États déférèrent la tutelle des enfants et le commandement suprême du duché au fiancé de Catherine, Frédéric de Kalenberg, de la maison de Brunswick. Sur ces entrefaites, l'empereur Frédéric investit

¹ Van der Aa, *Aardryksk. en geschiedk. Woordenboek van Nederland*, v^o Friesland.

Maximilien des duchés en question (1478). Catherine conclut alors un traité avec Maximilien, sans cesser d'exciter secrètement les États contre lui. Adolphe de Nassau fut nommé gouverneur impérial de la Gueldre, Catherine mariée au duc de Lorraine et Charles d'Égmond mis en liberté par Maximilien (1487) : il servit alors un moment l'Empereur dans ses guerres contre la France.

Mais, fait prisonnier par les Français à la bataille de Béthune, il fit volte-face et, lorsque Charles VIII l'eut relâché, il essaya de reconquérir le duché de Gueldre. Charles VIII lui avait promis de l'assister. Maximilien poussa aussitôt la guerre avec une telle vigueur que Charles d'Égmond demanda à parlementer. Une entrevue eut lieu et Maximilien promit à son adversaire de lui abandonner le duché s'il justifiait par des titres sérieux que la Gueldre devait lui appartenir. L'examen de l'affaire fut confié à quatre électeurs qui, après mûre délibération, refusèrent de reconnaître les droits de Charles et nièrent que ses aïeux et lui pussent faire valoir la moindre prétention sur le duché de Gueldre depuis la mort de Renaud IV ; d'une part, parce qu'ils n'en avaient eu aucune investiture et qu'ils avaient tâché, au contraire, pendant cinquante ans, de s'en rendre maîtres par les armes ; de l'autre, parce que la cession du duché qu'avait faite Arnould à Charles le Téméraire aurait mis complètement à néant leurs droits, s'ils en avaient eu. Maximilien était donc le possesseur légitime de la Gueldre et de Zutphen. Les électeurs décidaient en conséquence que Charles ne devait plus prendre dorénavant le titre de duc ; que, s'il voulait servir l'Empereur et le roi des Romains, il recevrait un honoraire de 6,000 florins par an (1494). Charles fut très-peu satisfait de ces conditions ; il s'enfuit en France, son refuge ordinaire, et y leva de nouvelles troupes ¹.

Albert de Saxe fut envoyé contre lui et opéra si habilement que Charles fut obligé de demander une trêve (1497). Bientôt le remuant prétendant recommença ses incursions. Maximilien se rendit alors à Anvers (1498) amenant un corps de troupes assez considérable, qu'il grossit encore de renforts obtenus dans les différentes provinces des Pays-Bas. Le printemps venu, les attaques commencèrent de tous côtés contre la Gueldre. Mais Charles obtint

¹ Halthaus, *Max. I*, pp. 111, 112.

un corps d'armée français commandé par le bâtard de Bourbon, et la guerre traîna en longueur. Maximilien ayant été rappelé en Allemagne presque au moment où ces secours arrivèrent au prétendant, aucun de ses capitaines ne tint plus la campagne ; tous se retirèrent devant les Français, les troupes, par défaut de solde, refusant de servir. Une trêve d'un an fut négociée par le duc de Bourbon (1499) et elle fut prolongée jusqu'en 1504.

L'archiduc Philippe faisait de grands préparatifs pour réduire Charles d'Égmond, qui avait repris les hostilités, lorsque la mort de sa belle-mère, la reine d'Espagne, vint l'arrêter. Cet événement réclamait impérieusement sa présence dans la Péninsule. Toutefois, avant de s'y rendre, il voulut terminer la question gueldroise. Il tint à Bois-le-Duc une assemblée solennelle des États du pays, lança un manifeste dans lequel il développait tous ses droits sur la Gueldre et le Zutphen, et somma les habitants de ces principautés de lui faire leur soumission. Puis, pour donner à ses droits une consécration plus complète, il alla à la diète de Hagenau recevoir de l'empereur Maximilien l'investiture des fiefs de Gueldre et de Zutphen, ainsi que du duché de Luxembourg, au nom de son jeune fils Charles (1505) ¹. Pourvu d'argent et à la tête d'une belle armée, il envahit les territoires rebelles et se rendit maître de presque toutes les villes du pays. L'Empereur lui-même le rejoignit bientôt avec un corps de troupes nombreux. Charles d'Égmond, voyant alors l'impossibilité de continuer plus longtemps la lutte, même avec le secours de la France qui le soutenait, dut en venir aux négociations. Philippe lui accorda une trêve de deux ans, pendant laquelle on préparerait un traité définitif, et voulut que Charles l'accompagnât en Espagne, pour l'empêcher de recommencer ses entreprises. Le rusé d'Égmond suivit l'archiduc jusqu'à Anvers et là il s'échappa furtivement après s'être fait donner 3,000 florins d'or pour ses frais de voyage ².

Il avait été décidé à la diète de Worms de 1495 que l'assemblée se réunirait tous les ans. Les États de l'Empire se retrouvèrent donc à Lindau en 1496, mais en si petit nombre qu'il ne fut guère possible d'y traiter d'affaires

¹ Halthaus, *Maxim. I.*, p. 194. — D'après les *Regesta* de Georgisch, t. III, p. 412, cela aurait eu lieu le 5 juillet 1499.

² Leo, *Niederländ. Geschichte*, t. II. — Wagenaar, *Vaderl. Historie*, t. V, p. 256.

générales. Philippe le Beau y assista d'abord en personne, puis il s'y fit représenter par sire Louis Pynnoek, maire de Louvain, son maître d'hôtel ¹. A la nouvelle diète de Worms de 1497, les États autorisèrent l'Empereur à prendre pour ses besoins une somme de 150,000 florins provenant du denier commun de ses pays héréditaires, ainsi que de ceux de l'archiduc Philippe et du duc de Juliers ². La diète s'étant transportée à Fribourg, Maximilien se plaignit de n'avoir reçu qu'une partie minime de la somme accordée et demanda de nouveau à prélever le reste sur le denier commun, parce qu'il en avait besoin dans la guerre contre la France et contre les rebelles des Pays-Bas. Charles d'Égmond y fut déclaré coupable d'avoir violé la paix de l'Empire ³.

Lorsque les affaires que nous avons énumérées furent terminées, Philippe partit pour l'Espagne avec Jeanne, son épouse, et fut inauguré comme roi de Castille, de Léon et de Grenade, etc., — l'Aragon demeurait à Ferdinand le Catholique, — au milieu de fêtes et de réjouissances interminables. Mais le deuil succéda bientôt à l'allégresse publique. Le jeune souverain mourut presque subitement, laissant sa femme enceinte et en proie à un désespoir qui lui ôta la raison.

Cet événement devait de nouveau amener une régence pour les Pays-Bas. Le jeune Charles, qui devait être un jour le grand Charles-Quint, n'avait que six ans, et il importait qu'une main habile saisît les rênes du gouvernement en attendant que le futur Empereur pût les tenir lui-même.

Les États Généraux des Pays-Bas s'étant réunis à Malines, le grand chancelier de Bourgogne, garde des sceaux, leur donna officiellement connaissance de la mort du souverain; il proposa qu'il fût pourvu à la tutelle de ses enfants et à la régence du pays, le testament de Philippe d'Autriche ne contenant aucune disposition sur ces deux points. Bien que le chancelier eût recommandé aux États de se mettre d'accord pour faire face aux dangers qui

¹ Datt, *De pace publica*, l. c., § 897. — Voir une étude sur Pynnoek, par M. Poulet, professeur à l'Université de Louvain, 1865.

² Halthaus, *l. c.*, p. 145.

³ Halthaus, pp. 145-146. — Voy. Archives de Stuttgart, *Ältere Reichstagsacten*, l. c.

pourraient se présenter, les opinions furent divergentes : les députés de Brabant, de Hollande, de Zélande et de Frise se prononcèrent pour Maximilien; ceux de Flandre, d'Artois, de Lille, de Douai et d'Orchies se dirent dépourvus d'instructions; ceux de Hainaut et de Namur ne voulurent voter ni pour Maximilien, ni pour quelque autre personnage, dans la crainte de s'attirer le mécontentement du roi de France, dont les troupes paraissaient menacer leurs frontières. Cependant l'avis du Brabant prévalut et des députés se rendirent à Ems pour offrir de nouveau la régence à Maximilien. Ils avaient à leur tête Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres et d'Aerschet et pour organe Jean de Hauthem, chancelier de Brabant.

L'Empereur accepta la régence avec empressement; mais, comme il ne pouvait l'exercer par lui-même, il confia la *mainbournie* du prince de Castille et le gouvernement des Pays-Bas à sa fille Marguerite, veuve déjà de son second époux, Philibert II, duc de Savoie. Le Grand Conseil de Malines, qui exerçait par intérim la régence, convoqua de nouveau les États Généraux à Louvain, au mois de mars 1507, et la duchesse de Savoie y fut reconnue comme gouvernante générale ¹.

Maximilien lui adjoignit un conseil composé de seigneurs du pays. Marguerite était une femme d'un esprit supérieur, courageuse, prudente et d'une habileté politique à laquelle l'histoire a rendu hommage. Comme elle était aimée et respectée des Belges, Maximilien crut que personne ne pourrait mieux qu'elle maintenir la paix et la tranquillité dans les turbulentes communes de Flandre et de Brabant, et il donna à son petit-fils pour gouverneur, Guillaume de Croy, et pour précepteur, Adrien Boyens.

Il songea alors à aller recevoir à Rome la couronne impériale — il était toujours roi des Romains — et il convoqua la diète de Constance dans le but de demander les subsides nécessaires (1507). La diète les accorda. Parmi les contributions imposées aux princes de l'Empire, nous voyons figurer les États de l'archiduc pour 400 hommes à pied et 120 à cheval. Pour l'entretien de la Chambre impériale, il lui fut demandé 180 florins ². Cette Chambre fut

¹ Juste, *Histoire de Belgique*, 4^e édit., 1868, t. II, p. 120. — Gachard, *Analectes belgiques*, t. I, p. 15. — *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. VI, Notice par M. Gachard.

² Archives de Stuttgart. Collect. citée, t. VIII, fol. cité.

aussi réorganisée; comme la première fois, l'Empereur y nommait deux assesseurs, l'un pour les États d'Autriche, l'autre pour ceux de Belgique ¹. Enfin la diète taxa de la manière suivante :

Utrecht	à 46 cavaliers, 51 piétons,	1,500 florins.
Cambrai	à 25 — 25 —	700 —
Liège	à 55 — 51 —	1,550 — ²

Un acte important, qui s'accomplit en Allemagne pendant le règne de Maximilien et dont la Belgique eut sa part, fut la nouvelle division de l'Empire qui ajouta quatre cercles aux six cercles déjà existants. Cette mesure, destinée une fois de plus à sauvegarder et à raffermir la paix publique (*Landfriedens-Kreise*), fut prise à la diète de Cologne de 1512. On forma un cercle spécial des possessions de la maison d'Autriche-Bourgogne en Belgique, nommé *Burgundischer-Kreis* ³. Il se composait de quatre duchés, de huit comtés et de neuf seigneuries. Il se trouvait en relation étroite avec le cercle de Westphalie. Ce dernier cercle subit diverses modifications. Il comprenait d'abord l'évêché d'Utrecht, la Gueldre, Zutphen, l'évêché de Cambrai, les six évêchés de Munster, Paderborn, Liège, Osnabrück, Minden, Verde et huit abbayes. En suite du mariage de Marie de Berg avec le duc Jean de Clèves, les duchés de Juliers, Clèves et Berg se réunirent. La Frise perdit sa vieille constitution indépendante, recut, à la place de ses anciens chefs, ses comtes et vicaires de l'Empire et fut jointe en partie au cercle de Westphalie, en partie au cercle de Bourgogne. La West-Frise était gouvernée par les fils d'Albert de Saxe; nous la verrons bientôt au pouvoir de Charles-Quint. Dans l'Ost-Frise, les chefs des divers partis luttaient pour le maintien de leur supériorité territoriale avec les comtes d'Oldenbourg ⁴.

Quant au cercle de Bourgogne, il comprenait tous les États des Pays-Bas, appartenant à Charles-Quint comme successeur des ducs de Bourgogne, ceux

¹ En 1496, Maximilien établit comme assesseurs auprès de la Chambre pour les Pays-Bas Othon Sturm, et, en 1498, Guillaume Jung. — Harpprecht, *Staats-Archiv.*, t. II, p. 151. — En 1507, voy. Collect. citée des Archives de Stuttgart, t. VIII, fol. cité.

² Koch, *Reichsabschiede*, l. c., pp. 104-111.

³ Voy. Collect. citée de Stuttgart, t. VIII, *ibid.*

⁴ Haltaus, pp. 255, 256.

des seigneurs de Nassau-Breda, d'Egmont-Ysselstein, de Berg-Waalen et du comte Oswald de Berg.

Aucun des dix cercles ne devait jouir de privilèges ou d'exemptions au détriment des autres, pas plus le cercle de Bourgogne que le cercle d'Autriche; ils devaient tous s'acquitter des mêmes obligations de la manière réglée par l'Empereur et par la diète, et Maximilien s'engageait à faire observer dans toute leur teneur les dispositions prises ¹.

Malgré ses imperfections, l'institution des dix cercles fut éminemment salubre pour l'Allemagne et elle est considérée par les historiens comme une des œuvres capitales du règne de Maximilien; mais la création du cercle de Bourgogne eut-elle pour effet de rattacher plus étroitement la Belgique à l'Empire? De droit, peut-être; mais nous verrons qu'en fait nos provinces devinrent de plus en plus indépendantes de l'Allemagne et nous entendrons s'élever, au sein des diètes, les plaintes les plus graves à ce sujet. Les États des Pays-Bas « soutinrent unanimement que Maximilien n'avait pas le droit de disposer de contrées dont il n'était pas seigneur, puisqu'elles appartenaient à son petit-fils et que d'ailleurs on ne pouvait les assujettir à des charges auxquelles elles s'étaient soustraites depuis longtemps. On leur répondit en vain que l'Empereur avait toujours le droit de rappeler à leurs obligations des pays qui s'en étaient affranchis ². »

La Belgique, pendant la minorité de Charles-Quint, fut paisible. La duchesse de Savoie, Marguerite, la gouvernait avec autant de prudence que d'habileté. Un de ses premiers soins avait été d'opérer un rapprochement entre le roi de France et son père. La princesse comprenait que le pays avait besoin de repos et elle savait que si la France se tenait tranquille, l'orage ne grondait point d'ailleurs. De nouvelles attaques du prétendant de Gueldre l'affermisssaient dans cette pensée. Maximilien, pour réduire ce dernier à l'impuissance et pour pouvoir mieux abaisser l'orgueil des Vénitiens, eutama des négociations avec Louis XII. Elles furent conduites par Marguerite, au nom de l'Empereur, et

¹ Voy. Collect. citée de Stuttgart, t. VIII, fol. 70 et suiv.

² Il ne nous a pas été possible de vérifier cette assertion, dont nous laissons la responsabilité à M. Henne. *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. VIII, p. 519; assertion reproduite presque textuellement dans son *Histoire de la Belgique sous Charles-Quint*, t. III, p. 540.

par le cardinal d'Amboise, au nom du roi. Lorsque le terrain fut suffisamment préparé, Maximilien envoya à Louis XII son conseiller intime l'évêque Mathieu Lang de Wellenbourg qui aplanit les dernières difficultés. Outre les stipulations concernant la guerre d'Italie, Louis XII s'engageait à ne plus protéger ou soutenir Charles de Gueldre, ce qui était le point capital. Charles, d'ailleurs, fut compris dans le traité. Il y aurait paix entre lui et le jeune archiduc Charles, de telle façon que le prétendant aurait à rendre toutes les places qu'il avait conquises, tandis que l'archiduc garderait toutes les villes qu'il occupait déjà. Le traité qui consacra ces importantes stipulations fut conclu à Cambrai le 10 décembre 1508 ¹.

Toutefois la bonne intelligence entre Maximilien et Louis XII ne subsista pas longtemps. Jules X se détacha de la ligue dont le traité de Cambrai avait jeté les bases et en organisa une autre dans laquelle entrèrent successivement tous les membres de la première. Louis XII resta seul. Afin de se venger de Maximilien, il déclara la guerre à l'Empire en envahissant les Pays-Bas. Marguerite avait eu l'adresse de conclure, au nom de son père, un traité d'alliance avec Henri VIII (ligue de Malines), et trente mille Anglais se joignirent aux soldats belges. Maximilien accourut lui-même du fond de l'Allemagne pour animer par sa présence l'armée d'opération qui avait à lutter contre des troupes d'élite, commandées par des généraux tels que La Palice et Bayard. Il attaqua sans retard les Français qui avaient pris position à Guinegate et les défit complètement. La prise de Têrouenne fut la conséquence de cette victoire (août 1513). Tournai, qui était une ville française depuis Philippe-Auguste, fut également forcée de se rendre aux forces combinées de Henri VIII et de l'Empereur. Bientôt Louis XII demanda la paix. Des négociations s'ouvrirent et le traité de Londres (7 août 1514) suspendit provisoirement les hostilités entre l'Empire et la France ².

Sur ces entrefaites, Charles-Quint atteignit sa majorité (février 1515). Sa tante Marguerite lui abandonna aussitôt le gouvernement du pays. Bientôt une nouvelle couronne échut au jeune souverain, celle d'Espagne, laissée

¹ Halthaus, *Maxim. I.*, pp. 217, 220.

² Halthaus, *ibid.*, pp. 241, 242.

vacante par la mort du roi Ferdinand (janvier 1516). Maximilien conseilla alors à son petit-fils d'aller recueillir la succession qui lui était ouverte; mais Charles, que d'importantes affaires retenaient en Belgique, dut retarder le voyage jusqu'au mois de septembre 1517. Il signa dans l'intervalle un nouveau traité d'alliance avec Henri VIII et fut inauguré dans les différentes provinces des Pays-Bas. Sa puissance était déjà redoutable. Il était désirable pour François I de l'avoir pour allié plutôt que pour adversaire. Les ministres du roi de France parvinrent à disposer favorablement les conseillers de Charles et à conclure avec eux le traité de Noyon (13 août 1516). Par cet arrangement François I obtenait le Milanais, et Charles le royaume de Naples; celui-ci épouserait la fille du roi. Maximilien donna son consentement à ces stipulations, pour autant qu'elles concernaient l'Empire ¹.

Charles partit alors pour l'Espagne, en confiant de nouveau le pouvoir à la sagesse de sa tante Marguerite. Il adjoignit à la duchesse de Savoie une sorte de conseil d'État dont les évêques de Liège et d'Utrecht firent partie. Enfin, autour de ce conseil particulier, il groupa le Grand Conseil de Malines, la cour de Hollande, le conseil de Brabant, les grands collèges et les gouverneurs des provinces, pour l'assister de leurs avis.

La Frise était de nouveau en ébullition. Mécontente de l'administration de Georges de Saxe comme elle l'avait été de celle de son frère Henri, elle se révolta contre son autorité (1504). Malheureusement pour lui, Georges avait perdu l'amitié du comte Edzard d'Emden qui s'était uni au duc Charles de Gueldre pour se remettre en possession de la Frise. Charles lui avait aussi enlevé la Groningue. La ville de ce nom subit des sièges en 1500, 1505, 1506; mais les Saxons ne parvinrent point à s'en rendre maîtres. A la fin de 1505, Georges de Saxe abdiqua tous ses droits en faveur de Charles-Quint, moyennant une somme de 350,000 florins rhénans. Maximilien ratifia cet arrangement dans lequel il vit un moyen de rattacher plus étroitement la Frise à l'Empire (1517); Florent d'Egmont fut envoyé en Frise comme gouverneur et il se rendit à Leeuwårde pour être reçu en cette qualité ².

La principauté de Liège, sous Érard de La Marek, jouissait d'un calme

¹ Halthaus, *l. c.*, p. 249.

² Wagenaar, *Vad. geschied*, l. c.

réparateur. Cependant ce prince, comme tous les membres de sa famille, était dévoué au roi de France dont les prédécesseurs avaient toujours protégé les La Marek. Il alla même assister au couronnement de François I. Mais croyant avoir eu à se plaindre des ministres de ce monarque, il fit mine de se rapprocher de la cour de Bruxelles. L'occasion était trop propice pour qu'on ne s'empressât point de la saisir. La principauté de Liège appartenait à l'Empire et sa position autant que la richesse de son territoire en faisaient un des membres les plus importants du grand corps germanique. Sur les recommandations de Maximilien, Marguerite chercha à conclure avec le prince-évêque un traité qui engagerait ses États d'une manière plus intime vis-à-vis de la Monarchie. Une alliance défensive entre l'évêché et le reste des provinces fut négociée secrètement et signée par Marguerite au nom de Charles-Quint (1518). A partir de ce moment, le prélat se montra sincèrement dévoué à l'Empereur et lui rendit des services importants, tandis que la principauté, sans faire partie intégrante de la Belgique, obéit aux mêmes impulsions et suivit les mêmes destinées.

La dernière diète où il fut encore parlé, mais incidemment, de la Belgique, sous le règne de Maximilien, est celle d'Augsbourg (1518). Il y fut question du denier commun et autres subsides. Maximilien s'y engageait « tant pour lui que pour son cher fils Charles, roi d'Espagne, duc de Bourgogne, à exécuter fidèlement tous points et articles queleconques concernant l'aide contre les Turcs et autres contributions de même nature ¹. »

Maximilien mourut peu de temps après (12 janvier 1519). Le grand règne de Charles-Quint allait commencer.

¹ Collect. citée des Archives de Stuttgart. t. VIII. fol. cité, litt. C, n° 4.

CHAPITRE III.

Caractère du siècle à l'avènement de Charles-Quint au trône impérial. — Coup d'œil général sur le règne de ce prince. — Ses ennemis. — Conditions auxquelles il obtient la couronne des Césars. — Sa puissance. — Il achève l'unification territoriale de la Belgique. — Il acquiert successivement la temporalité d'Utrecht, l'Overysseel, la Frieze, Groningue, le Drenthe, la Gueldre et Zutphen. — Détails. — Situation des Pays-Bas, à cette époque, vis-à-vis de l'Empire. — Contributions diverses auxquelles ils étaient obligés de concourir. — Résistance des Pays-Bas aux décisions des diètes. — Matricules et contingents. — Efforts de Charles-Quint pour les faire contribuer dans le conseil de régence. — Refus des États des Pays-Bas. — Insistance des États de l'Empire. — Nouvel impôt turc. — Entretien de la Chambre impériale. — Charles-Quint charge le conseil de Brabant de l'exécution de la *Bulle d'or*. — Premières tentatives pour uniformiser les monnaies belges et celles d'Allemagne. — Marie de Hongrie remplace Marguerite d'Autriche comme régente des Pays-Bas. — Réclamations des États de l'Empire aux diètes de Worms (1521), de Nuremberg (1525-1524), de Spire (1529), d'Augsbourg (1550) et de Ratisbonne (1551-1541).

Lorsque Charles-Quint monta sur le trône impérial, il y avait un siècle, année pour année, que son trisaïeul, le duc Philippe le Bon commençait ce travail d'unification qui devait placer la Belgique presque tout entière sous son autorité. Que de choses s'étaient passées durant ce siècle ! Ce n'était rien moins qu'une transformation presque complète de la société du moyen âge. Byzance conquise par les Barbares, perdue pour la civilisation ; le génie classique de l'antiquité révélé à l'Europe par la bouche des fuyards du Bosphore ; la pensée se multipliant à l'infini au moyen des caractères de l'imprimerie ; la boussole devenue le guide sûr des navigateurs ; un nouveau monde découvert qui déverse sur l'Europe des richesses incalculables ; la chevalerie expirant avec Bayard à la bataille de Romagnano ; la science militaire transformée par l'invention de la poudre à canon : telle est, dans ses traits principaux, l'évolution de l'humanité pendant cette mémorable époque.

Les idées sont dans une période d'attente et de doute. Un malaise moral pèse lourdement sur les masses. Des novateurs, tels que Arnaud de Brescia, Roscelin, Jean Huss et Wicief ont miné l'antique unité de la croyance chrétienne. Des abus graves, contre lesquels protestent en vain les conciles, rongent l'Église. Prêtre ou laïque, on demande à grands cris des réformes.

L'administration des États a subi, elle aussi, des changements. Il y a une tendance générale à la centralisation, née de la commune, qui veut la solidarité, en opposition au système du fractionnement, issu de la féodalité, qui favorise l'individualisme. Rois et peuples travaillent de concert à créer l'unité de pouvoir : le vieil édifice du morcellement est sapé dans ses fondements. Ce phénomène se remarque partout, en France où Louis XI bâtit la monarchie sur les ruines de la féodalité, comme en Angleterre où les grands vassaux sortent décimés des guerres meurtrières des deux Roses, et abandonnent désormais, sans résistance, le trône aux Tudors. Il en est de même en Espagne où, les Maures vaincus, les principaux royaumes sont réunis sous le même sceptre, et en Italie, où les fameuses républiques oligarchiques font place aux maisons souveraines. En Allemagne, après l'extinction de la famille de Luxembourg, la dignité impériale retourne à la maison d'Autriche et celle-ci la conservera jusqu'à la chute de l'Empire ; désormais l'élection ne fera plus qu'y consacrer l'hérédité. Enfin, nous avons vu par quelle série de circonstances, où le bonheur et l'habileté ont une égale part, les ducs de Bourgogne concentrent dans leur main puissante les provinces belgiques, jusque-là morcelées et divisées.

C'est alors que paraît Charles-Quint. On peut dire qu'il est le premier souverain des temps modernes. Son génie avait à la fois la profondeur, la perspicacité, la souplesse et la patience qui font les grands politiques. Il ne lui fallut rien moins que des qualités de premier ordre pour tenir tête à la redoutable coalition qui se posa en face de lui à son avènement au trône des Césars et le poursuivit jusqu'à la fin de sa carrière. Elle se composait de trois éléments étrangers et odieux l'un à l'autre. Il y avait d'abord les ennemis séculaires de l'Occident et de la civilisation qui menaçaient l'Europe et l'Empire d'une manière permanente : c'étaient les Turcs.

Ensuite, on allait voir éclater la plus formidable commotion qui ait ébranlé le monde depuis la chute de l'empire romain : c'était la réformation.

Enfin, il se trouva un prince, pompeusement nommé « roi-chevalier » et « très-chrétien », lequel allait faire appel à l'Islam, qu'il abhorrait, et à la réforme, qu'il proscrivait chez lui, pour susciter mille entraves, mille embarras à l'heureux rival qui l'avait frustré de la couronne impériale : c'était François I.

Cette coalition ne laissa à Charles-Quint ni trêve ni repos, et, en luttant contre elle, il épuisa ses forces et abrégéa sa vie.

Déjà Maximilien avait fait des efforts pour faire nommer son petit-fils roi des Romains ; mais il n'avait point réussi. A sa mort, Charles brigua la couronne impériale ; il trouva dans le roi de France un compétiteur dangereux. Ce dernier mit tout en œuvre pour se faire élire et il dépensa des sommes énormes pour corrompre les électeurs. Le marquis de Brandebourg se laissa gagner ; plusieurs autres, par exemple l'électeur de Trèves, acceptèrent de l'argent sans se lier complètement. Il y eut jusqu'à un troisième candidat au trône d'Allemagne, Henri VIII d'Angleterre. Si Charles, qui était déjà roi d'Espagne, de Hongrie, de Bohême et héritier des possessions de la maison de Bourgogne, l'emporta sur ses concurrents, il le dut au zèle vigilant et aux négociations actives de sa tante, Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas. Il fut élu à Francfort le 28 juin 1519 et couronné à Aix-la-Chapelle le 23 octobre 1520 ¹.

Lors des négociations qui eurent lieu entre Maximilien et les princes électeurs au sujet de la nomination de Charles comme roi des Romains, les princes avaient communiqué à l'Empereur un cahier renfermant les conditions sous lesquelles ils étaient disposés à lui donner leurs voix. Ces conditions furent reproduites et augmentées, et soumises à Charles lorsqu'il demanda la succession de son grand-père ; son élection n'eut lieu qu'après que ses ambassadeurs, se trouvant à Höchst, près de Francfort, eurent signé, en son nom, trente-deux articles, qu'on leur présenta sous le nom de capitulation de l'élection de l'Empereur (*Wahlcapitulation*). Charles les souscrivit personnellement avant son couronnement à Aix-la-Chapelle. Les électeurs craignaient que le

¹ L'histoire des intrigues de François I et des négociations de Marguerite en vue de la couronne impériale n'a été révélée complètement que de nos jours, grâce aux nombreux documents reposant aux archives de Bruxelles, etc. Déjà, en 1855, Mone publia dans le *Anzeiger für Geschichte des Mittelalters* des lettres qui s'y rapportent. En 1859, Leglay développa toute l'affaire dans les *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche*, durant les trente premières années du XVI^e siècle. Les renseignements furent complétés par la correspondance de Charles publiée par Lanz. Un bon résumé des négociations relatives à l'élection de Charles V se trouve dans l'ouvrage de M. Théodore Juste : *Charles-Quint et Marguerite d'Autriche*, Bruxelles, 1857.

jeune monarque auquel ils décernaient le sceptre ne fût tenté un jour de régner sur eux en maître absolu comme il le faisait en Espagne et, à l'aide des capitulations, ils mirent des bornes à son pouvoir¹.

Charles s'engageait à défendre le Saint-Siège et l'Église en qualité d'avoué suprême de cette dernière, à confirmer les lois existantes et les ordonnances de l'Empire et à les améliorer avec le consentement des États; à rétablir le Conseil de régence (*Reichsregiment*) abandonné depuis 1502; à ne faire aucune alliance relativement aux affaires de l'Empire ni avec des puissances étrangères, ni même avec des princes de l'Empire, sans l'assentiment des électeurs; à n'entreprendre aucune guerre concernant l'Empire, à ne point introduire des troupes étrangères sur son territoire, etc., etc. Charles dut aussi promettre de tenir sa première cour à Nuremberg; mais une maladie contagieuse qui régnait dans cette ville l'empêcha d'exécuter cette promesse.

L'inauguration solennelle du règne de Charles-Quint eut lieu à la célèbre diète de Worms, convoquée le 1^{er} novembre 1520 et ouverte le 6 janvier suivant. Les affaires à traiter à cette diète étaient nombreuses et importantes. Il fallait prendre des mesures pour terminer la guerre entre l'évêque de Hildesheim et ses alliés, d'une part, et le duc de Brunswick et les siens, de l'autre; il fallait pacifier le Wurtemberg, désolé par la guerre qu'avait occasionnée l'assassinat du chevalier de Hutten, tué par le duc Uric dont Hutten avait séduit la femme; il s'agissait surtout d'apaiser la grande agitation causée par les doctrines de Luther dont les écrits allaient mettre l'Europe en feu et l'Allemagne en sang; enfin, on avait à s'occuper de toutes les grandes affaires qui étaient revenues sur le tapis dans les diètes depuis 1495, à savoir de la paix publique, de la Chambre impériale et de la question d'argent. Cette dernière, plus spéciale que les autres, touchait directement aux rapports de la Belgique avec l'Empire; nous y reviendrons dans un instant.

Le 24 février 1530, Charles-Quint reçut du Pape Clément VII la couronne de Lombardie, cette célèbre *couronne de fer* qu'aucun Empereur n'avait portée depuis Charlemagne et que Napoléon I devait seul recevoir après lui.

¹ Voy. la traduction des articles de la capitulation chez Schmidt, *Hist. des Allemands*, t. V, pp. 195-196.

Enfin, le 27 février, il fut couronné empereur romain. C'était l'apogée de la puissance humaine.

Les grands événements de son long règne, les quatre guerres qu'il eut à soutenir contre François I, ses généreux efforts pour maintenir l'unité religieuse ou tout au moins pour empêcher les dissidences de croyance de troubler l'union politique de la Monarchie, ses luttes incessantes avec les princes rebelles d'Allemagne, la révolte et la soumission des Gantois, ses deux expéditions contre Alger et les Barbaresques, etc., ne rejallirent que d'une manière indirecte sur les rapports de la Belgique et de l'Empire; mais il est d'autres faits qui s'y rapportèrent d'une manière immédiate. C'est de ceux-ci que nous devons nous occuper. Nous avons à les examiner sous un double aspect: d'abord au point de vue des changements qui survinrent à l'intérieur; en second lieu, au point de vue des relations du pays avec le saint-empire d'Allemagne.

Comme héritier de la maison de Bourgogne, Charles-Quint possédait dans les Pays-Bas, les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, les comtés de Flandre¹ d'Artois, de Hollande, de Zélande, les marquisats d'Anvers et de Namur, la seigneurie de Malines, Tournai, et le Tournaisis, etc. Il restait à soumettre d'une manière définitive les pays frisons et à acquérir le duché de Gueldre, le comté de Zutphen et la seigneurie d'Utrecht. Ce fut l'œuvre de plusieurs années; mais elle ne changea rien aux rapports de la Belgique et de l'Empire.

A l'avènement de Charles, le siège d'Utrecht était occupé par Philippe, fils naturel de Philippe le Bon, qu'avait nommé l'empereur Maximilien. Grand seigneur, très-peu prélat et uniquement soucieux des choses temporelles, Philippe n'avait point reçu les ordres. Il avait occupé divers emplois séculiers dans les cours du roi Philippe d'Espagne et de Maximilien et inclinait vers les doctrines de la Réforme qui accordaient plus de facilité à ses goûts. Il ne manquait point, d'ailleurs, d'habileté et il en donna mainte fois des preuves. Charles

¹ La partie de la Flandre, appelée *impériale*, faisait toujours seule partie de l'Empire. L'Empereur n'en possédait pas moins la Flandre tout entière.

lui avait proposé une alliance offensive et défensive entre leurs États communs ; mais l'évêque, comprenant que le poids de cette alliance aurait été beaucoup plus lourd pour son pays que pour le redouté monarque qui possédait tant de royaumes et de provinces, répondit d'une manière évasive. Il représenta adroitement que les droits du sang et les grâces qu'il avait reçues de Charles étaient des liens si solides pour l'attacher à ses intérêts, qu'aucune promesse ou alliance ne les pourrait rendre plus puissants ¹. Mais peut-être eut-il lieu plus tard de regretter d'avoir décliné la proposition de l'Empereur. Force lui fut alors d'aller implorer son secours. Une sédition ayant éclaté dans la ville de Kampen, et n'ayant pas les moyens de l'apaiser, Philippe se rendit à Bruges auprès de Charles et lui demanda aide et assistance. Charles dépêcha aussitôt un de ses conseillers aux révoltés et au duc de Gueldre qui les soutenait, pour les rappeler au devoir, et il promit des troupes au prélat ; néanmoins la guerre dans laquelle il était engagé en ce moment avec la France lui fit perdre l'affaire de vue. Philippe mourut sur ces entrefaites au château de Duurstede (1524).

Henri de Bavière lui succéda. Il eut tout d'abord de violents démêlés avec le remuant duc de Gueldre ; mais celui-ci, voulant fortifier son parti pour mieux tenir tête à Charles-Quint, lui proposa une alliance. Cette alliance aurait permis au duc de Gueldre de tourner les forces de l'évêché contre l'Empereur qui ne voulait point le reconnaître pour véritable duc, ni lui, ni aucun prince de la maison d'Egmont, ces princes n'ayant jamais demandé l'investiture du duché qui était fief de l'Empire et appartenait en propre à l'Empereur comme héritier de la maison de Bourgogne, puisque Arnould d'Egmont l'avait vendu à Charles le Téméraire. L'évêque Henri de Bavière n'accepta pas les propositions d'alliance, et la guerre, renouvelée par le duc de Gueldre, fut conduite avec une fureur inouïe. Au bout de quelques années, l'évêque, fatigué de la lutte, se jeta dans les bras de Charles-Quint. Marguerite d'Autriche, qui gouvernait alors les Pays-Bas au nom de l'Empereur, fit d'abord donner au prélat 6,000 ducats à titre de subvention, puis encore 25,000 autres ducats, en plusieurs termes, pour lever des troupes. Le duc n'en continuait pas moins le cours de ses victoires et de ses déprédations. Les villes d'Amersfoort et de

¹ Freschot, *Histoire d'Utrecht*, pp. 170 et suiv.

Wyck, les seules qui restassent encore à Henri, ne pouvant se soutenir plus longtemps, se mirent également sous la protection de Charles-Quint, qui promit de les délivrer bientôt des vexations du duc.

L'audace de celui-ci croissait en raison de l'impunité de ses attentats. Son vaillant lieutenant, Martin de Rossem, un des plus fameux condottières du seizième siècle, leva un corps de partisans avec lequel il marcha sur le comté de Hollande qu'il dévasta. Enflé de ce succès, le duc de Gueldre lança une déclaration de guerre solennelle non-seulement contre la Hollande, mais contre tous les États de la maison de Bourgogne et contre l'Empereur, leur souverain. Charles-Quint, à qui ses grandes guerres laissaient un moment de répit, résolut alors d'agir avec vigueur. Il donna ordre à Georges Schenk de Toutenburg, un de ses meilleurs généraux en Belgique, de marcher contre le duc de Gueldre et de le chasser tout d'abord de la province d'Overysse qui l'avait reconnu pour son seigneur. Le duc de Gueldre et Martin de Rossem, qui commandait à Utrecht, opposèrent une résistance désespérée; mais le sort des armes décida en faveur de Schenk et de Henri de Bavière ¹.

L'évêque n'avait, dans le principe, traité avec Charles-Quint que pour obtenir de l'argent et des troupes; mais il s'engagea bientôt secrètement à lui céder tous ses droits de *temporalité*, c'est-à-dire ceux qu'il avait comme souverain (*Landesherr*). L'Empereur acquit ainsi la ville et la seigneurie d'Utrecht. La cession eut bientôt lieu dans toutes les formes requises et elle fut communiquée aux États que le comte de Hoogstraten convoqua à cet effet. Les États approuvèrent et le pape Clément VII ratifia l'arrangement par une bulle du 21 octobre 1528 ².

Le duc de Gueldre conclut aussi avec Charles-Quint une paix qui ne devait être que momentanée, et renonça solennellement à l'alliance de François I. Le comte de Hoogstraten, commis par l'Empereur au gouvernement de la province d'Utrecht, reçut le serment de fidélité de la ville, le 16 octobre 1528; mais sa qualité de général rendant sa présence nécessaire à l'armée, il laissa à sa place Jean de Termonde, qui avait été gouverneur de Cambrai et

¹ Freschot, *l. c.*, pp. 204 et suiv.

² *Ibid.*, l. c. — Heberlin, t. XI, pp. 66, 67. — *Art de vérifier les dates*, t. XV, p. 68.

préposa à l'administration particulière de la ville, Jean de Culenbourg¹. L'acquisition de l'Utrecht donnait en même temps à Charles-Quint l'Overyssel qui en faisait partie; le Drenthe demeura à Charles de Gueldre.

Les arrangements pris par Maximilien au sujet de la Frise et de la Groningue, et dont nous avons parlé, n'eurent qu'un effet provisoire. Ainsi la cession faite par le duc Georges de Saxe à l'archiduc Charles et ratifiée par Maximilien, ne rencontra point l'approbation des Groninguois. Ils appelèrent de nouveau à leur secours le comte Edzard d'Ost-Frise et le duc de Gueldre. La guerre continua jusqu'en 1517. Edzard se réconcilia alors avec l'archiduc, devenu roi d'Espagne, et Charles de Gueldre céda toutes ses prétentions sur la Frise (sauf la Groningue) au roi, moyennant 100,000 couronnes. Toutefois, à peine eut-il conclu le traité, qu'il se hâta de le violer.

Les Frisons rançonnaient les Hollandais, dévoués au comte-roi et Charles de Gueldre, qui les soutenait, fut nommé seigneur héréditaire du pays par une partie des habitants (1520). La lutte reprit avec plus d'intensité que jamais. Les Frisons, habiles sur mer, et leurs alliés de Zwolle attaquaient et pillaient sans miséricorde les vaisseaux hollandais; d'autres d'entre eux firent irruption en Hollande et en Brabant et menacèrent Leide et Bois-le-Duc laissant partout des traces désolantes de leur passage (1524). Cependant Georges Schenk de Toutenburg, gouverneur au nom de l'Empereur, reprit l'avantage; et les cruautés commises par le comte de Meurs, gouverneur au nom du duc Charles, aigrirent tellement les esprits qu'à la fin de 1524 toute la Frise reconnaissait l'autorité de Charles-Quint.

Le duc de Gueldre se mit alors à la solde de François I^{er} et prit part à toutes les campagnes contre l'Empereur. Il fut aussi compris dans la *paix des Dunes* ou de Cambrai (1529) par laquelle il s'engageait à entrer au service de l'Empereur, à recevoir de lui l'investiture de la Gueldre et du Zutphen, moyennant une pension de 3,000 florins, et, en cas de décès sans descendance légitime, à céder à l'Empereur ces deux provinces, outre la Groningue, les Ommelandes, le Drenthe et le territoire de Koeverden. Les Groninguois demandèrent eux-mêmes, quelques années plus tard, à se ranger sous la domination de Charles-

¹ Freschot, *l. c.*

Quint, pour se soustraire aux vexations des Gueldrois. Les États du pays envoyèrent une députation à Bruxelles pour offrir à l'Empereur, par l'intermédiaire de Marie de Hongrie, la possession héréditaire de la Groningue. Cette députation fut reçue avec honneur et le gouverneur de la Frise, Georges Schenk, alla à Groningue inaugurer le règne de l'Empereur le 7 juin 1536. Les Groninguois furent maintenus dans leurs privilèges ; mais ils durent payer une rente annuelle de 2,000 florins. Le gouverneur se rendit maître aussi en peu de temps des Ommelandes et du territoire de Koevorden, qui appartenait à Groningue.

La Gueldre elle-même allait bientôt tomber au pouvoir de Charles-Quint. Le duc de Gueldre s'était, en 1554, reconnu de nouveau vassal de la France en échange d'une somme de 50,000 livres tournois. L'Empereur, pour le punir, l'avait dépossédé des terres de Groningue et de Drenthe dont il l'avait laissé investi. Le duc brûlait de se venger et il était à craindre qu'il ne se joignît à François I qui venait de recommencer la guerre. Il était donc important de l'empêcher de prendre part à la lutte. On négocia avec ardeur et l'on manœuvra si habilement que le duc renonça définitivement à Groningue et à Drenthe, moyennant une somme de 35,000 carolus et une rente viagère de 25,000 ¹.

Toutefois cet esprit opiniâtre, qui faisait plus de cas de l'argent que de la foi jurée, trahit bientôt sa parole. Tandis que les Français attaquaient Hesdin, il se porta sur Enkhuysen ; mais il ne réussit pas à s'en rendre maître. Il prit alors une résolution désespérée. Il engagea les États de son duché à prêter serment de fidélité au roi de France, afin que, s'il venait à mourir, la Gueldre ne passât point à Charles-Quint. Mais il rencontra auprès des États la plus vive résistance et excita tellement la fureur populaire que ses châteaux furent pillés. Les États le forcèrent à consentir au mariage de sa nièce, Anne de Lorraine, avec Guillaume de Clèves, auquel il assura la succession de la Gueldre. Ils voulurent en outre qu'il résignât, de son vivant, le gouvernement du duché en faveur de ce prince. Cette combinaison l'affligea tellement qu'il en tomba malade et mourut, le 30 juin 1538, à Arnhem. Charles-Quint se vit ainsi délivré d'un de ses ennemis les plus constants et les plus acharnés.

¹ Il avait déjà pris le même engagement l'année précédente à Gorcum.

Cependant il se passa encore cinq ans avant que la Gueldre fût en son pouvoir. Guillaume de Clèves, à peine son oncle mort, s'était mis en possession du duché et avait convoqué les États. Charles-Quint se borna d'abord à porter l'affaire devant la diète de l'Empire; mais celle-ci n'ayant rien résolu, il marcha avec des forces imposantes contre Guillaume que protégeait François I. Guillaume ne voulut pas soutenir plus longtemps le poids de la lutte. Il alla lui-même trouver l'Empereur à Venloo et lui offrit sa soumission. Il obtint sa grâce à condition « qu'il maintiendrait dans ses États la religion catholique; qu'il renoncerait à l'alliance du Danemark et de la France; qu'il jurerait fidélité et obéissance à l'Empereur, au roi Ferdinand et à l'Empire; qu'il s'engagerait à ne conclure jamais un traité contre l'Empereur ou ses héritiers, mais, au contraire, à les comprendre toujours dans les *appointements* qu'il pourrait faire; enfin, qu'il abandonnerait à l'Empereur et à ses héritiers la Gueldre et le pays de Zutphen. » Guillaume accepta ces conditions, et la Gueldre avec ses dépendances prêta le serment d'hommage à Charles-Quint.

C'est ainsi que le petit-fils de Marie de Bourgogne devint maître de toutes les provinces des Pays-Bas (1543)¹. A son avènement au trône impérial, il n'y avait plus guère de territoires, dans ses États héréditaires belgiques, relevant immédiatement de l'Empire. L'abbaye de Nivelles, la prévôté de Saint-Servais, la ville de Nimègue, la plupart des seigneuries ecclésiastiques ou laïques que nous avons énumérées plus haut² avaient été successivement médiatisées, c'est-à-dire soumises à la souveraineté des ducs de Bourgogne. Les principautés de Liège et de Stavelot-Malmédy, on le sait, faisaient partie du cercle de Westphalie; mais la première était, grâce à Érard de La Marck, soumise à l'influence de Charles-Quint, et les deux successeurs de ce prélat, Corneille de Berg et George d'Autriche, durent leur élection au choix du monarque; l'abbaye de Stavelot perdait de son importance, et, quant au duché de Cambrai, la force des choses l'entraînait à graviter dans l'orbite commune. Enfin, d'après une statistique des dix cercles de l'Empire arrêtée à Worms en 1521³,

¹ *Art de vérifier les dates*, t. XIV, pp. 299, 505. — Häberlin, t. X, pp. 426, 457; t. XI, pp. 65, 69; t. XII, pp. 90, 744. — Lanz, *Corresp. de Charles-Quint*, t. I, pp. 276, 291.

² Voy. p. 45, note 6.

³ Koch, *Sammlung der Reichsabschiede*, t. II, p. 211.

il y avait, dans les Pays-Bas du Nord, quatre seigneurs immédiats de l'Empire, à savoir les seigneurs de Hornes, d'Egmont-Ysselstein, de Berg-Waalen et le comte Oswald de Berg. Mais leurs terres formaient de minces enclaves au milieu des États du souverain des Pays-Bas et leur opposition n'était pas à redouter.

Le lien général qui rattachait les provinces belges à l'Empire était, de droit, celui de la vassalité. Quant aux pays héréditaires de la maison d'Autriche-Bourgogne, il y avait réunion de la vassalité et de la suzeraineté, l'Empereur ne pouvant être son propre vassal. Il résulte cependant de plusieurs actes de Charles-Quint que nous aurons l'occasion de citer, qu'il reconnaissait *en droit*, le lien féodal qui existait entre ses pays héréditaires en Belgique et l'Empire. Le traité d'Augsbourg, dont nous parlerons tout à l'heure, et les négociations auxquelles il donna lieu, nous révéleront en quel sens il l'entendait.

Quoi qu'il en soit, de ce lien découlaient des obligations et des droits que nous devons rappeler brièvement eu égard à l'époque dont nous nous occupons.

L'Empereur, comme souverain des Pays-Bas, les évêques de Liège, de Cambrai, et celui d'Utrecht jusqu'en 1528, avaient siège et vote à la diète de l'Empire ¹. Il en était de même des quatre seigneurs mentionnés il y a un instant. L'Empereur, en qualité de duc de Bourgogne, nomma un membre au *Reichsregiment*, aussi longtemps qu'il subsista; mais ce conseil fut aboli à la diète d'Augsbourg de 1530 ². Il avait aussi, en la même qualité, le droit de nommer un assesseur à la Chambre impériale ³, et il y envoya en 1535 Viglius de Zuychem ⁴.

¹ On ne rencontre que rarement des signatures d'ambassadeurs ou de délégués des Pays-Bas aux recès des diètes de l'Empire. On y trouve mentionné l'évêque d'Utrecht en 1526; celui de Liège, à Spire, en 1529; ce dernier, Erard de La Marek, assista en personne à la diète d'Augsbourg de 1550.

² Haberlin, t. XI, p. 285.

³ Voy. sur ce tribunal, Moser, *Reichsjustizverfassung*, t. II, p. 472. — *Das vormalige Reichskammergericht und seine Schicksale*, chez Reyscher, *Zeitschrift für deutsches Recht*, t. XX, p. 148. — Harpprecht, *Staatsarchiv des Reichskammergerichts*, 4 vol. in-fol. — Ludolf, *Hist. sustentationis judicii supremæ cameræ imperialis*. Francof., 1741.

⁴ Goethals, *Lectures*, etc., t. I, pp. 55 et suiv. — Wanters, *Vie de Viglius* servant d'introduction aux *Mémoires de Viglius et d'Hopperus*, publiés par la Société d'histoire de Belgique.

Les Pays-Bas faisaient partie des cercles de l'Empire, la Gueldre, Zutphen, Utrecht et Liège de celui de Westphalie, tout le reste de celui de Bourgogne. Ce dernier, cependant, de même que le cercle d'Autriche, n'était qu'un cercle nominal; il n'était pas organisé comme les autres et n'avait pas besoin de l'être, les pays qui le composaient n'ayant qu'un seul souverain.

Nous savons que les Pays-Bas étaient tenus de contribuer aux charges de l'Empire. Ces charges étaient de deux espèces. L'une, ordinaire et permanente, concernait le *Reichsregiment* (jusqu'en 1530) et l'entretien de la Chambre impériale; plusieurs diètes s'occupèrent de cette dernière, quant à son organisation, sa translation d'une ville impériale dans une autre, la visitation, le mode de procéder de ce haut tribunal, etc. L'autre, extraordinaire, consistait dans les aides à fournir pour les expéditions contre les Turcs (*Türkenhülfe*). Il y a peu de diètes où il n'ait été traité de ces affaires. Charles-Quint déclara, en 1524, à la diète de Nuremberg, qu'il consentait à astreindre ses pays héréditaires d'Autriche et des Pays-Bas au paiement de la moitié des frais d'entretien de la Chambre impériale¹, et cette déclaration fut renouvelée en 1526. Quant aux aides contre les Turcs, les Pays-Bas furent sollicités et sommés à diverses reprises par les États de l'Empire d'y contribuer. Nous y reviendrons tout à l'heure. Ces aides s'obtenaient d'après un double mode de répartition.

Il y avait d'abord l'évaluation pécuniaire des contingents à fournir par les États pour les expéditions romaines (*Römerzüge*), conformément à la matricule arrêtée à Worms en 1521, dont nous avons parlé. D'après cette matricule, la fixation totale de l'armée impériale était de 20,000 hommes à pied et de 4,000 à cheval. L'équipement et l'entretien de ces troupes étaient estimés pour un cavalier à 10 florins par mois, pour un fantassin à 4, sauf l'augmentation si elle était nécessaire, comme cela arriva en 1535; on fixa alors l'entretien mensuel d'un cavalier à 11 florins, et plus tard même à 12.

Les aides contre les Turcs étaient de deux sortes; les unes permanentes et régulières (*beharrende Hülfe*), les autres urgentes (*eilende Hülfe*); ces dernières étaient à fournir au moment d'un danger pressant, comme, par

¹ Koch, *l. c.*, p. 254.

exemple, après la désastreuse bataille de Mohács, dans laquelle fut tué le roi Louis de Hongrie, mari de l'archiduchesse Marie, sœur de Charles-Quint, (1526). Il n'y eut guère de diètes entre 1521 et 1548 où il ne fut pas question de ces aides. En 1535, la diète de Spire ordonna une expédition contre les Anabaptistes qui s'étaient emparés de Munster et l'on décréta un quart de plus des contingents ordinaires, c'est-à-dire 25,000 fantassins et 5,000 cavaliers. A partir de 1541, ce mode de répartition devint la règle, sauf des exceptions établies en 1542 et 1544.

Tel était l'ensemble des contributions auxquelles les Pays-Bas étaient tenus de participer depuis l'érection du Cercle de Bourgogne. Il était nécessaire de le rappeler pour l'intelligence de ce qui va suivre. Nous allons exposer maintenant jusqu'à quel point ils se croyaient liés envers l'Empire par l'acte de Maximilien, comment ils essayèrent de s'affranchir des obligations résultant de cet acte et quelles furent les négociations qui amenèrent un accord satisfaisant entre les deux parties.

Nous avons vu que les provinces belgiques avaient laissé peu à peu se relâcher le lien qui les unissait à l'Empire depuis plusieurs siècles. Cet état de choses s'accusa de jour en jour davantage à partir de l'extinction des ducs de Brabant de la maison de Louvain (1406) ¹ et sous l'impulsion des ducs de Bourgogne. Philippe le Bon et Charles le Téméraire crurent qu'il était de leur intérêt de détacher les Pays-Bas de l'Allemagne et, ainsi que nous l'avons exposé, ils briguèrent, sans y réussir, le titre de Roi. Les États impériaux cependant continuèrent à considérer les princes belges comme membres du corps germanique, les comprirent dans les matricules, les convoquèrent aux diètes et les invitèrent à prêter foi et hommage *pour leurs pays relevant de l'Empire*, etc. Les faits nombreux que nous avons énumérés dans la première partie de ce travail établissent quels étaient les devoirs et les obligations réciproques.

Au commencement du règne de Charles-Quint, ces obligations et ces devoirs étaient, nous devons l'avouer, singulièrement méconnus de la part des

¹ Leo, *Zwölf Bücher niederl. Geschichten*, t. II, p. 554.

Pays-Bas. Ceux-ci se refusaient à reconnaître la juridiction de la Chambre impériale et à contribuer aux charges pécuniaires décrétées par les diètes. Ils prétendaient, on le sait, que Maximilien n'avait pas eu le droit de les faire comprendre dans l'Empire, parce qu'il n'était pas leur souverain. Mais les États de l'Empire répondaient, non sans raison, que Maximilien, en sa qualité d'Empereur, c'est-à-dire de *suzerain*, avait agi conformément à la stricte légalité et que, par conséquent, les États belgiques devaient obéir. Tel est le point de départ d'une discussion qui dura plus d'un quart de siècle.

Cette résistance des Pays-Bas aux décisions des diètes fut un des griefs que les partisans de François I alléguèrent pour faire échouer la candidature de Charles-Quint au trône impérial. L'électeur de Trèves, Richard de Greiffenclau — dont l'or de la France stimulait d'ailleurs l'hostilité — se fit l'écho de ces griefs lors des délibérations relatives à l'élection du futur Empereur : « Si Charles peut être élu, disait-il, parce qu'il possède quelques provinces dans l'Empire, François peut l'être aussi, puisqu'il détient le Milanais et le royaume d'Arles qui font également partie de l'Empire. Au reste, je ne vois pas pourquoi nous pensons que les Pays-Bas nous appartiennent particulièrement ; ils nous sont voisins, à la vérité ; mais ils n'ont avec nous ni union, ni alliance ; ils ne se croient pas obligés par les lois de l'Empire et ne contribuent point aux charges publiques '... »

On est frappé de la conformité de ce langage avec l'allégation des États des Pays-Bas qu'ils n'avaient jamais participé aux contributions de l'Empire ; mais les deux assertions sont inexactes et elles tombent devant les preuves contraires que nous avons rapportées plus haut.

A peine élu Empereur, Charles-Quint voua une sollicitude particulière à la régularisation des contingents que les États de l'Empire devaient fournir pour les expéditions impériales, à l'organisation de l'armée et à la fixation des sommes à payer pour l'entretien de cette dernière. La diète de Worms (1521) s'occupa spécialement de ces diverses questions. Le recès du 26 mai le constate². L'armée, telle qu'elle devait être pour l'expédition romaine (*Römerzug*), était fixée à 4,000 soldats à cheval et à 20,000 à pied. Une matricule, dont il

¹ Sleidan, *De statu religionis et reipublicæ*, lib. I.

² Koch. *l. c.*, pp. 205, 215.

y a deux textes ¹, fixe le contingent à fournir par chaque État. Cette matricule, dont nous avons déjà fait mention, resta la base de ces répartitions jusqu'à la fin de l'Empire en 1806, en subissant toutefois, de temps en temps, sur les réclamations de tel ou tel État, des modérations plus ou moins considérables. D'après le premier texte de cette matricule :

L'Empereur, comme duc de Bourgogne, doit fournir	120	hommes à cheval et	600	à pied.
L'évêque de Cambrai	—	22	—	et 84 —
L'évêque d'Utrecht	—	50	—	et 205 —
L'évêque de Liège avec les trois villes ² .	—	60	—	et 190 —

La répartition suivant le second texte diffère quelque peu de la première en ce que le contingent d'Utrecht n'y est pas nommé et que celui de Liège y est porté à 50 hommes à cheval et à 170 à pied ³.

Ce second texte contient, en outre, une matricule pécuniaire des fonds à fournir pour l'entretien de la Chambre impériale. On y remarque, à côté de la répartition de cette contribution, une autre dite d'augmentation ⁴.

D'après ce tarif, le duc de Bourgogne doit payer annuellement 400 florins, et pour l'augmentation, 600; Utrecht 5 ⁵, et d'augmentation 250; Cambrai, 82 et 60 (?); Liège, 200 et 80 (?).

Un autre document complète ces renseignements par les données suivantes. Comme contribution à la Chambre impériale et au *Reichsregiment* :

Le seigneur de Nassau-Breda avait à payer.	250 florins.
Le seigneur de Hornes	62 —
Le seigneur de Berg	60 —
Le seigneur d'Egmont-Ysselstein	130 —
Le comte Oswald de Berg	194 —

¹ Koch, *ibid.*, pp. 216, 221. — Le second texte, publié pour la première fois par Cortrejus, *Ad matric.*, semble être d'une rédaction postérieure à 1548. Il y est fait mention du comté de Bourgogne et de Philippe II. (*11^{de} Matrikul der Hülfe zum Römerzûg*, p. 51.)

² Il est à remarquer que le duché de Gueldre n'y figure point.

³ Cette rédaction fut faite probablement après la cession des droits de temporalité de l'évêché d'Utrecht à Charles-Quint.

⁴ La rubrique de la première est : *Jährlich zu Unterhalt (des) Kammergerichts*; l'autre : *Cum augmento*, p. 220. Dans le principe, la contribution servait aussi à l'entretien du Conseil de régence.

⁵ Indication évidemment erronée. C'est sans doute 50 qu'il faut lire.

Ces répartitions faites par les États de l'Empire, Charles-Quint prit des dispositions destinées à en assurer l'efficacité. Il nomma ou plutôt se réserva le droit de nommer quatre membres au *Reichsregiment*, deux comme Empereur, deux comme prince héréditaire d'Autriche et des Pays-Bas. Cet arrangement fut pris de commun accord avec les électeurs, princes et autres États de l'Empire et il devait recevoir son entière application dans les pays que nous venons de nommer ¹.

Il en fut de même pour la Chambre impériale. Afin qu'il y eût égalité dans la collation des places de ce tribunal, l'Empereur, de commun accord avec les États, choisit le *Kammerrichter* et deux assesseurs parmi les comtes ou barons, deux autres, comme Empereur, parmi les jurisconsultes, et deux parmi la noblesse, pour les *pays héréditaires* qu'il tenait de l'Empire ².

Enfin l'Empereur s'occupa aussi de la paix publique et « pour que tous les sujets de l'Empire pussent se féliciter de la consolidation de cette paix, l'Empereur et les États sont convenus de la maintenir et de la faciliter, spécialement dans les *pays héréditaires* de l'Empereur, et de l'y faire jurer par tous ³. »

Les contributions pour les contingents ne s'obtenaient pas sans résistance, s'il en faut juger par l'extrait suivant que la diète consacra aux États « douteux et désobéissants. » Ces États, qui figurent sous la rubrique Bourgogne, étaient :

Le seigneur de Nassau-Breda	pour	170	hommes à pied et	60	à cheval.
Le seigneur de Hornes	—	44	—	et	6 —
Le seigneur de Berg	—	56	—	et	8 —
Le seigneur d'Egmont-Ysselstein	—	90	—	et	20 —
Le seigneur de Berg-Waalen	—	154	—	et	20 —

Suit une nomenclature des dix cercles de l'Empire et des pays qui les composent.

¹ Archives royales de Stuttgart. Collect. *Aeltere Reichstagsacten*, t. VIII, fol. 170 et suiv., litt. D.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

Dans le cercle des Pays-Bas et de Westphalie figurent :

Utrecht (évêché)		pour	410	hommes à pied	et	100	à cheval.
Cambrai (évêché)	—	164	—	et	44	—	
Cambrai (ville)	—	40	—	et	4	—	

Dans le cercle de Bourgogne :

Le duc de Bourgogne (l'Empereur) avec ses pays relevant de l'Empire		pour	1,200	hommes à pied	et	240	—
Le seigneur de Nassau-Breda	—	180	—	et	40	—	
Le seigneur de Hornes	—	44	—	et	6	—	
Le seigneur d'Egmont-Ysselstein	—	90	—	et	20	—	
Le seigneur de Berg-Waalen	—	154	—	et	20	—	
Le comte Oswald de Berg	—	56	—	et	8	—	¹

Charles-Quint, pour se concilier la faveur des États de l'Empire, désirait que les Pays-Bas acquittassent ces contributions : une lettre du 19 juillet 1522 en fait foi ² ; mais il rencontra de grandes difficultés de la part des Pays-Bas, d'abord en ce qui concerne le Conseil de régence. Comme cette institution n'exista que jusqu'en 1530, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de montrer les efforts que fit le jeune Empereur pour y intéresser le Cercle de Bourgogne. Voici ce qu'il écrivit à ce sujet à Marguerite d'Autriche, en réfutant les objections qu'elle avait faites :

« Touchant ce que me dites d'avoir différé l'envoi de maître Évrard de Veer au régiment de l'Empire et de ne pouvoir contribuer à l'entretien dudit régiment, parce que ce seroit rendre en servitude à l'Empire mes pays de par là plus avant qu'ils ne sont, vous et les membres du conseil privé devez vous souvenir qu'avant mon départ, ceste affaire fut plusieurs fois debatue et qu'il fut conclu que vous deviez y envoyer un député et la dite contribution. Or, comme je l'ai ainsi promis, juré et accordé en la journée impériale de Worms, toutefois sous protestation de non-préjudice des libertez et exemptions que pouvoient avoir mes dits pays de non estre contribuables, tant pour garder

¹ Archives royales de Stuttgart. Collect. *Ältere Reichstagsacten*, t. VIII, fol. 170 et suiv., lit. D.

² Lanz, *Corresp. de Charles V*, t. I, p. 54.

mon autorité que pour ne pas mettre en rupture les bonnes conclusions et ordonnances obtenues en cette journée et vu que je suis journellement requis et sollicité par mon frère et par ceux du dit régiment d'accomplir ma promesse, ou autrement que le dit régiment et la chambre impériale seroient en voie de se séparer et de discontinuer leurs bons offices, ce qui me seroit grande perdition d'honneur, autorité et réputation à peu d'occasion, je vous prie de ne plus différer le départ du dit maître Évrard ou quelque noble personne lettrée. — Certes, ne fust que je suis Empereur, que je dois pour ce montrer le chemin et estre le premier d'accomplir les choses promises à l'honneur, bien, utilité de paix et justice à l'Empire, je n'aurois garde y envoyer ny payer aucun argent pour mes dits pays. D'autre part, celui qui sera envoyé au dit regiment, fera ce bien à mes pays d'obvier aux choses qui s'y pourroient traicter ou besoigner au préjudice de leurs libertez; car plus facilement l'empeschera-t-il avant la conclusion qu'après, quand la chose seroit en train d'exécution. Pareillement, le salaire du dit conseiller sera pris sur la contribution imposée à l'Empire; assavoir s'il est noble homme littéré, il aura 800 florins d'or; s'il est noble, fors seulement docteur ou licencié, il aura 600 florins d'or¹. »

Cette lettre est du 31 octobre 1522. Charles-Quint s'empressa de donner avis de sa démarche à l'électeur palatin : « Nous avons disposé, dit-il, que le paiement des taxations de nos pays héréditaires pour l'entretien au Conseil de régence serait exécuté et nous avons écrit à cette fin à notre chère tante dame Marguerite afin qu'il lui soit agréable que notre contribution des Pays-Bas (*Niederburggundischer Anschlag*) soit payée immédiatement et sans plus amples retards. Donnée à Valladolid, le 1^{er} novembre 1522². »

Mais les Pays-Bas n'imitèrent pas l'empressement de l'Empereur. Celui-ci fut obligé de renouveler son ordre l'année suivante (16 mars) « pour les causes et raisons par ci-devant escrites à Madame³. » Toutefois sa volonté échoua devant l'opposition des États belgiques; peut-être d'ailleurs Marguerite d'Au-

¹ Archives royales de Bruxelles. Reg. *Correspondance*, fol. 48.

² Archives royales de Stuttgart. Collect. *Aeltère Reichstagsacten*, etc., t. VIII, fol. 170 et suiv.

³ Reg. *Corresp.*, fol. 95. Cf. Henne. *Hist. du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. VIII, pp. 518 et suiv.

triche ne le secondait-elle pas assez. Quoi qu'il en soit, la régente écrivit à Charles-Quint pour se disculper : « Ils m'ont escript une seconde fois pour avoir dix mille florins pour la quote de ces pays de par deçà dans la dépense de la guerre de Turquie et de l'entretien du conseil ordonné au régiment. Mais je vous ai dit comment ceux du pays de par deçà, pour chose quelconque, ne voudroient contribuer aux charges de l'Empire; qui plus est, ils ne voudroient permettre qu'en votre nom j'y contribuasse, hors que sans leur assistance je le puisse faire. Ils rappellent que l'Empereur, mon père, durant la minorité de votre père et durant la vôtre, quand il n'était pas propriétaire du pays, ne consentit ni ne souffrit jamais le payement de cette contribution. Ils ajoutent que vous moins devez le faire; qu'il vous importe de bien garder la liberté et l'exemption que vos prédécesseurs, les ducs de Brabant et de Luxembourg, les comtes de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Namur et autres seigneurs particuliers de vos dits pays, vous ont requises ¹. »

Prétendre que Maximilien, qui avait institué le cercle de Bourgogne, « n'avait jamais consenti ni souffert le payement de sa contribution à l'Empire, » c'était là assurément un argument nouveau; mais on conçoit qu'il était inventé pour les besoins de la cause. Marguerite insista sur ce point le 22 avril suivant : « Pour vous obéir, écrivit-elle à son neveu, j'eusse volontiers envoyé deux conseillers de votre part au régiment de l'Empire et fourni à leur entretien; mais avec ce que je ne connais homme de conseil qui voulût y aller et que je n'ay de quoy y fournir, ceux de ces pays, par les raisons déjà assez touchées, jamais ne le permettraient. Ils ont été fort troublés de se voir taxés par ceux de l'Empire à huit à dix mille florins pour la guerre contre les Turcs, et il n'y a moyen ny espoir de les amener à payer cette somme, à moins que les deniers ne soient fournis sans leur charge ². »

Charles-Quint se sentit ébranlé par les arguments de la régente, et comme il allait avoir besoin des deniers des Pays-Bas pour soutenir la guerre contre François I, il lui répondit d'une manière évasive : « Je trouve assez pesans et

¹ Reg. *Corresp.*, fol. 105. Lettre du 28 mars 1525. — Henne, *l. c.*

² *Ibid.*, fol. 114. — Henne, *l. c.*

difficiles à résoudre les affaires touchant l'entretien du dit régiment. Néanmoins j'adviserai brief d'y faire la meilleure réponse qui sera possible. Lors je vous advertirai de ce qu'il y aura à faire touchant les dix mille florins, à quoy ils ont taxé mes pays de par delà, pour contribuer à la despense du Ture et salarier ceulx de la chambre impériale, quoique je n'entendisse jamais et n'entends encore assubjectir en aucune façon mes dits pays ès taux et aydes de l'Empire; je veux, au contraire, les maintenir dans les exemptions, franchises et libertez où ils ont de longtemps esté, comme l'ont fait mes prédécesseurs ¹. » Les États profitèrent de la condescendance de l'Empereur pour rejeter les subsides; Marguerite en informa son neveu: « J'entends bien que plusieurs des princes qui cherchent la dissolution de la chambre impériale; la voudroient tourner sur ce que vous n'avez fourny à la portion accordée pour son entretien; mais aussi vous pouvez et devez fermement croire que les sujets de par deçà, pour chose qui à l'avenir pourroit leur en arriver, ne consentiroient à y contribuer de leurs deniers ². »

Il y avait une certaine contradiction dans la conduite de Charles-Quint, en se rangeant à l'opinion exprimée par les États belgiques relativement à l'érection du Cercle de Bourgogne; car lors de la révision des cercles de l'Empire qui eut lieu, en 1522, à la diète de Nuremberg, Charles confirma expressément l'acte de Maximilien en déclarant que « les pays de Bourgogne formeraient un cercle ³, » et nous avons vu qu'il avait fait part de ses intentions à l'électeur palatin. La diète avait pris acte de cette communication et elle décida que « puisque S. M. avait demandé elle-même de régler le payement des taxes de ses pays héréditaires et que S. M., à cause de ses autres affaires, n'avait pu y pourvoir jusqu'ores, S. M. serait encore une fois respectueusement priée de vouloir bien indiquer quand, où, et chez qui le conseil de régence pourrait s'adresser à fin de payement ⁴. »

En même temps la diète décréta la levée de 10,000 hommes de guerre et

¹ Lettre du 8 mai, *ibid.*, n° 124. — Cf. Henne, *loc. cit.*

² *Ibid.* Lettre du 4 avril 1523, n° 233. — Cf. Henne, *l. c.*

³ Le recès de la diète, titre 2, § 2, porte: « Der Burgundisch-Krayss. Und soll Burgund mit seinen Landen auch einen haben. » Voy. Moser, *Teutsches Staatsrecht*, t. I, p. 297.

⁴ Archives royales de Stuttgart, *Reichstagsacten*, l. c.

détermina la part de contribution des pays belges, en hommes et en argent :

L'évêque d'Utrecht avait à fournir	102 1/2 hommes à pied	et	2,460 florins.
L'évêque de Cambrai.	44	—	et 984 —
L'Empereur comme duc de Bourgogne . . .	500	—	et 7,200 —
Les comtes Henri et Guillaume de Nassau- Breda-Thilberg (Dillenbourg).	67 1/2	—	et 1,620 —
Le seigneur de Horues	11	—	et 264 —
Le seigneur d'Egmont-Ysselstein	22 1/2	—	et 540 —
Le seigneur de Berg-Waalen	55 1/2	—	et 804 —
La ville impériale de Cambrai.	9	—	et 216 — ¹

Mais ces contributions ne furent acquittées qu'avec une extrême négligence, ou, pour mieux dire, elles ne le furent pas du tout. Les événements forçaient Charles-Quint lui-même à rendre moins intime le lien qui unissait les Pays-Bas à l'Empire. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'appel d'un procès adressé à la Chambre impériale, l'Empereur déclara la Belgique exempte de sa juridiction ; mais, en revanche, il s'engagea vis-à-vis des États de l'Empire à entretenir pendant deux ans, par moitié, le Conseil de régence et la Chambre impériale, les États d'Autriche et des Pays-Bas étant compris dans cet entretien pour une part, jusqu'à ce que leurs contributions fussent payées (1524)².

C'est qu'en effet les agitations de la guerre allaient nécessiter de nouveaux subsides. Les Turcs et les Français, qui avaient pour alliés les princes réformés, menaçaient et troublaient incessamment l'existence de l'Empire. Un gentilhomme hongrois, Jean de Zápolya, s'était fait couronner roi après la mort de Louis, tombé à Mohács, et, pour se soutenir, il n'avait pas dédaigné d'appeler Soliman à son secours. Celui-ci s'avancait avec une armée formidable. La guerre sévissait aussi violemment en Belgique, où, malgré la paix de Cambrai, le prétendant de Gueldre, son lieutenant Martin de Rossem et François I avaient recommencé les hostilités et tenaient en échec les forces du pays et de l'Empereur.

C'est dans ces circonstances que les États de l'Empire, assemblés à Spire (1529), demandèrent des secours importants. Les Pays-Bas y furent

¹ Archives royales de Stuttgart, *Reichstagsacten*, t. c., t. VIII, fol. 170 et suiv., litt. F.

² Datt, *De pace publica*, t. c., p. 356. — Voy. § 1 du recès de la diète.

astreints comme les autres. Voici quels étaient les contingents à fournir :

Le seigneur de Nassau-Breda	1,045 florins.
Le seigneur de Hornes	264 —
Le seigneur de Berg	216 —
Le seigneur de Berg-Waalen	804 —
Le seigneur d'Egmont-Ysselstein	840 —
Le Cercle de Bourgogne	7,200 florins et 500 hommes à pied.

L'évêque d'Utrecht fut taxé à 2,460 florins et 102 1/2 hommes à pied ; mais, ayant fait parvenir à la diète une requête tendant à obtenir un délai, il fut, à cause de la guerre qu'il avait à soutenir contre les Gueldrois, dispensé jusqu'à de meilleurs temps d'envoyer le nombre d'hommes qui lui avait été imposé. Quant au Cercle de Bourgogne, la diète le range parmi les « États douteux et contre lesquels il ne sera pas procédé, pour de justes motifs. »

On demanda également une *aide* considérable contre les Turcs.

La répartition se fit pour la Belgique de la manière suivante :

L'évêché d'Utrecht avec les villes de Deventer, Zwolle, Kampen, Amers- foort pour	1,557 1/2 h. à pied,	162 1/2 h. à cheval,	5,000 florins.
L'évêché de Cambrai	615 —	60 —	1,520 —
Le Cercle de Bourgogne	7,200 —	450 —	7,200 —
Les comtes de Nassau-Breda	810 —	100 —	1,800 —
Les comtes de Hornes	165 —	51 —	180 —
Les comtes d'Egmont-Ysselstein	557 1/2 —	75 —	600 —
Les comtes de Berg-Waalen	502 1/2 —	97 —	600 —
La ville libre de Cambrai	155 —	140 —	120 — ¹

L'année suivante, la situation n'était guère changée, et la diète, réunie en ce moment à Augsbourg, demanda avec instances de nouveaux secours (1530). On décréta une contribution de 40,000 hommes à pied et de 8,000 cavaliers. La Belgique y dut contribuer comme suit :

Le Cercle de Bourgogne pour	4,200 hommes à pied et	240 hommes à cheval.
L'évêché d'Utrecht avec les villes de Deventer, Zwolle, Kampen et Amersfoort pour	410 —	et 100 —

¹ Archives de Stuttgart. Coll. *Aeltere Reichstagsacten*, t. VIII, fol. 170 et suiv., litt. B.

L'évêché de Cambrai	pour	464 hommes à pied et	44 hommes à cheval.
Le duché de Gueldre	<i>Mémoire.</i>		
Le comte de Nassau-Breda	270	—	et 60 —
Le comte de Hornes	44	—	et 6 —
Le comte Oswald de Berg	56	—	et 8 —
Le comte d'Egmont-Ysselstein	90	—	et 20 —
Le comte de Berg-Waalen	154	—	et 20 —
La ville <i>libre</i> de Cambrai	56	—	et 4 — ¹

La diète s'occupa encore de l'entretien de la Chambre impériale. On a vu que Charles-Quint s'était engagé à y contribuer, pendant deux ans, pour moitié. Cet engagement avait déjà été renouvelé. Cette fois l'Empereur promit de contribuer pour moitié, pendant trois ans, à partir du 11 novembre 1531. Cette moitié devait se prélever, avons-nous dit, sur ses pays héréditaires d'Autriche et de Belgique. Celle-ci fut, en conséquence, taxée aux sommes suivantes :

Le Cercle de Bourgogne, à	225 florins.
L'évêché d'Utrecht avec les villes d'Utrecht, Deventer, Zwolle, Kampen et Amersfoort, à	80 —
Le duché de Gueldre, à	<i>Mémoire.</i>
Le comte de Nassau, à	111 —
Le comte de Hornes, à	15 1/2 —
La ville impériale de Cambrai, à	70 — ²

Nous n'avons pas pu vérifier si ces sommes avaient été acquittées.

Une question qui n'a pas de rapport avec les contingents, mais qui est intéressante en ce qu'elle touche à la juridiction de l'Empire sur les Pays-Bas, reçut vers le même temps sa solution. En 1524, on avait arrêté, en Hollande, quelques Brabançons pour les y attirer en justice. Cette mesure était manifestement contraire au privilège de la Bulle d'or qui défendait, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, qu'un Brabançon, coupable de n'importe quel crime ou délit, fût distrait des juges de son pays et jugé devant un tribunal étranger. Octroyé par Charles IV, ce privilège avait été confirmé solennellement par les empereurs Sigismond, Maximilien et, en dernier lieu, par Charles-Quint.

¹ Archives de Stuttgart. Coll. *Aeltere Reichstagsacten*, t. VIII, fol. 170 et suiv., litt. B.

² *Ibid.*, *Aeltere Reichstagsacten*, l. c., litt. B.

Charles, de l'avis des États de l'Empire, avait commis l'exécution de la Bulle au conseil de Brabant qu'il constitua à cet effet vicaire impérial « avec autorité de procéder contre tous contrevenants, princes ou membres de l'Empire, séculiers ou ecclésiastiques, de quelque rang ou condition qu'ils pussent être, comme contre des rebelles et les condamner à une amende de 200 mares d'or, applicable pour une moitié au fisc impérial, et pour l'autre au duc de Brabant, et les priver de leurs droits, rangs, honneurs et dignités, et même de les mettre au ban de l'Empire, ordonnant bien expressément que tout ce que le conseil de Brabant fera et décernera dans cette matière aura la même force et vigueur, comme s'il eût été fait et décerné par l'Empereur lui-même ¹. »

Le chancelier de Brabant prétendit donc que l'arrestation opérée par les Hollandais était nulle et de nul effet. En même temps, la cour suprême du Brabant rendit une sentence qui donnait gain de cause aux Brabançons. Les Hollandais ne se tinrent pas pour battus et en appelèrent directement à Charles-Quint. L'Empereur, désireux de maintenir ses bons rapports avec le comté de Hollande, porta l'affaire devant son conseil privé; puis, ayant pris l'avis des princes de l'Empire, il se prononça en faveur des Hollandais ².

L'année suivante, son ambassadeur Scepperus détermina la Chambre impériale à révoquer une sentence de proscription ³.

Lors de la diète de Nuremberg (1532), les États de l'Empire prièrent Charles-Quint de décréter que les monnaies des Pays-Bas seraient rendues conformes à celle de l'Allemagne. L'Empereur promit de nommer des commissaires à cet effet et de faire connaître sa volonté au Cercle de Bourgogne ⁴.

Sur ces entrefaites, Marguerite d'Autriche mourut, emportant dans la tombe les regrets unanimes des Belges. Elle fut remplacée par la sœur de Charles-Quint, Marie, veuve du roi Louis de Hongrie. La jeune princesse cachait dans un corps frêle une âme énergique et elle joignait aux qualités de l'esprit une intelligence peu commune. Mais sa nomination au poste de

¹ Neny, *Mém. hist.*, éd. de 1784, p. 595.

² Van Loon, *Leenroerigheyl van Holland aan 't Ryk*, pp. 507-510.

³ Voir son rapport du 5 février 1551 dans Lanz, t. 1, p. 176.

⁴ Voir le recès de la diète, titre IX, § 2.

gouvernante des Pays-Bas ne modifia pas d'abord la situation de la Belgique vis-à-vis de l'Allemagne. Les réclamations des États de l'Empire allèrent croissant. On continua à se plaindre aux diètes de ce que les Pays-Bas refusaient d'acquitter leur part de la contribution générale¹; que même les pays d'Utrecht, d'Overyssel, de Gueldre, etc., n'avaient pas voulu fournir leur *aide* contre les Turcs, sous prétexte qu'ils assistaient l'Empereur dans sa guerre contre la France. La diète de Ratisbonne (1541) somma le Cercle de Bourgogne, comme les autres, de s'acquitter, dans les deux mois, de ses obligations². Cette injonction n'ayant pas eu la suite désirée, les États de l'Empire résolurent de ne plus s'en tenir à de stériles recommandations, mais de traiter la question à fond, d'engager à cette fin des négociations actives et pressantes et d'amener enfin les États belgiques à accepter une solution définitive³.

¹ Voir le recès de la diète de Worms (1553), § 7.

² Archives de Stuttgart. Collect. citée, t. VIII, *ibid.*, litt. E. — Revès, § 46.

³ Charles-Quint, dont les démêlés avec le duc de Clèves, au sujet de la Gueldre, n'étaient pas encore aplanis, présenta à la diète un mémoire qui établissait son droit quant au fond : « Assertio juris imperatoris Caroli V in Geldriae ducatu et Zutphaniae comitatu edita in comitiis Ratisponensibus a. 1541 et confutatio oppugnantium Guil. ducis Cliviae Francfortii exhibitarum 1559. » Antwerpiae, 1541, in-8°.

CHAPITRE IV.

Nouvelles négociations relatives aux rapports de la Belgique et de l'Empire. — La diète de Spire (1542) demande de nouveaux subsides à la Belgique. — Marie de Hongrie objecte la guerre que la Belgique est obligée de soutenir contre la France. — Mission de Sasbout dans les seigneuries d'Utrecht et d'Overyssel. — Marie dénonce à la diète les tendances de François I et invoque le secours de l'Empire en faveur des Pays-Bas. — Viglius est envoyé à la diète. — Charles-Quint paye une portion des contributions dues par la Belgique. — Celle-ci continue à être comprise dans les matricules. — Viglius et Krychingen sont envoyés à la diète de Nuremberg (1545). — Ils obtiennent un délai de paiement. — Démarche des États de l'Empire auprès de François I en faveur des Pays-Bas. — Mémoire de Granvelle sur l'affaire de Gueldre. — Décision de la diète à ce sujet. — Diète de Spire (1544). — Lettre de Charles-Quint à Boisot et à Viglius. — Les États de l'Empire réclament les contributions d'Utrecht et d'Overyssel, sous peine d'exécution par le fiscal. — Les Pays-Bas sont astreints au paiement de l'impôt ture par le denier commun. — Démarches infructueuses des États de l'Empire. — Diète de Worms (1545). — Ultimatum posé à Viglius.

Tandis que la diète était encore assemblée à Ratisbonne, des bruits sinistres parvinrent aux députés de l'Empire. Soliman menaçait de nouveau la Hongrie et l'Europe. Zápolya, fatigué du despotisme des Turcs, avait rompu avec eux et conclu un traité avec Ferdinand, et Soliman brûlait de se venger de son ex-vassal. Charles-Quint ayant tenté la conquête d'Alger, les éléments, bien plus que les troupes de l'ennemi, avaient empêché le succès de l'entreprise. Ses armes avaient, d'ailleurs, éprouvé des revers sensibles en Espagne, en Italie et dans les Pays-Bas. François I, instruit de tous ces événements, guettait le moment de reprendre l'offensive. La position eût été difficile pour Charles-Quint, assailli de tant de côtés à la fois, si ses ennemis, agissant de concert, avaient réuni toutes leurs forces; mais le défaut d'unité et d'action de leur part favorisa l'Empereur. Quoi qu'il en soit, il fallait songer à organiser de prompts secours ¹.

Le roi des Romains demanda à la diète de Spire, qui s'ouvrit au commencement de 1542, une nouvelle armée de 40,000 fantassins et de 8,000 cavaliers, et les princes rebelles, plus préoccupés pour un instant de la crainte du Turc que de leur haine contre l'Empereur, promirent de la mettre sur pied. Cependant les États de l'Empire insistaient vivement pour que la Belgique

¹ Henne, *Hist. du règne de Charles-Quint*, t. VII, l. c.

fournit son contingent et ils pressaient Marie de Hongrie de s'exécuter, la lutte contre l'islamisme absorbant des sommes énormes.

Mais la Belgique, elle aussi, était rudement éprouvée. François I, d'accord avec les rois de Suède et de Danemark et le prétendant de Gueldre, avait jeté un corps d'armée dans le Luxembourg, tandis que les bandes de Martin de Rossem mettaient le Brabant à feu et à sang. Dans ces conjonctures, la gouvernante ne pouvait que répondre évasivement; elle ne niait point d'une manière absolue le lien de la Belgique avec l'Allemagne, mais elle s'excusait de ne pas envoyer les subsides demandés, empêchée qu'elle en était par la guerre violente qui sévissait dans les Pays-Bas ¹. Or, la conservation de la Belgique était nécessaire à l'Empire, et il importait de la défendre contre François I et ses alliés, dont les agressions n'étaient pas moins dangereuses que celles des Turcs. Peut-être cette réponse n'était-elle pas sans cacher l'une ou l'autre arrière-pensée, ainsi que nous le verrons plus loin.

Toutefois, pour faire preuve de bon vouloir et ne pas indisposer outre mesure les États de l'Empire, Marie de Hongrie se résolut à demander leur contingent aux seigneuries d'Utrecht et d'Overijssel, qui appartenaient au Cercle de Westphalie. Elle chargea de ce soin messire Josse Sasbout, conseiller de l'Empereur ².

Cependant, en attendant que le résultat de la mission de Sasbout fût connu, les conseillers chargés des affaires de la guerre turque, à Spire, continuèrent à insister auprès de la reine pour le paiement des contributions des Pays-Bas ³ et ils invoquèrent l'opinion du roi des Romains, qui écrivit à Marie pour l'engager à remplir ses obligations ⁴. Les conseillers expédièrent la lettre de Ferdinand à la reine le 30 juin ⁵. Marie fit une diversion habile à ces réclamations. De l'avis de son conseil et de Scepperus en particulier, elle se plaignit vivement à l'électeur de Cologne, qui lui avait transmis un message des États de l'Empire, des attaques incessantes du duc de Clèves contre la Gueldre.

¹ Archives royales de Bruxelles. Coll. *Documents relatifs à la réforme religieuse*, t. V, fol. 112, 114.

² Voir l'instruction dans Lanz, t. II, p. 296.

³ *Documents relatifs à la réforme religieuse*, t. V, fol. 127. Lettre du 25 juin 1542.

⁴ *Ibid.*, fol. 150. Lettre du 25 juin.

⁵ *Ibid.*, fol. 155.

Elle dénonce le faux semblant de légalité dont se pare le duc de Clèves et incrimine hautement la complicité du roi de France, dont toutes les protestations pacifiques sont autant de mensonges. Elle assure que l'objectif de François I n'est pas seulement de conquérir les Pays-Bas, comme il est en train de le faire, mais, si l'on ne s'y oppose vivement, de s'attaquer au territoire même de la nation allemande et d'étendre sa domination jusqu'au Rhin (*bis an den Rheinstrom*). Il est donc de toute nécessité, continue la reine, que les États de l'Empire pourvoient à un tel état de choses en donnant aux Pays-Bas un secours qui leur permette de résister avec avantage à leur ennemi. Elle met à cet effet l'électeur de Cologne directement en cause, en lui démontrant les inconvénients qui résulteront pour lui de l'occupation des Pays-Bas, puisqu'il en est le plus proche voisin; elle signale enfin les calamités qui s'ensuivront pour l'Allemagne tout entière ¹.

Pour donner plus de poids à ses paroles et avoir au sein même de la diète un défenseur intelligent, Marie de Hongrie donna des lettres de créance à Viglius et le chargea de plaider la cause des Pays-Bas devant les États de l'Empire. Elle prie ceux-ci de recourir aux lumières du conseiller de S. M. I., qui leur exposera verbalement les raisons de la gouvernante, et exprime l'espoir qu'ils lui accorderont une foi entière comme à elle-même ².

Charles-Quint partageait les appréhensions de Marie de Hongrie. S'il s'était peu ému de la ligue qui s'était formée contre l'Empire, la situation des Pays-Bas n'était pas sans lui inspirer des inquiétudes; menacés de tous côtés à la fois, sans alliés et sans moyens de défense bien organisés, il lui semblait difficile qu'ils pussent résister à leurs nombreux ennemis. Il fit part de ses craintes à Ferdinand. « J'ai plus de peine de la voir en cet état, dit-il, parlant de sa sœur, que de tout ce que l'on entreprend et me menace par terre et par mer. » Il chargea en même temps Ferdinand d'engager les États de l'Empire à secourir ces provinces, à déclarer la guerre à la France et à punir la trahison du duc de Clèves ³. La « crainte qui le troublait le plus, » on la trouve encore exprimée dans une lettre du 28 août 1542, pressant le roi des Romains

¹ *Documents relatifs à la réforme religieuse*, fol. 151. Lettre du 5 août 1542.

² *Ibid.* Lettre du 13 août.

³ Lettre du 20 août 1542, ap. Lanz, *Corresp.*, t. II, p. 552.

d'obtenir l'intervention armée de la Germanie et de demander au duc de Saxe et au landgrave de Hesse l'envoi dans les Pays-Bas des troupes levées par eux contre le duc de Brunswick ¹.

Cependant le fiscal de l'Empire avait envoyé à la reine plusieurs sommations de fournir l'*aide* contre les Turcs et de payer la contribution pour l'entretien de la Chambre impériale. Marie lui écrivit pour l'informer qu'elle avait envoyé Viglius aux États de l'Empire afin de leur expliquer ses raisons et d'alléguer ses excuses. Elle a aussi, ajoute-t-elle, donné à Viglius mission de se concerter avec le fiscal et elle émet l'espoir que ce dernier ne procédera point, avant d'avoir entendu Viglius, contre le gouvernement des Pays-Bas, mais qu'il fera surseoir le procès, ainsi qu'il en a le pouvoir ².

Deux lettres pressantes arrivèrent encore à la gouvernante, insistant pour une exécution prompte et rapide. Marie répondit assez longuement en opposant aux États une nouvelle fin de non-recevoir. « Rien n'était plus dans ses intentions, disait-elle, que de concourir à l'œuvre sainte de son frère en fournissant le contingent du cercle pour aider à repousser les Turcs. » Mais tandis qu'elle allait se mettre en devoir d'exécuter ce projet, c'est-à-dire avant que les armements eussent lieu, le roi de France, secondé par ses alliés, les ducs de Clèves, de Holstein et autres souverains, ne s'est épargné ni peines ni efforts non-seulement pour envahir et dévaster les Pays-Bas, mais aussi, comme cela résulte clairement de toute sa conduite, pour faire manquer l'entreprise contre les Turcs et jeter le trouble et la confusion dans l'Empire. Dans ces conjonctures, que faire? Il fallait songer avant tout à la conservation du pays héréditaire et des sujets de S. M. I. et l'on a fait des dépenses énormes pour repousser les attaques de l'ennemi; mais par là on a été empêché de donner suite au projet de contribuer à la guerre contre le Turc. On a immédiatement instruit les États de cette situation. Néanmoins, comme depuis lors le danger s'est accru de jour en jour et que le roi de France et ses alliés ont attaqué le pays par terre et par eau, il a fallu réunir contre lui toutes les forces de la nation. Que les États de l'Empire veuillent bien se persuader que

¹ Même lettre du 20 août 1542, p. 552. — Cf. Henne, *Hist. du règne de Charles-Quint*, t. VIII, p. 57.

² Lettre du 22 août. *Documents relatifs à la réforme religieuse*, t. V, l. c.

le roi de France ne tend qu'à prendre pied en Allemagne. Au résumé, la bonne intention du gouvernement des Pays-Bas de contribuer à la guerre contre les Turcs, d'exécuter le recès de Spire, ne peut être mise en doute; mais des obstacles insurmontables ont paralysé ces généreux desseins. Les États excuseront ce défaut d'exécution, persuadés qu'ils sont qu'il importait de conserver à la Monarchie « ces Pays-Bas de S. M. I. qui sont en partie soumis à l'Empire (*die ains Thails dem rou. Reich unterworfen*) et sont un boulevard contre la France (*uund ein Vormauer gegen Frangreich sein* ¹. »

Mais Charles-Quint, qui avait des ménagements à garder, déclara qu'il allait enjoindre sans retard aux États belgiques de fournir à l'Empire la contribution imposée au cercle de Bourgogne par le recès de 1521 ², et, afin de montrer incontinent ses bonnes dispositions, il paya, comme souverain des Pays-Bas, 12,000 florins sur les 23,916 fl. 43 kr. qu'on lui demandait. Cette affaire fut négociée par son ambassadeur de Navas ³.

Malgré l'attitude d'abstention prise par les Pays-Bas, la diète ne négligea pas de les taxer relativement aux aides contre les Turcs. La matricule qui les concernait contenait les évaluations suivantes :

Le Cercle de Bourgogne	1,500 hommes à pied et	500 hommes à cheval.
Le comte de Nassau-Breda	225 —	et 50 —
Le seigneur de Hornes	55 —	et 11 —
Le seigneur d'Égmont	112 ¹ / ₂ —	et 25 —
Le seigneur de Berg	167 ¹ / ₂ —	et 25 —
Le comte Oswald de Berg	45 —	et 10 —

Relativement à l'entretien de la Chambre impériale, la matricule contenait les fixations suivantes :

Le cercle de Bourgogne avait à payer	450 reichsthalers.
L'évêché d'Utrecht	160 ¹ / ₂ —
L'évêché de Cambrai	60 —
L'évêché de Liège avec les trois villes	200 —
La Gueldre avec les trois villes	500 — (<i>pour mémoire</i>) ⁴ .

¹ *Documents sur la réforme religieuse*, t. V, fol. 157.

² Moser, *Teutsches Staatsrecht*, § 10.

³ Voir sa lettre à l'Empereur dans Lanz, t. II, p. 553.

⁴ Archives de Stuttgart, *Aeltere Reichstagsacten*, t. I, fol. 598.

En outre, le recès de la diète émit l'espoir que l'Empereur, ayant été empêché par les circonstances de faire fournir au Cercle de Bourgogne l'aide pour l'expédition contre les Turcs, s'empresserait, aussitôt qu'il serait en son pouvoir, de verser l'entièreté de sa quote; qu'il fournirait en même temps la contribution dans les charges générales de l'Empire et que la reine, Marie de Hongrie, serait priée de veiller à l'exécution de ces mesures ¹.

La diète s'occupa aussi des cercles de l'Empire. Le recès contient à cet égard les dispositions suivantes, applicables aux Pays-Bas :

« Au capitaine en chef (*obersten Hauptmann*) sont soumis les dix conseillers des cercles qui seront élus et envoyés par ces cercles, de telle façon que chaque cercle pourra et devra choisir et envoyer un homme habile et expérimenté dans la guerre. Ces dix cercles sont ceux des quatre électeurs du Rhin (bas Rhin), de Franconie, de Bavière et d'Autriche, ceux de Souabe du (haut) Rhin, des Pays-Bas et de Westphalie, de haute Saxe, de basse Saxe et de Bourgogne. C'est dans ces dix cercles que seront établis les dix conseillers, lesquels seront soumis à l'Empire, exécuteront et faciliteront ce que la majorité aura décidé et devront obéissance au capitaine en chef.

» Ce dernier pourra aussi requérir en tout temps d'autres gens de guerre expérimentés et les consulter d'après les besoins et les circonstances, afin qu'il arrive d'autant moins d'erreurs ou d'empêchements dans la perception du denier commun et dans les évaluations.

» C'est ce que nous avons décidé conjointement avec les commissaires impériaux, à la place et au nom de S. M. I. pour nos *pays héréditaires* et *ceux de S. M. I.* Cet arrangement étant nécessaire pour le bien de la chrétienté, nous ne pouvons ou ne devons rien faire qui puisse y porter atteinte ou permettre que les autres le fassent. En conséquence, nous avons résolu, au nom de S. M. et pour nous-mêmes, avec les électeurs, princes et États de procurer la paix dans l'Empire et dans nos pays héréditaires et de la maintenir avec les autres monarches chrétiens ². »

L'insistance de plus en plus vive des États de l'Empire et la résolution que prit en leur faveur Charles-Quint mirent la reine Marie dans un singulier

¹ Voy. le recès de la diète, §§ 10, 11 et 12.

² Archives de Stuttgart, *Ältere Reichstagsacten*, t. VIII, fol. 170 et suiv., lit. E.

embarras. Elle se trouvait placée devant une alternative dont les deux issues étaient également fâcheuses. Si elle continuait à refuser les contributions impériales, elle devait nécessairement s'engager avec l'Allemagne dans un conflit d'autant plus regrettable que la Belgique était en butte aux attaques continuelles de la France. Si elle faisait droit aux réclamations de l'Empire, il était à craindre que les États des Pays-Bas, sur qui pesaient les plus lourdes charges, ne se montrassent disposés à imiter la conduite des Gantois et, au besoin, à se mettre en opposition ouverte avec la régente. Dans cette extrémité, Marie de Hongrie prit le parti le plus sage : elle chercha à gagner du temps en négociant.

Josse Sasbout avait exécuté les ordres de la reine dans l'évêché d'Utrecht ; mais sa mission n'avait point profité à l'Empire. Lorsque le contingent du pays fut armé, l'invasion de Martin de Rossem lui fit donner une autre destination ; on l'incorpora dans l'armée du prince d'Orange. Marie s'en excusa elle-même dans l'instruction qu'elle donna, le 21 octobre 1542, à Viglius de Zuychem et au baron de Krychingen envoyés par elle, au nom de l'Empereur, à la diète qui allait s'ouvrir sous peu à Nuremberg ¹.

Cette instruction, d'une étendue relativement considérable, est une des plus importantes, au point de vue du différend qui existait entre la Belgique et l'Empire, que l'illustre sœur de Charles-Quint ait signées. Elle sert, du reste, de base aux instructions subséquentes. Abordant avec autant de franchise que d'habileté le fond du débat, la reine Marie invoque avant tout le principe de la réciprocité. Examinons avec l'attention qu'il comporte ce remarquable document.

La reine n'a pas envoyé de contingent de guerre aux États de l'Empire ni pour le Cercle de Bourgogne, ni pour les pays d'Utrecht et d'Overyssel : voilà le point de départ de l'instruction. C'est à Viglius et à Krychingen de faire valoir les raisons qui justifient cette abstention.

Tout d'abord, en ce qui concerne Utrecht, la reine s'est fait un devoir d'envoyer un commissaire dans ce pays « pour faire faire la diète contribution » et, *si la guerre avait cessé à temps*, elle n'aurait pas manqué de

¹ Voir cette instruction dans Lanz, t. II, p. 516.

fournir les contingents d'Utrecht et d'Overyssel, en dépit des protestations « des diets pays » qui prétendaient n'avoir jamais contribué aux charges de l'Empire, parce qu'elle estimait « la résistance contre le Turc estre tout nécessaire et requise pour le bien universel de toute la chrétienté. »

Mais, « au regard du Cercle de Bourgoingne, » il en est autrement. La reine a fait des efforts pour savoir ce que c'est que ce cercle « et quelz pays, nobles et gens d'église y pouvaient estre comprins; » mais elle n'a trouvé personne, de quelque âge ou état que ce soit, qui ait pu l'instruire à cet égard. Tout le monde affirmait « jamais auoir oy faire mention du dict cercle, ne jamais auoir esté sommé ni appelé pour faire aucune contribution avec ceulx de l'Empire et que jamais ilz n'ont été appelez de comparoir aux diètes impériales avec les autres membres de l'Empire. » Par conséquent, le soi-disant Cercle de Bourgogne « ne pouait comprendre les pays de par deçà » qui n'avaient rien de commun avec le duché de Bourgogne, bien que leur souverain actuel — Charles-Quint — descendit des princes de cette maison.

Déboutée de ce côté, la reine s'est adressée directement aux États de l'Empire pour obtenir des renseignements plus précis sur les pays qui, suivant eux, « devroient estre comprins soubz la dicte contribution. » Elle a obtenu pour toute réponse que c'est l'empereur Maximilien qui avait institué le Cercle de Bourgogne. Or, il l'a fait « sans le seu des pays bas qui n'ont jamais en ce baillie aucun consentement » et il en avait d'autant moins le droit « qu'il n'estoit lors seigneur des diets pays. » C'est depuis lors « que par la même erreur on a coutume ès diètes impériales faire mention du dict cercle de Bourgogne du temps de l'empereur moderne, combien que ceulx des diets pays ny soient este oyz, appelez ou sommez de comparoir ou contribuer avec l'Empire. »

D'ailleurs, continue la reine, les États de l'Empire avaient promis de spécifier « les pays, nobles et prelatz qui debvroient estre comprins sous le dict cercle. » Comme une pareille déclaration n'a pas encore été faite, la reine n'a pas en la faculté « de contribution » pour les Pays-Bas, ni d'examiner si le contingent imposé à ces pays était excessif ou non, et, en cas d'affirmative, de s'en plaindre aux diètes, « en faire doléance, » comme dit l'instruction, « ainsi qu'il fust dict par le recès de Spire. »

Dans cette incertitude, la reine a fait demander son avis à l'Empereur. S. M. était toute disposée à accorder le contingent demandé; mais la guerre que fait aux Pays-Bas le roi de France « allié du Tureq » l'en a empêchée. Il était donc impossible aux États belgiques d'envoyer le contingent, « estans les pays bas assailliz de troiz cotés par trois diverses armées. »

Ici se termine, à proprement parler, la première partie de l'instruction de la reine à ses envoyés. Elle a réfuté les prétentions des États de l'Empire et allégué ses propres excuses. Nous n'avons pas besoin de faire observer que cette réfutation était plus spécieuse que solide; mais elle était conforme au système de raisonnement adopté par le gouvernement des Pays-Bas. Maintenant la régente va aller plus loin; elle va prouver que si quelqu'un est en faute, ce n'est pas la Belgique, mais bien l'Empire.

En effet, dit Marie de Hongrie, non sans finesse, si les Pays-Bas « doivent estre reputéz membres de l'Empire » ils sont plus fondés « à demander secours et ayde de l'Empire » qu'à dégarnir leur territoire en envoyant leurs gens de guerre à l'étranger : voilà pourquoi ils se sont imposé des frais énormes afin de conserver le pays à l'Empereur. En agissant ainsi, ils n'ont pas moins fait que s'ils eussent « employé lediet argent contre le Tureq, » puisque « tout ce que le roy de France faict est pour favoriser au Tureq.... pour entreprendre sur l'Empire, avec espoir que, s'il avait les Pays-Bas de Sa Maiesté, il occuperoit facilement une bonne partie de la Germanie; » car — la reine insiste particulièrement sur ce point — depuis longtemps « il a fantaisie d'étendre ses limites jusques à la rivière du Rhin et appliquer à la couronne de France tout ce qui est sur le Rhin avec les tonlieux que l'on lève sur ladite rivière. »

Enfin, la reine place la question sur un autre terrain. Après avoir excusé les Pays-Bas de n'avoir pas fourni de contingent et prouvé que par là ils ont rendu indirectement service à l'Empire, elle va déclarer que désormais la Belgique ne pourra plus contribuer dans les subsides de l'Empire à moins de réciprocité. Lors même, dit-elle, que les Pays-Bas « fussent notoirement de l'Empire » et qu'ils eussent de tout temps contribué dans ses charges, il ne serait pas « raisonnable de les contraindre à ladiete contribution » sans leur donner en même temps l'assurance de les secourir « en cas d'invasion ou

de nécessité. » En retour d'une pareille assurance, les Pays-Bas pourroient estre « alliéz et confédérez avec la Germanie et contribueroient avec l'Empire » quoique, ajoute la reine, ils ne l'aient jamais fait; cet état de choses naitrait d'un *accord raisonnable* et ne pourroit en tout cas porter atteinte « aux privilèges, libertéz et droits dont les Pays-Bas ont de tout temps joy et usé. » C'est aux États de l'Empire à exposer leur sentiment à cet égard.

Voici les conditions sous lesquelles cet accord pourroit avoir lieu. Les États des Pays-Bas devraient consentir — sans préjudice de leurs privilèges et sans que pour cela ils soient « aultrement tenuz subjects de l'Empire » ou puissent être traduits devant la Chambre impériale — à contribuer « en toutes expéditions et aultres charges générales de l'Empire » autant que contribue *un prince électeur*, moyennant que les États de l'Empire s'obligent à secourir et à assister les Pays-Bas quand ceux-ci seront attaqués par n'importe quel prince, qu'ils les convoquent aux diètes impériales et leur y accordent siège et vote, enfin qu'ils leur « baillent assistance contre le roi de France. »

Les pays qui devaient être compris dans cet arrangement sont, d'après la reine : « Brabant, Lothrick, Luxembourg, Flandres, Artois, la conté de Bourgoinne, Haynnau, Hollande, Zélande, Frise, Namur, Utrecht, Overyssele et Groningue avec leurs appartenences et deppendences » tels que les possède l'empereur Charles-Quint.

Que si les États de l'Empire faisaient difficulté d'agréer cet « accord, » Viglius et Krychingen auroient à insister sur le principe de la réciprocité et à répéter que si l'Allemagne exige des contributions de la Belgique, elle doit soutenir celle-ci dans ses guerres contre François I. S'ils refusaient de comprendre Utrecht et l'Overyssele dans les pays susénoncés, parce qu'ils appartiennent au cercle de Westphalie et non à celui de Bourgogne, les commissaires répondraient que bien qu'il en soit ainsi, comme on soumet ces deux provinces à des contributions qu'elles n'ont jamais fournies, il est juste aussi de les faire bénéficier de l'avantage des autres et ainsi de les détacher du cercle de Westphalie pour les réunir aux premières. Que si, en dernière analyse, les États de l'Empire ne voulaient se prêter à aucun arrangement et exigeaient contributions et contingent sans aucune compensation, les com-

missaires diraient qu'ils n'ont pas mandat à cet égard et abandonneraient à l'Empereur le soin de décider la question.

L'analyse fidèle que nous venons de faire de cette célèbre instruction nous dispense de la commenter. Nous nous bornerons à ajouter qu'elle renferme en germe la transaction d'Augsbourg qui ne fut conclue que six ans plus tard et dont l'idée première appartient, par conséquent, à Marie de Hongrie. Si le plan de la reine fut modifié dans quelques-uns de ses détails, le fond subsista tout entier. Muni de cette instruction, Viglius et Krychingen se rendirent à la diète de Nuremberg dont l'ouverture solennelle fut retardée jusqu'au 31 janvier 1543.

Au milieu des graves affaires qui les préoccupaient, les États de l'Empire remirent immédiatement sur le tapis la question pécuniaire et renouvelèrent toutes leurs exigences au sujet des Pays-Bas. L'arriéré de l'impôt fut vivement réclamé ¹. Parmi les États qui n'avaient pas encore acquitté leur quote, figuraient :

Le Cercle de Bourgogne	pour 5,760 reichsthalers.	
L'évêché d'Utrecht	2,120	—
L'évêché de Cambrai	880	—
Le duc de Juliers-Clèves (Gueldre).	4,860	—
Le comte de Nassau-Breda	900	—
La ville de Cambrai	144	— ²

Viglius et son collègue agirent conformément aux ordres qu'ils avaient reçus ; mais on a peu de détails sur les discussions que leurs arguments ont dû soulever. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils réussirent à obtenir de nouveaux délais. Les États de l'Empire, prenant en considération les frais énormes occasionnés à la Belgique par les incursions de François I et du duc de Clèves, l'exemptèrent pour cette fois des contributions à payer ³.

Ils firent plus encore. Marie de Hongrie ayant averti son frère des dangers qui la menaçaient, Charles-Quint chargea ses commissaires près la diète de Nuremberg d'exposer aux princes et aux États de l'Empire la conduite du roi

¹ Archives de Stuttgart. Coll. MS. *Reichstagsacten von 1545*, t. I, fol. 518, 417.

² *Ibid*, *Reichstagsacten von 1545*, t. IV, fol. 97.

³ Hæberlin, *Reichsgeschichte*, t. XII, p. 462, et *Neueste Reichsgeschichte*, t. I, p. 420. — Wagenaar, *Vaderlandsche Historie*, t. V, p. 506. — Viglii *Epistole in notis ad ejus vitam*, p. 160 in *Analect. belg.*

de France qui, le voyant absorbé par ses préparatifs contre les Turcs, levait partout des soldats, augmentait ses forces dans le Piémont, rappelait ses gens d'armes sous leurs enseignes et se préparait, au mépris de ses engagements, à envahir de nouveau les Pays-Bas. L'assemblée envoya des députés à François I pour l'exhorter à ne point troubler la paix de la chrétienté et à se joindre plutôt à l'Empereur pour repousser les Ottomans qui avaient envahi l'Allemagne. Mais cette démarche, que nous nous plaisons à signaler, échoua. François I répondit qu'il ne réclamait que ce qui lui était dû ¹.

Ce fut à la diète de Nuremberg que le litige pour le duché de Gueldre entre l'Empereur et le duc de Clèves reçut enfin une solution. Les débats furent entamés le 12 mars ² et poursuivis avec zèle de part et d'autre. On échangea plusieurs lettres et mémoires. Parmi ceux-ci, nous devons nous arrêter un instant à une réponse de Granvelle ³.

Les États de l'Empire avaient prié le roi des Romains d'interposer ses bons offices pour terminer à l'amiable la guerre entre l'Empereur et le duc de Clèves-Juliers et exprimé le désir de connaître l'avis de la reine et des commissaires impériaux sur cette importante affaire. Granvelle fut chargé d'exposer aux États ce qui suit :

« L'assemblée n'ignorait pas que l'Empereur avait, à la dernière diète de Ratisbonne, démontré ses droits irréfragables au duché de Gueldre et au comté de Zutphen. S. M. avait aussi enjoint au duc de Clèves de comparaître devant les États et lui avait donné un sauf-conduit à cet effet. Mais, au mépris de cet ordre, le duc, comme pour se jouer de l'Empereur, s'est rendu en France, s'y est marié et s'est servi du prétexte d'une alliance de famille pour déguiser son hostilité contre l'Empereur. Les commissaires du duc n'ont point répondu aux messages qu'on leur a adressés, le duc persiste à occuper injustement et illégalement la Gueldre, et ce n'est que dans l'assemblée actuelle que ses commissaires ont produit sa défense. Que si l'on examine cette défense de plus près, on la trouve pleine d'erreurs et fautive tant en fait qu'en droit. Il suffira d'une brève réfutation pour le prouver.

¹ Henne, *Hist. du règne de Charles V en Belgique*, t. VII, pp. 545, 546.

² *Reichstagsacten von 1545*, t. II, fol. 500, 522, 558, 558, 592, 595, 599.

³ Du 28 mars 1545. Archives de Stuttgart. Coll. MS. *Reichs- und Nebenhandlungen zu Nurnberg*, 1545, t. IV, fol. 595-598.

» Personne ici, continue Granvelle, ne juge nécessaire que nous revenions sur le droit évident de S. M. aux seigneuries de Gueldre et de Zutphen. Or, le duc de Clèves s'étant, par une machination frauduleuse, allié l'année d'avant avec le roi de France, il envoya des troupes en Brabant et y dévasta les terres de S. M. Puis, ayant, à sa prière et par l'entremise de l'archevêque de Cologne et du landgrave de Hesse, obtenu à Louvain une trêve de la reine Marie de Hongrie, il refusa de l'observer, la rompit violemment et poursuivit la guerre pendant tout l'hiver au prix d'une trahison; la reine allait désarmer croyant qu'il licenciait et renvoyait une partie de ses soldats. Force lui fut, pour la défense du territoire, de maintenir ses troupes sur le pied de guerre et de faire des dépenses considérables. Une seconde trêve de neuf jours étant survenue, le duc la viola le premier jour en envoyant ses soldats en Brabant : il en fut honteusement repoussé.

» Mais il serait trop long d'énumérer tous les attentats du duc de Clèves. Nous nous référons, dit Granvelle, aux deux mémoires qui furent remis aux États par les commissaires de la sérénissime reine et d'où il résulte que le duc de Clèves a commencé la guerre contre l'Empereur, son légitime suzerain, d'une manière perfide, sans motifs, contrairement à tous ses devoirs.

» Ce qui est plus grave, c'est qu'il est cause que le roi de France a troublé la république chrétienne et a causé des dommages incalculables aux pays héréditaires de S. M. Enfin, il a empêché l'Empereur de joindre ses troupes à celles de la Hongrie et d'assister en personne à l'expédition contre les Turcs. On sait le mal qui en est résulté non-seulement pour la nation allemande, mais pour toute la chrétienté.

» A ces causes, les conseillers et ministres de S. M. pourraient invoquer le secours de l'Empire contre le duc de Clèves pour le punir de sa rébellion et de ses machinations contre l'Empereur; mais puisqu'il a plu aux États d'intercéder pour le duc, lesdits commissaires sont d'avis que l'Empereur et la reine-gouvernante ne refuseront pas de condescendre à traiter à l'amiable avec le duc de Clèves, sur des bases conformes à la raison, au droit et à l'équité. A cette fin, le duché de Gueldre et le comté de Zutphen seront restitués à l'Empereur et S. M. sera indemnisée de ses frais de guerre dans le Brabant. Que si le duc de Clèves ou ses ministres refusent d'acquiescer à

cette juste et honorable transaction, les commissaires prédits demandent que les États de l'Empire veuillent donner aide et assistance à S. M. contre ce rebelle pour le réduire au devoir. »

On le voit, l'Empereur, avant de traiter avec son vassal, exigeait que celui-ci fit d'abord sa soumission. Le duc de Clèves ayant, grâce à l'intervention des États, paru consentir à cet arrangement, la diète formula la proposition suivante : « S. M. I., comme duc de Brabant, demandera et obtiendra en fief du saint-empire le duché de Gueldre ; puis elle inféodera cette même principauté au duc de Juliers (Clèves), laquelle le même duc et ses héritiers recevront à fief de la maison de Brabant ¹. »

D'après les ordres de Charles-Quint, ses commissaires répondirent « que le père de l'Empereur, le roi Philippe, d'heureuse mémoire, l'empereur Maximilien et le duc Charles de Bourgogne ont reconnu le duché de Gueldre et le comté de Zutphen pour des fiefs de l'Empire et en ont reçu l'investiture à ce titre. L'Empereur actuel le reconnaît également et il a toujours eu l'intention, tant pour lui que pour ses successeurs, d'en faire reconnaissance à l'Empire. S. M. concédera le duché et le comté prédits au duc de Clèves comme arrière-fiefs et les lui transférera d'après le mode en usage, sous la réserve de tous ses droits ². »

Un accord fut conclu en ce sens entre la reine-gouvernante et le duc ³. Celui-ci ne devait pas tarder à le violer.

Enfin, la diète fixa le contingent des Pays-Bas pour l'aide contre les Turcs comme suit :

Le Cercle de Bourgogne . . .	1.200 hommes à pied et 240 hommes à cheval.
Le comte de Nassau-Breda . . .	148 — et 40 —
Le seigneur de Hornes . . .	44 — et 6 —
Le seigneur d'Egmont . . .	100(?) — et 20 —
Le comte de Berg . . .	90 — et 20 —
Le comte Oswald de Berg . . .	56 — et 8 — ⁴

¹ Archives de Stuttgart, Coll. MS. *Aeltere Reichstagsacten*, t. VIII, fol. 170 et suiv. Preuves produites le 16 avril 1548, litt. II.

² *Ibid.*

³ *Ibid.* Coll. *Reichstagsacten von 1545*, t. III, fol. 1-55.

⁴ *Ibid.* *Reichstagsacten*, l. c., fol. 598.

Les États de l'Empire avaient accueilli froidement la proposition de Marie de Hongrie concernant le projet de confédération entre la Belgique et l'Allemagne. Ils jugeaient que le poids le plus lourd de l'alliance pèserait sur l'Empire, tandis que la Belgique ne serait pas à même de compenser d'une manière sérieuse les sacrifices que ferait l'Empire pour la soutenir. Quant à la question des contributions, ils avaient décidé qu'elle serait reprise à la diète prochaine. Celle-ci se réunit de nouveau à Spire (1544).

Dès le 26 mars, Charles-Quint adressa au docteur Boisot et à Viglius une lettre pour leur tracer la ligne de conduite qu'ils avaient à suivre¹. Il en résulte qu'avant le départ de Viglius pour la diète, les affaires du Cercle de Bourgogne dans ses rapports avec l'Empire furent débattues au conseil privé; que le président du conseil et Viglius furent chargés chacun d'élaborer un mémoire sur la question et d'établir jusqu'à quel point les Pays-Bas étaient obligés envers l'Empire, et que rapport en fut fait à Charles-Quint. Reprenant l'idée de Marie de Hongrie, l'Empereur « trouva le plus convenable d'entendre à faire quelque alliance avec les États de l'Empire et accorder quelque contribution raisonnable pour les dits pays; » mais avec cette réserve « quand les États de l'Empire décréteront une contribution générale. » Il était, d'ailleurs, « bien entendu que par ce les dits pays ne seroient plus subjects du dict Empire ou Chambre impériale qu'ils n'ont esté du passé. » Pour faire triompher ces idées, Viglius devait s'appuyer sur les instructions qu'il avait reçues pour les diètes de Nuremberg et de Spire.

On se souvient de cette instruction célèbre que Marie de Hongrie donna à Viglius en 1542 et que nous avons analysée en détail. Charles-Quint en emprunte plusieurs arguments. Ainsi, il rappelle que ses prédécesseurs ont été de tout temps en paisible possession des Pays-Bas sans contribuer aux charges de l'Empire, et il ajoute que ce n'était que raisonnable puisqu'ils avaient constamment supporté des frais énormes pour se défendre contre leurs voisins « sans en riens avoir este aydez ou assistez de l'Empire. » De même que Marie de Hongrie, il recommande spécialement à Viglius que s'il amène les États à conclure l'alliance dont il s'agit, il les fasse consentir « que la taxe

¹ Archives de la cour et de l'État à Vienne. Archichancellerie de Mayence. *Papiers de l'audience*, liasse C, 181. — Voy. notre *Appendice*, n° I.

soit la moyndre que faire se pourra et s'ilz (les Pays-Bas) contribuoiert *autant que ung prince electeur*, les dits Estatz auroient cause de eulx contanter. » Si on allègue les richesses des « manans » des Pays-Bas, il sera répondu que « ces richesses procèdent de leur labour et industrie; » que, d'ailleurs, ces « pays sont de petite extendue, » à quoi il faut avoir plus égard qu'à l'opulence exagérée de leurs habitants. Que si l'Empereur consent à cette contribution, c'est bien plus par considération « pour le bien universel de toute la chrétienté » que pour l'obligation qu'y ont ses Pays-Bas; et, au surplus, on pourrait continuer à défendre ces derniers *comme on avait fait jusqu'à lors*.

A ce langage on sent que c'est le maître de l'Europe qui parle; les arguments de la reine sont accentués et l'Empereur y ajoute quelques considérations nouvelles. Ainsi, les pays de Flandre et d'Artois sont, dit-il, « notoirement situés hors des limites de l'Empire; » mais, afin de ne point séparer ses pays héréditaires, il désirerait les comprendre « dans l'alliance. » Des motifs de même nature lui font souhaiter que les pays de Gueldre, d'Utrecht, d'Overyssel, de Frise et de Groningue soient détachés du Cercle de Westphalie et compris avec les autres dans le Cercle de Bourgogne. Dans ce cas, ajoute expressément Charles-Quint, « la contribution pourroit être augmentée. » Mais il fait observer que c'est là la limite extrême de ses concessions: de même qu'il ne veut en rien porter préjudice aux droits de l'Empire, de même il ne peut « subjecter plus avant ses pays qu'ils ne l'ont été du temps de ses prédécesseurs, » et, en prétendant les « allier perpétuellement avec l'Empire, » il va plus loin que ses prédécesseurs, ce que les États auraient mauvaise grâce de ne pas accepter.

Par ordre de Charles-Quint, Viglius communiqua cette instruction à Granvelle dont il prit l'avis, et partit alors pour Spire; mais il ne paraît pas qu'il ait pu immédiatement placer la question sur le terrain où son auguste maître voulait la voir poser.

En effet, les États comprenaient qu'il leur serait difficile de fournir immédiatement des preuves suffisantes pour pouvoir frapper de contributions la généralité des Pays-Bas. Ils résolurent de commencer par les provinces sur lesquelles le doute n'était pas possible et ouvrirent la série par l'évêché d'Utrecht. Ils alléguèrent que l'évêque Henri de Bavière avait, dans le temps,

reconnu qu'il était obligé de payer la quote-part dans les contributions impériales et prétendirent que ses successeurs avaient pris les mêmes engagements. Ils prièrent, en conséquence, l'Empereur d'envoyer des plénipotentiaires d'Utrecht à Spire, afin qu'ils pussent régler leurs comptes avec la Chambre ¹.

Charles-Quint devina parfaitement où en voulaient venir les États. Il avait à ménager deux intérêts opposés : les habitants des Pays-Bas accablés sous des impôts de tout genre, et les États de l'Empire dont le concours était nécessaire pour triompher des princes rebelles. Viglius fut de nouveau chargé d'obtenir un accommodement. Il déclara aux États que « dans l'idée de l'Empereur, les habitants d'Utrecht étaient sans doute tenus de payer dans les contributions de l'Empire autant qu'ils avaient payé sous les évêques; mais que l'évêché avait été astreint à de si grandes dépenses pour se défendre contre les incursions de Martin de Rossem que l'on ne pouvait, pour le moment, le grever de nouvelles charges. »

Cependant les États de l'Empire n'admirent point ces excuses et ils menacèrent les gens d'Utrecht de donner ordre au fiscal de l'Empire qu'il fit rentrer par les moyens en usage leur part de contribution. Viglius usa de toute son influence pour neutraliser cette menace et il y réussit. La diète décida « que l'Empereur pouvait employer, pour l'entretien de son armée en Hongrie, les contributions que ses pays héréditaires étaient tenus de payer. » Viglius était d'avis que le pays d'Utrecht était compris dans cette dénomination générale et il était satisfait de ce que la diète eût permis qu'ils payassent non à l'Empire, mais à l'Empereur ². Cependant les habitants d'Utrecht prétendaient que, depuis qu'ils appartenaient à la maison d'Autriche, ils devaient être libérés de toutes contributions envers l'Empire. Viglius parla à la diète, autant qu'il le put, en leur faveur; toutefois il était d'opinion qu'ils devaient, aussi bien que ceux de Clèves et de la Saxe, contribuer aux subsides de l'Empire en dehors de ce qu'ils payaient à l'Empereur ³.

La diète décréta une nouvelle *aide* contre les Turcs et le mode de percep-

¹ Viglii *Epist. select.*, n° 158, p. 519. — Wagenaar, *l. c.*, t. V, p. 506.

² Viglii *Vita*, n° 48, p. 24.

³ Viglii *Epist. select.*, n° 158, p. 519.

tion donna lieu à de longues discussions. Les électeurs de Trèves, de Saxe et du Palatinat firent valoir des « raisons et considérations » pour combattre le recouvrement par le denier commun. Les électeurs de Mayence, de Cologne et de Brandebourg se prononcèrent d'une manière moins catégorique, de même que les députés et envoyés des villes libres. L'Empereur adopta la proposition des États qui furent d'avis de lever l'aide contre les Turcs d'après l'ancien taux, c'est-à-dire le denier commun ¹. Grands et petits y furent soumis, de telle manière que ceux qui avaient 1,000 florins ou plus payaient 5 florins par chaque mille; les moins riches payaient 6 kr. par chaque 100 florins; ceux qui n'avaient que 20 florins payaient 4 kr. Les Pays-Bas furent également astreints au denier commun, et cela du consentement de Charles-Quint. L'Empereur déclara, au § 68 du recès, que « puisque son cher frère l'archiduc Ferdinand avait promis de contribuer pour les pays d'Autriche, les princes-électeurs, les princes et les États présents *lui avaient humblement proposé et permis* de faire contribuer cette fois ses pays héréditaires au denier commun, etc. ². » Cette déclaration de l'Empereur s'explique d'autant mieux que la guerre de 1544 était dirigée contre la France.

La diète ne se lassa pas non plus de faire des démarches actives pour obtenir des autres provinces du Cercle de Bourgogne le paiement des contributions impériales. Le 10 mai, elle déclara « que S. M. serait encore priée de trouver agréable que la Gueldre fût comprise dans les contributions de l'Empire, ainsi que l'ancien duc l'avait demandé, que l'impôt levé en 1542 fût acquitté et que l'on écrivit aux États de ce pays pour la conclusion de cette affaire ³. » Le 16 mai, la diète insista « pour que le Cercle de Bourgogne exécutât le recès de Spire et que S. M. fût priée de donner suite à la chose ⁴. » Mais le Cercle de Bourgogne se fit excuser de ne pas payer, ainsi que Utrecht et Cambrai. Le premier devait 5,760 rthl.; le second 2,120 et le troisième 880 ⁵. Viglius avait répondu d'avance, dès le 10 mai, pour le

¹ Archives de Bruxelles. Coll. MS. *Documents relatifs à la réforme religieuse*, t. VI, fol. 264, 274, 281, 296.

² Koch, *Recueil* cité, p. 508.

³ Archives de Stuttgart. Coll. *Reichstagsarten*, etc., t. VIII, fol. 171 et suiv., litt. G.

⁴ *Ibid.*, litt. G, n° 2.

⁵ Archives de Stuttgart, *Reichstagsacten von 1544*, t. IV, p. 448.

Cerale de Bourgogne ¹ ; cependant on lui imposait encore le soin de fournir 417 hommes à cheval et 2,103 à pied, sous peine de se voir exécuter par le fiscal de l'Empire ².

Quant aux pays de Gueldre et de Zutphen, le roi des Romains donna, le 22 mai, la réponse suivante au comité chargé d'y lever des contributions. « S. M. I. avait prié les États de l'Empire, à la diète de Ratisbonne, de l'aider à conquérir la Gueldre, sur laquelle elle avait tout droit. Ces États n'ont pas oublié qu'ils ne donnèrent aucune réponse concluante. Sa Majesté, ne pouvant pas compter sur leur coopération, ne recula pas devant des frais énormes pour reconquérir la Gueldre et le comté de Zutphen, et, malgré l'inertie des États, voulant donner une nouvelle preuve de sa bienveillance pour le saint-empire, consentit à recevoir en fief ces deux pays. Mais l'Empereur ignore quelle était la situation des ducs, ses prédécesseurs, par rapport aux contributions de l'Empire, et comme S. M., lorsqu'elle a requis lesdits pays, a promis à la noblesse et à tous les habitants de leur maintenir leurs anciennes coutumes et libertés, elle n'a pas l'intention de rechercher comment cela se passait autrefois, afin de ne pas porter atteinte à ces libertés et coutumes, ce qui pourrait de nouveau amener les habitants à défection ³. »

La réponse était tout aussi évasive que celle des États. Aussi ceux-ci revinrent-ils à la charge le 31 mai et supplièrent-ils l'Empereur de permettre que les États écrivissent aux représentants d'Utrecht pour les engager à contribuer aux charges de l'Empire. Charles-Quint se contenta de répondre que son intention n'était nullement de séparer la Gueldre et Zutphen de l'Empire, mais de faire ce que lui commandait son devoir d'Empereur ; qu'il consentait volontiers à ce que l'on écrivit aux États d'Utrecht et qu'il verrait avec plaisir que la diète n'eût plus rien à désirer sous ce rapport ⁴.

Forts de ce qu'ils considéraient comme un appui moral, les États de l'Empire écrivirent aux États d'Utrecht (7 juin) pour leur exposer que les Turcs s'étant jetés sur la Hongrie et l'Autriche et menaçant le saint-empire et le

¹ Archives de Stuttgart, *ibid.*, t. VIII, pp. 171 et suiv., litt. I.

² *Ibid.*, *Reichstage zu Speier, anno 1544*, t. V, fol. 428^a-429^a, 451^a.

³ *Ibid.*, même collection, t. V, fol. 551^b-552^b.

⁴ *Ibid.*, *Aeltere Reichstagsacten*, t. VIII, pp. 171 et suiv., litt. G, n° 2.

reste de l'Europe, il convenait de leur opposer une résistance aussi énergique que leur agression était brutale. C'est pourquoi les États de l'Empire ont accordé une *aide* considérable contre les Turcs et leur allié le roi de France, et ordonné de lever partout le denier commun. Or, « comme cela est une œuvre éminemment chrétienne et nécessaire et intéresse non-seulement le royaume de Hongrie, mais tout l'Empire de la nation allemande, et comme la principauté de Gueldre et le comté de Zutphen appartiennent au saint-empire, participent à sa liberté et à son bien-être et que tous les États sont compris dans les contributions de l'Empire, ceux de Gueldre sont taxés pour cette fois à 60 hommes à cheval et 277 à pied et payeront pour 1 homme à pied 4 florins et pour 1 cavalier 12 florins, pendant 7 mois et $\frac{3}{4}$ ¹. »

L'électeur de Mayence, archichancelier de l'Empire, renforça la lettre des États de l'Empire en écrivant au gouverneur de la Gueldre (24 juin) pour lui recommander le message adressé aux États de ce pays et le prier d'en exécuter le contenu, pour autant que la chose le concernait ².

Enfin, le recès de la diète décida qu'il serait tenu un *Kreistag* pour les dix cercles dans l'intervalle qui s'écoulerait entre la diète actuelle et la Saint-Michel; que les pays héréditaires de l'Empereur et du roi des Romains contribueraient à l'aide et aux subsides contre les Turcs comme les autres pays; enfin que les personnes, appartenant auxdits pays héréditaires, qui avaient des biens situés hors de ces pays, mais qui acquittaient leurs contributions au lieu de leur domicile, ne devraient pas payer une seconde fois ladite contribution, afin de ne pas être grevés d'une double charge ³.

Les débats qui venaient d'avoir lieu à la diète de Spire étaient moins intéressants que ceux qui avaient occupé les États de l'Empire antérieurement. Les États s'étaient bornés à mettre en cause les pays d'Utrecht, de Gueldre et de Zutphen, qu'il paraissait plus facile de convaincre de sujétion à l'Empire, tandis qu'ils n'avaient parlé qu'en termes généraux de la masse des Pays-Bas. Il en allait être autrement à la diète de Worms (1545).

Ce fut encore Viglius qui fut chargé d'y défendre les intérêts de la Bel-

¹ Archives de Stuttgart, *Ältere Reichstagsacten*, t. VIII, l. c., litt. F, n° 1.

² *Ibid.*, litt. G, t. II.

³ *Ibid.*, litt. E, t. VII.

gique. L'instruction dont la reine Marie le munit à cette occasion était moins importante que les précédentes; il était évident que le négociateur devait se référer à celles-ci quant à la question principale; dans la partie de l'instruction qui nous est conservée, on s'occupait des accessoires.

Viglius devait avoir soin, relativement à ce qui avait été décidé dans la dernière diète quant à l'aide contre le Turc, de décharger le Cercle de Bourgogne de cette contribution. Il représenterait, à cet effet, qu'aucun des princes qui s'étaient engagés à la fournir n'exécutait les promesses faites, le roi de France, par mauvais vouloir, les rois d'Angleterre et d'Écosse, à cause de la guerre qu'ils se faisaient l'un à l'autre, le Portugal, par suite des frais que lui occasionnaient ses escarmouches avec les Maures. Il fallait attendre tout aussi peu des Polonais et des Vénitiens. On ne pouvait compter que sur le Saint-Père. Quant à se fier à la trêve conclue avec le Turc, rien n'était plus dangereux; s'il dissimulait pour le moment ses intentions, ce n'était que pour mieux « entamer la chrestienté. »

Une instruction spéciale déterminait, en outre, l'attitude que prendrait Viglius vis-à-vis de la Chambre impériale¹.

Mais la diète ne se contenta point de débats secondaires. Elle alla au fond de la question en demandant nettement si la Belgique avait, oui ou non, un lien avec l'Empire. C'était rendre la position difficile à Viglius. L'éminent homme d'État était convaincu que l'on pourrait prouver l'affirmative pour quelques pays et il ne voulait pas, d'un autre côté, soustraire les Pays-Bas à toute communauté politique avec l'Allemagne. Il n'aurait pas été habile de nier les prétentions des États de l'Empire, sans pouvoir les réfuter. Viglius

¹ Archives du royaume, *Documents sur la réforme religieuse*, tome cité.

« ... Quant au Camergericht l'on entendra des autres commis de sa maieste, en quel estat sera la chose, l'inclination et volente des autres estatz, et selon ce ceulx qui vont maintenant le vieront des despesches que pour ce ilz portent. Et quant aux commis pour le Cercle de Bourgogne ilz y regarderont selon que l'on besongnera sur ce avec l'instruction particulière qui s'en est faicte sur ce et baillie au conseiller Viglius. Touchant ce qu'est dehu aux juge et accessours deputez de sa maieste, et qui ont seruy dois la diete derniere diette, il faudra pourveoir leur payement sur les deniers que sont en estre et es mains des diets du Camergericht et faire compte avec eulx, et aduertir sa maieste si restera dehu daduantage, pour y ordonner et de ce qu'il faudra plus longuement pour leur entretenement. » Lanz, *ibid.*, p. 588.

crainait, en outre, qu'en soutenant que les Pays-Bas héréditaires n'avaient aucun rapport avec l'Empire, il ne fournit aux États belgiques le prétexte de s'affranchir, par des arguments semblables, des contributions particulières qu'ils devaient à l'Empereur. Ajoutez à cela que Charles-Quint, pour se rendre les États de l'Empire favorables, leur avait déjà, à maintes reprises, promis plus que ce que les Pays-Bas devaient réellement. Afin d'écartier toutes ces difficultés, Viglius adressa aux États une contre-demande, en les priant de préciser quels pays ils entendaient comprendre dans le Cercle de Bourgogne¹. Cette demande, aussi adroite qu'inattendue, embarrassa un instant la diète; afin de se mieux préparer à répondre, elle résolut, le 2 août 1545, de remettre la décision finale de la question à la diète suivante².

¹ Viglii *Epistola in notis ad ejus vitam*, p. 160. — Wagenaar, t. V, l. c.

² Archives de Stuttgart, *Ältere Reichstagsacten*, l. c., t. VIII, litt. G, n° 5 :

« *Gezogen uss dem protocol des gehalten Reichstags zu Wormbs anno 45 den Burgundischen Kraiss betreffend.*

» Des Churfürsten Rathhs bedenkenn :

» Des Burgundischen Kraiss halbenn, seind bedacht dieweil das principal, das ist die Relation, der Ringerung, uff künftigen Reichstag geschobenn werden wölle, so sey dise sachenn aneh dahin zuverschiebenn.

» Des Fürsten Rathhs bedenkenn daruff :

» Den Burgundischen Kraiss betreffend, vergleichenn sie sich mit dem Churfürsten Rethenn. Actum Wormbs 2 augustij anno ut supra. »

CHAPITRE V.

Diète d'Augsbourg (1547-1548). — Les négociations sont reprises. — Nouvelles instructions pour Viglius. — Il doit essayer de conclure une confédération entre les Pays-Bas et l'Empire. — Marie de Hongrie se rend elle-même à Augsbourg. — Apogée de la puissance de l'Empereur. — Nouvelle assemblée de la ligue de Souabe qui devait modifier la constitution de l'Empire. Elle n'aboutit point. — Mémoire des États de l'Empire. Ils demandent que les Pays-Bas contribuent comme les autres États dans les charges impériales. — Réponse de Charles-Quint. Il propose une transaction qui devient la base de négociations ultérieures. — Contre-rapport des États de l'Empire. Faits allégués à l'appui de ce document. — Réfutation de Charles-Quint. — Faiblesse de ses arguments. — Nouvelle proposition des États. — Elle a aussi un caractère transactionnel. — Lettre de Marie de Hongrie à Viglius, définissant les pays qui doivent être compris dans l'accord : trois catégories. — Contre-proposition de l'Empereur conforme à la lettre de la reine. — L'arrangement conclu entre l'Empire et la Lorraine est invoqué comme précédent (1542). — Nouvelle exigence des États de l'Empire. — Concession de l'Empereur. — Satisfaction des États. Cependant ils éprouvent encore des scrupules. — L'Empereur y fait droit. — Fin de la discussion.

Deux ans se passèrent avant que le différend entre les commissaires de Charles-Quint et les États de l'Empire fût remis en discussion. Il y eut une diète à Ratisbonne en 1546. L'Empereur, qui se trouvait à Maastricht avec Marie de Hongrie, prit, le 10 avril, congé de sa sœur pour s'y rendre ; mais cette diète n'eut guère de durée et, d'ailleurs, elle fut si orageuse que les États ne songèrent point à s'occuper d'une question qui pouvait alors passer pour accessoire. Charles repartit le 3 août de Ratisbonne pour entrer en campagne contre les protestants de la Germanie. Pendant ce temps la question des rapports des Pays-Bas avec l'Empire redevint l'objet des délibérations de la reine-régente et de ses conseillers et les occupa jusqu'à l'ouverture de la diète d'Augsbourg, à laquelle il était réservé d'établir une entente entre les parties intéressées.

Charles-Quint désigna comme d'habitude Viglius de Zuichem pour le représenter. Lorsque Viglius fut sur le point de partir, la reine Marie lui donna une nouvelle instruction. Comme il connaissait la question à fond, la reine le jugeait plus propre que personne à y porter la lumière et à amener la solution la plus favorable aux intérêts du pays dont le gouvernement lui était confié. La reine estimait que jamais l'occasion n'avait été aussi propice

de terminer le litige à l'avantage de la Belgique et de l'Empereur, et elle engageait son frère à ne pas la laisser échapper.

La reine-gouvernante pose encore une fois la question sur sa véritable base. De quoi s'agit-il? Le voici : Depuis plusieurs années, notamment depuis la diète de Spire de 1541 et de 1542, les États de l'Empire ont fait des démarches incessantes pour obtenir des Pays-Bas le contingent et la part des contributions qui leur avaient été imposés comme appartenant en partie au Cercle de Westphalie, en partie au Cercle de Bourgogne. Afin de répondre à ces exigences, la reine a envoyé Viglius à la diète de Nuremberg en juillet 1542 et puis à celle tenue au mois de novembre, avec le sire de Krychingen « pour remonstrer aux Estats de l'Empire les causes pour lesquelles lesdicts pays ne avioient furny ledict contingent en portion, » pour expliquer comme quoi ces pays ne se tiennent point « pour subjects et dependans » de l'Empire, qu'ils ignorent « quelle chose pouvoit estre ce cercle de Bourgoigne, » enfin « quelz pays ceux dudit empire voloient comprendre soulbz icelluy. » Ces explications, continue la reine, ont empêché les États d'appliquer aux Pays-Bas les peines édictées contre les « défaillans et dilaians de fournir leur contingent. » Grâce à l'intervention du roi des Romains et du sire de Granvelle, envoyé également à Nuremberg, la procédure commencée par la Chambre impériale contre les Pays-Bas a été suspendue jusqu'à présent; il s'agit de savoir quelle attitude vont prendre désormais les États de l'Empire et il convient de s'accorder avec eux afin d'éviter des difficultés ultérieures.

La reine renvoie Viglius à ses trois instructions précédentes pour lui tracer son plan de conduite. Il faut essayer « de trouver quelque expédient et bon moien, » pour fixer la situation des Pays-Bas; il faut tâcher de les attacher à l'Empire « par une ligue offensive et defensive, envers et contre tous, » pourvu que cela se puisse faire « sans préjudicier lesdicts pays en leurs libertez privilèges, franchises et coutumes et sans les assubjectir au dit Empire. » On s'est déjà efforcé d'atteindre ce but et il importe que Viglius développe les moyens proposés à cet égard. Les États de l'Empire devront s'en montrer satisfaits, et la solution ne pourra être que profitable aux pays héréditaires de l'Empereur.

La reine insiste sur cette solution qui a été débattue en son conseil et à

laquelle on n'a rien trouvé à ajouter ou à changer, sauf « en ce que concerne la contribution. » On croyait dans le principe qu'il suffirait que les Pays-Bas réunis payassent autant qu'un électeur; mais quelques membres ont été d'avis « que pour parvenir à si grand bien que a ceste alliance » on pourrait contribuer pour davantage. Faisons remarquer, en passant, que cette proposition n'est pas nouvelle, que Charles-Quint l'avait signalée dans la lettre du 26 mars 1544 dont nous avons parlé. Viglius appuiera pour que l'Empereur fasse discuter cette solution et, au besoin, en propose une autre s'il la trouve plus convenable. Mais il importe par dessus tout « d'établir et assurer icelle alliance » afin de s'en prévaloir « en tems et lieu. » C'est là le point capital. Viglius fera son « extrême » pour y aboutir et il ne perdra pas de vue — la reine insiste encore là-dessus — que le moment est plus favorable que jamais et que peut-être il ne se représentera plus ¹.

Les idées développées dans ce document ne sont pas neuves, si nous les rapprochons de celles que nous avons rencontrées dans les autres instructions; mais elles sont intéressantes à étudier en ce sens qu'elles forment comme le germe de la transaction d'Augsbourg que nous verrons conclure, quelques mois plus tard, entre l'Empereur, au nom des Pays-Bas, et l'Empire. Nous nous bornons ici à signaler le fait, nous réservant d'y revenir plus loin.

Muni de son instruction, Viglius partit pour Augsbourg, où il arriva après l'ouverture de la diète. Marie de Hongrie se rendit elle-même dans cette ville, au mois d'octobre, pour suivre de plus près des négociations qui l'intéressaient au plus haut degré, mais principalement pour régler avec son frère Ferdinand des affaires d'intérêt et s'occuper des placards sur l'Inquisition. Avant de partir, la reine avait confié la régence intérimaire des Pays-Bas, pendant son absence, au duc d'Aerschot, aux comtes de Rœulx et de Lalaing, au seigneur de Praet et à Louis de Schoore ². Elle informa, en même temps, de son départ le Grand-Conseil de Malines et les conseils provinciaux, en leur notifiant qu'elle avait établi les membres du conseil d'État « pour vaquer et entendre à la consultation, délibération et expédition de toutes et quelconques affaires qui surviendraient en son absence, sans déroger aux instructions et

¹ *Documents sur la réforme religieuse, ibid.*

² Par lettres patentes du 15 octobre 1547.

aux ordonnances qui avaient réglé les attributions de ce conseil et comme ils le jugeaient convenir pour le bien, repos et tranquillité du pays ¹. »

La diète d'Angsbourg commença ses séances le 1^{er} septembre 1547. On sait les graves et nombreuses affaires qui y furent débattues et parmi lesquelles l'*Interim* doit occuper la première place. Les délibérations duraient déjà depuis plusieurs mois lorsque la question des rapports entre les Pays-Bas et l'Empire fut reprise. Marie de Hongrie avait dit dans son instruction : « l'occasion pour radresser lesdits affaires est à présent meilleur qu'elle ne fut oncques » et elle ajoutait que l'Empereur n'aurait pas de peine à imposer ses vues aux États, puisqu'ils étaient à « l'entière devotion de sa maieste. » Ce n'était pas là une exagération. Charles-Quint était, en effet, à l'apogée de sa puissance. Son habileté l'avait fait triompher de tous ses ennemis. Les Pères de l'Église étaient réunis en concile oecuménique à Trente; la ligue de Smalkalde, qui en avait pris ombrage, était vaincue et dissoute, et de ses deux puissants chefs, le prince Jean-Frédéric de Saxe et le landgrave Philippe de Hesse, le premier avait été fait prisonnier à la bataille de Mühlberg (24 avril 1547), et le second était tombé au pouvoir de l'Empereur à Halle (19 juin).

En ouvrant la diète dans de pareilles circonstances, Charles pouvait se flatter de trouver les États plus dociles que par le passé. Il revint alors à un projet qui lui était cher. Après la campagne du Danube, il avait songé à ressusciter, avec quelques modifications, la ligue de Souabe; mais il ne put exposer son idée qu'après avoir terminé la campagne de Saxe. Au mois de mai 1547, une assemblée des membres de la ligue eut lieu à Ulm. Elle devait embrasser tous les États de l'Empire et se proposer pour but suprême de modifier la constitution de l'Empire en la dégageant d'une masse de formalités qui entravaient souvent son libre essor, et d'affranchir, en même temps, l'Empereur du contrôle omnipotent des États. Charles-Quint espérait s'assurer la prépondérance par l'accession de ses pays héréditaires de Belgique et d'Autriche; mais ce plan échoua devant la résistance opiniâtre des villes et des princes, lorsqu'il l'eut exposé à la diète. Les premières reculèrent devant les guerres qu'elles auraient à soutenir pour la maison impériale et devant les

¹ Gachard, *Analectes belgiques*, t. I, p. 454.

frais qui en seraient la conséquence. Les princes devinaient de quel danger était menacée leur puissance le jour où ce projet deviendrait une réalité. L'Empereur se consola en pensant qu'il arriverait à faire triompher le plan dans ses principales tendances en le faisant passer par la voie ordinaire des délibérations de la diète. Le collège des princes sut gré à l'Empereur de sa modération et le prouva en lui abandonnant le soin de nommer cette fois les assesseurs de la Chambre impériale et en acquiesçant à un projet de réforme de cette institution ¹.

Cette question amenait naturellement celle des rapports de la Belgique avec la monarchie allemande. D'ailleurs, la diète de Worms avait, nous l'avons dit, décidé elle-même que l'affaire serait reprise à la plus prochaine réunion des États de l'Empire. Ceux-ci ne devaient donc pas s'attendre à se voir opposer encore des exceptions dilatoires ou autres. On s'était préparé, des deux côtés, à produire des arguments décisifs et il ne s'agissait plus que de savoir laquelle des deux parties ferait le plus de concessions.

Ce furent les États de l'Empire qui rouvrirent la discussion. Ils adressèrent à l'Empereur un mémoire ² dans lequel ils exposèrent « que son aïeul Maximilien avait autrefois compris les Pays-Bas dans le Cercle de Bourgogne et leur avait imposé la charge de contribuer pour une quote-part dans les subsides à fournir par l'Empire; que son fils, le duc Philippe le Beau, avait assisté, soit en personne, soit par ses ambassadeurs, aux diètes impériales; qu'il avait envoyé des députés au Conseil de régence et à la Chambre impériale, où l'on avait fixé la part que les Pays-Bas devaient payer dans les contributions de l'Empire; qu'il était évident, par conséquent, que le Cercle de Bourgogne devait continuer à être traité comme membre de l'Empire et aider à supporter les communs impôts. » Les États de l'Empire ajoutaient « que le duché de

¹ Storch, *Geschichte Kaiser Karl's des fünften*. Leipzig, 1855, p. 190.

² En février ou en mars. Ce mémoire est important en ce qu'il est le point de départ des négociations qui amenèrent le traité d'Augsbourg. Les tentatives que nous avons faites pour nous en procurer le texte sont demeurées infructueuses. M. le chevalier d'Arnetz, directeur des Archives impériales à Vienne, nous a écrit que, malgré les recherches les plus actives, on n'avait pu trouver le document en question. Nous n'avons pas été plus heureux à Bruxelles et à Stuttgart. Ranke (*Geschichte Deutschlands im Zeitalter der Reformation*, t. V, pp. 24 et suiv.) ne le cite point comme se trouvant aux Archives de Berlin.

Gueldre et le pays d'Utrecht, qui appartenait, sans contredit, à l'Empire, puisqu'ils faisaient partie du Cercle de Westphalie, devaient contribuer aux charges impériales et solder les anciens arrérages ¹. »

A considérer la substance de ce mémoire, tel qu'il nous a été conservé, on doit reconnaître que l'argumentation des États manquait de la base nécessaire à toute discussion fructueuse : un point de départ commun. Les États de l'Empire faisaient une pétition de principe en arguant de l'établissement du Cercle de Bourgogne par Maximilien. Les représentants de la Belgique avaient précisément contesté aux diètes antérieures que Maximilien eût eu le droit d'instituer ce Cercle; or, ce droit, les États l'affirmaient, mais ne le démontraient point. Charles-Quint, dans sa réponse (28 mars), ne manqua pas de faire ressortir l'inanité de ce raisonnement. Un passage de sa « Résolution ² » rappelle ce que nous avons nous-même dit plus haut : « il importe peu que feu l'Empereur ait érigé le Cercle de Bourgogne, *puisque on ne trouve pas qu'un seul Etat ou ville des Pays-Bas ait consenti à cette mesure*; s'ils y avaient adhéré, on saurait au juste ce qu'ils ont réclamé de compensations. En admettant même que l'empereur Maximilien ait, en réalité, agi, comme on le prétend, sans l'assentiment des États Généraux belgiques, il n'a rien pu conclure qui fût contraire aux intérêts des Pays-Bas. Or, aucune lettre du Cercle de Bourgogne ne figure dans les registres de l'Empire, et rien ne prouve qu'il ait payé des contributions. »

Ce langage était fondé; mais s'il paraît étrange de le voir tenir par un empereur, petit-fils et successeur immédiat d'un autre empereur, il ne faut pas oublier qu'il parlait ici comme souverain des Pays-Bas.

En général, en politique il n'est pas habile, de la part d'un monarque, de donner tort à son prédécesseur; car c'est amoindrir la confiance que ses sujets doivent avoir en lui-même. Il est vrai que, pour Charles-Quint, le cas était quelque peu différent; il parlait moins comme empereur que comme prince des Pays-Bas, et, à ce titre, il devait évidemment défendre les intérêts

¹ Linnaeus, *Jus publ. Germ.*, t. IV. p. 698, donne la substance de ce mémoire intitulé : « Rationes statuum quibus Burgundiam, Geldriam, Zutphaniam atque Trajectum ad Imperium pertinere, etc., probare student. »

² Archives royales de Stuttgart. Collection MS. *Aeltere Reichstagsacten*, t. VIII, 1547-1548, fol. 160 et suiv. — Copie aux Archives de Berlin (Ranke).

de ses sujets héréditaires. Quoi qu'il en soit, nous ne nous arrêterons pas aux raisons secondaires invoquées par l'Empereur pour repousser la demande des États; nous ne ferions que répéter les arguments développés aux diètes antérieures et que nous avons longuement fait connaître; mais ce qui constitue l'habileté de la réponse de Charles-Quint, c'est que celui-ci, tout en refusant le mémoire des États, veut leur donner une preuve de sa bienveillance, en posant en principe « qu'il ne s'opposera pas à ce que les Pays-Bas contribuent aux taxes de l'Empire *pour une part raisonnable et d'après les circonstances*, pourvu qu'ils puissent, en revanche, compter sur la *protection et l'assistance* de l'Empire et qu'ils soient, en cas de besoin, assurés d'une aide *semblable* à celle qu'on leur demande; ils continueront à former un *cercle spécial*, mais seront maintenus dans leurs droits, libertés et privilèges, seront *affranchis de l'appel et de la juridiction de l'Empire*, et exempts de toute immixtion de la Chambre impériale. Il en sera de même pour la Gueldre, Zutphen et Utrecht: l'Empire ne s'en occupera qu'en ce qui concerne les contributions. »

Telle est la base sur laquelle reposèrent les discussions ultérieures.

Cependant les États n'étaient guère disposés à terminer le litige par une transaction de la nature de celle que proposait Charles-Quint. C'était une question de droit. Les États de l'Empire demandaient que les provinces héréditaires de la couronne d'Autriche dans les « Pays en Bas » fussent soumises aux charges communes à tout l'Empire. L'Empereur, par contre, ne voulait, on vient de le voir, consentir qu'au paiement d'une somme qu'il insinuait vouloir fixer lui-même. Les États parlaient du principe que lesdits pays héréditaires étaient une *partie intégrante* de l'Empire sous le nom de Cercle de Bourgogne, et que les provinces nouvellement soumises à l'Empereur, — nous avons vu dans quelles circonstances, — savoir: la Gueldre, Zutphen et Utrecht, faisaient partie du Cercle de Westphalie, qui appartenait à l'Empire sans conteste. Les États soutenaient, en outre, que toutes ces provinces avaient toujours été taxées et avaient réellement contribué pour leur part aux charges imposées par les États à tout l'Empire. Nous avons vu que la reine Marie, dans ses instructions à Viglius, avait émis un avis contraire, en alléguant que les Pays-Bas, comme portion de l'ancien royaume de Lotharingie, n'étaient

pas une *partie intégrante* de l'empire germanique, mais un *pays distinct réuni* à cette monarchie ; que les provinces comprises dans le Cercle de Bourgogne étaient en grande partie des *possessions allodiales* de la maison de Bourgogne. Les États avaient tenu assez peu compte de cette manière de voir de la reine-gouvernante ; mais, en présence de la « résolution » du puissant Empereur, quelle ligne de conduite adopter ?

Ils comprirent que c'était à eux d'établir d'une manière irrécusable que les Pays-Bas avaient toujours fait partie de l'Empire. L'exposé que nous avons fait ¹ des rapports entre la Belgique et les empereurs d'Allemagne témoigne de la série nombreuse de faits évidents que les États de l'Empire auraient pu invoquer à l'appui de leurs prétentions ; mais, chose surprenante, ils ne remontèrent pas plus haut que le règne de Philippe le Bon ; ils s'efforcèrent de prouver que les provinces possédées par la maison de Bourgogne aux Pays-Bas étaient soumises aux lois et ordonnances de l'Empire en ce qui concernait les charges communes à supporter, malgré les exemptions et privilèges dont elles jouissaient sous d'autres rapports. Enfin, pour ce qui concernait le duché de Gueldre, le comté de Zutphen et la seigneurie d'Utrecht, les États voulurent démontrer que ces pays avaient été astreints aux contributions de l'Empire avant leur acquisition par l'Empereur.

Afin de fournir ces différentes preuves, les États adressèrent à l'Empereur, le 14 avril, un contre-rapport ², auquel ils ajoutèrent huit annexes, réunissant ainsi comme en un faisceau, une série de faits ou d'exemples destinés à corroborer la proposition et à prouver qu'elle était fondée en droit.

Ces documents sont sans contredit les plus importants qui aient été produits dans le cours des négociations ; ils étaient tirés des archives de l'archi-chancellerie de l'Empire à Mayence ; le rapport qui les accompagnait n'en était que le résumé. Malheureusement, ils étaient rassemblés pêle-mêle et portaient la trace trop évidente de la hâte avec laquelle on les avait recherchés. Il y règne une confusion regrettable ; on n'y a suivi ni ordre chronologique ni ordre systématique, de sorte que ce n'est ni la clarté ni la précision qui

¹ Voir la première partie de ce travail.

² Archives de Stuttgart. Coll. *Ältere Reichstagsacten*, t. VIII. intitulé : *Der uneder Thail dess Reichstags zu Augspürg 1547-1548*, fol. 166-170.

y dominant. Mais, examinées en détail, il y a bon nombre de ces pièces qui offrent un intérêt véritable. Comme nous les avons toutes mentionnées plus haut, nous pouvons nous dispenser d'y revenir; toutefois, il est important de mettre en lumière, aussi brièvement que possible, l'argumentation des États, en suivant un certain ordre que les rédacteurs du rapport n'ont pas cru devoir observer.

Les provinces des Pays-Bas, possédées au XV^e siècle par la maison de Bourgogne, formaient-elles une partie intégrante de l'Empire? Non, avait dit Charles-Quint. Oui, répondirent les États de l'Empire; car c'est pour ce motif que les ducs de Bourgogne avaient droit de siège et de vote à la diète de l'Empire. Ce droit, ils l'exerçaient, puisque Philippe le Bon se fit représenter, à une diète tenue à Francfort en 1453, par deux envoyés, dont l'un était l'évêque de Toul, son secrétaire. Arnould, duc de Gueldre et comte de Zutphen, et l'évêque d'Utrecht y assistaient également. L'année suivante, Philippe fut mandé par lettres de l'empereur Frédéric III à comparaître en personne à la diète de Ratisbonne et il s'y rendit. Il y signa le recès avec une foule d'autres princes.

Les Pays-Bas bourguignons, la Gueldre, Zutphen et Utrecht figurent dans les matricules ou contingents à fournir pour les expéditions de guerre de l'Empire, notamment dans celles de 1466, 1471, 1480, 1489, 1491. Dans l'évaluation des frais d'entretien de la Chambre impériale, faite à Constance en 1507, l'archiduc Philippe le Beau est taxé à 180 florins. La matricule de la même année contient la fixation des contingents à envoyer par les Pays-Bas, tant par le duc de Bourgogne que par les autres princes, comtes, seigneurs ou évêques. Il en est encore de même dans celles de 1523 et 1530, concernant la répartition des frais d'entretien de la Chambre impériale.

L'impôt du denier commun a été supporté par la Belgique, à preuve les nombreux actes des diètes de l'Empire. Mais ce n'est pas tout. Les paix publiques ont été jurées par l'archiduc Philippe le Beau en 1495 et en 1500. La création des cercles (?), l'institution de la Chambre impériale, etc., avaient reçu son agrément. L'empereur Charles-Quint, demandent insidieusement les États, n'a-t-il pas décrété lui-même que la paix publique, votée à Worms en 1521, sortirait ses effets dans les Pays-Bas? Depuis lors le Cercle de Bour-

gogne a été traité exactement sur le même pied que les autres, tant pour les contributions de guerre à fournir que pour l'entretien de la Chambre impériale. Des preuves irréfutables montrent que les pays de Gueldre, de Zutphen et d'Utrecht sont dans le même cas.

Telle est, dans ses traits principaux, la démonstration des États de l'Empire. Il ne doutaient pas que l'Empereur, vaincu par ces raisons, ne reconnût la validité de leurs prétentions et n'y fit droit sans plus tarder. Certes, les arguments produits étaient presque tous irréfutables; mais celui qu'il nous intéresserait le plus de voir établir par des preuves était mentionné purement et simplement : l'assentiment des Pays-Bas à l'institution des cercles de l'Empire. Et puis, que de choses importantes omises! Et quelle confusion dans l'exposé! Le mémoire avait un autre défaut irrémissible : il venait trop tard! Les États auraient dû ouvrir la discussion en le soumettant à l'Empereur avant que celui-ci eût le temps de formuler une proposition contraire à leurs premières conclusions. Ils passèrent la « résolution » de l'Empereur sous silence; mais il n'était pas à supposer que Charles-Quint renoncerait à un système qui était tout à l'avantage de ses Pays-Bas héréditaires, pour adopter des vues qui ne leur étaient rien moins que favorables. L'événement le prouva bien.

Cependant, quelque défectueux que fût le mémoire des États quant au fond, si peu habile qu'il fût dans la forme, il ne laissa pas que d'embarasser les commissaires de l'Empereur. Il était rempli de faits, et, ainsi que devait le dire un grand écrivain deux siècles plus tard, le fait seul est brutal. Viglius travailla assidûment à le réfuter et demanda, en même temps, des instructions à Charles-Quint et à Marie de Hongrie qui était retournée aux Pays-Bas. Les électeurs et princes étaient pressés d'avoir la réponse parce qu'ils désiraient regagner leurs foyers¹, et l'on croyait que la diète allait prendre fin dans un bref délai. On ne se doutait pas qu'elle devait se prolonger encore pendant six mois.

¹ « Les princes électeurs et autres font grande instance pour sen retourner et semble que en brief la diete sachenera, les Estatz ont exhibe a l'Emp^r une grave information touchât les pays dēbas et lobligation quilz pretendent decouler enuers l'Empire. Sur quoy lon besoigne pour respondre demain et prendt sa ma^r mesmes l'affaire au cueur plus que auparavant. » Lettre de Viglius à Marie de Hongrie du 24 avril 1548. Archives de Bruxelles, *Papiers d'État et de l'audience*, janvier-avril 1548, n° 58.

La réfutation que fit faire Charles-Quint fut lue aux États le 27 avril ¹. Il avait voulu qu'elle fût aussi péremptoire que les assertions qui la provoquaient ; mais nous sommes peu disposé à lui accorder des éloges ; elle manquait de franchise et était émaillée de contre-vérités ; ce qui prouve que ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que les hommes d'État professent la maxime « que la parole a été donnée pour dire le contraire de ce qui est. » Ainsi, par exemple, l'Empereur ne nie point que Philippe le Bon n'ait assisté aux diètes de l'Empire, soit en personne, soit par ses ambassadeurs ; mais voici la curieuse explication qu'il en donne : « Ce n'est pas sur l'ordre ou l'invitation de l'Empereur que le duc assista à ces diètes, ni en qualité de prince de l'Empire ; mais les diètes ont été formellement convoquées *d'après son désir*. En effet, lorsque son père, le duc Jean sans Peur, fut fait prisonnier par les Turcs, le jeune prince fit un vœu solennel qu'il renouvela lorsque la ville de Constantinople fut tombée au pouvoir de ces barbares ; il resta par là fidèle aux traditions de ses ancêtres et aux statuts de l'ordre de chevalerie qu'il avait institué. Il amena un grand nombre de princes à partager ses vues en leur exposant les malheurs de la chrétienté, mit en mouvement ses forces pour résister aux Turcs, découvrit ses intentions au Saint-Père et à d'autres monarques et fit tout ce qui était en son pouvoir pour mener à bonne fin cette œuvre si éminemment chrétienne : il réussit en partie en faisant décréter les diètes en question et y assista d'après son bon plaisir, et *nullement en vertu d'un ordre quelconque*, pour y exhorter les princes chrétiens et particulièrement ceux de la nation allemande à aller recouvrer l'antique ville de Constantin et délivrer un grand nombre de chrétiens. »

L'historiette est jolie ; mais, en la supposant vraie, elle est à côté de la question. La lettre de convocation de Frédéric III que nous avons publiée plus haut ² prouve, sans réplique, que ce fut comme prince de l'Empire et en vertu d'un ordre impérial que Philippe le Bon assista aux diètes dont il s'agit.

¹ Archives de Stuttgart, collection précitée. — Imprimée partiellement chez Linnaeus, *Juris publici Imperii Romano-Germanici Regesta*, 1666, pp. 701-704. Il en existe, d'après Ranke, une copie aux Archives de Berlin.

² Voir, p. 78, note 1.

L'Empereur nie catégoriquement que le duc Philippe ait signé aux recès de l'Empire, et quant aux autres preuves apportées par les États, il les écarte comme n'étant pas concluantes. Qu'importe, dit-il, que l'empereur Maximilien ait pris des dispositions à l'égard de la Belgique? Il n'en était pas souverain et il n'a jamais obtenu le consentement de son fils Philippe (?) ou la ratification des États belgiques. Nous n'avons pas à revenir sur le mérite de cette argumentation, que nous avons déjà appréciée ailleurs.

Que l'Empereur cherchât à répudier toute solidarité des actes de Maximilien, nous le comprenons jusqu'à un certain point; mais qu'il ait voulu se déjuger lui-même, cela nous paraît inexplicable. En effet, les États prétendaient, et avec raison, que Charles-Quint avait lui-même consenti à l'entretien du Conseil de régence et de la Chambre impériale; qu'il avait obligé lui-même les Pays-Bas à contribuer aux charges de l'Empire; que lui-même avait recommandé à sa tante, dame Marguerite, de payer la quote-part imposée à ces pays; enfin que les Pays-Bas avaient été compris dans les négociations, relatives à ces contributions, qui avaient eu lieu aux dernières diètes.

C'étaient là, à notre sens, des arguments sans réplique. Cependant Charles-Quint s'efforça de les réfuter; mauvaise cause qui suscita une défense d'une faiblesse extrême et dans laquelle nous ne retrouvons point le talent ordinaire de Viglius et de Granvelle. Il eût été plus grand et plus digne de la part de l'Empereur de reconnaître le bien fondé des réclamations des États, mais d'ajouter que les circonstances ne permettant plus de se régler d'après l'ancien ordre de choses, il fallait chercher une combinaison nouvelle qui donnât satisfaction en même temps aux droits de l'Empire et aux intérêts des sujets des Pays-Bas. Au lieu de cela, Charles-Quint et ses commissaires recoururent à des chicanes indignes du grand monarque qui les inspirait et des hommes éminents qui s'en faisaient les interprètes. Qu'on en juge :

« *Il est possible*, dit le mémoire, qu'à Worms, en 1521, et plus tard, à d'autres diètes, l'Empereur, sur l'avis des États de l'Empire, ait donné quelque ordre relativement aux Pays-Bas à sa tante dame Marguerite, mais il ne l'a assurément fait que sur l'assurance *qu'ainsi le voulait la tradition*. Or, à l'époque où cet ordre fut donné, l'Empereur *n'était guère en Belgique*, et le Conseil des Pays-Bas, qui ne connaissait pas la langue (dans laquelle l'ordre

eut lieu?), se vit entraîné, *sans le savoir*, à y obéir. Comme tout cela s'est passé sans rapport préalable, cela n'a pu produire de l'effet. En ce qui concerne les présentations pour le Conseil de régence et la Chambre impériale, on ne trouve pas que le gouvernement des Pays-Bas ait voulu les faire. Mais chaque fois qu'il s'est agi de contributions, la gouvernante des Pays-Bas, après mûr examen, a fait des représentations à cet égard au roi des Romains et aux États assemblés en diète à Worms et à Nuremberg. »

Quant à la Gueldre, à Zutphen et à Utrecht, l'Empereur ne pouvait contester qu'ils relevaient de l'Empire et il déclara hautement ne pas vouloir les en séparer. Il fit valoir qu'il leur avait enjoint d'acquiescer leurs contributions; mais que ces pays, se basant sur leurs antiques franchises, alléguèrent qu'ils n'avaient jamais eu à fournir de contingent, ni d'*aides* contre les Turcs, ni de denier commun, ni de sommes pour l'entretien de la Chambre impériale et du Conseil de régence, etc. Cela était vrai quant aux dernières années; mais l'assertion manquait de fondement, appliquée à des époques antérieures.

Quoi qu'il en soit, l'Empereur considérait la discussion comme épuisée. Il se référa à sa « résolution » précédente, et, pour prévenir des pourparlers ultérieurs, demanda aux États une réponse finale.

Ceux-ci ne pouvaient se faire illusion sur les intentions de leur auguste maître. Si courtoise qu'eût été la réponse de Charles-Quint, elle ne laissait debout aucune des prétentions des États, et comme l'Empereur réclamait une solution définitive, il paraissait inutile de revenir sur les points controversés. En somme, la conclusion de Charles-Quint ne contenait que ce que les États savaient déjà, à savoir qu'il entendait conserver l'intégrité de l'Empire et qu'il était prêt à établir, de concert avec eux, sur des bases nouvelles, les rapports de la Belgique avec la monarchie allemande. Le projet de l'Empereur offrait donc les caractères d'une véritable transaction, dans laquelle chacune des parties se désiste de telle ou telle de ses prétentions pour se concilier son adversaire : *aliquo dato, aliquo retento*, suivant l'expression du droit romain. Les États se décidèrent à traiter sur ce pied et leur réponse trahit une satisfaction évidente ¹. Ils acceptaient « la paternelle offre de l'Empereur avec la recon-

¹ Archives de Stuttgart, *Coll. précitée*, l. c. — Copie aux archives de Berlin.

naissance la plus soumise » et manifestaient, de leur côté, le désir de terminer le différend « par une bonne transaction. »

Toutefois, trouvant que la proposition de S. M. était conçue en termes trop généraux, ils prièrent l'Empereur de préciser ses intentions, c'est-à-dire 1° de désigner les pays qu'il voudrait voir comprendre dans l'accord ; 2° quel serait le montant des contributions que ces pays payeraient à l'Empire ; 3° quelle serait la nature de la protection que l'Empire leur devrait en échange ; 4° quels pays devraient, en vertu de leurs privilèges, être exemptés de la juridiction impériale.

Cette note des États de l'Empire porte la date du 11 mai ; mais il est probable que l'Empereur et ses commissaires en reçurent communication ou tout au moins en commentèrent le sens avant cette date ; car dès le 5 mai, Viglius en écrivit à Marie de Hongrie et Charles-Quint en fit autant le 7. Nous voyons par la réponse de la reine qu'ils étaient « embarrassés de répondre ¹. » Elle leur communiqua sa manière de voir le 17 mai ; mais déjà, le 14, les commissaires avaient exposé l'opinion de l'Empereur à la diète ².

D'après la reine, les pays qu'il s'agissait de comprendre dans l'accord étaient de diverse nature. Il y avait d'abord Gueldre, Zutphen, Overysse et Utrecht « qui de tout temps ont reconnu l'Empire, que l'Empereur a relevés de l'Empire..... et qui néanmoins maintiennent jamais avoir reparti en la Chambre impériale ni contribué avec ledict empire. » Il y en avait d'autres qui, « comme Brabant, Luxembourg, Limbourg, Hollande, Zélande, Namur et Haynau semble que d'ancienneté ont eu quelque obligation vers l'Empire, sans que de mémoire d'homme en aient fait reconnaissance et moins reparti en la Chambre impériale ni reconnu autre ressort ou souveraineté, dont aucuns ont privilège exprès comme Brabant et Limbourg. » Il y avait enfin une troisième catégorie de pays qui n'avaient jamais reconnu l'Empire, comme la Flandre et l'Artois, mais que l'Empereur avait détachés de la France par les traités de Cambrai et de Crépy.

¹ Voir la lettre de la reine dans les *Papiers d'État et de l'audience*, folio n° 59. Archives de Bruxelles. Nous en combinons le contenu avec celui de la réponse de Charles-Quint.

² Archives de Stuttgart. MS. de la collection précitée. — Copie aux Archives royales à Berlin (Ranke). — *Papiers d'État de Granvelle*, t. IV, pp. 68-70.

Il nous a paru utile de reproduire, en abrégé, ce passage de la lettre de la reine de Hongrie, parce que c'est un des très-rares documents où la question des rapports de la Belgique avec l'Empire soit traitée convenablement, malgré les erreurs de détail qui s'y rencontrent. Peut-être contient-il quelques traces du mémoire que les commissaires furent chargés d'élaborer, en 1516, d'après les archives de Vilvorde et que nous avons cité plus haut ¹.

Le raisonnement de Marie de Hongrie était celui-ci : Les États comprendront facilement dans les contributions impériales les pays qu'ils prétendent leur avoir été soumis toujours, et dès lors le taux des contributions se réglera d'après le nombre de ces pays ; mais ils ne peuvent pas faire davantage difficulté d'y ajouter les comtés de Flandre et d'Artois qui maintenant appartiennent bel et bien aux Pays-Bas. C'est en ce sens que les représentants du Cercle de Bourgogne devaient agir. La transaction devait donc embrasser les dix-sept provinces et les seigneuries qui y étaient enclavées. C'étaient, outre les principautés déjà nommées, « Lothrick, Bourgogne, Ostrevant, Alost, Tenremonde, Valekenbourg, Daelhem, Malines, Salins et quatre métiers du pays de Flandre lesquels on pourrait, — dit la Reine, — baptizer les quatre métiers du diocèse d'Utrecht, si d'aventure ils faisoient scrupule en la nomination de Flandres. En ceci n'est denommé Tournay ni aussi Lille, Douay et Orchies qui ce jourdhuy sont du pays de Flandres. Néanmoins Tournay a esté de l'Empire comme estant en une partie decha l'Escault, aussi à aucunes terres entre Marek et Rosne qui sont decha l'Escault que ce jourdhuy on appelle francqz fiefs de l'Empire, combien qu'ilz sont du pays de Flandres, comme aussi à plusieurs autres fiefs en Flandres que l'on nomme fiefs de l'Empire. » En un mot, si le nom de Flandre effarouchait les États de l'Empire, Viglius pourrait substituer à cette expression isolée celle de « fiefs de l'Empire enclavez dans la Flandre. »

Ce point réglé, restait à résoudre la délicate question des contributions. Marie de Hongrie se réfère à ses instructions. Le mémoire présenté à la diète est plus explicite. Les Pays-Bas étant considérés par l'Empire comme le boulevard de l'Allemagne (*Die Nieder Erblande..... ein vormaur der teutschen*

¹ Voir p. 12.

Nation) et se trouvant exposés, pour la défense de leurs frontières, à des frais énormes, tandis qu'auparavant ils n'avaient rien à voir dans les contributions impériales, il est juste, dit Viglius, qu'ils ne soient pas taxés trop haut. Ici nous remarquons une modification sensible dans les idées de l'Empereur. Contrairement à ce qu'il avait offert d'abord, et pour donner aux États une preuve de sa bienveillance constante, il promet de contribuer « aux aydes et charges communes » *autant que deux électeurs*, « soit en gens de guerre, de pied ou de cheval ou en certaine quantité de denier, » à fournir ou à payer par l'Empereur et par ses successeurs. Mais les États ne pourraient frapper les sujets belges de S. M. d'aucune contribution directe ou indirecte ; que s'ils contrevenaient à cette décision, S. M. elle-même et ses successeurs seraient tenus quittes et libres des impositions ordinaires en payant le *Römerzùg*.

Mais, comme compensation à ces sacrifices, quelle est la protection que l'Empereur réclamerait de l'Empire en faveur de ses Pays-Bas ? Ici la lettre de la reine et le mémoire aux États sont d'accord pour stipuler que les Pays-Bas « se trouveront sous la protection et garde des empereurs et rois des Romains et de l'Empire » et seront défendus et soutenus de la même façon qu'il a été établi pour le duc de Lorraine.

Il n'est pas inutile de faire connaître quelle était la portée du précédent que l'on invoquait.

La Lotharingie supérieure ou Mosellane, plus tard appelée Lorraine, releva, comme le Lothier, de l'empire germanique et y demeura attachée avec des péripéties diverses, jusque vers le milieu du XVI^e siècle. Les ducs de Lorraine cherchaient à s'en rendre indépendants et ne prêtaient plus que malgré eux l'antique hommage de fidélité. En 1541, à la diète de Spire, le duc Antoine de Lorraine se plaignit, tant auprès de l'Empereur que du roi des Romains, que le duché fût astreint aux contributions et que la Chambre impériale prétendit y exercer sa juridiction. Il alléguait que le duché était libre et que les ducs n'y tenaient en fief de l'Empire que certaines terres ou districts. Les circonstances favorisaient ses réclamations, Charles-Quint, pressé par la guerre contre la France, ayant tout intérêt à se ménager l'amitié de la Lorraine. L'Empereur chargea donc Ferdinand de conclure un accord avec le duc Antoine, et l'acte fut signé à la diète de Nuremberg le 26 août 1542.

Cet acte portait : « que le duché de Lorraine se trouverait placé sous la protection, garde et défense de S. M. I. et du saint-empire ; que les ducs contribueraient dans toutes les charges qui de tout temps avaient incombé aux États du saint-empire, notamment pour deux tiers de chaque contribution, ce qui est un tiers de moins que ce qui est imposé aux électeurs, de telle façon que lorsque les électeurs payeraient 300 florins, les ducs en donneraient 200 ; que pour l'apport des impositions et charges, pour la conservation de la paix publique de l'Empire, sûreté et conduite de S. M. I., ils seraient soumis à la juridiction du saint-empire ; que, pour tout le reste, les ducs, le duché de Lorraine et ses habitants seraient libres et affranchis de tout procès, mandements et appellations du saint-empire, soit en première, soit en seconde instance ; que le duché de Lorraine, avec ses enclaves, formerait une principauté entièrement et perpétuellement indépendante, et qu'elle serait tenue et considérée comme indépendante de la suzeraineté de S. M. I., des électeurs et des États du saint-empire ; mais que ce que les ducs avaient tenu en fief de S. M. I. et des États, ils continueraient à le relever comme fief, le duché de Lorraine excepté ¹. »

Cet acte, dans ses stipulations fondamentales — protection de l'Empire assurée à la Lorraine, contribution de la part de la Lorraine dans les charges de l'Empire — ne différerait pas sensiblement de celui que nous verrons conclure avec le Cerele de Bourgogne.

Il restait à déterminer à quels pays l'Empereur voudrait étendre l'exemption de la juridiction de l'Empire. Nous avons déjà dit quelle était sur ce point l'opinion de Marie de Hongrie. Le mémoire de Charles-Quint se rapproche des données de la lettre de la reine à Viglius. Le bénéfice de l'arrangement devait comprendre tous les pays du Cerele de Bourgogne, par la raison toute

¹ Klockius, *De contributionibus in Romano-Germanico Imperio usitatis*. Bonnæ, 1654, n° 252, p. 107. — Chifflet, in *Comment. Lothar.*, pp. 47 et suiv. — Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. V, p. 558 et t. VI, *Preuves*, p. 590.

D'après les lettres d'investiture que les empereurs d'Allemagne accordèrent aux ducs de Lorraine pendant le XVII^e siècle, il résulte que les ducs tenaient en fief de l'Empire : le marquisat de Pont-à-Mousson, le comté de Blamont, les seigneuries de Clermont-en-Argonne, de Hattonchastel, de Falkenstein, le comté de Salm, la seigneurie de Phalsbourg, la seigneurie de Lixhein, partie du comté de Sarwerden, Hombourg-Saint-Avant, Saralben, Saarlouis, les salines de Moyenvie et de Marsal et le marquisat de Nomeny.

simple qu'ils ont « pour la plupart parlemetz, consaulx, officiers et justiciers, » sans en excepter la Gueldre, Zutphen et Utrecht « qui non-seulement s'opposent à la juridiction de la Chambre impériale, mais ne veulent pas même se soumettre au conseil souverain de Brabant ¹. Ce à quoi S. M. n'a pas encore pu les contraindre. »

L'Empereur se croit obligé de justifier cette extension de privilège en alléguant que « partie des Pays-Bas, autrefois dépendants de la France en ont été affranchis par le traité de Madrid et autres conclus avec François I. tandis que les autres provinces sont de franc-alleux, dépendans pour la plupart de la succession de la maison et royaume de Lothaire diet Lorraine et Lothric, qui a été séparée par les anciens partaiges des enfans de Charlemagne du royaume de la Germanie et toujours demeuré exemptz desditz juridictions, ressortz et appellations. » Mais il y a un point sur lequel il refuse nettement de s'expliquer. Les États de l'Empire avaient demandé « exhibition ou copie » des privilèges des Pays-Bas, concernant l'exemption de la juridiction de l'Empire. Charles-Quint juge la production de ces pièces superflue, et bonne tout au plus pour indisposer les Pays-Bas et amener des discussions stériles. Mais comme il n'aurait pas été facile au souverain des provinces belgiques de fournir des preuves à cet égard, l'Empereur aima mieux décliner l'invitation des États de l'Empire qu'y répondre d'une manière insuffisante et par cela même humiliante pour son amour-propre. Il est à remarquer, en outre, qu'il ne répondit point que c'était aux États de l'Empire de prouver la juridiction qu'ils auraient exercée.

Au point où en étaient les choses, il ne restait plus qu'à s'entendre sur des détails. Les États de l'Empire furent satisfaits des déclarations de l'Empereur et y adhérèrent sous certaines réserves (20 mai). Ainsi, ils demandaient « que la Gueldre, Zutphen et Utrecht pussent continuer à relever immédiatement de l'Empire, à dépendre de sa juridiction, à être compris dans les matricules et à faire partie des paix publiques; et que la Chambre impériale pût opérer le recouvrement des contributions promises par l'Empereur ². »

¹ Ce conseil n'avait pas juridiction sur les autres provinces. Il s'agit sans doute du Grand-Conseil de Malines.

² Archives de Stuttgart, *Collection citée*. Copie à Berlin (Ranke).

Mais si les États désiraient obtenir le plus de concessions possible, Charles-Quint n'était guère disposé à les accorder. Il savait qu'en définitive les circonstances étaient telles qu'ils devraient finir par accepter ses conditions, et il ne dévia pas de la ligne de conduite qu'il s'était promis de suivre. Toutefois il fit une longue réfutation de la nouvelle demande des États, réfutation que nous pouvons nous dispenser de reproduire parce qu'elle ne renferme d'autres arguments que ceux que nous connaissons déjà. En deux mots, il fit observer qu'il était inutile de demander qu'Utrecht, la Gueldre et Zutphen pussent continuer à faire partie de l'Empire, puisque son intention n'avait jamais été de distraire quoi que ce soit du territoire germanique, et il s'attacha à démontrer que la contribution du double d'un électeur, qu'il offrait de payer pour le Cercle de Bourgogne, allait au delà de ce que les États pouvaient légitimement prétendre. Il savait, disait-il, qu'il n'obtiendrait pas davantage des Pays-Bas, d'autant plus que ceux-ci étaient complètement libres de contributions auparavant et que la défense de leurs frontières absorberait des frais énormes; « ils devront entretenir plusieurs milliers d'hommes et de chevaux même en temps de paix, comme sauvegarde contre les irruptions possibles de monarques étrangers, et ils auront d'autres dépenses considérables pour l'entretien de leurs digues et barrages contre l'invasion des eaux, toutes choses qui surchargeront lourdement ces pays. »

En terminant, l'Empereur, par mesure de conciliation, fit une petite concession aux États relativement à la juridiction de l'Empire. En principe, les Pays-Bas n'y devaient point rester soumis; toutefois, comme l'Empereur était intéressé, tout autant que les États, au maintien des paix publiques, il déclara que « tous les sujets de l'Empire qui se rendraient dans les Pays-Bas, y voyageraient ou y auraient des biens, seraient compris dans la protection et la défense desdits pays, de façon que si l'un ou l'autre étranger ou Belge commettait quelque infraction contre le *Landfrieden*, il serait traduit en justice devant l'autorité compétente et condamné, le cas échéant. » Cette mesure devait entraîner la réciprocité, et l'Empereur se flattait que les États n'auraient rien à objecter contre cette décision qui découlait du droit commun et devait être utile pour la répression des infracteurs de la paix publique.

Charles-Quint ne se trompait pas. Son mémoire produisit le meilleur effet.

Viglius le transmet sur-le-champ à Marie de Hongrie et, le 5 juin, il écrit à la reine que les électeurs se rangeaient à l'avis du souverain et qu'ils écarteraient les difficultés que certains esprits trop méticuleux cherchaient à faire naître. On lui avait promis une réponse immédiate, et les choses étaient si avancées que les États étaient déjà sur le point de dresser l'instrument destiné à établir l'accord des deux parties ¹.

Cependant il paraît que des scrupules saisirent les États au dernier moment, car ils adressèrent à Charles-Quint, le 23 juin, un nouveau mémoire dans lequel, tout en exprimant à l'Empereur leur reconnaissance pour sa bénignité et en déclarant accepter, dans son ensemble, la transaction qu'il avait proposée, ils cherchaient à lui arracher quelques dernières concessions ². On devine qu'il s'agit du taux des contributions. Sous le prétexte, tant de fois déjà combattu, que la Gueldre, Zutphen et Utrecht avaient eu jusqu'alors des matricules particulières, se montant plus haut que la taxation d'un électeur, ils suppliaient S. M. de contribuer « pour quelque chose de plus que deux électeurs » pour la généralité des Pays-Bas. Et comme l'assemblée venait de décréter une nouvelle expédition contre les Turcs, elle espérait que l'Empereur voudrait bien augmenter le chiffre promis antérieurement.

Ce n'était pas ainsi, nous l'avons déjà dit, que l'entendait Charles-Quint. En recevant la dernière communication des États, à laquelle était jointe un projet de traité, il s'aperçut aisément que la discussion était terminée. Il dépendait entièrement de sa bonne volonté de refuser ou d'accorder la demande des États. Toutefois, un sentiment de satisfaction d'avoir atteint l'objet de ses visées et sans doute aussi le désir de donner aux États de l'Empire une

¹ « Touchant l'accord des pays dembas avec l'Empire, il est en assez bons termes. Les Estatz nous ont point encores doñe responce sur lescript que la sepmaine passe iēvoyz à v̄re Ma^{te}. sur lequel aucuns ont voulu mouvoir beaucoup de difficultez, mais par le faueur des princes electeurs la chose a ete radressee, de sorte quon me dit que lon donnera ce iourdhuy ou demain bonne resolution sur tout à sa M^{te}. Et est desia l'affaire si avāt quilz ont cōmāde dresser vne forme pour exhiber a Sa M^{te}, cōbien que iensse mieulx ayme que nous eussions peu retenir la plume en la main. » Archives de Bruxelles, *Papiers d'État et de l'audience*, janvier-avril 1548, liasse n^o 58.

² Archives de Stuttgart. *Collection citée*. Ranke lui assigne la date du 25 juin.

preuve éclatante de son esprit de justice lui dictèrent une réponse affirmative. Quoique, disait-il, les Pays-Bas fussent déjà surchargés d'autres redevances et que la contribution double qu'ils auraient à effectuer serait d'autant plus onéreuse qu'ils n'avaient rien à acquitter de ce chef auparavant, il décidait néanmoins qu'en temps ordinaire, ils fourniraient la contribution double; mais que s'il s'agissait d'une expédition contre les Turcs, ils payeraient le triple ¹.

Ainsi se termina cette mémorable discussion qui avait duré près d'un quart de siècle. L'entente s'était établie entre les deux parties. L'une et l'autre étaient satisfaites des concessions qu'elles avaient obtenues. On avait déployé des deux côtés une habileté sage mêlée d'une courtoisie extrême. Charles-Quint et Marie de Hongrie s'étaient prêté un mutuel concours. La science juridique et le talent de leurs deux éminents conseillers, Viglius et Granvelle, avaient triomphé de toutes les difficultés sérieuses. Il convient d'attribuer à ces hommes illustres le mérite qui leur revient. On ne saurait dire au juste lequel des deux eut le plus de part à la conclusion du traité d'Augsbourg. Si le rôle de Viglius eut lieu plus à découvert, si Viglius fut chargé de missions délicates ², la publication des papiers d'État de Granvelle a révélé au grand jour l'activité des démarches du futur cardinal et la réussite de ses efforts.

¹ Archives de Stuttgart, *Collection citée*. Non signalé par Ranke.

² « ... Illud quoque non minimum ejus fuit servitium in dictis comitiis Augustanis præstitum, quod ipso principaliter negotium dirigente, concordia ac tractatus inter cesaream majestatem tanquam dominum inferioris Germaniæ ac status Imperii initus fuerit super veteribus controversiis ac prætensionibus ratione feudorum jurisdictionis ac contributionibus aliisque nonnullis juribus. Quo quidem tractatu multæ lites quæ ad judicium cameræ trahebantur aliaque malignandi materia Germanis præcis fuit. » Voyez *Vita Viglii Zuichemii*, ap. Papendrecht, *Analecta belgica*, t. 1, p. 27, n° 57.

CHAPITRE VI.

Le résultat des négociations est condensé dans un acte solennel dit : *Transaction d'Augsbourg*. — Résumé des principales stipulations. — Nouveaux rapports qu'elles créent entre la Belgique et l'Empire. — Ratification des États de l'Empire. — Lettres de non-préjudice données à l'évêque de Liège relativement à Maastricht. — Quel était le but de Charles-Quint en négociant la Transaction d'Augsbourg? — Motifs divers. — Manque de clarté de la transaction au point de vue juridique. — But politique nettement défini. — Le traité achève le travail d'unification des provinces belges. — Situation intérieure de la Belgique. — Comparaison avec les principaux États de l'Europe. — Occasion unique pour faire de la Belgique une nation indépendante avec une dynastie particulière. — Négociations pour obtenir la ratification des États belgiques. — La transaction est soumise aux États Généraux. — Adhésions successives des diverses provinces. — Difficultés soulevées par la Hollande et la Gueldre. — Viglius, Marie de Hongrie et le comte de Hoogstraten les surmontent. — Ratification générale des dix-sept provinces. — Détails. — Complément de la transaction par la Pragmatique Sanction de 1549.

Il ne restait plus qu'à condenser dans un acte spécial le résultat des négociations dont nous avons exposé la marche et constaté les tendances. C'est ce qui eut lieu le 26 juin 1548. Cet acte est connu sous le nom de *Traité* ou plutôt de *Transaction (Vergleich) d'Augsbourg* ou de *Bourgogne*, suivant qu'on le considère par rapport à la ville où il fut signé ou relativement à l'objet dont il s'occupait. Rédigé en latin, il fut traduit en allemand et en français, et, comme il était d'une étendue assez considérable, on le divisa plus tard en 27 paragraphes correspondant à chacune des clauses ou articles du traité ¹.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de rappeler rapidement les points sur lesquels avaient roulé les délibérations, ou plutôt de résumer en quelques mots la substance même de la transaction. En voici les stipulations essentielles :

Les duchés de Lothier, Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldre; les comtés de Flandre, Artois, Bourgogne, Hainaut, Hollande, Zélande, Namur, Zutphen; le marquisat du saint-empire; les seigneuries de Frise, Utrecht, Overysse, Groningue, Fauquemont, Dalhem, Salins, Malines et Maastricht,

¹ Nous en donnons la traduction française, dans l'*Appen dice*, à la fin de ce travail, n° II.

avec toutes leurs principautés, prélatures, comtés, baronnies et seigneuries, vassaux, sujets et alliés y appartenant ou enclavés directement ou indirectement, devaient être à perpétuité sous la protection de l'Empire, convoqués aux diètes impériales et défendus comme les autres membres du corps germanique. En revanche, ils devaient contribuer dans les matricules de l'Empire autant que deux électeurs, soit en hommes, soit en argent; mais s'il s'agissait de l'impôt ture, ils devaient fournir un apport triple.

Ces pays, qu'ils eussent antérieurement appartenu à l'Empire ou non, ou fait partie d'un autre cercle, devaient désormais former ensemble le Cercle de Bourgogne. En matière d'affaires matriculaires de l'Empire, le cercle serait soumis à la juridiction de la Chambre impériale, mais point pour d'autres affaires ni en première ni en seconde instance. Il ne serait pas non plus astreint aux lois de l'Empire, mais formerait un État indépendant et libre; seulement, ce qui dans ce pays avait été mouvant de l'Empire le resterait. Le Cercle de Bourgogne demeurerait également compris dans les paix publiques; les sujets et les biens de l'Empire qui s'y trouveraient, et réciproquement, les Belges et leurs biens dans l'Empire jouiraient de toute protection et sûreté; en cas de contestation, le plaignant traduirait le défendeur devant son juge naturel. Les États belgiques devaient ratifier le traité dans le délai d'un an¹.

La ratification des États de l'Empire eut lieu immédiatement; elle forme une clause du traité même. Le sceau impérial fut opposé sur l'acte dressé en double expédition.

Enfin, signèrent la Transaction les princes suivants :

Charles-Quint, comme chef suprême de l'Empire et souverain des Pays-Bas;

Sébastien, archevêque de Mayence, archichancelier de l'Empire, et

Frédéric, palatin du Rhin et duc de Bavière, archisénéchal de l'Empire, tous les deux comme électeurs au nom de leurs coélecteurs;

¹ Parmi les écrivains qui ont traité sommairement la question du Traité d'Angsbourg, il faut citer Wagenaar, *Vaderl. Historie*, t. V, pp. 295-524. — Ranke, *Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation*, t. V, pp. 24-28. — David, *Vaderlandse Historie*, t. IX, pp. 616-619. — Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. VIII, pp. 518-558; *Histoire de la Belgique sous Charles-Quint*, t. III, pp. 558 et suiv.

Ernest, évêque confirmé de Salzbourg, et
 Guillaume, comte-palatin du Rhin et duc de Bavière (haute et basse), tous
 les deux au nom des princes ecclésiastiques et séculiers ;
 Gerwig, abbé de Weingarten, au nom des autres prélats ;
 Frédéric, comte de Fürstenberg, au nom des autres comtes et seigneurs ;
 Le bourgmestre et les conseillers de la ville d'Augsbourg, en leur nom et
 en celui des autres villes libres impériales.

Ces divers personnages apposèrent respectivement leur sceau sur l'instrument original, le mardi 26 juin 1548.

Il fut rédigé ensuite un traité séparé concernant la Franche-Comté ¹ et un abrégé du Traité de Bourgogne pour être transmis immédiatement aux provinces des Pays-Bas ².

Enfin, le traité lui-même fut encore confirmé par le recès de la diète ³ qui se servit à peu près des mêmes termes que ceux qui figuraient dans le corps de l'acte.

Comme, parmi les seigneuries énumérées dans la Transaction, il était fait mention de la ville de Maastricht, Charles-Quint donna, le 11 juillet suivant, au prince-évêque de Liège, qui était cosouverain de cette ville, des lettres de non-préjudice qui réservaient tous les droits du prélat. L'Empereur n'avait fait aucune tentative pour faire entrer dans le Cercle de Bourgogne les évêchés de Cambrai et de Liège et la principauté de Stavelot-Malmédy, qui appartenaient au Cercle de Westphalie et dont les rapports avec la Belgique étaient si fréquents, mais qui, à la vérité, étaient indépendants de Charles-Quint. C'est pour mettre le prince-évêque de Liège à couvert des inconvénients qu'aurait pu amener un conflit entre les deux cercles que l'Empereur lui donna la garantie dont nous venons de parler.

Après avoir constaté le caractère général et les tendances de la Transaction d'Augsbourg, nous avons à examiner le but que se proposa Charles-Quint en

¹ Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, II, p. 686.

² Koch, *l. c.*

³ § 67, Koch, *Reichsabschiede*, t. III, p. 559.

reconstituant, sur de nouvelles bases, l'union de la Belgique avec l'Allemagne. On a émis les opinions les plus diverses à cet égard. Nous n'échapperions pas au reproche d'être incomplet si nous ne les discutons brièvement et si nous n'essayions à notre tour de formuler une appréciation qui soit conforme à la fois à la vraisemblance historique et à l'esprit du traité.

Que voulait Charles-Quint, en se mettant d'accord, au sujet des Pays-Bas, avec les États de l'Empire? Entendait-il faire considérer encore la Belgique comme partie intégrante de l'Empire?

Cette question a soulevé d'interminables discussions depuis 1548 jusqu'en 1794. Il est vrai qu'il n'est pas facile, au premier aspect, de déterminer d'une manière précise le caractère *juridique* que Charles-Quint prétendait donner, par la conclusion du Traité d'Augsbourg, aux rapports des Pays-Bas avec la monarchie allemande. Voulait-il que ces rapports ne fussent à l'avenir que purement *internationaux*, ou bien que les provinces des Pays-Bas fussent traitées comme des membres de la patrie commune germanique, jouissant seulement de certains privilèges? Diverses phrases du traité semblent autoriser l'une et l'autre hypothèse : « Nos dietes terres et subgects dicelles demeurent entièrement en paisible joyssance de tous et quelzconques leurs libertez, droiz, droitures, exemptions des appellations et jurisdiections, etc. ¹. » Si cette phrase favorise la seconde opinion, en revanche celle-ci témoigne en faveur de la première : « ... nos pays dembas... seront et demeureront perpétuellement pays et principaultez entièrement francz et non *subjects* et par nous comme empereur et par tous aultres futurs empereurs et roy des Rommains, aussy par les électeurs, princes et estatz du saint-empire seront recogueuz pour pays, principaultez et superioritez francz et non subgectz, etc. ². » Enfin, en stipulant que les pays qui avaient relevé jusqu'alors de l'Empire continueraient à être tenus en fief de celui-ci ³, l'Empeur n'a-t-il pas clairement exprimé qu'ils ne devaient former qu'un corps avec l'Empire? Non, répond-on; car une clause statuait que la paix publique

¹ § 20 de la *Transaction*.

² § 21 de la *Transaction*.

³ § 21, *in fine*.

générale (*Landfrieden*) y devait être observée comme dans le reste de l'Empire, et cependant les infracteurs ne pouvaient être traduits que devant les tribunaux du pays ¹.

Si le texte du traité autorise ces interprétations diverses, il n'est pas étonnant que les historiens et les juristes aient apprécié, aussi bien en Belgique qu'en Allemagne, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. Ils se sont demandé si ce n'était pas à dessein que Charles-Quint avait laissé cette question dans le vague, afin que l'on pût, suivant les circonstances, embrasser l'une ou l'autre opinion. Or, c'est ce qui est arrivé. C'est peut-être à cause de cela même que le traité avait reçu, dès le principe, le nom de Transaction (*Transactio augustana*); car qui transige laisse souvent les points litigieux indécis. De cette manière, Charles-Quint aurait laissé la question principale en suspens, sachant bien qu'il aurait été difficile de réfuter victorieusement — je ne dis pas de nier — les assertions des États qui plaidaient la thèse : que les Pays-Bas avaient toujours été, étaient encore et devaient rester une partie intégrante de l'Empire.

Nous verrons, dans la troisième partie de ce travail, que ce caractère quelque peu ambigu du traité devait faire naître, tandis que la Belgique traversait les phases les plus critiques, des controverses qui n'aboutirent jamais à un secours énergique et prompt.

En effet, les exemptions stipulées pour le Cercle de Bourgogne étaient si fortes qu'on pouvait, malgré les arguments contraires, considérer les Pays-Bas comme détachés de l'Empire. Les lois votées par la diète n'y pouvaient point sortir leurs effets, et la cour de l'Empire n'était pas fondée à étendre sur eux sa juridiction. Les charges qui leur avaient été imposées, c'est-à-dire de deux contributions électorales et du triple en cas de guerre contre les Turcs, pouvaient l'être tout aussi bien en vertu d'une convention internationale.

Mais, d'un autre côté, la Belgique fut déclarée devoir rester *cercle* et *membre* de l'Empire, par une sorte de continuation de l'œuvre de Maximilien. Le Cercle « des pays patrimoniaux de Bourgogne » fut assimilé aux neuf autres cercles; c'est à ce cercle que l'on imposa les charges que nous avons

¹ §§ 22, 25.

énumérées; ce cercle devait présenter un membre à la Chambre impériale; enfin ce cercle figurait au nombre des États de l'Empire (*Reichsstände*), et avait siège et vote aux diètes par l'intermédiaire de son ambassadeur. Pourquoi ce pays n'aurait-il pas été une partie intégrante de la grande monarchie allemande? Cette monarchie était un *État d'États* et les Pays-Bas avaient le même caractère.

Telles sont les réflexions que fait naître la Transaction d'Augsbourg considérée au point de vue du droit public. Mais, en dehors de ces considérations de l'ordre juridique, quel était, à proprement parler, le but politique de Charles-Quint?

Ce but est facile à démêler, et cependant ici encore les opinions les plus diverses se sont donné libre carrière. On peut toutefois les réduire à deux : celles qui, derrière la question politique, ont voulu voir la question religieuse; celles qui, se plaçant davantage au point de vue de la vérité historique, n'ont envisagé dans le traité que ce qui s'y trouve réellement.

Des auteurs hollandais ont soutenu le premier système. Ils ont cru que Charles-Quint n'avait conclu la Transaction d'Augsbourg que pour mieux pouvoir extirper l'hérésie dans les Pays-Bas. Vainqueur de la ligue de Smalkalde, prétend-on, et maître des princes protestants d'Allemagne, il aurait voulu forcer ces derniers à lui prêter indirectement leur concours pour triompher du protestantisme en Belgique ¹. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter cette opinion dont l'absurdité saute aux yeux, et que pas une phrase, pas un mot du traité ne justifie. Conçoit-on les armes qu'aurait pu fournir à Charles-Quint cette Transaction qui garantissait si énergiquement les libertés des Belges? Il y a, d'ailleurs, un fait qu'il n'est pas superflu de signaler dès à présent et qui réduit à néant la thèse que nous venons de reproduire : c'est que Philippe II fut d'une opinion diamétralement opposée à celle que l'on se plaît à attribuer à Charles-Quint. Philippe, en effet, était d'avis que l'union des Pays-Bas avec l'Empire était trop grande et facilitait d'une manière déplorable la propagation de l'hérésie; il aurait préféré la séparation complète ².

¹ Van Loon, *Leeuwoerigheid van Holland aan 't Ryk*, pp. 511-518. — Wagenaar, *Vaderlandsche Historie*, t. V, l. c.

² Wagenaar, *ibid.* — Leo, *Nied. Geschichten*, t. II, p. 559.

L'autre opinion, plus rationnelle et, disons-le tout de suite, la seule exacte, fut professée en premier lieu par Puffendorf, et elle est partagée par la plupart des savants. Elle découle naturellement de l'esprit et même de la lettre du Traité d'Augshourg. L'Empereur, disait Puffendorf, en se soumettant à la contribution de deux électeurs, voulait s'attacher les États de l'Empire pour obtenir leur aide dans la défense de l'Allemagne contre les Turcs. Il ajoute que son but principal était d'obliger l'Empire à protéger les provinces belges continuellement exposées aux attaques de la France, tout en les plaçant, à l'égard de l'Empire, dans une position d'indépendance politique.

Rien n'est plus juste que cette manière de voir. Un passage de la Transaction dit expressément que la Belgique doit jouir « de la protection, garde, soustènement et ayde du saint-empire ¹; » un autre que « les pays patrimoniaulx dembas seront doresnavant et a tousiours en la protection, garde, soustènement et ayde des empereurs et roys des Rommains et du saint-empire..... et seront pas lesdictz empereurs et roys des Rommains et les estatz dudict saint-empire a tousiours comme aultres princes, estatz et membres d'icelluy empire deffenduz, gardez, soustenuz et loyaulment aydés ². »

C'est dans ces paroles que réside la véritable intention, la volonté manifeste de Charles-Quint. Pour donner aux dix-sept provinces réunies le caractère d'un *État*, il les comprend toutes dans *un* cercle, même la Flandre et l'Artois dont il avait brisé le lien féodal avec la France. Que ces provinces fussent considérées comme un État unique, c'est ce qu'exigeait l'unité du gouvernement, unité à laquelle tendaient alors les nations en général et dont l'esprit clairvoyant de Charles-Quint appréciait les conséquences fécondes. Cette mesure mettait le Cercle de Bourgogne à l'abri des influences des assemblées des cercles voisins. Or, il était d'une importance capitale pour la maison d'Autriche-Bourgogne que la Flandre et l'Artois, auxquelles Charles était particulièrement attaché, mais sur lesquelles la France pourrait encore élever des prétentions, fussent envisagées comme parties de l'Empire et placées sous la sauvegarde immédiate de l'Allemagne. Ce n'était pas acheter trop cher cette protection que de payer une contribution double de celle d'un électeur;

¹ § 15 du *Traité*.

² § 15.

car la plupart des guerres européennes finissaient toujours d'une manière ou d'une autre par atteindre les Pays-Bas, tandis que la défense contre les Turcs, qui tenait alors tous les esprits en éveil, était d'une véritable importance dynastique pour la maison de Habsbourg.

Charles-Quint avait eu soin d'écartier toutes les autres prétentions des États de l'Empire. La diète décrétait-elle l'apport d'un denier commun, les Pays-Bas ne devaient toujours fournir qu'une somme égale à celle qui était versée par deux électeurs du Rhin. En outre, il ne faut pas perdre de vue que l'indépendance intérieure des dix-sept provinces fut constatée et garantie. Il était stipulé plus expressément que par le passé que les Ordonnances et Règlements de l'Empire n'étaient pas obligatoires pour les Pays-Bas. Or, cela avait lieu dans le même acte, dans lequel on statuait, aussi d'une manière plus formelle qu'antérieurement, que le souverain héréditaire de ces pays devait avoir siège et vote aux diètes pour le Cercle de Bourgogne comme pour celui d'Autriche. Ce n'est pas sans une certaine contradiction que l'Empereur, au moment où il s'attribue des nominations pour la Chambre impériale, se donne de la peine pour exempter ses Pays-Bas de la juridiction de cette dernière. Mais cette contradiction s'explique aisément; le puissant Empereur désirait profiter des avantages de la situation sans vouloir subir une réciprocité onéreuse ¹.

Quoi qu'il en soit, le Traité d'Augsbourg mettait le sceau, relativement parlant, au travail d'unification des provinces belges, commencé si laborieusement par Philippe le Bon, il y avait un siècle, et poursuivi avec une si persévérante ardeur par ses successeurs, surtout par son arrière-petit-fils. Sans doute, ce n'était pas encore l'unité compacte et centralisée des nations modernes; mais on y marchait visiblement. Un coup d'œil jeté sur la situation intérieure de la Belgique à cette époque rendra cette appréciation plus saisissante.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'organisation *politique*, qui était, avec de légères nuances, la même dans les dix-sept provinces. Un acte d'une haute portée, qui fit sortir les intérêts locaux de l'ornière étroite où l'esprit de provincialisme les avait tenus jusque-là et développa les aspirations natio-

¹ Ranke, *Geschichte Europas im Zeitalter der Reformation*, t. V, p. 28.

nales en leur assignant un but commun, fut l'institution des États Généraux, de ces vastes assemblées auxquelles toutes les provinces furent invitées à envoyer des délégués et qui furent les précurseurs de la représentation constitutionnelle en usage dans nos sociétés modernes. Ce qui restait défectueux, c'était la périodicité des sessions; mais c'était déjà là, à tout prendre, un pas décisif dans la voie de l'unité nationale.

Il en était de même dans l'ordre *judiciaire*. Si des différences continuaient à subsister, déjà dès avant le règne de Philippe le Bon, on y avait introduit une certaine uniformité, par l'établissement des conseils de justice, véritables tribunaux d'appel dans chaque principauté. Ce qui contribua puissamment à centraliser la justice, ce fut l'érection du Grand-Conseil de Malines, dû à Charles le Téméraire et qui était une juridiction en dernier ressort pour les conseils de justice provinciaux, sauf pour ceux de Brabant, de Hainaut et de Gueldre, qui étaient des cours souveraines. Cette excellente mesure demeura toutefois incomplète parce qu'on ne réussit pas à y subordonner toutes les provinces. Dans l'organisation *administrative*, les progrès ne furent pas moindres. Des corps spéciaux furent institués pour certaines parties du service public et chargés d'une mission de surveillance. D'autres ne furent établis que sous Charles-Quint; mais tous étaient dirigés par des conseillers nommés à cet effet et qui demeuraient attachés à la personne du prince. Charles-Quint simplifia ces rouages en créant les trois « consaulx » ou conseils collatéraux qui reçurent le soin de diriger les trois branches les plus importantes de l'administration (1531) ¹.

En se rendant bien compte de ce qui précède, on peut affirmer, sans crainte d'être taxé d'exagération, que les Pays-Bas étaient, à cette époque, aussi avancés que n'importe quel grand pays d'Europe, dans la voie de l'unification. En France, Louis XI avait supprimé bien des divergences locales; mais les parlements, quoique ayant une base commune, ne fonctionnaient pas tous de la même manière; les pays qu'il avait annexés à la couronne conservaient leur physionomie propre, et, de même qu'en Belgique, législation, coutumes, monnaies, poids, mesures, etc., différaient de province à province jusqu'à

¹ Borgnet, *Hist. des Belges à la fin du XVIII^e siècle*, t. I, pp. 17-20. — Introduction.

la révolution de 1789 qui effaça les distinctions séculaires. L'Italie nous offre un exemple semblable. Nulle part l'esprit municipal ne dominait autant que là les aspirations générales, et l'attachement des communes à leurs vieilles franchises favorisait la continuation du particularisme. En Espagne, Charles-Quint était moins le roi d'un pays unitaire que le souverain d'une quinzaine de royaumes rattachés entre eux par le lien de l'union personnelle, mais différents à tous les autres points de vue. Les *fueros* y étaient un obstacle presque invincible à la centralisation, et l'esprit de provincialisme s'y révèle encore aujourd'hui. Nous ne parlerons pas de l'Allemagne partagée en une infinité d'États souverains dont l'organisation, la législation et les coutumes différaient de pays à pays, de cercle à cercle; et cependant elle formait une monarchie gouvernée par un seul chef. Enfin, l'Angleterre avait ses *shires* dont les lois et les coutumes locales n'étaient pas nécessairement identiques, et ses citoyens furent, dès les premiers temps, opposés à toutes les tentatives de centralisation qui auraient pu porter atteinte aux antiques privilèges de la nation.

Il résulte des considérations qui précèdent que la Belgique, quant à l'unification générale, en était au même point que les pays les plus avancés, et l'on doit ajouter que si le génie pratique de Charles-Quint avait passé à son successeur, celui-ci aurait pu faire des Pays-Bas une monarchie d'une solidité indestructible. C'était pour la première fois depuis Charlemagne que nos provinces étaient réunies sous le sceptre d'un souverain unique. Maximilien, qui était Empereur, n'en avait eu que la régence, et son fils, Philippe le Beau, qui les possédait comme souverain, n'était pas Empereur. Charles-Quint réunit à la fois la double qualité de souverain et de suzerain. A sa mort, son fils Philippe II se retrouva dans le même cas que son aïeul.

Il semblait donc que jamais l'occasion n'eût été aussi belle de donner à nos pays le caractère définitif et stable d'une nation indépendante et, comme couronnement de l'unité nationale, de les doter d'une dynastie particulière. On le sait, Charles-Quint y songea à plusieurs reprises. En 1539 et en 1541, il avait été sérieusement question d'unir la fille de l'Empereur, Marie, au jeune duc d'Orléans, second fils de François I, et de lui donner pour dot, au lieu du Milanais, les Pays-Bas. Il est certain, toutefois, que Charles-Quint aimait

mieux voir l'influence française se fortifier au delà des Alpes que prédominer sur la Meuse et l'Escaut. Le traité de Crespy, du 18 septembre 1544, refléta ces dispositions. Il portait en substance que l'Empereur donnerait en mariage au duc d'Orléans sa fille ainée, ou la seconde fille de son frère Ferdinand; que si c'était sa propre fille, il lui céderait, à titre de dot, les provinces des Pays-Bas en toute souveraineté pour passer aux enfants mâles qui naîtraient de ce mariage; que s'il préférait de donner sa nièce, elle apporterait à son mari l'investiture du duché de Milan, avec ses dépendances; que l'Empereur déclarerait, dans l'espace de quatre mois, le choix qu'il aurait fait entre les deux princesses. Or, au temps prescrit par le traité, Charles déclara l'intention où il était de « donner en mariage au duc d'Orléans la fille de Ferdinand avec le Milanais. » Mais au moment même où ce mariage devait s'accomplir, le jeune duc d'Orléans mourut d'une fièvre maligne (8 septembre 1545). Seulement, il convient de l'ajouter, Charles-Quint aurait préféré la cession des Pays-Bas; l'opposition qu'il rencontra en Espagne et aux Pays-Bas même l'avait forcé en quelque sorte de se prononcer pour celle du Milanais ¹.

La Transaction d'Augsbourg, complétée par la Pragmatique Sanction de 1549, révèle une dernière fois la pensée de Charles-Quint à cet égard. La situation était encore fort belle. Dix-sept provinces, d'une étendue considérable, séparées pendant des siècles, formaient enfin un état unique rattaché par un lien solennel à la grande monarchie allemande, qui était obligée, moyennant quelques justes compensations, de le défendre et de le secourir en cas de besoin. Ainsi venait de naître et allait sans doute se développer une nation nouvelle dont les besoins et des intérêts communs devaient unir étroitement les parties diverses, et qui pourrait, grâce à sa configuration géographique, à la force de ses libérales institutions, aux ressources immenses qu'elle offrait en toute matière, s'élever en peu de temps assez haut pour assurer, quand elle le voudrait, l'équilibre de l'Europe.

Tel était l'objectif de Charles-Quint. L'idée, on ne saurait le nier, était grandiose. Pourquoi donc ne réussit-elle point? Parce que le choc imprévu

¹ Gachard, *Trois années de l'histoire de Charles-Quint (1545-1546)*, etc., pp. 72 et suiv.

des événements renverse souvent les plus belles combinaisons du génie humain. D'ailleurs, pour que la conception de Charles-Quint aboutît, il aurait fallu, nous l'avons dit, que l'Empereur pût mettre à la tête du nouvel État belge un prince qui, sans avoir son génie, fût animé du même esprit que lui, qui ne fût point embarrassé ou distrait par le gouvernement de pays étrangers et lointains et qui, partant, pût consacrer tous ses soins, toute son activité, à l'administration de ces belles et riches provinces, lesquelles devaient offrir par elles-mêmes et à elles seules un aliment suffisant à la généreuse ambition d'un souverain.

C'était là la condition indispensable pour consolider le nouvel état de choses. Charles-Quint eut le tort de présumer trop de la perspicacité et de l'habileté de son fils, et, un quart de siècle plus tard, l'édifice splendide qu'il avait élevé allait s'écraser, non par les attaques du dehors, mais sous les coups de la division et de la révolte intérieures.

Après avoir apprécié la portée de la Transaction d'Augsbourg et constaté le but que poursuivait son impérial auteur, il nous reste, pour compléter la matière, à exposer les négociations qui eurent lieu en Belgique pour en obtenir la ratification. Ici nous retrouverons encore le zèle diligent et l'activité soutenue de Marie de Hongrie et de Viglius.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler la correspondance que le futur président du conseil privé entretenait avec la reine-régente au sujet du compromis belgo-allemand. Le jour même de la signature de l'acte, il envoya un courrier à Marie pour lui annoncer l'importante nouvelle. La reine ne lui répondit que le 18 juillet, mais en s'excusant du retard et en félicitant l'habile négociateur du succès qu'il avait obtenu ¹. Viglius lui écrivit sur-le-champ pour la remercier de la satisfaction qu'elle daignait lui témoigner et profita

¹ Archives royales de Bruxelles, *Papiers d'État et de l'audience*, folio n° 59. « Nous respondrons par restard a quatre vos lettres du xix et 26 du passe et du 5 et 10 du present et nous a ete grant plaisir avoir ven le traictié conclut dentre l'empereur mon seigneur pour ses pays patrimoniaulx et les estatz de l'empire que considerons bien nestre passe sans grandes difficultez et par sougneuse diligence, coutume et labeur... et vous seavons bongre du bon devoir que en avez fait que recognoistrois a votre retour par deca, et eussions perdu tout espoir de pouvoir accorder avec les ditz estatz, si on eut failly a ce coup, etc... »

de la circonstance pour lui exposer la pénurie dans laquelle il se trouvait et la prier en même temps de vouloir bien ordonner à messieurs des finances de liquider ses frais de séjour à Augsbourg, état montant à 4,500 carolus¹. C'était là le chiffre modeste auquel arrivait, après un an de résidence dans une des villes les plus fastueuses de l'Allemagne, le principal négociateur de Charles-Quint, un des personnages les plus considérables des Pays-Bas!...

Le 14 août, l'Empereur quitta Augsbourg² se rendant à Ulm et à Spire pour de là gagner les Pays-Bas, et arriva à Bruxelles le 20 septembre, le lendemain même du jour où l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse, ses prisonniers, avaient été éloignés de cette ville pour être conduits au lieu de leur internement. Les États Généraux furent convoqués pour le mois suivant, et, le 25 octobre, Charles-Quint en fit l'ouverture solennelle. Le chancelier de la Toison d'or, Philippe Nigri, lut, au nom de son impérial maître, un message retraçant d'une manière succincte les grands événements qui venaient de s'accomplir en Allemagne, l'adhésion des États de l'Empire au concile, l'adoption de l'*Interim*, la réorganisation de la Chambre impériale, etc., puis exposant le fait de la Transaction d'Augsbourg, les motifs qui l'avaient provoquée et les conséquences heureuses qui en devaient découler pour le pays. Constamment préoccupé, disait le message, de tout ce qui touche « le bien, repos et conservation des Pays-Bas, » tant pour l'avenir que dans le présent, l'Empereur avait essayé d'aplanir les différends existants depuis longtemps entre le saint-empire et la Belgique sur diverses questions. Il avait réussi à établir entre eux une *confédération défensive*, en vertu de laquelle lesdits pays seraient désormais protégés et secourus par l'Empire envers et contre tous, et, ainsi que les États Généraux pourraient s'en assurer, c'était là un « grand et inestimable bénéfice. » Il suffisait, pour parfaire ce grand

¹ Mêmes Archives, *l. c.*, n° 58. Lettre de Viglius à Marie du 24 juillet : « Madame. iay receu ce iourdhu y les lettres quil a pleu a V. M. mescripre le xvij du present estant bien ioyeux q̄ V. M. a trouue bon ce que auons icy besoigne avec les estatz du lempire.... Madame, ie faiz toute diligence ici pour auoir mō congie mais lon me remet de temps a aultre. Il sera tantost vung an que ie suis party de la et peult V. M. considerer mesmes que ma bourse est devenue vuyde. pourtant ie supplie tres-humblement a V. M. quil plaise a icelle cōmāder a mesgrs des fināces que ie puisse estre dresse et paye pour le passe qui se mōte a mille cinq cens carolus. »

² *Ibid.*

œuvre, que les États donnassent leur ratification ¹. En même temps une aide fut demandée aux différentes provinces.

Il est peu de pays dont l'assemblée représentative se contenterait d'un exposé des motifs aussi sommaire; il convient d'ajouter cependant que le message se référait au texte même de la convention qui était jointe à ce document et dont les États des dix-sept provinces reçurent chacun une copie.

Le § 26 stipulait que les ratifications devaient être opérées dans le délai d'un an. Ce terme n'était pas excessif; car il fallait compter avec les lenteurs des États provinciaux et la nécessité d'obtenir les votes des ordres qui les composaient. La première adhésion vint de la Flandre. Elle n'était que provisoire, il est vrai; mais elle eut lieu immédiatement après la séance du 25 octobre. « Les quatre membres du pays et comté de Flandres » ne soulevaient aucune objection; ils se bornaient à remercier S. M. de la sollicitude qu'elle témoignait pour le bien public et la défense des Pays-Bas, à ratifier autant qu'il était en eux la « confédération défensive » et laissaient aux prélats, nobles et villes que l'Empereur nommerait l'unique soin de la signer ². Et, comme gage de leur ratification, ils accordèrent, en même temps, les 250,000 écus demandés par Charles-Quint à la Flandre ³.

C'était d'un heureux augure pour le succès général; mais cet exemple de célérité ne fut pas imité par les autres provinces. Le 10 décembre, l'Empereur enregistrait les ratifications des États de Hainaut, de Namur, d'Utrecht, des villes de Lille, Douai et Orchies, de Tournai et du Tournaisis ⁴. La for-

¹ Voir l'original dans notre *Appendice*, n° III.

² « Ayans entendu ce que au nom de Vostre Maïeste a este propose aux estatz generaux de vos pays de par decha... touchant les haultz affaires par Vostre Maïeste a layde de Dieu parachevez en Allemaigne..... et la confederation deffensive pour vos pays bas avecq le saint empire, a l'accomplissement de laquelle ne reste que la ratification et subscription dicelle par les estatz des vosditez pays. Remerehient en toute humilité vostre tres-sacrée maïeste du perpetuel soing et indefatigable sollicitude quelle prend pour le bien publicque assurance garde et deffense de ses pays et subjects, ratifians tant que en eulx est lad^e confederation et remettans la subsignature dicelle a selz prelatz nobles ou villes que Vostre Maïeste vouldra ad ce denömer et cömeetre. » Archives communales de Gand, *Nieuwen Geluven Boek*, B, fol. 259 v°. Octobre 1548. Les quatre membres du pays et comté de Flandres.

³ *Ibid.*, *Nieuwen Geluven Boek*, B, fol. 259 v°.

⁴ Voir notre *Appendice*, n° IV.

mule employée dans ces documents est uniforme. L'Empereur rappelle presque textuellement l'exposé des motifs présenté aux États Généraux pour faire agréer la Transaction et constate qu'ils sont « pretz et appareillés de ratifier le traité et confédération selon l'intention et bon plaisir de S. M. »

Quelques jours après (15 décembre), l'adhésion définitive de la Flandre et de la seigneurie de Malines était actée dans les mêmes termes, et, le 30 décembre, celle de la Zélande¹.

Cependant, plusieurs provinces étaient en retard de répondre à l'appel de leur souverain. Quelques-unes étaient disposées à acquiescer à son désir; d'autres, au contraire, manifestaient des velléités d'opposition dont il importait de prévenir les effets. C'est par ce motif que, le 18 janvier 1549, Marie de Hongrie, d'ordre de l'Empereur, adressa une lettre-circulaire au comte de Hoogstraten, gouverneur de la Gueldre et de Zutphen, au comte de Mansfeldt, gouverneur de Luxembourg, et au comte d'Arenberg, gouverneur de la Frise, d'Overyssel et de Groningue. Elle leur envoyait une traduction de la Transaction, les requérant de la communiquer aux États des pays où ils résidaient et de les faire assembler dans ce but à bref délai. Les gouverneurs devaient faire ressortir les avantages que la Transaction procurerait à ces pays et remarquer que par là ils étaient « déchargez de la prétention dudit Empire pour les faire contribuer en toutes aydes et subventions. » En même temps, ils devaient demander une ratification le plus tôt possible et les inviter à imiter la conduite des États « des autres pays de par deçà » qui déjà avaient donné leur consentement².

Sur ces entrefaites, arriva la ratification des États de Brabant (21 janvier)³, bientôt suivie de celle du pays d'Artois. Cette dernière diffère quelque peu des autres quant à la formule employée. Rentrés enfin au sein de la famille belge, dont ils avaient été séparés pendant trois siècles, les États d'Artois tenaient sans doute à prouver d'autant plus vivement leur fidélité à la patrie commune. Après l'énumération ordinaire de la clause principale, l'acte portait ce qui suit : « ayans lediet traité en tous ses points pour

¹ Voir notre *Appendice*, n° IV.

² *Appendice*, n° V.

³ *Acten van de dry Staten*, t. I, cap. vii, p. 205. — Henne, *l. c.*, t. VIII, p. 557.

agréable, et désirant y satisfaire et accomplir ce que sadite maiesté a traité et convenu, remettons par ceste a icelle de choisir hors de sesdits pays dembas tels personnages, prélatz, seigneurs, villes que a cest effet luy sembleront convenir, a iceulx donnons au nom dudit pays et conte d'Artois membre et États d'icelluy plain pouoir pour approuver, rattifier et aggréer ledit traité..., promettans sous notre serment tenir ferme établi et aggréable tout ce que par eulx au nom desditz estatz d'artois sera en ce que dessus fait et passe et de le inviolablement observer et accomplir sans jamais y contrevenir ny souffrir estre contrevientu comme ny pour quelque cause que ce soit ¹. »

Les adhésions les plus difficiles à obtenir furent celles de la Hollande et de la Gueldre. Nous allons exposer rapidement les négociations auxquelles elles donnèrent lieu.

Les États de Hollande s'assemblèrent le 14 novembre à La Haye. Les nobles, votant les premiers, selon l'usage, déclarèrent que « quoiqu'ils fussent fondés, à raison de la diminution du commerce et du trafic, à s'excuser de la demande d'aide qui leur était faite, néanmoins, prenant en considération le grand soin que l'Empereur avait eu et qu'il avait chaque jour d'entretenir les Pays-Bas en repos et tranquillité, ainsi que de pourvoir à leur sûreté; considérant, de plus, qu'il avait fait avec l'Empire certaine confédération défensive au moyen de laquelle ces pays seraient maintenus en paix, ils accordaient libéralement à S. M. sa demande ². » Les villes donnèrent un vote dans le même sens et accordèrent les 100,000 carolus par an, demandés pour deux ans et demi.

Les scrupules commencèrent lorsqu'il s'agit d'expédier les lettres de ratifi-

¹ Voir *Appendice*, n° VI.

² *Register gehouden by meester Adriaen van der Goes, advocaet van de Staten 's lands van Hollandt, etc., beginnende den 8 januarii 1547, ende eyndende den 50 decembris anno 1549* : « ... soo hebben de edelen verklaert dat, alsoo sylieden, omme de verminderinghe van de negotie ende neeringe wel reden en hadden hen eensdeels van de voorschreve petitie te excuseren, nochtans aenmerkende de groote sorghvuldigheyd die de Keyzerlycke Majesteit gehadt heeft en noch dagelycks heeft omme dese landen te houden in pais, ruste ende vrede, ende de selve te verseecken, ende dat hy tusschen het Keyzerrycke gemaect heeft seeckere confederatie defensiva, waerdoor dese landen geschapen zyn in vrede te blyven, hebben syne Majesteit liberalycke geacordeert, volgende de petitie, hondert duysent caroli gulden 's jaers, etc. » Page 520.

cation. Certains membres des États s'étonnaient que l'Empereur n'eût pas spécifié d'une manière expresse quelle sorte de secours ils avaient à attendre de l'Empire en cas de danger, et, ajoutaient-ils, ils ignoraient s'ils devaient payer ou non leur quote-part dans les contributions impériales de l'argent provenant des subsides ordinaires qui étaient accordés à l'Empereur. L'avocat van der Goes et les pensionnaires de Dordrecht, Delft, Leyde et Amsterdam soulevèrent cette question, au mois de mars 1549, au conseil privé de la gouvernante et annoncèrent que les États étaient d'avis qu'ils n'étaient point tenus de consentir à l'arrangement d'Augsbourg, si ce n'est sous l'expresse condition qu'ils prélèveraient leur quote-part dans les contributions de l'Empire sur les subsides dus à leur comte (Charles-Quint), et qu'ils seraient déclarés à jamais exemptés de toutes les autres contributions impériales ¹.

Viglius était devenu président du conseil privé, en remplacement de Louis de Schoore, qui était mort au mois de janvier ². Il était alors à La Haye, où il s'était rendu pour répondre aux objections des États. Il leur fit remarquer « que la Transaction d'Augsbourg était très-favorable aux Pays-Bas en général et spécialement à la Hollande; que l'on pouvait prouver — et il s'engageait à le faire sur-le-champ, — que la Hollande était soumise à l'Empire plus qu'aucune autre province des Pays-Bas; que, de même que les autres États, elle avait toujours aidé à supporter la charge des contributions impériales; qu'elle avait été justiciable de l'Empire et que ses comtes avaient toujours prêté foi et hommage à l'Empereur et à l'Empire; que c'était de toutes ces charges que l'Empereur avait voulu libérer le comté en signant le Traité d'Augsbourg ³. »

Ce raisonnement de Viglius était inattaquable; mais nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que devant les États de l'Empire on avait tenu un autre langage.

Viglius répondit ensuite aux observations des États de Hollande « que la Transaction conclue à Augsbourg expliquait d'une manière suffisante quels secours la Hollande avait, en cas de besoin, à attendre de l'Empire; que ces

¹ Wagenaar, *Vaderl. Hist.*, t. V, p. 516. — Édit. all., t. II, p. 506.

² *Viglii Vita*, l. c., N, t. LVIII, p. 28.

³ Wagenaar, *l. c.*, t. II, p. 506. — Édit. holl., t. V, p. 516.

secours (ainsi qu'on le pouvait aisément supposer) seraient l'équivalent de la part que la Hollande devait payer dans les contributions de l'Empire : qu'il lui semblait inutile et qu'il serait désagréable à l'Empereur que l'on imputât sur les subsides dus au comte la quote-part à fournir dans les contributions impériales, puisque cette quote-part était peu considérable. En effet, dans une imposition de 100,000 florins, deux électeurs ne devaient verser que 3,000 florins ; or, la Bourgogne et les Pays-Bas réunis n'avaient qu'à fournir une somme double, de sorte que la part de la Hollande serait minime. » Viglius ajouta « que les autres provinces ayant accepté les nouveaux arrangements, l'Empereur ne doutait pas que la Hollande ne fit de même. »

Toutefois, les États ne se montrèrent pas convaincus. Ils persistèrent à n'accepter le nouvel ordre de choses que sous la condition de pouvoir prendre sur les impôts dus au comte la part qu'ils devaient acquitter dans les contributions. La reine-gouvernante n'était point disposée à faire droit à ces prétentions et elle le leur fit savoir.

Les États demandèrent alors à Marie de Hongrie de leur expliquer de quelle manière elle entendait leur faire acquitter les subsides pour l'Empire et de vouloir bien leur délivrer copie de la paix générale dont il était fait mention dans le Traité d'Augsbourg. Cette copie leur fut envoyée immédiatement ; mais Viglius ne voulut d'aucune façon prendre leur première demande en considération.

Il leur fit observer à ce sujet « que l'Empire avait déjà donné une somme de 500,000 florins et que l'Empereur avait acquitté la part que les Pays-Bas auraient dû payer dans cette somme sans rien exiger d'eux ; qu'il n'avait rien demandé non plus pour l'entretien des 120 cavaliers et des 600 fantassins qui formaient le chiffre du contingent qu'ils avaient à fournir dans les 4,000 hommes à cheval et 24,000 à pied qu'entretenait l'Empire. » Viglius concluait en disant « que l'Empereur, qui jusqu'alors avait été content de ses subsides et qui n'avait point forcé les Pays-Bas à payer quelque chose dans les contributions impériales, leur permettrait peut-être aussi à l'avenir de prélever leur quote dans les contributions sur ces subsides ¹. »

¹ Wagenaar, *l. c.*, p. 508. édit. all.

Grâce à ces raisonnements, et stimulés par l'exemple des autres provinces, les États de Hollande se décidèrent enfin à accepter et à ratifier le Traité d'Augsbourg (21 mars), tout en maintenant leur désir de faire servir au paiement des contributions une partie des subsides qu'ils devaient à l'Empereur comme comte de Hollande. On ne sache pas qu'ils aient obtenu gain de cause sous ce rapport. L'affaire fut terminée au mois d'avril ¹.

Mais les Hollandais obtinrent un peu plus tard ce qu'ils avaient en vain réclamé jusqu'alors : ils furent exemptés de toutes contributions impériales, de tous impôts et de toutes taxes qui avaient rapport à leur quote-part en question, par lettres de l'Empereur, datées de Bruxelles, le 15 avril 1550. Dix ans plus tard, Ferdinand, successeur de Charles-Quint, confirma les lettres de son frère par diplôme donné à Vienne le 30 avril 1560 ².

Il ne restait plus qu'à obtenir la ratification particulière des États de Gueldre. Ceux-ci soulevèrent encore plus de difficultés que les États de Hollande. Le chancelier du duché adressa un rapport à la reine Marie, disant que les États s'étaient encore assemblés pendant le mois de mai et refusaient de ratifier l'alliance et confédération faite par l'Empereur avec l'Empire. Ils prétendaient être imposés outre mesure et refusaient nettement de sanctionner le traité. Le temps pressait, le délai stipulé pour la ratification générale expirant le 26 juin. Il fallut donc passer par les conditions des États de Gueldre, et voici l'importante concession qu'ils obtinrent. La reine écrivit, le 28 mai, au comte de Hoogstraeten : « S'il advenoit que la contribution avec l'Empire fût si grande et de telle quantité qu'il seroit besoin requérir lesdits Estatz de Gueldre d'y fournir leur contingent avecq ceux des autres pays de par deçà. En ce cas sa maieste imperialle et ses successeurs seigneurs d'iceulx pays remettront la chose à la discrétion desditz Estatz de Gheldres selon que alors eulx mesmes trouveront en equité et raison convenir pour non se separer entièrement des autres pays de par deçà sans que sa maieste ou ses héritiers les puissent charger en rien oultre ce que bon gre ils accorderont consentant en oultre les tenir indempnes envers ledit empire de tout

¹ Van der Goes, *Register op 't jaer 1549*. — Wagenaar, *l. c.*

² *Handvesten van Amsterdam*, p. 78.

ce que a cause dudit traitté et leur ratification l'on pourroit pretendre et demander d'eulx ¹. »

La Cour de Bruxelles supposait, et à bon droit, que ces concessions extrêmes ne pourraient que recevoir l'agrément des États de Gueldre, et elle pressa la rédaction de l'acte général de ratification, ce qui eut lieu le 5 juin ; mais ce ne fut que le 7 que le comte de Hoogstraeten put écrire à la reine Marie qu'il était enfin parvenu à arracher aux États récalcitrants l'adhésion demandée. Encore cette adhésion était-elle entourée de réserves et de conditions qui prouvaient la vive répugnance des États à souscrire à l'arrangement de Charles-Quint et leur extrême défiance à l'égard des promesses que l'Empereur avait faites pour triompher de leurs scrupules. Aussitôt que Hoogstraeten leur eut communiqué la lettre de la gouvernante du 18 mai, les États remirent l'affaire en délibération et y consacrèrent deux séances qui durèrent jusqu'au soir. Malgré tout ce que le gouverneur, le chancelier et les conseillers de l'Empereur purent alléguer en faveur de la Transaction, les membres de l'assemblée ne consentirent à donner procuration pour la ratification de l'acte qu'à la condition expresse que S. M. I. leur octroierait des lettres réversales dont ils dictaient eux-mêmes la rédaction. Si le gouverneur avait refusé d'acquiescer à cette proposition, la ratification aurait été définitivement refusée ². La clause principale de cette contre-lettre portait que le duché de Gueldre ne serait pas uni plus étroitement à l'Empire que le reste du Cercle de Bourgogne et qu'il ne supporterait dans les charges qu'une part équitable et juste, de telle façon que si une contribution de 100,000 florins était imposée, il n'en payerait que 3,000 ³.

Ainsi se terminèrent les négociations qui amenèrent la ratification générale des dix-sept provinces. Le 28 mai, l'Empereur, conformément au § 26 de la Transaction, désigna quatre prélats, quatre seigneurs et quatre villes pour sanctionner le traité « au nom de tous les pays de par deça, » lesquels, ajoutait-il, « se sont accordez et contentez » à cette fin. Il est à remarquer que la ville de Nymègue, qui faisait partie de la Gueldre, reçut une commu-

¹ Voir *Appendice*, n^{os} VIII et IX.

² *Appendice*, n^o X.

³ Pontani, *Hist. Gebra*, liv. XIII, pp. 854. 855.

nication semblable et y répondit sans attendre la décision des États de ce pays. La raison en est que, étant immédiate de l'Empire, elle n'avait pas à se préoccuper des résolutions du duché.

On avait fait deux expéditions authentiques du traité, destinées l'une aux archives des Pays-Bas, l'autre à l'archevêque de Mayence, comme archichancelier de l'Empire. Le secrétaire de Charles-Quint, Christophe Pyramius, fut chargé de les soumettre préalablement à la signature des douze mandataires nommés par son souverain et qui devaient également y opposer le sceau de leurs armes ¹. C'étaient :

Au nom du clergé :

Georges d'Egmont, évêque d'Utrecht, abbé de Saint-Amand;

Charles de Croy, évêque de Tournai, abbé des monastères d'Afflighem et de Saint-Ghislain;

Antoine Perrenot, évêque d'Arras;

Gérard, abbé de Saint-Pierre-Blandin, à Gand.

Au nom de la noblesse :

Lamoral, prince de Gavre, comte d'Egmont;

Adrien de Croy, comte du Rœulx, gouverneur général de Flandre et d'Artois;

Philippe de Lalaing, comte de Hoogstraeten, gouverneur général de Gueldre et de Zutphen;

Joachim de Rye, seigneur de Rye, Neufchâteau, etc.; tous les quatre chevaliers de la Toison d'or.

Au nom de la bourgeoisie :

Les bourgmestres et conseillers de la ville de Louvain, pour le Brabant;

Les bourgmestres et conseillers de la ville de Nymègue ², pour la Gueldre;

Les bourgmestres et conseillers de la ville de Gand, pour la Flandre; enfin,

Les bourgmestres et conseillers de la ville de Dordrecht, pour la Hollande.

¹ Voir *Appendice*, n° VII.

² La lettre par laquelle l'Empereur désigna le magistrat de Nymègue pour ratifier le traité d'Augsbourg n'est que la traduction flamande de celle que nous publions dans l'*Appendice*, n° VII. Elle figure dans les *Handvesten en Charters van Nymegen*, p. 251.

La ratification portait en substance « que les soussignés, prélats, comtes, barons, seigneurs et villes, faisaient savoir à tous que, dans la dernière diète tenue à Augsbourg, S. M. I. avait conclu un *traité amical* avec les électeurs, princes et États de l'Empire, et que les prédits prélats, comtes, barons et villes ratifiaient et tenaient pour agréable ledit traité (*inséré tout au long dans l'acte*) dans toutes ses clauses, points et articles, et promettaient de le faire exécuter dans toute l'étendue de leur juridiction, sans dol ni fraude. » Ce document, nous l'avons déjà dit, est daté du 5 juin 1549¹.

Un des premiers actes politiques, complémentaires de la Transaction d'Augsbourg, fut la *Pragmatic Sanction* du 4 novembre 1549. Charles-Quint, en la soumettant aux États Généraux, y révèle de nouveau sa préoccupation de conserver, unies en un faisceau, les dix-sept provinces des Pays-Bas : « Nous avons considéré, dit-il, qu'il importait grandement à nos dits pays pour l'entière seureté et établissement d'iceux que pour l'advenir ils demeurassent toujours sous un mesme prince, pour les tenir en une masse, bien connoissant que venans à tomber en diverses mains par droit de succession héréditaire, ce seroit l'évidente éversion et ruine d'iceux, d'autant qu'ils se trouveraient démembrez et separez les uns des autres, et par conséquent leurs forces affaiblies et diminuées, dont leurs voisins pourroient estre tant plus animez de les molester. A quoy seroit obvié, moyennant que nos dits pays fussent toujours possédéz par un seul prince et tenus en une masse.... » Les États Généraux adoptèrent cette proposition sans difficulté et reconnurent pour leur futur souverain le prince que Charles-Quint leur désignait. C'était malheureusement Philippe II. La *Pragmatic Sanction* fut confirmée par l'empereur Ferdinand, le 14 décembre 1559².

¹ Archives de l'hôtel de ville de Gand, *Nieuwen Geluven Boek*, B, fol. 259.

² *Ibid.*, l. c., fol. 240. — Voy. aussi Stockmans, *Opera omnia*, pp. 179-194. *Pragmatica Sanctio*, éd. de 1693.

CHAPITRE VII.

Mesures destinées à assurer l'exécution de la Transaction d'Augsbourg. — Nominations des premiers assesseurs et avocats et procureurs à la Chambre impériale pour la Belgique. — Investiture de Philippe II par l'Empereur, son père, pour les terres des Pays-Bas. — Distinction faite à ce sujet. — Premiers députés envoyés à la diète au nom du Cercle de Bourgogne. — Ils siègent dans le banc ecclésiastique. — Pourquoi? — Contributions dans les matricules. — Comment le Cercle de Bourgogne fut imposé. — Nouvelles tentatives pour rendre les monnaies belges conformes à celles de l'Empire. — Ordonnances à cet égard. — La Transaction d'Augsbourg donne lieu à quelques difficultés d'interprétation de la part de certains États de l'Empire. — Ce que coûtait approximativement à la Belgique son union avec l'Empire. — Mort de Charles-Quint.

A peine les États belgiques eurent-ils ratifié la Transaction d'Augsbourg, que Charles-Quint s'occupa de l'exécuter, soit en donnant suite à des clauses formelles, soit en tenant compte des droits que le traité lui conférait virtuellement.

Il pourvut tout d'abord à la nomination d'un assesseur et d'un avocat et procureur à la Chambre impériale, à Spire, au nom du Cercle de Bourgogne.

Le premier avocat et procureur qui occupa cet emploi fut Wolfgang Breyningh, docteur en droit. Il y eut deux commissions d'expédiées en sa faveur. Il n'est pas inutile de nous y arrêter un instant, d'abord parce qu'elles indiquent clairement la nature des fonctions et des devoirs du titulaire; ensuite parce qu'elles servirent de norme à toutes les patentes postérieures.

La première commission, qui est en français, est datée d'Anvers, du 16 septembre 1549. L'Empereur y établit Breyningh « son avocat et procureur en sa Chambre impériale à Spiers, pour doresnavant le servir en icelui État, soutenir et défendre ses haulteurs et jurisdiction, ensemble les droits, privilèges et franchises de ses païs de par deça et généralement faire tout ce qu'il verroit convenir pour son service, bien, prouffics et utilité de ses dits païs de par deça, à la pension de cent florins d'or de xv batr. par chacun an, dont il sera païé et contenté par le receveur général de Brabant au quartier d'Anvers, de demi en demi an, par égale portion, comme les assesseurs d'icelle Chambre impériale, etc. »

Il est permis de supposer que cette commission, qui fut expédiée dans la forme de lettres patentes, sous le nom de l'Empereur, était destinée à établir

la qualification particulière de Breyningh et à lui servir de titre pour la jouissance de la pension.

L'autre commission dont nous avons parlé fut également expédiée dans la forme de lettres patentes, sous le nom de l'Empereur. Elle est en latin, datée de Bruxelles, du 14 novembre 1549, et le mandement original pour son expédition fut adressé à l'audiencier et signé par Marie de Hongrie¹. Il est probable que c'était cette commission latine que Breyningh devait produire à la Chambre impériale. Il y est chargé de signifier à la Chambre la Transaction d'Augsbourg et de défendre les droits et privilèges des Pays-Bas et de leurs habitants et sujets. D'ailleurs, il n'y est pas parlé de sa pension comme dans la première commission dont le mandement est adressé à la Chambre des comptes de Brabant.

Après Breyningh, il y eut un autre *avocat et procureur* pour le Cercle de Bourgogne, à la Chambre de Spire, nommé Michel de Cadey. Nous n'avons point trouvé ses patentes, mais il est fait mention de son décès dans celles de son successeur, David Haupt, autrement dit Capido ou Capito, qui était aussi docteur en droit.

Les patentes de Capito sont de l'an 1561; mais on a omis dans la minute

¹ Voici les termes de cette commission : « Recognoscimus et notum facimus tenore presentium universis. Quum saepe numero contingat, ut in iudicio camerae nostrae imperialis caute incidant nostras terras patrimoniales inferioris Germaniae, earumque subditos concernentes, quae pro iurium exemptionum et libertatum eorundem subditorum et terrarum nostrarum defensione, procuratorem ibidem residentem desiderent : quod nos tanquam princeps earundem ditionum nostrarum et *nomine ipsarum*, honorabilem, doctum nostrum et Imperii sacri fidelem dilectum Wolfgangum Breyning Jur. Utr. doctorem, nostrum et earundem terrarum nostrarumque patrimonialium inferioris Germaniae et Burgundiae verum et indubitatum procuratorem, negotiorumque actorem in omnibus quae in dicto iudicio camerae nostrae Imperialis incidere et dictas nostras provincias concernere possent, constituimus..... Dantes ei plenam facultatem et potestatem imprimis *ad insinuandum praedicto nro iudicio Imp^{ris} camerae conventionem et tractatum inter nos nomine praedictarum provinciarum nostrarum et status sacri Romani Imperii* ut proximis nostris comitibus Imperialibus apud Augustam Vindelicorum habitis, initum, *nec non ad defendendum ejusdem tractatus rigore, omnia privilegia, praeviatorum, procerum, nobilitium et aliorum statuum et subditorum dictarum provinciarum.....* aliaque omnia et singula procurandum, faciendum et gerendum, quae pro defendendis iuribus, privilegiis, immunitatibus et exemptionibus supradictarum terrarum nostrarum patrimonialium necessaria videbuntur..... Quae omnia et singula per praedictum procuratorem vel ejus substitutum, sic ut praemittitur, gesta et acta erunt nobis grata et rata, promittentes ea perpetuo et irrevocabiliter servaturos, dolo et fraude semotis, etc. » *Consulte du 8 avril 1750.*

le mois et le jour de l'expédition. Elles sont en français, dans le même goût que celles de Breyningh et stipulent les mêmes honoraires. Elles furent expédiées, au nom du roi, à la délibération de la duchesse de Parme. Le titulaire y est chargé de prêter serment « entre les mains de messire Viglius de Swichem, chef et président du conseil privé. »

Capito eut pour successeur Jules Mast, pareillement docteur en droit. Ses patentes sont datées d'Anvers du 16 septembre 1574. Elles sont conçues dans le même style que les précédentes, et le mandement original pour sceller, signé du commandeur de Requesens, fut adressé à « M^r de Saint-Bavon, » c'est-à-dire à Viglius, qui était prévôt de Saint-Bavon, à Gand¹.

La place d'*assesseur* près la Chambre impériale n'était pas moins importante que celle d'avocat et procureur; elle la primait en dignité; toutefois on en trouve moins de traces dans les documents de l'époque que de la seconde. Nous devons signaler des lacunes dans la succession des assesseurs et nous verrons des exemples d'avocats qualifiés du nom d'assesseurs, et réciproquement.

Le premier assesseur que Charles-Quint constitua fut le docteur Jean de Mepsch, lieutenant de Groningue, qui remplit depuis les fonctions de député à la diète. Vingt ans plus tard, deux personnages différents occupèrent le même emploi. L'un était David Capito, qui avait déjà été avocat et procureur²; l'autre Aggée d'Albada. Nous en parlerons plus loin.

Le § 21 de la Transaction avait stipulé que les terres et seigneuries des Pays-Bas qui avaient été jadis mouvantes de l'Empire devaient continuer à en être relevées comme par le passé. En vertu de cette obligation, Philippe, qui, aux termes de la Pragmatique Sanction, était reconnu par les États des Pays-Bas comme leur futur souverain, reçut, par lettres patentes datées d'Augsbourg le 7 mars 1551, de l'Empereur son père, l'investiture collective des territoires dont nous venons de parler. Ferdinand, en vertu de l'autorité dont il était revêtu comme roi des Romains (*decreto et auctoritate nostra tanquam Romanorum Rex*), la confirma le 4 avril suivant.

¹ Consulté du 8 avril 1750.

² Archives royales de Bruxelles, secrétairerie d'État allemande. *Corresp. du duc d'Albe avec des agents diplomatiques, avec David Capito, assesseur* près la Chambre impériale (1569-1572).

Conformément à ce qui avait été convenu dans la Transaction, quatre principautés seulement furent citées nominativement dans les lettres d'investiture, à savoir la Gueldre, Zutphen, Utrecht et Overysse. Quant aux districts qui « dans les autres duchés et comtés » avaient jusque-là relevé de l'Empire, ils ne furent point nommés isolément, mais d'une manière indéterminée¹, de sorte que la question de savoir lesquels c'étaient à proprement parler demeurait indécise. Mais ce genre d'investiture était le seul possible, car ni l'Empereur ni l'Empire n'avaient de supériorité sur les Pays-Bas en bloc, l'article 21 portant expressément qu'ils devaient former un État indépendant, ou, pour parler comme le traité « franc et non subject » et qu'ils ne seraient soumis d'aucune façon aux lois, juridictions et reeves de l'Empire, sauf ce qui concerne les contributions.

Parmi les droits qui résultaient pour le Cercle de Bourgogne de la Transaction d'Augsbourg, il y avait celui d'envoyer des ambassadeurs ou députés à la diète de l'Empire. Lorsqu'une nouvelle diète se réunit à Augsbourg, en 1551, Charles-Quint y envoya Jean de Hemmin, seigneur de Boussu et de Reckheim, chevalier de la Toison d'or et grand écuyer de S. M. I.; Charles de Brimen, comte de Meghem et seigneur d'Humbercourt; Henri Hasse de Lauffen, président du Conseil de Luxembourg, et Charles de Tisnacq, tous deux conseillers de S. M.² Le rôle de ces députés était le même que celui des envoyés des autres nations; mais nous devons faire remarquer, dès à présent, qu'il n'eut de l'importance qu'après la mort de Charles-Quint.

Ils devaient, en vertu du § 16³, être convoqués à toutes les assemblées im-

¹ « *Recognoscitur et suscipitur in feudum Imperii ducatus Gelriae, et comitatus Zutphaniae, nec non dominium Traiectense et Transisalannum: et deinde omnia alia que in ducatibus Lotharingie, Brabantia, Limburgi, Luxemburgi et comitatibus Flandriae, Burgundiae, Hollandiae, Namurei, dominiisque Frisiae orientalis et occidentalis, aliisque terris inferioris Germaniae que a S. R. I. moventur, in feudum recognoscuntur ab Imperio, una cum praefectura ac Burggraviatu Imperiali citadellae et arcis Cameracensis.* » Werner, *Symph. supplic.*, t. IV, p. 59. — Voy. aussi De Vaddere, *Orig. des ducs de Brabant*, C. XV, p. 151. et Stockmans, *Decisiones*, t. I, p. 16.

² *Reichsfama* de 1727, t. I, p. 176.

³ « *Item, convocabuntur ad omnes conventus et comitia Imperialia ut cum aliis statibus compareant, aut deputatos suos, si eis visum fuerit, mittant. Dabitur etiam illis, nostrisque haeredibus et successoribus vel nobis, horumque deputatis sessio et suffragium nomine dictarum provinciarum tanquam archiduci Austriae.* »

périales, pour y comparaître avec les députés des autres États, et ils avaient session et voix à la diète « comme un archiduc d'Autriche. » A cette dernière clause se rattache une particularité qu'il y a quelque intérêt à signaler.

Le rang des membres de la diète était rigoureusement fixé, et l'on trouvait toujours vis-à-vis d'un siège ecclésiastique un siège séculier. Or, chose remarquable, l'Autriche et le Cercle de Bourgogne figuraient dans le banc ecclésiastique. L'origine de ce fait remontait à Philippe le Bon.

Une vive discussion au sujet de la préséance s'éleva, en 1433, au concile de Bâle, entre les électeurs et le noble duc. Les députés des électeurs alléguèrent une série de treize arguments pour prouver leur droit. Les ambassadeurs de Philippe les réfutèrent. Pour terminer la querelle, le concile rendit, le 16 juin 1433, une décision ainsi conçue : « En présence de la controverse qui a surgi entre les vénérables envoyés du duc de Bourgogne et ceux des électeurs du saint-empire, sur le point de savoir dans quel ordre ils devront siéger dans les sessions et assemblées, ce saint synode, afin de conserver la charité entre les princes prédits, considérant d'ailleurs qu'ils sont unis par les liens de l'affinité, que ce saint concile est célébré sur le territoire allemand et qu'il semble, à cause de cela, qu'on doive honorer les électeurs, le duc et les ambassadeurs, comme il est croyable que le duc voudrait honorer lui-même ces électeurs et leurs ambassadeurs, — ordonne provisoirement que, dans ce concile, un des ambassadeurs dudit duc de Bourgogne siégera le premier après les envoyés royaux et qu'après lui suivra un des envoyés des électeurs, et ainsi de suite alternativement. Et cela sans préjudice de ce que chaque partie pourra agir au possessoire ou au pétitoire, comme bon lui semblera ¹. »

La question n'ayant été tranchée que pour une circonstance donnée, la discussion recommença chaque fois que le duc de Bourgogne et les électeurs se retrouvèrent en présence. En 1471, à la diète de Ratisbonne, les envoyés de Charles le Téméraire furent placés parmi les ambassadeurs royaux. A partir de la Transaction d'Augsbourg, les députés du Cercle de Bourgogne furent les plus proches de ceux d'Autriche qu'ils suivaient toujours immédia-

¹ Martène et Durand, *Coll. vet. monum.*, t. VIII, 1 sqq.

tement. Les députés d'Autriche et ceux du prince-archevêque de Salzbourg avaient alternativement le directoire du collège des princes, et la première voix ou suffrage avec la première séance au banc ecclésiastique, qui était le banc supérieur, « de manière que, quand Autriche précédait Salzbourg, le député de Bourgogne le précédait aussi, et, au contraire, quand Autriche suivait Salzbourg, Bourgogne le suivait également ¹. »

L'obligation de contribuer dans les matricules avait été, nous l'avons dit, imposée aux Pays-Bas par le § 17 de la Transaction ². Une ordonnance du 22 novembre 1548 fixa cette matière ³. La diète d'Augsbourg taxa d'abord la Belgique de la manière suivante :

Le Cercle de Bourgogne et ses pays appartenant à l'Empire	120	hommes à cheval et 600 à pied ⁴ .
Le comte de Nassau-Breda-Dillenburg	20	— et 90 —
Le comte de Hornes	5	— et 22 —
Le comte d'Egmont-Ysselstein	10	— et 25 —
Le comte de Berg-Waalen	10	— et 67 —
Le comte Oswald de Berg	4	— et 18 —

¹ Struvii *Corpus juris publici Imperii Romano-Germanici*, p. 586, note 74. — Instruction donnée par le marquis de Castel-Rodrigo, le 51 mai 1667, à l'abbé de Prècipiano et au conseiller Philippi, envoyés à la diète de Ratisbonne, dans le *Bulletin de la Comm. royale d'histoire*, 5^{me} série, t. VIII, p. 499.

² « Vieissim nostro, dictarumque provinciarum nostrarum, subditorum et posterorum eorum consensu, debebunt dictæ omnes provinciæ, cum ad conservationem et bonum S. R. I. atque etiam ad fovendam pacem et justitiam necessarium erit, in omnibus communibus tributis, quoquo tempore a statibus communibus Imperii concessa decretaque fuerint præstare et contribuere tantum quanta duorum principum electorum contributio esse potest. Adeo ut, cum elector unus præstabit ad contributionem centum florenos, aut cum centum equites et centum pedites mittet, nos, hæredes et successores nostri tenebimur pendere ducentos florenos et ducentos equites ducentosque pedites submittere; idemque in magnis et parvis subsidiis, augendo minnendoque cum proportione servabitur; nisi tamen casu aliquo nos, aut dictæ nostræ provinciæ hereditariæ, ipsi milite indigeremus aut alias consultius foret loco militum accipere pecuniam, quo casu, loco dictorum militum, prout subsidium concessum magnum parvumque fuerit, singulis mensibus persolveret eo modo, quo electoris pro tempore militum, capitaneos et officiariorum stipendio duplici aut altis solutionibus cæterisque rebus alent. »

³ Compte de H. de Boulogne de 1550 (n° 1892), art. Dépenses. — Règ. aux dép. et mand. des finances, n° 20742. — Henne, *l. c.*, p. 558.

⁴ En règle, c'était 554.

Cette imposition fut modifiée comme suit :

Le comte de Nassau	50	hommes à cheval et 155 à pied.
Le comte de Hornes (modération).	2	— et 8 —
Le comte d'Égmond (augmentation).	10	— et 45 —
Le comte d'Oswald de Berg (id.)	8	— et 20 — ¹ .

La diète insista aussi sur une question que nous avons déjà signalée en passant ² et qu'il convient ici d'exposer plus en détail.

Il est probable que dès le XV^e siècle, les empereurs d'Allemagne firent des efforts pour unifier le système monétaire en vigueur dans les provinces belges, ce système si variable et si compliqué, ou tout au moins pour amener les diverses monnaies en usage à des proportions qui rendissent leur réduction facile en monnaie de l'Empire. Une probabilité, voisine de la certitude, autorise cette hypothèse. En effet, lorsque les États de l'Empire établirent, au moyen des matricules, les contingents à fournir et les contributions à payer par les Pays-Bas, il dut s'élever — en supposant que les États des Pays-Bas se soient exécutés, — des contestations sérieuses au sujet des subsides demandés et accordés, ceux-ci affirmant que la somme versée formait le montant de leur quote-part, ceux-là alléguant le contraire, chacun se réglant d'après ses propres monnaies.

Mais en dehors de cette considération, il y avait tant de motifs d'utilité générale qui appelaient une réforme en cette matière, que Charles-Quint promit, en 1532, à la diète de Nuremberg, de la signaler au Cerele de Bourgogne, en l'invitant à introduire dans son système monétaire les modifications désirées. Toutefois, la question ne put être posée et agitée efficacement que lorsque Charles-Quint, en signant la Transaction d'Augsbourg, se fut engagé à faire participer les Pays-Bas aux contributions de l'Empire pour une somme double de celle d'un électeur et à concourir à l'entretien de la Chambre impériale.

Dès le 17 juillet 1548, Charles-Quint publia une ordonnance relative aux monnaies d'or et d'argent ayant cours aux Pays-Bas, statuant, entre autres dispositions, que toutes les pièces, depuis les plus grandes jusqu'aux plus

¹ Cortrejus, *ad Matriculam*, p. 58.

² Voy. pp. 155 et 46 à 49.

petites, devaient porter, sur l'avvers, l'empreinte de l'aigle impériale à deux têtes, l'orbe de l'Empire sur la poitrine de l'aigle, et le chiffre indiquant combien de kreutzers valait la pièce, avec l'exergue : *Carol. V. Imp. Aug. P. F. decreto* ; et sur le revers, les armes du seigneur ou du pays, avec son exergue ordinaire et le millésime ¹.

Cette ordonnance n'ayant pas eu le résultat qu'on en attendait, la diète d'Augsbourg, en 1554, formula une nouvelle proposition à la suite de laquelle Charles-Quint promulgua un édit spécial. On prit pour base le cours rhénan, soit le florin de 60 kreutzer ; mais on admit divers tempéraments. Ainsi, on laissa subsister le florin de l'Empire, nommé *Reichsgulden*, valant en réalité fl. 1 $\frac{1}{3}$ ou 72 kreutzer, et les Pays-Bas furent autorisés à maintenir leurs sous (*stuiver*) dont 28 formaient un florin de 72 kreutzer, à 3 loth (décagramme) de fin, et dont 76 formaient un mare ; le sou, 8 *penningen* (deniers) ; 23 $\frac{1}{2}$ sous des Pays-Bas faisaient 1 fl. de 60 kr. ².

Mais cet édit, pas plus que l'Ordonnance de 1548, ne mit fin à la discussion, et nous verrons le conflit se renouveler plus tard.

Nous avons dit plus haut les difficultés qu'avait rencontrées l'Empereur de la part des États de l'Empire en négociant la Transaction d'Augsbourg. A peine le traité fut-il conclu qu'il se manifesta des germes de mécontentement qui éclatèrent avec plus de vivacité en 1550. Il y eut alors de l'opposition de la part de certains membres de l'Empire contre l'une ou l'autre clause de la Transaction ; mais Charles-Quint passa outre et ordonna à la Chambre impériale de l'imiter, ce qui eut lieu, malgré des doutes que l'on exprima sur l'interprétation du traité ³.

Avant de terminer ce chapitre, essayons de calculer ce que coûtait à la

¹ « Ordonnance, statut et permission de l'Imp. Maïeste des espèces d'or et d'argent aiant cours au pais de par deça, publ. A. 1548, 17 jul. avec le billon d'or et d'argent de plusieurs roiaumes, etc. » Gand, 1552, in-12.

On cite, comme s'étant conformés à cet édit, trois princes-évêques de Liège, Georges d'Autriche en 1556 ; Robert de Berg en 1557, et Gérard de Groesbeck en 1557 ; l'abbesse de Thorn en 1565 ; deux évêques de Cambrai en 1566 et en 1570 ; l'abbé Christophe de Stavelot-Malmédy, en 1570. Ils appartenaient, comme on sait, au Cercle de Westphalie.

² Voy. v. Praun, *Gründliche Nachricht von dem teutschen Münzwesen*, 1741, pp. 156 et suiv.

³ Harpprecht, *Archiv des Kays. Kammergerichts*, l. c. — Meerman, cap. III.

Belgique son union avec l'Empire, immédiatement après la Transaction d'Augsbourg.

Prenons pour base les contributions électorales.

Un électeur avait à fournir 60 hommes à cheval et 277 à pied ; le Cercle de Bourgogne, étant coté au double, devait, par conséquent, fournir 120 hommes à cheval et 554 à pied (*cum augmento* 600). En cas de guerre contre les Turcs, il devait contribuer pour le triple, soit 180 cavaliers et 851 piétons.

L'électeur devait verser 1,828 florins par mois romain ; par conséquent, le Cercle de Bourgogne, 3,656 et, en cas de guerre turque, 5,484, soit pour 12 mois romains, 43,872 florins.

En outre, l'entretien d'un cavalier étant évalué à 12 florins par mois et celui d'un fantassin à 4 florins, le total coûtait au Cercle de Bourgogne, par mois, 1,440 florins pour les hommes à cheval et 908 pour les piétons, soit, pour 12 mois respectivement, 17,280 et 10,896 florins.

Mais il faut ajouter à cela :

La contribution dans l'entretien de la Chambre impériale, qui était de 2,000 florins de Brabant environ ;

Les appointements de l'assesseur à cette Chambre, qui furent d'abord de 200 florins ;

Les honoraires de l'avocat et procureur à cette même Chambre que Charles-Quint, dans la patente de Breyningh, fixa à 100 florins par an, mais que nous verrons augmenter plus tard ;

Enfin le traitement des députés que le Cercle de Bourgogne envoyait aux diètes et leurs frais de séjour ; ce que nous évaluons en moyenne, à 1,000 florins par tête, en prenant pour base la déclaration de Viglius après la diète d'Augsbourg, de 1547-1548. Les diètes ayant une durée plus ou moins longue, on ne peut fixer à cet égard qu'un chiffre approximatif.

Au résumé, en supposant les contingents régulièrement fournis et en prenant pour base une année de douze mois romains, le total général des dépenses du Cercle de Bourgogne comme membre de l'Empire aurait été de 80,000 florins, somme insignifiante relativement si les Pays-Bas avaient obtenu par compensation l'assistance efficace du corps germanique ; mais le calcul par mois nous paraît plus exact, parce que les matricules comptaient par mois et non par année.

Le 25 octobre 1555, Charles-Quint, épuisé par les fatigues d'une carrière qui ne lui avait pas laissé de trêve, et désireux de goûter un repos tardif, céda à Philippe II la pleine propriété des Pays-Bas et la vicairerie de l'Empire en Italie¹. Le 17 janvier 1556, il remit à son fils les couronnes d'Espagne avec toutes les possessions qui en dépendaient, tant dans l'ancien que dans le nouveau monde.

Il mit à la voile pour l'Espagne, le 17 septembre 1556, après avoir, le 7, envoyé à son frère, le roi des Romains, les insignes de la dignité impériale. Le 21 septembre 1558, mourut celui par lequel « le monde s'était agrandi. » Charles-Quint a été, de nos jours, l'objet de jugements bien divers. On a essayé de contester son génie et de nier la grandeur de son règne. Sans doute, il n'a pas réussi dans toutes ses entreprises ; mais qui oserait prétendre qu'il ait échoué toujours et partout²? Deux grands faits seront à jamais l'honneur de sa mémoire. Par des efforts incessants, par une héroïque obstination, il a refoulé les Ottomans et contenu les Français. Sans la persévérante ténacité de l'Empereur, Vienne, Rome peut-être auraient été envahies par les sectateurs de Mahomet et la bannière aux fleurs de lis eût été arborée sur le beffroi de Gand

¹ *Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste.* — Introduction, p. 140.

² « On dirait que Charles-Quint, qui ne ressemble ni à son père, ni à son aïeul, ni à son fils, encore moins à ses descendants plus éloignés, est venu tout exprès pour offrir dans sa personne, son caractère et ses facultés, le représentant et le défenseur d'une colossale puissance qui n'existait pas avant lui, qu'il n'a pas fondée, mais recueillie, maintenue et accrue, qui, après lui, s'est d'abord divisée, parce qu'elle était évidemment trop grande pour un autre et dont les fractions importantes se sont amoindries par l'impéritie de ceux qui les ont possédées. Charles-Quint n'a reçu de la nature ni tous les dons, ni tous les charmes, et avec l'expérience il n'a pas acquis tous les talents ; mais il a suffi à son rôle. Il a été assez grand pour garder sa multiple couronne. En somme, même en comptant les fautes et les infortunes de sa jeune vieillesse, la gigantesque monarchie dont il a été le chef pendant trente ans n'a pas décliné dans ses mains... Il s'est proposé principalement quatre objets : être le maître en Italie, arrêter les progrès de la puissance ottomane en Occident, vaincre le roi de France, dominer le corps germanique en le divisant et se servant du prétexte religieux de la réforme pour battre les défenseurs politiques de cette croyance. De ces quatre objets, trois furent obtenus : l'Allemagne seule ne fut pas vaincue, ou si elle l'a été dans des batailles, ce fut sans triomphe politique et sans résultat religieux. Avec l'Allemagne, Charles-Quint s'y prit trop tard, trop lentement ; il entreprit de la soumettre à une époque où les protecteurs de la réforme avaient grandi, où lui-même s'affaiblissait. » Van Praet, *Essai sur l'histoire politique des derniers siècles*, 1867, 2^e éd., pp. 190-192.

et sur les tours de Bruxelles. C'est contre ce double danger que Charles-Quint voulait prémunir l'Allemagne en faisant négocier la Transaction d'Augsbourg. Assurer à l'Empire de nouveaux renforts contre les Turcs, procurer aux Pays-Bas une protection efficace contre la France, c'était, nous l'avons vu, l'objet principal de cette convention célèbre. Il y réussit et, en descendant dans la tombe, il put croire à la stabilité de son œuvre. Ce qu'allait devenir la Belgique entre les mains de son successeur, nous allons le voir.

TROISIÈME PARTIE.

EXÉCUTION DE LA TRANSACTION D'AUGSBOURG.

CHAPITRE I^{er}.

Remarques préliminaires. — Philippe II reçoit de l'empereur Ferdinand l'investiture de ses terres dans les Pays-Bas. — Griets des Belges contre le gouvernement de leur prince. — Plaintes et démonstrations. — Les Belges invoquent les paix de religion d'Augsbourg et de Passau. — Attitude expectante de l'Allemagne. — Défiances de la cour de Bruxelles. — Premiers troubles. — L'empereur Maximilien II intervient en faveur des comtes d'Egmont et de Hornes. — Le prince d'Orange, condamné par le duc d'Albe, en appelle à l'Empereur. — Démarches de plusieurs électeurs et princes de l'Empire auprès de Maximilien pour le prier de recommander à Philippe II la modération. — L'Empereur envoie à Madrid son frère, l'archiduc Charles. — Insuccès de la mission de ce dernier. — Réponse de Philippe II aux arguments de l'archiduc.

L'exécution sincère, loyale, constante de la Transaction d'Augsbourg, tant de la part de la Belgique que des États de l'Empire, aurait seule pu assurer à la combinaison politique de Charles-Quint la durée qu'elle méritait d'avoir. Cependant, à partir de la mort du grand Empereur, le traité reçut de nombreuses atteintes, et l'on peut dire qu'il ne fut souvent l'objet que de *l'inexécution* des parties intéressées. Non que, dans les occasions ordinaires, la Belgique ou l'Empire voulussent formellement l'écluser; mais leur tendance générale, dans des circonstances décisives, ne fut pas de l'observer énergiquement, de sorte qu'un juriconsulte allemand a été pleinement fondé à dire que le résultat final du Traité d'Augsbourg aboutit, par des vicissitudes successives, à l'abolition graduelle de l'œuvre de Charles-Quint ¹.

Le traité avait constaté la *réunion* — effectuée par Charles-Quint — des dix-sept provinces des Pays-Bas sous le même sceptre et leur *union* avec

¹ Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*.

l'empire germanique ; en outre, le devoir pour l'Empire d'empêcher toute mutilation de territoire de chacune de ces provinces.

Or, le traité fut altéré dans ses stipulations fondamentales d'abord par la défection des Pays-Bas du nord et ensuite par les conquêtes de la France.

Le premier de ces deux faits fut provoqué par des causes *internes*, c'est-à-dire par les griefs des populations belges contre leur souverain.

Le second fut dû à des causes *externes*, c'est-à-dire aux guerres dans lesquelles la Belgique fut impliquée non par elle-même, mais par les rois auxquels elle obéissait.

Dans les deux cas, elle ne reçut de l'Empire que des secours inefficaces ou insuffisants, ou elle n'en reçut pas du tout.

Les détails de ces événements appartiennent à l'histoire générale de la Belgique; nous ne devons pas nous en occuper. Nous n'avons qu'à nous arrêter aux faits principaux qui exercèrent une influence quelconque sur les rapports des Pays-Bas avec l'Empire.

A la mort de Charles-Quint et lorsque Ferdinand fut devenu Empereur, Philippe II, qui lui devait hommage pour les principautés belges dépendantes de l'Empire, demanda un délai de huit mois pour s'acquitter de ce devoir, de nombreuses affaires d'État l'empêchant de le faire plus tôt. Ce délai lui fut gracieusement accordé¹. Ce fut le 13 mai 1560 que Ferdinand donna l'inves-

¹ Par diplôme du 24 août 1559. Archives impériales de Vienne, *Reichsregistraturbücher Ferdinand I*, t. XI, fol. 267. « Kün : Wirde zue Hispanien etc. : *Indult auf acht monat lang, seiner ka : w. Lehens Empfangung halben.* Wir Ferdinand, etc. (en abrégé) Bekennen öffentlich mit disem brief, als uns, der durchleuchtigist fuerst, herr Philips kuenig zu Hispanien, unnd baiden Sicilien. etc. Erzherzog zu Oesterreich, Herzog zu Burgundi, Brabant, etc. Graue zu Habsburg und Flanndern, etc., unser freundlicher lieber vetter, freundlich und vetterlich zuerkennen geben, wiewol sein Lieb pflichtig, auch freundlich unnd woll gewilt were, Ire Regalien unnd Lehen, so von uns und dem heiligen reich zu Lehen rüeren, nach gebuer, freundlich und vetterlich bey uns zuersuechen und zuempfaen, so were Ir lieb doch durch mergkliche Ire Echafften daran diser zeit verhindert. Mit freündlichem ansuechen und biten, das wir seiner Lieb, soeher Ier Lehens empfangung halben, ungenerlich auf acht monat lang, vonser urlaub unnd Indult, zugeben und mitzutailen geruechten, das wir demnach freundlich und vetterlich angesehen haben, jeztheruert seiner Lieb zimlich anlengen und bitt, Unnd darumb seiner Lieb, angeregte Ire Regalia und Lehen, auf acht monat lang, von dato diz brieffs anzurechnen, freundlich und vetterlich geurlaubt, Ihnen das auch

litre requise à Philippe, représenté par don Claudio Fernandez de Quiñones, comte de Luna, son ambassadeur à la cour de Vienne; Pierre de Molart, conseiller de l'Empereur et chambellan du roi de Bohême, et Urbain Scharberger, secrétaire d'État pour la correspondance en langue allemande à Bruxelles. De même qu'en 1551, la Gueldre, Zutphen, Utrecht et Overijssel furent seuls relevés nominativement; « les autres terres dans les provinces des Pays-Bas, » mouvantes de l'Empire, le furent d'une manière collective¹. La même formule fut reproduite dans les investitures données par les successeurs de Ferdinand I.

Quelques mois après, l'Empereur confirma à Vienne (30 avril 1560) le privilège octroyé par Charles-Quint à la Hollande en vertu duquel elle était affranchie du paiement de tout subside à l'Empire².

hiemit wissentlich vund wolbedechtlich, in Crafft diz Brieffs, also das sein Lieb dieselben Ire von uns und dem heilligen reiche zu Lehen ruerende Fuerstenthumb vund Lande, mit allen Iren obrickhaiten, herrlichaiten, Nüzungen, vund allen andern Ein vund Zuegehoerungen, so von alters vund rechts wegen darzue gehoert haben, innhaben, gebrauchen, nuzen vund niessen solle vund muoge, allermassen als ob sein Lieb dieselben albereit von uns zu lehen empfangen hette, von allermeniglich onuerhindert, doch uns und dem heilligen Reiche, an unsem, vund sonst meniglich an seinen Rechten vund gerechtighaiten unuergriffendich, Vund das sein Lieb von solchen Regalien vund Lehen, uns und dem heilligen Reiche, das jhenig dauon laiste vund dienne, das sich gebuert, auch in mitler Zeit, oder als palt nach verscheynung der acht monat, bemelte Ire Regalia, von uns und dem heilligen Reiche, wie gebreuchlich, zu Lehen emplafte, ongeuerde. Mit Urkhundt diz Brieffs, besigelt mit unsem kaiserlichen aufgedruckhten Innsigl. Geben in unser und des Reichs-Stat Augspurg, am vierund-zwaiozigistentag des Monats Augustij, Nach Cristi geburt XV. C vund im LIX^{ten} unnserer Reiche des Roemischen im XXIX^{ten} vund der andern im XXXII^{ten} jaren.

FERDINAND,
V. SOELD.

Admandatum duj. Electi Imperatoris proprium,
L. KIRCHSLAGER. »

¹ « Nos, Ferdinandus, serenissimo regi Philippo ducatum Geldriae, comitatum Zutphaniae, necnon dominium trajectense et transisulanum, unacum omni eorum districto ac territoris, civitatibus, castris, oppidis, villis, ... homagiis, redditibus, ... et cum omnibus honoribus, ... privilegiis, immunitatibus, ... ad dictos ducatum, comitatum et dominia pertinentibus et a sacro Romano Imperio in feudum dependentibus, unacum omnibus aliis quae in ducatibus Lotharingiae, Brabantiae, Limburgi et Lucemburgi ac comitatibus Flandriae, Burgundiae, Hollandiae, Zeelandiae ac Namurri dominiisque Frisiae occidentalis et orientalis, aliisque terris inferioris Germaniae, a nobis et sacro Romano Imperio in feudum manentur. » Archives de Bruxelles, fonds de l'audience, carton *Duché de Gueldre*.

² Voir p. 196. — Haeberlin, *Neueste Reichsgeschichte*, t. IV, p. 294. — Le 21 avril 1565,

Nous avons maintenant à examiner quelle fut l'attitude de l'Empire à l'égard de la lutte qui allait éclater dans les Pays-Bas entre le souverain et une partie considérable de ses sujets.

Un des griefs principaux des Belges contre le gouvernement de Philippe II naquit par suite des vexations de l'inquisition. Ce tribunal avait été établi dans les Pays-Bas par Charles-Quint (1522). Philippe, à son avènement, se borna à confirmer les ordonnances de l'Empereur sur cette matière; mais ces ordonnances furent prises au pied de la lettre et exécutées, par des inquisiteurs zélés, avec un déploiement de rigueur inouï.

Les protestations les plus énergiques s'élevèrent alors et contre le saint-office et contre le souverain qui l'imposait. On savait que Philippe, prévoyant que les Belges ne manqueraient pas de se prévaloir du Traité d'Augsbourg, avait, autant que possible, cherché à en affaiblir l'autorité à leurs yeux ¹. En 1557 et 1558, pendant la guerre entre la France et l'Espagne, les États belgiques engagèrent le roi à s'attacher à l'exécution stricte du traité conclu en 1548 par son père au nom des provinces belges ² et demandèrent en même temps que la Transaction fût observée par le saint-empire comme elle l'avait été du côté des Pays-Bas, « attendu que par icelle cesdiets pays devoient, sans gros frais et despens, être perpétuellement tenus soubz la garde, ayde et deffense dudict saint-empire ³. » A la séance du 8 avril 1558, les députés de Hollande demandèrent expressément que le pouvoir des inqui-

Ferdinand confirma le privilège accordé par Charles-Quint (15 décembre 1545) à Léonard de Taxis comme maître des postes dans l'Empire, les pays héréditaires et les Pays-Bas. (Heberlin. *l. c.*, t. V, p. 59.)

¹ « Electores et principes Imperii falli si crederent Flandriam et reliquas provincias sibi subjectos habere aliquid commune cum Imperio. Etsi enim pater ipsius Carolus V, qui earum dominus itemque Imperator fuisset, olim provincias illas adstrinxisset ad auxilia subministranda Imperio, quod vicissim etiam ad reciproca auxilia necessitate exigente teneretur, tamen obligationem in effectu neutram partem efficaciter hinc inde obstringere, atque Imperium eo jure excidisse. » Moser, *Teutsches Staatsrecht*, t. I, p. 298.

² Les députés des États Généraux représentèrent au roi : « Premièrement d'avoir en singulière recommandation ce que par les dictz Estatz a este remonstre et requis a l'endroit de l'union par cydevant conclue et arrestée entre les Estatz de l'Empire et les pays de par deça. » Arch. de Bruxelles. *États Généraux*, cartulaires et MSS., n° 527, fol. 159.

³ Gachard, *Des anciennes assemblées nationales de la Belgique*, dans la *Revue de Bruxelles*, cahier de décembre 1859, p. 12.

siteurs fût limité suivant le droit canon; mais ils ne furent « ensuyvis de personne ¹. » Le roi avait fait entendre, non sans aigreur, qu'il n'était pas lié par ce qui s'était passé aux diètes allemandes ².

Cependant l'animosité naissante contre le gouvernement de Philippe s'accrut de jour en jour, et l'arrivée du duc d'Albe mit le comble à l'exaspération. On accusait le roi de manquer de parole, « puisqu'il avait, dès 1556, comme prince de l'Empire, confirmé en Belgique la paix de religion d'Augsbourg et l'avait même publiée comme édit perpétuel: » mais cette allégation était inexacte; car ni nos recueils de placards ni nos archives n'offrent de trace d'une publication semblable. Le 23 décembre 1567, on afficha à Anvers un placard engageant le magistrat de la ville à *citer* le roi Philippe II, pour avoir violé ses serments et les privilèges qu'il avait garantis, *devant la Chambre impériale à Spire, puisque le Brabant, comme partie de l'Empire, appartenant au cinquième Cercle d'Allemagne (Cercle de Bourgogne), avait été compris dans le traité de religion conclu d'abord à Augsbourg, puis à Passau, de l'assentiment des princes des Pays-Bas*. Néanmoins on se rappelle que la Transaction d'Augsbourg n'autorisait aucune poursuite devant la Chambre impériale pour motif autre que celui de non-paiement des contributions: aussi l'exhortation au magistrat d'Anvers n'eut-elle aucune suite ³.

Quoi qu'il en soit, on ne laissait pas en Allemagne de se préoccuper de la situation des Pays-Bas, et, de leur côté, les personnages qui formaient le gouvernement de Bruxelles étaient attentifs sur l'attitude que prendrait l'Empire. Dès 1562, lors de l'élection du roi des Romains, Maximilien II, dont l'esprit de modération était connu, le cardinal de Granvelle voyait avec déplaisir « que tant de seigneurs des Pays-Bas ⁴ fussent partis pour Francfort, » parce qu'ils ne pouvaient « rien gagner dans leurs rapports avec les Alle-

¹ *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. VIII, pp. 502 et 505.

² Van der Haer, *De initiis tumult. belg.*, lib. I.

³ Van Loon, *Leenroerigheyd*, etc., pp. 550, 551.

⁴ Le duc d'Arsehot, de la part du roi, le prince d'Orange, les comtes d'Arenberg et de Mansfelt, Schwendi, Antoine van Straelen, bourgmestre d'Anvers, le pensionnaire Martini, etc. — Ces deux derniers avaient été députés à Francfort par les États de Brabant, de l'agrément de la duchesse de Parme, pour solliciter de l'Empereur la confirmation de la Bulle d'or de Brabant.

mands ¹. » Cette défiance ne fit que s'accroître une fois que les dispositions de Maximilien, devenu Empereur ², furent connues. Quand les premiers troubles sérieux eurent éclaté, la duchesse de Parme engagea le roi à se servir de l'armée de l'Empereur pour soumettre les révoltés, parti qui, suivant elle, offrirait ce double avantage : « qu'il en coûterait moins et que les troupes de l'Empereur venant à être licenciées (les Turcs ne tenant plus la campagne), ne seraient pas enrôlées pour les confédérés et les sectaires ³. »

Le bruit courut que Philippe II devait amener lui-même une armée aux Pays-Bas. « On dit, écrit aussitôt la duchesse, que, à la prochaine diète d'Augshourg, les confédérés et sectaires demanderont à l'Empereur d'intercéder auprès du roi afin que S. M. ne vienne pas avec une armée et que si l'Empereur n'accueille pas ce vœu, ils engageront les électeurs à lui refuser leur aide contre le Turc en prenant pour prétexte qu'ils auront à garder leurs terres et leurs biens contre les troupes du roi. On dit encore qu'il est question d'envoyer à l'Empereur deux tonnes d'or, afin de le gagner, et de riches présents à ses ministres pour avoir leur appui auprès de lui. » La duchesse de Parme jugeait ces rumeurs « ridicules et sans fondement ⁴. » Granvelle n'y croyait pas non plus et il regardait comme de l'air et du vent (*aere y viento*) les secours que les confédérés se vantaient de recevoir d'Allemagne : « Ils manquent d'argent, dit-il, et, sans argent, il ne viendra personne. » Les disputes de secte à secte lui paraissaient un autre obstacle sérieux : « Il n'y a en Allemagne qu'un seul prince calviniste, c'est l'électeur palatin, et il est pour cela odieux à tous les autres et si pauvre qu'il ne peut même envoyer du secours à son gendre, assiégé dans Gotha. » A l'appui de son opinion, Granvelle fait encore remarquer « qu'à Anvers les confessionnistes ou luthériens s'armèrent avec les catholiques contre les calvinistes, haïssant ceux-ci au point de dire tout haut qu'ils se feraient plutôt catholiques que calvinistes ⁵. »

¹ Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 227. Lettre de Granvelle au roi du 19 novembre 1562.

² Ferdinand I était mort à Vienne, le 25 juillet 1564, âgé de 61 ans.

³ *Ibid.*, p. 475. Lettre du 15 octobre 1566.

⁴ *Ibid.*, p. 495. Lettre du 18 décembre 1566.

⁵ *Ibid.*, p. 527. Lettre du 15 avril 1567.

Cette opinion de Granvelle était parfaitement fondée. Cependant l'Empereur croyait de son devoir d'interposer sa médiation et il fit en ce sens plusieurs tentatives que nous devons faire connaître. Lorsque le vainqueur de Gravelines et de Saint-Quentin eut été arrêté, Maximilien écrivit au roi, d'après la requête de la comtesse d'Egmont, pour prier Philippe II « d'ordonner que le comte fût mis en liberté afin de pouvoir rendre compte de ses actions, et qu'il fût traité comme chevalier de la Toison d'or. Il rappelait les grands services que ledit comte avait rendus à l'Empereur Charles-Quint, et au roi lui-même; il disait qu'il avait toujours connu en lui une sincère volonté et affection, ainsi qu'un zèle très-loyal pour le service de S. M. Il faisait observer à Philippe que le comte et sa femme étaient alliées aux maisons les plus illustres de l'Empire et que déjà plusieurs princes allemands l'avaient supplié d'intercéder pour lui auprès du roi. Il l'exhortait enfin à considérer la situation de la comtesse, mère de onze enfants en bas-âge ¹. »

Il écrivit dans le même sens pour le comte de Hornes, à la requête de la mère et de l'épouse de ce seigneur, en faisant observer au roi qu'il ne pouvait, comme Empereur, se dispenser de prêter son appui audit comte, attendu qu'il était membre de l'Empire ².

L'archevêque de Mayence écrivit également à Philippe II ³; mais la mort des deux captifs était décidée dans l'esprit du monarque.

Philippe, de son côté, se plaignait de la prétendue protection que l'Empereur accordait aux révoltés. Ému de ces reproches, Maximilien II envoya au comte Louis de Nassau (1568) la défense de faire des enrôlements dans l'Empire pour soutenir les révoltés des Pays-Bas ⁴; mais le comte répondit qu'il ne pouvait abandonner l'entreprise commencée, sans le consentement de son frère, le prince d'Orange ⁵, et l'entreprise eut lieu ⁶.

¹ Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 588. Lettre du 20 octobre 1567.

² *Ibid.*

³ *Corresp.* n° cxviii.

⁴ Haberlin, t. VII, p. 502. — Meerman, § 45.

⁵ Schaddeus, t. II, p. 117.

⁶ Dans le recès de la diète tenue à Francfort en 1566, il est fait mention des aides à fournir à l'Empire par le Cercle de Bourgogne. Moser, *Teutsches Staatsrecht*, t. I, p. 502.

Les représentants du Cercle de Bourgogne étaient, en 1559 : Jean de Ligne, comte d'Aren-

Le prince d'Orange s'était sauvé en Allemagne pour échapper à la colère du duc d'Albe qui, après avoir pris l'avis du Conseil des Troubles, le condamna, le 28 mai 1568, par contumace, au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens, tandis que son fils, le comte de Buren, continuait à être détenu en Espagne. Le prince supplia l'Empereur, les électeurs et princes de l'Empire d'intercéder pour lui auprès du roi et de faire en sorte que sa cause fût déférée soit au chapitre de la Toison d'or, soit à la haute cour de l'Empire. Il se plaignait vivement avec son frère Louis de ce qu'on lui imputait à tort les malheurs qui pesaient sur la Belgique entière, et traçait un tableau désolant de la situation du pays. Il terminait en disant que la cause de la *Hollande* était celle de l'Allemagne, que les Espagnols, lorsqu'ils auraient entièrement soumis les Pays-Bas, attaqueraient l'Allemagne elle-même et que les rapports de l'amitié et du bon voisinage faisaient un devoir à l'Empire de secourir les Belges ¹.

Cet appel n'eut pas le résultat que Guillaume de Nassau en avait espéré : cependant six électeurs et quelques princes protestants firent auprès de l'Empereur une démarche solennelle pour l'engager à intervenir dans les affaires des Pays-Bas. « Ils remerciaient premièrement l'Empereur des instances qu'il n'avait cessé de faire auprès de S. M. C. pour qu'elle modérât l'aigre gouvernement et les afflictions intolérables que ses sujets et vassaux des Pays-Bas avaient souffertes. Ils s'étonnaient que le roi n'y eût pas déjà pourvu, et que les affaires empirassent, au contraire, chaque jour dans ces provinces, au point que non-seulement des gens de guerre étrangers avaient été amenés en Allemagne, mais que plusieurs membres de l'Empire avaient été molestés. Ils rappelaient à l'Empereur avec combien de rigueur et d'âpreté le duc d'Albe, aidé de son armée d'Espagnols, avait traité les Pays-Bas ; comme il les avait détruits ; avec quelle cruauté il y avait versé le sang chrétien, pro-

berg et baron de Barbançon, gouverneur de Frise et chevalier de la Toison d'or; Félix Hornung, président du Conseil de Luxembourg, et Philippe Coebel, conseiller du roi, tous les deux docteurs en droit (*Reichsfama*, l. c., p. 177). En 1566 : Pierre Eraest, comte de Mansfeldt, chevalier de la Toison d'or, gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et du comté de Chiny; Thomas Perreaut de Chantonay et Haurincourt, chevalier, conseiller maître du roi, et Philippe Coebel.

¹ Bor, *Ned. Beroerten*, t. IV, p. 226.

cédant avec une rigueur inouïe non-seulement contre les seigneurs les plus illustres, mais contre les personnes de tout état. Ils disaient que, malgré les assurances, données par le roi, que le duc d'Albe avait pour mission de châtier ceux qui s'étaient révoltés aux Pays-Bas contre lui et non d'y établir l'inquisition, celle-ci y avait été mise en vigueur, ainsi que le concile de Trente, de manière qu'ils se trouvaient privés du bénéfice de la paix publique et de religion établie en Allemagne, quoiqu'ils en dussent jouir, à cause de leur incorporation à l'Empire. Ils soutenaient que la basse Allemagne devait être de la même condition que l'Allemagne supérieure. Ils faisaient observer que le prince d'Orange et le comte de Hornes, bien que vassaux du saint-empire, avaient été dépossédés de leurs États, terres et seigneuries. Ils représentaient ensuite le tort qu'avaient causé aux États de l'Allemagne, et principalement à ceux du Rhin, les troubles des Pays-Bas, par la cessation, qui en était résultée, du grand commerce que lesdits États faisaient avec ces provinces. En conséquence, les électeurs et princes de l'Empire exhortaient vivement l'Empereur, comme chef suprême et seigneur de la nation allemande, à considérer mûrement toutes ces choses ; à regarder d'un œil bénin les calamités et afflictions des barons, seigneurs, nobles et autres vassaux et sujets de la basse Allemagne ; à les prendre en sa protection ; à employer tous les moyens possibles pour que S. M. C. et les nouveaux officiers qu'il avait aux Pays-Bas connussent que S. M. I. et les électeurs et princes de l'Empire avaient cette affaire à cœur, et afin qu'il fût évident pour tout le monde que S. M. I. et les princes de l'Empire étaient étroitement unis pour la conservation de la patrie et de la tranquillité publique. A cet effet, ils mettaient entre les mains de S. M. I. leurs États, leurs fortunes et leurs vies, prêts à les sacrifier, pour que ces provinces fussent remises en leur ancienne prospérité, délivrées des soldats étrangers et ne fussent plus tyrannisées, contrairement à la paix de religion, droits et immunités. Ils concluaient en demandant qu'il fût avisé aux moyens de rappeler les soldats allemands qui avaient pris du service dans l'armée espagnole ¹. »

A lire ce document, il semblerait que l'Allemagne fût unanime dans la

¹ Du 22 septembre 1568. — Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. II, pp. 58-40, n° 791.

répulsion que lui inspirait le gouvernement du duc d'Albe : ce serait cependant une erreur de le croire, comme nous le verrons tout à l'heure. D'un autre côté, les énergiques protestations des six électeurs et autres princes de l'Empire n'ont rien qui doive étonner : elles étaient inspirées par le prince d'Orange ; mais elles n'étaient et ne pouvaient être qu'inutiles ; car le véritable représentant du corps germanique, c'est-à-dire la diète, ne s'en fit l'écho qu'avec une indifférence visible.

Toutefois, l'empereur Maximilien continuait à être partisan des idées de modération et il ne cessait d'engager Philippe II à procéder dans les Pays-Bas plutôt par des moyens de douceur que par la rigueur. Son ambassadeur à Madrid, le baron de Dietrichstein, avait reçu à cet égard les instructions les plus précises ¹.

Non content de ces mesures et pour prouver aux signataires de la requête quelles étaient ses dispositions, il résolut d'envoyer en Espagne son frère, l'archiduc Charles, afin d'essayer de nouveau de réconcilier le roi avec le peuple belge. L'archiduc fut muni d'une instruction d'une longue étendue et en laquelle sont résumées assez bien la manière de voir et les démarches de l'Empereur au sujet des Pays-Bas. En voici la substance. L'Empereur rappelle d'abord les exhortations qu'il a adressées au roi et au duc d'Albe, à différentes reprises, depuis 1566, sur le système de gouvernement suivi dans les Pays-Bas. Il dit ensuite les instances qu'ont faites auprès de lui les électeurs et princes de l'Empire, et l'ambassade qu'ils lui ont envoyée en dernier lieu afin que, par son intervention, ces provinces fussent délivrées du régime tyrannique sous lequel elles gémissent. C'est alors qu'il a député des commissaires spéciaux vers le duc d'Albe et le prince d'Orange, pour les engager à conclure une suspension d'armes. Il fait observer que le grand nombre de gens de guerre qu'a rassemblés le prince montre qu'il a trouvé en Allemagne un appui considérable et que, dans ces circonstances, il lui eût été impossible

¹ Gaehard, *Corresp. de Philippe II*, t. I, *passim*. — Sur les démarches de l'Empereur auprès du roi Philippe II, et réciproquement, au sujet des affaires des Pays-Bas, voir t. II, nos 758, 759, 760, 761, 762, 786, 791, 795, 797, 798, 800, 807, 810, 817, 818, 819, 820, 821, 855, 842, 860, 874, 889, 895, 917, 926, 965 et 964 (érection des Pays-Bas en royaume), 1001, 1005, 1055, 1061, 1166, 1181.

de décerner un ban contre ledit prince, comme le duc le demandait. En conséquence de ce qui précède, l'archiduc communiquera au roi la proposition que les princes d'Allemagne ont faite à l'Empereur¹ : il lui demandera de consentir à la réconciliation du prince d'Orange, à des conditions tolérables ; de remplacer la rigueur, dans le gouvernement des Pays-Bas, par la douceur et la clémence ; de s'en remettre à l'Empereur du soin de conclure le traité de pacification et de réconciliation ; de rappeler les gens de guerre étrangers qui sont aux Pays-Bas ; d'approuver les ambassades que l'Empereur a envoyées au duc d'Albe et au prince d'Orange ; de donner ordre au duc qu'il se montre facile dans la négociation de la suspension d'armes, etc. L'Empereur s'appuie, entre autres, pour justifier son intervention dans les affaires des Pays-Bas, sur ce que la plupart de ces provinces sont tenues en fief de lui et de l'Empire².

L'archiduc, à qui l'on fit à Madrid un accueil des plus courtois, plaida chaudement la cause qu'il était chargé de défendre. Il exposa à Philippe, en énumérant les détails de l'instruction que nous venons de rappeler, « que les provinces belgiques étaient soumises à l'Empire germanique, à ses institutions et à ses diètes, et que si lui, Philippe, leur suscitait des obstacles quelconques, il pourrait être cité au tribunal de l'Empire. »

Philippe II fit répondre longuement aux considérations qu'avait fait valoir l'archiduc. « Tout en reconnaissant, contient en résumé le mémoire, que les représentations de l'Empereur ont été dictées par l'intérêt que S. M. lui porte, le roi ne peut admettre qu'en vertu des traités qui ont érigé les Pays-Bas en cercle de l'Empire, il soit obligé à observer les lois, ordonnances et recez des diètes impériales.... En ce qui concerne le mode qui a été suivi dans le châtimement des rebelles, le roi trouve qu'il n'a pas usé de rigueur, mais qu'il a fait preuve, au contraire, de beaucoup de clémence et de pitié (*piedad*, pitié?), puisque les chefs principaux de la conjuration ont été seuls punis.... L'envoi de troupes espagnoles aux Pays-Bas était indispensable pour la pacification

¹ C'est la requête des six électeurs et autres princes protestants que nous avons reproduite il y a un instant.

² Gaehard, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 45, n° 797. — L'instruction est du 21 octobre 1568.

de ces provinces, pour le châtement des rebelles et pour la sûreté du pays. Ces troupes, d'ailleurs, n'ont commis aucune offense contre les princes de l'Empire, ni leurs sujets. Aussi le roi entend-il continuer de s'en servir tant qu'il en aura besoin.... Quant au prince d'Orange, dont la cause paraît avoir été le principal motif de cette ambassade, et dans l'intérêt de qui on insiste tant, ses crimes et délits sont si notoires qu'il est impossible qu'on essaye de le justifier.... Il s'est efforcé d'exciter la haine de quelques princes de l'Empire contre le roi; il a levé une armée et envahi des États du roi. Des crimes aussi énormes ferment la voie à toute clémence. Quelque égard que le roi ait donc pour l'intercession de l'Empereur et des princes de l'Empire, quelque désir qu'il ait de les satisfaire, il ne saurait condescendre à ce qui lui est demandé relativement audit prince. Et en ce qui concerne une trêve ou suspension d'armes entre lui et le duc d'Albe, S. M. I. doit considérer la différence qu'il y a entre un prince et ses vassaux rebelles, et combien le traité proposé serait indécent et contraire à la réputation du roi.... Le roi discute ensuite sur ce qui est dit dans l'instruction de l'archiduc, sur les troubles et l'inquiétude qu'engendrent dans l'Empire les affaires des Pays-Bas; sur les soupçons conçus par quelques princes que l'Empereur aurait donné son aven au système mis en pratique dans le gouvernement de ces provinces; sur les suites fâcheuses que l'application de ce système a eues et peut avoir encore pour le roi; sur la défiance et le mécontentement qu'il a fait naître chez plusieurs princes de l'Empire et sur le dessein qu'auraient ceux-ci d'empêcher qu'à l'avenir le roi se servit de gens de guerre allemands; sur l'obligation où pourrait se trouver l'Empereur d'agir contre lui en vertu des devoirs que lui impose la dignité impériale, etc. ¹. »

Cette réponse de Philippe II ne fut pas due uniquement à son initiative personnelle; elle fut en grande partie l'œuvre du cardinal de Granvelle. Ce point est assez important pour être mis en lumière.

Granvelle se trouvait à Rome lorsqu'il apprit que l'empereur Maximilien avait résolu d'envoyer à Madrid l'archiduc Charles. Il fut informé des instructions données à l'archiduc et il vit par là que l'Empereur, ainsi que les princes

¹ Gaehard, *Corresp. de Philippe II*, t. II, pp. 55-57. — Hooft, lib. V, pp. 205 et suiv.

allemands, s'appuyaient surtout, pour intervenir dans leurs affaires des Pays-Bas, sur les conventions diplomatiques de 1548 et de 1552. Nul ne savait mieux que lui ce qui s'était passé alors, les motifs qui avaient dirigé Charles-Quint, la signification des traités que ce monarque avait souscrits : il avait été, on s'en souvient, un des principaux agents de l'Empereur dans l'une et l'autre négociation. Rien de plus curieux que la manière dont il interpréta le Traité d'Augsbourg à vingt ans de date. Il s'empressa d'avertir Philippe II que la Transaction, loin d'assujettir les Pays-Bas à l'Empire, statuait tout le contraire ; que l'objet de l'Empereur, en la faisant, avait été de prévenir les contestations qui pouvaient naître de ce que le pays d'Utrecht, la Gueldre, le Brabant, une partie de la Flandre, la citadelle de Cambrai et quelques autres districts des Pays-Bas avaient jusque-là dépendu de l'Empire ; que c'était dans cette vue qu'il avait profité de la victoire qu'il venait de remporter (bataille de Mühlberg) pour conclure un traité qui exemptait ces provinces de l'obligation d'observer les recès impériaux ; que, pour ne pas spécifier chaque fois les pays qui avaient été reconnus d'ancienneté comme étant de l'Empire, on y stipula que les princes des Pays-Bas les tiendraient en fief de l'Empire sous une seule *bannière* ; qu'on évitait ainsi toute dispute sur le point de savoir quelles provinces étaient ou n'étaient pas de l'Empire ; qu'on stipula, de plus, que ces terres constitueraient un Cercle, nommé de Bourgogne, à cause duquel le prince des Pays-Bas auraient séance dans les diètes, quand il voudrait y assister ou s'y faire représenter par des commissaires, et nommerait un assesseur à la Chambre impériale, sans être astreint à d'autres obligations envers l'Empire que de contribuer dans les aides pour l'entretien de ladite Chambre et contre le Turc. « Et cela se fit, ajoutait Granvelle, parce que les Allemands avaient accoutumé d'écrire au prince d'Orange, au comte d'Egmont et à d'autres qui, par ce motif, voulaient se faire passer pour princes de l'Empire, quoique sans aucun fondement, et afin que, le souverain des Pays-Bas contribuant seul, cette prétention vint à tomber. Par ledit traité, les Pays-Bas sont compris en la paix publique de l'Empire, et l'Empire, ainsi que les princes allemands, sont obligés de les défendre contre ceux qui les envahiraient ; et celles des provinces qui auparavant avaient reconnu la souveraineté de l'Empire sont affranchies de l'obligation d'observer les recès des diètes et de toute

la juridiction de la Chambre impériale, excepté les deux cas, savoir : celui de la violation de la paix publique et celui du défaut de paiement de la contribution ; pour cela même, on ne peut exercer aucune action contre les vassaux particuliers des Pays-Bas, mais seulement contre le souverain ¹... »

Plusieurs des observations de Granvelle s'écartaient d'une manière sensible de la lettre et de l'esprit de la Transaction de l'an 1548 ; les détails que nous avons fournis plus haut nous dispensent de le faire ressortir. Mais le mémoire des électeurs et princes protestants renfermait également une allusion au traité de Passau. Voici comment Granvelle s'en explique. Il fit observer à Philippe II que Charles-Quint ne consentit à le conclure que pour éviter la ruine du roi des Romains, qu'il y consentit seulement comme Empereur et sans y obliger directement et indirectement les Pays-Bas. « Je dirai plus, continuait Granvelle : c'est que S. M. I., mécontente de ce traité, en fit une très-particulière et très-ample révocation, signée de sa main et contresignée du vice-chancelier Seld, et que si cette révocation ne fut pas publiée, ce fut à cause des prières et de l'intercession les plus vives dudit roi qui remontra à l'Empereur que si elle se publiait, ce serait sa ruine entière et celle de ses enfants ². »

Philippe II n'avait jamais entendu parler de cette révocation, faite par son père, du traité de Passau. Un tel acte lui parut d'une si haute gravité, qu'il pria le cardinal de lui en faire envoyer une copie. Mais le cardinal objecta que cela était impossible ³. On se demande dès lors si ce fameux acte a jamais

¹ Gachard, *Corresp.*, t. I, pp. CLXXXVII-CLXXXIX.

² *Ibid.*, pp. cxc et cxci.

³ *Ibid.*, pp. cxci, cxcii. « Granvelle répondit que son départ des Pays-Bas avait été si subit qu'il n'avait pas eu le temps de mettre de l'ordre dans ses papiers, » qu'il en était beaucoup, parmi ceux-ci, qu'il ne pouvait confier à d'autres; que, en outre, à cause des troubles passés, les caisses qui les contenaient avaient dû être transportées en différents endroits; qu'il croyait donc que, sans lui, il serait très-difficile de trouver la déclaration par laquelle le traité de Passau avait été révoqué. Il ne lui semblait pas, d'ailleurs, que pour le moment cet acte fût nécessaire, il prévoyait aussi que les Allemands objecteraient qu'il n'avait pas été publié. « Et cela, dit-il, est la vérité; parce que l'empereur Ferdinand s'y opposa, alléguant que ce serait sa ruine. Par ce motif, l'acte ne fut pas scellé, quoique revêtu de la signature propre de S. M. I. de glorieuse mémoire. C'est un écrit d'une grande étendue, rédigé en allemand et qui remplit plusieurs feuilles. »

Que sera devenue, se demande M. Gachard, cette fameuse déclaration révocatoire du traité

existé. En admettant l'affirmative, le défaut de publicité lui enlevait toute valeur.

Les détails qui précèdent et sur lesquels nous avons cru nécessaire d'insister, montrent clairement quel était le point de vue des parties principales qui allaient se trouver en présence aux Pays-Bas. Le prince d'Orange et les confédérés attendaient tout de l'Allemagne et invoquaient, à l'appui de leur conduite, les traités de religion qu'ils affirmaient être applicables à la Belgique, puisque celle-ci faisait partie de l'Empire. Philippe II et ses conseillers repoussaient toute ingérence de l'Empire, parce que la Belgique avait été, par la Transaction d'Augsbourg, expressément exemptée des lois et obligations impériales. Enfin, entre ces deux opinions, se plaçait l'esprit conciliant de l'Empereur qui s'efforçait de gagner les adversaires à des idées de sagesse et de modération. Il est temps maintenant de voir ce que pensait du conflit la représentation officielle du corps germanique.

de Passau? Elle n'est pas dans nos archives et n'y a jamais été, du moins on ne la voit figurer dans aucun de nos anciens inventaires. Il est probable que ce document suivit le sort des autres papiers laissés aux Pays-Bas par le cardinal de Granvelle.

CHAPITRE II.

Le Cercle de Bourgogne est convoqué à l'assemblée des États de l'Empire à Francfort (1569). — Le duc d'Albe y envoie comme député du Cercle de Bourgogne Jean de Naves. — Celui-ci expose la situation des Pays-Bas. — Il échoue dans sa mission. — Plaintes contre le gouvernement du duc d'Albe. — Diète de Spire (1570). — Le duc d'Albe y envoie le seigneur de Chantonay. — Attitude de ce dernier vis-à-vis de l'Empereur. — Si l'on pouvait lever des troupes dans l'Empire pour le Cercle de Bourgogne ? — Des habitants des Pays-Bas invoquent la protection de la diète contre la tyrannie du duc d'Albe. — Celui-ci ne s'en émeut guère et néglige de contribuer régulièrement dans les charges de l'Empire. — Les assesseurs Capito et d'Albada. — Le duc d'Albe invoque à son tour l'assistance de l'Empire contre les révoltés. — Ceux-ci appellent à leur secours le roi de France et la reine d'Angleterre. — Conférences de Delft. — Contingent du Cercle de Bourgogne (1577-1595). — Nouvelles démarches des seigneurs protestants pour obtenir des secours de l'Empire. — Mémoire de Marnix à l'Empereur. — L'union d'Utrecht réserve les droits de l'Empereur et de l'Empire. — Rapports monétaires des Pays-Bas et de l'Allemagne.

Sur ces entrefaites, le Cercle de Bourgogne fut convoqué à l'assemblée de l'Empire qui devait se réunir à Francfort. Le duc d'Albe y envoya Jean de Naves et lui remit une instruction détaillant les divers points qu'il avait à soumettre à la diète (17 avril 1569). De Naves devait demander que les Pays-Bas, comme membres de l'Empire, pussent jouir « du bénéfice de la paix publique et des ordonnances sur ce faites. » On conçoit que cette phrase préliminaire l'amenaît à parler du prince d'Orange et à dresser contre lui un acte d'accusation en règle. Voici, en effet, comment le duc expose la conduite de son adversaire : « Au contraire, l'on avoit assez veu..., comment à l'encontre lesdictes ordonnances et statutz, le prince d'Oranges (après avoir habandonné ces pais bas à cause de sa ouverte rébellion et pressé de sa propre conscience et encoires avant quil estoit condamné et ses biens confisquees par justice) sest advanché de dresser assemblées des gens de guerre contre Sa Ma^{te} et ses pais et subiects et aussi brasser en Allemagne certaines conspirations; ayant en après, pour tant monstrier sa rébellion, hostilement fait envahir par son frère le comte Loys de Nassou accompagné d'ung nombre de gens de guerre et des auleuns aultres rebelles fugitifs de par deça le pais de Groninglien, endommageant et chargeant celle part les subiectz avecq de rançonnements, en piller et brusler leurs biens et aultrement le tout avec ouverte

assistance de vivres et autres necessitez, adresse et faveur que ledit conte Loys a en celle part mesmes des contes d'Overempden; toutesfois comme en après icelluy conte Loys fust entièrement deffaiet avecq toute sa troupe de par layde de Dieu et de Son Ex^{te}, ledict prince sest de nouveau pourveu sans aucun consentement de l'empereur ou caution quelconque des gens de guerre tant de cheval que de pied, les assembla sur les terres et juridictions des electeurs ecclesiastiques... » Il a ensuite pillé sur le Rhin des vaisseaux appartenant aux Pays-Bas et est venu avec toutes ses forces envahir ces provinces : « en quoy il na nullement supporté ou respecté les deux evechées Liège et Cambray, ains en a persécuté les subiectz, monastères, eglises, chasteaux et villaiges avec l'espée et feu, si extrêmement que à la fin force leur eust esté de donner rançonnement, neust esté que par lassistance et compassion que Son Ex^{te} avoit avec lesdiets deux évéchées comme membres de l'Empire pour les saulver, ledict prince a esté constrainet fuyr hors ces pays, etc. ¹. »

Il n'y a dans ce tableau rien que de vrai; mais nous verrons tout à l'heure qu'il ne fut pas à même d'émouvoir les membres du corps germanique. Pour nous, qui nous passionnons, dans un sens ou dans un autre, en lisant le récit des troubles des Pays-Bas au XVI^e siècle, nous sommes toujours portés à croire qu'ils devaient surexciter au même degré les esprits en Allemagne à l'époque où ils se produisaient. Rien n'est plus inexact : le sentiment dominant était l'indifférence, et il n'est pas difficile d'en découvrir la cause. L'Empereur et les États catholiques voyaient naturellement avec déplaisir la révolte protestante gagner chaque jour du terrain, et, partant, ils n'étaient point disposés à intervenir en faveur du prince d'Orange et de son parti. Les États protestants, de leur côté, eussent difficilement toléré que l'Empire prêtât aide et assistance au roi Philippe II, dont ils étaient les adversaires au point de vue des idées générales de la réforme. Toutefois — et c'est ici que se révèle le côté bizarre de la situation, — ils n'étaient guère mieux disposés pour le Taciturne. Les longues tergiversations de ce dernier en matière religieuse, — tergiversations qui trouvaient moins leur source dans une tendance naturelle au scepticisme que dans les calculs intéressés de son ambition, — et plus tard son adhésion

¹ Archives royales de Bruxelles. Secrétairerie d'État allemande. *Correspondance du C^{te} d'Albe avec les agents diplomatiques* (1569-1572), fol. 9 et suiv. Instruction pour de Xaves.

définitive aux doctrines calvinistes, le rendaient suspect aux luthériens, et ceux-ci, qui formaient la presque totalité des protestants dans l'Empire, firent peu ou point d'efforts pour le secourir. Nous nous bornons à rappeler ici cet état de choses déjà signalé plus haut; nous en verrons plus loin les conséquences.

Dès à présent nous pouvons constater que l'envoyé du duc d'Albe ne réussit pas dans sa mission. Il demanda que l'Empire « à cause du bon voisinage des Pays-Bas et parce qu'ils en sont membres » les rétablît « en repos et premier estat, » c'est-à-dire envoyât un contingent de troupes au duc d'Albe pour lui faciliter la soumission des rebelles. Il fut répondu simplement que « l'affaire du prince d'Orange » serait remise à la prochaine diète ¹.

De Naves était aussi chargé de réclamer la restitution d'un navire chargé de marchandises et de sommes considérables à destination du gouverneur général des Pays-Bas que le comte Palatin avait, sans aucun motif plausible, arrêté et confisqué à Mannheim. Le conseiller autrichien de Hegenmuller fut adjoint à de Naves pour conduire cette négociation. Les électeurs examinèrent l'affaire et décidèrent que le Palatin devait restituer les deniers, sinon prouver par écrit qu'il avait le droit de les garder en vertu des constitutions de l'Empire.

De Naves rendit compte aussi au duc d'Albe des protestations qui arrivaient à la diète contre sa conduite. Les députés du comte d'Ost-Frise s'étaient plaints aux États de l'Empire « des oppressions et dommaiges qu'ils disent estre faiets par les gens de guerre du duc » à Groningue et qui sont évalués à plus de 150,000 thalers. De Naves, quoique sans instructions, répondit que si le duc avait agi contre l'Ost-Frise, c'était que le comte d'Emden avait ouvertement pris parti pour le comte Louis de Nassau et était en révolte contre l'autorité du roi; sinon, qu'il n'eût pas été inquiété. En même temps, il mandait au duc que les troupes du parti d'Orange avaient causé dans la principauté de Liège des dégâts pour plus de 1500 mille florins du Rhin ².

Cependant les États d'Ost-Frise n'étaient pas seuls à se plaindre du duc

¹ Archives royales de Bruxelles, etc., *l. c.*

² *Ibid.* Lettre de Jean de Naves du 28 mai 1569.

d'Albe. Le seigneur de Battenbourg fit entendre des doléances parce que le duc « avoit faict mettre en la main du roi la maison de la terre de Battenbourg » qui était fief de l'Empire. La comtesse de Hornes demanda la restitution du château de West; le comte de Culembourg celle du château de Witten, et le seigneur de Kertem celle du manoir de ce nom « parce qu'ils les tiennent estre fiefs de l'Empire. » L'abbé de Stavelot demanda une indemnité pour les dommages que l'armée du duc lui avait causés. Toutes ces affaires furent renvoyées à la diète suivante ¹.

Il n'y avait guère que vingt ans que la Transaction d'Augsbourg avait été signée, et déjà l'Empire se plaignait du manque de régularité avec lequel le Cercle de Bourgogne fournissait ses contributions. A la fin de 1567, le baron de Dietrichstein demanda au roi, en vertu des ordres de l'Empereur, qu'il fit payer la part des Pays-Bas dans la contribution que tous les États de l'Empire avaient accordée récemment pour la guerre contre le Turc; cette part s'élevait à 130,616 florins. Philippe II chargea le duc d'Albe d'y satisfaire au moyen des deniers du pays, si c'était possible, et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, avec l'argent envoyé d'Espagne ². Écoutons sur le même sujet le rapport de Jean de Naves : « Auleuns deputez affectionnés à la Ma^{te} du roi firent advertissement que les députés et particulièrement les princes protestants se plaignoient que les Pays-Bas n'avaient pas acquitté 1,500 chevaux pour l'an... (en blanc dans le texte : c'est 1564) et 1,200 pour l'an... (en blanc : c'est 1566) ni rien aussi fourni pour l'entretènement des gens de guerre que l'Empire a pour les défendre.... Et si lesdicts paiz de par deça de Sa Ma^{te} vouilloient estre resputez pour membres de l'Empire et jouir des privilèges bien et advantaige des aultres Estatz de l'Empire, mesmes du secours que en ceste présente diette tenue audit Francfort ils avaient faict préparer pour contregarder et défendre les Estats de l'Empire d'invasions et oppressions des gens de guerre qui présentement estoient assemblez au royaume de France, qu'il convenoit ilz païassent ce qu'ils estoient redevbables pour les contributions subdictes et que présentement ils debvroient à leur contingent pour paiement des gens de guerre que a ceste diette diette lon avait conclu d'entretenir

¹ Rapport de Jean de Naves, etc., 4 juin 1569.

² Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. 612. — Lettre du 18 décembre 1567.

à l'effet susdict. » L'assemblée chargea de Naves d'écrire au duc d'Albe en ce sens et le recès de la diète (§ 36) en fit mention.

Thomas Perrenot, seigneur de Chantonay et Haurincourt, l'un des maîtres ou mayordomes de la cour du roi d'Espagne et frère de Granvelle, assista, comme ambassadeur de S. M. C. à Vienne, à la diète de Spire, qui s'ouvrit en 1570. Jean de Mepsch, lieutenant de Groningue, et le secrétaire van der Aa lui furent adjoints bientôt après et présentés par lui « premier en chef de cette négociation » à l'Empereur qui, dans cette réception officielle, leur fit le même accueil qu'à de Naves. D'ailleurs, il semble qu'à cette diète les ambassadeurs du Cercle de Bourgogne aient rencontré plus de froideur qu'auparavant. Ils avaient pour instructions « de recommander les affaires du Cercle de Bourgogne ¹. » Nous avons vu en quel sens le duc d'Albe l'entendait. Or, l'Empereur et l'archevêque de Mayence, — archichancelier de l'Empire, — répondirent en termes généraux qu'ils étaient « affectionnés au roi, » tandis que l'électeur de Trèves, mieux disposé en apparence, dit « qu'il tiendrait volontiers la main à ce que rien ne fût conclu à cette diète contre les Pays-Bas. »

Le 3 août, admis de nouveau en présence de l'Empereur, ils se plaignirent, comme leur prédécesseur, de la conduite du comte d'Emden et du prince d'Orange. Maximilien se contenta de répondre « qu'il lui desplaisoit de leurs mesuz et insolences et qu'il en avoit oy parler plus que ne lui estoit agréable. » Il les renvoya à l'archichancelier qui affirma « qu'il auroit toujours les affaires de S. M. pour recommandez. » C'étaient des fins de non-recevoir polies : aucun des éminents personnages ne formula de conclusion.

Les députés belges s'abstinrent de paraître à la séance où fut voté l'impôt, sous prétexte qu'ils n'avaient pas d'instructions ; mais il leur était enjoint de demander, au nom du duc d'Albe, de pouvoir lever des troupes en Allemagne, ainsi que l'avait fait le prince d'Orange. Cette proposition rencontra d'abord des difficultés. On objecta que « les réformés de France pourroient vouloir en faire autant et le roi de France de même, » et que l'Empereur ne pourroit point refuser à ceux-ci ce qu'il accorderait à ceux-là. Toutefois l'opinion contraire prévalut. Il fut décidé que « doresnavant il sera licite à

¹ Leur instruction est datée du 6 juillet 1570. Même recueil.

ung chacun de lever gens de guerre pour quelque potentat que ce soit avec le sceu et sous le consentement de Sa Ma^{te} imp^{le} ¹. »

Ou sait que le duc d'Albe profita de la permission et que bientôt des bandes allemandes recrutées dans l'Empire aidèrent le vieux guerrier dans sa lutte contre les sécessionnistes.

Pendant le cours de la diète, Jean de Mepsch fut nommé par les députés des princes pour prendre part à la réforme de la Chambre impériale; mais il régnait déjà dès lors dans les sphères du gouvernement des Pays-Bas un esprit de lésinerie dont nous verrons des exemples fréquents dans la suite et qui empêcha Mepsch d'accepter la proposition qui lui était faite; la raison en est curieuse : « Voyans que n'avions riens de commung avec ladite chancelerie, m'en suys excusé sans que je soys comparu audit *ausschus* ². »

Le duc d'Albe était du même avis, et il est impossible qu'il le fût de bonne foi. Le Traité d'Augsbourg avait formellement stipulé que le Cercle de Bourgogne contribuerait dans les charges de l'Empire pour le double de ce qu'y contribuait un électeur. Voici comment le duc interprétait cette clause : « En ce qui concerne la contribution de 1,500 chevaux en l'an 1564 à Worms et 1,200 chevaux accordés à Augsbourg (1566) dont se faict mention en votre instruction jointement audiet point concernant la contribution de l'expédition contre Gotta (et enfin le tout est d'une même nature) de sorte que tant en l'ung que l'autre les pays par deça (en suyvnt le traicté d'Augsbourg) en doibvent par raison estre et demeurer exemptez. etc. ³. » Il s'agissait, il est vrai, d'une contribution extraordinaire; mais le Cercle de Bourgogne n'était pas fondé à s'en affranchir; le vrai motif pour lequel le duc d'Albe éludait de fournir les troupes demandées, c'est qu'il les voulait conserver pour dompter la révolution dans les Pays-Bas.

Cependant cette révolution suit son cours. Les révoltés deviennent de jour en jour plus puissants; les Espagnols continuent leurs proscriptions. Un grand nombre de Belges des diverses provinces, nobles et autres, se réfugièrent

¹ Même recueil, *l. c.*, fol. 258-272. — Mémoire de Chantonay sur les travaux de la diète (1^{er} et 2^d verbal).

² *Ibid.*

³ *Ibid.* Lettre du duc aux ambassadeurs, 50 octobre 1570.

encore en Allemagne pour échapper au Conseil des Troubles et invoquer contre Philippe II la protection de l'Empire. Ils sollicitèrent la diète de Spire d'intervenir en faveur des Pays-Bas et d'y mettre un terme à la tyrannie du duc d'Albe. Ils représentèrent que « leur patrie était une partie de l'Allemagne et soumise à l'Empire; que la Hollande, la Zélande, le Hainaut et autres pays limitrophes avaient été, comme tels, possédés héréditairement par la maison de Bavière; que Charles-Quint avait encore récemment placé ses Pays-Bas sous la garde et la protection de l'Empire à la diète d'Augsbourg; qu'il avait commis des députés des Pays-Bas pour assister aux diètes, lesquels avaient autorisé la contribution du denier ture; qu'à ce moment même, un envoyé du roi d'Espagne, souverain des Pays-Bas, siégeait à la diète; que, partant, il n'y avait pas de doute que les Pays-Bas ne fissent partie de l'Empire ¹. » En conséquence, ils suppliaient l'Empereur et l'Empire de leur fournir aide et protection contre leur souverain en vertu de l'article 13 du Traité d'Augsbourg.

Aussitôt que Chantonay eut connaissance de cette requête, il en référa au duc d'Albe (6 novembre) qui s'émut médiocrement de l'incident et répondit : « Voyant qu'à Spire affluent tout plain des rebelles et qu'il y a gens qui prennent plaisir de leur porter faveur et les exhorter à présenter contre nous leurs requêtes et libelz fameux, il sera bien que une fois pour toutes remontrez qu'on n'entend avec telz rebelles (qui sont estre subjectz de Sa Ma^{te}) entrer en dispute, lesquelz s'ils avoient quelque cause pour se purger de leur malheureuses actions, deavoient bien avoir comparu par devant leurs juges pour déduyre icelles et joyr de la grâce et pardon que le roy avait faict, et lesdicts estatz de l'empire ne leur deyroient prester l'oreille ny se mesler de l'administration des aultres provinces esquelles ilz n'ont que veoir ny laisser blâmer les princes et potentatz d'icelles par lesdicts rebelles ny permettre aussy le tort et injure être faict au roy et ses ministres que nulluy d'eulx voudroit souffrir de ses subjectz, combien que je confie que pardevant ceulx qui seront

¹ « Libellus supplicis Imperatorie majestati, principibus atque ordinibus nomine Belgarum ex inferiori Germania evangelicæ religionis causa per Albani ducis tyrannidem ejectorum in comitis spirensibus exhibitus, anno MDLXX. » In-8°, sans lieu d'impression, de sept feuilles et demi. — Voy. Van Meteren, ad 1570. — Limnæi, *Jus publicum*, t. IV, p. 85.

d'entier et sincère jugement telles gens font venir de plus en plus en lumière leur désobéissance et rébellion sans qu'il soit besoing d'entrer en quelque aultre justification contre iceulx ¹. »

Chantonay et Mepsch contestèrent alors à l'Empereur et aux États le droit d'intervenir, puisque le roi d'Espagne, souverain des Pays-Bas, avait le devoir de poursuivre criminellement et de punir ses sujets rebelles ². Cet avis prévalut. Toutefois, il paraît que la vraie cause de l'abstention de l'Empire fut le mariage de la princesse Anne, fille de l'empereur Maximilien, avec Philippe II ³. Cependant l'on décida que le Cercle de Bourgogne devait être convoqué aux assemblées ordinaires de la députation de l'Empire ⁴.

Nous avons vu que le duc d'Albe, sous un prétexte ou un autre, refusait de fournir le contingent imposé par la matricule; il négligeait aussi de payer les contributions pour l'entretien de la Chambre impériale. Au mois de février 1570, les canons 32 à 40 n'étaient pas soldés. David Capito, qui déjà avait été avocat et procureur ⁵ et Aggée d'Albada étaient alors assesseurs près ladite Chambre. Capito essayait d'obtenir l'argent nécessaire; mais le duc, nous l'avons vu, se prévalait de prétendues exceptions qui n'existaient pas dans le Traité d'Augsbourg et contribuait par là à rendre l'Empire indifférent aux affaires de notre pays. Cependant il adhéra à une augmentation du nombre des assesseurs ⁶.

Quant à Albada, il fut obligé de résigner ses fonctions dans des circonstances qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître.

Aggée d'Albada était Frison. Il avait épousé une nièce de Viglius, et le célèbre président l'affectionnait vivement, malgré la profonde divergence de leurs opinions. Albada avait embrassé avec chaleur les doctrines protestantes et prophétisait leur triomphe universel. Ses exagérations en matière religieuse allaient si loin que Viglius évitait de lui écrire « parce que, mande-t-il à

¹ Archives de Bruxelles. Même recueil. — Lettre du duc, 27 novembre 1570, fol. 295-500.

² Koch, *Quellen zur Geschichte Maximilians II*, t. II, p. 80. — Bor. liv. V, p. 516.

³ Häberlin, t. VIII, p. 470.

⁴ Recès, § 20.

⁵ Voy. plus haut les lettres de nomination de Capito comme avocat, p. 201.

⁶ Lettre du 7 décembre 1570. Coll. citée.

Hopperus, Aggée me cherche toujours querelle. » Lorsqu'il s'agit de sa nomination comme assesseur en 1561, Viglius éleva quelques objections; mais Albada fit de telles protestations de modération au cardinal de Granvelle, à Hopperus et à Viglius lui-même, que ce dernier sentit s'évanouir ses scrupules. Malgré cela, il se compromit gravement dans les troubles de la Frise. Son attitude hostile au gouvernement établi se conciliait mal avec les fonctions publiques qu'il occupait, et un de ses compatriotes, Jean de Roorda, lui conseilla d'y renoncer et d'accepter le poste de pensionnaire des États. Viglius, au contraire, lui exposait que Roorda l'engageait à quitter son emploi parce qu'il le convoitait pour lui-même. Cependant le moment arrivait où il allait être forcé de s'en démettre malgré lui.

L'hostilité d'Albada contre la religion catholique et le roi d'Espagne fut révélée pendant la diète de Spire. L'envoyé d'Espagne à Vienne, comte de Monteagudo, qui avait succédé à Chantonay ¹, en fut informé et fit faire une enquête après en avoir conféré avec Chantonay. Ce dernier écrivit aussitôt à Viglius pour lui demander conseil. Mais avant que la réponse du président arrivât à Spire, Monteagudo avait déjà saisi le duc d'Albe de l'affaire, demandant la révocation du coupable et qu'il fût procédé contre lui.

Le duc, sachant les liens de parenté qui unissaient d'Albada à Viglius, communiqua à celui-ci ce qu'il venait d'apprendre. « Je ne pouvais lui répondre autre chose, écrit-il encore à Hopperus, que ce que j'avais mandé à Aggée lui-même, à savoir qu'il devait rentrer de l'erreur dans la vérité ou renoncer à sa charge d'assesseur. Que s'il s'y refuse, je crois qu'il sera difficile, d'après les constitutions de l'Empire, de le déposséder de son emploi; les juges de la Chambre parmi lesquels il s'est acquis pendant neuf ans une réputation peu commune de savoir, ne toléreront pas qu'il soit révoqué ou écarté. » Viglius recommandait en même temps à Hopperus, qui était secrétaire de Philippe II, à Madrid, pour les affaires des Pays-Bas, de plaider, si c'était nécessaire, la cause des enfants d'Albada auprès du roi.

¹ Don Francisco Hurtado de Mendoza, comte de Monteagudo, représenta la Belgique à la diète de Francfort de 1571, avec Jean de Battstein, docteur en droit, conseiller du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, et Ludolf Halver, docteur en droit. — Chantonay était mort peu de temps auparavant.

Cependant le comte de Monteagudo insista pour qu'on fit cesser le « scandale » de voir un assesseur hérétique siéger pour le roi d'Espagne. On fit le relevé des biens d'Albada, et il fut cité à comparoître devant le Conseil des Troubles sous peine de ban et de confiscation. L'influence de Viglius le détermina à donner sa démission et parvint à étouffer les poursuites dirigées contre lui. Le roi de Danemark et plusieurs princes protestants d'Allemagne lui offrirent des places importantes; mais il repoussa toutes les offres pour aller vivre en particulier à Cologne ¹.

Ce fut le docteur en droit Jean de Roorda qui succéda à d'Albada. Le duc d'Albe le nomma le 12 janvier 1571. Lorsque Roorda se présenta à la Chambre impériale, celle-ci éleva des difficultés, prétendant que le duc devait proposer trois candidats entre lesquels elle ferait un choix. Le duc répliqua, et Roorda fut agréé par la Chambre au mois de mai suivant ².

Quant à David Capito, il mourut en 1572, et le docteur Jean Vest demanda sa place. J'ignore s'il fut donné suite à sa requête ³.

Cependant le duc d'Albe, non moins que le prince d'Orange et ses amis, ne cessait d'invoquer la protection de l'Empire. Maximilien II écrivit au Taciturne pour le prier et, au besoin, le sommer « de se désister de sa rébellion contre Philippe II, son souverain légitime. » C'était une réponse tardive à la lettre que le prince lui avait adressée en 1568 ⁴. L'Empereur accuse le Taciturne d'avoir violé la paix de l'Empire (*Landfrieden*) et les ordonnances défendant de faire des enrôlements dans l'Empire pour *l'étranger* (?). Il

¹ Les détails qui précèdent sont tirés de la correspondance de Viglius et d'Hopperus. *Viglii Zuicemi ab Aytta epistole ad virum magnificum Joachimum Hopperum, equitem, etc.*, Leeuwaarde, 1660. Lettres 9, 19, 20, 56, 61, 65, 67, 71, 76, 107, 108, 111, 112, 119, 129. — *Joachimi Hopperi epistolæ ad Viglium ab Aytta Zuicemum*, Trajecti ad Rhenum, 1802. Lettres 8 (de Belgique), 7 (d'Espagne), 18, 100, 101, 102, 105, 106, 121. Malgré son désir d'être agréable à Viglius, Hopperus, sur qui influait sans doute le voisinage de l'ombrageux Philippe II, se montre d'une extrême réserve. — Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. II, nos 980, 998, 1008.

² *Corresp. du duc d'Albe avec des agents diplomatiques, avec David Capito, assesseur près la Chambre impériale, etc.* (1569-1572). — Lettres de Viglius citées. lettre 129 du 21 mars 1571. — Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. II, n° 1018.

³ *Ibid.*

⁴ Hæberlin, t. VIII, p. 470.

termine en menaçant le prince de confisquer ses biens en Allemagne ¹.

Cette menace n'eut aucun effet. Mais si Maximilien blâmait la conduite des révoltés des Pays-Bas, il ne désapprouvait pas moins la politique néfaste de Philippe II, et l'histoire nous a conservé une lettre dans laquelle il se plaint amèrement de ce que ses conseils aient été méconnus à Madrid ².

Les révoltés, de leur côté, voyant qu'ils n'avaient à attendre de l'Empire aucune protection réelle, en vertu du Traité d'Augsbourg, firent appel à l'intervention étrangère. La cour des Tuileries surtout les attirait. Dès 1552, le roi Henri II de France était décidé « à allumer dans les Pays-Bas un incendie que l'Empereur aurait eu à éteindre sur plusieurs points, ce qui l'obligerait à éparpiller ses forces ³. » Ce fut avec une joie mal dissimulée que la France vit éclater la révolution dans les Pays-Bas et elle s'efforça constamment de favoriser les rebelles, surtout lorsque ceux-ci manifestèrent leurs premières vellétés de partage. A l'arrivée du duc d'Albe, les calvinistes français conseillèrent à Catherine de Médicis « de profiter des troubles des Pays-Bas pour rattacher cet ancien fief à la couronne. » Coligny surtout poussait à ce plan de réunion, et ses amis présentèrent, en son nom, au conseil du roi un *mémoire* où la question était longuement développée. Le comte Louis de Nassau avait dans le même but des entrevues avec les chefs du parti huguenot, et elles aboutirent à une convention secrète destinée à mettre le projet à exécution. Toutes les idées du *mémoire* étaient adoptées : l'invasion des Pays-

¹ Heberlin, t. VIII, p. 678. — Schaddaeus, t. II, p. 227.

² Goldast, *Satzungen*, etc., tome II, pages 524-525. Maximilien écrit à Lazare Schwendi : « Was aber das niederländische Werk betrifft, das kann ich so wenig loben; denn man ihm zu viel gethan hat. Entgegen weiss ich wohl, wie oft und was ich dem kœnige von Hispanien geschrieben und gerathen habe, aber in summa der spanische Rath ist viel angenehmer gewesen als der mein treuhertziger Rath. Und müssen jetzt selbst bekennen dass sie geiert haben und diesen Unrath selbst am meisten geursachet. Ich hatte es gern gut gesehen und dass diesse edle Land nicht so jämmerlich wären verderbt worden. Und unangeseen, dass man mir nit folgen hat wollen und ich billig scheue seyn soll zu rathen, so unterlass ich dennoch nicht und thue trewlich das meinige. Gott wolle dass es wirke und nutz schaffe und dass man ein mal auflhøre und genug an dem vergangenen habe. Es wer viel von deren und an deren zu schreiben.... »

³ Lunig, *Reichsarchiv*, part. spécial. contin., 2, pp. 295-296.

Bas devait avoir lieu au printemps suivant ¹. Le comte Louis en donna avis au prince d'Orange. Enfin, dans un dernier entretien entre Charles IX et Louis de Nassau, « le roy promit que dedans peu de temps, il y enverroit l'admiral avec une puissante armée, et fut accordé que si cette guerre avoit heureuse issue, le roy auroit pour sa part tout le pays qui est depuis Auvers jusques en Picardie ². » Presque en même temps, au mois d'octobre 1571, l'envoyé de France en Allemagne, Gaspard de Schomberg, fut chargé de conclure avec plusieurs princes germaniques un traité par lequel ils s'engageaient non-seulement à abandonner les provinces flamandes à la France, mais à aider le roi Charles IX à en faire la conquête ³.

Un événement aussi imprévu que sanglant, — la Saint-Barthélemy, — en séparant les alliés, mit à néant toutes ces perspectives.

On se tourna alors du côté de l'Angleterre. En 1575, Marnix, Jean Dousa, seigneur de Noordwyk, Paul Buys et Frans Malsoen se rendirent à la cour de Londres afin d'offrir à la reine Élisabeth la souveraineté à perpétuité de la Hollande et de la Zélande, en échange de sa protection, et, si elle ne voulait pas accepter leur offre, de la prier d'intervenir énergiquement en faveur de ses coreligionnaires persécutés. « Mais l'habile princesse, dit un chroniqueur anglais, sachant que Philippe II avait reçu l'investiture desdits pays d'abord de son propre père, ensuite de son oncle Ferdinand, déclina poliment cette double proposition. Elle doutait, disait-elle, que les États de ces pays pussent la faire valablement sans l'assentiment de l'Empereur qui en était le suzerain et chef suprême. Elle ne croyait pas non plus, ajoutait-elle, aux raisons de ceux qui prétendaient que les ancêtres du possesseur actuel avaient acquis ces

¹ *Mémoires de Walsingham*, ambassadeur d'Élisabeth à la cour de France. — De Thou. *Hist.*, liv. XLIII. — Cf. *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, par Groen, t. III et t. IV, part. 2, pp. 94 et suiv. — Th. Juste, *Essai historique sur le projet de partage des Pays-Bas en 1566 et 1571*.

² Capefigne, *La Réforme et la Ligue*, 1845, pp. 291, 522, 524, 555, 545.

³ Sugenheim, *Frankreichs Einfluss auf Deutschland*, t. I, p. 507. Ni le duc d'Albe ni la cour de Madrid n'ignoraient ces menées et ils les surveillaient d'un œil attentif. — Voy. Gaehard, *Corresp.* citée, t. II, nos 1100, 1102, 1104, 1111, 1120, 1125, 1125, 1152, 1144, 1145, 1146, 1151, 1155, etc.

provinces non par droit d'hérédité, mais par la volonté libre du peuple ¹. »

Force fut aux ambassadeurs de revenir sur le continent sans avoir rien pu obtenir. Mais, sur ces entrefaites, Maximilien fit de nouveaux efforts pour amener une réconciliation entre Philippe II et les Pays-Bas.

Il envoya dans ce but les comtes Gunther de Schwarzenberg et Wolf de Hohenlohe d'abord à Breda, puis à Delft. Le prince d'Orange, à qui sa position de chef des dissidents donnait plus qu'à personne le droit de recevoir les envoyés de l'Empereur, déclara « qu'il considérait la Hollande et les autres provinces comme dépendant de l'empire germanique et que personne n'avait l'intention de les en détacher. » Puis, comme les envoyés espagnols insistaient, dans le cours des négociations, pour le renvoi de toutes les troupes étrangères, françaises, anglaises, écossaises et même des troupes mercenaires allemandes, le prince répondit « que les troupes allemandes, que la Hollande avait à son service pour la protection du pays, ne devaient pas être considérées comme étrangères, puisque la Hollande avait toujours été traitée comme un comté de l'Empire ². »

On sait quel fut le résultat de ces négociations. Le comte de Schwarzenberg retourna en Allemagne (15 juin 1575), convaincu que toute tentative de pacification était inutile. Les États de Hollande avaient incliné d'abord à négocier avec l'Empire; mais, sur les conseils du prince d'Orange, ils y renoncèrent bientôt ³.

Cependant les Pays-Bas n'en continuaient pas moins à être compris régulièrement dans les contributions impériales. Voici les dispositions de la matricule concernant le Cercle de Bourgogne entre 1577 et 1593 pour les divers membres du Cercle :

¹ Guill. Camdeni *Annals* ad ann. 1575. — Plus tard, Marnix de Sainte-Aldegonde composa un mémoire spécial dans lequel il plaida chaleureusement la même thèse (en 1584). — (Bibliothèque royale de Bruxelles, section des MSS., fonds Van Hulthem), — Marnix disait : « Il faut aller rondement et franchement en besogne, et nous jeter entre ses bras (du roi de France), lui faire offres entières de nous et de toute notre puissance, sans aucune réserve, hors celle qui concerne l'assurance de notre liberté, l'entretien de nos privilège et religion réformée. — Cf. Juste, *Vie de Marnix de Sainte-Aldegonde*, pp. 151-154.

² Bor. *Oorspronk der Nederl. beroerten*, liv. VIII, fol. 90.

³ Heberlin, t. IX, p. 491. — Schmidt, *Geschichte der Deutschen*, t. III, pp. 1-20.

Le Cercle de Bourgogne.	{ 1577	120 cavaliers	600 fantassins.
	{ 1595	120 —	554 —
Le comte de Nassau-Breda.	1577-1595.	20 —	90 —
Le comte de Hornes.	{ 1577	5 —	12 —
	{ 1595	2 —	8 —
Le comte d'Egmont-Ysselstein	1577-1595.	10 —	45 —
Le comte de Berg-Waalen	—	10 —	67 —
Le comte Oswald de Berg	—	4 —	18 fantassins ¹ .

Revenons aux événements qui se passaient dans les Pays-Bas.

Au commencement de l'année 1576, Léonard de Casembroot et Adrien de Kromhaut furent envoyés par les États de Hollande en Allemagne pour demander à quelques villes et princes protestants des secours pour les rebelles ², et des habitants de Bruxelles adressèrent à Maximilien II et aux États de l'Empire une supplique qui fut remise par Gauthier van der Gracht, seigneur de Malstede ³. Comme d'habitude, ils y exposaient leur triste situation et insistaient sur ce point que le dénûment du pays était tel « qu'il lui était impossible d'acquitter envers l'Empire les contributions qui lui étaient dues... qu'il était du plus grand intérêt de l'Empire d'intervenir en Belgique, parce qu'elle était étroitement unie avec le corps germanique, complètement soumise à la Majesté Impériale et disposée à remplir envers Elle toutes ses obligations ⁴. » Mais cette lettre ne reçut pas de réponse. La mort de Maximilien II, qui survint peu après, suspendit toutes les affaires publiques.

Les seigneurs protestants, avant de prendre une décision extrême, voulurent essayer une dernière fois de gagner l'empire germanique à leur cause. Marnix de Sainte-Aldegonde et Jean de Gand, seigneur d'Oye, furent envoyés, sur l'instigation du prince d'Orange et de l'archiduc Mathias, par les États de Hollande et leurs alliés confédérés, vers l'empereur Rodolphe II et les États de l'Empire pour leur demander secours et protection non contre leur souverain « puisqu'il était trop proche parent de l'Empereur, »

¹ Koch, *Neue Sammlung*, etc., t. IV, App., p. 42.

² Bor. *Oorspronk*, etc., liv. VIII, p. 661.

³ Van Meteren, liv. VI, fol. 116 sqq.

⁴ Meerman, *Specimen*, etc., § 89.

mais seulement contre les troupes étrangères, espagnoles pour la plupart, qui opprimaient le pays ¹. Marnix adressa, le 7 mai 1578, aux États un mémoire sur la question. Il représentait que l'Empereur, en recevant la couronne impériale, s'engageait à ne pas souffrir qu'aucune partie de l'Allemagne fût foulée par des troupes étrangères, ce qu'étaient les troupes espagnoles vis-à-vis de l'Empire; et comme l'Empereur avait lui-même déclaré récemment « qu'il tenait les Pays-Bas pour une partie très-importante de son Empire, » Marnix abandonna à la diète le soin de juger ce qui lui restait à faire, la saine raison et l'intérêt des Pays-Bas, tourmentés par la guerre civile, réclamant impérieusement la protection garantie par le traité d'Augsbourg ².

Mais déjà en 1576, à la diète de Ratisbonne, les États de l'Empire s'étaient plaints de la violation du Traité de Bourgogne par les Pays-Bas ³ et bien que l'intervention de l'Empereur Rodolphe II eût contribué à amener Don Juan à ouvrir les voies à un accommodement, les États de l'Empire ne semblèrent guère disposés à intervenir d'une manière directe dans le différend qui existait toujours entre le souverain des Pays-Bas et une partie de ses sujets. Don Juan avait, de son côté, envoyé à la diète le docteur Haeckstein qui réfuta les discours de Marnix et insista pour que les États ne lui donnassent point créance. Aussi bien comme Marnix avait parlé « du voisinage des Pays-Bas, » les États crurent qu'il voulait faire entendre tacitement « que lesdits pays n'appartenaient plus comme auparavant à l'Empire » et ils se bornèrent à répondre qu'ils engageraient le roi Philippe à ramener le calme et la paix dans ces provinces si agitées ⁴.

Les révoltés ne voulaient point d'accommodement et ils signèrent, le 23 janvier 1579, la fameuse Union d'Utrecht. Cet acte était conclu entre

¹ Haerberlin, t. X, p. 555. — Meerman, § 50.

² « Oraison des ambassadeurs du sérénissime prince Mathias, archiduc d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas et des États Généraux desdits pays, récitée en la diète tenue à Worms devant les conseillers députés par les princes électeurs et autres ambassadeurs et commis du saint-empire romain, l'an du Seigneur MDLXXVIII, le viii^e jour de mai. Anvers, de l'imprimerie de Christoffle Plantin, imprimeur du roy, 1578 », in-4°, 8 feuillets. — Voir les détails dans Bor, l. XII, pp. 952-960. — Hooft, liv. XIII, p. 571 sqq. — Van Meteren, liv. VIII, fol. 151. — Juste, *Marnix de Sainte-Aldegonde*, pp. 56-61.

³ Haerberlin, t. X, pp. 588, 509.

⁴ Van Loon, *l. c.*, pp. 545-544.

la Hollande et les autres provinces des Pays-Bas qui voulaient renverser l'autorité de Philippe II.

Les États et villes qui entrèrent dans cette Union déclarèrent « qu'ils n'entendaient en aucune façon se détacher du saint-empire romain ¹, » bien qu'ils n'en eussent reçu aucun secours.

Malgré cette déclaration, le Traité d'Augsbourg était profondément entamé. Car si l'union des provinces séparatistes avec l'Empire devait continuer à subsister, quoique affaiblie, leur *réunion* avec les provinces du midi avait pris fin irrévocablement.

Nous avons parlé plus haut des rapports monétaires des Pays-Bas avec l'Empire. Il convient d'en dire ici encore quelques mots.

En 1559, les États firent une nouvelle réglementation des monnaies. Le titre (*Münzfuss*) précédent fut maintenu, mais non sans modification. Il fut résolu que l'on ne frapperait plus que des florins de 60 kreutzer, et cette résolution fut l'objet d'une ordonnance de Philippe II dans les Pays-Bas ²; mais elle rencontra aussi bien en Belgique qu'en Allemagne la plus vive résistance. On parla pendant plusieurs années jusqu'à ce que la diète d'Augsbourg de 1566 revint en partie à l'ordonnance de 1551. Mais les députés des Pays-Bas, envoyés au *Kreistag* de Cologne, déclarèrent qu'ils n'adhéreraient pas au recès à moins que leur florin ne continuât à valoir 72 kreutzer. C'est que, tout en appartenant à l'empire d'Allemagne, comme Cercle de Bourgogne, ils prétendaient n'être point astreints aux lois et règlements de l'Empire. Les députés du Brabant ajoutèrent qu'ils adhéreraient aux ordonnances de 1559 si l'on statuait que le *Reichsgulden* ou *thaler* vaudrait 52 de leurs sous. Quoique l'on fût porté à faire droit à cette demande, ils la retirèrent aussitôt et déclarèrent qu'ils conserveraient leur propre titre, nommé communément *burgundischer Münzfuss* ³.

Cependant, à la diète de la députation de l'Empire tenue à Francfort, en 1571, plusieurs États exposèrent combien il leur était difficile de faire

¹ Van Loon, *l. c.*

² *Ordonnantie Philippi II, Hisp. R. van gouden en silveren munte*, 1559, in-8°.

³ Voy. Praun, *l. c.*, 524, 525.

exécuter chez eux les édits sur les monnaies, d'amener celles-ci à un cours uniforme et de les mettre en rapport avec celles du Cercle de Bourgogne et autres, ces derniers voulant conserver leurs monnaies spéciales. Il fut décidé, en conséquence, que le roi d'Espagne, souverain des Pays-Bas, serait invité de nouveau à approprier le poids et le titre des monnaies belges à ceux des monnaies de l'Empire et à faire les réductions nécessaires. Il fut défendu en même temps d'exporter toutes espèces d'or et d'argent de l'Empire dans le Cercle de Bourgogne et certains autres États, tant que ceux-ci ne se seraient pas conformés aux ordonnances sur la matière ¹.

Le Cercle de Bourgogne n'ayant pas encore satisfait sur ce point en 1576, la diète de Ratisbonne lui adressa une nouvelle invitation, sous la réserve des pénalités en usage ².

Quant au poids, les Pays-Bas avaient alors le marc valant 8 onces ou 160 anges (*eugels*) ou 5,120 as; 1 once valait 20 anges ou 460 as; 1 ange, 32 as. 76 sous devaient former un marc brut de 5 *loth* de fin; en conséquence, le marc fin était réduit à 243 ¹/₃ piécettes pour 10 fl. 25 kr. ³.

Mais le titre des monnaies belges consistait principalement dans les *réaux d'or* et *thalers de Philippe* (*Philips-Königs-Prinzen* ou *Dick-thaler*), ainsi que le constate un mémoire présenté à la diète du Cercle de Bourgogne en 1613. Les *réaux d'or* étaient ainsi nommés « parce qu'à cause de leur finesse ils étaient comme une monnaie royale de même que le thaler d'argent était, à proprement parler, un *réal* d'argent; car, quoique les réaux fussent de meilleur grain, les thalers royaux étaient inégalement plus lourds, d'où leur nom de *Dick-thaler* ⁴. » On les appelait *thalers de Philippe* ou du *prince* parce que Philippe II en fit frapper spécialement pour le gouvernement des Pays-Bas.

Le *réal d'or* valait 70 *stuiver* et le *Philipsthaler* 35; on maintenait donc dans les Pays-Bas la proportion de 40 ⁵/₆ entre l'or et l'argent, tandis qu'en Allemagne elle était, depuis 1559, de 11 ¹/₂ ⁵.

¹ Recès de 1576, § 68.

² Recès, §§ 9, 10, 12.

³ Voy. Praun, *l. c.*

⁴ *Ibid.*, pp. 526-528.

⁵ *Ibid.*, p. 529.

Ce fut cette différence de proportion qui fit naître le conflit sur le titre entre l'Empire et la Belgique. L'Empire tenait à ce que l'or fût coté le plus haut; en Belgique, on voulait que ce fût l'argent. Il importait au roi d'Espagne, souverain des Pays-Bas, qui avait le plus d'argent à monnayer, que la proportion de ce métal avec l'or fût plutôt diminuée qu'augmentée.

D'après le titre de l'Empire, le marc d'argent fin équivalait, en 1551, à $8\frac{1}{2}$ pièces, dont 1 faisait 72 kr., et, en 1559, à $40\frac{11}{67}$, dont 1 faisait 60 kr. En 1559, le florin d'or commença à valoir 75 kr., et, comme la proportion monta en Allemagne de $10\frac{5}{6}$ à $11\frac{1}{2}$, le florin-thaler resta à son ancienne valeur de 72 kr. Les Pays-Bas ne voulurent pas non plus accepter cette élévation de la proportion; mais ils prétendirent égaler le florin de l'Empire au florin d'or de 75 kr.; dans ce système, le *Philipsthaler*, auquel équivalait $\frac{1}{2}$ réal d'or, devait valoir $78\frac{11}{117}$ kr. Il n'est donc pas étonnant que les deux soient montés à 35 *stuivers*, bien qu'en 1551, alors que 224 deniers de l'Empire (*Reichspfennige*) faisaient 1 *Reichsguldenthaler*, ils ne valussent que 28 *stuivers*, et qu'en 1559, lorsque 252 deniers de l'Empire étaient comptés pour 1 *Reichsguldenthaler*, ils n'eussent que la valeur de $31\frac{1}{2}$ sous ¹.

Lorsque en Allemagne la proportion eut monté de $11\frac{1}{2}$ à 12, on choisit dans les Pays-Bas celle de $11\frac{2}{5}$, ainsi qu'il résulte du mémoire, déjà cité, qui fut présenté à la diète du Cercle de Bourgogne en 1613. Conformément au titre de l'Empire, on commença à frapper des *ducats* en monnayant $70\frac{10}{19}$ parties de marc brut à 23 carats, 8 grains de fin; partant, le marc fin rapportait $72\frac{1}{2}$ parties, c'est-à-dire, d'après le poids de Cologne, 67 et respectivement $67\frac{67}{71}$ parties. Quant à la monnaie d'argent, on porta le marc brut de $41\frac{1}{2}$ deniers (15 loths, 16 grains) de fin à $24\frac{9}{129}$ ou $24\frac{5}{4}$; partant, le marc fin à $25\frac{1}{2}$ parties, et, d'après le poids de Cologne, à $23\frac{11}{80}$ et $24\frac{9}{40}$ ².

Pendant la période dont nous venons de nous occuper, les contributions du Cercle de Bourgogne ne furent pas acquittées avec une régularité parfaite. La diète de Spire, de 1570, avait formulé des reproches à cet égard ³.

¹ Recès, pp. 550-555.

² Voy. Praun, *l. c.*

³ Recès, §§ 52, 55, 54.

On ne sait pas ce qu'il advint des recommandations contenues dans la lettre de Philippe II au duc d'Albe, que nous avons citée plus haut ¹. Ce qui est certain, c'est qu'une note du fiscal de la Chambre impériale établit que l'arriéré des paiements à effectuer montait, en 1570, à près de soixante mille florins ².

Cet arriéré assez considérable fut amorti peu à peu : mais il ne fut jamais éteint pour le tout.

¹ Voir p. 229.

² Archives du royaume. *Corresp. du duc d'Albe avec les agents diplomatiques* (1569-1572). fol. 514.

« Quant au complément des impositions fixées en 1551 à Augsbourg et à Nuremberg.	10,968 Rthr.
» Pour les sommes consenties en 1566	7,512 »
» Pour les frais de l'expédition de Gotha consentis en 1567 à Ratisbonne et à Erfurt.	56,560 »
» Chacun de ces florins comptés à 60 kr.	
» Quant à l'entretien de la Chambre impériale accordé en 1548 pour le 9 ^e et le 10 ^e canon.	
» Plus, pour les 58 ^e à 44 ^e canons inclusivement, d'après l'imposition ordinaire	2,100 »
» En outre, pour l'augmentation des 24 kr. consentis en 1559, les 22 ^e à 25 ^e canons	1,400 »
» En outre, pour l'élévation d'un tiers consenti en 1566, les canons 56 ^e à 44 ^e inclusivement.	900 »
» Le florin compté à 64 kr. »	

CHAPITRE III.

Antagonisme créé par l'Union d'Utrecht entre les Pays-Bas du nord et ceux du sud. — Congrès de Cologne. — Nouvelles tentatives de pacification. — Diète d'Augsbourg (1582). — Conférence de Spire (1585) et de Francfort (1590). — L'Empereur envoie une ambassade aux Pays-Bas. — Les Provinces-Unies ne veulent point de conciliation. — Nouvelles conférences. — Albert et Isabelle. — Confirmation de la Pragmatique Sanction de Charles-Quint. — Plaintes contre les abus de la *Bulle d'or* de Brabant. — Nouvelle ambassade envoyée par l'Empereur aux Pays-Bas. — Épuisement des partis. — Congrès de La Haye (1607). — Message de l'Empereur aux Hollandais. — Leur réponse. — Trêve de douze ans (1609). — Rapports monétaires. — Contributions du Cercle de Bourgogne. — Succession des assesseurs et avocats et procureurs à la Chambre impériale.

L'Union d'Utrecht créa entre les provinces du nord et celles du midi des Pays-Bas un antagonisme dont les conséquences funestes se révélèrent en toute circonstance et par suite duquel la Belgique vit, pendant deux siècles, ses intérêts constamment sacrifiés à ceux des Provinces-Unies.

Cet antagonisme se manifesta d'une manière éclatante peu de temps après l'Union d'Utrecht. Les provinces du midi signèrent, conjointement avec le prince de Parme, le Traité d'Arras qui renfermait des stipulations diamétralement opposées à celles de l'Union (23 mai 1579).

La scission était consommée.

Cependant, on tenta encore des efforts de pacification. L'empereur Rodolphe II convoqua à Cologne un congrès, afin d'y débattre les questions brûlantes qui séparaient les deux parties. L'Empereur était représenté par les électeurs de Trèves et de Cologne, par l'évêque de Wurzburg, le comte Henri de Schwarzenberg, etc. Philippe II y avait envoyé le duc de Terranova, le seigneur de Vaulx, le prévôt Jean Fouck, Scharenberg, etc. Au nom des États Généraux des Pays-Bas figuraient onze députés agissant aussi au nom de l'archiduc Mathias, parmi lesquels le duc d'Aerschot, Gaspard Schetz de Grobbendonck, abbé de S^{te}-Gertrude, etc. Enfin, le Saint-Père avait voulu témoigner de son intérêt pour les négociations en se faisant représenter à la conférence par le cardinal Castagna, qui devint Pape plus tard sous le nom d'Urbain VII¹.

¹ *Acta pacificationis, quæ coram S. Cæs. Maj. commissariis inter regis Hispaniarum et*

On publia de part et d'autre force notes, mémoires et propositions; on discuta pendant neuf mois en protestant des dispositions les plus conciliautes; mais tout cela n'aboutit à rien de sérieux. Les prétentions qu'élevèrent les deux parties étaient si divergentes qu'il n'était guère permis d'espérer un résultat satisfaisant. Aussi les négociateurs se séparèrent-ils sans avoir rien arrangé. Le duc d'Aerschot conclut seul un accord particulier et se rallia à la cause royale. Toutefois les actes du Congrès fournissent une nouvelle preuve que les Hollandais, tout en repoussant les propositions de l'Empereur, ne jugeaient pas encore le moment venu de se séparer de l'Empire. Dans une lettre adressée aux commissaires impériaux, ils se réclament d'une requête qu'ils avaient transmise l'année auparavant à Rodolphe II et dans laquelle ils affirmaient « que jamais l'occasion n'avait été plus favorable pour S. M. I. et pour les États de l'Empire d'être utiles à eux-mêmes et aux Belges en envoyant des secours aux Pays-Bas, qui étaient voisins et membres de l'Empire; que, quant à eux, ils devaient se défendre en attendant, afin de sauvegarder les traités qui avaient été conclus entre leurs provinces et l'Empire¹. »

D'un autre côté, ces pourparlers, s'ils ne produisirent pas le résultat qu'on en attendait, eurent une conséquence fort importante, celle de dégager nettement la situation des *partis*. Jusqu'alors les États et le prince d'Orange avaient prétendu qu'ils n'agissaient que dans l'intérêt du roi Philippe; à partir de ce moment, ils marchèrent à leur but sans déguisement. Le 26 juillet 1581, Philippe II fut déclaré déchu de la souveraineté des Pays-Bas et l'exercice de la religion catholique interdit². Il fut « enjoint à tous notaires et officiers publics de ne plus faire usage des nom, titre et armes du roi d'Espagne, et de ne plus mentionner l'année du pontificat du Pape; » mais on leur prescrivit en même temps « de continuer à faire mention dans tous leurs actes quelconques de l'année du règne de l'Empereur, les États ne s'étant nullement, par l'acte de l'Union d'Utrecht, séparés du territoire de l'Empire³. »

Mathiæ, archiducis ordinumque Belgii legatos Colonia habitæ sunt. Leyde, 1580. — Hæberlin, t. XI, pp. 250 et suiv. — Bor, t. XIII, p. 52 sqq. — Hoofft, liv. XV, p. 561. — Meerman, § 51. — Gachard dans le *Bulletin de l'Académie*, 1^{re} série, t. XXI, p. 69, etc., etc.

¹ Bor, liv. XV, p. 191.

² *Ibid.*

³ Van Loon, *l. c.*, p. 584.

Cependant l'Empereur continuait à faire des tentatives en faveur de la pacification. La diète d'Angsbourg, ouverte le 3 juillet 1582¹, eutama de nouvelles délibérations sur les affaires des Pays-Bas. L'Empereur y fit exposer combien l'Empire souffrait des troubles et des guerres qui désolaient la Belgique et raconter tout ce qu'il avait fait pour arriver à une réconciliation entre le souverain et les sujets. Il dit qu'après que le duc de Terranova s'était retiré à Bonn, il avait obtenu de lui qu'il accueillerait de nouvelles propositions de la part des députés des États Généraux ; mais que les prétentions de ces derniers avaient été si exorbitantes que les négociations avaient été définitivement rompues ; les ambassadeurs que les États avaient promis d'envoyer à la cour de l'Empereur n'y avaient pas paru ; enfin les Pays-Bas avaient appelé comme souverain le duc d'Anjou, un prince de la maison de France, cette ennemie séculaire de la Belgique ! Là-dessus, l'Empereur avait député un nouvel ambassadeur dans les Pays-Bas pour les faire revenir de leur défection ; mais tout avait été inutile ; les insurgés avaient même envahi l'évêché de Cambrai, qui relevait immédiatement de l'Empire. Quelques pays appartenant au Cercle de Westphalie avaient également souffert de la guerre des Pays-Bas. L'Empereur terminait en priant la diète de délibérer sur les moyens à prendre pour mettre un terme à toutes ces calamités et pacifier définitivement les provinces belgiques².

Les États des Pays-Bas avaient résolu d'envoyer des ambassadeurs à la diète afin d'expliquer pourquoi ils avaient appelé le duc d'Anjou comme souverain. Soit que leur influence paralysât les efforts de l'Empereur, soit que les États de l'Empire voulussent inaugurer dès lors leur système de passivité vis-à-vis du Cercle de Bourgogne, tant y a-t-il que la proposition de l'Empereur fut accueillie avec indifférence. L'envoyé de Wurtemberg déclara que la diète n'avait pas à s'occuper de l'affaire, et il paraît que cette opinion prévalut. On se borna à insérer au recès (§ 28) « que les électeurs, princes et États avaient pris la proposition de l'Empereur en considération et

¹ Envoyés du Cercle de Bourgogne : Charles, comte d'Arenberg et de La Marek, baron de Barbançon et de Zevenbergen ; Guillaume de S. Clemente, ambassadeur de S. M. le roi d'Espagne ; Jean de Battstein et Ludolf Halver (*Reichsfama*, l. c., p. 178).

² Haberlin, t. XII, pp. 101-115.

soumis leur avis à S. M., mais qu'on avait résolu de remettre l'affaire à un autre temps lorsqu'une occasion opportune se présenterait ¹. »

Toutefois on décida de renouveler la défense édictée par les diètes de faire des enrôlements dans l'Empire *pour l'étranger*, et, afin de protéger les pays limitrophes contre les invasions des gens de guerre des Pays-Bas, on ordonna de faire payer des subsides aux États pour l'entretien des troupes destinées à exécuter cette défense ².

Ces mesures furent inefficaces, et les pays voisins continuèrent à souffrir des troubles dont la Belgique était le théâtre. C'est pourquoi une conférence fut provoquée à Spire (1585) par les députés de douze villes, afin de délibérer sur les moyens de rétablir l'entente entre les Pays-Bas et leur souverain, ou tout au moins de mettre un terme aux entraves de tout genre qui paralysaient le commerce. On décida de présenter un mémoire sur la question à l'Empereur, aux électeurs, princes et États, aussitôt que la diète prochaine serait réunie ³.

Une nouvelle conférence de députés de villes eut lieu à Francfort en 1590, et Rodolphe II s'y offrit encore comme médiateur entre l'Espagne et les Pays-Bas ⁴. L'Empereur avait fait cette promesse sur les plaintes que lui firent les habitants du Cercle de Westphalie qu'ils étaient continuellement exposés aux incursions des soldats espagnols et des mercenaires des Provinces-Unies. Rodolphe envoya un ambassadeur en Hollande pour exhorter les États Généraux à conclure la paix avec l'Espagne et il donna ordre à son envoyé à Madrid de peser de toute son influence sur l'esprit de Philippe II pour déterminer ce monarque à se réconcilier avec les révoltés.

Les États Généraux répondirent à l'ambassadeur impérial « qu'ils étaient tout disposés à vivre en paix avec leurs voisins et à restituer à l'Empire ou à ses princes les villes ou places fortes qu'ils occupaient dans l'Empire ; mais qu'ils priaient l'Empereur de cesser de les inviter à faire la paix avec l'Espagne. »

¹ Koch, t. III, p. 405. Le § 2 du recès constatait que les affaires des Pays-Bas allaient de mal en pis malgré les efforts conciliateurs de l'Empereur.

² Moser, §§ 42-43 du recès.

³ Heberlin, t. XIV, pp. 508-509.

⁴ Heberlin, t. XV, pp. 504-505.

Ils ajoutèrent que jamais, dans ce dernier pays, on n'avait sincèrement voulu conclure la paix avec eux; on n'y méditait que fraudes et embûches, ainsi que le prouvaient des lettres interceptées de Philippe II à son ambassadeur près la Cour impériale, Guillaume de San-Clemente; et Philippe romprait certainement la paix à la première occasion qu'il trouverait propice¹.

Philippe, de son côté, remercia l'ambassadeur impérial, baron de Khevenhüller, de la sollicitude de l'Empereur et de ses offres, et répondit évasivement qu'il avait autrefois remis le soin de cette affaire au duc de Terranova, son délégué aux conférences de Cologne².

L'Empereur ne se rebuta point. Il envoya aux Pays-Bas (1592) une nouvelle ambassade solennelle composée de sept membres, entre lesquels le baron de Reydt déploya le plus d'activité. L'ambassade se rendit d'abord à Bruxelles, où elle fut grandement traitée par Alexandre Farnèse. On attendait dans cette ville des envoyés des Provinces-Unies; mais ces délégués firent savoir que les États Généraux n'étaient pas assemblés et que, en attendant, on ne pouvait rien décider. Là-dessus, six membres de l'ambassade retournèrent en Allemagne, et le baron de Reydt se rendit à La Haye pour négocier directement avec les États Généraux.

Dans l'intervalle, le prince de Parme avait commencé la campagne de France, et les États Généraux, avant de s'expliquer, voulurent savoir si le succès couronnerait l'expédition de Farnèse. Cependant l'Empereur enjoignit à Reydt de demander une réponse catégorique. Pressés par l'envoyé de Rodolphe, les États répondirent par écrit « qu'ils remerciaient l'Empereur de ses bons sentiments pour eux, mais qu'il leur était impossible de conclure une paix quelconque avec le roi d'Espagne; que celui-ci, toujours perfide, ne songeait qu'aux moyens de violer sa parole; qu'il prétendait extirper la religion nouvelle dont il poursuivait en ce moment même la destruction en France; qu'il y avait d'abord soutenu Henri III avant de le faire assassiner; que maintenant il cherchait à ravir la couronne à son *légitime* successeur, Henri IV, etc. »

L'Empereur communiqua cette réponse au duc de Wurtemberg qui s'inté-

¹ Wagenaar, éd. all., t. IV, liv. xxxi. — Heberlin, t. XVI, pp. 5-7.

² Mémoires de Khevenhüller, t. III, pp. 560-561.

ressait vivement au rétablissement de la paix générale. Henri IV lui-même fit des efforts dans ce but, tout en exprimant des réserves sur la loyauté de Philippe II; mais les négociations cessèrent sans avoir amené le moindre résultat ¹.

A la mort du duc de Parme (3 décembre 1592), Philippe II nomma l'archiduc Ernest, son neveu et frère de Rodolphe, gouverneur général des Pays-Bas; toutefois ce choix, — bien que la chose paraisse invraisemblable, — semble avoir déplu à l'Empereur qui fit des reproches à Philippe de ce qu'il eût nommé Ernest sans le consulter ².

L'Empereur convoqua en même temps une nouvelle diète à Ratisbonne pour le règlement des affaires pendantes (1594) ³. La diète reçut une requête de l'archevêque-duc de Cambrai, dans laquelle le prélat la suppliait de lui faire remise de l'impôt ture, son diocèse ayant éprouvé des pertes énormes par suite de l'invasion des Français. Il priait en même temps les États de l'Empire de lui faire rendre le château de Cambrai encore occupé par une garnison française ⁴. La commission chargée par la diète de l'examen de l'affaire renvoya l'archevêque à l'Empereur lui-même.

La diète reçut en outre une requête du Cercle de Westphalie tendant à faire cesser les abus de la Bulle d'or de Brabant qui causait du préjudice à tous les pays voisins. Cette requête était accompagnée d'une plainte du prince-évêque de Liège sur le même sujet ⁵. Mais la diète ne parvint pas à leur faire donner satisfaction. Elle examina la question de savoir s'il serait opportun d'envoyer une députation, de la part de l'Empereur et de certains États, aux deux partis qui se trouvaient en présence dans les Pays-Bas, sinon pour rétablir la paix entre eux, au moins pour les empêcher de troubler l'Empire par leurs discordes ⁶.

¹ Van Meteren, *Nederl. Beroerten*, liv. XVI, p. 557. — Khevenhüller, t. III, p. 1006.

² Hæberlin, t. XVII, pp. 527-528. — Khevenhüller, t. IV, pp. 1071-1074.

³ Envoyés de Bourgogne : Charles-Philippe, marquis de Havré, comte de Fontenay et seigneur de Vinstingen; Jean de Hattstein, devenu président du duché de Luxembourg, et Simon de Grimaldi, secrétaire du Conseil (*Reichsfama*, l. c., p. 178. — Koch, l. c., p. 444. — Meerman, p. 54).

⁴ Hæberlin, t. XVIII, p. 274.

⁵ *Ibid.*, p. 517. D'après le mémoire de l'évêque de Liège inséré dans les *Acta Comitatus Ratisponensis*.

⁶ Recès, §§ 26 et suiv.

L'année suivante eut lieu à Spire une assemblée de la députation des États de l'Empire. Philippe II y était représenté, pour le Cercle de Bourgogne, par Jean de Hattstein, président du duché de Luxembourg et comté de Chinny ¹; mais les affaires de cette assemblée furent peu importantes en ce qui concernait la Belgique. L'évêque de Liège fit entendre des plaintes au sujet de la prise de Huy par les Hollandais et invoqua le secours de l'Empire pour pouvoir reprendre la ville. Il demanda en même temps que sa quote-part dans les contributions de l'Empire fût diminuée ². Enfin il se plaignit de Philippe II qu'il accusait d'avoir élevé trois forteresses sur son territoire ³. Mais ses protestations paraissent être restées sans effet. En revanche, la ville de Cambrai, prise par les Espagnols, fut réintégrée dans l'Empire.

L'Empereur, sans se laisser rebuter par les échecs qu'il avait essayés, résolut de faire une nouvelle tentative de rapprochement entre les deux partis qui étaient en présence aux Pays-Bas. Il écrivit aux États Généraux à cet effet, en les engageant à traiter avec les États des provinces soumises aux archiducs ⁴. Mais les États Généraux se refusèrent énergiquement à toute transaction (1596). Ils écrivirent ensuite à l'Empereur pour se justifier (1597), et Rodolphe transmit leur lettre aux États de l'Empire ⁵.

La diète ou conférence du Cercle de Westphalie, qui eut lieu vers le même temps, vit se reproduire toutes les plaintes contre les abus de la Bulle d'or de Brabant et contre les Pays-Bas-Unis à cause des vexations que commettaient leurs troupes sur le territoire westphalien ⁶; mais on ne parvint à obvier ni à l'un ni à l'autre de ces abus.

On y revint à la diète de Ratisbonne de 1598 ⁷. Les §§ 27, 28 et 29 du recès constatèrent qu'on enverrait une députation aux Pays-Bas pour y négocier

¹ Heberlin, t. XIX, p. 268.

² *Ibid.*, p. 605, t. XX, p. 44.

³ *Ibid.*, pp. 604-605.

⁴ *Ibid.*, t. XX, pp. 550-552.

⁵ *Ibid.*, pp. 496, 497.

⁶ *Ibid.*, t. XX, pp. 652 et suiv. — Schmidt, *Hist. des Allemands*, t. II, pp. 121 et suiv.

⁷ Députés de Bourgogne : Jean de Hattstein de Born, président du duché de Luxembourg, et Jean Ferdinand de Berthy et Berthains (*Reichsfama*, l. c., p. 178. — Koek, p. 465. — Meerman, p. 55).

cier les bases d'une paix acceptable pour les deux partis et afin de demander des indemnités en faveur des pays voisins qui avaient le plus souffert de la guerre. Le § 72 manifeste l'intention d'engager l'archiduc Albert à mettre fin une bonne fois aux abus de la Bulle d'or de Brabant ; il contient en outre la promesse que l'Empereur usera de toute son influence pour empêcher les évocations et procès de Brabant, si la réclamation auprès de l'archiduc n'avait pas d'effet ; enfin on y mentionne les délibérations de la diète de 1594 et les plaintes portées contre lesdits abus par les députés du Cercle de Westphalie ¹.

C'est à cette époque que Philippe maria sa fille Isabelle à l'archiduc Albert et leur donna les Pays-Bas en dot (6 mai 1598). Il convenait de rappeler cette circonstance ; car elle fournit au roi l'occasion de reconnaître, trop tard, hélas ! la grandeur et l'utilité de l'œuvre de Charles-Quint. Il voulut, en effet, que la Pragmatique Sanction fût confirmée et que cette confirmation fût insérée dans le contrat nuptial. Il en imposa l'observance dans les termes suivants : « A charge d'estre gardée et observée inviolablement la Pragmatique faite par d'immortelle mémoire l'Empereur monseigneur et père qui soit en gloire, au mois de novembre de l'an quinze cens quarante neuf, en ce de l'union des pays d'Embas, sans consentir ny accorder aucune division ny séparation en iceux pour quelque cas, ny en aucune manière que ce soit ². »

Cette phrase était évidemment dirigée contre les sécessionnistes des Pays-Bas du nord. L'archiduc Albert se dévoua à la tâche de la « reconstruction » qui lui était imposée, mais il n'y réussit point.

En 1600, l'Empereur fit de nouveaux efforts, infructueux malheureusement, pour faire conclure la paix entre les Provinces-Unies et les Pays-Bas espagnols ³. Le § 149 du recès de la diète dit qu'il sera demandé à l'archiduc

¹ Koch, *l. c.*, pp. 457-458, 464.

² Stockmans, *De jure devolutionis*, part. II, p. 111.

³ Haeblerlin, t. XXI, p. 701. — Députés de Bourgogne : Charles, comte d'Egmont, prince de Gavre, chevalier de la Toison d'or, gouverneur du comté de Namur ; Gilles de Faing de Corva, chevalier, écuyer tranchant de S. A., conseiller ; Jean de Hattstein de Born, président du duché de Luxembourg et du comté de Chiny ; Pierre von dem Pusch, président du comté de Namur (*Reichsfama*, l. c., p. 178. — Koch, *l. c.*, p. 497).

de faire observer l'ordonnance sur les monnaies, conformément aux résolutions prises dans les diètes antérieures ¹.

La diète de 1603 s'occupa davantage des affaires de la Belgique. Les §§ 28-44 du recès portaient que l'ambassade que l'on allait envoyer aux Pays-Bas, en Hollande, Zélande, etc., devait s'efforcer de préserver Emden des atteintes de la guerre et demander la restitution des pays occupés par les insurgés ². On reproduisit les griefs contre les abus de la Bulle d'or de Brabant, et, malgré les promesses rassurantes données par l'ambassadeur du Cerele de Bourgogne, qui était pour lors Thierry, comte de Manderscheidt, Blankenheim et Rhusy ³, on résolut d'envoyer une députation à l'archiduc Albert et de reprendre l'affaire à la prochaine diète, si l'on n'obtenait pas satisfaction sur ce point ⁴.

On convint que les frais de l'ambassade seraient supportés en partie par l'Empereur. L'archiduc ayant fait demander que l'ambassade fit accorder des indemnités aux cantons ruinés par les Provinces-Unies, la diète émit une déclaration favorable en ce sens. Elle accorda aussi un mois romain pour couvrir les frais de l'ambassade ⁵. L'archiduc Albert, qui fondait de grandes espérances sur la mission, chargea le député du Cerele de Bourgogne de remercier la diète de ses bonnes dispositions ⁶.

Les Provinces-Unies, qui avaient compté sur une intervention énergique de l'Empire en leur faveur, mais qui n'avaient rencontré qu'une neutralité bienveillante, opposèrent un nouveau refus aux propositions d'accommodement qui leur étaient faites (1605). Les Hollandais répondirent qu'ils désiraient vivement conclure la paix, pourvu que celle-ci fût compatible avec le droit et la liberté, mais qu'une telle paix n'était pas à espérer et que, quant à traiter avec le roi d'Espagne, ils ne voulaient point en entendre parler. Ils

¹ Koch, pp. 496, 497.

² Koch, pp. 504-509.

³ Chevalier et juge des nobles du duché de Luxembourg et du comté de Chiny. Il était accompagné de Pierre von dem Pusch et de Philippe de Hattstein de Born, tous les deux conseillers (*Reichsfama*, p. 179. — Koch, p. 514. — Meerman, *l. c.*, § 55^o).

⁴ Moser, *l. c.*, p. 507.

⁵ Haberlin, *l. c.*, pp. 204-206.

⁶ Haberlin, *l. c.*, p. 209.

priaient, en conséquence, les Allemands de ne pas insister davantage ¹. Aussi agirent-ils petit à petit comme s'ils étaient entièrement indépendants et ne voulurent-ils entendre parler d'aucun traité de paix ou armistice que leur proposa l'archiduc, à la recommandation de l'Empereur. Cependant, ils furent obligés de se départir quelque peu de cette hostilité systématique. L'argent nécessaire aux frais de la guerre commençait à leur manquer, tout comme aux Espagnols, et, à la persuasion des *envoyés français*, ils convinrent de traiter, sinon de la paix, du moins d'une trêve, mais sous la réserve que les archiducs Albert et Isabelle déclareraient « qu'ils traiteraient avec eux comme avec des États libres sur lesquels ils n'avaient aucun droit et ne devaient former aucune prétention ². »

On traita sur ce pied. Un congrès eut lieu à La Haye; il s'ouvrit le 25 janvier 1607. Divers princes de l'Empire y avaient envoyé des ambassadeurs. L'Empereur adressa une lettre à l'archiduc en l'invitant à ne rien conclure sans son consentement. Il rappelait à Albert que les Pays-Bas faisant partie de l'Empire, il importait que l'Empire eût connaissance de ce qui allait se traiter. L'archiduc répliqua qu'il ne niait point le lien des provinces belges avec l'Empire et le droit qu'avait l'Empereur de se préoccuper de ce qui les intéressait; mais que, quant aux États de l'Empire, la Belgique n'avait guère à s'en louer, puisqu'ils ne lui avaient donné « ni aide, ni assistance, » quoiqu'ils y fussent tenus par le Traité d'Augshourg. Il terminait en disant que l'épuisement de ses pays lui faisait un devoir de leur procurer la paix le plus tôt possible ³.

¹ Meteren, liv. XXXVI, fol. 115. Cet auteur, fol. 110, cite une brochure dans laquelle sont énumérées les causes pour lesquelles les Hollandais doivent repousser les propositions de paix faites par l'Empereur; la parenté de Rodolphe et du roi d'Espagne y figure au premier rang.

² Van Loon, *l. c.*, p. 558.

³ Cette réponse de l'archiduc Albert étant fort importante, nous croyons devoir la reproduire ici. « Réponse réfutatoire de l'archiduc Albert à la supériorité prétendue par l'Empereur sur les Pays-Bas. A l'Empereur. A Bines, le 27 novembre 1607. — Jay veu la Irē qu'il a pleu à V. M. m'escrire du 9^e du mois passé, sur les bruietz qu'elle diet courent en Allemaigne du traicté qui est en termes entre nous, à la participaon du roy monseigneur et frère, et les Estatz Unis d'Hollande et associez, s'esbahissant Vrē Ma^{te} que nous ne luy en ayons faiet part, comme le fut roy monseigneur qui soit en gloire a faiet diverses fois, et requis l'interposition imperiale, pour assopir et appaiser les troubles d'icy, et à quoi par conseil des elceteurs, princes et Estatz de l'Empire, elle s'est souvent employée, non sans grand travail et despense. Adiouste

Mais les prétentions des Hollandais étaient hautaines. Ils n'aspiraient à rien moins qu'à s'affranchir complètement de tout lien avec l'Empire. L'Empereur fut froissé de cette attitude et il adressa, le 9 octobre, une lettre aux États Généraux des Provinces-Unies. Il y énumérait « toutes les peines que son père Maximilien et lui s'étaient données pour rendre la paix aux provinces des Pays-Bas. Il témoignait son étonnement de ce que l'on avait cessé de traiter sans lui, ou même sans lui en donner le moindre avis et de ce que l'on paraissait avoir pour but de faire des Provinces-Unies une république libre. Cependant les États Généraux ne devaient pas ignorer que lesdits Pays-Bas

V. M^{te} qu'il luy incombe et appartient pour le lien imperial qu'elle tient, me faire souvenir, comme elle a ja fait au diet S^r roy, que ces pays bas sont mouvans en fief d'elle et du saint-empire et son Cerle et commembre d'icelluy, et que de fiefs semblables et si principaulx ne se peut rien disposer, sans son seu et consentement, comme y estant seigneur souverain et féodal, oultre l'intérêt particulier d'elle, et de tous ceux de n^{re} maison. Et en somme elle nous requiert de sans son seu et consentement rien voulloir besongner ni entreprendre, ny accorder, ou faire alliance qui puis aprez puisse estre de prejudice à elle, au saint-empire ou à n^{re} maison.

Telle est la substance de la l^{re} pour à laquelle respondre, en premier lieu, je la mercie très humblement de la faveur qu'elle m'a fait à m'escripre si benigneement, et le soing naturel qu'elle a de noz affaires, dont l'infante et moy luy demeurons très estroitement obligez, et confessons être bien informés des peines, travaux et despens qu'elle a miz pour appaiser ces troubles et mettre fin à cette cruelle et sanglante guerre dont et l'Espagne et toute la chrestienté lui demeurent en particulère obligaõn. Cependant V. M. me permettra, s'il luy plaist, que je luy parle ouvertement, sans toutes-fois entrer en dispute sur ce qu'elle se qualifie comme empereur, seigneur souverain et féodal des pays-bas, car encore que les princes d'iceulx se sont tousiours portez pour souverains, sans reconnoistre aultre que Dieu pour supérieur, et que l'empereur Charles le Quint n^{re} grand onele, qui soit en gloire, par le Traitté d'Angsbourg de l'an 48 ne pensat rien moings que les asservir ou assubjectir plus qu'ils n'avoient esté du passé, ains seulement les assurer d'avantage, et par mesme moyen fortifier l'Empire, pour l'affection qu'il portoit à l'ung et à l'aultre, toutesfois au regard de V. M. je n'ay rien qui ne soit sien, ni dont elle ne puisse librement disposer, reconnoissant le respect et obligation que ie luy dois, et qu'il n'a tenu à elle que ne soyons pieça à n^{re} aye, mais quant aux electeurs, princes et Estats de l'Empire, jusques à maintenant, nous n'avons pas beaucoup à nous en loyer, ny d'ayde ou assistance qu'ilz nous ayent fait, quoy que par le mesme traitté ilz y fusent fort estroitement obligez, car laissant appart ce qui est succédé du vivant du roy, qu'ilz sauent n'avoir rien espargné pour la défense de l'Empire contre les forces et invasions du Turcq, et qu'en particulier il a négligé ses propres affaires, pour secourir et saulver l'estat de Coulogne, qui sans cela estoit irremédiablement perdu et tiroit quant et soy la ruine des aultres deux électoratx ecclésiastiques, et venant à ce qui nous touche, il y a tantost dix ans que nous y sommes etsevent que nous n'avons ny les Indes, ny les royaumes et couronnes d'Espagne, que je suis né Allemand comme eulx, nepveu et petit-filz de tant d'empereurs, fils d'un empereur qui les a tant chery

étaient mouvants de l'Empereur et du saint-empire, ainsi que le prouvaient les archives, investitures, indults, concordats et recès de l'Empire; ils savaient donc bien que, lorsqu'il s'agissait d'un fief aussi important, il n'était pas permis de traiter à l'insu et sans le conseil du suzerain; que si l'on agissait autrement, il était porté atteinte à la nature et aux propriétés du fief, ce qui ne pouvait être toléré, en vertu des ordonnances et statuts des droits féodaux. L'Empereur désirait, en conséquence, savoir ce qu'il en était et ce que comptaient faire les États Généraux, afin qu'il pût sauvegarder sa juridiction et celle de l'Empire; il pria en outre les États de ne pas continuer à

et aimé, frère de Vre Ma^e accablé de tous costez, bonne partie de nos États perdue, et l'autre destruite et actuellement infestée, se sont-ils oncques mis en deuoir de nous secourir et s'opposer à nos ennemiz. Tout au contraire les ungs se sont contentéz d'oyr de loing nos misères. les autres ont fomenté nos ennemiz, voyres jusques a y envoyer armée pour les protéger et nous résister, sans que l'Empire en ayt faiet autre démonstration, les diettes et journées impériales n'ont esté remplies que de plaintes contre nous, et noz gens, et si en passant de maladventure ils ont prins un poulet sur noz voisins, tout le monde leur a courru sus, encore qu'ilz seavent de vray que de tout le temps que ie suis icy, i ay eu plus de soing du soulagement des pays voisins que des miens propres, et que sans comparaison ilz n'ont souffert ce qu'ilz souffroient avant mon temps, dont mes pauvres subiectz se sont douluz assez souvent. qu'au contraire l'on ne parloit des ennemiz, ores qu'ilz fissent dix fois pis, ravageans les pays de l'Empire sans contradiction, que s'il estoit question de passer le Rhin, pour recouvrer ce que y avons perdu, tant s'en faut que noz amis et confédéréz nous ayent donné passage par leurs places, comme ilz y estoient obligez, qu'au contraire si pour les espargner nous avions voulu dresser quelques forts sur le Rhin, tout le monde s'est eslevé comme si nous eussions deu perdre le nrē, sans nous mettre en deuoir de le recouvrer. Je seay que Vre M^e y a souvent envoyé ambassades fort solennelles, et les peu gracieuses responses qu'ilz y ont faiet, que ie m'assure Vre M^e aura ven avecq regret. Mais quelle démonstration ont faiet les princes pour sauver la réputation de Vre M^e et la leur et les réduire à la raison. Bref, tout cela se pourroit souffrir si la guerre estoit d'ung an ou deux. Mais si elle a duré quarante deux ans, et mes pauvres subiectz qui sont demeurés obéyssans sont tant incommodéz, et si ie ne voids point de fin, trouvera l'on estrange si j'ay cherché moyen de une fois sortir de ces malheurs, ou du moins venir en coëcation pour veoir ce qui s'en pourrat espérer.

« Il est vray que c'est avec condition qui semblera dure à tout le monde, qu'est de déclarer libres, cōme j'ay faiet ce qui s'entend, si la paix se faiet, et que je n'en aye donné part à Vre M^e, at esté pour ce qu'il n'y at encore rien de faiet, ce que jusques à maintenant il est incertain si l'on s'assemblera ou non. Mais elle se peut assurer que je ne lui céleray rien, et qu'en sommes venus à ces termes, non pas tant pour nrē ayse, et nrē repos, que pour la compassion que nous avons de la ruyne de tant de pauvres innocens, et je supplie Vre M^e prendre de bonne part ce petit discours, luy baisant très humblement les mains et priant le Créateur, etc. » (D'après l'original reposant aux Archives royales de Bruxelles, *Papiers d'État de l'audience*, B. 250.)

agir sans son consentement ou à faire quoi que ce fut qui pût être à préjudice à l'Empereur ou à l'Empire¹. »

Les États Généraux s'étaient trop avancés pour pouvoir reculer; ils se sentaient assez forts pour résister au besoin. D'ailleurs, la lettre impériale les rendait défiants à l'endroit de la sincérité des propositions qu'on leur adressait. Il y avait si longtemps qu'on n'avait plus parlé du lien qui unissait leurs provinces à l'Empire que cette mention nouvelle n'était faite, croyaient-ils, que dans le but de s'en prévaloir à l'occasion pour renverser le traité qu'ils allaient conclure avec l'Espagne. Ils répondirent avec déférence au message impérial, mais passèrent sous silence la question du fief « parce qu'il aurait été odieux de la réfuter et honteux de la reconnaître². » Toutefois, ils renoncèrent à leur ancien lien avec l'Allemagne; ils n'eurent plus à en être tenus encore à aucune obligation envers l'Empire; ils affirmèrent leur liberté complète et expliquent la conduite qu'ils ont tenue par cette circonstance qu'ils n'ont pas reçu de l'Empire les secours demandés. Les négociations entamées entre la cour de Bruxelles et les Provinces-Unies se prolongèrent pendant près de deux ans sans que l'on parvint à s'entendre. Enfin, grâce à la médiation de l'Angleterre et de la France, elles furent renouées à Anvers, et, le 9 avril 1609, fut signée la fameuse Trêve de douze ans.

Cet acte célèbre était le premier qui, depuis l'origine de cette longue guerre, consacrait la reconnaissance des Provinces-Unies, non pas encore d'une manière diplomatique, mais virtuellement et d'une manière indirecte.

C'était le second coup porté au Traité d'Augsbourg, et celui-ci était plus sensible encore que le premier. L'Union d'Utrecht, en effet, n'avait stipulé que la séparation des provinces du nord de celles du sud; elle réservait, en termes exprès, le lien qui les unissait à l'Empire.

Cette fois, dans l'acte de paix, il n'est plus fait mention de l'Empire; c'est comme si l'Empire n'existait plus. En passant ce point sous silence, les Provinces-Unies se sont moralement détachées de la monarchie germanique.

En revanche, l'empereur Rodolphe accorda une place importante aux

¹ Van Meteren, *Nel. Hist.*, liv. XXVIII, fol. 164.

² « Sed de feudo silebatur, quia et refellere odiosum et fateri ingloriosum. » — Grotius, *Hist.*, lib. XVI.

affaires de Belgique à la diète de Ratisbonne qui eut lieu la même année. Il demanda aux États de l'Empire « ce qu'il y avait lieu de faire au milieu des discordes qui déchiraient la Belgique et causaient à l'Empire un dommage considérable, » ajoutant « qu'on y traitait de la paix sans consulter ni l'Empereur ni l'Empire ; qu'il n'était pas tolérable que les Pays-Bas fussent considérés comme une république libre, mais qu'il fallait, au contraire, les empêcher de toute manière, afin qu'ils restassent un membre et un fief de l'Empire et leurs princes vassaux de l'Empire ¹. » Mais les États se séparèrent sans avoir pris de décision et ils persévérèrent jusqu'à la fin dans cette voie d'indifférence et d'apathie dont nous verrons plus loin les tristes conséquences.

Nous avons raconté plus haut les démarches faites par les États de l'Empire pour réduire à un système uniforme les monnaies belges et celles de l'Allemagne. De nouveaux efforts eurent lieu dans ce sens pendant la période que nous venons de traverser. Il importe de les signaler.

Lorsque les Pays-Bas du nord se détachèrent de ceux du midi, ils eurent une monnaie distincte.

Ceux du midi eurent les ducats (*speciegeld*) et les *Albertus* ou *Kreuzthalers* (*courantgeld*). L'archiduc Albert fit frapper des thalers d'après un titre inférieur à celui qu'avaient eu d'abord les *Philipsthalers* ; puis, pour les distinguer des autres, il fit graver sur le revers la croix de Bourgogne d'où ils furent appelés *Kreuzthalers* avec la légende : *Pace et justitia*. Les Pays-Bas méridionaux comptèrent aussi, d'après le cours flamand, en livres, escalins et gros. La livre flamande (livre de gros) valait 20 escalins (*schellingen*) ; 1 escalin, 12 gros.

Ceux du nord eurent les *Reichsthalers* et les ducats. Ils maintinrent aussi les florins, sous et deniers. Le florin valait 20 sous ; 1 sou (*stuiver*) 8 dutes (*deut*) ou 16 deniers. Par rapport à cette dernière monnaie, la livre flamande faisait 6 florins ; 1 escalin, 6 sous ; 1 sou, 2 gros ; 1 dute, 2 deniers ².

¹ Meteren, liv. XIX, *in init.*

² Voy. Praun, *l. c.*, pp. 525 et 558.

Un édit sur les monnaies, publié dans les Pays-Bas méridionaux en 1585, constate que déjà alors un demi-réal d'or, ainsi qu'un *Philipsthaler*, dont 1 ducaton était probablement l'équivalent, valait 1 *reichsthaler* 45 sous, 1 florin d'or 48 et un ducat 66 sous. Mais il résulte d'un édit publié, en 1622, en Hollande, que le *reichsthaler* néerlandais, pesant 19 engels, était fixé à 50 sous, 1 *Albertuskreutzer* à 47 et 1 *löwenthaler* hollandais à 40 sous. Il n'était pas question dans cet édit du ducaton; mais, d'après la proportion établie plus haut, il devait avoir 55 $\frac{2}{3}$ parties et plus tard 60. Parmi les monnaies d'or, le ducat fut coté à 85 sous et le florin d'or à 62. C'est ainsi que la proportion entre l'or et l'argent fut plus élevée qu'auparavant ¹.

Le § 149 du recès de la diète de 1600 portait que l'archiduc Albert serait invité à faire observer les ordonnances sur les monnaies conformément aux résolutions prises dans les diètes antérieures ². Enfin, le § 54 du recès de la diète de 1603 formula une nouvelle demande à adresser à l'archiduc pour qu'il se conformât à l'édit de 1585. L'ambassade qu'on envoya aux Pays-Bas cette même année (1603) reçut l'ordre d'insister sur ce point ³; mais les pourparlers qui eurent lieu n'amènèrent aucun résultat.

Nous avons vu que, pendant l'administration du duc d'Albe, les contributions du Cercle de Bourgogne dans les charges de l'Empire avaient été en souffrance. Cette situation se reproduisit au commencement du règne d'Albert et Isabelle. Les archiducs, qui tenaient à conserver des relations étroites avec l'empire d'Allemagne, voulurent régulariser les paiements et donnèrent des instructions en conséquence. En vertu d'une ordonnance du Conseil des Finances du 26 novembre 1593 et de trois patentes royales, la recette générale de Brabant au quartier d'Anvers recommença les versements à partir de l'année 1594. Il n'est pas sans intérêt, croyons-nous, d'en donner un aperçu en nous basant sur un document officiel émané de l'administration même des finances ⁴.

¹ Präun, pp. 542-547.

² Koch, *Reichsabschiede*, l. c., pp. 496, 497.

³ *Ibid.*

⁴ Archives du royaume. Carton : *Places d'assesseurs à la Chambre impériale*, n° 2051.
« Briefve deduction de ce qui est payé et passé pour les gages des conseillers, assesseurs et avocats de la Chambre impériale de Spiere depuis et compris l'an 1594 en avant et sur quelz ordres. »

Voici les versements effectués de 1594 à 1609 :

	flor.	s.	d.
1594. Pour la contribution dans la Chambre impériale	2,087	2	2
— « Une somme pareille pour l'année 1575 qui avait été rayée parmi souf- france au compte précédent jusques à ultérieure ordonnance parce que, selon les instructions on ne pouvait rien passer à bon compte, laquelle ordonnance fut produite en 1594. »	2,087	2	2
— Les gages de l'avocat du Cerle de Bourgogne, Laurent Vomelius.	208	16	6
1595. « Se trouvent encore passées au profit desdits assesseurs et à titre que dessus deux pareilles sommes de fl. 2,087 2 s. 2 d., soit	4,174	4	4
Et pour l'avocat deux fois fl. 208 16 s. 6 d., soit	416	52	12
1596. Pour la Chambre impériale.	2,087	2	2
Pour l'avocat et procureur	208	16	6
1597. Pour la Chambre impériale	2,087	2	2
Pour l'avocat.	208	16	6
1598. Pour la Chambre impériale	4,174	4	4
Pour l'avocat.	416	52	12
1599. Comme en 1598 {	4,174	4	4
{	416	52	12
« Et par dessus ce pour les assesseurs, le tout à titre et compte que des- sus. »	5,200	0	0
1600. « Le compte étant sur la tour n'at este visité. »			
1601. « Pour les assesseurs à compte et titre que dessus. »	1,958	6	8
« Et pour l'avocat une somme de	180	16	4
» Dont il s'est laissé contenter, comme dit le texte. »			
1602 et 1605. « Le mesme a esté passé tant au prouffit des dits assesseurs que du dit avocat, respectivement lorsque le dit avocat est venu à décider, et se trouve en outre audit compte de 1605 encore une somme de.	180	15	6
au prouffit de son successeur Andreas Pfeffer. »			
1604. « Idem pour les dits assesseurs et avocats et encore	540	15	4
à la vefve du dit advocat Laurentius Vomelius pour le parpayement des gaiges du dit defunct son mari, comme dit le texte. »			
1605, 1606, 1607. « Idem pour les dits assesseurs et advocat. »			
1608. « Rien ne se trouve passé. »			
1609. « Idem pour les dits assesseurs et y avoit lors deux advocats auxquels furent passés les gaiges de	198	15	6
pour chacun »			

Les détails qui précèdent fournissent matière à plusieurs observations. Ainsi, le traitement des assesseurs et de l'avocat à la Chambre impériale n'est pas toujours uniforme ; tantôt ils reçoivent moins que la somme habituelle, tantôt ils reçoivent le double. Les noms des assesseurs ne sont pas mentionnés, mais bien ceux de l'avocat, — particularité que nous ne nous

chargeons pas d'expliquer : — enfin, les contributions pour l'entretien de la Chambre impériale semblent confondues avec les appointements des assesseurs.

La succession des avocats et procureurs est mieux établie dans les documents que celle des assesseurs. Après le docteur Jules Mart, que nous avons vu succéder, en 1572, à Capito, le poste fut occupé par Laurent Vomelius, dont les lettres patentes sont datées de Tournai (5 avril 1582).

Il est à remarquer que dans ces patentes, de même que dans les précédentes, après le pouvoir qui est donné au titulaire « de faire généralement tout ce qu'il verra convenir pour le service du roi, bien, prouffie et utilité de ses pais de par deça, » l'on trouve la clause suivante : « Selon et ensuyvant les lettres de procuration que lui en avons fait despecher, » ce qui prouve que, outre les lettres patentes dont nous avons parlé, on donnait encore à ces officiers une commission ou procuration dans le genre de celle du 14 novembre 1549, expédiée en latin en faveur de Breyningh. Au reste, si ce sont là les seules patentes dont on ait retrouvé les minutes, elles suffisent néanmoins pour expliquer l'objet des fonctions dont il s'agit. Il en résulte bien clairement que l'avocat et procureur pour les Pays-Bas à la Chambre impériale était chargé d'y soutenir les droits du souverain, ainsi que les intérêts et privilèges du Cerele, de ses vassaux, habitants et sujets, c'est-à-dire qu'il était destiné à y remplir les principales fonctions qui étaient confiées anciennement en Belgique aux officiers fiscaux, sauf que nous ne voyons pas s'il avait entrée et voix dans la Chambre ¹.

Le document que nous avons cité tout à l'heure nous a appris le nom du successeur de Vomelius. Ce fut André Pfeffer, nommé en 1602, et il exerça ses fonctions jusqu'en 1610 ².

¹ Consulte du 8 avril 1750, *l. c.*

² *Briefve deduction*, etc., dans le carton n° 2051, *Places d'assesseurs à la Chambre imp.*

CHAPITRE IV.

Guerre de Trente Ans. — Situation de la Belgique. — Albert et Spinola. — Expiration de la trêve de douze ans (1621). — Peckius. — Lettre de l'Empereur aux Provinces-Unies. — Réponse hautaine de ces dernières. — Mission d'Aitzema auprès de l'Empereur. — Diète de 1641. — Son importance. — Weyns et Bruu y sont envoyés pour le Cercle de Bourgogne. — Affaire des contributions. — Question des mercenaires suisses. — Exposé de la situation du Cercle. — Il est taxé trop haut. — Nouvelles réclamations au sujet de la Bulle d'or. — Mémoire des États de Westphalie. — Réponse des députés de Bourgogne. — Décision de la diète. — Diète de 1645. — Léonard de Richtersperg. — Traité de Westphalie. — Ses causes directes et indirectes. — Il entame la Transaction d'Augsbourg. — Convoitises de la France. — Conséquences pour la Belgique. — Protestation du roi d'Espagne. — Reconnaissance de l'indépendance des Provinces-Unies. — Contributions de la Belgique pendant cette période. — Détails.

La trêve de 1609 était inscrite dans les traités, mais elle n'existait point dans les sentiments des parties adverses. Dès 1610, il y eut un différend entre l'archiduc Albert et les Provinces-Unies au sujet de l'interprétation de certains articles de l'armistice ; toutefois un arrangement amiable intervint ¹. Puis ce fut l'Empereur qui enjoignit à l'archiduc de restituer Cambrai à l'Empire (1613) ². Quant à Albert, il ne songeait qu'à donner un peu de calme aux provinces belges épuisées par une longue guerre. Cependant ses efforts devaient être vains, car la guerre de Trente Ans allait commencer.

Nous n'avons à nous occuper ici ni des causes ou des prétextes qui amenèrent cette guerre meurtrière, ni de ses diverses péripéties ; mais nous devons examiner spécialement quelles furent, pendant cette période, les relations de la Belgique avec l'Empire.

Ces relations doivent être considérées sous un double aspect, au point de vue international et au point de vue du droit public interne.

¹ Haebelin, t. XXIII, pp. 50, 52.

² *Ibid.*, t. c., p. 525. — Députés des Pays-Bas : Frédéric, comte de Berg, baron de Boxenheer, Bylandt, etc., banneret et capitaine en chef de la principauté de Gueldre et comté de Zutphen, conseiller de guerre et d'État de Bourgogne, capitaine des trabans, etc., et Bernard de Putz, licencié en droit, conseiller de l'électeur de Trèves et de Bourgogne. — La correspondance de ce dernier est très-remarquable. Écrivant en français, il signait *du Pays*, et, en espagnol, *de Puteo*. (*Lettres écrites par Bernard de Putz à l'archiduc Albert*, t. LXXXI. Archives de Bruxelles.)

Sous le premier rapport, les provinces belges prennent part, comme alliées de l'Empire, à la guerre de l'Espagne contre les protestants, la France, etc., tandis que les Provinces-Unies se liguent, avec les États protestants, contre l'Empereur, les États catholiques et les Espagnols confédérés.

Sous le second rapport, les provinces belges sont toujours considérées comme faisant partie de l'Empire, sous le nom de Cercle de Bourgogne.

Dès 1609, on vit poindre un des germes d'où devait, dix ans plus tard, sortir la guerre de Trente Ans. C'était la mort du dernier duc de Clèves, décédé sans héritiers mâles. Sa succession fut réclamée en même temps par six prétendants, et principalement par l'électeur Palatin et l'électeur de Brandebourg. Ces deux princes s'unirent pour pouvoir mieux défendre leurs intérêts contre l'électeur de Saxe et contre l'Empereur qui réclamait les duchés comme fiefs vacants de l'Empire, et ils s'en partagèrent la possession jusqu'à ce que l'Empire eût rendu une décision. Henri IV allait envoyer des troupes dans les duchés pour soutenir les prétendants lorsqu'il fut assassiné. Peu de temps après, arrivèrent des troubles dans les pays héréditaires d'Autriche, la mort de Rodolphe et l'avènement de Mathias.

L'Empereur et le roi d'Espagne s'allièrent. Le général Spinola, qui commandait en Belgique, envahit, en 1615, le pays de Juliers et prit possession de quelques villes pour le prince Palatin, de la ligne catholique de Neubourg. Le prince Maurice de Nassau alla aussitôt occuper d'autres places pour le compte de l'électeur de Brandebourg. Spinola investit Aix-la-Chapelle.

La paix de l'Allemagne avait cessé, sans que la guerre de Trente Ans proprement dite eût commencé. Elle éclata définitivement en Bohême (1618). Les Provinces-Unies, d'accord avec certains princes protestants, avaient poussé la Bohême à secouer le joug de la maison d'Autriche, afin d'empêcher Ferdinand, successeur désigné de Mathias, de recueillir tous les pays héréditaires de cette maison, et de susciter des embarras à l'Empereur et à l'Espagne, son alliée. Dès le début, ce fut à la Belgique que l'Empereur demanda un général¹ et des soldats. On sait la part importante et glorieuse que

¹ Le comte de Bucquoy. Tilly commandait, sous le duc de Bavière, l'armée de la ligue catholique.

priront les *régiments wallons* à cette campagne¹. Le traité d'Ulm, conclu le 3 juillet 1620, entre l'Union protestante et la ligue catholique, fut une première étape dans cette funeste guerre. La Bohême n'y était pas comprise; l'Empereur put ainsi disposer contre ce pays de l'armée commandée par le duc de Bavière et Tilly.

L'union protestante s'était engagée, par ce même traité d'Ulm, à déposer les armes, tandis que la ligue catholique avait promis de respecter les États héréditaires du Palatin; mais, du consentement même des *Unis*, l'archiduc Albert, prince souverain des Pays-Bas, avait été laissé en dehors de l'arrangement, et, malgré son alliance intime avec l'Empereur et le roi d'Espagne, il resta libre d'envoyer au Palatinat l'armée qu'il rassemblait dans le commencement de l'année pour agir contre l'électeur².

Spinola va occuper le Palatinat (1620)³. Maurice de Nassau marche contre les Belges sur le Rhin; l'électeur Palatin, élu roi de Bohême, mais vaincu à la Montagne-Blanche, près de Prague, est mis au ban impérial. Spinola s'empare, sauf quelques villes, de tout le Palatinat. Il y est vivement combattu par le comte de Mansfeldt, général de l'Union protestante.

Ces événements se succédaient si rapidement qu'ils laissaient à peine aux partis le temps de se reconnaître. Toutefois l'Union protestante ne pourvut pas seulement à la défense du Palatinat; elle fit représenter à la cour de France que l'entreprise de Spinola était contraire à la liberté de l'Empire, à la capitulation jurée par l'empereur Ferdinand et au traité d'Ulm. Elle demanda aux ambassadeurs français à Vienne de notifier à l'Empereur qu'elle se verrait forcée de se joindre aux pays révoltés contre lui, si l'armée des Pays-Bas commettait la moindre hostilité contre un des princes de l'Union. Mais la cour de Vienne répondit en termes ambigus, et toutes les démarches de l'Union restèrent sans résultat.

C'est alors qu'expire l'armistice entre les provinces belges et les Pays-Bas-

¹ Ainsi qu'à celles de Savoie, d'Autriche, de Hongrie, du Palatinat et des Pays-Bas. — Voy. *Histoire générale des guerres de Savoie*, etc., par le seigneur du Cornet, gentilhomme belgeois, publiée par M. de Robaulx de Soumoy, 2 vol., 1868 et 1869.

² Heberlin, t. XXIV, p. 608. — Du Cornet, *l. c.*, p. 8, note 5.

³ *Ibid.*, pp. 545, 569.

Unis (1621). Albert envoie son conseiller Pierre Peckius à La Haye pour exhorter les Hollandais à reconnaître l'autorité de Philippe IV, roi d'Espagne. L'envoyé subit un refus formel; les hostilités sont reprises et des deux côtés on lance des manifestes ¹. Sur ces entrefaites, l'archiduc Albert meurt (13 juillet 1621).

Spinola continue un moment le cours de ses victoires; allié aux Bavaois, il chasse Mansfeldt du Palatinat. Des négociations s'ouvrent à Bruxelles en faveur de l'électeur proscrit (avril 1622) ²; mais elles sont rompues bientôt, et Mansfeldt pénètre dans les Pays-Bas où il remporte une victoire signalée sur les Espagnols, commandés par Cordova. Spinola, de son côté, assiège Berg-op-Zoom qu'il emporte. L'Espagne fait des propositions de paix: ses adversaires refusent ³.

Cependant, même après que la guerre de Trente Ans eut commencé, on considérait encore les Provinces-Unies, en Allemagne, comme une partie intégrante de l'Empire. Cela explique qu'en 1619 l'empereur Ferdinand II adressa aux États Généraux une lettre conçue comme suit: « Reverendis, illustribus, generosis, magnificis, nobilibus, honorabilibus, prudentibus, nostris et Imperii sacri fidelibus dilectis ditionum Belgicarum ordinibus. » L'envoyé de l'Empereur, Gramaye, était chargé de traiter de certains fiefs que tenaient les États Généraux, notamment de quelques terres dans le duché de Clèves. Mais les États refusèrent de s'aboucher avec le représentant de l'Empereur s'il ne changeait pas la qualification qu'il avait employée à leur égard et ne leur donnait un titre semblable à celui de la république de Venise ⁴. Gramaye offrit d'en référer à Vienne; mais les Hollandais lui firent comprendre qu'il était inutile d'insister ⁵.

Ferdinand, sans se rebuter, envoya, en 1623, aux Provinces-Unies une ambassade pour y rétablir les droits de l'Empire et de l'Empereur. Cette tentative n'eut pas plus de succès que la précédente ⁶. Le célèbre négociateur

¹ Hæberlin, *ibid.*, pp. 101, 105.

² *Ibid.*, pp. 156, 142.

³ *Ibid.*, l. c., pp. 148, 151, 200, 204.

⁴ Meerman, *Specimen*, etc., pp. 105 et suiv.

⁵ Aitzema, *Zaken van Staat en oorlog*, t. 1, pp. 218 et suiv.

⁶ Hæberlin, *l. c.*, p. 500.

hollandais Foppe d'Aitzema fut aussi chargé d'une mission auprès de l'Empereur pour obtenir la reconnaissance officielle de l'indépendance des Provinces-Unies ; mais l'Empereur répondit que consentir à cette demande serait violer la capitulation qu'il avait jurée à son avènement au trône ¹.

La guerre se poursuivit pendant dix ans des deux côtés avec des alternatives diverses, la France soutenant les Provinces-Unies ² et les provinces belges n'obtenant aucun secours de l'Empire.

Le successeur de Ferdinand II, Ferdinand III (1637), essaya encore de traiter les Pays-Bas-Unis comme États dépendants de l'Empire et il les appela « S. R. Imperii fideles ; » mais les États Généraux refusèrent de nouveau de recevoir la lettre que leur avait remise le comte d'Auersperg, à moins que l'intitulé n'en fût changé ; l'Empereur y consentit et les appela : « Celsi et potentes domini. » C'était reconnaître virtuellement les Pays-Bas pour un État distinct et indépendant de l'Empire ³.

Cependant en Allemagne tout le monde était las de la guerre, et, à la diète de Ratisbonne de 1641, on fit des efforts sérieux dans le sens de la paix. Cette diète est une des plus importantes qui aient été tenues pendant la guerre de Trente Ans ; nous avons besoin de nous y arrêter.

Don Diego de Saavedra, chevalier de Saint-Jacques et conseiller du roi, était alors le représentant de S. M. C. en Allemagne. Comme il était avant tout accrédité près la diète pour les affaires d'Espagne, il ne s'occupait qu'accessoirement de celles qui avaient trait au Cercle de Bourgogne. Au milieu des événements dont l'Europe était alors le théâtre, le cardinal infant Ferdinand, frère de Philippe IV et gouverneur général des Pays-Bas, crut qu'il importait d'avoir des députés spéciaux au sein de l'assemblée fédérale, et il y envoya Pierre de Weyns, chevalier, président pour le roi d'Espagne dans le duché de Luxembourg et le comté de Chinny, et Antoine Brun, procureur général pour S. M. du comté et parlement de Bourgogne (15 décembre 1640) ⁴. Ce

¹ Aitzema, *l. c.*, t. II, p. 494.

² Harberlin, t. XXVI, pp. 54, 55, 105, 175, 250, 251.

³ Meerman, *l. c.* — Aitzema, t. II, p. 761.

⁴ *Bulletin de la Comm. royale d'histoire*, t. VIII, p. 461. — *Reichsfama*, p. 179. — Koch, p. 370.

choix était excellent. Les deux députés étaient doués d'une grande sagacité et ils déployèrent une activité remarquable dans le cours des délibérations, soit qu'elles eussent pour objet la question de savoir s'il fallait conclure la paix ou continuer la guerre, donner une nouvelle organisation aux forces militaires, soit qu'il s'agît de la Chambre impériale. La lecture des procès-verbaux des sessions prouve encore que Weyns et Brun étaient fort au courant des affaires de l'Empire, qu'ils s'y appliquaient avec soin et qu'ils traitaient avec un talent réel toutes les questions relatives à nos provinces. En général, ils adhéraient aux votes de l'Autriche.

Une des affaires les plus importantes dont ils eurent à s'occuper fut celle des contributions. Le 14 juillet 1641, ils promirent que, « malgré que le Cercle de Bourgogne se trouvât dans le plus triste état, la plus grande partie de son territoire étant occupé par l'ennemi, il remplirait fidèlement ses devoirs envers l'Empire. » Le 16, ils discutèrent la question de la perception. Deux modes de perception étaient surtout en usage dans l'Empire; le premier avait lieu en suivant la matricule; le second s'opérait au moyen du denier commun. Les députés trouvèrent que les deux modes devaient souffrir des difficultés, l'un se heurtant contre l'équité, l'autre s'attaquant à des patrimoines qui n'étaient déjà que trop ébranlés. « Ce qui serait plus expédient, dirent-ils, ce serait de fixer une certaine somme qui permettrait de faire la guerre pendant plusieurs mois; cette somme serait répartie proportionnellement et à l'amiable entre les divers Cercles. » Cette proposition ne fut pas prise en considération.

Le 19 juillet, les députés remirent aux États de l'Empire un mémoire au sujet de la présence des mercenaires suisses dans les armées françaises. Nous y trouvons des détails intéressants sur la guerre qui se faisait alors dans les Pays-Bas. « Les diverses parties du Cercle de Bourgogne, est-il dit dans le mémoire, sont depuis plusieurs années en proie à la guerre que leur fait la France, par exemple la Bourgogne, le Luxembourg, l'Artois, le Brabant, le Hainaut, etc., provinces à la protection desquelles l'Empire est tenu en vertu de traités solennels et qui sont l'avant-mur et le boulevard de l'Empire.... Il importe, pour leur conservation, que l'on rappelle les troupes suisses qui, aux gages de la France, portent la dévastation dans les provinces belges...

Que la diète adresse un mandement énergique aux treize cantons helvétiques, et qu'elle conjure ainsi les dangers qui menacent le reste de l'Empire... »

Ils exposent ensuite la part prise par les Suisses à l'invasion des Pays-Bas : « En 1637, sous le comte de Soissons, ils attaquèrent et occupèrent le Luxembourg. En 1638, plusieurs régiments opérèrent au siège de Saint-Omer et eurent des engagements avec Piccolomini et les impériaux qui allaient au secours de la place. En 1639, ils emportèrent Hesdin, qui appartient également au Cercle de Bourgogne, et encore aujourd'hui ils tiennent garnison pour le roi de France dans cette ville qui est garnie de leurs troupes. La même année, ils prirent part au siège de Thionville et essayèrent de repousser Piccolomini qui s'avancait au secours de la place. En 1640, ils investirent Arras, toujours de concert avec les Français, et gardèrent cette ville, qui maintenant est fortifiée, au nom de la couronne de France. Dans l'année présente, 1641, ils assistent au siège d'Aire et combattent enseignes déployées. C'est ainsi qu'ils aident à déchirer l'Empire alors qu'ils devraient agir d'une manière toute différente. C'est aux États impériaux de leur rappeler leur devoir de sujets de l'Empire et de leur faire comprendre que les coups qu'ils portent aux autres pourraient un jour retomber sur eux-mêmes ¹. »

La diète fit des remontrances aux cantons ; mais nous verrons plus loin qu'elles demeurèrent sans effet.

Empruntons encore aux députés le triste tableau qu'ils tracèrent (22 juillet) de la situation dans laquelle se trouvait alors la Belgique, comparativement à sa splendeur passée :

« Au temps, dirent-ils, où Charles-Quint conclut la Transaction d'Augsbourg, le Cercle de Bourgogne comprenait les duchés de Brabant, Limbourg, Luxembourg et Gueldre ; les comtés de Flandre, Artois, Bourgogne, Hainaut, Hollande, Zélande, Namur et Zutphen ; les seigneuries de Frise, Utrecht, Overyssel, Groningue, Fauquemont, Daelhem, Salins, Malines et Maastricht.

» Le corps de ce Cercle, jadis si florissant, est maintenant démembré en diverses parties. Des provinces qui ont été énumérées, la Hollande, la

¹ Londoep, *Acta publica*, t. V, p. 487.

Zélande, la Frise, Utrecht, l'Overyssel, la Groningue et la Gueldre ont fait défection, après avoir prononcé la déchéance aussi bien de l'Empire que du roi d'Espagne. Les Hollandais occupent les principales villes du Brabant et Maastricht. Les Français ont envahi la majeure partie de l'Artois et se disposent à prendre le reste, après avoir dévasté le comté de Bourgogne et la seigneurie de Salins d'une manière tellement barbare que les habitants ont péri par le fer, la famine et la peste!... Le Luxembourg, depuis que nous sommes en guerre avec la France, a été traité d'une manière si misérable que la population est ou décimée par les incursions fréquentes des ennemis ou en fuite... Le pays a été foulé par toutes sortes de nations. Polonais, Croates, Lorrains, etc. Le Brabant, la Flandre, le Hainaut, le Namurois, Malines, tout le Limbourg, Fauquemont, Daethem et le marquisat du saint-empire ont été soumis aux contributions des ennemis, français ou hollandais. Les désastres continuels qui depuis soixante-dix ans pèsent sur ces provinces, les ont tellement épuisées que, sans le secours de Dieu et l'assistance de l'Empire, elles ne peuvent plus subsister. »

Les députés démontrent ensuite que, nonobstant ces calamités, le Cercle de Bourgogne s'est défendu énergiquement et qu'il a fait plus que fournir le contingent ordinaire que réclamaient les États de l'Empire. « Cependant les provinces qui restent se montrent constamment si fidèles au roi et si dévouées au saint-empire dont elles sont le boulevard que, pour se défendre contre deux puissants ennemis qui les pressent, elles ont fourni les subsides habituels et entretiennent trois armées, deux contre la France et une contre la Hollande. Pour parer aux nécessités de la guerre, les Pays-Bas ont fait tout ce qui est humainement possible afin d'être conservés au prince dont ils sont les sujets et à l'Empire dont ils sont membres. On peut dire que dans le cours de cette guerre le Cercle de Bourgogne a non-seulement fourni le contingent qui lui est imposé par les traités, mais beaucoup plus, même trente fois plus que ce à quoi il est tenu.

» En effet, la quote du cercle a été fixée au double de celle d'un électeur; aujourd'hui la moitié des provinces s'en étant détachée, la quote devrait, d'après la norme de la matricule, être réduite à une simple part d'électeur. Or, la part de l'électeur le plus puissant n'excède pas la cinquantième contri-

bution de l'Empire. Les électeurs au Rhin, de Mayence, de Cologne et Palatin sont taxés exactement comme ceux de Saxe et de Brandebourg. Celui de Trèves seul contribue pour un tiers de moins.

» C'est pourquoi, s'il faut entretenir 60,000 hommes pour la défense de l'Empire, — ce nombre ayant rallié la majorité des votes, — chaque électeur, sauf celui de Trèves, devrait entretenir, sur le pied d'un cinquantième, 1,200 hommes; il en devrait être de même pour le Cercle de Bourgogne. Or, il entretient contre les Français seuls deux armées, l'une sur son propre territoire, d'environ 20,000 hommes, l'autre en France même, de 9 à 10,000 hommes, outre une troisième armée qu'il oppose aux Hollandais, alliés des Français.

» Il résulte de ce qui précède que le Cercle de Bourgogne, sur qui s'appesantit presque tout le poids de la guerre, a acquitté sa part plus qu'il ne devait, car en se défendant chez lui contre l'ennemi commun, il défend les autres parties de l'Empire dont il est l'avant-mur. En vérité, il s'acquitte d'une obligation qui incombe à tout l'Empire, c'est-à-dire d'aider, de défendre, de protéger et de secourir le Cercle de Bourgogne comme un membre de l'Empire, ce à quoi l'Empire est tenu en vertu des clauses de la Transaction d'Augsbourg. »

Cette démonstration, outre qu'elle est intéressante par les détails qu'elle renferme, était d'une logique parfaite. Aussi les députés étaient-ils, à notre sens, fondés à formuler la conclusion suivante : « La règle en vertu de laquelle la part d'un cercle qui soutient une charge particulière est supportée par les autres cercles dans l'Empire a toujours été observée religieusement. Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'impôt turc, les provinces avoisinant la Turquie, qui soutenaient le poids de la guerre, n'y ont souvent pas été comprises. C'est ainsi que, à la diète d'Augsbourg de 1548, la maison d'Autriche fut exemptée de la matricule à cause des frais qu'elle fit dans ce but. Récemment, le Cercle de Bourgogne fut passé sous silence dans la répartition des charges militaires, par les justes motifs que nous avons fait valoir. Toutefois, bien que le Cercle de Bourgogne ait contribué au delà de ses obligations, le roi d'Espagne, désireux de participer à la guerre pour l'Empire, *fournira tous les secours qui sont en son pouvoir*, comme il l'a fait jusqu'ici, en *envoyant des subsides*

extraordinaires et en prêtant tout le concours possible à la cause commune contre l'ennemi commun ¹. »

Quelque habile qu'eût été la thèse soutenue par Weyns et Brun, elle n'obtint pas le succès espéré; les Pays-Bas furent astreints à fournir leur contingent, et l'Empire, dont la situation était, d'ailleurs, critique, ne les paya point de réciprocité.

Une autre affaire, dans laquelle le Cercle de Bourgogne fut mis en cause et qui souleva des débats importants, était relative aux abus de la Bulle d'or de Brabant. Nous avons déjà, à plusieurs reprises, signalé les réclamations qui avaient surgi de ce chef; il importe d'y revenir.

Les plaintes dont avaient retenti les diètes en 1582, 1594, 1598, 1603, 1638, etc., n'avaient produit aucun résultat. Les États de l'Empire avaient chaque fois insisté auprès du gouvernement des Pays pour l'amener à supprimer, sinon le privilège, du moins les abus auxquels il donnait lieu. En 1641, les députés du Cercle de Westphalie — qui, paraît-il, souffrait particulièrement de l'application de la Bulle d'or, — présentèrent à la diète un mémoire longuement motivé et nourri de faits, lequel ne pouvait passer inaperçu. On verra par l'analyse que nous ne pouvons nous dispenser d'en faire comment le célèbre privilège était envisagé à l'étranger.

À entendre les députés westphaliens, rien n'était plus légitime que leurs plaintes. Le conseil de Brabant s'attribuait exclusivement l'interprétation de la Bulle, sans vouloir avouer que la connaissance d'un privilège appartient au concédant; que les États de l'Empire, qui y étaient intéressés, ne l'avaient jamais ratifié, parce qu'il n'était pas vraisemblable qu'ils se fussent imposé le poids d'une pareille servitude. Le conseil de Brabant étendait ce privilège si loin que lorsqu'un Brabançon avait commis un crime ou un délit dans un État de l'Empire, il fallait le faire traduire devant un tribunal en Brabant, et s'il y avait contracté quelque engagement, il ne pouvait point être cité devant le *forum contractus*, mais seulement devant le juge de son domicile. Il y avait plus. Dans le cas où un Brabançon était poursuivi à l'étranger, on usait, en Brabant, de représailles en décrétant des saisies-arrêts contre un habitant du

¹ Londorp, *Acta publica*, t. V, pp. 498, 499.

pays où il était poursuivi ou condamné, s'il s'en trouvait un en Brabant. Les Brabançons demandaient même à leur gouvernement de faire la guerre contre le pays où l'on poursuivait un de leurs compatriotes. Une autre conséquence dangereuse de la Bulle d'or, c'est que les Brabançons refusaient, pour leurs biens situés dans l'Empire, de contribuer dans l'impôt turc, dans l'entretien de la Chambre impériale, dans les mois romains et dans toutes les autres charges. Il y avait encore d'autres abus plus criants. Si un Brabançon poursuivait un étranger devant un tribunal de son pays, et qu'il ne voulût pas continuer le procès ou qu'il perdit sa cause, on prétendait en Brabant que la Bulle d'or était violée. On exigeait même que tout étranger pût être cité devant un tribunal de Brabant, y être jugé et, s'il n'y comparaisait pas, condamné comme contumax. Même dans ces sortes de cas, on usait de représailles en Brabant¹.

Tel était, en résumé, le mémoire des députés du Cercle de Westphalie, mémoire rédigé dans un jargon barbare, moitié latin, moitié allemand : les députés avaient préféré les faits au style.

Mais ce mémoire, tout imparfait qu'il était, ne laissait pas que d'embarasser les représentants du Cercle de Bourgogne, d'autant qu'on n'avait conclu à rien moins qu'à l'abolition complète du privilège. Il fallait cependant songer à répondre à ce réquisitoire, qui avait ému les États de l'Empire, et détruire l'impression fâcheuse qu'il avait produite.

Weyns et Brun firent remarquer d'abord que les députés de Westphalie avaient, sans doute, élaboré de longue main ce mémoire accusateur, tandis qu'ils étaient, eux, peu au courant des faits qui s'y trouvaient développés. Ils demandèrent un délai suffisant pour pouvoir le réfuter d'une manière complète, par exemple, jusqu'au prochain *Convent* des États, ainsi qu'on l'avait fait pour le Cercle de Souabe, qui avait à se plaindre de la chambre de Rothwyll. En même temps ils rédigèrent une réponse provisoire et firent valoir les arguments suivants.

La concession du privilège de la *Bulle d'or* avait été faite par l'empereur Charles IV au duc Jean IV de Brabant et à ses successeurs, à cause des ser-

¹ Londorp, *Acta publica*, t. V, p. 685.

vices que le duc avait rendus à l'Empire. Tous les empereurs avaient confirmé cette Bulle; voilà pourquoi elle était en pleine vigueur.

« On se plaint des abus! Mais les ministres du roi, le chancelier de Brabant et le Grand-Conseil ¹ n'ont pas d'autre désir que d'appliquer de la manière la plus légale les dispositions du privilège, en ayant soin d'écartier tous les sujets de plainte auxquels il pourrait donner lieu. Que si des cas se présentent où l'on excède les limites du privilège, cela ne doit pas être attribué au juge, mais aux parties qui négligent de proposer ou de prouver leurs exceptions. Ainsi, il arrive souvent, dans la chancellerie de Brabant, lorsque des lettres d'évocation ont été obtenues, que le demandeur n'est pas Brabançon ou que le cas dont il s'agit n'est pas prévu dans le privilège; alors l'évocation est cassée et le demandeur condamné aux frais du procès et à des dommages et intérêts.

» On ne doit pas non plus se rendre immédiatement aux plaintes des parties évoquées ou condamnées, sans cela le juge ne sera jamais à l'abri de certaines supercheries.....

» Les requérants se plaignent de ce que la chancellerie de Brabant se pose en interprète de la Bulle d'or; mais les diplômes impériaux, par lesquels le privilège a été concédé et augmenté, constituent le chancelier et les conseillers pour en connaître, le conserver et l'exécuter; c'est, partant, à eux que compète de temps immémorial la connaissance entière de toutes les causes qui en dépendent. On objecte que la Bulle d'or n'a pas été acceptée par les États de l'Empire, ou tout au moins qu'il n'est pas établi qu'ils l'aient fait. Mais peut-on rechercher ce qui s'est passé depuis trois cents ans? L'usage, l'observance constante doivent valoir titre; sinon, on pourrait attaquer tous les antiques privilèges de l'Empire, entre autres, ceux des tribunaux westphaliens eux-mêmes.

» On a déjà suffisamment prouvé l'acceptation du privilège au moyen des recès de l'Empire. A la diète de 1598, le principe de la Bulle est tenu pour incontesté; on se borne à demander que les abus auxquels elle peut donner lieu soient réprimés. On a encore tort de dire que la Bulle est une servitude

¹ Il s'agit sans doute du conseil d'État.

pour l'Empire, parce qu'elle ne veut pas que les Brabançons soient traduits ailleurs que devant leurs juges naturels; elle rentre dans le droit commun en faisant casser les arrêts irréguliers ou qui emportent un caractère odieux.

» Quant à ce qui en est des affaires criminelles, la Bulle est explicite. « Personne, dit-elle, de quelque condition que ce soit, ecclésiastique ou laïque, en matières civiles ou criminelles, ne peut exercer juridiction sur les biens, la vie ou l'honneur des sujets du duché. » Au déclinatoire, on ne procède que suivant le droit commun. L'exemple allégué par les députés de Westphalie n'est pas concluant, parce que le procès dont il s'agit est pendant devant la cour féodale de Brabant, et, partant, ne concerne pas la Bulle d'or dont la connaissance appartient au Conseil de Brabant.

» Si un Brabançon, qui possède des biens situés dans l'Empire, est soumis aux contributions et autres charges impériales, lui ou son colon sont tenus évidemment au paiement, et la Bulle n'y met nul obstacle; c'est donc là un grief plus imaginaire que réel. Que l'on étende les limites du Brabant, c'est là une question étrangère à la matière; car autre chose est une question de limites, autre chose les procès et évocations auxquels on fait allusion. Au surplus, la plupart des objections soulevées par les États de Westphalie sont d'une portée trop générale et pas assez précisée. Mais, quoi qu'il en soit, — c'est ainsi que terminent les députés du Cercle de Bourgogne, — le roi ne permettrait point que la Bulle servit désormais de prétexte à des agitations ou fit tort à qui que ce fût. Ils prient les États de l'Empire de conserver intaet au Cercle de Bourgogne un privilège séculaire et maintenu à travers tant de vicissitudes¹. »

On peut faire à cette réfutation le reproche que Weyns et Brun avaient adressé au mémoire des députés de Westphalie, c'est-à-dire d'être trop général; il est vrai qu'ils s'étaient excusés en disant qu'ils n'avaient pas sous la main les matériaux nécessaires pour répondre d'une manière victorieuse et complète. Aussi les députés du Cercle de Westphalie revinrent-ils à la charge, et la discussion se prolongea pendant quelque temps, sans que des arguments nouveaux fussent produits. Quant au résultat final, les §§ 94 et 95

¹ Londerp, *Acta publica*, t. V, p. 685.

du recès se firent les échos des plaintes des députés westphaliens. Il fut décidé que le roi et le cardinal-infant, Ferdinand d'Espagne, seraient invités à faire cesser le plus tôt possible les abus auxquels entraînait une fausse interprétation de la Bulle d'or et qui causaient un préjudice considérable aux sujets de l'Empire ¹.

On sait que les tentatives de paix préliminaire qui furent faites à la diète ne réussirent point. Weyns et Brun avaient reçu pour instructions de « s'opposer fort et ferme à toute paix dont le roi d'Espagne et le Cercle de Bourgogne seroient exclus ². » Le cours naturel des événements les empêcha d'agir en ce sens. La guerre fut poussée avec acharnement, et la Belgique continua à être comprise dans les contributions. Le gouverneur général, don Francisco de Mello, désirait, eu égard aux circonstances, l'en faire exempter. Il donna des instructions en ce sens à Léonard de Richtersperg qui, en 1645, siégeait à la fois à la diète pour l'Autriche et pour le Cercle de Bourgogne.

Que Richtersperg eût des qualités comme représentant de l'Autriche, nous voulons bien l'admettre; mais il avoue lui-même qu'il était complètement étranger aux choses qui concernaient les Pays-Bas ³. Le 18 décembre 1643, il manda à don Francisco de Mello que les commissaires impériaux avaient demandé une contribution de 100 mois romains, payables en trois termes; mais qu'il s'efforcerait d'obtenir que le Cercle de Bourgogne fût dispensé d'y participer, parce qu'il avait déjà dépensé plus de 100 mois pour la défense des frontières de l'Empire ⁴. La diète ne se paya pas de ces raisons et força les Pays-Bas à s'exécuter.

La guerre continua, épuisant toute l'Europe et décimant l'Empire aussi bien que les Pays-Bas, jusqu'à ce que le traité de Westphalie fit suspendre les hostilités.

Cette paix n'était pas seulement la conséquence immédiate des victoires du grand Condé à Rocroy, à Fribourg, à Nordlingue, à Lens, ou le résultat

¹ Koch, *Reichsabschiede*, I, c.

² Archives du royaume. Liasse : *Diète de Ratibonne*, n° 2706.

³ Lettre du 15 novembre 1645. Archives du royaume : *Diètes et diétines*, E., carton XV, « Cum status rerum Burgundiacarum et interesse mee Majestatis catholice mihi notum non sit. »

⁴ Lettre du 18 décembre 1645. — *Ibid.*, et du 23 décembre, I, c.

direct de la guerre de Trente Ans; elle était le fruit de la politique nationale, de la politique séculaire de la France, l'œuvre de plusieurs générations de peuples et de rois. Depuis un siècle et demi, la France, dont l'ambition grandissait toujours, avait travaillé à séparer les anneaux de la chaîne puissante que la prévoyante maison d'Autriche avait nouée autour d'elle. Ces anneaux, c'étaient les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suisse, la Savoie, le Milanais, l'Espagne.

François I et Henri II avaient en vain tenté de rompre ce cercle de fer. Après Charles-Quint, l'Espagne et l'Empire cessèrent d'être dans une même main; mais s'ils étaient séparés dans leurs princes, ils n'en étaient pas moins unis dans leur esprit, dans leur politique, dans la communauté de leurs intérêts. Or, la France, qui aspirait à jouer en Europe un rôle de prédominance absolue, chercha de toutes manières à se débarrasser de l'étreinte de l'aigle impériale. Tous les moyens furent employés à cette fin, et, il faut le dire, les circonstances servirent merveilleusement les souverains et les ministres de la France. Bornons-nous, pour le démontrer, aux Pays-Bas.

Les Pays-Bas étaient une proie que la France convoitait depuis des siècles. Ces convoitises, Charles-Quint les avait rendues vaines en négociant la Transaction d'Augsbourg, qui assurait aux dix-sept provinces belges, réunies en une masse, le secours et la protection de l'empire germanique tout entier. La politique fatale de Philippe II dérangerait cette combinaison, et les manœuvres du parti séparatiste, qui naquit alors, la détruisirent dans son essence. Non-seulement, les adversaires de Philippe II avaient rompu l'unité territoriale, mais, pour être plus sûrs de réussir, ils n'avaient pas craint d'appeler les Français à leur secours. On sait avec quel soin constant et quelle ardeur inquiète les Français s'immiscèrent dans nos dissensions. Toutefois ils durent demander à la conquête ce que des négociations pacifiques ne leur avaient pas fait obtenir, et ils tirèrent parti, avec une habileté suprême, de la guerre de Trente Ans.

Ils ne tendaient à rien moins qu'à l'absorption de la Belgique entière, et, pour arriver à ce but, ils voulurent commencer par la détacher de l'Empire. Le comte de Servien fit, au mois de mai 1648, des efforts auprès des États pour faire exclure le Cercle de Bourgogne ainsi que la Lorraine de la paix qui allait se conclure. Il leur présenta, à cet effet, une *Remonstration* où il

était dit « que les guerres entre la France et l'Espagne, quoique touchant les Pays-Bas, ne devaient pas être considérées comme des guerres intéressant l'Empire. » Mais il reçut en réponse une réfutation énergique ¹. L'auteur démontrait que les Pays-Bas faisaient déjà anciennement partie de l'Empire et que le Traité d'Augsbourg les avait spécialement mis sous sa protection. Il combattait ensuite les objections que l'on avait présentées, savoir que le Traité d'Augsbourg n'avait jamais été exécuté; que jamais l'Empire ne s'était mêlé des affaires intérieures des Pays-Bas; que le Cercle de Bourgogne n'avait pas payé les contributions imposées par l'Empire, etc. Enfin, il énumérait les avantages qu'avaient les Pays-Bas pour l'Empire et il concluait en disant que l'Empire ne devait pas les laisser ravir par la France. Ces considérations, parfaitement justes, inspirèrent un autre écrit conçu dans le même sens ².

En présence de l'opposition qui se manifestait, Servien dut se contenir. Il cessa de négocier la séparation du Cercle de Bourgogne d'avec l'Empire et se borna à demander que l'Empire n'assistât plus l'Espagne dans sa guerre actuelle (*pro presenti*) contre la France.

C'est dans ce sens que l'article 3 du traité fut rédigé. Le Cercle de Bourgogne devait continuer à faire partie de l'Empire ³; mais des clauses restrictives le livraient presque sans défense aux arrière-pensées de conquête.

Le roi d'Espagne, souverain du Cercle de Bourgogne, ne fut pas satisfait de ces stipulations et il chargea Pierre de Weyns, son ambassadeur, de protester contre le traité. Weyns rappela l'établissement du Cercle de Bourgogne et qu'il avait été membre de l'Empire jusqu'alors. Il s'éleva avec force contre

¹ *Petitionis gallicæ de circulo Burgundicæ a pace Imperii excludendo deque opæ ex Imperio non ferendo refutatio*. Dans les *Acta pacis Westphalicæ*.

² *Fidelis Germani in conventu monasteriensi ablegati ad conventus osuabrugensis deputatos supra coronæ gallicæ petitionibus consultatio juridico-politica*.

³ « *Circulus quidem Burgundicus sicut maneatque membrum Imperii, post controversias inter Galliam Hispaniamque sopitas, hac pacificatione comprehensas. Bellis tamen in eo jam vertentibus, nec Imperator, nec ullus Imperii status se immisceat; in futurum vero, si inter ea regna controversiæ orientur, firma semper maneat inter universum Imperium et reges regnumque Gallie, de mutuis hostibus non juvandis, supradictæ reciprociæ obligationis necessitas: singulis tamen statibus liberum sit, huic illive regno, extra Imperii limites, suppetias ferre, non tamen aliter quam secundum Imperii constitutiones, etc.* » Koch, *Reichsabschiede*, t. III, p. 606.

les tendances de la paix. « Pour quels motifs, demanda-t-il, veut-on soumettre le roi, qui est un ami et un allié, aux caprices d'un monarque étranger, d'un roi de France? On oublie que la Transaction d'Augsbourg — dont il retrace les principales dispositions — a expressément stipulé que le Cercle de Bourgogne serait sous la garde perpétuelle de l'Empire... Par quel oubli de tout devoir et de toute justice, avez-vous, en achetant une paix honteuse, rompu ce lien séculaire?... » Il termine en protestant publiquement devant les contemporains et la postérité contre la rupture de la foi du pacte de Bourgogne ¹.

Une autre clause du traité de Westphalie condamnait, ainsi que l'avait fait la diète de 1641, les abus de la Bulle d'or de Brabant ².

Les États de l'Empire devant payer à la Suède une indemnité calculée sur le pied de la matricule, le Cercle de Bourgogne acquitta de ce chef un mois ou 3,636 florins ³.

Pendant les négociations entre l'Empire, la France et la Suède, le roi d'Espagne conclut une paix particulière avec les Provinces-Unies, paix par laquelle il reconnaissait ces provinces « pour États libres et souverains, sur lesquels ni lui ni ses successeurs n'élèveraient jamais aucune prétention. » Il s'engageait, en outre, à obtenir de l'Empereur et de l'Empire la continuation et l'observation de la neutralité, de l'amitié et du bon voisinage avec les États Généraux; la confirmation de S. M. I. suivrait dans les deux mois, et celle de l'Empire dans le délai d'un an à partir de la conclusion et de la ratification du traité ⁴.

L'empereur Ferdinand III adhéra, par une déclaration spéciale (6 juillet 1648), à la paix signée entre l'Espagne et les États Généraux. Quant à l'Empire, il ne fit une déclaration semblable qu'en 1654 ⁵. Les États Généraux en demandèrent une copie, et la chancellerie de Mayence la leur délivra.

Tel fut le résultat de cette lutte de quatre-vingts ans que les Hollandais avaient entreprise contre l'arbitraire d'un monarque antipathique à la nation

¹ Lugaig, *Teutsches Reichsarchiv.*, t. VII, *Anhang*, p. 74.

² « Abusus Bulle Brabantine indeque nata arrepta penitus tollantur. »

³ Andlern, *Corpus constit. Imperial.*, t. I, p. 648.

⁴ Aitzema, *op. cit.*, t. III, p. 259 et seq., art. 55.

⁵ Løndorp, t. VI, p. 543. — Meerman, p. 109.

et qui aboutit au déchirement et au morcellement de la Belgique. Les Provinces-Unies y acquirent l'indépendance absolue, tandis que les Pays-Bas dits espagnols, dont le souverain résidait à Madrid et qui fut bientôt incapable de les défendre, continuèrent à faire partie de l'Empire, sans pouvoir compter jamais sur une protection active et sérieuse.

Ainsi était défaite peu à peu l'œuvre de Charles-Quint. Le lien qui subsistait encore entre les provinces belges et l'Empire était si faible que des juriscultes aussi bien que des politiques pourront se demander s'il n'avait pas été rompu définitivement par le Traité de Westphalie.

Mais l'appréciation des événements dont l'Europe venait d'être le théâtre ne doit pas nous détourner du soin de rechercher quelle avait été, pendant cette période troublée, la situation de la Belgique vis-à-vis de l'Empire, au point de vue des obligations qui lui incombait.

Pendant les années qui suivirent la trêve de 1609, les Pays-Bas acquittèrent assez régulièrement leurs contributions. Mais, à partir de 1630, ils cessèrent le payement pour l'entretien de la Chambre impériale ou ne l'exécutèrent qu'après des rappels réitérés de la part des présidents et assesseurs de la Chambre. Le cardinal-infant, Ferdinand d'Espagne, répondit, en 1633, qu'il lui était impossible de s'acquitter de son obligation à cause de l'état misérable dans lequel se trouvaient les Pays-Bas. Le total des années 1632 à 1633 était de fl. 4,266, 40 kr., à raison de 1,066 fl. 40 kr. par an ou 3,710 Rthl., 40 kr.

Le 18 décembre 1658, le fiscal général, Dr Bender, écrivit à S. A. S. que, pour maintenir la dignité de la Chambre, l'Empereur lui avait enjoint d'écrire à tous les États de l'Empire et aussi à celui de Bourgogne qu'ils eussent à payer leur quote arriérée de 1633 et qu'il était chargé de procéder contre les récalcitrants. Il semblerait que les payements eussent eu lieu pour 1632 et 1633, car, en 1639, le *Pfennigsambt* ne réclama que l'arriéré depuis 1634, soit 6,400 florins. Deux années furent payées. En 1641, le directoire de la Chambre réclama les quotes échues depuis 1636, toujours sous menace de procédure ¹.

¹ Archives du royaume. *Diètes et diétines*, Cart. suppl., 1654-1677, liasse 1654-1668.

Voyons maintenant les détails que nous empruntons au document déjà cité plus haut.

1610.	« Au compte de cette année rien ne se trouve passé. »		
1611	« Sont encore esté passez pour les assesseurs à bon compte et tiltre que dessus	2,075	» »
	en une partie et	2,112	10
	en une aultre, et à la veuve de l'avocat Pfeffer furent passées encore deux années de gages et à l'autre avocat aussi deux années. »		
1612.	« Sont esté passez pour les assesseurs	2,125	» »
	et à l'avocat une année de son gaige. »		
	<i>Note.</i> « Estant à savoir que le petit changement ou augmentation de la somme en cestoy et autres endroits procède de la différence survenue en l'évaluation de la monnoye et cours du change sur Francfort. »		
1615, 1614.	« Idem, pour les dits assesseurs et advocat. »		
1615-1625.	« Idem, pour les dits assesseurs et deux advocats, sauf que le compte de l'an 1620, estant sur la tour, n'at este visité. »		
1626-1651.	« Idem, sauf qu'il n'y avoit lors qu'un advocat et que le compte de 1650 n'at esté visité pour raison que dessus. »		
1652-1655.	« Rien ne se trouve passé à cause de ces gages. »		
1656-1659.	« A derechef este passée la somme de	2,256	15 6
1640.	« Rien n'at esté passé ¹ . »		
1641.	« A esté passée pareille somme de ²	2,256	15 6
1642-1649 inclus.	« Rien n'at esté passé ³ pour les dits assesseurs, mais bien pour le dit advocat quatre années de gages, revenant à ⁴	1,051	5 »

Ce tableau, qui renferme des indications curieuses, omet les noms des assesseurs, mais non ceux de l'avocat pour le Cerele de Bourgogne. André Pfeffer, qui succéda en 1602, à Vomelius, exerça ses fonctions jusqu'en 1610. Il y eut alors parfois deux avocats et procureurs pour les Pays-Bas à la Chambre impériale, et parfois aussi, il y eut des personnages différents pour remplir ce poste. Ainsi, il est constant qu'en 1635, Adam Schwindt était avocat. Cela résulte de l'extrait d'un état de charges du domaine d'An-

¹ D'après une lettre complémentaire du receveur Van Eyck au secrétaire de Gottignies (2 mars 1675) on envoya 2,256 florins, 15 s., 6 d. (Carton : *Pluces d'assesseurs à la Chambre impériale*, n° 2051.)

² D'après la même lettre, ce serait 4,475 florins, 7 sous pour deux années.

³ En 1645, on avait envoyé 7,520 fl., 9 sous pour trois années. Même lettre.

⁴ Voir la note 1, p. 258.

vers de 1635 portant ce qui suit : «... à Adam Schwindt, *avocat* de S. M. en la Chambre impériale, par an 206 fl. 13 sols ¹. » Or, en 1638, mourut Théodore Dulman, *procureur*, et Philippe IV le remplaça, le 24 février, par Jean-Courad Albrecht. Lorsque Schwindt vint à décéder en 1641, ce dernier demanda à lui succéder comme *avocat*, alors qu'il était déjà *procureur* ². J'ignore s'il fut donné suite à cette requête ; mais l'emploi continua à être occupé.

¹ Archives du royaume. *Conseil privé*, n° 555. — Carton : *Places d'assesseurs à la Chambre impériale*. Voir rapport à l'Empereur du 15 novembre 1757.

² *Ibid.*

CHAPITRE V.

Position des Pays-Bas vis-à-vis de l'Empire. — Investitures. — Cession de Besançon à l'Espagne. — Article de la capitulation de l'Empereur relatif à la Bulle d'or. — Incurie du gouvernement de Bruxelles. — Stockmans est envoyé à la diète. — Son mérite. — L'assesseur Broquart veut faire renouveler la Transaction d'Ansbourg. — Bellevaux et Philippi. — Louis XIV réclame une partie des Pays-Bas en vertu du droit de dévolution. — L'Empire doit-il défendre la Belgique? Discussion. — Annexions. — La Belgique s'engage à fournir 5,000 hommes pour le contingent militaire impérial. — Dénûment des ambassadeurs. — Louis de Lancuevforge. — Son talent et son activité diplomatiques. — Services qu'il rend au pays. Il obtient une garantie explicite de l'Empire en faveur de la Belgique. — Coalition contre Louis XIV. — Assemblée des États à Brème (1666-1667). — Lancuevforge proteste contre les mercenaires suisses. — Paix de Nimègue (1678).

Pendant la période qui s'ouvre devant nous, nous verrons la Belgique subir les plus tristes vicissitudes. Nous allons assister à un morcellement systématiquement organisé. La France guette incessamment ces belles provinces que Philippe-Auguste et ses successeurs avaient déjà convoitées et que l'Empire germanique, battu en brèche de tous les côtés à la fois, miné d'ailleurs par ses divisions intestines, est impuissant à défendre. Dix traités successifs vont consacrer des prétentions iniques et imposer à la Belgique les plus dures humiliations.

Rappelons encore, en peu de mots, la position des Pays-Bas vis-à-vis de l'Empire, depuis Philippe II.

L'empereur Maximilien II était profondément convaincu de la suzeraineté de l'Empire sur les Pays-Bas. On se souvient des démarches qu'il fit auprès de Philippe II en faveur des Pays-Bas et de la mission qu'il confia, relativement à cet objet, à son frère l'archiduc Charles. Il écrivait au duc d'Albe que, de l'avis des électeurs et princes de l'Empire, les Pays-Bas étant une fraction, et pas la plus minime, de la Germanie, étant incorporés à l'Empire, et ayant plein droit de jouir des bénéfices de la paix publique, il était du devoir du roi d'Espagne, membre de l'Empire, comme possesseur de ce pays, de faire observer les dispositions du traité à cet égard, d'après ce qui avait été réglé à Ansbourg en 1548 et à Passau en 1552 ¹.

¹ *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 7 mai 1857. Rapport de M. Coremans.

C'est en sa qualité de suzerain que l'Empereur parlait ainsi. C'est comme prince de l'Empire que le beau-frère du comte d'Egmont, l'électeur Palatin, écrivit dans le même sens au duc d'Albe, et le prince d'Orange, dans le mémoire justificatif à l'Empereur que nous avons signalé, insistait fortement sur ce point ¹.

L'investiture des fiefs impériaux dans les Pays-Bas ainsi que le renouvellement du traité de 1548, tant à l'égard des provinces ou districts tenus directement en fief que pour les autres parties des Pays-Bas, furent demandés aux empereurs aussi bien par Philippe II que par l'archiduc Albert. Il est probable, sans que l'on puisse cependant le prouver d'une manière positive, que leurs successeurs ont suivi leur exemple ².

L'opinion des empereurs à cet égard n'était peut-être pas tout à fait désintéressée. Ces demandes d'investiture étaient d'un bon rapport pour le trésor impérial, et l'on tâchait à Vienne de les multiplier le plus possible. Le seigneur de Croy, envoyé par Philippe II à la cour de l'Empereur, écrivait à ce sujet de Prague, le 4 mars 1588, au duc de Parme : « Et comme l'on nous avoit informé qu'il faudroit payer double droiet de relief ung particulier pour le faiet de Cambray, et l'autre pour tous les aultres fiefs en général, avons trouvé que n'en debvons qu'un seul, néantmoins conviendra faire despescher comme du passé deux distinctes lettres, comme aussy ferons survant la fin de notre instruction et les copies y jointes, expédier nouvelle confirmation du Traité d'Augshourg de l'an 48, et une aultre de l'exemption de nouveaux tonlieux, et une troisième de tous les privilèges des Pays-Bas, dont ne seavons encore combien les dépenses pouvant couster, sinon qu'on dist icelles à payer selon l'importance et grandeur des affaires et qualité des parties. »

Les empereurs Ferdinand I, Maximilien II, Rodolphe II, Mathias, Ferdinand II et Ferdinand III réclamèrent souvent et avec insistance les redevances de cette nature lesquelles furent généralement acquittées. Mais lorsque, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, les Français menacèrent et envahirent la Belgique, l'Empire se montra peu disposé à la secourir. On tourna alors

¹ *Bulletin de la Commission d'histoire*, 7 mai 1857. Rapport de M. Coremans.

² *Ibid.*

dans un cercle vicieux. Le gouvernement des Pays-Bas faisait valoir des droits à la protection de l'Empire; la diète réclamait les contributions que la Belgique lui devait. La correspondance des représentants du Cercle de Bourgogne à Ratisbonne donne à cet égard des éclaircissements que nous exposerons tout à l'heure.

Le roi d'Espagne avait dû céder à la pression des circonstances en subissant les clauses du Traité de Westphalie; mais dès l'année 1649, il renouvela ses protestations contre l'exécution du traité en ce qui concernait la Belgique et se plaignit amèrement que le Cercle de Bourgogne eût été abandonné par l'Empire¹. La cession qu'on lui fit de la ville impériale de Besançon (1651) ne mit pas fin à ses doléances².

La principale affaire débattue à cette époque entre la Belgique et l'Empire fut l'interminable discussion relative à la Bulle d'or de Brabant. Jusqu'alors les capitulations des empereurs n'en avaient point fait mention. Lors de l'élection de Ferdinand IV comme roi des Romains, on inséra, pour la première fois, dans sa capitulation (1653) une clause par laquelle il promettait de faire cesser, par son intervention directe et par tous autres moyens quelconques, les abus du privilège brabançon, conformément à ce qui avait été déclaré dans le Traité de paix de Westphalie. Les États de l'Empire s'engageaient, en retour, à observer strictement la Transaction de Bourgogne³.

Les débats sur la Bulle d'or de Brabant, que nous voyons se reproduire sans cesse, caractérisent le mieux la nature des rapports qui existaient alors entre la Belgique et le corps germanique. On avait beau protester contre les

¹ Lünig, *Reichsarchiv., pars spec. cont.*, t. 1, p. 14.

² Il est dit dans la lettre de cession: « Ita ut deinceps a nostra et sacri Imperii jurisdictione omnino exempta intelligatur et in absoluta serenissimi et potentissimi regis catholici potestate et jurisdictione, *inter ceteras circuli Burgundici ad eundem spectantes provincias et terras parique protectionis ab Imperio vigore antiquorum pactorum competentis, jure possidendo existat et comprehendatur...* Ejusque cives et incolae ab omni juramento, homagio, *fidelitate et obligatione*, quibus huc usque nobis et sacro Romano Imperio *immediate devincti erant*, absolvimus, etc. » Ces dernières expressions furent, dans la suite, invoquées pour et contre l'opinion que la Belgique faisait partie de l'Empire. Lünig, *ibid.*, p. 109.

³ Moser, *Staatsrecht*, p. 511.

abus, ces abus continuaient à se renouveler. Il faut en chercher la raison ailleurs que dans l'obstination de nos pères. Il y aurait eu, sans doute, pour l'Empire un moyen ou d'y mettre un terme ou tout au moins de les rendre plus rares : c'était d'intervenir dans les affaires de Belgique d'une manière sérieuse, en lui accordant les secours dont elle avait besoin. On aurait pu réclamer alors des concessions relativement à l'extension abusive du célèbre privilège; mais les Belges, destitués de toute protection de l'Empire, devaient nécessairement tenir trop au peu de droits qui leur restaient pour en abandonner même la plus minime partie.

Il ne faut donc pas s'étonner de voir revenir à chaque instant la question de la Bulle d'or. Lorsque les princes de l'Empire furent sur le point d'élire Léopold I (1658), ils demandèrent que l'on insérât une clause énergique, reproduisant l'article 6 de la capitulation de Ferdinand IV, dans la capitulation de Léopold. Il fut satisfait à ce désir dans le § 13, et le § 8 contenait une nouvelle promesse de faire cesser les abus permanents de la Bulle¹. Il n'est pas fait mention dans cet acte de l'observation du Traité de Bourgogne, et ce silence s'explique aisément; car lorsque le Traité des Pyrénées (1659) sacrifia une partie notable de la Belgique, l'Empire demeura impassible.

Ce n'était pas assez pour la France que les conquêtes qu'elle avait déjà faites; elle ne tendait à rien moins qu'à l'absorption complète des Pays-Bas. En présence d'une situation aussi périlleuse, il aurait convenu que le gouvernement fût représenté au sein de la diète; mais il se laissait arrêter constamment par des considérations d'argent. Lorsque le gouverneur général réclamait l'envoi d'un député à Ratisbonne, le conseil des finances représentait « que ce seroit trop coûteux et que les finances ne le permettoient pas. » Un nommé Jacques de Putz demanda, en 1652, à être envoyé à la prochaine diète. Le conseil répondit : « Il nous semble qu'estant S. M. par le Traité de Munster *exclu de ladite diète* et que le Cercle de Bourgogne n'y aura plus de séances, il n'est pas nécessaire d'y envoyer quelque conseiller². » Toutefois l'insistance de l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur général, parvint à triompher de l'opposition du conseil. Aurélien-Augustin de Malinez, cheva-

¹ Moser, *l. c.*, pp. 512, 515, 514.

² Avis du 27 juin 1652. — Archives du royaume, carton : *Diète de Ratisbonne*, n° 2706.

lier, conseiller intime de S. M. le roi d'Espagne, maître des requêtes, conseiller de l'amirauté, etc., fut nommé par lettres patentes du 2 décembre 1652. Il partit pour Ratisbonne le 14 février suivant ¹ et y demeura jusqu'en 1654. Pendant une de ses absences, le conseiller Volmar fut chargé de le remplacer ².

Le gouvernement des Pays-Bas nomma vers la même époque un assesseur près la Chambre impériale, dont le choix fut excellent : c'était François Broquart. Il était pénétré de l'idée que la seule manière de conserver la Belgique était de la laisser unie à l'Empire et il s'efforça de toutes manières de faire prévaloir cette opinion à la cour de Bruxelles. Tout en résidant à Spire, où le retenaient les devoirs de sa charge, il était au courant de ce qui se passait à Ratisbonne et il ne négligeait pas de donner des conseils qu'il croyait utiles au pays. Le but qu'il poursuivait, c'était d'obtenir de l'Empire une sorte de reconnaissance ou une confirmation nouvelle du Traité d'Angshourg de 1548 que les événements avaient profondément altéré. S'il ne réussit pas à atteindre ce but, il faut du moins rendre justice à son zèle et à l'énergie de ses efforts.

Il écrivait de Spire, le 16 octobre 1662 :

« ... L'assemblée de Ratisbonne commence à se former, aucuns deputez sy trouvant déjà mais on ne croit pas que le plus gros y arrive auant que le jour de la proposition imperiale soit déterminé, qui possible prendra encore des longueurs, dautant qu'il y apparence que plusieurs estats ne voudront pas y entendre que preallablement grand nombre de poinets préliminaires qui seront avancez soient decidéz. Quant au Cerele de Bourgoigne, signament les Pays-Bas, ce seroit un grand poinet si de la part de Sa Ma^{te} on y pouvoit négocier le renouvellement du Traicté de Charle le Quint avec les Estat d'Empire faict en l'an 1548. C'est de cela que dépend la conservacion des Pays Bas en cas de changement ou altération de la paix, dont Dieu nous garde. En la paix d'Allemagne, on a notablement dérogé aud^t Traicté en faveur de la couronne de France et encore en la capitulation imp^{le} faicte à Franckfort; mais tout cela est restrainet a la guerre des deux couronnes.

¹ Même carton. — Koch, *l. c.*, p. 679.

² Même carton.

laquelle estent finie par la paix dont elles jouissent présentement, il n'est que raisonnable que les choses retournent à leur premier estre. Il faudra en ce point procéder avec adresse et précaution, et sonder bien à propos les sentimens avant de s'engager en ce traité, d'autant qu'il vaudrait mieux n'en pas parler du tout que de ne pas réussir. *Il n'y a que la faction de France qui l'empêchera et qui présentement est assez grand en l'Empire*, de sorte qu'il y a bien des circonstances à considerer et des humeurs à cognoistre p^r demesler cette affaire à l'avantage du service de Sa Ma^{te} ¹. »

Aucun député du Cercle de Bourgogne à la diète n'a, que nous sachions, aussi bien que l'assesseur Broquart, révélé la vraie cause de l'indifférence de l'Empire à l'égard des Pays-Bas : c'est qu'il y avait une « faction française » qui favorisait de tout son pouvoir les visées du cabinet de Versailles. Mazarin avait formé avec les trois électeurs ecclésiastiques, dont les États étaient sur la rive gauche du Rhin, et avec les maisons de Bavière, de Hesse, de Brunswick, une *ligue dite du Rhin*, qui mettait tous ces princes dans la dépendance et à la solde du roi de France — ils recevaient chacun une pension de 30,000 écus par an, — étendait militairement la frontière française sur la rive gauche du Rhin et donnait en réalité à la France le protectorat de l'Allemagne. L'armée de cette ligue, forte ordinairement de 30,000 hommes, s'appelait « Armée de S. M. très-chrétienne et des électeurs et princes ses alliés ². »

C'était là le danger qu'appréhendait Broquart et qu'il signalait au gouvernement des Pays-Bas. Il développa sa thèse dans une lettre du 25 mai 1663, où il dit :

« L'autre poinct est bien plus important qui touche l'assistance due à l'Etat des Pays bas contre tous ses ennemis. Car l'empereur Charles 5^e par le susdit accord de l'an 1548 (jugeant déjà dèz lors combien le secours d'Empire importoit aux Pays bas) se l'est fait promettre contre tous ennemis qui les voudroient attaquer, ce que la France (trouvant par experience que ce secours l'incommodait fort) avoit fait changer par le traité de paix d'Empire de l'an 1648 et par la capitulation de Sa M^{te} imp^{le} moderne où il a esté con-

¹ Archives du royaume, carton : *Diète de Ratisbonne*, n^o 2706.

² Lavallée, *Les frontières de la France*, 1864, p. 48.

veut expressément que pendant la guerre entre les deux couronnes on ne donneroit aucun secours directement ni indirectement à l'État des Pays bas de sorte que, selon mon petit sentiment, si l'on pouvoit négocier en ceste diète que l'accord et transaction susdite de l'an 1548 seroit remise en vigueur pour l'avenir, nonobstant ce qu'a esté faicte au contraire, puisque la cause pour laquelle cela a esté faict, cesse, scavoir la guerre terminée désormais par la paix que Dieu a accordé, ce seroit un poinct et négociation très importants; mais aussi il me semble quen ce il faudra agir et proceder avec grandes precautions, car si on n'estoit assuré de reussir avant que de faire l'ouverture, il vaudroit mieux n'en pas parler du tout que d'avoir un rebut qui seroit grandement préjudiciable, et dans les grandes préoccupations qui sont en l'empire pour la France, aussi bien aupres des maîtres mesmes que de leurs ministres, on ne se peut assemer de rien, de sorte qu'à moins d'estre cōme assuré du faict, il seroit plus expédient de n'y pas toucher et tenir les susdites clauses dérogoires à la transaction de l'an 1548 cōme de soy mesmes par la paix ensuivie entre les deux couronnes à laquelle elles semblent estre restrainctes que de se mettre au hazard d'une déclaration contraire et préjudiciable, car le sens du traicté de paix de l'an 1648 en ce passage est ambigu et pourroit estre interprété au desavantage du service du roi par des esprits preoccupez dont sen trouve présentement beaucoup en l'Empire ¹...

Il n'y avait rien que de vrai dans cet exposé. Au commencement de l'année 1663, la situation était grave pour la Belgique; il importait plus que jamais de pouvoir compter sur le secours de l'Empire. Le gouverneur général, marquis de Pinto, fit choix, pour plaider cette cause à la diète ², d'un des hommes les plus habiles de l'époque et qui avait, en outre, l'inappréciable avantage d'être né sur le sol belge : c'était le célèbre juriconsulte Pierre Stockmans ³. On le munit de deux instructions, l'une secrète, l'autre destinée

¹ Archives du royaume, *Relations fédérales*, t. XX. *Diètes et diétines*, E, 1614-1666.

² Celle-ci était permanente depuis 1662.

³ « Don Louis de Benavides, Carvillo et Toledo, marquis de Tromista et Caracena, comte de Pinto, du Conseil d'Etat de Sa M^{te}, lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne.

» Comme nous avons trouvé convenir d'envoyer au nom du roy n^{re} sire come prince du saint-empire et possesseur du Cercle de Bourgogne un député pour entrevenir à la diette imp^{le}

à être montrée. Stockmans s'y conforma scrupuleusement et rendit ainsi de grands services à sa patrie. Il partit pour Ratisbonne le 29 mai 1663.

La grosse question du moment concernait la non-exécution du Traité d'Augsbourg relativement aux contributions à fournir par le Cercle de Bourgogne. Le 14 décembre, Stockmans déclara à la diète, au nom de son gouvernement, que le Cercle de Bourgogne continuerait à contribuer dans les charges communes comme deux électeurs. Les États de l'Empire qui, outre Louis XIV, étaient encore menacés par le Turc, demandèrent que cette fois la contribution fût fournie en hommes et taxèrent le Cercle de Bourgogne à 1062 piétons et à 360 cavaliers. Stockmans acquiesça à cette proposition et acte fut solennellement dressé de sa déclaration le 14 avril 1664. Il fut décidé en outre que la première place dans l'armée fédérale serait accordée aux troupes du Cercle de Bourgogne. En revanche il serait secouru contre toute agression. Une lettre du Conseil privé prouve que ce résultat fut accueilli dans les Pays-Bas avec une vive satisfaction ¹.

Stockmans eut aussi à défendre la Bulle d'or contre les attaques incessantes des députés des pays voisins. On demandait de nouveau l'abolition du

convoquée à Ratisbonne, pour y traiter de la cause commune du saint-empire et des Cercles États et princes d'iceuluy. Pour ce est il que nous confians pleinement es loyautez, preudhomies, sens et expériences de mess^{rs} Pierre Stockmans, Chlr., conseiller de Sa Ma^{te} en son cons^t souverain de Brabant. Nous avons en suite du pouvoir à nous donné par Sa M^{te} comais et député, commettons et députons par ces prntes, luy donnant plein pouvoir et autorité, de en qualité de député de Sa M^{te} pour le d^t Cercle de Bourgogne, donner sa voix en toutes les affaires qui s'y proposent, les traiter et conclure tout ainsi et avec autant d'autorité que si Sa Ma^{te} y estoit en personne, façoit que le cas requist mandement plus spécial. Promettants au nom de Sa d^{te} Ma^{te} que de sa part sera tenu pour bon et valable tout ce que par le dict conseiller Stockmans sera traité, negotié et conclu au fait de la d^{te} diette et de ce qui en dépend, sans jamais aller au contraire en façon que ce soit. » Fait à Brux^{es} sous ñre nom et le cachet secret de Sa M^{te} le 29 d'avril 1665.

(L. S.) Marq^s comte DE PISTO.

Par ordonnance de son Excellence,

H. V. CROONENDAEL.

Commission p^r le cons^r Stockmans, p^r adler en qualité de député de Sa Ma^{te} à la diette de Ratisbonne.

Relations fédérales. *Diètes et diétines*, E, 1614-1666, n^o 20.

¹ Relations fédérales. *Diètes et diétines*, l. c.

privilage. Stockmans parvint, par son éloquence et sa logique, à convaincre ses collègues que s'il fallait empêcher l'abus du droit, il n'y avait pas lieu d'abolir le droit lui-même, et cette opinion prévalut ¹. Il revint peu de temps après dans les Pays-Bas (juillet 1664).

Il eut pour successeurs Humbert de Precipiano, abbé de Bellevaux, et Claude-Ambroise Philippi, nommés par lettres du marquis de Castel-Rodrigo, du 31 mai 1667 ². Mais il s'était écoulé un intervalle de trois ans pendant lequel de graves événements s'étaient passés.

À la mort du roi Philippe IV d'Espagne (1665), Louis XIV réclama une portion considérable des Pays-Bas. Il soutenait qu'en vertu du droit de dévolution, le Brabant, la Flandre, la Franche-Comté, la Gueldre, le Hainaut, l'Artois et le Cambrésis lui appartenaient comme héritage de son épouse, l'infante Marie-Thérèse. Louis XIV avait formellement renoncé à la succession de son beau-père; mais, à l'exemple de son ancêtre Louis XI, il savait, quand l'occasion était bonne, trouver des subtilités de tout genre pour manquer à sa parole.

Cependant, ses prétentions actuelles portaient un tel cachet de mauvaise foi et de perfidie; d'ailleurs, son ambition de plus en plus envahissante commençait si bien à effrayer les nations que l'Empire lui-même s'émut.

L'Empire devait-il défendre le Cercle de Bourgogne contre la France ou l'abandonner à son sort? Telle est la question qui fut agitée dans plusieurs mémoires. Le doute dans lequel on se trouvait prouve jusqu'à quel point les stipulations du Traité de Bourgogne étaient méconnues. Et au milieu de ces conjonctures difficiles, il n'y avait pas de représentant de la Belgique à la diète!

Les opinions furent des plus divergentes. D'aucuns nièrent que l'Empire eût aucune obligation à l'égard de la Belgique, parce que l'art. 3 du Traité de Munster portait « que l'Empire ne devait point donner assistance aux ennemis de la France. »

D'autres furent d'un avis contraire. Ils interprétaient la clause du Traité de Westphalie en ce sens que l'Empire ne pouvait se joindre aux ennemis de

¹ Voir le rapport qu'il publia à ce sujet, *Oeuvres*, 1785, Louvain, p. 264.

² Relations fédérales. *Diètes et diétines*, E, l. c.

la France si c'étaient des ennemis qui n'intéressaient pas l'Empire, comme l'Angleterre, Venise, etc., ou bien s'il y avait guerre entre la France et l'Espagne proprement dite; mais lorsque la France attaquait le Cercle de Bourgogne, il devait être permis à l'Empire de défendre ce pays conformément à l'art. 117 de ladite paix, auquel se rapportait l'art. 5. On ajoutait que si l'Empereur n'avait pas eu le droit d'intervenir dans les affaires des Pays-Bas, on aurait rédigé tout autrement l'article de la capitulation relatif à ces pays ¹.

Le parti français essaya de réfuter ces arguments par des arguments opposés ².

Les Espagnols intervinrent aussi dans le débat et alléguèrent que l'Empire et l'Espagne n'auraient point fait des arrangements concernant les Pays-Bas, s'ils ne les avaient pas considérés comme une partie intégrante de l'Empire ³.

L'Empereur, qui venait de faire concourir le Cercle de Bourgogne au payement de l'indemnité de 100,000 florins, assurée au duc de Lorraine (1665) ⁴, hasarda aussi une démarche qui fut sur le point de triompher des hésitations de la diète; mais l'influence française l'emporta. Quoique l'Allemagne ne fût

¹ Lönig, *Europäische Staatsconsilien*, t. II, pp. 742-745. — Schröder, *Theatrum pretensionum*, t. I, p. 98, éd. de 1725. — Le préambule du décret par lequel le marquis de Castel-Rodrigo nomme un colonel de régiment et lui donne ses instructions mérite d'être remarqué :

« Attestons par cette et sçavoir faisons. Comme plusieurs roys, princes et Estats voisins de ces provinces ne font que leuer du monde et accroistre leurs forces militaires, sans qu'on puisse pénétrer à quel des-ein. Et que cependant il est du service du roy nre sire de se mettre pareillement en defense et de renforcer à cet effet les troupes allemandes, qui se sont fort diminuées, de quelques nouvelles levées de cavalerie et d'infanterie pour asseurer par ce moyen les fidèles sujets de Sad^e M^e en tout cas de surprise, et conserver la paix et la tranquillité dans ces Estats et par conséquence dans tout l'empire romain de la nation allemande dont ils sont un membre si principal... » (Probablement de 1668). *Diètes et diétines*, carton cité.

² A cette discussion appartient vraisemblablement le mémoire intitulé : « Du Cercle de Bourgogne et que ce n'est qu'un vain nom dont les Espagnols seuls prolitent au désavantage des Allemands et des États voisins. » Voy. *Notice des manuscrits concernant l'histoire de la Belgique à la Bibliothèque impériale de Vienne*, 1864, p. 51. M. Gachard pense que l'écrit en question a été rédigé du temps de la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV.

³ Lönig, *Grundfest Europ. Potenzgerechtsame*, t. I, p. 180. — Moer, p. 514. — D'Isola, *Bouclier d'État et de justice*, n^o 6. — Une brochure italienne : « Que per necessita di giustizia per convenienza di stato, sia indispensabile al S. R. Imperio la ubbligazione di soccorrere le provincie Belgiche, invase dall' armi di Francia. » 1667.

⁴ Koch, *l. c.*, t. IV, p. 40. — Archives du royaume. Carton XX : *Diètes et diétines*.

plus dans des dispositions aussi favorables qu'auparavant et que la ligue du Rhin se fût sensiblement relâchée, Louis XIV parvint encore à obtenir des quatre électeurs dont les États bordaient le Rhin, la promesse d'un refus de passage pour les troupes que l'Empereur eût été tenté d'envoyer au secours de la Belgique (juin 1666).

La tâche des représentants du Cercle de Bourgogne fut, à cette époque, plus difficile que jamais. Il s'agissait moins de recevoir des secours que d'obtenir que le Cercle pût continuer à être compris parmi les membres de l'Empire. L'ambassadeur de France, Robert de Gravel, ayant présenté un *mémoire* pour prouver que les Pays-Bas avaient cessé d'appartenir au corps germanique, l'abbé de Bellevaux fit en sorte que l'Autriche présentât un mémoire interprétatif sur l'art. 3 de la paix de Munster, dans lequel il était démontré que le Cercle de Bourgogne n'avait nullement été détaché de l'Empire et que celui-ci avait même l'obligation de le secourir ¹.

Mais Louis XIV fit alors écrire à la diète que l'empire d'Allemagne n'était pas tenu de défendre la Belgique, si l'Espagne était en guerre avec la France, et lui déniait, au besoin, le droit d'intervenir, toujours en vertu du Traité de Westphalie ².

Bellevaux et Philippi y répondirent par un nouveau mémoire. Cependant la plupart des princes de l'Empire, qu'encourageait l'or de Louis XIV, manifestèrent le désir que l'Empire s'abstint dans cette querelle ³. La diète se contenta d'exhorter Louis XIV à la paix ⁴.

Le monarque n'en demandait pas davantage, et, pour montrer ses bons sentiments envers l'Empire, il annexa toute une ligne de villes et de places fortes de la Belgique, avec leurs bailliages, châtellenies, territoires, dépendances et annexes. Cela eut lieu en vertu du Traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668).

¹ Même carton.

² *Theatrum Europæum*, t. XV, App., p. 554.

³ Ce qui prouve jusqu'à quel point certains princes d'Allemagne étaient gagnés au roi de France, c'est « l'extrait d'une lettre de Paris, » du 28 mai 1663, et « l'extrait d'un traité fait entre l'Électeur-Palatin et les plénipotentiaires du roi Très-Chrétien, » 16 août 1667. — *Diètes et diétines*, XX, lias-e : diète de 1666.

⁴ Schmidt, *Hist. des All.*, t. c., pp. 102-105. — *Theat. Europ.*, t. X, p. 474.

Malgré l'abandon que la Belgique avait eu à subir de la part de l'Empire, on craignait chez nous de s'attirer de plus grands maux si l'on rompait définitivement avec le corps germanique. C'est pourquoi on donna ordre à Bellevaux et à Philippi de continuer à voter les contingents et les contributions que la diète imposerait. Les députés s'acquittèrent de ce soin le 18 avril 1670. Ils s'exprimèrent ainsi : « Le 14 janvier 1669, la légation du Cercle de Bourgogne a offert la quote des contributions impériales, sur le pied de la Transaction d'Augsbourg, sans demander aucune modération, bien que plusieurs raisons graves militeraient pour l'accorder. Comme on a proposé que chaque Cercle voulût, abstraction faite de la matricule, s'engager provisoirement à fournir un nombre déterminé de soldats, une répartition a déjà été faite et elle assigne 3,000 hommes au Cercle de Bourgogne. Quoique cette répartition soit inégale, puisqu'elle excède la quote de ce Cercle, qui, partant, est imposé plus que d'autres, cependant la légation, d'ordre de la reine, donné à Madrid le 9 novembre 1669, accepte la taxation proposée et déclare que le Cercle fournira les 3,000 hommes demandés, mais sous la condition toutefois que le Cercle de Bourgogne, — conformément aux stipulations de la Transaction d'Augsbourg et du traité de Westphalie, — sera compris dans les garanties et sécurités de l'Empire, et qu'il jouira à l'avenir de la même protection et défense dont jouissent les autres Cercles contre tous les agresseurs et perturbateurs quelconques de la paix de l'Empire ¹. »

Une décision fut prise en ce sens. Bellevaux et Philippi demandèrent alors à revenir, à cause du dénûment où ils se trouvaient. Ce n'est pas la première fois que nous avons à signaler l'état précaire dans lequel on laissait les représentants du pays. Une lettre des deux députés donne à cet égard de curieux détails : « Il ne nous est plus possible de subsister ici plus longtemps pour estre en arriére d'une année entière de nos appointemens;... nos créanciers, qui ne veulent plus avoir de patience, ne manqueront pas de nous faire affront au premier jour, ce qui véritablement porteroit coup au roial service, outre que nostre équipage estant entièrement ruiné, nous allons estre bientôt exposez à la risée de nos adversaires à notre grande confusion, particulière-

¹ Archives du royaume. *Pièces et documents concernant la diète de Ratisbonne, 1695-1697.*

ment après avoir icy vescu jusques à maintenant avec toute la bienséance advenante à la dignité de notre employ, etc. ¹. »

Le conseil d'État à Bruxelles statua sur cette demande, et considérant que « la compréhension du Cercle de Bourgogne au reste de l'Empire » était achevée, permit à Philippi de quitter Ratisbonne, tout en enjoignant à Bellevaux, qui était le principal négociateur, d'y rester ². On envoya à ce dernier, au mois de juin 1672, une lettre de change de 3,000 florins, mais Bellevaux insista pour quitter Ratisbonne où il faisait trop petite figure : « la presse où je suis, écrit-il, déjà si longtemps, me decrédite beaucoup en cette diète et y rend ma présence plus préjudiciable qu'utile au service du roi ³. »

Il reçut de nouveau l'ordre de demeurer à son poste; toutefois ce ne fut que pour peu de temps. Il fut bientôt remplacé par le conseiller Louis de Laneuveforge, Luxembourgeois éclairé, qui joignait à beaucoup de prudence et de tact un amour sincère de son pays. Il n'avait accepté que malgré lui le poste périlleux qui lui était offert : « Je n'ai pas ambitionné, dit-il dans une de ses lettres, l'emploi où je suis : l'on m'a menacé de disgrâce si je m'en excusois. J'ai obéi ⁴. » Rarement un ministre fut mis par son gouvernement en une position plus délicate que Louis de Laneuveforge, et se vit moins secondé ⁵. On sait que ce qui restait du lien de la Belgique avec l'Empire se bornait à peu près aux contributions qu'elle était obligée d'apporter aux besoins communs. Laneuveforge reçut la singulière mission, si l'on demandait au Cercle de Bourgogne de s'exécuter, « d'esquiver doucement de se déclarer sur cette prétension de fournissement d'argent ⁶. » C'était d'une maladresse extrême, d'autant plus que l'on prétendait obtenir une déclaration de garantie

¹ Lettre du 4 août 1671. *Diète de Ratisbonne*, n° 2706.

² Lettre du 27 août 1671. *Diète de Ratisbonne*, n° 2706.

³ Lettre du... août 1672.

⁴ Lettre du 17 juin 1687.

⁵ Sa *Correspondance*, conservée aux Archives du royaume (secrétairerie d'État allemande), renferme à elle seule les éléments d'un travail curieux sur cette époque agitée. Cette importante collection, à laquelle nous renverrons fréquemment, ne comprend pas moins de vingt-six volumes.

⁶ Lettre du 14 août 1674. *Diète de Ratisbonne*, n° 2706.

en faveur du Cercle. Lancueforge eut soin de faire ressortir cette inconséquence; il exposa qu'il avait déjà fait des démarches pour obtenir la déclaration demandée et que la majorité des voix lui était acquise; mais il ajouta qu'il serait souverainement imprudent de ne pas accorder le contingent parce que, en agissant ainsi, la garantie pourrait être refusée ou retirée ¹.

Malheureusement Lancueforge ne rencontra pas toujours de la part du gouvernement de Bruxelles l'empressement intelligent que réclamaient les intérêts du pays, et si, pendant le quart de siècle que dura sa mission, le Cercle de Bourgogne ne fut pas séparé de l'Empire, c'est à son habileté supérieure qu'en revient le mérite.

Le 25 août 1674, le Cercle de Bourgogne fut taxé à 1,600 cavaliers, 2,000 piétons et 3,333 florins 20 kr. ². Lancueforge prit sur lui d'obtenir le contingent fixé et il réclama avec une énergique insistance la garantie promise.

Ses efforts aboutirent. Le 3 septembre, les États de l'Empire adressèrent à l'Empereur un rapport motivé sur cette affaire. « Le roi d'Espagne, comme duc de Bourgogne, — disaient-ils, — ayant exposé que par suite des invasions des Français, le Cercle de Bourgogne a été conduit à sa ruine, contrairement aux traités de paix des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle; ayant en outre présenté un *mémorial* dans lequel il demande, en vue de la conservation de ce pays, la garantie de l'Empire, et cela en vertu des constitutions de l'Empire, instruments de paix et conclusions précédentes; ce *mémorial* ayant été porté devant les trois collèges de l'Empire où il a été mis en proposition et en délibération, il a été résolu que, comme la conservation de ce Cercle importe grandement au saint-empire et aux États et Cercles menacés de la violence française; que, comme, en outre, il a été déjà décidé plus d'une fois de lui donner assistance d'une manière effective, il faut prester au Cercle de Bourgogne, comme à un membre important de l'Empire, la garantie désirée de la part de l'Empire, en vertu du contenu des prédits instruments de paix, recès impériaux et résolutions ³. »

L'Empereur adhéra à cette conclusion le 13 octobre suivant, en ajoutant

¹ Lettre du 25 août 1674. Même carton.

² Même carton.

³ Lünig, *Reichsarchiv.*, I. c. part. gén., p. 695.

« que cette garantie était d'autant plus juste que le Cercle de Bourgogne concourait réellement à tout ce qui pouvait profiter à la paix et à la conservation du saint-empire et qu'il s'offrait de nouveau à contribuer aux charges impériales ¹. »

En présence de ces déclarations catégoriques, on serait tenté de croire que la Belgique allait, au premier cri de détresse, pouvoir invoquer efficacement l'assistance de l'Empire. Il n'en fut rien.

La guerre éclata, on sait dans quelles circonstances, entre la France et les Provinces-Unies. Louis XIV ne pouvait pardonner aux Hollandais la médaille par laquelle ils annoncèrent au monde qu'ils avaient « arrêté le soleil dans sa course victorieuse. » Il pensait, d'ailleurs, avec Mazarin, que « le véritable moyen d'arriver à la conquête des Pays-Bas espagnols était d'abaisser les Hollandais et de les anéantir, si c'était possible. » Louis XIV sut adroitement détacher de la cause des Provinces-Unies presque tous les alliés qu'elle avait eus jusque-là. Il ne restait aux Hollandais que le grand-électeur de Brandebourg et — après quatre-vingts ans de guerre, quel revirement! — le roi d'Espagne. Comme le comte de Monterey, gouverneur général intérimaire des Pays-Bas, suivait la politique du cabinet de Madrid, Louis XIV se retira de la Hollande et transporta le théâtre de la guerre en Belgique. L'occasion était belle pour l'Empire de réaliser des promesses explicites : Lanouvforge rappela la garantie de 1674.

Vain espoir! Toute la protection de l'Empire se borna à de stériles protestations.

Une assemblée des États de l'Empire, qui se tint vers la même époque à Brème (1676-1677), s'occupa aussi des affaires des Pays-Bas et des moyens de les garantir contre la France; mais ces délibérations ne furent d'aucune conséquence. L'Espagne y avait envoyé don Balthazar de Fuen-Mayor, marquis de Castel-Moncayo, ministre d'Espagne à La Haye, qui rendait compte de ce qui se passait à don Manuel de Lira, pour le gouverneur général ².

Le duc de Villa-Hermosa avait chargé Lanouvforge de protester auprès de la diète contre la conduite des Suisses qui avaient porté les armes contre

¹ Lünig, *Reichsarchiv.*, part. gén., p. 695.

² *Diètes et diétines*. Carton supplém., 1654-1677.

les Pays-Bas en servant dans les armées françaises. Le député de Bourgogne suivit cet ordre et transmit au gouvernement la réponse des cantons. L'avis que le conseil d'État formula à cette occasion mérite d'être rapporté; car il prouve qu'à cette époque on était moins disposé, dans les hautes régions du pouvoir, à se détacher de l'Allemagne. Voici ce qu'il manda au duc : « Ayant vu et examiné la lettre du conseiller de Laneuveforge avec la réponse des treize cantons suisses, dans laquelle lesdits cantons disent n'avoir aucune cognoissance que leur nation porte les armes contre l'Empire, comme s'ils vouloient ainsy seuls mettre en doute si le Cerele de Bourgogne est partie de l'Empire ou point, quoyque sur les remontrances dudit conseiller et par les termes exprès de la diète de Ratisbonne et les résolutions y prises, il ait été déclaré si positivement que si, que cela doit être hors de controverse, il nous a semblé que V. E. pouvoit ordonner audit conseiller de Laneuveforge qu'il ait à inhérer aux résolutions précédentes et qu'il tache avec les députez du Cerele d'Autriche qu'en suite des mêmes résolutions on continue à tenir le Cerele de Bourgogne pour membre de l'Empire, se servant à cest effect en tout et partout de l'advis, conseil et consentement des dits députez du dit Cerele pour estre un point de la dernière importance ¹. »

Le duc de Villa-Hermosa chargea Laneuveforge de porter ces remontrances à la connaissance de la diète; mais les États de l'Empire étaient si préoccupés de la guerre, que ces plaintes ne trouvèrent aucun écho.

Depuis deux ans déjà (1676), un Congrès était ouvert à Nimègue. L'Espagne s'y était fait représenter par le marquis de los Balbases, le comte de Fuentès et Jean-Baptiste Christyn, conseiller au conseil suprême de Flandre; la France, par les comtes d'Avaux et d'Estrades; les Provinces-Unies, par van Beverning, van Haren et Boreel. Les négociateurs français parvinrent à dissoudre la coalition formée contre Louis XIV en concluant un traité particulier avec la république hollandaise (10 août 1678). Guillaume avait employé inutilement tous ses efforts pour empêcher cette division d'intérêts; il considérait, dit un historien, cette manière de négocier comme ruineuse et pour les Provinces-Unies et pour l'Europe en général; car le but de Louis XIV,

¹ Du 19 avril 1678. Carton : *Places d'assesseurs*, etc., n° 2051.

en détachant les États Généraux de l'alliance commune, était de dieter plus sûrement la loi à l'Espagne et à l'Empereur. Cette sage opinion ne prévalut point : impatients de sortir de la guerre et séduits par l'offre d'un traité de commerce avantageux et par la restitution de Maastricht, les Provinces-Unies abandonnèrent leurs alliés au grand déplaisir du prince d'Orange ¹.

L'Espagne ne tarda pas non plus à céder à la force des choses. Le traité de Nimègue fut signé le 17 septembre 1678. La Belgique reconvra les villes de Charleroi, de Binche, d'Ath, d'Audenarde et de Courtrai ; mais Louis XIV conserva la Franche-Comté y compris Besançon, la ville impériale, et, en outre, Valenciennes, Bouchain et Condé avec leurs dépendances, Cambrai et le Cambrésis, Aire, Saint-Omer et leurs dépendances, Ypres et sa châtellenie, Wervicq, Warneton, Poperinghe, Bailleul, Cassel, Bavai et Maubeuge, également avec leurs dépendances. L'Empire ne protesta pas contre cette mutilation de territoire.

¹ Juste, *Hist. de Belg.*, 4^e édit., t. II, p. 552.

CHAPITRE VI.

Conséquences de la paix de Nimègue. Nouvelles prétentions de Louis XIV. — *Chambres des réunions*. — Elles prononcent l'annexion d'un grand nombre de terres belgiques. — Les Provinces-Unies proposent un traité de garantie. — Occupation des Pays-Bas par les troupes françaises. — Mission du baron d'Autel. — Démarches de Lanuevforge. — Il réclame une garantie effective. — Inertie de l'Empire. — Congrès de Francfort. — Intrigues des envoyés français. — Dissentiments au sein de la diète. — Attitude de l'Autriche. — Invasion des Turcs et siège de Vienne. — Louis XIV envoie une armée en Belgique. — Horreurs commises. — Émotion générale. — Le gouverneur général des Pays-Bas déclare la guerre à Louis XIV. — Tentatives de paix. Longues et laborieuses négociations. — Trêve de Ratisbonne (1684). Ses stipulations. — Protestation de Lanuevforge.

La paix de Nimègue couronnait des faits d'armes glorieux et des négociations habiles. La France avait acquis une prépondérance incontestable, et ses ennemis, défaits et humiliés, étaient réduits à l'impuissance. Cette paix, comme l'avait prévu Guillaume d'Orange, livrait le roi d'Espagne et l'Empereur à la merci du monarque français. Cependant Louis XIV ne se déclarait pas satisfait. Non content d'avoir démembré le Cercle de Bourgogne, il voulut étendre sa juridiction sur la partie du territoire restée libre. Il eut donc recours à de nouvelles ruses pour arracher quelques lambeaux à nos provinces épuisées.

Le pays d'Alost ayant été occupé, pendant la dernière guerre, par les Français, et sa restitution à l'Espagne n'ayant pas été expressément stipulée dans le traité, Louis XIV soutint qu'il était en droit de s'en assurer la possession; il éleva les mêmes prétentions au sujet de plusieurs autres villes et districts de la Flandre. En même temps, il établit à Brisach, à Metz et à Besançon des juridictions extraordinaires lesquelles, sous le nom de *Chambres des réunions*, furent chargées de désigner les pays et terres, qu'elles croiraient avoir dépendu autrefois de l'Alsace et des trois évêchés (Metz, Toul et Verdun) — territoires cédés définitivement à la France par le Traité de Westphalie — ainsi que les villes des Pays-Bas qui lui appartenaient en vertu des Traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue. Un arrêt du 12 avril 1680, rendu par la chambre de Metz, attribua à Louis XIV tout le duché de Luxembourg avec

le comté de Chiny, une grande partie de la province de Namur et des terres considérables dans le Brabant ¹. Des conférences eurent lieu à Courtrai, afin de parvenir à déterminer à l'amiable les limites des possessions françaises dans les Pays-Bas espagnols; mais les prétentions du commissaire français furent tellement exorbitantes que la négociation fut rompue. Aussitôt de nombreux détachements de troupes envahirent le territoire belge sous prétexte d'y mettre à exécution l'arrêt de la chambre de Metz. La ville de Luxembourg fut étroitement bloquée (1681).

Tous les esprits en Europe se révoltèrent contre ces usurpations. La Hollande, qui avait souffert énormément des dernières guerres par le préjudice apporté à ses transactions commerciales, proposa à la Suède, — laquelle avait oscillé tour à tour entre l'Empire et la France, — la conclusion d'un traité de garantie dans le but d'assurer la paix de l'Europe par le maintien des dispositions des Traités de Westphalie et de Nimègue. Les Pays-Bas devaient profiter de cet arrangement parce qu'on voulait les maintenir comme barrière. Le traité fut signé le 30 septembre 1681. Le roi Charles II d'Angleterre y accéda et se prononça également en faveur du maintien des Pays-Bas. L'Empereur y adhéra le 28 février, et le roi d'Espagne le 2 mai 1682.

À peine l'invasion du Luxembourg eut-elle eu lieu que la cour de Bruxelles envoya le colonel baron d'Autel à toutes les cours d'Allemagne pour leur représenter que la conquête des Pays-Bas entraînerait la ruine de leurs propres États. D'Autel rendit compte à son gouvernement, dans les termes suivants, des dispositions qu'il avait rencontrées : « J'ai déjà instruit MM. les ambassadeurs de l'Empereur... de l'importance du Cercle de Bourgogne, et que si, contre toute apparence, la chose se réduisait à en venir à un traité avec la France, je leur ai fait connaître la nécessité qu'il y aurait, pour le bien et la sûreté de l'Empire, de prendre les précautions possibles pour la garantie du Cercle de Bourgogne, comme le boulevard non-seulement des électeurs et princes du Rhin, mais de tout l'Empire, et comme il devait être compris des premiers dans le traité que l'on pourrait faire. De tout quoi lesdits ambassadeurs ont été facilement persuadés et m'ont témoigné que, le

¹ Neny, *Mémoires historiques sur les Pays-Bas autrichiens*, pp. 115, 114. — Juste, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 552.

cas arrivant, ils auraient un soin tout particulier des intérêts du Cercle de Bourgogne, et que même l'on ne conclurait rien du consentement de S. M. I. que ce Cercle ne soit compris ¹. »

Laneuveforge s'efforçait de faire prévaloir ces sentiments au sein de la diète. Depuis qu'il y avait été accrédité, il avait constamment reçu pour instructions de demander la restitution des territoires usurpés sur le Cercle de Bourgogne, de signaler les contraventions de la France au dernier traité de paix et de réclamer l'assistance du corps germanique dans les grandes crises que traversait la Belgique. Il protestait hautement que Farnèse, duc de Parme, successeur de Villa-Hermosa (31 juillet 1680), voulait défendre avec courage le reste des Pays-Bas pour témoigner combien le roi, son maître, prenait à cœur le maintien d'un membre de l'Empire, ajoutant que c'était à sa négligence de le protéger que l'Allemagne devait attribuer le pénible état où elle se trouvait ².

Il ne laissait échapper aucune occasion de rappeler les obligations de l'Empire envers le pays qu'il représentait. Cette préoccupation constante l'avait fait voir de mauvais œil par la France et par le parti français en Allemagne, et il se voyait presque toujours contrecarré par les princes que l'or de Louis XIV tenait dans la dépendance de la cour de Versailles. Sans doute, les horreurs commises par les troupes françaises en Belgique et le siège de Luxembourg révoltaient l'Allemagne; mais Laneuveforge espérait en vain que ce serait le signal du réveil. La diplomatie française travaillait à faire croire que le roi d'Espagne voulait traiter sous main avec la cour de Versailles et elle paralysait ainsi toutes les bonnes volontés. Farnèse avait fait tout ce qui était possible pour conserver Luxembourg, « cette clef de l'Allemagne, » et Laneuveforge insistait, mais sans succès, pour que la place fût défendue. Au congrès des princes qui eut lieu à Francfort en 1682, Laneuveforge demanda instamment l'admission aux assemblées du ministre du Cercle de Bourgogne. Mais les ambassadeurs du roi de France avaient ordre formel d'écartier l'intervention de l'Espagne dans l'examen des droits de l'Empire et de la France dont la décision devait être réservée à ces deux

¹ Lettre du 7 février 1782.

² Lettre du 6 novembre 1681.

puissances. La Belgique fut donc exclue de l'assemblée; mais, par une amère contradiction, on la força de contribuer dans l'équipement de l'armée qui y fut décrétée. Laneuveforge déclara à la diète que le Cercle de Bourgogne fournirait les 1321 cavaliers et les 2708 fantassins demandés ¹.

Louis XIV voyait ces apprêts de guerre sans déplaisir. Il était préparé lui-même à la lutte et il envoya de nouvelles troupes en Belgique pour appuyer les arrêts des chambres des réunions. Cependant des bruits sinistres parvenaient en Europe. Toutes les forces de l'empire ottoman allaient se porter sur le Danube. Louis XIV fit, à ce moment, étalage d'une générosité calculée : il leva le siège de Luxembourg, qui durait depuis dix mois, ne voulant pas, disait-il, « affaiblir la chrétienté » contre le Turc (mars 1682); cependant les troupes royales continuaient à camper dans les environs.

Ce fut le signal de nouvelles divisions au sein de la diète de Ratisbonne. Les partisans de la France prétendaient que la levée du blocus de Luxembourg prouvait que cette puissance désirait sincèrement la paix. Leurs adversaires répondaient qu'elle avait voulu sortir d'embarras et ne pas se faire un plus grand nombre d'ennemis. On se défiait même de sa modération comme d'un piège. Laneuveforge faisait observer que, malgré la levée du blocus, la ville de Luxembourg ne restait pas moins cernée par suite de l'occupation de la province. Les électeurs de Brandebourg, de Mayence, de Cologne et Palatin, qui étaient tout dévoués à la France, voulaient qu'on acceptât les offres de Louis XIV; les autres, qu'on résistât. « La vivacité de la discussion allait jusqu'à l'emportement. » D'un autre côté, les conférences de Francfort n'avaient pas fait un pas; Laneuveforge avait « mal au cœur » de voir les affaires si opiniâtrément mal conduites ².

Il en résulta que le congrès prit fin sans avoir rien conclu. Les ministres français remirent une note hautaine dans laquelle ils rejetaient la responsabilité de ce qui allait arriver sur les membres de l'Empire qui n'avaient pas voulu accepter les prétentions de la France. Cette conduite était habile. La délibération des affaires revenait à la diète où Louis, on le sait, comptait de

¹ Archives du royaume. *Pièces et documents concernant la diète de Ratisbonne* dont parle H. de Laneuveforge, 1695-1697.

² Lettre du 16 avril 1682.

nombreux partisans. Le collège des électeurs qui paraissait plus effrayé de la suprématie de Léopold sur le corps de l'Empire que de la prépondérance hautement avouée que la France voulait exercer en Allemagne, fut disposé à accueillir les propositions du roi T.-C. Le collège des princes fut moins accommodant. Il éleva une voix généreuse en faveur de la Belgique. Laneuveforge s'empara de ces louables dispositions pour proposer la conclusion d'une paix et garantie universelle. Il fut fortement appuyé par les députés de l'Autriche. « Il fallait, disaient-ils, hâter les préparatifs de guerre et se mettre tous en posture si redoutable qu'on pût détourner à temps, et avec constance, les irruptions que l'on appréhendait; que le point de la sécurité devait être réglé avant; que la France menaçait l'Empire, lorsqu'il était attaqué par les Turcs, tandis que, par le même motif, elle avait levé le blocus de Luxembourg; que l'expérience prouvait qu'on ne serait pas longtemps préservé de son insatiable ambition par un arrangement, et que si l'on considérait ses procédés à l'égard de l'Espagne et de l'Empire, ce souci acquerrait une nouvelle force ¹. »

Mais l'ambassadeur français, comte de Crécy, souleva toutes les créatures de Louis XIV contre cette proposition, et les États retombèrent dans leur irrésolution : « L'on voit ouvertement, écrivait Laneuveforge au gouverneur général, que les uns ne veulent et que les autres n'osent. V. Ex. connoit trop les génies et la manière dans l'Empire pour ne pas comprendre que, comme l'on use de toutes les lenteurs parmi les périls mêmes, si, après que l'on aura eu la complaisance pour la France qu'elle demande, l'on aura plus de courage ou d'empressement à faire le mauvais ². » Finalement, la proposition de Laneuveforge n'eut pas de résultat.

La Hollande poussait le gouvernement de Bruxelles à négocier avec la France sans l'Empire. Le gouverneur général, marquis de Grana, successeur de Farnèse (28 avril 1682), répondit au prince d'Orange que S. M. C. vendrait plutôt les Pays-Bas que de se séparer de l'Empereur. Mais ce dernier était dans une situation critique. Les Turcs avaient mis le siège devant

¹ Levac, *Essai historique sur les négociations de la trêve de Vingt Ans conclue à Ratisbonne*, etc., 1844, p. 115 et *passim*.

² Lettre du 17 décembre 1682.

Vienne et le pressaient vivement. Le comte de Crécy profita de cette situation pour donner une preuve de magnanimité en proposant une trêve de trente ans sur le pied de *Fati possidetis*.

La diète ne savait quel parti prendre. La France maintenait rigoureusement toutes ses conditions. L'Autriche, malgré les dangers qu'elle courait, persistait, avec une générosité plus louable que prudente, à ne pas nous abandonner. Au milieu de ces stériles négociations, Vienne était vigoureusement attaquée par le Grand Vizir et allait peut-être succomber, lorsque Sobieski, — que l'ambassadeur français, marquis de Vitry, avait vainement voulu détourner du projet de sauver l'Empire, — marcha avec ses Polonais sur Vienne et refoula les Barbares.

C'est alors que Louis XIV jette le masque : cinq corps d'armée, forts de 70,000 hommes et placés sous le commandement du maréchal d'Humières, se répandent en Belgique et la livrent à la dévastation (1683).

Un cri d'indignation s'éleva d'un bout de l'Europe à l'autre. Les États Généraux de Hollande mirent 8,000 hommes à notre disposition, et le Stat-houder, Guillaume d'Orange, en fit partir 14,000; mais cette armée se contenta d'observer et n'agit point. Aussi les Français continuèrent-ils le cours de leurs ravages. Lanueveforge dénonçait incessamment à la diète les violences de la France : « Je conclus, disait-il, qu'il étoit temps de venir à l'exécution des garanties diverses fois adjugées par les voies les plus convenables. Mais l'on étoit sourd au directoire de Mayence. »

Le maréchal d'Humières poussa les opérations avec fureur. Menin, Ypres, Dixmude et Courtrai tombèrent bientôt en son pouvoir. A cette nouvelle, l'Empereur adressa au ministre hollandais à Vienne un mémoire dans lequel il traitait d'attentats les expéditions des Français et promettait non-seulement de nous envoyer des forces, mais de solliciter puissamment les princes de l'Empire à le seconder, ne doutant pas que tous ne se déclarassent contre l'infraction des traités et n'embrassassent avec vigueur la défense du Cercle de Bourgogne ¹.

Ces démarches entretenaient à Bruxelles des espérances de secours qui ne

¹ *Essai histor.*, etc., p. 170.

se réalisèrent pas et qu'on ne chercha pas même à réaliser, et pendant ce temps les troupes françaises rançonnaient le pays et l'épuisaient par leurs exactions. Les garnisons belges et espagnoles étaient impuissantes à s'opposer à ces excès, et les représentations de l'envoyé d'Espagne auprès du cabinet britannique demeuraient vaines.

C'est dans ces circonstances que le marquis de Grana, sans se laisser abattre ni par l'abandon des alliés, ni par la faiblesse de ses ressources, ni par la ruine du pays, résolut de prendre une mesure extrême, le dernier argument des gouvernements, devant laquelle il avait reculé jusqu'alors malgré ses instructions. Il déclara la guerre à Louis XIV, expulsa tous les Français de la Belgique, confisqua leurs biens et autorisa les habitants à exercer contre eux toutes les représailles en usage.

Mais cet effort désespéré ne devait que perdre davantage le pays. Les alliés, les Hollandais surtout, blâmèrent une résolution prise sans leur assentiment et abandonnèrent le gouverneur général à ses propres ressources. Le maréchal d'Humières répondit à l'ordonnance du marquis par un placard terrible et qui rappelle les exécutions barbares ordonnées dans le Palatinat. Il enjoignait aux officiers de livrer aux flammes les villages abandonnés et, s'il ne restait que de pauvres gens, d'incendier les maisons et bâtiments que les plus riches avaient délaissés. « Nous déclarons, en outre, ajoutait-il, que si le gouverneur général des Pays-Bas pour le roi d'Espagne, laisse brûler quelque maison, bâtiment ou village des pays de la seigneurie du roi de France, nous ferons brûler cent maisons pour une et cent villages pour un dans les pays sous la domination de S. M. C., selon les ordres que nous avons reçus du roi. »

La déclaration de guerre du cabinet de Bruxelles a été considérée souvent comme une faute; mais, à envisager les choses impartialement, il faut reconnaître que le marquis de Grana ne pouvait guère agir autrement. Aucune concession ne devait satisfaire le cabinet de Versailles; il voulait imposer ses volontés comme ses lois en dehors de toute discussion. Grana prit alors un parti dangereux, mais magnanime. En restant dans l'inertie, les bras croisés, il s'exposait à se voir enlever successivement, en peu de temps, tout le pays. S'il acceptait les conditions de Louis XIV, il se livrait volontairement à sa

discrétion ; il préféra courir la chance des combats qui ne pouvait empirer son sort, mais qui pouvait le sauver. « La déclaration que j'ai fait imprimer, écrivit-il à Laneuveforge, le 28 janvier 1684, n'est pas une déclaration de guerre, mais bien un ordre du roi pour donner aux hostilités continuelles et même barbares de la France, le nom qui leur appartient, S. M. ayant voulu faire connoître à tout le monde qu'elle vouloit employer toutes ses forces et risquer tous ses royaumes pour conserver les Pays-Bas à la couronne et ce seulement pour le bien de l'Europe et particulièrement de l'Empire. »

C'était avec une poignée de troupes, mal organisées et mal disciplinées, que le gouvernement des Pays-Bas allait s'attaquer à la puissance la plus formidable de l'Europe ! Jamais la Belgique ne se trouva dans un danger plus éminent qu'en cette circonstance. L'Europe semblait paralysée. Le roi d'Angleterre, Charles Stuart, était vendu à Louis XIV ; la Suède se disait prête à marcher, mais elle demandait des subsides ; la Bavière sentait la nécessité d'un fort système de défense, mais le mariage de la fille de Maximilien avec le grand Dauphin, paralysait la politique germanique de son cabinet ; le Brandebourg continuait à s'opposer à la guerre, en soutenant, non sans de justes motifs, qu'elle serait ruineuse et funeste ; la Hollande ne pouvait voir sans effroi la France se rapprocher de son territoire ; mais ses intérêts commerciaux, les partis qui la divisaient et dont l'agitation n'avait d'autre caractère que celui de l'intrigue, dominaient toutes ses démarches. L'Empereur seul eût voulu donner le signal du combat ; mais au milieu de la guerre avec les Turcs et les partisans de Tekely, il n'osait rien entreprendre sans le concours de l'Empire. Enfin la diète se consumait en de stériles disputes de préséance. Pendant ce temps, les cinq corps d'armée français continuaient à rançonner et à dévaster le pays ¹.

Le pape, consterné à la vue des maux de toute une population chrétienne, et désolé de voir les entreprises de la France empêcher les princes de l'Empire

¹ « Louis XIV avait été le premier à mettre en pratique cette méthode atroce et nouvellement inventée de bombarder les villes, de les brûler, non pour les prendre, mais pour les détruire ; de s'attaquer non aux fortifications, mais aux maisons ; non aux soldats, mais aux habitants paisibles, aux femmes et aux enfants, et de confondre des milliers de crimes privés, dont chacun ferait horreur, dans un grand crime public, un grand désastre. » Sismondi, *Hist. des Français*, t. XVIII, p. 41, édit. Wahlen.

de réunir leurs forces contre les Ottomans, ordonna à ses nonces dans les diverses cours de provoquer la paix ou une suspension d'armes. Cette haute et solennelle démarche ne put engager Louis XIV à se désister de ses iniques prétentions.

Dans l'Empire, les négociations n'avaient pas fait de progrès. Le parti français poussait à la conclusion d'un armistice. Le ministre de l'Empereur, comte Windischgrätz, engageait Laneuveforge à demander une nouvelle déclaration de garantie. La réponse de l'envoyé de Bourgogne mérite d'être citée : elle dépeint exactement la situation : « Je repartis que, quand j'insisterois, je ne pourrois, selon les conjonctures présentes, m'assurer d'obtenir des déclarations pareilles et que, quand je les obtiendrois, je n'en aurois pas plus d'avantage et qu'elles ne serviroient de rien sans exécution. Que je devois appréhender que l'on diroit au collège électoral que l'*Espagne* doit accepter les conditions proposées par la France, et qu'ainsi elle n'auroit pas besoin de se peiner pour la garantie. Que du tems des déclarations de notre garantie (celle de 1674 et 1676) tous avoient été de notre parti au collège électoral, à la réserve de Bavière et que maintenant tous étoient contraires ou du moins n'osoient rien dire pour nous, crainte de choquer la France ¹. »

Cependant, le 17 février, Laneuveforge présenta un *mémorial* par lequel il réclama, pour le Cercle de Bourgogne, les effets de la garantie « ne voulant pas que l'on pût douter si elle était réellement due ; » mais cette réclamation ne fut pas mieux accueillie que les autres.

Les ministres des alliés s'étaient tous réunis à La Haye pour un Congrès. L'indécision et le manque d'une entente commune se faisaient sentir là comme ailleurs. Le commissaire impérial défendit chaudement les intérêts des Pays-Bas ; toutefois, on n'arriva à un résultat que lorsque le ministre d'Espagne, marquis de Fuenmayor, déclara que si l'on ne secourait pas les Pays-Bas, le roi échangeerait ces provinces contre d'autres possessions de la France. Cette communication effraya la république presque autant que la déclaration de guerre. Le prince d'Orange profita de la crainte des uns et de l'indignation des autres pour proposer avec plus de force que jamais la levée de seize

¹ Lettre du 8 février 1684.

mille hommes. La levée eut lieu, mais elle était tardive, et les manœuvres du comte d'Avaux la rendirent inefficace.

Le congrès de La Haye proposa une trêve de plusieurs années, et, pour la négocier, on accorderait une suspension d'armes de quelques mois; néanmoins Louis XIV exigea qu'on acceptât toutes ses propositions ou que l'on continuât la guerre.

Malheureusement l'appui de Charles II était assuré à Louis XIV, et, sans l'Angleterre, il était impossible de résister à la France. Les diplomates de La Haye ne réussirent donc à contenter aucune des deux parties. Ils décidèrent alors que si le roi de France n'acceptait pas les conditions qui lui étaient offertes, et s'il attaquait les Pays-Bas, on lui ferait la guerre. « Ce projet, disait le comte d'Avaux, étoit fort beau sur le papier, mais fort imaginaire. » Ces prévisions ne furent que trop justes.

Le collège des électeurs, froissé de la translation des négociations à La Haye, se plaignait de la conduite arbitraire de Léopold qui voulait régler les affaires de l'Empire sans son concours et son consentement. Il déclara qu'il acceptait la trêve proposée par la France et qu'il ne prendrait aucune part aux délibérations de La Haye. Il donna avis de cette résolution au roi d'Angleterre et aux États Généraux. Chaque électeur défendit à son ministre d'engager aucune conférence avec les membres d'une assemblée qui traitait au nom du corps germanique, sans en avoir reçu de pleins pouvoirs.

Les Provinces-Unies firent faire des démarches officielles auprès de Louis XIV pour l'exhorter à entrer dans les voies d'une honorable transaction, tandis qu'on redoublait d'instances à Madrid, pour engager le roi à accepter la trêve, et à Londres, pour que Charles Stuart interposât sa haute médiation, quoique ses refus successifs n'eussent que trop prouvé qu'il voulait rester étranger à la crise continentale.

Le comte d'Avaux, au nom de son souverain, repoussa toute idée de conciliation et posa un *ultimatum* impérieux. Luxembourg, avec une série d'autres places fortes, devait être cédée à la France. Fuenmayor réfuta le mémoire de d'Avaux. Une partie de l'Empire s' alarma; le reste demeura impassible: « Nous avons ici des gens assez malavisés, et, entre autres, les députés des électeurs de Mayence et Palatin, qui disent que les armes de la France sont

liên entrées dans l'Empire sans Luxembourg et que sa perte ne leur en frayera pas le chemin; que l'Empire n'en sera pas plus inquiété qu'auparavant, puisque les Pays-Bas étant hors de résistance, la France laissera l'Empire en repos pour se jeter sur l'Espagne de toutes ses forces et transporter la guerre par delà la mer ¹. »

Le collège des princes ne partagea pas cette imprudente et trompeuse sécurité. Après de vifs débats, dans lesquels on accusa les Espagnols d'être la cause des alarmes de l'Allemagne, on décida, sur la proposition du commissaire impérial, que l'on devait armer pour la garantie du Cercle de Bourgogne et pour secourir Luxembourg ².

Sur ces entrefaites, la forteresse de Luxembourg, malgré l'héroïque défense du gouverneur, prince de Chimay, fut forcée de capituler devant les forces supérieures des Français, commandés par Créquy et Vauban (3 juin 1684).

Les longues tergiversations des alliés avaient tout perdu. Dès lors, il ne restait plus qu'à essayer de fléchir l'orgueil du vainqueur. Le 24 juin, les Hollandais déclarèrent qu'ils acceptaient les propositions de Louis XIV. Ainsi, tandis que Versailles redoublait d'efforts pour accabler les Pays-Bas, toutes les puissances qui pouvaient, qui devaient nous secourir, l'Autriche seule exceptée, nous délaissaient honteusement : les Provinces-Unies, par crainte de la guerre qui eût détruit la prospérité de leur commerce; le Brandebourg, pour nuire à la maison d'Autriche et se venger de l'abandon dans lequel on l'avait laissé à Nimègue; l'Angleterre, pour un peu d'or. La diète germanique, entraînée par une politique d'intrigues, sans grandeur, tout empreinte d'égoïsme, était devenue un instrument que le roi Très-Christien dirigeait à son gré contre la Belgique.

Le traité entre les Provinces-Unies et la France fut signé le 29 juin.

En Allemagne, toutes les cours suivaient d'un œil inquiet les événements qui tourmentaient les Pays-Bas, et ne savaient à quel parti se résoudre. Ici on voulait que la négociation avec la France se bornât à ce qui pouvait s'appeler la querelle intérieure. Là on soutenait que l'on y devait comprendre tous les

¹ Lettre du 18 mai 1684.

² Lettre de Lanuevforge du 25 mai.

alliés sans exception. Le collège des princes demandait une suspension d'armes universelle pour la sûreté de tous par une garantie générale et réelle. La plupart des électeurs se prononçaient pour l'acceptation pure et simple d'une trêve de vingt ans en faveur de l'Empire seulement. En désespoir de cause, l'empereur Léopold se décida, sur les conseils de l'électeur de Bavière, à engager des négociations sur des bases qu'il avait jusqu'alors repoussées ¹. Le 26 juillet, les trois collèges de la diète résolurent : 1° qu'il fallait conclure une trêve pour le terme de vingt ans, en conservant dans toute leur force les stipulations de Westphalie et de Nimègue ; 2° que l'Espagne serait comprise dans la trêve de l'Empire et garantie réellement.

L'ambassadeur de France retarda l'ouverture des conférences par de puériles difficultés d'étiquette, et lorsque la discussion fut ouverte, il se montra intraitable. Aucune concession ne fut accordée sur le fond des prétentions françaises. Le comte de Crécy s'opposa vivement à ce que l'on parlât du *Cercle de Bourgogne*, et il ne consentit même pas à ce que l'on se servit des mots *l'Empire et ses dix cercles*, parce que ses instructions portaient *l'Empire avec tous les cercles*, ou simplement *l'Empire*, ce qui, disait Laneuveforge, couvrait une nouvelle supercherie.

Le traité fut signé le 15 août, par le comte de Windischgrätz, au nom de l'Empereur, par François Mathias May, au nom du roi d'Espagne, et par Louis Verjus, comte de Crécy, au nom de Louis XIV. La France devait garder, pendant la trêve, qui devait durer vingt ans, la ville de Luxembourg, avec les quinze villages y appartenant, Beaumont, avec quatre villages, Bouvines et Chimai, avec quinze villages; elle devait rendre Courtrai et Dixmude et toutes les places qu'elle avait occupées depuis le 20 août 1683, hormis celles que nous venons de nommer. Par l'art. XVII, l'Empereur et l'Empire assuraient leur garantie réciproque et commune à l'exécution de la trêve susdite.

L'arrangement de Ratisbonne affligea vivement Laneuveforge. Depuis dix ans il n'avait cessé d'exposer aux États impériaux la situation misérable de la Belgique et de démontrer que si elle n'était pas secourue, elle tomberait

¹ Lettre de Laneuveforge du 16 juin 1684.

infailliblement aux mains de la France. Les mémoires qu'il publia à ce sujet et que nous n'avons pu qu'indiquer sont des tableaux du plus haut intérêt. Enfin, il protesta, le 19 novembre, contre les conclusions de l'armistice ¹.

Le résultat matériel de la négociation, en laissant même à part ses conséquences morales, avait été, en effet, extrêmement avantageux pour la France. On lui livrait les portes de l'Empire; on coupait les Pays-Bas de l'Allemagne; on les affaiblissait plus qu'ils ne l'étaient déjà; on avançait, en un mot, l'heure fatale de leur entier assujettissement. L'Europe pliait à Ratisbonne et à La Haye, comme à Nimègue, sous le poids de l'épée de la France. Louis XIV avait obtenu des puissances divisées ce qu'il n'eût jamais osé demander si elles fussent restées unies et si elles avaient confondu leur force dans un but unique, un intérêt commun, leur indépendance et leur sûreté.

L'Espagne et l'Empire ne tardèrent pas à déplorer les cessions arrachées à leurs embarras, car la paix fondée sur la nécessité est rarement durable. Celle de Ratisbonne, à laquelle on n'avait donné que le nom de *trêve*, tant on la jugeait insuffisante, ne pouvait être une reconnaissance des usurpations et des violences de Louis XIV ². Bientôt nous verrons toutes les puissances se liguier à Augsbourg pour résister à ses envahissements, et la France expier, par d'immenses revers et par de dures humiliations, la gloire des premières années du règne de son roi.

¹ Londorp, *Acta publica*, etc., t. XI, l. c.

² Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française*, t. IV, p. 72.

CHAPITRE VII.

Inexécution des stipulations de la Transaction d'Augsbourg. — Place d'assesseur à la Chambre impériale vacante. — Payements irréguliers. — Affaire Pynappel. — Démarches de Broquart. — Celui-ci n'est pas secondé par le gouvernement de Bruxelles. — Sa correspondance. — Le gouverneur général des Pays-Bas veut obtenir une diminution. — Il n'y réussit pas. — Le successeur de Broquart n'est pas agréé par la Chambre. — L'emploi d'assesseur reste vacant jusqu'au XVIII^e siècle. — Ligue d'Augsbourg (1686). — La diète agite la question de savoir si la Belgique fait encore partie de l'Empire. — Observations de Lanueveforge. — Il proteste contre les corps suisses qui servent dans les troupes françaises. — Henri de Lanueveforge est adjoint à son père. — Maximilien-Emmanuel de Bavière. — Traité de Ryswyck. — Guerre de la succession d'Espagne. — Le Cercle de Bourgogne contribue dans l'armée de l'Empire et reconnaît en même temps le duc d'Anjou comme souverain. — Henri de Lanueveforge est expulsé de la diète. — Projets chimériques de Maximilien-Emmanuel. — Il est protégé par Louis XIV et repoussé par les alliés. — La Belgique est considérée comme faisant partie intégrante de l'Empire. — Fautes des alliés. — La Belgique passe à l'Empereur d'Autriche (1713).

On sait que le principal reproche que faisaient les États de l'Empire au Cercle de Bourgogne était de ne pas exécuter les stipulations de la Transaction d'Augsbourg. Ce grief était, à coup sûr, réciproque; toutefois il est certain que les Pays-Bas fournissaient irrégulièrement leur contingent militaire, et qu'ils n'étaient pas moins en retard relativement aux autres contributions.

Il importe d'éclaircir ces deux points.

La place d'assesseur à la Chambre impériale de Spire était devenue vacante en 1651. Un sieur van Merstraten, avocat au Conseil de Malines, la demanda. Le député Brun, que l'on consulta, fut d'avis que, à cause de la froideur qui régnait à ce moment par suite de la conclusion du Traité de Munster, une pareille nomination serait peut-être inopportune ¹. La vacance du poste dura jusqu'au 23 juin 1656, date à laquelle Broquart en fut pourvu ². Broquart, nous l'avons dit, est un des assesseurs les plus distingués que le Cercle de Bourgogne ait eus à la Chambre de Spire, et il y resta pendant dix-huit ans. On a déjà pu apprécier son intelligence politique ³; nous allons maintenant le voir exercer son activité sur un autre terrain.

¹ Archives du royaume. Carton : *Diète de Ratisbonne*, n° 2706.

² *Ibid.* Conseil privé. Carton : *Places d'assesseurs à la Chambre impériale*, n° 555.

³ Voy. pp. 286 et suiv.

Les paiements pour l'entretien de la Chambre impériale avaient lieu avec une extrême irrégularité. De 1650 à 1659 aucun versement n'eut lieu. Broquart fit ce qu'il put pour engager le gouvernement des Pays-Bas à remplir ses obligations et pour amener les États de l'Empire à prendre patience. Des circonstances particulières avaient, du reste, concouru à l'inexécution par la Belgique de ses devoirs fédéraux. On sait que les revenus des domaines de Brabant au quartier d'Anvers avaient été affectés par Charles-Quint au paiement de la contribution pour l'entretien de la Chambre de Spire. François Pynappel avait été nommé receveur des domaines en 1654. A son entrée en fonctions, il avança au roi un crédit de 60,000 florins, en garantie desquels il prétendait lui être engagé ce qui proviendrait de la recette, afin d'obtenir ainsi peu à peu le remboursement de la somme, capital et intérêts.

Les réclamations qui vinrent de Spire apprirent au Conseil des finances que Pynappel laissait les versements en souffrance, et comme l'agent de la Chambre, Henri Noppens, menaçait de l'intervention du fiscal impérial, le Conseil lança plusieurs ordonnances intimant au receveur de s'exécuter. Les ordonnances étant restées sans effet, le Conseil enjoignit à l'officier fiscal du Brabant d'intenter, au nom de S. M., une action contre le défaillant et résolut de saisir, par voie de justice, les revenus du tonlieu à Anvers jusqu'à concurrence des sommes arriérées.

Cette affaire donna lieu à d'interminables poursuites; elle fut renvoyée successivement du tribunal des finances à la Chambre des comptes, de celle-ci au receveur d'Anvers, de ce dernier de nouveau aux finances, et enfin des finances à la Chambre des comptes. Le conseil souverain du duché, par jugement du 6 septembre 1659, considérant la nécessité où était la Belgique de ne point se séparer de l'Allemagne et l'obligation qu'elle avait de satisfaire à ses devoirs de confédéré, condamna Pynappel à payer les sommes qu'il était resté en défaut de fournir¹.

Pynappel mourut en 1660, et ses successeurs ne mirent guère plus d'empressement que lui à faire les versements. Ils prétendaient que chaque annuité ne comprenait que 840 florins, au lieu de 2,000 et plus que réclamait

¹ Conseil d'État. Carton : *Places d'assesseurs à la Chambre impériale de Wetzlar, 1665-1776.*

la Chambre. Quoi qu'il en soit, on envoya, en 1660, 2,400 florins, parmi lesquels étaient compris les gages de l'avocat; mais de 1661 à 1663, rien ne fut passé, malgré les sollicitations de Broquart.

Le mécontentement était grand à Spire, et, dès le 25 mai 1663, Broquart écrivait à un conseiller des finances que le fiscal de l'Empire avait présenté requête pour procéder contre les Pays-Bas. Mais laissons-le parler lui-même :

« Il est vray, dit-il, que le fiscal d'Empire a présenté requête pour avoir un monitoire contre lestat des Pays bas touchant les contributions deues pour la subsistance de ceste Chambre imp^{le} comme contre tous autres estats d'Empire qui sont en deffaut de payer; ce monitoire ne consiste qu'en une lettre par où on semond extrajudicielement de payer, et si cela nopere pas, le fiscal est obligé par les constitutions d'Empire d'agir judiciairement et de conclure à la paine du double et autres portées es dites constitutions; j'en ay cy devant escrit amplement à messeigneurs des finances et autres ministres et il sy est mesme faict une poursuite et une autre depuis au conseil de Brabant contre le receveur d'Anvers qui a esté condamné de payer et ceste poursuite a cousté plus de trois cens patacons sans qu'on en ait secu avoir autre effect, sinon que le receveur Pynappel a une fois payé (si bien me souvient) 2,000 fl.x au moien de quoy j'ay jusques ores empesché que lon n'a pas agy autrement en ceste Chambre, mais cōme rien ne suit plus, on ne sy veut plus contenter, ny remettre aux frayz et longueurs de poursuivre contre un receveur particulier, ains user des droicts et jurisdiction, qui en ce cas compète à la Chambre imp^{le} contre lestat des Pays bas par l'accord et transaction faict avec l'empereur Charle 5^e en l'an 1548 où l'estat des Pays-Bas et de Bourgogne a été creé et erigé en un Cerele d'Empire et a ce titre attribué voix et session au roy au consistoir des princes que monsieur le conseiller Stockmans va prendre de la part de Sa Ma^{te} en la présente diete et réciproquement les Pays bas sont obligéz de contribuer pour la deffense et necessitez cōmunes d'Empire, aussi pour la sustentation de la Chambre imp^{le} autant que deux électeurs et sont lesdits Pays bas exempts en tout de la jurisdiction de lad^e Chambre imp^{le} sauf le faict desd^{tes} contributions ou l'accord et transaction porte quen cas de deffaut ilz y pourront estre convenuz et y deveront subir jurisdiction, cōme tous autres princes électeurs et Estats, et cest ensuite de ce que le fiscal

agira selon toute apparence, si le payement ne sensuit et je ne le pourray pas détourner ulterieurement, cōme jay faict jusques ores, de sorte que sauf correction, je suis d'avis quil seroit expédient au service de Sa Ma^{te} de ne pas laisser venir les choses a ces extrémitez, que de veoir agir icy aux plaids et audiences publiques contre le roy ou son gouverneur général pour les susdits arriérages cōme jay souvent representé cy devant et la quote des Pays bas ne vient pas a lassesseur de Bourg^{ne}, car en ce cas je pourrois facilement empescher la poursuite, ains entre en casce cōmune, dont la charge incombe au fiscal et au receveur pour ce estably.

» Il est vray que la quote des Pays bas est grande et a esté ainsy accordee lors que les Provinces-Unies et les villes et pays obvenuz à la France par la dernière paix, n'en estoient pas encore detaschez et cōme entre autres pointes il se doit aussi traicter en la présente diete de Ratisbone de la moderation des quotes de ceux qui se prétendent estre taxés trop haut ez subsides et matricules d'Empire, jay cydevant esté une fois d'opinion de vous escrire sil ne seroit peut estre trouvé par dela que monsieur de Stockmans agisse a ce suieet a Ratisbonne pour obtenir quelque rabbat et moderation, je doute fort toutefois si en la présente conjoncture des affaires cela sera jugé convenable à la grandeur de Sa Majesté ¹. »

Cette lettre, qui exposait d'une manière si lucide les devoirs et l'intérêt véritable du Cercle de Bourgogne, fut mise en délibération au Conseil d'État. Après mûre réflexion, on décida que Broquart recevrait ses appointements comme assesseur, mais qu'on ne contribuerait pas dans l'entretien de la Chambre impériale; qu'on ne demanderait pas de modération, bien qu'il serait équitable de l'obtenir, parce que cette réclamation serait peu digne et d'ailleurs inutile; enfin on allégua que, quant à contribuer dans les charges de l'Empire, Charles-Quint ne l'avait fait que sous la réserve de la protection de l'Empire; mais que, celle-ci ayant toujours fait défaut dans les plus cruelles nécessités, il n'y avait pas lieu de déroger au statu quo ².

Cette réponse ne fut point du goût de Broquart qui y répliqua par un

¹ Arch. du royaume. Relations fédérales. XX. *Diètes et diétines*, E, 1614-1666.

² Arch. du royaume. Carton : *Places d'assesseurs à la Chambre impériale de Wetzlar et de Spire*, n° 2051. Consulte du 15 juillet 1665.

mémoire du 16 août 1663. Il combattait l'avis où étaient les ministres des Pays-Bas de faire payer à part les appointements de l'assesseur belge à Spire. En effet, plusieurs princes et États de l'Empire n'avaient pas, d'après lui, la prérogative de présenter des assesseurs, et cependant ils contribuaient et étaient cotés pour l'entretien de la Chambre; d'autres avaient le droit de présentation et ne contribuaient pas, « de sorte que le droit de présentation et le droit de contribution n'avaient point de rapport et rien de commun, y ayant un receveur particulier et exprès et une caisse commune établie dans laquelle entrent les deniers que les États contribuent chacun selon sa quote, et ces deniers se distribuaient également entre les assesseurs aux termes et selon les règles prescrites pour les contributions de l'Empire, sans réflexion ni distinction aucune, si les principaux des assesseurs présentés paient exactement ou point, en suite de quoy le Cercle de Bourgogne avait aussy jusques aux derniers paiements, fourni la quote, à laquelle il était cotisé par la transaction de l'an 1548, dans la même caisse commune et non pas immédiatement entre les mains de l'assesseur de S. M., ainsi que de recevoir à part ses gages, ce serait une introduction nouvelle sans exemple, dont il faudrait obtenir l'octroi en une assemblée des États de l'Empire¹. »

Broquart explique ensuite que la demi-mesure à laquelle le gouvernement des Pays-Bas s'est arrêté n'atteindrait point le but qu'il se proposait : « Il ne pourrait pas voir, dit-il, que cela serait ni de l'utilité ni du service du roi. Point de *utilité*, puisque la quote du Cercle de Bourgogne ne portait que 463 patacons et 27 1/2 sols par semestre, qui font 927 patacons, 7 sols par an², là où que le gage d'un assesseur était de mille des dits patacons par an, comme il apparaissait par le recès de l'Empire de l'an 1654 et par le même recès se voyait aussi que le roi d'Espagne, au titre du dit Cercle, avait le droit de présenter deux assesseurs, d'où il s'ensuivrait, si le corps de cette Chambre serait rempli du nombre entier de 50 assesseurs, comme de nécessité il se faudra accroître si l'Empire demeure tranquille, d'autant que le nombre présent de 18 (17) ne pourroit à beaucoup près pas suffire à la besogne qui s'y trouve déjà, en ce cas, si de la part de S. M., on voudrait paier ces deux

¹ Conseil privé, n° 555. Carton : *Places d'assesseurs à la Chambre impériale.*

² Ou 1066 florins.

assesseurs à part, il faudrait leur fournir par an 2,000 patacons, là où la quote de S. M. reprise ci-dessus ne porterait que la moitié. Point au *service* de S. M., puisque ce serait une singularité jusques à présent pas pratiquée par laquelle on commencerait à se départir de la dite transaction de l'an 1548, laquelle étant fort avantageuse à l'État des Pays-Bas et à leur conservation, il seroit plus convenable de travailler et négocier à ce que cette transaction soit renouvelée et observée en tous points. »

Cette insistance de Broquart ne fut pas entièrement vaine. On n'avait rien payé en 1661, 1662, 1663; en 1664, on envoya 2,400 florins, tant pour l'entretien de la Chambre impériale que pour les gages de l'avocat. En 1665, on ne versa rien; mais en 1666 et 1667, on passa 2,225 florins, 4 sous. De 1668 jusqu'en 1672, Broquart réclama inutilement: il obtint, en 1673, grâce à l'intervention du comte de Monterey, 3,000 florins, à compte des arrérages ¹.

Ce fut le dernier versement pour l'entretien de la Chambre impériale que fit le Cercle de Bourgogne sous la domination espagnole. En 1665, l'arriéré était de 11,726 patacons; en 1680, il était d'environ 50,000 patacons ou 26,204 Rthl. 64 kr. ², et en 1711, l'arriéré montait à 47,939 Reichsthalers, 86 kreutzers ³.

Le 31 juillet 1681, le fiscal de l'Empire procéda dans les formes ordinaires contre le Cercle de Bourgogne, et le président de la Chambre impériale écrivit au gouverneur général des Pays-Bas, duc de Parme, pour l'inviter à exécuter le paiement. Le prince ne répondit que par de belles promesses (*ein Canzleytrost*). La Chambre renouvela sa tentative en 1682; mais le marquis de Grana, successeur du duc de Parme, n'ayant pas même daigné répondre, le président envoya, en 1683, un protonotaire à Bruxelles afin de faire les diligences nécessaires pour opérer le recouvrement; mais ses démarches n'aboutirent à aucun résultat ⁴. La cour de Bruxelles, qui recevait trop souvent ses inspirations de celle de Madrid, soutenait que la

¹ *Places d'assesseurs, etc.*, n° 2051. Ordonnance du 19 juin 1675.

² *Ibid.* « Mémoire de ce qui touche à S. M. de fournir comme membre de l'Empire. »

³ Moser, *Teutsches Staatsrecht*, t. I, p. 524.

⁴ Moser, *Teutsches Staatsrecht*, l. c., § 50.

quote qui continuait à être imposée au Cercle de Bourgogne « étoit trop forte et nullement proportionnée à celle des autres princes de l'Empire qui n'étoient pas taxés au double d'un électeur; que lors même qu'elle étoit juste au commencement, elle ne l'étoit plus après le démembrement de la confédération d'Augsbourg; que les rois d'Espagne avoient satisfait et au delà à leur quote par les guerres continuelles qu'ils avoient soutenues contre la France, par les armées qu'ils avoient montées contre elle; que l'Empire ne l'avoit jamais secourue, quoiqu'il y fût obligé par la même convention ¹. »

Broquart étoit mort le 28 avril 1674. François Martini et Walter Unge-duldig, tous les deux docteurs en droit et Luxembourgeois, demandèrent à lui succéder « comme connaissant la langue allemande et la wallonne. » Mais le choix du roi d'Espagne se fixa sur un certain Pierre d'Uffelingen, aussi natif de Luxembourg, licencié en l'Université de Louvain, conseiller et directeur de la chancellerie de S. A. le prince de Nassau-Hadamar ². Il présenta sa commission à la Chambre de Spire; mais les assesseurs lui suscitérent mille difficultés, de sorte qu'il ne put pas occuper son emploi.

Ce refus contraria vivement le gouvernement de Bruxelles. Dès le 1^{er} février 1675, M. de Fierlant, chef et président du Conseil d'État, chancelier de Brabant, et le baron de la Berlière, conseiller, exposèrent au duc de Villa-Hermosa qu'ils avoient entendu les raisons par lesquelles la Chambre de Spire refusait de recevoir Pierre d'Uffelingen. Ils proposaient en conséquence de demander à la Chambre copie des constitutions de l'Empire qui l'empêchaient d'agréer le nouveau titulaire et « de faire entendre en mesme temps que l'on est empêché à trouver et régler un fond fixe hors duquel on fournira successivement la quote que le Cercle de Bourgogne doit dans les fraiz et armement général de l'Empire où l'on comprendra aussi ce qui se doit fournir par S. M. à la dite Chambre et que cependant et par provision on envoie par deça une somme qui semble à moy, chef et président et chancelier de Brabant, pourroit estre de mille pattacons, et au baron de la Berlière de 500 pattacons, à bon compte de plusieurs années d'arrérages à fournir aussitôt que le dit d'Uffelingen sera admis *ad referendum* ³. »

¹ Rapport du conseil privé du 15 novembre 1757. Carton : *Conseil privé*, 555.

² *Places d'assesseurs*, etc., n° 2951.

³ *Ibid.*

Des instructions furent données pour faire vérifier quel était le quantum des arrérages. Le 20 février, le receveur van Eyck écrivit au secrétaire de Gottignies qu'il avait examiné les comptes de la recette générale d'Auvers et qu'il avait dressé une liste, à partir de 1593, des paiements faits par la Belgique pour l'entretien de la Chambre impériale et de ses assesseurs. Cette liste fut complétée par lui quelques jours plus tard ¹.

Le Conseil décida qu'on enverrait à Spire, pour se concilier la Chambre, un à-compte de 600 patacons; mais cette minime somme n'ayant pas même été fournie, le duc de Villa-Hermosa ordonna « au nom et de la part de S. M., de lever exécutoires au Conseil de Brabant et le faire obliger à ce par voye d'exécution ². »

Ce fut en vain. D'Uffelingen continua à être repoussé.

On lui objectait tantôt qu'il n'avait pas été accrédité dans les formes ordinaires requises, tantôt qu'il n'était pas assez versé dans la pratique et le style de la Chambre; mais le vrai, le seul motif par lequel on refusait de le recevoir, c'était que le Cercle de Bourgogne était en défaut de payer sa contribution, et un des assesseurs eut la franchise de le lui dire ³. L'emploi resta inoccupé jusque dans la moitié du XVIII^e siècle; il est probable que la charge d'avocat devint vacante en même temps.

Ainsi cessaient peu à peu, par un concours de circonstances funestes, toutes les relations que la Transaction d'Augsbourg avait créées entre la Belgique et l'Empire. Faut-il s'étonner dès lors qu'on ait reproché au Cercle de Bourgogne d'avoir manqué à la foi des engagements? Le grief peut être fondé; mais ce qu'il faut reconnaître, à la décharge de nos pères, c'est qu'ils ont lutté jusqu'au dernier moment pour rester fidèles à leurs obligations, tandis qu'à aucune époque les États de l'Empire ne leur accordèrent une protection décisive.

Cependant la prépondérance despotique de Louis XIV portait ombrage

¹ Cette liste est la « briefve deduction, etc. » que nous avons citée pp. 259, note 1, 260, 280. — Note du 2 mars 1675, même carton.

² Même carton.

³ Même carton. Lettres du 17 et du 27 mars et du 7 mai 1675, à M. de Fierlant.

aux cabinets européens. Il était à craindre que son rêve de monarchie universelle ne devint une réalité. Pour prévenir cette redoutable éventualité, Guillaume d'Orange noua une nouvelle ligue, à Augsbourg (29 juillet 1686), entre l'Empire, l'Espagne, la Suède, la Bavière, les Cercles de Souabe et de Franconie, le duc de Savoie, les électeurs Palatin et de Saxe, le grand-électeur de Brandebourg, et Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, qui allait jouer bientôt un rôle considérable dans les Pays-Bas. La ligue destinée à assurer l'exécution des traités de Westphalie et de Nimègue, devait être purement défensive; mais, à peine fut-elle conclue, que Louis XIV, violant la trêve de Ratisbonne, lança un manifeste par lequel il en appelait de nouveau aux armes. Les princes de l'Empire décidèrent alors qu'on lèverait une armée de soixante mille hommes, dont le commandement serait remis à l'électeur de Bavière, au prince de Waldeck et au margrave de Baireuth.

La Belgique avait tout à craindre. Son envoyé, Louis de Lancueyforge, qui continuait à défendre énergiquement les intérêts du pays qu'il représentait, fut effrayé en voyant les États de l'Empire agiter de nouveau la question de savoir si le Cercle de Bourgogne pouvait encore être considéré comme membre du corps germanique (1687) ¹. La négative fut soutenue dans un mémoire qui faisait valoir les arguments suivants : « Le Cercle de Bourgogne avait été, après le traité de 1548, exempté des lois et de la juridiction de l'Empire pour former un pays entièrement libre, non compris dans l'Empire et qui devait avoir un souverain spécial. Que ce pays contribue dans les charges impériales, cela n'a point lieu parce qu'il est soumis à l'Empire, mais en vertu de sa volonté propre, en retour de la protection que l'Empire lui accorde. Protection et concours ne confèrent point la souveraineté; s'allier contre un voisin pour le maintien de la paix publique ne constitue pas non plus le fait de vassalité. Paraître aux diètes de l'Empire est un attribut spécial des ducs de Bourgogne et ne tend point à amoindrir leur souveraineté. Que le Cercle de Bourgogne, lorsqu'il ne paye pas sa quote, puisse être attrait devant la Chambre impériale, cela résulte du traité de 1548, et quoique les Pays-Bas soient un Cercle, sa souveraineté lui a cependant été con-

¹ Moser, *Teutsches Staatsrecht*, t. 1, pp. 516, 517.

servée; d'ailleurs les Cercles n'ont pas été institués pour constater ce qui appartient à l'Empire ou non, mais pour établir quelle assistance on peut attendre de l'Empire en cas de nécessité. Cela fait que le Cercle de Bourgogne doit posséder toutes les libertés comme les autres États et membres de l'Empire et supporter les mêmes charges. Enfin, l'Espagne a déclaré souveraines les sept Provinces-Unies; elle a cédé de nombreuses places à la France en toute souveraineté, sans consulter l'Empire; elle s'est, dans le traité de paix de Nimègue, appelée souveraine absolue des pays du Cercle de Bourgogne; elle a donc reconnu elle-même que ce Cercle n'appartient pas à l'Empire ¹. »

Laneuveforge releva vivement ces sophismes et il en eut facilement raison. Lorsque le maréchal de Luxembourg vengea, par l'éclatante victoire de Fleurus, les défaites du maréchal d'Humières, battu en Flandre et à Walcourt, Laneuveforge lança une nouvelle protestation contre les corps suisses qui servaient dans les rangs français contre la Belgique. La diète, écoutant ses plaintes, décida, le 9 juillet 1690, « que les Pays-Bas formaient un Cercle appartenant à l'Empire et que, partant, les troupes suisses ne pouvaient servir la couronne de France contre les dits Pays-Bas. »

Les cantons suisses essayèrent de réfuter cette opinion. Ils alléguèrent « que Maximilien avait, à la vérité, placé le Cercle de Bourgogne sous l'Empire, seulement qu'il l'avait fait non comme empereur, mais comme archiduc d'Autriche; que, partant, ce fait n'obligeait point ses successeurs ni les membres de l'Empire. » La Transaction d'Augsbourg était passée sous silence. Ces paradoxes ne firent point changer la diète d'avis ².

Au commencement de 1691, Laneuveforge pria le gouverneur général des Pays-Bas de lui permettre, à cause de son état de santé, de s'adjoindre son fils. Le marquis de Gastañaga acquiesça à ce désir par lettres du 19 mars ³.

Louis XIV, qui était à l'apogée de sa puissance, prit lui-même un instant le commandement des troupes françaises qui opéraient dans les Pays-Bas, et Vauban, Luxembourg et Boufflers lui firent remporter des avantages signalés.

¹ Lünig, *Europ. Staatsconsilien*, t. II, p. 1118.

² *Pièces et documents concernant la diète de Ratisbonne*, etc., de 1691-1692.

³ *Ibid.*

Le Roi d'Espagne, pour donner à nos provinces un chef déterminé, remit alors le gouvernement des Pays-Bas à l'électeur de Bavière (1691), en lui attribuant les mêmes pouvoir et autorité qui lui appartenait à lui, roi, comme souverain. L'Empereur ne pouvait voir que d'un œil favorable une combinaison qu'il avait signalée lui-même dès 1685, et que les intrigues de Louis XIV avaient fait échouer. Mais ce fut le signal de nouvelles hostilités contre la Belgique qui fut foulée et ravagée sans merci par les armées françaises. Enfin le traité de Ryswyck intervint, et, pour la première fois, l'orgueil de Louis XIV fut abaissé (1697).

Maximilien-Emmanuel s'efforça, de son côté, de réparer les désastres que l'ambition de Louis XIV avait causés à la Belgique et décréta une série de mesures destinées à en effacer les traces; on le soupçonnait toutefois d'incliner secrètement vers la France, et lorsque la question de la succession espagnole se présenta, il se rangea, en effet, du côté de Louis XIV.

Charles II, Roi d'Espagne, sentait ses forces décroître de jour en jour. Il considérait comme son véritable héritier le fils qui était né de l'union de Maximilien-Emmanuel et de l'archiduchesse Marie-Antoinette. Ses deux sœurs, l'infante Marie-Thérèse et l'infante Marguerite, avaient épousé, la première, Louis XIV, la seconde, l'empereur Léopold; mais un acte formel de renonciation à la monarchie espagnole ayant été imposé à l'aînée, la cadette était restée l'héritière présomptive du trône, et, en mourant (1675), elle avait légué ses droits à sa fille Marie-Antoinette. Il est vrai que, dans le désir de transmettre la monarchie espagnole à un des fils nés de son troisième mariage, Léopold avait obligé Marie à renoncer à ses prétentions, lorsqu'il lui fit épouser Maximilien-Emmanuel. Toutefois comme Charles II, malgré sa faiblesse d'intelligence, prétendait rester maître de sa succession, il institua, le 28 novembre 1698, le jeune prince de Bavière son seul héritier, excluant ainsi le Dauphin de France et l'archiduc Charles.

Louis XIV protesta; mais il n'eut plus bientôt pour son fils que ce dernier compétiteur, le fils de Maximilien-Emmanuel et de Marie-Antoinette étant mort inopinément (1699). Guillaume III et le grand pensionnaire de Hollande, Heinsius, mus par une pensée de conciliation, essayèrent d'amener un accord entre la France et l'Autriche, les seules puissances encore intéressées dans la

succession d'Espagne. Par un traité, signé à Londres le 25 mars 1700, l'archiduc Charles devait recevoir l'Espagne, les Indes, les Pays-Bas, la Sardaigne, et le dauphin de France, les royaumes de Naples et de Sicile, les duchés de Lorraine et de Bar; le duc de Lorraine recevait le Milanais en échange de ses États héréditaires. Mais l'Empereur, qui avait repoussé un arrangement analogue en 1698, refusa également d'adhérer à cette nouvelle convention. Il n'allait pas tarder à se repentir de sa détermination ¹.

Louis XIV redoubla d'efforts à Madrid et ses manœuvres furent couronnées d'un plein succès. Charles II mourut le 1^{er} novembre 1700, insérant dans son testament le nom du duc d'Anjou, le dauphin, petit-fils de Louis XIV, comme son unique héritier. Louis n'hésita pas. L'impertinente bravade par laquelle il supprima les Pyrénées fut un nouveau défi lancé à l'Europe.

Il avait, d'ailleurs, depuis le dernier traité, fait des préparatifs immenses en vue d'une nouvelle guerre. On ne l'ignorait pas en Allemagne. Le 18 mars 1698, Jean-Henri de Lanueveforge écrivit au gouvernement de Bruxelles qu'il était question de porter l'armée de l'Empire à 80,000 hommes en temps de paix et à 120,000 en temps de guerre, et demanda des instructions pour se conduire en conséquence. Le Conseil d'État conclut sagement que le Cercle de Bourgogne devait y contribuer pour sa part « nonobstant que le Cercle étoit si miné et démembré par les successives guerres qu'il avait souffertes ². » Mais, au point de vue de la Belgique, ces précautions furent inutiles, Maximilien-Emmanuel s'étant laissé gagner entièrement à la cause de la France.

A l'époque où nous sommes arrivés, l'histoire des rapports de la Belgique avec le saint-empire touche de si près à l'histoire intérieure du pays qu'il est impossible de traiter de l'une sans parler de l'autre; nous devons donc, pour les faits qui vont suivre, entrer dans quelques détails.

Au moment où Charles II vint à mourir, des intérêts opposés préoccupaient les esprits dans les Pays-Bas. On y redoutait les envahissements de la France, et l'on n'y voulait pas entendre parler de partage. La vieille haine

¹ Juste, *Histoire de Belgique*, 1868; t. II, pp. 545, 555.

² Du 18 mars 1698. *Carton cité*.

que l'on nourrissait contre Louis XIV céda devant la considération que ce monarque seul avait le pouvoir de prévenir ces malheurs. On y salua comme un bienfait sa renonciation aux anciens traités qui devaient démembrer la monarchie espagnole et son acceptation, au nom de son petit-fils, du testament de Charles II. L'électeur de Bavière, lors même qu'il l'aurait voulu, n'était pas en état de résister à ce sentiment unanime du pays. On ne saurait ni affirmer ni nier que Maximilien-Emmanuel eût eu des intelligences antérieures avec la cour des Versailles. Louis XIV craignit même que le gouverneur général ne prit, comme prince de l'Empire, une attitude hostile; mais, dès les premières ouvertures, il remarqua avec satisfaction que rien de semblable n'était à craindre. Maximilien-Emmanuel était en dissentiment profond avec la cour de Vienne depuis qu'elle avait opposé l'archiduc Charles, comme compétiteur, au jeune fils de l'électeur, et celui-ci imputait même à l'Empereur la mort du prince : aussi se montra-t-il tout disposé à servir la politique de Louis XIV de laquelle il attendait, du reste, de grands avantages ¹.

Dès le 20 décembre 1700 ², les États de Brabant reçurent, de la part du gouverneur général, notification des dernières volontés de Charles II. Forcés d'opter entre l'Empereur, trop éloigné pour défendre la Belgique, et Louis XIV, qui la pouvait conquérir, ils reconnurent Philippe V pour leur duc légitime, et les autres provinces suivirent bientôt leur exemple. Ainsi un prince français, dont la famille était l'ennemie héréditaire de l'Allemagne, allait devenir, par les Pays-Bas, membre du saint-empire allemand ! De son côté, Maximilien-Emmanuel mit un véritable empressement à remplir les intentions du monarque défunt et à exécuter l'ordre qu'il reçut de Madrid d'obéir à Louis XIV en tout ce qui concernait la défense du territoire. La Transaction d'Augsbourg et les privilèges de la nation s'opposaient à ce que des troupes étrangères tinssent garnison dans le pays; c'était un des griefs

¹ Ranke, *Französische Geschichte vornehmlich im sechzehnten und siebzehnten Jahrhundert*, t. IV, p. 165; 1856.

² Philippe V avait été proclamé roi d'Espagne le 24 novembre, mais il ne fit son entrée solennelle à Madrid que le 14 avril 1701. (Comte de Garden, *Hist. générale des traités de paix*, t. II, p. 250.)

que l'on avait fait valoir jadis contre les soldats espagnols du duc d'Albe. Néanmoins, l'électeur fit entrer (6 février) des troupes françaises, non-seulement dans les places exclusivement occupées par des forces belgo-espagnoles, mais encore dans les forteresses de Nieupoort, Audenarde, Ath, Mous, Charleroi, Courtrai, Namur et Luxembourg où, d'après une convention passée entre les Provinces-Unies et Charles II, les Hollandais pouvaient tenir garnison.

A la nouvelle de la mort de Charles II, Henri de Lanueveforge avait résigné ses fonctions; mais lorsque les États Généraux eurent reconnu Philippe V, il crut pouvoir les reprendre. Cependant, comme le nouveau roi d'Espagne n'était pas accepté par l'Empire comme souverain des Pays-Bas, l'Empereur intima à Lanueveforge, le 3 août 1701, l'ordre de se retirer de la diète et de quitter Ratisbonne. Il écrivit le même jour au magistrat de la ville d'expulser l'ambassadeur, si celui-ci ne la quittait dans le délai de trois fois vingt-quatre heures; il adressa le même ordre au maréchal de l'Empire et à la diète.

Maximilien-Emmanuel, auquel Lanueveforge exposa sa situation, pria le magistrat de Ratisbonne de ne pas donner suite aux injonctions de l'Empereur (18 août 1701); mais le magistrat répondit qu'il ne pouvait se dispenser de les exécuter ¹. Lanueveforge y retourna plus tard, toutefois pour peu de temps. Il fut le dernier député du Cercle de Bourgogne à la diète. Les Pays-Bas y furent représentés jusqu'à la fin du XVIII^e siècle par l'envoyé d'Autriche.

L'électeur de Bavière ne se préoccupa point des résistances de la diète. Ce ne fut pas seulement comme gouverneur général des Pays-Bas, mais aussi comme prince de l'Empire qu'il entra dans l'alliance française. Le 9 mars 1701, il s'engagea, en vertu d'un traité conclu à Versailles, à empêcher par les armes, aussitôt qu'il serait prêt, le passage des troupes impériales à travers la Bavière, et cela par tous les moyens prévus dans les constitutions de l'Empire. Il fit commencer aussitôt dans ce but des armements dans ses États héréditaires: le roi de France fournit l'argent nécessaire à cet effet. La poli-

¹ Voir la correspondance dans Faber, *Europ. Staatskanzlei*, t. VI. pp. 748, 754.

tique qu'il suivit fut également adoptée avec chaleur par son frère, l'électeur de Cologne, qui était en même temps prince-évêque de Liège. Celui-ci avait conclu à Bruxelles, dès le 13 février, un arrangement semblable à celui que Maximilien-Emmanuel avait signé à Versailles ¹.

Mais l'acceptation par Louis XIV du trône d'Espagne pour son petit-fils ne pouvait manquer de provoquer les légitimes susceptibilités de l'Europe. Guillaume III suscita une coalition qui amena une nouvelle guerre générale. Le traité dit de la *Grande Alliance* fut signé, le 17 septembre 1701, entre l'Autriche, l'Angleterre et les Provinces-Unies. L'article 5 stipulait que ces puissances devaient s'emparer, à forces réunies, des Pays-Bas espagnols, du duché de Milan, des Deux-Siciles et des ports de la Toscane. Elles ne s'engageaient donc pas à revendiquer pour la maison d'Autriche toute la monarchie espagnole, preuve qu'elles étaient encore disposées à reconnaître Philippe V. Le 30 septembre 1702, l'Empire déclara la guerre à Louis XIV. La plupart des princes de l'Empire soutinrent l'archiduc Charles qui prit le nom de Charles III. Les ducs de Brunswick-Wolfenbüttel et de Saxe-Gotha, l'électeur de Cologne, prince-évêque de Liège et son frère, le gouverneur général des Pays-Bas, se mirent aux gages de Louis XIV.

Mais quel était le but de Maximilien-Emmanuel en agissant ainsi? Ce but était double : il voulait, nous le verrons tout à l'heure, rétablir, sur ses anciennes bases, l'union du Cercle de Bourgogne avec l'Empire et devenir souverain de la Belgique. Louis XIV lui avait prouvé son appui à cet effet et il tint parole. Par un acte daté du 7 novembre 1702, le Roi, au nom de Philippe V, céda et transporta à Maximilien-Emmanuel les Pays-Bas en toute souveraineté; mais cet acte ne reçut pas d'exécution ².

Il y avait une contradiction flagrante dans les visées de l'électeur. Il était impossible à ce prince de songer sérieusement à bénéficier à la fois de sa haute position dans l'Empire et de la protection de Louis XIV, situation qui créait des intérêts et, partant, des obligations diamétralement opposés. Aussi, dès que les troupes françaises eurent été admises dans le pays, la diète fit entendre des protestations. Maximilien-Emmanuel répondit que ces troupes

¹ Garden, *Hist. gén. des traités de paix*, t. II, pp. 255 et 256.

² *Ibid.*, t. II, p. 517.

appartenaient au Cercle de Bourgogne, puisqu'il avait reconnu le duc d'Anjou comme héritier des Pays-Bas ¹. En même temps il demanda siège et vote à la diète. Mais les États de l'Empire étaient d'un avis opposé et quelques-uns d'entre eux proposèrent « de secourir le Cercle de Bourgogne contre l'envahissement de la France ². » Cette proposition n'eut aucune suite effective, bien que l'opinion publique se prononçât alors dans un sens favorable à la Belgique. Un mémoire qui parut peu de temps avant la capitulation de l'empereur Joseph I^{er}, successeur de Léopold I^{er} (1705), disait nettement ³ : « Quant au point que l'Empire romain est obligé de s'abstenir de toute assistance qui pourrait occasionner à l'empire préjudice et danger, il y a à faire exception pour le Cercle de Bourgogne et pour la Lorraine..... que l'Empereur doit défendre énergiquement en paroles et en action (*mit Rath und That*), afin que personne ne puisse dire que la paix de Westphalie a été par là rompue ; car ces pays sont les clefs et les frontières de l'Empire ⁴. »

La question de savoir si le Cercle de Bourgogne était considéré comme une partie intégrante de l'Empire fut encore débattue à un autre point de vue. Le prince-évêque de Liège, Joseph-Clément de Bavière, frère de Maximilien-Emmanuel et, nous l'avons dit, dévoué comme lui aux intérêts français, profita des événements qui venaient de s'accomplir pour fortifier plusieurs places de la principauté et les livrer aux troupes françaises qu'il fit passer pour des troupes du Cercle de Bourgogne. C'est ainsi que le sieur de Bulot, qui commandait la forteresse de Liège, dut la remettre au général français de Mont-ravel, qui l'occupait avec 4,000 hommes. Joseph-Clément se justifia auprès de l'Empereur et des électeurs de Mayence et de Trèves en disant que des troupes étrangères, hollandaises et autres menaçaient ses pays qui allaient devenir le théâtre de la guerre, et que c'était pour les protéger qu'il avait

¹ Moser, *Von Teutschland*, l. c., p. 558.

² *Ibid.*

³ Moser, *Teutsches Staatsrecht*, t. I, pp. 517, 541.

⁴ Le même mémoire se prononçait contre la *Bulle d'or* de Brabant et disait que le maintien de ce privilège nuisait plus au souverain des Pays-Bas qu'il ne le servait. Il concluait en demandant que l'Empire usât de tous ses efforts pour en obtenir l'abolition. On inséra dans la capitulation de Joseph I et plus tard dans celle de Charles VI une clause promettant de faire cesser les abus (Moser, *l. c.*, pp. 518, 519).

admis les troupes du Cercle de Bourgogne ¹. Mais on lui répondit qu'il aurait dû requérir les troupes du Cercle de Westphalie pour la défense de son territoire, et non des troupes françaises ou espagnoles, parce que le Cercle de Bourgogne ne faisait point *alors* partie intégrante de l'Empire et que les soldats envoyés par l'électeur étaient, par conséquent, des soldats étrangers et non de l'Empire ². Le chapitre de Cologne, dont Joseph-Clément était en même temps archevêque, était du parti de l'Empereur, et celui-ci exigea du chapitre de Saint-Lambert, des magistrats et des sujets de la principauté de Liège, ainsi que des troupes liégeoises, qu'il fût opposé résistance aux entreprises de leur prince, lequel avait plus souci des intérêts de la France que de ceux de ses propres États.

Maximilien-Emmanuel conclut, en 1704, un nouveau traité d'alliance avec la France. Louis XIV lui promit un renfort considérable de troupes françaises que le maréchal de Marsin lui amena. L'électeur fut alors son allié non-seulement le plus dévoué, mais aussi le plus utile; à la tête des troupes françaises et bavaroises il remporta des avantages signalés et eut la satisfaction de s'entendre comparer aux plus grands capitaines de France.

La bataille de Schellenberg, près de Donauwörth, gagnée par les alliés (2 juillet 1704), ouvrit à ces derniers la Bavière et renversa les espérances de l'électeur. Toutefois, la réputation de Maximilien-Emmanuel était telle que l'Empereur lui fit offrir, s'il voulait quitter le parti de la France, outre plusieurs cessions territoriales, le gouvernement général des Pays-Bas, au nom du roi Charles III. L'ambitieux prince était sur le point de souscrire à cet arrangement, lorsqu'il apprit que le maréchal de Tallard lui amenait 30,000 Français. La négociation fut rompue. Mais Tallard fut défait à Höchstädt et ce revers eut les suites les plus désastreuses pour l'électeur. L'empereur Joseph I^{er} se flattait de pouvoir réunir à ses États la plus grande partie de la Bavière. S'étant fait autoriser par un *conclusum* du collège électoral, du 27 novembre 1705, à mettre au ban de l'Empire Maximilien-Emmanuel et son frère, l'électeur de Cologne, il prononça leur déchéance, le 29 avril 1706, et procéda au partage de la Bavière ³.

¹ Faber, *Europ. Staatskanzlei*, t. VI, pp. 490 et suiv.

² Faber, *l. c.*

³ Garden, t. II, pp. 255 et 256.

La bataille de Ramillies, gagnée par Marlborough sur Villeroi (13 mai 1706), fut le signal de la délivrance de la Belgique. Charles III est proclamé roi d'Espagne et souverain des Pays-Bas. Les États de Brabant le reconnaissent sur l'assurance qui leur est donnée qu'il conservera leurs privilèges ecclésiastiques et civils, et lui jurent fidélité¹. Le revirement de la fortune entraînait irrésistiblement les esprits. La victoire remportée par les alliés détacha à jamais les Pays-Bas de leur ancienne union avec l'Espagne et les affranchit de la dépendance dans laquelle la France les voulait tenir.

Louis XIV fit alors aux alliés des propositions d'accommodement : les royaumes espagnols et les Indes passeraient à un roi de la maison d'Autriche; Naples, la Sicile et Milan demeureraient à son petit-fils Philippe V. Les Provinces-Unies disposeraient des Pays-Bas belgiques. Il rendrait le Piémont et la Savoie, si on voulait les attribuer à l'électeur de Bavière.

Ces ouvertures ne trouvèrent pas d'accueil. Les Hollandais craignaient, en les acceptant, de trop grandir la position de l'Empereur; ce dernier et les Anglais ne voulaient pas laisser disposer des Pays-Bas par les Hollandais dont ils redoutaient la prépondérance maritime. Cependant ces puissances, qui ne s'entendaient pas pour conclure la paix, suivirent l'impulsion des trois grands hommes qui guidaient leurs destinées, Heinsius, Marlborough et le prince Eugène, et furent d'accord pour continuer la guerre.

Maximilien-Emmanuel continuait à poursuivre, de son côté, son projet de souveraineté des Pays-Bas. Lorsque les alliés se furent rendus maîtres de la Belgique, il dut regretter amèrement d'avoir embrassé le parti de la France. Dépouillé de ses États héréditaires et du gouvernement général des Pays-Bas, mis, en outre, au ban de l'Empire, il ne vivait que des libéralités de Louis XIV.

Après la victoire de Ramillies, comptant sans doute sur la générosité des vainqueurs, il fit aux alliés de formelles propositions d'arrangement. Cependant sa fierté ne l'avait pas abandonné. Il désirait qu'on renouvelât les conditions que l'Empereur lui avait offertes en 1704, ce qu'il pouvait regarder alors comme une augmentation ou un agrandissement; maintenant, que ses pays étaient complètement ruinés, ce n'était plus, à ses yeux, qu'un dédomma-

¹ Gachard, *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. III, p. 204.

gement. Il se montrait toutefois satisfait, si on lui eût donné pour compensation les Pays-Bas ¹, perspective qui lui souriait particulièrement. Dans cette hypothèse, la Belgique serait redevenue — à ses yeux, du moins, car elle n'avait pas cessé de l'être — un cercle de l'Empire, suivant les constitutions communes, fournissant son contingent en temps de guerre et contribuant aux charges impériales, formant, du reste, un État libre et indépendant, placé sous la garantie des autres cercles et uni indissolublement au corps germanique. Maximilien-Emmanuel en aurait été prince-directeur (*Kreisau-schreibender Fürst*) séculier. L'électeur insinue que son frère Joseph-Clément en aurait pu être le directeur ecclésiastique ².

¹ « ... Je crois qu'ils trouveront de l'équité de m'accorder a present les mesmes conditions qu'on m'avoit offert en Allemagne, qui sont outre la restitution de tous mes Etats et de leurs dependances, le Palatinat de Nieubourgh, le marquisat de Burgau et quelque autres avantages, dont on n'estoit pas encore tout à fait convenu, consistant dans la jonction du pays et villes entre les rivières de Lisler (*l'Isar*) et Danube, à mes (Etats) de Bavière, à l'exception de l'évesché d'Augspourg et de la principauté de Kempten. En ce temp-là mes Estats n'estoient pas mis dans l'extreme ruine où ils sont a present. Ainsi je pouvois regarder cette satisfaction comme une augmentation ou agrandissement; à present à peine susdits (*suffit?*) il pour un dedommagement. L'Empereur qu'il seul a jouy de la Bavière jusques icy, ne donne en ce eas la que le marquisat de Bourgau, qui est de si peu de consideration qu'il ne luy rend que quatre a cinq mille florins par an. Si l'on inclinoit plutost à me donner ma satisfaction et des dedommagement au Pays-Bas, qu'en Allemagne, l'on pourroit s'expliquer là dessus et je apporteray de mon côté toutes les facilités possibles en me reservant pourtant d'un ou d'autre façon ce qui regarde le point de la dignité. » De Mons, 9 juillet 1706. (Vreede, *Correspondance diplomatique et militaire du duc de Marlborough*, etc., 1850, p. 255.)

² « Mons, ce 10 juillet 1706. — Comme je vous ay escrit hier, monsieur, incontinent après avoir receu vostre lettre, j'ay fait du pays encore des reflexions sur ce qui pourroit le mieux convenir tant à messieurs les Estats-Generaux, pour la seureté de leur barrière qu'au bien de ce pays-icy. Je trouve que rien ne seroit plus convenable pour l'un et pour l'autre, que d'ériger les Pays-Bas en Cercle de l'Empire sur le pied des autres Cercles, qui se gouvernent par eux-mesme en forme de Republique, à la charge seule de suivre les constitutions de l'Empire et de livrer leurs contingent en temps de guerre. — Par cet établissement le Pays-Bas deviendroit un Estat libre et independant, jouiroit de la garantie que les Cercles de l'Empire se doivent mutuellement, et sans estre assugety à aucun interest estranger, ne seroit tenu qu'aux prestations ordinaires de l'Empire et pourroit uniquement travailler à la conservation et au bien de l'Estat et par conséquent estre inseparablement unis à ceux qui ont les mesmes interest.

» Il me paroît qu'à moins d'une trop grande partialité pour la maison d'Autriche, il n'y a pas de bon republicain dans les Provinces-Unies qui ne doive préférer ce party à celui de voir le Pays-Bas sous la domination de la maison d'Autriche. La conveniencce que je propose là dedans

On ignore si ces ouvertures, qui probablement étaient adressées au grand pensionnaire Heinsius, furent mises en discussion. Ce qui est certain, c'est qu'elles n'amènèrent pas pour l'électeur le résultat qu'il en avait espéré. Aussi bien, il ne mit pas à les faire toute l'habileté désirable. Tandis qu'il continue à se poser, quoique avec ménagement, en adversaire de la maison d'Autriche, il n'hésite pas à dire qu'il pouvait obtenir de Louis XIV la faveur qu'il sollicitait des alliés. C'était une double maladresse; car la maison d'Autriche, sans laquelle rien ne se pouvait conclure, devait être légitimement froissée des sentiments hostiles de l'électeur, et ses alliés devaient avoir peu confiance dans un prince qui se croyait assez aimé de Louis XIV pour en obtenir, s'il le voulait, des avantages considérables. Il n'y a donc pas à s'étonner que l'on ne trouve pas de trace de la réponse des alliés.

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans le détail des campagnes qui rendirent célèbre la guerre de la succession espagnole. Toutefois nous devons donner une nouvelle preuve de la contradiction des États de l'Empire au sujet du Cercle de Bourgogne. Lorsqu'il s'agit, en 1707, de réunir des contributions pour la caisse des opérations militaires, une *Résolution* des trois collèges ordonna le payement de 200,000 Rthl. La Belgique y dut contribuer pour 34,271 florins, 48 kr. 5 pfennig¹. Ainsi les Pays-Bas étaient traités comme faisant partie de l'Empire quand il s'agissait d'en obtenir de l'argent, mais on ne leur accordait point une juste réciprocité.

Cependant le moment approchait où la paix allait être enfin conclue entre la France et les alliés. La présomption de ces derniers avait tout perdu. Aux conférences de Gertruydenberg (1710), Louis XIV avait fait des pro-

pour moy dans l'idée de l'accommodement soit particulier ou général, est qu'on me cède un territoire proportionné à me servir de satisfaction et de dédommagement, qui feroit partie du Cercle et laquelle — la qualité de directeur du Cercle, qu'on appelle en allemand *Kraissauschreibender Furst*, dont il y en a ordinairement deux dans chaque Cercle, un ecclésiastique et un séculier. — L'ecclésiastique seroit aisé à trouver.

» Vous pouvez joindre cette idée à celle que je vous ay donné par ma lettre de hier. Je crois que si l'on a les intentions sincères pour moy, comme vous me l'avez asseuré, c'est assez de matière pour m'en faire voir les effets. — Priant Dieu qu'il vous aye en sa sainte garde. — M. Emmanuel, Electeur. » (Vreede, *l. c.*, pp. 257-258.)

¹ Koch, *l. c.*, p. 225.

positions magnifiques. Il offrait, afin de désarmer la coalition, de restituer l'Alsace, de payer un million par mois pour aider les alliés à expulser Philippe V de l'Espagne, si ce prince ne voulait pas en sortir, et, pour fortifier la barrière promise aux Provinces-Unies, *de faire rentrer la France dans les limites que lui avait assignées le Traité des Pyrénées*. Les alliés trouvèrent ces concessions trop restreintes ! Il suffisait cependant, pour établir l'équilibre des puissances, d'enlever l'Espagne à la maison de Bourbon, de rendre à l'Allemagne ses rives du Rhin, d'assurer au duc de Savoie une forte position des deux côtés des Alpes et de restituer aux Pays-Bas catholiques leurs anciennes frontières. Jamais une occasion plus favorable ne s'était offerte pour reconstituer le patrimoine de Charles-Quint. Elle fut compromise, perdue par l'orgueil obstiné des chefs de la coalition. Dans l'ivresse de leur triomphe, ils se croyaient maîtres de l'avenir, mais l'avenir n'appartient qu'à Dieu ¹.

Louis XIV renouvela ses propositions d'accommodement ; mais les préliminaires de paix, qui parurent intolérables aux Français, semblèrent insuffisants au corps germanique, notamment aux cercles qui avaient principalement supporté les charges et les frais de la guerre. Ils représentèrent que la liberté et la paix générale ne seraient nulle part assurées si les Français n'étaient éloignés de tout le territoire germanique. La base du Traité de Westphalie, même d'après l'interprétation allemande, ne les contentait pas. Ils ne demandaient pas seulement Strashourg et les dix villes, mais toute l'Alsace, la Franche-Comté, la Lorraine et les évêchés avec tout leur territoire ; on parlait de ce principe que l'Empire germanique devait comprendre tout ce qu'il avait possédé en vertu de la matricule de 1521 ². Cette revendication impliquait virtuellement ce qui avait été enlevé par la France au Cercle de Bourgogne.

Ainsi, de la question de savoir à qui serait dévolue la succession espagnole, on passait à des projets inattendus sur les frontières à poser au royaume de France. D'un côté, on prétendait que la France devait perdre toutes les con-

¹ Juste, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 570 : 1868.

² Ranke, *l. c.*, p. 259.

quêtes qu'elle avait faites depuis Richelieu ; de l'autre, on avait en vue l'érection d'un royaume intermédiaire sur les territoires devenus français, et le résultat, même partiel, semblait devoir tourner contre les intérêts de la France, puisque les alliés avaient alors la supériorité des forces ¹.

Il en fut autrement. Les Français gagnèrent l'importante bataille de Villavieja et deux autres événements contribuèrent à hâter la conclusion de la paix. L'empereur Joseph I^{er} meurt (17 avril 1711). Son successeur dans l'Empire est ce même Charles III que les alliés ont reconnu roi d'Espagne. L'archiduc rêve de réunir dans sa main toutes les couronnes de son glorieux ancêtre Charles-Quint. Mais il était évident que la pensée d'une monarchie universelle attribuée à cet empereur et réalisée en partie par Louis XIV n'était pas du goût de l'Europe. C'était, en tout cas, un germe de division parmi les alliés. Bientôt Marlborough tomba en disgrâce et le cabinet tory, qui arriva en même temps au pouvoir, désirait la paix. La coalition était dissoute et la France sauvée.

Les divers actes, connus sous le nom de traités d'Utrecht, furent signés. Philippe V fut reconnu comme roi d'Espagne ; mais les couronnes de France et d'Espagne devaient être à jamais séparées, et les divisions qui s'élevèrent, dans la suite, entre les deux États, firent voir que ces mesures avaient été habilement calculées. Par la paix conclue entre la France et les États Généraux, Louis XIV s'engageait à remettre à ces derniers, en faveur de la maison d'Autriche, tout ce qu'il possédait encore des Pays-Bas. Les Provinces-Unies remettraient ces Pays-Bas à la maison d'Autriche, dès que celle-ci se serait arrangée avec eux sur le fait de la barrière (article 7). L'article 9 révoquait l'acte ² par lequel Philippe V avait cédé et transporté les Pays-Bas en toute souveraineté à l'électeur de Bavière et à ses héritiers et successeurs mâles. Louis XIV s'engageait à faire signer par Maximilien-Emmanuel un acte dans lequel il céderait et transporterait aux États Généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout le droit qu'il pouvait avoir sur les Pays-Bas

¹ Ranke, *ibid.*

² Cet acte, daté de Madrid, le 2 janvier 1712, ordonne l'exécution de l'acte du 7 novembre 1702 (voy. p. 526), arrêté et conclu entre Louis XIV et l'électeur sur lesdits cession et transport des Pays-Bas. (*Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, t. 1, p. 257.)

en vertu des cessions qui lui avaient été faites. Ce prince devait cependant retenir la souveraineté et les revenus du duché et de la ville de Luxembourg. Par les articles 11 et 12, le roi cédait aux États Généraux, toujours en faveur de la maison d'Autriche, une partie des Pays-Bas français; par l'article 14, il était arrêté qu'aucune province, ville, fort ou place des Pays-Bas espagnols et français cédés par le roi, ne pourrait jamais passer à la couronne de France, ni à aucun prince ou princesse de la maison ou ligne de France, à quelque titre que ce pût être, etc. ¹.

L'Empereur n'ayant pas adhéré aux arrangements intervenus à Utrecht, la guerre continua pendant quelque temps; mais les succès répétés du maréchal de Villars inspirèrent à Charles VI des dispositions pacifiques et il consentit à traiter. Les paix de Rastadt (6 mai 1714) et de Bade (7 septembre) réglèrent, en partie, des points étrangers à la question qui nous occupe, et en terminèrent d'autres relatifs à la Belgique. L'électeur Maximilien-Emmanuel et son frère Joseph-Clément furent rétablis dans leurs États, rangs, prérogatives, dignités électORALES et autres droits dont ils avaient joui avant la guerre, sous la réserve d'en demander à l'Empereur le renouvellement. L'article 18 du dernier traité portait : « Au cas que la maison de Bavière trouvât quelque échange de ses États conforme à ses intérêts, S. M. T. C. ne s'y opposerait pas. » C'est cet article que la cour de Vienne alléguait en 1785 pour prouver la légitimité de l'échange de la Bavière contre les Pays-Bas qu'elle avait proposé; mais il semble évident qu'il n'y est question que de quelque échange ayant pour objet un arrondissement de territoire. Par l'article 19, le roi de France consentait que l'Empereur prît possession des Pays-Bas pour en jouir, lui, ses héritiers et successeurs, conformément à l'ordre de succession usité dans la maison d'Autriche, sauf la convention qu'il ferait avec les États Généraux touchant leur barrière, sauf aussi la partie du haut quartier de la Gueldre cédée au roi de France. Par les articles 20 et 21, la cession de la partie des Pays-Bas français faite en faveur de l'Empereur par la paix d'Utrecht, était confirmée ².

¹ Garden, t. II, pp. 517, 518.

² *Ibid.*, pp. 558 et 559.

Enfin le traité définitif de la Barrière du 13 novembre 1715¹ stipula, entre autres, que l'Empereur et les États Généraux entretiendraient en Belgique une armée de 30 à 35,000 hommes, dont l'Empereur fournirait trois cinquièmes et les États Généraux deux cinquièmes; ces derniers tiendraient garnison privative dans certaines villes; dans la ville de Tournai, il y aurait garnison commune. Ce traité garantissait d'une manière solennelle la possession des Pays-Bas à la maison d'Autriche, donnait des frontières plus sûres aux Provinces-Unies et constituait un nouveau boulevard à l'Empire d'Allemagne contre la France; mais il était humiliant pour l'Empereur et il fut désastreux pour la Belgique².

Telles étaient les stipulations principales, au point de vue belge, de la célèbre paix d'Utrecht. Depuis le Traité de Westphalie, aucun n'avait réglé de plus grands intérêts et aucun n'eut des conséquences plus importantes. La politique de l'équilibre s'était imposée, comme une nécessité de premier ordre, aux cabinets européens et avait dicté les combinaisons que nous venons de résumer. L'objet principal pour les Hollandais était de procurer les Pays-Bas à une puissance éloignée d'elle et qui fût en état de les défendre contre la France. Les laisser à l'Espagne, c'eût été, au jugement des États Généraux, les donner à Louis XIV; voilà pourquoi il fut décidé qu'ils passeraient à la maison d'Autriche. L'Angleterre y était aussi intéressée que la république des Provinces-Unies. Si les Pays-Bas étaient tombés dans une dépendance directe ou indirecte de la France, celle-ci aurait pu acquérir sur la mer du Nord un pouvoir que la Grande-Bretagne devait redouter. En obtenant des provinces limitrophes de la France, l'Autriche restait son ennemie naturelle.

¹ L'article 9 de la Grande Alliance de 1701 avait assuré aux États Généraux une barrière contre la France, sans expliquer en quoi elle consisterait. Ce point fut l'objet de longues négociations. Un premier traité de la Barrière fut signé le 29 octobre 1709, un second le 50 janvier 1715.

² Ce fut le 5 février 1716 que les Hollandais remirent à l'Empereur les provinces et districts des Pays-Bas qui avaient été possédés par le roi Charles II; mais ils gardèrent encore, sous le prétexte de quelques prétentions, les villes et districts que la France avait rétrocédés en faveur de la maison d'Autriche par les traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade. Les États Généraux ne les délivrèrent à l'Empereur que dans le cours de l'année 1719, à la suite d'une nouvelle convention explicative qui avait été conclue à La Haye le 22 décembre 1718 (Gardien, t. II, p. 555).

La sûreté et l'indépendance des autres États tenaient en grande partie à cette inimitié active et continuelle ¹.

Mais cette situation nouvelle, créée par le traité d'Utrecht et imposée par l'Europe, allait-elle renouer les relations déjà si considérablement affaiblies entre le Cercle de Bourgogne et la monarchie allemande? Une intervention quelconque de l'Empire dans les affaires des Pays-Bas devait-elle encore se manifester? Tout lien entre le Cercle de Bourgogne et l'Allemagne était-il rompu? L'œuvre de Charles-Quint était-elle détruite sans retour? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

¹ *Tableau des révolutions ou système politique de l'Europe*, ch. XXVI, part. II, période IV.

CHAPITRE VIII.

Mort de Louis XIV. — Règne de Charles VI en Belgique. — Mémoires tendant à prouver que la Belgique fait partie de l'Empire. — Compagnie d'Ostende. — Opinions diverses. — Mémoires et brochures publiés à ce sujet. — Ils reflètent les tendances opposées des membres de la diète. — Les États de l'Empire refusent de reconnaître la Compagnie. — L'Empereur consent, après de longs efforts, à abolir l'institution. — La Pragmatique Sanction. — Guerre de la succession polonaise. — La neutralité de la Belgique est proclamée (1755). — Charles VI rétablit les relations financières entre la Belgique et l'Empire. — Difficultés qu'il rencontre aux Pays-Bas. — L'Empereur veut nommer un assesseur. — Objections du gouvernement de Bruxelles. — Question monétaire.

Sorties mutilées et ruinées des guerres sanglantes de Louis XIV, les provinces belgiques avaient le plus grand besoin de repos. Il était, du reste, permis à l'Europe de respirer. L'ennemi de la paix du monde allait descendre au tombeau (1715). Il y eut alors un revirement chez les États de l'Empire. Après avoir envisagé avec une apparente indifférence, pendant la période que nous venons de traverser, les démembrements des Pays-Bas, ils semblèrent enfin comprendre de quelle importance était pour eux la conservation de ces provinces qui opposaient encore, comme il y avait des siècles, une digue à l'ambition de la France, et, mus par un sentiment tardif d'équité ou, pour mieux dire, d'égoïsme, les États avisèrent aux moyens de pourvoir d'une manière efficace au maintien et à la défense des Pays-Bas.

On publia, en 1715, un mémoire qui conclut d'une manière énergique en faveur du lien qui unissait la Belgique à l'Allemagne et, partant, de la protection à laquelle elle avait droit ¹. On ignore de qui émanait le mémoire et s'il fut communiqué à la Diète; mais il contenait une longue discussion sur l'interprétation de l'art. 3 de la paix de Westphalie et prouvait que l'Empire était tenu de défendre le Cercle de Bourgogne contre les agressions de la France.

Un autre mémoire parut l'année suivante sur la même question. Il tendait

¹ « Gründliche Demonstration dass der Burgundische Crayss ein Reichcrayss und folglich von dem römischen Reiche zu defendiren auch was französischer zeits disfalls vorgebracht worden, unter nichtige und ungegründete vorwaende zu rechnen. » Dans les *Grundvesten europ. Gerechtsame*. Leipzig, 1715, p. 180.

à démontrer que la Transaction d'Augsbourg de 1548 obligeait l'Empire à secourir le Cercle de Bourgogne contre toute attaque. Il interprétait aussi l'art. 3 du Traité de Westphalie d'une manière limitative en le restreignant aux guerres qui avaient lieu alors entre l'Empire et la France (abstraction faite des difficultés qui auraient pu s'élever plus tard) ¹. Il en faisait de même pour les art. 13 et 14 de la Capitulation de Léopold I.

Charles VI avait obtenu les provinces belges en vertu du Traité d'Utrecht; mais, pour les recevoir, il avait dû souscrire à de dures conditions. Sans doute, les Pays-Bas ne devaient former qu'un seul domaine indivisible sous le sceptre de la maison d'Autriche et aucune partie de ce pays ne pourrait jamais appartenir à la France; mais l'Empereur devait accorder aux Provinces-Unies le droit de tenir garnison exclusive dans un grand nombre de places fortes de la Belgique, et l'Escaut demeurait fermé!

Charles VI, on n'en saurait douter, était animé de sentiments bienveillants pour ses nouveaux États: mais il ne fut pas toujours heureux dans le choix des moyens qu'il employa pour les manifester. C'est ainsi qu'il donna aux Pays-Bas une nouvelle forme de gouvernement, appropriée peut-être aux besoins généraux de la monarchie autrichienne, mais qui ne fit que mécontenter les Belges ².

Toutefois il créa une institution qui serait un titre de gloire pour lui, s'il avait pu lui assurer la durée, en dépit des obstacles que lui suscitait la jalousie des Provinces-Unies. Ce fut pour relever le commerce languissant et ouvrir de nouvelles voies de richesse à l'activité nationale que Charles VI érigea, par lettres patentes datées de Vienne le 19 décembre 1722, la Compagnie des Indes, sous le nom de *Compagnie d'Ostende*. Elle devait pouvoir « naviguer et négocier aux Indes orientales et occidentales et sur les côtes d'Afrique, tant en deçà qu'au delà du cap de Bonne-Espérance, dans tous les ports, havres, lieux et rivières, où les autres nations trafiquent librement ³. »

¹ « Bedenken warum das heil-römische Reich dem Burgundischen Crayss wider alle feindliche Anfälle zu helfen verbunden sey. » Dans la *Europ. Staatskanzlei*, t. II, p. 742. — Même thèse développée dans Schweder et Glafey, *Theat. prætensionum et controversiarum illustratum*, 1712-1727, pp. 98-100 et 134, sur la Compagnie d'Ostende.

² *Placards de Brabant*, t. VI, p. 9.

³ *Placards de Brabant*, t. VI, p. 497.

On sait l'opposition que firent les Hollandais à l'érection de cette Compagnie. Les Hollandais avaient-ils raison? L'Empereur avait-il tort? Ces deux questions furent discutées, pendant plusieurs années, avec une extrême vivacité, tant en Belgique que dans les Provinces-Unies. Nous n'avons pas à nous occuper de l'histoire proprement dite de la Compagnie, mais à examiner, au point de vue des rapports de la Belgique avec l'Empire, ce que l'on pensait en Allemagne sur la question.

En Allemagne, les opinions étaient partagées. On y soulevait deux points de droit : 1^o un point de *droit international*, celui de savoir si Charles VI était fondé à établir la Compagnie; 2^o un point de *droit public*, à savoir si l'Empire devait intervenir et soutenir Charles VI et la Compagnie, par la raison que le Cercle de Bourgogne faisait partie de l'Empire ¹.

Ces deux points furent agités et résolus différemment dans des brochures et mémoires séparés et dans des articles juridiques insérés dans les recueils de droit public de l'Empire. Les uns et les autres reflétaient les tendances opposées des membres de la Diète. L'importance que prit le débat exige que nous en rendions compte avec quelques développements.

Voici comment on résumait, en Allemagne, les motifs par lesquels les Provinces-Unies voulaient empêcher l'érection ou le développement de la Compagnie d'Ostende. Les Hollandais prétendaient :

« Que les articles 5 et 6 de la paix de Munster de 1648 s'opposaient implicitement à l'établissement d'une Compagnie semblable; qu'ils avaient, eux, acquis le *droit de navigation par prescription et par usage*;

» Que bien que de tout temps la navigation eût été libre et universelle, elle était devenue maintenant particulière et circonscrite dans de certaines limites;

» Que S. M. I. devait, comme successeur des princes des Pays-Bas, maintenir les traités conclus autrefois entre l'Espagne et les Provinces-Unies;

» Que la nouvelle Compagnie de commerce et de navigation d'Ostende atteignait tous les anciens et nouveaux traités, en particulier l'article 26 du Traité de la Barrière, ainsi que les privilèges de la Compagnie hollandaise;

¹ *Reichsfama* de 1722. pp. 119 et sqq.

» Que l'Espagne avait défendu à tous les Belges de naviguer vers les Indes;

» Que l'infante Isabelle, épouse de l'archiduc Albert, s'y était conformée par l'acte de cession du 6 mai 1598;

» Que des exemples nombreux prouvaient que l'Espagne s'était toujours conformée à ces prescriptions;

» Que l'Empereur lui-même concédait que les Belges ne pouvaient faire le commerce dans aucune place hollandaise;

» Que les Belges navigueraient, malgré l'octroi des Hollandais, dans des places où ces derniers sont souverains, ce qui leur causerait un préjudice;

» Que par l'érection de la Compagnie d'Ostende le prix des marchandises viendrait à baisser;

» Que la navigation hollandaise était protégée par S. M. I. et par d'autres puissances;

» Enfin, que l'Empereur ne devait pas oublier que la navigation hollandaise avait, avec celle des Anglais, rendu les plus grands services aux Pays-Bas ¹. »

On ne manquait pas de réfuter ces griefs. Ce que l'Espagne et la Hollande, disait-on, avaient conclu au Traité de Munster, ne pouvait signifier que ce qui avait été arrangé *du consentement des Rois et des Princes de toute l'Europe*, art. 9, §§ I et II. L'Empereur ferait maintenir ces clauses contre tous et y resterait fidèle tout le premier. On pouvait donc invoquer contre les Hollandais leurs propres principes, qui impliquent *la liberté de naviguer aux Indes et d'y exercer le libre commerce*. Ces principes étaient acceptés par toutes les puissances de l'Europe et ils avaient été promulgués, comme une loi immuable, par l'art. 9 du décret de Westphalie. Ensuite, l'Empereur n'avait jamais dit qu'il ne voulait pas se croire lié par les pactes conclus entre ses ancêtres et les Hollandais, mais il les avait même confirmés par l'article 26 du Traité de la Barrière. Quant aux arrangements ou lois de l'Espagne concernant la Belgique, ils ne regardaient pas les Hollandais, d'après les adages romains : « *Res inter alios judicatas aliis non præjudicare*; — *res inter alios*

¹ *Reichsfama* de 1727, pp. 219, 220.

acta. » Or, les Hollandais ne se gouvernaient pas *d'après le droit espagnol*, mais *d'après le leur propre* ; ils ne pouvaient donc pas se prévaloir du premier pour y astreindre un tiers qui ne leur était pas soumis. Il ne pouvait donc pas être question de la souveraineté qu'exerçaient les Hollandais sur certains endroits des Indes ; mais il en était tout autrement lorsque les Hollandais se plaignaient de ce que les Belges se servaient de l'octroi hollandais, ce que l'Empereur lui-même ne désirait pas : quand ils disaient qu'il n'appartenait pas à l'Empereur d'ériger une Compagnie de navigation dans les Pays-Bas pour les Indes, le premier point était à prouver, le second était déjà réfuté. En outre, les Hollandais devaient éviter d'agir *contre toutes les règles de l'humanité*, de ne regarder qu'à leur intérêt privé *contre des traités établis* et de se rendre par là odieux à tous les peuples. Ils demandaient la suppression de la Compagnie : mais puisque celle-ci n'était pas seulement privilégiée ; puisqu'il revenait à l'Empereur et aux États du saint-empire, et en vertu de l'instrument de paix de Westphalie et d'après le propre témoignage des Hollandais, de naviguer vers les Indes, l'Empereur était tenu et obligé, de concert avec l'Empire, de défendre et de protéger ce droit ¹.

C'est sur ce dernier point précisément que s'exerça la science des juriconsultes allemands.

On s'efforce de persuader aux États de l'Empire, disait l'un d'eux, que si, dans l'affaire de la Compagnie d'Ostende, une guerre vient à éclater, l'Empire doit faire *cette cause sienne* et offrir à l'Empereur son concours armé.

« Voici les arguments sur lesquels on s'appuie :

» 1^o Les Pays-Bas, dans lesquels Ostende est situé, forment une partie de l'Empire. Ils y ont été compris sous le nom de Cercle de Bourgogne, en 1512, par l'empereur Maximilien, et ils y furent rattachés, en 1548, par la Transaction (*concordatum*) de Charles-Quint, laquelle leur assura aide, secours et protection de la part de l'Empire.

» Sans doute, la Transaction d'Augsbourg ne saurait être niée ; mais on conteste qu'elle ait jamais produit le moindre effet. D'abord, les successeurs de Charles-Quint dans les Pays-Bas ne se sont pas crus liés par les clauses

¹ *Reichsfama*, 1727. pp. 221. 222.

du traité, à tel point que Philippe II déclara ouvertement « que les États de l'Empire se trompaient s'ils croyaient qu'il existait le moindre lien entre les provinces belges et la monarchie allemande ¹. » Ensuite, l'Empire n'a pas reconnu le *concordat* de Charles-Quint, mais il l'a expressément repoussé (?) comme nuisible et inutile pour l'Allemagne, puisque Charles-Quint déclarait les Pays-Bas exempts de la juridiction de l'Empire. Or, si les Pays-Bas ne veulent pas se considérer comme membres de l'Empire pour contribuer *dans les charges*, ils ne peuvent non plus réclamer de l'Empire *aucune réciprocité onéreuse*. C'est là la règle de toutes les sociétés : qui ne veut pas supporter sa part *des pertes*, celui-là ne peut non plus prétendre à avoir sa part *des profits*.

» 2° On se prévaut de l'article 3 de la paix de Munster qui porte : *Circulus Burgundicus sit maneatque membrum Imperii*.

» Rien de plus exact que ce texte; mais on aurait dû le compléter par celui-ci : « *Bellis in Circulo Burgundico vertentibus, nec Imperator, nec nullus Imperii Status se immisceat.* » Voilà pourquoi l'Empire obligea l'empereur Léopold, dans la capitulation de son élection (article 14), de ne s'immiscer dans aucune des guerres qui avaient lieu alors en Italie et dans les Pays-Bas, ou de donner des secours quelconques aux ennemis de la France. D'ailleurs, il serait absurde de faire la guerre en faveur de pays qui n'ont pas contribué jusqu'ici le moins du monde aux charges de l'Empire et qui, quant au lien, au *nexus*, ne lui sont unis que de nom.

» 3° La paix de Bade a fait la même stipulation (article 19) que celle de Westphalie. L'Empire doit donc, comme *partie contractante de la paix de Bade*, faire en sorte que cette paix ne soit ni violée ni détruite quant aux Pays-Bas.

» Relativement à la paix de Bade, si S. M. I. était en danger d'être attaquée pour un droit que cette paix lui a conservé ou assuré, l'Empire serait sans

¹ Voici ce passage cité par le juriconsulte allemand : « Electores et Principes Imperii falli si crederent Flandriam et reliquas provincias sibi subjectas habere aliquid commune cum Imperio. Etsi enim pater ipsius Carolus V, qui earum dominus itemque Imperator fuisset, olim provincias illas adstrinxisset ad auxilia subministranda Imperio, quod vicissim etiam ad reciproca auxilia necessitate exigente teneretur, tamen obligationem in effectu neutram partem efficaciter hinc inde obstringere, atque Imperium eo jure excidisse. »

doute obligé d'assister S. M. Mais il s'agit uniquement d'une Compagnie de commerce, dont il n'a pas été question dans la paix de Bade. Que si l'on prétend que l'Empereur possède les Pays-Bas au même titre que les possédait le roi Charles II d'Espagne, il est incontestable que celui-ci n'avait pas le droit d'ériger la moindre compagnie de commerce pour les Indes orientales. Il doit donc en être de même pour l'Empereur.

» 4^e Le traité conclu à Vienne, le 30 avril 1725, entre l'Empereur et le roi d'Espagne, du consentement de l'Empire, engage, dans le cas présent, l'Empire à prêter secours à l'Empereur.

» Si l'octroi de la Compagnie d'Ostende concernait S. M. I. comme Empereur, ou intéressait l'Empire, il faudrait examiner jusqu'à quel point l'Empire devrait s'en occuper, en vertu du traité de 1725, mais aucune de ces deux hypothèses n'est vraie. La Compagnie de commerce d'Ostende ne peut être envisagée que comme une affaire purement et simplement privée. Loin que l'Empire ait été consulté pour donner son assentiment à l'érection de cette Compagnie, comme eût été le cas si on l'avait tenue *pour une affaire de l'Empire*, il n'en a rien appris si ce n'est par les discussions ultérieures. On ne peut donc admettre *d'aucun chef* qu'il soit obligé *ex post facto* de faire des sacrifices pour une affaire à laquelle il est étranger, et de s'immiscer dans les difficultés qui pourront surgir à cet effet.

» 5^e L'Empereur, allègue-t-on encore, en concédant l'octroi de la Compagnie d'Ostende, n'a pas fait autre chose que ce que peut faire chaque souverain, chaque membre de l'Empire sur son territoire, à savoir : améliorer et favoriser, autant que possible, le commerce et l'industrie. S. M. était donc non-seulement fondée à ériger la société de commerce d'Ostende, mais elle était obligée de la soutenir et de la protéger par tous les moyens en son pouvoir.

» Qu'il soit permis à tout État de l'Empire de favoriser le commerce dans son pays, cela est, en général, incontestable, pourvu qu'il ne se heurte à aucun *pacte* contraire qui donne à un tiers un *jus prohibendi*. Or, les Provinces-Unies prétendent à un pareil *droit*, en vertu d'un article du Traité de paix de Munster, relativement à la Compagnie d'Ostende, et leur prétention trouve de l'appui auprès de plusieurs grandes puissances. Quant aux raisons

que les Provinces-Unies allèguent, l'Empire n'a pas à les examiner, mais, ce qui est constant, c'est que la question de la Compagnie d'Ostende est *une chose controversée*. Or l'Empereur, comme tel, ne doit pas s'immiscer, et l'Empire moins encore, dans une controverse qui ne les intéresse pas, ou y prendre parti d'une manière quelconque, ce qui les pourrait entraîner dans une guerre funeste. Mais si l'Empereur se croit obligé de soutenir de toute façon la Compagnie d'Ostende, les États de l'Empire sont obligés, de leur côté, de démontrer à S. M. I. qu'elle doit faire la guerre à ses risques et périls, si la guerre vient à éclater.

» 6° L'Empire, dit-on encore, a expressément obligé l'Empereur, dans la capitulation de son élection, à développer et à favoriser, le plus possible, le commerce en Allemagne. On ne peut donc lui reprocher de l'avoir fait dans les Pays-Bas, qui sont une partie de l'Empire.

» Lorsque S. M. travaille au développement du commerce en Allemagne, elle agit d'une manière louable et conformément à sa capitulation; mais quant à savoir si la Compagnie d'Ostende est utile à l'Allemagne, il ne serait pas difficile de démontrer le contraire, ce dont personne, du reste, ne doute.

» 7° Les Pays-Bas autrichiens, qui sont un avant-mur pour l'Allemagne (*Vormauer des Reichs*), deviendraient, sans leur commerce, presque inutiles à l'Empire.

» Cet argument n'en est pas un. Les Pays-Bas autrichiens ne pourraient pas devenir plus inutiles à l'Empire qu'ils ne l'ont toujours été et ne le sont encore, puisque l'Empire n'en a jamais pu tirer le moindre subside pour ses contributions. Mais on a raison de dire qu'ils sont un « avant-mur » pour l'Allemagne, en ce sens qu'il n'est pas indifférent pour l'Empire aux mains de qui ils se trouvent. Seulement, on oublie qu'il n'y a pas la moindre discussion là-dessus : il s'agit uniquement de savoir si la Compagnie d'Ostende peut et doit subsister, en d'autres termes, si l'Empire est tellement intéressé au maintien de cette Compagnie qu'il doive risquer une guerre dans ce but.

» La Compagnie d'Ostende est un privilège que l'Empereur a octroyé, non comme Empereur, mais comme archiduc d'Autriche souverain des Pays-Bas, non aux Pays-Bas en général, ou à quelques provinces *in corpore*, mais à des particuliers et à des marchands : ce privilège autorisait ces derniers à

établir à Ostende une société de commerce et de navigation pour les Indes orientales. Ce privilège, qui n'existait pas auparavant, froisse les intérêts des Provinces-Unies et est contraire à leurs traités avec l'Espagne. L'Angleterre les soutient *du chef de garantie*. Pour faire sienne cette querelle étrangère, et se lancer dans une guerre désastreuse, l'Empire n'y est obligé à *aucun titre* : mais il abandonne à la maison d'Autriche, si celle-ci le juge convenable, le soin de terminer par les armes son différend avec les puissances contradictoires. L'Allemagne, encore une fois, n'a rien à voir dans la question; elle n'a rien à perdre ou rien à gagner si les marchandises des Indes lui sont expédiées d'Ostende ou des endroits d'où elle les recevait auparavant.

» 8° Laisser entraver l'essor de la Compagnie d'Ostende est non-seulement très-préjudiciable à toute la patrie allemande et à ses droits maritimes, mais cela pourra entraîner des conséquences dont il est encore impossible de mesurer la portée.

» Comment l'abolition de la Compagnie d'Ostende porterait-elle préjudice aux intérêts généraux et aux droits maritimes de l'Allemagne? On ne s'est pas expliqué là-dessus et c'était précisément le point important. En effet, si un État de l'Empire voulait, ce qui n'est pas probable, établir une compagnie pour le commerce des Indes, l'Angleterre et les Provinces-Unies n'y mettraient pas obstacle; quant aux Pays-Bas, ils en sont formellement empêchés par une clause du Traité de Munster. Que si cette abolition nuit à d'autres puissances, l'Empire n'a pas à s'en préoccuper¹. »

Tel était le langage du juriconsulte qui plaidait la *non-intervention*. Des inexactitudes, pour ne pas dire des contre-vérités évidentes, et des subtilités captieuses formaient le fond de son raisonnement. Nous devons maintenant écouter la réfutation de cette thèse et suivre l'ordre d'idées d'un des principaux défenseurs de l'*intervention*.

Celui-ci posa tout d'abord en principe « que les mesures de guerre et les violences ne font pas le droit » et c'est pourquoi il était d'avis qu'il fallait examiner le fond des choses avant de s'arrêter aux considérations accessoires.

L'auteur de la réfutation, que nous allons brièvement analyser, constate

¹ *Reichsfama*, 1727, pp. 88-90, et 91-97.

tout d'abord que l'Empereur s'était parfaitement mis en règle vis-à-vis de l'Empire en exposant aux États, le 17 mars 1727, ses intentions dans le préambule de l'octroi. Il est vrai que l'on pouvait répondre que cette communication aurait dû être faite avant la concession du privilège. Puis il passe à l'historique de la fondation de la Compagnie, érigée pour relever de ses ruines le commerce des Pays-Bas autrichiens. Il rappelle l'opposition des Hollandais, qui voyaient dans cette fondation une concurrence dangereuse pour leurs intérêts, raconte leurs démarches à Bruxelles et à Vienne et expose les motifs pour lesquels les Anglais soutenaient les Provinces-Unies. Il conclut en disant que c'était par des griefs imaginaires que la paix de l'Empire semblait menacée ¹.

Le jurisconsulte passe ensuite en revue, pour les réfuter, les arguments de son contradicteur.

« Il est prouvé, dit-il, par les actes de l'Empire que les Pays-Bas, à partir de 1507 jusqu'à l'époque actuelle (1727), ont été soumis et unis à l'Empire. Les successeurs de Charles-Quint, quoi que l'on en dise, n'ont nullement contesté ce lien. La preuve, c'est qu'ils ont nommé des assesseurs près la Chambre impériale et supporté leur part dans les charges de l'Empire, *Reichsonera*, tout cela du consentement unanime de l'Empire. Preuves nombreuses, tirées des Recès, avant, pendant et après le règne de Charles-Quint ². Les Pays-Bas avaient donc le caractère essentiel d'un État de l'Empire, ils avaient siège et vote aux diètes ³. — Tout cela était parfaitement exact.

» On allègue, poursuit-il, que Philippe II eut l'intention de distraire les Pays-Bas de l'Empire; mais lors même qu'il en aurait été ainsi, cela n'a pas été fait; l'Empire n'y aurait pas consenti; il n'aurait pas abandonné une de ses parties les plus importantes.

» L'Espagne, puis l'Autriche n'ont-elles pas conservé un ambassadeur auprès des diètes? Celui-ci n'y a-t-il pas voix? Les Pays-Bas ne continuent-ils pas à contribuer aux subsides communs? Lorsque, dans la guerre contre la France de 1702, les États de l'Empire résolurent de mettre sur pied une

¹ *Reichsfama*, 1727, pp. 146-164.

² *Ibid.*, pp. 167-176.

³ Voir plus haut, II^e partie, chap. VII, pp. 200-210.

armée de 120,000 hommes, les Pays-Bas n'y fournirent-ils pas 8,124 fantassins et 3,983 cavaliers ¹?

» Ont-ils cessé d'envoyer leur quote-part pour l'entretien de la Chambre impériale? N'ont-ils pas payé, en 1712, de ce chef, 927 Rthr., 46 kr. ²?

» Que si les Pays-Bas n'ont pas toujours fourni régulièrement leur contingent ou leur quote-part, la raison en est simple. Comme *avant-mur* de l'Allemagne, attaqués sans relâche par la France, ils devaient avoir constamment une armée sur pied et faire des frais considérables pour veiller à leur défense, tandis que d'autres États, protégés par la vigilance des Pays-Bas, pouvaient réaliser des économies et jouir en repos de leur prospérité. Il n'est donc que trop juste qu'en retour des sacrifices que les Pays-Bas ont faits directement ou indirectement pour l'Empire, celui-ci leur accorde un secours efficace dans les conjonctures critiques où ils peuvent se trouver.

» On se réfère en vain aux articles du Traité de Westphalie, articles que l'on interprète ou que l'on traduit mal. Ils laissent, dans la circonstance actuelle, entièrement libre l'action de l'Empire. Quant aux droits de l'Empereur, ils ne datent pas de la paix de Bade, et d'ailleurs celle-ci ne contient rien qui puisse empêcher S. M. I. d'ériger une Compagnie de commerce.

» On dit que l'Empereur a fondé cette Compagnie, non comme Empereur, mais comme souverain des Pays-Bas. Cette assertion est d'une inexactitude manifeste. L'octroi de la Compagnie d'Ostende concerne bien l'Empereur comme tel; par conséquent, il est une affaire de l'Empire. Ce n'est nullement une *res privata*; elle intéresse la liberté de l'Allemagne. Les droits d'un État particulier doivent être aussi sacrés à toute la nation que s'il s'agissait de ses droits à elle-même.

» Or, c'est un droit pour tout État que de favoriser, autant que possible, sur son territoire, le commerce et le trafic. On admet la vérité de ce principe pourvu qu'un tiers n'ait pas à objecter un *jus prohibendi*. Mais cet argument est sans valeur; car il revient à dire que tel État ne pourra se livrer à tel et tel commerce que pour autant que cela ne déplaira pas à un autre État.

¹ *Reichsfama*, ibid., p. 188.

² *Reichsfama*, p. 189. Cet argument était évidemment forcé; car il n'y a pas de trace, dans les Archives des Pays-Bas, d'un paiement semblable.

Or, les articles 5 et 6 de la paix de Munster ne disent rien de semblable. L'Empereur est donc pleinement dans son droit en érigeant la Compagnie d'Ostende, ses adversaires dans leur tort en s'y opposant; et comme il s'agit d'une question qui intéresse tout l'Empire, l'Empire a le droit et le devoir d'intervenir. Les menaces que l'on fait contre l'Empereur ne constituent pas un droit contre lui, bien au contraire. Enfin, lorsque l'Empereur s'efforce de favoriser le commerce dans les Pays-Bas, il agit conformément à sa capitulation et aux traités existants.

» On demande sérieusement si la Compagnie d'Ostende doit continuer à subsister! Autant vaut demander si les Pays-Bas doivent continuer à faire partie de l'Empire; car si l'on répond négativement à la première hypothèse, l'Empire recevra une grave atteinte par l'immixtion de puissances étrangères dans les affaires intérieures d'un de ses États; et si les Pays-Bas doivent être enlevés à l'Empereur, c'est une injure qui atteint également et l'Empereur et l'Empire. N'est-ce pas un devoir pour tous non-seulement de conserver dans leur intégrité les pays qui appartiennent à l'Empire et leurs habitants, mais aussi de maintenir intacts leurs droits, franchises et privilèges?

» Or, que dit l'article 17 (§§ 10 et 11) de l'instrument de paix du Traité de Westphalie? Que « le commerce dans les Pays-Bas et la navigation sur mer resteront libres, etc. ¹. »

» Lorsque les Hollandais ont commencé le cours de leurs navigations, ils l'ont fait en vertu du droit naturel et des gens, ainsi que l'a fort bien exposé leur illustre compatriote, Hugo Grotius, dans son traité *De mari libero*. L'octroi de S. M. I. à ses Pays-Bas autrichiens est non moins juste, non moins légitime. Les États doivent donc considérer l'affaire comme la leur et ne pas se séparer de l'Empereur.

» L'abolition de l'octroi de la Compagnie serait très-préjudiciable aux droits maritimes de l'Allemagne; les droits du commerce et la liberté de la navigation recevraient par là une grave atteinte. Car s'il est exact que l'Angleterre et la Hollande doivent permettre *in genere* à l'Empire d'Allemagne le

¹ « ... et provinciis, portibus, fluminibus, quibuscunque sua pristina securitas, jurisdictio et usus, prout ante hos motus bellicos a pluribus retro annis fuit, restituantur, inviolabiliter conserventur. »

commerce aux Indes, alors ce droit compète naturellement aussi aux Pays-Bas autrichiens, puisqu'ils sont un Cercle de l'Empire (*Reichskrays*). Le premier point n'est contesté par personne ; le second découle du principe : *ab universali ad particulare valet consequentia*, ainsi que des lois de l'Empire. La paix de Munster ne contient pas un mot d'où l'on puisse inférer que les Belges doivent être exclus du commerce des Indes. Que si les lois espagnoles s'y opposent, les Hollandais n'ont rien à y voir. S'il convenait à un État quelconque de l'Empire d'établir dans son pays une navigation maritime afin que ses sujets ne fussent plus désormais obligés d'acheter les marchandises au prix élevé où les vendent les Hollandais, ceux-ci n'auraient le droit d'aucune manière d'y intervenir. Le droit de l'Empire est le même que celui des autres puissances, et l'empêcher dans un de ses membres, c'est porter atteinte au corps tout entier¹. »

Il faut reconnaître que les arguments des juriconsultes qui demandaient l'*intervention* avaient une portée plus sérieuse que les raisons alléguées par ceux qui recommandaient au corps germanique l'abstention. Ce furent, malheureusement, ces derniers qui l'emportèrent.

Les rois d'Angleterre et de France soutenaient les prétentions des Provinces-Unies, parce que la Compagnie d'Ostende portait ombrage à leur commerce. D'autre part, le parti qui, au sein de l'Empire, conseillait l'intervention, était moins nombreux que celui qui cherchait à l'écartier. Charles VI fut effrayé. Porté naturellement par son caractère à l'irrésolution, froissé ou découragé par l'opposition des États de l'Empire, et menacé de voir les complications du moment aboutir à une guerre générale, il finit par abandonner le projet qu'il avait conçu. Le traité de Vienne du 16 mars 1731 mit fin au différend. L'article 5 supprimait la Compagnie d'Ostende : il portait que « tout commerce et toute navigation aux Indes orientales, dans toute l'étendue des Pays-Bas autrichiens et des pays qui avaient été sous la domination de l'Espagne au temps de Charles II, seraient abolis à perpétuité². »

¹ *Reichsfama*, 1727, pp. 190-217.

² Cette clause était précisément l'opposé de l'article 6 du traité de commerce conclu entre l'Empereur et le roi d'Espagne (50 avril 1725). Cet article accordait aux *sujets de l'Empire*, pour le commerce de l'Inde, aussi bien que pour celui de l'Espagne, les mêmes privilèges qui,

Ainsi se trouva tarie une des principales sources de prospérité pour la Belgique. La suppression de la Compagnie d'Ostende était, d'ailleurs, le gage de la reconnaissance de la Pragmatique Sanction par les États qui n'avaient pas encore voulu en admettre la validité. Ce n'est qu'alors que l'Angleterre et les Provinces-Unies s'engagèrent à la garantir. Charles VI demanda une adhésion semblable aux États de l'Empire (1731). La Bavière fit une forte opposition à cette demande, et son envoyé la motiva, le 18 décembre, dans un mémoire longuement détaillé ¹.

Ce mémoire, conçu dans l'esprit qui animait alors une partie des membres de l'Empire, et écrit dans le langage barbare, demi-allemand, demi-latin, de l'époque, renfermait des assertions contradictoires et péchait surtout par le défaut de clarté. « Quant au Cercle de Bourgogne, y était-il dit, entre autres, il fut sans doute relié à l'Empire en vertu du Traité d'Augshourg de 1548, qui s'engageait à le défendre moyennant une contribution électorale double que ce Cercle promettait d'acquitter, et il fut laissé à l'Empire, mais d'une manière spéciale, par le traité de paix de Munster dont l'article 3 portait : Si, à l'avenir, des guerres éclatent entre tout l'Empire et les rois de France, ils s'engagent réciproquement à ne pas secourir les ennemis de l'autre partie. En conséquence, lorsque, en 1668, le roi de France assaillit les Pays-Bas, sous prétexte du droit de dévolution, bien que le Cercle de Bourgogne fit une motion au *Convent* de l'Empire pour réclamer son secours, l'Empire n'intervint point, tout en voyant avec satisfaction que les électeurs de Mayence et de Cologne, à titre de voisinage et par conciliation, interposaient leurs bons offices auprès du roi de France. Lorsque la paix d'Aix-la-Chapelle s'ensuivit, l'Empire ne désira point y participer et il y resta étranger. Il est notoire que le Cercle de Bourgogne, lors de sa première *incorporation* à

anciennement, avaient été accordés aux Hollandais. L'article 57 leur accordait le droit de faire le commerce des Canaries sur le pied où les Anglais et les Hollandais en étaient alors en possession; enfin, l'article 47 étendait aux *sujets de l'Empire* toutes les faveurs sans exception, dont ces deux nations jouissaient dans les États de la monarchie d'Espagne. — Les Belges, étant compris parmi les sujets de l'Empire, devaient participer aux avantages que nous venons d'énumérer. Ce fut là la cause de l'opposition des Anglais et des Hollandais et le motif par lequel l'article 5 du second traité de Vienne fut rédigé dans un sens diamétralement opposé.

¹ Moser, *Staatsrecht*, t. I, pp. 521-525. — *Von Teutschland*, pp. 559-562.

l'Empire, mesure que l'on croyait devoir tourner à l'avantage et à l'utilité de celui-ci, avait assumé une double quote électorale; or, il ne l'a jamais acquittée et il n'a rien fourni à l'Empire depuis cette époque; il a donc lui-même renoncé au bénéfice de l'assistance réciproque. Il y a plus. Depuis l'introduction du Cercle de Bourgogne dans l'Empire, depuis la paix de Westphalie et postérieurement, ce Cercle a été complètement modifié; non-seulement les sept provinces hollandaises s'en sont séparées, mais la France s'est approprié une partie considérable des Pays-Bas, de sorte que ce qui reste encore à S. M. I. ne représente plus ledit Cercle dans sa constitution première, et que l'Empire ne peut plus se flatter de recevoir quelque compensation pour les sacrifices qu'il ferait en sa faveur. Ensuite, comme la plupart des forteresses des Pays-Bas autrichiens se trouvent sous la bannière de MM. les États Généraux, l'Empire n'en pourrait retirer aucune utilité; elles sont situées, l'expérience le prouve, de façon à être toujours le théâtre de la guerre. Si S. M. I. ne peut pas se fier à la solennelle garantie de la *quadruple alliance* qu'Elle a obtenue pour ces pays des couronnes de France, d'Espagne, d'Angleterre, ainsi que de MM. les États Généraux, contre tout agresseur même avec menace de guerre, il serait souverainement préjudiciable pour l'Empire de devoir, moyennant une nouvelle garantie, prendre à sa charge les luttes futures et les frais énormes qui en découlent; de s'écarter des traditions qui ont assuré jusqu'ici la conservation, la prospérité et le repos de l'Empire, et d'assumer, sans nécessité aucune, pour les possessions italiennes et les Pays-Bas, un long et dangereux engagement qui n'est pas loin de ressembler à un vasselage et qui serait une cause de danger permanent et d'affaiblissement pour l'Empire. Enfin, il y a à peine deux ans, en 1729, que l'envoyé d'Autriche s'est plu à offrir à l'Assemblée permanente de l'Empire une demi-quote électorale, ce à quoi on a eu raison de réfléchir jusqu'à présent ¹. »

Malgré ces objections, les États se décidèrent à accorder la garantie réclamée, mais il ne paraît pas cependant qu'ils fussent d'opinion que la Belgique faisait encore partie de l'Empire. Toutefois, aucun acte quelconque

¹ Moser's *Acta publica die Oesterreich. Sanct. Pragm. betreffend*, p. 175.

n'avait rompu le lien qui unissait les Pays-Bas à l'Allemagne : ce qui paralysait l'Empire, c'étaient la crainte de l'étranger, l'atonie intérieure et plus encore les divisions nées de la rivalité des intérêts.

L'Europe recommençait à jouir des bienfaits de la paix, lorsque la mort d'Auguste II, roi de Pologne, ralluma la guerre en 1733. Cet événement eut des conséquences importantes pour notre pays en ce que, pour la première fois, la Belgique se vit appliquer accidentellement un principe qui devait, un siècle plus tard, être inscrit dans le droit public européen.

Une partie de la nation polonaise avait déferé la couronne à Stanislas Leckzinski, qui déjà avait été mis sur le trône, en 1704, par les armes de Charles XII; une autre partie élut Frédéric-Auguste, électeur de Saxe, sous le nom d'Auguste III.

La czarine soutint l'électeur de Saxe qui fut aussi protégé par l'Empereur dont il avait épousé la fille. Charles VI et l'impératrice Anne envoyèrent des corps de troupes sur les frontières de la Pologne. Le roi de France, gendre de Stanislas, trop éloigné de la Pologne pour y faire la guerre, chercha, dans l'intérêt que prenait l'Empereur à l'élevation de l'électeur de Saxe, un motif pour attaquer l'Allemagne et les États de l'Empereur en Italie. Les rois d'Espagne et de Sardaigne s'unirent à la France, et leurs forces réunies obtinrent de grands succès.

L'Empereur, voyant ses provinces attaquées et l'indivisibilité de ses États en danger d'être rompue de son vivant, réclama l'assistance des Anglais et des Hollandais. Ils avaient reconnu cette indivisibilité comme essentielle pour le maintien de l'équilibre de l'Europe; ils venaient de s'engager par l'article 2 du Traité de Vienne de 1731 à la garantir, et ce fut en considération de cette garantie que l'Empereur avait sacrifié la Compagnie d'Ostende; mais il ne put obtenir en cette occasion l'accomplissement réciproque de l'engagement des puissances maritimes. Les Hollandais et les Anglais prirent un moyen terme. Ils offrirent à la France d'observer la neutralité si elle voulait s'abstenir d'attaquer les Pays-Bas autrichiens.

Le 24 novembre 1733, la France et les États Généraux conclurent, en conséquence, une convention dans laquelle la *neutralité* des Pays-Bas fut proclamée. Le Roi T.-C. déclara qu'il n'attaquerait pas ces provinces, et les

Hollandais s'engagèrent en échange à ne prendre aucune part aux affaires de Pologne, ni aux différends qui en étaient ou qui pouvaient en être la suite. La Belgique ne fut, en réalité, pas attaquée et le roi de France, en guerre partout avec l'Empereur, conserva toujours un ministre à Bruxelles auprès de la gouvernante, l'archiduchesse Marie-Élisabeth ¹.

Le reste du règne de Charles VI fut, au point de vue du droit public, sans intérêt pour l'histoire des rapports de la Belgique avec l'Empire. Mais il fut important à un autre point de vue que nous devons signaler.

L'insuccès de la tentative qu'avait faite l'Empereur pour relever le commerce national par l'érection de la Compagnie d'Ostende ne l'avait pas distrait du désir de renouer les liens singulièrement relâchés des Pays-Bas avec l'Empire. Il jugea que le meilleur moyen d'y parvenir serait de rétablir tout d'abord les relations financières qui avaient cessé entre les deux parties depuis plus d'un demi-siècle.

Dès le 10 juin 1729, il offrit au *Convent* de l'Empire de contribuer, au nom du Cercle de Bourgogne, dans l'entretien de la Chambre impériale, à raison de la *moitié* de ce que payait un électeur, soit 150 florins pour le canon simple, et d'acquitter les 7 canons annuels, soit 1,050 florins, non pas seulement à partir de 1729, mais depuis 1716, année à laquelle les Pays-Bas lui avaient été remis. Charles VI y mettait toutefois une double condition : il aurait le droit de présenter un assesseur à la Chambre impériale, et les États de l'Empire assureraient au Cercle de Bourgogne, d'une manière plus efficace que par le passé, la protection et la défense qu'ils lui devaient en vertu des stipulations de la Transaction de 1548 ².

Il y avait loin de cette offre à celle de Charles-Quint en vertu de laquelle le Cercle devait payer, dans les charges énumérées plus haut, *le double* de la quote d'un électeur; mais les temps n'étaient plus les mêmes; les Pays-Bas avaient été tellement démembrés que leur territoire primitif était réduit de plus de moitié; ils étaient, d'ailleurs, épuisés par une longue série de guerres. Aussi la proposition fut-elle acceptée sans difficulté par les électeurs. L'en-

¹ Xeny, *Mém. hist.*, pp. 165, 166. Édit de 1784. — Voy. le traité chez Rousset, *Recueil historique d'actes, négociations, etc.*, t. IX, p. 441.

² *Reichsfama*, part. VI, p. 1.

voyé d'Autriche présenta, le 5 juillet suivant, un nouveau mémoire aux États dans lequel il disait que « le collège des électeurs ayant adhéré à la déclaration impériale, il ne doutait pas que les deux autres collèges n'en fissent autant; que l'Empereur, malgré l'amointrissement du territoire des Pays-Bas, par suite des conquêtes de la France, etc., était toujours prêt à supporter les charges qui lui étaient imposées dans les matricules de l'Empire et à en payer le montant, — le terme simple calculé à 914 florins — mais toujours sous les conditions susdites, et qu'il désirait obtenir de l'assemblée une déclaration conforme ¹. »

Plusieurs États, — la Bavière, entre autres, — étaient d'avis que la proposition devait être déclinée, parce que l'Empire assumerait une nouvelle obligation envers les Pays-Bas, tandis qu'il n'en retirerait aucune utilité; cependant l'offre de l'Empereur fut agréée et la cour de Vienne transmit l'ordre au gouvernement des Pays-Bas de remplir les intentions de l'Empereur; mais il ne paraît pas qu'il y ait été satisfait aussitôt. Le 3 juillet 1733, le Conseil des finances à Bruxelles reçut par l'entremise de la gouvernante, l'archiduchesse Marie-Élisabeth, une dépêche impériale portant que « pour les besoins fort pressants on exigeoit des cercles la contribution de six mois romains » et ordonnant « que la quote-part de cette contribution pour le Cercle de Bourgogne, s'élevant à 5,484 florins d'Allemagne, fût payée par les finances des Pays-Bas, que la moitié en fût remise aussitôt au baron de Jodoei, envoyé de l'Empereur à Ratisbonne, et que l'autre moitié fût tenue prête pour lui être pareillement envoyée avec un ordre de remettre à S. A. S. la quittance correspondante du trésorier de l'Empereur. »

Le Conseil des finances accueillit ce décret avec fort peu d'empressement. Les conseillers, comte Deffonseca, Rubens et Strozzi, représentèrent que « les Pays-Bas ayant été, par le traité de 1548, soumis et obligés à la contribution de l'Empire, on avait, toutes les fois qu'elle était demandée, proposé par consulte les aydes et subsides des provinces pour fonds naturel de cette contribution. » Mais, ajoutent-ils, « comme on a presque toujours excusé ce payement à l'Empire par la nécessité d'employer cette contribu-

¹ Moser, t. I, *Staatsrecht*, t. I, p. 520. — *Reichsfama*, ibid.

tion à la défense de ces pays, nécessaire pour la conservation et la tranquillité de l'Empire, et qu'à présent les aydes et subsides et au delà s'employent à cette fin aux fortifications etc., le conseil prie S. A. S. d'intercéder auprès de l'Empereur pour qu'il daigne décharger les Pays-Bas de cette nouvelle obligation. »

L'archiduchesse jugea ces raisons insuffisantes et, par une apostille paraphée de sa main, en marge de la consulte dont nous venons de parler, déclara que S. M. ayant trouvé moyen de réduire à un *quart* la taxe à laquelle Charles-Quint s'était obligé, il n'était guère possible de marchandier le paiement d'une somme si modique; que la première moitié de la somme devait être remise à destination « en la prenant hors du premier casuel qui viendrait à entrer dans la caisse des deniers réservés à la disposition de la gouvernante. »

Cet ordre n'admettait pas de réplique. Le paiement fut exécuté aussitôt : il ne devait pas tarder à être suivi d'autres plus considérables. Charles VI avait assuré à la Belgique, nous venons de le dire, les bienfaits de la neutralité pendant la guerre de la succession polonaise; mais il ne dépendait pas de lui de ne pas faire contribuer nos provinces dans les dépenses que cette guerre occasionnait à l'Empire. Le 25 août 1734, l'Empereur écrivit à sa sœur que la diète de Ratisbonne ayant imposé à chaque État de l'Empire de participer aux frais de la guerre par trente mois romains payables en trois époques (fin août, fin septembre, fin novembre), le Cercle de Bourgogne avait à verser entre les mains du représentant de l'Autriche à la diète, baron de Palm, la somme de 27,420 florins, plus un paiement arriéré de 1,828 florins.

Le Conseil des finances ne fit cette fois aucune objection à cette demande; mais « vu la courtresse généralement connue, » il suggéra le moyen de faire lever la somme entière sur les 227,000 florins restants du secours extraordinaire que les États de Brabant avaient voté pour la subsistance des troupes et la mise en état des fortifications. Il est probable que ce moyen fut adopté; au moins n'avons-nous point trouvé la preuve du contraire.

Cependant le trésor belge se trouvait toujours dans une pénurie extrême, et les versements pour l'entretien de la Chambre impériale étaient fort

négligés. Une lettre de l'archiduchesse, du 15 septembre 1738, rappela au Conseil « qu'il s'agissait d'accomplir les engagements de S. M. (faits en 1729) et de payer la quote-part qui porte par an 811 reichsdalers, 55 kr. ou 1217 fl. 25 kr. d'Allemagne, en deux termes, à Francfort, entre les mains du trésorier de ladite Chambre, M. de Schorlemer, à savoir à la fête de la Nativité de Notre-Dame (septembre), et à la fête de l'Annonciation (mars), à commencer par le paiement pour la fête passée de la Nativité. »

Cet ordre n'ayant pas été exécuté, l'Empereur, par lettre de cabinet du 20 mars 1740, écrivit ce qui suit : « J'ay derechef résolu de faire paier exactement par mes finances des Païs-Bas, à l'échéance de chaque terme, le canon courant et un canon arriéré de la dite quote-part, commençant à compter les arrérages depuis la fin de l'année 1715, auquel j'ai été mis en possession effective de mesdits Païs-Bas, me promettant du zèle et de l'attention que le comte de Virmont, président de la dite Chambre,... témoigne pour le bien de mon service, qu'il persuadera et portera la Chambre à se contenter du terme *a quo* au lieu de celui de l'an 1675, qu'elle avait d'abord prétendu que les arrérages devoient commencer à avoir cours. »

La Chambre impériale se rendit au désir de l'Empereur. Le 12 juin, le comte de Virmont informa le comte de Harrach qu'il avait reçu les quotes-parts du Cercle de Bourgogne pour les années 1716 à 1719 et 1739. Par suite d'une méprise, une somme trop forte avait été envoyée pour l'année 1716 ; elle servit à éteindre l'arriéré jusqu'en 1719.

Il est donc acquis que les Pays-Bas n'ont point contribué dans l'entretien de la Chambre de Wetzlar depuis 1675 jusqu'en 1716 et que la Chambre leur fit remise de ce qu'ils auraient dû acquitter de ce chef.

Jusqu'en 1719, le canon ou terme à acquitter à la Nativité et à l'Annonciation se payait sur le *piéd simple* de 115 fl. 85 kr.; à partir de cette année, il fut calculé sur le *piéd rehaussé*, ce qui le fit monter à 405 florins 72 $\frac{1}{2}$ kreutzers¹.

En offrant, en 1729, aux États de l'Empire, de contribuer dans les charges communes pour la moitié d'une part électorale, l'Empereur, nous

¹ Archives de Bruxelles. Conseil des finances. Carton : *Chambre impériale de Wetzlar*.

l'avons vu, avait stipulé que l'Empire assisterait ses provinces des Pays-Bas et que le Cercle de Bourgogne pourrait, comme cela avait eu lieu précédemment, nommer un assesseur près la Chambre impériale. Cette double condition fut acceptée; mais il ne fut donné suite qu'à la seconde.

Le 5 mars 1735, Charles VI demanda des éclaircissements « sur la question de savoir depuis quand et pourquoi on a cessé d'entretenir à ladite Chambre l'assesseur pour le Cercle de Bourgogne » et enjoignit que cette charge fût rétablie ¹. Un nommé de Speckmann avait sollicité cet emploi et donné ainsi l'éveil à la Cour impériale.

Le Conseil privé, qui appréhendait de nouvelles dépenses, ne se hâta point de répondre, et, un an plus tard, force fut au Gouvernement général de lui rappeler l'affaire en insistant pour obtenir promptement les renseignements désirés.

Les membres du Conseil adressèrent un rapport à l'Empereur le 15 novembre 1737, c'est-à-dire plus de deux ans et demi après en avoir été requis. Ils exposèrent longuement que Charles-Quint avait nommé un assesseur près la Chambre impériale en vertu de la Transaction d'Angsbourg et qu'il avait affecté au paiement de sa contribution les domaines de Brabant au quartier d'Anvers; que ce paiement, après avoir été effectué avec plus ou moins de régularité jusqu'au milieu du XVII^e siècle avait cessé, malgré les efforts et les instances de Broquart: qu'à la mort de ce dernier, la Chambre avait refusé de recevoir son successeur, Pierre d'Uffinghen, se fondant sur le défaut de paiement de la part du Cercle de Bourgogne, et que depuis lors ledit Cercle n'y avait plus eu d'assesseur.

La conclusion de ce rapport mérite d'être citée en entier; elle établit une fois de plus l'état de délabrement où se trouvaient les finances des Pays-Bas: « Le Conseil supplie S. M. de ne plus nommer d'assesseur: le défaut dans lequel les rois d'Espagne sont restés d'en nommer un n'a apporté aucun préjudice aux droits, hauteurs et prééminences de S. M., puisque, nonobstant cette interruption, le droit de S. M. de nommer est hors de dispute et le corps germanique n'a jamais mis ce droit en doute... » Pourquoi donc ne

¹ Archives de Bruxelles. Conseil privé. N^o 535. Carton: *Places d'assesseurs à la Chambre impériale.*

pas en user? « Si on en nommoit un, ceux de la Chambre de Wetzlar ne seroient-ils pas en droit de redemander tous les arrérages qu'ils prétendent d'exiger suivant les recès de l'Empire pour l'entretien de ladite Chambre?... Si on vouloit faire rendre ce droit et que S. M. trouveroit convenir d'y commettre un assesseur, il seroit nécessaire avant tout d'ajuster cette différence concernant lesdits arrérages... » Le Conseil terminait en disant que les sujets des Pays-Bas n'avaient pas souffert de l'absence d'un assesseur à la Chambre impériale et qu'ils ne retireraient aucun avantage de sa nomination. Enfin, il déclinaît, en tout état de cause, le choix de Speckmann, « ce candidat n'étant pas natif du Cercle de Bourgogne. »

Les observations du Conseil privé n'eurent point d'effet. Le Gouvernement décida, le 15 janvier 1738, qu'un assesseur serait nommé. On s'adressa successivement au Grand-Conseil et au Conseil de Luxembourg pour la présentation de candidats capables, et le choix se fixa sur François-Valère de Haver (octobre 1740). A la mort de Charles VI le nouveau titulaire n'était pas encore agréé par la Chambre impériale. Nous verrons que lorsqu'il eut été accepté, le Gouvernement songea aussi à pourvoir à la nomination d'un avocat et procureur.

Lorsque la maison d'Autriche devint souveraine des provinces belges, la question monétaire ne fut point sensiblement modifiée. La monnaie autrichienne étant la même que celle de l'Empire, les Pays-Bas firent entendre les mêmes plaintes que celles qu'ils avaient exposées jusque-là contre l'introduction de monnaies qu'on n'avait pas reconnues en Belgique.

En 1748, à la Banque d'Amsterdam, 1 reichsthaler était compté pour 50 sous et 1 ducaton pour 60.

La grosse monnaie (*courant* ou *penningsgeld*) consistait principalement, nous l'avons vu plus haut, en Belgique, dans les *Albertusthalers*, appelés aussi patagons. Dans l'édit sur les monnaies de 1622, il leur est attribué une valeur de 18 $\frac{1}{2}$ *engels*; on les cota à 48 sous. La Banque d'Amsterdam les acceptait moyennant 4 % de perte. Vis-à-vis de l'Empire, ils valaient 1 florin 50 $\frac{10}{15}$ kreutzers ¹.

¹ Voy. Praun, *l. c.*, pp. 558 et suiv.

Dans les Provinces-Unies, le *courantgeld* consistait dans le *lōventhaler* hollandais et le florin. Le premier faisait 40 sous et le second 20. Vis-à-vis de l'Empire, le florin valait 48 kr. et le thaler le double ¹.

Il y avait une monnaie courante en usage dans les Pays-Bas du nord comme dans ceux du midi. C'étaient les escalins (*schellingen*) dont 8 formaient 1 *Albertusthaler*. D'après les vérifications faites à Ratisbonne, 50 escalins comprenaient dans le marc brut 9 *lots* de fin, et 1 escalin valait 15 kreutzers ².

La monnaie divisionnaire consistait en sous (*stuivers*), gros (*groten*), dutes (*deuten*) et deniers (*penningen*). 6 sous valaient 1 escalin; 2 gros, 8 dutes ou 16 deniers, valaient 1 sou.

Dans le dernier recès de la diète, relativement à la question monétaire, on compta 60 sous pour 90 kreutzers et 1 1/2 kreutzer pour 1 sou ³.

Le lien qui s'affaiblit graduellement entre la Belgique et l'Empire rendit inutiles toutes les réclamations de ce dernier par rapport à ses monnaies. Cette situation resta la même jusqu'à l'incorporation de la Belgique à la République française.

¹ Voy. Praun, p. 558.

² *Ibid.*, p. 567.

³ *Ibid.*

CHAPITRE IX.

Règne de Marie-Thérèse. — Guerre de Silésie. — Frédéric II ne reconnaît pas la Belgique comme faisant partie de l'Empire. — Envahissement de la Belgique par Louis XV. — Projet de cession de la Belgique contre la Silésie. — Traité de Versailles. — Exécution des mandements de la Chambre de Wetzlar. — L'Empire devait-il intervenir dans les cessions de territoires du Cercle de Bourgogne? — Consultes du Conseil privé. — Joseph II. — Projet d'échange de la Belgique contre la Bavière. — Les démarches de Frédéric II le font avorter. Révolutions brabançonne et liégeoise. — Intervention de l'Empire dans l'une et dans l'autre. — Fin du règne de Joseph II. — Détails sur les dernières contributions fournies par la Belgique dans la Chambre Impériale. — Derniers assesseurs. — Il n'y a plus d'avocat et procureur. — Invasion française. — Attitude de l'Empire et de la Prusse. — Annexion de la Belgique.

Les efforts de Charles VI pour faire garantir la Pragmatique Sanction font honneur à sa prévoyance; mais les événements qui suivirent sa mort prouvèrent bientôt combien le prince Eugène avait eu raison de dire « qu'une armée de 400,000 hommes la garantirait mieux que cent mille traités. » A peine l'Empereur était-il descendu dans la tombe (1740) qu'une coalition formidable assaillit son auguste héritière.

La Belgique allait-elle être de nouveau impliquée dans les collisions sanglantes dont l'Europe était alors le théâtre? Il était permis de le craindre. Toutefois plusieurs années se passèrent avant que l'ennemi y pénétrât; mais lorsque le territoire belge fut violé, l'Empire conserva son attitude inerte et passive. Si, d'aventure, on discutait à la Diète une question d'une importance majeure, le temps se passait en discours stériles, et l'affaire demeurait sans décision ¹.

Cette attitude des États de l'Empire était en grande partie l'œuvre de Fré-

¹ L'indifférence de la diète s'explique par les considérations suivantes : « Quant à l'Empire germanique, il ne figurait jamais comme tel dans les grands événements. Les membres, liés par une constitution incohérente, agissaient isolément selon leur position respective, leurs affections ou peut-être même selon les subsides que leur accordaient les grandes puissances. » (Garden, t. III, p. 122.) — « Le corps germanique est puissant, si vous considérez le nombre de rois, d'électeurs et de princes qui le composent; il est faible, si vous examinez les intérêts opposés qui le divisent. Les diètes de Ratisbonne ne sont qu'une espèce de fantôme qui rappelle la mémoire de ce qu'elles étaient jadis. C'est une assemblée de publicistes plus attachés aux formes qu'aux choses. » Frédéric II, *Histoire de mon temps*, t. I.

déric II. Ce prince n'ignorait pas que la Belgique formait un des dix Cercles de l'empire d'Allemagne, mais il importait à sa politique de pouvoir offrir à la France, son alliée naturelle, un dérivatif chaque fois qu'il méditait de faire quelque conquête en Allemagne, et rien ne devait être plus agréable aux Français que de pouvoir se dédommager, aux dépens des Pays-Bas, des succès du grand Frédéric. Lorsque le roi conclut avec l'empereur Charles VII le traité (secret) connu sous le nom d'*Union de Francfort* (24 juillet 1744), il ne réserva pas l'intégrité de l'Empire, en ce sens qu'il ne compta pas les Pays-Bas comme y étant compris. L'article 9, il est vrai, portait : « ... Ce traité n'a d'autre objet que le rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Empire et le maintien de son système ¹. » Mais puisque Frédéric ne défendit pas à la France, qui avait accédé au traité, d'envahir les Pays-Bas, il fut censé admettre que ceux-ci ne faisaient pas partie de l'Empire.

Ainsi encore, après avoir conclu avec Marie-Thérèse la paix de Dresde (1745), il déclara qu'il ne croyait pas devoir lui garantir la possession de ses provinces belges, bien qu'il lui eût promis de faire respecter tous les pays qu'elle possédait en Allemagne : car, disait-il, « ces provinces ne font plus partie du corps germanique. » A Vienne, on soutint naturellement le contraire parce que « la Belgique était une partie importante de l'empire d'Allemagne. » Toutefois Frédéric II persista dans son opinion ².

Mais ce n'était là évidemment qu'un moyen adroit de dénigrer des arrière-pensées de conquête. Aucune séparation, répétons-le, n'avait été prononcée entre les Pays-Bas et l'Empire, et si Frédéric II s'exprimait comme nous venons de le dire, il s'emparait habilement du sentiment d'une partie des États de l'Empire qui avaient refusé l'intervention du corps germanique dans l'affaire de la Compagnie d'Ostende et qui, plus tard, avaient répondu d'une manière évasive lorsque Charles VI leur avait demandé de garantir la succession de tous ses États héréditaires. Aussi verrons-nous, en 1792, le roi de Prusse tenir un autre langage.

Les alliés de Marie-Thérèse partageaient naturellement l'opinion de la

¹ Garden, t. III, p. 512.

² Haebelin, *Jahrbuch des deutschen Staatsrechts*, t. I, pp. 77-78.

cour de Vienne. Lorsque le roi de Pologne, électeur de Saxe, le roi de la Grande-Bretagne, électeur de Hanovre, la reine de Hongrie et les Provinces-Unies conclurent l'alliance de Varsovie (8 janvier 1745), le rétablissement et l'affermissement de la paix et du bon ordre en Europe et particulièrement *dans l'Empire* fut un des buts de l'accord (art. 2). Or, le roi-électeur de Hanovre devait, à la première réquisition, faire marcher *aux Pays-Bas, ou ailleurs dans l'Empire*, un corps de 10,000 hommes (art. 6) ¹.

L'inaction des États de l'Empire donnait raison en apparence aux paroles de Frédéric II et favorisait la politique de la France. La Belgique, qui avait été déclarée neutre en 1733, fut envahie une première fois par une armée française commandée par Louis XV en personne (1744), et bientôt après par le maréchal de Saxe (1745). Mais les Français se gardèrent bien de toucher à la Gueldre, de peur de froisser leur allié Frédéric II. Marie-Thérèse fit en vain protester à la Diète par son envoyé, le baron de Palm, contre l'invasion de la Belgique ² : l'Empire ne chercha point à la défendre.

Ce n'est qu'à partir de la paix d'Aix-la-Chapelle (1748) que la Belgique put respirer, et l'on sait combien l'administration exercée, au nom de Marie-Thérèse, par le prince Charles de Lorraine fut bienfaisante et réparatrice.

Au commencement de la guerre de Sept Ans, le grand Frédéric révéla encore une fois que l'intérêt de sa politique lui commandait de ne pas comprendre, comme prince de l'Empire, les Pays-Bas parmi les membres du corps germanique. George II, roi d'Angleterre et électeur de Hanovre, redoutant les préparatifs de guerre de la France, demanda à l'impératrice-reine des troupes auxiliaires qu'il croyait pouvoir exiger d'elle comme allié et garant de la Pragmatique Sanction. Marie-Thérèse déclina cette demande sous prétexte qu'elle était menacée d'une invasion de la part du roi de Prusse si elle envoyait des troupes dans la basse Allemagne. L'électeur se tourna aussitôt du côté de Frédéric II et mit son électorat sous la protection de ce monarque. Le Traité de Westminster (6 janvier 1756), qui avait pour but que *des troupes étrangères n'entrassent en Empire*, fut conclu à cet effet. Dans le cas où

¹ Garden, t. III, p. 519.

² Archives du Royaume. Conseil privé, n° 555. *Places d'assesseurs*, etc.

quelque puissance tenterait, sous n'importe quel prétexte que ce pût être, de faire entrer des troupes en Allemagne, il était convenu, par l'article 2, que les deux parties contractantes uniraient leurs forces pour maintenir la tranquillité en Allemagne; mais, par un article secret, les Pays-Bas autrichiens furent déclarés n'être pas compris dans cette convention de neutralité¹.

Cependant l'impératrice-reine éprouvait le plus vif chagrin de la perte de la Silésie, la plus riche province de ses États allemands. Aussi ne renonça-t-elle jamais à l'espoir de la recouvrer. Impuissante à l'arracher des mains de la Prusse, elle invoqua le secours de la France et lui proposa d'échanger une partie de ses possessions belgiques contre la Silésie. Si l'Autriche parvenait, grâce au concours de la France, à reconquérir cette dernière, l'impératrice s'engageait, par compensation, à céder en propriété à Louis XV un certain nombre de villes avec leurs territoires².

Les négociations entamées à cet effet n'aboutirent pas; mais la France et l'Autriche signèrent bientôt, à Versailles, un traité qui leur donnait certaines assurances réciproques (1^{er} mai 1756). La *Convention de neutralité* statuait que, la tranquillité publique étant menacée par les différends qui divisaient la France et la Grande-Bretagne, l'impératrice-reine ne prendrait, ni directement ni indirectement, aucune part aux susdits différends, mais qu'elle

¹ Garden, t. IV, p. 14.

² « La cour de Vienne avait perdu par la dernière guerre les duchés de Silésie, de Parme et de Plaisance; elle souffrait impatiemment cette diminution de puissance; et comme elle en rejetait la faute principale sur les Anglais, qu'elle n'accusait pas sans raison de sacrifier les intérêts de leurs alliés aux leurs propres, cela la dégoûtait de cette alliance et la portait à sonder le terrain à la cour de Versailles, afin d'essayer de détacher cette puissance de la Prusse et en même temps de trouver quelque expédient pour concilier les intérêts des deux cours. Le comte Kaunitz, duquel ce projet venait particulièrement, étant plénipotentiaire de l'impératrice-reine à Aix-la-Chapelle, ne tarda pas à en faire les premières ouvertures à M. de Saint-Sévérin, en lui disant, par manière d'insinuation, que si la France voulait s'entendre avec la maison d'Autriche, il y aurait des engagements de bien-séance à prendre entre les deux cours, moyennant lesquels la Flandre et le Brabant pourraient demeurer en propriété de S. M. T.-C., pourvu qu'elle voulût obliger le roi de Prusse à restituer la Silésie à l'impératrice-reine. L'appât était bien propre à tenter la cour de Versailles si Louis XV, excédé de la guerre qu'il venait de terminer, n'eût craint d'en recommencer une nouvelle pour exécuter ce projet; de sorte que M. de Saint-Sévérin déclina ces offres, tout avantageuses qu'elles étaient. » Garden, t. IV, pp. 16 et 17.

observerait une parfaite et exacte neutralité pendant tout le temps que pourrait durer la guerre occasionnée par ces différends. Le roi de France promettait, de son côté, de n'attaquer ni d'envahir les Pays-Bas ou autres États de l'impératrice-reine ¹.

Le premier des cinq articles secrets, comprenant le traité lui-même, donnait une force nouvelle à ces stipulations. La neutralité ne fut guère respectée ; mais la clause secrète protégea le territoire belge ² pendant plusieurs années jusqu'à la paix de Hubertsbourg qui mit fin à la guerre de Sept Ans et maintint définitivement à Frédéric la Silésie et le comté de Glatz. Le Traité de Versailles changeait le système politique de l'Europe en faisant succéder une alliance intime à la rivalité séculaire des maisons de Habsbourg et de Bourbon. Il fut fatal pour la France, mais fort avantageux pour la Belgique laquelle, alors que toute l'Europe était en feu, eut le bonheur de jouir d'une tranquillité profonde ³.

Les arrangements contenus dans le Traité de Versailles reçurent bientôt une confirmation. Les ministres qui avaient conclu ce traité en signèrent un autre qui n'est pas moins curieux pour l'histoire de la Belgique. Le but était exprimé dans le préambule : c'était d'assurer le repos général de l'Europe et le repos particulier de l'Empire, en réduisant la puissance du roi de Prusse dans de telles bornes qu'il ne fût plus en son pouvoir de troubler à l'avenir la tranquillité publique. En échange des troupes que Louis XV fournirait à Marie-Thérèse, et aussitôt que l'Impératrice aurait été mise en possession des pays qu'elle méditait de reconquérir, elle céderait à la France la souveraineté de Chimay et de Beaumont, les villes et ports d'Ostende et de Nieuport, les villes d'Ypres, de Furnes, de Mons, le fort de Knocke et une lieue de territoire à l'entour desdites villes et forteresses (art. 11). Elle céderait le reste des Pays-Bas à l'Infant don Philippe, duc de Parme — dont les États devaient être incorporés à la monarchie autrichienne, — et à sa postérité mâle et femi-

¹ Wenck, *Corp. jur. Gent. rec.*, t. III, p. 159. — Gardin, p. 19.

² Cependant, Frédéric avait fait promettre au roi d'Angleterre, par le traité du 11 janvier 1757, d'inquiéter la France sur ses côtes ou dans les Pays-Bas « afin de faire une puissante diversion en faveur de S. M. Prussienne » (article 5). Gardin, t. IV, p. 50.

³ *Bulletin de l'Académie*, t. XVII, 1^{re} part., p. 578 et suiv., art. de M. Gachard. — Ranke, t. IV, *l. c.*

nine. L'impératrice se réservait toutefois : 1^o voix et séance aux diètes de l'Empire, ainsi que le droit de présentation à la Chambre impériale, droits annexés à la possession du Cercle de Bourgogne; 2^o la collation de l'ordre de la Toison d'or; 3^o les armoiries et les titres de la maison de Bourgogne ¹.

Quelque regret qu'on éprouve de voir, dans cette alliance, une partie des provinces belgiques sacrifiée aux combinaisons de la politique, on doit reconnaître que Marie-Thérèse y affirmait hautement l'union du Cercle de Bourgogne avec l'Empire. Toutefois, comment pouvait-elle concilier la cession éventuelle d'un certain nombre de villes et de places fortes des Pays-Bas avec les stipulations de la paix d'Utrecht qui avaient expressément interdit une cession semblable? Cela prouve une fois de plus jusqu'à quel point les membres du corps germanique étaient indifférents à ce qui ne les concernait pas personnellement.

Une question qui touchait également aux rapports du Cercle de Bourgogne avec l'Empire et que l'on agita à cette époque était celle de savoir s'il convenait que « le Directoire du Cercle de Bourgogne se chargeât des commissions de la Chambre impériale de Wetzlar pour l'exécution des sentences du même tribunal » ou, en d'autres termes : « 1^o si l'on pouvoit combiner les commissions avec les droits, hauteurs, prérogatives et l'indépendance des provinces belgiques vis-à-vis des tribunaux de l'Empire, et 2^o comment en ce cas il pourroit être à propos d'arranger la consommation de cette affaire sans préjudice au roial service, ni aux fidels sujets de S. M. aux Païs-Bas. »

Le Conseil privé, à qui l'on soumit la question, se fondant sur l'article 21 de la Transaction d'Augshourg, conclut en principe pour la négative; mais il émit en même temps l'avis qu'il serait utile d'exécuter les commissions parce que « le Cercle de Bourgogne gagneroit par là plus d'influence dans les affaires de l'Empire ². »

La maison d'Autriche continuait à avoir siège et vote à la diète de l'Empire pour le Cercle de Bourgogne et à présenter un assesseur pour la Chambre

¹ Garden, t. IV, p. 42.

² Du 27 septembre 1756. Archives de Bruxelles. Conseil privé, n^o 555. *Places d'assesseurs, etc.*

impériale. Pendant les longs pourparlers qui eurent lieu, en 1773, à Ratisbonne, concernant l'organisation de cette Chambre, le droit de « visitation » et de révision, etc., le Cercle de Bourgogne vota comme l'Autriche (30 juillet), sous la réserve de ses anciens privilèges garantis par la Transaction d'Augsbourg¹. Il contribuait aussi dans l'entretien de la Chambre impériale, comme nous le verrons dans un instant. C'est une preuve que la Belgique était considérée comme faisant partie, en fait, du corps germanique, tandis que, au point de vue du droit public, les États de l'Empire la traitaient parfois comme si elle en avait été détachée.

Les écrits des publicistes de l'époque trahissent la même hésitation. Quelques-uns soutenaient que les Pays-Bas étaient, par suite du Traité d'Augsbourg, séparés de l'Empire, de sorte qu'il n'existait entre ces provinces et l'Empire que des relations internationales réglées par ledit traité, de telle façon que les Pays-Bas étaient soumis aux charges stipulées de commun accord et jouissaient d'un droit de protection qui devait leur être accordé, au besoin, par la force des armes. Mais la plupart étaient d'avis que la Belgique formait une partie intégrante de l'Empire jouissant seulement d'exemptions et de privilèges extraordinaires². Moser, un des plus célèbres auteurs de droit public du XVIII^e siècle, prit un moyen terme : « Si, dit-il, l'on prend en considération l'ensemble des faits et qu'on en veuille tirer des conséquences, on ne sait que dire et on peut soutenir l'une et l'autre opinion. Tantôt l'Empire reconnaît les Pays-Bas comme un de ses membres intégrants et le reconnaît encore aujourd'hui comme tel (1737); tantôt, notamment s'il s'agit de leur prêter une aide efficace, il leur refuse cette qualité. La Belgique, de son côté, lorsqu'elle est dans l'embarras, veut appartenir à l'Empire et lui demande

¹ « *Burgund. Dieses Herzogthums Freyheiten, Rechten, Gerechtigkeiten, Exemption der Appellation und jurisdiction in Folge des auf den Reichstag zu Augsburg im Jahr 1548 mit kaiserl. Majestät und sämmtlichen Ständen des Reichs eingegangenen Vertrags, unabbruechlig und unachteilig, wie Oesterreich.* » — Archives de Bruxelles, *Audience*; liasse : *Diète de Ratisbonne, 1775*.

² Voy. Pfeffel, de Colmar, ambassadeur de France près la diète de Ratisbonne, *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne*, 1754, 2^e édit., 1758, p. 629. — Pütter, *Historische Entwicklung der heutigen Staatsverfassung des deutschen Reichs*, 1786, p. 460.

de venir à son secours; ces cas exceptés, elle prétend être un pays distinct et souverain, ne payant pas à l'Empire les contributions stipulées et ne se souciant pas le moins du monde de l'Empire. Aujourd'hui qu'elle fait partie des pays héréditaires de l'Empereur, la décision de la question dépendra de la politique qu'il plaira à l'Empereur de suivre, de l'autorité et de l'influence que S. M. exerce sur la diète, des moyens qu'Elle aura d'y faire réussir ses projets et du parti qu'Elle prendra soit de se faire craindre, soit de s'insinuer près d'elle. Tantôt on dira qu'il existe un lien entre l'Empire et les Pays-Bas autrichiens; tantôt on dira le contraire; nous croyons avoir démontré que cette dernière opinion est aujourd'hui celle que les États de l'Empire partagent du fond du cœur¹. »

La question fut de nouveau posée en 1780, dans les derniers temps de la vie de Marie-Thérèse. Il s'agissait de savoir si les Pays-Bas autrichiens faisaient réellement partie de l'Empire ou s'ils jouissaient vis-à-vis de l'Empereur et de l'Empire d'un pouvoir souverain. Cette question se présenta à l'occasion d'un échange de territoire à négocier entre la principauté de Liège et les Pays-Bas. Le consentement de l'Empereur et de l'Empire était-il nécessaire pour la validité de l'acte?

Le Conseil privé fut invité à répondre aux trois questions suivantes :

1^o Le Cercle de Bourgogne, traitant avec un membre de l'Empire, doit-il, ou non, demander l'autorisation de l'Empereur?

2^o En cas d'affirmative, quelles démarches y aurait-il à faire à ce sujet?

3^o Ne faudrait-il pas également en référer à l'Empire pour en obtenir confirmation et garantie en même temps que celles de S. M. I.^o Le Conseil privé rendit, le 26 juillet 1780, un avis négatif sur la première question. Par là les deux autres se trouvaient naturellement résolues.

Cependant le vice-chancelier de l'Empire, qui était d'une opinion contraire, ne se tint pas pour satisfait et il demanda, le 17 septembre, une nouvelle délibération. Celle-ci, plus étendue, plus explicite, lui fut transmise le 9 octobre.

Le vice-chancelier continua à soutenir la thèse opposée et adressa au Con-

¹ Moser's *Teutsches Staatsrecht*, t. I, p. 294. — Voy. aussi Moser's *Teutschland und dessen Staatsverfassung*, pp. 549-564, et *Von der teutschen Justizverfassung*, t. I, p. 461.

seil, le 2 décembre, neuf pièces lesquelles, selon lui, fournissaient la preuve que les Pays-Bas autrichiens formant le Cercle de Bourgogne relevaient de l'Empereur et de l'Empire, leur suzerain, et que le consentement de ces derniers était nécessaire pour toute aliénation de territoire.

Le conseil persista, de son côté, dans son opinion et répliqua le 9 décembre. Sa réponse tendait à réfuter les preuves prétendument contenues dans les neuf pièces que le vice-chancelier avait adressées au conseil¹. On ne sache pas que l'affaire ait été discutée davantage.

A quelque temps de là, Joseph II tira pour un instant les États de l'Empire de leur engourdissement. Jugeant que les Pays-Bas, éloignés de ses provinces héréditaires d'Autriche, donnaient à son Empire peu de cohésion, il conçut le projet de les échanger contre l'électorat de Bavière, qui confinait à ses États d'Allemagne. Une convention passée avec l'électeur (3 janvier 1778) lui en fournit les moyens. L'article 6 portait, en effet, que les parties contractantes se réservaient des avantages sur un échange, soit des districts qui venaient de leur échoir réciproquement, ou de l'ensemble ou de quelques parties². Or, on se souvient que le Traité de Bade avait formulé, en termes vagues, une clause semblable³.

Ce projet, qui semblait offrir un côté avantageux pour tout le monde, aurait peut-être réussi, sans les démarches de Frédéric II. Mais l'énergique vieillard qui s'était, dès son avènement au trône, posé en adversaire de la maison de Habsbourg, retrouva une ardeur fébrile pour contrecarrer les desseins de l'Empereur. Il réussit à faire revenir l'électeur de sa première adhésion, et, sûr de l'inaction de la France, il n'hésita pas à déclarer la guerre à la cour de Vienne. La paix de Teschen (1779) constata que l'Empereur avait renoncé à ses desseins⁴.

Cette renonciation cependant n'était que momentanée. En 1784, Joseph II essaya de nouveau de faire l'acquisition de la Bavière en l'échangeant contre les Pays-Bas. Il prépara les voies de cette cession en faisant

¹ Gachard, *Analectes belgiques*, t. I, pp. 116-152.

² Garden, t. IV, p. 240.

³ Voy. plus haut, p. 554.

⁴ O. Klopp, *Friedrich II. König von Preussen und die deutsche Nation*, p. 405.

démolir, en 1781, les places fortes de la Belgique et en renvoyant les garnisons que les États Généraux y entretenaient en vertu du Traité de la Barrière. Sans cette précaution préalable, l'échange projeté aurait pu éprouver de l'opposition tant de la part des Provinces-Unies que de la part des Pays-Bas autrichiens.

Après s'être concilié l'impératrice de Russie, Joseph II fit faire, vers la fin de 1784, à la cour de Munich, la proposition suivante : la maison Palatine cédera à l'Autriche la haute et la basse Bavière, le haut Palatinat, le landgraviat de Leuchtenberg et les duchés de Neubourg et de Sulzbach, ou, en peu de mots, toutes les possessions dans le Cercle de Bavière, contre les Pays-Bas autrichiens, « y compris les avantages que l'Empereur était en droit d'attendre des Hollandais ¹, » mais à l'exception du duché de Luxembourg et du comté de Namur. Chaque partie se chargera des dettes hypothéquées sur les pays cédés ; l'Empereur aura toujours le droit de négocier des emprunts dans les Pays-Bas ; toutes les troupes et l'artillerie se trouvant dans les Pays-Bas resteront à l'Autriche, ainsi que les troupes bavaroises ; mais ce prince renoncera à la levée des recrues dans les Pays-Bas : si les revenus des Pays-Bas ne passent pas de beaucoup plus d'un million de florins ceux de la Bavière, on ne demandera aucune compensation à l'électeur ; mais si cet excédant est plus considérable, l'électeur se chargera d'une partie proportionnée des dettes de la Bavière. Joseph emploiera ses bons offices pour que la maison Palatine soit revêtue de la dignité de *Roi de Bourgogne* (c'est-à-dire de Belgique). Il payera à l'électeur une somme d'un million et demi de florins, au duc de Deux-Ponts (neveu de l'électeur) un million ; au prince Maximilien de Deux-Ponts (depuis roi Maximilien-Joseph) un demi-million. L'échange sera garanti par l'Empereur et par les cours de Versailles et de Pétersbourg. Chose à remarquer, il n'était pas question de la garantie de l'Empire.

La France devait recevoir, comme prix de son acquiescement, les provinces de Luxembourg et de Namur ; mais l'échange projeté n'eut pas lieu. Le duc de Deux-Ponts ne balança pas à déclarer qu'il n'accepterait jamais une proposition préjudiciable aux intérêts de sa maison ; il réclama en même

¹ C'est-à-dire la liberté de l'Escaut.

temps la protection du roi de Prusse. Frédéric II était trop convaincu, nous l'avons dit, de la prépondérance que la réunion de la Bavière aurait donnée à la maison d'Autriche, pour ne pas s'y opposer vivement. L'échange proposé était contraire au Traité de Pavie, qui donne à toutes les possessions de la maison Palatine le caractère d'un fidéicommiss ; il était contraire à la paix de Teschen qui confirme les pactes de famille de cette maison. Si ces actes interdisent à l'électeur l'aliénation de la moindre partie de ses États sans le consentement unanime de ses agnats, les Traités d'Utrecht et de Bade n'étaient pas moins positifs en défendant à la maison d'Autriche la cession des Pays-Bas. Des déclarations réciproques de Joseph II et des princes de la maison Palatine mirent fin aux négociations ¹.

Il nous reste à parler des contributions du Cercle de Bourgogne dans les charges de l'Empire et des emplois d'assesseur et d'avocat et procureur près la Chambre impériale, depuis le règne de Marie-Thérèse.

Au 30 décembre 1740, le montant de tous les arrérages dus par la Belgique était de 17,855 fl. 40 kr. ; le Conseil des finances paya sur cette somme 2,840 fl. 57 ¹/₂ kr. Il paya aussi régulièrement les canons échus jusqu'en 1744, bien qu'en 1743 il fallût à cette fin un décret spécial de l'Empereur. Au mois de décembre 1745, l'arriéré était de 3,493 fl. Brab. 19 sous, 8 deniers, et l'administrateur de la Chambre impériale insinua poliment que si les canons n'étaient pas acquittés le même mois, il se verrait obligé de mettre « le haut Cercle de Bourgondie parmi les restants dans les listes qu'on imprime et publie ordinairement au bout de l'an. »

Rien ne peint mieux la détresse du Trésor pendant cette année 1745, si désastreuse pour la Belgique et pour les armes impériales, qu'une consulte du Conseil des finances signé par le marquis de Herzelles et les conseillers Bervoet et Papeians de Morchoyen :

« Comme nous sommes fort à l'étroit — ainsi y est-il dit — pour l'argent comptant et que les droits d'entrée et de sortie (sur les quels se payaient les canons) sont engagés..., nous avons cru devoir porter cette affaire à la connaissance de V. E. (le comte, plus tard prince de Kaunitz) pour être

¹ Garden, *l. c.*, pp. 275 et suiv.

informez *si nous devons continuer ces payments* et *si, pour les faire, nous pouvons prendre les deniers de ceux qui sont à la recette générale quoique réservez aux ordres de V. E...* A cette occasion, nous La prions de remarquer que nous ne sommes pas en état de fournir aux dettes courantes par les épuisemens que les finances de ce pays ont du essuier pour avancer les quartaux et les intérêts de la levée sur la Silésie et faire des secours à la caisse de guerre ¹. »

Mais le comte de Kaunitz fit faire le paiement par l'entremise de Mathias Nettine (à qui les droits d'entrée et de sortie étaient engagés) et décida que ce dernier pourrait se couvrir sur les recettes ultérieures.

Pendant les dix années qui suivirent, aucun versement n'eut lieu. En 1753, le prince Charles de Lorraine, qui avait reçu des plaintes à ce sujet, s'informa de l'époque où les paiements avaient cessé ². Le Conseil produisit les quittances que le prince demandait, jusqu'en 1745, et répondit « que les paiemens avaient cessez par les fâcheuses situations où l'on s'était trouvé à cause de la guerre. » Charles de Lorraine « fit alors traiter avec la Chambre impériale sur la rémission des rates échues pendant la dernière guerre, » et la Chambre déclara « d'être contente de laisser décompter à ce titre quatre années ou huit termes. »

De 1755 à 1769 les cotisations s'effectuèrent régulièrement, bien qu'il fût besoin de temps à autre d'un avertissement de l'administrateur de la Chambre (en 1757 et 1758). En 1759, Marie-Thérèse annonça au prince Charles que la Chambre de Wetzlar s'étant plainte « des mauvaises espèces dans lesquelles paiaient les États de l'Empire, » elle avait résolu, « pour donner un bon exemple, de faire payer les contingents de Bohême et de Bourgogne d'après le cours de Vienne, savoir le ducat de Hollande à raison de 4 florins 7 1/2 kreutzers. »

Le Conseil donna ordre de faire payer sur ce pied, soit 1704 fl. Brab. 7 sous, 8 deniers. Si l'on ajoute à cela que les frais de change et de port (5 0/0) se montaient à 85 fl. 4 s., 4 d., on obtient un total de 1789 fl. Brab. 12 sous que les Pays-Bas devaient acquitter annuellement.

¹ 4 décembre 1745. Archives du Royaume. *Chambre impériale de Wetzlar*, n° 1044.

² *Chambre impériale de Wetzlar*, 1755-1786.

Cependant, le Conseil essayait toujours de payer le moins possible, et, en 1766, il cessa d'acquitter les canons arriérés, sous prétexte qu'il y avait eu des erreurs dans les comptes, que l'on avait soldé huit ans et demi de trop; il proposait de les défalquer des versements à faire pour les termes en retard ¹.

La Chambre impériale protesta vivement contre ce procédé et réclama avec instance le paiement des arrérages (1770). M. de Hormayr, subdélégué autrichien dans la députation chargée des affaires de la Caisse, adressa à ce sujet au prince de Kaunitz un rapport lumineux, dû à M. de Harpprecht, assesseur à la Chambre pour l'Autriche. Ce prince était disposé à prendre le parti des Pays-Bas, mais le Conseil des finances reconnut lui-même qu'il y avait 14 canons arriérés, faisant ensemble 5681 écus d'Empire et 25 kr., à 405 écus, 72 1/2 kr. chaque canon : « Les observations, dit-il, faites dans le Précis de Hormayr sur la conformité entre l'extrait du compte du trésorier de la Chambre impériale et une table formée, en 1766, au Conseil des finances, ne laissent aucun doute sur la légitimité de la prétention que forme cette Chambre à charge du Cercle de Bourgogne. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il plaise à S. A. R. de faire payer chaque année à ladite Chambre impériale deux termes ou canons à compte des arrérages depuis 1766, outre les deux termes courants, au moyen de quoi on parviendrait en sept années à leur extinction entière, ce qui est conforme au plan qu'on a suivi pour acquitter les anciens arrérages jusqu'en 1765 inclusivement. »

Le prince Charles rendit, le 9 janvier 1773, une décision en ce sens, et avis en fut donné à M. de Hormayr.

Une nouvelle dépense allait s'ajouter à celles que le Cercle de Bourgogne avait eu tant de peine à couvrir. Jusqu'en 1775, le nombre des assesseurs à la Chambre impériale n'était que de dix-sept. Marie-Thérèse, par décret du 15 décembre, porta leur nombre à vingt-cinq. Cet accroissement de personnel augmenta les cotisations des États de l'Empire. Il fut établi « qu'ils paieraient à chacune des deux foires annuelles de Francfort, outre les deux quotités établies, la moitié d'une telle quotité et la moitié de cette moitié, ou

¹ Archives du royaume. *Chambre impériale de Wetzar*. Voy. le mémoire à ce sujet.

le quart d'une quotité. » Le Cercle de Bourgogne dut verser de ce chef 101 reichsthalers 40 $\frac{3}{4}$ kr. ou 213 fl. 1 kr.

La Belgique acquitta dès lors régulièrement son contingent, et, en 1780, l'arriéré fut éteint. La dernière trace de paiement que nous ayons trouvée est du 28 septembre 1786 ¹; peut-être les premiers troubles qui commençaient alors à gronder firent-ils suspendre tout paiement. La Chambre fit-elle encore des tentatives de recouvrement? Les archives qu'il nous a été donné de consulter ne nous ont point éclairé à cet égard.

Nous avons vu qu'à l'avènement de Marie-Thérèse, l'assesseur de Haver, nommé par Charles VI, n'était pas encore agréé par la Chambre impériale. Marie-Thérèse fit négocier pour son admission avec le comte de Virmont, président de la Chambre, et le sieur de Speckmann, assesseur pour l'Autriche; toutefois de Haver ne fut point reçu. Au bout de douze ans de contestations, on finit par nommer (1752) Jean-Herman-François Papius, conseiller aulique de l'électeur de Mayence et syndic de la noblesse libre et immédiate du bas Rhin. Ainsi, il avait fallu, malgré tout, recourir aux services d'un étranger.

Papius conserva ses fonctions jusqu'en 1774, mais les renseignements nous manquent sur la question de savoir de quelle manière il s'en acquitta. Il eut pour successeur (3 février) Charles de Dehlen, conseiller intime et référendaire de l'électeur de Mayence. Celui-ci donna sa démission en 1776 et fut remplacé (28 juin) par Egide ou Gilles de Fahnenberg, conseiller de la régence et de la Chambre de Fribourg, qui est le dernier assesseur pour le Cercle de Bourgogne dont les documents fassent mention ².

Le gouvernement impérial s'était préoccupé aussi de faire revivre l'emploi d'avocat et procureur à la Chambre impériale. Par décret du 18 février 1750, Marie-Thérèse s'informait des motifs qui avaient fait supprimer ce fonctionnaire et de l'utilité qu'il y aurait à le rétablir.

Le conseil privé, saisi de la question, y répondit longuement par la consulte du 8 avril, que nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de citer. Remontant à Maximilien et à l'établissement du Cercle de Bourgogne, les

¹ Archives du royaume. *Chambre impériale de Wetzlar*, n° 1043.

² Archives du royaume. Conseil privé, n° 355. *Places d'assesseurs à la Chambre impériale*.

conseillers rappelèrent que c'était en vertu de la Transaction d'Augsbourg que Charles-Quint avait nommé un avocat à Spire, et énumérèrent les premiers titulaires à qui l'on avait confié ces fonctions. Nous sommes entré à cet égard dans des détails qui ne se trouvent point dans la consulte ; mais, après tout ce que nous avons dit, il y a encore un intérêt spécial à reproduire l'opinion du Conseil sur le but qu'avait eu Charles-Quint en rattachant les pays de la succession de Bourgogne à l'Empire germanique et surtout à mettre en lumière les prétextes allégués pour éviter que l'Empereur ne se décidât à nommer un nouvel avocat et procureur.

« L'établissement d'un pareil officier, » — est-il dit dans la consulte, — « pouvoit être regardé comme utile avant la séparation des Provinces-Unies, attendu que la grande étendue de frontière qui bordoit alors les Païs de la domination du Roi et du côté de l'Empire, pouvoit quelquefois donner lieu à des démêlés ou à des incidens qui exigeoient le ministère d'un défenseur public.

» Il paraît assez que c'est là le motif que l'on fit valoir pour fonder l'établissement de l'office dont il s'agit. Dans le fond, les provinces des Païs-Bas, quoique unies à l'Empire sous le nom de Cercle de Bourgogne, ne pouvoient guère avoir de démêlés à la Chambre impériale, puisqu'il est constant que *ni avant* ni après la Transaction d'Augsbourg ces pays ne dépendoient en aucune manière de la juridiction des tribunaux de l'Empire, de sorte que si la Chambre impériale s'est jamais trouvée dans le cas de devoir connoître des droits, privilèges ou prérogatives du pays, ce ne peut avoir été que fort accidentellement.

» Mais l'Empereur Charles-Quint, qui se proposoit de laisser ses États héréditaires d'Allemagne à l'archiduc Ferdinand, son frère, prenoit en même temps ses mesures pour empêcher qu'on ne pût, sous aucun prétexte, contester à sa propre descendance les qualifications qu'exigent les constitutions de l'Empire pour être élevé sur le trône impérial. *C'est là sans doute* ce qui lui fit conclure la Transaction d'Augsbourg, *au moyen de laquelle* le possesseur des Pays-Bas devint *membre de l'Empire*. Ce premier fondement jeté, l'Empereur ne négligea rien pour tâcher de procurer à son fils de puissantes influences dans les affaires de l'Empire et de lui attirer la juste considération

qui était due à un grand prince tel qu'il étoit. Il est naturel de croire que, *pour atteindre une partie de ce but*, l'on employa dans l'Empire le plus d'officiers qu'il étoit possible à titre du Cercle de Bourgogne.

» Toutes ces considérations cessent aujourd'hui. Cependant, puisque nos souverains ont été dans la possession de tenir un avocat et procureur en leur nom, à la Chambre impériale, il pourroit y avoir quelque utilité à ne pas négliger entièrement cette possession, sur quoi nous ne pouvons que nous en rapporter aux lumières supérieures de V. A. R.

» Ce n'est pas que nous ne regardions un pareil officier fort inutile pour les intérêts actuels des Pays-Bas ; mais il n'y a nul inconvénient à en donner le simple titre, ce qui peut se faire *sans aucune charge pour les finances* de S. M.

» Il n'est même pas nécessaire de choisir pour cet effet un naturel des Pays-Bas, ni un homme qui soit instruit de leurs lois, de leurs usages ou de leurs maximes. Tout jurisconsulte résidant à Wetzlar pourra y être employé, puisque, suivant notre avis, il ne s'agirait que de se conserver la possession, au moyen d'un *officier purement titulaire*, sauf à employer, en cas de besoin, *des personnes plus intelligentes*. »

Ici encore la principale préoccupation étoit la question d'argent. Nous ignorons la décision qui intervint, n'ayant pas été à même de la vérifier.

Nous avons dit plus haut quelles furent les tentatives de Joseph II à l'égard des Pays-Bas. On connaît la suite de l'histoire de son règne en Belgique ; ses innovations en matière religieuse et civile ; les protestations des citoyens belges, puis la résistance armée ; enfin la révolte ouverte et la déchéance de Joseph II officiellement prononcée. Ces faits n'exercèrent aucune influence sur les rapports des Pays-Bas avec l'Empire, qui assistait à la lutte en spectateur impassible ; mais un des principaux États du corps germanique, la Prusse, suivait avec une attention trop soutenue pour être désintéressée la marche des affaires et entretenait auprès du gouvernement provisoire des espions qui lui rendaient un compte exact de la situation. Ce fut grâce aux inspirations de la Prusse que le général Vandermersch fut remplacé dans le commandement des troupes belges, par le Prussien baron de Schonfeld.

Lorsque le comité des Patriotes assemblés à Bréda envoya des députés à Londres, à Berlin et à La Haye pour demander que l'indépendance du pays fût reconnue, ceux qui furent chargés de défendre ses intérêts à la cour de Prusse remirent au cabinet prussien un mémoire dans lequel on réclamait l'intervention des puissances maritimes comme garantes du Traité de la Barrière « et la protection spéciale du roi de Prusse, comme prince de l'Empire germanique, dont les *Pays-Bas* faisaient partie sous le nom de *Cercle de Bourgogne*. » Le principal ministre prussien, comte de Herzberg, évita de se prononcer sur ce dernier point, tout en prenant en considération les arguments développés par les envoyés belges; mais, au congrès de Reichenbach, il découvrit clairement les vues de son gouvernement; il demandait que la Prusse obtint la cession de Danzig et de Thorn, cession par laquelle la Pologne eût obtenu de l'Autriche la rétrocession de la Gallicie et l'Autriche elle-même eût conservé Belgrade, Orsowa et la partie de la Croatie enlevée aux Turcs. Quant aux Pays-Bas, M. de Herzberg demandait que Léopold — qui venait de succéder à Joseph II — leur accordât, outre l'amnistie promise, leur ancienne constitution, pourvu que le peuple rentrât de bon gré sous la domination de l'Autriche, selon le conseil que le roi de Prusse lui donnerait; l'ancienne constitution serait alors garantie par les deux puissances maritimes et *par l'Empire, auquel le Cercle de Bourgogne appartenait*. L'Autriche rejeta ces propositions ¹.

Après avoir reçu la couronne impériale, Léopold fit paraître à Francfort une déclaration dans laquelle il s'engageait, de la manière la plus solennelle, sous la foi du serment « et sous la garantie des cours de Londres et de Berlin, et de la république des Provinces-Unies, » à gouverner chacune des provinces belgiques sous le régime des constitutions, chartes et privilèges qui étaient en vigueur pendant le règne de Marie-Thérèse, et à ne permettre ni souffrir qu'il y fût porté la moindre atteinte ².

¹ Juste, *Hist. de la révolul. belge de 1790*, t. II, p. 186.

² Un dernier vestige des anciens rapports de la Belgique avec l'Empire se trouve dans la Capitulation de Léopold II : le nouvel Empereur y promet de faire cesser les abus de la Bulle d'or de Brabant (1790), mais cette promesse ne pouvait plus être qu'une vaine formule de chancellerie.

Il est à remarquer qu'il n'était question, dans cette déclaration, ni de l'Empire, ni des États, ni de la Diète : la Prusse y était nommée uniquement comme puissance médiatrice.

Mais tandis que la Belgique rentrait sous la domination de ses anciens souverains, des événements graves se passaient dans la principauté voisine de Liège qui appartenait, on le sait, au Cercle de Westphalie. Ces événements eurent une affinité assez grande avec ceux qui s'étaient déroulés en Belgique, et celle-ci y prit, à un moment donné, une part assez considérable pour que nous en fassions ici un récit sommaire.

La principauté de Liège avait joui, pendant le XVIII^e siècle, d'un calme politique presque ininterrompu. Cependant, ni la ville épiscopale ni le reste du pays n'avaient oublié les anciens privilèges et les libertés dont leur patrie avait joui antérieurement, et plus d'un citoyen songeait aux moyens de revendiquer quelques-unes des formes constitutionnelles d'autrefois, lorsqu'une occasion d'opposition au pouvoir se présenta en 1789.

L'Évêque Jean-Théodore de Bavière avait accordé à un établissement formé à Spa, le privilège de tenir des jeux de hasard qui y attiraient un grand nombre d'étrangers. Ses successeurs en avaient autorisé d'autres secrètement. En 1785, un spéculateur ouvrit une nouvelle salle, appuyé qu'il était par un grand nombre de familles puissantes qui s'y trouvaient intéressées. Le prince régnant voulut la faire supprimer. En 1789, un procès s'ensuivit entre lui et l'entrepreneur devant la Chambre impériale de Wetzlar, et ce procès, dans lequel le peuple fut content de trouver un motif de faire une manifestation contre le prince, finit par enfanter une révolution.

À la vérité, la maison de jeu de Spa ne fut pas le seul grief qu'on reprochât à César de Hoensbroeck. On prit aussi prétexte contre lui d'un traité conclu avec la France, de la facilité avec laquelle il permettait aux enrôleurs français d'embaucher des troupes sur le territoire de la principauté et du mépris qu'il affectait pour les privilèges dont le pays était encore en possession.

Sur ces entrefaites, vint à éclater la révolution française. Les chefs du mouvement liégeois, qui avaient des attaches secrètes avec les agitateurs de Paris, crurent que le moment était venu de regagner d'un coup les libertés qu'ils avaient successivement perdues depuis un siècle. Le prince, cepen-

dant, montrait des dispositions conciliantes, et l'on croyait généralement à un accommodement lorsqu'on apprit que César de Hoensbroech était furtivement parti de la ville l'avant-veille du jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée générale des États. Il avait, d'ailleurs, laissé une lettre dans laquelle il déclarait qu'il quittait le pays pour motifs de santé et qu'il protestait d'avance contre toutes les plaintes qui pourraient être produites en son nom.

Néanmoins, peu de temps après, la Chambre impériale, qui s'était d'abord prononcée en faveur du prince, puis des patriotes, revint à son premier sentiment, et adressa aux Liégeois une déclaration dans laquelle elle disait : « qu'elle se regardait autorisée à intervenir de son propre conseil dans les affaires liégeoises ; que le mouvement qui s'opérait dans la principauté avait tout le caractère d'une infraction à la paix de l'Empire, et que tous les princes du Cercle de Westphalie allaient être convoqués pour protéger par les armes, et aux frais des Liégeois, le prince-évêque et ses fidèles serviteurs, pour rétablir la constitution que l'on venait d'abolir et pour châtier les chefs du mouvement révolutionnaire » (27 août 1789) ¹.

On crut que cette déclaration était due au prince, et on en vint bientôt aux émeutes et aux tumultes populaires. Les princes-directeurs du Cercle de Westphalie, c'est-à-dire le roi de Prusse, comme duc de Clèves, l'électeur Palatin, comme duc de Juliers, l'archevêque de Cologne, comme prince-évêque de Munster, étaient chargés d'exécuter les ordres de la Chambre et invités à prêter main-forte à Hoensbroech contre ses sujets rebelles. Les deux derniers princes voulaient procéder immédiatement à l'exécution de la sentence ; mais le roi de Prusse commença par négocier avec les Liégeois, dans l'espoir de terminer le différend par des moyens pacifiques ; car on n'avait pas l'intention de rattacher par la force la principauté au cercle ; les armes ne devaient être employées qu'à la dernière extrémité.

Cependant les négociations traînant en longueur, les directeurs du Cercle du bas Rhin et de la Westphalie, par un *déhortatoire* rendu le 10 octobre, réclamèrent avec insistance l'exécution du mandement du 27 août et, par un

¹ *Darstellung der neuesten im Biszthum Lüttich vorgefallenen Begebenheiten nebst staatsrechtlichen Betrachtungen darüber*, 1790, in-8°, p. 161.

nouveau mandement publié le 25 novembre, ne laissèrent aux Liégeois qu'un délai de dix jours pour obéir. Le roi de Prusse offrit de nouveau sa médiation, et les explications données par son envoyé firent si bien que les troupes prussiennes, palatines et celles des autres princes du cercle entrèrent, sous les ordres du baron de Schlieffen, dans le pays de Liège, sans trouver de résistance.

Les députés de Juliers et de Munster protestèrent, comme le prince-évêque le fit lui-même, contre les dispositions pacifiques de la Prusse. Le prince surtout réclamait à grands cris des mesures énergiques. S'étant adressé de nouveau à la Chambre impériale, il en obtint, le 4 décembre 1789, une ordonnance qui rendait tout arrangement impossible : la Chambre prescrivait le rétablissement intégral de la Constitution du pays de Liège dans l'état où elle existait avant la révolte du 18 août 1789. Le 11 décembre, le haut directoire du Cercle du bas Rhin et de la Westphalie enjoignit, de son côté, aux habitants du pays de se soumettre à l'autorité légitime de leur évêque. Les autres princes, qui avaient fait occuper, en commun, avec le roi de Prusse, le territoire de Liège, menacèrent de rappeler leur contingent, si le roi ne consentait à faire agir ses troupes avec plus de vigueur. Le résultat de toutes ces difficultés fut que les troupes prussiennes évacuèrent la principauté le 1^{er} avril 1790.

Cependant, après plusieurs mois passés en escarmouches et en négociations, les princes de l'Empire, particulièrement six électeurs, essayèrent de traiter et même d'arranger la question liégeoise à une assemblée tenue à Francfort. Ils arrêtèrent une convention qui fut communiquée aux insurgés et qu'on appela les *quinze articles de pénitence*. L'ultimatum de la conférence exigeait une soumission sans réserve aucune et promettait une amnistie ; il ne devait être procédé à l'examen des griefs que lorsque le prince-évêque serait rentré dans sa capitale et que tout aurait été remis sur le pied existant avant le 18 août 1789. On devait s'occuper aussi de la question brabançonne, et d'aucuns méditaient la réunion de Liège à la Belgique ; mais ces projets ne reçurent aucune suite.

Les chefs du mouvement liégeois repoussèrent les propositions de la conférence de Francfort, s'adressèrent à l'Assemblée constituante de Paris et

leur demandèrent du secours. Mais l'Assemblée eut le bon sens de répondre qu'elle ne pouvait se mêler d'affaires étrangères à la France.

La retraite des Prussiens n'avait pas tardé à donner lieu à des difficultés nouvelles. Les membres du Cercle de Westphalie ne pouvaient songer à soumettre la principauté par la force des armes, sans s'engager dans de grandes dépenses, bien qu'ils n'eussent rien à craindre du côté de la France. Toutefois, les commissaires du Cercle du bas Rhin et de la Westphalie signifièrent aux habitants du pays de Liège que, ensuite des « injonctions et adjonctions » décernées par le mandement et les sentences du suprême tribunal de Wetzlar, un corps d'armée allait procéder à l'exécution, leur ordonnant de se soumettre et de déposer les armes. Cette mesure n'ayant pas produit d'effet, le prince, César de Hoensbroeck, persista, de son côté, plus que jamais dans sa résolution. Il finit par s'adresser à l'Empereur lui-même comme souverain du Cercle de Bourgogne et réclama de S. M. I. l'exécution du jugement rendu par la Chambre impériale. C'est en ce sens que se prononça aussi, le 21 août 1790¹, une conférence des princes assemblés à La Haye.

L'affaire fut déferée à la Diète de Ratisbonne. La diète examina longuement la question de savoir si elle avait le droit d'ordonner à l'Empereur, comme souverain du Cercle de Bourgogne, d'assurer l'exécution de la sentence de la Chambre impériale, ou si elle ne pouvait que réclamer son intervention amiable à cet effet. Théoriquement, il était douteux qu'elle pût agir par *réquisition*, c'est-à-dire qu'elle pût adresser un *mandement* au Cercle de Bourgogne, enjoignant d'effectuer l'exécution prononcée; il était plus probable, pour la plupart des membres, qu'elle n'avait que le droit de faire parvenir au Cercle, comme à une puissance amie et alliée, la demande de vouloir bien aider l'Empire à faire ladite exécution.

La question fut l'objet de controverses en Allemagne. Le Dr Danz, professeur à l'académie Caroline de Stuttgart, défendit la seconde opinion² contre une brochure, publiée à Augsbourg, qui avait soutenu la première. Danz était d'avis que la Belgique ou, si l'on aime mieux, le Cercle de Bourgogne, ne

¹ Borgnet, *Histoire de la révolution liégeoise*, t. I, pp. 466-470. — Juste, *Histoire de la révolution belge de 1790*, t. III, pp. 77 et 78.

² Danz, *Betrachtungen über die lüttischen Unruhen*. Stuttgart, 1790.

faisait plus partie de l'Empire, et il n'y a pas lieu de s'étonner de cette opinion lorsqu'on se rappelle l'impassibilité des États de l'Empire en présence de tous les événements qui s'étaient accomplis, en Belgique, pendant le XVIII^e siècle.

Toutefois la diète fut d'un autre avis, et l'exécution de la sentence fut confiée au chef du Cercle de Bourgogne, c'est-à-dire à l'Empereur, dont les armes victorieuses venaient de reprendre possession de la Belgique. Les Liégeois avaient remporté plusieurs avantages sur les troupes des électeurs. Ils allaient se trouver en présence d'adversaires plus sérieux.

Le décret de la Chambre impériale était du 20 décembre. Le 23, trois semaines après la rentrée des Autrichiens à Bruxelles, le général-major Alvinzi manda au conseil de la commune de Liège qu'il avait reçu l'ordre d'occuper la ville. Les États et le conseil firent leur soumission, le 10 janvier 1791, au comte de Metternich, et, le 13, les soldats de Léopold prenaient possession de la cité, où le prince-évêque fut rétabli dans la plénitude de son autorité ¹.

César de Hoensbroech rentra bientôt après dans sa capitale, presque au moment même où la Belgique était replacée sous l'autorité de l'Empereur.

Mais ce ne fut que pour peu de temps. Le volcan français, qui allait bientôt inonder de sa lave brûlante l'Europe entière, commençait à gronder. Des armées sortirent de terre comme par enchantement. La conquête de la Belgique fut décidée ². Dumouriez la commença par la bataille de Jemmapes

¹ Danz publia encore une brochure sur les événements de Liège dans laquelle il défendait sa thèse : *Fortsetzung der Betrachtungen über die lüttischen Unruhen*, 1791. — Voir aussi un écrit anonyme : *Ueber das Verhältniss des burgundischen Kreises gegen das Reich und die Reichsgerichte*. Regensburg, 1791.

² Des auteurs racontent qu'avant cette époque la Belgique aurait figuré comme une des lignes d'un plan d'ensemble concerté entre l'Empereur, en personne, le colonel Bisschofswerder, au nom du roi de Prusse, le comte de Florida-Blanca, ministre d'Espagne, et le prince de Nassau, au nom des princes français. Ces hauts personnages auraient conclu une alliance intime, à Pavie, dans le but de ramener l'ordre en France et de sauver la monarchie de Louis XVI (6 juillet 1791). Rééditant, pour ainsi dire, le projet de Joseph II, les alliés auraient réuni la Bavière aux États de la maison d'Autriche, tandis que la Belgique, avec les parties qui en avaient été détachées par les conquêtes de Louis XIV, aurait été jointe au Palatinat, sous le titre de royaume d'Austrasie, et donnée à un prince de la maison de Wittelsbach. — Toutefois, l'existence de cette convention de Pavie est problématique. (Garden, t. V, pp. 161 et 162.)

(6 novembre 1792); la victoire de Fleurus, gagnée par Jourdan, l'acheva (26 juin 1794).

Que restait-il de l'ancienne union de la Belgique avec l'Empire? Un souvenir. Il n'était plus question de rapports avec les États ou la Diète impériale. L'Empire lui-même, battu en brèche, allait bientôt s'écrouler. Le faible lien que les traités avaient laissé subsister, le temps l'avait défait.

Lorsque l'invasion de la Belgique commença, un seul État de l'Empire d'Allemagne se leva pour nous défendre. Le cabinet de Berlin qui, lors des traités de Dresde et de Hubertshourg, avait refusé de garantir à Marie-Thérèse la possession des Pays-Bas, parce qu'ils « ne faisaient pas partie de l'Empire » et qui aurait probablement tenu le même langage si le projet de Joseph II de rouvrir l'Escaut avait réussi ou si la révolution brabançonne avait eu une autre issue, — le cabinet de Berlin déclara nettement que la Belgique appartenait au corps germanique. Dans l'exposé par lequel le roi de Prusse fit connaître les motifs qui le portaient à déclarer la guerre à la France, il était dit que « l'Empire était attaqué par les Français du moment que ceux-ci s'emparaient de la Belgique, vu que les Pays-Bas autrichiens faisaient, comme Cercle de Bourgogne, partie de l'Empire, et que, partant, ladite invasion atteignait l'Empire lui-même ¹. » Mais la Prusse s'opposa en vain à la marche victorieuse des généraux de la République : elle fut brisée comme le reste de l'Allemagne.

La Belgique devint française pour vingt ans. L'annexion fut décrétée par la loi du 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795) ².

¹ Un publiciste de l'époque, C.-F. Haerberlin, fils du célèbre auteur de *l'Histoire de l'Empire*, se prononça dans le même sens dans son *Manuel du droit public germanique* (1794-1802), V, t. 1, pp. 75 et suiv. — Dans une note collective que les représentants de l'Autriche et de la Prusse remirent, le 12 mai 1792, à la cour de Copenhague pour l'inviter à entrer dans la coalition contre la France, il était dit : « Comme l'extrémité notoire des affaires de la France et surtout l'invasion hostile sur le territoire de l'Allemagne, et notamment sur celui du Cercle de Bourgogne, rend urgent... »

² L'empereur François II céda les provinces belgiques à la République française par le Traité de Campo-Formio (17 octobre 1797), malgré les efforts qu'avait faits l'Angleterre pour maintenir ces provinces à l'Autriche.

APPENDICE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Lettre de l'Empereur Charles-Quint aux D^s Boisot et Viglius.

(26 mars 1544.)

LEMPEREUR ET ROY.

Chiers es feaulx.

Nous avons entendu par lettres du seigneur de Grantvelle escriptes au secretaire Banc que navez Instruction pour besongne en la presente diette sur les affaires concernaus le cercle de Bourgoingne dont avons fait advertir la Reyne douaigiere de Hongrie Madame nostre bonne sœur que nous a dit que devant vostre parlement fut mis en conseil ou que on auroit a besongne sur cest affaire en ceste diette, et pour les dillicultez y treuvees fut advise que le president du prive conseil et vous Viglius debyriez chacun faire ung memoire de ce que treuverez de la nature des pays et combien avant ilz peuvent estre obligez a l'empire de que le president a fait et adjouste en la fin ce que lors fut advise pour remedier a tous inconveniens advenir, comme verrez par lecelluy memoire qui va jointement avec cestes, Duquel nous a este fait Rapport, et treuons le plus convenable de tendre a faire quelque alliance avec les estatz de l'empire et accorder quelque contribution raisonnable pour lesdits pays quant lesdits estatz feront contribution generale par tout l'empire. Bien entendu que par ce lesdits pays ne seront plus subgetz audit empire ou chambre Imperiale, quilz nont este du passe Et que pour non parvenir vous ayderez des moyens conteuz

audit memoire et es autres instructions que vous Viglius avez eu pour les diettes de Nuremberghe et Spire. Et combien que on ne tiene aucun privilege d'exemption pour lesditz pays se sont noz predecesseurs en paisible possession de si long temps que nest memoire du contraire, de point contribuer avec lesditz estatz comme aussi en toute Raison Hz ne doibvent faire ayant Regard aux grandes charges quilz ont de tout temps supporte a culz deffendre contre leurs voisins sans en Riens avoir este aydez ou assistez de l'empire.

Et si avant que lesditz estatz veillent entendre a laditte alliance vous Regarderez de practique que la tauxe soit la moyndre que faire se pourra, et silz contribuoient autant que ung princee Electeur lesditz estatz auroient cause de eulx contanter. Et combien que on estime les manans desditz pays riches et opulans que procede la pluspart de leur labour et industrie se sont les pays de petite extendue et le demaine du princee assez petit, aqnoy en taxant lesditz pays on doit avoir plus grand Regart que aux Richesses des subgetz que ne sont telles comme lon les estime, avec ce que est incertain si lesditz pays y sont subgetez et y condescendons plus pour le respect que avonz au bien univel de tout la chretienne, que pour l'obligation que lesditz pays y ont autrement les pourront deffendre comme ont fait noz predecesseurs jusques a present.

Au Regard des pays de Flandres et d'Arthois Hz sont notoirement situez hors des limites de l'empire. Neantmoins pour non separer noz pays aymerions mieulx les comprendre en laditte alliance, et pour le mesme respect desirons que les pays de Gheldres, d'Utrecht, Doverissel, Frize et Gronninghen fussent separez du cerele de la basse Weestfale et compris avec les autres pays du cerele de Bourgoingne quant oires lon devoit pour ce augmenter aucunement la somme de laditte contribution. Vous ordonnant communiquer ceste lettre au Seigneur de Grantvelle et avec son advis maintenir la liberte de nosditz pays plus avant que convenablement faire pourrez en bien Remonstrant aux estatz de l'empire que comme ne desirons en Riens prejudicier aux droits de l'empire, Aussi ne pouons pour notre devoir subieeter noz pays plus avant quilz nont este du temps de noz predecesseurs et que en pretendant allier nosditz pays perpetuellement avec l'empire nous faisons davantaige que nont fait nos predecesseurs, dont en Raison ilz doivent prendre contantement.

Atant etc.

De Bruxelles le xxvi de mars 1544 avant pasques.

Aux docteurs Boysot et Viglius.

(D'après l'original, Archives de la Cour et de l'Etat à Vienne;
Archichancellerie de Mayence, B, 156)

II.

TRANSACTION D'AUGSBOURG OU DE BOURGOGNE.

A. Texte français.

*Concordat unde confederatie deffensive ghemaect byder K. M. onsen souvereynen heere,
voor de landen van herwaertsovere, metten staten van den helegghen rycke.*

I. Nous Charles le Quint par la divine clemence Empereur des Rommains tousiours auguste. Roy de Germanie, de Castille, Darragon, de Leon, des deux Cecilles, Hierusalem, Dhongrie, de Dalmatie, de Croatie, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Gallice, de Maillorique, de Seville, de Sardaine, de Cordua, de Corsica, de Jahn, Dalgarchie, Dalgezire, de Gieraltar, des isles de Canarie et des Indes et terre ferme de la mer oceane, Archiduc Danstriche, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres, de Calabrie, Dathenes, de Neopatrie, de Wirtemberg etc., Conte de Habsburg, de Flandres, de Tirol, de Goricia, de Barcelonne, Dartois, de Bourgoingne Palatin et de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Kyburg, de Namur, de Rosseilon, de Ceritane et de Zutphen, Lautgrave Dalsasse, marquis de Burgau, Doristani, de Gociani et du saint empire, Prince de Zwaxe, de Catheloigne, Dasturie etc., Seigneur de Frize, de la Marche, Desclavonie, de Portenan, de Biscaye, de Molin, de Salins, de Tripoli et de Malines etc.

II. Cognoissons et faisons scavoir a tous, comme en la presente diette imperialle tenue en ceste ville Dauspurg, entre aultres urgens affaires du saint empire, nous soit este fait rapport et exhibe par escript, par les electeurs, princes et les communs estatz et deputez des absens, ce que en la dernière diette imperialle tenue à Wormes fut delibere et besoigne par les conseilliers des cercles deputez au fait de la moderation du taux et entre aultres y soit mentionne, comme feu de tres recommandee et tres heureuse memoire l'empereur Maximilien, nostre ayeul, ayt institue le cercle de Bourgoingne et compris entre aultres dudiet saint empire et avecq son taux que lors fut ordonne, fait inscrire, comme encoires il se treuve es registres dudiet saint empire et aussy au nom de noz pays patrimoniaulx dembas et de Bourgoingne, consentu certain taux pour ceulx qui dependent et doivent appartenir audit saint empire, comme ilz l'ont plus amplement declaire et deduit.

III. Et semblablement comme du temps de feu de tres heureuse memoire L'empereur Fredericq, le duc Philippe de Bourgoingne, comme prince de l'empire, soit este appelle a aulcunes diettes imperialles, en l'une desquelles il envoya son chancelier et en l'autre comparut en personne, et oultre ce que au nom et de la part de la diette maison de Bour-

¹ Les numéros ont été ajoutés conformément à la division de Chifflet, qui est généralement admise. *Alsatia vindicata*, cap. X, pp. 59 et suiv. Ed. d'Anvers, 1650.

goingne en tout temps soyent este ordonnez et presentez personnes tant au regiment dudiet empire que a la chambre imperiale, et que pour iceulx soit par nous et par nostre diet ayeul aulemes foiz este accordee et consentue layde et contribution avecq les aultres estatz, selon que en plusieurs reees dudiet saint empire et registres des contributions dicelluy, se treuve supplians pourtant iceulx estatz que vousissions elementement laisser demourer lediet cercle de Bourgoingne es aydes et contributions dudiet saint empire, comme membre dicelluy.

IV. Aussy attendu, que la duce de Gheldres avec la conte de Zutphen en dependant, appartient a l'empire et que icelle se treuve denommee en auleuns registres des contributions dudiet saint empire, que nostre bon plaisir fut les vouloir elementement informer afin quilz accordassent et consentissent en telle contribution.

V. Pareillement faire tant avec les estatz du pays Dutrecht, puisque icelluy sans contradiction appartient audiet saint empire et quil en depend dauchiemete, quilz payent la derniere ayde de l'empire contre le tureq, aussy quilz delivrent le commun denier et supportent aultres contributions dudiet empire considere meismes que ces deux principaultez de Gheldres et Utrecht sont compris au cercle de Westphale, comme le tout nous a este remonstre avecq plus ample allegation de plusieurs raisons.

VI. Mais alencontre nous n'avons ne confesse ne secu confesser ce que par les dietz communs estatz a este mis en avant en la maniere proposee, ains leur avons fait donner clere information de l'estat de nos dietz pays dembas et de Bourgoingne et entre autres que l'on ne scauroit monstre ne trouver que de la part des dietz pays patrimoniaux dembas ou de Bourgoingne onques auleune contribution soit este payee, ains que iceulx sont este de tout temps exemptz tant desdictes contributions comme des constitutions, ordonnances, jurisdiction et proces dudiet saint empire et que le diet cercle de Bourgoingne ne sortist onques son effect.

VII. Et combien que lediet duc Philippe de Bourgoingne ait envoye du temps dudiet feu empereur Fredericq ses ambassadeurs a la diette imperiale et que luy meisme soit comparu a quelque aultre diette, toutesfoiz que cela a este de sa france volunte et non par obligation ou debyoir quelconque et plustost pour satisfaire a son solempnel veu pour secourir aux terres de christiens contre lenneuy de nostre foy, apres la perte de l'ancienne et imperiale ville et residence de Constantinople, pour inciter les chiefz de la nation germanique a faire quelque ayde notable pour recouvrer la diette ville de Constantinople et delivrer les bons christiens de la nation gregoise, et que a ceste cause il ait fait toute diligence possible comme cecy et aultres choses a ce servans se mestier estoit, se pourroient monstre.

VIII. Et quand a la duce de Gheldres, que ja par plusieurs foiz ayons monstre aux communs estatz que recognoissons icelluy de l'empire, et que devant que lavyons nagairs reduyt a nostre obeysance, lavyons releve en fiefz de nostre ayeul l'empereur Maximilien, de bonne memoire, mais que touchant la contribution lesdictz estatz de la diette duce de Gheldres a la requisition des communs estatz dudiet empire aultrefois a eulx faicte par escript, nous avoyent declaire que telles contributions n'estoient jamais par cydevant

demandees deulx et encoires moins este payees, ains sont demourez tousiours exemptz, sans a ceste cause avoir este molestez, avec tres humble prière puisqu'ils sestoyent renduz a nous, a condition de les conserver en leurs franchises, que les voulsissions laisser paisiblement demouurer en la joyssance dicelles.

IX. Le meisme nous a este remonstre de la part des pays d'Utrecht et signamment que du temps que les Evesques tenoient la temporalité, nulle ayde imperialle ne soit este oneques a eulx demandee ou du moins levee, que selonc leurs libertez et anciennes coutumes ilz nestoient a ce tenuz.

X. Et combien que lon trouvoit la duce de Gheldres et le pays d'Utrecht estre comprins soubz le cercle de Westphale et iceulx avec aultres pays patrimoniaux soyent denommez es contributions et registres de l'empire, il ne sensuyt point que pourtant ilz soyent tenuz et obligez a payer les dietes contributions, considere que telz cercles du commencement sont scullement inventez pour la nomination et presentation des personnes a la chambre imperialle, et que l'empire na este jamais en possession ou usance de recepyoir chose quelconque ou nom du diet cercle.

XI. Et que outre ce les dietz pays patrimoniaux sont de toute anciennete este francez et exemptz de la jurisdiction de l'empire sans que aussy iceulx non plus que aultres noz pays dembas en leurs necessitez et besoing, ayent jamais euz, jusques a present, aulcune protection, tuition, ou assistance du diet saint empire, comme toutesfoiz ont par raison aultres estatz de l'empire, supportant les dietes contributions.

XII. Par ou lon peut facilement conclure que nos dietz pays ne sont tenuz de supporter ou furnir aulcune contribution de l'empire, et que selonc equite ils doibvent estre laissez en leurs anciennes libertez et exemptions.

XIII. Néanmoins comme pour la singuliere affection que portons au diet saint empire de ceste nation germanique, nostre intention na jamais este de luy oster chose quelconque, ains plustost augmenter et estendre icelluy, nous leur avons donné à entendre que pour entretenir avec eulx bonne intelligence et voysinance, aussy pour le bien et prouffit desdiets pays, dung coste et daultre, nous seryons content que tous noz pays bas patrimoniaux ensemble la duce de Gheldres, conte de Zutphen et la temporalite d'Utrecht et aultres y appartenans, vassaulx et seigneuries des dietz pays, ainsy que nous les possedons maintenant, tous ensamble fussent comprins soubz ung cercle et quilz contribuassent quelque somme d'argent aseavoir autant que la contribution de deux princes electeurs peut monter, et que outre ce ilz ne fussent chargez aussy que alencontre ilz fussent comprins en la protection, garde, soustenement et ayde du saint empire, pourveu que iceulx et aultres choses demeurassent en tous leurs libertez, droiz, droitures, exemptions des appellations et jurisdiction etc.

XIV. Sur laquelle fondee information et elements offres, les electeurs, princes et communs estatz, aussy les conseillers et orateurs des absens, sont entreez avec nous en ulterieures communications et apres divers escriptz, informations et traittez d'une part et daultre, se sont avec nous et nous avec eulx, soubz les moyens ensuyvans, absolument accordez, appointez et transigez, accordons, appointons et transigeons en vertu de ces

presentes en la meilleure et plus vaillable forme et maniere que se pourroit et seuroit faire de droit ou de constume,

XV. Assavoir : que nous comme vray hereditable et souverain seigneur de noz dietz pays patrimoniaux dembas, pour nous, noz hoirs et successeurs, ensemble nos dietz pays patrimoniaux dembas, nommeement les duchez de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres, les contez de Flandres, dArtois, de Bourgoingne, de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur, de Zutphen, le marquisat du saint empire, les seigneuries de Frize, dUtrecht, dOverysseel, de Groeninghe, de Faulquemont, de Daelhem, de Salins, Malines et Maestrecht, ensemble toutes leurs appartenances et incorporations, mediatement ou immediatement, tant ecclesiastiques que seculieres, principaultez, prelatures, dignitez, contez, baronnies et seigneuries y appartenans, vassaux et attendz, seront doresnavant et a tousiours en la protection, garde, sostenement et ayde des empereurs et roys des Rommains et du saint empire et quilz useront et joyront des franchises, droiz et droitures dicelluy, et seront par lesdietz empereurs et roys des Rommains et les estatz du diet saint empire a tousiours, comme aultres princes, estatz et membres dicelluy empire deffenduz, gardez, sostenez et loyaulment aydez.

XVI. Pareillement appelez et convoquez a toutes assemblees et diettes imperialles, pour y comparoir avecq les aultres estatz ou envoyer leurs deputez si bon leur semble; aussy sera donne a eulx, noz hoirs et successeurs ou a nous et leurs deputez, session et voix au nom des dietz pays, comme a ung archidue daustriehe.

XVII. Alencontre avons pour nous, nos dietes terres, subgetz et successeurs diceulx consentu que toutes icelles, quand la necessite surviendra, pour le maintenance et bien du saint empire, aussy pour lentretenement de la paix et justice et en toutes communes contributions, qui par les communs estatz seront en tout temps accordees et conclutes, debyront furnir et contribuer autant que la contribution de deux princes electeurs se peult estendre, de sorte que quand ung electeur furnira a la contribution cent florins ou quil envoyera cent a cheval et cent a pied, nous, noz hoirs et successeurs seront tenuz payer deux cens florins et envoyer deux cens a cheval et deux cens a piet et le semblable sera observe a ladvenant, en grandes et petites aydes, en montant et diminuant, pourveu toutesfoiz que au cas que nous ou nozdietz pays patrimoniaux eussions mesmes besoing de gens ou autrement, il fut plus convenable donner et prendre l'argent au lieu des gens, que en ce cas ou lieu des desdietz gens, selon que layde accordee sera grande ou petite, chascun mois sera paye et furny en argent, selon que les electeurs en chascun temps entretiendront leurs gens de guerre, capitaines et officiers, avec doubles et aultres ontrepayes et appartenances;

XVIII. Aussy avec telle expresse condition que s'il advenoit tost ou tard que les dietz de l'empire accordassent pour aulcune ayde, petite ou grande, de lever le commun ou certain denier, que toutesfoiz nous, ne nosdietz pays patrimoniaux ne les subgetz diceulx, ne seront tenuz ou contraintz de lever ou fournir lediet commun denier, ains que nous ou nous de nosdietz pays patrimoniaux dembas, furnirons autant que deux princes electeurs du Rhin, qui a chascun temps nous seront denommez par lesdietz estatz.

leveront et cueilleront avec tous leurs terres, subgectz et attenuz, et ne serons davantaige en tant qu'il touche lediet commun denier par auleune restitution ou reees, soit avec motz, clauses ou derogations en general ou espelial en façon quelconque ou de quel nom que ce fut auleunement plus avant oblige sans le consentement de nous ou de nos dietz pays, saulf que si lon saccordoit de dresser generale expedition contre le Tureq, en ce cas nous et nos dietz pays serons tenuz de fournir pour nostre ayde, non moins que trois electeurs, qui a chascune foiz nous seront par les communs estatz denommez et signifiez.

XIX. Au reciproque, nous, noz hoirs et successeurs et les susdietz noz pays ensemble tous Princes, prelatz, contes et vassaulx y appartenans, qui jusques a present sont este comprins soubz iceulx et riens paye a l'empire, auront ung propre cercle appelle le cercle des pays patrimoniaulx de Bourgoigne, soubz lequel ilz seront tous comprins, nonobstant que auleuns diceulx par cy-devant sont este mis et attribuez a auleuns autres cercles.

XX. Item en cas que nos pays patrimoniaulx dembas feissent faulte ou delay au payement de ladiete contribution et ne la fournissent et payassent au temps prefix, a cause de telle faulte de non payement ou fournissement, respondront à la chambre imperiale et sera illec procede par nostre procureur fiscal contre eulx, comme contre aultres estatz de l'empire, pour les contraindre a payer ce quilz doibvent, mais horsmis le cas de la diete contribution, nosdietes terres et subgectz diceulles, demeuront entierement en paisible joyssance de tous et quelzconques leurs libertez, droiz, droitures, exemptions des appellations et jurisdictions, sans auleunement estre contraintz au contraire, et ne seront les subgectz et attenuz desdietz pays, grevez ne molestez par mandemens, citations, admissions des appellations et aultres proces en toutes aultres matieres duquel nom que ce fut, sans excepter auleune, saulf a cause de la diete contribution, et seront exemptz et francz de la diete jurisdiction nostre et du saint empire soit en premier ou seconde instance.

XXI. Et aussy lesdietz noz pays patrimoniaulx de Bourgoigne et dembas avec leurs appartenances serent et demeureront perpetuellement pays et principaultez entierement francz et non subgectz et par nous comme Empereur et par tous aultres futurs Empereurs et Roy des Rommains, aussy par les electeurs, princes et estatz du saint empire seront recogneuz pour pays, principaultez et superioritez francz et non subgectz sans estre plus avant que pour le diet recouvrement des contributions, comme il est cy dessus et apres escript, tirez ne appelez a la diete jurisdiction du saint empire, semblablement sans estre obligez en riens aux ordinaires constitutions et reees du diet saint empire, plus avant que nest dict cy dessus et apres pourveu toutesfoiz que lesdiets principaultez et terres en tant quil y a entre iceulx qui dependent du fief dudiet saint empire debvront doresnavant estre reprins et releve de fief dudiet saint empire, comme ilz sont este par le passe jusques a present.

XXII. En oultre les estatz et subgectz de tous noz pays patrimoniaulx seront tenuz de observer et maintenir la constitution de la paix publique dite le *landfreid* et ceulx qui atienent au saint empire quand ilz viendront en noz pays dembas et passeront ou auront leurs biens en iceulx seront comprins en la protection, soustènement et libertez diceulx, et seront conforme aux aultres subgectz desdietz pays, maintenez et gardez et assistez pour obtenir droit et raison.

XXIII. Et reciproquement ceulx de nosdictz pays dembas auront protection et soustement ouudit saint empire, comme aultres estatz et subgetz dicelluy, de sorte que sil advenoît aulcune chose contre ledit *landfried* a aulcun de l'empire ou a ceulx qui sont desdictes principaultez et terres et leurs subgetz, ou que par aultres choses quelzconques, quelles quelles fussent, il pretendit avoir contre laultre quelque action, icelluy sera tenu lors le chercher comme il appertient, devant lordinaire superiorite ou justice de celluy qui a faict linfraction ou a qui lon faict demande et debyra illec poursuyvir son droiet ou luy sera administree bonne et brefve justice et ainsy de lung et laultre coste sera en ce garde egalite.

XXIV. En la maniere que diet est, nous avons, au nom des susdictz et aultres noz pays patrimoniaulx, avecq les electeurs, princees et communs estatz du saint empire tres elementement et eulx avec nous, ou nom du saint empire, avec bonne et meure deliberation, humblement accorde, appointe et transige, la quelle transaction nous aussy pour nous et noz terres patrimoniales, aussy noz hoirs et successeurs et les leurs, et pareillement lesdictz electeurs, princees et communs estatz du saint empire ou nom du diet saint empire, consentiz, acceptez et promis de le observer, si disons et promettons selon ce, en parolle dempereur pour nous, noz hoirs et successeurs et pour tous les dictz noz pays patrimoniaulx dembas et de Bourgoingne, que la diete transaction, accord et appointment en tous et chascuns ses articles et pointz y contenuz concernans, nous et les nostres, debyons et voulons avoir agreable, ferme et estable et inviolablement observer et accomplir, sans aller ne venir aleneontre en maniere que ce soit, ne souffrir aux nostres quitz y contreviennent, et que tout ce que contre le susdit traite et appointment a este faict, ordonne, statue ou impetre ou a ladvvenir sera faict, ordonne, statue, obtenu ou impetre ne pourra estre allegue ne use alleneontre, ains sera et demeurera sans nulle vigueur.

XXV. Pareillement toutes demandes que nous ou les estatz pretendrons avoir a cause des aydes et contributions passees seront mortes, asoupies, estaintes et sans aulcune force, nulles et de nul effect, comme aussy nous, avec ladviz et consentement des susdictz nos princees electeurs, princees et estatz, les declairons par cestes de nostre certaine science et plainiere imperialite, non devoir avoir aulcune force ny vigueur, ains demureront cassez, nul et de nul effect.

XXVI. Et au réciproque pour plus grande seurete du saint empire et des estatz dicelluy, promettons bailler ratification et consentement des dictz noz pays patrimoniaulx dembas, de Bourgoingne, ausdictz estatz de l'empire, ou en leur nom au tres reverend nostre et du saint empire, prince Electeur et archevesque de Mayence comme archichancelier, soubz les seelz des quatre principaulx prelatz de nos dictes terres patrimoniales, quatre principaulx seigneurs et quatre principalles villes ou nom de tous les pays et attenz diceulx, au plus tard endedens ung an apres la date de ces presentes.

XXVII. Et nous les electeurs princees et communs estatz du saint empire, aussy les conseilliers et deputez des absens, selon que sommes tous comparuz en ceste diette imperiale et denommez et specifiez au reces dicelle, confessons pour nous, noz hoirs et successeurs, pareillement aussy pour noz maistres et principaulx, leurs hoirs et successeurs, que le

susdit accord, appointment et transaction a este fait avec nostre bon secul et consentement, et pour ce promettons pour nous, noz hoys et successeurs soubz lhonneur et parole de prince et en bonne foy, tous et chascuns lesditz articles et pointz y contenuz, concernant nous et lediet saint empire, loyaulment et fermement tenir, observer et accomplir, sans contradiction ny faire ou venir au contraire, ne souffrir aulcunement ce faire aux autres, reserve que le present traite et consentement ne portera preiudice ne par icelluy sera rien oste au saint empire, quand aux terres qui pareydevant luy sont este attenuz ne aussy aux communs ou particuliers estatz dicelluy, ne pareillement aux terres patrimoniales dembas et les subgeetz de nous empereur Charles, horsmis ce quest contenu ou present traite en toutes aultres manieres, touchant leurs superioritez, seigneuries, libertez, droitz, droitures et anchiennes coustumes et usances.

XXVIII. En tesmoing de ce avons nous Charles empereur, tant en nom dempereur des Rommains, comme aussy de vray et souverain seigneur de nosdites terres patrimoniales dembas, fait mettre nostre seel a cestes, dont en sont fait deux dung mesme contenu.

XXIX. Et nous Sebastien par la grace de Dieu, archevesque de Mayence, archiechancelier du saint empire et Fredericq conte palatin du Rhin, duc de Baviere, archidapifer du saint empire, tous deux princes electeurs pour nous et les aultres electeurs; et nous Ernest confirme archevesque de Salsbourg etc., et Guillame conte palatin du Rin, duc de la haulte et basse Baviere, pour nous et aultres princes, tant ecclesiastiques que seculiers; Gerwy abbé de Wingarte etc., pour nous et les aultres prelatz, Fredericq conte de Furstemberg etc., pour nous et les contes et barons et nous Bourgmaistre et conseil de la ville dauspurg, pour nous et aultres villes franchises et imperiales, a la requeste et pryere a nous faite par les electeurs, princes et estatz du saint empire, avons aussy fait mettre et apposer noz seelz a ces presentes lettres qui furent donnees en nostre ville dauspurg le mardy vingtsixiesme jour du mois de juing, après la nativite de nostre Seigneur lan mil cinq cens quarante huyt et de nostre empire la vingthuitiesme et de noz royaulmes le trentetroisiesme. Ainsi signe Carolus Sebastianus archiepiscopus Mogunt., per germaniam archicancellarius, et par ordonnance de lenpereur, J. Obernburger.

(D'après une copie authentique de l'instrument original, envoyée aux Etats de Flandre. Archives de l'hôtel de ville de Gand. *Nieuwen geluven Boek*, B. Fol. 252 et suiv. — Le document a été publié, avec des erreurs, dans le *Corps diplomatique de Dumont*.)

B. Texte latin.

I. Nos *Carolus Quintus*, Divina clementia Romanorum Imperator, semper Augustus; Rex Germaniae, Castellae, Legionis, utriusque Siciliae, Jerusalem, Hungariae, Dalmatiae, Croatiae, Navarrae, Graevatae, Toleti, Valenciae. Gallie, Majoricarum, Hispaliis, Sardiniae, Cordubae, Corsicae, Ciennis, Algarbiae, Algeziriae, Gibraltar, Insularum

Canariae, et Indiarum, ac terrae firmæ maris Oceani; Archidux Austriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Brabantiae, Stiriae, Carinthiae, Carniolae, Limburgi, Luxemburgi, Geldriae, Calabriae, Athenarum, Neopatrae, Wirtenbergae, etc. Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Goritiae, Bareinonis, Artesiae, Burgundiae, Comes Palatinus, Hannoniae, Hollandiae, Zelandiae, Ferretis, Kiburbi, Namurei, Rossilionis, Carinthianae et Zutphaniae; Landgravius Alsatae; Marchio Burgoviae, Oristani, Gotziani, et Sacri imperii; Princeps Sueviae, Cataloniae, Asturiae, etc. Dominus Frisiae, Marchiae Sclavonicae, Portus Naonis, Biscaniae, Molinae, Salinarum, Tripolis et Mecliniæ, etc.

II. Notum facimus universis, in presentibus comitiis Imperialibus, habitis in Civitate hac Augustana, inter caetera urgentia S. R. I. negotia, significata nobis fuisse, scriptoque exhibita à Principiis Electoribus atque communibus Statibus ac Deputatis absentium, ea quae à Consiliariis Circulorum circa negotium moderationis taxae in ultimis comitiis Imperialibus Wormatae habitis discussa aetaque sunt; atque inter alia mentionem in iis fieri, celeberrimae felicissimaeque recordationis Imperatorem Maximilianum, quondam Avum nostrum, instituisse Circulum Burgundiae, eumque caeteris dieti S. R. I. Circulis inseruisse, eumque sua taxa, quae tunc definita et constituta fuit, inseribi curasse (prout hodieque in Registris dieti S. R. I. reperitur) atque etiam nomine Provinciarum nostrarum Inferiorum atque Burgundiae, consenserit certam taxam imponi iis, quae a dicto S. R. I. dependent, atque ad illud spectare debent; quemadmodum id fusius declararunt, atque diductius explicarunt.

III. Item tempore felicissimae recordationis Friderici, quondam Imperatoris, Philippum Ducem Burgundiae, tanquam Principem Imperii, convocatum esse ad aliquot comitia Imperialia, ad quorum unâ miserit summ Cancellarium, in aliis ipse personaliter comparaverit. Praeterea nomine et ex parte dietae Domus Burgundiae ordinatas et oblatas esse personas; tam ad Regimen dieti Imperii, quam ad Cameram Imperialem, quibus interdum vel per Nos, vel per Majores nostros subsidium et contributionem, sicut aliis Statibus, imperata fuerint, ut in pluribus recessibus et registris dieti Imperii invenitur. Propterea supplicare dietos Status, ut dictum Circulum Burgundicum, cum subsidiis et contributionibus S. R. I. dari solitis, in suo statu tanquam *Membrum* dieti Imperii benigne velimus relinquere.

IV. Praeterea, cum Ducatus Geldreae, cum Comitatus Zutphaniae, planè ab Imperio dependeant, eumque iidem in aliquibus registris contributionum dieti Imperii inveniantur. Nobis placeat clementer eis concedere, ut in tales contributiones ipsi consentiant.

V. Similiter faciamus cum Statibus Ultrajectensis patriae; ut quoniam ea sine contradictione ad dietum S. R. I. spectat, ab eoque ex antiquo dependet, solvant ultimam exactionem Imperii contra Turcam; item ut solvant communem pecuniam, et participant aliis contributionibus dieti Imperii, quandoquidem duae haec provinciae Geldria et Ultrajectum, comprehendantur in Circulo Westphaliae, prout haec omnia Nobis repraesentata sunt cum ampliori allegatione plurium rationum.

VI. Sed contra, neque assentimur, neque assentiri possumus iis, quae per communes Status dieto modo Nobis proposita sunt: ac potius curavimus eis claram dari informationem

status dietarum nostrarum Provinciarum Belgicarum et Burgundiae : et inter caetera, non posse ostendi aut probari, fuisse unquam ex parte Provinciarum patrimonialium Belgicarum aut Burgundiae datas ulla contributiones ; quin imo illas ab omni tempore tum à dietis contributionibus, tum a constitutionibus, jurisdictione et processibus dieti Imperii exemptas fuisse : dietumque Circulum Burgundicum ad exitum perductum non fuisse.

VII. Et quamvis dictus Philippus Burgundiae Dux, tempore dieti Frederici Imperatoris, Legatos suos ad Comitia Imperialia miscrit ; ac ipsemet in aliis quibusdam Comitibus comparuerit : id tamen factum esse ab eo voluntate libera, non autem ex obligatione aut debito seu munere, ac potius ut satisfaceret solemnī voto subveniendi Provinciis Christianorum contra fidei nostrae hostem amissa antiqua et Imperiali Civitate ac residentia Constantinopolitana atque etiam ut capita nationis Germanicae incitaret ad subsidium aliquod notabile pro recuperanda dicta civitate Constantinopolitana, liberandisque bonis Christianis graecae nationis, atque haec in causa sese quanta maxima fieri potuit diligentia usum, prout haec aliaque huc spectantia, si opus foret, demonstrari possent.

VIII. Et quoad Ducatum Geldriae, jam Nos ostendisse Statibus communibus, agnoscere Nos eum esse Imperii, et priusquam eum haud ita pridem ad obedientiam nostram reduxissemus ; Nos eum in feudum accepisse ab Avo nostro bonae memoriae Maximiliano Imperatore. Verum quoad contributionem a dietis Statibus dieti Ducatus Geldriae, petitione communium Statuum Imperii scripto alias ipsis facta, solvendam, Nos declarasse, ejusmodi contributiones nunquam ante haec ab iis fuisse petitas, et multo minus solutas : contra fuisse eos semper exemptos, nullam unquam ea de causa molestiam passos ; rogantes, quandoquidem se nobis ea conditione subdidissent, ut eorum libertatem et immunitatem conservaremus ; sinceremusque eos pacifice in possessione earundem permanere.

IX. Idem nobis ex parte provinciae Ultrajectensis significatum est ; praesertim, nullum unquam subsidium, quo tempore Episcopi temporale dominium habebant, ab iis petitum, aut saltem acceptum, et juxta sua privilegia et veteres consuetudines se ad hoc minime teneri.

X. Et quamvis reperiretur, Ducatum Geldriae cum Provincia Ultrajectensi fuisse in circulo Westphaliae comprehensum, iidemque Ducatus et Provinciae recenseantur in contributionibus et matriculis Imperii, non ideo tamen sequitur teneri et obligari ad solvendas dietas contributiones, quandoquidem tales Circuli initio tantum excogitati sunt ad personas Camerae Imperiali nominandas et praesentandas, Imperiumque nunquam fuisse in possessione aut usu cognoscendi rem qualemcumque aut nomen dieti Circuli.

XI. Ac praeter haec, dietas Provincias patrimoniales ab omni antiquitate fuisse liberas et exemptas à jurisdictione Imperii, ita ut illae non minus, quam coeterae nostrae Provinciae Belgicae, in suis necessitatibus et indigentia nunquam, usque in praesens, protectionem, tuitionem, et auxilium ullum à dicto S. R. I. habuerint, quemadmodum rationaliter habent alii Imperii Status.

XII. Unde concludi facile potest, dietas nostras Provincias non teneri suscipere in se, aut solvere ulla contributiones Imperii, et secundum aequitatem in antiquis libertatibus et exemptionibus relinquendas esse.

XIII. Nihilominus pro singulari Nostro affectu erga S. R. Imperium nationis hujus Germaniae, et quia mens Nostra nunquam fuit rem ullam ipsi adimere, at potius id ipsum augere atque amplificare: illis significavimus, ad fovendum cum iis amicitiae bonaque vicinitatis commercium, Nos contentos fore, ut omnes Provinciae nostrae patrimoniales, simul cum Ducatu Geldriae, Comitatu zutphaniae, et Temporalitate Ultrajectina, caeterisque eo spectantibus, Vasallis, et Dominiis dictarum Provinciarum, quemadmodum jam à Nobis possidentur, omnes conjunctim sub uno Circulo comprehendantur, aliquamque pecuniae summam contribuant: tantam nimirum: quantam esse potest contributio duorum Principum, Electorum, at ne ultra hanc onerentur: et ut vicissim suscipiantur in protectionem, tutelam, conservationemque S. R. Imperii, dummodo ipsae in rebus aliis maneat in omnibus suis Libertatibus, Juribus appellationum et jurisdictionis exemptionibus.

XIV. Super qua ita fundata informatione, et elementibus oblationibus, Electores, Principes et communes Status, etiam Consilarii et Deputati absentium, ultiores conferentias Nobiscum iniverunt: et post varia utrinque scripta, informationes, tractatus, Nobiscum sub conditionibus modisque sequentibus concordarunt, capitularunt, transegerunt Nosque cum illis in virtute praesentium harum literarum, meliori et validiori forma, modoque quo fieri jure aut consuetudine posset, concordamus, capitulamus, et transigimus.

XV. Nimirum Nos veros haereditarios et supremos Dominos dictarum nostrarum Provinciarum patrimonialium Belgicarum, pro Nobis, nostris haeredibus et successoribus, simul dictae nostrae provinciae patrimoniales Belgicae, nominatim Ducatus Lotharingiae, Brabantiae, Limburgi, Luxemburgi, Geldriae, Comitatus Flandriae, Artesiae, Burgundiae, Hannoniae, Hollandiae, Zelandiae, Namurei, Zutphaniae, Marchionatus Sacri Romani Imperii; Dominia Frisiae, Ultrajecti, Transisalaniae, Groningae, Faleomontis, Dalhemii, Salinis, Meehliniae et Trajecti unacum omnibus eorum appendicibus et in corporationibus mediate et immediate tam Ecclesiasticis, quam secularibus, Principatibus, Praefaturis, Dignitatibus, Comitatibus, Baroniis, et Dominiis ad ea pertinentibus, Vasallis et Appendicibus futuros in posterum et semper sub protectione, custodia, conservatione et auxilio Imperatorum, et Regum Romanorum et S. R. I. eosque fruituros Libertatibus et Juribus ejusdem, et per dietos Imperatores et Reges Romanorum, et Status dieti S. R. I. semper, sicut alii Principes, status et membra ejusdem Imperii defendendos, conservandos, fovendos, et fideliter juvandos.

XVI. Item, convocabuntur ad omnes conventus et Comitia Imperialia ut cum aliis statibus compareant, aut Deputatos suos, si eis visum fuerit, mittant. Dabitur etiam illis, nostrisque haeredibus et successoribus vel Nobis, horumque Deputatis, sessio et suffragium nomine dictarum Provinciarum tanquam Archiduci Austriae.

XVII. Vicissim Nostro, dictarumque Provinciarum nostrarum, subditorum et posterorum eorum consensu; debebunt dictae omnes Provinciae, cum ad conservationem et bonum S. R. I. atque etiam ad fovendam pacem et Iustitiam necessarium erit, in omnibus communibustributis, quae quovis tempore à statibus communibus Imperii concessa decretaque fuerint

praestare et contribuere tantum, quanta duorum Principum Electorum contributio esse potest. Adeò ut, eum Elector unus praestabit ad contributionem centum florenos; aut cum centum equites et centum pedites mittet, Nos, haeredes et successores nostri tenebimur pendere ducentos florenos, et ducentos equites, ducentosque pedites submittere; idemque in magnis et parvis subsidiis, augendo minuendoque cum proportione, servabitur. Nisi tamen casu aliquo Nos, aut dietae nostrae Provinciae hereditariae, ipsi milite indigeremus, aut alias consultius foret loco militum accipere pecuniam, quae eo casu, loco dietorum militum, prout subsidium concessum magnum parvumque fuerit, singulis mensibus persolvetur eo modo, quo Electores pro tempore militem, Capitaneos et Officiarios stipendio duplעי, aut allis solutionibus caeterisque rebus alent.

XVIII. Tali quoque expressa conditione, ut si citius seriusve contingeret dietos status S. R. I. concedere pro majore aut minore subsidio, exigi communem aut certam pecuniam; Nos tamen et dietae nostrae provinciae patrimoniales, earumque subditi non teneantur, nec obligati sint exigere aut praestare dietam communem pecuniam; sed Nos nomine dietarum nostrarum provinciarum patrimonialium inferiorum praestemus tantum quantum duo Principes Electores Rheni (qui quoque tempore a dietis statibus denominabuntur) exigent et colligent, cum omnibus suis provinciis subditis et adhaerentibus, atque ad nihil amplius, quod ad dietam communem pecuniam spectat, per restitutionem ullam aut recessum, verbis, clausulis aut derogationibus, vel in genere, vel in specie quocumque modo aut quocumque nomine, ulterius ullatenus tenebimur, sine consensu nostro dietarumque nostrarum provinciarum; nisi conveniret, generalem expeditionem contra Turcam suscipere. Quo casu, Nos, dietaeque nostrae provinciae tenebuntur praestare pro subsidio nostro non minus, quam tres Electores, qui singulis vicibus per communes Status Nobis denominabuntur et significabuntur.

XIX. Vicissim Nos, haeredes et successores nostri, et supradictae nostrae provinciae, una cum omnibus Principibus, Praelatis, Comitibus et Vasallis ad eos pertinentibus, qui hucusque sub iis comprehensi fuerunt, nihilque S. R. I. solverunt, proprium Circulum habebunt, dietum Circulum provinciarum patrimonialium Burgundiae, sub quo omnes comprehendentur, etiamsi aliqui eorum antehac constituti et attributi fuerint aliis quibusdam Circulis.

XX. Item casu quo provinciae nostrae patrimoniales inferiores deessent dietae contributionis solutioni, eamve differrent, nec praestarent, aut solverent tempore praefixo, ob fatalem nostrae solutionis et praestationis defectum; respondebunt in Camera Imperiali, ibique contra eos, sicut contra alios status S. R. I. procedetur, ad cogendum, ut solvant, quod debent; sed excepto casu dietae contributionis, dietae nostrae provinciae earumque subditi, manent omnino in pacifica possessione omnium et quarumcumque libertatum suarum, jurium, exemptionum, appellationum et jurisdictionum, nullo modo ad contraria coacti: nec gravabuntur aut molestabuntur subditi aut adhaerentes dietarum provinciarum per mandata, citationes, admissiones appellationum, et aliorum processuum omnium aliarum, cujuscumque sint nominis, materialium, nulla excepta, nisi in causa dietae contributionis, eruntque exempti et liberi a dieta jurisdictione nostra, et S. R. I. sive in prima, sive in secunda instantia.

XXI. Item, dietae provinciae nostrae patrimoniales inferioris Burgundiae, cum suis pertinentiis, erunt manebuntque perpetuo provinciae et principatus omnino liberi, et non subditi, ac a Nobis tanquam ab Imperatore, atque ab aliis omnibus futuris Imperatoribus ac Regibus Romanorum, ab Electoribus etiam, Principibus et statibus S. R. I. agnoscantur pro provinciis, principatibus, et supremiis liberis, et non subditis; ita ut deinde pro adeptione dietarum contributionum, sicut hic supra et infra scriptum est, non trahentur nec vocentur ad jus et jurisdictionem S. R. I. Similiter, ut in nulla re ad ordinationes, constitutiones, recessus S. R. I. ulterius, quam hic supra et infra dictum est, obligentur; dummodo tamen dicti principatus et provinciae, in quantum earum aliquae dependent a feudo S. R. I. imposterum debite recognoscantur, et releventur, et in feudum a S. R. I. ut ex ante in praesens factum est, recipiantur.

XXII. Ulterius, status et subditi omnium nostrarum provinciarum patrimonialium tenebuntur observare, et manutenere constitutionem pacis publicae, dietam *Landfried*. Quicquid ad S. R. I. attinent, cum in provincias nostras inferiores venerint, suave bona in iis possederint aut habuerint, comprehenduntur in protectione, patrocinio, et libertatibus earum et conformiter caeteris dietarum provinciarum subditis manutenebuntur, et servabuntur, et ad jus aequumque obtinendum juvabuntur.

XXIII. Et vicissim incolae dietarum provinciarum nostrarum inferiorum protectionem et patrocinium habebunt in dicto S. R. I. sicut status et subditi ejus. Ita, ut si cui ex Imperio, aut ex dietis principatibus et provinciis, et earum subditis, aliquid contra dietam *Landfried* eveniret; aut si quis aliis quibuscumque rebus praetenderet habere in alium actionem: is tum tenebitur eum, ut oportet, coram superioritate ordinaria, et in foro ejus, qui pacem fregit, aut ejus qui postulatur, reum agere; debetque; ibi jus suum persequi: jusque ei ibidem prompte recteque dicetur, atque ita utrimque aequalitas servabitur.

XXIV. Modo, quo dictum est, Nos nomine supradietarum aliarumque nostrarum provinciarum patrimonialium, cum Electoribus, Principibus, et communibus statibus S. R. I. elementissime, iique nobiscum nomine S. R. I. matura et plena deliberatione humiliter concordarunt, capitularunt, et transegerunt. In quam transactionem Nos quoque per Nos, et provincias nostras patrimoniales, liberos quoque nostros, eorundemque successores: similiterque per dictos Electores, Principes et Communes S. R. I. status nomine dicti S. R. I. consentientes, eamque acceptantes, promittentesque eam servare, definimus, promittimusque juxta haec, verbo Imperatoris, pro Nobis, liberis nostris, et successoribus, et pro omnibus nostris provinciis patrimonialibus inferioribus et Burgundia, Nos dietam transactionem, concordationem et capitulationem in omnibus et singulis suis articulis et capitulis, in ea contentis, Nosque et nostros concernentibus, debere, et velle rata, firma et stabilia habere, et inviolabiliter observare et adimplere sine contraventione ulla, nec permittere ut nostri iis contraveniant. Et quicquid contra supradietam tractationem vel capitulationem factum, ordinatum, statutum, aut impetratum fuit, vel in futurum fiet, ordinabitur, statuatur, obtinebitur aut impetrabitur, non poterit allegari, nec usui esse in contrarium; sed erit manebitque sine ullo vigore.

XXV. Similiter omnes postulationes, quas Nos, aut status nostri habere praetendimus

ratione subsidiorum et contributionum praeteritarum mortuae, sopitae, extinctae, et sine ulla vi, nullae et nullius effectus erunt; sicut etiam nos, consultu et consensu suprascripto nostrorum Principum Electorum, Principum et Statutum, eas per has de certa nostra scientia et plenaria protestate imperiali declaramus, vim nullam, et nullam vigorem habere, sed cassas, nullas, nullius effectus permanere debere.

XXVI. Et vicissim pro majori securitate, S. R. I. et Statutum ejusdem promittimus Nos, ratificationem et consensum, dietarum nostrarum provinciarum patrimonialium Inferiorum et Burgundiae, dictis statibus Imperii, aut eorum nomine, Reverendissimo nostro S. R. I. Principi Electori et Archiepiscopo Moguntino tanquam Archicancellario, sub sigillis quatuor praecipuorum Praelatorum, dietarum nostrarum provinciarum patrimonialium quatuor item praecipuorum Dominorum, et quatuor praecipuarum Urbium, nomine omnium provinciarum, et eas attinentium, intra annum ut quam maxime sero, post datas praesentes praebituros.

XXVII. Et Nos Electores Principes, et Status communes, S. R. I. Consilarii item et Deputati absentium, prout omnes comparuimus in hisce comitiis Imperialibus et denominati, specificati sumus in recessu eorum, fatemur pro Nobis, posteris et successoribus nostris similiter pro Dominis, et Principalibus nostris posteris et successoribus eorum, dieta, concordatum, capitulationem et transactionem, facta esse de scientia et consensu nostro; ideoque promittimus pro Nobis, posteris et successoribus nostris, sub honore et verbo Principis et fide bona, omnes et singulos articulos et capita in iis contenta, quae Nos et dictum S. R. I. concernunt, Nos fideliter et firmiter tenturos, observaturos, et impleturos sine contradictione, nec contra facturos aut molituros; nec ullatenus ut id alii faciant, passuros; id reservantes ut praesens tractatus et consensus non importet praedictum, nec per eum quidquam S. R. Imperio quoad terras, quae antehac ad illud pertinuerunt, neque quoad communes et particulares status ejusdem, similiter nec provinciis patrimonialibus inferioribus et subditis Caroli Imperatoris, excepto eo, quod praesenti tractatu continetur, et omnibus aliis modis, qui eorum supremitates, dominia, libertates, jura, antiquas consuetudines et usus concernunt.

XXVIII. In quorum testimonium nos Carolus Imperator, tam nomine Imperatoris Romanorum, quam etiam nomine veri et supremi Domini dietarum nostrarum provinciarum patrimonialium, sigillum nostris his apponendum curavimus; quarum duae ad unum exemplum facta sunt.

XXIX. Et nos Sebastianus D. G. Archiep. Moguntinus, Archicancellarius S. R. I. Et Fredericus Comes Palatinus Rheni, Dux Bavariae, Archi-Dapifer S. R. I. ambo Principes Electores pro Nobis et reliquis Electoribus; et Nos Ernestus confirmatus Archiepiscopus Argentinensis et Wilhelmus Comes Palatinus Rheni, Dux Bavariae superioris et inferioris pro Nobis et aliis Principibus tam Ecclesiasticis quam saecularibus, Gervinus abbas Vingtartensis, etc., pro nobis et aliis Praelatis, Fridericus comes de Furstenberg etc., pro nobis et Comitibus et Baronibus, et nos Consul et Consilarii civitatis Augustanae pro nobis et aliis Urbibus liberis et imperialibus ad requisitionem et preces Nobis per Electores, Principes et Status S. R. I. factas, nostra quoque sigilla poni et alligi curavimus praesen-

tibus hisee literis, datis in Urbe nostra Augustana die Martis 26 mensis Junii anno a nati-
vitate Domini MDXLIX, et Imperii nostri anno XXIIIX. Regnorum nostrorum XXXIII.
Ita signatum: Carolus. Sebastianus Archiepiscopus Moguntinus, per Germaniam Archi-
Cancellarius, et per ordinationem Imperatoris J. Obernhurger.

(II. Conring, *De finibus imperii Rom. Germ.*, I, cap 28, p. 427
et suiv. — Lunig, *Reichsarchiv.*, *Spir. continuat.*, I. Auth.
p. 4-8. — Dumont, *Corps diplomatique*, tome IV, part. II,
p. 540-542 — *Placards de Brabant*, I, 581 et suiv. — Chilletius,
Alsatia vindicata, cap X, p. 59, edit d'Avvers, 1659)

C. Texte allemand.

*Der Röm : Kayserlichen Majestaet und Churfürsten, Fürsten und staende des Heil : Röm :
Reichs Vertrag wegen der Burgundischen-und Nieder-Erb-Lande zu Augspurg auf
dem Reichs-Tage Anno 1548 aufgericht.*

I. Wir Carl der Fünffte, vor Gottes Gnaden Römischer Kayser, zu allen Zeiten
Mehrer des Reichs, Koenig in Germanien, zu Castilien, Arragon, etc.

II. Bekennen und thun kund allermaeniglichen, dass auf diesem allgemeinen zu Augs-
purg gehaltenen Reichstag, neben andern des Heil : Reichs obliegenden Sachen, uns von
Churfürsten, Fürsten, und gemeinen Staenden, auch der abwesenden Botschafften Bericht
und Relation, was auf nechst zu Worms gehaltenem Reichs-Tag, durch die verordnete
Kreyss-Raethe, der Ringerung-Handlung halben, und gehandelt, in Schrifften unterthaen-
iglichen fürbracht und übergeben, und in denselben under andern vermeldt, wie dass
weyland unser lieber Ahn-Herr Kayser Maximilian, milder und seliger Gedächtnüss, den
Burgundischen Kreyss aufgerichtet, und denselben unter andere des Heil : Reichs Kreyse
gezogen, und mit seinem Anschlag (so dazumahl gesetzt, und wordt in des Heil : Reichs
Matricul verleiht) habe kommen lassen, auch von wegen unserer Nieder-Burgundischen
Erb-Landen, so viel deren zum Reich gehören solten, einen Anschlag über sich ge-
nommen,

III. Mit weiterer Erzehlung, dass auch bei Zeiten Kayser Friedrichs milder und seliger
Gedächtnüss, Hertzog Philipps von Burgund, als ein Fürst des Reichs zu etlichen Reichs-
Tagen beschrieben, deren einen er durch seinen Cantzler besucht, auf dem andern aber
eigener Person erschienen sey, zu dem, dass von wegen des Hauses Burgund je zu Zeiten
an unser kayserlich Regiment und Cammer-Gericht Personen verordnet und praesentirt,
und von desselben wegen der Hülf und Anschläge, neben andern staenden durch uns und
ermeldten unsern Ahn-Herrn zu leisten, etlichemal bewilliget worden, wie dann in vielen
des Heil : Reichs Abschieden und Abschlaegen befunden, unterthänigst bittend, wir

wolten solchen Burgundischen Kreysß in des Heil : Reichs (als ein Mitglied desselben) Hülf und Anschlaege allergnädigst bleiben lassen.

IV. Ferner, nachdem das Hertzogthum Geldern mit der anhangenden Grafschafft Zutphen, zu dem Reich gehörig, auch in etlichen des H. Reichs Anschlag-Registern verzeichnet gefunden, dass wir die staende gemeldtes Hertzogthums allergnädigst dahin weisen wolten, solehe Anschlaege an und auf sich zu nehmen, und zu leisten.

V. Gleicher Gestalt auch bey der Landschaft des Stifts Utricht, dieweil derselbe Stift zu dem Reich unzweiffentlich gehörig, und dabey herkommen, zu verfügen, die jüngst bewilligte Türcen-Steuer, auch den gemeinen Pfennig zu erlegen, und andere Anschlaege des Reichs zu tragen, in Ansehung, dass diese beyde Fürstenthumben Geldern und Utricht, in dem Westphälischen Kreysß begriffen, wie dann solehes alles uns durch gemeine staende des Heil : Reichs, mit Ausführung allerhand Ursachen noch weiter angebracht worden ist.

VI. Dargegen wir aber gemeiner staende Fürbringen, inmassen das gesehehen, mit gestanden noch gestehen können, sondern ihren lautern Bericht, wie es um unsere Burgundische Nieder-Erblande geschafften, anzeigen lassen, unter andern, dass nicht dargethan noch bewiesen werden möge, dass voor wegen gedachter Nieder-Burgundischen Erb-Lande, je einige Contribution oder Anschlaege zu dem Reich entrichtet worden, sondern dass es deren, darzu des Reichs Satzungen und Ordnungen, Jurisdiction und Processen je und allewegen frey gewesen, zudem der Burgundische Kreysß nie in keine Würekung kommen,

VII. Und obgleich Hertzog Philipps von Burgund, loeblicher Gedächtniss, bei Zeiten gemeldtes Kaysers Friedrichs, die seinen zu einem Reichs-Tag abgefertiget, auch auf einem andern Reichs-Tag erschienen, so waere doch solehes aus freyem Willen, und nicht aus Pflichten oder Schulden, sondern darum, dass er seinem gethanen zierlichen Voto genug thun, und zu Errettung der Christ : Landen, wider den Feindt unseres Glaubens, nach Verlierung der alten orientalischen Reichs Stadt und Sitz Constantinopel, die Häupter der Teutschen Nation, zu einer stattlichen Hülf und Recuperirung derselben Stadt, auch erledigung der frommen Christlichen Herten der Griechen, bewegen könnte, gesehehen und desshalben allen möglichsten Fleiss fürwenden wollen, wie dann solches und anders mit vielen Monumenten dargethan werden moechte.

VIII. Was aber das Hertzogthum Geldern belanget, hätten wir gemeinen staenden zu mehrmals angezeigt, dass wir dasselbige von dem Reich erkannten, und ehe und zuvor wir das jetzt zu unsern Haenden wieder bracht, von unserm Ahn-Herrn, Kayser Maximilian milder und seeliger Gedächtnüss, zu Lehen empfangen, aber der Contribution halben hätten die Staende des Landes zu Geldern, auf gemeiner Staende derwegen an sie ausgegangenes Schreiben, uns zu erkennen geben, dass dergleichen Anschlaeg von ihnen hievor nie beghrt, vielweniger bezahlt worden, sondern waeren derselben jederzeit frey, und unangefochten blieben mit unterthaenigster Bitt, dieweil sie sich an uns mit Condition und Beding, sie bei ihren Freyheiten zu handhaben, ergeben, sie dabei ruhiglich bleiben zu lassen.

IX. Dergleichen Anzeig wären uns auch von der Landschaft des Stifts Utricht beschehen, und sonderlich dass von ihnen der Zeit, als die Bischöffe die weltliche Regierung noch gehabt, einige Reichs-Hülff nie gefordert, oder zum wenigsten nie eingebracht, dass sie auch dem Reich, vermög ihrer Freyheiten, und alten Herkommens, ichts zu erlegen nicht schuldig.

X. Und obwohl Geldern und Utricht in den Westphälischen Kreyss gezogen, und dieselben sammt andern obangezeigten Burgundischen Landen in des Reichs Registern und Anschlägen befunden, so folgt doch daraus nicht, dass sie darum des Reichs Anschlaege zu entrichten pflichtig, dieweil soleher Kreyss anfänglich allein von wegen der Nomination und Praesentation, an unser kayslerlich Cammer-Gericht, wäre aufgerichtet worden, und das Reich von ihnen derwegen ichts zu empfangen nie in Besitz oder gebrauch gewesen,

XI. Zu dem, dass solche Lande von des Reichs Jurisdiction von Alters gefreyet und eximirt, und von dem Heiligen Reich gleich andern unsern Nieder-Erb-Landen, bis anhero in zugestandenen Beschwerden, Schutz, Schirm, oder Beystand nie gehabt, wie doch sonst andere Staedte des Reichs, so sie Anschlaege tragen, billig haben,

XII. Daraus denn leichtlich geschlossen werden könnte, dass solche unsere Lande, einige des Reichs Anschlaege zu tragen, oder zu leisten, nicht schuldig seyn, und billich bey den alten Freyheiten und Exemption gelassen werden sollten.

XIII. Aber nichts desto minder, dieweil wir aus sonderer Neigung, so Wir zu dem Heiligen Reich Teutscher Nation tragen, nicht gemeynt, demselben einiges Weges ichts zu entziehen, sondern vielmehr solches zu mehren und zu weitem willig, so haben Wir uns gnaediglich vernehmen lassen, dass uns zu Erhaltung gutes, friedlichs und nachbarlichs Willens, auch zu Nutz und Aufnehmen beyderseits Landschaft, nicht zuwider seyn soll, dass alle unsere Nieder-Erb-Lande, sammtlich mit dem Hertzogthum Geldern, und Grafschaft Zütphen, und der Temporalität zu Utricht, und andern zugehörigen Vasallen und Herrschafften der Nieder-Erb-Landen, wie Wir die jetzunder besitzen, alle zusammen unter einen Creyss gezogen; und eine benannte Summa Geldes, als nehmlich so viel zweyer Churfürsten Anschlaege ertragen möchten, contribuirt, darbey sie gelassen, und dargegen in des Heiligen Reichs Schutz, Schirm, Vertheidigung und Hülffe begriffen seyn solten, doch, dass dieselben sonst bey allen andern Freyheiten, Rechten, Gerechtigkeiten, Exemption der Appellation und Jurisdiction gelassen würden.

XIV. Auf solchen unsern beständigen Gegen Bericht und gnädiges Erbieten, haben Churfürsten, Fürsten und gemeine Staende, auch der Abwesenden Rätthe und Bothschafften, sich mit Uns in weitere Handlung eingelassen, und nach vielfältigen hin und wieder ergangenen Schriffthen, Berichten und gepflegten Handlungen, Wir mit ihnen, und sie sich mit uns, auf nachfolgende Mittel endlich verglichen, vereiniget und vertragen, vergleichen, vereinen und vertragen uns auch hiemit, und in Krafft diess Brieffs, in bester und bestaendiger Form und Maas, wie das immer und von Rechts und Gewohnheitswegen geschehen soll, Kann und mag, dargestellt.

XV. Dass Wir, als rechter Erb-und Ober-Herr gemeldter unserer Nieder-Erb-Landen, für Uns, unsere Erben und Nachkommen, sammt denenselben nach benannten unsern

Nieder-Erb-Landen, nemlich, die Hertzogthumb Lothringen, Brabant, Limburg, Lützenburg, Geldern, die Graffschafft Flandern, Arthoys, Burgund, Hennigau, Holland, Seeland, Namur, Zutphen, die Marggraffschafft des Heiligen Reichs, die Herrschaft Friessland, Utricht, Ober Yssel, Groeningen, Falckenberg, Thalheim, Salin, Mecheln und Mastrich, mit allen dere mediate et immediate zugehörigen und einverleibten Geistlichen und Weltlichen Fürstenthumen, Praclaturen, Dignitäten, Graffschafften, Frey- und Herrschafften, und derselben zugehörigen Vasallen, Unterthanen und Verwandten, hinführo zu ewigen Zeiten in der Römischen Kayser und Koenige, und des Heiligen Reichs Schutz. Schirm, Vertheidigung und Hülffe seyn, auch sich derselben Freyheiten, Rechten und Gerechtigkeiten, freuen und getrawhen, und von gemeldten Römischen Kaysern. Koenigen und des Heiligen Reichs Staenden, jederzeit, wie andere Fürsten, Staende und Glieder desselben Heiligen Reichs, geschützet, geschirmet, vertheydiget und getreulich geholfen,

XVI. Und dann auch zuallen Reichs Taegen und Versammlungen beschrieben und erfordert, und ob sie wollen, dieselben neben andern Staenden zu besuchen, oder zu beschieken Macht haben, auch ihnen unseren Erben und Nachkommen, unser und derselben Gesandten Session und Stimm, von wegen obberührter unser Lande, als eines Ertzherzogen zu Oesterreich, zu gelassen werden sollen.

XVII. Dargegen Wir uns von oberzehler unser Land und Leute, und deren Nachkommen wegen bewilliget, das alle solche unsere Lande in vorstehender Noth, zu Handhabung und Wohlfarth des Heiligen Reichs, amb Unterhaltung Friedens und Rechens, und allen andern gemeinen, des Heiligen Reichs Anschlaegen, so durch gemeine Staende jederzeit bewilliget und beschlossen werden, so viel als zween Churfürsten Anschlaege sich erstrecken, leisten und contribuiren; Als, wie oft ein Churfürst hundert Gulden zu Anschlag geben, oder hundert zu Ross, und hundert zu Fuss schicken würde, sollen und wollen wir, unsere Erben und Nachkommen, allewegen 200 Flor. erlegen, oder 200 zu Ross, und 200 zu Fuss schicken, und also in mindern und mehrern Anschlägen auf und abzurechnen; doch wo Wir oder angezeigte unsere Erben, Land und Leuthe nicht entrahten könnten, oder sonst beqvemher seyn würde, für die Leuthe Geld zu geben, und zu nehmen, dass alsdann vor das Volek, nach Grösse und Kleine der bewilligten Hülffe, monatlich bezahlt und erlegt werde, immassen, wie Churfürsten ihr Kriegs-Volk, Haupt und Befehls-Leuthe, mit doppel- und Uebersolden und anderen Zubehörungen, jederzeit unterhalten werden;

XVIII. Mit dieser fürnehmlichen Bescheidenheit, wo gemeine Staende des Heiligen Reichs, sich künstlich über kurz oder lang, eines gemeinen oder benannten Pfenning, der waere gross oder klein, zu einer Hülff vergleichen würden, dass doch Wir, auch obgemeldte unsere Erb-Lande, oder Untherthanen, denselben gemeinen oder benannten Pfenning zu sammeln, oder zu erlegen, nicht schuldig seyn, noch gedrungen, sondern, dass Wir, von derselben unserer Nieder-Erb-Lande wegen, so viel als zween Churfürsten am Rhein, mit allen ihren Landen, Leuthen und Verwandten einsammeln, wie uns die jederzeit durch gemeine Staende benennet werden, erlegen solten, und weiter des gemeinen

Pfennings halber unverbunden seyn, und uns und unsere Erblande keine Ordnung, noch Abschiede, mit was Worten, Clausulen, oder Derogation, ingemein, oder insonderheit, wie das geschehen, oder Nahmen haben möchte, ohne unser, und derselben Lande Bewilligung, des gemeinen Pfennings halber, nicht binden soll noch mag, doch im Fall, das man sich einer gemeinen Expedition wider die Türcen vergleichen würde, alsdann sollen Wir und unsere Lande, unsere Hülf nicht weniger, dann drey Churfürsten, die uns jederzeit durch gemeine Staende benennet oder angezeigt werden, wie vor laut, zu leisten schuldig seyn.

XIX. Darneben sollen auch Wir, unsere Erben und Nachkommen, und opgedachte unsere Lande, sammt allen derselben zugehörigen Fürsten, Praelaten, Grafen und Vasallen, so bissher unter denselben begriffen gewesen, und in dem Reich nichts bezahlt, ein sonderen Creyss, der Burgundischen Erblanden Creyfs genannt, haben, und unter demselben solehe alle begriffen seyn, unangesehen, dass etliche derselben hievor etlichen andern Creyssen sind zugerechnet worden.

XX. Und im Falle dieselben unsere Nieder-Erb Lande mit bestimmter ihrer Contribution säumig, und die zu gebührender Zeit nicht erlegen, oder leisten würden, solehes nicht Erlegens oder Leistens halber, sollen sie unserem Kayserlichen Cammer Gericht unterworfen seyn, und daselbst wider sie, durch unsern Kayserlichen Fiscal, gleichwie wider andere des Reichs Staende, sie zu gebührender Zahlung anzuhalten, procedirt und gehandelt werden, und sonst, ausserhalb soleher Contribution, sollen erzielte unsere Lande, und derselben Unterthanen, bei allen ihren Freyheiten, Rechten, Gerechtigkeiten Exemption der Appellation und Jurisdiction, gaentzlich und ruhiglich gelassen, darwider nicht bedraengt, sondern dero Land, Unterthanen und Zugehörige, mit unsers Kayserlichen Cammer-Gerichts Mandaten, Citationen, Annehmung der Appellation, und andern Processen, in allen andern Sachen, wie die Nahmen haben, keine angenommen, ausserhalb der Contribution, unbeschwerbt und unangefochten bleiben, und unser und des Reichs Jurisdiction in erster und anderer Instantz geübriget und gefreyet seyn.

XXI. Es sollen auch unsere Niederburgundische Erb-Lande, mit ihrer Zubehör sonst gantz frey, ohne eingezogen Land und Fürstenthumb seyn, und ewig bleiben, und von Uns, als Römischer Kayser und allen andern künfftigen Römischen Kaysern und Königen, auch Churfürsten, Fürsten, und Staenden des Heiligen Reichs, frey, und ohne eingezogen Land und Fürstenthumb, Superiorität und Principat erkannt werden, und nicht weiter, dann zu Einziehung der Anschlaege, wie oben, und hernach geschrieben stehet, zu unser und des Heiligen Reichs Jurisdiction gezogen, und erfordert werden, noch des Heiligen Reichs Ordnungen, Satzungen und Abschieden, ferner dann, wie oben und hernach vermeldet, mit Lehen verbunden seyn; doch sollen gleichwohl obgemeldte Fürstenthumb und Lande, so viel deren vom Reich zu Lehen rühren, hinführo, wie bisshero, vom Reich zu Lehen empfangen und getragen werden;

XXII. Desgleichen auch die Stände und Unterthanen aller obbenannter unserer Erb-Lande unsern Kayserlichen Lande-Frieden zu halten und zu handhaben schuldig, und des Heiligen Reichs Verwandten, so in bemeldte unsere Erb-Lande kommen werden,

oder ihre Güter darinne haben, in derselben Schutz, Schirm und Freyheiten begriffen seyn, und gleich andern deren Landen Unterthanen gehandhabt und gehalten, ihnen auch zu Recht und Billigkeit geholfen werden:

XXIII. Wie denn hierwiederum unserer Nieder Erb-Lande Verwandten, wie andere unsere, und des Heiligen Reichs Verwandten, im Heiligen Reich, Schutz, Schirm, und Vertheidigung haben, also, wo einem des Reichs oder bemeldter Fürstenthumb und Land-Verwandten, oder Unterthanen, ichts wider den Land-Frieden begegnen würde, oder sonst anderer Sachen halben, warumb das wäre, gegen den andern Forderung zu haben verneynt, dass er alsdann solches vor des Verbrechers oder Beklagten ordentlichen Obrigkeit und Gericht suchen, und wie sich gebührt, ausführen, der Ende ihm auch förderliches Rechtens gestatten und verhoffen, und also beyderseits eine Gleichhalt gehalten werden solle.

XXIV. Solcher Gestalt haben Wir uns von obbemeldter unserer Erb-Lande wegen, mit Churfürsten, Fürsten, und gemeinen Ständen des Heiligen Reichs allergnädigst, und sie hergegen mit Uns von wegen des Heiligen Reichs mit guten vorgehabten zeitlichen Rath, unterthaeniglich vereiniget, verglichen und vertragen, welchen Vertrag Wir auch für Uns und benannte unsere Erb-Lande, unsere und ihre Erben und Nachkommen, dergleichen Churfürsten, Fürsten und gemeine Staende des Heiligen Reichs, von des Heiligen Reichs wegen bewilliget, angenommen und zu halten versprochen. Gereden und versprechen demnach bey unsern Kayserlichen wahren Worten, für Uns, unsere Erben und Nachkommen, und von aller obbenannter unserer Burgundischen Erb-Lande wegen, dass wir solcher Transaction, Vergleichnüß und Vertraeg, in allen und jeden Stücken, Puncten und Articeln, Innhaltungen und Meynungen, Uns und die Unsern betreffend, wahr, fest, statt, und unverbrüchlich halten, vollziehen, darwider keines Wegs thun, noch den Unsern oder andern zu thun gestatten sollen und wollen, dass auch alles das, so diesem Vertrag entgegen, und zuwider fürgenommen, geordnet, gesetzt, erlangt und ausbracht werden möchte, hierwider nicht gebraucht werden, sondern Krafftlos, nichtig und inbindig;

XXV. Auch alle Forderungen, so Wir, die Staende, von wegen der vorgegangenen Contribution zu haben vermeynet, gefallen, todt, und aber auch krafftlos, nichtig und unbindig seyn und bleiben sollen; Wie Wir dann auch mit Rath und Bewilligung vorgeachter unserer Churfürsten, Fürsten und Staende, solches hiemit Krafftlos, nichtig und unbindig, aus Kayserlicher Macht Vollkommenheit, mit rechter Wissenheit erkennen.

XXVI. Und hinwiederumb zu mehrer Sicherheit des Heiligen Reichs, und derselben Staenden, wollen Wir dieser Vergleichung genugsame Ratification und Bewilligung von obbemeldten unseren Nieder-Burgundischen Erb-Landen, den Staenden, oder in deren Nahmen, dem Ehrwürdigen unserm und des Heiligen Reichs Churfürsten dem Ertz-Bischoffen zu Mayntz als Ertz-Cantzlern, und vier, gemeldter unserer Erb-Lande fürnehmsten Praelaten, vier Lands-Herren, und vier der vornehmsten Staedte, im Nahmen aller Lande, und derselben Verwandten, auf das laengste in Jahrs-Frist nach dato des Brieffs übergeben.

XXVII. Und Wir, Churfürsten, Fürsten, und gemeine Staende des Heiligen Reichs, auch der Abwesenden Raethe und Bothschafften, wie wir alle auf diesen jezt allhier zu Augspurg gehaltenen Reichs-Tag erschienen, und in Abschied desselben bestimmt und benannt seyn, bekennen auch für uns und unsere Nachkommen, und Erben, so dann auch von wegen unserer Oberrn, und derselben Erben und Nachkommen, dass solehe Vergleichung, Vertrag, und Transaction, mit unsern guten Wissen und Willen zugangen und beschehen. Versprechen auch für uns, unsere Erben, und Nachkommen, bey unsern Fürstlichen Ehren, auch in wahren rechten Freuen und Glauben, alle und jede Article, Puneten und Innhaltung desselbigen, Uns und das Heilige Reich betreffend, getreulich und festiglich, zu halten, demselben ungewieigert nachzukommen, und zu geleben, darwider nicht zu thun oder fürzunehmen, noch ändern zu thun gestatten, in keine Wege. Doeh soll dieser Vertrag und Bewilligung dem Heiligen Römischen Reich an den Landen, so demselben hiervon verwandt gewest, darzu desselben gemeinen und sondern Staenden, dergleichen oberzehnten unseres Kayzers Carls, Nieder-Erb-Land, und dessen Unterthanen, sonst ausserhalb dieses Vertrags, in alle andere Wege an ihren Obrigkeiten, Herrlichkeiten, Freyheiten und Gerechtigkeiten, altem Herkommen und Gebräuchen, unvergreiflich und hiernit nichts benommen seyn.

XXVIII. Dess zu Urkund haben Wir Kayser Carl, als Römischer Kayser, auch rechter Ober-Herr offgemeldter unserer Nieder-Erb-Lande, unser Insiegel an diesen Brieff, deren zween gleichlautend auffgericht, thun heneken.

XXIX. Und Wir, von Gottes Gnaden, Sebastian, Ertz-Bischoff zu Mayntz, des Heiligen Römischen Reichs Ertz-Cantzler; Und Friedrich, Pfaltz-Graf bey Rhein, Hertzog in Bayern, des Heiligen Römischen Reichs Ertz-Truchsess, beyde Churfürsten, für uns und andere unsere Mit-Churfürsten. Wir Ernst, Bestätigter des Ertz-Stifts Saltzburg, und Wilhelm, Pfaltz-Graf bey Rhein, Hertzog in Ober-und Nieder Bayern, für uns und andere Geistliche und Weltliche Fürsten; Gerwig, Abt zu Weingarten, für uns und der Praelaten: Friedrich, Graaff zu Fürstenberg, für uns und der Graffen und Herren. Und Wir Burgermeister und Rath der Stadt Augspurg für uns und anderer Frey-Reichs-Staedte wegen, auf Churfürsten, Fürsten und Staende des Heiligen Reichs beschehen Ersuchen und Bitten, unser Insiegel an diesen Brieff thun heneken: der geben ist in unser und des Heiligen Reichs Stadt Augspurg, auf Dienstag den 26 Tag des Monaths Junii, nach Christi unsers lieben HERRN Geburth, Funffzehn hundert im acht und vierzigsten, unsers Kayserthums im acht und zwanzigsten, und unserer Reich im dreyssigsten Jahr. CAROLUS.

Ad Mandatum Caesareae et Catholicae Majestatis proprium.

Sebastianus Archiepiscopus Moguntinus, per Germaniam
Archi-Cancellarius.

(Faber, *Staatskanzlei*, p. 795. — Linnaeus, *Jus. public. Germ.*, t. IV, p. 697. — Schmauss, *Corpus Juris publici regni Germanici*, p. 118, etc.)

III.

PROPOSITION FAITE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX BELGIQUES POUR L'ADOPTION
DE LA TRANSACTION D'AUGSBOURG.

(23 octobre 1548)

Propositie ghedaen van weghen der K. M^t, den generalen staten van den landen van herwaertsovere up den XXV^{en} octobris XV^{te} achten veertich, binnen der stede van Brui-sele, nopende den concordate metten helegghen rycke etc. ende van der ayde van ij^e L^m croonen voor zes jaeren.

Messieurs qui estes icy assemblez, representans les estatz generaux des pays de pardeca, la maieste imperiale nostre souverain Seigneur vous tient memoratifz et les dietz pays de ce quelle vous fait entendre a son dernier parlement pour retourner en Allemagne, esperant lors de plustost revenir pardecha, ce que ne luy a este possible, pour les tres grans pesans et urgens affaires ausquelz sa diete maieste a este continuellement et necessairement empeschee pour le service de Dieu, bien publique de la christiennete, pacification de la Germanie, reduction en obeyssance et chastoy de ceulx qui en rebellant a lauctorite imperiale, la vouloient mettre et tenir en sedition et division.

Et graces a nostre benoit Createur que le tout est si bien succede, comme vous lavez peu entendre de temps a aultre, a lexaltation de son saint nom, avec submission de tous les estatz de l'empire au saint concille, acception de linterim et reformation publice, établissement de paix et pollice et linstitution du Camerrye et justice supreme et souveraine formee, mise en bien pourveue par sa Maieste, suyvant ce que les dietz estatz ont entiere-ment remiz a sa diete Ma^{te} de ce faire.

Et durant le temps que sa diete Maieste a este absente comme diet est, elle a tenu tousiours continuel soing des pays de pardeca, preservation et assurance diceulx tant pour le present que pour ladvenir, et que toutes ses actions et ce qu'il a besoigne en la diete Germanie, fussent et redividassent au bien, repos et tranquillite des diets pays.

Et meismes a procure et conduit la pacification de tous differens que par eydevant le saint empire et estatz dicelluy ont eu par longtemps et en diverses manieres a lencontre des pays et subgeetz de pardeca, et dont par le passe ilz ont receu plusieurs empeschemens et dommaiges et a fait traitie et confederation deffensive pour les dietz pays avec le diet saint empire et estatz dicelluy, moyennant lequel les dietz pays seront doismais portez, assistez et deffenduz envers et contre tous, du diet S^t empire et susdietz estatz, comme vous, Messieurs, pourrez veoir et entendre plus particulierement et le grand inextimable benefice fait en ceey par sa diete Ma^{te} a iceulx pays.

Reste seulement que les dietz estatz baillent leurs lettres de ratification du diet traite,

comment il est requis pour l'entier parfait de ceste bonne œuvre et tant utile et profitable pour eulx et leurs successeurs a tousiours.

Et si tost que sa diete Maieste a peu avoir moyen de retourner, elle sest mise en chemin pour selon la singuliere, nayve et cordialle affection quelle porte es dietz pays et afin de semployer aux choses et affaires concernant la justice, pollice, bon ordre, provision et assurance des dietz pays, voire et nonobstant que la continuation de sa demeure en la diete Germanie fut encoires bien requise.

Et ayant este sa diete Maieste de temps a aultre advertye par la Royne cy presente et encoires depuis son retour, de l'estat et disposition de tous affaires de pardeca et de l'assistance quelle a eu en iceulx des Seigneurs et bons personnaiges, grand et bon office qu'ils ont faict, et aussy comme tous les pays de pardeca, et chascun diceulx respectivement en droit soy, se sont esvertuez suyvant ce quilz ont tousiours faict le passe et leurs predecesseurs en toutes choses dont ilz sont este requiz de la part de la diete Royne, sa diete Maieste a bien voulu faire assembler les dietz estatz generaulx, pour mereyer ausdietz pays le tant bon et grand debvoir quilz ont faict durant sa diete absence et dont elle aura tousiours bonne souvenance, et leur sera en tout tres bening et gracieulx princee et souverain seigneur.

Et afin que les dietz pays cognoissent tant plus la vraye naturelle et grande amour que sa diete Maieste leur porte cognoissance et souvenance quelle a de leur grande fidelite et devotion quilz ont continuellement demontre envers sa diete Maieste et grandes charges quilz ont supporte, elle a mande Monseigneur nostre Princee, lequel desia est en chemin pour venir pardeca, afin de les visiter, prendre cognoissance deulx et continuer en la meisme inclination et affection que sa diete Ma^{te} a et porte esdietz pays.

Davantaige vous a aussy voulu sa diete Maieste advertir du mariage quelle a faict dentre Monseigneur Larchiduc, filz aïné et hereditaire Roy des royaumes de Hongrie et Bohemie et de Madame la Princesse Marie, fille aïnée de sa diete Maieste, ayant tenu fin, mesme en cecy, que avecq ceste allinite, lamitie durera et continuera plus intrinseque entre mon diet Seigneur notre Princee et mon diet Seigneur larchiduc, leur maison et descendants deulx, et seront tousiours tant plus emparez et favorisez les dietz pays de pardeca.

En oultre combien que sa diete Maieste imperiale aye depuis son diet dernier partement de pardeca, supporte necessairement et inevitablement les tres grandz fraiz que vous Messieurs et tous les hons subgectz de ces dietz pays peuvent bien entendre et considerer, mesmes en si grande et pesante guerre et ayant dure si longuement, et que sa diete Maieste na peu delaisser de soustenir et souldoyer continuellement grande gendarmerie tant de pied que de cheval, avecq aultres fraiz que se requirrent en telz et si pesans affaires, toutes foiz en a elle tousiours voulu soulaiger et relever les dietz pays, et que plus est, na voulu sayder des aydes accordées paravant son diet partement et depuis et encoires cognoissant les charges des dietz pays a este contente que la plus grand part des demyz fruitz des ecclesiastiques octroyez a sa diete Maieste par le Sainet Siège apostolicque, se convertit et employa au supportement des dietes charges voire et nonobstant quelle les aye eu, et

autres semblables subsides de ses autres royaumes, pays et estatz, et releve deulx tres grandes aydes.

Et sest tousiours sa diete Maïeste entierement confiee que considerans les dietz pays ce que dessus, et les grandz fraiz qui convient encoires a sa diete Ma^{te} supporter, avecq ce quelle est grandement en arriere des charges passees, et ce qui luy convient fournir la dote de nostre diete princesse et aultre despense inevitable, et enfin que tout ce que lon a releve des dietz pays a este pour la necessaire garde et preservation deulx mesmes et pour construction dauleunes places tres requises si comme Mariembourg, Renty, Dampvillers, Lillers, Contes et aultres reparations qui sont faictes et se font pour la necessaire seurete des dietz pays et leurs frontieres, furnissement des charges ordinaires et extraordinaires; que iceulx pays accorderont de bonne volonte et chascun endroit soy, les sommes que sa diete Maïeste leur fera demander et requerir particulierement, comme sa diete Ma^{te} les en prie et requiert.

(D'après l'original. Archives de l'hôtel de ville de Gand. *Nieuwen geluven Boek*, B, f^o 228 verso.)

IV.

Lettre constatant que les ratifications de plusieurs États ont été obtenues relativement à la Transaction d'Augsbourg.

(10 décembre 1548.)

Comme a lassemblee generale des Estatz des pays de pardeca tenue en ceste ville de Bruxelles ou mois Doctobre dernier passe Lempereur ait entre aultres choses fait remonstrer et proposer ausditz Estatz le traittie dallyance et confederation deffensive, que Sa Majeste a fait pour lesditz pays avecq le saint Empire et estatz diceluy, Moyenant lequel lesditz pays de pardeca seront desormais portez assistez et deffenduz envers et contre tous, dudit saint Empire et susditz estatz. Requerant partant sa majeste ausditz estatz generaux de pardeca, que ayant Regard au grant et Inestimable benefice fait en eecy par saditte majeste a iceulx pays, Ilz vouldissent bailler leurs lettres de Ratification dudit traittie; comment Il est Requiz pour l'entier effect de ceste tant bonne œuvre, et tant utile et prouffitable pour eulx et leurs successeurs a toujours. Surquoy lesditz estatz de pardeca ont Requiz d'avoir Retraite et copie dudit traitte pour en faire Rapport chascun en son endroit. Ce que Sa Majeste leur accorda, avec charge de Retourner devers Icelle Endedens certain temps pour ce a eulx prefigie. Snyvant quoy les estatz du pays et conte de Haynnau, apres avoir le tout veu et entendu, et sur ce communique paresemble, Ont par leurs deputez a cest effect envoyez devers sa majeste imperiale. Remereye icelle en toute humilite dela singuliere amour et affection quelle porte a sesditz pays de pardeca et les subjectz

diceulx. Declairant destre prestz et appareillez de Ratiffier ledit traittie et confederation, selon l'intention et bon plaisir de sa majeste. Ainsi fait et passe audit Bruxelles le x^me Jour de Decembre XV^e quarantehuyt.

CHARLES III. p.

Moy present,

VERREYKEN.

(Archives de Vienne. Ibid. 1.)

V.

Lettre de la reine Marie de Hongrie au gouverneur de la Gueldre.

(18 janvier 1549.)

Monsieur de Hoichstrate. Par charge de Lempereur mon seigneur. Je vous envoie le traslat du traittie dallyance et confederation deffensive, que sa maieste a fait pour ses pays patrimoniaux de pardeca, avec le saint Empire es estatz diceluy. Moyennant lequel lesdits pays de pardeca seront desormais portez assistez et deffenduz, envers et contre tous dudit saint Empire et susdits estatz. Et vous Requiers le communiquer aux estatz de Gheldres et Zutphen Et a ceste fin les faire convoquer et assembler a tel brief convenable Jour que adviserez (Leur Requerant: Que ayant Regard au grant et Inestimable benefice fait en ceey par saditte Maieste a ses pays de pardeca, eulx et aultres, meismement que par ce moyen ledit de Gheldres et Zutphen sont deschargez de la pretension dudit empire pour les faire contribuer en toutes aydes et subventions. Ilz veuillent passer lettres de pouoir et procuration, pour la Ratification dudit traittie commil est Requis, pour lentier effect de ceste tant bonne œuvre, et tant utile et prouffitabile, pour eulx et leurs successeurs.) Suyvant le consentement ja donne par les estatz des aultres pays de pardeca, et conforme a la mynute ci-Jointe, ou par forme daete soubsigne par auleuns dentre eulx ou nom desdits estatz comme adviserez pour le mieulx. A quoy de Rechief vous Requiers tenir la main et men-

¹ Orig. sur parchemin signé de la main de l'Empereur.

Il y a encore :

a 5 pièces de la même teneur, sous la même date (10 dec.), concernant les « estatz de Namur, dutrecht, les estatz des villes de Lille, de Douay et d'Orchies, et la ville de tournay » et « consentement de ceulx de Tournesis de Ratiffier la confederation avec l'Empereur. »

b 2 pièces de la même teneur, sous la date « 15 Decembre » concernant « Flandres et Malines. »

c Une pièce, de la même teneur, sous la date « le penultime Jour de Decembre, » concernant les « Estatz de Zelande. »

(Tous originaux sur parchemin, avec la même signature de « Charles » et « Verreyken » de leur propre main.)

vover le despesche, au plustost que pourrez, pour après faire dresser laditte Ratification par tels prelatz, nobles et villes que sa maieste trouuera convenir.

Atant Monsieur de Hoichstrate notre seigneur vous ait en garde.

De Bruxelles le xviii^{me} Jour de Janvier Anno 1549.

Semblable au comte de Mansfelt pour le pays de Luxembourg.

Semblable au comte Darenberger pour les estatz de Frize Doverysse et Gronningen.

(Archives de Vienne. Ibid.)

VI.

Pleins pouvoirs des États d'Artois concernant la ratification du Traité du 26 juin 1548.

(Sans date.)

Nous les prelatz, nobles et villes d'Arras etc. Representans les trois estatz du pays et conte d'Artois. Reconnoissons et faisons savoir a ung chascun Commill^z soit que en la derniere Journée Imperiale tenue a augsburgh certain traictie soit este fait et passe entre l'empereur nostre souverain seigneur comme prince et seigneur Hereditaire de ses pays patrimoniaux dembaz d'une part, et les princes, electeurs et aultres estatz du^s saint Empire d'aultre, en date du xxvi^{me} de Juing de lan mil cinq cens quarante huyt. Par lequel entre aultres choses soit expressement convenu, que quatre principaulz prelatz, quatre seigneurs principaulz et quatre principalles villes ou nom de tous les estatz desditz pays dembaz des patrimoniaux de sa majeste approuveront et Rattiffieront lecelluy traictie endedens ung an. Apres la date dicelluy selon quil appert plus amplement par le contenu dicelluy traictie. Pour ce est il que nous lesditz estatz dartois ayans ledit traictie en tous ses pointz pour agreable et desirans y satisfaire et accomplir ce que saditte majeste a traicte et convenu. Remectons par cestes a leelle de choisir hors de sesditz pays dembaz telz personaiges prelatz seigneurs et villes que a cest effect luy samblent convenir et a leculx donnons au nom dudit pays et conte dartois membres et estatz dicelluy plain pover pour approuver, Rattiffier et agreer ledit traictie en baillier leurs lettres scellees en bonne et due forme, Promectans souhz nostre serment tenir ferme estable et agreable tout ce que par eux ou nom desditz estatz dartois sera en ce que dessus fait et passe et de le inviolablement observer et accomplir, Sans Jamais y contrevenir ny souffrir estre contrevenu, comme ny pour quelque cause que ce soit. En tesmoing etc.

(Archives de Vienne. Ibid.)

VII.

Lettre de Charles-Quint nommant des délégués pour ratifier la Transaction de Bourgogne.

(27 mai 1549)

Mon cousin, Vous seavez comme en la dernière diette d'Angsbourg traicte d'aliance et confederation perpetuelle y fut fait entre moy comme Seigneur hereditaire de mes pays patrimonialux dembas et de Bourgoingne, et les Electeurs princes et aultres estatz du saint empire, Par lequel entre aultres choses est expressément convenu que quatre principaulx prelatz, quatre seigneurs principaulx, et quatre principales villes rattiffieroient leelluy traicte ou nom de tous lesdits pays en dedans ung an lors advenir, Sur quoy ay depuis fait communiquer avec les estatz de mesdits pays de pardeça de Bourgoingne, Lesquelz se y sont accordez et contentez, et m'ont donne povoïr de prendre telz que bon me semblera, pour en leur nom Rattiffier leelluy traicte, Et suivant ce vous ay choisy comme l'ung des principaulx seigneurs diceulx pays, et ay fait despescher deux desdits traictez d'une mesme teneur, L'ung pour estre garde pardeça a la s'urtte de mesdits pays, et l'autre pour estre delivre a L'archevesque de Mayance comme Archichanceillier de L'empire. Et les vous envoie par mon secretaire Christoffle pyramius, Vous Requerant Incontinent y mettre et appendre vostre seau, pour estre le temps endeans lequel laditte Rattiffication se doit delivrer prouchain de spirer. Et je vous tiendray toutes les fois que besoing sera comme seigneur et prince desdits pays et ou nom diceulx indempne de tout ce que prometrez, et ce aquoy vous obligerez par leelle Rattiffication, Et oultre ce auray le tout pour tresagreable.

Atant mon cousin nostre seigneur vous ait en sa garde.

De Bruxelles le xxvii de May 1549.

Lonain
Nymège
Gand
Dordrecht

(Archives de Vienne, Abul.)

VIII.

*Lettre de la Reine Marie de Hongrie relative à la ratification à obtenir
des États de Gueldre.*

(28 mai 1549.)

A. Texte neerlandais.

Die Coninginne Douaigiere van Hongryen van Bohemen etc. Regente ende gouvernante Inden landen van Herwertsovere. Verstaen Hebbende bijden Cantzeler van ghelderland. Dat de staten slants ende furstendoms van gelre dese voerledene Dagen Inder stadt van Arnheim versamelt zijnde. zwareicheyt gemaect hebben te Ratificieren de verbontnisse ende confederatie tusschen den Keijser ende den kurfursten, Princeen ende staten des Heyligen Ryex. Ende zijnder majesteit erfherlanden van Herwertsovere opgericht. Aenmerkende dat de voorsz. verbontnisse ende confederatie grooteliecx aengaet ende betreft de weluaert Ruste vrede ende versekertheyt van den voorsz. landen. Heeft Duer express bevel. ende Inden name van zijnder keijrs : Ma^{teit} om de voorsz. staten van Gelderlandt te Bethoonen, Datmen bijdeser manieren Hen nyet en Dunekt boven Redene te belasten. Geseyt ende vereleert. Segt ende vereleert bij desen. Dat indien hier namaels gebuerde. Dat de contribucie mitten Rijeke soe groot ware. ende van zuleker quantiteyt. Dat van noode wesen soude de voorsz. staten van Gelre te aensoecken. Om hun aendeel ende contingent op te bringen ende furnyeren mitten anderen landen van herwertsovere. In zuleken gevalle zijne keys. Ma^{teit} ende zyne ma^{teit} erven ende nacommelingen Heeren van den voorsz. Landen. zullen tselve stellen ter discretie van den voorñ staten van gelre. soe zij alsdan In alder Redene ende equiteijt tselve zullen bevinden te behoerene om hen nyet geheelicken te verseheyden van den anderen landen van Herwertsovere. Sonder dat zijne Ma^{teit} oft zijne erven de selve gheenssins souden mogen belasten boven tgene Dat zij mit hueren goeden dancke zullen bewilligen.

Aldus geordonneert bij zijnd Ma^{teit} te Bruessele den Achtentwintichsten Dach van Meye A° xv° negenenveertich. C. v. v^t.

MARIE m. p.

Duer bevel har Ma^{teit}.

VERREYKEN.

(Il y a encore un exemplaire original sur parchemin, de la même teneur et sous la même date.)

(Archives de Vienne. Bâd)

B. Texte français.

La Reyne Regente etc., ayant par le Rapport du Chancelier de Gheldres entendu que les estatz du pays et Duché de Gheldres es jours passés assemblez en la ville d'Arnhem. se sont renduz difficiles de Rattifier lalliance et confederation faite par l'Empereur et les

Electeurs princes et estatz du saint empire avec les pays patrimoniaux de sa maïeste de pardeca. Considerant combien laditte alliance et confederation emporte au bien, Repoz, tranquillite et assurance diceulx pays, a par charge expresse et ou nom de sa maïeste Imperiale pour donner a congnoistre ausdits estatz de Gheldres quon nentendles charger par ceste maniere outre la raison, a dit et declaire dit et declaire par cestes que sil adve-
noit cy-apres que la contribution avecq l'empire fut si grande et de telle quantite quil seroit besoing Requerrir lesdits estatz de Gheldres dy fournir leur contingent avecq ceulx des autres pays de pardeca. En ce cas sa maïeste Imperiale et ses successeurs seigneurs diceulx pays remettront la chose a la discretion desdits estatz de Gheldres selon que alors eulx mesmes trouveront en equite et raison convenir, pour non se separer entierement des autres pays de pardeca sans que Sa maïeste ou ses heritiers les puissent charger en rien outre ce que bon gre ilz accorderont consentant en outre les tenir indemnes envers ledit empire de tout ce que a cause dudit traittie et leur ratification lon pourroit pretendre et demander deulx.

Ainsi ordonne par Sa Maïeste a Bruxelles le xxxviii^e jour de mai^e xv^e M^o XLIX.

(Archives de Vienne. Ibid.)

IX.

Lettre des Gouverneur, chancelier, etc., de Gueldre à la Reine sur le même sujet.

(7 juin 1549.)

Allergenedichste vrouwe wy gebieden ons in aller oedemoedicheyt ende aller onderdanieheyt In die goede gratie van uwe maj^{teit}.

Allergenedichste vrouwe Dese tegenwoerdighe brieff sal dienen om uwe maj^{teit} te adverteren dat die staten van desen lande wesende hier binnen dese stadt vergadert nae alle moegeliche Remonstrantien henluyden gedaen achtervolgende die despesehe my Nicolaj by uwe maj^{teit} medegegeven ende daer op twee daeghen gedelibereert hebbende Ten lesten gister aoundt ontrent seven uren geaccordeert hebben die alliancie ende confederatie mitten Rijkh te ratificeren ende daer op te geven behoerliche procuratie nochtans hebben besprohen dat henluyden van key^r maj^{teit} gegeven soude worden Reverssael brieven achtervolgende die minute by henluyden ons overgelevert hier by gevueght welliche minute eerstlich zeer anders geconcipt was Inhoudende puneten ende dinghen die ons dochten opgheen Redenen te staen Maer ten lesten doer onser bericht ende ondewysen is die selve minute gebrocht geweest totter forme In welliche sy ier overgesonden wordt Ende sonder henluyden te verzecheren dat key^r maj^{teit} die Reverssael brieven geven soude was groote apparentie dat sy die Confirmatie wederomme geweygert souden hebben Ende want onder correctie ons dunckt dat inde voersz Reverssael brieven uit en staet dat eenighe zwarigheit up sich heeft Ende dat wy den voersz staetten hebben

moeten geloven dat henlyden dieselve Reverssael brieven overgelevert zonden worden willende anders differeren die segelatie vanden procuratie tot overleveringhe vanden voersz Reverssael brieven Sal uwe maj^{teit} gelieven die selve aenstondt te doen expedieren ende ons overseynden om den voersz staeten over te leuren Ende alsoo wy dese twee acten die my Nicolaj vick van daer medegegeven waeren uit van noode gehadt en hebben seynden wy die selve uwe maj^{teit} wederomme die selve biddende onse debuoir dilligentie ende alle tghene wy hier inne gedaen hebben ons nit anders dan in allen guede affie nemen ende ons te gebieden uwer maj^{teit} voirdere geliefften ende wy willen ons employeren nae onsen kleynen vermoegen die selve te volbrengnen.

Allergenedichste vrouwe wy bidden godt almachtich uwe maj^{teit} in hooghen gelucklichen Regimente lancklevende te bewaeren, Geschreven tot Arnhem den vii daeh Juny xv^e XLIX.

Dat dese depeste tot nu toe getardeert is geweest is daer doer toekommen dat men nae die expeditie vanden procuratie vanden voersz staeten tot nu toe gewacht heeft wellicke procuratie hier gevueght is. Geschreven op Pinxter daeh.

Uwer Ma^{teit} alleroedmoedichste ende alleronderdaenichste Dieneren die Stædthol-
der Cantzler ende Raeden des keysers geordonneert in Gelderlandt.

m. p.

m. p.

BURY

m. p.

(Archives de Vienne, Ibid.)

X.

La Bulle d'or de Brabant.

(1549.)

Carolus Dei gratiâ Romanorum Rex semper Augustus et Bohemiae Rex ad perpetuam rei memoriam. Et si Regiae Majestatis circumspecta benignitas universos fideles ipsius quos Romanorum ambit Imperium pio favore prosequitur, ad illorum tamen utilitatem et commoda speciali quandam praerogativa favoris intendit, qui diuturnitate laboris et immotae fidei constantiâ circa procurandos sacrosancti Imperij honores adhibita diligentia claruerunt. Sane Illustris Joannis Lotharingiae, Brabantiae et Limburgis Ducis Saerique Imperii Marchionis Principis et consanguinei nostri charissimi merita probitatis et circumspectae fidei puritatem quibus ipse unâ cum suis progenitoribus sacrum Romanum Imperium debitae fidelitatis obsequijs praestantiùs honoravit nec cessat quotidiano sinceritatis affectu diligentius honorare, clare nostrae mentis intuitu limpidiùs intuentes, sibi, haeredibus et successoribus suis inperpetuum hanc concessionis et donationis gra-

tiam de speciali nostrae Majestatis favore duximus faciendam, decernentes et edicto perpetuo statuentes, quòd nullus Archiepiscopus, Princeps, Comes, Baro, Nobilis, aut ejuseumque conditionis existat, Ecclesiasticae sive temporalis quibuscumque causis, de civilibus, eriminalibus, realibus aut personalibus contingentes vel honorem, aliquam jurisdictionem seu judiciarum potestatem temporaliter in subditos, vassallos et servitores dictorum Ducis, haeredum et successorum ipsius intra Ducatus Lotharingiae, Brabantiae et Limburgis, ac Marchionem Imperij et eorum districtus appendentia, et quascumque pertinentias constitutos, ad instantiam ejuseumque personae intra vel extra limites dictorum Dominiorum existentes, qualiscumque gradus, status seu conditionis existant, evocando, appellando, abjudicando, hamiendo, proscribendo, aut alios actus judiciales faciendo, per sententias interlocutorias, seu difinitivas exercere praesumat; nisi primitus efficaciter et evidenti et legitimo documento probet, quòd à iudicibus, officariis et aliis fidelibus dictorum Ducis, haeredum et successorum ipsius qui pro tempore fuerint ministrandae justitiae deputati, petenti seu petentibus super actione aut actionibus quam vel quas intentare seu intentasse noseuntur, justitia fuerit denegata, nec concequi potuerit justitiae complementum. Decernentes universas et singulas sententias interlocutorias et difinitivas, si quas super quibuscumque causis etiam specificatis vocabulis designari valerent adversus praesentis nostrae gratiae et largitionis indultum à quibuscumque iudicibus, justitiarijs et justitiae faciendae praesidibus emanare contingeret irritas penitus et inanes, nec earum praetextu vassallos, subditos et servitores dictorum Ducis, haeredum et successorum ipsius, infra terminos et spatia Dominiorum quae scripta sunt et eorum pertinentias constitutos, aqualiter obligari. Ceterùm cum plerique innocentes ex quadam contagione nocentium paersaepe pericula dispendiorum videntur incurrere, cum is qui reus non est loco noxij detinetur, ut eidem periculo in terris ejusdem Principis, quem sua virtute poseentè non immerito prae ceteris adamamus, de Regiae benignitatis gratià abundantius caveatur, illud praecipè statuendum duximus et potestatis Regiae edicto strictiùs injungendum, ne aliquis vassallus, subditus nec servitor dictorum Ducis, haeredum et successorum ipsius, infra Ducatus Lotharingiae, Brabantiae et Limburgis et Marchionatum Imperij et eorum appendentia seu pertinentias constitutos, in quibuscumque Episcopatibus, terris, provinceijs, Principatibus sive Dominijs, sacro subjectis Imperio, Ecclesiasticae aut temporalis sive ejuseumque alterius jurisdictionis existat, loco et vice alterius de eodem Dominio quacumque noxa seu debito involuti arrestari, impignorari seu detineri, rebus aut corpore molestari debeat, aut aliquas violentias seu molestias quomodolibet sustinere, nisi fortassis reum vel debitorem hujusmodi vivà voce, manuali non tractus sed sponte propria se debitis seu delictis talibus obligasset, absque aliorum praesudicio contingeret personaliter deprehendi; si quis autem ausu temerario, etc. Datum in Wustherek, anno Domino M. CCC. XLIX, indictione secunda, tertio kalendas Martii, Regnorum nostrorum anno tertio.

(Butkens, *Trophées de Brabant*, t. I, preuves, pp. 184-185.)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
AVANT-PROPOS	I

PREMIÈRE PARTIE.

L'UNIFICATION TERRITORIALE.

INTRODUCTION.

Démembrement de la monarchie carolingienne. — Traité de Verdun. — La Lotharingie. — Ses vicissitudes. — Elle est érigée en royaume, puis en duché. — Giselbert la place sous la suzeraineté de l'empire d'Allemagne. — Elle est divisée en *Haute* (Lorraine) et *Basse* (Lothier). — L'affaiblissement du pouvoir impérial favorise le système féodal. — Origine des seigneuries souveraines, ecclésiastiques et laïques, en Belgique. — Faits nombreux établissant le lien qui les rattache à l'Empire. — Les comtes de la maison de Louvain deviennent ducs de Lothier-Brabant. — Le Brabant tout entier était-il lieff de l'Empire? — Prérogatives des ducs de Lothier. — Le marquisat d'Anvers. — Le comté, puis duché de Limbourg. — Le comté, puis duché de Luxembourg. — Le comté, puis marquisat de Namur. — Le comté de Hainaut. — L'évêché-duché de Cambrai. — Le comté de Flandre relève de la France. — Origine de la Flandre impériale. — La principauté de Liège. — La Frise. — Le comté de Hollande. — L'évêché d'Utrecht. — Le comté de Zélande. — Le territoire de Groningoe. — L'Overyssel et le Drenthe. — Le comté, puis duché de Gueldre. — Le comté de Zutphen. — Conséquences découlant des relations féodales des provinces belges avec l'Empire. — Résumé. — Commentement d'unification des provinces à l'avènement de la maison de Bourgogne. — Relâchement du lien féodal. — Jean, élu de Liège, et Jacqueline de Bavière. — Arnould d'Egmont. — Intervention de l'Empereur Sigismond dans les affaires des Pays-Bas. — Guerre des Hussites. — Première *matricule* connue. — De quelle manière la Belgique y contribue. — Projet de division de l'Empire en quatre *régions*. — Démêlés de l'Empereur et de Philippe le Bon. — Sigismond refuse à Philippe l'investiture des fiefs des Pays-Bas et veut lui substituer le landgrave de Hesse. — Philippe ne prête point l'hommage aux successeurs de Sigismond. — L'empereur Albert II. — Division de l'Empire en quatre *cercles*. — Les provinces belges sont comprises dans le troisième cercle I

SECONDE PARTIE.

LA TRANSACTION D'AUGSBOURG.

CHAPITRE I^r.

L'indépendance des princes de l'Empire et celle du duc de Bourgogne en particulier augmentent de jour en jour. — Altération des rapports entre la Belgique et l'Allemagne sous Philippe le Bon. — Celui-ci acquiert le Luxembourg. — Opposition de l'empereur Frédéric III. — Négociations à Vienne. — Philippe songe à rétablir l'ancien royaume de Lotharingie. — Ses démarches auprès de l'empereur à ce sujet. — Celui-ci investit son frère du Hainaut, de la Zélande et de la Frise pour forcer Philippe à les racheter. — Le duc se maintient en possession et envoie une nouvelle députation à Vienne pour obtenir le titre de roi. — Conditions qu'y met Frédéric. — Refus de Philippe. — Les négociations sont rompues. — Efforts de l'empereur pour obtenir l'hommage de Philippe. — Celui-ci est convoqué à la diète comme prince de l'Empire. — Frédéric III empêche Philippe d'incorporer la Frise. — Charles le Téméraire figure aux diètes. — Il aspire à devenir roi des Romains. — Affaires de Gueldre. — Charles essaie de devenir roi de Belgique. — Il reçoit l'investiture de l'empereur. — Entrevue de Trèves. — L'empereur élude ses promesses. — Charles cherche à conquérir le titre qu'on lui refuse. — Il est mis au ban de l'Empire. — Ses fautes, ses revers, sa mort 67

CHAPITRE II.

Mariage de Marie de Bourgogne et de Maximilien. — Celui-ci reçoit, au nom de son épouse, l'investiture des Pays-Bas. — Louis XI, par crainte de l'Empire, évacue les parties des Pays-Bas qu'il occupait. — La Belgique contribue dans les matricules impériales. — Maximilien est nommé tuteur de ses enfants et régent des Pays-Bas. — Troubles. — Maximilien est jeté en prison. — Les États de l'Empire lèvent une armée pour le délivrer, et l'empereur l'amène au secours de Maximilien. — Celui-ci est relâché. — La diète de Francfort met fin à la guerre. — Maximilien est définitivement reconnu tuteur et régent. — Avènement de Maximilien au trône impérial. — Ses réformes. — Diète de Worms (1495). — Ses décrets. — Philippe le Beau est chargé d'exécuter la paix publique dans les Pays-Bas. — La chambre impériale. — Diète de Lindau (1496). — Affaires de Frise et de Gueldre. — Intervention de Maximilien. — Il donne à Philippe le Beau l'inféodation de la Gueldre, de Zutphen et de Luxembourg. — La mort de Philippe le Beau amène une nouvelle régence de Maximilien. — Celui-ci, n'étant encore que roi des Romains, désire être sacré empereur. — La Belgique contribue aux subsides nécessaires pour l'expédition romaine. — Division de l'Empire en dix cercles. — La Belgique en forme un, sous le nom de *Cercle de Bourgogne*, et est entièrement assimilée aux autres. — Le traité de Cambrai. — Louis XII déclare la guerre à l'Empire en attaquant les Pays-Bas. — Les armes impériales triomphent. — Traité de Noyon. — Maximilien rattache la Frise plus étroitement à l'Empire. — Traité d'amitié entre les Pays-Bas et la principauté de Liège. — Mort de Maximilien 88

CHAPITRE III.

Caractère du siècle à l'avènement de Charles-Quint au trône impérial. — Coup d'œil général sur le règne de ce prince. — Ses ennemis. — Conditions auxquelles il obtient la couronne des Césars. — Sa puissance. — Il achève l'unification territoriale de la Belgique. — Il acquiert successivement la temporalité d'Utrecht, l'Overryssel, la Frise, Groningue, le Drenthe, la Gueldre et Zutphen. — Détails. — Situation des Pays-Bas, à cette époque, vis-à-vis de l'Empire. — Contributions diverses auxquelles ils étaient obligés de concourir. — Résistance des Pays-Bas aux décisions des diètes. — Matricules et contingents. — Efforts de Charles-Quint pour les faire contribuer dans le conseil de régence. — Refus des États des Pays-Bas. — Insistance des États de l'Empire. — Nouvel impôt turc. — Entretien de la Chambre impériale. — Charles-Quint charge le conseil de Brabant de l'exécution de la *Bulle d'or*. — Premières tentatives pour uniformiser les monnaies belges et celles d'Allemagne. — Marie de Hongrie remplace Marguerite d'Autriche comme régente des Pays-Bas. — Réclamations des États de l'Empire aux diètes de Worms (1521), de Nuremberg (1525-1526), de Spire (1529), d'Augsbourg (1550) et de Ratisbonne (1551, 1554). 110

CHAPITRE IV.

Nouvelles négociations relatives aux rapports de la Belgique et de l'Empire. — La diète de Spire (1542) demande de nouveaux subsides à la Belgique. — Marie de Hongrie objecte la guerre que la Belgique est obligée de soutenir contre la France. — Mission de Sasbout dans les seigneuries d'Utrecht et d'Overryssel. — Marie dénonce à la diète les menées de François I et invoque le secours de l'Empire en faveur des Pays-Bas. — Viglius est envoyé à la diète. — Charles-Quint paye une portion des contributions dues par la Belgique. — Celle-ci continue à être comprise dans les matricules. — Viglius et Krychingen sont envoyés à la diète de Nuremberg (1545). — Ils obtiennent un délai de paiement. — Démarche des États de l'Empire auprès de François I en faveur des Pays-Bas. — Mémoire de Granvelle sur l'affaire de Gueldre. — Décision de la diète à ce sujet. — Diète de Spire (1544). — Lettre de Charles-Quint à Boisot et à Viglius. — Les États de l'Empire réclament les contributions d'Utrecht et d'Overryssel, sous peine d'exécution par le fiscal. — Les Pays-Bas sont astreints au paiement de l'impôt turc par le denier commun. — Démarches infructueuses des États de l'Empire. — Diète de Worms (1545). — Ultimatum posé à Viglius 155

CHAPITRE V.

Diète d'Augsbourg (1547-1548). — Les négociations sont reprises. — Nouvelles instructions pour Viglius. — Il doit essayer de conclure une confédération entre les Pays-Bas et l'Empire. — Marie de Hongrie se rend elle-même à Augsbourg. — Apogée de la puissance de l'Empereur. — Nouvelle assemblée de la ligue de Souabe qui devait modifier la constitution de l'Empire. Elle n'aboutit point. — Mémoire des États de l'Empire. Ils demandent que les Pays-Bas con-

tribuent comme les autres États dans les charges impériales. — Réponse de Charles-Quint. Il propose une transaction qui devient la base de négociations ultérieures. — Contre-rapport des États de l'Empire. Faits allégués à l'appui de ce document. — Réfutation présentée par Charles-Quint. — Faiblesse de ses arguments. — Nouvelle proposition des États. — Elle a aussi un caractère transactionnel. — Lettre de Marie de Hongrie à Viglius, définissant les pays qui doivent être compris dans l'accord : trois catégories. — Contre-proposition de l'Empereur conforme à la lettre de la reine. — L'arrangement conclu entre l'Empire et la Lorraine est invoqué comme précédent (1542). — Nouvelle exigence des États de l'Empire. — Concession de l'Empereur. — Satisfaction des États. Cependant ils éprouvent encore des scrupules. — L'Empereur y fait droit. — Fin de la discussion. 157

CHAPITRE VI.

Le résultat des négociations est condensé dans un acte solennel dit : *Transaction d'Augsbourg*. — Résumé des principales stipulations. — Nouveaux rapports qu'elles créent entre la Belgique et l'Empire. — Ratification des États de l'Empire. — Lettres de non-préjudice données à l'évêque de Liège relativement à Maastricht. — Quel était le but de Charles-Quint en négociant la Transaction d'Augsbourg? — Motifs divers. — Manque de clarté de la transaction au point de vue juridique. — But politique nettement défini. — Le traité achève le travail d'unification des provinces belges. — Situation intérieure de la Belgique. — Comparaison avec les principaux États de l'Europe. — Occasion unique pour faire de la Belgique une nation indépendante avec une dynastie particulière. — Négociations pour obtenir la ratification des États belgiques. — La transaction est soumise aux États Généraux. — Adhésions successives des diverses provinces. — Difficultés soulevées par la Hollande et la Gueldre. — Viglius, Marie de Hongrie et le comte de Hoogstraeten les surmontent. — Ratification générale des dix-sept provinces. — Détails. — Complément de la transaction par la Pragmatique Sanction de 1549 178

CHAPITRE VII.

Mesures destinées à assurer l'exécution de la Transaction d'Augsbourg. — Nominations des premiers assesseurs et avocats et procureurs à la Chambre impériale pour la Belgique. — Investiture de Philippe II par l'Empereur, son père, pour les terres des Pays-Bas. — Distinction faite à ce sujet. — Premiers députés envoyés à la diète au nom du Cercle de Bourgogne. — Ils siègent dans le banc ecclésiastique. — Pourquoi? — Contributions dans les matricules. — Comment le Cercle de Bourgogne fut imposé. — Nouvelles tentatives pour rendre les monnaies belges conformes à celles de l'Empire. — Ordonnances à cet égard. — La Transaction d'Augsbourg donne lieu à quelques difficultés d'interprétation de la part de certains États de l'Empire. — Ce que coûtait approximativement à la Belgique son union avec l'Empire. — Mort de Charles-Quint 200

TROISIÈME PARTIE.

L'EXÉCUTION DE LA TRANSACTION D'AUGSBOURG.

CHAPITRE I.

Remarques préliminaires. — Philippe II reçoit de l'empereur Ferdinand l'investiture de ses terres dans les Pays-Bas. — Griets des Belges contre le gouvernement de leur prince. — Plaintes et démonstrations. — Les Belges invoquent les paix de religion d'Augsbourg et de Passau. — Attitude expectante de l'Allemagne. — Défiances de la cour de Bruxelles. — Premiers troubles. — L'empereur Maximilien II intervient en faveur des comtes d'Egmont et de Hornes. — Le prince d'Orange, condamné par le duc d'Albe, en appelle à l'empereur. — Démarches de plusieurs électeurs et princes de l'Empire auprès de Maximilien pour le prier de recommander à Philippe II la modération. — L'empereur envoie à Madrid son frère, l'archiduc Charles. — Insuccès de la mission de ce dernier. — Réponse de Philippe II aux arguments de l'archiduc 211

CHAPITRE II.

Le Cercle de Bourgogne est convoqué à l'assemblée des États de l'Empire à Francfort (1569). — Le duc d'Albe y envoie comme député du Cercle de Bourgogne Jean de Naves. — Celui-ci expose la situation des Pays-Bas. — Il échoue dans sa mission. — Plaintes contre le gouvernement du duc d'Albe. — Diète de Spire (1570). — Le duc d'Albe y envoie le seigneur de Chantonay. — Attitude de ce dernier vis-à-vis de l'empereur. — Si l'on pouvait lever des troupes dans l'Empire pour le Cercle de Bourgogne? — Des habitants des Pays-Bas invoquent la protection de la diète contre la tyrannie du duc d'Albe. — Celui-ci ne s'en émeut guère et néglige de contribuer régulièrement dans les charges de l'Empire. — Les assesseurs Capito et d'Albada. — Le duc d'Albe invoque à son tour l'assistance de l'Empire contre les révoltés. — Ceux-ci appellent à leur secours le roi de France et la reine d'Angleterre. — Conférences de Delft. — Contingent du Cercle de Bourgogne (1577-1595). — Nouvelles démarches des seigneurs protestants pour obtenir des secours de l'Empire. — Mémoire de Marnix à l'empereur. — L'union d'Utrecht réserve les droits de l'empereur et de l'Empire. — Rapports monétaires des Pays-Bas et de l'Allemagne 226

CHAPITRE III.

Antagonisme créé par l'union d'Utrecht entre les Pays-Bas du nord et ceux du sud. — Congrès de Cologne. — Nouvelles tentatives de pacification. — Diète d'Augsbourg (1582). — Conférences de Spire (1585) et de Francfort (1590). — L'empereur envoie une ambassade aux Pays-Bas. — Les Provinces-Unies ne veulent point de conciliation. — Nouvelles conférences. — Albert et Isabelle. — Confirmation de la Pragmatique Sanction de Charles-Quint. — Plaintes contre les abus de la *Bulle d'or* de Brabant. — Nouvelle ambassade envoyée par l'empereur aux Pays-Bas. — Épuisement des partis. — Congrès de La Haye (1607). — Message de l'Em-

pereur aux Hollandais. — Leur réponse. — Trêve de douze ans (1609). — Rapports monétaires. — Contributions du Cercle de Bourgogne. — Succession des assesseurs et avocats et procureurs à la Chambre impériale 245

CHAPITRE IV.

Guerre de Trente Ans. — Situation de la Belgique. — Albert et Spinola. — Expiration de la Trêve de douze ans (1621). — Mission de Peckius. — Lettre de l'Empereur aux Provinces-Unies. — Réponse hautaine de ces dernières. — Mission d'Aitzema auprès de l'Empereur. — Diète de 1641. — Son importance. — Weyns et Brun y sont envoyés pour le Cercle de Bourgogne. — Affaire des contributions. — Question des mercenaires suisses. — Exposé de la situation de la Belgique — Elle est taxée trop haut — Nouvelles réclamations au sujet de la Bulle d'or. — Mémoire des États de Westphalie. — Réponse des députés de Bourgogne. — Décision de la diète. — Diète de 1645. — Léonard de Richtersperg. — Traité de Westphalie. — Causes directes et indirectes qui l'amènèrent. — Il entame la Transaction d'Augsbourg. — Convoitises de la France. — Conséquences pour la Belgique. — Protestation du roi d'Espagne. — Reconnaissance de l'indépendance des Provinces-Unies. — Contributions de la Belgique pendant cette période. — Détails 262

CHAPITRE V.

Position des Pays-Bas vis-à-vis de l'Empire. — Investitures. — Cession de Besançon à l'Espagne. — Article de la capitulation de l'Empereur relatif à la Bulle d'or. — Incurie du gouvernement de Bruxelles. — Stockmans est nommé député près la diète. — Son mérite. — L'assesseur Broquart veut faire renouveler la Transaction d'Augsbourg. — Bellevaux et Philippi. — Louis XIV réclame une partie des Pays-Bas en vertu du droit de dévolution. — L'Empire est-il tenu de défendre la Belgique? Discussion. — Annexions. — La Belgique s'engage à fournir 5,000 hommes pour le contingent militaire impérial. — Dénûment des ambassadeurs. — Louis de Lanuevelorge est nommé député près la diète. — Son talent et son activité diplomatiques. — Services qu'il rend au pays. Il obtient une garantie explicite de l'Empire en faveur de la Belgique. — Coalition contre Louis XIV. — Assemblée des États à Brème (1666-1667). — Lanuevelorge proteste contre les mercenaires suisses. — Paix de Nimègue (1678). 282

CHAPITRE VI.

Conséquences de la paix de Nimègue. Nouvelles prétentions de Louis XIV. — *Chambres des réunions*. — Elles prononcent l'annexion d'un grand nombre de terres belgiques. — Les Provinces-Unies proposent un traité de garantie. — Occupation des Pays-Bas par les troupes françaises. — Mission du baron d'Autel. — Démarches de Lanuevelorge. — Il réclame une garantie effective. — Inertie de l'Empire. — Congrès de Francfort. — Intrigues des envoyés français. — Dissentiments au sein de la diète. — Attitude de l'Autriche. — Invasion des Turcs et siège de Vienne. — Louis XIV envoie une armée en Belgique. — Horreurs commises. — Émotion générale. — Le gouverneur général des Pays-Bas déclare la guerre à Louis XIV. — Tentatives de paix. Longues et laborieuses négociations. — Trêve de Ratisbonne (1684). Ses stipulations. — Protestation de Lanuevelorge 299

CHAPITRE VII.

Inexécution des stipulations de la Transaction d'Augshourg. — Place d'assesseur à la Chambre impériale vacante. — Paiements irréguliers. — Affaire Pynappel. — Démarches de Broquart. — Celui-ci n'est pas secondé par le gouvernement de Bruxelles. — Sa correspondance. — Le gouverneur général des Pays-Bas veut obtenir une diminution. — Il n'y réussit pas. — Le successeur de Broquart n'est pas agréé par la Chambre. — L'emploi d'assesseur reste vacant jusqu'au XVIII^e siècle. — Ligue d'Augshourg (1686). — La diète agite la question de savoir si la Belgique fait encore partie de l'Empire. — Observations de Lanueveforge. — Il proteste contre les corps suisses qui servent dans les troupes françaises. — Henri de Lanueveforge est adjoint à son père. — Maximilien-Emmanuel de Bavière. — Traité de Ryswyck. — Guerre de la succession d'Espagne. — Le Cercle de Bourgogne contribue dans l'armée de l'Empire et reconnaît en même temps le duc d'Anjou comme souverain. — Henri de Lanueveforge est expulsé de la diète. — Projets chimériques de Maximilien-Emmanuel. — Il est protégé par Louis XIV et repoussé par les alliés. — La Belgique est considérée comme faisant partie intégrante de l'Empire. — Fautes des alliés. — La Belgique passe à l'Empereur d'Autriche (1715) 512

CHAPITRE VIII.

Mort de Louis XIV. — Règne de Charles VI en Belgique. — Mémoires tendant à prouver que la Belgique fait partie de l'Empire. — Compagnie d'Ostende. — Opinions diverses. — Mémoires et brochures publiés à ce sujet. — Ils reflètent les tendances opposées des membres de la diète. — Les États de l'Empire refusent de reconnaître la Compagnie. — L'Empereur consent, après de longs efforts, à abolir l'institution. — La Pragmatique Sanction de Charles VI. — Guerre de la succession polonaise. — La neutralité de la Belgique est proclamée (1755). — Charles VI rétablit les relations financières entre la Belgique et l'Empire. — Difficultés qu'il rencontre aux Pays-Bas. — L'Empereur veut nommer un assesseur près la Chambre impériale. — Objections du gouvernement de Bruxelles. — Question monétaire. 557

CHAPITRE IX.

Règne de Marie-Thérèse. — Guerre de Silésie. — Frédéric II ne reconnaît pas la Belgique comme faisant partie de l'Empire. — Envahissement de la Belgique par Louis XV. — Projet de cession de la Belgique contre la Silésie. — Traité de Versailles. — Exécution des mandements de la Chambre de Wetzlar. — L'Empire devait-il intervenir dans les cessions de territoires du Cercle de Bourgogne? — Consultes du Conseil privé. — Joseph II. — Projet d'échange de la Belgique contre la Bavière. — Les démarches de Frédéric II le font avorter. — Révolutions brabançonne et liégeoise. — Intervention de l'Empire dans l'une et dans l'autre. — Fin du règne de Joseph II. — Détails sur les dernières contributions fournies par la Belgique dans la Chambre impériale. — Derniers assesseurs. — Il n'y a plus d'avocat et procureur. — Opinion du gouvernement de Bruxelles à cet égard. — Invasion française. — Attitude de l'Empire et de la Prusse. — Annexion de la Belgique. 560

APPENDICE.

PIECES JUSTIFICATIVES.

	Pages.
I. Lettre de l'empereur Charles-Quint aux docteurs Boisot et Viglius (1544).	585
II. Transaction d'Augsbourg (26 juin 1548)	585
A. Texte français.	<i>ib.</i>
B. Texte latin.	591
C. Texte allemand	598
III. Proposition faite aux États Généraux belgiques pour l'adoption de la Transaction d'Augsbourg (25 octobre 1548).	405
IV. Lettre constatant que les ratifications de plusieurs États ont été obtenues relativement à la Transaction d'Augsbourg (10 décembre 1548)	407
V. Lettre de la reine Marie de Hongrie au gouverneur de la Gueldre (18 janvier 1549)	408
VI. Pleins pouvoirs des États d'Artois concernant la ratification du Traité de Bourgogne (sans date).	<i>ib.</i>
VII. Lettre de Charles-Quint nommant des délégués pour ratifier la Transaction de Bourgogne (27 mai 1549)	409
VIII. Lettre de la reine Marie de Hongrie relative à la ratification à obtenir des États de Gueldre (28 mai 1549).	410
A. Texte néerlandais	<i>ib.</i>
B. Texte français	411
IX. Lettre des gouverneur, chancelier, etc., de Gueldre à la Reine-gouvernante sur le même sujet (7 juin 1549)	<i>ib.</i>
X. La Bulle d'or de Brabant (1549)	415

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 96, ligne 25, au lieu de : <i>a Wetzlar en 1698</i> , lisez : <i>à Wetzlar en 1693</i> .	
— 103, ligne 9 —	<i>qui ajouta quatre cercles aux six cercles déjà existants</i> , lisez : <i>qui ajouta quatre nouveaux cercles aux six cercles établis par la diète d'Augsbourg de 1500</i> .
— 131, ligne 2	<i>ses successeurs</i> , lisez : <i>ses prédécesseurs</i>
— 280, note 1	Voy. <i>note 1</i> , p. 238, lisez : Voy. <i>note 1</i> , p. 239.
— 319, note 1	<i>citée</i> , p. 259, <i>note 1</i> , lisez : <i>citée</i> , p. 259, <i>note 1</i> .

DESCRIPTION

DES

FOSSILES DU CALCAIRE GROSSIER DE MONS.

PREMIÈRE PARTIE.

GASTÉROPODES.

ORDRE I. — PROSOBRANCHES.

SECTION A. — SIPHONOSTOMES.

PAR

A. BRIART ET F.-L. CORNET,

INGÉNIEURS CIVILS

(Mémoire présenté à la classe des sciences le 11 mai 1869.)

INTRODUCTION.

Depuis la publication, dans les *Bulletins de l'Académie royale*, de nos notices relatives à la découverte¹ et à l'extension² du calcaire grossier de Mons, peu de faits sont venus s'ajouter à ceux que nous avons fait connaître. Cependant, nous les croyons assez importants pour que nous en parlions ici dans un résumé succinct des connaissances que nous avons relativement au mode de gisement et aux autres caractères de ce nouveau système tertiaire.

Au point où nous l'avons d'abord découvert, c'est-à-dire au puits domestique creusé en 1865 par M. Goffint dans la partie nord-est du territoire de la ville de Mons, le calcaire grossier, rencontré à 6^m,50 de la surface,

¹ 2^{me} série, t. XX.

² Idem, t. XXII.

est recouvert par une couche de 4 à 5 mètres formée principalement de sable très-glaucoufère, dont il est séparé par une ligne de ravinements bien caractérisée. Nous avons démontré stratigraphiquement que ce sable est inférieur, non-seulement aux assises argilo-sableuses du Mont Panisel où Dumont a pris le type d'un système que les recherches récentes de M. Dewalque tendent à faire rapporter à la partie inférieure du calcaire grossier de Paris; mais nous avons prouvé, de plus, qu'il passe en dessous des couches d'argile et de sables du système ypresien à *Nummulites planulata*, et qu'il correspond aux dépôts glaucoufères laudenien de Angres et de Tournai, dans lequel on trouve, avec le *Pholadomya Koninckii*, Nyst, d'autres fossiles qui les font rapporter aux plus anciennes couches tertiaires de France et d'Angleterre.

Enfin, l'étude des débris ramenés d'un sondage pratiqué entre la ville et le puits de M. Goffint nous a prouvé que le calcaire grossier de Mons a, dans cette partie du pays, une puissance connue de 93 mètres, et qu'il occupe une vaste et profonde dépression dans la craie blanche.

Plus tard, nous avons montré que la craie blanche qui supporte immédiatement le calcaire grossier de Mons dans le sondage dont nous venons de parler est durcie et jaunie au contact, et qu'elle appartient à la *craie de Spiennes* que nous avons placée récemment à la partie supérieure de l'étage de la craie blanche du Hainaut¹. Nous avons signalé la présence du nouvel étage tertiaire en dessous du village de Cuesmes où il repose sur le tufeau de Maestricht, et nous y avons rapporté les roches traversées, à partir de 39 mètres et de 47^m,66, dans le puits artésien de la caserne de cavalerie et dans celui de M. Raimbaux, rue de Nimy, ainsi que celles que l'on voit reposant dans une profonde dénudation de la craie blanche moyenne mise à découvert, au

¹ Sur la division de la craie blanche du Hainaut en quatre assises (MÉM. COUR. ET MÉM. DES SAV. ÉTR. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, t. XXXIV).

sud d'Hainin, par la tranchée du chemin de fer. Ce dernier gisement avait été rapporté par Dumont au système du tufeau de Maestricht.

En consultant les notes de cet illustre géologue, M. le professeur Dewalque a trouvé que le calcaire grossier de Mons devait, en un certain point, y être séparé des sables verts landeniens par un dépôt d'argile noire. Une fouille pratiquée dans cette tranchée, en présence de M. Dewalque, nous a en effet montré, intercalée entre le calcaire grossier et les sables landeniens, ravinant le premier et ravinée par les seconds, une argile ligniteuse de 1 mètre à 1^m,50 de puissance, que nous croyons maintenant appartenir à un puissant système argilo-sableux qui séparerait le calcaire grossier de Mons des couches landeniennes à *Pholadomya Koninckii*. Ces argiles et ces sables, et probablement la partie supérieure du calcaire grossier de Mons traversée à la caserne de cavalerie, ont été rapportés par Dumont à son système *Heersien*, quoiqu'il n'y ait, d'après nous, aucune preuve de synchronisme entre ces dépôts et les couches argilo-sableuses et marnenses qui occupent, relativement au système landenien, la même position dans le Limbourg. La vaste lacune géologique existant entre les formations crétacée et tertiaire est comblée en partie par la découverte du calcaire grossier de Mons et des couches argilo-sableuses qui le recouvrent; mais l'existence de lignes de ravinement, les différences profondes et subites que l'on constate dans les faunes et les caractères minéralogiques, nous prouvent, non-seulement que ces dépôts ne se sont pas suivis immédiatement dans la série des temps, mais qu'il existe encore une lacune entre la craie de Maestricht et le calcaire grossier de Mons, comme entre le landenien et les couches d'argile et de sable qu'il recouvre dans le bassin de la Haine. Peut-être le système *Heersien* du Limbourg comble-t-il totalement ou partiellement une de ces lacunes?

Partout où nous avons constaté sa présence, le calcaire grossier de Mons est constitué principalement par une roche à texture grenue, généralement

assez friable, blanchâtre ou jaunâtre, formée par l'agglomération de débris organiques parmi lesquels on distingue un grand nombre de foraminifères dont les espèces les plus abondantes appartiennent au genre *Quinqueloculina*. Quelques bancs à grains plus fins ressemblent tellement au tufeau de Maestricht qu'il est très-facile de confondre des échantillons provenant des deux assises. On trouve dans la masse, et d'autant plus abondamment qu'on s'y enfonce davantage, des lits minces, des bancs non continus et des rognons souvent très-volumineux de calcaire blanc très-dur, très-tenace, à texture subcompacte, empâtant les mêmes espèces de fossiles que les bancs friables, et renfermant quelquefois des vides remplis d'une matière noire ligniteuse. Cette substance donne, en certains endroits, à une partie du système une teinte bleuâtre ou brune très-prononcée. Ce dernier fait a été constaté au sondage Lebreton et au puits artésien de la caserne de cavalerie.

Des blocs provenant des parties dures du calcaire grossier de Mons sont souvent rencontrés mélangés à des silex arrachés à la craie dans le dépôt caillouteux qui forme ordinairement la base du sable landenien de recouvrement; et, fait remarquable, quoique les roches dures, comme d'ailleurs les roches friables de notre nouveau système, soient composées presque uniquement de carbonate de chaux, cette substance a disparu presque complètement des blocs remaniés et a été remplacée par un élément siliceux. Les fossiles ont disparu, mais ils ont laissé leurs moules externes dans la roche.

En quelques-uns des points peu nombreux où nous avons constaté l'existence du calcaire grossier de Mons, les fossiles ne se trouvent qu'à l'état de moules et sont peu abondants; mais le puits Goffint et le sondage Lebreton ont traversé des assises excessivement fossilifères et où les spécimens sont dans un état de conservation pour ainsi dire parfait. La plupart des espèces que nous allons décrire et figurer proviennent du puits Goffint. Elles ont été

rencontrées sur toute la hauteur des 14^m,50 de calcaire traversé, le même bloc de roche montrant quelquefois une centaine d'espèces dont la grande majorité sont marines, mais dont un nombre relativement assez grand sont d'eau saumâtre, d'eau douce ou même terrestres.

Nous ne nous attacherons pas, pour le moment, à faire ressortir les caractères singuliers de cette faune nouvelle; nous pensons que ce que nous en pourrions dire trouvera mieux sa place à la fin de notre travail.

Quatre espèces de polypiers appartenant au calcaire grossier de Mons ont déjà été décrites par MM. Milne-Edwards et J. Haime ¹. Ce sont les *Trochocyclus Koninckii*, *Pleurocora explanata*, *P. alternans*, et *P. Koninckii*. Les spécimens qui ont servi à la description ont été, pensons-nous, fournis par M. le professeur de Koninck qui les tenait de feu M. Albert Toilliez. Celui-ci les avait rencontrés avec d'autres espèces (*Corbis*, *Arca*, *Deutalium*, etc.) qui sont maintenant en notre possession, dans les déblais provenant des fouilles ouvertes pour la construction de la maison de M. Goffint, voisine du puits. M. A. d'Orbigny a fait de ces quatre espèces, qui avaient été placées par MM. Milne-Edwards et Haime dans la craie de Maestricht, quatre espèces céno-maniennes (Prodrôme, Et. 20^{me}).

Quoique nous n'ayons pu consulter tous les ouvrages qui traitent de la description des fossiles tertiaires, nous pensons cependant que ceux que nous avons eus à notre disposition nous donnent la certitude que bien peu de points de comparaison nous ont échappé. En effet, nous avons consulté, pour la France, les ouvrages de MM. Lamarck, Deshayes, Melleville, A. Rouault; pour l'Angleterre, ceux de MM. Sowerby, Morris, Dixon, Wood et Edwards; et enfin, pour notre pays, ceux de M. Nyst. Nous n'avions, du reste, à nous préoccuper, en quelque sorte, que des fossiles éocènes, et, en dehors des auteurs cités plus haut, il y en a fort peu qui s'en soient occupés, ou dont les fossiles n'aient pas été repris par eux.

¹ *Annales des sciences naturelles, zoologie*, 5^{me} sér., t. IX, X et XI.

Nous ajouterons que la classification que nous avons adoptée est celle proposée par S. P. Woodward, dans son *Manual of Mollusca*, ouvrage très-remarquable, fort suivi en Angleterre, et dont l'autorité commence à être reconnue sur le continent.

DESCRIPTION

DES

FOSSILES DU CALCAIRE GROSSIER DE MONS.

GASTÉROPODES.

ORDRE I. — PROSOBRANCHES.

SECT. A. — SIPHONOSTOMES.

Famille : STROMBIDES.

Nous n'avons découvert de cette famille que quelques fragments de l'aile épineuse d'un grand *Pterocera* ou *Rostellaria*, trop incomplets pour que nous puissions en faire usage ici. Nous ne la signalons donc que pour mémoire.

Famille : MURICIDES.

Genre **MUREX**, Linné, 1758.

Car. gen. — Coquille ovale ou oblongue, portant extérieurement des bourrelets vari-queux, tuberculeux, épineux ou foliacés, au nombre de trois ou plus par tour de spire; ouverture terminée en avant par un canal plus ou moins long, fermé en tout ou en partie par une lamelle calcaire très-mince qui n'y laisse souvent qu'une fente longitudinale très-étroite.

Rem. — Les bourrelets se correspondent *parfois* d'un tour à l'autre, principalement dans les espèces où ils sont au nombre de trois, mais le plus souvent cette particularité ne se remarque pas. C'est donc un très-mauvais

caractère du genre que cette correspondance des bourrelets, surtout si on la généralise trop, comme le font la plupart des auteurs. Quant à la pellicule calcaire qui ferme plus ou moins le canal, elle ne se rencontre pas toujours dans les espèces fossiles les plus anciennes, soit qu'elle ait été enlevée par la fossilisation, soit qu'elle n'ait jamais existé.

Il paraîtrait que les Murex, lors de leur première apparition, ont commencé par avoir des bourrelets nombreux : tel est le cas de l'espèce que nous signalons dans le calcaire grossier de Mons. Plus tard, sans pourtant que les espèces à bourrelets nombreux aient entièrement disparu, se montrent les espèces à bourrelets moins nombreux, et plus tard encore, celles que l'on pourrait appeler les véritables Murex, et qui n'en ont plus que trois. On pourrait même pousser plus loin cette histoire du genre, car les Ranella, qui ne sont, à proprement parler, que des Murex à deux bourrelets, ne se sont montrés qu'à la fin de la période tertiaire. Or, si ces bourrelets représentent des périodes d'accroissement successives que l'on rapporte généralement à l'année, il s'ensuivrait que les conditions favorables au développement de ce genre ont toujours été en augmentant depuis sa première apparition jusqu'à aujourd'hui, ce qui est confirmé, du reste, par le nombre des espèces qui a atteint son maximum dans les mers actuelles.

Il n'est pas bien certain que ce genre se soit montré avant la période tertiaire. M. A. d'Orbigny cite, mais avec doute, une espèce des terrains sénoniens des Indes orientales (*M. trinchinopolitensis*, Forbes). Le *M. calcar.* Sow., du grès vert de Blackdown, est relégué dans le genre Fusus. De son côté, M. de Ryckholt a figuré, dans la pl. XXXIII de ses *Mélanges paléontologiques*, le *M. tricirculus*, de Ryck., provenant du tourtia de Tournai, mais nous n'en pouvons rien dire quant à présent, la figure de cet auteur n'étant qu'une vue par-dessus, et le texte descriptif n'ayant pas encore paru. Quant au *M. hurpula*, Sow., des terrains primaires, il appartient au genre Macrocheilus.

Le calcaire grossier de Mons ne nous a fourni qu'une espèce de ce genre dont les caractères soient bien évidents. Deux autres espèces, que nous signalerons plus loin, ont été rangées par nous dans le genre Fusus, bien qu'elles aient plus ou moins l'apparence des Murex.

MUREX HANNOMICUS, *Sp. n.*

Pl. I, fig. 1a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0085—100
Largeur —	0,0045—55
Hauteur du dernier tour	0,0045—55
Angle apical	50° à 56°

Coquille assez petite, ovale, allongée, composée de cinq tours s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes, ondulées. Ces tours sont ornés de côtes transverses, droites, aiguës, saillantes, correspondant d'un tour à l'autre, au nombre de dix à douze pour une révolution de la spire, produisant des épines assez fortes en forme de gouttières à la partie postérieure, où elles traversent une carène bien marquée d'où le tour retombe brusquement sur la suture; ces côtes sont séparées par des sillons arrondis, très-profonds. Ouverture ovale, un peu oblique, assez petite, terminée en avant par un canal assez étroit, mais que l'état incomplet de notre coquille ne nous permet pas de décrire entièrement; le bord droit arqué depuis la suture jusqu'à l'origine du canal, sinueux à l'endroit de la carène, épaissi en bourrelet intérieur portant deux ou trois protubérences vers le milieu; bord columellaire largement infléchi depuis la suture jusqu'à l'origine du canal, où il se trouve renflé et rejeté un peu en arrière.

Rem. — Nous possédons deux individus complets de cette espèce. Le plus grand et le plus complet, celui que nous avons dessiné, ne montre qu'imparfaitement les côtes dont sa surface est ornée. Le second, que nous avons découvert plus tard, plus incomplet encore puisque le dernier tour est en partie enlevé, a conservé ses côtes transverses dans leur état primitif, ce qui nous a permis de compléter et même de rectifier la description que nous avons faite de cette espèce, d'après notre premier spécimen. Ainsi, nous avons reconnu que les sillons entre les côtes transverses sont entièrement lisses, et si quelques stries longitudinales sont indiquées sur notre dessin, elles sont dues à la mauvaise conservation de la coquille.

Cette espèce est très-voisine du *M. crispus*. Lamk., décrite dans le premier ouvrage de Deshayes (t. II, p. 589, pl. LXXXI, fig. 7-12). C'est une espèce du calcaire grossier supérieur et des sables moyens. Si, de cette espèce, on suppose enlevés par le frottement, les ornements et la lamelle calcaire qui ferme le canal, on retrouvera, pour ainsi dire, l'espèce de Mons; ses proportions sont les mêmes et le nombre des côtes transverses le même

aussi. La seule différence que nous puissions y signaler, c'est que le bord droit semble plus arqué et se prolonge verticalement sur une plus longue distance à partir de la carène, ce qui rend les sutures moins profondes.

FIG. 1*b*, vue du côté de l'ouverture, grossie quatre fois.

— 1*a*, vue par-dessus, grossie quatre fois.

— 1*c*, vue des côtes transverses fortement grossies, d'un individu plus jeune et mieux conservé quant aux détails, mais dont l'état incomplet ne nous a pas permis de profiter pour le dessin d'ensemble de la coquille.

— 1*d*, grandeur naturelle.

Genre **TRITON**, Monfort, 1810.

Car. gén. — Coquille ovale ou oblongue, quelquefois allongée, portant extérieurement des bourrelets variés souvent rares, quelquefois solitaires et ne correspondant jamais d'un tour à l'autre; ouverture ronde terminée par un canal généralement court et ouvert, et ayant le bord droit crénelé ou dentelé à la lèvre interne, qui est quelquefois très-épaisse.

Rem. — Les bourrelets des Tritons, presque toujours arrondis, mais qu'il est assez facile de distinguer des côtes dont les coquilles sont souvent ornées, deviennent plus rares encore que chez les *Ranella*, et très-souvent, il y en a moins de deux pour une révolution de la spire. Ce genre est très-voisin des *Murex*, et il est très-difficile de bien fixer la limite qui les sépare. Les animaux sont, du reste, les mêmes.

On s'accordait généralement à faire naître ce genre avec les terrains tertiaires. Quelques auteurs avaient bien indiqué des Tritons crétacés, mais on était assez d'accord pour les ranger dans d'autres genres, principalement dans le genre *Fusus*. Dans ces derniers temps, M. de Ryckholt a été plus heureux que les autres paléontologistes : il a, en effet, fait figurer deux espèces sénoniennes (*Mél. pal.*, pl. XXXV) et quatre espèces du tourtia de Tournai (pl. XXXII). Ces dernières surtout paraissent incontestables. Il faut donc faire reculer la première apparition de ce genre jusque vers le milieu de la période crétacée.

Le calcaire grossier de Mons nous en a fourni trois espèces.

TRITON MARLE, *Sp. n.*

Pl. I, fig. 2a, b, c.

DIU. — Longueur de la coquille	0,011—100
Largeur —	0,006— 55
Hauteur du dernier tour	0,005— 45
Angle apical.	40°

Coquille assez petite, conique, composée de six tours convexes, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes. Ces tours sont ornés de douze à seize grosses côtes transverses, un peu courbées, saillantes, laissant entre elles des sillons assez larges, profonds, allant d'une suture à l'autre, et ne se prolongeant pas très-avant sur la base; une et quelquefois deux de ces côtes, par chaque révolution de la spire, s'épaississent, acquièrent plus de saillie et de longueur, et forment les bourrelets variqueux périodiques; ces côtes sont traversées, à l'extérieur des tours, par cinq cordonnets longitudinaux, peu visibles dans le fond des sillons, mais laissant des protubérances sur les côtes transverses, le postérieur joignant la suture, l'anérieur recevant le retour de la spire; deux autres cordonnets, également longitudinaux, plus faibles que les précédents, ne se montrent que sur la base. Ouverture ovale, arrondie, très-oblique, un peu rétrécie à la partie postérieure, prolongée en avant par un canal très-court; bord droit épaissi intérieurement et extérieurement, arqué dans toute sa longueur, portant sur le renflement intérieur cinq dents assez fortes, et une sixième antérieure à l'origine du canal; bord columellaire presque aussi courbé que le bord droit, se recourbant un peu en sens inverse aux deux extrémités; columelle cylindrique, portant deux ou trois petites dents entre sa base et son extrémité antérieure qui est comme tronquée.

Rem. — Melleville a décrit une espèce des sables inférieurs qui a les plus grands rapports avec la nôtre. C'est le *T. Lejeunii* (1843, p. 70, pl. X, fig. 6-7). Il est plus allongé que l'espèce de Mons et a le canal plus long. Deshayes, de son côté, en donne quelques-unes également très-rapprochées, mais qui s'en distinguent par des ornements plus complexes, et surtout par la taille. Nous citerons le *T. viperinum*, Lamk. ¹ (Desht., 1824, t. II, p. 611, et 1865, t. III, p. 309, pl. LXXXVII, fig. 1-3), le *T. nodularium*, Lamk. (Desht., 1824, t. II, p. 613, pl. LXXX, fig. 39, 40, 41), et surtout,

¹ Les figures du premier ouvrage de Deshayes représentant cette espèce ont été reconnues défectueuses par l'auteur lui-même, ce qui l'a engagé à en donner d'autres dans le second en 1865. Nous ferons remarquer que ces dernières ne s'accordent pas encore très-bien avec sa description, surtout au point de vue des dimensions.

parmi les nouvelles espèces de Deshayes, le *T. scabriusculum*, Desh. (1863, t. III, p. 303, pl. LXXXVI, fig. 13-15) qui, par sa forme et ses dimensions ordinaires, se rapproche encore plus de notre espèce; les côtes transverses sont plus fortes et plus espacées, et ressemblent beaucoup à celles de l'espèce de Mons, tandis que ses proportions sont presque les mêmes. Nous n'y voyons de différences un peu sérieuses que dans la forme plus allongée du canal et dans le nombre des dents du bord droit qui est de sept au lieu de six. Le *T. scabriusculum*, Desh., est, du reste, une espèce des sables moyens, c'est-à-dire d'une formation géologique plus élevée dans la série des terrains tertiaires que le calcaire grossier de Mons.

FIG. 2a, vue du côté de l'ouverture, grossie trois fois.

— 2b, vue par-dessus, grossie trois fois.

— 5c, grandeur naturelle.

TRILION SIMPLICICOSTATA, Sp. n.

Pl. I, fig. 5a, b, c.

Dim — Longueur de la coquille	0,0103—100
Largeur —	0,0053— 52
Hauteur du dernier tour	0,005 — 48
Angle apical	42° à 44°

Coquille assez petite, conique, brillante, composée de six tours un peu convexes, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures peu profondes, ondulées; ces tours sont ornés de seize grosses côtes transverses, simples, un peu tranchantes, légèrement tuberculeuses en arrière près de la suture, séparées par des sillons profonds dans lesquels on remarque de faibles plis longitudinaux qui ne traversent pas les côtes; celles-ci sont interrompues de temps en temps par d'autres côtes périodiques, beaucoup plus fortes, plus saillantes et plus larges. Ouverture ovale, allongée, terminée en arrière par un angle un peu arrondi, et en avant par un canal très-court; bord droit arqué depuis la suture jusqu'au canal, ayant à l'intérieur un fort bourrelet portant cinq dents simples; les trois postérieures et l'antérieure sont les plus fortes; bord gauche très-infléchi à l'origine de la columelle, celle-ci droite, cylindrique, un peu élargie à l'ouverture, et portant quatre dents, les deux postérieures plus fortes que les deux autres.

Rem. — Cette coquille est très-bien conservée et paraît plus rare que la précédente. Au premier aspect, les deux espèces seraient facilement confondues; mais celle-ci se distingue par des caractères assez saillants: d'abord,

les côtes transverses sont simples, c'est-à-dire que les plis longitudinaux ne les traversent pas en y produisant des protubérances; les côtes variqueuses y sont plus larges, plus saillantes et, ainsi que les autres, entièrement unies; nous avons enfin l'ouverture qui est plus allongée, et dont le bord droit porte cinq dents au lieu de six.

FIG. 5a, vue par-dessus, grossie trois fois.
 — 5b, vue du côté de l'ouverture, grossie trois fois.
 — 5c, grandeur naturelle.

TRITON CURTULUM, *Sp. n.*

Pl. I, fig. 5a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0075—100
Largeur —	0,0055— 75
Hauteur de l'ouverture.	0,0040— 55
Angle apical	55°

Coquille assez petite, globuleuse, d'une apparence irrégulière et déformée, composée de trois tours convexes, s'enroulant sous un angle très-ouvert en une spire régulière, tronquée et laissant voir à la troncature un ou deux tours aplatis; les trois derniers tours sont arrondis, séparés par des sutures bien marquées, ondulées; ils sont ornés de côtes transverses, arquées, obliques, surtout près de la suture, au nombre de vingt à trente pour une révolution de la spire, devenant de plus en plus nombreuses à mesure que l'on s'approche de l'ouverture; elles sont interrompues par des côtes variqueuses plus fortes et plus allongées au nombre de trois par tour. Base obtuse, arrondie, limitée extérieurement par une espèce de carène vague sur laquelle finissent les petites côtes transverses. Ouverture assez grande, allongée, subtriangulaire, très-oblique, terminée en avant par un canal très-court; le bord droit arqué sur toute sa longueur, épaissi, portant quatre dents presque égales et assez régulièrement espacées; columelle courte et épaisse, portant trois plis sensiblement égaux, s'élevant presque à angle droit sur la base.

Rem. — Cette coquille très-rare est un peu fruste. Quelques particularités des ornements pourraient bien nous avoir échappé. Le canal était probablement plus allongé. Comme la précédente, cette espèce porte des côtes transverses simples, mais sa forme ramassée ne permettra jamais de les confondre. Aucune des espèces du bassin de Paris n'est relativement aussi large; celle qui l'est le plus, le *T. reticulosum*, Lamk. (Desh., 1824, t. II, p. 615, pl. LXXX, fig. 30-32), est une espèce du calcaire grossier

dont la largeur égale seulement 0.60 de la longueur, tandis que dans la nôtre, cette dimension atteint presque 0.75.

FIG. 4a, vue du côté de l'ouverture, grossie trois fois.

— 4b, vue par-dessus, grossie trois fois.

— 4c, grandeur naturelle.

Genre **TURBINELLA**, Lamk., 1799.

Car. gén. — Coquille turbinée, fusiforme ou pyriforme, présentant au bord columellaire, vers le milieu de l'ouverture, un ou plusieurs plis transverses et saillants, et ayant le bord droit simple et aigu.

Rem. — La plupart des auteurs exigent trois à cinq plis au bord columellaire des Turbinelles; les autres, moins explicites, se contentent d'en demander plusieurs. Tous sont d'accord pour reléguer dans le genre *Fusus* les espèces à un seul pli. Ceci nous paraît peu rationnel, et nous nous sommes permis de modifier légèrement les caractères de ce genre, avec d'autant plus de raison, nous semble-t-il, que les animaux des *Fusus* et des *Turbinella* se ressemblent beaucoup, et que cette coupe est, pour ainsi dire, artificielle. Ainsi, tous les *Fusus* des auteurs ayant la columelle plissée transversalement, quel que soit, du reste, le nombre des plis, doivent entrer dans le genre *Turbinella*. Nous citerons, entre autres, le *F. incertus*, Desh., le *F. uniplicatus*, Desh., etc.¹.

Ce genre a commencé à se montrer dans les assises supérieures du terrain crétacé, puisque, comme Deshayes l'a déjà fait observer, M. de Binkhorst en a signalé une espèce dans le tufeau de Maestricht. Deshayes cite trois espèces de ce genre dans les terrains tertiaires de France. Si la rectification que nous proposons était admise, il y en aurait bien davantage.

Le calcaire grossier de Mons nous en a fourni deux espèces.

¹ M. Alex. Ronault a créé le genre *Cordieria* (*Desc. des foss. du terr. roc. des env. de Pau*) pour trois espèces qui nous semblent devoir être rangées parmi les Turbinelles. Ce nouveau genre, comme l'auteur le reconnaît, du reste, lui-même, n'est qu'un synonyme du genre *Borsonia* de M. Bellardi; mais, d'après les figures qu'il en donne, et même d'après ses descriptions, le sinus ou échancrure du bord droit ne serait pas assez caractérisé pour permettre de ranger ces espèces dans ce dernier genre.

TURBINELLA FUSIOPSIS, *Sp. n.*

Pl. I, fig. 5a, b, c; pl. II, fig. 1a, b.

Dim. — Longueur de la coquille (adulte)	0,026 — 100
Largeur — — — — —	0,0105 — 44
Hauteur de l'ouverture	0,014 — 57
Angle apical.	55° à 40°

Coquille assez grande, fusiforme, composée de sept à huit tours assez larges, convexes, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes, ondulées, ornés de côtes transverses au nombre de sept pour une révolution de la spire, s'étendant d'une suture à l'autre et sur la base jusqu'à l'origine du canal; ces côtes sont très-fortes, très-saillantes au milieu des tours, séparées par des sillons profonds; elles sont traversées à l'extérieur par deux bandelettes longitudinales assez fortes et saillantes, s'élargissant et s'écartant un peu sur les côtes, laissant entre elles un espace plat au milieu duquel se montre souvent un très-mince filet également longitudinal; la surface des tours postérieure à ces bandelettes est occupée par des filets minces très-serrés, au nombre de cinq, celui de la suture plus fort que les autres et se relevant un peu sur le tour précédent; la base montre également de nombreux filets, mais plus forts et plus saillants, assez serrés d'abord, s'écartant un peu dans une dépression à l'origine du canal, pour se rapprocher de plus en plus jusqu'à l'origine de celui-ci; le retour de la spire se fait sur le filet postérieur en le laissant déborder un peu en un mince bourrelet sutural. Ouverture droite, assez large, ovale, allongée, aiguë en arrière, terminée en avant par un canal assez long, large et conique; bord droit, mince, arqué jusqu'à l'origine du canal où il rentre un peu dans l'ouverture; bord columellaire infléchi à la base de la columelle, recourbé en sens inverse jusqu'à son extrémité; cette columelle est subcylindrique, lisse et polie dans l'intérieur de l'ouverture; elle porte, entre la partie renflée et la dépression, deux plis assez forts presque transverses.

Rem. — Nous avons rangé d'abord le spécimen pl. II, fig. 1a, b, parmi les *Fusus*. La présence des plis columellaires, placés assez profondément dans l'ouverture, nous avait été longtemps cachée par le bord droit et par un encroûtement de la roche que nous sommes parvenus à enlever, ce qui nous a donné la preuve, non-seulement que le véritable genre de cette coquille nous avait échappé jusque-là, mais que nous avions déjà fait la description de la même espèce sur un individu beaucoup plus jeune, dont le bord droit, enlevé en grande partie au dernier tour, nous avait laissé voir, dès le principe, les plis columellaires (pl. I, fig. 5a, b, c). Cette circonstance nous engage à donner le dessin des deux spécimens. Il est à craindre que beau-

coup de *Turbinella* n'aient été décrits comme des *Fusus* par les auteurs, du fait de semblables circonstances.

Les *Turbinelles* données par Deshayes s'écartent des deux espèces du calcaire grossier de Mons par leur forme plus courte, se rapprochant beaucoup plus de celle des *Murex* que de celle des *Fusus*. Par contre, certains *Fusus* du même auteur portant des plis columellaires s'en rapprochent davantage. Nous citerons deux espèces très-voisines, du calcaire grossier de Paris, le *F. heptagonus*, Lamk. (Desh., 1824, t. II, p. 534, pl. 71, fig. 9, 10, et 1865, p. 268), qui a un pli à la columelle, et le *F. incertus*, Desh. (1824, t. II, p. 537, pl. 71, fig. 1, 2, et 1865, t. III, p. 261), qui en a deux, espèces qui, pour nous, sont de véritables *Turbinelles*. Comme nos deux espèces de Mons, ces coquilles ont les tours ornés de grosses côtes transverses, et le canal antérieur très-allongé; mais outre qu'elles sont de plus grande taille, elles ont les sutures moins profondes et les ornements longitudinaux notablement différents.

Jeune âge. — Pl. I, fig. 5*b*, vue du côté de l'ouverture, grossie trois fois.
 fig. 5*a*, vue par-dessus, grossie trois fois.
 fig. 5*c*, grandeur naturelle.

Âge adulte. — Pl. II, fig. 1*a*, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.
 fig. 1*b*, grandeur naturelle.

TURBINELLA STRIATULA, Sp. n.

Pl. I, fig. 6*a, b, c.*

DIAM. — Longueur de la coquille	0,0175 — 100
Largeur —	0,0075 — 45
Hauteur du dernier tour	0,009 — 52
Angle apical	45°

Coquille assez grande, fusiforme, à spire allongée, composée de six à sept tours larges, convexes, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes. Ils sont ornés de très-grosses côtes transverses, un peu obliques, au nombre de sept pour une révolution de la spire, commençant à la partie postérieure des tours à une petite distance de la suture, se prolongeant sur le dernier un peu au delà du point où se fait le retour de la spire; ces côtes sont larges, très-saillantes, presque droites, séparées par des sillons profonds, ne se correspondant pas d'un tour à l'autre; elles sont traversées par de nombreuses stries ou filets longitudinaux rendus un peu granuleux par les stries de croissance, au

nombre de dix à douze sur la partie extérieure, assez serrés à la partie postérieure, plus larges et plus écartés au milieu et conservant ces mêmes dimensions jusqu'à la partie antérieure ou l'extrémité du canal. Ouverture droite, ovale, semi-lunaire, assez large au milieu, peu anguleuse en arrière, prolongée en avant en un canal long et étroit; le bord droit arqué depuis la suture jusqu'à l'extrémité du canal où il est assez fortement infléchi, se relevant un peu sur le tour précédent et produisant, le long de la suture, un bourrelet qui n'atteint pas les côtes transverses; bord columellaire très-renflé à la base de la columelle et se dirigeant de là en ligne à peu près droite jusqu'à l'extrémité du canal; en arrière du milieu de la columelle se trouvent deux plis presque transverses, assez espacés sur un renflement calleux mince, uni, peu large, se prolongeant depuis la suture jusqu'à l'extrémité antérieure.

Rem. — Les deux espèces que nous venons de décrire sont très-caractéristiques, et pourraient être données comme des types du genre. Par leur forme générale, elles sont très-voisines, et peuvent seulement se distinguer par les ornements longitudinaux beaucoup plus nombreux à l'extérieur des tours, plus serrés et plus uniformes dans le *T. striatula* que dans le *T. fusioptis*.

FIG. 6a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.

— 6b, vue par-dessus.

— 6c, grandeur naturelle.

Genre CANCELLARIA, Lamk., 1799.

Car. gén. — Coquille ovale, turriculée, souvent ombiliquée, à spire généralement courte; ouverture ovale, anguleuse en avant, ou échancrée, ou prolongée en un canal souvent très-court ou presque nul; columelle portant des plis plus ou moins nombreux, quelquefois transverses, le plus souvent obliques; bord droit généralement sillonné à l'intérieur.

Rem. — La place que ce genre doit occuper est loin d'être bien fixée. Quelques auteurs le rapprochent des Volutides, d'autres des Muricides; M. Deshayes a même émis l'opinion que ses véritables rapports sont peut-être avec les Actéonides. Nous nous rangerons ici de l'avis du plus grand nombre en le plaçant à côté du genre Turbinella, avec lequel certains Cancellaria non ombiliqués ont beaucoup de rapports.

D'après d'Orbigny (Prodrôme), ce genre n'aurait commencé à se montrer qu'à l'époque tertiaire. Cependant M. Zeleki en avait déjà signalé une espèce

des terrains crétacés supérieurs de Gozau, et M. de Binkhorst une autre de la craie de Maestricht. Depuis, M. de Ryckholt en a découvert plusieurs dans le tourtia de Tournai et les a fait figurer dans les planches de ses *Mélanges paléontologiques*. Enfin, plus récemment encore, nous en avons décrit une nouvelle espèce provenant de la meule de Braquegnies. Il faut donc faire remonter l'origine de ce genre jusque vers le milieu de la période crétacée. Cependant, ce n'est qu'avec l'époque tertiaire qu'il a pris une véritable extension, et les espèces deviennent de plus en plus nombreuses en approchant de l'époque actuelle.

Le calcaire grossier de Mons nous en a procuré une seule espèce.

CANCELLARIA BIPPLICATA, *Sp. n.*

Pl. I, fig. 7a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,005—100
Largeur —	0,005— 60
Hauteur du dernier tour.	0,005— 60
Angle apical.	35° à 60°

Coquille assez petite, ovale, globuleuse, composée de cinq tours saillants, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes. Ces tours sont ornés de côtes transverses au nombre de douze pour une révolution, s'étendant d'une suture à l'autre et se prolongeant sur la base très-peu au delà du point où se fait le retour de la spire; ces côtes sont très-fortes, saillantes, assez irrégulières, séparées par des sillons profonds, arrondis, et traversées, à la partie postérieure du tour, par un cordonnet assez fort produisant des protubérances disposées en une vague carène longitudinale; quelques granules, en avant et en arrière de cette carène, également disposés en rangées longitudinales, indiquent d'autres cordonnets moins bien marqués; la base est lisse, assez renfoncée à l'origine de la columelle. Ouverture assez grande, ovale, droite, arrondie à la partie postérieure, aiguë en avant; le bord droit fortement arqué sur toute son étendue; le bord columellaire très-rentrant et anguleux à la base de la columelle, à peu près droit jusqu'à l'extrémité antérieure; il porte, un peu en avant de la dépression, deux plis obliques bien marqués.

Rem. — Le dernier tour de cette coquille, enlevé en grande partie, laisse forcément notre description incomplète, ce qui est d'autant plus regrettable que, pour ce genre surtout, la forme de l'ouverture fournit assez souvent des caractères très-précieux pour la distinction des espèces. Nous avons cru,

comme dans beaucoup d'autres cas, devoir la donner, en complétant cette description autant que possible, persuadés que ce que nous en disons suffit pour en marquer les caractères d'une manière suffisante.

Nous pourrions rapprocher notre espèce de quelques espèces du bassin de Paris décrites par Lamarek et Deshayes et que nous croyons inutile d'indiquer ici, mais dont on pourra facilement la distinguer par ses ornements longitudinaux beaucoup moins nombreux.

FIG. 7a, vue du côté de l'ouverture, grossie cinq fois et demie.

— 7b, vue par-dessus, grossie cinq fois et demie.

— 7c, grandeur naturelle.

Genre *PYRULA*, Lamk., 1801.

Car. gén. — Coquille pyriforme, large, à spire courte, quelquefois obtuse; ouverture ovale oblongue, souvent large et dilatée, terminée en avant par un canal généralement assez ouvert, plus ou moins long; columelle simple, sans plis.

Rem. — Ce genre, tel qu'il est admis par quelques auteurs, entre autres par Deshayes, n'est pas très-bien limité. C'est un démembrement du genre *Pyrula* de Lamarek dont on a retranché les *Ficula*, c'est-à-dire les espèces types. Il est évident, comme le dit d'Orbigny, que les *Pyrula*, ainsi circonscrits, ne sont que des *Fusus* raccourcis; mais le genre *Fusus* est tellement abondant en espèces, qu'il y a tout avantage à le subdiviser, quand même cette subdivision ne se ferait pas d'une manière entièrement satisfaisante. En attendant des coupes mieux motivées, nous suivrons donc l'exemple de Deshayes et nous admettrons le genre *Pyrula* pour une coquille fort remarquable du calcaire grossier de Mons.

PIRULA CYMBOIDEA, Sp. n.

Pl. I, fig. 9a, b, c.

DIM. — Longueur de la coquille	0,018—100
Largeur —	0,010— 56
Hauteur de l'ouverture	0,014— 78
Angle apical.	50° à 55°

Coquille ovale, rhomboïdale, allongée, affectant la forme de certaines volutes, composée de trois tours y compris un nucléus globulaire irrégulier et très-gros pour les dimensions

de la coquille, s'enroulant sous un angle concave; le dernier tour très-allongé, le médian assez étroit, presque plat. Le dernier tour porte une carène assez bien marquée sur laquelle se fait le retour de la spire; cette carène est ornée de côtes transverses, droites ou un peu obliques, parallèles ou non aux stries de croissance, très-saillantes, devenant un peu tuberculeuses en approchant de l'ouverture, se prolongeant en arrière jusqu'à une dépression longitudinale qui se trouve à peu près à égale distance de la carène et de la suture, et en avant sur une étendue un peu plus grande et finissant insensiblement; ces mêmes côtes sont encore visibles sur une partie du tour précédent; de nombreuses lignes de croissance également transverses, régulières, se remarquent sur ces côtes ou dans les intervalles qui les séparent, et sont traversées par de très-fines stries longitudinales, visibles seulement à la loupe, excepté à la partie antérieure et en arrière de la carène où on peut les voir à l'œil nu. Ouverture ovale, allongée, peu oblique, très-grande, large au milieu, aiguë en arrière, prolongée en avant en un canal court, large et bien ouvert; bord droit arqué, sinueux à l'endroit de la carène environ au tiers postérieur, rentrant un peu dans l'ouverture à l'origine du canal; bord gauche simple, lisse, plus ou moins infléchi à la base de la columelle, renflé à l'origine du canal, et s'infléchissant de nouveau avant d'atteindre l'extrémité de la columelle qui est très-aiguë.

Rem. — Nous possédons plusieurs individus de cette curieuse espèce, dont la forme et les dimensions proportionnelles varient un peu avec l'âge. L'angle apical, qui n'est guère que de 50° dans le jeune âge, augmente assez sensiblement dans l'âge adulte, ce qui rend l'angle de la spire un peu concave; mais en même temps, ce qui est moins rationnel, la longueur proportionnelle augmente ainsi que la hauteur de l'ouverture, tandis que la largeur diminue et que le bord columellaire se redresse. Nous aurons encore l'occasion de constater de semblables différences dans la forme et les dimensions des coquilles suivant leur âge, et, entre autres, que la columelle tend à se redresser en vieillissant.

Cette espèce est très-remarquable par son nucleus globulaire très-volumineux, ce qui pourrait la faire confondre avec le *Cymba inaequiplicata*, nob., mais l'absence complète de plis à la columelle en fait incontestablement un *Pyrala*. Quant aux espèces du même genre décrites par les auteurs, nous n'en connaissons aucune qui puisse lui être comparée.

FIG. 9a, vue du côté de l'ouverture, grossie une fois et demie.

— 9c, vue par-dessus

— — — —

— 9b, grandeur naturelle.

Genre **FICULA**, Swainson, 1818.

Car. gén. — Coquille pyriforme, mince, polie, ventrue, à spire courte et obtuse, sillonnée ou treillissée le plus souvent d'une manière très-régulière; ouverture grande, prolongée en avant en un canal large et ouvert; columelle simple, bord droit mince.

Rem. — Le genre *Ficula* est basé sur des motifs que l'on ne peut guère contester, tirés de la forme de l'animal, entièrement différent de celui des *Fusus* ou des *Pyrrula*. Cet animal est muni d'un très-large pied et d'un manteau très-vaste se renversant sur l'extérieur de la coquille. Nous ferons seulement remarquer que le genre, étant un démembrement de l'ancien genre *Pyrrula* de Lamarck, et emportant avec lui les véritables *Pyrrules* de cet auteur, il eût été convenable de lui laisser le nom que lui avait donné Lamarck, d'après la règle qui veut que la section d'un genre qui renferme les espèces types, en même temps que les plus nombreuses, conserve le nom du genre duquel elle est tirée.

Ce genre date des premières époques des terrains crétacés. Nous citerons ici le *Pyrrula depressa*, Sow., qui est incontestablement un *Ficula*, qui provient du grès vert de Blacktown, que nous avons également rencontré dans la meule de Bracquignies, et que nous avons décrit en lui conservant le nom que lui avait donné Sowerby. Les espèces deviennent plus abondantes dans les terrains tertiaires, et sont actuellement à leur maximum.

Le calcaire grossier de Mons nous en a fourni une espèce dont les caractères nous semblent incontestables.

FICULA BICARINATA, *Sp. n.*

Pl. 1, fig. 10a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,017 — 100
Largeur —	0,0095 — 56
Hauteur de l'ouverture.	0,011 — 65
Angle apical	77°

Coquille ovale, ventrue, mince, brillante, composée de six tours arrondis, le dernier très-développé, s'enroulant régulièrement en une spire assez allongée, pointue, séparés par des sutures profondes. Le dernier tour est orné à l'extérieur de deux carènes bien

marquées, portant des protubérances assez régulières, vaguement reliées entre elles par des côtes formant un zigzag d'une carène à l'autre et non parallèles aux stries de croissance qu'elles recourent obliquement; le retour de la spire se fait sur la carène antérieure, en laissant apercevoir les protubérances le long de la suture; toute la surface est recouverte de stries longitudinales traversées par les stries de croissance, formant un réticule assez régulier. Ouverture grande, ovale, allongée, terminée en arrière par un angle assez prononcé, et en avant par un canal assez court, large, conique, très-ouvert, un peu recourbé en arrière à son extrémité; le bord droit mince, largement arqué à l'extrémité du canal; bord columellaire largement infléchi à la base de la columelle, celle-ci conique, un peu courbée en arrière à la partie antérieure où elle se termine en pointe.

Rem. — Elle se distingue du *F. tricostata*, Desb. (*Pyrala*, 1824, II, p. 584, pl. LXXIX, fig. 10, 11; 1865, III, p. 433) en ce que cette espèce possède trois carènes tuberculeuses au lieu de deux. Il en est de même du *F. Smithi*, Sow., que le même auteur donne à la pl. LXXXIII, fig. 10, 11, 1865, qu'il ne faut pas confondre avec le *Pyrala Smithi*, fossile du Gault, décrit par le même Sowerby en 1836 (Fitton, *Trans. geol. soc.*) et dont nous avons constaté la présence en Belgique dans la meule de Bracquegnies (*Desc. min. geol. et pal. de la meule de Bracquegnies*, 1865. — MÉM. DE L'ACAD., 1868).

FIG. 10a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.

— 10b, vue par-dessus — — — —

— 10c, grandeur naturelle.

Genre **FUSUS**, Brugnière, 1791.

Car. gén. — Coquille fusiforme ou subfusiforme, à ouverture terminée en avant par un canal plus ou moins long; columelle simple, sans plis; bord droit simple, sans bourrelet ni échancrure.

Rem. — Jusqu'à présent ce genre n'a pas été très-bien limité, ou plutôt les limites n'en ont pas toujours été bien observées, puisque quelques auteurs continuent à admettre des *Fusus* à columelle plissée. Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans nos observations sur le genre *Turbinella*, cette manière d'agir n'est nullement rationnelle et n'a aucune raison d'être. Les coquilles à columelle plissée, quel que soit d'ailleurs le nombre des plis, doivent, selon nous, être écartées du genre *Fusus* et prendre place dans les genres *Fasciolaria*, *Turbinella* ou *Cancellaria*.

Du côté de ces derniers genres, la limite serait donc très-bien marquée. Il n'en est malheureusement pas de même dans d'autres directions, entre autres du côté des *Murex*, des *Buccinum* ou des *Pyrula*, où elle reste toujours dans le vague, et où la transition d'un genre à l'autre a lieu d'une manière insensible.

D'un autre côté, si nous en exceptons le genre *Ficula*, les tentatives faites pour subdiviser ce genre si nombreux en espèces n'ont pas été heureuses, en y comprenant même la section des *Pyrula*, que nous admettons cependant, et dont la coupe est loin d'être satisfaisante.

Quoi qu'il en soit, ce genre est un des plus importants parmi les Gastéropodes. D'après M. de Koninek, il aurait commencé à se montrer dès le calcaire carbonifère (*F. primordialis*). Mais cette espèce, acceptée par Bronn, et d'une manière dubitative par Deshayes, est rapportée au genre *Chemnitzia* par Pictet, et au genre *Loxenema* par d'Orbigny. D'autres espèces primaires ne sont, d'après Pictet, que des *Cerithium*.

Les *Fusus* véritables, ceux qui n'ont donné lieu à aucune contestation, ne se sont montrés qu'avec l'époque secondaire; mais ce n'est guère qu'à l'époque tertiaire qu'ils ont acquis un très-grand développement. Ils se trouvent à leur maximum dans les mers actuelles.

Le calcaire grossier de Mons nous en a fourni dix espèces.

FUSUS INTERLINEATUS, Sp. n.

Pl. 1, fig. 8a, b, c.

Dix. — Longueur de la coquille	0,014—100
Largeur —	0,009— 64
Hauteur du dernier tour	0,008— 37
Angle apical.	60°

Coquille assez petite, trapezoidale, muriciforme, à spire pointue, composée de six tours convexes s'enroulant régulièrement et séparés par des sutures profondes. Ces tours sont ornés, pour une révolution de la spire, de huit à dix côtes transverses, arrondies, très-saillantes, irrégulières, un peu obliques et arquées, ne correspondant pas d'un tour à l'autre et se prolongeant, sur la base, jusque vers l'origine du canal; ces côtes sont traversées, à l'extérieur des tours, par cinq filets longitudinaux, l'anérieur sur lequel se fait le retour de la spire, le postérieur formant comme une vague carène un peu en arrière

du milieu du tour et rendant les côtes un peu tuberculeuses, les trois filets intermédiaires plus faibles et plus rapprochés; entre cette carène et la suture se trouvent d'autres filets longitudinaux, mais plus fins et souvent peu visibles; la base est également couverte de filets longitudinaux à peu près de même grosseur que ceux de l'extérieur des tours, mais plus espacés; dans les intervalles que ces filets laissent entre eux s'en montrent quelquefois d'autres plus petits. Ces ornements sont recoupés par des stries de croissance parallèles aux côtes transverses, par conséquent, un peu sinuées en arrière, à l'extérieur des tours.

Rem. — La moitié du dernier tour étant enlevée de l'unique spécimen que nous possédons de cette espèce, il nous est fort difficile de décrire l'ouverture, qui doit être assez grande, ovale et oblique. Il en est de même du canal antérieur qui devait être peu allongé. Les dimensions données plus haut doivent naturellement se ressentir de cet état de choses. Cette conservation imparfaite de la coquille dans ses parties principales nous laisse quelques doutes quant à sa détermination générique. Elle pourrait tout aussi bien appartenir au genre *Murex* qu'à celui dans lequel nous l'avons placée. Cependant la forme des côtes transverses nous a fait préférer ce dernier genre.

L'irrégularité des ornements longitudinaux empêche de confondre cette espèce avec le *F. regularis*, Sow. sp. (*Murex*) (*F. antiquus*, Brander) espèce des sables inférieurs du bassin de Paris, mais s'élevant dans le bassin de Londres, où elle est beaucoup plus abondante, jusqu'à la région des sables moyens (Sow., *Min. couch.*, pl. CLXXXVII, fig. 3, 4) et (Desh., 1824, t. II, p. 339, pl. LXXVI, fig. 33, 36). Il en est de même du *F. carinella*, Sow. sp. (*Murex*, pl. CLXXXVII, fig. 5, 6, 7,) que Deshayes croit être une variété du *F. regularis*: ces deux espèces sont, en outre, plus allongées que la nôtre.

- FIG. 8a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.
 — 8b, vue par-dessus, grossie deux fois.
 — 8c, grandeur naturelle.

FUSUS MALAISL. *Sp. n.*Pl. II, fig. 2*a*, *b*, *c*

Coquille petite, trapezoidale, muriciforme, à spire pointue, composée de cinq tours arrondis, saillants, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes. Ces tours sont ornés, pour une révolution de la spire, de neuf côtes transverses, variquenses, aiguës, assez régulières, ne correspondant pas toujours d'un tour à l'autre, laissant entre elles de larges et profonds sillons; ces côtes sont traversées par des filets longitudinaux dont les trois plus forts restent à découvert par le retour de la spire; l'anérieur, à peine caché, forme comme un petit bourrelet le long de la suture; cinq autres filets ne se voient qu'à la base, et deviennent de plus en plus minces en approchant de l'extrémité du canal, tandis que les intervalles qui les séparent diminuent également; tous ces ornements sont traversés par des stries de croissance et des stries longitudinales. Ouverture arrondie terminée en avant par un canal court.

Rem. — Comme la précédente, cette coquille n'est pas complète du côté de l'ouverture, ce qui rend notre description imparfaite et notre détermination quelque peu douteuse. Les deux coquilles ont entre elles une vague ressemblance, mais cette dernière se reconnaît parfaitement à ses ornements longitudinaux traversant les grosses côtes, beaucoup moins nombreux, moins serrés et plus saillants.

Elle se rapproche davantage de deux espèces de Deshayes provenant de deux étages différents du bassin de Paris. C'est d'abord le *F. bicarinatus*, Desh. (1824, t. II, p. 564, pl. LXXVI, fig. 3 et 4; et 1865, t. III, p. 286) du calcaire grossier. Si les deux filets longitudinaux de l'extérieur des tours se trouvaient, dans notre espèce, plus rapprochés et plus nettement séparés des autres par de plus larges intervalles, nous n'hésiterions pas à identifier les deux espèces. C'est, ensuite, le *F. varisulcatus*, Desh. (1824, t. II, p. 556; pl. LXXVI, fig. 32-34; et 1865, t. III, p. 286), espèce des sables moyens. Ses ornements extérieurs ont une vague ressemblance avec ceux de l'espèce de Mons; on l'en distinguera cependant avec assez de facilité, d'abord par les caractères de l'ouverture, ensuite par ses tours beaucoup moins saillants et séparés par des sutures moins profondes.

FIG. 2*a*, vue du côté de l'ouverture, grossie six fois.

— 2*b*, vue d'une partie du dernier tour fortement grossi.

— 2*c*, grandeur naturelle.

FUSUS MONSIS, *Sp. n.*

Pl. II, fig. 4a, b, c.

DIV. — Longueur de la coquille	0,0163—100
Largeur —	0,008 — 49
Hauteur du dernier tour	0,008 — 49
Angle apical	40° à 45°

Très-jolie coquille formée de huit ou neuf tours arrondis, s'enroulant régulièrement en une spire assez allongée, pointue, séparés par des sutures profondes. Les deux premiers sont lisses et sans ornements, les autres ornés de côtes transverses, arrondies, très-fortes, régulières, un peu arquées, parallèles aux stries de croissance, au nombre de neuf à onze pour une révolution de la spire, séparées par des sillons profonds, arrondis, commençant à la suture postérieure et se prolongeant sur le dernier tour jusqu'à l'inflexion de la base du canal et quelquefois même au delà; toute la surface de la coquille est couverte de nombreux filets longitudinaux traversant les côtes transverses, ceux de l'extérieur des tours très-saillants au nombre de sept ou huit entre les deux sutures; le retour de la spire se fait souvent sur une bande plus ou moins large, à peu près lisse; des stries ou filets beaucoup plus petits viennent parfois s'intercaler entre les plus gros. Ouverture ovale, assez large, oblique, terminée en avant par un canal assez court rejeté en arrière; bord mince, fortement arqué jusqu'à l'origine du canal où il rentre un peu dans l'ouverture, montrant à l'intérieur de petits plis courts correspondants aux filets longitudinaux, paraissant se répéter de loin en loin en bandes transverses marquant une certaine périodicité dans l'accroissement de la coquille; bord gauche fortement arqué depuis la suture jusqu'à l'origine du canal où se trouve un assez fort renflement; une callosité brillante remplace, le long de ce bord, les ornements longitudinaux enlevés du vivant de l'animal, et produit le renflement columellaire dont nous venons de parler, lequel se trouve le plus souvent limité par une fente ou dépression longitudinale se prolongeant jusqu'à la pointe de la columelle.

Rem. — Cette espèce, très-élégante, est fort abondante dans le calcaire grossier de Mons; elle peut passer pour un des fossiles caractéristiques de cette assise.

Le *F. humilis*, Desh. (1865, p. 269, pl. LXXXIV, fig. 22-24) a presque les proportions et la forme générale de notre coquille; elle s'en rapproche également par les ornements, mais ses côtes transverses sont plus nombreuses et plus serrées, tandis que les filets longitudinaux sont, au contraire, en plus petit nombre. Melleville a, de son côté, décrit le *F. affinis*, Mell. (*Sables inf.*, p. 68, pl. IX, fig. 13, 14) dont les ornements sont aussi

très-rapprochés de ceux de l'espèce de Mons, mais qui ne peut lui être rapporté à cause de sa forme beaucoup plus allongée.

Fig. 4a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.
 — 4b, — — — — — fortement grossie.
 — 4c, grandeur naturelle.

FUSUS PUSILLUS, Sp. n.

Pl. II, fig. 4a, b, c.

Très-petite coquille, ovale, globuleuse, composée de quatre tours arrondis, séparés par des sutures assez profondes, s'enroulant sous un angle convexe au sommet, mais devenant plus régulier en avant. Les trois premiers tours sont lisses et brillants; le dernier est orné de côtes transverses au nombre de dix, très-faibles d'abord, mais acquérant sur la dernière moitié du dernier tour une assez forte saillie, commençant à la suture postérieure, et se prolongeant parfois sur la base jusqu'à une dépression assez forte marquant l'origine du canal; ces côtes sont un peu obliques, courbées, et séparées par des sillons profonds, plats; quelques fines stries longitudinales se remarquent à la partie antérieure du dernier tour. Ouverture assez grande, dilatée, oblique, terminée en avant par un canal court; bord droit fortement arqué presque jusqu'à l'extrémité du canal; bord gauche infléchi à la base de la columelle, se recourbant en sens inverse à la partie antérieure.

Rem. — Nous n'avons pu donner les dimensions de cette petite coquille, à cause de sa petitesse même. Elle est, du reste, représentée sur nos planches avec une grande exactitude, ayant été dessinée au microscope à l'aide de la chambre claire. Elle n'atteint pas deux millimètres de longueur, et sa forme particulière ne nous a pas permis de la rapporter au jeune âge d'aucune autre de nos espèces. Il est probable qu'elle constitue le jeune âge d'une coquille dont nous n'avons pu découvrir l'âge adulte.

Fig. 5a, vue du côté de l'ouverture, grossie environ huit fois.
 — 5b, vue par-dessus, grossie environ huit fois.
 — 5c, grandeur naturelle.

FUSUS VARIANS, Sp. n.

Pl. I, fig. 12a, b, c et fig. 15a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,004	— 100
Largeur —	0,002	— 50
Hauteur du dernier tour	0,00225	— 56
Angle apical		45°

Très-petite coquille ovale, allongée, composée de cinq tours assez larges, presque plats, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures bien marquées, le tour antérieur

débordant un peu le tour postérieur. Le dernier tour porte, à l'extérieur de la base, un renflement plus ou moins obtus sur lequel se fait le retour de la spire; les quatre ou cinq premiers tours sont lisses et brillants; le dernier et quelquefois l'avant-dernier sont ornés de côtes transverses quelquefois très-bien marquées, d'autres fois peu accusées, mais devenant de plus en plus prononcées en approchant de l'ouverture; elles sont au nombre de vingt environ pour une révolution de la spire, assez serrées, droites et rendues tabereuleuses près de la suture par un sillon longitudinal à la partie postérieure des tours; ces côtes s'étendent d'une suture à l'autre dans l'avant-dernier tour, et souvent, sur la base, au delà du point où se fait le retour de la spire; elles se prolongent plus avant sous forme de rides ou fines stries de croissance; quelques sillons longitudinaux, au nombre de six ou sept, se remarquent dans une large dépression de la base, à l'origine du canal. Ouverture ovale, oblique, allongée, terminée en avant par un canal court, large, ouvert; le bord droit arqué, saillant au milieu, un peu infléchi à l'origine du canal; bord columellaire infléchi à la base de la columelle, un peu renflé à l'origine du canal.

Rem. — Nous avons cru pouvoir, dans le principe, faire deux espèces de cette coquille; mais un examen plus attentif nous a fait reconnaître que nous nous trompions, et que nous étions en présence de deux états différents de la même espèce. Nous les avons dessinés tous les deux.

Une petite espèce, décrite par Deshayes, le *F. exceptiunculus*, Desh. (1865, t. III, p. 266, pl. LXXXIV, fig. 10-12) a assez bien la forme générale de cette espèce, mais il en diffère par les deux sillons de la carène de la base et celui de la suture, qui se prolongent jusqu'au sommet de la spire, et par l'absence de tout ornement transverse.

Jeune âge. — FIG. 15*a*, vue du côté de l'ouverture, grossie dix fois.

— 15*b*, vue par-dessus, grossie dix fois.

— 15*c*, grandeur naturelle.

Age adulte. — FIG. 14*a*, vue du côté de l'ouverture, grossie sept fois.

— 14*b*, vue par-dessus, grossie sept fois.

— 14*c*, grandeur naturelle.

FUSUS EDMONDI. *Sp. n.*

Pl. II, fig. *sa, b, c.*

Dim. — Hauteur de la coquille	0,0055 — 100
Largeur —	0,0015 — 45
Hauteur du dernier tour	0,002 — 57
Angle apical	57°

Coquille petite, allongée, fusiforme, composée de six tours presque plats s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures bien marquées, le tour antérieur débordant un peu

le tour postérieur, à surface lisse et brillante sans ornements. Une carène assez prononcée limite extérieurement la base; c'est sur cette carène que se fait le retour de la spire. Ouverture allongée, lozangiforme, un peu oblique, aiguë en arrière, terminée en avant par un canal assez court, oblique; bord droit se dirigeant presque en ligne droite depuis la suture jusqu'à la carène de la base, d'où il se dirige assez brusquement vers l'extrémité de la coquille en s'infléchissant un peu vers l'intérieur de l'ouverture; bord columellaire fortement infléchi à la base d'une columelle tordue, renflé un peu plus avant à l'origine du canal, et rejoignant de là l'extrémité antérieure en ligne droite.

Rem. — Plus allongée que l'espèce précédente, on pourrait la prendre pour une de ses variétés, si l'absence complète de tout ornement, le canal plus long, la spire plus aiguë, les tours plus nombreux malgré sa taille moindre ne nous décidaient à en faire une espèce distincte.

Quant aux différences à signaler avec les espèces décrites par les auteurs, nous ne trouvons, comme pour le *F. varians*, que le *F. exceptiunculus*, Desh. qui puisse lui être comparé. Mais ici, la distinction sera d'autant plus facile que notre coquille est entièrement lisse et polie, ce que l'on ne peut attribuer à une usure produite par le roulement; cette coquille, au contraire, est parfaitement intacte et a conservé l'éclat qu'elle avait du vivant de l'animal.

Fig. 8a, vue du côté de l'ouverture, grossie huit fois.

— 8b, vue par-dessus, grossie huit fois.

— 8c, grandeur naturelle.

FUSUS SUBNUBUS, *Sp. n.*

Pl. II, fig. 6a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,009 — 100
Largeur —	0,004 — 44
Hauteur du dernier tour	0,0053 — 59
Angle apical	50° à 54°

Coquille petite, allongée, à spire conique, longue, pointue, composée de sept tours arrondis, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes. Ces tours sont presque lisses et même brillants, marqués de stries d'accroissement très-fines que l'on ne peut voir, le plus souvent, qu'à l'aide d'une forte loupe, et qui s'infléchissent un peu en arrière vers le milieu du tour; la partie antérieure du dernier tour est marquée de très-petits sillons longitudinaux qui s'amoindrissent progressivement et s'arrêtent vers l'extérieur de la base au point où se fait le retour de la spire. Ouverture ovale, anguleuse en arrière, prolongée en avant en un canal court, large, ouvert; bord droit arqué, tranchant,

portant intérieurement un épaississement en forme de bourrelet légèrement dentelé; bord gauche très-infléchi vers le milieu de l'ouverture, fortement renflé à l'origine du canal, reconvert sur toute son étendue d'une mince et étroite callosité; columelle tortueuse, pointue en avant.

Rem. — Les plus petits individus constituent une variété, si pas une espèce distincte : ils ont les tours plus plats, plus brillants, l'extérieur de la base mieux marqué, le canal plus allongé, et la columelle plus tortueuse. Ces caractères semblent être d'autant plus prononcés que la coquille est plus petite, de sorte qu'ils pourraient bien en caractériser le jeune âge, et rapprocher cette espèce du *F. Edmondi*, qui, sous un plus petit volume encore, a les mêmes caractères beaucoup plus prononcés. Cependant les intermédiaires nous font défaut pour décider si les deux coquilles appartiennent bien décidément à la même espèce, et jusqu'à preuve du contraire nous les séparons.

Cette coquille ressemble beaucoup au *F. augustus*, Desh. (1824, t. II, p. 343, pl. LXXVI, fig. 30, 31, et 1865, t. III, p. 266) des sables inférieurs et du calcaire grossier de Paris. Elle se distingue principalement de la nôtre par ses dimensions proportionnelles : le *F. augustus* est l'espèce de Mons allongée, sa largeur n'est que le $\frac{1}{5}$ de sa longueur, tandis que, dans notre espèce, la largeur atteint presque la moitié. Toutes les autres variations que l'on peut signaler entre les deux espèces dérivent de cette variation des proportions, comme bouche plus allongée, tours plus plats, columelle plus droite, etc.

FIG. 6a, vue du côté de l'ouverture, grossie trois fois.

— 6b, vue par-dessus, grossie trois fois.

— 6c, grandeur naturelle.

FUSUS LUCIANI, *Sp. n.*

Pl. II, fig. 5a, b, c.

DIAM. — Longueur de la coquille.	0,012 — 100
Largeur —	0,0075 — 62
Hauteur du dernier tour	0,008 — 67
Angle apical	60° à 62°

Coquille assez petite, rhomboïdale, assez mince, composée de six tours presque plats, séparés par des sutures bien marquées, le tour antérieur débordant un peu le tour posté-

rieur, s'enroulant en une spire courte et pointue sous un angle un peu concave. Les premiers tours lisses et sans ornements; les derniers, ornés à l'extérieur de six forts filets longitudinaux assez élevés, arrondis, réguliers, et d'un septième plus petit longeant la suture postérieure, séparés par des sillons arrondis de la même largeur à peu près que les filets, également réguliers; le plus antérieur reçoit le retour de la spire; en avant se trouve un sillon ayant à peu près le double de largeur des autres situé tout à fait à l'extérieur de la base sur une espèce de carène obtuse; antérieurement à ce sillon se trouvent d'autres filets plus nombreux, un peu plus fins, plus serrés, un peu irréguliers, s'étendant sur toute la base jusqu'à l'extrémité du canal; les intervalles qui séparent ces filets antérieurs sont quelquefois occupés par de plus petits. Ouverture assez grande, très-dilatée, losangiforme, terminée en avant par un canal assez petit, ouvert, oblique comme l'ouverture; le bord droit mince, presque droit depuis la suture jusqu'à la carène où il se recourbe fortement pour rejoindre en courbe plus douce l'extrémité du canal, à l'origine duquel il rentre assez fort dans l'ouverture; bord gauche fortement infléchi à la base de la columelle et assez fortement renflé à l'origine du canal.

Rem. — L'espèce de Deshayes qui se rapproche le plus de la nôtre est le *F. sulcatus*, Desh. (1824, t. II, p. 553, pl. LXXVI, fig. 12) qui provient des sables inférieurs. La confusion, toutefois, n'est guère possible, le facies des deux espèces est tout différent. La longueur proportionnelle principalement est beaucoup plus considérable dans l'espèce du bassin de Paris.

FIG. 5a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.
 — 5b, vue d'une partie du dernier tour, fortement grossie.
 — 5c, grandeur naturelle.

FUSUS STRICTUS. Sp. n.

Pl. II, fig. 7a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,009 — 100
Largeur —	0,0055 — 59
Hauteur de l'ouverture	0,004 — 44
Angle apical	25°

Coquille petite, à spire conique, allongée, composée de six tours assez larges, un peu arrondis, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures bien marquées, ornés de côtes transverses peu saillantes, assez peu régulières, un peu obliques, parallèles à des stries de croissance très-fines qui se prolongent sur toute la base sans être recoupées de stries longitudinales. Ouverture ovale, semi-lunaire, presque droite, dilatée en avant, anguleuse en arrière, terminée par un canal court presque nul; bord droit mince, arqué jusqu'à l'extrémité antérieure sans inflexion à l'origine du canal; bord gauche presque

droit, peu infléchi à la base de la columelle et peu renflé à l'origine du canal, ayant antérieurement sur la moitié de sa longueur une petite fente longitudinale qui limite un léger bourrelet contournant la columelle.

Rem. — Cette espèce, comme le *F. subnudus* (p. 23), a certains rapports de forme générale avec le *F. augustus*, Desh. Sa forme allongée l'en rapproche même un peu plus; mais elle se distingue facilement de ces deux espèces par les ornements transverses de ses tours et par l'absence presque complète de canal antérieur. C'est aussi ce dernier caractère qui la distingue des espèces costulées que nous décrivons.

On peut dire que cette espèce se trouve sur la limite du genre, et s'approche très-près des Buccins. Aussi lui trouvons-nous beaucoup de ressemblance avec le *B. junceum*, Sow. sp. (*Murex junceus*, Brand.), très-commun dans l'argile de Londres, et qui ne s'en distingue que par les ornements réticulés dont sa surface est couverte. M. Agassiz, dans les notes dont il a accompagné la traduction du *Mineral Conchology* de J. Sowerby, faite par M. Desor, dit, à propos de cette espèce et de deux autres ayant à peu près la même forme, que ce ne sont pas de vrais Buccins, et qu'il faut les ranger dans une subdivision du genre *Fusus* qu'il propose de nommer *Atractus*. D'Orbigny ne s'est pas rallié à cette opinion, et nous voyons l'espèce de Sowerby figurer parmi les Buccins dans son *Prodrome*. Il en est de même de Bronn dans son *Index paléontologique*. Quoi qu'il en soit, notre espèce n'ayant pas d'échancrure antérieure, nous préférons en faire un *Fusus*.

FIG. 7a, vue du côté de l'ouverture, grossie trois fois.

— 7b, vue par-dessus, grossie trois fois.

— 7c, grandeur naturelle.

FUSUS ECANALICULATES, Sp. n.

Pl. I, fig. 10a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,008—100
Largeur —	0,004— 50
Hauteur du dernier tour.	0,004— 50
Angle apical.	50°

Coquille assez petite, ovoïde-globuleuse, composée de six ou sept tours presque plats, s'enroulant régulièrement en une spire allongée, conique, séparés par des sutures bien

marquées, subcanaliculées, le tour antérieur débordant un peu le tour postérieur. Ces tours sont lisses et brillants, sans ornements, marqués seulement de stries de croissance très-fines, à peine perceptibles; le dernier tour très-renflé, assez fortement arrondi à l'extérieur de la base. Ouverture ovale, allongée, oblique, occupant la moitié de la longueur de la coquille, assez étroite, semi-lunaire, aiguë en arrière, terminée en avant par un canal court, presque nul; le bord droit largement arqué depuis la suture jusqu'à l'extrémité du canal, tranchant, un peu épaissi intérieurement; le bord gauche infléchi assez fortement à la base de la columelle, recourbé régulièrement en sens contraire jusqu'à la pointe de celle-ci, laquelle se trouve rejetée en arrière; columelle épaisse à la base, aiguë en avant, fortement encoûtée depuis la base jusqu'à son extrémité.

Rem. — Cette espèce partage avec la précédente cette particularité d'avoir le canal presque nul. Aucun autre rapprochement n'est, du reste, possible entre les deux.

De toutes les espèces décrites par Deshayes, celle qui se rapproche le plus de la nôtre est le *F. decipiens*, Desh. (1865, t. III, p. 288, pl. LXXXIV, fig. 20, 21). C'est une coquille du calcaire grossier inférieur. Elle se distingue de l'espèce de Mons par sa forme plus allongée et surtout par la longueur de l'ouverture et du dernier tour qui atteint une fois et demie celle de la spire.

- FIG. 10*a*, vue du côté de l'ouverture, grossie trois fois.
 — 10*b*, vue par-dessus, grossie trois fois.
 — 10*c*, grandeur naturelle.

Famille BUCCINIDES.

Genre BUCCINUM, Linné. 1767.

Car. gén. — Coquille ovale, à tours peu nombreux; ouverture grande terminée par un canal très-court, brusquement renversé, produisant une sorte de varice contournant la partie antérieure de la coquille.

Rem. — La famille très-nombreuse des Buccinides, telle qu'elle est circonscrite par Woodward, renferme les coquilles à ouvertures échancrées antérieurement ou ayant le canal brusquement réfléchi produisant une espèce de varice en avant de la coquille. (*Mun. of the Moll.*, p. 110.) Cette espèce de varice, qui n'est que la trace des échancrures successives du canal ou de l'ouverture, peut cependant se rencontrer dans des genres qui sont

étrangers à cette famille, dans les Murex, par exemple, dans les Volutes, dans les Fusus à canal court, etc. On peut voir, par certaines espèces que Deshayes a classées dans ce dernier genre, qu'il est souvent bien difficile d'en marquer la limite.

Toutes les espèces des terrains primaires et des terrains secondaires jusqu'aux terrains crétacés exclusivement, qui avaient été données par les auteurs comme des Buccins, sont aujourd'hui généralement reléguées dans d'autres genres. C'est du moins l'opinion de d'Orbigny, de Pictet, etc. Ce genre ne paraît avoir commencé que vers le milieu de la période crétacée : on en cite des espèces du gault, du grès vert de Blackdown, du tourtia de Tournai, etc. Mais c'est à dater de la période tertiaire qu'il se montre avec une grande abondance, et le nombre des espèces n'a fait que croître jusqu'à ce jour.

Le calcaire grossier de Mons nous en a offert deux espèces, dont l'une, le *B. stromboïdes*, se rencontre dans le bassin de Paris, et dont l'autre, le *B. Montense*, est extrêmement voisine du *B. quarsitum*, Desh., très-abondant dans les sables inférieurs de Châlons-sur-Vesles.

BUCCINUM STROMBOIDES, HERMAN.

Pl. II, fig. 10a. b.

Dim. — Longueur de la coquille	0,055—100
Largeur —	0,018— 55
Hauteur du dernier tour	0,025— 71
Angle apical	62°

SYN.	Buccinum stromboïdes , Herman, 1781; <i>Naturforcher</i> , p. 54, pl. II, fig. 5, 6.
—	— Lamk., 1803; <i>Ann. du Mus.</i> , t. II, p. 164, n° 1.
—	— Deshayes, 1824; <i>Coq. foss. des env. de Paris</i> , t. II, p. 647, pl. LXXXVI, fig. 8, 9, 10.
—	— Broun, 1848; <i>Ibid. pal.</i> , t. I, p. 187.
—	— Dixon, 1850; <i>Foss. of Sussex</i> , pl. VII, fig. 33.
—	— d'Orbigny, 1852; <i>Prodr.</i> , t. II, 24 ^{me} ét., p. 320, n° 420, et 25 ^{me} ét., p. 369, n° 635.
—	— Morris, 1854; <i>Cat. of Brit. foss.</i> , p. 237.
—	— Nyst, 1853; listes publ. par M. d'Omalius, <i>Enc. pop. : Géol.</i> , p. 382.
—	— Deshayes, 1865; <i>Ann. sans vert.</i> , t. III, p. 195.
—	— Dewalque, 1868; <i>Prod. d'une descr. géol. de la Belgique</i> , p. 201.

Coquille grande, ovale, allongée, brillante, à spire courte, composée de cinq tours s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes, un peu irrégulières, et dont le fond est arrondi par un léger renflement du tour antérieur qui s'avance sur le précé-

dent. Les ornements des tours se composent principalement de stries et de sillons d'accroissement irréguliers, très-légers sur la presque totalité de la coquille, mais prenant au dernier tour, près de l'ouverture, une assez grande saillie; huit plis longitudinaux occupent environ le tiers antérieur du dernier tour et sont d'autant mieux marqués qu'ils se trouvent plus rapprochés de l'échancrure. Ouverture grande, ovale, allongée, un peu oblique, un peu rétrécie sans être aiguë en arrière, terminée en avant par une échancrure profonde, semi-lunaire; bord droit dilaté, largement arqué dans toute sa longueur, sinueux près de la suture; bord gauche à peu près droit, un peu infléchi à la base de la columelle, recouvert par une mince et large callosité débordant la suture en arrière; columelle conique, assez aiguë, saillante en avant. Un bourrelet antérieur, longitudinal, formé par les échancrures des bouches successives, nettement séparé du tour, contourne extérieurement la columelle et se perd sous l'échancrement vers le milieu du bord droit, en y formant un léger renflement.

Rem. — Cette espèce est très-abondamment répandue dans le bassin de Paris. Elle s'y trouve depuis les couches supérieures des sables inférieurs où elle est assez rare, jusque dans les couches inférieures des sables moyens, en traversant toute l'assise du calcaire grossier où on la rencontre en très-grande quantité. C'est une des rares espèces dont d'Orbigny admet le passage d'un étage à l'autre, de son étage suessonien (Saint-Félix, Guise-la-Motte, etc.) dans son étage parisien (Grignon, Courtagnon, etc.). Cet auteur, en omettant dans son *Prodrome*, les localités où elle a été signalée hors de son pays, semble la circonscrire aux terrains tertiaires de France. Elle a cependant été rencontrée dans les couches de Braklesham et de Selsey, en Angleterre.

C'est aussi une espèce connue dans notre pays. Elle avait probablement échappé aux premières recherches de M. Nyst, qui ne la mentionne pas dans sa *Description des coquilles et polypiers fossiles des terrains tertiaires de la Belgique*, publiée en 1843. De nouvelles recherches faites par cet éminent paléontologiste la lui ont fait découvrir plus tard, car elle se trouve mentionnée dans la liste dressée par lui des fossiles des sables calcaireux de Bruxelles qu'a publiée M. d'Omalius d'Halloy à la suite de son traité de géologie (*Enc. pop.*, 1853). M. Dewalque (*Prodrome d'une description géologique de la Belgique*, 1868) la mentionne également dans les mêmes assises, d'après le même auteur, et la fait descendre dans le système panisélien (1868, p. 201).

Jusqu'à présent elle n'a pas été signalée dans les systèmes ypresien et landenien. Elle aurait donc vécu dans notre pays à deux époques assez éloignées l'une de l'autre, à l'époque du dépôt du calcaire grossier de Mons et à celle du dépôt des couches bruxelloises et paniséliennes; elle aurait émigré de nos mers tertiaires, entre ces deux époques, pendant la longue période qui a vu se déposer les systèmes landenien et ypresien. Nous aurons l'occasion de signaler, par la suite, le même fait en parlant d'autres espèces.

FIG. 10a, vue du côté de l'ouverture, grandeur naturelle.

— 10b, vue par-dessus, grandeur naturelle.

BUCCIUM MONTENSE, Sp. n.

Pl. II, fig. 9a, b, c, d.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0155 — 100
Largeur —	0,006 — 44
Hauteur du dernier tour	0,006 — 44
Angle apical	50° à 42°

Coquille conique, allongée, composée de sept ou huit tours, à spire pointue, d'un enroulement assez variable, souvent régulier, quelquefois convexe. Ces tours sont séparés par des sutures peu profondes mais bien marquées, le tour antérieur débordant un peu le tour postérieur; ils sont ornés de seize à vingt-deux côtes transverses assez inégales, inégalement espacées, fibreuses, assez fortes à la suture, se prolongeant d'une suture à l'autre et disparaissant progressivement sur la base avant d'atteindre le bourrelet antérieur; ces côtes sont traversées par de nombreux filets longitudinaux existant également sur toute la base, dont six et plus rarement sept restent à découvert par le retour de la spire, rendant ces côtes granuleuses, surtout près de la suture. Ouverture ovale, arquée, allongée, anguleuse en arrière, atténuée en avant où elle se termine par une échancrure assez large et assez profonde; bord droit mince, arqué jusqu'à l'échancrure mais plus fortement courbé au milieu, portant à l'intérieur de fines dentelures; bord gauche en S allongée assez régulière. Un bourrelet antérieur part de l'échancrure, contourne la columelle dont il est séparé par une dépression et quelquefois par une fente longitudinale, et se perd sous une légère callosité vers le milieu du bord droit.

Rem. — Les variations de l'angle apical rendent nécessairement les dimensions proportionnelles également fort variables. Celles que nous donnons en tête de notre description ont été prises sur le plus grand individu que nous possédions et qui a la spire assez convexe. Dans d'autres, plus

petits et à angles d'enroulement réguliers, la largeur proportionnelle est plus considérable et peut même atteindre 0^m,55 de la longueur.

C'est une des coquilles les plus abondantes du calcaire grossier de Mons, et c'est probablement au grand nombre de spécimens que nous possédons, que nous devons de n'en pas avoir formé plusieurs espèces, ce qu'aurait favorisé la grande variabilité des proportions. A ce propos, nous ne pouvons nous empêcher de répéter ici que ce cas se présente probablement très-souvent, que la grande multiplication des espèces provient en partie du nombre restreint d'échantillons que l'on possède, et qu'il suffirait de découvrir les formes intermédiaires pour en supprimer un grand nombre.

Le *B. quasitum*. Desh., des sables inférieurs (1865, t. III, p. 503, pl. XCIII, fig. 9-12), assez commun dans certaines localités, principalement à Châlons-sur-Vesles, a presque la taille, les proportions et les ornements de notre espèce. Cependant son angle apical est plus ouvert, et, par conséquent, sa largeur proportionnelle plus grande; ses filets longitudinaux, principalement ceux du milieu de la base, sont plus nombreux, plus serrés et moins saillants; de plus, l'ouverture est plus large, moins atténuée en avant, et a l'échancrure plus grande. Nous avons pu établir ces différences d'après des spécimens assez nombreux que nous avons recueillis à Châlons-sur-Vesles, les figures de Deshayes ne rendant qu'approximativement toutes les particularités du *B. quasitum*.

FIG. 9a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.

— 9b, vue par-dessus, grossie deux fois.

— 9c, vue du dernier tour fortement grossi.

— 9d, grandeur naturelle.

Genre **PSEUDOLIVA**, Swainson, 1840.

Car. gén. — Coquille globuleuse ou ovale; ouverture ovale, échancrée à la base; bord droit mince, portant à la partie antérieure une dent triangulaire ou une échancrure correspondant au dehors à un sillon ou à une bande de sinus décrivant une spirale sur le dernier tour.

Rem. — Ce genre très-bien circonscrit, qu'il est impossible de confondre avec les monocéros, se place, au point de vue de la forme de sa coquille, entre les buccins et les olives, comme l'indiquent, du reste, les noms qui lui

ont été donnés (*Salcobuccinum*, d'Orb. 1847). Cependant, son opercule corié semblerait plutôt le rapprocher des pourpres. Au point de vue paléontologique, il appartient jusqu'à présent entièrement aux terrains tertiaires inférieurs qui en ont fourni en tout sept espèces. On en connaît, en outre, six espèces vivantes, ce qui semblerait indiquer une interruption dans la vie de ce genre; mais il est plus probable que les recherches dans les terrains tertiaires supérieurs n'ont pas encore été assez complètes pour faire connaître les espèces intermédiaires.

Le calcaire grossier de Mons nous en a fourni neuf espèces nouvelles, c'est-à-dire un nombre plus considérable que celui des espèces fossiles du même genre connues jusqu'aujourd'hui. Cela constitue, on peut le dire, un des traits particuliers de cette intéressante formation.

PSEUDOLIVA ROBUSTA, Sp. n.

Pl. III, fig. 1a, b.

Dim. — Longueur de la coquille	0,046 — 100
Largeur —	0,050 — 65
Hauteur du dernier tour.	0,051 — 67
Angle apical.	88° à 90°

Coquille grande, épaisse et solide, ovale, gibbeuse, formée de six tours ou plus s'enroulant sous un angle régulier jusqu'au dernier tour où cet angle devient un peu convexe, séparés par des sutures profondes, irrégulières; le dernier tour très-développé, renflé vers le milieu. Une forte carène se remarque à la partie postérieure des tours, limitant une surface un peu concave qui rejoint la suture presque à angle droit. Les tours sont ornés de côtes transverses, peu régulières, très-saillantes à la carène qu'elles dépassent postérieurement en grosses épines tuberculeuses, diminuant progressivement d'intensité en s'avancant sur le dernier tour et finissant avant d'atteindre un profond sillon longitudinal situé à peu près au tiers antérieur de ce tour. Des stries et des ondulations de croissance fort irrégulières ornent toute la surface de la coquille; très-inclinées en arrière de la carène et presque tangentes au tour précédent, elles se recourbent assez fort en approchant du sillon qu'elles traversent en y produisant des sinus très-aigus qui devaient correspondre à une dent du labre également très-aiguë; ces stries, à la partie antérieure du dernier tour, se retournent en sens inverse, indiquant très-bien la forme que devait avoir l'échancre de l'ouverture, laquelle devait être presque droite; tous ces ornements sont recoupés par des stries ou petits filets longitudinaux peu saillants, un peu plus réguliers que les ornements transverses, plus accusés à la partie antérieure en avant du sillon.

Ouverture grande, ovale, que l'absence presque complète du bord droit nous empêche de décrire entièrement; bord columellaire largement arqué, à peine recourbé en sens inverse à l'extrémité de la columelle, recouvert d'une large et épaisse callosité; un bourrelet longitudinal, très-fort, contourne la columelle et en est séparé par une dépression assez bien marquée.

Rem. — Nous ne possédons malheureusement aucun individu bien conservé de cette espèce, ce qui nous empêche d'en donner une description bien complète. Ce que nous en disons suffit cependant pour bien en préciser les caractères.

Le *P. prima*, Desh. sp. (1866, t. III, p. 509; *Buccinum thiara*, Desh. 1824, t. II, p. 665, pl. LXXXVII, fig. 23, 24; *Struthiolaria prima*, Defr., *Dict. des sc. nat.*), coquille des sables inférieurs du bassin de Paris, se rapproche assez de notre espèce: c'est, en quelque sorte, l'espèce de Mons fort allongée, et dont la longueur atteindrait presque le double de la largeur (100 : 53). Les deux espèces sont donc bien différentes.

D'après le même auteur, M. Zittel, dans un excellent mémoire, a fait connaître une coquille de la Hongrie, sous le nom de *Buccinum horuesi*, lequel serait un *Pseudoliva* très-rapproché du *P. prima*. Nous regrettons de ne pas posséder le mémoire de M. Zittel, ce qui nous empêche de comparer notre espèce à la sienne.

FIG. 1a, vue du côté de l'ouverture, grandeur naturelle.

— 1b, vue par-dessus, grandeur naturelle.

PSEUDOLIVA CANALICULATA, *Sp. n.*

Pl. III, fig. 4a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,010	— 100
Largeur —	0,0065	— 65
Hauteur du dernier tour	0,007	— 70
Angle apical	75°	à 78°

Coquille assez petite, ovale globulense, composée de cinq tours s'enroulant sous un angle un peu concave, séparés par des sutures canaliculées; les deux premiers tours globuleux, les autres ornés de fortes côtes transverses assez régulières au nombre de quinze environ pour une révolution de la spire, séparées par des sillons arrondis, fort saillantes à la partie postérieure où elles deviennent épineuses et débordent la suture; elles se prolongent en avant jusque vers le milieu du dernier tour où elles disparaissent insensiblement.

ment avant d'atteindre un sillon longitudinal bien prononcé partant de l'angle postérieur de l'ouverture pour arriver au quart antérieur du bord droit où il se prolonge en une dent fort oblique. La surface, en avant de ce sillon, est ornée de stries longitudinales beaucoup mieux marquées que sur le restant de la coquille, où elles sont à peine visibles; ces ornements sont traversés de lignes de croissance parallèles aux grosses côtes, s'infléchissant en un sinus très-aigu sur le sillon antérieur. Ouverture grande, ovale, oblique; bord droit largement arqué, mais d'une courbure plus forte à la partie postérieure; bord gauche également arqué presque jusqu'à l'extrémité de la columelle qui se recourbe un peu en sens inverse; cette columelle est assez aiguë, et séparée, par un sillon bien marqué, d'un bourrelet longitudinal correspondant à l'échancre antérieure et disparaissant sous la callosité vers le milieu du bord columellaire.

Rem. — Nous possédons quelques spécimens plus grands, mais trop mal conservés pour pouvoir être décrits, que nous croyons, sans pourtant en être bien certains, devoir rapporter à cette espèce, de manière à la relier à la précédente. Cependant, il y a trop de différence dans la taille et dans les autres caractères des deux coquilles pour que nous puissions les identifier avant de posséder d'autres intermédiaires, d'autant plus que si cette identification devait se faire, la forme de l'âge adulte serait complètement modifiée et tout à fait différente de celle du jeune âge. En effet, dans le *P. canaliculata*, les tours sont plus arrondis, séparés par des sutures moins profondes, et s'enroulent en une spire plus aiguë. Nous croyons donc devoir maintenir ces deux espèces jusqu'à ce que l'intervalle qui les sépare soit comblé.

FIG. 4a, vue du côté de l'ouverture, grossie trois fois.

— 4b, vue par-dessus, grossie trois fois.

— 4c, grandeur naturelle.

PSEUDOLIVA CURVICOSTATA, Sp. n.

Pl. III, fig. 2a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0095—100
Largeur —	0,0055 — 58
Hauteur de l'ouverture	0,006 — 65
Angle apical	60°

Coquille assez petite, ovale, allongée, composée de cinq tours arrondis, s'enroulant régulièrement en une spire assez aiguë, séparés par des sutures profondes; ces tours sont ornés de quatorze à dix-huit côtes transverses, un peu obliques aux stries d'accroissement, très-fortes à la suture où elles se recourbent en avant, et diminuant progressivement du

côté antérieur pour disparaître vers le milieu du dernier tour un peu au delà du point où se fait le retour de la spire. Toute la surface de la coquille est recouverte de stries longitudinales très-fines et très-serrées, recoupées de stries d'accroissement beaucoup moins visibles, excepté vers le milieu du dernier tour, où elles s'infléchissent brusquement en une bande longitudinale de sinus correspondant à une dent saillante et aiguë au tiers antérieur environ du bord droit; cette bande de sinus, située au milieu d'une large et peu profonde dépression longitudinale, accuse à peine une tendance à devenir un sillon, et correspond, à l'intérieur de la coquille, à un bourrelet assez bien marqué. Ouverture ovale, allongée, un peu oblique, un peu aiguë en arrière, terminée en avant par une échancrure large et assez profonde; bord columellaire arqué, se recourbant en sens inverse aux deux extrémités; bord droit en courbe assez forte à la partie postérieure, et de là se dirigeant presque en ligne droite jusqu'à l'échancrure; columelle séparée par une dépression assez prononcée d'un bourrelet antérieur, longitudinal, bien marqué, correspondant à l'échancrure et se perdant sous un bord gauche assez mince vers le milieu de l'ouverture.

Rem. — Cette espèce est la plus abondante du genre dans le calcaire grossier de Mons. Nous en possédons de nombreux spécimens bien conservés, dont la constance des caractères est fort remarquable. La forme de la suture non canaliculée, ses côtes transverses non épineuses, son angle apical beaucoup moins ouvert, et surtout, l'absence de sillon longitudinal sur le dernier tour, la distinguent parfaitement du *P. canaliculata*.

FIG. 2a, vue du côté de l'ouverture, grossie trois fois.
 — 2b, vue par-dessus, grossie trois fois.
 — 2c, grandeur naturelle.

PSEUDOLIVA LUDOVICÆ, Sp. n.

Pl. III, fig. aa, b, c.

DIU. — Longueur de la coquille	0,014 — 100
Largeur —	0,008 — 57
Hauteur de l'ouverture	0,0095 — 68
Angle apical	72° à 75°

Coquille ovale, allongée, assez grande, composée de cinq tours arrondis, le dernier assez développé, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes, simples. Ces tours sont ornés de quatorze à seize côtes transverses, commençant près de la suture, finissant vers le milieu du dernier tour pour acquérir leur maximum de saillie entre ces deux points extrêmes, à l'endroit où se fait le retour de la spire; le reste du tour est lisse, et l'on ne remarque, sur toute la surface de la coquille, que des stries de croissance très-fines, non recoupées d'ornements longitudinaux; ces lignes de croissance produisent une

bande de sinus un peu en avant du milieu du dernier tour, correspondant sur le labre à une dent large, assez aiguë, située environ au tiers antérieur; cette bande de sinus est tout à fait superficielle, sans le moindre sillon. Ouverture ovale, allongée, oblique, aiguë en arrière, terminée en avant par une échancrure assez large et profonde; bord droit fortement arqué à la partie postérieure, se redressant de plus en plus en approchant de l'échancrure; bord gauche arqué au milieu, recourbé en sens inverse à ses deux extrémités, mais d'une manière plus marquée à son extrémité antérieure; un léger bourrelet part de l'échancrure, contourne la columelle et se perd sous une légère callosité du bord gauche.

Rem. — Cette espèce, moins abondante que la précédente, est aussi bien circonscrite. Elle s'en distingue par sa spire beaucoup plus obtuse, par la manière d'être de ses côtes transverses, plus saillantes vers leur milieu et presque nulles à la suture, et par l'absence de stries longitudinales.

FIG. 6a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.

— 6b, vue par-dessus, grossie deux fois.

— 6c, grandeur naturelle.

PSEUDOLAVA ELISE, *Sp. n.*

Pl. III, fig. 5a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,911—100
Largeur —	0,008— 75
Hauteur de l'ouverture	0,008— 75
Angle apical.	85°

Coquille ovalo-rhomboidale, atténuée antérieurement, renflée au milieu, formée de cinq tours arrondis s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes. Ces tours sont ornés de côtes transverses, très-nombreuses aux premiers tours, au nombre de dix à treize seulement au dernier; elles sont obliques, aiguës, très-saillantes à la partie extérieure sur un renflement longitudinal subearéné sur lequel se fait le retour de la spire, se prolongeant, du côté postérieur, jusqu'à la suture où elles finissent, et du côté antérieur jusqu'à une bande de sinus formée par des stries de croissance très-fines, qui traversent obliquement les côtes transverses et recouvrent tout le restant de la surface de la coquille; cette bande de sinus est superficielle et correspond à une dent du labre assez forte, triangulaire, située environ au tiers antérieur; aucun ornement longitudinal ne traverse les côtes et les stries de croissance. Ouverture allongée, oblique, large au milieu, atténuée en avant, où elle est terminée par une échancrure profonde, peu large; bord droit fortement arqué à l'extérieur des tours, droit à la partie antérieure jusqu'à l'échancrure; bord gauche fortement infléchi au milieu, à l'endroit de la plus grande largeur de l'ouverture, se recourbant en sens inverse à la partie antérieure, sur une longueur excédant le quart de

sa longueur totale. Un bourrelet antérieur assez saillant part de l'échanerure, contourne la columelle et se perd, vers le milieu, sous une mince callosité qui recouvre le bord gauche.

Rem. — Cette espèce, dont la circonscription n'est pas aussi satisfaisante que celles des espèces que nous avons décrites jusqu'à présent, s'en distingue cependant encore avec assez de facilité. C'est, de toutes nos petites espèces, celle dont l'angle apical est le plus ouvert, et qui, par le renflement des tours, affecte le plus la forme des pyraïdes. Elle se distingue du *P. Ludovicae*, que nous venons de décrire, par sa largeur proportionnelle beaucoup plus grande, et par le nombre des côtes transverses beaucoup plus considérable dès les premiers tours. Cependant, nous devons dire que tous les spécimens que nous possédons ne réunissent pas ces caractères d'une manière également tranchée, principalement ceux de petite taille, ce qui prouve, comme la forme de la coquille doit, du reste, le faire supposer, que ces caractères ne se montrent parfaitement que quand la coquille a atteint tout son développement.

- Fig. 5a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois et demie.
 — 5b, vue par-dessus, grossie deux fois et demie.
 — 5c, grandeur naturelle.

PSEUDOLIVA GROSSECOSTATI, Sp. n.

Pl. III, fig. 5a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0165—100
Largeur —	0,008 — 70
Hauteur du dernier tour	0,0085— 74
Angle apical	80° à 82°

Coquille ovale-rhomboidale, atténuée antérieurement, renflée vers le milieu, composée de quatre à cinq tours presque plats, s'enroulant régulièrement en une spire courte et assez obtuse, séparés par des sutures peu profondes, presque superficielles. Les premiers tours lisses et sans ornements, le dernier seul, porte sur sa surface la plus renflée, six à huit côtes transverses, s'élevant de plus en plus à mesure que l'on approche de l'ouverture où elles deviennent très-fortes; ces côtes sont courtes, elles finissent d'un côté avant d'atteindre la suture, et de l'autre à peu de distance en avant du point où se fait le retour de la spire; des stries d'accroissement très-fines recoupent ces côtes un peu obliquement et se montrent sur toute la surface de la coquille, en formant une bande superficielle de sinus correspondant à une dent peu saillante, arrondie, qui se trouve un peu en

avant du milieu du labre; aucun ornement longitudinal ne traverse les côtes et les stries de croissance. Ouverture allongée, oblique, losangiforme, élargie au milieu, aiguë à la partie postérieure, terminée en avant par une échancrure que l'enlèvement du bord droit empêche de bien voir sur la figure, mais qui, si nous en jugeons par les stries de croissance, devait être peu large et peu profonde; bord columellaire infléchi au milieu, se recourbant en sens inverse à ses deux extrémités; bord droit fortement courbé à la partie saillante du tour, et rejoignant presque en ligne droite, d'un côté, la suture, et de l'autre, l'échancrure antérieure.

Rem. — La forme générale de cette espèce la rapproche beaucoup de l'espèce précédente, mais elle s'en distingue facilement par ses premiers tours nus et sans ornements, et par la forme presque tuberculeuse des côtes transverses du dernier tour.

Deshayes a décrit, de l'étage des lignites du Soissonnais, une espèce qui se rapproche assez de la nôtre, et dont les dimensions, paraît-il, varient dans d'assez fortes proportions. C'est le *P. semicostata*, Desh. (1865, t. III, p. 508; *Buccinum semicostatum*, 1824, t. II, p. 657, pl. LXXXVIII, fig. 3, 4), lequel se retrouverait dans le bassin de Londres à un étage plus inférieur. Cette espèce, au lieu d'une bande superficielle de sinus, porte un sillon longitudinal, ce qui suffit pour en faire la distinction. Elle a, de plus, des stries longitudinales assez marquées, surtout à la partie antérieure.

Fig. 5a, vue par-dessus, grossie deux fois et demie.

— 5b, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois et demie.

— 5c, grandeur naturelle.

PSEUDOLIVA ELONGATA, Sp. n.

Pl. III, fig. 7a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0095—100
Largeur —	0,0055— 58
Hauteur de l'ouverture.	0,0065— 68
Angle apical	62° à 68°

Coquille assez petite, ovale, allongée, composée de cinq tours presque plats s'enroulant régulièrement en une spire assez courte et pointue, séparés par des sutures presque superficielles. Les premiers tours lisses et sans ornements, le dernier seul porte sur la partie renflée sept à neuf côtes transverses, obliques aux stries de croissance; quelques côtes se montrent déjà vers la fin du tour précédent, d'abord très-faibles et grossissant de plus en plus à mesure que l'on approche de l'ouverture; elles sont peu allongées, finissent posté-

rièvement avant d'atteindre la suture, et dépassent très-peu, du côté antérieur, le point où se fait le retour de la spire. Des stries d'accroissement très-fines se montrent sur toute la surface de la coquille en formant une bande de sinus longitudinale, superficielle, un peu en avant des côtes transverses, correspondant à une dent peu saillante, arrondie, située un peu en avant du milieu du labre. Aucun ornement longitudinal ne traverse les côtes et les stries de croissance; ouverture allongée, assez étroite, oblique, aiguë en arrière, un peu rétrécie en avant, où elle est terminée par une échancrure presque droite; bord columellaire légèrement renfoncé au milieu et recourbé en sens inverse à ses deux extrémités, mais un peu plus brusquement à l'extrémité antérieure; bord droit fortement arqué au tiers postérieur, à l'endroit correspondant au renflement du tour sur lequel se fait le retour de la spire, et rejoignant de là, en ligne droite, d'un côté, la suture, et de l'autre, l'échancrure antérieure, en ayant même, de ce côté, une légère tendance à rentrer dans l'ouverture.

Rem. — Cette espèce est, pour ainsi dire, la précédente allongée. Elle s'en distingue très-bien par son angle apical beaucoup moindre, d'où découlent de notables variations dans les dimensions proportionnelles, et une apparence toute différente de la coquille.

- Fig. 7a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois et demie.
 — 7b, vue par-dessus, grossie deux fois et demie.
 — 7c, grandeur naturelle.

PSEUDOLIVA TENUCOSTATA, Sp. n.

Pl. III, fig. 9a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,014 — 100
Largeur —	0,0085 — 61
Hauteur du dernier tour	0,010 — 71
Angle apical	75°

Coquille ovale, globuleuse, composée de cinq tours arrondis, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures profondes. Le premier tour est lisse et globuleux, les suivants sont ornés de nombreux plis transverses très-serrés, peu saillants, irréguliers, droits à la partie renflée des tours, se rejetant un peu en avant près de la suture, et formant une bande longitudinale des sinus bien marquée sur le dos de la coquille correspondant à une dent large et saillante située un peu en avant du tiers antérieur du bord droit; en avant de cette bande, les plis deviennent moins accusés et obliquent un peu vers la columelle; aucun ornement longitudinal ne traverse ces plis. Ouverture ovale, allongée, oblique, aiguë en arrière, terminée en avant par une échancrure large et profonde; bord columellaire fortement infléchi au milieu, se recourbant en sens inverse à ses deux extrémités, contourné à sa partie antérieure par un bourrelet assez prononcé, correspondant à l'échancrure et se

perdant en arrière sous une callosité très-mince vers le milieu du bord gauche; ce bourrelet est séparé de la columelle, à la partie antérieure, par une légère dépression; bord droit largement arqué sur toute son étendue, mais d'une courbure beaucoup plus prononcée depuis la suture jusqu'à la partie saillante, et de là, diminuant progressivement jusqu'à l'échanerure.

Rem. — Cette espèce est très-bien circonscrite, et se distingue parfaitement de toutes celles que nous avons décrites jusqu'ici, par l'absence de côtes transverses remplacées par des plis très-nombreux.

Elle est assez voisine d'une espèce des sables inférieurs de France, donnée par Deshayes en 1824 sous le nom de *Buccinum fissuratum* (t. II, p. 656, pl. LXXXVII, fig. 21, 22), nom qui a été changé par l'auteur en 1865 en celui de *Pseudoliva fissurata* (t. III, p. 508). D'après la description de cet auteur, les ornements de sa coquille seraient beaucoup moins saillants que ceux de l'espèce de Mons. Nous remarquons, sur la figure qu'il en donne, qu'ils sont beaucoup plus ondulés et se recourbent en arrière près de la suture, ce qui pourrait bien être une erreur du dessinateur. Dans tous les cas, c'est le contraire que nous avons constamment observé dans nos espèces. D'autres différences se remarquent encore entre les deux coquilles, entre autres, la forme plus globuleuse de l'espèce du bassin de Paris, son sillon longitudinal au lieu d'une bande de sinus, et l'étendue de la callosité columellaire qui déborde en arrière sa suture.

De son côté, Dixon décrit trois *Pseudoliva* (*Geol. and foss. of Sussex*), dont l'une, le *P. ovalis* (p. 187, pl. VII, fig. 13), a à peu près le même faciès que l'espèce de Mons. Elle est cependant un peu plus globuleuse, et sa surface unie et non plissée, ainsi que l'épaisseur de son bord gauche empêcheront toujours de les confondre. Remarquons encore ici que le fossile de l'auteur anglais paraît mal rendu par la gravure, la bande des sinus étant mal placée ¹.

Fig. 9a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.

— 9b, vue par-dessus, grossie deux fois.

— 9c, grandeur naturelle.

¹ Deshayes rapporte le *P. ovalis*, Dixon, à son *Buccinum patulum* (Ann. sans vert. 1865, t. III, p. 495); nous ne sommes pas à même de trancher cette question. Nous ferons seulement remarquer que l'absence du sillon ne suffit pas pour retrancher une espèce du genre Pseudo-

PSEUDOLIVA DURIA, *Sp. n.*

Pl. III, fig. 8a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,005	— 100
Largeur —	0,005	— 60
Hauteur du dernier tour	0,0055	— 70
Angle apical		68° à 72°

Coquille fort petite, ovale, globuleuse, composée de quatre tours s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures peu profondes. Ces tours sont ornés de stries et sillons d'accroissement devenant assez marqués à l'extérieur du dernier tour, formant une bande de sinus superficielle, longitudinale, correspondant à une dent obtuse et peu saillante située sur le labre un peu en arrière du tiers antérieur; ces stries finissent postérieurement dans une légère dépression longitudinale qui laisse comme un petit bourrelet longeant la suture. Ouverture ovale, allongée, oblique, aiguë en arrière, finissant en avant par une échancrure assez large, droite; bord columellaire arqué au milieu, recourbé en sens inverse à la partie antérieure, presque droit du côté de la suture; bord droit fortement arqué à la partie saillante du tour, la courbure diminuant de plus en plus en approchant de l'échancrure antérieure.

Rem. — Un de nos spécimens a conservé des traces de sa coloration primitive, qui nous indiquent que cette petite coquille était d'une couleur brunâtre, excepté sur la bande des sinus qui était plus pâle. Cette bande n'a pas non plus conservé l'éclat émaillé qui a persisté dans quelques rares échantillons.

Ce qui semble caractériser cette petite espèce, c'est la légère dépression qui longe la suture. Sans cette particularité, on pourrait la prendre pour le jeune âge d'une de nos espèces dont les premiers tours sont sans ornements; mais la dépression devrait, avec plus de raison, exister dans l'âge adulte, ce que nous n'avons jamais remarqué. On y voit également, surtout près de cette dépression, des sillons réguliers d'accroissement, mais ils ne recouvrent pas toute la coquille comme dans le *P. tenuicostata*, de laquelle, du

liva. Il nous semble même que sur la figure de l'auteur français (1824, pl. LXXXVIII, fig. 6), les stries de croissance ont une vague tendance à former une bande de sinus, que ferait probablement reconnaître, d'une manière certaine, un examen plus attentif d'échantillons bien conservés de cette espèce. Dans tous les cas, son faciès la rapproche plus des *Pseudoliva* que des *Buccinum*.

reste, on la distingue aisément par sa forme plus allongée, et par la dent du labre, qui, si nous en jugeons par la ligne des sinus, est proportionnellement beaucoup plus obtuse.

FIG. 8a, vue du côté de l'ouverture, grossie cinq fois.
 — 8b, vue par-dessus, grossie cinq fois.
 — 8c, grandeur naturelle.

Genre **PENTADACTYLUS**, Klein, 1755.

Car. gén. — Coquille ovale, épaisse, à spire courte, souvent tuberculeuse ou épineuse, quelquefois lisse; ouverture contractée sur les deux bords par des projections calleuses en forme de dents, subanalculée ou échancrée obliquement en avant.

Rem. — Ce genre est un démembrement des *Purpura*, dont le nom, proposé par Klein en 1753, et rétabli récemment par MM. Adams, nous paraît devoir être préféré à celui de *Sistrum*, Montf., 1810, maintenu par d'Orbigny, et à celui de *Ricinula*, Lamk., 1812, admis par les autres auteurs. Il a pour lui le mérite de l'antériorité, et, de l'avis de M. Deshayes, il a été fort bien établi par son auteur pour deux espèces incontestables. Nous reconnaissons, du reste, que les limites du genre sont loin d'être bien fixées. Il est impossible, en effet, d'y faire entrer tous les *Purpura* à labre denté, ainsi que d'Orbigny semble vouloir le faire. Nous croyons que le caractère principal qui le sépare de ce dernier genre est d'avoir la columelle non aplatie et comme creusée, mais arrondie et même renflée par une concrétion calleuse ou crénelée.

Nous avons, de plus, dû modifier quelque peu les caractères primitifs du genre, parce que, jusqu'à présent, on n'y avait admis que des coquilles épineuses ou tuberculeuses, tandis que les terrains tertiaires inférieurs nous en offrent d'entièrement lisses. Nous citerons le *Purpura ringens*, Desh., qui, comme l'observe son auteur, doit entrer dans le groupe des *Ricinules*. Nous pouvons ajouter les deux espèces de Mous, qui offrent la même particularité.

La plupart des auteurs ne font descendre ce genre que jusqu'à l'étage moyen des terrains tertiaires, ou myocène. L'espèce de Deshayes citée plus

haut reporte son origine à la partie supérieure de la série éocène, mais les deux espèces de Mons la font remonter plus loin, c'est-à-dire jusqu'aux couches inférieures des terrains tertiaires de notre pays.

PENTADACTYLUS LEVIS, *Sp. n.*

PL. III, fig. 11a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0153—100
Largeur —	0,0065— 48
Hauteur du dernier tour	0,007 — 52
Angle apical	40° à 45°

Coquille assez petite, brillante, fusiforme, composée de six tours presque plats le long de la spire, sans ornements, s'enroulant sous un angle plus ou moins régulier assez variable suivant les individus, formant une spire assez allongée, pointue, séparée par des sutures presque superficielles quoique bien marquées, le dernier tour très-grand, ovale, arrondi à l'extérieur de la base. Ouverture ovale, très-allongée, grimaçante, fort étroite, oblique, anguleuse postérieurement, subcanaliculée antérieurement; bord droit fortement épaissi à l'intérieur par une callosité brillante, de couleur un peu plus foncée que le restant de la coquille, fort épais vers le milieu de l'ouverture où se remarquent trois protubérances ou dents obtuses, et une quatrième plus en avant, près du canal; ces dents sont plus ou moins bien marquées, quelquefois peu visibles; bord gauche muni d'un bourrelet calleux de même aspect que le renflement du bord droit, irrégulier, assez mince près de la suture, s'épaississant de plus en plus jusqu'à une dépression assez prononcée du bord à la base de la columelle, acquérant surtout une assez forte épaisseur le long de cette dernière pour disparaître avant d'arriver à la pointe; columelle forte, conique, large à la base, pointue en avant, où elle se rejette un peu en arrière.

Rem. — Voisine du *Purpura ringens*, Desh. (1865, t. III, p. 521, pl. XCIV, fig. 28-30) (non *Ringicula ringens*, Lamk.), elle s'en distingue principalement par sa forme beaucoup plus allongée et par la conformation de l'ouverture.

FIG. 11a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.

— 11b, vue par-dessus, grossie deux fois.

— 11c, grandeur naturelle.

PENTADACTYLUS NYSTI, *Sp. n.*

Pl. III, fig. 10a, b, c.

Dim.	Longueur de la coquille	0,006 — 100
	Largeur —	0,0055 — 58
	Hauteur du dernier tour	0,0055 — 58
	Angle apical	55°

Coquille petite, épaisse, ovale, d'apparence un peu irrégulière, formée de quatre à cinq tours s'enroulant sous un angle un peu convexe, séparés par des sutures assez profondes, bien marquées. Ces tours sont arrondis, ornés seulement de stries de croissance, et ont, surtout au dernier tour, une légère dépression longitudinale à la partie postérieure longeant la suture. Ouverture ovale, allongée, oblique, rejetée un peu sur le côté, atténuée en arrière, terminée en avant par un canal presque nul; bord droit largement arqué depuis la suture jusqu'à la partie antérieure où il se recourbe assez brusquement et rejoint le canal en ligne droite, fortement épaissi à l'intérieur par un bourrelet portant huit ou neuf dents, la plus forte près du canal, les autres presque égales, plus petites, également espacées, laissant à la partie postérieure une partie libre; bord gauche également fort épais, très-infléchi à la base de la columelle, assez renflé à l'origine du canal, portant trois plis, les deux premiers, dont l'antérieur est le plus faible, situés en avant de l'inflexion de la base de la columelle, le troisième, qui est le plus fort des trois, situé en arrière de cette dépression, produisant à la suture un sinus arrondi assez profond.

Rem. — Assez rapprochée des pourpres par les caractères de l'ouverture, et placée, pour ainsi dire, à la limite des deux genres, cette espèce se distingue facilement des *Purpura* de Deshayes par sa surface entièrement dépourvue d'ornements. Elle est plus voisine que l'espèce précédente du *Purpura ringens*, Desh. (1865, t. III, p. 521, pl. XCIV, fig. 28-30); elle s'en distingue principalement par l'absence de la grosse dent tuberculeuse du bord droit. Le *Purpura ringens* est des sables moyens.

FIG. 10a, vue du côté de l'ouverture, grossie quatre fois.

— 10b, vue par-dessus, grossie quatre fois.

— 10c, grandeur naturelle.

Genre **OLIVA**, Lamk., 1801.

Car. gén. — Coquille subcylindrique ou cylindro-conique, lisse et polie, à sutures canaliculées; ouverture longitudinale, profondément échanerée à la base; columelle striée obliquement.

Rem. — Ainsi que le dit Deshayes, il existe peu de genres qui opposent autant de difficultés que celui-ci à l'étude des espèces. Les formes sont très-peu variables, et les auteurs sont loin d'être d'accord relativement aux distinctions spécifiques. Le calcaire grossier de Mons nous fournit en quelque sorte la preuve de cette assertion. Nous avons cru, en effet, devoir rapporter l'une des deux espèces que nous y avons signalées à l'*O. mitreola*, Lamk., bien que Deshayes, qui a pu examiner un de nos spécimens, soit d'un avis différent.

Ce genre ne paraît pas avoir vécu avant la période tertiaire. On remarque que, généralement, les espèces les plus anciennes ont la spire très-allongée et se rapprochent beaucoup de la forme des Ancillaires. Les espèces plus récentes ont la spire plus courte, et chez les espèces vivantes, qui sont relativement en nombre très-considérable, la spire continue à diminuer et est souvent presque nulle.

OLIVA ACUTA, Sp. n.

Pl. IV, fig. 5a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille.	0,0265—100
Largeur —	0,008 — 50
Hauteur du dernier tour	0,015 — 40
Angle apical	26°

Coquille allongée, brillante, composée de huit à neuf tours presque plats, s'enroulant régulièrement en une spire très-aiguë, le dernier assez long, peu renflé, assez peu atténué à la partie antérieure. Suture canaliculée, un petit bourrelet longitudinal irrégulier longe cette suture à quelque distance en arrière sur le tour précédent. Ouverture anguleuse en arrière, étroite; bord droit mince et tranchant, presque droit, détaché à la suture, arrondi antérieurement, portant une saillie en forme de dent très-obtuse au tiers antérieur, s'épaississant très-fort dans l'échanerure, qui est large et assez profonde; bord columellaire arqué, d'où partent deux sillons longitudinaux correspondant, le postérieur à la partie antérieure du bord droit, et l'antérieur plus profond à l'extrémité de la columelle, comprenant entre eux l'échanerure antérieure; le sillon antérieur limite un bourrelet assez fort sillonné longitudinalement. Un peu en arrière du sillon postérieur se trouve une ligne longitudinale bien marquée, limitant une callosité qui s'étend sur toute la partie antérieure de la coquille en la rendant un peu plus brillante que le reste.

Rem. — Cette espèce diffère principalement de l'*O. mitreola*, Lamk., par sa taille plus grande, et par son angle apical moindre, par conséquent

par sa formé plus allongée et sa largeur proportionnelle plus petite. De toutes les espèces de ce genre que nous connaissons, c'est celle dont la spire est la plus aiguë.

Fig. 5a, vue par-dessus, grossie une fois et demie.

— 5b, vue du côté de l'ouverture, grossie une fois et demie.

— 5c, grandeur naturelle.

OLIVA MITREOLA, Lamk.

Pl. IV, fig. 2a, b, c

Dim. — Longueur de la coquille	0,015—100
Largeur —	0,005— 55
Hauteur du dernier tour	0,008— 54
Angle apical	55°

SYN. — Oliva mitreola ,	Lamk., 1802, <i>Ann. du Mus.</i> , t. I, p. 23, n° 2; t. VI, pl. XLIV, fig. 4; et t. XVI, p. 328, n° 1.
— —	Lamk., 1822, <i>Ann. sans vert.</i> , t. VII, p. 440, n° 4.
— —	Desh., 1821, <i>Coq. foss. des env. de Paris</i> , t. II, p. 742, pl. XCVI, fig. 21 et 22.
— —	Desh., 1832, <i>Enc. meth.</i> , t. III, p. 648, n° 6.
— —	Galeotti, 1837, <i>Const. géogn. du Brabant</i> , p. 148, n° 68
— —	? Nyst, 1843, <i>Coq. et pol. foss. de Belg.</i> , p. 602.
— —	Bronn, 1848, <i>Index pal.</i> , t. II, p. 842.
— macronata ,	d'Orb., 1850, <i>Prodr.</i> , 2 ⁴ ^{me} éd. B, p. 314, n° 302
— mitreola ,	d'Orb., 1850, <i>Prodr.</i> , 2 ⁵ ^{me} éd. A, p. 351, n° 245.
— —	Desh., 1865, <i>Ann. sans vert.</i> , t. III, p. 531.
— —	Nyst, 1868, <i>Foss. des sables calc. de Bruxelles</i> (d'Omalius d'Halloy, p. 604).
— —	Nyst, 1868, <i>Fossiles des syst. brui. et lach.</i> (Dewalque, <i>Prodr. d'une desc. géol. de la Belgique</i> , p. 402).

Coquille allongée, brillante, composée de sept tours s'enroulant régulièrement, presque plats, à spire aiguë; le dernier tour assez large près de la suture, s'atténuant beaucoup à la partie antérieure par suite de l'inflexion de la columelle qui se rapproche du bord droit. Suture canaliculée; un petit bourrelet calleux longitudinal, irrégulier, longe cette suture à quelque distance en arrière sur le tour précédent. Ouverture anguleuse, étroite en arrière, s'élargissant progressivement en avant jusqu'au milieu, et au delà conservant la même largeur jusqu'à la partie antérieure; bord droit mince, tranchant, presque droit, un peu détaché à la suture, portant une dent obtuse au tiers antérieur très-bien indiquée sur le restant du tour par une bande longitudinale de sinus aux stries de croissance, échancrure antérieure de l'ouverture large et assez profonde; le bord s'y épaissit beaucoup; bord columellaire infléchi au milieu; de cette inflexion partent deux sillons longitudinaux, correspondant, le postérieur à la partie antérieure du bord droit, et l'antérieur, plus fort, à l'extrémité de la columelle, comprenant ainsi entre eux l'échancrure antérieure; le sillon antérieur limite un bourrelet assez fort, du côté de l'ouverture, sillonné longitudinalement; entre les deux sillons on remarque quelques stries longitudinales, et en arrière du sillon postérieur, une bande également longitudinale à la limite de laquelle

les stries de croissance changent de direction assez brusquement, indiquant la forme de l'échancrure antérieure.

Rem. — Un spécimen de cette espèce, celui que nous avons dessiné, avait été communiqué à M. Deshayes et à la Société géologique de France en 1867; M. Deshayes n'y avait pas reconnu l'*O. mitreola*, Lamk. L'opinion d'un homme aussi compétent devait nécessairement être pour nous d'un grand poids; aussi avons-nous hésité longtemps avant d'adopter un avis contraire. Mais, après avoir comparé nos spécimens à de nombreux individus provenant du bassin de Paris, il ne nous a pas été possible d'y découvrir de plus grandes différences que celles que l'on remarque habituellement entre des individus d'une même espèce. Les dimensions proportionnelles ainsi que les angles apiciaux sont les mêmes, et nous devons dire ici qu'ils varient dans d'assez grandes proportions chez les individus du bassin de Paris. Quant aux détails de forme, un examen attentif n'a pu nous y faire reconnaître des différences assez bien marquées sur lesquelles nous puissions baser une distinction spécifique.

L'*O. mitreola*, Lamk., est une espèce du calcaire grossier de Paris que Deshayes fait descendre jusque dans les sables inférieurs. D'Orbigny est d'un avis contraire et donne aux coquilles des sables inférieurs le nom de *O. mucronata*. Sans posséder les éléments nécessaires à la solution de cette question, nous croyons cependant devoir nous rallier à l'opinion de M. Deshayes, qui dit que si la coquille des sables inférieurs est généralement plus étroite que celle du calcaire grossier, en en réunissant un certain nombre de diverses localités, on en remarque quelques-unes qui, sous le rapport de la forme extérieure, ne diffèrent pas du type de l'espèce. On connaît, du reste, la répugnance de d'Orbigny à faire passer une espèce d'un étage à l'autre, et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il ait pu, quelquefois, s'écarter de la vérité.

M. Galeotti avait signalé, dès 1837, cette espèce dans les sables de Bruxelles. En 1843, M. Nyst n'était pas encore parvenu à l'y retrouver, et il ne l'indique qu'avec doute dans sa *Description des coquilles et polypiers fossiles de la Belgique*. Depuis, ses recherches ont été plus heureuses, et l'espèce se trouve indiquée dans les listes des fossiles publiées par MM. d'Omalius d'Halloy et Dewalque, listes qui sont dues à cet éminent paléontologiste. Cette espèce

occuperait donc, dans notre pays, deux assises tertiaires séparées par les systèmes landenien, ypresien et panisielien, dans lesquels sa présence n'a pas encore été constatée.

Jusqu'à présent, cette espèce n'a pas été signalée, que nous sachions, en d'autres pays.

FIG. 2a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.

— 2b, vue par-dessus, grossie deux fois.

— 2c, grandeur naturelle.

Genre **ANCILLARIA**, Lamk., 1801.

Car. gén. — Coquille oblongue, cylindro-conique, lisse et polie, à sutures non canaliculées; ouverture longitudinale, échancrée à la base, pourvue d'une callosité postérieure au bord columellaire.

Rem. — Ce genre n'est donc différent du précédent que parce qu'il n'a pas sa suture canaliculée. Les animaux, du reste, se ressemblent beaucoup.

On connaît de ce genre une espèce crétacée, c'est l'*A. cretaceu*, Müller, de la craie supérieure d'Aix-la-Chapelle. Les terrains tertiaires en fournissent un assez grand nombre, mais ici comme chez les olives, les différences spécifiques sont assez vagues, difficiles à saisir et, surtout, à bien préciser.

Le calcaire grossier de Mous nous en a procuré une seule espèce, remarquable parce qu'elle se rencontre également dans le bassin de Paris.

ANCILLARIA BUCCINOÏDES, Lamk.

Pl. IV, fig. 1a, b.

Dim. — Longueur de la coquille	0,055	— 100
Largeur —	0,0125	— 58
Hauteur du dernier tour	0,022	— 67
Angle apical	55°	à 10

SYN — **Ancillaria buccinoïdes**, Lamk., *Ann. du Mus.*, t. XVI, p. 304, n° 2.

— **subulata**, — — — — — n° 3.

Ancilla buccinoïdes, Lamk., 1801, *Ann. du Mus.*, t. I, p. 475 et t. VI, pl. XLIV, fig. 5.

Ancillus — Monfort, 1810, *Conch. syst.*, t. II, p. 382.

Anculax — Roissy, 1816, *Moll.*, t. V, pl. LVI, fig. 7.

Ancillaria — Sow., *Ann. conch.*, pl. CCCXXXIII, fig. 1 à 4.

— — Desh., *Em. meth. Vers.*, t. I, p. 43, n° 6.

— — Desh., 1824, *Desc. des coq. foss.*, t. II, p. 730, pl. XCVII, fig. 11 à 14.

— — Bronn, 1848, *Ind. pal.*, t. I, p. 72.

SYN —	<i>Uccillaria buccinoides</i> ,	d'Orb., 1850, <i>Prodr.</i> , t. II, 25 ^{me} et., p. 351.
—	—	Dixon, 1850, <i>Foss. of Sussex</i> , pl. VIII, fig. 24.
—	—	Morris, 1854, <i>Cat. of brit. foss.</i> , 2 ^{me} éd., p. 235.
—	—	Desh., 1865, <i>Ann. sans vert.</i> , t. III, p. 534.
—	—	Nyst, 1868, <i>Foss. des sab. de Brux.</i> , (d'Omalius d'Hall., <i>Géol. de la Belg.</i> , p. 604.
—	—	Nyst, 1868, <i>Foss. des sab. de Laek.</i> , (d'Omalius d'Hall., <i>Géol. de la Belg.</i> , p. 606.
—	—	Nyst, 1868, <i>Foss. des syst. brux. et laek.</i> , (Dewalque, <i>Prod. d'une desc. géol. de la Belgique</i> , p. 401).

Coquille assez grande, ovale, allongée, solide, composée de six tours s'enroulant sous un angle un peu convexe en une spire pointue, séparés par des sutures tout à fait superficielles que l'émail dont la spire est recouverte empêche de bien distinguer; le dernier tour très-allongé ayant la suture qui rejoint d'une manière brusque et oblique l'angle postérieur de l'ouverture; la surface de ce dernier tour est divisée en trois parties ou zones bien distinctes : la zone postérieure, assez large, est d'une couleur blanchâtre et reste à découvert par le retour de la spire; elle est brillante et marquée de lignes de croissance bien prononcées au voisinage de l'ouverture, onduleuses, ayant un sinus arrondi en arrière correspondant à l'angle postérieur de l'ouverture et s'infléchissant brusquement en avant près de la suture; la zone médiane est d'une couleur plus foncée, surtout à la limite postérieure, à peu près de même largeur, moins brillante et marquée de lignes d'accroissement transverses, fines, presque droites; la zone antérieure, d'une couleur moins foncée que la médiane, plus brillante, se termine à un sillon profond, au delà duquel se trouve un bourrelet saillant portant cinq ou six côtes longitudinales arrondies; cette dernière zone porte au milieu un léger renflement longitudinal et est marquée de stries de croissance transverses à la longueur de la coquille, de manière à former un angle droit avec les stries de la zone médiane. Ouverture n'atteignant pas la demi-longueur de la coquille, un peu oblique, assez aiguë en arrière; le bord droit tranchant et presque droit sur la partie qui correspond à la bande médiane, s'épaississant un peu en arrière; le bord gauche infléchi au milieu, portant une callosité assez forte près de l'angle postérieur où se remarque une légère gouttière; la partie antérieure fortement échancrée.

Rem. — D'après Deshayes, cette espèce très-remarquable apparaît pour la première fois en France dans les sables inférieurs pour se continuer dans toutes les couches marines jusque dans les sables moyens où elle disparaît. On la rencontre dans un grand nombre de localités, entre autres, à Aisy, Laou et Cuise-la-Motte pour les sables inférieurs; à Chaumont, Grignon, Parnes, Damery pour le calcaire grossier; à Auvers, Caumont, Erménonville pour les sables moyens.

Elle existe également en Angleterre dans les couches de Braklesham, Barton, Calwel-Bay, etc., mais paraît ne pas avoir encore été rencontrée dans le London clay.

Dès 1824, M. Deshayes signalait la présence de cette espèce dans notre pays. C'est ce que fit également l'auteur du *Prodrome de paléontologie universelle* en 1850. Il est probable qu'il ne faisait que répéter ce qu'avait dit M. Deshayes. Nous ne savons sur quoi ces assertions étaient basées. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1843 M. Nyst ne signalait pas cette espèce comme appartenant à nos terrains tertiaires (*Coq. et polyyp. foss. de la Belgique*); qu'elle ne figure pas davantage dans les listes communiquées par le même savant à M. d'Omalius d'Halloy pour faire suite à sa *Description géologique de la Belgique* (éd. de 1853, *Enc. pop.*), et que ce n'est que dans les listes accompagnant l'édition de 1868 du même ouvrage qu'elle figure pour la première fois, ainsi que dans celles qu'a publiées M. Dewalque à la suite de son *Prodrome* et qui proviennent également de M. Nyst.

Contemporain des premiers dépôts tertiaires de notre pays, l'*A. buccinoïdes*, Lamk., aurait donc émigré pendant les époques landemienne, ypresienne et paniseliennne, pour reparaitre lors des dépôts des sables bruxelliens et laekeniens.

FIG. 1a, vue du côté de l'ouverture, grandeur naturelle.

— 1b, vue par-dessus, grandeur naturelle.

Famille : CONIDES.

Genre **PLEUROTOMA**, Lamk., 1810.

Car. gén. — Coquille fusiforme, à spire élevée, à canal long et étroit; bord droit profondément échancré en arrière près de la suture; bord columellaire simple.

Rem. — Ce genre commence à se montrer avec les derniers étages de la période crétacée. On s'accorde généralement à reléguer dans d'autres genres les espèces provenant des étages plus anciens. Les Pleurotomes ont pris une extension considérable avec l'époque tertiaire, et le nombre des espèces est tel qu'il serait à désirer que quelques coupes bien motivées vissent subdiviser un genre aussi nombreux : malheureusement la chose est excessivement difficile, à cause de la constance et de l'uniformité des caractères de ces coquilles. Il est vrai que l'on a créé pour les Pleurotomes non operculés les

genres *Mangelia*, Leach, et *Defrancia*, Millet, genres très-rapprochés, mais qui, dans le cas qui nous occupe et au point de vue paléontologique, ne peuvent être d'un bien grand secours.

Le calcaire grossier de Mons nous a procuré sept espèces de *Pleurotoma*.

PLEUROTOMA AMPLA, *Sp. n.*

Pl. IV, fig. 8.

Dim. — Longueur de la coquille	0,046 — 100
Largeur —	0,0245 — 55
Hauteur de l'ouverture	0,029 — 65
Angle apical	60° à 65

Grande et belle coquille dont nous ne possédons que des spécimens incomplets. Elle est fusiforme, assez large au milieu, composée de sept tours larges, évasés, enroulés régulièrement sous un angle très-ouvert, séparés par des sutures enfoncées. Ces tours sont fortement carénés à l'extérieur, et ornés, sur la carène, de protubérances en forme d'épines aplaties dans le sens longitudinal, quelquefois très-aiguës; en avant de cette carène se montrent quelques filets longitudinaux assez forts, séparés par des espaces plats au milieu desquels s'en montrent d'autres plus minces; le restant de la base est recouvert, jusqu'à l'extrémité du canal, de semblables ornements plus petits et plus serrés; la partie postérieure à la carène est aussi ornée d'autres filets également longitudinaux assez rapprochés, mais diminuant progressivement de saillie jusqu'à la suture; cette suture se fait à peu de distance des épines de la carène précédente, et est rendue un peu onduluse par les renflements de ces dernières; les ornements longitudinaux sont traversés par des lignes ou stries de croissance irrégulières, montrant très-bien l'échanerure postérieure du bord droit, qui se fait en arrière de la carène, à peu près au milieu de la surface qui la sépare de la suture; cette échanerure est large et profonde.

Rem. — L'état incomplet des individus que nous possédons de cette curieuse espèce ne nous permet pas de nous étendre davantage sur sa description. Nous regrettons surtout de ne pouvoir décrire l'ouverture, qui devait être grande et arrondie. Les caractères que nous signalons suffisent cependant pour caractériser l'espèce. Elle est très-remarquable par son angle apical très-ouvert: c'est ce qui en forme le caractère distinctif. Nous ne connaissons, en effet, ni dans Deshayes ni dans Edwards, aucune espèce qui ne lui soit inférieure sous ce rapport. Quant à ses ornements, nous remarquerons que les dentelures de la carène ont tout à fait la forme de

celles du *P. dentata*, Lamk. On pourrait même dire qu'en exagérant très-fort la largeur proportionnelle de cette dernière, on retrouverait à peu près exactement l'espèce de Mons.

FIG. 8, vue du côté de l'ouverture, grandeur naturelle.

PLEUROTOMA HANNOVICA, Sp. n.

Pl. IV, fig. 7a, b, c, d.

Dim. — Longueur de la coquille	0,019 — 100
Largeur —	0,0075 — 59
Hauteur du dernier tour	0,0105 — 55
Angle apical	58° à 40

Coquille fusiforme, allongée, composée de huit tours assez larges, s'enroulant régulièrement en une spire pointue, séparés par des sutures profondes. Ces tours sont assez fortement carénés au milieu; les deux premiers sont lisses et arrondis, les suivants portent sur la carène des côtes transverses courbes et obliques, au nombre de douze à quinze, relativement beaucoup plus fortes dès les premiers tours, où elles ont la forme de gros tubercules presque ronds; dans les tours suivants, la carène se prononce de plus en plus, les côtes deviennent aiguës, prennent une forme un peu allongée en s'avancant obliquement sur la partie antérieure du tour, et deviennent assez irrégulières au dernier; la partie postérieure des tours porte, un peu au delà du milieu vers la suture, une ligne de granulations quelquefois assez régulières et arrondies, mais le plus souvent un peu allongées dans le sens des stries de croissance, c'est-à-dire obliquement à la suture jusqu'où elles se prolongent parfois; la base est ornée de filets longitudinaux bien marqués, dont les premiers, au nombre de six ou sept, traversent en ondulant les côtes transverses de la carène, sont assez forts et assez espacés, souvent marqués à leur sommet d'une fine strie et laissent entre eux des intervalles occupés par des filets plus petits; trois ou quatre de ces filets restent à découvert par le retour de la spire; sur la partie antérieure de la base, les filets longitudinaux sont beaucoup plus nombreux et se resserrent de plus en plus en approchant du canal; tous ces ornements sont recouverts de stries de croissance, fortement sinueuses en arrière entre la carène et la côte granuleuse de la suture, ce qui indique la forme de l'échancrure marginale. Ouverture un peu plus longue que la spire, oblique, élargie au milieu, aiguë en arrière, prolongée antérieurement en un canal assez long, étroit; bord columellaire en forme de S très-allongée, uni et lisse, ce qui provient de l'enlèvement des ornements extérieurs du vivant de l'animal suivant une bande étroite et bien limitée qui se trouve, par conséquent, un peu renfoncée; columelle assez forte, conique.

Rem. — Le *P. dentata*, Lamk., espèce fort abondante de l'étage du calcaire grossier de Paris (Deshayes, 1824, t. II, p. 452, pl. LXII, fig. 3, 4,

7, 8, et 1865, t. III, p. 360), est, de toutes celles qui ont été décrites par les auteurs, celle qui se rapproche le plus de l'espèce de Mons. D'après les descriptions et les planches qui en ont été données, il serait parfois assez difficile de ne pas les confondre; mais la confusion n'est plus à craindre si la comparaison se fait sur des individus provenant du bassin de Paris. On reconnaît alors que notre *P. Hannonica* a la base moins allongée, et les ornements de la carène beaucoup moins saillants et moins réguliers; nous avons, de plus, la ligne de granulation de la suture qui n'existe pas dans le *P. dentata*, Lamk. Notre comparaison a également porté sur un assez grand nombre d'autres espèces décrites par Sowerby, Nilson, Edwards, Rouault etc., mais on ne trouve ni en Angleterre, ni dans le midi de la France, aucune espèce qui lui soit entièrement identique. Nos recherches à cet égard ont été d'autant plus persévérantes que le *Pleurotoma* dont nous nous occupons est assez abondant dans le calcaire grossier de Mons, et que nous avons lieu d'espérer qu'il appartenait à une espèce connue et déjà décrite.

- Fig. 7a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.
 — 7b, vue par-dessus, grossie deux fois.
 — 7c, vue d'une partie du dernier tour, fortement grossi.
 — 7d, grandeur naturelle.

PLEUROTOMA DUGENTI, Sp. n.

Pl. IV, fig. 9a, b, c, d.

Dim. — Longueur de la coquille.	0,009 — 100
Largeur —	0,004 — 44
Hauteur de l'ouverture	0,0055 — 61

Coquille assez petite, fusiforme, allongée, à spire assez aiguë, composée de six tours assez larges, s'enroulant régulièrement. Les deux premiers, lisses et sans ornements, les autres, ornés, sur la partie renflée, de grosses côtes transverses, très-saillantes au milieu, obliques et un peu sinuées, commençant à un bourrelet longitudinal granuleux assez saillant longeant la suture, se prolongeant jusqu'à la suture opposée, et très-peu au delà sur la base; les granulations de ce bourrelet sont assez irrégulières, souvent assez fortes, généralement en plus grand nombre que les côtes transverses; le restant de la surface est traversé de nombreux filets longitudinaux, très-fins et très-serrés depuis le bourrelet

sutural jusque vers la partie renflée des tours, mais acquérant subitement plus de saillie, de largeur et d'écartement; en avant de cette partie ils se rapprochent de nouveau, deviennent moins saillants, sans cependant redevenir jamais aussi tendus que les filets postérieurs. Des stries d'accroissement recoupent tous ces ornements, aussi bien les côtes transverses auxquelles elles sont obliques que les filets longitudinaux; elles s'infléchissent très-fort en arrière entre la partie saillante des tours et le bourrelet sutural, indiquant une échancrure marginale assez profonde. Ouverture ovale, assez large, peu allongée, un peu aiguë à la partie postérieure, prolongée en avant en un canal long et étroit; le bord columellaire fortement infléchi à la base de la columelle, presque droit jusqu'à l'extrémité du canal, lisse et poli sur une bande assez large par l'enlèvement des ornements longitudinaux pendant la vie de l'animal; le bord droit fortement et assez régulièrement courbé jusqu'à l'origine du canal.

Rem. — Le *P. Hannonica* possède également, à la partie postérieure des tours, un bourrelet sutural granuleux; mais il est séparé de la suture par un intervalle assez sensible, et les granulations sont beaucoup plus nombreuses que dans celle-ci.

Le premier ouvrage de Deshayes ne présente aucune coquille se rapprochant notablement de cette espèce. Le second nous offre le *P. Vaudini*, Desh. (1865, t. III, p. 357, pl. XCVII, fig. 24-26), espèce des sables inférieurs qui s'en distingue facilement par ses proportions et surtout par le bourrelet sutural beaucoup moins prononcé et à granulations plus serrées.

Edwards décrit deux espèces des terrains tertiaires de l'Angleterre qui paraissent assez voisines de la nôtre. Ce sont : le *P. cedilla*, Edw. (*Eoc. Malt.*, p. 300, pl. XXXI, fig. 5 *ab*), plus rapproché cependant du *P. Vaudini*, Desh., et le *P. varians*, Edw. (t. III, p. 295, pl. XXXI, fig. 6 *ab*). Ces deux espèces ont l'angle apical plus petit que l'espèce de Mons, et les granulations plus nombreuses au bourrelet sutural.

Nous devons faire ici une observation relative à un grand nombre de *Pleurotomes* décrits par l'auteur anglais. Les figures de ses planches nous semblent peu exactes, en ce sens que le sommet de l'échancrure du bord droit s'y trouve presque toujours placé à la carène ou à la partie extérieure des tours, tandis que, généralement, l'échancrure se rapproche beaucoup plus de la suture. C'est probablement une erreur du dessinateur, erreur qui rend les comparaisons difficiles.

Nous dédions cette espèce à notre excellent ami, M. Edouard Dupout, l'habile explorateur des cavernes de la province de Namur.

- Fig. 9a, vue du côté de l'ouverture, grossie quatre fois.
 — 9b, vue par-dessus, grossie quatre fois.
 — 9c, vue d'une partie du dernier tour, fortement grossi.
 — 9d, grandeur naturelle.

PIEBOTOMA MALAISSEI, *Sp. n.*

Pl. IV, fig. 3a, b, c, d.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0143—100
Largueur —	0,006 — 41
Hauteur du dernier tour	0,008 — 55
Angle apical moyen	40°

Coquille fusiforme, assez allongée, composée de six à huit tours enroulés régulièrement, assez renflés au milieu, et même assez carénés, ornés, sur cette partie, de protubérances ou côtes très-courtes, obliques, parallèles aux stries de croissance, très-saillantes à la carène, ne se prolongeant guère au delà en arrière, et décroissant d'une manière insensible du côté antérieur; ces ornements transverses sont proportionnellement beaucoup plus saillants aux premiers tours, et diminuent progressivement jusqu'à l'ouverture, où ils sont cependant encore bien accusés; la surface des tours, postérieurement à la carène, est concave et ornée près de la suture de trois cordonnets contigus, égaux, formant un bourrelet sutural; en approchant du sommet, le cordonnet postérieur disparaît sous le second plus saillant; en avant de ce bourrelet sutural jusqu'à la carène, la surface est ornée de stries longitudinales très-serrées et très-nombreuses que l'on ne peut voir qu'à la loupe; à partir de ce point jusqu'à l'extrémité du canal, toute la surface est ornée de filets longitudinaux assez prononcés, assez peu réguliers soit en grosseur, soit en écartement; tous ces ornements sont recoupés de lignes de croissance, indiquant, entre la carène et le bourrelet sutural, une échancrure marginale assez profonde, et rendant plus ou moins granuleux tous les ornements longitudinaux, principalement les trois cordonnets de ce bourrelet. Ouverture étroite, très-allongée, occupant presque la moitié de la longueur de la coquille, ovale, oblique, anguleuse en arrière, terminée en avant par un canal étroit, allongé; bord droit largement arqué, saillant à la carène, rejoignant insensiblement le canal; bord gauche infléchi à la base de la columelle, presque droit jusqu'à l'extrémité du canal, lisse et poli sur toute son étendue par l'enlèvement des ornements longitudinaux du vivant de l'animal.

Rem. — Cette espèce se distingue fort bien de la précédente par ses ornements longitudinaux plus serrés, plus nombreux, surtout en arrière de

la carène, et par les trois petits cordonnets granuleux qui forment le bourrelet sutural.

Fig. 5a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois et demie.

— 5b, vue par-dessus, grossie deux fois et demie

— 5c, grandeur naturelle.

— 5d, vue d'une partie du dernier tour fortement grossi.

PLEUROTOMA PAULI, Sp. n.

Pl. IV, fig. 5a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,018	— 100
Largeur —	0,006	— 55
Hauteur du dernier tour	0,0101	— 56
Angle apical		55°

Coquille allongée, fusiforme, composée de huit tours peu renflés, assez larges, s'enroulant régulièrement, les deux premiers lisses et arrondis, les autres portant une carène obtuse au milieu, sur laquelle se dessinent des protubérances obliques, parallèles aux stries de croissance, au nombre de onze à douze, proportionnellement plus prononcées dans les premiers tours, lesquels semblent avoir ainsi plus de saillie; ces protubérances sont presque nulles près de l'ouverture, et la carène y est presque effacée; la suture est très-bien marquée par un bourrelet composé de trois cordonnets sur lesquels les lignes de croissance dessinent une légère granulation et dont le postérieur n'est visible qu'au dernier tour, disparaissant sous le second dans les tours précédents. Entre le bourrelet sutural et la carène, la coquille est ornée de sept filets longitudinaux fins et serrés; plus avant et jusqu'au point où se fait le retour de la spire se trouvent quatre ou cinq filets plus forts et plus espacés entre lesquels s'en montrent d'autres plus petits; le restant de la base est recouvert de filets longitudinaux à peu près égaux, mais acquérant cependant un peu plus de saillie à la partie infléchie vers l'origine du canal, et de là continuant à décroître jusqu'à son extrémité. Les lignes de croissance qui traversent ces ornements sont assez bien marquées et font voir qu'une échancrure assez profonde du labre se fait entre la carène et le bourrelet de la suture. Ouverture étroite, peu oblique, anguleuse postérieurement, terminée en avant par un canal un peu courbé, fort étroit; le bord droit, d'une courbure modérée, rejoint insensiblement le canal; le bord columellaire, très-infléchi à la base de la columelle, et se dirigeant de là, en ligne droite jusqu'à son extrémité, est lisse et uni sur une certaine largeur par l'enlèvement des ornements longitudinaux du vivant de l'animal, mais cette surface n'est pas limitée brusquement par un renfouement, et se confond insensiblement avec le restant de la base.

Rem. — La forme allongée de cette espèce la distingue de toutes les autres que nous avons rencontrées dans le calcaire grossier de Mous. Aucune de ces

dernières n'a le canal aussi étroit, la spire aussi longue, la largeur proportionnelle aussi faible et, par conséquent, l'angle apical aussi fermé. Ce sont toutes ces particularités qui la distinguent, entre autres, du *P. Malaisei* dont les ornements sont à peu près les mêmes, mais qui, tout en ayant les tours plus saillants, n'a cependant pas une carène aussi bien marquée. Cependant, comme le canal du *P. Malaisei* est enlevé en partie, nous ne pouvons juger qu'imparfaitement de la longueur qu'il devait avoir, bien que celle que nous lui avons assignée nous paraisse assez exacte. Si ce canal devait être allongé, ses proportions changeraient et se rapprocheraient de celle du *P. Pauli*. Il ne resterait alors que la différence dans les angles apicaux et les variations que nous avons signalées dans les ornements. Quoi qu'il en soit, ce sont deux espèces très-voisines, et il n'a peut-être manqué que d'en avoir un plus grand nombre de spécimens pour trouver une transition et les identifier.

Une espèce de Deshayes, le *P. varicostulata* (1865, t. III, p. 374, pl. XCVII, fig. 10-12), quoique un peu moins large que la nôtre, s'en rapproche assez. Cette espèce est des sables inférieurs de Cuise-la-Motte. Elle se distingue de la nôtre par le bourrelet sutural simple au lieu d'être formé de trois cordonnets, et par ses côtes transverses qui naissent brusquement au-dessus de ce bourrelet au lieu d'en être séparées par un espace assez large et presque lisse. Une autre espèce, le *P. torquata* Desh. (1865, t. III, p. 367, pl. XCVIII, fig. 22-24), a exactement les mêmes proportions que la nôtre, et lui est également très-voisine au point de vue des ornements, mais l'ouverture est plus allongée aux dépens du canal, et le bourrelet sutural plus simple. Elle est aussi des sables inférieurs.

FIG. 4a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.

— 4b, vue par-dessus, grossie deux fois.

— 4c, grandeur naturelle.

PLEUROTOMA MINUTULA, *Sp. n.*

Pl. VI, fig. 10a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,007—100
Largeur —	0,005— 45
Hauteur du dernier tour	0,004— 57
Angle apical.	45° à 50°

Coquille petite, fusiforme, composée de cinq tours arrondis, s'enroulant sous un angle régulier, séparés par des sutures profondes, simples. Les deux premiers tours sont lisses et brillants, les trois autres sont ornés, sur leur partie saillante, de côtes transverses, courtes, obliques, très-saillantes au dernier tour, parallèles aux stries de croissance, au nombre de onze à treize pour une révolution de la spire; ces côtes sont traversées par des filets longitudinaux assez réguliers, très-bien marqués à l'extérieur des tours, mais s'effaçant de plus en plus en approchant du canal sur lequel ils sont presque nuls. Ouverture ovale, large, un peu oblique; le bord droit très-arqué, rejoignant insensiblement un canal long, étroit, aigu, presque droit; le bord columellaire assez infléchi à la base de la columelle, un peu renflé à l'origine du canal, lisse et poli sur une bande non limitée brusquement, mais se confondant insensiblement avec le restant du tour.

Rem. — Cette petite espèce est très-rare. Elle est caractérisée par ses côtes transverses, courbes et très-saillantes en égard aux dimensions de la coquille. Ce caractère la rapproche de quelques espèces décrites par Deshayes, entre autres, du *P. curvicosta*, Lamk. (Desh., 1824, t. II, p. 460, pl. LXIII, fig. 4, 5 et 6), et du *P. Lartetii*, Desh. (1866, t. III, p. 364, pl. XCVII, fig. 16 et 18), mais elle s'en distingue facilement par ses dimensions. Les espèces du bassin de Paris sont, en effet, beaucoup plus élancées et ont la spire plus longue que la moitié de la longueur totale de la coquille, tandis que, dans la nôtre, la longueur de la spire atteint seulement les $\frac{5}{7}$ de la longueur totale.

Quelques espèces données par Edwards des terrains tertiaires de l'Angleterre sont dans le même cas, entre autres, le *P. prestwichii*, Edw. (Eoc. Mull., 1858, p. 282, pl. XXX, fig. 3 a-d), et le *P. simillima*, Edw. (id., 1858, p. 283, pl. XXX, fig. 4a-c). Elles s'en distinguent également par leur forme plus élancée. La coquille de Mons a de plus la suture simple, ce qui n'existe pas dans les autres.

C'est également cette particularité qui la distingue des autres espèces du

même gisement que nous venons de décrire, et qui, comme nous l'avons vu, ont toutes un bourrelet sutural plus ou moins complexe.

FIG. 40a, vue du côté de l'ouverture, grossie cinq fois.

— 40b, vue par-dessus, grossie cinq fois.

— 40c, grandeur naturelle.

PLEUROTOMA ALPHONSI, *Sp. n.*

PL. IV, fig. 6a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0105—100
Largeur —	0,0045— 45
Hauteur du dernier tour	0,006 — 57
Angle apical	45°

Coquille assez petite, fusiforme, composée de six tours un peu convexes, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures linéaires, un peu enfoncées, bien marquées. Ces tours sont lisses et brillants, dépourvus de tout ornement, excepté à la base vers l'origine du canal où se montrent de très-fins plis longitudinaux, nombreux et ondulés; les stries de croissance sont à peine visibles, et ce n'est qu'avec peine que nous avons pu discerner l'échanerure marginale qui caractérise le genre, qui est très-profonde, et qui se trouve en arrière du milieu du tour près de la suture. Le dernier tour renflé au milieu, fort allongé, la base conique. Ouverture étroite allongée, un peu oblique, aiguë en arrière, terminée en avant par un canal assez long, un peu courbé; bord columellaire fort infléchi à la base de la columelle; celle-ci à peu près droite, large à la base, terminée en pointe en avant un peu tordue, et revêtue d'une callosité brillante portant quelques légers plis obliques.

Rem. — Le bord droit est enlevé, ce qui nous empêche de le décrire; mais sa forme est assez bien indiquée par les stries de croissance: il devait être assez saillant au-dessus de l'ouverture en avant de l'échanerure marginale, arqué et un peu infléchi à l'origine du canal. Quant aux légers plis columellaires, ils ont trop peu les caractères de ceux du genre *Borsonia*, pour permettre d'y rapporter notre coquille.

La plupart des espèces lisses décrites par les auteurs ont une dépression plus ou moins forte à la partie postérieure des tours, dessinant un bourrelet plus ou moins marqué le long de la suture. C'est, du reste, un caractère assez constant du genre tout entier, mais qui, n'existant pas dans l'espèce de Mons, lui constitue, en quelque sorte, un caractère spécifique négatif. Cependant, cela n'est pas général; ainsi, Deshayes décrit le *P. unifascialis*, Desh. (1824, t. II, p. 445, pl. LXX, fig. 42 et 43) dont la suture est également

simple et dont les autres caractères sont aussi très-rapprochés de ceux de notre espèce, mais qui n'a pas de plissement columellaire, et dont le canal est mieux marqué par une inflexion du tour plus prononcée à la base. Nous citerons aussi le *P. lavigata*, Melleville (sables tertiaires inf., p. 63, pl. VIII, fig. 9-10), espèce des sables de Laon, plus allongée que la nôtre et qui n'a pas non plus des plis à la columelle. C'est le *Sublavigata*, d'Orb. (*Pr.* t. II, p. 315).

FIG. 6a, vue du côté de l'ouverture, grossie trois fois.

— 6b, vue par-dessus, grossie trois fois.

— 6c, grandeur naturelle.

Genre **BORSONIA**, Bellardi, 1838.

Car. gén. — Coquille fusiforme, allongée, terminée en avant par un canal droit et court; bord droit échanuré à la partie postérieure près de la suture; columelle épaisse, portant vers le milieu un ou plusieurs plis obliques.

Rem. — Ce genre est un démembrement très-heureux du genre *Pleurotoma*, proposé par M. Bellardi en 1838, et que certains auteurs ont tort de ne pas admettre. Il se rapproche, d'un côté, des *Turbinella*, et de l'autre, de la famille des *Volutides* par la ressemblance avec les *Mitres* de certaines espèces, entre autres, de celle que nous proposons aujourd'hui et qui est la seule trouvée dans le calcaire grossier de Mons.

Jusqu'à présent, on considérait ce genre comme entièrement tertiaire et ne remontant pas au delà de la période éocène. M. Alex. Rouault avait décrit trois espèces de cet étage du midi de la France, sous le nom de *Cordieria*, qui n'est qu'un synonyme de *Borsonia*, mais nous avons précédemment émis l'opinion que ce genre pourrait bien ne pas leur convenir (voir *Turbinella*). Depuis, M. de Ryckholt a fait figurer dans les planches de ses *Mélanges paléontologiques*, cinq espèces du tertiaire de Tournai, dont quelques-unes paraissent incontestables, ce qui fait remonter l'origine de ce genre jusque vers le milieu de la période crétacée. Il est à remarquer, du reste, que d'autres auteurs ont décrit comme étant des *Volutes* ou des *Mitres*, certaines espèces crétacées que leurs caractères doivent faire admettre dans le genre *Borsonia*.

BORSONIA COEMANSI, *Sp. n.*

Pl. V, fig. 5a, b, c, d

Dim. — Longueur de la coquille	0,014 — 100
Largeur —	0,006 — 45
Hauteur du dernier tour	0,0075 — 54
Angle apical	40° à 45°

Coquille assez petite, fusiforme, solide, composée de sept ou huit tours s'enroulant sous un angle un peu convexe en une spire aiguë, séparés par des sutures profondes. Ces tours sont ornés, au milieu, d'une assez forte carène portant des tubercules assez gros dans les premiers tours, mais s'effaçant de plus en plus en approchant de l'ouverture; une seconde rangée de tubercules se remarque en arrière de cette carène, près de la suture, lesquels s'effacent également à mesure que la coquille grandit; des stries et des sillons d'accroissement quelquefois bien prononcés se voient sur toute la surface de la coquille, assez fortement infléchis en arrière sur la carène, correspondant à une échancrure du bord droit assez large et bien marquée. De très-fines stries longitudinales recouvrent toute la surface des tours, mais ne sont guère visibles à l'œil que dans une légère dépression du dernier tour, à l'origine du canal. Ouverture étroite, allongée, oblique, aiguë en arrière, à bords presque parallèles, terminée en avant par un canal court très-ouvert; bord columellaire presque droit, un peu déprimé à la base de la columelle; celle-ci conique, large à la base, portant trois plis obliques, saillants, le premier dans la dépression plus petit que les deux autres, ces derniers presque égaux; bord droit sinueux à la carène, peu arqué dans le reste de son étendue.

Rem. — Dans un spécimen plus petit que nous avons de cette jolie espèce, les tubercules des deux rangées sont plus permanents depuis le sommet jusqu'à l'ouverture et sont très-serrés, les autres particularités de la coquille restant les mêmes.

Les *Borsonia* donnés par Deshayes dans son dernier ouvrage se distinguent particulièrement par la carène plus arrondie, et par une seule rangée de gros tubercules peu nombreux, ce qui ne permet pas de les confondre avec cette espèce. Les espèces de Deshayes ont, du reste, beaucoup de rapports entre elles, et nous avons tout lieu de croire qu'il les a trop multipliées.

De son côté, Edwards décrit quatre espèces de ce genre des terrains tertiaires de l'Angleterre, lesquelles, outre les ornements de la surface, n'ont que deux plis placés vers le milieu de la columelle, ce qui suffit amplement pour les distinguer de l'espèce de Mons.

Nous dédions cette espèce à notre excellent et savant ami, M. Eug. Coemans.

- FIG. 5a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois et demie.
 — 5b, vue par-dessus, grossie deux fois et demie.
 — 5c, vue d'une partie du dernier tour, fortement grossi.
 — 5d, grandeur naturelle.

Famille : VOLTIBES.

Genre **VOLUTA**, Lamk., 1802

Car. gén. — Coquille ovale, plus ou moins ventrue, à spire courte, obtuse ou mamelonnée; ouverture allongée, échanerée en avant, sans canal; columelle portant plusieurs plis obliques, les antérieurs étant les plus gros.

Rem. — Le grand genre *Voluta*, tel que l'avait créé Linné, renfermait les genres les plus divers, qui en ont été successivement écartés par Bruguières, Lamarek., etc. Tel qu'il a été limité par ce dernier, il est encore un des plus abondants en espèces, ce qui nécessiterait de nouvelles subdivisions si elles pouvaient être établies d'une manière judicieuse. Jusqu'à présent, les tentatives faites dans ce sens n'ont pas été heureuses, et Deshayes s'est contenté, dans son dernier ouvrage, de diviser les Volutes qu'il a décrites en groupes dont les caractères distinctifs sont très-peu importants.

Ce genre a commencé vers le milieu de la période crétacée, et a pris une extension considérable avec l'époque tertiaire, dont les espèces sont généralement remarquables par l'élégance et la variété de leurs formes.

Le calcaire grossier de Mons nous en a offert trois espèces, dont l'une, le *V. spinosa*, est depuis longtemps connue, et se rencontre, pour ainsi dire, partout où la formation éocène a été étudiée.

Voluta spinosa, Lin. sp.

Pl. V, fig. 1a, b.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0575—100
Largeur —	0,0210— 56
Hauteur du dernier tour	0,0285— 76
Angle apical	75°

SYN. — *Coccos spinosus*, Lin., 1758, *Syst. nat.*

Strombus loctator, Brand., 1766, *Foss. haut.*, t. V, fig. 65.

— *spinosus*, Lin., *Syst. nat.*

Voluta spinosa, Lamk., 1802, *Ann. du Mus.*, t. I, p. 477, fig. 3002, 3003.

— — Sow., 1816, *Mm. conch.*, t. II, p. 30, pl. CXV, fig. 2 à 4.

— — Desh., 1824, *Coq. foss.*, t. II, p. 690, pl. XCII, fig. 7, 8.

— — Desh., *Enc. meth. vers.*, t. III, p. 1143, n° 22.

— — Galeotti, 1837, *Const. géol. de la prov. de Brabant*, p. 149, pl. III, fig. 16.

— — Nyst, 1843 *Coq. et pol. foss. de Belgique*, p. 589.

— — Bronn., 1848, *Ind. pal.*, t. I, p. 1371.

— — Dixon, 1850, *Geol. of Suss.*, p. 197, pl. V, fig. 16.

— — Morris, 1850, *Cat. of Brit. foss.*, p. 287.

— — d'Orb., 1850, *Prodr.*, t. II, 2^{me} ed., p. 353, n° 278.

— — Edwards, 1854, *Exc. Mull.*, p. 162, pl. XXI, fig. 4a, b.

— — Desh., 1865, *Ann. sans vert.*, t. III, p. 590.

— — Nyst, 1868, *Liste des foss. des sables bruxellois* (d'Omalius d'Halloy).

— — Nyst, 1868, — — — — Dewalque.

Belle et grande coquille, à surface brillante, coniforme, composée de sept ou huit tours s'enroulant sous un angle conave assez ouvert. Les ornements des tours varient assez fort à mesure que la coquille prend de l'accroissement. Les deux premiers sont lisses et globuleux; les deux suivants sont arrondis, ornés de côtes transverses assez nombreuses, traversées de cinq ou six sillons longitudinaux, le plus profond en arrière séparant deux assez forts cordonnets produisant des tubercules à la partie postérieure des côtes, tubercules qui commencent à devenir bien visibles au cinquième tour. Ce sillon longitudinal postérieur s'accroît de plus en plus aux tours suivants, tandis que les sillons antérieurs diminuent d'intensité pour disparaître entièrement aux deux derniers tours. Le dernier tour est fort allongé, conique, orné de dix côtes transverses assez droites, commençant vers le milieu, augmentant de plus en plus de saillie jusqu'à une carène postérieure qu'elles dépassent en épines de plus en plus longues et aiguës à mesure que l'on approche de l'ouverture. Cette rangée d'épines surplombe, vers la suture, un espace assez large qui est le sillon postérieur fortement amplifié des premiers tours, limité, vers la suture, par un bourrelet longitudinal portant également des épines plus petites et tuberculeuses, correspondant aux épines extérieures. Ce bourrelet épineux est lui-même séparé de la suture par un sillon, ce qui la rend canaliculée. La partie antérieure du dernier tour est ornée de sillons longitudinaux assez nombreux, assez serrés vers la pointe, s'élargissant et s'approfondissant un peu avant d'atteindre un léger renflement vers le milieu du tour où ils disparaissent insensiblement; ils sont remplacés, sur la partie postérieure, par

des lignes brunâtres, également longitudinales, superficielles, traces d'une ancienne coloration, correspondant aux sillons longitudinaux des premiers tours. L'ouverture est allongée, oblique, les bords presque parallèles, le bord droit légèrement arqué; le bord columellaire infléchi au tiers postérieur, légèrement renflé au tiers antérieur, revêtu de deux callosités bien distinctes et superposées, l'une, lisse, polie, transparente, d'une couleur brunâtre, large, s'étendant très-fort en dehors de l'ouverture; l'autre, terne, d'une couleur blanchâtre, étroite, longeant la columelle et limitée en dehors par une légère dépression, ne s'apercevant bien que quand une partie du bord droit est enlevé. La columelle, pointue à son extrémité, porte deux plis obliques très-courts, l'intérieur plus fort sur le renflement, le second beaucoup moins accusé. On peut apercevoir un troisième pli embryonnaire un peu en arrière de ce dernier.

Rem. — Nous nous sommes un peu étendus sur la description de cette coquille qui, jusqu'à présent, n'avait été faite que d'une manière incomplète, les auteurs s'étant contentés généralement de la description du dernier tour, sans s'apercevoir que les tours précédents ont une tout autre forme, ou sans y attacher une bien grande importance.

Le calcaire grossier de Mous ne nous a procuré qu'un seul spécimen bien conservé de cette espèce, celui que nous avons dessiné, plus quelques fragments plus ou moins complets.

C'est incontestablement un des fossiles les plus élégants du bassin de Paris, où il est excessivement abondant. Il caractérise les couches inférieures du calcaire grossier, et est d'une extrême abondance dans les couches à *C. giganteum*. Il n'a jamais, d'après Deshayes, été rencontré dans les sables moyens, et chose plus remarquable, il n'a pas encore été signalé dans l'étage des sables inférieurs, ce qui tend à rapprocher notre calcaire grossier de Mous du calcaire grossier du bassin de Paris.

Cette espèce a également été signalée en Belgique dans les assises correspondantes au calcaire grossier de Paris. Dès 1837, elle avait été indiquée, mais avec doute, par M. Galeotti, et, en 1843, par M. Nyst, également d'une manière dubitative, dans les grès et calcaires de Saint-Josse-ten-Noode, de Saint-Gilles, de Font et d'Afflighem. D'après cet éminent paléontologiste, « les moules qui en ont été recueillis peuvent presque tout aussi bien être » rapportés à plusieurs autres espèces que M. Deshayes a figurées dans » son grand ouvrage. » Depuis, d'autres recherches sont venues lever tous les doutes et confirmer sa présence dans le système bruxellien. Aussi

M. d'Omalius d'Halloy et M. Dewalque l'inscrivent-ils dans les listes des fossiles dont ils font suivre les descriptions géologiques de la Belgique qu'ils ont publiées. Elle se rencontre également dans le système panisélien, ainsi que nous l'avons pu constater nous-mêmes. Jusqu'à ce jour, sa présence n'a pas été reconnue, ni dans le système ypresien, ni dans le système landenien, ce dernier si abondant en fossiles en différents endroits de notre province, entre autres, à Angres et à Tournai. Le *V. spinosa* aurait donc vécu dans notre pays lors du dépôt du calcaire grossier de Mons, c'est-à-dire du terme inférieur de nos terrains tertiaires pour disparaître pendant les longues périodes qui ont vu se déposer les systèmes landenien et ypresien, et reparaitre de nouveau avec les dépôts panisélien et bruxellien, au-dessus desquels sa présence n'a plus été constatée.

Elle est aussi depuis très-longtemps signalée en Angleterre dans l'étage de l'argile de Loudres par Sowerby (*Min. couch.*, 1816), Dixon (*Geol. of Sussex*, 1850) et Edwards (*Éoc. Mull.*, 1854). Les doutes soulevés par ce dernier et par O. Morris (*Cat. of Brit. foss.*, 1854) relativement aux déterminations de Sowerby et de Dixon semblent être quelque peu motivés, si l'on s'en rapporte aux figures données par ces auteurs, mais les différences que l'on y remarque peuvent provenir du dessinateur, surtout en ce qui concerne les planches de Sowerby. Les éléments, du reste, nous manquent pour résoudre la question, et nous ne nous y arrêterons pas.

D'après M. Deshayes, M. Zittel signale une localité de la Hongrie où la présence du *V. spinosa* aurait également été reconnue.

FIG. 1a, vue du côté de l'ouverture, grandeur naturelle.

— 1b, vue par-dessus, grandeur naturelle.

VOLUTA GRACIOSA, Sp. n.

Pl. V, fig. 2a, b.

Dim. — Longueur de la coquille	0,025 — 100
Largeur —	0,0125 — 51
Longueur de l'ouverture	0,0175 — 76
Angle apical	75°

Coquille ovale, allongée, à spire courte, pointue, composée de sept tours d'un enroulement régulier, le dernier très-arrondi, ornés de côtes transverses régulières, se corres-

pendant assez bien d'un tour à l'autre, fort saillantes au milieu du dernier tour, diminuant progressivement de saillie vers le côté antérieur où elles disparaissent presque, et vers la suture près de laquelle elles se relèvent un peu et deviennent tuberculeuses. Ces côtes sont au nombre de quinze pour une révolution de la spire, et sont séparées par des sillons profonds, arrondis. D'autres sillons beaucoup plus petits, nombreux, longitudinaux, traversent, en ondulant, les côtes à la partie antérieure sur un tiers environ de la longueur du dernier tour. Ouverture allongée, ovale, oblique, aiguë postérieurement; bord droit tranchant, arqué sur toute sa longueur, plissé irrégulièrement sur un renflement intérieur correspondant à la dernière côte; ces plis, très-petits et très-minces, commencent à quelque distance de la suture et finissent à l'endroit où commencent extérieurement les sillons longitudinaux antérieurs; bord columellaire arqué au milieu, se recourbant en sens inverse aux deux extrémités, portant trois plis un peu en avant du milieu, l'antérieur assez gros, le second plus petit, le postérieur presque nul; entre ces plis, la coquille est comme renflée, et simule d'autres plis intermédiaires plus obtus; une callosité s'étend sur le bord columellaire depuis la suture jusqu'à la partie antérieure, en une bande mince et étroite un peu épaissie vers le milieu.

Rem. — Très-voisine du *V. turgidula*, Desh. (1824, t. II, p. 700, pl. XC, fig. 9, 10), espèce du calcaire grossier, elle s'en distingue très-bien par la disposition des plis columellaires, et surtout parce que les côtes transverses de l'espèce du bassin de Paris augmentent toujours de grosseur depuis leur origine à la partie antérieure jusqu'à la suture, où elles ne se relèvent pas en tubercules comme chez l'espèce de Mons.

M. Nyst a fait connaître de notre pays une espèce plus voisine encore, c'est le *V. saturalis* (1836, *Foss. de Hoesselt et de Klein-Spauwen*, p. 38, pl. IV, fig. 100; et 1843, *Coq. et pol. foss. de Belgique*, p. 592, pl. XLV, fig. 6a, b) dont les côtes transverses s'effacent au dernier tour et dont le labre n'est ni épaissi ni plissé.

FIG. 2a, vue du côté de l'ouverture, grandeur naturelle.

— 2b, vue par-dessus, grandeur naturelle.

VOLUTA MABIL. *Sp. n.*

Pl. V, fig. 3a, b.

Dou — Longueur de la coquille	0,029—100
Largeur —	0,014— 48
Longueur du dernier tour	0,018— 62
Angle apical	58° à 61°

Coquille ovale, allongée, fusiforme, composée de six ou sept tours un peu arrondis, assez larges, s'enroulant régulièrement en une spire assez élevée; ornés de dix à treize grosses côtes transverses, arrondies, moins nombreuses au dernier tour, séparées par des sillons larges, profonds, presque plats au milieu, sur lesquels on remarque des stries d'accroissement; ces côtes ont leur origine dans une large et peu profonde dépression qui se trouve vers la partie antérieure de la coquille; elles acquièrent une assez forte saillie au milieu du tour, et se prolongent jusqu'à la suture, qui est assez profonde, qu'elles rendent onduleuse et où elles se recourbent un peu en arrière. Ouverture ovale, allongée, à bords presque parallèles, oblique, aiguë en arrière, échancrée obliquement en avant; bord columellaire fortement infléchi au tiers postérieur et se continuant ensuite presque droit jusqu'à l'échancrure. Vers le milieu de cette partie droite se trouve un pli antérieur, oblique, saillant, étroit, précédé en avant d'un léger sillon, et suivi, un peu en arrière, de quelques autres plis beaucoup plus petits, les derniers presque nuls; le bord droit tranchant, successivement épaissi par les côtes extérieures, largement arqué jusqu'à une légère dépression qui le fait rentrer un peu dans l'ouverture avant d'atteindre l'échancrure.

Rem. — Cette espèce, dont nous possédons plusieurs spécimens malheureusement incomplets, nous a laissés longtemps dans le doute. Elle fait, en effet, partie d'un groupe assez nombreux d'espèces du calcaire grossier de Paris et du *London clay* d'Angleterre, auquel appartiennent les *V. barpala*, Lamk., *V. torulosa*, Desh., *V. mirta*, Chemn., *V. neglecta*, Desh., etc., desquels il est souvent assez difficile de la distinguer. Sans entrer dans trop de détails sur les différences que nous y avons observées, nous dirons que, généralement, les espèces étrangères que nous venons de citer ont une forme plus élancée et une spire plus pointue. En les examinant chacune en particulier, on parvient à reconnaître qu'aucune identification n'est possible. Nous nous rallions donc à l'avis des membres de la Société géologique de France, à qui nos spécimens ont été montrés en 1857, et qui y ont reconnu une espèce nouvelle. C'est, entre autres, l'avis de M. Deshayes. Nous ferons seulement remarquer que, par sa forme et ses ornements, elle a beaucoup

plus d'affinité avec les espèces du calcaire grossier de Paris qu'avec celles des sables inférieurs.

FIG. 4a, vue du côté de l'ouverture, grandeur naturelle.

— 4b, vue par-dessus, grandeur naturelle.

Genre *CYMBA*, Broderip, 1826

Car. gén. — Coquille ovale, oblongue, ventrue, à spire courte, quelquefois rentrante, à nucléus très-volumineux; ouverture ovale, allongée, échancrée en avant, sans canal; columelle portant plusieurs plis obliques.

Rem. — La seule différence que l'on remarque entre ce genre et le grand genre *Voluta* dont il est démembré, consiste dans la forme du nucléus qui est très-volumineux, arrondi, souvent irrégulier. C'est, comme on le voit, un caractère bien peu certain et d'une importance assez faible, surtout si l'on réfléchit que les *Volutes* en général ont un nucléus mamelonné plus ou moins gros. Aussi cette coupe n'est pas généralement admise. Nous l'avons adoptée, cependant, pour une coquille du calcaire grossier de Mons, parce que d'abord cette coquille réunit à un très-haut degré les caractères assignés à ce genre, ensuite parce que le grand genre *Voluta* ne peut que gagner à être subdivisé. Il faut reconnaître d'ailleurs que le genre *Cymba* est encore un des plus judicieux de tous ceux qui ont été proposés dans ce but.

CYMBA *INEQUIPLICATA*, *Sp. n.*

Pl. V, fig. 5a, b.

Dim.	Longueur de la coquille	0,0105—100
	Largeur —	0,0055— 52
	Hauteur du dernier tour	0,008 — 76
	Angle apical	40°

Coquille assez petite, brillante, ovale, pyriforme, composée de deux tours seulement et d'un sommet mamelonné très-volumineux et irrégulier. Le premier tour est orné de sillons transverses, obliques, d'abord assez faibles et assez écartés, se resserrant de plus en plus jusqu'à la partie du dernier tour en regard de l'ouverture qu'ils ne dépassent pas, et où ils sont surtout très-bien accentués et acquièrent une certaine régularité; au delà, sur toute la partie du dernier tour opposée à l'ouverture jusqu'au bord droit, nous ne voyons plus que des stries d'accroissement irrégulières, mais il s'y forme, à la partie postérieure,

une espèce de carène vague, sur laquelle se dessinent quelques mamelons allongés dans le sens des stries, grossissant de plus en plus jusqu'au bord. Ouverture étroite, allongée, aiguë postérieurement; bord droit, mince, arqué, se redressant, et même s'infléchissant un peu en approchant de l'échancrure antérieure, laquelle est très-oblique; bord columellaire un peu rentrant vers le tiers postérieur, et de là, droit jusqu'à son extrémité qui est très-aiguë; la columelle porte quatre plis obliques à sa partie postérieure, occupant presque la moitié de sa longueur, à peu près égaux, les deux médians cependant un peu plus forts, et également espacés; un bourrelet extérieur, longitudinal, contourne le restant de la columelle, dont il est séparé vers la pointe par une légère dépression.

Rem. — Les spécimens que nous possédons de cette curieuse espèce ont tous les mêmes caractères, de sorte que nous pouvons affirmer que la coquille, telle que nous la décrivons, avait atteint l'âge adulte.

Elle a une certaine analogie de forme avec le jeune âge du *C. probosciculalis*, Lamk., espèce vivante de l'Afrique occidentale. Quant aux espèces fossiles des terrains tertiaires, nous n'en connaissons aucune qui s'en approche.

Fig. 5a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois et demie.

— 5b, vue par-dessus, grossie deux fois et demie.

— 5c, grandeur naturelle.

Genre MITRA, Lamk., 1801.

Car. gén. — Coquille allongée, turriculée ou fusiforme, à spire aiguë; ouverture étroite, échancrée en avant; columelle portant des plis parallèles transverses, décroissant graduellement d'arrière en avant.

Rem. — Ce genre très-important se distingue fort bien des Volutes dont les plis columellaires décroissent d'avant en arrière. Les formes qu'affectent ses espèces sont aussi généralement plus uniformes et moins capricieuses. Sa place n'est pas encore nettement fixée dans la classification; quelques auteurs modernes, reprenant une opinion déjà ancienne, rapprochent les Mitres des Colombelles, ce que tend à justifier, du reste, l'étude anatomique des animaux de ces deux genres.

Les Mitres ont commencé à se montrer vers le milieu de la période crétacée; le genre a pris une extension considérable pendant la période tertiaire et se trouve à son maximum dans les mers actuelles.

Le calcaire grossier de Mons nous en a fourni sept espèces.

Mitra vicina, Sp. n.

Pl. V, fig. 5a, b.

DM — Longueur de la coquille	0,0125 — 100
Largeur —	0,0055 — 44
Hauteur du dernier tour	0,007 — 56
Angle apical	45

Coquille petite, ovale, allongée, à spire pointue, composée de six tours un peu convexes, ornés de côtes transverses simples, fortes, obliques, parallèles aux stries d'accroissement, se prolongeant depuis la suture jusqu'à la partie antérieure de la base, acquérant plus de saillie dans le voisinage de la suture à l'endroit correspondant à peu près au milieu des tours antérieurs; ces côtes sont au nombre de dix à douze pour une révolution de la spire, plus nombreuses dans les premiers tours que dans les derniers, et ne correspondant point, par conséquent, d'un tour à l'autre. Ouverture étroite, ovale, allongée, à bords presque parallèles, presque droite, anguleuse postérieurement; le bord droit tranchant, épaissi par la dernière côte et par un renflement intérieur, très-faible à la suture, mais s'épaississant de plus en plus et devenant assez fort à la partie antérieure; bord columellaire assez infléchi à la base de la columelle, celle-ci presque droite jusqu'à son extrémité antérieure, portant quatre plis sur un peu plus de la moitié postérieure de sa longueur, les deux postérieurs simples et saillants, presque transverses, le troisième plus large, divisé en trois filets par deux sillons, et l'anérieur simple, un peu plus oblique que les précédents. Cette ouverture est terminée en avant par une échancrure large et profonde, d'où part un bourrelet très-fort qui contourne la columelle et en est séparé par une légère dépression.

Rem. — Cette espèce est très-voisine d'un groupe de Mitres du calcaire grossier du bassin de Paris comprenant le *M. crassidens*, Desh. (1824, t. II, p. 676, pl. CX, fig. 3, 4, 7, 8), le *M. costulata*, Desh., sp. (1824, t. II, p. 673, pl. CX, fig. 1, 2) (*subcostulata*, d'Orb.), et le *M. obliquata*, Desh. (1824, t. II, p. 677, pl. LXXXIX, fig. 3, 4, et pl. CX, fig. 5, 6). Il nous a semblé qu'elle se rapprochait plus de cette dernière espèce que des deux autres, surtout de la variété représentée pl. CX, fig. 5, 6; mais elle ne peut être identifiée ni avec l'une ni avec l'autre. En effet, bien que son bord droit soit épaissi à l'intérieur, il ne porte pas la dent grosse, conique et pointue du *M. crassidens*; ses plis ou côtes transverses sont beaucoup plus gros que ceux du *M. costulata*, et sa forme plus élancée ainsi que la disposition de ses plis columellaires ne permettent pas de la confondre

avec le *M. obliquata*. Du reste, les côtes de l'espèce de Mons tendent à s'épaissir et à s'écarter à mesure que l'on approche du dernier tour, tandis que le contraire a lieu dans les espèces du bassin de Paris.

FIG. 4a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.
— 4b, vue par-dessus, grossie deux fois.
— 4c, grandeur naturelle.

MITRA OMALI, *Sp. n.*

Pl. V, fig. 10a, b, c.

Dim. — Longueur de la coquille	0,011 — 100
Largeur —	0,0045 — 41
Hauteur du dernier tour	0,0055 — 50
Angle apical	59°

Coquille petite, ovale, allongée, composée de cinq tours un peu convexes, mais légèrement infléchis à la partie postérieure, ce qui produit un petit relèvement sur le tour précédent. Ces tours sont ornés de côtes transverses nombreuses, arrondies, irrégulières, un peu tuberculeuses sur le relèvement sutural, traversées de nombreux filets longitudinaux assez saillants et assez réguliers, plus fins et plus serrés dans l'inflexion postérieure. Ouverture ovale, allongée, oblique, un peu anguleuse à la partie postérieure, terminée antérieurement par une échancrure presque droite; bord columellaire fortement infléchi au tiers postérieur, renflé en courbe assez prononcée au tiers antérieur; la partie moyenne porte une série de six plis assez petits, peu obliques, le postérieur plus grand, séparé des autres, ceux-ci presque égaux, contigus; bord droit mince et tranchant, arqué depuis l'échancrure antérieure jusqu'à la partie extérieure du tour, redressé par l'inflexion longeant la suture, et rejoignant le tour précédent par une pente assez douce.

Rem. — Nous ne pouvons comparer cette espèce qu'avec le *M. Agassisi*, décrit par M. Alex. Rouault en 1849. (*Foss. du terr. roc. des env. de Pau*, p. 43, pl. XVIII, fig. 43a). Cette espèce, plus petite et plus renflée que la nôtre, s'en distingue par la grande régularité de ses ornements moins nombreux, et principalement par sa columelle portant quatre plis au lieu de six.

Nous renvoyons à l'espèce suivante pour d'autres comparaisons à faire avec certaines espèces du bassin de Paris.

FIG. 10a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois et demie.
— 10b, vue par-dessus, grossie deux fois et demie.
— 10c, grandeur naturelle.

MITRA DEWALQUEI, Sp. n.

DIAM. — Longueur de la coquille	0,021 — 100
Largeur —	0,0075 — 56
Hauteur du dernier tour	0,012 — 57
Angle apical	55° à 50

Coquille ovale plus ou moins allongée, à spire pointue régulière, composée de six tours un peu convexes, séparés par des sutures bien marquées, les tours antérieurs débordant assez fort les tours postérieurs. Les deux premiers tours lisses et sans ornements, les autres ornés de nombreuses côtes transverses, irrégulières, plus ou moins fortes, assez saillantes sur le milieu des tours et à la partie postérieure, se prolongeant sur la base jusqu'à l'extrémité antérieure en diminuant insensiblement d'intensité, séparées par des sillons profonds également irréguliers; ces côtes sont traversées par des filets longitudinaux, fibreux, également irréguliers, aussi saillants au sommet des côtes que dans le creux des sillons. Ouverture étroite, fort allongée, peu oblique, un peu arquée, les bords presque parallèles, aiguë à la partie postérieure, terminée en avant par une échancrure large et profonde; bord columellaire ayant une large mais peu profonde inflexion au tiers postérieur, et se dirigeant de là en courbe peu accusée en sens inverse jusqu'à son extrémité antérieure qui est fort aiguë; sur le tiers médian sont placés six plis obliques très-petits, les plus forts en arrière et décroissant progressivement; le bord droit, en partie enlevé, devait être mince et tranchant, arqué suivant une courbe assez uniforme sur toute sa longueur, excepté près de la suture où cette courbe est plus prononcée et où il rejoint assez brusquement le tours précédent.

Rem. — Nous avons observé d'assez grandes variations dans les dimensions proportionnelles de cette coquille, variations qui sont telles que nous aurions été amenés à en faire plusieurs espèces si nous avions pu observer d'autres traits distinctifs et persistants. Mais nous avons eu beau comparer nos spécimens avec la plus grande attention, nous avons toujours reconnu que les ornements sont les mêmes, que la disposition des plis columellaires est identique, que les ouvertures ont la même forme et sont terminées par les mêmes échancrures, en un mot, que c'est toujours la même espèce plus ou moins allongée.

Cette espèce, comme la précédente, possède des plis columellaires nombreux et très-petits. Dans celle que nous décrivons actuellement, ce caractère est poussé très-loin, et il faudrait assez d'attention pour les distinguer, si le bord droit était complet; mais quand une partie en est enlevée, comme dans tous les spécimens que nous a procurés le calcaire grossier de Mous, on les voit parfaitement. La disposition de ces plis permet déjà de distinguer les

deux espèces, mais nous avons de plus l'échancreure antérieure plus profonde en celle-ci, la forme de la suture tout à fait différente, etc.

Peu d'espèces du bassin de Paris se rapprochent des deux nôtres. Nous en citerons cependant trois du dernier ouvrage de M. Deshayes, lesquelles ont entre elles beaucoup de ressemblance; ce sont : le *M. Barbieri*, Desh., le *M. Aiziensis*, Desh., et le *M. extranea*, Desh. (1863, t. III, p. 578, 579 et 580, pl. CIII, fig. 20-22, 6-7 et 11-13); la première du calcaire grossier, les deux autres des sables inférieurs. Ces trois espèces ont la spire beaucoup plus longue, les plis de la columelle mieux marqués, les ornements longitudinaux beaucoup moins bien accusés et ne paraissant affecter que faiblement les côtes transverses.

Fig. 11a, vue du côté de l'ouverture, grossie une fois et demie.

— 11b, vue par-dessus, grossie une fois et demie.

— 11c, grandeur naturelle.

MITRA DILATATA, *Sp. n.*

Pl. V, fig. 12a, b.

Dim. — Longueur de la coquille	0,026	— 100
Largeur —	0,0125	— 48
Hauteur du dernier tour	0,020	— 77
Angle apical	52° à 67°	

Coquille assez grande, ovale, allongée, pyriforme, à spire assez obtuse, composée de cinq tours s'enroulant sous un angle un peu concave, séparés par des sutures linéaires un peu irrégulières. Le dernier tour est très-développé, très-atténué antérieurement, renflé au milieu et montrant à la partie postérieure une carène bien marquée ornée de nombreux tubercules au nombre de seize à vingt pour une révolution de la spire, assez régulièrement disposés, bien marqués au dernier tour, mais s'effaçant insensiblement de manière à n'être plus visibles peu après le commencement du second; le retour de la spire se fait un peu en avant de la carène au dernier tour, mais s'en rapproche de plus en plus aux tours précédents; ces tours sont ornés de lignes de croissance bien visibles à la partie antérieure du dernier tour, et traversées de fines stries longitudinales surtout en arrière de la carène. Ouverture fort allongée, ressemblant à celle des *Pyrules*, ovale, aiguë en arrière, très-élargie au milieu et subcanaliculée en avant; le bord droit épais, largement arqué, sinueux à l'endroit de la carène, rentrant dans l'ouverture à la partie antérieure; bord columellaire largement infléchi au milieu, portant quatre plis assez forts, minces, séparés par des sillons larges, plats, à peu près égaux, obliquant de plus en plus en approchant de la partie antérieure; la columelle fine et droite, est revêtue d'un enroulement brunâtre depuis le pli postérieur jusqu'à la pointe.

Rem. — Cette forme s'écarte notablement du faciès habituel des Mitres. Elle est très-remarquable, surtout par l'ampleur de son dernier tour, ce qui la rapproche de certaines Volutes pyriformes, entre autres, du *V. lineolata*, Desh. (1824, t. II, p. 686, pl. XCII, fig. 12, 13), et du *V. Baudouin*, Desh. (1865, t. III, p. 584, pl. CII, fig. 13, 14), etc.; mais la disposition des plis columellaires est trop évidemment celle des Mitres pour que nous puissions la faire entrer dans ce genre.

Il est à remarquer aussi que le genre *Borsonia*, dont la rapproche son demi-canal antérieur, ne peut non plus lui convenir, parce que ses stries de croissance, presque droites à la partie postérieure, dénotent l'absence de toute échanerure au bord droit.

Les dimensions proportionnelles de cette espèce semblent assez variables; nous en possédons un spécimen dont l'angle apical descend jusqu'à 52°, et dont la largeur proportionnelle est de 45, et la hauteur du dernier tour 74.

FIG. 12a, vue du côté de l'ouverture, grandeur naturelle.

— 12b, vue par-dessus, grandeur naturelle.

MITRA KOENEMI, *Sp. n.*

Pl. V, fig. 8a, b, c.

DM. — Longueur de la coquille	0,011—100
Largeur —	0,004— 56
Hauteur du dernier tour	0,005— 45
Angle apical.	51°

Coquille petite, allongée, à spire aiguë; celle-ci étant en partie enlevée du spécimen que nous possédons, nous ne pouvons dire de combien de tours elle se composait; ils étaient probablement au nombre de sept ou huit, s'enroulant régulièrement. Tours peu convexes, sans ornements, séparés par/des sutures simples, linéaires et peu profondes. Ouverture assez petite, courbe, peu oblique; bord droit arqué, mince et tranchant, légèrement épaissi intérieurement en arrière; bord gauche très-infléchi à la base de la columelle, celle-ci droite depuis la base jusqu'au milieu où elle s'incline et se rejette en arrière; sa partie droite porte cinq plis presque transverses, le postérieur plus saillant que les autres, séparé du tour précédent par un sillon assez large, le second très-rapproché du premier, les trois autres plus écartés; l'échanerure de l'ouverture est oblique, peu large et peu profonde.

Rem. — Des trois espèces à tours lisses et sans ornements que nous a fournies le calcaire grossier de Mons, c'est celle qui se rapproche le plus du *M. terbellum*, Lamk. (Desh. 1824, t. II, p. 668, pl. LXXXIX, fig. 14, 15, et 1860, t. III, p. 578), espèce très-commune dans le calcaire grossier de

Paris et qui se prolonge jusque dans les sables moyens. La nôtre s'en distingue très-bien par la forme de sa columelle moins tordue, par le nombre des plis columellaires, et par l'absence des sillons longitudinaux sur la partie antérieure du dernier tour.

Nous dédions cette espèce à M. Van Koeuen, savant professeur allemand, fort avantageusement connu par ses travaux paléontologiques sur les terrains tertiaires.

FIG. 8*a*, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois et demie.

— 8*b*, vue par-dessus, grossie deux fois et demie.

— 8*c*, grandeur naturelle.

MITRA WATELEI, *Sp. n.*

Pl. V, fig. 9*a*, *b*, *c*.

Dim. — Longueur de la coquille	0,0125 — 100
Largeur —	0,0045 — 56
Hauteur du dernier tour	0,006 — 48
Angle apical	55°

Coquille petite, allongée, fusiforme, à spire aiguë, composée de sept tours un peu arrondis, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures linéaires profondes, bien marquées. La coquille est ordinairement brillante et unie, ne montrant que quelques fines stries d'accroissement, et à la partie antérieure de la base quelques plis longitudinaux très-fins que l'on ne peut bien voir qu'à la loupe. Ouverture ovale, étroite, allongée, oblique; bord droit tranchant, épaissi à l'intérieur, largement arqué jusque près de l'échancre antérieure où il rentre un peu dans l'ouverture; bord gauche très-infléchi à la base de la columelle, presque droit depuis cette inflexion jusqu'à l'extrémité antérieure. Un léger bourrelet part de l'échancre, contourne la columelle dont il est séparé, à la partie antérieure par une légère dépression longitudinale; columelle pointue portant sur la moitié postérieure trois plis obliques, tranchants, le plus fort en arrière, les autres décroissant progressivement.

Rem. — Cette espèce est très-voisine du *M. cancellina*,¹ Lamk. (Desh., 1824, t. II, p. 669, pl. LXXXVIII, fig. 15-17), lequel porte quatre plis columellaires au lieu de trois, ce qui suffit pour établir la distinction.

Nous dédions cette espèce à M. Watelet, le savant professeur de Soissons qui nous a facilité singulièrement les comparaisons que nous avons dû faire, en nous envoyant un assez grand nombre d'échantillons du bassin de Paris.

FIG. 9*a*, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.

— 9*b*, vue par-dessus, grossie deux fois.

— 9*b*, grandeur naturelle.

MITRA GOSSELETI, *Sp. n.*

Pl. V, fig. 7a, b, c.

Dim — Longueur de la coquille	0,012—100
Largeur —	0,005— 42
Hauteur du dernier tour	0,006— 50
Angle apical	55° à 58

Coquille petite, brillante, assez allongée, fusiforme, à spire aiguë, composée de six ou sept tours un peu arrondis, s'enroulant régulièrement, séparés par des sutures assez profondes, linéaires, bien marquées. Ces tours sont seulement ornés de stries de croissance et de très-fins plis longitudinaux à la partie antérieure de la base. Ouverture étroite, oblique, anguleuse en arrière; bord droit arqué sur toute sa longueur, mais rentrant assez fortement dans l'ouverture à la partie antérieure, tranchant et épaissi à l'intérieur par un bourrelet diminuant de saillie vers la partie postérieure et laissant comme une mince protubérance en approchant de la suture; bord droit infléchi à la partie postérieure à la base de la columelle, presque droit depuis l'inflexion jusqu'à son extrémité antérieure; columelle saillante et pointue, portant quatre plis, le postérieur très-saillant, presque transverse situé à la base, les trois autres diminuant progressivement de saillie et s'obliquant de plus en plus jusqu'au dernier qui est très-faible et qui se trouve un peu en avant du milieu. Troucature de l'ouverture peu large, peu profonde, oblique, donnant naissance à un bourrelet assez fort qui contourne la columelle.

Rem. — Nous avons cru d'abord devoir faire de cette espèce une variété de l'espèce précédente, mais nous avons dû modifier notre opinion primitive à cause de la constance de ses caractères. Elle s'en distingue, en effet, par sa largeur proportionnelle plus grande et surtout par sa columelle plus droite et portant quatre plis au lieu de trois.

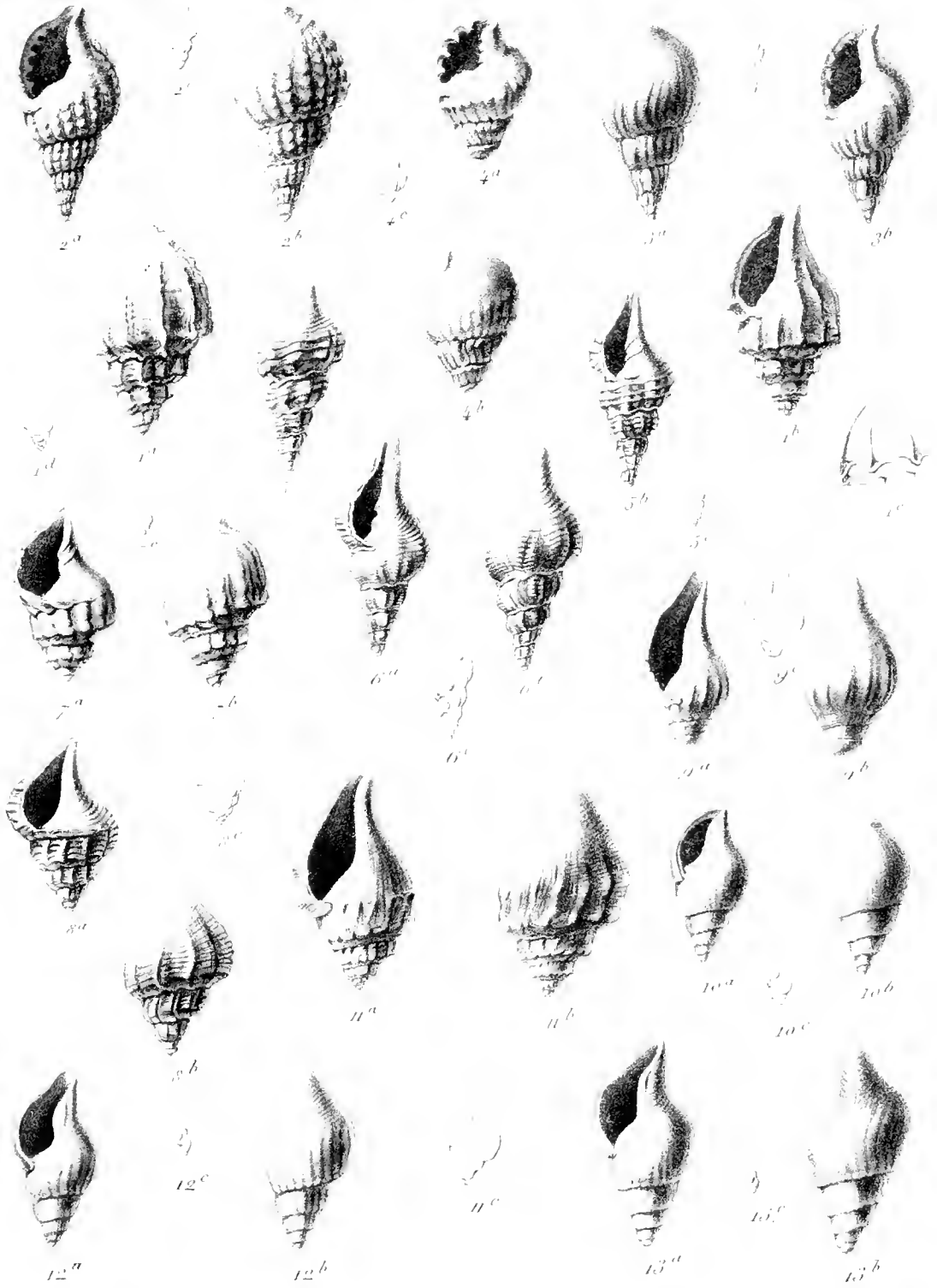
Comme l'espèce précédente, elle se rapproche beaucoup du *M. cancellina*, Lamk. (Desh., 1824, t. III, p. 669, pl. LXXXVIII, fig. 15-16). Mais celle-ci, presque de même taille et de même apparence extérieure, et portant également quatre plis columellaires, a l'ouverture proportionnellement plus courte, moins atténuée en avant, sans épaississement du bord droit à l'intérieur.

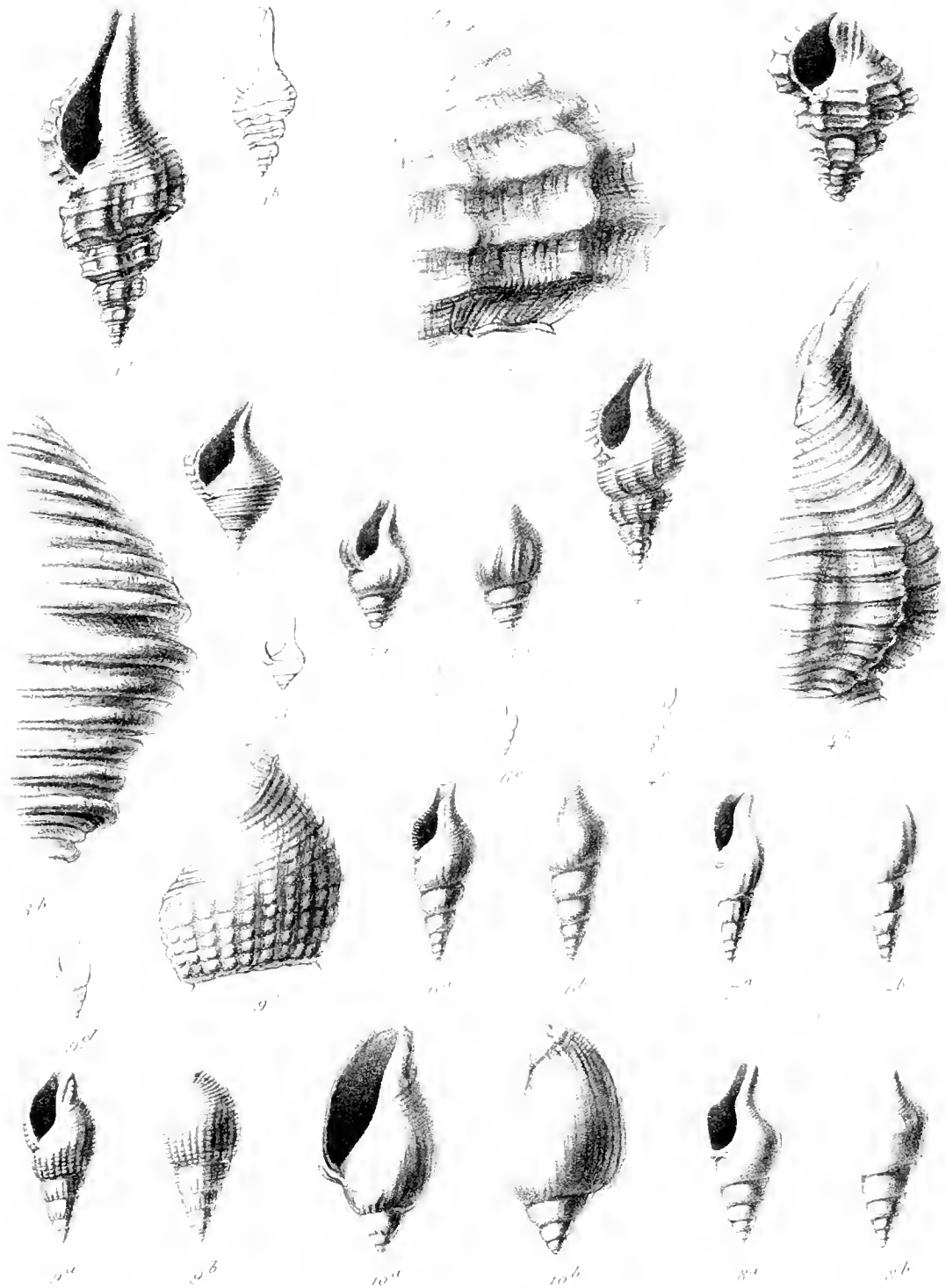
Nous dédions cette espèce à M. Gosselet, le savant professeur de Lille qui a déjà rendu de si grands services à la géologie de notre pays.

FIG. 7a, vue du côté de l'ouverture, grossie deux fois.

— 7b, vue par-dessus, grossie deux fois.

— 7c, grandeur naturelle.

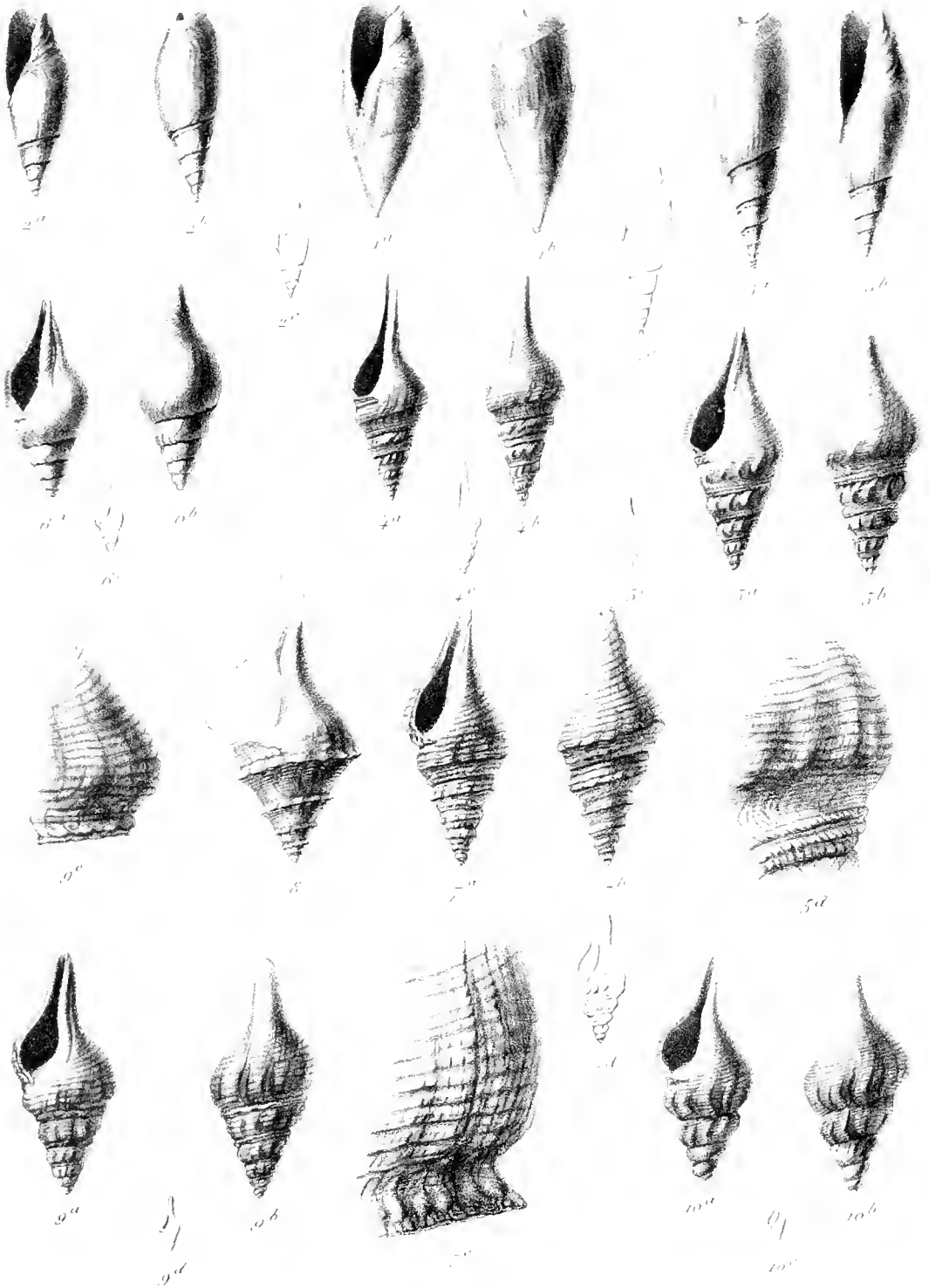


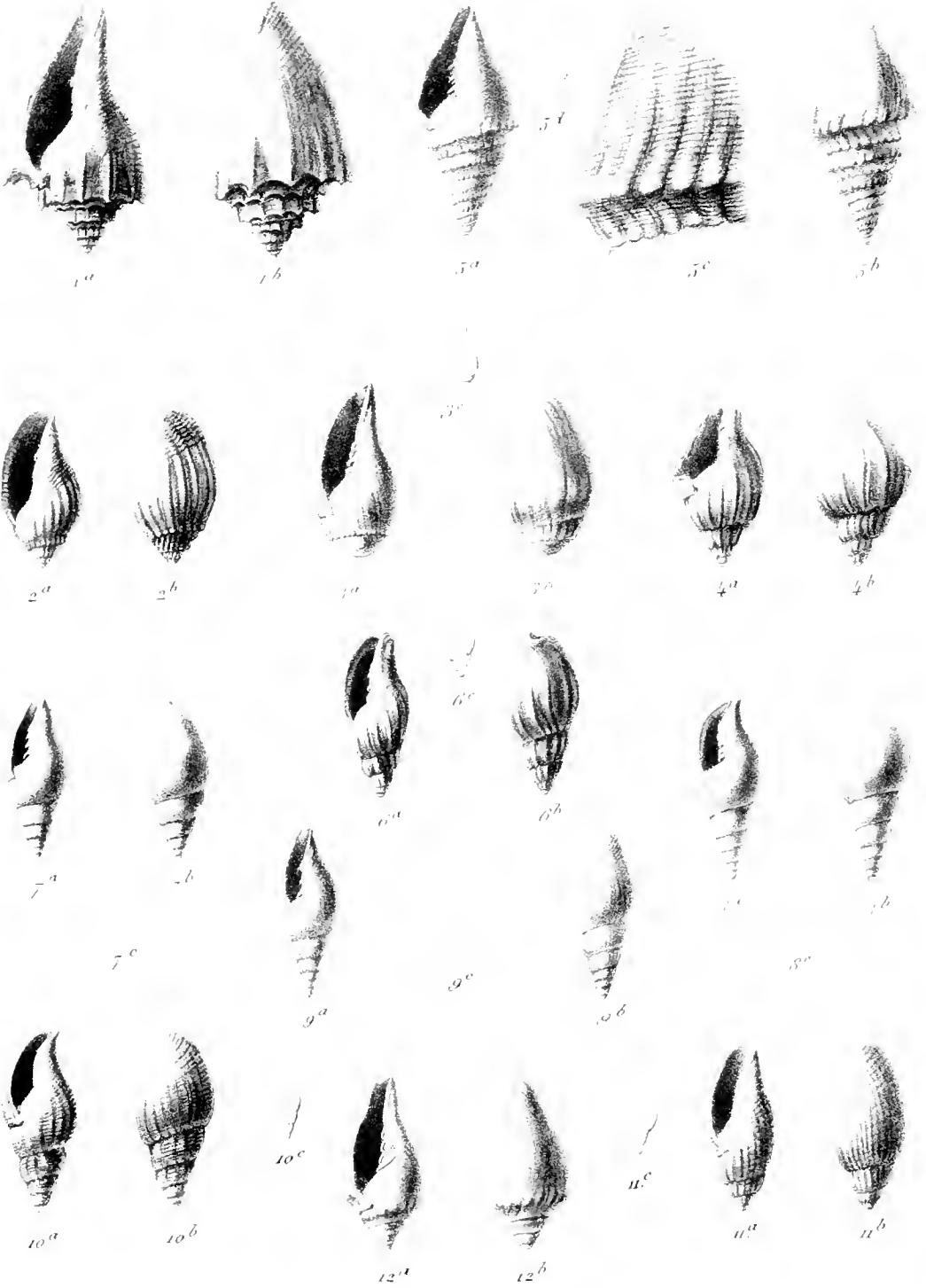




si vac 7c

Lith. J. Serres inv. Braunie.





ESSAI HISTORIQUE

SUR

LES COLONIES BELGES

QUI S'ÉTABLIÈRENT

EN HONGRIE ET EN TRANSYLVANIE

PENDANT LES ONZIÈME, DOUZIÈME ET TREIZIÈME SIÈCLES ;

PAR

EMILE DE BORCHGRAVE,

DOCTEUR EN DROIT,

SECRETARE DE LEGATION DE PREMIERE CLASSE DE S. M. LE ROI DES BELGES, ETC.,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.



(Mémoire couronné dans la séance du 11 mai 1870.)

« Ad retinendam coronam. »

(Devise des Flamands de Transylvanie.)

AVANT-PROPOS.

Lorsque l'Académie royale attira l'attention de ceux qui s'occupent d'études historiques sur l'établissement des colonies belges en Hongrie et en Transylvanie, nous avons cru que rien ne serait plus intéressant et plus utile que d'aller étudier, dans ces pays mêmes, les vestiges des colonies qui y furent fondées.

Nous avons passé deux mois sur le territoire où l'histoire raconte que nos pères s'établirent.

Le résultat *scientifique* général n'a pas répondu à l'ardeur de notre attente et à l'étendue de nos recherches.

Expliquons-nous :

Les Allemands de la Hongrie et de la Transylvanie s'appellent *Saxons* et ils portent ce nom depuis six siècles; nous dirons plus loin ce qu'il faut entendre par là; mais, dès à présent, nous devons constater que si les plus anciennes chartes locales parlent de *Flamands*, il n'y en a que trois où ce nom figure expressément. Presque immédiatement après, les colons sont désignés sous le nom d'Allemands, *Teutonici*, et celui de *Flamandenses* disparaît à jamais. Il faut donc chercher dans les circonstances extérieures quelle

part revient à l'élément belgo-flamand dans la colonisation de la Hongrie et de la Transylvanie, et l'on conçoit quelles difficultés présente un tel examen s'il faut le circonscrire aux douzième et treizième siècles, et s'il ne reste aucune preuve positive, aucune trace formelle qui révèle l'influence de cet élément.

Nous nous trouvons donc en présence d'un monument dont la base est aux trois quarts introuvable et dont les parties qui subsistent sont brisées.

Il nous a été dès lors difficile et — jusque dans une certaine mesure — *impossible* de réaliser, en son entier, le plan tracé par l'Académie. Nous n'hésitons pas à le déclarer; car « à l'impossible nul n'est tenu. »

Le programme portait : « Rechercher les causes qui amenèrent, pendant le douzième et le treizième siècle, l'établissement des colonies belges en Hongrie et en Transylvanie. » Nous nous flattons d'être complet sur ce premier point. Non-seulement nous avons exposé l'établissement des colonies aux douzième et treizième siècles, mais nous avons raconté les destinées d'une colonie fondée en Hongrie — et ce point n'y est que fort imparfaitement connu — dans des circonstances curieuses, dès le milieu du onzième siècle.

Nous nous sommes efforcé de répandre sur cette question toute la lumière possible. (*Introduction*, chap. I-IV.)

Nous avons ensuite à « exposer l'organisation de ces colonies et l'influence qu'elles ont exercée sur les institutions politiques et civiles, ainsi que sur les mœurs et les usages des pays où elles furent fondées. »

Ici, il faut distinguer :

L'organisation de la colonie des Flamands-Saxons de Transylvanie reposa entièrement sur le privilège d'André II, auquel nous consacrons tout le chapitre V. Là sont clairement définies les institutions *politiques*, *civiles* et *ecclésiastiques* dont jouissait la colonie.

On se trouvait en présence d'un document authentique; il était donc aisé de traiter cette matière avec les détails qu'elle comportait.

Il en est autrement pour la colonie d'Erlau et pour celle de la Zips. Ici les chartes faisaient défaut, ou bien elles s'appliquaient à une époque où l'élément belge primitif avait presque complètement disparu. Il a donc fallu procéder par analogie, et laisser une large part à la conjecture. Toutefois, je n'ai admis l'hypothèse que lorsqu'elle avait pour point d'appui un ensemble de faits graves, précis, concordants. La critique occupe naturellement dans cette partie une place importante.

Quant « aux mœurs et aux usages » que nous avons à retracer, on ne remarque pas, à première vue, chez les Saxons transylvains, rien qui soit sensiblement différent des coutumes des autres peuples germaniques.

Il va de soi que les particularités rappelant la patrie d'origine, qui existaient jadis chez les Flamands « d'outre-forêt, » ont dû s'effacer peu à peu dans le courant des siècles, au contact des nationalités diverses qui peuplent la Transylvanie. Toutefois des personnes qui ont étudié à fond la vie du peuple saxon de Transylvanie nous ont signalé des particularités intéressantes dont nous avons fait notre profit. En outre, nous avons cru devoir consacrer un chapitre à part au langage employé par les *Saxons* afin de démêler, si c'était possible, les traces de l'antique idiome flamand. (Chap. VI.)

Pour les détails du plan que nous avons suivi nous renvoyons à la table des matières.

J'ai visité la Transylvanie avec un plaisir infini. Elle est sans contredit un des plus beaux pays de l'Europe. Le sol en est généralement si exhaussé que les montagnes des frontières, bien qu'elles soient en réalité très-hautes, ne semblent avoir qu'une médiocre élévation. Au contraire, vues du dehors, c'est-à-dire quand on a passé la chaîne, elles paraissent atteindre une hauteur extraordinaire. Les paysages varient à chaque instant. Sur ce sol continuellement accidenté, on trouve tour à tour des forêts de bouleaux et de sapins, de chênes et de hêtres, ou bien encore des coteaux chargés de vignes,

d'interminables champs de blé ou de maïs, bordés, près de la route, de melons et de pastèques, que le laboureur mange en passant pour se désaltérer. Malheureusement les grandes sécheresses de l'été donnent à certaines vallées un aspect triste et désolé.

Ce qui frappe le voyageur, ce n'est pas seulement le changement des paysages, c'est encore la variété des costumes. La Transylvanie est habitée par un certain nombre de nationalités qui diffèrent entre elles par les mœurs, les habitudes, les goûts. Les trois principales, celles qui dominent les autres, sont les Hongrois, les Saxons et les Sicules. Elles ont, chacune, le territoire que la loi leur assigne, et figurent, chacune, pour leur propre compte à la diète qui représente ce que l'on a appelé la trinité transylvaine. Les Hongrois sont les premiers : ils ont conquis le sol au neuvième siècle. Après eux viennent les Sicules, fraction du peuple magyar, qui l'occupaient bien avant eux. Enfin arrivent les Flamands-Saxons admis au douzième siècle en qualité de colons. Ces trois nations ont leur administration particulière, leurs droits, leurs privilèges à part. Leur union a été solennellement instituée en 1543, à la diète de Torda.

Au-dessous des trois « nations unies » viennent en sous-ordre les Valaques, anciens maîtres du sol, et les plus nombreux habitants, qui ne possèdent pas de territoire, et sont dispersés sur toute la surface du pays, hormis chez les Sicules. Il faut aussi compter quelques milliers d'Arméniens, de Grecs, de Juifs et de Bohémiens. Ces nations sont appelées « tolérées » par opposition aux autres, parce qu'elles ne forment pas de corps distinct. Les trois dernières n'ont aucun droit politique. Les Arméniens et les Valaques sont regardés comme membres de la « nation » entre laquelle ils habitent et siègent à la diète en qualité de Hongrois et de députés des villes¹.

Ces différentes races ne se sont pas mêlées. Elles sont restées en présence

¹ Il en était encore ainsi en 1865; mais la réorganisation de la monarchie austro-hongroise en 1867 a apporté des modifications sensibles à cet état de choses.

sans se fondre et ont conservé, au moins en ce qui concerne la classe populaire, les costumes pittoresques sur lesquels le regard de l'étranger aime à s'arrêter.

Les Saxons, qui ont su maintenir avec de légers tempéraments l'organisation municipale dont ils sont en possession depuis le treizième siècle, jouissent d'un bien-être, d'une aisance, qui contraste avec l'existence précaire de leurs voisins. Leurs villes sont plus civilisées, leurs villages mieux bâtis, leurs maisons plus grandes et mieux meublées, leurs champs mieux cultivés. Ils se livrent à des industries variées et lucratives : chez eux il n'y a pas d'oisifs. En même temps, ils s'adonnent avec ardeur aux lettres et aux sciences. Ils écrivent des livres estimés et ont entrepris des publications périodiques qui sont une mine véritable pour l'histoire de la Transylvanie. Ils ont fondé plusieurs sociétés scientifiques, dont le *Verein für siebenbürgische Landeskunde* est la plus importante et qui comptent dans leur sein les hommes intelligents de toutes les professions.

Si les Saxons de Transylvanie sont restés Germains, presque sans altération, cela tient à plusieurs causes. D'abord, les rois de Hongrie leur donnèrent un territoire séparé et leur permirent, ainsi que nous le verrons plus loin, d'y développer les institutions politiques dont ils avaient apporté le germe, institutions analogues à celle de nos anciennes communes. Ensuite, les autres Transylvains ne pouvaient acheter d'immeubles sur les terres des Saxons; au contraire, tout Allemand qui arrivait parmi eux recevait à l'instant droit de cité. C'était là, si l'on peut ainsi parler, une sorte de pont jeté, par dessus la Hongrie, entre la Transylvanie et l'Allemagne. En outre, la réforme donna aux Saxons un nouveau caractère. Elle en fit en grande partie des luthériens, tandis que le reste des habitants demeurait fidèle au catholicisme et au culte grec ou se rangeait sous la bannière de Calvin. Enfin, depuis longtemps, les jeunes Saxons qui se destinent aux professions libérales vont

faire leurs études aux universités d'Allemagne, à Heidelberg, Iéna, Tubingue, etc. ¹.

La population saxonne a toutes les qualités des tribus germaniques : elle est calme, active, patiente, aime par-dessus tout la propreté et exerce l'hospitalité de la manière la plus large et la plus affable. Nous n'oublierons jamais l'accueil que nous avons reçu à Hermanstadt, à Kronstadt, à Heltau, etc.

Nous avons été aidé dans nos recherches par un grand nombre de savants et d'hommes studieux tant Hongrois que Transylvaniens. Nous devons une mention spéciale à MM. Dr Franz Toldy, Kertbeny, Alex. de Resö-Ensel, Joseph Plecker, à Pesth; à M. le chanoine Pauer Janós, à Stuhlweissenbourg; à M^{sts} Bartakovics de Kis-Apponyi, archevêque, et de Mariassy, évêque-coadjuteur d'Erlau, et à M. Albert de Monte-Dego, professeur à l'université de la même ville; à MM. Seivert, Bielz, baron Bedeus, Reissenberger, Schuller de Libloy, etc., à Hermanstadt; à M. le Dr Teutsch, à Agnethlen; à MM. Trausch et de Trauschenfels, à Kronstadt; à M. le Dr Schröer, à Vienne, et surtout à S. E. le baron Geringer d'Oderberg, conseiller d'État, ancien gouverneur général *ad latus* de la Hongrie, dont l'obligeance dévouée m'a rendu les plus précieux services, etc.

M. Courad Schmidt, alors *comes Saxonum*, instruit du but de mon voyage, daigna me convier à un banquet où il invita les autorités et les notabilités de la nation saxonne. Il m'est doux de pouvoir ici lui témoigner, ainsi qu'à tous ses compatriotes, l'expression de ma gratitude pour toutes les attentions qui m'ont été prodiguées.

¹ Voy. *La Transylvanie et ses habitants*, par A. de Gerando, 2^e éd., 2 vol. Paris, 1850. — *Siebenbürgen, Land und Leute*, par Charles Pauer, 2 vol. Leipzig, 1868.



ESSAI HISTORIQUE

SUR

LES COLONIES BELGES

QUI S'ÉTABLIÈRENT

EN HONGRIE ET EN TRANSYLVANIE

PENDANT LES ONZIÈME, DOUZIÈME, ET TREIZIÈME SIÈCLES.

INTRODUCTION.

Grandes invasions en Europe du septième au dixième siècle : Arabes, Northmans, Slaves, Hongrois. — Leur influence sur le développement de la féodalité.

- I. Origine des Magyars. — Leur établissement en Europe. — Leurs irruptions en Allemagne, en Italie, en France, etc. — Conrad, ancien duc de Lotharingie, les appelle dans les Pays-Bas. — Ils dévastent la Hesbaye, l'Ardenne, le Hainaut. — Ils sont repoussés de Lobbes et de Cambrai. — Ils rentrent en Germanie et sont écrasés près d'Augsbourg.
- II. Conversion des Hongrois au christianisme. — Missionnaires allemands. — Saint Étienne crée de fréquents rapports entre son peuple et l'Europe occidentale. — Premières immigrations. — Agriculteurs et ouvriers. — Pèlerins. — Croisés. — Relations du nord de l'Europe avec l'Orient, par la Hongrie. — Le chiffre de la population n'est pas en rapport avec l'état de civilisation auquel la Hongrie est parvenue. — Nécessité d'un appel aux étrangers.
- III. Le roi Geiza II s'adresse à des colons des Pays-Bas et des territoires avoisinants. — Causes pour lesquelles il s'adresse de préférence à ces peuples. — État de la civilisation dans les provinces belgiques. — Tendance des habitants à s'expatrier. — Colonies belges en Angleterre, dans les terres slaves et germaniques. — Princes et prélats les appellent également. — Il s'en établit dans le voisinage de la Hongrie. — Exemple pris dans la Hongrie même.

Les grandes invasions des Barbares qui mirent fin à l'empire romain ne furent pas les seules dont l'Europe eût à souffrir au moyen âge. Du septième au dixième siècle, de nouvelles et violentes irruptions renversèrent

l'empire de Charlemagne et contribuèrent à l'établissement de la société féodale, en maintenant l'Europe dans cet état de trouble et de commotion qui précède l'enfantement de toute société. C'étaient, au midi, les Arabes; au nord, les Northmans; à l'est, les Slaves et les Hongrois. A chacun d'eux une part dans le ravage. Les Hongrois — les seuls dont nous ayons à nous occuper — doivent apporter la dévastation dans les provinces intérieures que leur éloignement de la mer avait préservées de la fureur des pirates northmans et africains. A chacun d'eux aussi leur part dans l'histoire. Il n'y a pas longtemps cependant que l'on commence à la leur faire. La plupart des chroniqueurs du moyen âge ont souvent confondu les Sarrasins et les Hongrois, les Hongrois et les Northmans ¹, et ceux qui ne sont pas tombés dans cette confusion ont été d'un laconisme excessif en racontant les dévastations des Magyars. Notre premier soin devra donc être de rechercher quelles ont été les relations de ce peuple avec l'Europe occidentale, et surtout avec les Pays-Bas, pendant la période qui a précédé l'établissement des colonies germaniques en Hongrie.

I. — Les invasions des Hongrois ont eu moins de retentissement que les invasions des Sarrasins; elles ont aussi laissé moins de traces dans les esprits et dans les traditions populaires. La principale cause de cette différence est religieuse. Les Sarrasins conquéraient autant pour répandre leur foi que pour piller; les Hongrois, au contraire, ravageaient une contrée uniquement pour y faire du butin. La lutte avait donc moins d'importance.

Qu'on ne s'imagine pas cependant que soixante années de dévastations n'aient exercé qu'une influence secondaire sur l'histoire du dixième siècle; ce n'est qu'en étudiant tous ces éléments de chaos, de confusion, d'impossibilité d'ordre social, qu'on arrive à comprendre cette étrange période des neuvième et dixième siècles et l'établissement de la féodalité. Or, les Hon-

¹ Ils appellent les Hongrois: Huni, Hunni, Ungri, Ungerî, Ungari, Ungariî, Ungares, Humgari, Hungri, Onogari, Hunugari, Hunnogari, Unnogundari, Onogouri, Uturguri, Cuturguri, Ouitigouri, Wengri, etc.; Turci, Pagani, Agareni, Avari, Vandali. — V. Dussieux, *Essai historique sur les invasions des Hongrois en Europe et spécialement en France*, pp. 9 et 10. Paris, 1859.

grois ont contribué puissamment aux désordres de ces temps; seulement, dans ces guerres, ni la religion, ni le territoire, n'étant menacés, tous les événements se réduisant à des ravages et à des massacres, les invasions des Magyars semblent avoir été absorbées dans les guerres avec les Arabes que la poésie et l'histoire se sont plu à raconter, tandis que les chroniques disent à peine quelques mots sur les incursions hongroises ¹.

Depuis la destruction des Avares, la Pannonie n'était plus qu'un immense désert. Les Slaves, qui s'y étaient établis avec l'agrément de l'empereur Arnould, à qui ils payaient tribut, s'occupaient à réparer les ravages de la guerre, lorsque des tribus finnoises, conduites par des chefs redoutables, envoyèrent des émissaires au roi des Slaves, Zwantopolk, pour obtenir des terres le long du Danube. Zwantopolk, qui se sentait trop faible pour résister, satisfait à leur désir, et Arpád, que les tribus finnoises reconnaissaient pour leur principal chef, en profita pour conquérir bientôt tout le pays. Zwantopolk périt en combattant les indomptables guerriers. Les Magyars étaient définitivement établis en Europe (896).

Les Allemands, loin de secourir Zwantopolk, avaient favorisé l'établissement des Hongrois. Ils étaient irrités contre ce roi qui avait secoué le joug de l'Empire; mais une triste expérience leur apprit bientôt qu'il est quelquefois moins dangereux de souffrir les hauteurs d'un vassal puissant que de s'en venger. Dès 899, les Hongrois commencent cette longue suite d'invasions qui, pendant plus d'un demi-siècle, épouvantèrent l'Europe, et qui furent dirigées tout d'abord contre le Midi. L'Italie est envahie; Venise, au milieu des eaux, semble seule n'avoir rien à redouter de leurs armes; toutefois les Hongrois, montés sur des barques légères, paraissent dans ses lagunes. Ils étaient sur le point de s'en rendre maîtres, lorsque le doge Pietro Tribuno les contraignit à regagner le continent. Peu de temps après, les Barbares entrent en Germanie, égorgent, pillent, brûlent tout ce qui se trouve sur leur passage, désolent la Saxe, la Moravie, la Bavière, la Thuringe, la Souabe et la Franconie, après avoir passé par l'Italie où ils commirent les mêmes horreurs. En vain Béranger, à la tête d'une armée

¹ Dussieux, *l. c.*, p. 7.

formidable, avait voulu arrêter le torrent; il fut écrasé. Les Hongrois retournent en Pannonie, couverts des plus riches dépouilles.

Ils ne restèrent pas longtemps dans l'inaction. En 906, ils repassèrent le Danube et défirent les Allemands à Augsbourg. Léopold, duc de Bavière, périt à cette journée en donnant aux siens l'exemple d'une valeur héroïque. Une seconde bataille, où Burchard, dernier duc de Thuringe, est tué, leur livre toute l'Allemagne (907). Louis IV, dit *l'Enfant*, pour sauver ses États, est obligé de consentir à leur payer un tribut annuel, tribut ignominieux et qui, en révélant aux Barbares la force qu'ils possèdent et la crainte qu'ils inspirent, redouble leur insolence et leur cruauté.

La mort de Louis l'Enfant fut suivie d'une guerre civile en Allemagne. Parmi tous les prétendants à l'Empire, Conrad I de Franconie fut préféré (910).

Les Magyars reparaissent aussitôt en Allemagne, reviennent en Franconie et en Thuringe, envahissent la Souabe et la Bavière et sont défaits au passage de l'Inn. Arnould, duc de Bavière, qui avait contribué à la victoire des Allemands, voulut se rendre indépendant de l'Empereur et, la fortune lui ayant été contraire, alla cacher son ressentiment chez les Hongrois qu'il poussa à venger l'injure qu'il croyait lui être faite (916). Ceux-ci répondirent incontinent à cet appel : ils pénétrèrent en Alsace et en Lorraine, saccagèrent la Bourgogne et ne se retirèrent que chargés de butin.

Henri l'Oiseleur succède à Conrad I; Arnould de Bavière lui déclare la guerre, marche contre lui à la tête d'une armée hongroise et menace Augsbourg.

Henri vole au secours de la place, se jette à l'improviste sur le camp des Hongrois, les taille en pièces et leur enlève une partie des dépouilles dont ils étaient déjà chargés. Arnould est tué dans la mêlée; une multitude d'ennemis périssent sous le glaive, un grand nombre rendent les armes, et ce qui reste va porter en Pannonie la nouvelle de cette sanglante défaite (919).

Mais rien n'était capable de lasser le caractère aventureux des Hongrois. Pendant quatorze ans, nous les voyons se porter avec une rapidité surprenante de pays en pays, et les populations, terrifiées, fuir au seul bruit de

leur approche. L'Italie, la Misnie, le Verdunois, la Lombardie, la Bourgogne transjurane, la Provence, la Toscane furent tour à tour le théâtre de leurs incursions. En 926, ils exigèrent de l'Empereur un tribut. Henri refusa. La Saxe fut envahie, mais l'Empereur ayant pris un de leurs chefs, ils consentirent à une trêve de neuf ans, pendant laquelle ils ravagèrent encore plusieurs parties de l'Allemagne et de la France. En 932, les Magyars ayant attaqué les Sorabes, alliés de l'Empire, Henri, considérant la trêve comme violée, marcha au secours de ces derniers. La guerre reprit avec une intensité terrible. Mais les Allemands avaient fait des préparatifs immenses et ils écrasèrent les Hongrois à Mersbourg (933). Cinquante mille Magyars restèrent sur le champ de bataille. On célèbre encore aujourd'hui, sur le lieu du combat, une fête commémorative de cette victoire ¹.

On ne tarda pas à les revoir, plus nombreux, plus terribles que jamais. Le royaume d'Arles, la France, l'Allemagne et la Lorraine furent de nouveau le théâtre de leurs brigandages. Bâle, Trèves, Metz, Aix-la-Chapelle et Sens furent ruinés. Le Berry, l'Orléanais et l'Aquitaine eurent cruellement à souffrir, et les Hongrois ne retournèrent chez eux, par la Suisse et l'Italie, que gorgés de butin (937). Ils revinrent l'année suivante et ravagèrent, entre autres, le Hainaut, tandis que, à l'autre extrémité de l'Europe, ils imposaient de lourds tributs à l'empire d'Orient ².

Leurs dernières incursions ne furent pas moins formidables que celles qui les avaient précédées et la Belgique en fut particulièrement éprouvée. Conrad, gendre d'Othon I, dont il avait épousé la fille unique, Luitgarde, avait été nommé duc de Lotharingie en 944, à la mort du fils de Gislebert et de son tuteur, le comte de Verduan. Le bruit se répandit que l'Empereur réservait sa couronne à un fils d'un second mariage, au préjudice de Ludolphe, son premier héritier. Le fils aîné et le gendre s'insurgèrent contre leur père. Conrad fut privé de sa dignité de duc, qui fut transférée à Brunon, archevêque de Cologne. Pour se venger, Conrad appela les Hongrois en Belgique. Leurs bandes erraient par troupes en Allemagne, après avoir désolé l'Italie

¹ Dussieux, *Essai historique*, etc., p. 42.

² Mailáth, *Geschichte der Magyaren*, t. I, *passim*; 1852. — Horváth, *Kurzgefasste Geschichte Ungarns*, t. I, *passim*; 1865. — Dussieux, *l. c.*, *passim*.

et la France. Elles se réunirent, passèrent le Rhin près de Worms, livrèrent cette ville aux flammes, dévastèrent tout le territoire de Cologne et se présentèrent pour traverser la Meuse près de Maastricht. Mais Conrad, épouvanté des horreurs commises par ses farouches confédérés, les abandonna. Repoussés de Maastricht, les Hongrois mirent à sac la contrée environnante, pillèrent la Hesbaye et l'Ardenne et se ruèrent de nouveau sur le Hainaut. Tout ce que la barbarie des Normands et les guerres intestines avaient épargné dans le comté fut anéanti par les Hongrois ¹. Les hordes passèrent devant la forteresse de Thuin, bâtie par les moines de Lobbes, qui, se défiant du comte de Hainaut, en avaient donné la garde à l'évêque de Liège. Mais le comte Régnier, vu l'importance du poste, y avait jeté une garnison sur laquelle il pouvait compter. Les moines s'étaient rachetés moyennant deux cents sous d'or; néanmoins, suspectant la bonne foi des Hongrois, ils se barricadèrent dans l'église haute avec des fascines et des chariots. Les Barbares arrivèrent devant le retranchement, le 2 avril 934, et l'attaquèrent avec une rage aveugle, pendant que d'autres forçaient le monastère où ils tuèrent deux religieux et firent les autres prisonniers : c'étaient des vieillards incapables de résistance. Moines, prêtres, villageois se défendaient sur la montagne, joignant le secours de la prière à celui des armes. Pendant qu'au milieu d'un affreux tumulte, ils récitaient les litanies, ce long cri de pieuse détresse, deux colombes sortirent du fond du sanctuaire et volèrent trois fois autour des Barbares; en même temps il tomba une pluie si prodigieuse que leurs arcs leur devinrent inutiles; la terre était tellement trempée que l'ennemi ne savait ni avancer ni reculer. Une terreur superstitieuse dispersa les Hongrois et l'on rendit grâce à saint Ursmer et à saint Erme de cette heureuse délivrance dont une fête, célébrée chaque année, le 2 avril, perpétua le souvenir ².

Les bandes évitèrent les forteresses de Mons et de Valenciennes et ravagèrent, en passant, les abbayes de Liessies et d'Haumont. Cependant, à Gem-

¹ « Hungarici.... egressi in quadragesima, transierunt Rhenum fluvium, et regnum lothariense in arcu et sagittis exterminaverunt, universam quoque galliam atrociter affligentes, Ecclesias Dei crudeliter intrantes, spoliaverunt. » Schwandtner, *Script. Rer. Hung.*, t. 1, p. 44.

² Reiffenberg, *Histoire du comté de Hainaut*, t. 1, pp. 96, 97.

bloux, saint Guibert se présenta sans armes aux Magyars, mais fort de la parole de Dieu qui l'animait, décidé à mourir pour sauver ses frères du trépas. Le saint leur prêcha la foi et en convertit même quelques-uns ¹.

Arrivées devant Cambrai, les bandes assaillirent la ville pendant trois jours avec une extrême furie. L'évêque Fulbert se renferma dans les murailles avec le clergé et les bourgeois, et abandonna les faubourgs aux Hongrois qui incendièrent l'église Saint-Géry, alors hors de la ville, et que le moine Balderic nous dépeint comme un monument magnifique. Puis ils allèrent camper dans une plaine sur l'Escaut, pour revenir avec une nouvelle ardeur. Le neveu de leur chef Bolzius ayant été pris dans une sortie, les bourgeois lui coupèrent la tête et l'exposèrent au bout d'une pique sur le rempart. A cette vue, l'exaspération des Barbares est à son comble; mais, incapables de franchir une enceinte solidement fortifiée, ils se contentent de tout bouleverser autour de la ville et entrent en France avec leur butin et leurs captifs ².

C'est probablement à la suite de cette invasion que Arnould I, le Grand, comte de Flandre, distribua au clergé et à la noblesse les dîmes dont les papes lui avaient accordé la levée pour les aider à repousser les Hongrois ³.

La Belgique fut alors délivrée pour toujours des incursions des Magyars. L'année suivante, ils arrivèrent en Allemagne en si grand nombre qu'ils disaient que leurs chevaux épuiseraient les fleuves et la mer et démoliraient les villes avec la corne de leurs pieds, et qu'à moins que la terre ne les engloutit ou que le ciel ne tombât sur eux, ils ne pourraient être vaincus. Ils allèrent assiéger Augsbourg. L'Allemagne se leva en masse. Le roi de Bohême, Boleslaw I et Conrad, l'ancien duc de Lotharingie viurent au secours d'Othon. Le choc eut lieu dans la vallée du Lech, près d'Augsbourg; la mêlée fut épouvantable et les Hongrois essayèrent une défaite complète : plus de soixante mille d'entre eux furent tués ou noyés dans le Lech. Conrad, qui avait décidé de la victoire, était mort en les combattant (955).

¹ *Acta Sanctorum*, VITA S. GUBERTI, t. V, p. 264.

² Reiffenberg, *l. c.*, p. 98. — Dussieux, *l. c.*, pp. 54, 55.

³ *Histoire des comtes de Flandre*. La Haye, 1698. — Dussieux, *l. c.*

Depuis ce moment les Hongrois ne firent plus d'invasions dans l'Occident. Le désastre d'Angsbourg arrêta pour jamais leurs courses dévastatrices à travers l'Europe. Ils avaient amassé d'immenses richesses et, satisfaits d'un butin que les peuples, épuisés et tremblants au seul bruit de leur nom, avaient à peine osé leur disputer, ils restèrent dans leurs foyers pour jouir en paix du fruit de leurs victoires. Désormais, ils n'inquiéteront plus l'Europe, et l'Europe, de son côté, heureuse de se savoir délivrée pour toujours de leurs incursions, ne songe plus à leur demander compte du sang qu'ils ont répandu, des ruines que, dignes descendants des Huns, ils ont amoncelées depuis le Danube jusqu'à l'Escaut. Le moment approchait, d'ailleurs, où ils allaient entrer dans la grande famille chrétienne et demander leur part de la civilisation.

II. — L'introduction du christianisme en Hongrie ne fut pas seulement le signal d'une ère nouvelle dans la vie intérieure du peuple magyar; elle fut la cause lointaine, si l'on veut, mais la cause véritable des immigrations dont le pays fut plus tard le théâtre.

La doctrine évangélique pénétra dans le royaume quelques années après la journée d'Angsbourg. Dès 972, l'empereur Othon I envoie Brunon évêque de Verde, au duc Geiza pour réclamer le libre accès du royaume en faveur des missionnaires, et Geiza épouse bientôt après une princesse chrétienne, Adélaïde, sœur du duc de Pologne. Grâce à l'influence de cette jeune femme, que les historiens hongrois nous représentent comme aussi énergique que belle, Geiza tolère que des chrétiens s'établissent dans le pays, en y exerçant paisiblement leur culte, et que des prêtres et des religieux répandent l'Évangile parmi son peuple. Un moine de Souabe, nommé Wolfgang, fut le premier de ces missionnaires qui obtint quelques résultats sérieux. L'évêque de Nassau, Pélégriin, le suivit de près et, dès 974, il écrivait au pape Benoit VII que plus de cinq mille Hongrois avaient reçu le baptême. Mais le mérite d'avoir opéré la conversion des Magyars en masse revient à Saint Adalbert, évêque de Prague, qui arriva en Hongrie en 993, y séjourna longtemps, donna l'eau du baptême aux membres de la famille royale et introduisit les bénédictins dans le pays. Le duc Geiza rechercha alors pour

son successeur la main de la princesse Gisèle, fille du duc Henri de Bavière et nièce de l'empereur Othon III. La condition du mariage fut que le prince Étienne favoriserait de tout son pouvoir l'expansion de la religion chrétienne, condition à laquelle le père et le fils souscrivirent avec empressement. Ce fut Adalbert lui-même qui baptisa à Gran, en présence de l'empereur Othon III, le prince Étienne qui n'allait pas tarder à devenir Roi (1000) et qui fut plus tard canonisé. Par le mariage du plus illustre des Arpâdes avec la descendante de la famille impériale de Germanie, la Hongrie prit rang définitivement parmi les États européens.

Étienne ne négligea aucun effort pour pousser la nation magyare dans les voies du progrès le plus large tel qu'il se manifestait à cette époque. Aussi, même abstraction faite de l'aurole de sainteté qui entoure sa mémoire, le premier roi des Hongrois demeure incontestablement un grand homme. Après avoir pris une place marquante parmi les souverains de l'Europe, il administra son royaume avec une admirable habileté et le dota d'institutions excellentes et parfaitement appropriées au caractère de la nation. Ce qui le prouve, c'est que ces institutions subsistent encore aujourd'hui pour la majeure partie et que, lorsque l'héritier de saint Étienne y eut porté une main téméraire, ses successeurs consacèrent tous leurs soins, dans les siècles suivants, à les faire revivre. C'est ainsi qu'il proclama l'hérédité des fiefs, ceux-ci ne devant faire retour à la couronne que faute d'hoirie et dans les cas de haute trahison; il divisa le royaume en vingt-sept provinces ou comtés (*Comitats, Gaue, Graffschaften, Gespunnschaften*) et plaça à la tête de chacune d'elles une *Burg* royale; il bâtit de nombreuses églises, des monastères, des forteresses et des palais; il commença l'exploitation des mines et frappa la première monnaie divisionnaire indigène, toutes entreprises qui ne pouvaient être menées à bonne fin que par la coopération d'étrangers. On a prétendu, à la vérité, que ce furent les prisonniers polonais vendus à cette fin par le duc de Moravie, Bracizlas, qui firent les premiers travaux des mines; mais, à considérer les relations constamment amicales que le roi entretenait avec l'Allemagne, il est hors de doute que, ainsi que le rappellent les plus anciennes traditions, ces travaux et ceux du monnayage ne soient dus principalement à la Germanie. Les constructions de cette époque, comme

l'attestent encore aujourd'hui leurs débris, étaient dirigées pour la plupart non-seulement par des Byzantins ou par des Italiens, mais surtout par des Allemands ¹.

Le bien-être qui régnait en Hongrie et l'essor que saint Étienne imprimait à la civilisation eurent donc pour conséquence d'attirer dans le royaume un grand nombre d'étrangers de tous pays, mais où l'élément germanique semble avoir prédominé ². Un autre contingent de population fut fourni par les pèlerins de toute contrée et des deux sexes qui passaient par la Hongrie pour se rendre en Palestine et dont un certain nombre se fixaient dans le pays, fatigués déjà d'une route longue et difficile et redoutant les obstacles qu'il fallait surmonter pour achever le voyage et effectuer le retour. En 1054, Lietbert, archevêque de Cambrai, traversa la Hongrie pour se rendre à Jérusalem, et les historiens hongrois pensent que la réception cordiale qui fut faite au prélat le détermina à dissiper chez ses compatriotes les préjugés qui existaient encore à l'égard du peuple magyar ³.

Quoi qu'il en soit, lorsque les vexations sans nombre dont les chrétiens avaient à souffrir en Orient amenèrent la prédication de la première croisade, les rois de France, d'Angleterre et d'Espagne envoyèrent des ambassadeurs au roi de Hongrie pour le prier de se mettre à la tête de la sainte expédition ⁴. Le roi était alors Ladislas, dont la réputation de sagesse et de sainteté était établie à l'étranger comme parmi ses sujets. Le roi le promit; mais il mourut en 1095 avant d'avoir pu exécuter son vœu. Ce fut sous le règne de Coloman que les croisés arrivèrent en Hongrie et l'on sait à quelles dures extrémités les porta l'esprit cupide et méfiant de ce prince. Mais à partir de ce moment les relations devinrent de jour en jour plus fréquentes.

¹ *Hormayr's Taschenbuch (Das ungarische Municipalwesen)*, pp. 164 et suiv.; 1852.

² « Præterea intraverunt Hungariam, tam tempore Regio Geychæ et sancti regis Stephani quam diebus regum aliorum Bohemi, Poloni, Greci, Hispani, Hismaelitæ, seu Saraceni, Bessi, Armeni, Saxones, Turingi, Misnenses et Rhenenses, Cumani et Latini quo diutius in regno commorando, quamvis illorum generatio nesciatur, per matrimonium diversorum contractus, Hungaris immixti, nobilitatem pariter et descensum sunt adepti. » Schwandtner, *Rev. Hung. Script.*, t. I, p. 111. Vind., 1766.

³ Katona, *Hist. crit. reg. Hung.*, t. II, p. 107.

⁴ Schwandtner, *l. c.*, p. 165.

Il y avait, au moyen âge, une grande route commerciale qui, passant par la Hongrie et la Transylvanie, reliait le nord de l'Allemagne avec l'Orient. C'est cette route que l'on a peut-être eue en vue récemment lorsque l'on a tracé une voie ferrée partant de la Silésie (Oderberg) par la Zips et Kaschau, avec cette différence que la route du moyen âge courait plus au nord et en ligne plus directe, tandis que le chemin de fer actuel se dirige davantage vers le sud et avec des courbes énormes, qui sont moins dues à la nature du terrain qu'aux exigences de la politique et à la nécessité d'opérer la jonction du nouveau tracé avec le réseau déjà existant. Une autre voie complémentaire se rapprochera plus tard du parcours de la route du moyen âge et aboutira au Marmarós. C'était là la route qui mettait les Magyars, du côté du nord, en rapports suivis avec les industriels marchands de l'Allemagne septentrionale ¹, lesquels n'allaient pas tarder à former leur *Hanse*, c'est-à-dire une ligue pour la protection du commerce et des personnes qui s'y livraient.

Les rapports politiques, religieux, commerciaux étant ainsi créés entre la Hongrie et les pays qui composaient le saint-empire d'Allemagne, on ne s'étonne pas que les rois magyars aient fait appel, au moment décisif, à ces vigoureuses populations de la Germanie inférieure et des Pays-Bas dont la réputation était établie au loin.

Quelle était, en effet, au moment des grandes émigrations en Hongrie, la situation intérieure du royaume ?

La civilisation, nous l'avons dit, y avait pris un remarquable essor ; mais, en même temps qu'elle adoucissait les mœurs, elle développait des besoins et des goûts auxquels la population indigène ne pouvait donner satisfaction, et cela uniquement par le manque de bras. Rien de plus facile à expliquer. Lorsque les Hongrois s'établirent en Europe, le nombre de leurs guerriers, d'après les meilleurs chroniqueurs, ne dépassait pas 216,000 ². Si l'on ajoute

¹ Dr Henzlmann, *Eine archäologische Reise in der Szathmarer Diöcese Ungarns*. Vienne, 1865. (*OEsterreichische Wochenschrift*.)

² Thurocz, II, c. 2, compte sept armées, chacune de 50,857 combattants, soit en tout 215,999 ; ou si l'on prend pour point de départ les 108 tribus (fabuleuses), de 2,000 guerriers chacune, ou 216,000. Les 857 dépassant le chiffre rond de 50,000 sont considérés par Keza

à cela le nombre des vieillards, des femmes et des enfants, et de tous ceux qui par un motif quelconque n'étaient pas en état de porter les armes, on peut arriver à un million d'individus. Si peu certaines que soient ces données à première vue, — car où le chroniqueur les aurait-il puisées? — elles acquièrent un certain degré de croyance quand on considère par l'ensemble de l'histoire des hordes magyares qu'elles n'ont pas pu être plus nombreuses. Il dut être facile à ces hordes de ravager la Pannonie occidentale sur l'instigation du duc Arnould et de se retirer dans la Dacie sans avoir été inquiétés par Zwantopolk.

Mais, le retour opéré, les Magyars trouvèrent ceux qu'ils avaient laissés derrière eux taillés en pièces par les Petchenègues. Ils n'eurent rien de plus pressé que de fuir devant les vainqueurs et de retourner dans la Pannonie qu'ils venaient de dévaster et qu'ils occupèrent. Ils découvrirent alors, eux qui ne vivaient que de chasses et de pêches, des nations relativement riches où ils pourraient piller sans mesure et ils commencèrent aussitôt ces courses aventureuses et ces brigandages en Allemagne, en Italie, en Lotharingie, etc., dont nous avons esquissé plus haut le tableau. De 907 à 933, ils eurent généralement le dessus et ne subirent aucune grande défaite; mais leurs victoires étant souvent achetées par des pertes énormes, la nation ne dut-elle pas, dès la première génération, voir ses rangs s'éclaircir considérablement? A la bataille de Mersbourg (933), ils perdirent 33,000 hommes et à la bataille d'Augsbourg, ils en virent tomber au moins un nombre double ¹.

Aussi, à partir de ce moment, ils ne songent plus à quitter la Pannonie, même pour se défendre contre les Petchenègues, « parce que, » répondent-ils à des envoyés byzantins qui les pressaient de marcher contre ce peuple « nous leur sommes inférieurs dans le combat; ils sont plus nombreux que nous. » Si les Allemands s'étaient unis alors aux Petchenègues, c'en était fait des Hongrois. Ils font un moment alliance avec le duc Svantoslaw de Russie et essuient une nouvelle défaite devant Constantinople. Le règne

comme des *décurions* et des préfets attachés à chaque corps d'armée. Les hordes d'Atila étaient plus nombreuses; chacune des 108 tribus sous ses ordres se composait de 10,000 hommes, soit un total de 1,080,000 Huns!

¹ Quelques historiens portent le chiffre des Hongrois à 100,000.

réparateur de Geiza et d'Étienne I^{er} leur permet de reprendre des forces, mais après la mort du grand Roi, commencent les dissensions intérieures, qui se prolongent pendant près d'un siècle; enfin, en 1099, ils sont battus par les Russes et les Kumans et en 1129 par les Byzantins.

Quand on fait le dénombrement des désastres éprouvés par les Hongrois pendant un espace de deux cents ans, que l'on ajoute à cela les troubles fréquents que l'oligarchie provoqua dans l'intérieur et les guerres presque incessantes qu'ils firent à tous leurs voisins, on se demande avec raison comment il fut possible qu'un royaume magyar indépendant existât encore en Europe au douzième siècle et pût se relever, lorsqu'il fut, au treizième, presque détruit par une effroyable invasion des Mongols.

Ce problème fut résolu par l'introduction des colons.

III. — Les émigrations des familles étrangères en Hongrie n'avaient sans doute pas eu lieu jusqu'alors sans le consentement ou contre la volonté des Arpâdes; cependant, on peut présumer qu'elles étaient le résultat de circonstances fortuites, ou d'une impulsion personnelle plutôt qu'elles n'avaient été concertées, d'après un plan déterminé, entre les chefs de la nation et des maîtres d'entreprises agricoles ou autres.

Le roi Geiza II, ou, pour mieux dire, ses tuteurs, appelèrent expressément des colons de la Belgique et des pays avoisinants. La raison de ce choix se trouve dans un ensemble de circonstances qui faisaient des Flamands, dès le douzième siècle, un des peuples les plus avancés de l'Europe. La population nombreuse et la prospérité générale des provinces belges était célèbre au moyen âge. À côté du sentiment profond de la liberté, il y régnait une vitalité et un esprit d'entreprise qui n'avaient leur pareil que dans les florissantes communes d'Italie. L'agriculture y réalisait des merveilles. Les industries des tisserands, des foulons, des drapiers, des tanneurs, des teinturiers, etc., étaient réputées les premières de l'Europe. Ceux qui les exerçaient se portaient volontiers à l'étranger; on sait la renommée qu'ils acquirent en Angleterre. Le commerce des marchands flamands n'était pas moins suivi en Autriche au douzième siècle. La mesure de Thourout était employée

presque partout ¹, et les *lirres flamandes* (*flämische Pfünde*) étaient d'un usage fréquent dans les transactions entre individus de nationalité différente ².

Il y avait dans cet esprit industriel et dans la richesse qui en était la conséquence, une cause intime qui portait à l'expatriation. L'amour du lucre a été de tout temps un mobile puissant des actions humaines, et il n'est guère étonnant que lorsque des princes étrangers promettaient aux Belges une somme de bien-être plus grande encore que celle dont ils jouissaient dans leur patrie, ils aient répondu à ces séduisantes ouvertures. Que si, d'autre part, des causes de mécontentement ou de malaise passager et accidentel, telles que famines, épidémies, inondations, venaient se joindre aux motifs d'émigration que nous venons de rappeler, les Belges obéissaient encore à un sentiment inhérent à la nature de l'homme en fuyant une terre momentanément inhospitalière « pour chercher une seconde patrie là où ils espéraient se trouver bien ³. »

C'étaient ces impulsions, contradictoires en apparence et réelles au fond, que suivaient les Belges chaque fois qu'ils s'expatriaient par masses plus ou moins considérables. Dès la fin du onzième siècle, appelés par Guillaume le Roux (1087—1100), des Flamands se fixent sur les confins du comté de Galles et de l'Écosse. Henri Beauclerc, successeur de Guillaume, en établit d'autres dans le comté de Pembroke (1103) et, un peu plus tard, dans des parties désertes du comté d'York (1111).

Mais c'est surtout vers la Germanie que les Néerlandais se portent avec prédilection. Là, princes ecclésiastiques et seigneurs laïcs les appellent à l'envi. Dès 1106, nous les trouvons dans l'évêché de Brême, et ils concluent avec le prélat qui était à la tête du diocèse, un pacte qui servit de norme à presque tous les établissements qu'ils fondèrent depuis en Allemagne. Bientôt après ils apparaissent dans le Holstein et créent dans la Thuringe des colonies dont les traces ont subsisté jusque dans ces dernières années. Le mar-

¹ Dr Schmacher, *Die niederländische Colonien im Bremischen*, 1865. (MS.)

² Schlözer, *Kritische Sammlungen*, etc., p. 211.

³ Ces causes ont été longuement développées dans notre *Histoire des colonies belges qui s'établirent en Allemagne pendant le douzième et le treizième siècle*. Introduction, pp. 55-55. Bruxelles, 1865.

grave Conrad de Misnie les fixe dans ses États et l'évêque Gerung leur assigne un territoire qui faisait partie de la ville de Meissen. L'abbé de Ballenstedt prit l'initiative de la colonisation de l'Anhalt, l'archevêque Wichmann de celle du Magdebourg, et le comte Conrad de celle de la basse Lusace.

Mais ce n'est pas seulement dans les contrées où l'agriculture était en souffrance par le manque de population que se fixent les Belges; ils sont appelés aussi dans les territoires dévastés par les guerres sanglantes que se sont livrées, pendant plusieurs siècles, les Wendes et les Germains. La Wagrie, le Brandebourg, les bailliages de Jüterbock et de Bitterfeld, la Saxe électorale, le Mecklembourg, le Lauenbourg, la Poméranie, l'Uckermark, l'Autriche et jusqu'à certaines parties de la Pologne sont successivement le théâtre pacifique de leur admirable et féconde activité¹. Ces faits ne pouvaient être ignorés d'une cour qui entretenait des rapports suivis avec les autres États, et lors même qu'ils n'eussent pas été connus tous, le voisinage de la Silésie où les colons belges étaient arrivés à un haut degré de prospérité, était un exemple suffisant pour tenter des imitateurs. Mais les gouvernants magyars n'avaient pas besoin de sortir de leur propre pays pour trouver des précédents. Abstraction faite des immigrations partielles qui avaient eu lieu dans le pays à toute époque, ils avaient sous les yeux le spectacle de travail et d'industrie qu'offrait une colonie belge fondée au cœur de la Hongrie dès le milieu du onzième siècle. C'est là le premier établissement qui s'impose à nos investigations. Quittons par conséquent le champ des généralités pour entrer sur le terrain plus intéressant des faits.

¹ *Hist. des colonies belges qui s'établirent en Allemagne*, *passim*.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA COLONIE BELGE FONDÉE DANS LE DIOCÈSE D'ERLAU.

Une stérilité générale cause une affreuse famine en Hongrie. — Des Hongrois sont accueillis par l'évêque de Liège, Réginhard, et s'établissent dans la principauté (1029). — La cause des relations entre les deux pays est due à l'expansion que saint Étienne donna aux Magyars en Europe. — Détails. — Politique. — Trafic. — Ordres religieux. — Colonie liégeoise dans le diocèse d'Agrie (Erlau). — Discussion sur la date. — En 1447, une députation de Wallons hongrois se rend à Aix-la-Chapelle et à Liège. — Ils y sont reçus avec de grandes démonstrations de joie. — Leur langage est le même que celui des Wallons de Liège. — On recherche dans les archives les traces de l'émigration des Liégeois en Hongrie. — Rescrit de Jean de Heinsberg. — Détails sur le pèlerinage du sanctuaire des trésors ou reliques à Aix-la-Chapelle. — Noms des Wallons hongrois. — Droits et privilèges dont les Wallons jouissaient en Hongrie. — Manque de sources. — Destinées ultérieures de la colonie. — Elle disparaît au seizième siècle. — Aucune trace n'en rappelle le souvenir aujourd'hui.

I. — Pendant les règnes de Conrad II, empereur d'Allemagne, de saint Étienne, roi de Hongrie, et de Réginhard, évêque de Liège, une stérilité générale, qui ne dura pas moins de trois ans, causa dans toute l'Europe une disette horrible dont la Belgique, l'Allemagne et la France souffrirent particulièrement, mais dont les effets se manifestèrent partout avec des degrés d'intensité divers. La Hongrie fut éprouvée comme les autres pays.

Les chroniqueurs belges de l'époque contiennent sur cette famine des détails qui font frémir et dont on ne se décide qu'avec peine à admettre l'authenticité. Le dénûment était tel dans certaines provinces que des malheureux habitants, les uns tombaient d'inanition sur la voie publique, tandis que les autres dévoraient de la chair humaine pour assouvir l'horrible faim qui les tourmentait.

Une grande partie de la Belgique fut cependant préservée de ces horreurs, grâce à la charité compatissante des évêques de Liège, de Cambrai, de l'abbé de Gembloux et d'une foule de seigneurs qui distribuèrent généreusement aux nécessiteux, sans distinction de pays ou de langue, de grands approvisionnements de blé ou de bétail.

Entre tous se distingua Réginhard (ou Régnier), vingt et unième évêque de Liège (1025-1038). On remarquait chez ce prélat l'union de deux qualités

rarement associées dans le même caractère, une grande sévérité pour les excès des grands et des riches, et une douceur, une charité inépuisable pour les misères des pauvres indigènes et étrangers ¹. Les historiens ne tarissent pas en éloges sur ses immenses largesses. Dès le début de la calamité, il prit à sa charge personnelle l'entretien de trois cents malheureux ²; puis, le nombre de ces derniers s'augmentant rapidement, il pourvut journellement, pendant tout le temps que sévit la famine, à la subsistance de douze cents personnes, chiffre qui se répartissait ainsi : trois cents dans la ville même de Liège, trois cents à Huy, autant à Dinant et un nombre pareil à Fosses et à Thuin ³, villes qui dépendaient de la principauté ⁴.

La renommée porta au loin le bruit de cette admirable générosité. On vit accourir à Liège des gens de tous pays; toutefois les chroniqueurs signalent spécialement des troupes de Hainuyers, de Frisons, d'Allemands et de Hongrois. Réginhard les accueillit avec bienveillance et les traita bénévolement. Il leur donna même la faculté de se fixer pour toujours dans son diocèse en leur assignant, à cet effet, un vaste espace de terrain, situé à l'extrémité de la ville. Les Hainuyers, Frisons et autres étrangers peuplèrent un bourg qui s'appela longtemps *Hannonia*; les Hongrois formèrent une commune qui prit leur nom : *Vicus Hungarorum*. L'évêque mit le comble à ses bienfaits en accordant aux immigrants les mêmes droits et privilèges que ceux dont ils jouissaient dans leur patrie ⁵.

La tradition de cet événement, qui eut lieu vers 1029, se perpétua dans la principauté, et les meilleurs chroniqueurs liégeois n'ont pas négligé d'en faire mention. C'est par une erreur manifeste que Foullon, qui relate la fondation du *Vicus Hungarorum*, en reporte l'origine au dixième siècle,

¹ « Hic bonis bonus, perversis studio erat molestus, mitem sese pauperibus, asperrimum quoque iniquis exhibebat divitibus. » Anselmi *Gesta Pontificum Leodiensium* ap. Pertz, c. 57.

² « Ut misericordiae quam populo suggererat, prior exemplum praerberet, trecentos ex eis (miseris) stipe sua alendos suscepit. » *Ibid.*

³ Cette ville faisait partie de l'Entre-Sambre-et-Meuse et avait été donnée, en 888, par Arnould, duc de Lotharingie, avec l'abbaye de Lobbes, à l'évêque de Liège, Francon.

⁴ Outre les auteurs cités dans l'Appendice, n^{os} I à IV, voy. Foullon, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 225, 1755, et Gilles d'Orval, *Rerum Leodiens.*, c. 80.

⁵ Voir à l'Appendice n^{os} I, II, III, IV, les récits des chroniqueurs que nous combinons ici.

à l'époque où les Hongrois furent défaits par le gendre d'Othon le Grand, Conrad, qui les avait attirés pour se venger de son beau-père et qui, repentant de sa faute, périt en les combattant.

Quant au fait en lui-même, il convient de s'y arrêter un instant. Que des Frisons, des Hainuyers et des Allemands aient afflué à Liège dans le but de participer aux nobles dons de l'évêque, il n'y a là rien qui puisse étonner; les contrées qu'ils habitaient n'étaient pas si éloignées de la principauté que la réputation de bienfaisance de Réginhard n'ait pu parvenir aisément et en peu de temps jusqu'à eux. Il n'en est pas ainsi pour les Hongrois. Leur patrie n'était comme jusqu'alors en Europe que comme un objet d'épouvante, et les rapports entre la Belgique et la Hongrie se bornaient à ceux que nous avons signalés plus haut ¹.

Si, d'autre part, on se refuse à admettre que le hasard seul ait pu amener les Hongrois à Liège, on est naturellement porté à se demander quels ont pu être les motifs politiques, religieux ou économiques qui déterminèrent des Magyars à choisir de préférence le pays de Liège pour seconde patrie plutôt que tout autre pays. La cause, complexe, suivant nous, réside tout entière dans le changement absolu que le règne de saint Étienne apporta aux relations du peuple magyar avec les nations étrangères.

II. — Autant les Hongrois avaient vécu jusqu'alors isolés dans les retraites sauvages de leur pays, autant leur premier roi s'efforça de les mettre en contact avec l'Europe civilisée. Nous avons indiqué plus haut quelques idées générales à cet égard ²; il ne sera pas superflu d'entrer ici dans des détails que comporte la matière. La seconde sœur de saint Étienne, Gisèle, avait épousé Othon-Guillaume, comte de Bourgogne, et lui-même avait pris pour femme une princesse de Bavière. Pour encourager et faciliter l'établissement ou le séjour de ses sujets au dehors, il fonda à Rome deux institutions ecclésiastiques, l'une pour les pèlerins hongrois qui visiteraient la ville éternelle, l'autre pour les jeunes gens qui voudraient s'y adonner à l'étude des sciences. Il éleva un cloître à Ravenne, afin de permettre aux voyageurs, ses compa-

¹ Voir pp. 5 à 7.

² Voir pp. 9 à 15.

tristes, qui se rendaient à Rome, de se reposer des fatigues de la route. A Constantinople, il érigea un cloître pareil pour les pèlerins qui allaient à Jérusalem; enfin, dans cette dernière ville, il institua une congrégation de religieux qui avaient pour obligation, outre les exercices de piété, d'héberger et de soigner les pèlerins hongrois ¹. En outre, la cour de saint Étienne servait d'asile à plusieurs princes proscrits. On y voyait Bezprem, frère du roi de Pologne, et Bruno, frère de Henri II, y séjourna jusqu'à sa réconciliation avec l'Empereur. Lorsque Canut fut porté au trône d'Angleterre par le vote unanime de la nation, il éloigna les enfants mineurs de son prédécesseur, Edmond et Édouard, et les envoya à son beau-frère le roi Olaf de Suède. De là, on ne sait par quelle vicissitude de la fortune ils arrivèrent en Hongrie : Étienne les accueillit de la manière la plus paternelle et donna à Édouard sa fille Hedwige en mariage ². On voit, au récit de ces quelques faits, que le grand roi était en relations avec l'Europe presque tout entière. Mais ce n'est pas tout.

Aussitôt que le bruit de sa conversion se fut répandu, les pèlerins — Belges et autres — que la dévotion portait à visiter les lieux saints, passèrent par la Hongrie, au lieu de s'exposer aux périls de la mer ³. La bonté avec laquelle le roi accueillit ces pieux voyageurs en accrut considérablement le nombre. Peut-être s'en trouva-t-il parmi eux qui révélèrent aux Hongrois les ressources qu'offrait la Belgique, alors même qu'une pénurie générale arrêtait pour un instant l'essor de la prospérité publique. Il convient d'ajouter que des trafiquants hongrois, qui s'étaient faits les intermédiaires entre les commerçants du Nord et les marchands grecs de Constantinople, se rendaient fréquemment de la vallée du Danube dans plusieurs villes d'Allemagne ⁴, et il n'est pas impossible que quelques-uns d'entre eux soient venus

¹ Mailáth, *Gesch. der Magyaren*, t. I, p. 48.

² Mailáth, t. I, p. 57.

³ M. de Sacy, *Hist. gén. de Hongrie*, t. I, p. 572; 1778. On sait que les premiers croisés prirent plus tard le même chemin.

⁴ Le contraire avait également lieu; les Magyars attiraient même tellement le commerce de l'Allemagne que le duc d'Autriche, Léopold le Glorieux, interdit à des marchands de ce pays de voyager en Hongrie : « Nulli civium de Swecia (Svevia) vel de Ratispona vel de Patavia liceat intrare eum mercibus suis in Ungariam, quicumque contrarium fecerit, solvat nobis 2 marcas auri. » De 1221. (Fejér, *Cod. diplom.*, t. III, vol. 1, p. 552.)

jusque dans les Pays-Bas. Enfin on sait que l'impulsion vigoureuse que saint Étienne donna au christianisme dans ses États attira un grand nombre de personnages ecclésiastiques détachés par leurs supérieurs des florissants monastères d'Allemagne, de France et des Pays-Bas pour former des filiales en Hongrie, et l'on peut admettre que des moines belges défrichèrent déjà à cette époque une partie des landes stériles de ce dernier pays.

C'est dans cet ensemble de faits qu'il faut, à notre sens, chercher le vrai point de départ des relations ultérieures des provinces belges et du royaume des Magyars.

III. — Ces relations s'établirent pour la première fois d'une manière directe et quasi officielle vers le milieu du onzième siècle. Wazon était prince-évêque de Liège. Dès la première année de son administration, une famine, plus violente encore que celle qui avait eu lieu du temps de Réginhard, désola de nouveau les provinces belges, l'Allemagne et la France. Wazon imita noblement la conduite de son prédécesseur en distribuant d'abondantes mesures de blé à ceux que la calamité trouvait sans ressources ¹. Néanmoins, soit qu'un certain nombre d'habitants ne se crussent pas suffisamment protégés dans leur patrie contre les incertitudes du présent, soit qu'ils redoutassent les éventualités de l'avenir, tant y a-t-il qu'une troupe de Liégeois, auxquels se joignirent une partie des Hongrois qui s'étaient établis, un quart de siècle auparavant, dans la principauté, quittèrent avec leurs femmes et leurs enfants leur pays natal ou d'adoption et se transportèrent en Hongrie.

Le roi de ce pays était alors André I (1046-1061). Il voulut reconnaître, disent les chroniqueurs, la bienveillance avec laquelle quelques-uns de ses sujets avaient été traités par l'évêque de Liège et, en retour, fit aux Liégeois l'accueil le plus hospitalier. Il imita en tout les bons procédés de Réginhard. Ainsi il assigna à perpétuité aux immigrants un territoire situé au cœur de

¹ « Primo statim episcopatus anno, ortâ magnâ annonae penuria, quae sexennium ferme Galliam Germaniamque tenuit, coemit undique frumenta, congestisque et non mendicorum modò egestati subvenit, sed etiam aliorum, quos pudor a mendicando absterrebat, submissis secreto denis, vicenisve aliquando et centenis frumento modis, etc. » Foullon, t. I, p. 229.

son royaume, dans le diocèse d'Agrie ¹ et leur recommanda de ne point désapprendre leur langage wallon ou de le laisser tomber en désuétude de quelque manière que ce pût être.

Les Liégeois se fixèrent dans cette contrée, augmentèrent rapidement en nombre, et, au bout de quelques années, leur population devint si considérable qu'elle occupa plusieurs villages qui, dans le langage usuel, furent appelés *loca gallica*, *vici wallonorum*. La circonstance que le roi André connaissait l'expatriation de ses compatriotes dans la principauté de Liège et qu'il voulait se montrer reconnaissant de l'accueil qu'ils y avaient reçu, apporte un nouvel argument à la présomption que les Hongrois ne s'étaient pas rendus auprès de Réginhard accidentellement; ils devaient savoir qu'ils pouvaient s'adresser à lui en confiance, qu'ils ne seraient pas repoussés.

Peut-être même le nom de leur roi Étienne les protégeait-il. Il n'est pas moins probable que les Liégeois se rendant en Hongrie étaient munis de lettres de l'évêque, demandant pour ses vassaux une gracieuse réciprocité. La conduite du roi André le prouve virtuellement.

Mais si le fait de l'établissement des Liégeois en Hongrie semble ne pas devoir soulever de doutes, il n'en est pas de même si l'on cherche à préciser la date à laquelle l'événement s'est passé. Jean de Stavelot et le moine Adrien ² disent nettement que ce fut en 1052, sous l'administration de Wazon, le pontificat de Grégoire VI et les règnes du roi André I de Hongrie et de l'empereur Henri III. Cette dernière indication n'apporte aucune lumière au débat puisque le règne de cet empereur dura de 1039 à 1056; les autres données ne font naître que des contradictions.

En effet, si l'on admet que l'événement eut lieu en 1052, il faut le placer sous le règne de Théoduin ou Dietwin, Wazon étant mort dès 1048. Si l'on croit à une erreur de copiste et qu'on lise 1042, on se trouve dans la vérité

¹ Aujourd'hui *Erlau*, en allemand; *Eger* en hongrois; *Jager* en esclavon. — Jadis forte ville de la haute Hongrie, chef-lieu du comitat actuel de Heves, à 108 kilomètres N.-E. de Pesth. Saint Étienne y établit un évêché. Elle est aujourd'hui le siège d'un archevêché et renferme une université fondée, dans la première moitié du siècle dernier, par l'archevêque, prince Esterhazy. Elle fut saccagée par les Mongols en 1256, assiégée par les Turcs en 1552 et prise par eux en 1596. Rien n'est resté debout de l'époque antérieure au seizième siècle.

² Voir Appendice n^{os} I et IV.

historique, en ce sens que la famine dont nous avons parlé coïncida avec l'élevation au trône épiscopal de Wazon (1042). Cette date est effectivement celle que donne Bouille, mais dans cette hypothèse, comme dans la première, il faudrait conclure, — ce qui n'est pas admissible, — que le fait se passa à une autre époque que sous le pontificat de Grégoire VI, ce pontife n'ayant occupé le siège apostolique que deux ans, de 1044 à 1046. Cette dernière date est celle que nous préférons par le motif qu'elle fut celle où André I monta sur le trône de Hongrie et que, de cette façon, elle concilie le récit de tous les chroniqueurs.

N'oublions pas de mentionner que Wazon, à peine élu, se rendit à Ratisbonne avec une suite nombreuse composée d'ecclésiastiques et de laïques, pour y recevoir, suivant la coutume du temps, la crosse des mains de l'Empereur, en signe d'investiture ¹. De Ratisbonne — qui est sur le Danube — en Hongrie, le voyage est des plus aisés en descendant le fleuve. Peut-être nos Liégeois ont-ils suivi cette route.....

IV. — Quatre siècles plus tard, en 1447, avait lieu une exposition générale et publique des trésors ou reliques à Aix-la-Chapelle. Parmi les pèlerins et voyageurs qu'attirait cette solennité, on remarquait une troupe de Hongrois qui, malgré leur nationalité étrangère, s'exprimaient correctement en wallon liégeois. Interrogés sur ce fait, ils racontèrent avoir ouï dire à leurs parents que leurs ancêtres étaient originaires du pays de Liège, qu'ils avaient quitté ce pays à cause du manque de vivres et qu'ils s'étaient fixés en Hongrie. En entendant ce récit, les habitants d'Aix les engagèrent à se rendre à Liège, pour vérifier l'exactitude de cette tradition. Les Hongrois suivirent le conseil. Lorsqu'ils eurent fait leurs dévotions, ils allèrent à Liège et ils y furent traités en frères. Maïeurs et échevins, maîtres et jurés de la cité, le chapitre de Saint-Lambert et plusieurs clercs et autres personnages s'empressèrent à l'envi autour d'eux, « les rechurent moult bénignement, » dit Jean de

¹ « Raptus potius quam electus... Ratisbonam adit idoneo comitatu, cum pontificio pedo, quod ex oevi consuetudine ab Henrico Rege acciperet. » Et en note : « mittitur Ratisbonam cum convenientibus Ecclesie simul et populi civitatis personis. » Foullon. t. I, p. 229.

Stavelot, et donnèrent en leur honneur de grandes fêtes et des banquets somptueux.

Le doute n'était plus possible sur l'identité du wallon liégeois et du langage des Hongrois. Ceux-ci, d'ailleurs, l'expliquaient d'une manière plausible et toute naturelle. Les hommes, disaient-ils, apprennent tous le magyar dont ils ont besoin pour gérer leurs affaires et pouvoir communiquer journellement avec les populations des environs. Mais les femmes sont les gardiennes vigilantes de leurs foyers; elles sont continuellement à la maison, ou ne s'en éloignent que pour vaquer aux travaux domestiques; elles s'occupent de l'éducation des enfants, à qui elles parlent tout d'abord leur langue maternelle, et qui de cette façon conservent à leur tour le wallon d'une manière impérissable.

Afin de confirmer l'émigration de leurs ancêtres d'une manière authentique, et de se rattacher ainsi plus intimement à leurs hôtes, les Wallons de Hongrie prièrent le magistrat de Liège de compulsier les anciennes chroniques du pays, pour s'assurer si les détails qu'ils rapportaient s'y trouvaient relatés. Cette demande répondait trop bien à la curiosité des uns, à l'intérêt réel que leur portait le plus grand nombre pour qu'elle ne fût pas accueillie avec empressement. Aussi « à leurs prières, dit encore Jean de Stavelot, furent visentit de tous costeis les cronikes, et fut troveit que chu qu'ils disaient estoit veriteit, — que leurs prédecesseurs estaient desquendus de pais de Liege, et estoient alleis en Hongrie par une grande famyne qui avait esteit en pais de Liège, enssi comme ils avaient oit dire leurs antecessours ¹. »

Lorsque le fait se trouva ainsi pleinement constaté, les Wallons hongrois demandèrent une dernière faveur, avant de s'en retourner dans leur pays. S'adressant cette fois au prince-évêque, Jean de Heinsberg, ils le prièrent de confirmer officiellement les détails qu'on avait trouvés dans les annales, et qu'ils avaient complétés par leur récit. Le prélat accéda à cette prière et leur délivra un rescrit en bonne et due forme, le 8 juillet 1447.

Ce rescrit s'adresse en général à tous princes, rois, archevêques, évêques,

¹ *Jean de Stavelot*, p. 535.

ducs, marquis, comtes, barons, chevaliers, clients, compagnies et corporations des villes et des villages, et, en particulier et surtout au palatin de Hongrie et à l'évêque d'Agrie.

Jean de Heinsberg établit que c'est pour rendre hommage à la vérité qu'il confirme par un rescrit solennel des faits sur l'authenticité desquels aucun soupçon ne doit planer et pour fixer en même temps à cet égard l'esprit de ses fidèles sujets. C'est pourquoi, dit-il, il a ordonné de fouiller dans les anciennes archives, chroniques et autres documents authentiques. Il constate ensuite qu'il est résulté de ces investigations que des Hongrois sont venus et se sont établis dans la principauté de Liège sous Réginhard et que des Liégeois, à leur tour, se sont transportés en Hongrie sous le règne de Wazon. Les descendants de ces derniers, ajoute l'évêque, parlent le roman liégeois absolument comme les autres Wallons de la principauté. Enfin, il termine en exhortant tous ceux qui « le présent rescrit liront, » de traiter les voyageurs comme des compatriotes et des frères, s'engageant, lui, de son côté, à accorder une loyale et courtoise réciprocité à ceux qu'on voudra bien lui envoyer désormais.

V. — La visite des Wallons de Hongrie aux reliques d'Aix-la-Chapelle n'était pas un fait isolé. Les *trésors* conservés dans la célèbre cathédrale de la ville attiraient des pèlerins non-seulement des pays limitrophes, mais de presque toutes les parties de l'Europe, et principalement de la Hongrie, de l'Esclavonie, de la Bohême, de la Pologne, de la Livonie, etc.

On croit que cette affluence commença vers le onzième ou le douzième siècle. Avant cette époque, les reliques étaient exposées, une fois l'an, le mercredi après la Pentecôte. Dès le lundi, une procession qui venait de l'abbaye de Prüm à Aix ouvrait la solennité. Le chiffre des pèlerins augmentait d'année en année. En 1440, ils étaient si nombreux qu'ils remplissaient les places, les rues, les maisons d'où l'on pouvait voir les reliques; les toits mêmes étaient occupés. Un toit s'étant effondré sous la masse des individus qu'il supportait, dix-neuf personnes furent écrasées. En 1453, on fut obligé, par mesure de police, d'assigner aux étrangers des quartiers différents. Le marché au Bétail (*der Katschhof*) était occupé par les Hongrois; le petit

cimetière par les Slaves, le marché aux Poulets (*der Hof*) par les Frisons, etc. Les pèlerins de Hongrie, d'Esclavonie, de Bohême, vulgairement appelés *Wiener*, arrivaient dès le printemps à Aix et, avançant à genoux dans l'église, offraient un cierge très-lourd. Ils atteignaient parfois jusqu'à cinq mille individus.

Louis d'Anjou, roi de Hongrie, fonda, en 1374, dans la cathédrale, la chapelle hongroise pour les pèlerins de ses États qui visitaient le saint sanctuaire, y préposa deux recteurs, institua une rente pour son entretien, et la pourvut de tous les ornements nécessaires. Il en confia la garde à l'autorité de la ville.

La chapelle ayant, dans la suite des temps, subi des détériorations, la restauration en fut commencée par l'empereur François I, continuée par Marie-Thérèse et achevée sous Joseph II en 1767. Quelques années plus tard, ce dernier souverain interdit à ses sujets hongrois de faire désormais le pèlerinage (1776) ¹.

Au quatorzième siècle, ce voyage semble avoir été imposé parfois comme une peine judiciaire. Il est cité comme tel dans les procès-verbaux des magistrats de Schemnitz. Toutefois le pèlerinage était surtout une pratique pieuse et il se conserva même après la réforme. Le pasteur hongrois Peter Bornemisza, qui publia vers 1582 ses *Énekek* ou *Cantiques*, disait : « Qu'allons-nous faire à Rome et à Notre-Dame de Cologne? Et de là dans la grande Aix-la-Chapelle? » En supposant que l'usage fût demeuré chez les protestants, le passage que nous venons de citer peut tout aussi bien se rapporter aux catholiques, l'époque de la séparation religieuse étant encore assez rapprochée.

D'un autre côté, l'affinité qui existe entre le langage des habitants d'Aix avec celui des Transylvaniens et des Zipser permet aussi de supposer que le pèlerinage avait lieu surtout de la part des descendants des colons chez lesquels d'anciennes traditions de famille conservaient le souvenir de la

¹ Voy. Quix, *Historische Beschreibung der Münsterkirche und der Heilighumsfahrt in Aachen*, etc., pp. 55-40, 92-64, 156; 1825. — Voy. aussi Noppius, *Aacher Chronik*, t. I; 1645. — Müller-Weitz, *Aachener Chronik*, p. 244, v. 14.

patrie d'origine. Aussi la coutume était-elle considérée comme une *consuetudo theutoniculîs*. Dans le langage populaire on l'appelait *Achwart* ¹.

VI. — Jean de Stavelot nous a conservé les noms de six des Hongrois arrivés à Liège. C'étaient Matthias *Biro*, fils d'André, Paul *Dolo*, Nicolas *Tamarasco*, Simon *Heurat*, Marc *Balaren* et Martin *Pouche*.

Le nom de *Biro* a seul en hongrois une signification. Il se traduit par juge (*Richter*). Faut-il, dans le diplôme de Jean de Heinsberg, le considérer comme énonçant une qualité ou bien comme constituant déjà un nom de famille? Les deux hypothèses sont également admissibles. Faisons remarquer à ce propos que, un siècle plus tard, un *Matthias Biro de Devuy* fut un des principaux seigneurs qui introduisirent le protestantisme ². Est-il invraisemblable de voir en lui un descendant du *Matthias Biro* qui vint à Liège en 1447?

L'évêque de Liège adresse les lettres confirmatoires à Laurent, palatin de Hongrie, et à Anselme, évêque d'Erlau. Ici se pose la question de savoir pourquoi Jean de Heinsberg ne s'adresse pas de préférence au roi, qui était alors Ladislas V le Posthume. J'en crois trouver la raison dans la circonstance que le palatin et l'évêque d'Erlau étaient frères.

Laurent, deuxième du nom, de l'illustre famille de Hedervâr, était le soixante-treizième palatin du royaume des Magyars. Il remplit ses éminentes fonctions de 1437 à 1449. Son frère Ladislas (et non Anselme), trente-troisième évêque d'Agrie, monta sur le siège épiscopal de cette ville en 1447 et l'occupait jusqu'en 1468.

Malgré les recherches nombreuses auxquelles nous nous sommes livré, il nous a été impossible de découvrir quels furent les droits et privilèges accordés aux Liégeois établis dans le val d'Agrie et les obligations auxquelles ils furent astreints en retour.

Toutefois, un point paraît ressortir clairement des rares documents qui

¹ Schröer, *Nachtrag zum Wörterbuche der deutschen Mundarten des ungrischen Berglandes*, p. 15, v° *Achwart*. Wien, 1859. — *Darstellung der deutschen Mundarten des ungrischen Berglandes*, p. 54; 1864.

² Horváth, *Kurzgefasste Geschichte von Ungern*, t. II, p. 44. Pesth, 1865.

s'occupent de notre question, c'est que les Liégeois vécurent sous une administration propre, tant au point de vue spirituel qu'au point de vue temporel. Les données qui suivent le démontrent d'une manière irréfutable.

Un rapport du vice-gespan (*vice-comes*), du comitat de Borsod au roi Louis l'Illustre (1342-1382), renferme le passage suivant : « Désirant obéir à vos ordres, comme c'est notre devoir, nous avons envoyé, pour les remplir, deux des nôtres, hommes sages et dignes de foi et capables. Nos compagnons, leur mission terminée, sont revenus nous en rendre compte. La veille, arrivés dans la ville d'Erlau, ils firent sur la place publique une proclamation générale pour faire changer vosdites monnaies et leur donner cours suivant le contenu de vos autres lettres, écrites à ce sujet. Tout à coup, maître N. F. M. (*Nicolaus filius Martini?*), comte de la vallée d'Agrie, et tous ceux qui relèvent de lui et spécialement les hôtes et Wallons de la même vallée, se jetèrent en armes sur les mandataires du comte des chambres royales, sur les hommes de l'archevêque de Strigonie (Grau) et du trésorier en chef; ils les criblèrent de blessures mortelles, renversèrent le changeur et le comptoir de banque et jetèrent à terre des florins, gros et deniers pour une valeur de soixante mares ¹. »

Il résulte de ce passage qu'au quatorzième siècle, les Liégeois-Hongrois du val d'Agrie avaient leur *Obergespan* et qu'ils étaient assez puissants pour oser résister aux ordres du roi.

Un siècle plus tard, nous constatons que la réunion de leurs bourgs et

¹ « Nos igitur praeceptis vestris obedire cupientes, ut tenemur, duos ex nobis providos et utique fide dignos viros et idoneos, videlicet... transmisisimus ad praemissa mandata vestra exequenda, qui quidem socii nostri, tandem ad nos reversi nobis concorditer retulerunt isto modo, quod ipsi pridie, ut pote feria tertia proxime praeterita... in civitatem agriensem eum eisdem... accessere et in foro generali facta proclamatione memoratas monetas vestras iuxta continentiam dictarum aliarum literarum vestrarum exinde confectarum, in eadem civitate in foro cambiare, et patenter currere facere voluissent, tandem magister N. f. M. (*Nicolaus filius Martini?*), comes vallis agriensis, cum omnibus ad se pertinentibus, specialiterque universis hospitibus et *Galicis de eadem valle* ad dictos procuratores comitis camerarum vestrarum et homines archiepiscopi (Strigonien-sis) et magistri lavernicorum vestrorum (*Oberschatzmeister*) armatis manibus irruentes, ipsos letalibus vulneribus sauciassent, in trapezita seu mensa numularia evertissent, florenos, grossos, denarios ad numerum sexaginta marcarum ad terram dispersissent. » Kovachich, *Formulae solennes styli*, p. 20. Pesth, 1799.

villages formait une province ecclésiastique séparée. C'est ce qu'écrivit formellement à la curie romaine, en 1480, le légat pontifical près la cour du roi Mathias Corvin : « Ce royaume, dit-il, est encore habité par une *tribu flamande*, qui parle un *bon français*. Ces gens ont une province séparée pour eux. Ils habitaient déjà le royaume lorsque le roi Charles I (Charles-Robert d'Anjou, 1308-1342) en fit la conquête. ¹. »

Le légat ne dit pas, il est vrai, où habitent ces Flamands; mais comme il n'y avait pas dans le royaume d'autres habitants qui parlassent le français ou wallon, il ne peut s'agir que de ceux qui habitaient le val d'Agrie et qui, nous venons de le voir, avaient leur propre juridiction civile.

Au seizième siècle, la situation n'avait pas changé. Le savant Nicolas Oláh, qui accompagna, en qualité de secrétaire, la reine Marie de Hongrie, à Bruxelles, où il écrivit son grand ouvrage sur le royaume de saint Étienne (1536), s'exprime en ces termes : « Dans la vallée d'Agrie il y a quelques villages qui sont habités par des colonies d'*Éburons*, qu'on appelle maintenant des *Liégeois* et qui s'y sont fixés jadis. Ils parlent encore aujourd'hui un langage français (ou wallon) ². » Oláh ajoute qu'il ignore si et quand les Liégeois furent appelés en Hongrie ou s'y fixèrent spontanément; toutefois il exprime, d'une manière dubitative, il est vrai, l'opinion que ce pouvaient être les débris des Wallons amenés de Belgique par l'Empereur Ferdinand I pour combattre Jean Zapolya.

D'autres conjectures ont été émises à ce sujet. D'après Étienne Horváth, les Wallons seraient les mêmes que les *Váli* ³, et, d'après M. de Resö-Ensel, ce serait Bela IV qui aurait attiré, moyennant de grandes promesses, les

¹ « Trovasi ancora detto regno abitato da gente *fiamenga*, liquali *parlan* dritto *francese*. Questi hanno una provincia per loro separata. Costoro rimasero nel regno anticamente, quando il re Carlo lo conquistò » Engel, *Geschichte des Ungarischen Reichs*, t. II, p. 8. Halle, 1798.

² « In valle agriensi, aliquot pagi incoluntur, habitati pro coloniis Eburorum, qui nunc *Leodienses* dicuntur, *olim eo traductis*. Horum incoloe in *hodiernum* diem *gallicam sonant linguam*. Quo autem tempore aut *eo traducti* sint, aut sponte migrarint, haud satis compertum habeo. » En note : « Equidem, reliquias fuisse crediderim Wallonum qui Ferdinando I, adversus Regem Johannem, militabant : nisi aliud nos diplomata aut eius aetatis schedae docuerint. » Nicolai Oláhi *Hungaria*, pp. 91 et sqq. Vindob. 1765. Oláh fut évêque d'Erlau et devint plus tard archevêque de Gran († 1568).

³ *Rajzolatok*, § 129; 1825.

industrieux Liégeois dans la vallée d'Erlau, après les dévastations des Tartares ¹. Nous avons vu ce qu'il faut penser de ces hypothèses.

En résumé : le *vicius Hungarorum*, près de Liège, devint le quartier de *Hougrée* qui existe encore aujourd'hui près du pré S^t-Barthélemy; le bourg de *Humonia* donna son nom à une rue, dite de *Hainant* ²; et Sambuc, dans sa carte géographique de la Hongrie, comprend les *loca gallica*, *vici Wallonorum* sous le nom général de *Val ébaron* qu'il place près d'Erlau ou Agrie ³.

Telles furent les destinées de cette colonie fondée, dans un temps de calamité, par une poignée de Wallons entreprenants qui conservèrent, pendant cinq siècles, à travers toutes les vicissitudes, le souvenir et la langue de leur patrie originaire. Ce qu'ils devinrent plus tard, on l'ignore. Selon toute vraisemblance, ils auront été décimés par les Turcs, qui dévastèrent le territoire d'Erlau en 1552 et 1596. Aujourd'hui le souvenir des Liégeois d'Agrie a presque entièrement disparu ⁴. En 1838, un M. Jerney institua un prix de dix ducats pour obtenir la solution de la question historique que nous venons de traiter. Personne ne répondit à cet appel.

¹ *Surgöny*, Buda-Pest, 25 septembre 1863, n° 218.

² Appendice n° III.

³ Foullon, *l. c.* — Le baron de Czoernig, *Ethnoogr. Statistik von Oesterreich*, t. II, p. 153, croit que les noms des villages de *Andornak* et *Kaal*, près Erlau, rappellent l'ancienne colonie liégeoise; mais cette opinion n'est appuyée d'aucune preuve.

⁴ Je ne saurais assez reconnaître l'empressement que mit M. Albert de Monte-Dego, bibliothécaire de l'université d'Erlau, à rendre mon séjour dans cette ville fructueux. Malheureusement les Turcs y ont détruit tous les monuments et documents quelconques, et les archives ne renferment point de chartes antérieures au dix-septième siècle. Le vénérable archevêque d'Erlau, M^{sr} Bartakovics de Kis-Apponyi, me suggéra l'idée que des pièces relatives à l'établissement des Liégeois dans ce diocèse pouvaient se trouver parmi les archives du Vatican. Mais les recherches qui furent opérées dans ce dépôt célèbre n'amenèrent aucun résultat.

CHAPITRE II.

DES COLONIES BELGES FONDÉES DANS LA HAUTE HONGRIE ET DANS LA ZIPS.

Situation de la Hongrie à l'avènement de Geiza II. — Dépopulation. — Les tuteurs du roi appellent des colons des Pays-Bas et des bords du Rhin. — *Flandrenses* et *Saxones*. — Établissement principal dans la Zips. — Motifs divers qui permettent de conclure que ce fut une colonie flamande. — Tradition. — Diction populaire. — Route commerciale. — D'où vient le nom de *Zips*. — Noms propres. — *Latini*, Wallons? — L'invasion tatar détruit la colonie flamande. — Deux institutions survivent : la prévôté libre et la confédération des quatorze villes. — Au treizième siècle, la colonie prend une physionomie haut-allemande très-prononcée.

I. — Nous avons esquissé plus haut, à grands traits, la situation du royaume de Hongrie au commencement du douzième siècle ¹. Le règne de Bela II l'Aveugle (1131-1141), bien qu'il produisit des résultats utiles, ne fut exempt ni d'agitations intérieures, ni de luttes avec l'étranger, et il contribua à l'affaiblissement de la race indigène.

Bela laissait pour successeur un enfant de dix ans, Geiza II, que la nation couronna comme roi, trois jours après la mort de son père. Qu'allait devenir le royaume entre les mains débiles de ce jeune prince? Tout était à craindre, si une impulsion énergique n'était donnée à la marche du gouvernement. Bela II avait épousé une princesse serbe, Hélène, dont le caractère viril et les qualités intellectuelles avaient exercé un ascendant immense sur son faible et irrésolu époux. Les magnats, qui avaient eu des preuves du courage et de l'habileté de la reine, n'hésitèrent pas à lui confier, avec la tutelle du jeune souverain, la régence du royaume, et lui adjoignirent, comme conseillers, Belus, oncle maternel du roi, le palatin Ampudin, et l'évêque d'Erlau, Lucas Bänfli.

Les historiens hongrois sont unanimes à reconnaître que le mérite d'avoir attiré des colons étrangers dans le royaume revient à la reine-régente, Hélène, et à l'évêque d'Erlau. Nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter que la pensée d'appeler de préférence des Belges fut due, sans doute, à la

¹ Voir pp. 12-14.

circonstance que l'évêque avait pu apprécier les qualités solides de la colonie wallonne qui formait une partie importante de son diocèse. Il n'est pas étonnant qu'il ait fait partager à la reine la conviction où il était, que des immigrants de même race seraient d'une utilité immense pour combler les vides de la population du royaume.

L'invitation de s'établir en Hongrie fut donc faite à des habitants des Pays-Bas et des contrées voisines. Sous quelle forme cet appel eut-il lieu? La reine-régente envoya-t-elle des ambassadeurs aux princes belges, ou s'adressa-t-elle à l'empereur d'Allemagne de qui relevaient ces princes et avec lequel elle était en pourparlers continuels? Il est plus probable, à notre sentiment, qu'elle chargea du soin d'amener les étrangers, des religieux de l'un ou de l'autre ordre que les Arpâdes avaient fixés dans le pays. Les moines étaient alors généralement les secrétaires des rois et des reines et ils étaient chargés presque toujours des négociations importantes entre nations. La circonstance que des maisons d'un même ordre existaient dans la plupart des pays facilitait à la fois leur voyage et l'accomplissement de leur tâche. A défaut de preuves directes, cette hypothèse est plus que vraisemblable; ce qui lui donne presque le caractère de la certitude, c'est que les colonies belges dont nous avons rappelé l'établissement en Allemagne furent fondées de cette manière ¹. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

— II. Les émigrants arrivèrent en nombre considérable. Les plus anciens documents les appellent *Flamands* (*Flandrenses*); plus tard les colons sont désignés sous le nom de *Saxons* (*Saxones*). Quelle est la valeur de ces deux appellations? Sont-elles exclusives l'une de l'autre?

Les mots *Flandre* et *Flamands* avaient, au moyen âge, une signification très-étendue. Ils n'indiquaient pas seulement, dans le langage usuel, le pays et les habitants du comté de Flandre, ils s'appliquaient souvent à tout le territoire des Pays-Bas ou, si l'on veut, de la Lotharingie, et cela eut lieu pendant des siècles ². La langue de ces pays, le *thiois*, *flamand* ou *nedder-*

¹ *Histoire des colonies belges en Allemagne pendant les onzième et douzième siècles*, passim. Bruxelles, 1865.

² « Hæc est illa Germanicæ nationis (Frisiorum) origo per rura Galliarum disseminata : inde sunt Brabanetini, inde Flandrenses, in solo gallico manentes, origine germanica. » *De Frisio-*

duitsch était, avec quelques nuances légères, la même pour toute la *basse Allemagne* ¹. Les Flamands s'appelaient aussi *Bas-Saxons*, ainsi que cela résulte d'anciennes chroniques rimées ². Enfin, on les comprenait même parfois dans l'expression générique de *Saxons*, expression des plus vagues au moyen âge et qui était commune à divers pays de l'Allemagne, placés entre l'Ems, l'Oder, le Bassin du Danube et la Baltique. On sait que la Flandre ou le *pagus flandrensis* et le Brabant avaient reçu, en partie, au quatrième et au cinquième siècle, et, en partie, au huitième, après les victoires de Charlemagne, des milliers de familles saxonnes qui aidèrent au développement de l'agriculture. Le littoral belge de la mer du Nord était appelé *littus saxonicum*, expression qui paraît déjà du temps de l'empereur Théodose,

rum antiquitate et origine, libri tres auctore Petro Sulfrido, p. 274. Franekeræ, 1698. — « Quod si vero etiam Germanias duas, superiorem et inferiorem, quæ propriè in *Belgica* sunt, placet Germaniæ adscribere, multo erit amplior amplissimæ regionis ditio : utque ut ad eam referuntur vulgo : Argentoratum, Wormacia, Spira, Treviri, Moguncia, Colonia, ita ad eam referantur : Antwerpia, Gandavum, Brugæ, Lugdunum Batavorum, etc. » *Commentariorum rerum Germanicarum* P. Bertii, libri tres; Amstelodami, 1626, cap. 25, p. 406.

¹ « Teutonia, Dacia, Norveica, Suevia, *Flandria* et Anglia unam habent linguam, licet idiomatibus dignoscantur. » — *Roder. Tolet. apud Vredii Hist. Comit. Flandriæ*, p. 527. Brugis, 1650.

²

« De Lande die gelagen
« Tussen Maaz, zie en Nimagen
« Rien en Mase en torp Assen
« Al die Goeyen heten *Neersassen*. »

Klaas Kolijn, v. 156, cité chez Raepsaet, *Précis topographique de l'ancienne Belgique*, p. 65. — *Nederlantsche antiquiteiten van S. Willibrordus*, apostel van Hollandt, Zeelandt, Sticht van Utrecht, Overijssel ende Vrieslandt, met ook eenighe deelen van Gelderlandt, *Clere*, Culick. Brabantt ende Vlaanderen-Brussel; chez Schoevaerts, 1662, v. 25. « Want de inwoonders van alle landen aen de zee paelende, van *Oost-lant* aff, tot aen de rivier van de Schelde toe, hebben dien naem ghevoert (*Sassen*), geliek ook' uyt deze oude duytsche Rymen mach blijcken :

MELIS STOCKE (v. 1).

« Onden boeken hoer ic gewagen
« Dat al 't lant beneden Nymagen
« Willen *Nedersassen* hiet.
« Also als den stroeme verschief
« Van der Mase ende van den Rine
« Die Schelt was dat westende fine. »

et p. 55 : « Egbertus in de *Nederlanden* ghearriveert, die dier tijd *Nedersassen* tot aen de Schelde toe gheenoemt waren... »

dans une charte de l'an 379, et par laquelle il faut entendre le territoire situé le long de la côte depuis la Zélande jusqu'à Boulogne ¹. La Chronique de Saint-Denis considérait les Flamands et les Brabançons comme Saxons, à cause de la langue qu'ils parlaient ². D'après une charte de Hériman, archevêque de Cologne (1041), un district voisin du Rhin était appelé *Sachsen-gau* ³. Faisons remarquer, à ce propos, qu'il n'y avait pas encore de haute Saxe à cette époque et que la basse Saxe n'avait pas de colons à expatrier, puisque Henri le Lion et autres princes appelèrent les Néerlandais pour cultiver leurs territoires déserts ⁴. Il est donc difficile de déterminer, à priori, à quel État spécial appartenaient les colons germaniques qui peuplèrent la Hongrie sous Geiza II.

La charte originale qui consacra l'établissement des colons étrangers et les conditions sous lesquelles ils allaient vivre se perdit dans les orages qui assaillirent la Hongrie à intervalles rapprochés. Le roi Sigismond, dans un acte de 1419, rappelle, d'une manière expresse, des *certas litteras* de Geiza, et Ladislas, qui semble encore avoir eu la pièce sous les yeux, s'y réfère également, en mentionnant, à l'année 1441, le diplôme de Sigismond. Il résulte à l'évidence de ces documents que les colons furent appelés, *vocati*. Les immigrants n'étaient donc, ainsi qu'on a voulu le faire supposer, ni un débris des anciens habitants du pays, ni un reste des Goths ou des Gépides qui le parcoururent en tout sens. Ce n'étaient pas non plus des soldats de l'armée allemande que Geiza II conduisit, en 1156, contre les Grecs. Cependant rien ne défend d'admettre qu'il y eût parmi eux des retardataires de l'armée des croisés qui, sous la conduite de l'empereur Conrad et de Louis VII, traversèrent la Hongrie, en 1147, et la réduisirent presque à la famine. Il est possible qu'un certain nombre de ces derniers se soient réunis aux colons appelés ⁵, soit que leur enthousiasme religieux se fût refroidi ou qu'ils fus-

¹ Voy. *De Kerels van Vlaanderen*, par M. Henri Conscience; 1870.

² Voy. notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, p. 50.

³ Voy. un intéressant travail du Dr Teutsch : *Ueber den Namen der Siebenbürger Sachsen* dans le *Archiv für den Verein der Siebenbürger Landeskunde*, t. I, 2^e liv., pp. 115-117.

⁴ Schlözer, p. 209.

⁵ M. Michel Horváth, l'éminent auteur de la grande *Histoire de Hongrie*, dans une lettre qu'il nous a écrite, s'exprime ainsi : « Es ist sehr wahrscheinlich », dit-il, « dass im Heere Kaiser

sent gagnés par les propositions avantageuses qui purent leur être faites de la part du gouvernement de Hongrie, soit qu'ils fussent d'avis qu'il était aussi méritoire de combattre les païens Cumans que les infidèles Sarrasins. Ainsi s'expliquerait naturellement le silence des chroniqueurs étrangers au sujet de ces immigrations. Les expatriations ayant lieu à cette époque sur une grande échelle, celles qui avaient en vue une destination spéciale pouvaient passer inaperçues, d'autant plus qu'elles coïncidaient avec le grand mouvement des croisades ¹ et que des troupes plus ou moins nombreuses de pèlerins traversaient incessamment la Hongrie.

Ces préliminaires posés, nous essayerons de fixer, autant que les éléments d'appréciation le permettent, à quelle nationalité appartenaient les colons; nous examinerons ensuite quels furent les points où ils se fixèrent; nous raconterons enfin brièvement à quelles vicissitudes ils furent soumis.

III. — Les villes florissantes de la haute Hongrie, qui, aujourd'hui encore, ont conservé leur caractère primitif, ne remontent pas, au point de vue des sources, au delà du treizième siècle. Il en résulte qu'il ne faut pas rechercher quelles furent les destinées de ces localités avant cette époque; car elles ne commencèrent à avoir une histoire qu'avec la colonisation germanique qui eut lieu, pour la haute Hongrie, en deux périodes.

La première tombe dans la seconde moitié du douzième siècle et se rattache au règne de Geiza II; l'autre appartient aux règnes des rois Éméric († 1204), André II († 1235) et Bela IV († 1270).

On peut appeler celle-là, d'après le caractère qui y domine, la *basse allemande*, la *néerlandaise*, la *flamande*; celle-ci, la *médio-allemande* (*mitteldeutsch*), la *saxonne*.

Il semble impossible de préciser l'époque à laquelle eut lieu la colonisation de la première période. Les historiens hongrois se prononcent généralement pour l'année 1143 parce qu'une inscription conservée dans l'église

Konrad III der im Jahre 1147 einen Kreuzzug nach dem heiligen Land führte und seinen Weg über Ungern nahm, auch Manche von den nach Sachsen ausgewanderten Belgiern sich befunden haben.... »

¹ J. K. Schuller, *Umriss und kritische Studien zur Geschichte von Siebenbürgen*, t. 1, p. 66. Hermannstadt, 1840.

de Kronstadt porte que le roi Geiza II appela alors les Saxons en Transylvanie et que leur apparition en Hongrie eut lieu en même temps ¹; toutefois il paraît plus rationnel d'admettre que l'arrivée des colons n'eut pas lieu en masse et dans la même année, mais qu'elle se fit par groupes et à de certains intervalles.

Il n'existe plus aucune charte de fondation qui fasse mention des *Flamands* comme colonisateurs de la Zips ². D'un autre côté, les *Zipsers* historiques se présentent généralement dans le passé, comme dans le présent, avec une physionomie plutôt *mitteldeutsch* (saxonne) ³. On en a conclu que des Flamands (*Flandrenses*, *Fläminger*, *Flamländer*) ne s'y sont point établis. Nous sommes d'une opinion différente. En voici les raisons :

Les auteurs qui font mention de l'établissement des colonies néerlandaises en Hongrie ne sont pas nombreux; mais ils sont d'accord pour admettre que les colons furent attirés par les promesses des rois magyars, principalement par Geiza II; qu'ils quittèrent d'autant plus volontiers leur patrie que des inondations terribles et fréquentes leur y rendaient l'existence précaire et les agitaient d'inquiétudes incessantes; enfin que ces colons sortaient de la Flandre, des Pays-Bas en général, et des contrées voisines ⁴.

Ce sont là les données unanimes de l'histoire; mais l'argument que nous en tirons serait insuffisant, en l'absence de documents authentiques, s'il n'était confirmé par d'autres preuves.

On a fait souvent la remarque que les traditions populaires survivent à toutes les guerres et à toutes les révolutions parce que le peuple, moins

¹ Martin von Schwartzner, *Statistik des Königreichs Ungarn*, p. 150. — Katona, *Historia critica Regum Hungariae stirpis Arpadianae*, t. III, pp. 552-554. Pest, 1780. — Szalay, *Magyarország története*, I kötet, v^{ik} k., 255. — Hölcke, *Királyaink sa beköltözött népek emlékei*, n^o 265. Sörgöny, 1861. — Schwartzner, *De Scultetis in Hungariam advenis*, p. 75. Budae, 1815. — Pray, *Annales Regum Hungariae*, t. 1, pp. 152, 227. — Eder, *Erdély ismertetése*, p. 50. Szeben, 1826. — Szirmay, *Szatmarmegye bírasa*, t. II, p. 156. — Georgii Bartal de Beleháza *Commentarium ad Historiam statutus jurisque publici Hungariae*.

² Le nord de la Hongrie, appelé communément *District des montagnes (Bergdistrict)*, parce qu'il est traversé par les Karpathes, renferme plusieurs comitats, dont celui de Zips est le plus important et le plus vaste.

³ Krones, *Zur aelteren Geschichte der freien Stadt Kaschau*, p. 8. Wien, 1864.

⁴ Voyez les sources citées à la première note de la présente page.

exposé que les grands aux caprices et aux innovations de la mode, conserve plus fidèlement, souvent à son insu, tout ce qui tient au passé. Cette observation reçoit une nouvelle application pour la Hongrie, et, en particulier, pour la Zips. En effet, les plus anciennes légendes qui se rapportent aux colons établis dans ces contrées parlent toujours de *Néerlandais* ou Allemands de la rive gauche du Rhin ¹.

Il y a à cet égard une tradition d'une certaine précision en ce qui concerne la Zips. Elle raconte que, au temps que les Flamands traversaient les plateaux des Karpathes pour se rendre en Transylvanie, un certain nombre d'entre eux, sous la conduite du comte Renhold, s'arrêtèrent dans ces parages, et s'y fixèrent définitivement ². Or, il est authentiquement prouvé qu'il y eut un comte palatin (*comes curialis*), du nom de Renhold, à la cour du roi Geiza vers 1145 ³. Il est indifférent, au point de vue de la question qui nous occupe, de savoir ce qu'il faut entendre ici par le mot *comte; dux et comes*, dit un texte. C'était probablement un chef-colon, semblable à ceux qui fondèrent les colonies belges en Allemagne.

Un dicton, encore aujourd'hui en usage dans la Zips, renforce singulièrement la tradition qui précède :

« Das Mädchen ist aus Flandren :

« Es wandert von einem zum andren ⁴, »

dit-on, en parlant d'une jeune fille volage.

D'autres particularités donnent de la consistance à la conjecture de l'établissement des Flamands dans la Zips.

La Zips, nous l'avons dit, était la grande route commerciale qui reliait, au moyen âge, le nord de l'Allemagne avec le bas Danube et l'Orient; la plupart des auteurs supposent qu'elle servit de passage aux émigrants qui, venus des Pays-Bas et des pays adjacents, se rendirent en Transylvanie. On

¹ Schlözer, p. 284. — Krones, *l. c.*, p. 9.

² *Ibid.*

³ Fejér, *Codex diplom. Hung.*, t. II, p. 124.

⁴ Bredecky, *Topograph. Beiträge zur Geschichte Ungarns*, p. 117; 1800.

ne doit pas perdre de vue, en outre, que la Zips, sous le rapport ecclésiastique, relevait de l'évêché d'Erlan, et nous avons fait remarquer que ce fut un évêque de ce diocèse qui, suivant toutes les vraisemblances, conseilla d'appeler des Flamands en Hongrie. Le voisinage du district de Batar et de la Silésie dut aussi, suivant nous, exercer de l'influence sur les destinées de la population des Karpathes. La basse Silésie fut, dans le courant du douzième siècle, parsemée de fermes flamandes et wallonnes ; les colons néerlandais y atteignirent un haut degré de prospérité et y importèrent leur droit propre. Ce qui confirme cette conjecture et lui donne presque la valeur d'une certitude historique, c'est le nom même que reçut ce district montagneux où se forma plus tard « la confédération des vingt-quatre villes. » Le nom de Zips (*Cypps, terru Zipsiensis, Zepus* chez l'anonyme de Bela, *Szepes* en hongrois) ne s'explique ni par le magyar, ni par l'esclavon qui est parlé dans les environs. L'imagination aidant, on a voulu le faire dériver des Gépides (*Gepidia — Gepusiu, Chepusiu, Sepusium?!*), mais, à ce compte, il n'y a pas de mot dont on ne puisse invoquer la paternité.

Il y a une explication plus plausible et qui trouve sa raison d'être dans l'histoire des colonies belges en Allemagne.

En Misnie, dans la basse Lusace, en Saxe, en Poméranie, la redevance en nature, c'est-à-dire en blé, que les Flamands et autres colons devaient acquitter en échange du droit de juridiction propre, s'appelait *Zip* (racine *sep* ou *osep*, blé). On peut supposer qu'une partie des colons émigrés en Hongrie venaient des pays que nous venons de citer et qu'ils introduisirent dans le « district des montagnes » l'usage de la même redevance, *justiciu Zip*. De là on est amené à conclure qu'ils auront été nommés *Teutones jure Zip viventes* ou *Zipsenses*¹. A l'appui de cette hypothèse, il y a un passage de la *Zipser Willkür* de 1370 qui dit : « Als der Zips gestift ist². »

Ajoutons que la plupart des auteurs admettent que, outre les Flamands, il y avait dans la Hongrie et dans la Zips des colons venus de l'Alsace, de

¹ Engel, *Ungar. Geschichte*, p. 688, d'après Schlözer. — Voy. aussi notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, pp. 257-259.

² Michnay-Lichner's *Ofter Stadrecht*, 1^{re} Beilage ; 1845.

la Saxe, de la Thuringe, de la Lorraine, de la Franconie, du Luxembourg, des pays rhénans, etc. ¹.

IV. — Un indice de la nationalité des colons se trouve, en Allemagne, dans les noms propres ou de lieux qui subsistent encore ou dont l'histoire a conservé la mention. Cet élément de preuve fait défaut pour la Zips, au moins de façon à pouvoir servir de base à une appréciation décisive.

Toutefois les archives de la ville de Kaschau conservent deux monuments, contemporains quant à la date, qui offrent des indications curieuses pour déterminer approximativement la nationalité des émigrants dans la Zips. L'un est le *Liber actorum iudicialiorum* de 1394 à 1406; l'autre est la *Rathsordnung* de 1404. Mais ces monuments sont postérieurs de deux siècles et demi à la colonisation de Geiza. Il n'est donc pas étonnant que l'élément *mitteldeutsch*, silésien, y prédomine. Cependant, il s'y rencontre des noms qui décèlent incontestablement une origine *niederdeutsch*, tels que Claws, Smitt, Zöpp; les terminaisons *ke* et *kin* ou *kynne* ont la même valeur: Frenczke, Steffke, Nanschke; — Benushkynne, Jennichin, etc. N'avons-nous pas, dans notre histoire de Flandre au moyen âge, *Zannekin* et Baudouin *Hapkin*?

Il y figure aussi un *Urbanus Gallicus*. Il s'agit ici évidemment d'un Wallon; mais ce nom isolé ne permettrait pas d'affirmer qu'un groupe de Wallons se sont établis dans la Zips, si le nom d'une localité importante, *Wallendorf*, ne venait à l'appui de cette hypothèse. On m'objectera que le nom latin de Wallendorf était *villa Latina* et que partout où le mot *Latinus* se rencontre dans les chartes, il faut le rendre par *Italien*, *Welche*. Cependant cette opinion n'a qu'une valeur relative. Le mot *Latinus* se traduit généralement, à la vérité, par *Italien*, et, lorsqu'il est isolé, il serait dangereux de lui donner un autre sens. Néanmoins, il perd cette signification absolue quand le contexte autorise cette déviation, par exemple lorsqu'il est employé en opposition au mot générique de *Teutonici*, et surtout quand une traduction séculaire lui attribue un sens différent. Tel est ici le cas. Wallons, Français,

¹ Hormayr's *Taschenbuch*, p. 185, 1852. — Dr Erasmus Schwab, *Land und Leute in Ungarn*, t. I, p. 492; 1865.

Italiens, etc., étaient des *Latini* aux yeux des Magyars, comme aujourd'hui encore tous les Occidentaux sont des *Francois* pour les habitants de l'Orient. Là où l'on voulait distinguer les *Italiens* des *Wallons*, on appelait ceux-ci *Gallici*, *Wahlen*, et cette expression désignait les habitants du nord de la France et de l'est de la Belgique ¹.

Quant à la question de savoir si les *Latini* ou Wallons établis dans la Zips venaient directement des Pays-Bas ou bien s'étaient détachés de la colonie d'Erlau, nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que la seconde hypothèse nous paraît mériter le plus de créance.

Ce sont là les seuls débris de la première époque de la grande colonisation qui eut lieu dans la partie est de la haute Hongrie, par conséquent aussi dans la Zips, et dont le caractère bas-allemand, flamand, est incontestable ².

Pendant cette période, les colons germaniques, désignés aujourd'hui généralement sous le nom de Saxons, s'étaient répandus dans plusieurs comitats de Hongrie. Ils s'établirent dans les villes dites *des montagnes* (*Bergstädte*) où leurs traces se sont conservées jusqu'à nos jours, notamment à Karpfen (Karpona), à Zolon (Zolyon, Altsohl), à Neusohl (Beszterce-Bánya), à Dobronya (Dohronica), à Babaszek (Babina), à Nemet-Pelsöc, à Schennitz (Selmeecz-Bánya), à Kremnitz (Cremnich-Bánya), à Libethen (Libethbánya), à Loppena, à Nagybánya et Felső-Bánya, etc.

En même temps qu'ils peuplaient ces villes des montagnes, ils immigraient dans la Zips, ainsi que nous l'avons vu plus haut, et y fondaient trois villages qui, réunis, formèrent plus tard la ville de Kásmarek; puis Sumrugb, Lublau (Lublyó), Pudlein (Podolin), Igló (Neudorf), S^t-Ladislav, *Ober-* et *Unter-Kassau* d'où sortit l'importante ville de Kaschau ³. Les hôtes de la paroisse de S^t-Nicolas de Paták, auquel Eméric II donna, en 1201, des privilèges spéciaux et ceux de Sachsen-Beregh (Beregh-Száfz) étaient probablement restés en arrière des Flamands qui se rendaient en Transylvanie ⁴.

¹ Hülmann, *Deutsches Städtewesen*, t. I, p. 256 : « Les expressions *Gallus* et *Walch* avaient, au moyen âge, la même signification, et il faut entendre par là les pays de Liège et de Brabant où le wallon était parlé. Un même individu est tantôt appelé *Latinus*, tantôt *Walch*. »

² Krones, *l. c.*, p. 10.

³ Czoernig, *Ethnographie des österreichischen Monarchie*, t. II, pp. 211-218.

⁴ Hormayr's *Taschenbuch*, p. 185; 1852. — Fessler, *Ungarische Geschichte*, t. II, p. 220.

A partir du treizième siècle, cet établissement originairement flamand et bas-allemand fut absorbé peu à peu par le courant croissant des colons *mitteldeutsch*, des *Saxones* ou *Teutonici*, dans le sens des chartes de la Hongrie du moyen âge, et tomba dans l'oubli.

L'immigration des colons silésiens dans la haute Hongrie doit être mise en rapport avec une apparition semblable dans la Silésie polonaise; cette coïncidence nous explique l'étroite parenté de mœurs et de langage qui existe entre les Allemands de la haute Hongrie et les Silésiens, parenté qui saute trop aux yeux pour ne pas permettre de conclure à une patrie commune des colons d'en deçà comme d'au delà des Karpathes ¹. Mais un point qui demeure tout à fait dans l'obscurité, c'est de savoir quelle fut la cause qui amena l'expatriation d'un nombre considérable d'habitants de la Silésie, alors que les princes de ce pays attiraient des Flamands et des Wallons et les retenaient par la concession des privilèges les plus étendus. Ce que nous ne pouvons pas omettre d'ajouter, c'est que les Flamands habitaient la Silésie depuis près d'un siècle lorsque cette expatriation eut lieu, et il faut conjecturer qu'un assez grand nombre d'entre eux s'étaient suffisamment mêlés avec la population pour communiquer au langage l'influence de leur dialecte néerlandais ².

D'autres colons germaniques, principalement des Thuringiens, se mêlèrent aux émigrants dont nous venons de parler et peuplèrent également un certain nombre de localités, qui ont conservé jusqu'à ce jour une physionomie et un langage particuliers. De ce nombre tous les *Gründner*, ou habitants des six villes suivantes de la Zips : Schmölnitz, Stoss, Schwedler, Remete (Einsiedel), Gölnitz et Wagendrüssel, avec les villages environnants; ceux de Topschau, dans le comitat de Gömör; ceux de Metzenseif, Krikelay, Deutschbronn, Stubu et Pilsen, etc.

Ce qui prouve que ces émigrations ont été postérieures à celles des Flamands-Saxons, et que ces derniers ont dû disparaître, presque en totalité, lors de l'invasion tatare, c'est que leurs descendants n'ont guère de chants populaires d'une date ancienne, tandis que les descendants des Thuringo-Silé-

¹ Röpell, *Geschichte Polens*, t. I, pp. 570 et suiv. et 450.

² Voy. notre *Histoire des colonies belges en Hongrie*, pp. 100-105.

siens en ont un grand nombre qui se retrouvent en même temps en Silésie et en Thuringe. D'ailleurs, il n'en est pas fait mention dans les sources avant le quatorzième siècle ¹. Cependant les gens de Metzenseiff (Haut et Bas) se tiennent pour des descendants des *Saxons* et mettent quelque vanité à être considérés comme tels ². Ils furent appelés par les moines de l'abbaye de Jászo, de l'ordre des Prémontrés, laquelle a fait le plus grand bien à la contrée tant au point de vue moral que sous le rapport matériel ³.

V. — Il serait difficile de déterminer si l'une ou l'autre des institutions qui fleurirent dans la Zips furent un legs des Flamands ou si elles eurent une origine postérieure. La tradition en signale deux que nous devons par ce motif mentionner ici : ce sont la prévôté de la Zips et la fondation des vingt-quatre villes confédérées.

Les auteurs qui ont approfondi avec le plus de science et de sagacité le passé de la Zips sont d'avis que la prévôté dont il s'agit prit naissance en même temps que celle de Transylvanie. Or cette dernière — les sources le proclament — date authentiquement de la période flamande. Il reste donc à examiner la valeur des raisons que l'on allègue pour conclure en faveur de l'érection simultanée.

Tout d'abord, il n'est pas admissible que l'auteur en ait été saint Étienne. Ce grand roi fonda les dix évêchés de Hongrie, bâtit des monastères et des églises; mais peut-on croire qu'il ait songé à instituer une juridiction ecclésiastique importante au milieu des forêts et dans une contrée déserte telle qu'était la Zips avant l'arrivée des colons que Geiza y appela? Ce ne furent pas non plus les Saxons, puisque des diplômes disent expressément qu'elle fut érigée par des rois de Hongrie. « Cela étant, dit Wagner, dont l'opinion fait autorité en cette matière, il faut reporter les origines de la prévôté de la Zips à la même année environ pendant laquelle surgit la prévôté de la Transylvanie. L'époque de cette dernière est fixée par des lettres des légats de la cour de Rome..... S'il est évident que la prévôté de Zibiu (Hermaunstadt)

¹ Czoernig, *l. c.*, p. 196.

² Erasmus Schwab, *l. c.*, p. 291.

³ *Ibid.*

fut fondée par Bela III, vers 1189, il est dès lors tout à fait vraisemblable que celle de la Zips commença en même temps. On sait, en effet, que des Allemands, Saxons ou Flamands, de quelque nom qu'on veuille les appeler, furent attirés par Geiza II, père de Bela, dans la Transylvanie en même temps que dans la Zips; qu'ils y reçurent les mêmes privilèges; que leur nombre ne fut pas moindre ici que là. Il convenait que Bela, fils de Geiza, donnât aux deux colonies des prévôts, afin que les colons de la Zips ne pussent pas se plaindre de ce qu'ils devaient vivre sous un régime moins favorable que ceux de Transylvanie. D'après cela, des privilèges semblables, départis aux deux prévôts, révèlent un même auteur. Il est constant que les Flamands ou Saxons de Transylvanie et ceux de la Zips étaient soumis de telle façon à leurs prévôts respectifs qu'ils devaient s'adresser à leur tribunal et ne pouvaient recourir que dans des causes d'une importance majeure, ceux-ci, au métropolitain de Strigonie (Gran), ceux-là, à l'évêque de Transylvanie. Joint à cela qu'avant les rois Émeric et André II, il n'est pas fait mention d'un prévôt de Transylvanie, preuve manifeste que ce dernier fut, comme l'autre, créé par leur père ¹. »

La tradition attribue en outre aux Flamands la fondation de vingt-quatre villes qui, en 1204, avaient formé une confédération (*Fraternitas Plebanorum XXIV Regalium*) avec Leutschau pour capitale ². Les autres localités étaient : Wallendorf (Olaszinum, *villa Latinus*); Kirchdorf (Várallya, *suburbium*); Nendorf (Igló, *nova villa*); Leibnitz; Bela; Merhard; Deutschendorf (Poprad, *villa Theutonicalis*); Georgenberg; Fölki; Gross-Lomnitz (Méga ou Kakas-Lomnitz); Eisdorf (Szakocz, *villa Isaak*); Durand; Hunsdorf (*Hunnis villanus*); Kapsdorf (*villa compositi*); Donnersmark (Csötörtök, *Quintoforum, Fanum S. Ludislai*); Sperndorf (*villa Sperarum, villa Ursi*); Palmsdorf (*villa Palmarum*); Odorin; Schwabsdorf (Svabosz, *villa Suedi*); Müllenschbach; Rissdorf (*Rusquinium*); Eulenschbach (Welbach, Felbach), Sanct Kirn (*villa de S. Quirinio*).

¹ Wagneri *Analecta Scepusti sacri et profani*, t. I, pp. 1-3. Viennae, 1778.

² D'après une ancienne tradition les habitants de Leutschau seraient originaires de la Hollande et des villes hanséatiques : leur prédilection séculaire pour la culture maraîchère et des jardins donne peut-être quelque consistance à cette légende. Czoernig, *ouv. cité*, t. II, p. 216.

VI. — En 1241, les Mongols, sous la conduite de Batu-Chan, firent, nous l'avons dit, une violente irruption dans le pays et anéantirent non-seulement la prospérité naissante, mais causèrent de tels ravages qu'une partie minime de la population ne réussit qu'à se cacher dans les défilés des montagnes, près de Kapsdorf, à l'endroit nommé *Lapis Refugii*.

Après la mort de Dschengis-Chan, les Mongols se retirèrent de la Hongrie (1242); leur chef, battu, fut appelé en Asie pour l'élection d'un nouveau Grand-Chan.

Le roi Bela IV sortit alors de sa retraite de Croatie où les Mongols avaient éprouvé un échec dans les plaines de Grobniker et s'efforça de toutes manières de relever le royaume de ses ruines. Il appela de nouveau dans la Zips, dévastée et dépeuplée, des colons allemands — *Teutones, Flandreuses et Saxones*, disent plusieurs chartes — qui s'unirent aux restes des anciens immigrants, rebâtirent en partie les habitations renversées ou brûlées et en fondèrent en partie de nouvelles ¹. C'est ainsi que reparait, en 1243, la ville de Leutschau, qui devint bientôt la capitale du pays ². Bientôt reparaissent aussi, et cette fois dans la clarté lumineuse de l'histoire, les « vingt-quatre villes de la Zips » qui, outre leur vieille organisation municipale germanique, obtinrent la libre élection de leurs autorités, à côté de plusieurs privilèges importants. Elles se trouvaient sous la protection d'un juge suprême, le *Sachsengraf*, élu au milieu d'eux et parmi eux, dont une charte de 1254 de Bela IV fait déjà mention et que l'on ne doit pas confondre avec le *Zipsergraf* ³.

¹ Hormayr's *Taschenbuch*, p. 195; 1852.

² Le nom de Leutschau a sa légende : Après la retraite des Tatars, les habitants qui retournèrent dans leur patrie placèrent des sentinelles sur le sommet du mont Kapsdorf, point qui fut nommé *Leutschawe* (Leuteschauen), parce qu'il permettait d'observer tous les mouvements de l'ennemi. Resö-Ensel, *Die Erklärungen der ungrischen Orts-Namen*, dans le *Pester Lloyd*, n^{os} 215, 216; 1859.

³ Le *Zipsergraf* était le commandant des *Dienstmännern* du roi appartenant à la *Burg* et l'intendant des domaines de la couronne situés dans la Zips. D'après la tradition, il habitait le « Zipserhaus » qui était, à l'origine, une *Burg* royale, située sur la cime d'une montagne, escarpée du côté du nord et nord-ouest, mais déclive graduellement du côté du sud. Dans cette direction il y avait des murs d'une longue étendue et pourvus de plusieurs tours renfermant des cours spacieuses que l'on doit traverser pour arriver, par plusieurs autres portes, sur la

Le roi Étienne V ne confirma pas seulement ses privilèges en 1271, mais il les étendit de la manière suivante. Les Saxons de la Zips, qui, comme tous les colons germaniques, portaient le nom de *hospites*, étaient libres de toutes charges et redevances usitées dans le pays; ils n'avaient à payer qu'un impôt annuel de trois cent mares d'argent; on ne pouvait les obliger qu'en cas de nécessité à fournir cinquante guerriers (*lanccati*); en outre ils devaient donner convenablement l'hospitalité au roi lorsqu'il visiterait la Zips, et cela tant à l'arrivée qu'au départ. Ils avaient le droit d'élire et leur propre *comte* ou *juge* qui devait établir sa résidence à Leutschau, capitale de la Zips, et le chef ecclésiastique de la communauté, prévôt ou curé. Ils ne pouvaient être cités par personne en dehors de leur province devant le roi et devaient être jugés suivant leurs lois propres ¹.

En 1280, la reine-mère, Élisabeth, de concert avec le légat du pape, statua que désormais les Saxons et les Wallons de la Zips n'auraient plus à acquitter la dime d'après la coutume saxonne, c'est-à-dire en abandonnant la douzième gerbe, mais d'après l'usage des Hongrois et des Slaves. La même année, les chefs des deux premières nations (*Elias comes Saxonum et Latinorum et consules coeterique Saxones et Latini de provincia Scepusiensi*) s'engagèrent par serment, dans une charte spéciale, à faire observer strictement ce mode de prestation ².

Charles Robert d'Anjou, qui, pour recueillir la succession des Arpades,

plus haute terrasse où la Burg proprement dite, qui en même temps forme la partie la plus ancienne du tout, est bâtie sur des rochers sauvages qui s'abaissent à pic. Elle aurait été fondée par *Bungur*, un compagnon d'armes d'Arpád; du moins le plus ancien historien de la Hongrie, « Anonymus Belae IV notarius, » du treizième siècle, rapporte la tradition que ce Bungur aurait été envoyé par son grand chef pour défendre la frontière contre la Pologne et qu'il aurait trouvé là la Burg. On suppose généralement que c'est là le *Zipser Haus*.

Depuis Mathias Corvin ou donna la *Burg* en propriété héréditaire à Émérie Zapolya, et celui-ci fut élevé à la dignité de comte héréditaire de la Zips. En 1527, Jean Zapolya perdit la *Burg* comme antroï, mis au ban du royaume, et elle fut donnée au comte Alexis Thurzo. Elle resta dans la famille de ce dernier jusqu'à son extinction en 1656 et fut enfin donnée, par Ferdinand II, au comte Étienne Csaky, dont la postérité possède encore aujourd'hui la ruine ainsi que plusieurs domaines qui appartenaient autrefois à la couronne.

¹ Czoernig, *l. c.*, t. II, p. 215.

² Hormayr's *Taschenbuch* (*Das ungarische Municipalwesen*, etc.), p. 224.

avait à soutenir de longues querelles avec les magnats hostiles à sa cause, battit, dans une bataille décisive, livrée près de Rozgony, à l'aide de ses fidèles Saxons, le puissant Mathieu de Treutsin (1312) et les fils du palatin Amédée. Il témoigna sa reconnaissance à ses vaillants alliés en confirmant, en 1328, leurs libertés municipales dans un diplôme allemand dans lequel il simplifie les obligations antérieures. Ils ne devaient plus acquitter qu'une redevance annuelle de quatorze cents mares d'argent à la place de toutes autres contributions; ils étaient libérés de tout service militaire au delà des frontières de la Zips et dispensés de l'hospitalité à donner au roi (*Bewirthung*). Le *Zipsergraf*, le *Burggraf*, l'*Untergraf* et le *Landgraf* seuls devaient être leurs juges et prononcer les sentences à Leutschau, d'après les coutumes, droits et privilèges du pays.

En 1370, les juges, jurés et anciens de la Zips se réunirent en assemblée solennelle et rédigèrent le code des lois saxonnes connu sous le titre de *Willkühr der Sachsen in den Zips* ¹.

A l'abri de leurs libres institutions, les colons de la Zips ne pouvaient manquer de se développer rapidement. Leur commerce s'étendait non-seulement en Hongrie, mais en Allemagne et en Pologne. L'industrie — surtout la filature de lin, la draperie, le travail des mines — était déjà fort avancée au temps de Bela IV, et la culture des beaux-arts prit un essor considérable. Toutefois cette prospérité ne dura pas. Plusieurs des vingt-quatre villes primitives déchurent — au point de devenir d'insignifiants villages — par suite de circonstances défavorables et surtout parce que les rois de Hongrie les vendirent ou les donnèrent en cadeau aux magnats. L'empereur Sigismond, qui était en même temps roi de Hongrie, engagea en 1412, moyennant un prêt de trente-sept mille *schock prager groschen* ², les villes suivantes à la Pologne : Lublau ³, Pudlein et les treize villes de la Zips suivantes : Kniesen, Bela, Leibnitz, Menhardsdorf, Georgenberg, Teutschendorf (Poprad),

¹ Cet important document a été publié par Michnay et Lichner dans le *Ofner Stadrecht*, pp. 221-255.

² 155,400 ducats hongrois, 780,000 florins d'Autriche.

³ Dans le château de Lublau, dont la magnifique ruine se voit encore aujourd'hui sur une hauteur près de la ville, résidait le gouverneur pour la Pologne.

Michelsdorf, Wallendorf, Neudorf, Riezdorf, Felka, Kirchdorf et Durlsdorf. Cette *engagère* mit fin à la confédération des vingt-quatre villes de la Zips. Les onze villes saxonnes demeurées à la Hongrie conservèrent leur comte, mais dépendirent dès lors de l'Obergespan (*Comitatsgraf*) et perdirent peu à peu leur bien-être et leur caractère national ¹. Les autres partagèrent les destinées de la Pologne jusqu'en 1772, époque à laquelle Marie-Thérèse les reprit au premier partage de ce royaume. Elles formèrent alors le canton des « XVI Zipser Kronstädte » et furent indépendantes de la juridiction du comitat de Zips. Chacune d'entre elles porta le titre de « XVI Stadt. » Sous la domination de la Pologne, elles avaient, d'ailleurs, conservé leurs privilèges que le roi Sigismond de Pologne confirma par diplôme de l'an 1539 et que dix-huit autres rois polonais jusqu'à Stanislas Auguste renouvelèrent, à l'exemple de Sigismond. Lors de leur réincorporation à la Hongrie, elles renoncèrent volontairement à leur antique droit *saxon*, malgré la position privilégiée qu'il leur donnait, et adoptèrent les lois hongroises ².

CHAPITRE III.

LES FLAMANDS DANS LE DISTRICT DE BATAR.

L'existence d'une colonie flamande dans le comitat de Ugoesa, district de Batar, ne nous est révélée que par un seul document conservé à la fois en hongrois et en latin. Voici ce qu'il porte; nous combinons les deux textes :

« Un nommé Paul, du village de Beltuk, intenta un procès contre les Flamands ³ qui composaient la commune de Batar et qu'il accusait d'avoir assassiné son frère Benoit. Les Flamands ne nièrent pas le fait, mais alléguèrent, pour leur défense, qu'ils avaient tué ledit Benoit en flagrant délit

¹ Czoernig, *l. c.*, t. II, p. 217.

² Voy., entre autres, J. Ludvigh, *Pragmatische Geschichts- und Verfassungs Umriss der XVI Zipser Städte*, 148 p. Leutschau, 1842. — Genersich, *Geschichte der königlichen Freistadt Keszmark*, etc.

³ « *Flandrenses* » dit Bel, en note, « e Flandria oriundi, iidem sunt quos Thurotzius (Chron., p. II, cap. 22) *Bhenenses* nominat. »

de vol. Là-dessus, l'*Obergespan* du comitat de Ugoesa, nommé Esaü, statuant d'après l'ordre du roi, envoya le pristalde ¹ Martin à Grosswardein pour procéder au jugement du fer rougi. Paul porta le fer incandescent sans en éprouver aucun mal et obtint, en conséquence, gain de cause. »

Il résulte de ce passage que les Flamands formaient une petite communauté, donc qu'ils devaient être établis à Batár depuis un certain nombre d'années; cela nous reporte à la seconde moitié du douzième siècle, le fait que nous venons de rappeler se passant en 1216.

Il s'ensuit encore que les Flamands formaient sinon la totalité, au moins la majorité de Batár, car l'absence de témoins, ou le soupçon qui les atteignit tous rendit nécessaire le jugement de Dieu; sans cela les formes de la procédure ordinaire auraient suffi ².

Il n'est plus fait mention des Flamands de Batár à partir de cette époque ³. Il est probable qu'ils disparurent dans la grande invasion tatarre qui survint peu après (1241).

¹ La justice était, sauf pour les cas ressortissant à la juridiction ecclésiastique, rendue dans chaque comitat par le comte suprême (ou *Obergespan*); les *Biloses* ou *Biloches* siégeaient à côté de lui et les *Pristaldes* exécutaient la sentence. » Mailáth, *Geschichte der Magyaren*, t. 1, p. 50; 1852.

² Les moyens de preuve étaient, en instance (près de l'*Obergespan*) et en appel (près du palatin et du roi) : les affirmations des témoins, l'examen des pièces, la possession, le serment, l'aveu. Dans les cas douteux, les juges recouraient au jugement de Dieu. Mailáth, *l. c.*, p. 51.

³ Endlicher, *Monumenta Arpádiana*, p. 701; 1848-1849. — D'après le Dr Henszlmann, président de l'Académie royale de Hongrie, le procès dans lequel ils avaient été impliqués était un procès de sorcellerie (*Eine archäologische Reise in der Szathmarer Diöcese Ungarns*. Vienne, 1865.)

CHAPITRE IV.

DES COLONIES BELGES FONDÉES EN TRANSYLVANIE.

La Transylvanie depuis les anciens temps. — Conquête romaine. — Grandes invasions. — La Transylvanie est un champ de bataille des Barbares. — Saint Étienne la conquiert sur les Petchenègues. — Troubles et dissensions. — Triste situation du pays à l'avènement de Geiza II. — Les tuteurs du jeune roi veulent y porter remède en introduisant des colons étrangers. — Belus. — Appréciation générale. — Les Belges s'établissent tout d'abord dans le voisinage de la vallée de l'Alta (*Alteland*); ensuite dans l'Erzgebürge; enfin sur les bords des deux Kockel et dans le district de Bistritz. — D'où provient le nom de *Siebenbürgen*. — D'où venaient les *Flandrenses*. — Discussion. — Analogies linguistiques, noms de personnes et de localités. — Influence des Bénédictins et des Cisterciens. — Les Flamands forment une corporation indépendante, tant au point de vue civil qu'au point de vue ecclésiastique. — Leur église est, comme celle de la Zips, érigée en prévôté libre. — Conflit sur l'étendue de sa juridiction. — Le légat du pape décide. — André I veut élever la prévôté au rang d'évêché. Il échoue. — Le nom de *Flandrenses* disparaît et est remplacé par celui de *Saxones*.

I. — Il est peu de pays dont l'histoire offre un intérêt aussi varié que celle de la Transylvanie. Habitée, à l'époque préhistorique, par les Agathyrses qu'on suppose avoir appartenu à la famille des Sarmates, nous voyons cette contrée peuplée, à partir du règne d'Alexandre le Grand, par les Gètes ou Daces, que les savants rangent tour à tour parmi les Germains, les Slaves et les Celtes. Les Daces étaient un peuple vaillant et guerrier vivant de ses nombreux troupeaux et s'adonnant à l'agriculture ¹. Leur puissance atteignit son apogée sous le roi Décébal qui résista courageusement aux Romains et força même l'empereur Domitien à conclure une paix honteuse. Mais ces beaux temps n'eurent pas de durée. Cent ans après l'ère chrétienne, l'empereur Trajan vengea, dans une campagne heureuse sur le Danube et dans le

¹ On sait que les Romains nommaient *Dacie* la vaste région comprise entre les Karpathes, la Tisza, le Danube et la mer Noire. Ils la divisaient en trois provinces dont l'une, placée au cœur de la Dacie et entourée d'une ceinture de montagnes, était dite *Méditerranéenne*.

Au moyen âge les Magyars appelèrent *silvana Regio* le pays boisé situé à l'est de la Hongrie. La contrée qui se trouvait au delà, et qui formait autrefois la Dacie méditerranéenne, reçut le nom de *Ultra Silvana* ou *Transilvana*. En hongrois on l'appela *Erdély* (de *erdő*, forêt). En allemand le pays s'appela *Siebenbürgen*, nom dont nous discuterons plus loin l'origine.

Banat, l'échec essuyé par les Romains. Il conquiert Zarmizegethusa ¹, la brillante capitale de la Dacie, et bâtit sur ses ruines une ville nouvelle appelée *Ulpia Trajana*. La seconde campagne de Trajan contre les Daces, dont la colonne triomphale à Rome rappelle le glorieux souvenir, réduisit la Transylvanie en province romaine. Décébal s'était donné la mort; les Daces, vaincus, se réfugièrent au delà du Dniester et des Karpathes.

La Transylvanie demeura pendant cent soixante-huit ans au pouvoir des Romains qui y établirent de nombreuses colonies parmi lesquelles *Apulum*, près de Karlsbourg, *Salinae*, près de Thorda, *Auraria*, près de Abrudbanya ² et la capitale nouvelle, *Ulpia Trajana*, furent les principales. Mais, dès l'an 263, l'empereur Aurélien fut contraint de retirer en deçà du Danube les colons romains menacés par les irruptions des Barbares qui devaient, un siècle plus tard, dissoudre l'Empire. Ainsi finit la domination romaine que rappellent encore aujourd'hui tant de ruines splendides, des restes de voies de communication, des inscriptions, des monnaies, des médailles et des objets de tout genre dont les collections locales s'augmentent chaque année.

Après la retraite des Romains, la Transylvanie devint le champ de bataille des Goths, des Gépides, des Vandales, des Avars, des Bulgares, etc. Foulée et ravagée en tout sens, pendant six siècles, par ces hordes ennemies, elle était tombée dans la plus profonde barbarie lorsque les Petchenègues s'établirent sur les frontières orientales du pays. Ce peuple, sorti des steppes entre le Wolga et le Jaik, était plus inculte, plus sauvage encore que ceux qui l'avaient précédé, et il ne cessa, jusqu'à la fin du dixième siècle, d'empêcher toute sorte de progrès matériel dans la contrée qu'il infestait.

En 1003, saint Étienne conquiert la vieille Dacie et la réunit à la Hongrie. Les Petchenègues se levèrent en masse, traversèrent la Transylvanie et marchèrent contre les Magyars. Le roi les défit complètement (1021) et fortifia, pour les mettre à l'abri d'incursions nouvelles, les frontières du pays qui ne

¹ On a beaucoup discuté l'étymologie de ce nom. Nous le décomposons ainsi: *Zarmis*, *Get*, *Husa*, c'est-à-dire résidence de Zarmis le Gète. Zarmis est un des rois les plus fameux des Gètes ou Daces.

² D'après des inscriptions qu'on y a découvertes, les Romains avaient institué dans cette partie de la contrée des *procuratores* et *collegia aurariorum* pour diriger l'exploitation des riches mines d'or et d'argent qui s'y trouvaient.

s'étendaient pas à cette époque au delà du Mieresch. Si incomplète que fût cette prise de possession, elle fut le germe d'où devait sortir plus tard la colonisation germanique. Pendant le cours du onzième siècle, les armées magyares ne s'aventurèrent pas au cœur de la Transylvanie qui est encore dépeinte, au treizième siècle, comme un *désert* dangereux, théâtre des brigandages et des querelles des Kumans qui s'étaient joints aux Petchenègues sur le bas Danube et que la valeur hongroise n'avait pas réussi à soumettre. Ladislas I (1078-1095) leur fit une guerre incessante et les battit dans deux batailles décisives (1084, 1089). A partir de cette époque, la Transylvanie fut définitivement acquise à la couronne de Hongrie et Ladislas obtint du Souverain Pontife l'érection d'un évêché à Weissenbourg.

II. — Cependant à l'avènement de Geiza II la situation matérielle du pays était des plus précaires. Des villes ou seulement des habitations murées étaient très-rares; en été et pendant l'automne on habitait sous des tentes. Boris, fils du roi Coloman, et le frère de Geiza fomentèrent des révoltes et se réfugièrent auprès d'Emmanuel Comnène qu'ils décidèrent à prendre les armes contre la Hongrie. Les troupes de la seconde croisade, qui passèrent par le royaume, ne firent que l'épuiser davantage. Les habitants, rares et disséminés, étaient découragés et les richesses de tout genre que recélait le sol demeuraient inexploitées.

Nous avons vu que les tuteurs du jeune roi Geiza s'étaient préoccupés de la triste situation où étaient les contrées soumises aux Arpades et qu'ils avaient avisé au meilleur moyen d'y remédier. Nous avons dit que la reine-mère Hélène n'ignorait pas que des familles allemandes, immigrées antérieurement en Hongrie, y avaient apporté l'esprit de travail et le bien-être; que Lucas Bánfli avait sous les yeux le spectacle de l'activité et des qualités industrielles de la colonie liégeoise établie dans son diocèse d'Erlau; qu'il est naturel, partant, que ces deux personnages aient songé à appliquer sur une large échelle ce qui avait eu lieu dans des cas isolés, et qu'ils appelèrent des colons de la basse Germanie pour cultiver et fertiliser le pays et, au besoin, pour le défendre contre les incursions des hordes barbares qui le désolaient périodiquement.

Ces dernières considérations avaient une valeur toute particulière par rapport à la Transylvanie. Il est probable que la reine Hélène et l'évêque Bánffi ne furent pas les seuls à chercher à coloniser ce pays désolé. On croit que le frère de la reine, Bélus, s'associa à leurs efforts. Bélus signa, en effet, plusieurs diplômes tantôt comme *ban* et tantôt comme *duc* (Herzog), et des auteurs estimés l'envisagent comme ayant été duc ou ban de Transylvanie. On peut admettre, dès lors, que, voyageant dans cette contrée déserte et dépeuplée, il ait calculé ce que pourrait réaliser, pour le bien général de son gouvernement, l'activité germanique, unie à une énergie persévérante, sous la protection de la couronne ¹.

C'est alors, dit un savant historien, que « une troupe d'hommes, forte de plusieurs milliers de têtes, émigrèrent, entre 1141 et 1161, de la Flandre et de la basse Allemagne, dans une contrée située à plusieurs centaines de milles de leurs pays. Ce n'était pas une vile plèbe qu'un esprit d'étourderie, la famine ou le crime poussaient à s'expatrier; c'étaient des gens bien posés, appelés par un pouvoir étranger, c'est-à-dire attirés par des promesses magnifiques qui équivalaient à une sorte de contrat. Au milieu d'une nation chez laquelle la civilisation était encore à l'état d'enfance et qui, par cela même, était des plus mal notées, ils furent les soutiens d'un trône dont ils étaient devenus les sujets. Ils s'établirent dans des déserts qu'ils ne durent pas seulement défricher, mais où ils eurent à se défendre par l'épée contre des ennemis redoutables qui s'y montraient de temps en temps et ne paraissaient pas disposés à céder si aisément le terrain. Sous la garantie de leur nouveau gouvernement, ces colons se donnèrent une constitution fondée à la fois sur la vraie liberté et sur l'égalité la plus large et qui avait beaucoup d'analogie avec les constitutions démocratiques des villes germaniques qui naquirent plus tard. Cette constitution dut être importante, puisqu'elle a pu subsister pendant six cents ans et qu'elle a atteint au plus haut point le but final de toute bonne constitution, c'est-à-dire de rendre heureux un grand nombre d'hommes. Cependant ces colons eurent beaucoup à souffrir tant des ennemis du dehors que des jaloux de l'intérieur. Mais, dès le principe, ils

¹ Fessler, *Geschichte der Ungern*, t. II, p. 55; 1813.

bâtirent, pour se mettre à l'abri des atteintes des premiers, des villes et des forteresses dont les Kumans ne parvinrent jamais à triompher; contre les autres, ils se maintinrent victorieusement par leur énergie personnelle, soutenus qu'ils étaient, d'ailleurs, par des rois sages et justes. Cette colonie, relativement insignifiante à son début, augmenta tellement dans le cours des siècles, qu'elle atteignit le chiffre de trois à quatre cent mille hommes, et, quoique entourés de non-Allemands (*mitten, unter und neben nicht-Deutschen*¹), les colons ne se mêlèrent jamais et conservèrent intact leur caractère germanique. »

Rien ne fait mieux ressortir que ce passage de Schlözer, l'importance des colonies belges en Transylvanie et l'intérêt qui s'y attache. C'est un aperçu lumineux de l'histoire de nos compatriotes dans ces lointains parages. Suivons-les maintenant, autant que les souvenirs de l'époque le permettent, dans le détail de leurs entreprises.

III. — Lorsqu'on arrive aux versants orientaux du *Zibinsgebirge*, la vallée s'abaisse graduellement et l'Aluta sépare en deux parties la puissante muraille élevée par les montagnes qui forment la frontière de la Transylvanie du côté du sud. Cette vallée, encaissée entre les rochers, s'appelle le *Défilé de la Tour rouge* ou *Rothenthurm pass*. Le paysage y est d'une beauté imposante. Nulle part la nature n'a mieux indiqué elle-même la route à suivre pour le commerce entre les pays de l'Orient et les peuples de l'Europe. Aussi, au moyen âge, cette route était-elle des plus fréquentées; elle ne faisait que continuer, d'ailleurs, la voie que nous avons signalée dans le nord de la Hongrie. Si aujourd'hui elle est moins suivie, à l'époque des grands événements du moyen âge, elle servit de passage tour à tour aux croisés, aux trafiquants grecs et allemands, aux hordes des Kumans, des Valaques et des Petchenègues et aux soldats du Croissant.

C'est dans le voisinage de cette vallée que s'établirent tout d'abord les colons de la basse Germanie, pour créer des revenus à la couronne et en même temps protéger les confins du royaume contre les incursions des peuplades

¹ Schlözer, *Kritische Sammlungen*, etc., Vorrede, p. iv.

nomades voisines. Là surgirent les chapitres de Hermanstadt, Leschkirch et Schenk, division ecclésiastique qui est la plus ancienne. Il semble donc que l'on puisse désigner comme le premier établissement des Flamands le point où l'Aluta (Alt) a déchiré la montagne et aplani la vallée, et dont le territoire s'appelle encore aujourd'hui l'*Alte Land*, soit du nom de la rivière qui l'arrose, soit du degré de priorité de la colonie.

Les Flamands se fixèrent en même temps dans l'*Erzgebirge*, à partir de Broos (Baros) jusqu'aux montagnes boisées des Sicules (Szeklers) au delà de Reps. Une partie resta en deçà du Mieresch et fonda Chrapundorf (Magyar-igen) et Krako; l'autre passa la rivière et bâtit Rans (probablement Rumes)¹.

Bientôt d'autres Flamands s'établirent aussi, toujours du temps de Geiza, sur les bords des deux Kockel. Il est probable que le district de Bistritz reçut sa population germanique à la même époque, car un siècle plus tard, la ville de Rodna était populeuse et florissante².

Le résultat prouve que les immigrations des Flamands et autres colons en Transylvanie avaient été nombreuses; car il est à remarquer que le gouvernement hongrois leur assigna expressément un territoire *désert* et cependant, au bout de peu de temps, ils remplissaient plusieurs villes, bourgs et villages.

Serait-ce d'eux que la Transylvanie reçut son nom allemand de *Siebenbürgen*? La légende le raconte et des analogies curieuses semblent permettre de le croire.

Les Flamands, dit la tradition³, élevèrent, sur les confins du territoire qui leur avait été assigné, sept châteaux-forts destinés à protéger la colonie naissante et à la défendre contre les attaques des ennemis voisins. Le nombre *sept* était cher à plusieurs peuples germaniques; c'était une antique coutume, chez eux, de s'organiser en sept communautés ou districts, ou d'emprunter le nom du pays qu'ils occupaient, de sept montagnes ou collines. Au dixième

¹ Teutsch, *Geschichte der Siebenbürgen Sachsen*, p. 17. Kronstadt, 1852.

² *Ibid.*

³ D'après une autre version, le nom de *Siebenbürgen*, *Septemcastrensis*, daterait des Huns qui auraient partagé leurs guerriers en sept armées, élu sept chefs et bâti autant de places fortes; Resó-Ensel, *Die erklärungen der ungrischen Orts-Namen*, dans le *Pester Lloyd*, n^{os} 213, 216; 1859. — Voyez plus haut, p. 15, note 2.

siècle, la Frise était partagée en sept territoires ¹ et les Flamands transylvaniens se partagèrent, dès le début, en sept sièges ou judicatures. Il faut rappeler, dans le même ordre d'idées, le *Siebengebirge*, vis-à-vis de Boum, *Siebenberge* entre Hildesheim et Alfeld, *Siebenberge* en Bohême, *Zerenbergen* près de Breda, dans le Brabant septentrional, *Zerenhuiseu* et *Zerenwoulen* dans les Pays-Bas, *Zerenberg*, près Raust (Anvers), *Zerenborre*, *Zerenecken*, *Zerenhoek*, *Zerenkote*, *Zereneustene*, *Zerentoreus*, etc., dans la Belgique flamande, les *Sieben Bergstädte* dans le Harz et les mêmes en Hongrie. Sept montagnes entourent Kremnitz ²; Gölnitz et les sept localités qui l'entourent obtiennent des droits semblables ³; les *sette comuni* dans la province de Vicence nommaient leur pays dans leur langue, ce qui est surprenant : *de siben Perge*. Peut-on dès lors douter encore de l'origine du nom de *Siebenbürgen* ⁴?

Si ingénieux que soient ces rapprochements, des critiques sérieux n'en acceptent la conclusion qu'avec des réserves formelles. Nous ne demanderons pas les noms de ces sept châteaux élevés par les premiers Flamands — car on ne les connaît pas; — mais on ne sait pas même désigner approximativement l'emplacement où ils se seraient trouvés ⁵. On objectera que le sceau national des Saxons de Transylvanie contient les sept forts dont il s'agit; mais ce sceau ne remonte pas à une époque assez reculée pour qu'on puisse le considérer comme une preuve suffisante du fait que l'on allègue.

Ces réflexions ont déterminé des écrivains compétents à écarter l'explication de la légende et les coïncidences qu'elle invoque, et à chercher l'origine du mot *Siebenbürgen* dans une donnée plus simple ⁶.

¹ Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 214.

² Kachelmann, *Geschichte der ungrischen Bergstädte*, t. II, p. 50.

³ Fëjer, *Cod. diplom.*, IX, IV, pp. 464 et suivantes.

⁴ Schröer, *Beitrag zu einem Wörterbuche der deutschen Mundarten des ungrischen Berglandes*, pp. 9 et 10, et 107, v^o Zips. Wien, 1858. — Dans le saxon populaire, le nom de Transylvanie est rendu par *Sivebergen*, et ce mot indique plutôt sept montagnes que sept forts. Il est vrai qu'au moyen âge les forteresses étaient de préférence bâties sur des montagnes.

⁵ On a prétendu que c'étaient les sept sièges originaires des Saxons : Hermannstadt, Müllenbach, Grosschenk, Reys, Leschkireh, Reissmarkt et Broos.

⁶ Au quatorzième siècle la légende a pris un corps. Un *Seyfridus de Septemcastris* est maître ès arts à Vienne (Kink, *Geschichte der Wiener Universität*, t. I, p. 29). Ce serait donc un habitant du pays où étaient élevés les *Siebenbürgen*?

La rivière qui arrose la ville saxo-flamande de Hermannstadt, dit-on, s'appelle *Zibin*. La ville en emprunta son nom ancien et devint *Cibinium* en latin. Le mot *Zibin* est slave et on le rencontre avec des variantes, dans les endroits où des tribus slaves ont passé. On trouve un *Zeben*, dans la haute Hongrie, dont le nom latin est également *Cibinium* ou *Sybniviu*. Il y avait en outre, en Transylvanie, un *Sibinium* (Sibil) qui rappelle les villes curiales de la Dalmatie, *Sibinico* et *Sebenico* ¹.

Il paraît, dès lors, dit-on, plus simple d'admettre que *Siebenbürgen* provient, par une de ces dérivations que l'on voit souvent dans l'histoire, de *Zibinburg*, fort bâti sur le bord de la Zibin et qui aura été, suivant toute vraisemblance, le premier poste de la colonie flamande, peut-être même Hermannstadt ².

Ce qui est digne de remarque sous ce rapport, c'est que, tandis que Hermannstadt apparaît anciennement comme le point central de l'établissement germanique, le *Hermannstübler Gau* est considéré encore aujourd'hui comme l'*Alte Land* ³. Les colons du *Burzenland*, dont nous parlerons plus loin, ne croyaient pas demeurer *in Siebenbürgen*. Le *Burz* ou cours d'eau qui traversait leur territoire donnait à leur district son nom tout comme le *Zibin* donnait le sien à l'*Alte Land*. Or, aujourd'hui encore, les habitants du *Burzenland* qui vont à Hermannstadt disent qu'ils se rendent en *Transylvanie*, ce qui fait supposer que ce nom qui désigne aujourd'hui le pays entier ne servait anciennement qu'à indiquer le *Gau* de Hermannstadt ⁴.

IV. — Quoi qu'il en soit, l'histoire des premiers temps de la colonie belge de Transylvanie est environnée d'obscurité. Nous avons dit que des chartes qualifient de *Flandrenses* les premiers immigrants appelés par Geiza; mais cette expression générale n'est-elle pas susceptible d'une interprétation plus précise? L'objet de cette étude nous amène naturellement à grouper, à ce point de vue, les éléments épars qui s'imposent à notre examen.

¹ Schröer, *l. c.*, pp. 117 et 10.

² Robert Roesler, *Die Anfänge des walachischen Fürstenthums*, pp. 50-55. Wien, 1867.

³ Voir plus haut, p. 55.

⁴ Roesler, *l. c.*, p. 55. — Wattenbach, *Die Siebenbürger Sachsen*, p. 14.

« Ce que la comparaison des dialectes rend probable avant tout — dit un écrivain qui a consacré de longues investigations à la langue des Saxons transylvains — c'est que les premières immigrations dans la Zips et en Transylvanie ont dû avoir lieu en même temps et doivent être attribuées à des émigrants qui, partis des bords du Rhin, se répandirent jusque dans les territoires slaves (la haute Saxe, la Lusace, la Silésie, la Pologne, dans les districts montagneux de la Hongrie et en Transylvanie). Ce courant reçut, sans doute, sa première impulsion des Flamands et des Hollandais, entraîna toutefois les pays rhénans jusqu'à Cologne et Aix-la-Chapelle, le *Siebengebirge*¹ et le Hundsrück.....

» Ces émigrants furent appelés *Flandrenses* et *Teutonici* (en Transylvanie et en Hongrie) et cela doit être évidemment pris à la lettre : ceux qui étaient venus d'entre Aix-la-Chapelle et le *Siebengebirge* sont les *Teutonici* ; les autres sont les Néerlandais¹. »

Nous l'avons dit plus haut, les noms de *Flandrenses*, *Flandria* avaient une signification trop étendue au moyen âge pour que l'on puisse placer précisément dans la Flandre proprement dite la patrie des *Flamands* de Transylvanie².

Abstraction faite des analogies linguistiques dont nous parlerons plus loin, nous voudrions chercher des éléments d'appréciation dans les noms de personnes, de localités, de peuples, de rivières, de montagnes, etc. Malheureu-

¹ K. J. Schröer. *Versuch einer Darstellung*, etc., pp. 8 et 27. Wien, 1864.

² Un savant professeur de l'université de Hermannstadt, M. Schuler de Libloy, formule ainsi son opinion : « Vlämische Colonieen *abgesondert* von den Deutsch-Sächsischen hat es hierzulande gewiss *nicht* gegeben. Fast sämtliche Dialecte der Siebenbürger Sachsen (manichfach unter sich verschieden), vieles im Rechte, noch mehr in Sitten und Einrichtungen weist entschieden auf den *Niederrhein* — etwa Trier, Luxemburg, Cöln — unsre Stämmväter waren der grossen Mehrzahl nach Niederrheinländer, also ripuarische *Franken*, welche nur den Uebergang zum Niederdeutsch-Sächsischen bilden; eins aber ist bedeutungsvoll, die ältesten Urkunden heissen die Ansiedler, besonders die von Hermannstadt und seiner engern Provinz der drei Stühle, die *Flandrenses*, Flandrer, — und erst im nächsten Jahrhundert, dem dreizehnten, heissen dieselben *Saxones*; — beides aber ist wohl nur diplomatische Unsitte, wie auch heutzutage, im Orient *alle* Deutschen Franken, und in Ungarn *alle* Neusiedler Schwaben geheissen werden, so dass man sagen könnte der diplomatische Styl im zwölften Jahrhundert bezeichnet die deutschen Colonisten als flandrische, der spätre als sächsische, der neuere Sprachgebrauch aber liebt den Ausdruck Schwaben ». Lettre de la collection de l'auteur.

sement, les éléments primitifs font presque absolument défaut; ceux que l'on trouve sont d'une date postérieure d'un siècle et demi à l'établissement de la première colonie, les documents relatifs à la période la plus ancienne ayant tous été perdus. Voici toutefois des points qui nous paraissent mériter d'être signalés.

Noms de personnes.

Nous ne pouvons citer aucun nom qui puisse être attribué exclusivement aux Pays-Bas. Il en est qui y étaient des plus fréquents, tels que *Bertholdus*, *Godescalus* et *Gotscaleus*, *Arnoldus*, *Thidericus*, *Hincmarus*, *Gisilbertus* (1309)¹, *Gualterus*, *Richardus* ou *Ricinius*², mais ces noms se rencontrent dans tous les pays occupés jadis par les Franks. *Nicolaus Thunus*, ou fils d'Antoine, a une couleur flamande très-prononcée (1342)³.

D'autres noms sont à moitié néerlandais ou flamands et à moitié *hochdeutsch*, tels que *Nicolaus an dem Veld* (1342), *Hermanicus Holzappel*. (1369)⁴.

En 1419, on mentionne un *Mutheus de Waldo*, le Wallon (*den Walen*)⁵.

En 1454, *Laurentius Haan*⁶ et en 1465, *Michael Smet*⁷, noms qui révèlent parfaitement la forme néerlandaise.

On rencontre aujourd'hui en Transylvanie des noms de famille qui décèlent une origine frisonne, tels que *Adleff*, *Hidleff*, *Drotleff*, *Bertleff*, etc. La terminaison *leff* est une déviation de *lof*, qui est elle-même une métathèse de *olf*⁸.

Cela permet de supposer qu'il y eut des Frisons parmi les premiers immigrants, et ce qui renforce singulièrement cette conjecture, ce sont les feuilles

¹ Müller, *Deutsche Sprachdenkmäler aus Siebenbürgen*, p. 9. Hermannstadt, 1864.

² Teutsch et Firnhaber, *Urkundenbuch zur Geschichte Siebenbürgens*, Wien, 1857, pp. xiv et 61. On trouve aussi une *villa Richwini*, p. 151.

³ *Ibid.*, p. 14.

⁴ Müller, *Deutsche Sprachdenkmäler aus Siebenbürgen*, pp. 14 et 26.

⁵ *Ibid.*, p. 45.

⁶ *Ibid.*, p. 69.

⁷ *Ibid.*, p. 78.

⁸ Voy. Marienburg, *Ueber die siebenb. sächsischen Familiennamen*; 1857. — Stark, *Die Kosennamen der Germanen*, pp. 159 et suiv., et 185 et suivantes.

du lys d'eau ou nénéphar (*nymphaea*) qui figurent dans les armes de la ville de Hermannstadt et que Jacob Grimm a décrites comme le symbole et l'image de la race frisonne. Dans le poème de *Goedroen*, Herwic de Seelanden porte également le lys d'eau dans ses armes :

« Sëbleter swebent dar inne ! »

Nous avons poussé nos recherches jusqu'en 1500, et nous n'avons pas besoin de faire remarquer que le résultat obtenu est bien minime. Ce qui offre une moisson plus abondante, ce sont les

Noms de localités.

Dès 1298, nous trouvons dans une charte le mot *Barbantina*² qui indique évidemment le Brabant. Au moyen âge, les méthatèses étaient fréquentes dans les noms propres, et, en Belgique même, on disait indifféremment *Burbant*, *Brabant*, *Brabant* et *Barbant*³.

Dans la même charte, figure un *Valentinus de Barbantina*. Le nom de la localité devint *Borband*; comme il est isolé, il y aurait lieu de savoir s'il n'a pas une signification en hongrois⁴.

Il y a, dans notre province de Limbourg, une ville du nom de *Dalhem* et le Luxembourg en a une du nom de *Dalheim*. Une localité appelée de même apparaît en Transylvanie, tantôt sous la forme basse allemande ou flamande, tantôt avec la physionomie *hochdeutsch* : 1327, Dalheim; 1339, Thalheim; 1372, Dalhem; 1387, Dölheim; 1462, Dalheyn; 1471, Dalheim⁵.

Un village du même nom fut fondé par les Flamands qui s'établirent en Thuringe, dans la *goldene Aue*, et il indiquait, d'une manière incontestée, une origine néerlandaise⁶.

¹ Wattenbach, *Die Siebenbürger Sachsen*, p. 14. Heidelberg, 1870.

² Teutsch et Firnhaber, *Urkundenbuch*, etc., p. 207.

³ Desroches, *Mémoire sur les pagi de la Belgique du septième au dixième siècle*.

⁴ Sur la situation de *Borband*, *Borbant* ou *Barband*, voy. Teutsch et Firnhaber, *l. c.*, pp. LXXXI-LXXXIII. Reg. 576 (ad 1299).

⁵ Müller, *l. c.*, pp. 12, 14, 29, 71, 87. Il y a aussi un *Dahlen* au nord de Juliers et un *Dalheim* à Fouest de Mayence.

⁶ Voy. notre *Histoire des colonies belges qui s'établirent en Allemagne*, p. 79.

On s'accorde à admettre qu'une partie des colons partirent des environs de Cologne : il est remarquable, à ce point de vue, qu'on trouve dans un des plus anciens documents qui aient été conservés, une localité du nom de *Colonia* ¹, qui semble rappeler la *Colonia* (agrippina) des bords du Rhin et dont on ne trouve plus de mention plus tard.

Une contrée montagneuse de la Bavière rhénane et des États prussiens (province rhénane) s'appelle le *Huudsrück* ². Ce n'est pas, sans doute, par une coïncidence purement fortuite qu'on trouve un *Huudsrück-Berg* près de Hermannstadt, et un autre près de Pilsen, dans la Zips ³.

Enfin, si l'on voulait pousser plus loin ces rapprochements de noms de lieux, il faudrait conjecturer qu'un certain nombre de colons partirent des environs des sources du Rhin, près de Saint-Gothard, puisqu'on trouve une *villa Sancti-Gothardi* dans une ancienne charte de Transylvanie ⁴ et qu'une bourgade du même nom (célèbre par une victoire de Montecuccoli sur les Ottomans) existe dans le comitat hongrois d'Eisenbourg où des Allemands furent également établis ⁵.

D'autres noms de localités qu'on trouve mentionnées dans les anciennes chartes relatives à la Transylvanie ne se rapportent pas à tel ou tel endroit des Pays-Bas; mais ils ont une physionomie néerlandaise sur laquelle il est impossible de se méprendre. Tels sont : *Mergental* (1336), *Mergental* (1355) ⁶; *Rosundal* (1349), qui devient bientôt le hochdeutsch *Rosenthal* (1362) ⁷; *Langendryes* (1342) ⁸, qui est purement flamand; *Lewdal* (1366) qui ne figure qu'une fois dans les sources ⁹; *Oppendorph* (1382) qui ne pa-

¹ Müller, *l. c.*, p. 14.

² Le Huudsrück était anciennement compris dans le Palatinat du Rhin, dans les ci-devant électors de Mayence et de Cologne, et dans le duché de Clèves.

³ Schröder, *l. c.*, p. 26.

⁴ Müller, *l. c.*, p. 12.

⁵ Czoernig, *l. c.*, t. II, p. 276, 277.

⁶ Müller, *l. c.*, p. 15, 21.

⁷ *Ibid.*, p. 21, 24.

⁸ *Ibid.*, p. 15. — *Dries*, *driesch*, *dryes*, terre en friche, se rencontre très-fréquemment dans la Flandre.

⁹ *Ibid.*, p. 23. — *Leeuw*, en flamand, signifie un passage d'eau ou un fossé large qui traverse une prairie. On trouve le mot fréquemment dans la Belgique flamande et dans les Pays-Bas. Com-

rait qu'une fois également ¹, etc. Nous écartons naturellement de cet examen les mots composés ou dérivés qui ont, dès le principe, un caractère haut-allemand pur; mais, dans la suite des temps, tous les noms auxquels on reconnaît primitivement une physionomie basse-allemande ou flamande finissent par dégénérer en *hochdeutsch* ou se perdent entièrement.

Un judicieux investigateur transylvain a poussé ce travail plus loin. Il a recherché les noms de localités dont l'identité ou l'analogie ne peut être niée et qui se trouvent à la fois sur le territoire saxon et en Belgique, en Hollande, en Westphalie, dans la Prusse rhénane, etc. Il a pris pour base le cartulaire de Lacomblet ², en élaguant les noms qui se retrouvent trop fréquemment et en trop d'endroits différents pour pouvoir entrer en ligne de compte. Nous lui empruntons les données suivantes :

Almen, E. de Zutphen, S.-E. de Deventer.

Alzen, S.-E. d'Eupen, N. de Malmedy. En 1166, Alina; 1169, Altena; 1174, Alzena. *Bachem*, S. de Bonn; *Bachem*, S.-O. de Cologne et un autre N.-O. d'Aix-la-Chapelle. En 1185, Bacheim; 1271, Baghem; 1273, Bachem. (En Transylvanie *Bachmen*.)

Bann, S. de Bingen et S. de Bonn (*Bann*, *Bän*, près de Schässbourg).

Basen, E. de Malmedy.

Beggendorf (Bägendorf). Begina, en 962.

Bell, O. de Bacharach. En 1095, Belle; 1112, Bella ³.

Bersdorff (Bretzdorf près Regen, en Transylvanie), 1175.

Betterdorf, N.-O. de Trèves. En 1064, Bethindorp; 1076, Beddendorf; 1181, Bettendorf.

Billik (Billak), N.-O. de Munster. En 1064, Belleke.

Birgele (Birgelu), 1118; Burgela, 1019, après 1147.

Birk, S.-E. de Cologne, N. de Siegbourg. En 1083, Birge; Berke, 1040.

Bocholt, S.-E. de Essen; Boeholz, N.-O. d'Aix-la-Chapelle; Bocholt, N.-O. de Wesel; Buchult, 1117.

Bodendorf, S. de Bonn, N. de Coblenz. En 1227, Budendorp; 1235, Bodendorp.

Bongart, O. de Coblenz. En 1159, Villa Bungart; 1251, Pomerium; 1258, Bongarde.

Bourzen, S. de Liège. *Villa Burz*.

parer la ville de *Leeuw* (Léau, L'eau?) en Brabant, *Denderleeuw*, *Leeuwerghem*, *Leeuw-S^t-Pierre*, *Leeuwaarde*, etc.

¹ Müller, *l. c.*, p. 29.

² *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*. Düsseldorf, 1840.

³ Comp. *Belle* (Baillen), dans la Flandre française.

- Brüggen*, S.-O. de Crefeld (Bekokten Brückhütten). *Brugge*, Bruges en Flandre.
- Buss*, S. de Saarlouis; *Bust*, S. de Luxembourg. En 1164, *Buste*.
- Derbach*, O. de Bingen; Ober- et Unter Drebach, S. de Bonn; Dierenbach dans le Nassau.
- Eppendorf* (Ueppendorf, turris divi Epponis), E. de Essen.
- Etsch*, S. de Bonn; Etsch près Eidesch, Pays-Bas; Esch-sur-l'Alzette et Esch-sur-la-Sure, dans le Luxembourg.
- Filtsch*, à droite de Trèves (nom de personne en Transylvanie).
- Frechen* (Freek), S.-O. de Cologne. En 941, Vreggava-Frechen; en 1129, Freklo.
- Galliate* (Galt), 1164.
- Geist* (Apatza-Geist-Geisterwald), 1119.
- Geseche* (Gesdsz), 1181.
- Geshübel*, plusieurs dans le Nassau.
- Glimbach* (Glimboake, Blumenbach, Blimbich, originairement sans doute Glimbich), N. de Juliers.
- Godesberg* (Gitzembrig), près Bonn.
- Greimerath* (Greimerich, près Schäsbourg), S.-O. de Coblenz.
- Haarbach*, O. de Siegen; Horbaeh, N.-O. d'Aix-la-Chapelle (nom de cours d'eau en Transylvanie). De 1075-75, Horbach.
- Handorf*, N.-O. de Munster.
- Harna* (Harina) en 1018. En 1147, Herine.
- Hedenesdorf* (Heidendorf), 962.
- Heldein*, 1074.
- Heltorp*, 1189. Au onzième siècle, Helethorpe.
- Helebeche* (Holbak), 1082-1121.
- Helta* ou Elta, village vendu en partie à Burscheid ¹.
- Heltnon*, village en 1147.
- Holtwilare* (Holdvilag, Holvelagen), 898.
- Horreum* (Scheuern = Schuur, en flamand), cloître à Trèves, 895; Orreum, 966-71, « in horrea. »
- Kirchellen*, E. de Wesel.
- Kierst* (Kirtsch). En 904, Kirichsexta.
- « *Kockelenborch von Munster* ². » Kuckeland près Grimma dans le royaume de Saxe.
- Kockelferden*, faubourg de Roir, E. de Blankenheim.
- Koepesch*, faubourg de Zülpiach avant 1575.
- Koisdorf* (Keisd), S. de Bonn. En 1192, Coisdorf (Keisd de Geist ou Geis).
- Köln* (Kolün). Voy. plus haut *Colonia*.
- Kond*, E. de Kochem sur la Moselle (Kond, près Regen). Cond, 1051.

¹ Quix, *Geschichte von Burscheid*, pp. 100 et 240.

² Kindlinger *Münsterschen Beiträgen*, t. 1, p. 270.

Landseron. En 1248, Schlosslandseron; 1516, Landserone.

Langendorf, en 1140.

Lusel, N. de Trèves.

Leechenich (Leehnitz), N. de Bonn, 1159.

Leodium (Leogdes) = *Leodium*, Liège.

Liblar (Leblang), N. de Bonn.

Lyskirchen (Leschkirch). En 1270, Lysoyskirchen; 1293, Lysolskirchen; 1298, Lisiskirgin.

Medebach (Medwisch), en Westphalie, sur la frontière de Waldeck.

Meschede (Meschen), E. de Dortmund sur la Ruhr, N.-O. de Medebach.

Meschenich (Meschen), S. de Cologne. En 1088, Mesiniche; 1166, Meschingin.

Magniaga (Manyerch), 1164.

Meckenheim (Meakendorf), 1054.

Mulinarken (Winarken), 1185.

Morp (Marpod), 1144.

Morsdorp (Mortsdorf), 1159.

Nezinesheim (Nösen, Nisen = Bistritz), 1193.

Nöthlusen, 1067; Nithlusen, 1226.

Oesten, faubourg de Deutz, 1586.

Oster (Ost), N.-O. de Munster.

Pesche (Peschendorf), 975.

Polt (Pold, abrégé peut-être de Poldorf, comme Keisd peut-être abrégé de Keisdorf), S. de Cologne.

Potsch (Botsch, Batosch), dans le Nassau.

Prude (Pruden), 1149.

Rad, S.-O. de Essen; Rad, N. d'Aix-la-Chapelle; Rold, N. de Trèves; Roth, dans le Nassau; Rode, 1105; Rothe, 1148; Rode, 1174¹.

Reche (Rätsch), 1045.

Rahms, S.-E. de Königwinter et du Siebengebirge; Ramsdorf, N.-O. de Wesel; Ramsen, S. de Bingen.

Raenthal, N.-O. de Bingen dans le Nassau.

Reitersdorf (aujourd'hui). Retherstorpe, 1241; Retherstorff, 1285; Reysterstorff, 1288.

Rheiner (plusieurs), 1079-1089 et 1208 (en saxon: Ren, Regun, 1228).

Ren, 897.

Riperstorp et *Ripsdorf* (Reps), 1082-1121.

Roisdorf, N.-O. de Bonn.

Rosellen, S.-O. de Dusseldorf.

¹ Fréquent dans la Belgique flamande. *Role*, *Rhode*, *Roo* correspond à *Sart* en roman et signifie terrain défriché ou *dérolé*.

- Ruler* (le Rohrbach), affluent du Rhin.
Sigburg (Seguswar = Schässburg).
Seiberburg (Seiburg), O. de Bingen; Siburg, S. de Dortmund.
Schagern (Schogen), N.-O. de Munster.
Schässburg (sic), N. d'Aix-la-Chapelle, N.-E. de Dueren; Schässburg, château près de Heerlen; le Schässbourg de la Transylvanie saxonne paraît dans une charte de 1280 comme *Castrum ser*¹.
Scheren (Schiewesbach), 1140.
Schuer (Schorsch), S.-O. de Munster; 1005, Soron.
Schweich (Schweischei), N. de Trèves.
Sibergh, faubourg de Deutz, 1586.
Sindorf, S.-O. de Cologne; Syndorf, N.-O. de Düren; Zündorf, S. de Cologne.
Sommerburg, dans le Nassau.
Stein, E. de Siegburg.
Stolzenburg, S. d'Aix-la-Chapelle et Malmedy, N. de Trèves.
Törnen, Turre, 1051.
Treppen, 1174, Trabana, Trahen.
Urbach (Urvegen en saxon, et mieux, Urbigen), S.-E. de Cologne.
Velegen (Flaigen-Felek), 958.
Vinze, faubourg de Deutz, 1586.
Vogelsang, N.-O. de Dortmund sur la Lippe (marché près de Schässburg).
Vaels (Wölz), O. d'Aix-la-Chapelle; 1041, Vafs, 1059, Vaels.
Waltorf, Wualathorpi, 927; Walathorp, 1047; Waldorf, 1140.
Weingart (Weingartskirchen), S.-E. de Zülpiéh.
Werth, N. de Wesel; Weert, dans le Limbourg, au N. de Maastricht, Wert (auf Kaiserswerth; 1050, Werede; 1051, Werde; 1190, Werda².
Wesseling, S. de Cologne (Wossling, près Schässburg, 1075-1075).
Wester, N. de Munster; Westum, 1192.
Westheim, villa Wiesche (Vées), 1045.
Wilen (Wila, Weilau), 1016.
Winthagen (Windau), 1150.
Wintz, S.-E. de Essen; Winzo, 1005, 1019.
Wurmelingu (Wurmloch), 1096; Wormelinga, 1144.

¹ M. Haltrich croit que les nombreuses localités du Rhin inférieur comme *Sieg*, *Siegen*, le *Sieg*, *Duisbourg* (Dispargum), *Siegburg*, *Schässburg*, etc., doivent leur nom à l'ancien culte, général dans cette contrée, du dieu de la guerre *Zio* ou *Saxnot*. — Comp. *Zibiu*, le *Zabeng*, *Zoodt* (*Ziödt*, cours d'eau et nom de localité), *Schiewes-Schiewesbach*, près Hermannstadt, *Schass*, *Schässburg*.

² *Wert*, *Werth*, *Werde*, *Woerth*, etc., signifie *île*, partie de terre entourée de tous côtés d'eau. — Comp. *Donauwörth*, *Nonnenwerth*, etc.

Wärmeresdorf (Wermesch), 1051.

Zinderen (Zendersch), N.-O. de Cologne.

Zoppoldisbruc (Zoppelt, nom de personne chez les Saxons transylvains, 1166).

Zudendorf; 1167, Richwinus ¹ de Zudendorp; 1212, Zudendorph; 1246, Zudindorp (en flamand, *Zuidendorp*?).

Plusieurs autres noms de localités saxonnes apparaissent par groupes à l'est de Nuremberg, Ratisbonne, jusqu'à la forêt de Bohême; dans les Silésies autrichienne et prussienne et dans la partie de la Bohême avoisinante, ils y sont particulièrement nombreux; puis près de Brême, mais plus rares; dans la Prusse orientale et dans la Zips, ce qui s'explique par l'histoire des colonies qui y furent fondées ².

En résumant ce qui précède, on est amené à conclure qu'il est difficile, à première vue, en l'absence de preuves écrites, de déterminer d'une manière satisfaisante le lieu de départ des colons qui s'établirent en Transylvanie. Toutefois, plusieurs circonstances importantes permettent de le préciser d'une manière approximative : ce sont des témoins indirects qui ont une valeur incontestable. Si l'on se rappelle les grands mouvements d'émigration qui eurent lieu en Flandre et dans les Pays-Bas au XII^e siècle et qui furent occasionnés en partie par les inondations de la mer; si l'on ajoute à cela que les plus anciennes chartes de la Transylvanie appellent les émigrants *Flandrenses*; si l'on constate que de la Flandre et de la Belgique partirent les masses d'émigrants qui peuplèrent en grande partie les territoires laissés en friche ou dévastés de l'Allemagne; si l'on admet que les noms d'un grand nombre de localités de la Transylvanie saxonne offrent des analogies voisines de l'identité, avec des villes ou villages situés en Belgique et en Hollande, sur le Rhin inférieur, dans la Prusse rhénane, en Westphalie, etc., et que les dialectes saxons de la Transylvanie sont similaires à ceux des contrées que nous venons d'énumérer; si l'on découvre que certaines mœurs et coutumes, particulièrement en ce qui concerne le costume, la manière de bâtir et d'arranger les habitations, etc., offrent des analogies semblables

¹ *Ricinus*, *Ricin*, nom fréquent dans les Pays-Bas et les contrées limitrophes et qui signifie puissant (*rik*), illustre (*win*).

² Haltrich, *Zur deutschen Thiersage*, pp. 12-15. Kronstadt, 1855.

avec celles des Pays-Bas et pays adjacents; enfin si l'on veut attacher quelque importance à une tradition populaire qui règne encore chez les Flamands-Saxons ¹, ainsi qu'à l'épopée des animaux qui s'y raconte de bouche en bouche, on n'hésitera pas à conclure que c'est de ces mêmes contrées que le flot de l'émigration a dû partir et il semble qu'on puisse affirmer que l'émigration eut lieu sur une grande étendue de territoire, dans les contrées avoisinant le Rhin, à partir de l'embouchure de ce fleuve.

V. — Ce point établi, il est hautement probable que la colonisation en Hongrie et en Transylvanie fut due, abstraction faite de l'initiative que nous avons attribuée aux gouvernants de Hongrie, à l'impulsion que lui donnèrent les ordres religieux, particulièrement les Cisterciens, les Prémontrés et les Bénédictins. Disons en deux mots ce qui nous porte à émettre cette conjecture :

Les religieux de l'ordre de Cîteaux furent appelés en Hongrie par Bela II (1131-1141) ². Ce fut sous le règne du fils de Bela, Geiza II, que les colons furent attirés en Hongrie et en Transylvanie. Or les premiers cloîtres des Cisterciens furent fondés, dans la Zips (Egres) et dans le *désert* « d'au delà de la forêt » (Kerz), à la même époque. Le premier couvent des Cisterciens, bâti sur le sol germanique, fut Altenkamp, près de Meurs, sur les frontières des Pays-Bas. La maison-mère de Cîteaux avait déjà plusieurs filiales en Belgique, surtout dans la Flandre et dans l'Artois ³; Altenkamp n'était donc qu'une succursale plus éloignée de Cîteaux et il fut peuplé par des religieux belges. Il est vraisemblable que ce fut de ce monastère que partirent les

¹ Elle dit : Nos pères demeuraient près de la mer, là où quatre fleuves ont leur embouchure, ceux-ci sortant tous d'un seul. N'est-ce pas là le Rhin avec ses grandes embouchures? Saint-Nicolas, qui était le patron des émigrants partis des Pays-Bas, a donné son nom à maintes anciennes églises, chapelles, localités, marchés, etc. Voy. Otte, *Handbuch des Kirchl. Archiv des deuts. ma.*, p. 551.

² Wagner, *Annales Scepusti sacri et profani*, t. III, p. 151 : « Cistercienses in Ungariam a Bela II acciti, a Bela III iisdem immunitatibus quibus in Francia gaudebant, donati sunt. »

³ En 1125, saint Étienne, abbé de Cîteaux, fit la visite des abbayes de ces deux provinces et reçut partout, disent ses biographes, des témoignages de vénération; voy. sa *vie* par les Bollandistes.

moines, accompagnés des colons qui devaient se rendre en Hongrie et en Transylvanie. Le fondateur de Citeaux avait imposé pour règle à ses frères de dessécher les marécages, de fertiliser les endroits incultes, de déroder les forêts, en un mot de faire progresser l'agriculture et la richesse domestique. Plusieurs des colonies fondées en Allemagne par les Belges furent dues à l'initiative des Cisterciens ¹ : ne peut-on pas admettre qu'il en fut de même dans le pays des Arpades ? Cette hypothèse paraît d'autant plus fondée que ce fut pour récompenser les services rendus à la culture du sol par les Cisterciens que Bela III leur accorda les mêmes privilèges que ceux dont ils jouissaient en France ². La libéralité des rois et des magnats fit bientôt monter à trente-trois le nombre de leurs maisons en Hongrie ³.

Nous avons vu plus haut la part que l'abbaye de Jászó prit à la colonisation de la haute Hongrie. Rien ne prouve que l'ordre des Prémontrés ne s'occupa point ailleurs de cette question aussi importante sous le rapport politique qu'au point de vue économique. Introduit en Hongrie du temps d'Étienne II (1130), il eut son premier couvent près de Grosswardein. Peut-être les Prémontrés établirent-ils à Batár, qui est dans les environs de cette ville, les Flamands dont nous avons fait mention ⁴. En peu de temps, ils comptèrent quarante maisons en Hongrie ⁵.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux Bénédictins. Ceux-ci avaient été introduits en Hongrie par saint Adalbert, le premier apôtre des Magyars, et ils y prirent rapidement une extension considérable. Saint Étienne fonda cinq abbayes de leur ordre ⁶ et ses successeurs imitèrent ses largesses. L'ordre de Saint-Benoit comptait de nombreuses maisons en Hongrie au

¹ Voy. notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, pp. 76 et 77 et *passim*.

² Schuller, *Umriss und kritische Studien zur Geschichte von Siebenbürgen*, et les sources qu'il invoque, pp. 100-102; 1840. — Voy. p. 65, note 2.

³ Damiani Fuxhover, *Monasterologia regni Hungariae*, liv. II, pp. 97-188, cité par Czærnig, t. II, p. 155.

⁴ Voy. plus haut, pp. 46, 47.

⁵ Damiani Fuxhover, *Monasterologia regni Hungariae*, liv. II, pp. 5-87.

⁶ Celle de Saint-Martin, sur le Pannonsberg (1001); celle de Peesvarad, au pied de l'Eisenberg (1015); celle de Saint-Adrien, dans l'île de Szala (1019); celle de Saint-Hippolyte, sur le mont Zobor (1025) et celle de Saint-Maurice, dans la forêt de Barony, nommée Baronybél (1056). Voy. Hormayr's *Taschenbuch*, p. 172, 1852.

temps de Geiza II; toutes ces maisons étaient en rapports fréquents avec les cloîtres des autres pays et établissaient un véritable lien politique et religieux entre les différentes parties de l'Europe. Dans la première moitié du douzième siècle, elles reçurent une impulsion puissante d'un des hommes qui honoraient le plus cette époque, d'un moine belge dont le nom est resté célèbre, de Wibald de Stavelot.

Wibald, né probablement dans la principauté de Liège (1097), doué d'admirables talents et initié à toutes les connaissances de son temps, fut à la tête de trois abbayes fameuses dans les annales ecclésiastiques, Stavelot (1130), Mont-Cassin (1137) et Corvey (1146). Grâce à son habileté dans les affaires politiques, il devint le secrétaire intime et le conseiller de quatre empereurs, Henri V, Lothaire III, Conrad III et Frédéric I, qui le chargèrent, à de nombreuses reprises, de négociations importantes. Wibald n'était pas étranger non plus à l'art militaire : Lothaire le mit à la tête d'une flotte destinée à opérer contre les Normands, et il prit une part importante aux guerres d'Italie et à celles contre les Slaves. Étonnante époque qui trouvait tout simple qu'un même homme revêtît la cuirasse, dirigeât les chancelleries et chantât les hymnes du Seigneur ¹.

La correspondance active qu'il entretenait avec les hommes marquants de son époque s'étendait aux religieux de son ordre, ainsi que le prouvent les *lettres* qu'un savant, prématurément enlevé à la science, a publiées avec un soin pieux ². On peut donc supposer qu'il n'a pas été étranger à la colonisation de la Hongrie. Divers indices autorisent cette conjecture.

Nous avons dit ailleurs la part que prirent les abbayes à l'œuvre de la colonisation de l'Allemagne, et celle qu'il convient d'attribuer spécialement aux Wichmann de Magdebourg, aux Hartwich de Hambourg-Brême, aux Anselme de Havelberg, etc. Ces personnages éminents étaient liés d'une amitié étroite avec Wibald et ils échangeaient avec lui une correspondance des plus fréquentes ³. Or, dans le même temps que les gouvernants magyars

¹ Jaffé. *Monumenta Corbeiensa*, p. 606. Berlin, 1864. — Voy. le portrait que trace de Wibald M. Wauters dans la *Table chronologique des chartes concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, pp. x-xvi. Bruxelles, 1868.

² *Ibid.*, pp. 77-616.

³ Voy., entre autres, Jaffé, *loc. cit.*, lettres 55, 121, 122, 158, 159, 160, 221, 450, etc.

colonisaient la Hongrie, Hartwich continuait l'organisation des colons néerlandais dans le diocèse de Brême ¹, Wichmann consacrait ses soins à l'évêché de Naumbourg, à l'archevêché de Magdebourg et à la prévôté de Juterbogk ², et Anselme allait résider sur le Rhin inférieur, à Corvey et dans les Pays-Bas, notamment à Utrecht, pour y recruter des colons ³. N'est-il pas permis de supposer que Wibald aida les religieux bénédictins de Hongrie comme il dut prêter son concours aux hommes éminents que nous venons de nommer? Tout le prouve, l'identité du but à atteindre, la similitude des circonstances, le synchronisme du temps, enfin les analogies nombreuses qu'offrent les noms des localités que nous avons fait ressortir et qui se trouvent dans la contrée située précisément entre les deux abbayes dont Wibald était le chef : Stavelot, qui exerçait une grande influence en Belgique et dans la Prusse rhénane, et Corvey, qui dominait la Westphalie.

VI. — Quoi qu'il en soit, les Flamands, qui avaient le privilège de former une corporation indépendante, obéissant à des chefs élus dans son sein et ne relevant que du roi, eurent, comme corollaire, le droit de former une église exempte de la juridiction ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque de Transylvanie, et d'être soumis immédiatement au saint-siège. Ici, nous avons, pour nous aider dans nos recherches, des documents authentiques ⁴.

Grégoire, cardinal-diacre, du titre de St^e-Marie du Portique, fut, à deux reprises, légat du saint-siège à la cour de Bela III (1173-1196). Pendant le cours de sa première mission, le roi lui demanda d'ériger en prévôté libre la communauté des Flamands de Transylvanie. Grégoire se rendit à ce désir et l'institution eut lieu (1191). Le diplôme qui constata le fait est perdu. On sait néanmoins qu'il y était dit que la juridiction prévôtale devait s'étendre « sur tous les Flamands qui habitaient le territoire désert (*desertum*) concédé par Geiza. »

Le légat, à la prière de Bela, fit les démarches nécessaires pour obtenir

¹ Voy. notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, pp. 62-116.

² *Ibid.*, pp. 85, 86, 93, 122.

³ *Ibid.*, pp. 114-115.

⁴ Voy. *Appendices*, nos V, VI, VII et VIII.

du pape la confirmation authentique de l'érection. Le souverain pontife, considérant que la prévôté des Flamands était munie des mêmes franchises que les autres prévôtés exemptes, écrivit à l'archevêque de Grau, à qui ressortissaient toutes ces dernières ¹, que, tenant cette institution pour agréable, il avait ordonné qu'elle fût inscrite, à la suite des autres, sur le registre tenu à cette fin.

L'interprétation du mot *desertum* donna lieu bientôt à des difficultés entre Adrien, évêque de Transylvanie, et le prévôt de Zibin. Celui-ci prétendait que tous les *Flamands* quelconques de Transylvanie dépendaient de lui. L'évêque objectait que Bela III et le cardinal Grégoire n'avaient, dans leur charte, entendu parler que des Flamands, qui habitaient le *desertum*, lors de l'institution de la prévôté.

L'affaire fut déferée au pape. Le saint-père renvoya la cause au cardinal Grégoire, comme à la personne la plus capable d'interpréter le diplôme, puisque les faits lui étaient mieux connus. Le légat ne crut pas pouvoir faire moins que de consulter le roi lui-même. Bela III tint une cour solennelle à Veszprim et, en présence de ses magnats, rendit la décision suivante, qui était conforme au texte de la première charte : « Il n'était pas dans son intention, ni au temps où la prévôté fut instituée, ni plus tard, que d'autres Flamands fussent soumis au prévôt que ceux-là seulement qui habitaient alors le *désert*, concédé par Geiza, son père, aux Flamands, et qui y habiteraient postérieurement. »

Se fondant sur cette décision, qui cadrerait avec ses propres souvenirs, le légat donna, de son côté, l'interprétation suivante du mot *desertum* : « Nous n'avons pas entendu parler d'autres Flamands, et nous n'en soumettons pas d'autres au prévôt que ceux qui, au temps où nous instituâmes la prévôté, habitaient ou seraient venus habiter ultérieurement le désert que Geiza avait concédé aux premiers Flamands (*Flandrensibus prioribus*). »

Il est probable que ce document fut rédigé entre les années 1192 et 1196. Le pape Innocent III le confirma, à la demande de l'évêque de Transylvanie, par un bref spécial (15 juin 1198).

¹ Schuller, *Umriss*, etc., l. c., pp. 95 et 94, note 1.

On vient de voir qu'il y avait encore d'autres Flamands (*alii Flaudrenses*) que ceux qui étaient établis dans la prévôté de Zibin et qui formèrent les chapitres de Hermannstadt, Leschkirch et Grosschenk. On manque de détails sur leur histoire. Une seule charte en fait mention. Ils étaient établis dans le territoire de Saint-Michel et relevaient de l'évêché d'*Alba Julia* (Karlsbourg). Leurs prêtres eurent un conflit avec l'évêque à propos de la collation d'un droit de dîmes paroissial. L'évêque obtint gain de cause. Le pape Innocent III, dans un bref à Adrien, évêque de Transylvanie, statua que si un écrit était produit par les Flamands contre la sentence, cet écrit serait nul et de nul effet. Il ajoutait que si les Flamands, ou le prévôt de Zibin ou l'archevêque de Gran, dont relevait le prévôt, formaient appel contre la sentence, Adrien pouvait récusar les juges (lesquels?) et recourir directement au saint-siège apostolique (1199).

Quant à la prévôté de Zibin, André II voulut l'élever, en 1211, au rang d'évêché; mais le saint-siège n'approuva pas cette mesure. On peut conclure de cette circonstance, aussi bien que du conflit qui avait surgi entre le prévôt et l'évêque de Transylvanie, à l'importance de la colonie en général et à celle de la communauté ecclésiastique des Flamands en particulier ¹.

A partir de cette époque, les colons perdirent leur nom primitif qu'ils avaient emprunté des Flamands et adoptèrent celui de *Saxons*, qui équivalait, dans le langage de cette époque, à la dénomination d'Allemands en général, ou *Teutonici*. La raison de ce changement est aisée à comprendre. Le transplantement continu des colons pendant le douzième et le treizième siècle, en Hongrie et en Transylvanie ², atteignit une nation énergique ou des tribus importantes pour qui les variétés disparaissaient dans l'ensemble du fait de l'immigration, et qui les caractérisaient par le nom générique qui les désignait toutes. Ces éléments durent s'organiser en un faisceau d'opposition et s'unir soit contre les Magyars, soit contre les Kumans et les Pet-

¹ Schlözer, *l. c.*, p. 210.

² Petit à petit la Transylvanie attira des Allemands de divers pays. On trouve, entre autres, en 1564, dans les chartes, les noms suivants : *Margareta, filia Andreae Germani Kiliani* (1564); *Simon aus der Schlesia* (1484); *Ludovicus de Norenburga* (1466), etc. — Voy. Müller, *l. c.*

chenègues; ils perdirent par là leur caractère particulier; l'élément belge, néerlandais ou flamand se fondit dans l'élément allemand; pour les Magyars, *Flandrenses* et *Saxones* ne furent plus que *Teutonici*. Si, parmi les colons eux-mêmes, le nom de *Saxones* prévalut, c'est qu'il désignait pour tous des habitants quelconques de la (basse) Saxe parmi lesquels les Flamands étaient comptés.

En Allemagne, il en fut autrement. Les influences locales n'étaient pas hostiles à l'immigration étrangère qui se recrutait parmi des hommes de même race; c'étaient des Germains au milieu de Germains. Aussi là on distinguait les *Flandrenses*, les *Frisonnes*, les *Hollandi*. C'est pourquoi leurs traces se retrouvent mieux dans les pays du Nord. Ce ne fut que lorsque la cause, pour laquelle on les avait appelés, venait à disparaître, que leur nom spécial se fondit dans le nom générique qui leur était commun.

VII. — Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans dire quelques mots des colons établis dans le *Barzenland*, situé à l'extrémité de la Transylvanie, à laquelle il fut réuni postérieurement, bien qu'il en fût distinct dans le principe.

L'ordre teutonique avait été refoulé de Jérusalem jusqu'à Saint-Jean d'Acre; toutefois, aux yeux de l'Europe chrétienne, sa gloire n'avait rien perdu de son éclat et l'admiration qu'inspirait la vaillance des chevaliers n'avait pas diminué. Le roi André II, qui partageait ces impressions et qui était allié au grand protecteur de l'ordre, le landgrave Herman de Thuringe, dont le fils Louis avait épousé sainte Élisabeth, fille d'André, voulut dédommager l'ordre des pertes qu'il avait subies en Orient et concéda au grand maître, Herman de Salza, un territoire désert, nommé *terra de Borza*, situé sur la frontière du pays des Kumans (1211). Il y avait au fond de cette concession une pensée politique : les chevaliers devaient défendre le royaume contre les incursions de leurs sauvages voisins. Ils pouvaient, à cet effet, élever des maisons et des villes en bois que, dix ans après, ils furent autorisés à bâtir en pierres (1221). Ils reçurent des privilèges importants.

S'ils venaient à découvrir de l'or ou de l'argent sur leur nouveau territoire, la moitié leur appartiendrait, le reste reviendrait au fisc. Ils avaient le droit d'élire leur propre juge et, en cas de contestation, ils ne pouvaient être

soumis à une autre juridiction qu'à celle du roi. Ils étaient affranchis de l'obligation d'héberger le woïwode et de toutes redevances au trésor royal, et avaient la faculté de créer des marchés et de prélever des péages (*markt-zölle*). Ils furent également exemptés de la visite onéreuse du commissaire royal pour le change des monnaies, tandis que le chef de la colonie obtint le droit d'entreprendre la somme nécessaire et d'en procurer l'échange.

André II révoqua, en 1221, la concession du *Burzenland*, mais la confirma l'année suivante. En 1224, le grand maître Herman de Salza, ayant eu des difficultés avec l'évêque de Transylvanie à propos de la juridiction ecclésiastique, reconnut le pape comme suzerain du *Burzenland*. Comme cet acte entamait évidemment le droit de propriété de la couronne hongroise, André II entra dans le territoire concédé et chassa les chevaliers teutoniques des forteresses qu'ils avaient élevées.

Mais les colons que l'ordre avait amenés restèrent et contribuèrent, avec ceux du centre de la Transylvanie, à la défense du pays et à son amélioration matérielle en le défrichant et en y attirant peu à peu le commerce et l'industrie ¹.

On ignore d'où venaient ces colons; aucune charte ne fournit la moindre donnée à cet égard; il est probable qu'un certain nombre d'émigrants établis déjà en Transylvanie se fixèrent dans le nouveau territoire ouvert à leur activité ².

¹ Voy. Czörnig, *l. c.*, t. II, pp. 185-187. — Schlözer, *Kritische Sammlungen*, pp. 510 et suiv. — Müller, *l. c.*, t. II, pp. 6 et suiv.

² « L'ordre teutonique n'existait que depuis 1190; mais déjà sous son quatrième grand maître, Herman de Salza, il était parvenu à un degré de puissance incroyable.... Son histoire est une des plus intéressantes parmi celles des corporations au moyen âge. Ces moines-gentils-hommes aventureux créèrent un nouveau monde dans le Nord et fondèrent sur les bords de la Baltique un royaume qui, il y a cent cinquante ans, fut la terreur de ses voisins. A une époque antérieure, ce fut l'est de notre continent, le *Burzenland*, au lieu de la Prusse, qui fut le théâtre de leurs exploits élatants. S'ils y avaient réussi, la côte qui longe la mer Noire depuis le Dniestr jusqu'à l'Elémus ne serait pas déserte comme elle l'est aujourd'hui; elle serait devenue ce que d'autres Allemands ont fait de la vaste contrée située entre le Rhin et l'Eder, et du territoire plus vaste encore qui s'étend depuis la Trave jusqu'au golfe de Finlande; ce que les Grecs ont fait jadis des côtes de l'Asie Mineure et de la Crimée, ce que les Carthaginois ont fait de l'Afrique et ce que, à une époque plus récente, les Anglais et les Allemands ont fait des côtes de l'Amérique du Nord. » Schlözer, *l. c.*, pp. 510, 526.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX BELGES EN HONGRIE ET EN TRANSYLVANIE.
— OBLIGATIONS AUXQUELLES ILS ÉTAIENT TENUS.

Pénurie de sources. — Les calamités du règne d'André II atteignent les Flamands. — La *Bulle d'or*. — Traduction et commentaire de ce document. — Par qui il a été confirmé. — A qui il s'applique. — Ce qu'il faut entendre par *hospites*. — Organisation de la colonie. — Liberté civile. — Unité politique. — Droit de propriété exclusif et absolu. — Droit de bourgeoisie. — Égalité de droits. — Ses conséquences. — Juridiction propre. — Le juge ou chef suprême est nommé par le roi. — Ses attributions. — La nation élit elle-même les juges secondaires et exerce le pouvoir judiciaire d'après le droit coutumier. — Elle forme une communauté ecclésiastique indépendante, élit elle-même ses prêtres et paye la dime à ces derniers et non à l'évêque. — Franchises des péages, liberté du commerce et des marchés. — Exemption de l'impôt sur le change des monnaies. — Secau particulier. — Obligations imposées aux colons. — 1^o contribution annuelle. — 2^o service militaire. — 3^o devoir de défrayer le roi pendant trois jours ou le woïwode pendant deux jours. — Résultats.

Il ressort à l'évidence des faits que nous avons racontés dans les chapitres précédents, que les colons des Pays-Bas ne durent consentir à s'ex-patrier dans des contrées lointaines et à se fixer dans des endroits où leur sécurité n'était rien moins que garantie, si ce n'est sur la foi de promesses formelles, lesquelles, tout permet de le croire, devinrent des contrats synallagmatiques. Les rois de Hongrie, successeurs de ceux qui avaient appelé les *Flandrenses*, font expressément mention de chartes octroyées aux colons; mais ces chartes sont perdues; on n'en possède que quelques-unes de l'époque postérieure. C'est donc à l'aide de documents complètement insuffisants qu'il faut essayer d'esquisser quelle était la nature des droits et des obligations dont les Belges furent l'objet.

Autorisation de s'administrer eux-mêmes au civil, et de former une communauté, indépendante de l'ordinaire, dans l'ordre ecclésiastique : ce fut là un privilège commun aux Liégeois d'Agrie, aux Flamands de la Zips et à ceux de la Transylvanie ¹. Pour ces derniers seuls, il est possible d'entrer dans les détails de la matière.

¹ En ce qui concerne l'installation matérielle des colons, voy. notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, pp. 159-165.

Les événements qui marquèrent le règne d'André II pesèrent lourdement non-seulement sur le royaume en général, mais surtout sur les immigrants belges que Geiza II avait fixés sur les confins méridionaux du pays. Les colons avaient défriché le sol inculte et les hordes des Kumans ne traversaient plus le territoire. Le rétablissement de la paix à l'intérieur ne dépendait pas d'eux. Ils n'en souffrirent que davantage. Il s'éleva un parti puissant qui prit à tâche de porter atteinte à leurs droits et de leur enlever ces franchises sous la garantie desquelles Geiza les avait appelés. Un grand nombre d'entre eux, dont les pères avaient été les premiers pionniers du désert, quittèrent leur nouvelle patrie et se retirèrent dans le *Burzenland*¹ demandant aux chevaliers teutoniques de leur assurer un meilleur sort. D'autres allèrent trouver le roi de Hongrie et se plaignirent qu'on leur eût fait perdre les libertés que Geiza leur avait octroyées; ils démontrèrent en même temps que l'état de pauvreté auquel ils étaient réduits les empêchait de fournir leurs contributions à la couronne. Le roi écouta bénévolement ces doléances et leur concéda, en 1224, une charte importante que les Flamands de Transylvanie appelèrent le *Privilège* ou la *Bulle d'or* (*Privilegium aureum*, *Bulla aurea*) et qui fut comme la base de l'existence de la nation pendant plusieurs siècles.

La charte portait² :

« Au nom de la Sainte-Trinité et de l'indivisible Unité. André, par la grâce de Dieu, roi de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, de Rama, de Serbie, de Gallicie, de Lodomérie. De même qu'il revient à la dignité royale d'abaisser par la force l'orgueil des superbes, de même il appartient à la royale clémence d'alléger miséricordieusement l'oppression des humbles, de tenir compte du service des fidèles et de mesurer la récompense de chacun d'après son mérite. Comme nos fidèles *hôtes germaniques* de la Transylvanie sont tombés à nos pieds, ont fait entendre respectueusement leurs plaintes à notre majesté et nous ont exposé qu'ils perdraient entièrement la liberté sous laquelle ils avaient été *appelés* par le pieux roi Geiza, notre aïeul, si

¹ Voy. p. 72.

² Voy. *Appendice*, n° X.

notre royale majesté ne jetait des regards compatissants sur eux; qu'ils n'avaient pu, à cause de leur grande pauvreté, effectuer à l'égard de la royauté les prestations auxquelles ils étaient tenus; nous, prêtant une oreille bienveillante à leurs justes doléances, voulons que ceci soit à la connaissance des contemporains et de la postérité, que nous, suivant les exemples pieux de nos ancêtres, et mû, dans le plus profond de notre cœur, par une compassion paternelle,

» Nous leur avons *rendu leur liberté primitive*;

» De telle façon cependant que tout le peuple commençant à Varos jusqu'à Baroth avec le district de Sébus, appartenant au pays des Szeklers, et le district de Daraus, *formera un seul peuple* et sera gouverné par un seul juge, tous les districts, sauf celui de Zibin, cessant d'exister. Celui qui sera juge de Zibin ne pourra pas prendre sur lui d'établir quelqu'un comme juge dans les districts prédits à moins qu'il n'y soit habitant; et le peuple nommera, à cette fin, celui qui paraîtra le plus digne;

» Personne, dans le comitat de Zibin, ne se permettra de faire le trafic d'échange de la nouvelle monnaie;

» Ce peuple sera obligé de fournir annuellement 500 marcs d'argent au profit de notre chambre. Nous voulons qu'aucun possesseur foncier ou toute autre personne, demeurant dans ce territoire, ne soit exempté de cette redevance, à moins qu'on n'ait obtenu un privilège spécial à cette fin. Nous leur concédons aussi qu'ils ne doivent pas fournir l'argent qu'ils sont obligés de nous payer, d'après un autre étalon que le marc d'argent que notre père Bela, de pieuse mémoire, a établi pour eux, c'est-à-dire de quatre et demi *fertos*, poids de Hermannstadt, en deniers de Cologne, afin qu'aucune différence ne se produise. Ils ne refuseront pas de payer aux messagers, que le roi enverra pour recevoir ledit argent, trois *lots* pour leurs dépenses, pour chaque jour qu'ils y séjourneront;

» Ils enverront 500 combattants dans l'intérieur du royaume pour le service du roi, 100 hors du royaume, lorsque le roi ira en personne en campagne; mais si le roi n'envoie hors des frontières du royaume qu'un magnat, ils ne fourniront que 50 combattants et le roi ne pourra pas en exiger un nombre plus grand et eux ne seront pas obligés de le fournir;

» Ils éliront librement leurs prêtres, présenteront ceux qui sont élus, leur payeront la dîme et leur seront soumis pour toutes les choses ecclésiastiques suivant les coutumes anciennes ;

» Nous voulons aussi et ordonnons formellement que personne ne les juge si ce n'est nous ou le *comes* de Zibin que nous leur constituerons en temps et lieu. Mais, devant quelque juge qu'ils puissent se trouver, celui-ci ne pourra rendre la justice que d'après le droit coutumier et personne ne s'avisera de les citer devant nous, à moins que le procès ne se puisse terminer devant leur juge ;

» Outre ce qui a été dit plus haut, nous leur avons encore concédé la forêt des Valaques et des Bissènes (Petchenègues) avec les eaux, en usage commun avec les Valaques et Bissènes prédits, afin que, jouissant de leur liberté prémentionnée, ils ne soient tenus de servitudes envers personne ;

» En outre, nous leur avons accordé de se servir d'un sceau unique, qui sera reconnu sans conteste et par nous et par nos magnats ;

» Si quelqu'un veut procéder contre eux pour affaire d'argent, il ne pourra citer devant le juge d'autres témoins que ceux qui habiteront dans les limites du territoire, puisque nous les affranchissons de toute juridiction étrangère ;

» Nous accordons à tous de chercher librement, conformément aux antiques privilèges, du sel menu à la fête de saint George pendant huit jours ; à la fête du roi saint Étienne, pendant huit jours, et à la fête de saint Martin, également pendant huit jours ;

» Nous leur octroyons, en outre, qu'aucun receveur d'impôts ne s'avisera, soit à l'aller, soit au retour, de les grever de contributions ;

» Quant à la forêt avec toutes ses appartenances et à l'usage des eaux avec leurs conduits, ce qui concerne purement la libéralité du roi, nous les abandonnons à l'usage de tous, des riches aussi bien que des pauvres ;

» Nous voulons aussi et mandons en vertu de notre royale autorité qu'aucun de nos magnats ne demandera soit un village, soit une terre de la majesté royale ; que si quelqu'un fait une demande semblable, ils pourront, en vertu de la liberté que nous leur avons accordée, former opposition ;

» Nous résolvons, en outre, pour nos fidèles (Flamands) déjà nommés que, si nous arrivons chez eux en vue d'une expédition quelconque, ils ne

seront obligés de nous héberger que trois jours. Si le woïwode au service du roi est envoyé chez eux ou traverse leur territoire, ils devront l'héberger deux fois, la première à son arrivée, la seconde à son départ;

» A toutes les franchises déjà énumérées, nous ajoutons encore celle-ci : leurs marchands pourront voyager, en tous sens, dans notre royaume, où bon leur semblera, librement et sans payer d'impôts et pourront se prévaloir de ce droit en vertu de la bienveillance royale; nous ordonnons aussi que leurs marchés se tiendront sans charges;

» Afin que tout ce qui précède demeure ferme et inébranlable pour l'avenir, nous avons fait revêtir le présent privilège de notre sceau double. Donné l'année de l'incarnation du Christ 1224 et de notre règne la vingt et unième. »

Tel est le sens, à peu près littéral, de la *Bulle d'or*. L'original n'en existe malheureusement plus. Il manquait déjà, en 1546, aux archives nationales à Hermannstadt; toutefois, en le perdant, on n'a pas tout perdu; car plusieurs rois de Hongrie et princes de Transylvanie ont, à diverses reprises, confirmé le célèbre diplôme et l'ont, à chaque fois, inséré en entier dans la charte confirmative. Ce sont : Charles-Robert d'Anjou, en 1317; Louis I le Grand, en 1366; Marie, en 1383; Sigismond, en 1387 et 1406; Matthias, en 1486; Ladislas II, en 1493; Ferdinand I, en 1552; Étienne Báthori, en 1583 et Gabriel Bethlen, en 1627.

La *Bulle d'or*, bien qu'on n'y ait pas suivi d'ordre méthodique, est cependant facile à comprendre dans son ensemble. Certains points néanmoins ont besoin de quelque explication ¹.

André parle de ses *fideles hospites Teutonici Ultrasilvani*, expression générique et par cela même un peu vague; mais il ajoute un peu plus loin qu'ils ont été appelés *a piissimo rege Geiza*. Si nous mettons cette phrase en rapport avec la charte du cardinal Grégoire dans laquelle il est dit : *desertum... Geiza Rex Flandrensibus concessit*, nous concluons qu'il s'agit d'un seul et même peuple et que les *Teutonici* d'André II sont les descendants

¹ Voy. le beau commentaire que Schlözer a fait de la *Bulle d'or*, KRITISCHE SAMMLUNGEN, etc., pp. 512-687. — Cf. Schuller's *Umriss*, etc., t. II, pp. 57-151.

des *Flandreuses* de Geiza II et de Bela III. Nous étions donc autorisé à faire, dans ce travail, mention de la *Bulle d'or*, bien que les Belges n'y soient pas nominativement désignés.

Les colons y sont appelés *hospites*, c'est-à-dire *hôtes* ¹. Leurs ennemis se prévalurent de cette expression et en conclurent que les Flamands-Saxons de Transylvanie n'étaient que des étrangers tolérés dans le pays et que, par conséquent, ils ne pouvaient prétendre ni à une direction indépendante, ni à une volonté libre. C'est là une erreur. L'expression *hospites* a, dans le langage hongrois du moyen âge, une signification qui honore celui qui en est qualifié. Dans le principe, tous les non-nationaux s'appelaient ainsi; plus tard, le nom fut attribué uniquement aux tribus de race germanique qui se fixèrent dans le royaume et il devint un nom d'honneur, un nom privilégié, signifiant autant que *libre*, voire même que *noble*. Peu à peu l'expression tomba en désuétude; elle fut remplacée une première fois, en 1206, dans le privilège des trois villes (Chrapundorf, Karako et Rams) par celle de *Saxones* et celle-ci finit par devenir prépondérante à partir du milieu du treizième siècle. Outre les conjectures que nous avons émises plus haut, il n'est pas invraisemblable que si les Magyars qualifiaient souvent de *Saxons* les Allemands en général, c'est que parmi eux s'était perpétué le souvenir des défaites sanglantes que les empereurs de Saxe avaient infligées à leurs ancêtres aux journées de Mersebourg et d'Augsbourg ². Aujourd'hui encore, dans le langage du peuple, *Saxon* et *Allemand* sont synonymes, et le second nom est peut-être encore plus fréquent que le premier : c'est que les petits-fils conservent d'une manière indélébile les traditions de la grande famille germanique dont ils se sont détachés il y a plus de sept siècles.

Examinons maintenant en détail les droits et privilèges que la charte de André II assurait aux Flamands-Saxons et les obligations qu'elle leur imposait en retour.

¹ Aucune charte ne donne ce nom aux colons belges établis en Allemagne. L'archevêque de Brême dit : « Quidam eis Rhenum commanentes »; — l'évêque de Naumbourg : « Populus de terra que Holland nominatur », « Hollandini qui et Flamingi nuncupantur »; — la chronique de Porta : « Rustici flemingenses »; l'évêque de Misnie : « Strenui viri ex blandrensi provincia adventantes »; l'abbé de Ballenstädt : « Flamiggi petentes... »; — Léopold le Glorieux, duc d'Autriche : « Burgenses nostri, qui... Flandrenses nuncupantur »; etc.

² Teutsch, *Geschichte der Siebenbürger Sachsen*, p. 46.

§ I. — DROITS ET PRIVILÈGES.

I. *Liberté.* — Il n'y avait encore à cette époque, en Hongrie, que deux classes d'hommes : les hommes libres et les serfs. Les premiers jouissaient, en réalité, d'une liberté pleine et entière; toutefois il naissait souvent des conflits entre les hommes libres eux-mêmes; on établissait des distinctions entre les *nobiles* et les *ignobiles*, entre la noblesse et la bourgeoisie, etc. Il y avait même parmi les Hongrois de vrais serfs, des *mancipia christiana*, nés de Magyars, qui étaient pressurés et exploités par les magnats.

C'était à cet état de servitude que les Flamands et les autres immigrants refusaient de descendre. L'affranchissement des communes était déjà un fait accompli dans les Pays-Bas et les fiers communiens emportaient partout avec eux le sentiment de leur indépendance et de leur dignité¹. La *libertas Saxonum* comprenait donc tous les droits personnels que les colons, nés libres, avaient dans leur patrie et les droits civils qu'ils avaient stipulés à leur entrée dans le royaume, la pleine propriété du territoire désert qu'on leur avait assigné et la faculté de s'organiser comme ils l'entendaient.

Des historiens ont cherché à établir que les Flamands auraient reçu (*donati*) la liberté de Geiza comme un don au lieu de l'avoir imposée comme une condition (*libertate qua vocati fuerant*); mais cette hypothèse n'est pas admissible en soi et, d'ailleurs, l'examen de l'original a prouvé que c'était bien le mot *vocati* qui figurait dans le privilège d'André².

Dans le préambule du privilège, le roi André dit expressément que les colons se plaignaient de ce qu'ils allaient perdre cette *liberté* sous la garantie de laquelle ils avaient été *appelés* par le roi Geiza. C'est par ce motif que le roi leur *restitue* leur *liberté primitive*.

II. *Unité politique.* — Comme, dans les tempêtes du temps, la parole royale était souvent inefficace et que les lois perdaient parfois leur vigueur dans la confusion générale, André chercha à fortifier les colons par leurs propres ressources, afin qu'ils pussent, au jour du danger, se défendre eux-

¹ Voy. notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, pp. 170, 171.

² Eder, *De initiis Saxonum*, etc., pp. 199-202.

mêmes. Jusqu'alors, les colonies étaient isolées, ayant chacune une existence distincte, sans lien avec les autres : l'union devait leur donner la cohésion qui leur manquait : *concordia res parvae crescunt*. C'est pour ce motif qu'André modifia le privilège antérieurement concédé aux Néerlandais, en ce sens, que tous les établissements isolés depuis Broos, à l'ouest du pays, jusqu'à Draas, à l'est, ne devaient plus former qu'un seul État. Il n'est pas question des lignes frontières nord et sud. « Et tout le peuple, c'est-à-dire les Flamands-Saxons, à qui le privilège était départi commençant de Broos jusqu'à Baralsh, y compris le territoire de Sebus dans le pays des Seklers et le pays de Draas, sera *un peuple* et tous les districts, sauf celui de Hermannstadt, cesseront complètement d'exister. » Baralsh est le bourg de Barot dans le pays des Seklers; par Sebus il faut entendre Sehepschi, dans les mêmes parages.

Outre l'ancien territoire qu'ils occupaient, André concède aux colons le bois des Valaques et Petchenègues avec les courants d'eaux qui les arrosent. Il s'agit, dans ce passage, de la forêt boisée située dans le district actuel de Fogaras et le roi la cède aux colons « avec les Valaques et Petchenègues qui y demeurent. » Tous les étrangers, riches et pauvres, en auront l'usage en commun : par là, le roi n'entend pas placer les Néerlandais sur le même pied que les deux autres peuples que nous venons de nommer; ces derniers n'eurent jamais des droits égaux à ceux des Allemands; par contre, les rois de Hongrie les cédèrent plus d'une fois comme s'il ne s'était pas agi de créatures humaines. C'est ainsi que Louis I donna, en 1377, à la ville saxonne de Klausenbourg le village valaque de Felek; Matthias donna, en 1472, à ceux de Bistritz la vallée de Rodna, et la même année au district de Hermannstadt le cercle de Fogaras « avec tous les Valaques qui y demeuraient. »

Le pays qui s'étend de Broos à Draas, et dont André réunit tous les habitants germaniques *en un seul peuple*, s'appelle la province de Hermannstadt. Ce sont les sièges actuels, *Stühle*. Au commencement du quatorzième siècle, le siège de Medwisch en fut séparé et c'est par ce motif que depuis ce temps on ne comprend dans la province de Hermannstadt que les autres sièges. Le privilège d'André n'embrassait donc ni Krapundorf, ni les districts de Bistritz et de Borza. Cependant ses franchises furent appliquées ultérieurement à

ces derniers, de sorte que petit à petit ces districts se réunirent au centre commun avec lequel ils ne formèrent plus désormais qu'un État : *Universitas Saxorum*. La réunion des divers groupes flamands-saxons impliquait leur séparation d'avec les autres nationalités qui les entouraient. Toutefois cela n'eut lieu que vers le seizième siècle.

III. *Propriété*. — Ainsi que Geiza l'avait fait antérieurement, André concède aux colons germaniques du *Gau* de Hermannstadt, le pays en pleine et absolue propriété. Ce n'était que l'exécution d'une des clauses qui avaient été stipulées par les premiers immigrants. On conçoit aisément que les Flamands appelés par Geiza n'avaient pas franchi des centaines de milles pour être mis en possession d'un sol sur lequel ils n'auraient eu qu'un droit temporaire de location. Et ce sol inculte, qu'ils devaient en quelque sorte créer eux-mêmes, n'était-ce pas le leur? C'est par ce motif que le roi l'appelle « leur pays » et qu'il défend, en vertu de son autorité royale, qu'aucun de ses magnats convoite aucune parcelle de ce territoire. Que si l'un ou l'autre s'avisait de le faire, les colons, en vertu du privilège, le repousseront énergiquement. C'est là le véritable principe de la propriété privée, bien que le mot ne soit pas prononcé dans le diplôme. Mais il n'y avait pas d'inconvénient à nommer tous les colons en bloc — *universitas* — puisqu'ils n'étaient vraisemblablement pas encore assez nombreux pour occuper un pays de 126 milles carrés. Le partage des terres était-il abandonné à la communauté? Le roi décidait-il ou tout au moins confirmait-il le partage? En était-il dressé acte? Tout cela est douteux.

Les rois de Hongrie n'ont pas varié dans leur opinion à cet égard. Le pouvoir royal, dit Ladislas I en 1441, et moins encore un particulier, ne peut enlever aux Saxons ni village, ni territoire, ni juridiction, ni quoi que ce soit qui leur appartient, pour l'attribuer à un autre. Voilà pourquoi les Saxons possèdent le *territoire saxon*, le *Sachsenboden*, comme l'appellent fréquemment les rois de Hongrie. Et aujourd'hui encore, par une conséquence naturelle du principe de la propriété, les descendants des anciens Flamands-Saxons ont le droit d'achat et de vente de ce territoire, le droit de mouture, de marché, de chasse et de pêche, etc., et comme passé sept

cents ans, les biens des personnes décédées sans hoirs échoient non à la couronne, mais à la communauté.

En Allemagne, le droit de propriété des colons était variable; il tenait parfois de l'emphytéose, tandis que, d'autres fois, il avait plutôt le caractère d'un fief. Il y était généralement exprimé par le mot *possessio*¹. Ce mot ne figure pas dans la charte d'André II; mais il y est dit : « nullum *praedialem* ab hac excludi redditione..... » L'expression *praedialis*, peu usitée, ne se trouve pas dans Ducange; elle doit signifier *qui possidet praedia*. En droit, tous les Flamands-Saxons étaient également capables de posséder; en fait, il y avait parmi eux des gens qui augmentaient leur avoir, d'autres qui le perdaient, ainsi qu'il arrive dans toute société. Le droit de propriété est donc clairement défini dans la *Bulle d'or*.

IV. *Droit de bourgeoisie*. — « Tout ce peuple ne formera qu'un peuple » et « personne ne s'avisera de réclamer un village ou une partie de leur territoire. » D'après cela, et conformément à la nature des choses, au droit des colons en Hongrie et au but de leur institution, les Flamands-Saxons se sont attribué le droit de bourgeoisie exclusif et l'ont maintenu pendant des siècles. Tous les rois les ont favorisés en cela, car le bonheur du pays y était intimement attaché. Lorsque les émigrants arrivèrent en Transylvanie, leurs mœurs étaient plus polies, leur culture d'esprit plus élevée que celles des habitants qu'ils y trouvèrent. Ce fut grâce à leur état de civilisation qu'ils purent transformer un désert en un séjour habitable, le défendre contre des ennemis et, ainsi que le dit le roi Mathias, « former de villes et de villages. » Mais leur civilisation reposait sur leur esprit de nationalité et ils conservèrent celui-ci par leur droit de bourgeoisie exclusif. S'ils avaient accordé le droit d'établissement aux peuplades étrangères qui les entouraient et différaient si foncièrement d'eux par la langue, les mœurs et la législation, leur population se serait peu à peu effacée, mélangée et abâtardie. Leur langage aurait perdu son influence dominante et par là la communication la plus intime avec la grande patrie germanique aurait disparu peu à peu².

¹ Voy. notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, pp. 171-176.

² Teutsch, *l. c.*, p. 51.

Nous pouvons, au point de vue de nos idées modernes, blâmer cet exclusivisme patriotique; mais l'histoire de Hongrie nous en fournit maint exemple. Le roi Bela défendit aux Saxons de Schmegeu, dans la Zips, de vendre de leurs terres à d'autres qu'à des Allemands ¹. Le même roi statua que des Allemands seuls pouvaient obtenir droit de cité à Heuschel. Le roi Geiza II avait permis aux habitants de Spalatro, qui n'étaient pas des émigrants, de défendre à tout Hongrois ou à tout autre étranger d'habiter dans leur ville, à moins de leur consentement exprès ².

Le droit de bourgeoisie exclusif des Saxons prit fin lors de la diète de 1790-91. A partir de cette époque, la noblesse hongroise put acquérir des terres dans les pays saxons. Plus récemment, la communauté de la nation a concédé le droit de cité aux Valaques habitant ces pays. Les uns et les autres doivent naturellement se conformer au droit saxon.

V. *Égalité des citoyens*. — Le privilège d'André départit aux colons, sur leur libre sol, une complète égalité de droits. Tous, en effet, avaient affronté les mêmes dangers, supporté les mêmes fatigues, triomphé des mêmes obstacles, repoussé les mêmes ennemis. Ils devaient donc recevoir des récompenses égales et jouir d'avantages identiques. Cependant, au milieu des troubles qui agitèrent l'époque d'André II, alors que la force primait souvent le droit, il s'était glissé des abus graves au sein de la jeune nation. La charte d'André veut prévenir le retour d'excès semblables et le dit expressément en deux endroits différents. Le roi concède aux pauvres comme aux riches le droit de chasse et de pêche, et il veut que personne ne soit excepté des contributions à fournir à la couronne, à moins d'avoir obtenu un privilège spécial. Et dans ce dernier cas, ce n'était pas la communauté qui supportait cette quote-part : le roi la perdait. A l'abri de pareilles institutions, les Flamands-Saxons de Transylvanie, établis au milieu de peuples qui ne connaissaient que des seigneurs et des serfs, purent fonder une nation indépendante et animée d'un

¹ Wichmann, évêque de Naumbourg, édicta, en 1152, une clause semblable pour les Flamands de son diocèse : « Si alicujus eorum possessio venalis exponitur, compatriotae suo tantum, et non extero emere liceat ». Voy. notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, p. 174.

² Teutsch, *l. c.*

esprit d'égalité parfait. Point de noblesse, point de servage. Sur le sol saxon de Transylvanie, il n'y avait ni plus ni moins que des bourgeois (*cives*, à Rome, *bürger*, en Allemagne, *poorters*, en Flandre).

VI. *Jurisdiction propre.* — Du droit de bourgeoisie et de l'égalité des citoyens découlait naturellement pour les Flamands-Saxons le droit de s'administrer eux-mêmes et d'avoir leur propre juridiction. C'est encore un privilège qu'ils eurent de commun avec les colons établis en Allemagne ¹.

Le chef du *gau* de Hermanustadt est, d'après la charte d'André, le roi, et son représentant, ou *comes*, est nommé par lui : « Nous voulons que personne ne soit leur juge suprême que nous ou le *comes* de Hermanustadt, que nous leur nommerons en temps et lieu. » Le mot *comes*, *graf*, ne signifiait pas seulement alors un titre d'honneur, il était l'attribut d'une qualité positive ². Le *comes* ou *graf* de Hermanustadt devait exercer l'office de juge suprême en temps de paix et prendre le commandement des troupes, en temps de guerre. Les insignes et symboles actuels de sa dignité rappellent encore ses antiques prérogatives : le drapeau, la massue (*buzdegan*, mot hongro-ture), le glaive. Ce dernier est le symbole de la justice pénale qui dispose de la vie et de la mort. Les affaires contentieuses qui ne pouvaient être décidées ni devant le *comes*, ni devant la communauté, étaient déferées directement au roi. Ni le voïvode, ni son représentant, ni même le palatin, le second personnage du royaume, n'avaient pouvoir sur les Saxons. C'est pourquoi les rois de Hongrie les appelaient souvent « nos Saxons » et que leur pays fut nommé par-

¹ Voy. notre ouvrage cité, pp. 176-185.

² Le mot *comes*, en rapport avec l'altdeutsch *grau*, *grawe*, *graf*, signifiait autant que *judex*, *richter*. De là les composés *burggraf*, *pfalzgraf*, etc., qui ne disaient pas autre chose que : juge des tenanciers de la burg (*Burggehörigen*), juge des tenanciers du palais royal (*Pfalzgehörigen*). En Hongrie, on n'attachait anciennement au mot *graf* d'autre sens que celui de juge et, sous Bela IV, le mot *comes* était encore le titre du magistrat exerçant le pouvoir judiciaire. Ce roi dit dans une charte de 1268 : « quia praefatus comes Waltherus *judex* castri Budensis, propter multa fidelia servitia sua.... » Le mot *graf*, désignant non un emploi (*amt*), mais un titre d'honneur, fut porté d'abord par les comtes de Sanct-Georgen et Polsing; toutefois comme tels ils ne sont pas appelés *comites*, mais « dicti *gróf*; » par exemple : « *comes* Nicolaus dictus *gróf* de Bozin. » Le premier nom désigne l'emploi, le second le titre d'honneur de la famille. (Hormayr's *Taschenbuch*, p. 170, 1852.) *Burggraf* en hongrois se disait *carispau*.

fois « territoire royal, *fundus regius* » parce que le roi seul y ordonnait au nom de la loi, et non ses officiers, comme partout ailleurs.

Si le roi nommait le juge suprême ou *comes*, c'était la nation qui élisait elle-même les autres juges. Ceux-ci devaient habiter parmi eux et, de par le suffrage universel, c'étaient les plus dignes qui l'emportaient. Le compatriote n'était donc jugé que par ses pairs. Aucune juridiction étrangère ne pouvait atteindre les colons; ils ne devaient pas même être cités devant le roi, à moins qu'il ne s'agit d'une cause que le juge ordinaire ne pouvait trancher. Lorsqu'il était question d'héritage et de propriété, le compatriote seul pouvait être témoin; mais, dans tous les cas, et devant n'importe quel siège, c'était l'ancien droit coutumier seul qui devait être appliqué. Ce droit, c'était le droit germanique que les premiers émigrants avaient apporté de leur patrie et qui différait sensiblement de ce qu'on nomme *droit* aujourd'hui. « Le pouvoir judiciaire résidait dans la communauté et aucune catégorie spéciale de personnes n'exerçait la justice. Il aurait paru étrange aux ancêtres des Saxons que quelques individus eussent prétendu juger, portes closes, l'honneur, la prospérité, la vie de l'homme libre, et que les autres n'en eussent rien su. On se rassemblait, à de certains jours, sur la *Malstätte* ou place de justice, qui était communément une colline, à l'ombre d'un chêne ou d'un tilleul. La séance du tribunal était ouverte par les mêmes paroles que celles que les pères avaient dites au même endroit, la plainte était entendue, la réponse écoutée et le jugement rendu, non d'après un texte de loi, mais d'après la voix de la conscience de chacun. Tous les assistants votaient; au juge revenait la présidence et le prononcé de la sentence ¹. » Plus tard cependant, lorsque la population augmenta, tous les habitants ne se rendirent plus au tribunal; mais chaque commune envoyait des députés et l'assemblée de ces derniers rendit des jugements jusqu'à une époque récente.

VII. *Communauté ecclésiastique indépendante.* — La religion est une des bases de l'ordre social. Sans religion, par conséquent sans prêtres, dit Schlözer ², les hommes redeviennent sauvages au bout de la seconde génération.

¹ Teutsch, *loc. cit.*, pp. 55-56.

² Page 610.

Pénétrés de cette vérité, les rois de Hongrie firent ce qu'ils purent pour favoriser chez les colons flamands le développement du sentiment religieux. De là le privilège dont nous nous occupons, privilège dont les Belges ne semblent pas avoir joui en Allemagne. A Brème, l'archevêque se réserve expressément le droit de nommer le successeur de l'ecclésiastique qu'il établit chef spirituel de la colonie; toutefois les colons sont soumis à leur nouveau souverain conformément aux lois et coutumes de l'église d'Utrecht dont ils semblaient être originaires. Dans le Naumbourg, les Belges pouvaient tenir un synode présidé par leur prévôt. Or, en Transylvanie, outre les juges — et à cette époque il n'y avait pas d'autres magistrats civils — les colons devaient, en vertu de la charte d'André, élire eux-mêmes leurs prêtres, donner à ces derniers, et non à l'évêque, la dime et les autres redevances ecclésiastiques et leur obéir, suivant leurs propres usages, en tout ce qui était du domaine de l'Église. De cette façon, ils formaient encore, au point de vue spirituel, une communauté indépendante et inaccessible à l'influence étrangère.

Nous disons que les colons payaient les dîmes à leurs prêtres et non à l'évêque, ou à tous les deux, ainsi qu'il était d'usage. Ce point a besoin d'être mis en lumière. « Electos (sacerdotes) representent », dit le privilège d'André. Cela doit s'entendre de la confirmation nécessaire aux ecclésiastiques pour exercer leur mission spirituelle, après qu'ils en avaient été investis par l'élection des fidèles. Mais par qui cette élection devait-elle être ratifiée? On serait tenté de croire, au premier abord, que c'était par l'évêque de Transylvanie; toutefois, si l'on considère que le saint-siège avait élevé la communauté des Flamands en prévôté libre et exempte¹, on doit admettre que c'était au pape seul ou à son légat près la cour de Hongrie qu'il revenait de confirmer le vote des Flamands.

La charte porte simplement : « decimas persolvant », d'où il faut inférer que les Flamands payaient les dîmes *proprement dites*, par exemple, la dixième gerbe; les dîmes *entières*, c'est-à-dire le tiers de chaque quantité imposée aux quatre saisons; les *grandes* et les *petites* dîmes (*maiores et minores*), comprenant les fruits de la terre et le moût, le bétail et le lin, etc.

¹ Voy., plus haut, pp. 68 et 69.

« La possession des dîmes eut pour le peuple les résultats les plus utiles; par elles, les prêtres furent à même de donner à leur mission tout le développement possible et de continuer leurs rapports avec l'Allemagne. C'est grâce aux dîmes que les Saxons furent et restèrent le peuple le plus civilisé de la Transylvanie ¹. »

VIII. *Franchise des péages, liberté du commerce et des marches.* — Le privilège d'André assure aussi des avantages aux colons au point de vue de leurs relations extérieures. Il exempte les colons de tous droits de tonlieux dans toute la Hongrie et leur accorde des marchés libres (annuels et hebdomadaires) sur leur propre territoire; en d'autres termes, il résout, au profit des Flamands-Saxons, le principe de la liberté commerciale.

C'étaient là des concessions d'une haute importance pour les colons et d'une portée politique considérable.

Nous avons vu plus haut que la Transylvanie continuait la grande voie commerciale qui reliait l'Orient à l'Europe. La mesure si sage d'André dut nécessairement y faire affluer en transit toutes les marchandises du nord et du sud. Les archives des Saxons en contiennent les preuves manifestes. Non-seulement le commerce en Hongrie était entièrement aux mains des Allemands, mais ceux-ci trafiquaient aussi en Croatie, en Dalmatie, en Autriche, en Pologne et dans la Valachie. Ils y importaient des matières brutes, des céréales, du bétail, du poisson, du sel, de la cire, du miel, du vin, de la toile, des objets d'habillement, des peaux de chèvre, de veau, de renard, de martre, etc.

Les successeurs d'André eurent soin de confirmer les dispositions qu'il avait prises en matière de commerce, et le pays ne fit qu'y gagner, au point de vue de la richesse publique et privée. Les Flamands-Saxons offrent donc aux regards de l'historien le spectacle le plus intéressant. Actifs et entrepreneurs, ils s'adonnaient également au commerce et à l'industrie; ils faisaient presque exclusivement toutes les transactions d'un grand royaume et cela libres de toutes douanes; ils reliaient, grâce à une situation privilégiée,

¹ Teutsch, *loc. cit.*, pp. 53-56.

l'Orient et l'Occident, et ils mirent, pendant quatre siècles, à contribution volontaire leurs voisins qui étaient riches en produits de tout genre, mais ignorants et paresseux. Ce fut la cause de leur prospérité, de l'accroissement de leur population et de leurs progrès matériels et moraux. Quelle victoire, s'écrie Schlözer, pour le principe de la liberté commerciale!

Dans le cercle de Naumbourg, les Flamands, sans avoir le *marktrecht*, pouvaient trafiquer librement sans être soumis à aucun impôt ou à aucun droit de douane ¹. Il en était de même en Misnie ².

IX. *Libération du change*. — André délivra aussi les colons de la plaie du change des monnaies, institution inconnue dans les temps modernes et qu'il n'est pas inutile de faire connaître. A l'époque d'André II, on frappait en Hongrie, comme dans le reste de l'Europe, de la monnaie d'argent divisionnaire si mince qu'un souffle suffisait pour la déplacer et qu'on la brisait aisément entre les doigts. Cette monnaie s'usait rapidement et devait être refondue. Les frais de la refonte donnaient lieu à un agio que l'on payait en changeant un certain nombre de vieilles pièces contre un nombre moindre de pièces nouvelles. Excité par les avantages que procurait ce change, le trésor finit par refondre à chaque instant et à établir un agio exagéré; les changeurs eux-mêmes soustrayaient une certaine quantité de métal de sorte que le change devint bientôt une véritable calamité. C'est de cet abus qu'André voulut affranchir les colons.

X. *Sceau*. — Comme signe sensible de l'union des émigrants, André accorde au peuple flamand-saxon le droit de se servir d'un sceau unique. Quatre hommes supportent une couronne. Le premier, dont le costume semble annoncer un ecclésiastique, est debout; le second, qui paraît être un paysan, est à genoux sur un coussin, et tous les deux portent l'indice de la civilisation dans toute leur personne. Les deux autres, à moitié à genoux et à moitié nus, figurent, à ce que l'on croit, les Valaques et les Petchenègues dont il est parlé dans la charte d'André II. La légende porte : « SIGIL-

¹ Voy. notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, p. 254, n° VII.

² *Ibid.*, p. 256, n° III.

LUM CIBINIENSIS PROVINCIÆ AD RETINENDAM CORONAM. » Ces derniers mots figurent aussi sur l'étendard des Saxons.

C'est là le premier sceau national des Saxons; la plus ancienne empreinte qui en ait été conservée date de 1302; mais on croit qu'il a été en usage antérieurement. En 1370, Louis l'Illustre, devenu roi de Pologne, donna à la nation saxonne un autre sceau dont elle s'est servie jusque dans ces derniers temps. Il se compose de trois écus posés deux et un et surmontés d'une couronne; le premier écu est partagé verticalement en deux parties; dans le premier champ se trouvent les quatre fleuves hongrois et dans le second les lys des Anjous; le second écu est d'argent à l'aigle éployée et couronnée de sable; enfin, le troisième contient un triangle avec une feuille de nénéphar à chaque extrémité et surmonté d'une couronne semblable à la première ¹. La légende reste la même que pour le premier sceau.

Enfin, sous Jean de Zapolya, en 1538, les États des trois nations unies (*Status et ordines trium nationum principatus Transylvaniae*) décidèrent que tous les actes publics seraient scellés au moyen de nouveaux sceaux appartenant à chaque nation. Les Hongrois adoptèrent une aigle à moitié couronnée; les Allemands, sept bourgs ou châteaux-forts; les Szeklers, le soleil et la lune. Ces trois sceaux, placés l'un à côté de l'autre, portaient l'inscription suivante :

SIGILLUM X COMITATVVM TRANS.	SIGILL. NATIONIS SAXONICAE	SIGILL. NATIONIS SICVLICAE.
<i>Nemes hatomszék</i>	<i>rom nemzet bölvénye</i>	<i>to Erdely Orszaga.</i>
c'est-à-dire : « Inclitum ex tribus nationibus consistens regnum Transylvaniae ».		

En même temps que l'usage du sceau, les Saxons obtinrent le droit d'employer la cire rouge, droit qui avait été réservé jusque-là aux barons seulement.

Tels sont les droits et privilèges rendus, accordés ou maintenus aux Néerlandais de la Transylvanie. Mais tout droit a pour corrélatif un devoir. Voyons, par conséquent, quelles étaient les obligations imposées aux colons par le roi André.

¹ Nous ne répondons pas de l'exactitude de cette description.

§ II. — CHARGES.

I. — Les colons étaient tenus de payer une contribution annuelle de 500 marcs d'argent, au profit du trésor royal : « in lucrum camerae nostrae. » Par cette expression, on entendait tout impôt prélevé dans le royaume, impôt dont les nobles n'étaient pas plus exempts que les autres habitants. Avant le roi André, toutes les communes flamando-saxonnes payaient diverses redevances sous des noms différents; en écartant toutes les anciennes charges, le roi en crée une nouvelle qui portera un nom unique. Les diplômes postérieurs apprennent que cet impôt n'affectait pas le sol, mais qu'il était payé par des hommes libres en échange des privilèges qui leur étaient départis, et qu'il servait pour les besoins du royaume. Plus tard, il prit le nom de Saint-Martin, parce qu'il était payé lors de la fête de ce saint; et lorsque la Hongrie se trouva dans des circonstances critiques, il dépassa mainte fois 500 marcs.

L'impôt était dû et est dû encore par tout habitant : la charte d'André était formelle à cet égard.

Par rapport au poids — car le marc n'est pas une monnaie, — le diplôme statue qu'on observera l'ordonnance sur la matière de Bela III. D'après cette ordonnance, 4 $\frac{1}{2}$ fertos de Hermannstadt formaient un marc. Les colons pouvaient payer les 500 marcs soit en lingots, soit en monnaie courante. Au temps d'André, cela formait une somme de 1,894 florins; un siècle plus tard, 2,116, et au quinzième siècle, 3,644 florins. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer, à ce propos, que la valeur de l'argent était plus considérable à cette époque qu'aujourd'hui.

Les colons répartissaient entre eux la quote-part de chacun. Lorsque les commissaires royaux arrivaient pour recueillir la somme entière, on leur donnait 3 *lots* d'argent par jour.

II. — La seconde obligation à laquelle les Flamands-Saxons étaient tenus était le service militaire. Ce devoir, qui jadis n'incombait qu'aux hommes nobles ou libres, est limité à trois cas bien distincts. Si le roi

entre en campagne lui-même, dans l'intérieur du royaume, ils fourniraient 500 hommes; 100 seulement, si l'expédition a lieu au delà des frontières, et 50 pour le cas où le roi ne se mettrait pas à la tête de ses troupes. Mais, de même que l'impôt dépassa souvent 500 mares, de même le nombre des combattants qu'ils fournirent excéda 500 au moment d'un danger pressant.

III. — La dernière obligation à laquelle les colons fussent soumis consistait à donner l'hospitalité au roi (*descensus*, — *Herberg*, *Nachtlager*, — *gite*, etc.) et, en certains cas, au woïwode. C'est encore une des particularités de l'époque que l'on a peine à comprendre aujourd'hui. En voici l'explication : Les rois de Hongrie n'avaient pas encore alors de résidence fixe : ils parcouraient le pays et allaient là où les besoins de l'État les appelaient et où leur présence était nécessaire. Ceux au milieu desquels se trouvait le roi devaient pourvoir à son entretien. S'il ne s'était agi que du souverain, le fardeau aurait été léger ; mais la suite énorme qui l'accompagnait partout et les exigences d'une valetaille sans vergogne étaient une plaie qui effrayait tout le monde. La noblesse hongroise se fit affranchir de cette obligation, par la *Bulle d'Or* d'André ; mais elle y fut soumise en Transylvanie jusqu'en 1324. Les Saxons-Flamands y étaient tenus également. Quand le roi était parmi eux, ils devaient l'héberger trois fois par an ; ils n'étaient tenus à le faire que deux fois, s'il s'agissait du woïwode, et seulement dans le cas où celui-ci venait d'après les ordres du roi.

Dans le diocèse de Brème, lorsque l'archevêque se rendait au milieu des colons pour juger, au degré d'appel, les contestations qu'ils ne pouvaient terminer eux-mêmes, ils devaient l'entretenir à leurs frais et lui faire toucher un tiers du montant du litige ¹. En Misnie, les Flamands devaient supporter les frais du séjour (*sumptus*) du *Voigt* trois fois l'an, pendant les plaids qu'il tenait parmi eux ².

Les détails qui précèdent font suffisamment connaître ce qu'était le privilège octroyé par le roi André II aux Flamands-Saxons de Transylvanie. *Pri-*

¹ Voy. notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, p. 197.

² *Ibid.*, p. 240.

vilége, disons-nous, car il contenait un ensemble de droits et de franchises dont ne jouissait aucune autre population en Hongrie, pas même les habitants de la Zips. Ce fut grâce à ce privilège que les descendants des premiers colons purent former définitivement cette vaste fédération qui a fait l'admiration de tous les historiens hongrois et qu'ils ont conservée intacte pendant sept siècles, à travers les temps les plus difficiles, qu'ils ont vécu et agi, aux limites extrêmes qui séparent le monde occidental de l'Orient, comme agissaient et vivaient leurs compatriotes de la Flandre et des bords du Rhin; qu'ils ont introduit et développé une civilisation inconnue dans ces parages éloignés; qu'ils ont dérodé des bois, desséché des marais, aplani des montagnes, rendu arables des terres où croissent à l'envi toutes les espèces de céréales, la vigne et les fruits les plus variés; qu'ils ont fondé des villes et des villages, répandu l'instruction, les arts et la science, cultivé l'industrie et entretenu sans interruption le commerce entre les pays du Couchant et de l'Orient le plus lointain.

CHAPITRE VI.

DE LA LANGUE PARLÉE DANS LES COLONIES BELGES EN HONGRIE
ET EN TRANSYLVANIE.

S'il y a quelque analogie entre le langage parlé dans la Zips et en Transylvanie et la langue néerlandaise. — Opinion de Feller. — Fait récent. — Opinion des écrivains allemands de Hongrie et de Transylvanie. — Similitude des dialectes de la Zips et saxons-transylvaniens. — Ils appartiennent au *mitteldeutsch*, avec de nombreux éléments néerlandais. — Liste de mots empruntés au vocabulaire de la Zips et comparés avec la langue des Pays-Bas. — Échantillons des dialectes de la Zips et du district des montagnes : Pilsen, Gründe, Kriekelhän. — Échantillons du langage transylvanien : Bistritz, Hermannstadt, Regen, Schässbourg, Kronstadt. — Fragments anciens. — Détails.

I. — En se reportant à ce que nous avons dit plus haut, on peut conclure que si l'on ne possède pas de documents écrits qui désignent avec une entière évidence la patrie originaire des colons appelés en Hongrie et en Transylvanie par le roi Geiza II, il y a des témoignages indirects dont la valeur ne saurait être contestée. Nous avons constaté le fait de la grande émigration qui eut lieu aux Pays-Bas au douzième siècle; nous avons vu que les plus anciens documents appellent les colons *Flandrenses*; nous avons établi que des noms de personnes et de localités indiquent évidemment une provenance néerlandaise ou rhénane, que des traditions populaires s'ajoutent à ces éléments de preuves, etc. Il reste un dernier point à éclaircir. Le langage des Saxons de la Zips et de la Transylvanie a-t-il conservé quelque analogie avec la langue parlée dans les provinces flamandes et basses allemandes? Cette question peut être résolue affirmativement, mais non pas d'une manière absolue.

Lorsque le savant abbé de Feller qui était, on le sait, Luxembourgeois, visita, au siècle dernier, la Transylvanie, il écrivit ce qui suit dans le journal de son voyage : « Bistritz est habité par des Saxons dont le langage propre est l'allemand de Luxembourg avec quelque changement..... L'étonnement de ces Saxons, ainsi que le mien, fut extrême quand nous découvrîmes l'identité de ces langues. De là je conclus que ce langage est le vieux langage alle-

mand. Le naturel, le ton et les manières de ces Saxons sont justement les mêmes que ceux des Luxembourgeois.... Les habitants de Saad, village saxon en Transylvanie, ont aussi le naturel et le langage des Luxembourgeois ¹. »

S'il en était ainsi au siècle dernier, — ce qui est confirmé par plusieurs témoignages, — il en est encore de même aujourd'hui pour certaines parties. Tout récemment, des ouvriers luxembourgeois, arrivés à Schässbourg pour la construction du chemin de fer, comprirent sans difficulté le dialecte indigène. Mais le Schässbourgeois ne comprend pas le saxon de Bistritz et celui du Burzenland; l'allemand écrit qu'on enseigne à l'école doit lui venir en aide ². Aussi les écrivains allemands de Hongrie et de Transylvanie ne sont pas unanimes à constater les identités de langage dont parle Feller; tout au plus sont-ils arrivés à trouver des analogies entre la langue saxonne actuelle et l'idiome parlé sur les bords du Rhin ³. Le résultat de leurs recherches se résume dans les points suivants :

¹ Feller, *Itinéraire en diverses parties de l'Europe*, t. I, p. 227. Liège, 1820. « Le Luxembourg fut-il au nombre des contrées qui reçurent des colonies saxonnes? Le fait est traditionnel et est rapporté par plusieurs anciens chroniqueurs : il existe, à trois lieues au sud-ouest de Luxembourg, un village appelé *Sassenheim* ou *Saxenheim*, demeure des Saxons; de temps immémorial les Luxembourgeois ont jout du privilège de prêter serment debout et en allemand, usage consacré en Saxe; enfin le langage parlé dans un grand nombre de localités de la Transylvanie, peuplées par des Saxons, est identiquement le même que l'on parle dans le Luxembourg. » Marcellin La Garde, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. I, p. 64.

² Wattenbach, *Die Siebenbürger Sachsen*, p. 15.

³ Wattenbach, *l. c.*, dit à ce propos : « In Ermangelung der fast überall fehlenden bestimmten Angaben über ihre Herkunft, müssen wir uns daher auf Erforschung und Vergleichung ihres besonderen Dialects, der Ortsnamen, der Sagen und Märchen, der Rechtsgebräuche, und überhaupt der Sitten und Einrichtungen verlegen, und bei den Siebenbürger Sachsen führen uns alle diese Spuren nach dem Niederrhein, vorzüglich *nach der Gegend zwischen Mosel und Maas.* »

M. Schuler de Libloy résume ainsi son opinion : « Interessant bleibt es dass diese *Franken* (oder wie man sie nannte *Sachsen*) ursprünglich *Flandrenses*, grade die Hauptgruppe von Hermannstadt, geheissen und dass sie manche sehr *gleiche* Volkszüge aufzuweisen haben; der Dialect aber, dieser sprechende Zeuge der Vergangenheit, ist so entschieden dem *mittel- und nieder-rheinländischen* anzuschliessen, dass ganz gewiss fast alle Colonisten *fränkischer* Abstammung gewesen sind, und mithin allerdings auch den *Uebergang* zum sächsischen und *flämischen* vermitteln, gewissermassen das aus der Kette dieser Verwandtschaft herausgerissene Mittelglied abgeben. » Lettre citée, de la collection de l'auteur. Voir plus haut p. 56, note 2.

II. — Les Allemands des districts montagneux de la Hongrie doivent être considérés comme formant une famille, pour autant qu'ils parlent le même dialecte, qui se divise en plusieurs patois, occupe une place à part entre les dialectes allemands (tout comme celui de Transylvanie, qui se partage également en différents patois) et doit être compté parmi les dialectes *mitteldeutsch*¹.

Ce dialecte de la Zips a des traits particuliers et un certain nombre de mots qui se rapprochent plus du dialecte saxon-transylvanien que de n'importe quel autre. Ce qu'ils ont de commun dénote une origine commune et autorise peut-être à conjecturer que ce fut là la langue des premiers colons qui eurent si cruellement à souffrir de la violente irruption des Tartares, dont nous avons parlé. Le sentiment de la communauté d'origine entre les Saxons de la Zips et ceux de Transylvanie a fait naître des rapports analogues entre ces mêmes Saxons et les colonies allemandes voisines.

Cette communauté ne peut s'expliquer par des immigrations postérieures

¹ « Depuis l'établissement définitif des rameaux allemands à la fin des migrations des peuples, on trouve dans la prononciation des dialectes admis comme tels, une différence entre les rameaux qui habitent les parties élevées de l'Allemagne du sud et ceux qui peuplent les contrées basses de l'Allemagne du nord. » L'illustre historien de la langue allemande, Jacob Grimm, a dit à ce propos : « J'ai besoin d'un nom générique embrassant tous les peuples de la seconde prononciation qui ne peut être autre que celui que j'ai choisi. Car l'appellation de *Süddeutschen* n'est plus concluante depuis qu'ils se sont aussi répandus dans l'ouest; or, par l'opposition de *hochdeutsch* à *niederdeutsch*, on désignera le pays des montagnes du sud et le pays des plaines du nord et en même temps la noblesse de notre dialecte dominant devenu une langue écrite supérieure et l'état inférieur d'un simple dialecte populaire. Ce n'est que par rapport au dialecte *néerlandais* qu'un tel mode de parler peut être incorrect, en égard à sa seconde acception. »

« Au premier groupe appartiennent les Alemans et Suèves (Saxons), les Bajoariens (Bavarois), les Autrichiens avec leurs similaires (*Sprachverwandten*) dans la haute et la basse Autriche et les districts de l'Inn (Tyrol, Autriche et Carinthie); les Franes, dans le rayon de l'ancien grand-duché des Franes orientaux (Austrasie), avec les Thuringiens forment encore dans une certaine mesure une partie spéciale de la division de la langue *oberdeutsch*, mais, par l'adjonction de nombreuses particularités *niederdeutsch*, ils ménagent la transition vers le groupe des langues *niederdeutsch*. (Ce sont là les *mitteldeutsche*.) Les Flamands et les Hollandais, par contre, les Westfaliens et Ostfaliens, les Angles et les Saxons (Sassen) et ceux qui en sont sortis pour la plus grande partie, les Brandebourgeois, les Poméraniens dans les anciennes Marches orientales saxonnes, dans la Prusse actuelle, etc., appartiennent au rameau *niederdeutsch*. » Czoernig, *l. c.*, t. II, pp. 187-188, en note.

à l'invasion tartare et venues de cette partie de l'Allemagne que nous nommons *Mitteldeutschland*. Ce que ces dialectes, dont nous venons de parler, ont de commun se rapporte à la contrée entre Aix-la-Chapelle et le *Sieben-gebirge* sur le Rhin. Quelques traits sont néerlandais dans la langue des Zipsers et des Transylvaniens, et cela permet de conjecturer que si çà et là, dans les chartes les plus anciennes, on trouve les mots de *Teutonici* et de *Flandrenses*, il faut entendre par ces derniers les habitants des Pays-Bas et par les premiers ceux du Rhin, dans les limites que nous avons posées ¹. D'ailleurs, le dialecte de la Zips s'est beaucoup éloigné de celui d'Aix-la-Chapelle, tandis que celui de Transylvanie paraît avoir plusieurs affinités avec ce dernier. L'état des voyelles et des consonnes du dialecte de la Zips se rapproche davantage, à partir de la fin du treizième siècle (autant qu'on en peut juger par les rares monuments de l'époque), des dialectes de la Silésie, de la Lusace et de la haute Saxe, et ceux de la *Gründe* ² et de Hündorf plutôt de ceux de Franconie que du langage de la Transylvanie. Ce n'est que la forme extérieure, la physionomie du dialecte, la manière dont les instruments vocaux sont employés, ainsi qu'un certain nombre d'expressions particulières qui relie, comme il a été dit, les langages de Transylvanie, de la Zips et d'Aix-la-Chapelle, autant d'indices anciens, de témoignages brisés en faveur d'une origine commune ³.

III. — Dans la Zips aussi bien qu'en Transylvanie, il s'est trouvé de patients investigateurs qui ont recherché avec soin les particularités du dia-

¹ « In primis *Saxonicus* iste populus in eum locum e Germania, ut aiunt, deductus, agriculturæ studiosus et rusticæ rei addictissimus, qui natura sua lingua utitur *saxonica*. Sermo autem *Saxonicus* ad communem Germanicam *coloniensium* linguam multo propius accedit quam ad alias linguas et a suo et Helvetico non ita facile intelligitur, quam pleræque septentrionales in Germania. Transylvani igitur, sicuti cæteræ omnes nationes Germaniæ habent peculiarem linguæ dialectum... » Mathiæ Beli *Scriptores rerum hungaricarum veteres ac genuini*, t. I, p. 786, 1746.

² La *Gründe* est une partie du comitat de Zips, composée de sept localités adonnées à l'industrie minière, parmi lesquelles Schmölmitz, Stoss, Schwedler, Einsiedel, Sölnitz, etc., qui ne doivent pas être confondues avec les sept villes de montagnes (*Bergstädte*) situées hors de la Zips : Schemnitz, Kremnitz, Altsol, Neusol, Bries, Libethen, Karpfen.

³ Schröer, *Versuch einer Darstellung der deutschen Mundarten des ungrischen Berglandes*, pp. 8-9, Wien, 1864.

lecte parlé dans leur patrie. Nous avons trouvé intéressant de comparer certains mots cités dans leurs travaux, qui se retrouvent en Flandre ou dans les Pays-Bas et qui n'existent guère dans le haut allemand ou qui n'y existent qu'avec des altérations de forme ou de signification. Commençons par la Zips ¹.

Ax, cognée; néerl. : *aks* ou *aaks*, id.; all. : *art*, id.

Aizen, nourrir, en parlant des oiseaux; néerl. : *azen* et *ezen*, donner la pâtée, embecquer; all. : *ätzen* et *üssen*, viander.

Appl, pomme; néerl. : *appel*, id.; all. : *apfel*. — *Erdappl*, pomme de terre; néerl. : *aardappel*, id.; all. : *Kartoffel*, id.

Bedrechen (sich), trouver place : « wir *bedrehn* uns doch alle, so viel wir sind, in der kleinen Wohnung ». Même signification que le flamand populaire : *zich omdraaijen*.

Bazig, *patzig*, *gepatzig*, *gebazig*, fier, suffisant, orgueilleux; néerl. : *batsch*, id.

Piral, poire; néerl. : *peer*, id.; all. : *Birne*, id.

Platzen, frapper en produisant du bruit; néerl. : *pletsen*, id.

Bloch, homme lourd et grossier; flam. : *blok*, même signification.

Boben, *bober*, au-dessus; néerl. : *boren*, *over*, id.; all. : *oben*, *ober*, id.

Popp, poupée; néerl. : *pop*, id.; all. : *Puppe*, id.

Prudeln, murmurer; néerl. : *preutelen*, grommeler, murnurer.

Puder, poudre; néerl. : *poeder*, id.; all. : *Pulver*.

Puse, chat, dans le langage des enfants; néerl. : *poes*, id.; bas all. : *püs*.

Putschen, tomber; néerl. : *botzen*, se cogner, s'affaïsser; bas all. : *butzen*.

Derweil, cependant; néerl. : *terwyl*, id.

Getier, volaille; néerl. : (*pluim*) *gedierte*, id.

Totern, babiller, bavarder; néerl. : *tateren*, id.

Trekken, tirer, voyager; néerl. : *trekken*, id.

Dreischen, ruisseler en sifflant; néerl. : *druischen* et *ruïsschen*, ruisseler, bourdonner.

Treug, sec; néerl. : *droog*, id.; all. : *trocken*.

Driësch, champ en friche ou peu cultivé; néerl. : *dries*, *driesch*, id.

Türpel, seuil; néerl. : *dorpel* et *drempel*, id.; all. : *Schwelle*; en Transylvanie : *Dürpel*.

Ce mot, dit Schröer, est un témoin précieux en faveur de l'identité d'origine des premiers Zipsers et des Transylvaniens. Il n'existe probablement ni dans les dialectes bava-rois, autrichiens et alemaniques, ni dans les dialectes *mitteleutsch*. Il existe dans les Pays-Bas, sur le bas Rhin, dans la Zips et en Transylvanie. On le trouve aussi dans le *plattdeutsch*, mais avec une forme altérée; frison : *drüppel*; Aix-la-Chapelle : *dölper*; Holstein : *drumpel*.

¹ V. Schröer, *Beitrag zu einem Wörterbuche der deutschen Mundarten des inngriischen Berglandes*, 1858. — *Nachtrag zum Wörterbuche*, etc., 1859.

Tuschen, *vertuschen*, cacher; néerl. : *duiken?* id.

Tutzen (sich), se cogner, se heurter contre quelque chose; flamand popul. : *toetsen*, choquer légèrement.

Tutten et *tüten*, corner, souffler en produisant du bruit; néerl. : *tüten*, id.; dial. silésien : *tutten*.

Täg, *tach*, *täch*, jour. Comme exemple curieux de la parenté et de la dissemblance des dialectes, nous reproduisons les jours de la semaine tels qu'on les prononce dans plusieurs endroits importants :

KASMARK : *Méuntäch*, *Dënstäch*, *Mettwoch*, *Donnerschtäch*, *Fraitäch*, *Sonnäubend*, *Sonntäch*.

DOPSCHAU : *Mäntäch*, *Dënstäch*, *Medboch*, *Donnerschtäch*, *Fraitäch*, *Sonnabend*, *Sunntäch*.

KUNESCHAU : *Mäntik*, *Deinstik*, *Moidboch*, *Doneschtik*, *Wraitik*, *Seimet*, *Sunntik*.

KRICKERHÄU : *Motik*, *Dënstik*, *Mëⁿboch*, *Doneschtik*, *Wraitik*, *Sömen*, *Sontik*.

PILSEN : *Maitich*, *Airochtäg*, *Mëntochn*, *Tfinztäg*, *Wraitäg*, *Samstäg*, *Suntäg*.

SETTE COMMUNI (Vièence) : *Mentak*, *Ertak*, *Mittoch* (*Mittak*), *Fistak*, *Wraitak*, *Sastak*, *Suntak*.

TYROL : *Mantich*, *Erchtig*, *Mittig*, *Pfinstig*, *Freitig*, *Samstig*, *Suntig*.

Dans une seule localité, à Gmünd, on a, outre la forme *Mëⁿboch*, *Quomtag*, pour désigner le mercredi.

Erk, colère; flam. (brabançon) : *erg* (*zyn*), être fâché, s'offenser.

Flämisch, malveillant. *Ein flämscher*, un homme malveillant, malicieux. Par quelle cause le nom de *flamand* a-t-il pu subir une pareille déviation? — Dans le dialecte de Küneschau (Zips), ce mot (*wlämisch*) signifie aussi énorme, effrayant. On dit, par exemple, en parlant d'un grand chien dont on a peur : *däs soe wlämische hund!* Le mot a conservé la même signification dans le pays d'Anhalt ¹. — Même sens pour le mot *flander* (à *Regen*, en Transylvanie), *flender* (*flerren*), qui indique une grande quantité, une masse considérable. — Le mot *Flandra*, chez les Slaves de Hongrie, est une injure; les hôtes germaniques ont été probablement aussi peu les bienvenus pour les Slaves que pour les Magyars. — Enfin, le mot *Flander* signifie encore, dans le dialecte de la Zips, un *wanderer*, un voyageur, un nomade, un colon en général, et *herumflandern* dit autant que *herumlaufen* ².

Flinder, feuilles d'or ou d'argent battu; néerl. : *vlinder*, papillon; all. : *Flinder*, paillette.

Friesen, geler; néerl. : *vriesen*, id.; all. : *frieren*, id.

Fudre, *fure*, sillon; néerl. : *voor*, *vore*, id.; all. : *Furche*.

Gel, jaune; néerl. : *geel*, id.; all. : *gelb*.

Gezöuce, instrument; néerl. : *getouw*, métier (à tisser).

Grep, *gropel*, vallée étroite, fossé; néerl. : *grep*, *greppel*, petit fossé, ruisseau, rigole.

Grünen, étroite, grandir; néerl. : *groevjen*, id.; all. : *aufwachsen*.

¹ Voy. notre *Histoire des colonies belges en Allemagne*, pp. 94-95.

² Schwandtner, *Statistik des Königreichs Ungarn*, p. 150. — Voy. aussi plus haut p. 56.

Grunzen, murmurer, gronder; néerl. : *gryuzen*? gronder, murmurer, geindre. — Même mot et même signification en Transylvanie.

Glutzen, briller; néerl. : *gloed*, éclat (de diamants), *gloeijen*, être incandescent.

Gülen, crier; néerl. : *gillen*, crier, pousser des cris perçants; dial. silésien : *gillen*.

Hekel, espèce d'arme; néerl. : *hekel*, séran, affinoir.

Hell, enfer; néerl. : *Hell*, id.; dial. transylv. : *hell*; all. : *Hölle*.

Hoppe, houblon; néerl. : *hop*, id. — Le dernier village de la Zips, vers Schárosch, s'appelle *Hopgaard*, jardin, enelos de houblon. Le mot *gaard*, qui ne s'emploie guère isolément, est purement néerlandais; *wijngaard*, vignoble; *boomgaard*, verger, etc.

Jakobal, *Kobes*, *Kaubes*, Jacob, Jacques; néerl. popul. : *Köben*, *Kobes*.

Kausen, parler, converser; néerl. : *kouten*, id.

Kellen, *killen*, sensation douloureuse aux dents, quand le froid les saisit, ou aux mains prises de l'onglée; néerl. : *killen*, *killig*, id.

Kirms, ducasse, kermesse; néerl. : *kermis*, id., fête communale, à l'origine anniversaire de la fondation de l'église paroissiale (*kerk*, *mis*); dial. nord francon. : *kirm*; dial. de Henneberg, *kermes*; dial. de Kuland (Hongrie), *kiemes*; Bav. et Autriche : *kirtag*; etc.

Kiern, baratte; néerl. : *kern*, id.; all. : *Butterfass*; — *Kirnen*, baratter, faire du beurre; néerl. : *kernen*; all. : *Butter machen*; — *Kiernmilch*, lait battu; néerl. : *kernemelk*; all. : *Buttermilch*.

Klaffer, trèfle?; néerl. : *klaver*, id.; all. : *Klee*.

Kläppen, babiller; *klapper*, un babillard; *klapsafe*, un homme bavard; néerl. : *klappen*, causer, bavarder.

Klätsch, tape, claquement d'un fouet; néerl. : *klets*, coup, soufflet; all. : *Klatsch*.

Klemm, humide; néerl. : *klam*, moite, humide.

Kleppeln, tinter; néerl. : *kleppen*, id., *kleppel*, elaqnet; *klepel*, battant (d'une cloche). — *Klepper*, battant (d'une cloche); néerl. : *klepper*, celui qui tinte.

Klinge, gorge (de montagne), vallée étroite; cf. néerl. : *klingen*? dunes.

Klophen, dans *anklophen*, frapper (à la porte); néerl. : *kloppen*, *vankloppen*, id.

Klump, gros, corpulent; flam. popul. : *klomp*, tas, masse, se dit de personnes, surtout d'enfants gros et gras.

Knägen, ronger; néerl. : *knagen*, id.; all. : *uagen*, id.

Kneibeln, mâger lentement; néerl. : *knabbelen*, ronger, mâcher.

Kneul, objet bulbeux; néerl. : *knol*, id.; all. : *Knödel*, id.

Kopp, vase; néerl. : *kop*, tasse, coupe.

Kören, goûter, essayer, éprouver; néerl. : *keuren*, choisir; dial. transylv. : *kuiven*; all. : *kosten*.

Körig, avare, chiche, mesquin; néerl. : *karig*, pingre; all. : *karg*.

Kraischen, crier; dial. transylv. : *kraischen*, id.; néerl. : *kryschén*, crier, criailler, hurler; dial. silés. : *kreischén*, *kréschen*, id.

Kuken, regarder; néerl. : *kijken*, id.; all. : *gucken*.

Kurst, croûte (de pain); néerl. : *korst*, id.; all. : *Kruste*; plattl. : *köst*.

- Läppern*, boire comme un chien, laper; néerl. : *lappen*, *lapen*, *slabberen*, id.
- Matelos*, à bout de forces, débile; néerl. : *magteloos*, id.; all. : *machtlos*, sans pouvoir, sans autorité, impuissant.
- Oeme*, oncle; néerl. : *oom*, id.; all. : *Oheim*.
- Quad*, ennuyeux, fâcheux, difficile, qui inspire de l'aversion, du dégoût; néerl. : *kwaad*, fâché, mauvais, méchant, etc.
- Ritzig*, en chaleur, en rut; néerl. : *ridsch*, id.
- Schël schän*, loucher; néerl. : *schelen*; id.
- Schlibern*, *schlibän* (sichi), glisser sur la glace; néerl. : *stibberen*, *slippen*, id.
- Suodeherzig*, mauvais (*pravicos*); néerl. : *snoode*, id.
- Schnuffelen* et *schnoperen*, mettre le nez partout; néerl. : *snuffelen*, id.; flairer, fureter.
- Schuwen*, éviter par peur (*exhorrere*); néerl. : *schuwen*, fuir, id. *Waarschuwen*, avertir, mettre en garde contre....
- Bezwaigen*, tomber en défaillance, succomber; flam. : *bezwijken*, id.
- Schwären*, *schwären* : clou, ulcère; néerl. : *zweer*, id.; all. : *Geschwür*.
- Speleman*, ménétrier, comique (*minus*); flam. : *speelman*, id.
- Spuck*, crachat, salive; néerl. : *spog*, id.; all. *Speichel*, id.
- Spülich*, *gespülich*, mélange de restes de lavure et autres éléments que les paysans servent comme nourriture au bétail et principalement aux pores; flam. : *spoeling*, id.
- Strel*, peigne; néerl. : *strel*, étrille; all. : *Striegel*.
- Schëla*, écorce, écaille, pelure; néerl. : *schel*, *schil*, id.; all. : *Schalle*, id.
- Schwalm*, hirondelle; néerl. : *zwalm*, id.; flam. popul. : *zwalm*, id.
- Trüge*, see; néerl. : *droog*, id.
- Wät*, wäd, vêtements; néerl. : *gewaad*, id.; all. : *Gewand*, id.
- Zaut*, dent; néerl. : *tand*, id.; all. : *Zahn*, id.
- Ziken*, mingere; flam. popul. : *zeiken*, id.
- Zems*, tamis; patois de Metzenseif : *zëms*; néerl. : *tems*, id.; all. : *Sieb*, id.

IV. — Il ne sera pas sans intérêt de reproduire quelques échantillons de la langue populaire parlée dans la Zips et dans les districts de la Nord-Hongrie. Certains exemples empruntés des dialectes dont nous venons de citer des mots isolés éclairciront mieux la question que de longues dissertations.

Ces dialectes peuvent être ramenés à trois groupes distincts : ceux de la Zips proprement dits, ceux de la Gründe et ceux de Kriekerhän et de Pilsen. Le premier a un caractère *hochdeutsch* assez prononcé ; les deux autres s'en éloignent sensiblement.

A. — *Dialecte de la Zips. — Le Zépsertid* ¹.

E jöder léubt sain vâterland
 Drom léub ichs mer halt euch
 Und êss es aich noch nêch bekant
 Sâ kenders ân der sprêuch.
 Ich bèn aus Zépsen, ja ferwâr
 Schauts mieh e mèul nor âu :
 Dass êss e ländchen! is hâts gar
 Noch kein begrêff dervon
 Mêt wênich geld lébt man sich dên
 Sêr gut dâs êss bestimt;
 Drom êss der ârme man récht freu
 Wenn ên di Zéps er kimt
 Grulln sain bai uns di schware meng
 Es fressen se di schwain
 Di äppelbâim véul äppel häng
 Wenn se gerêuden sain, etc.

B. — *Dialecte de Deutsch-Pilsen.*

Es gêt ain mädcl hassnusz klaubn
 Wrümorgens in dem taue
 Was fand si neben wege stên?
 Ain grüni hassnuszstaude.

Ei hassnusz, ei hassnusz,
 Barum bist du so grüne?
 Ich sté alzait im külen tau,
 Darum bin ich so grüne.

Ei jungfrau main, ei jungfrau main,
 Barum bist du so schöne?
 Ich isz das wleisch und trink den baim,
 Darum bin ich so schöne.

¹ Schroer, *Versuch einer Darstellung*, etc., p. 28.

Ei jungfrau main, ei jungfrau main.
 Wo wilt du doch hinailen?
 Ich habe stolzi ¹ bruderlain,
 Zu disen werd ich ailen ², etc.

C. — *Dialecte de Krikerhäu.*

'S gêt a mädel häselnöÿ klaubn
 Wrüs sehia am tâ (im Thau).
 Bäs hät se gewonna neben bæg?
 Ann grünn häselnuÿstrauch.

Ai häselnuÿ, ai häselnuÿ,
 Zwè pëst du asu grü[~]? —
 Èch stè inda am külen tâ
 Jesbeng pe[~] èch asu grü[~]!

Ai jonkfrä mai[~], ai jonkfrä mai[~]
 Zwè pëst tu asu sehö[~]? —
 Èch äÿ es wläsch ont trink na bai[~]
 Jesbeng pe[~] èch asu sehö[~].

Ai jonkfrä mai[~], ai jonkfrä mai[~],
 Bä bilst dëch daa tommeln? — ³
 Èch ha stolze prüdela,
 Zo den ba èch mëch tommeln ⁴, etc.

D. — *Dialecte de Deutsch-Praben.*

'S gêt a mädel häselnöÿ klauben,
 'S wris seh[~]e am tâ (im Tau);
 Bäs hat se gawunden am bæg?
 Ann grünn häselnëszstrauch.

¹ Ce mot a ici tout à fait le même sens que le *stout* néerlandais (méchant), sens que l'allemand *stolz* n'a pas.

² Schröer. *Beitrag zu einem Wörterbuche*, etc., p. 125.

³ Comp. le néerl. *tuimelen*, culbuter, faire des cumulets.

⁴ Schröer. *Versuch einer Darstellung*, etc., p. 148.

Ai hâselnusz, ai hâselnusz
 Zbè (*weshalb*) pëst tu asu gri¹?
 E stè inda am kilen tà
 Jâ¹ stheng (*deshalb*) pën ich asu gri¹.

Ai jonkfrâ mai¹, ai jonkfrâ mai¹,
 Zbè pëst tu asu schè¹?
 Ech äsz es wlâsch unt trënk na bai¹.
 Jâ¹ stheng pen êch asu schè¹.

Ai jonkfrâ mai¹, ai jonkfrâ mai¹,
 Bu bëlst dëch dâa tumeln¹?
 Ech hà stolza pridala
 Zu dën be êch mëch tumeln², etc.

E. — *Traduction néerlandaise.*

Er gaat een' maagd hazelnooten plukken
 'S morgens vroeg in den dauw;
 Wat vond zij nevens den weg staan?
 Een' groenen hazelnootenstruik.

Eh! hazelnoot, eh! hazelnoot,
 Waarom zijt ge zoo groen?
 Ik sta altijd in koelen dauw,
 Daarom ben ik zoo groen.

Eh, juffer mijn, eh, juffer mijn,
 Waarom zijt ge zoo schoon?
 Ik eet het vleesch en drink den wijn,
 Daarom ben ik zoo schoon.

Ei juffer mijn, ei juffer mijn,
 Waar wilt ge toch heen eilen?
 Ik heb een stouten broederlijn,
 Tot dezen moet ik eilen.

¹ Comp. le néerl. *tumelen*, culbuter, faire des cumulets.

² Schröer, *ibid.*, p. 173.

F. — *Dialecte de Metzenseif.*

« Es éss ahmuhl ūf da grüssen Landstruhss a Riesn gebandat; ūf ahmuhl éss a onpekaanta Mohn (*Mann*) kégn om gesprungen ond sagt a suh : « Stèh stèll, kah Schritt beitra! » — Bos? sagt da Riesn, du Biecht, dôgn ich zhöschén (*zwischen*) F'ingan zerdröku kohn, du bëllst (*willst*) mich en Beg vasparn? Beah (*wer*) frést du, tass du a keek réhn tearfst? (*reden darfst*), — Ich se (*bin*) da Touthd, sagt da andra; mich bédastéht nimont, ont ach du musst mich folg'n. Da riesn aba hat om nüsch't doahgehöreh't (*nicht gehoreht*), ont hot men (*mit dem*) Touthd ohgefängen ze rangen (*ringen*). Es boa a langa ond pöissa (*böser*) Streit; zaletzt oba boa a Riesn Stärka, ond hat en Touthd mit da Faust nidageschlog'n, tass a nebs an Stahn zehaf (*zusammen*) gesunken éss. Da Riesn ess sein Beg gangen ond da Touthd ess ūbabonnen (*überwunden*) duct (*dort*) gelegen, ond at ka Gebalt méh, tass a sich lida öfgehoben hätt. — Bos soll draus bëhn (*werden*), sagt hea, henn ich hie en Binkel lign pleip? Es stürpt ka Mensch méh ūf da Belt ond sie bit mén Leuen (*Leuten*) a suh ohgeföllt bean, tass se kau Platz méh beam hom, néhm ananda ze stéhn. Ohntadessen éss a junga Mensch dôge (*diesen*) Beg gangen, frésch ond gesond, hat a Lied gesungen ond hat hin ond hea geluekt (*geblickt*) Bì a en halbohnmächtegn dapleekt hot, hot a sich seina dapoamt, hot en ufgehüm, hot tom (*hat ihm*) aus seina Flasch an Trunk eingeflöz't, ond hot gebart (*gewartet*) poss a bida (*bis er wieder*) éss zu kräften kommen, etc., ¹. »

V. — Jetons maintenant un coup d'œil sur les dialectes de Transylvanie.

Tous les Saxons de Transylvanie parlent, outre leur langage populaire, l'allemand ou *hochdeutsch*. Il est donc aisé de comprendre que ce dernier qui est, depuis le seizième siècle, enseigné dans les écoles et parlé par tous les gens d'éducation, ait exercé une influence considérable sur le premier; aussi le langage saxon proprement dit se ressent d'une manière notable du contact du *hochdeutsch*. Toutefois, — et ce fait prouve, aux yeux des linguistes de la Transylvanie, que les colonies néerlandaises n'ont pas été anéanties en totalité par l'invasion mongole de 1241, — l'élément *niederdeutsch*, flamand, se révèle dans certaines formes de langage et dans la manière d'écrire de plusieurs mots qui apparaissent fréquemment dans les plus anciens écrits transylvaniens du quatorzième et du quinzième siècle, tels que *lyf* (lief), *fygnud* (vriend), *dag*, *dief*, *feif* (vyf), *fëfte* (vyfde), etc. Le z

¹ D^r Erasmus Schwab, *Land und Leute in Ungarn*, t. I, pp. 508. 509.

pour le *s* dans la prononciation, atteste également une origine néerlandaise. Il apparaît aussi dans les anciens écrits du *Bergland* hongrois ¹.

Afin d'éclaircir ce qui précède, signalons tout d'abord une série de mots qui n'existent pas ou qui n'existent qu'exceptionnellement dans le *hochdeutsch* et qui se rapprochent à l'évidence du néerlandais ² :

Äplätschen, enfermer en donnant un coup; flam. : *inpletsen*, id.

Äpplärren, effeuiller; néerl. : *afbladeren*, id., et par contraction : *afblären*.

Äzen, pacage du bétail sur les champs; néerl. : *aas*, nourriture, pâture; *aazen*, nourrir des oiseaux, etc. Voy., plus haut, p. 97, au mot *aizen*.

Bät, pl., *bälen*, boyaux, intestins; flam. : *beuling*, id., aussi *boudin*; comp. *batg*, panse, ventre; anglais : the *bowels*, id.

Beschemeren, être envahi par le crépuscule; néerl. : *schemer(ing)*, *schemer(tijd)*, *schemer(aroud)*, le crépuscule.

Bräseln, faire de l'écumme dans l'eau en agitant les mains; néerl. : *bruisen*, écumer.

Dijer, très-mou intérieurement; néerl. : *teer*, *teeder*, mou, délicat.

Dresch et *driesch*, terre peu cultivée, en jachère; flam. : *dries*, *driesch*, id.

Drüud, fil; néerl. : *draad*, id.

Faketo, lanterne; néerl. : *fakkel*, flambeau, torche.

Färr, loin; néerl. : *ver*, id.

Frézen, 1° donner à manger au bétail; 2° nourrir les hommes; néerl. : *vreten*, 1° parl. des animaux, *te vreten geven*, donner à manger, nourrir; 2° parl. des hommes, manger goulûment, dévorer.

Fur, sillon; *furtenk*, division d'un champ courant parallèlement; néerl. : *voor*, id.; *voortengde*, id.

Gebrusch, petits morceaux; néerl. : *briezels*, un peu, un brin.

Gegräschel, bruit, vacarme; néerl. : *geraas*, id.

Gepickelt, pointillé, bai; néerl. : *gespekeld*, id.

Gör, tous ensemble; néerl. : *gaar (gader)*, id.; — *se kun all gör*; néerl. : *zij kommen al te gaar*, ils viennent tous ensemble.

Gräuz, dépit, colère; néerl. : *grijns*, id., aussi grimace, moue.

Gräuzen, injurier, gronder, se mettre en colère; néerl. : *grijzen*, id.

Grâp, grappe de raisin; flam. : *krap*, id.; anglais : *grape*, id.

Häm, champ ou prairie soumise à des inondations; flam. : *ham*. Ce mot est propre au dialecte des Franks; il est très-commun en Flandre; il y a une infinité de villages flamands qui ont un hameau ou une partie de leur territoire désigné sous le nom de *ham*,

¹ Voy. la *Germania* de Pfeiffer, 1864, p. 482.

² Voy. Haltrich, *Plan zu Vorarbeiten für ein Idiotikon der siebenb. Sächs. Volkssprache*. Kronstadt, 1865.

mot qui signifie également chez nous champ, pré, et a rarement la même signification que *heim*.

Häm, jambon; néerl. : *ham*, id.

Hämchen, petit jambon; flam. : *hamken*, id.

Ka, tomelle, hutte, cage; néerl. : *kooi*, cage.

Käpen, couper, hacher; néerl. : *kappen*, id.

Kaul (Sächs-Regen), *kél* (Schässburg), fosse, trou; néerl. : *kuil*, id.; Aix-la-Chapelle :

kuil, id.; *kelegrauer* (Schässburg), fossoyeur, se traduirait en néerlandais par *kuilgraver*.

Kérmäleh, lait battu; néerl. : *keruemelk*, id.

Lächen, rincer avec de l'eau fraîche; néerl. : *lekken*, laisser couler l'eau.

Mämchen, sein, mamelle; néerl. : *mam*, *mammeken*, id.

Mörzen, *murzen* et *murzen*, geindre sur un ton aigre; néerl. : *morren*, murmurer.

Nüsclu, manger de plusieurs choses du bout des lèvres et sans appétit. Comp. néerl. : *neuzelen*, flairer, fureter.

Podl, marais, terrain humide; flam. : *poel*, id.

Pick, haine, colère, pique contre quelqu'un; flam. : *pik*, id.

Pröden, bouder; néerl. : *prutten*, id.

Süwer, salive; néerl. : *zeerer*, bave, salive d'enfant; — *süweren*, cracher; néerl. : *zeereren*, baver.

Stöchen, attiser (matériellement et au figuré); néerl. : *stoken*, id.

Stocheisen, fourgon, tison; flam. : *stokzyzer*, id.; all. : *Feuerschaufel*, id.

Tot, *tut*, tige en bois, cor; néerl. : *tuut*, tuyau; — *totelu*, corner; néerl. : *tuiten*, id.

Verstrüweln, embrouiller les cheveux; flam. popul. *verstreucelen*, id.

Zerklüwen et *klüwen*, fendre (du bois, par ex.); néerl. : *klieren*, id., id.

Ziemes, tamis; néerl. : *tems*, id.; all. : *Sieb*, id.

Passons à une petite série de mots qui ont leurs analogues dans le *hochdeutsch*, mais avec des différences de forme ou grammaticales, tandis qu'ils ont leurs équivalents dans des mots néerlandais :

Äl, avec le participe comme en néerl. : *äl göän*, *äl stöän bän ich inesch nüst wiert* : en marchant et en me tenant debout, je ne vauz rien, dirait un malade; et en néerl. : *al gaande*, *al stauude ben ik even niets waard*.

Dät, que (*quod*); néerl. : *dat*, id.

Dät, ce, ceci, cela; néerl. : *dat*, id.

Derbä, auprès, auprès de cela; néerl. : *daarbij*, id.

Derdurch, par là; néerl. : *daardoor*, id.

Dernä, ensuite, puis; néerl. : *daarna*, id.

Derrän, en, de cela, de là; néerl. : *daarvan*, id.

Derzeu, à cela; néerl. : *daartoe*, id.

Dürpel, seuil; néerl. : *durpel*, id. Voy., p. 97, le mot *türpel*.
Dör, là; néerl. : *daar*, id.
Drecht, sécheresse; néerl. : *droogte*, id.
Enzöwend, vers le soir; néerl. : *'s avonds*, id.
Et, ce; néerl. : *het*, id.
Fert, lointain; néerl. : *verte*, id.
Gedär, la bête et coll. les animaux; néerl. : *gedierte*, les bêtes fauves.
Gepips, piaillerie; néerl. : *gepiep*.
Häfel, colline; néerl. : *heuvel*, id.
Host, toux; néerl. : *hoest*, id.
Knógen, ronger; néerl. : *knagen*, id.
Mór, boue, fange; néerl. : *modder*, *moor*, id.
Pip, pipe; néerl. : *pijp*, id.
Wicht, partie molle du crâne d'un petit enfant; cf. néerl. *wicht*, petit enfant.

Les Saxons de Transylvanie ont aussi un certain nombre de noms d'animaux qui offrent de l'analogie avec les noms des mêmes animaux en néerlandais :

Bir, verrat, sanglier; néerl. : *beer*, id.
Douw, pigeon; néerl. *duif*, id.
Douwestisser, épervier, autour; néerl. littéralement : *duïrensteker*. Voy., plus loin, le mot *Stissvügel*.
Frächen, la femelle de l'oiseau; néerl. : *vroucken*, id.
Gró leïster, grive, tourdelle; néerl. : *lijster*, grive.
Gudtleïster, merle doré; néerl. : *goudlijster* et *goudmeerte*, id.
Mäsch, moineau; néerl. : *mosch*, *musch*, id.
Mäuchen, mâle de l'oiseau; néerl. : *manneke*, id.
Spränhoast, sauterelle; néerl. : *sprinkhaan*, id.
Spró, sansonnet; néerl. : *spreuuc*, id.; ancien néerl. : *sprá*, id.
Stissvügel, épervier, gerfaut, oiseau de proie en général; néerl. : *roofvogel*, id.; flamand pop. : *steekvogel*, id.
Tören, espèce de sauterelle vagabonde; néerl. : *tor*, scarabée.
Uirenkraeher, percec-oreille; littéral. : *oorenkraker*; néerl. : *oorbeest*, *ooricorn*, id.

Quelques noms de plantes offrent des analogies semblables :

Blësch blouen, souci; néerl. : *goudbloem*.
Faffekapchen, fusain; flam. pop. : *paterkapken*, id.; all. : *Spindelbaum*, id.
Faffenhüdenhut, fusain; néerl. : *papenhout*; all. : *Spindelbaum*.

Feserkreukt, pyrèthre, frêne épineux; néerl. : *peperkruid*, lépidion, id.

Giel liljen, lis jaune; néerl. : *geel lolie*, id.

Ierdäpel, pomme de terre; néerl. : *aardappel*, id.; all. : *Kartoffel* et rar. *Erdapfel*, id.

Kaerebleum, fleur de blé; néerl. : *korenbloem*, id.

Muestert, moutarde; néerl. : *mostaard*, id.; all. : *Senft*, id.

Pareisäpel, pomme de paradis; néerl. : *paradijsappel*, id.; all. : *Liebesäpfel*, id.

Wäld petersêlch, petite ciguë; néerl. *peterselie*, persil.

Il ne sera pas sans intérêt de terminer cette étude par quelques échantillons du langage saxon-transylvanien, empruntés des trois dialectes principaux auxquels on est convenu de rattacher les divers patois en usage dans le pays « d'au delà des forêts. »

A. — *Dialecte de Bistritz.*

Le spécimen suivant de l'oraison dominicale, avec le texte allemand en regard, permettra de remarquer que le *hochdeutsch* y domine :

<p>Foater auser dier dau best em Hemmel, geheleget werde deing Numen, zaukomm aus deing Reeh, deing Vell geschey aff Ier- den, als vey em Hemmel, auser doeglich Briut gaff aus heigd, ond fergaff aus auser Schuld, vey mir fergien auseren Schuld- gern....</p>	<p>Vater unser der du bist in Himmel, gehei- liget werde dein Name, dein Reich komme zu uns, dein Wille geschehe wie im Himmel also auch auf Erden, unser taegliches Brod gieb uns Heute, und vergieb uns unsere Schuld wie wir vergeben unsern Schuld- gern....</p>
---	--

L'analogie des dialectes de Trèves et de Bistritz est remarquable. Voici une petite pièce de poésie de Laven, reproduite dans l'un et dans l'autre :

Met Schätzchen (Trèves).

Eich hönn e schië Schätzchen,
Awer reich ösz ed nödd.
Watt nozzd mich dei Reichsein,
Det Gold köszd mer nödd.

Mei Schätzchen öss fleiszig
Wil aand off der Weld,
On seinen ziehn Fingern
Stüchd e Reichdömm vö Geld.

Mei Schätzchen öss spörsam
 Verständig on fromm
 Eich denke, mir kommen
 Om Äwe doch zesomm.

Mei Schatzk'n (Bistritz).

Eich hun e' hesch schatzk'n
 Awer reich äs et nöt,
 Wat näzt mich det reichsei
 Det gold kässt'm nöt.

Mei schatzk'n äs fleißig
 Wai'nt af der wält
 U' seine zäh fänger
 Steht e reichthum vun gielt.

Mei schatzk'n äs spuorsem,
 Verstandig 'nd frumm
 Eich dinke, mer kun
 Um and doch eräm.

TRADUCTION FLAMANDE.

Mijn schatje.

Ik heb een schoon schatje,
 Maar rijk is het niet.
 Wat baat mij den rijkdom,
 Het geld kust men niet.

Mijn schatje is vlijtig
 Als een op de wereld,
 Aan zijne tien vingers
 Hangt een rijkdom van geld.

Mijn schatje is spaarzaam,
 Verstandig en vroom;
 Ik denk dat wij komen
 Eindelijk toch nog te zamen.

Mais les écrivains transylvaniens reconnaissent que, autant que nos dialectes flamands se rapprochent des patois *plattdeutsch*, autant ils s'éloignent des dialectes saxons de la Transylvanie qui tiennent plus du langage de

Cologne, d'Aix-la-Chapelle et du bas Rhin en général ¹; ce qui confirme l'observation que nous avons faite plus haut. Nous pourrions donc, à la rigueur, nous arrêter ici. Toutefois, il ne sera pas sans intérêt, croyons-nous, de reproduire encore quelques échantillons du langage de Hermannstadt et de Kronstadt : notre thèse n'en sera que plus confirmée.

B. — *Dialectes de Hermannstadt.*

Un dicton des Saxons caractérise ainsi les trois nationalités qui partagent avec eux le territoire de la Transylvanie, Hongrois, Valaques et Zigeunes :

PATOIS DE REGEN.

Às bräder.

Der Onger, Blöch und der Zigu
 Dôt sei guer lastig leut;
 Der Jantschi flacht den gönze dög,
 Der Moi tönzt mät dem botu nöch,
 Der Kere dier git näckig.

PATOIS DE SCHAUBOURG.

Eas bræder.

Der Eanger, Blöch oeh der Zegün,
 Dâôt seny gor lastig legyt.
 Der Jantschi fleacht den gâönzen dâög
 Der Moi dâönzt mät dem botu nöch,
 Der Kere der git näktig.

Voici la traduction de cette petite pièce :

Nos frères.

Le Hongrois, le Valaque et le Zigeune (Zigane),
 Ce sont de drôles de gens.
 Le *Jean* (surnom de Hongrois) flâne toute la journée,
 Le *Moi* (surnom de Valaque) danse avec son bâton.
 Le *Kere* (surnom de Zigeune) marche nu.

¹ Schuller, *Zur Frage über die Herkunft der Sachsen in Siebenbürgen*, p. 25 et *passim*.
 Prag, 1866.

C. — *Dialecte de Kronstadt.*

UNE CHARADE :

Der Zeythemärker
 Steangd' äf dem äckerstärker
 Dernó kün der Wärltkuker,
 En num den Zeythemärker
 Vum äckerstärker. — Wät äs däöt?

TRADUCTION.

Celui qui signale le temps (coq)
 Est posé sur celui qui fertilise les champs (fumier);
 Là-dessus arrive celui qui regarde le monde (oiseau de proie)
 Et enlève celui qui marque le temps
 De celui qui fertilise les champs. — Qu'est-ce que c'est que cela?

Dans un conte mythologique, la truie dit à l'ours :

Saxon :

« Gevätter bier, gevätter bier,
 Se saecht doch nor e wenig hier;
 Ir dinkt ir hät Zinebäckeher en beoch,
 En äs et jö äst knöchigert nöch;
 Nea soft geat äf de milestin,
 En bleuot en äöndermal fey derheim. »

Allemand :

« Gevatter Bär, gevatter Bär,
 So seht doch nur ein wenig hier;
 Ihr denkt ihr habet Ziegenbocklein im Bauch,
 Und es ist ja was knöchigers noch;
 Num sauft gut auf den Mühlenstein,
 Und bleibt ein andermal fein daheim. »

Ce dernier langage se rapproche encore visiblement du *hochdeutsch* ; il s'éloigne, nous n'avons pas besoin de le faire ressortir, beaucoup de notre flamand.

Nous n'avons cru devoir reproduire que des fragments de langage moderne ou contemporain. La différence que nous avons signalée déjà à plusieurs reprises est plus frappante encore quand on remonte dans le passé. Sans doute nous sommes obligé, pour les siècles antérieurs, de nous en tenir aux sources écrites ; mais si l'on compare le langage de ce temps avec notre thiois de la même époque, la démonstration de notre thèse ne sera-t-elle pas complète?

Voici un fragment du milieu du quatorzième siècle :

« Mir, etc., vndt andere landtvogten des Hermansteder stuels, thun zu wissen durch gegenwertigen brieff, allen itzigen vndt nachkommenden, das aller tzwitracht, welche zwischen den Völekern von der heltan, von ein teil vndt den Michelsbergern vom andern teil, etlicher hattertstucks halben bewegt ist worden, ein mittel vndt freundliche vergleichung ist geschehen, auff diese weiss : das die gemein von Michelsberg soll geben ein Marek alt silber von Schloffenberg, der gemein von der heltan, alle iar durch ein ewig recht. Vber das soll das erbe vndt achte hoff soll zalen ein lotonem newe mintz, etc. ¹ »

Ce langage n'est pas autre que le haut allemand de l'époque. Les plus anciennes chartes émanées de la nation saxonne de Transylvanie sont toutes en *hochdeutsch*, ce qui prouve que le langage dont nous avons reproduit des spécimens, n'existait qu'à l'état de langue populaire, non écrite, laquelle se perpétuait par tradition, mais s'altérait graduellement au contact du langage policé haut allemand.

En résumé, les patois saxons de la Transylvanie ont des analogies nombreuses et frappantes avec les dialectes rhénans ; mais, abstraction faite des mots que nous avons fait connaître, ils s'éloignent assez sensiblement du néerlandais ou flamand. Les contes ², chansons, dictons et coutumes des Saxons offrent aussi une parenté plus grande avec ceux des pays de Cologne, d'Aix-la-Chapelle, de Trèves, de Luxembourg qu'avec ceux des Pays-Bas proprement dits. Nous n'avons donc pas cru devoir nous en occuper en détail.

¹ Müller, *Sprachdenkmäler aus Siebenbürgen*, p. 22.

² A propos de l'épopée des animaux (*Thiersage*), qui est fort populaire en Transylvanie. M. Schröer nous écrivait ce qui suit : « Ce qui prouve que les colonies flamandes n'ont pas été anéanties par l'émigration mongole... c'est la persistance de l'épopée des animaux parmi les Saxons de Transylvanie : la plus ancienne version de *l'Isengrinus* qui ait été conservée est due à un poète flamand du sud de la Flandre du douzième siècle ; la seconde, le *Reinardus*, a été composée par maître Nivardus de la Nord-Flandre, vers 1150. C'est sur le sol flamand que l'épopée des animaux avait ses racines populaires, et si elle vit encore sur le sol saxon, cela ne doit pas être attribué à des émigrants venus postérieurement de diverses contrées d'Allemagne, mais bien aux plus anciens colons de la Flandre. » Schuller, *Ueber die Herkunft*, etc., pp. 54 et 55, qui cite l'avis de Grimm, conclut en faveur du bas Rhin.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

(Extrait.)

« Eodem mense (Jul. 1447), cum ostenderentur reliquiae in urbe Aquensi, venerunt aliqui de regno Ungriae in Aquis, loquentes idioma Leodiense, asserentes, se audivisse a progenitoribus suis, quod quondam propter famem magnam, quae acciderat in patria et civitate Leodiensi, exiuerant a Leodio, et intraverunt in regnum Ungriae. Et dedit eis rex Ungriae loca ad habitandum, sicut quondam Reginardus, Episcopus Leodiensis Ungris ad eum transfugientibus ob inopiam et famem, in civitate Leodiensi vicum dedit et assignavit qui usque hodie *vicus Ungrorum* appellatur.

» Quod Aquenses audientes, consuluerunt eis, ut ad civitatem Leodiensem declinarent, et huius rei veritatem inuestigarent. Quod et fecerunt et gratiose a Leodiensibus recepti sunt.

» Et dominus Johannes Episcopus, his cognitis, iussit revolvi chronicas et historias antiquas. Quaesitum est et inuentum, anno domini 1052, tempore Wazonis, Episcopi Leodiensis, illos propter inedia[m] et famem de Leodio exiisse, et a rege Ungriae gratiose receptos fuisse : quibus rex praecepit, ne linguam suam dedicerent aut mutarent. Ubi in magnam multitudinem exereuerunt, et villas multas ibi impleverunt quae vulgariter ibidem *gallica loca* vocantur.

» Super quibus dominus Leodiensis dedit eis literas testimoniales ad regem Ungriae Laurentium, et ad Anthelmmum Episcopum Agriensem, in cuius dioecesi praedicti Leodienses commorantur. Datum anno 1447, 15 Jul. »

Rerum Leodiensium sub Joh. Heinsbergio et Ludovico Borbonio Episcopis, opus Adriani de veteri Busco, ap. Martene, Script. Vetter., t. IV, col. 1216 sq

II

(Extrait.)

« Anno domini 1447. Septem peregrini ex Ungria venientes, et de Aquensi dioecesi oriundi, visitatis sacris et famosis reliquiis in urbe Aquensi, consequenter peruenierunt ad Leodium. Audierant siquidem a suis progenitoribus, eorundem praedecessores de patria Leodiensi, ante multos annorum circulos egressos, prae victualium penuria in Ungriam commigrasse, illicque loca habitationum suarum collocasse, easque sedes, seruato semper natalium suorum primaeuo et originali idiomate, delegisse.

» Quod cum plerisque friuolum videretur, examinati tandem fere ab uniuersis, reperti sunt in eodem materno idiomate cum Leodiensibus per omnia concordare. Et ut omnis de hae idiomatis seruati serie tolleretur ambiguitas, asserebant hanc causam ratione plenam, quod licet viri, propter sua commercia exercenda per diuersas et vicinas regiones quotidie se transferant, et Ungrorum linguam ideirco omnes addiscant, tamen quia semper et continuo feminae in suis domiciliis residentes, filiorum educationibus intentae, nusquam vadunt aut euagantur, nativum propterea conseruantis idioma, et in eodem soboles suas instruentes.

» In huius rei ratificationibus, ex praefatis peregrinis ad terram Ungriae repedare volentibus, Burgimagistri Leodienses commendatitias literas, sigillo ciuitatis communitas, ad suos primarios deferendas contulerunt; eosdem exhortantes, ut fraternaliter et humane sui generis et patriae homines tractare non cessarent: similem in suos comprouinciales asserentes se velle reddere recompensam, si temporis et rerum necessitas in posterum id postularet.

» Postmodum, reuolutis annalibus et antiquitatum historiis, compertum est, annos circiter 150 decursos, quod dictorum peregrinorum proau, ab auitis sedibus ad Agriensem provinciam commigrarunt. »

Chronicon Cornelii Zantvliet, ap. Martene, Script. Vett., t. V, col. 455.

III

(Extrait.)

La ville royale d'Aix-la-Chapelle attira, pendant cette année 1447, une infinité de monde curieux de voir les reliques précieuses dont elle est enrichie; il y vint, entre autres, quantité de pèlerins hongrois, qui parloient le langage de Liège; on leur persuada de venir se présenter au magistrat, après qu'on les eut interrogés : ils assurèrent que c'étoit une tradition constante chez eux, que leurs ancêtres étoient Liégeois d'origine; on fouilla dans les Archives de la Cité, et il se rencontra que l'an mille et vingt-neuf, que la famine désoloit les royaumes de Germanie et de Hongrie, Reginard, évêque de Liège, nourrissoit de son propre, douze cens pauvres de son diocèse, les plus aisés faisant aussi des aumônes à proportion de leurs forces, tellement que le bruit de ces charités chrétiennes ayant percé jusque dans ces provinces reculées, quantités de faméliques accoururent dans notre ville, à qui l'on assigna un quartier appelé Hongrée pas loin du pré de S^t-Barthelemi, et qui a conservé son nom jusqu'à présent, il y a aussi une rue, dite Haynaut, du nom des Hennuyers, qui y virent dans le même temps.

En revanche en l'an mille quarante-deux et quarante-trois sous l'évêque Wazon, le pays étant affligé par la famine, quantité de Liégeois passèrent en Hongrie, où ils furent bien reçus, le roy Ladislas leur assigna des domiciles, à charge de conserver leur langue naturelle du pays : Ensuite l'évêque, le clergé, les échevins et le magistrat, leur délivrèrent des lettres de ces découvertes : ainsi le rapporte un auteur ou son commentateur, qui dit avoir écrit ce qu'il a vu.

Bouille, *Histoire de la ville et pays de Liège*. Liège, 1751, t. II, p. 55.

IV

Diplôme délivré par Jean de Heinsberg, évêque de Liège, aux Wallons de Hongrie.

Universis et singulis principibus, regibus, archiepiscopis, episcopis, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, militibus, clientibus, comitatibus, et universitatibus villarum et oppidorum, presertim illustri domino Laurentio, regni Hungarie palatino, ac reverendo in Christo patri domino Anselmo, episcopo Agriensi, omnibusque aliis et singulis ad quos presentes nostre littere pervenerint, Johannes de Heinsberghe, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Leodiensis, dux Bullonensis, comes de Mouhaut, Clarimontensis ac Lossensis, ac marchio de Franchimont, dominusque de Rupeforti, de Agimont et de Millen, decanus

et capitulum, necnon magistratum scabini, jurati et consules, totaque universitas civitatis Leodiensis, sinceram in Domino caritatem et presentibus fidem indubiam adhibere. Gratum Altissimo nos arbitramur prestare obsequium, dum veritati testimonium perhibemus hiis signanter que suspicionis sunt scrupuli subductiva, ad finem ut proborum fidelium animos per hec reddamus pacificos et quietos. — Hiis siquidem diebus nostram accedentes civitatem Mathias Andree Biro, Paulus Dolo, Nicolaus Tamarasco, Simon Henrat, Marcus Balaven, Martinus Ponche, et quamplures alii eorum consortes, ineole, subjecti et habitatores, ut asserebant, villarum et locorum, que Gallica loca in regno Hungarie vocitantur, nobis exposuerunt, se a suis progenitoribus audivisse, multos pridem de civitate nostra predicta et circumvicinis locis ad predictum regnum se transtulisse, inclitissimum quoque ipsius regni regem eis in hujusmodi regno locum et terram largitue deputasse, ipsosque ibidem ad ingentem populi multitudinem exerevisse. Supplicesaverunt nobis dicti Mathias, etc., et eorum consortes quatenus modum et formam eorum exitus, qui ipsos laet, juxta ea que de hiis in nostrisronicis et archivis seu libris authenticis reperimus, literatorie et sub fidei testimonio ipsis tradere dignaremur. — Nos igitur veritati testimonium perhibere cupientes, ut suspicionis scrupulus eruatur, et obloquentium animi in pacis tranquillitate quiescat, inducti amore patrio, harum serie attestamur, quod in pluribus et diversisronicis et libris, qui apud nostrates autentici reputantur, quibusque per eos fides plenaria adhibeatur, luculenter et expresse continetur, quod anno a Nativitate Domini millesimo vicesimo nono, tempore Reginardi, Leodiensis episcopi vicesimi primi, regnante protunc dive memorie Conrado, Romanorum imperatore et Bohemie rege secundo, tanta per Almaniam et Hungariam viguit caristia atque fames, quod quamplures in viis et plateis fame tunc perierunt. Durante itaque hujusmodi caristie tempore, predictus episcopus mille et ducentis personis vite necessaria cotidie ministravit, tricenis videlicet in civitate Leodiensi, tricenis in Hoyensi, tricenis in Dionensi et totidem in Fossis et Tudunensi, suis opidis, adeo quod hujusmodi ministrationis fama, per diversa mundi climata divulgata, innumerus populus de Hungarie, Frisie, Hanonie et Almanie partibus cotidie Leodii adventabat, quem prefatus Reginardus episcopus benigne recepit, ac similibus privilegiis et libertatibus quibus patiebantur digne sublimavit, et infra murorum civitatis capta certam terram seu locum habitationis benigne assignavit, Hongrorum scilicet vicum magnum qui Hungaria, Hanoniensibus autem, Frizonibus et aliis similem vicum, qui Hanonia adhuc hodierna die vulgariter nominatur. Quodque de post, videlicet anno a Nativitate millesimo quinquagesimo secundo, tempore Wazonis, Leodiensis episcopi vicesimi tertii, presidente Gregorio papa sexto, regnanteque Henrico imperatore hujus nominis secundo, vehemens ingensque caristia patriam Leodiensem et finitimas partes affecit in tantum, quod multi Leodienses cum uxoribus et liberis cum certa quantitate Hongrorum Leodii, ut premititur, residentium, a Leodio dumtaxat propter dietam causam discesserunt, versus Hungarie partes se transferentes. Quibus rex Hungarie, pro impensa suis Hungariis gratitudine respondere volens vices, terram seu locum fere in regni sui medio dietis Leodiensibus, ut in illa seu illo habitarent et remanerent, perpetuo assignavit, mandans eisdem ne gallicam dedisserent aut oblivioni traderent quovis modo. Et que premissa in nostrisronicis seu

libris autenticeis, ut premittitur, reperimus, reputantes et pro firmo constantique tenentes ea mera fulciri veritate; ideoque premissa quodque predicti Mathias, Paulus et eorum consortes linguam seu loquelam gallicam nostre civitatis patrie gallicae omnino consimilem eloquuntur, ad vestram omniumque vestrum notitiam deducimus per presentes, universitatem vestram in Domino deprecantes, quatenus eos, quibus ob patrium et fraternalem amorem allicemur, prout indigenarum et compatriotarum nostrorum natura et conditio excitat et requirit, velitis nostris contemplatione et nutu spiritualibus amplius recipere recommissos et caritativis affectibus gratiose prout condecet confovere, adeo ut vestris et similibus ad antidotum obligemur, ad quod sincero corde nos offerimus benivolos et paratos. In quorum omnium fide et testimonio predictorum, litteras presentes sigillorum nostrorum fecimus appensione communiri. Datum in civitate nostra Leodiensi, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo septimo, mensis Julii die octava. »

Chronique de Jean de Stavelot, publiée par M. AD. BORGNET.
Bruxelles, 1861, pp. 396-398.

V

*Le pape Célestin III confirme la charte de Bela III élevant l'Église des Allemands
(Flamands) de Transylvanie au rang de prévôté libre.*

(1191, 11 décembre.)

Coelestinus episcopus, servus servorum dei, venerabili fratri Strigoniensi archiepiscopo salutem et apostolicam benedictionem..... Cum autem ecclesia *Teutonicorum Ultra-silvanorum* in preposituram liberam sit instituta, et eisdem, quibus et alie praepositurae exemptae, libertatis insignibus redimita, et eandem authentico scripto clarissimus in Christo filius noster B(ela) illustris rex Hungariae, studuerit communire, quam etiam dilectus filius noster, Gregorius, S. Marie in porticu diaconis cardinalis, tunc apostolice sedis legatus, privilegii sui munimine roboravit; et apostolica postmodum auctoritas confirmavit, eandem institutionem ratam habentes precepimus nostri registri serie contineri, perenni memoria duraturam. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, noverit se incursurum. Dat. XIII kal. Januar. Pontificatus nostri anno primo.

*Urkundenbuch zur Geschichte Siebenbürgens. (Fontes
Berum Austriacarum, XV Band) I Theil, p. 5, heraus-
gegeben von Teutsch und Firnhaber. Wien, 1857.*

VI

Le légat du pape Grégoire décide dans un différend survenu entre l'évêque de Transylvanie et le prévôt de Hermannstadt.

(1192-1196.)

Gregorius de S. Apostolo Dei gratia Sancte Marie in porticu diaconus cardinalis, apostolice sedis legatus omnibus in Christo fidelibus, ad quos littere praesentes devenerint, salutem et rationem in Domino. Ne quorumlibet sopite questiones materiam recidive contentionis inveniunt, quod salubriter et bene dispositum est, perpetuam debet stabilitatem obtinere et juxta majorum monita litterarum memorie commendari, ne processu temporis in dubiam questionem deveniat, quod definitive calculum constat sententiae suscepisse. Cunctis igitur fidelibus volumus notum fieri, quod cum occasione hujus verbi *desertum*, quod verbum est in privilegio gloriosi et illustris domini regis B(*elae III*) et nostro ad preces ejusdem regis impetrato a nobis et obtento super constitutione praepositurae Ultra-silvane, quam fecimus, cum primo officium legationis gessimus in Hungaria, questio esset orta, inter venerabilem fratrem nostrum A(*drianum*) Ultrasilvanensem episcopum et dilectum amicum nostrum P. Prepositum Cibiniensem pro eo quod occasione praefati verbi prepositus diceret generaliter omnes *Flandrenses* ecclesie sue fuisse suppositos, e contra episcopus responderet, dominum regem et nos intellexisse de illis dumtaxat, qui tunc erant in illo solo deserto, quod gloriose memorie G(*eisa II*) rex Flandrensibus concessit, et de illis, qui in eodem tantum modo deserto erant habitantes, et eo processum esset quod questio eadem ad dominum papam fuisset delata, et inde ad nos remissa, utpote ad eum, cui interpretatio praefati verbi, domini regis mente et voluntate explorata, deberet esse certissima: praefatus illustris et gloriosus rex ¹ ad interrogationem nostram hanc interpretationem Vesprimii in presentia magnatum suorum promulgavit, quod non fuit ejus intentionis tempore constitutionis praepositurae nec postea, quod alii Flandrenses praeposito essent subditi, nisi qui tunc tantummodo habitabant in deserto, quod sancte recordationis Geisa pater suus Flandrensibus concesserat, et in eodem futuris temporibus essent habitaturi. Nos vero idem cum domino rege sentientes et eandem interpretationem habentes in animo praedictum verbum sic interpretamur, quod de nullis aliis Flandrensibus intelleximus nec alios praepositurae supposuimus, nisi dumtaxat illos, qui tempore, quo ipsam praeposituram constituimus, in illo tantum habitabant, et erant habitaturi deserto, quod Geisa Rex Flandrensibus prioribus concessit. Et ut haec nostra et domini regis interpretatio omni tempore plenum robur et firmam stabilitatem obtineat, has inde litteras scribi mandavimus, et sigillo nostro fecimus sigillari.

Teutsch et Firnhaber, *Urkundenbuch*, etc., p. 4.

¹ Bela, sous le règne duquel le différend s'éleva.

VII

Le pape Innocent III confirme la décision du cardinal-légit Grégoire, relative à l'étendue de la prévôté des Flamands de Hermannstadt.

(15 juin 1198.)

(Innocentius PP.) N. Ultrasilyano. Cum a nobis petitur..... privilegium super desertum a dilecto filio Gregorio, S. Marie in porticu diae. card. tibi indultum, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti pagina communimus. Ad maiorem autem hujus rei evidentiam, predictum privilegium huic nostre pagine de verbo ad verbum ducimus inserendum ¹. Decernimus ergo, etc. Dat. XVII Kalend. Julii. Rome apud S. Petrum.

Teutsch et Firnhaber, *Urkundenbuch*, etc., p. 6.

VIII

Bref du pape Innocent III relatif aux prêtres flamands de Hermannstadt.

(14 décembre 1199.)

(Innocentius P. P. III) Adriano Ultrasilyvanensi episcopo. Quoniam ea, que per ordinem judicialis examinis rationabiliter sunt decisa, nulla debent temeritate rescindi, sed perpetue stabilitatis robore confirmari : presentium literarum auctoritate statuimus, ut si aliquod scriptum contra sententiam, que contra *Flandrenses* sacerdotes, qui positi sunt in terra S. Michaelis quondam decimati, super jure parochiali pro te lata est, per subreptionem appareat impetratum, viribus careat, et tuis imposterum rationibus non obsistat. Illud quoque decernimus, et per presentes tibi literas indulgemus, ut si venerabilis frater noster Strigoniensis A. episcopus, vel Cibiniensis praepositus, aut ipsi *Flandrenses* presbyteri praeter conscientiam tuam, et procuratoris tui, in gravamen tuum iudices aliquos impetraverint, quos vel habeas adversarios, vel manifeste possis probare suspectos, ad recusandum illos liceat tibi sedem apostolicam appellare, etiam si in commissionis literis appellationis sit remedium interclusum. Datum Laterani. XIX kalend. januar.

Teutsch et Firnhaber, *Urkundenbuch*, etc., pp. 6 et 7.

¹ Voy. *Documents*, n° V.

IX

Sur les Flamands de Batar.

(1216.)

Paul, de villa Beltuk, impetuit omnes *Flandrenses* de Batar, pro occisione fratris sui Benedicti. Quod, cum praedicti *Flandrenses* non diffiterentur, sed dicerent se illum in latrocinio occidisse, Esau, comes de Hugosa, ex praecepto regis disentiens, per pristaldum, nomine Martinum, misit Varadinum, ad candentis ferri indicium; ubi Paul, portato ferro, justificatus est.

Mathiae Beli *Apparatus ad Historiam Hungariae*, etc. Posonii, 1753, p. 245, *Bitus explorandae veritatis per iudicium ferri candentis*, § CCXLIII.

Verstion hongroise.

Pál Beltuk helységből volo perben fogta az egész batári helységnek *Flandriai* lakossét Benedek testvérének megölettete sé ert, melyet midőn az említett *flandriaiak* nem tagadnak, de hogy ugymint latrot öllék meg allitanak. Esau ugosi (ugocsai) főispány megitélvén őket, a hol Pál hordozván a tüzesvasal-igaznak talaltatott.

Várati tuzes probakonyv. 245. cikk. Szirmay Szatmár megye leírása, II, 156 p., 121 6^hevről

X

Bulle d'or du roi André II.

(1224.)

In nomine Sancte Trinitatis et individue unitatis. Andreas Dei gracia Hungarie, Dalmacie, Croacie, Rame, Serbie, Gallicie, Lodomerieque rex in perpetuum. Sicut ad regalem pertinet dignitatem, superborum contumaciam potenter opprimere, sic eciam regiam deet benignitatem, oppressiones humilium misericorditer subleuare et fidelium metiri famulatum et micuique secundum propria merita retribuciones graciam impertiri. Accedentes igitur fideles *hospites nostri Theutonici Ultrasilvani* vniuersi, ad pedes maiestatis nostre humiliter nobis conquereutes, sua questione suppliciter nobis monstraverunt, quod

penitus a sua libertate, qua uocati fuerant a piissimo rege Geysa uo nostro excedissent nisi super eos maiestas regia, oculos solite pietatis nostre aperiret, unde pre nimia paupertatis inopia, nullum maiestati regie seruium poterant impertiri. Nos igitur iustis eorum querimoniis aures solite pietatis inclinantes, ad presenciam, posterumque noticiam uolumus deuenire. Quod nos antecessorum nostrorum piis uestigiiis inherentes, pietatis moti uisceribus, pristinam eis reddidimus libertatem. Ita tamen, quod uniuersus populus incipiens a *Varas* usque in *Boralt*, eum terra Syculorum terre Sebus et terra Daraus unus sit populus et sub uno iudice censeantur, omnibus comitatibus preter Chybiniesem cessantibus radicatis. Comes uero quicumque fuerit Chybinienensis nullum presumat statuere in predictis comitatibus, nisi sit infra eas residens, et ipsum populi eligant, qui melius uidebitur expedire, nec etiam in comitatu Chybinienensi aliquis audeat comparare pecunia. Ad uerum uero nostre camere, quingentas marcas argenti dare teneantur annuatim, nullum predialem uel quemlibet aliam uolumus infra terminos eorundem positum, ab hac excludi reddicione, nisi qui super hoc gaudeat priuilegio speciali. Hoc eciam eisdem concedimus, quod pecunia quam nobis soluere tenebuntur seu dinoscuntur, eum nullo alio pondere nisi eum marca argentea, quam piissime recordationis pater noster, *Bela* eisdem constituit, uidelicet quintum dimidium fertonem Chybinienensis ponderis eum Coloniensi denario, ne discrepent in statera soluere teneantur. Nuaciis uero, quos regia maiestas ad dietam pecuniam colligendam statuerit, singulis diebus, quibus ibidem moram fecerint, tres lotones pro eorum expensis soluere non recusent. Milites uero quingenti infra regnum ad regis expedicionem seruire deputentur. Extra uero regnum centum, si rex in propria persona inierit, si uero extra regnum iobagionem miserit, siue in adiutorium amiei sui, siue in propriis negociis quinquaginta tantummodo milites mittere teneantur nec regi ultra prelatum numerum postulare liceat, nec ipsi eciam mittere teneantur. Sacerdotes uero suos libere eligant, et electos representent, et ipsis decimas persoluant et de omni iure ecclesiastico, secundum antiquam consuetudinem eis respondeant. Volumus et eciam firmiter precipimus, quatenus ipsos nullus iudicet nisi nos, uel comes Chybinienensis, quem nos eis loco et tempore constituemus. Si uero coram quocunque iudice remanserint, tantummodo iudicium consuetudinarium reddere teneantur, nec eos eciam aliquis ad presenciam nostram citare presumat, nisi causa coram suo iudice, non possit terminari. Preter uero supradicta, siluam *Blacorum* et *Bissenorum* eum aquis usus communes excreendo eum predictis scilicet *Blacis* et *Bissenis* eisdem contulimus, ut prefata gaudentes libertate nulli inde seruire teneantur. Insuper eisdem concessimus, quod unicum sigillum habeant, quod apud nos et magnates nostros euidenter cognoscatur. Si uero aliquis eorum aliquem conuenire uoluerit, in causa pecuniali, coram iudice non possit uti testibus, nisi personis infra terminos eorum constitutis, ipsos ab omni iurisdicione penitus eximentes. Salesque minutos, secundum antiquam libertatem, circa festum beati Georgii octo diebus, circa festum beati regis Stephani octo et circa festum beati Martini similiter octo diebus, omnibus libere recipiendos concedentes. Item preter supradicta eisdem concedimus, quod nullus tributariorum, nec ascendendo nec descendendo presummat impedire eos. Siluam uero eum omnibus appendiciis suis et aquarum usus eum suis meatibus, que ad solius regis spectant donacionem,

omnibus tam pauperibus quam diuitibus libere concedimus exercendos. Volumus eciam et regia auctoritate precipimus, ut nullus de jobagionibus nostris villam vel predium aliquod a regia maiestate audeat postulare, si uero aliquis postulauerit, indulta eis libertate a nobis contradicant. Statuimus, insuper dietis fidelibus, ut cum ad expeditionem ad ipsos nos venire contigerit, tres descensus tantum soluere ad nostros usus teneantur. Si uero wayuoda ad regalem utilitatem ad ipsos uel per terram ipsorum transmittitur, duos descensus, unum in introitu et unum in exitu soluere non reeuset. Adieimus eciam supradictis libertatibus predictorum, quod mercatores eorum ubique uoluerint in regno nostro libere et sine tributo uadant et reuertantur, efficaciter jus summi regie serenitatis intuitu prosequentes. Omnia eciam fora eorum inter ipsos sine tributis precipimus obseruari. Ut autem hec, que ante dicta sunt, firma et inconeussa permaneant in posterum, presentem paginam duplicis sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno ab incarnatione Domini M. CC. XXIII. Regni autem nostri anno uicesimo primo.

Teutsch et Firmhaber, *Urkundenbuch zur Geschichte Siebenburgens*. I, Wien, 1857, pp. 28-51.



TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS III

INTRODUCTION.

Grandes invasions en Europe du septième au dixième siècle : Arabes, Northmans, Slaves, Hongrois. — Leur influence sur le développement de la féodalité.

I. Origine des Magyars. — Leur établissement en Europe. — Leurs irruptions en Allemagne, en Italie, en France, etc. — Conrad, ancien duc de Lotharingie, les appelle dans les Pays-Bas. — Ils dévastent la Hesbaye, l'Ardenne, le Hainaut. — Ils sont repoussés de Lobbes et de Cambrai. — Ils rentrent en Germanie et sont écrasés près d'Augsbourg.

II. Conversion des Hongrois au christianisme. — Missionnaires allemands. — Saint Étienne crée de fréquents rapports entre son peuple et l'Europe occidentale. — Premières immigrations. — Agriculteurs et ouvriers. — Pèlerins. — Croisés. — Relations du nord de l'Europe avec l'Orient, par la Hongrie. — Le chiffre de la population n'est pas en rapport avec l'état de civilisation auquel la Hongrie est parvenue. — Nécessité d'un appel aux étrangers.

III. Le roi Geiza II s'adresse à des colons des Pays-Bas et des territoires avoisinants. — Causes pour lesquelles il s'adresse de préférence à ces peuples. — Etat de la civilisation dans les provinces belgiques. — Tendances des habitants à s'expatrier. — Colonies belges en Angleterre, dans les terres slaves et germaniques. — Princes et prélats les appellent également. — Il s'en établit dans le voisinage de la Hongrie. — Exemple pris dans la Hongrie même. — I

CHAPITRE I^{er}.

DE LA COLONIE BELGE FONDÉE DANS LE DIOCÈSE D'ERLAU.

Une stérilité générale cause une affreuse famine en Hongrie. — Des Hongrois sont recueillis par l'évêque de Liège, Réginhard, et s'établissent dans la principauté (1029). — La cause des relations entre les deux pays est due à l'expansion que saint Étienne donna aux Magyars en

Europe. — Détails. — Politique. — Trafic. — Ordres religieux. — Colonie liégeoise dans le diocèse d'Agrie (Erlau). — Discussion sur la date. — En 1447, une députation de Wallons hongrois se rend à Aix-la-Chapelle et à Liège. — Ils y sont reçus avec de grandes démonstrations de joie. — Leur langage est le même que celui des Wallons de Liège. — On recherche dans les archives les traces de l'émigration des Liégeois en Hongrie. — Rescrit de Jean de Heinsberg. — Détails sur le pèlerinage du sanctuaire des trésors ou reliques à Aix-la-Chapelle. — Noms des Wallons hongrois. — Droits et privilèges dont les Wallons jouissaient en Hongrie. — Manque de sources. — Destinées ultérieures de la colonie. — Elle disparaît au seizième siècle. — Aucune trace n'en rappelle le souvenir aujourd'hui 16

CHAPITRE II.

DES COLONIES BELGES FONDÉES DANS LA HAUTE HONGRIE ET DANS LA ZIPS.

Situation de la Hongrie à l'avènement de Geiza II. — Dépopulation. — Les tuteurs du roi appellent des colons des Pays-Bas et des bords du Rhin. — *Flundrenses* et *Sarones*. — Établissement principal dans la Zips. — Motifs divers qui permettent de conclure que ce fut une colonie flamande. — Tradition. — Diction populaire. — Route commerciale. — D'où vient le nom de *Zips*. — Noms propres. — *Latini*, Wallons? — L'invasion tatar détruit la colonie flamande. — Deux institutions survivent : la prévôté libre et la confédération des quatorze villes. — Au treizième siècle, la colonie prend une physionomie haut-allemande très-prononcée 50

CHAPITRE III.

LES FLAMANDS DANS LE DISTRICT DE BATAR.

Source unique. — Procès intenté contre eux. — Motifs. — Le jugement de Dieu leur est défavorable. — Il n'en est plus fait mention depuis. 46

CHAPITRE IV.

DES COLONIES BELGES FONDÉES EN TRANSYLVANIE.

La Transylvanie depuis les anciens temps. — Conquête romaine. — Grandes invasions. — La Transylvanie est un champ de bataille des Barbares. — Saint Étienne la conquiert sur les Petchenègues. — Troubles et dissensions. — Triste situation du pays à l'avènement de Geiza II. — Les tuteurs du jeune roi veulent y porter remède en introduisant des colons étrangers. — Belus. — Appréciation générale. — Les Belges s'établissent tout d'abord dans le voisinage de la vallée de l'Aluta (*Atteland*); ensuite dans l'Erzgebirge; enfin sur les bords

des deux Koekel et dans le district de Bistritz. — D'où provient le nom de *Siebenbürgen*. — D'où venaient les *Flandrenses*. — Discussion. — Analogies linguistiques, noms de personnes et de localités. — Influence des Bénédictins et des Cisterciens. — Les Flamands forment une corporation indépendante, tant au point de vue civil qu'au point de vue ecclésiastique. — Leur église est, comme celle de la Zips, érigée en prévôté libre. — Conflit sur l'étendue de sa juridiction. — Le légat du pape décide. — André I veut élever la prévôté au rang d'évêché. Il échoue. — Le nom de *Flandrenses* disparaît et est remplacé par celui de *Saxones*. . . . 48

CHAPITRE V.

DES DROITS ET PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX BELGES EN HONGRIE ET EN TRANSYLVANIE.

— OBLIGATIONS AUXQUELLES ILS ÉTAIENT TENUS.

Pénurie de sources. — Les calamités du règne d'André II atteignent les Flamands. — La *Bulle d'or*. — Traduction et commentaire de ce document. — Par qui il a été confirmé. — A qui il s'applique. — Ce qu'il faut entendre par *hospites*. — Organisation de la colonie. — Liberté civile. — Unité politique. — Droit de propriété exclusif et absolu. — Droit de bourgeoisie. — Égalité de droits. — Ses conséquences. — Juridiction propre. — Le juge ou chef suprême est nommé par le roi. — Ses attributions. — La nation élit elle-même les juges secondaires et exerce le pouvoir judiciaire d'après le droit coutumier. — Elle forme une communauté ecclésiastique indépendante, élit elle-même ses prêtres et paye la dime à ces derniers et non à l'évêque. — Franchises des péages, liberté du commerce et des marchés. — Exemption de l'impôt sur le change des monnaies. — Secau particulier. — Obligations imposées aux colons. — 1^o contribution annuelle. — 2^o service militaire. — 3^o devoir de défrayer le roi pendant trois jours ou le woïwode pendant deux jours. — Résultats. 75

CHAPITRE VI.

DE LA LANGUE PARLÉE DANS LES COLONIES BELGES EN HONGRIE

ET EN TRANSYLVANIE.

S'il y a quelque analogie entre le langage parlé dans la Zips et en Transylvanie et la langue néerlandaise. — Opinion de Feller. — Fait récent. — Opinion des écrivains allemands de Hongrie et de Transylvanie. — Similitude des dialectes de la Zips et saxons-transylvaniens. — Ils appartiennent au *mitteldeutsch*, avec de nombreux éléments néerlandais. — Liste de mots empruntés au vocabulaire de la Zips et comparés avec la langue des Pays-Bas. — Échantillons des dialectes de la Zips et du district des montagnes : Pilsen, Gründe, Kriekerhäu. — Échantillons du langage transylvanien : Bistritz, Hermannstadt, Regen, Schässbourg, Kronstadt. — Fragments anciens. — Détails 95

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

	Pages
I. Extrait	115
II. Extrait	114
III. Extrait	115
IV. Diplôme délivré par Jean de Heinsberg, évêque de Liège, aux Wallons de Hongrie.	<i>ib.</i>
V. Le pape Célestin III confirme la charte de Bela III élevant l'Église des Allemands de Transylvanie (Flamands) au rang de prévôté libre (1191, 11 décembre) . . .	118
VI. Le légat du pape Grégoire décide dans un différend survenu entre l'évêque de Transylvanie et le prévôt de Hermannstadt (1192-1196)	117
VII. Le pape Innocent III confirme la décision du cardinal-légat Grégoire, relative à l'étendue de la prévôté des Flamands de Hermannstadt (15 juin 1195). . . .	119
VIII. Bref du pape Innocent III relatif aux prêtres flamands de Hermannstadt (14 décembre 1199).	<i>ib.</i>
IX. Sur les Flamands de Batar (1216).	120
Version hongroise	<i>ib.</i>
X. Bulle d'or du roi André II (1224)	<i>ib.</i>

FIN.

RECHERCHES PHYSICO-CHIMIQUES

SUR

LES ARTICULÉS AQUATIQUES,

PAR

FÉLIX PLATEAU,

DOCTEUR SPÉCIAL EN SCIENCES ZOOLOGIQUES, CHARGÉ DES COURS DE ZOOLOGIE
ET D'ANATOMIE COMPARÉE A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTION DES SELS EN DISSOLUTION DANS L'EAU. — INFLUENCE DE L'EAU DE MER SUR LES ARTICULÉS AQUATIQUES
D'EAU DOUCE. — INFLUENCE DE L'EAU DOUCE SUR LES CRUSTACÉS MARINS.

(Mémoire présenté à la classe des sciences le 8 octobre 1870.)

TOME XXXVI.

1

RECHERCHES PHYSICO-CHIMIQUES

SUR

LES ARTICULÉS AQUATIQUES.

§ I.

AVANT-PROPOS.

Les nombreuses méthodes employées en physiologie comparée pour parvenir à l'interprétation exacte des phénomènes que nous présentent les êtres vivants peuvent être réunies en deux groupes principaux : *l'observation directe des phénomènes de la vie normale*, soit sans le secours d'instruments, soit à l'aide d'appareils optiques ou mécaniques qui exagèrent les effets et les rendent plus facilement perceptibles pour nos sens.

La comparaison entre les phénomènes manifestés par les organismes vivants placés, à dessein, dans une situation anormale exceptionnelle, et les phénomènes qu'ils présentent dans leur état naturel.

La seconde manière de procéder conduit à des résultats d'une grande exactitude; si elle ne suffit pas, à elle seule, pour résoudre les nombreux problèmes de la science de la vie, elle sert, presque toujours, à corriger et à rendre plus précises les conclusions auxquelles conduit l'observation directe. Déterminer la mort par des causes connues, n'est-ce pas trouver les conditions dans lesquelles l'existence de l'être n'est pas possible, et n'est-ce pas faire un pas vers la connaissance des conditions inverses nécessaires à la vie?

Telle est la pensée qui m'a guidé dans l'ensemble de ces recherches; je n'ai fait que suivre l'exemple de plusieurs physiologistes célèbres : Spallanzani, Sylvestre, William Edwards, Newport, Dugès, etc. Tous ont eu, plus ou moins souvent, recours à la méthode des situations anormales, et les données qu'ils ont acquises à la science ont, en général, une importance capitale.

Est-ce à dire que j'érige cette méthode en système et que, rejetant toute autre, je me suis astreint à ne jamais m'en départir? On verra, par la suite de ce travail, que j'ai cherché à m'éclairer par tous les moyens possibles; mais la méthode des situations anormales a été, jusqu'à présent, la moins employée dans les recherches physiologiques sur les articulés; elle devait mener et elle mène à des résultats intéressants et nouveaux.

D'un autre côté, si la physique et la chimie ont été d'un secours immense aux physiologistes qui se sont occupés de l'homme et des vertébrés, on n'a songé que de loin en loin à faire contribuer ces deux sciences exactes à éclaircir le vague de certains des phénomènes vitaux de l'immense groupe des invertébrés de Lamarck; et, cependant, la physique et la chimie pouvaient donner raison de bien des faits; il me suffira de rappeler les recherches publiées, dans ces dernières années, par MM. Bert, Girard, Pettigrew, Marey.

L'impossibilité où je me suis nécessairement trouvé de faire, en une seule saison, toutes les expériences que j'avais projetées, m'a forcé à diviser l'exposé de mes résultats en plusieurs parties. La première comprend, comme l'indique le titre, l'étude des phénomènes que présentent les articulés aquatiques, insectes, arachnides et crustacés, placés dans des liquides dont la composition saline n'est pas celle des eaux où ils vivent habituellement.

§ II.

Les eaux terrestres naturelles peuvent être divisées en trois catégories :

1° Les eaux douces (eaux de pluie, de rivière, eaux résultant de la fonte des neiges et des glaciers, eaux des grands lacs de la Suisse et de l'Italie, eaux des puits, etc.) dans lesquelles la proportion des matières en dissolution ne dépasse guère 0^{gr},5 par litre ou $\frac{1}{2000}$ en poids;

2° Les eaux salées (eau de mer, eau des marais salants, des lacs salés, etc.) contenant beaucoup de chlorure de sodium et dans lesquelles la quantité de substances minérales dissoutes atteint et dépasse $\frac{1}{5}$;

3° Les eaux minérales proprement dites.

Nous laisserons de côté, dans le travail actuel, les eaux minérales; leurs compositions extrêmement variées nécessiteraient un nombre considérable d'expériences dont les résultats offriraient peu d'utilité.

L'influence de l'eau de mer ou de l'eau salée sur les articulés habitant ordinairement l'eau douce, celle de l'eau douce sur les articulés marins, présentent, au contraire, un véritable intérêt scientifique. En effet, s'il existe, parmi les vertébrés, des espèces de poissons telles que des épiochetes, des blennies, des gobiés, des saumons, des anguilles, des esturgeons, etc., qui peuvent vivre à peu près indifféremment dans les deux liquides, il y a aussi, comme je l'ai déjà indiqué, en partie, dans un mémoire précédent ¹, des arthropodes auxquels les eaux marines ou douces semblent indifférentes. Tels sont, parmi les insectes, le *Gyrinus marinus*, et peut-être quelques hydrocanthares des marais salants, plusieurs hydrophiliens, comme le *Philhydus melanocephalus* Ol, l'*Helophilus lividus* Forster. Parmi les crustacés, le *Palaemon serratus* que j'ai rencontré à Gand et dont la capture dans l'eau douce est loin d'être nouvelle ², le *P. squilla* et surtout le *P. varians*; puis un certain nombre d'espèces de l'Europe méridionale appartenant aux familles des décapodes ou des amphipodes et qui, d'après un travail fort intéressant de M. Heller, jouiraient de la même propriété ³; je crois inutile d'en reproduire la liste; enfin des ostracodes cités par M. Stewardson Brady ⁴.

¹ *Recherches sur les crustacés d'eau douce de Belgique* (MÉM. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, SAVANTS ÉTRANGERS), t. XXXV, p. 60, 1870.

² P.-J. Van Beneden, *Recherches sur la faune littorale de Belgique* (crustacés) (MÉM. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE), t. XXXIII, pp. 140 et 141, 1861.

³ *Zur naecheren Kenntniss....* sur les crustacés marins habitant les eaux douces de l'Europe méridionale (*Zeitschr. für wiss. Zool.*), t. XIX, p. 156, 1869 (ANNALS AND MAGAZ. OF NAT. HISTORY), 4^{me} série, n° 21, septembre 1869.

⁴ *Contributions to the study of the Entomostraca* (ANNALS AND MAG. OF NAT. HISTORY), 4^{me} série, vol. III, n° 15, p. 46, 1869.

Mais, à côté de ces quelques articulés que nous venons d'énumérer, quelle quantité énorme d'espèces aquatiques qui ne quittent jamais le milieu qui les a vus naître, qui recherchent toujours les mêmes eaux, les mêmes conditions d'existence, et pour lesquelles la moindre modification paraît être nuisible!

On conçoit qu'un insecte ou un crustacé phytophage d'eau douce ne s'égare pas dans l'eau de mer, puisque, très-probablement, il n'y trouvera pas la nourriture qui lui convient; mais ce motif n'existe plus pour les espèces carnassières. Les insectes de l'intérieur des terres, attirés par les émanations des cadavres des animaux marins, quittent les dunes et viennent courir ou voler sur la plage ¹, et la chair qui les nourrit pourrait aussi bien, si elle flottait encore, servir de pâture à des espèces aquatiques.

Pourquoi les larves carnassières d'eau douce, qui chassent aux petits insectes, aux mollusques et même aux jeunes poissons, répugneraient-elles à échanger leur ordinaire contre des *Mysis*, des *Slabberina*, des *Cetochiles* ou même de jeunes poissons marins? Pour quelle raison n'observons-nous pas le phénomène inverse? Quelle est la cause qui empêche beaucoup de crustacés marins de remonter les rivières à la faveur des marées et de venir s'installer dans des eaux riches en proies vivantes et où, par leur force et la dureté de leurs téguments, ils régneraient bientôt en maîtres ²?

Le nombre de questions qui surgissent dès qu'on aborde ce sujet est trop considérable pour les passer toutes en revue; c'est dans le but d'arriver à la solution de quelques-unes d'entre elles que j'ai entrepris les expériences que je vais décrire.

¹ C'est ainsi, pour ne parler que de mes observations personnelles, que j'ai rencontré l'*Agabus bipustulatus* sur la limite des vagues à 40 mètres au moins de la dune et le *Carabus auratus* dans des tas de fucus remplis de débris de crustacés.

² Les crustacés marins ne dédaignent nullement les proies vivantes qui viennent de l'intérieur des terres; j'ai vu des *Slabberina agata* s'attacher, avec avidité, à de petits coléoptères et notamment à des altises qu'un vent du sud-sud-ouest faisait tomber à la surface de l'eau des mares de la plage.

§ III.

Avant de donner l'exposé proprement dit de mes expériences, je tiens à faire connaître les conditions générales dans lesquelles elles ont été effectuées, ainsi que la signification de certains termes nécessaire à l'intelligence du texte.

Je me suis servi, dans mes essais, d'eau douce, d'eau de mer et de solutions salines; en fait d'eau douce, je ne pouvais, sans difficultés, employer l'eau distillée dont il m'aurait fallu de trop grandes quantités et qui, toujours privée totalement ou partiellement d'air, aurait entaché les résultats d'erreurs graves. J'ai donc employé l'eau de pluie; celle dont j'usais se troublait à peine par l'azotate d'argent.

Les solutions salines dont il est fait mention plus loin sont des solutions de différents sels dans l'eau de pluie. Quant à l'eau de mer employée, les détails qui la concernent sont consignés aux §§ IV et XIV. Ces liquides fréquemment renouvelés étaient placés, lors des expériences, dans des vases de verre soigneusement nettoyés et largement en communication avec l'air extérieur.

Les expériences consistaient, en général, à observer la durée de la vie ou la résistance vitale des animaux dans différents liquides. Lorsque cette durée était courte, je suivais les phénomènes, la montre à la main; mais lorsque la durée était fort longue, plusieurs heures et même souvent plusieurs jours, on conçoit qu'il m'était matériellement impossible d'en agir ainsi; l'heure exacte de la mise en expérience étant annotée, j'observais chaque fois que je le croyais convenable; souvent j'assistais à l'agonie des animaux et alors je pouvais fixer le temps exact de la résistance; d'autres fois, j'arrivais trop tard et alors je marquais, comme on le verra dans les pages suivantes : plus de (heures) et moins de (heures); ce qui signifie que la mort est survenue entre ces deux instants.

Dans beaucoup de cas, un certain nombre d'individus de la même espèce étaient placés dans le même vase et il arrivait alors que la mort de deux ou de plusieurs d'entre eux avait lieu à des moments si rapprochés que je ne pouvais apprécier les différences; dans ces conditions, j'ai inscrit des durées identiques.

Les durées sont marquées en heures, minutes et secondes.

Souvent les animaux semblent vivre indéfiniment dans la situation nouvelle où ils se trouvent; cependant il arriverait inévitablement que l'absence de nourriture convenable et le manque d'espace amèneraient la mort au bout de quelques jours, absolument comme pour les espèces simplement en captivité. Il fallait alors, pour éviter de mettre les accidents observés sur le compte de la composition du liquide, cesser l'expérience après une durée suffisante pour convaincre de l'innocuité de la solution. Je me suis laissé guider en cela par des observations comparatives sur la résistance des individus captifs dans leur élément naturel et j'ai toujours indiqué dans le texte ou en note si l'expérience cessait ainsi par mon propre fait.

Lorsque je donne la composition d'une solution, celle-ci peut être regardée comme sensiblement exacte, les pesées ayant été faites à l'aide d'une bonne balance de précision. Enfin, dans quelques tableaux, j'ai remplacé, dans un but d'abréviation, les noms de certains sels par leurs symboles chimiques.

§ IV.

INFLUENCE DE L'EAU DE MER SUR LES ARTICULÉS D'EAU DOUCE A RESPIRATION AÉRIENNE ET TRACHÉENNE.

(Coléoptères, Hémiptères, larves de certains Diptères.)

D'après une analyse très-soignée de M. Backs ¹, l'eau de la mer du Nord a la composition suivante :

Chlorure de sodium	2,538
— de potassium	0,101
— de magnésium	0,277
Sulfate de magnésium	0,199
— de calcium	0,111
Eau	96,954
	<hr/>
TOTAL	100,000

¹ Pelouze et Fremy. *Traité de chimie générale analytique*, 5^e édition, t. 1, p. 252; Paris, 1861.

Il résulte des recherches faites sur la solubilité des gaz dans l'eau de mer que la quantité de gaz dissoute dans cette eau est un peu plus forte que dans l'eau douce et que la proportion d'oxygène y est également un peu plus considérable, mais fort peu.

L'eau de mer qui a servi à mes recherches a toujours été employée aussi fraîche que possible et a constamment été puisée au même endroit de la côte d'Ostende, à un kilomètre environ au sud du port; cette dernière condition était nécessaire pour avoir de l'eau dont la composition fût sensiblement constante et autant que possible exempte de mélange d'eau douce. (Voy. § XIV.)

Les animaux essayés, presque toujours capturés le jour même de l'expérience, étaient bien portants et transportés directement de l'eau douce dans l'eau de mer. Ceux dont il s'agit dans ce paragraphe m'ont donné les résultats suivants :

1. Un *Haliplex elevatus* mis dans l'eau de mer contenant quelques plantes aquatiques ¹ n'y manifeste aucun malaise apparent pendant 84 heures; au bout de ce temps, on met fin à l'expérience.

2. Deux *Acilius sulcatus* vivent, sans le moindre inconvénient, pendant 48 heures dans l'eau de mer contenant un rameau de cresson de fontaine (on met fin à l'expérience).

5. Un *Palobius Hermannii* subit la même épreuve en conservant toute sa vivacité pendant 72 heures (on met fin à l'expérience).

4. Deux *Agabus bipustulatus* résistent de la même manière, pendant 41 heures, jusqu'au moment où l'on met fin à l'expérience.

3. Un *Rantus (Colymbetes) notatus* nage, sans accident, dans l'eau de mer pendant 49 heures (on met fin à l'expérience).

6. Un *Hyphidrus oratus* y manifestait toute son activité après 62 heures (on met fin à l'expérience).

7. Un *Hydroporus dorsalis* avait encore toute sa vivacité dans l'eau de mer après 44 heures (on met fin à l'expérience).

8. Un *Hydrophilus piceus*, femelle, mis dans l'eau de mer contenant un peu de cresson, nageait encore après 48 heures (on met fin à l'expérience).

9. Deux *Hydrous caraboïdes* n'ont rien offert de particulier pendant 49 heures (on a mis fin à l'expérience).

10. Une larve de coléoptère Dytiscide indéterminé, appartenant probablement au genre *Agabus*, vivait encore dans l'eau de mer après 59 heures (on met fin à l'expérience).

¹ Ces plantes étaient quelques rameaux de callitriche qui avaient été séchés dans un linge et lavés à l'eau de mer.

11. Deux larves de Dyticide, probablement de *Colymbetes fuscus*, comme l'indiquaient leur taille, la largeur des premiers anneaux du corps et la présence de colymbètes adultes dans les mêmes eaux, placées dans l'eau de mer, y vivent très-bien plus de 18 heures, moins de 31. Une absence me n'a pas permis de connaître la durée exacte de la résistance.

12. Une larve d'Hydroporide (*Hyphidrus?*) vit 22 heures dans l'eau de mer (on met fin à l'expérience).

13. Deux *Hydrometra stagnorum* sont déposées sur l'eau de mer, elles s'y promenaient encore 12 heures après (on cesse l'expérience).

14. Une *Notonecta minutissima* nageait rapidement après 65 heures (on met fin à l'expérience).

15. Sept *Notonecta glauca* sont placées dans 800 centimètres cubes d'eau de mer : un premier individu est mort au bout de 14 heures; mais les insectes se maltrahaient mutuellement, ce qui a déterminé probablement encore la mort de trois autres notonectes, au bout de 50 h. 25'. Les trois dernières ont continué à vivre, sans malaise apparent, jusqu'à l'instant, que je n'ai malheureusement pas annoté, où je les ai retirées du liquide.

16. J'ai essayé également le *Limnobates stagnorum*; mais il ne faut pas oublier que cette espèce ne peut rester sous l'eau pendant longtemps. Quatre individus résistent 5 heures, un cinquième 14 heures. On rencontre ici une difficulté matérielle : sans plantes en grande quantité qui puissent les soutenir à la surface, ces insectes se noient; avec des plantes en quantité suffisante, l'expérience que je n'ai essayée, du reste, que pour agir sur le plus d'espèces possible, n'est plus concluante.

17. L'*Argyroneta aquatica*, parmi les aranéïdes aquatiques, offre les mêmes inconvénients que le *Limnobates* : ainsi, un individu femelle, mis dans l'eau de mer, résiste 16 heures; au bout de ce temps, on le trouve au fond, immobile; mais il n'est pas encore mort; remis à l'air et séché, il revient à la vie; replacé dans l'eau de mer, il s'y noie de nouveau après quelques heures; retiré et séché, il reprend sa vitalité une seconde fois. L'animal ne subit pas ici l'influence de l'eau de mer, car j'ai observé un mâle qui a présenté le même phénomène, quatre fois de suite, dans l'eau douce.

En faisant abstraction des deux derniers essais dont on ne saurait rien conclure de net, on peut déduire bien certainement, des quinze premières expériences qui précèdent :

1^o Que l'eau de mer n'a qu'une influence très-faible ou nulle sur les coléoptères et les hémiptères aquatiques;

2^o Que cette influence, bien que lente, peut se faire sentir sur les larves.

Quoi de plus simple, dans ce cas, que de voir le *Gyrinus marianus* et le *Philhydras melanoccephalus* fréquenter indifféremment les étangs d'eau douce et les mares d'eau salée des plages, que de trouver l'*Helophilus lividus* tantôt

dans l'eau douce, tantôt dans les eaux saumâtres? La découverte d'Eschscholtz qui rencontre dans les mers tropicales et courant à la surface des vagues les singuliers hémiptères à corps ramassé du genre *Halobates*¹, n'a plus rien qui doive trop nous étonner. Enfin, il est tout naturel qu'on observe des coléoptères aquatiques dans les marais salants tels que l'*Hydraena marina*², le *Berosus spinosus*, les *Hydroporus emeogrammus* Ahrens, *H. parallelogrammus* Aubé, *H. consobrinus*, *H. picipes*, *H. lineellus*, *H. incertus* et *H. confluentis*³, et d'autres encore dont les noms sont disséminés dans les nombreuses notices sur les marais salants publiées dans les journaux entomologiques. Comme il n'y a aucune raison, aucune incompatibilité qui les empêche de vivre aussi bien dans l'eau douce, on peut les y rencontrer, soit accidentellement, soit habituellement, comme les huit dernières espèces que j'ai citées.

Je terminerai cet aperçu sur l'influence de l'eau de mer sur les insectes à respiration aérienne, par les résultats assez différents des précédents que m'ont donnés les larves de cousin commun (*Culex pipiens*). Ici l'eau de mer a une action bien marquée; elle tient, comme j'aurai l'occasion de le prouver plus tard, au peu d'épaisseur des téguments de ces animaux.

CULEX PIPENS (larves).

1 ^{er} individu meurt au bout de	5 h. 40'.
2 ^e — — — — —	6 h. 20'.
5 ^e — — — — —	12 h. 50'.
4 ^e — — — — —	14 h.
5 ^e — — — — —	8 h.
6 ^e — — — — —	9 h.
7 ^e — — — — —	8 h. 40'.
8 ^e — — — — —	10 h. 10'.
9 ^e — — — — —	5 h. 5'.
10 ^e — — — — —	7 h. 10'.

Les durées isolées étant trop peu uniformes, je n'ai pas cru devoir calculer la moyenne.

¹ *Entomographien*. (Cité par Lacordaire. Introduction à l'entomologie, t. II, p. 550.)

² *Ibid.*, p. 551.

³ Ahrens, *Uebersicht aller bis jetzt auf salzhaltigen Erdboden und in dessen Gewässern entdeckten Käfer*, pp. 645 et 648. (Isis von Oken. Leipzig, 1855.)

Leprieur, *Lettre sur les Coléoptères qui se trouvent dans les marais salants des environs de Dieuze* (ANN. SOC. ENTOM. DE FRANCE, série II, t. III, 1845. BULLETIN, p. 94).

§ V.

INFLUENCE DE L'EAU DE MER SUR LES ARTICULÉS AQUATIQUES D'EAU DOUCE
A RESPIRATION CUTANÉE OU BRANCHIALE.

Larves de Névroptères, de Diptères, Acarides, Gastacés.)

Si l'on observe que, dans le plus grand nombre des cas, l'eau de mer n'a pas d'action sur les insectes qui viennent respirer l'air à la surface de l'eau, on ne constate, en apparence, aucune loi régulière pour les articulés qui respirent les gaz dissous dans le liquide, soit simplement au travers de la peau, alors très-mince, soit à l'aide de trachées branchiales, soit par des branchies proprement dites.

Nous passerons d'abord en revue les expériences effectuées, avant de poser aucune conclusion.

INSECTES.

Larves de Névroptères.

1. Une larve de *Phryganea flavicornis* est mise dans l'eau de mer avec son fourreau; au lieu de se retirer dans celui-ci, elle manifeste l'intention d'en sortir. Une vingtaine de minutes plus tard, elle est effectivement placée sur le fourreau, l'extrémité postérieure du corps restant engagée dans l'ouverture. 16 heures après, on trouve que l'animal a complètement abandonné sa demeure; il est aussi vif qu'au début (on met fin à l'expérience). Ce phénomène de la sortie de la larve du fourreau montre qu'elle souffrait. Nous verrons en effet, plus loin (§ IX), que les sels de l'eau de mer, et surtout le chlorure de sodium, ont ici une action, mais lente.

2. Une larve de *Phryganea fusca* offre les mêmes particularités; lorsqu'on a cessé l'expérience, elle avait passé 24 heures dans l'eau de mer.

3. Une larve de *Phryganea rhombica* a résisté de même plus de 24 heures; mais elle est restée dans son fourreau.

4. Une larve de *Phryganea atra* s'agite pendant 10 minutes, puis rentre dans son fourreau d'où elle ne sort plus.

Vivait encore après 18 heures, morte après 20 heures environ.

5. Deux larves d'*Agrion (puella?)* étaient encore très-vives après 41 heures; on enlève l'une d'entre elles pour la soumettre à une autre expérience; le second individu vivait encore après 48 heures (on met fin à l'expérience).

6. Une nymphe d'*Agrion* nageait vivement, sans le moindre symptôme spécial, après 52 heures.

7. Une larve de *Perla* (?) a vécu dans l'eau de mer, sans malaise, pendant 59 heures.

8. Cinq larves de *Cloe diptera* ont donné les résultats suivants :

1 ^{re} morte après	2 h. 15'.	} MOYENNE 2 h. 5'.
2 ^e —	5 h.	
3 ^e —	1 h. 28'.	
4 ^e —	2 h. 56'.	
5 ^e —	2 h. 56'.	

9. Neuf larves de *Nemoura trifasciata* ont vécu pendant les temps suivants :

1 ^{re} morte après	1 h. 28'.	} MOYENNE 4 h. 19'.
2 ^e —	5 h. 50'.	
3 ^e et 4 ^e —	4 h. 50'.	
Les cinq dernières	5 h.	

Larves de Diptères.

1. Une larve de *Chironomus* (autre que le *plumosus*?) est morte après 6 h. 15'.

2. Trois larves de *Corethra plumicornis* ont donné :

1 ^{re} morte après	5 h. 9'.	} MOYENNE 6 h. 59'.
2 ^e —	7 h. 19'.	
3 ^e —	7 h. 19'.	

Une quatrième, essayée un autre jour, a résisté, par exception, plus de 24 heures.

ACARIDES.

1. Quatre individus d'*Hydrachna cruenta* n'ont subi, de la part de l'eau de mer, qu'une action très-lente ou nulle.

1 ^{er} mort après	19 h. 49'.
2 ^e et 3 ^e —	26 h.
4 ^e vivait encore après	30 h.

CRUSTACÉS.

Amphipotes.

1. Neuf individus de *Gammarus Roeselii* ont vécu dans l'eau de mer pendant les temps suivants :

RECHERCHES PHYSICO-CHIMIQUES

1 ^{re} mort après	4 h. 12'.	} MOYENNE 5 h. 50'.
2 ^e —	5 h. 48'.	
3 ^e —	5 h. 50'.	
4 ^e —	4 h. 46'.	
5 ^e —	5 h. 43'.	
6 ^e —	2 h. 23'.	
7 ^e —	2 h. 53'.	
8 ^e —	2 h. 43'.	
9 ^e —	5 h.	

Isopodes.

2. Dix-sept *Asellus aquaticus*, placés dans les mêmes conditions, m'ont fourni, dans plusieurs expériences distinctes, les durées qui suivent :

1 ^{re} et 2 ^e morts après	1 h. 27'.	} MOYENNE 2 h. 40'.
3 ^e et 4 ^e —	4 h. 56'.	
5 ^e —	2 h. 8'.	
6 ^e —	2 h. 23'.	
7 ^e et 8 ^e —	1 h. 4'.	
9 ^e —	2 h. 22'.	
10 ^e —	2 h. 27'.	
11 ^e —	1 h. 51'.	
12 ^e et 15 ^e —	5 h. 53'.	
14 ^e , 15 ^e et 16 ^e —	4 h. 50'.	
17 ^e —	5 h. 13'.	

Cladocères.

5. Les résultats que j'inscris ici ont déjà paru dans un autre travail; vu le peu d'espace qu'ils occupent, je n'ai pas cru devoir m'abstenir de les reproduire; ils prouvent que les *Daphnia sima* meurent dans l'eau de mer en quelques minutes.

4 ^{er} individu meurt après	24' 5''.	} MOYENNE 21'37''.
2 ^e — —	22'50''.	
3 ^e — —	51'.	
4 ^e et 5 ^e — —	16'03''.	

4. Un *Lynceus lamellatus* a résisté 7 minutes.

Copépodes

5. Les *Cyclops quadricornis* résistent encore moins longtemps que les daphnies.

1 ^{er} individu meurt après	6'55".	} MOYENNE 4'17".
2 ^e — —	4'.	
3 ^e — —	5'10".	
4 ^e — —	5'.	
5 ^e — —	2'.	
6 ^e — —	5'40".	
7 ^e — —	2'50".	
8 ^e — —	5'.	
9 ^e — —	7'.	
10 ^e — —	6'.	

•Ostracodes.

Les *Cypris* subissent, de la part de l'eau de mer, tantôt une action analogue à celle subie par les daphnies, tantôt une action plus lente.

6. *Cypris picta*.

1 ^{er} individu meurt après	5'5".	} MOYENNE 5'21".
2 ^e et 3 ^e — —	5'.	
4 ^e et 5 ^e — —	4'.	
6 ^e — —	10'5".	
7 ^e — —	10'.	
8 ^e — —	4'.	
9 ^e — —	7'.	

7. *Cypris fusca*.

1 ^{er} individu meurt après	52'.	} MOYENNE 56'.
2 ^e et 3 ^e — —	52'.	
4 ^e — —	50'.	
5 ^e — —	23'.	
6 ^e — —	45'.	

Il est à remarquer que la *Cypris fusca* a les téguments plus épais que la *C. picta* et que, de plus, c'est une des espèces les plus robustes.

§ VI.

DISCUSSION DES RÉSULTATS QUI PRÉCÈDENT.

Nous venons de constater : 1^o que les articulés à peau épaisse (Coléoptères, Hémiptères) qui ne respirent ni par cette peau, ni par des branchies,

c'est-à-dire ceux chez lesquels il n'y a que des échanges très-faibles ou nuls entre les éléments du liquide ambiant et ceux des liquides du corps, ne subissent, en général, de la part de l'eau de mer, aucune influence.

2° Nous ne voyons apparaître d'accidents sérieux que du moment où il s'agit d'animaux chez lesquels, soit des branchies trachéales, soit des branchies proprement dites, soit, enfin, une peau très-mince, doivent nécessairement déterminer une absorption constante des substances dissoutes dans l'eau.

On peut ranger, à peu près, les animaux que nous avons essayés, suivant le degré probable d'absorption par la peau; quitte à voir ensuite si les durées de la résistance dans l'eau de mer viennent se classer sensiblement de la même façon, et à nous assurer, par des expériences convenablement organisées, si les éléments constitutifs de l'eau de mer sont absorbés réellement et quels sont ceux qui agissent comme toxiques. Dans tous les cas, vu les différences anatomiques, il est de toute nécessité de séparer les insectes des crustacés.

Le tableau qui suit renferme donc le résumé des expériences des §§ IV et V; les espèces y sont rangées, autant que possible, suivant le degré d'absorption par les téguments ou les branchies.

INSECTES.

NATURE DES TEGUMENTS.	RESPIRATION.	ANIMAUX ESSAYÉS.	ACTION DE L'EAU DE MER.	DURÉE.
Peau très-épaisse . . .	Aérienne	<i>Coleopteres</i> (état parfait).	Nullé ou à peu près.	
Id.	Id.	<i>Hemipteres</i> (état parfait).	Id.	
Peau moins épaisse . . .	Id.	<i>Coleopteres</i> <i>Dytiscides</i> et <i>Hydrophilides</i> larves.	Lente ou très-lente.	
Peau d'une épaisseur moyenne.	Par des lames branchiales.	<i>Agrion</i> (larves)	Nullé ou très-lente.	
Id.	Id.	<i>Agrion</i> (nymphe)	Id.	
Id.	Branchies thoraciques à faible surface.	<i>Perla</i> (larve)	Id.	
Id.	Branchies trachéales abdo- minales nombreuses.	<i>Phryganea</i> (larves)	Lente.	
Peau beaucoup moins épaisse.	Par la peau	<i>Nemoura trifasciata</i> (lar- ves).	Rapide	Moy. 4 h. 49'.
Id.	Respiration et absorption nécessairement grande par la large surface de nombreux feuillets bran- chiaux.	<i>Cloe diptera</i> (larves)	Id.	— 2 h. 3'.
Peau très-mince	Aérienne	<i>Culex pipiens</i> (larves)	Assez rapide	De 5 h. à 14 h.
Id.	Par la peau	<i>Corethra plumicornis</i> (larve).	Rapide	Moy. 6 h. 59'.
Id.	Id.	<i>Chironomus?</i> (larve)	Id.	— 6 h. 43'.
CRUSTACÉS.				
Peau d'une épaisseur moyenne.	Branchiale	<i>Gammarus Roesela.</i>	Rapide	Moy. 3 h. 50'.
Id.	Id.	<i>Asellus aquaticus</i>	Id.	— 2 h. 40'.
Peau très-mince	Id.	{ <i>Cypris fusca</i>	Tres-rapide.	— 0 h. 36'.
		{ — <i>picta</i>	Id.	— 0 h. 5'21''
Id.	Par des vésicules bran- chiales.	{ <i>Daphnia sima.</i>	Id.	— 0 h. 21'55''
		{ <i>Lyuceus lamellatus.</i>	Id.	0 h. 7'.
Id.	Par la peau	<i>Cyclops quadricornis.</i>	Id.	— 0 h. 4'17''

C'est à dessein que les hydrachnes ne figurent pas dans ce tableau ; on les

donnerait à priori d'une absorption cutanée considérable, tandis que je prouve plus loin, par expérience, qu'elle est nulle.

On voit donc qu'en rangeant les animaux qui ont fait l'objet de mes expériences suivant le peu d'épaisseur relative de la peau ou suivant l'étendue de la surface branchiale ou cutanée par laquelle peut se faire une absorption des matières en solution dans l'eau, les chiffres qui expriment la rapidité d'action de l'eau de mer suivent une progression *analogue*.

Si, dans le tableau qui précède, il n'y a pas un accord parfait entre les différents termes, c'est qu'il est impossible d'apprécier autrement que par une estimation grossière les qualités de ténuité ou de pouvoir absorbant de la peau et qu'il eût fallu opérer sur un nombre d'espèces encore plus considérable. Je prie donc le lecteur de ne voir, dans cette classification, qu'une sorte d'esquisse destinée à montrer le principe qui m'a guidé dans les expériences que j'ai encore à exposer.

Il nous faut rechercher maintenant si les éléments constitutifs de l'eau de mer sont réellement absorbés et quels sont ceux qui agissent comme poison.

§ VII.

EXPÉRIENCES SUR L'ABSORPTION CUTANÉE OU BRANCHIALE.

Si les animaux d'eau douce qu'on plonge dans l'eau de mer peuvent absorber les éléments de celle-ci par la peau ou la surface des branchies, il est de toute évidence qu'en sortant du cercle des Arthropodes et en demandant des sujets d'expérience à des groupes où l'absorption cutanée est reconnue comme grande, on devra obtenir des effets très-rapides. Or, c'est ce que j'ai effectivement observé.

1. Cinq individus d'*Hydra fusca* m'ont tous montré les phénomènes suivants : au premier contact entre l'hydre et l'eau de mer, l'animal se contracte fortement; il touche au fond du liquide sans s'y fixer; la loupe ne décèle plus aucun mouvement. Sans pouvoir préciser l'instant de la mort, on est en droit d'admettre que celle-ci est arrivée excessivement vite.

2. Une *Naïs proboscidea* descend au fond, se tord et se détord une fois ou deux, puis

se noue littéralement. L'animal meurt après 1 minute. Un deuxième individu meurt après 1',17".

5. On met dans l'eau de mer une *Planaria lactea* de grande taille; elle flotte, puis, après quelques mouvements, tombe morte au fond, à demi contractée, au bout de 4',12".

4. Une *Nepheleis vulgaris*, dans les mêmes conditions, nage vivement, cherche à fuir, puis, au bout de 5 minutes, les mouvements cessent, l'animal descend au fond, s'étend complètement et meurt en un temps total de 7 minutes. Un deuxième individu ne résiste que 4',50".

Chez les Hydres et les Naïs, l'action est donc presque instantanée, la Planaire et les *Nepheleis* ont mis à mourir à peu près le même temps absolu que les *Cyclops quadricornis*; mais, si on a égard à la différence considérable de taille, on est obligé d'avouer que l'action de l'eau de mer est bien plus rapide.

Rappelons-nous, avant de passer à des expériences plus précises, que les sels dissous dans l'eau de mer se divisent en chlorures et sulfates. Parmi les chlorures on peut négliger le chlorure de potassium qui ne représente qu'un millième de la masse totale. Restent les chlorures de sodium $\frac{2}{100}$ et de magnésium $\frac{5}{1000}$ et les sulfates $\frac{5}{1000}$. Le chlorure de sodium seul aura évidemment une action prépondérante, soit comme effet physiologique, soit dans les réactions chimiques à effectuer. Je m'occuperai plus loin du chlorure de magnésium, des sulfates et, en général, de l'action isolée des différents sels de l'eau de mer.

Les essais directs que j'ai pu faire sur les articulés aquatiques ont eu pour point de départ une expérience très-importante de M. Claude Bernard rappelée et développée récemment par M. H. Emery ¹. M. Emery met une grenouille dans de l'eau contenant environ 25 p. % de sel marin. La grenouille s'agite d'abord beaucoup; au bout de trois à cinq minutes, elle devient insensible et immobile; alors, on la lave avec soin, et on la place dans de l'eau distillée pure; l'animal y reprend bientôt son activité, et l'on constate que l'eau distillée précipite abondamment par l'azotate d'argent.

On n'a plus à démontrer aujourd'hui l'existence des absorptions cutanées; mais l'expérience que je viens de résumer démontre deux faits sur lesquels je dois insister pour l'intelligence de mon travail: 1° le chlorure de sodium est rapidement absorbé par la peau de certains animaux et peut agir comme

¹ *Notices physiologiques* (ANNALES DES SC. NAT., 5^e série, t. XII, p. 505, 1869).

poison ; 2° si l'on s'y prend à temps, la substitution de l'eau pure à l'eau salée permet l'excrétion du sel absorbé.

J'ai suivi, à très-peu près, la même méthode que M. Emery.

1. Après avoir constaté que l'eau distillée dont j'allais me servir ne donnait aucun précipité par l'azotate d'argent, et, après avoir soigneusement lavé, avec de cette même eau, les tubes de verre nécessaires à mes expériences, j'ai placé neuf individus d'*Asellus aquaticus* dans une solution de sel marin contenant, en poids, 6,092 de sel et 96,934 d'eau, c'est-à-dire une quantité de sel exactement double de celle que renferme l'eau de mer.

Les aselles restent dans cette solution pendant 87 minutes; au bout de ce temps, ils manifestent du malaise; on les ôte, on les pose un instant sur du papier absorbant, puis on les lave, à cinq reprises différentes, avec de l'eau distillée, jusqu'à ce que la dernière eau de lavage donne, à peine, avec l'azotate d'argent, un trouble perceptible.

Les neuf articulés sont mis une sixième fois dans de l'eau distillée pure (10 centimètres cubes) pendant 2 heures. Ce temps écoulé, ils ont repris toute leur vivacité, et l'eau dans laquelle ils ont séjourné donne franchement, par l'azotate d'argent, un précipité de chlorure soluble dans l'ammoniaque.

Mais il fallait essayer d'autres animaux, ou varier les conditions de l'expérience. Dans le cas précédent, j'avais employé, comme M. Emery, une eau plus salée que l'eau de mer; voici une expérience avec une eau renfermant moins de sel.

2. Quatre *Asellus aquaticus* séjournent, vivants, pendant 65 heures ¹ dans un mélange d'eau douce et d'eau de mer renfermant $\frac{17}{20}$ d'eau de mer, en volume. On procède comme plus haut; la dernière eau de lavage ne donne rien par l'azotate d'argent. L'eau distillée pure (4 centimètres cubes ²) dans laquelle les aselles passent 1 heure devient opaline par l'addition d'azotate d'argent. Il y avait donc eu absorption et excretion de chlorure de sodium, mais faibles, en raison de la petite quantité de sel.

Les essais suivants ont été faits à l'aide d'eau de mer naturelle.

5. Deux *Gammarus Roeselii*, après avoir nagé dans l'eau de mer pure pendant 1 heure, sont lavés suivant la méthode décrite; la dernière eau de lavage ne donne rien aux réactifs. On les met séjourner, toujours vivants ³, dans 2 centimètres cubes d'eau

¹ Voyez § XXIII.

² Le volume de l'eau distillée est toujours aussi petit que possible afin que les réactifs puissent déceler la moindre trace de sel excrété.

³ Les animaux sont vivants pendant la durée de toutes ces expériences.

distillée pure pendant 2 heures. Cette eau, essayée à l'azotate d'argent, donne un précipité très-net de chlorure.

4. On opère exactement de même sur deux larves de *Cloe diptera*. L'eau distillée pure dans laquelle elles ont excrété du sel donne une légère trace de précipité par l'azotate d'argent. Ici la réaction est peu accusée, parce que le faible volume du corps de ces petits insectes ne leur a guère permis d'emmagasiner beaucoup de matière.

5. Une *Nepa cinerea*, mâle, essayée par le même procédé, après avoir vécu 27 heures dans l'eau de mer, n'abandonne à l'eau distillée finale dans laquelle elle séjourne 5 heures, que très-peu de chlorure de sodium, mais assez pour donner un léger trouble par l'azotate d'argent.

6. Six larves de *Culex pipiens* passent 2 h. 40' dans l'eau de mer; on les lave à l'eau distillée; elles séjournent 5 heures dans 5 centimètres cubes d'eau distillée pure. Celle-ci ne donne, à l'azotate d'argent, qu'un léger trouble à peine perceptible; cela tient à une absorption *relativement* lente de sel par les insectes en expérience, et au peu de temps qu'ils sont restés dans l'eau de mer.

7. En présence du résultat précédent, on fait une seconde expérience. Cinq larves de *Culex pipiens* passent 4 heures dans l'eau de mer, et, après lavages jusqu'à absence de réaction, séjournent 5 heures dans 2 centimètres cubes d'eau distillée. Celle-ci se trouble nettement par l'azotate d'argent.

Ces expériences mettent hors de doute que certains articulés aquatiques absorbent du chlorure de sodium par la surface du corps. Mais, pour qu'elles soient parfaitement concluantes, il faut encore montrer que tous les insectes et crustacés d'eau douce ne sont pas dans ce cas, et que ceux chez lesquels l'absorption fait défaut sont précisément ceux qui peuvent vivre impunément dans l'eau de mer. De là, les essais suivants :

1. Deux *Agabus bipustulatus* et un *Hydroporus dorsalis* nagent dans l'eau de mer pendant 41 h. 56'; après les avoir retirés et les avoir soumis aux lavages habituels, on les laisse pendant 2 heures dans l'eau distillée pure. Celle-ci, essayée au nitrate d'argent, ne donne rien.

2. Deux *Acilius sulcatus*, mâle et femelle, après avoir passé 48 heures dans l'eau de mer, subissent les mêmes opérations. L'eau distillée dans laquelle ils sont restés 2 heures ne donne aucune réaction.

5. Une *Notonecta glauca* qu'on a laissée dans l'eau de mer pendant 48 h. 15' ne fournit également aucune réaction dans les mêmes conditions.

4. La nymphe d'*Agrion*, dont il est question au § V, et qui vivait encore dans l'eau de mer après 52 heures, est essayée par la méthode ordinaire. L'absence de réaction montre qu'il n'y a eu ni absorption, ni excrétion de chlorure.

Dugès¹ assimile aux branchies trachéales la peau des hydrachnes sous laquelle se

¹ *Traité de physiologie comparée*, t. II, p. 549; Paris, 1858.

trouve un réseau trachéen serré, réseau trachéen dans lequel l'air pénétrerait, suivant son expression, par *endosmose*. Le célèbre physiologiste ne perd nullement de vue que les trachées des hydrachnes naissent de stigmates distincts; mais il est tenté d'admettre une respiration par la peau, prépondérante.

Que la respiration soit cutanée ou complètement trachéenne, il n'en est pas moins certain que l'absorption des liquides, ou des sels contenus dans ces liquides, par la peau des hydrachnes est très-faible ou nulle. Le temps que ces animaux peuvent passer dans l'eau de mer sans accident en est une première preuve, l'expérience ci-dessous sera la seconde.

Une *Hydrachna cruenta* ayant vécu plus de 50 heures dans l'eau de mer est lavée, un grand nombre de fois, jusqu'à absence de réaction. L'eau distillée pure (1 centimètre cube), dans laquelle on la laisse 2 h. 50', ne donne rien par l'azotate d'argent.

Toutes ces expériences sont, je l'espère, suffisamment concluantes; j'en résumerai les résultats comme suit : *Les articulés aquatiques d'eau douce qui peuvent vivre impunément dans l'eau de mer, sont ceux chez lesquels il n'y a pas d'absorption de sel par la peau; ceux qui y meurent, au bout d'un temps relativement court, ont absorbé du chlorure de sodium.*

Je prévois une objection peu importante : cette absorption, qui paraît se faire par la peau, n'a-t-elle pas lieu tout simplement par les voies digestives? Quelques expériences trop peu nombreuses, faites exclusivement sur la *Daphnia sinu* et le *Cyclops quadricornis*, m'avaient conduit à admettre cette opinion dans des recherches précédentes¹; mais je reconnais que c'est une véritable erreur, car, dans ce cas, tous les animaux que j'ai essayés et surtout ceux sur lesquels l'eau de mer n'a pas d'action, et qui ont précisément une plus grande taille que la plupart des autres, auraient abandonné beaucoup de sel dans l'eau distillée, et celle-ci aurait donné un précipité abondant par l'azotate d'argent; ce qui n'est pas.

Je puis citer, par exemple, les deux *Acilius sulcatus* dont il est question plus haut; ces insectes, pendant le séjour de deux heures qu'ils ont fait dans la dernière eau distillée, ont dégorgé un liquide rougeâtre par la bouche, et ont déposé des excréments. Ces matières auraient pu contenir des chlorures; mais l'absence de précipité par l'azotate d'argent a montré qu'il n'en était rien.

Il est tout naturel de ne constater chez les articulés d'eau douce à peau

¹ *Recherches sur les crustacés, etc.*, op. cit., p. 64.

épaisse et à respiration aérienne ni l'absorption des sels, ni les phénomènes qui en sont la conséquence; car on a reconnu, depuis les expériences faites sur les vertébrés, que lorsque la peau est épaisse et surtout garnie de son épiderme non vasculaire, l'absorption cutanée des poisons les plus violents n'est que très-lente. C'est ainsi que M. Louget, appliquant une solution de chlorhydrate de strychnine sur la surface écailleuse de la peau du ventre d'orvets et de lézards, n'a constaté de symptômes d'empoisonnement qu'au bout de plusieurs heures ¹.

La texture histologique des membranes animales a une influence marquée sur la quantité de solution saline qui peut les traverser en un temps donné. D'après M. A. Cima ², une solution de sel marin passe plus rapidement au travers d'un fragment de vessie de boeuf qu'au travers d'un fragment d'égale étendue de la membrane du jabot du poulet, bien que la première de ces membranes soit environ quatre fois plus épaisse que la seconde. Cependant, la peau des insectes et des crustacés dont nous nous sommes occupés ayant, dans chacun de ces groupes, une texture anatomique assez uniforme, nous ne devons porter notre attention que sur les différences d'épaisseur seules.

§ VIII.

INFLUENCE DES SELS DE L'EAU DE MER CONSIDÉRÉS ISOLÉMENT.

Les sels dissous dans de l'eau de mer y sont en proportions très-différentes; si donc, en essayant leur action isolée sur les articulés d'eau douce, nous les employons dans les proportions relatives qu'ils affectent, nous risquerions fort de poser des conclusions fausses: attribuant à ceux qui existent en grande quantité un effet toxique, et à ceux dont le poids n'est qu'une fraction minime de celui de l'eau, une action nulle.

Pour rendre les résultats comparables, il fallait se servir de quantités égales; à cet effet, j'ai préparé des solutions formées: la première d'eau et

¹ *Traité de physiologie*, t. I, p. 295, 1859.

² *Sull' evaporazione e la trasudazione dei liquidi attraverso le membrane animali* (MÉM. DE L'ACAD. DES SCIENCES DE TURIN, série II, tome XII, p. 19).

de chlorure de sodium, dans des proportions telles que le poids du chlorure de sodium fût égal à la somme des poids de tous les sels contenus dans l'eau de mer; la seconde, d'eau et de chlorure de magnésium, dans les mêmes proportions; la troisième, d'eau, de sulfate de magnésium et de sulfate de calcium dans les rapports qu'ils présentent dans de l'eau de mer, mais en quantités telles que la somme des poids des deux sulfates égalât la somme des poids des sels de l'eau de l'océan.

Les faits exposés précédemment nous ayant montré qu'il était inutile d'essayer l'influence des sels sur les coléoptères et les hémiptères, à l'état parfait, il ne sera question, dans les expériences suivantes, que des articulés à grande absorption possible par la peau. C'est à ce titre qu'on y verra figurer encore les hydrachnes.

§ IX.

ACTION DU CHLORURE DE SODIUM SEUL.

Composition du liquide	{	Chlorure de sodium	5.046
		Eau	96.954
		TOTAL	100,000

INSECTES.

N ^o D'ORDRE.	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action de la solution saline comparative- ment à celle de l'eau de mer.
1	Larve de <i>Dytiscus marginalis</i> , résiste plus de 9 h., moins de 17 h.	»	»
2	Larve d'Hydroporide (<i>Hyphidrus</i> ?), résiste plus de 29 h., moins de 36 h.	»	A peu près nulle.
3	Six larves de <i>Culex pipiens</i> meurent après 8 h. 45'	»	Analogue.
4	Larves de <i>Corethra plumicornis</i> : 1 ^{er} individu meurt après 9 h. 57'	} 10 h. 37' .	} Plus lente.
	— — 2 ^e — — 12 h. 10'		
5	Deux larves de <i>Phryganea rhombica</i> meurent après 16 h.	»	Plus rapide
6	Larves de <i>Gloeoptera</i> : 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e indiv. meurent après 2 h. 19'	} 2 h. 29' .	} Analogue.
	— — 4 ^e et 5 ^e — — 2 h. 39'		
	— — 6 ^e et 7 ^e — — 2 h. 45'		
7	Une larve d' <i>Agryon</i> ? vit plus de 29 h., moins de 36 h.	»	Plus rapide

ACARIDES.

No d'ORDRE.	ESPECES ESSAYÉES ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action de la solution saline comparative- ment à celle de l'eau de mer.
8	Deux <i>Hydrachna cuneata</i> résistent plus de 30 h. et moins de 48 h.	s	Aussi lente (analogue).
CRUSTACÉS.			
9	<i>Gammarus Roesei</i> 1 ^{er} individu meurt après 1 h. 47' . — — 2 ^e — — — — — 1 h. 58' . — — 3 ^e — — — — — 2 h. 15' .	} 1 h. 53'.	Plus rapide.
10	<i>Asellus aquaticus</i> . 1 ^{er} — — — — — 1 h. 50' . — — 2 ^e — — — — — 2 h. 37' . — — 3 ^e — — — — — 2 h. 19' . — — 4 ^e — — — — — 2 h. 30' . — — 5 ^e — — — — — 2 h. 53' . — — 6 ^e — — — — — 2 h. 33' . — — 7 ^e — — — — — 3 h. 37' . — — 8 ^e — — — — — 3 h. 19' .	} 2 h. 37'.	Analogue.
11	<i>Daphnia sma</i> . 1 ^{er} — — — — — 0 h. 47' . — — 2 ^e — — — — — 0 h. 77' . — — 3 ^e — — — — — 0 h. 11' . — — 4 ^e — — — — — 0 h. 77' . — — 5 ^e et 6 ^e — — — — — 0 h. 87' 30' .	} 0 h. 75' 1/2.	Plus rapide.
12	Un <i>Limnæus lamellatus</i> meurt au bout de 0 h. 87' .	s	Analogue.
13	<i>Cyclops quadricornis</i> : 1 ^{er} individu meurt après 0 h. 47' . — — 2 ^e — — — — — 0 h. 43' 30' . — — 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e indiv. meurent après 0 h. 13' 30' .	} 0 h. 12' 30'.	Plus lente.
14	<i>Cypris fusca</i> . 1 ^{er} individu meurt après 0 h. 24' . — — 2 ^e — — — — — 0 h. 24' . — — 3 ^e et 4 ^e — — — — — 0 h. 26' . — — 5 ^e et 6 ^e — — — — — 0 h. 30' .	} 0 h. 26' 40'.	Un peu plus rapide.

Ces expériences nous montrent que l'action de la solution de chlorure de sodium est tantôt analogue, tantôt plus rapide que celle de l'eau de mer pure, et rarement plus lente. D'où nous pouvons déjà déduire que le chlorure de sodium a une grande part dans les effets de l'eau de mer.

§ X.

ACTION DU CHLORURE DE MAGNÉSIUM SEUL.

Composition du liquide .	{	Chlorure de magnésium.	5,046
		Eau	96,954
		TOTAL	100,000

J'ai déjà eu l'occasion de parler dans un travail précédent de l'action du chlorure de magnésium sur les cyclops et les daphnies ¹; mais j'avais employé ce sel dans la faible proportion où il existe dans l'eau de mer, ce qui ne permet pas, comme dans la méthode actuelle, de comparer son effet à celui du chlorure de sodium. La même réflexion s'applique aux sulfates dont il est question aux §§ XI et XII.

INSECTES.

No d'ORDRE.	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action de la solution de chlorure de magnésium comparativement à celles	
			DE L'EAU DE MER.	DE Na Cl.
1	Une larve de <i>Dytiscus marginalis</i> passe 4 h. 30' dans la solution; on l'en ôte pendant un certain temps (voir plus loin), puis on l'y remet. Elle y vivait encore très-bien après 25 h. (on met fin à l'expérience).	"	Nulle	Nulle ou plus lente.
2	Une larve de Dytiscide (<i>Agabus?</i>) meurt au bout de 10 h. 5'	"	Nulle (identique)	"
3	Une larve d'Hydroporide (<i>Hypodrus?</i>) vivait encore après 53 h. (on met fin à l'expérience)	"	Id.	Nulle (ou plus lente).
4	Une larve de <i>Gyrinus natator</i> meurt au bout de 10 h.	"	"	"
5	Trois larves de <i>Culex pipiens</i> sont mortes après 7 h. 45' Deux larves de <i>Culex pipiens</i> ont résisté plus de 7 h. moins de 14 h.	"	Analogue	Analogue.
6	Une larve de <i>Phryganea rhombica</i> vit plus de 12 h., moins de 24 h.	"	Plus rapide	Id.
7	Une larve de <i>Phryganea atra</i> vivait encore après 18 h. (on a mis fin à l'expérience)	"	Analogue	"
8	Une larve de <i>Stratiomys chamaleo</i> vivait encore après 41 h. (on met fin à l'expérience)	"	Nulle	Nulle.
9	Deux larves de <i>Corethra plumicornis</i> meurent après 10 h.	"	Plus lente	Analogue.

¹ *Recherches sur les crustacés, etc., op. cit., p. 64.*

N° D'ORDRE.	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES	DURÉES moyennes.	Action de la solution de chlorure de magnésium comparativement à celles	
			DE L'EAU DE MER.	DE NaCl.
10	Trois larves d'Éphémérides (?) meurent après 1 h. 29'.	"	"	"
11	Trois larves de <i>Cloe diptera</i> meur. au bout de 2 h. 23'.	"	Analogue.	Analogue.
12	Une larve d' <i>Agrion</i> (?) vivait encore après 18 h. (on met fin à l'expérience)	"	Analogue?	Analogue?
13	Une nymphe d' <i>Agrion</i> (?) donne le même résultat.	"	Id.	Id.
ACARIDES.				
14	Trois <i>Hydrachna cruenta</i> vivaient encore après 49 h. (on met fin à l'expérience)	"	Analogue (ou nulle).	Analogue (ou nulle).
CRUSTACÉS.				
15	Six <i>Gammarus Roeselti</i> meurent au bout de 2 h. 11'.	"	Plus rapide . . .	Plus lente.
16	<i>Asellus aquaticus</i> :	19 h. 22'	Beaucoup plus lente.	Beaucoup plus lente.
	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e individus meurent après . . . 19 h. . . .			
	4 ^e — — — . . . 19 h. 45' . . .			
	5 ^e — — — . . . 20 h. 10' . . .			
17	<i>Daphnia sima</i> :	0 h. 19'29"	Analogue	Plus lente.
	1 ^{er} individu meurt après 0 h. 12'59".			
	2 ^e — — — 0 h. 21' . . .			
	3 ^e — — — 0 h. 30' . . .			
	4 ^e — — — 0 h. 47' . . .			
	5 ^e — — — 0 h. 18'30".			
18	Deux <i>Lyuceus lamellatus</i> meurent après 0 h. 9' . . .	"	Id.	Analogue.
19	<i>Cyclops quadricornis</i> :	0 h. 37'	Plus lente	Plus lente.
	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e individus meurent après . . . 0 h. 22'			
	4 ^e — — — . . . 0 h. 30'30".			
	5 ^e — — — . . . 1 h. 5' . . .			
20	<i>Cypris monacha</i> :	4 h. 9'	"	"
	1 ^{er} individu meurt après 3 h. 56'			
	2 ^e — — — 4 h. 22' . . .			
21	<i>Cypris fusca</i> :	3 h. 43'	Beaucoup plus lente.	Beaucoup plus lente.
	1 ^{er} et 2 ^e individus meurent après . . . 2 h. 14' . . .			
	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e — — — . . . 3 h. 55' . . .			
	6 ^e et 7 ^e — — — . . . 4 h. 55' . . .			

En résumé, l'action du chlorure de magnésium est, dans les cas comparables, soit *analogue* à celle du chlorure de sodium, soit *moins énergique*. Ce résultat nous conduit nécessairement à ranger le chlorure de magnésium, après le sel marin, parmi les matières salines nuisibles aux articulés d'eau douce à peau mince ou à branchies.

Souvent, ainsi que le montre le tableau, les effets de la solution de chlorure de magnésium ont été les mêmes que ceux de l'eau de mer; si, pour quatre espèces, on observe, au contraire, une action plus faible, cette action n'en est pas moins infiniment plus violente que celle des sulfates dont je m'occuperai au § XI.

Afin de savoir si le chlorure de magnésium était absorbé par la peau, comme le chlorure de sodium, j'ai fait les essais suivants :

1. Une larve de *Dytiscus marginalis* ayant passé 4 h. 50' dans la solution de chlorure de magnésium, séjourne, après lavages suffisants, pendant 7 heures, dans 10 centimètres cubes d'eau distillée; cependant, au bout de ce temps, cette eau ne donne aucune réaction. L'absorption avait donc été nulle ou à peu près.

2. La larve et la nymphe d'*Agrion* qui avaient séjourné pendant 18 heures dans la solution sont lavées par le procédé ordinaire et placées dans 1 1/2 centimètre cube d'eau distillée pendant 5 heures. Celle-ci ne précipite ni par l'azotate d'argent, ni par le phosphate ammoniaco-sodique. L'absorption avait donc été nulle.

3. Les trois *Hydrachna cruenta* qui avaient passé 49 heures dans la solution de chlorure de magnésium sont mises, après les lavages nécessaires, dans de l'eau distillée pendant 4 heures. Au bout de ce temps cette eau n'indique aucune trace de chlorure de magnésium. Il n'y avait donc eu, comme dans le cas de l'eau de mer, ni absorption active ni excretion.

4. Un *Asellus aquaticus*, après un séjour de 20 heures dans le chlorure de magnésium et une digestion de 2 heures dans un centimètre cube d'eau distillée, ne communique à celle-ci aucune des réactions caractéristiques du chlorure de magnésium, même au microscope. L'absorption avait donc été très-faible, ce qui explique comment les Aselles résistent bien plus longtemps dans la solution de chlorure de magnésium que dans l'eau de mer.

5. Deux *Gammarus Roeselii* n'indiquent pas de traces d'absorption après un séjour d'une heure dans le chlorure de magnésium. Comme ce fait s'explique assez naturellement par le peu de temps pendant lequel on les a laissés dans la solution, on recommence avec de nouveaux individus.

6. Deux *Gammarus Roeselii*, après avoir vécu 1 h. 50' dans la solution saline (temps qu'on ne pouvait guère dépasser puisqu'on sait qu'ils meurent dans le chlorure de magnésium au bout de 2 heures), sont lavés avec soin, jusqu'à ce que la dernière eau de

lavage ne donne plus de réaction, puis laissés pendant 1 h. 50' dans un centimètre cube d'eau distillée. Celle-ci donne, au bout de ce temps, un précipité peu abondant, mais net, de chlorure par l'azotate d'argent, et une goutte du liquide, additionnée, sur le porte-objet du microscope, d'un peu de phosphate ammoniaco-sodique, indique des traces de phosphate ammoniaco-magnésien.

Cette expérience a une double portée; elle nous montre d'abord que les *Gammarus* absorbent le chlorure de magnésium, et elle nous indique, de plus, que les précautions dont j'ai entouré mes essais ne sont pas superflues.

Ainsi, nous constatons, une fois de plus, que les animaux qui supportent, sans inconvénients, l'action d'une solution saline sont ceux qui n'absorbent pas les sels qu'elle contient, et que ceux, comme les *Gammarus*, sur lesquels l'action est rapide, en ont absorbé une quantité telle qu'elle peut être décelée par les réactifs chimiques.

§ XI.

ACTION DES SULFATES SEULS.

Composition du mélange.	}	Sulfate de magnésium	2,025
		— de calcium	1,025
		Eau	96,954
		TOTAL	100,000

Dans ce mélange, l'ensemble de tous les sels de l'eau de mer se trouve remplacé, en poids, par les sulfates seuls, ceux-ci étant dans leurs rapports respectifs. Mais il faut remarquer qu'il y a ici une quantité de sulfate de calcium, sel, comme on sait, fort peu soluble, trop considérable pour se dissoudre entièrement.

L'action des sulfates, même à cette dose assez forte, est, ainsi qu'on va le voir, nulle ou à très-peu près.

INSECTES.

N ^o d'ordre	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action des sulfates comparativement à celles		
			de L'EAU DE MER.	de Na Cl.	de Mg Cl.
1	Une larve de <i>Dytiscus marginalis</i> a vécu plus de 18 h. on a dû la mettre en liberté à cause de son extrême voracité et de l'impossibilité de la nourrir convenablement	"	"	Plus lente.	"
2	Une larve de Dytiscide (<i>Agabus?</i>) vivait encore après 44 h. (on met fin à l'expérience)	"	Nulle (identiq.).	"	Nulle.
3	Une larve d'Hydrophoride <i>Hyphidrus?</i> vivait encore après 52 h. (on met fin à l'expérience)	"	Id.	Nulle	Nulle (identiq.).
4	Deux larves de <i>Pteryganea rhombica</i> vivaient encore après 51 h. (on met fin à l'expérience).	"	Nulle	Id	Nulle.
5	Six larves de <i>Cloe diptera</i> vivaient encore parfaitement après 72 h.; plusieurs avaient changé de peau (on met fin à l'expérience).	"	Id.	Id.	Id.
6	Une larve d' <i>Agrius?</i> vivait encore après 51 h. (on met fin à l'expérience).	"	Nulle (identiq.).	Id.	Id
7	Huit larves de <i>Culex pipiens</i> vivaient encore après 42 h. 30' (on met fin à l'expérience)	"	Nulle	Id	Id.
ACARIDES.					
8	Trois individus d' <i>Hydrachna cruenta</i> vivaient encore après 48 h. (on met fin à l'expérience).	"	Nulle (analog.)	Nulle (analog.)	Nulle (identiq.).
CRUSTACÉS.					
9	Quatre <i>Gammarus Roesei</i> étaient encore très-vifs après 25 h. (on met fin à l'expérience parce que les <i>Gammarus</i> , à l'exception du <i>G. pulex</i> , se conservent mal en captivité dans un faible volume de liquide	"	Nulle (ou plus lente).	Nulle (ou plus lente).	Nulle (ou plus lente).
10	Huit individus d' <i>Asellus aquaticus</i> étaient bien vivants après 48 h. (on met fin à l'expérience)	"	Nulle	Nulle	Id.
11	<i>Daphnia sima</i> : 1 ^{er} et 2 ^e indiv. meurt. après 2 h. 30'. — — 3 ^e — — 3 h. 1'. — — 4 ^e — — 3 h. 11'. — — 5 ^e et 6 ^e — — 2 h. 40'.	2 h. 43'.	Beaucoup plus lente.	Beaucoup plus lente.	Beaucoup plus lente.
12	<i>Lyceus lamellatus</i> : 1 ^{er} indiv. meurt après 2 h. 33'. — — 2 ^e — — 2 h. 3'.	2 h 19'.	Id	Id	Id.
13	Six individus de <i>Cyclops quadricornis</i> vivaient encore après 48 h. (on met fin à l'expérience). Un septième laissé, à dessein, vivait après 72 h.	"	Nulle	Nulle	Nulle
14	Huit individus de <i>Cypris fusca</i> vivaient après 48 h. (on met fin à l'expérience)	"	Id.	Id.	Id.

¹ Elle a dévoré, en ces 18 h., une autre larve de Dytiscide plus petite et deux larves de *Corixa striata*. Elle a vécu, ensuite, environ une semaine dans l'eau douce, en faisant un véritable carnage parmi les autres insectes.

Ainsi que je l'annonçais, en tête de ce tableau, la solution des sulfates de magnésium et de calcium n'a, en général, aucune action; il n'y a d'effets perceptibles que sur les animaux très-déliçats du groupe des cladocères et encore ces crustacés résistent-ils plus de deux heures, tandis qu'ils périssent en quelques minutes dans les liquides précédents.

Il me restait à tenter quelques essais pour m'assurer si les sulfates sont absorbés par les animaux ayant fait le sujet de mes expériences. J'ai porté exclusivement mon attention sur le sulfate de magnésium, le plus abondant des deux sels contenus dans le liquide.

1. Une larve d'*Agrion*, après avoir séjourné 51 heures dans la solution, subit les manipulations habituelles et reste finalement, pendant 5 heures dans 4 1/2 centimètre cube d'eau distillée. Celle-ci ne donne ni, avec le chlorure de bariüm, la réaction des sulfates, ni, avec le phosphate ammoniac-sodique, la réaction du magnésium, même au microscope.

2. Quatre *Gammarus Roeselii*, après un séjour de 25 heures dans la solution des sulfates et un séjour final de 2 heures dans trois centimètres cubes d'eau distillée, ne donnent lieu à aucune réaction.

5. Cinq *Asellus aquaticus*, ayant passé 14 heures dans la solution et 5 heures dans deux centimètres cubes d'eau distillée, ne donnent absolument rien.

Comme il était impossible d'admettre qu'aucune trace de sel n'était absorbée lorsque le séjour dans la solution était prolongé, j'ai fait l'expérience suivante :

4. Cinq larves de *Culex pipiens* sont laissées dans la solution durant 8 heures, puis lavées à l'eau distillée jusqu'à absence de réaction. On les laisse dans deux centimètres cubes d'eau distillée pendant 14 h. 50'. Au bout de ce temps, le liquide se trouble légèrement par le chlorure de bariüm, ce qui indique une excrétion de sulfate, et, par suite, une absorption très-faible.

Les animaux articulés à peau mince ou à branchies n'absorbent donc pas les sulfates de la solution que nous avons employée; ou, s'il existe une absorption, elle est excessivement lente.

§ XII.

ACTION DU SULFATE DE MAGNÉSIUM SEUL.

Dans le paragraphe qui précède, nous avons constaté l'influence en général à peu près négative d'un mélange de sulfates de magnésium et de calcium. Comme j'avais cependant observé une légère trace d'absorption, après un séjour prolongé, chez les larves de *Culex pipiens*, et comme, d'un autre côté, les daphnies et les lyncées n'y vivaient pas indéfiniment, j'ai voulu, pour résoudre la question d'une manière complète et connaître entièrement l'action du sulfate de magnésium, essayer ce sel seul, dans la même proportion que le chlorure de sodium.

Composition du liquide . . .	{	Sulfate de magnésium . . .	5,046
		Eau	96,954
		TOTAL	100,000

INSECTES.

N ^o D'ORDRE.	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action de la solution de sulfate de magnésium seul, comparativement à celles	
			de l'eau de mer.	de la solution des sulfates de magnésium et de calcium.
1	Une larve de <i>Dytiscus marginalis</i> vivait encore après 48 h. (on met fin à l'expérience)		»	Nulle
2	Une larve d' <i>Hydrous varaboides</i> vivait encore après 48 h. (on met fin à l'expérience)		»	Id.
3	Une larve de <i>Phryganea rhombica</i> est morte au bout de 30 h.	»		Lente.
4	Une nymphe d'Éphéméride (Cloe?) a vécu plus de 29 h moins de 37	»		
5	Deux larves de <i>Corethra plumicornis</i> vivaient après 48 h. (on met fin à l'expérience)	»	Nulle	
6	Douze larves de <i>Culex pipiens</i> vivaient encore après 48 heures; un grand nombre s'étaient transformées en nymphes (on met fin à l'expérience)	»	Id	Nulle identique.
ACARIDES.				
7	Quatre <i>Hydrachna cruenta</i> vivaient encore après 48 h. (on met fin à l'expérience)		Nulle (analogue).	Nulle identique.

CRUSTACÉS.

N ^o D'ORDRE.	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action de la solution de sulfate de magnésium seul, comparativement à celles	
			de l'eau de mer	de la solution des sulfates de magnésium et de calcium
8	<i>Gammarus Roeseli</i> :			
	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e individus meurent après 8 h.	} 8 h. 40'.	Beaucoup plus lente.	Lente
	4 ^e — — — — — 8 h. 50'.			
	5 ^e — — — — — 40 h. 30'.			
9	Trois <i>Asellus aquaticus</i> résistent plus de 30 h., moins de 37 h.	}	Id	Id.
	Deux <i>Asellus</i> meurent après. 38 h. 10'.			
10	<i>Daphnia soma</i> :			
	1 ^{er} et 2 ^e individus meurent après 0 h. 53'.	} 1 h. 27'.	Id	Un peu plus rapide.
	3 ^e et 4 ^e — — — — — 1 h. 35'.			
	5 ^e et 6 ^e — — — — — 1 h. 20'.			
	7 ^e et 8 ^e — — — — — 2 h.			
11	<i>Cyclops quadricornis</i> :			
	1 ^{er} et 2 ^e individus meurent après 14 h.	} 11 h. 30'.	Id.	Lente
	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e — — — — — 9 h.			
12	<i>Cypris fusca</i> :			
	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e individus meurent après 7 h. 30'.	} 7 h. 40'.	Id	Id.
	4 ^e et 5 ^e — — — — — 7 h. 53'.			
	Deux individus résistent exceptionnellement 24 h.			

Donc, en résumé, une solution de sulfate de magnésium contenant $\frac{1}{52}$ de sel environ, ne produit aucun effet sur les larves de coléoptères et de diptères, ainsi que sur les hydrachnes. L'action qui se manifeste pour les autres espèces est toujours très-lente, d'une façon absolue, et beaucoup plus lente que celle de l'eau de mer. Nous sommes donc en droit de maintenir que l'influence du sulfate de magnésium est ou nulle ou très-faible. Si l'action de ce sel est aussi faible dans une solution à $\frac{1}{52}$, il est évident qu'on ne doit plus du tout en tenir compte dans l'eau de mer qui n'en renferme que $\frac{2}{10000}$.

On a vu que les animaux plongés dans la solution des sulfates de magnésium et de calcium mélangés n'absorbaient pas le sulfate de magnésium ou

ne l'absorbaient que fort peu. Comme on pourrait supposer que cela tient à la petite quantité de sel de magnésium, j'ai recommencé des expériences du même ordre avec la solution actuelle.

1. Quatre grosses *Hydrachna cruenta* qui avaient passé plus de 48 heures dans la solution de sulfate de magnésium, lavées à la façon habituelle, puis abandonnées dans 2 centimètres cubes d'eau distillée, pendant 12 heures, ne cèdent rien à cette eau, car elle ne fournit aucune des réactions caractéristiques des sulfates ou des sels de magnésium, même au microscope. On devait s'attendre à ce résultat, aussi n'ai-je fait l'expérience que pour prouver, une fois de plus, l'absence d'absorption cutanée chez les hydrachnes.

2. Trois *Gammarus Roeselii*, après un séjour d'environ 8 heures (*maximum* du temps, voyez le tableau) dans le sulfate de magnésium, ne cèdent rien à l'eau distillée dans laquelle ils restent 2 heures.

3. Résultat négatif identique avec trois *Asellus aquaticus* dans les mêmes conditions.

4. Six larves de *Culex pipiens* séjournent pendant 48 heures dans la solution et s'y transforment en nymphes. Celles-ci, mises dans l'eau distillée (2 centimètres cubes) pendant 10 heures, n'abandonnent rien à ce liquide, car il ne fournit aucune réaction, même au microscope.

Ces expériences, jointes à celles du paragraphe précédent, permettent donc de conclure que les sulfates de l'eau de mer ne sont pour rien dans les effets nuisibles de cette eau sur les articulés d'eau douce, et que ces sels sont si faiblement absorbés qu'on ne parvient presque jamais à déceler chimiquement l'absorption.

Après avoir montré expérimentalement que les sels de l'eau de mer mortels pour les articulés à peau mince ou à branchies, sont les chlorures, et après avoir recherché quel rôle l'absorption cutanée joue dans les phénomènes observés, il fallait s'assurer si la différence de densité qui existe entre l'eau douce et l'eau de mer est absolument sans influence.

§ XIII.

EXPÉRIENCES SUR L'INFLUENCE DE LA DENSITÉ.

M. P. Bert a publié, en 1866, quelques observations très-intéressantes sur les phénomènes que présentent les poissons de mer lorsqu'on les plonge dans

l'eau douce ¹. Je reviendrai sur ce travail en décrivant mes expériences personnelles sur les articulés marins (§XXII); il me suffira de rappeler ici que M. Bert range la différence des densités parmi les causes qui font périr les poissons de mer dans l'eau douce ².

Cette même cause pourrait-elle être admise pour les faits inverses que nous étudions? Doit-on croire, en d'autres termes, que si des articulés d'eau douce meurent dans l'eau de mer, c'est que cette dernière a une plus grande densité?

Remarquons que la solution de sulfate de magnésium dont l'action est à peu près nulle a une densité voisine de celle de l'eau de mer. L'aréomètre de Baumé y marque 3 et accuse dans l'eau de mer 3,3. D'un autre côté, la solution de chlorure de magnésium tue, en général, à peu près aussi vite que l'eau de mer et possède cependant une densité moindre, puisque l'aréomètre n'y marque que 2,5.

M. Bert s'est servi successivement, dans ses expériences, de solutions de sucre et de gomme. Comme dans mes recherches précédentes sur les cladocères et les copépodes, j'ai renoncé à l'eau gommée, son emploi pouvant donner lieu à des erreurs notables; en effet, « l'eau gommée, à la même densité que l'eau de mer, est beaucoup plus visqueuse que l'eau sucrée au même titre, parce que le poids spécifique de l'arabine (principe soluble de la gomme arabique) étant 1,4, c'est-à-dire inférieur à 1,606 qui est celui du sucre de canne cristallisé, il faut dissoudre plus de gomme que de sucre. Il résulte de là que les animaux s'y déplacent difficilement, ainsi que je l'ai fort bien constaté, et, par suite, que la respiration y devient trop lente (chez les animaux à branchies); de sorte que, à mon avis, il ne faut pas tenir compte des résultats obtenus dans ces conditions défavorables ³. »

¹ *Note sur la mort des poissons de mer dans l'eau douce* (MÉM. DE LA SOC. DES SC. PHYS. ET NAT. DE BORDEAUX, t. IV, 1^{er} cahier, suite; 1866).

² Les autres causes sont, pour l'auteur, la différence de pouvoir osmotique, la différence de solubilité de l'oxygène dans les deux liquides. Dans une publication postérieure (*Notice sur les titres et les travaux scientifiques du Dr P. Bert*, p. 11. Paris, 1869), M. Bert ajoute: « Mais la densité n'est pas tout; car en ramenant avec de l'eau distillée la densité de l'eau de mer à celle de l'eau douce, les poissons y vivent beaucoup plus longtemps que dans cette dernière. Le chlorure de sodium ne joue pas seul un rôle dans ces phénomènes. »

³ *Recherches sur les crustacés, etc.*, op. cit., pp. 62 et 65.

J'ai donc préparé une solution de sucre de canne dans l'eau en prenant la précaution de l'amener exactement, à l'aide de l'aréomètre de Fahrenheit, à la même densité que l'eau de mer fraîche que j'avais puisée la veille. Voici les résultats que j'ai obtenus :

INSECTES.

N ^o D'ORDRE.	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES.	ACTION PRODUITE par la solution de sucre.
1	Une larve de <i>Dytiscus marginalis</i> vivait encore sans nourriture après 29 h. (on met fin à l'expérience).	Probablement nulle.
2	Une larve d'Hydrophoride (<i>Hyphodrus</i> ?) vivait encore après 53 heures (on met fin à l'expérience).	Nulle.
3	Six larves de <i>Gulex pipiens</i> vivaient encore après 72 heures (on met fin à l'expérience).	Id.
4	Une larve de <i>Stratiomys chanoaleo</i> vivait encore après 72 heures (on met fin à l'expérience).	Id.
ACARIDES.		
5	Trois <i>Hydrachna cruenta</i> nageaient vivement après 72 heures (on met fin à l'expérience).	Nulle.
CRUSTACÉS.		
6	<i>Gammarus Roeschi</i> : 1 ^{er} et 2 ^e indiv. meurent après 5 h. 50'. — — 3 ^e et 4 ^e — — 6 h. 40'. — — 5 ^e et 6 ^e — — 5 h. 57'. Un individu vit exceptionnellement plus de 12 heures.	Moy. 5. h. 51'. Plus lente que celle de l'eau de mer et des chlorures, plus rapide que celle de sulfate de magnésium.
7	Deux <i>Asellus aquaticus</i> vivent plus de 31 h. et moins de 39 h., un troisième meurt après 42 h. 30'.	Analogue à celle du sulfate de magnésium seul, c'est-à-dire très-lente.
8	Six <i>Daphnia sma</i> sont mortes après 4 h. 20'.	Id.
9	Six <i>Cyclops quadricornis</i> vivaient encore après 8 jours.	Nulle.
10	Cinq <i>Cypris monacha</i> vivaient encore après 40 h. (on met fin à l'expérience).	Id.
11	Huit <i>Cypris Jusca</i> vivaient encore après 72 heures (on met fin à l'expérience).	Id.

Ainsi, sur les onze espèces que j'ai essayées, huit vivent impunément dans l'eau sucrée ayant la densité de l'eau de mer. Pour les *Gammarus*, il existe

une action nuisible amenant plus rapidement la mort que dans la solution de sulfate de magnésium. Les aselles et les daphnies résistent à peu près aussi longtemps que dans ce dernier liquide. Pour toutes, indistinctement, l'action est beaucoup plus lente que celle de l'eau de mer et des chlorures.

Je ne crois pas qu'il soit possible de mettre la mort des *Gammarus*, des *Asellus* et des *Daphnia* sur le compte de la densité du mélange; car que peut produire une augmentation de densité, si ce n'est un ralentissement évident des mouvements généraux et, par conséquent, des appendices respiratoires; d'où résulterait une rapidité un peu moins grande dans l'hématoze? Mais cette cause existe pour tous les animaux en expérience. Si les daphnies meurent dans l'eau sucrée, pourquoi y voyons-nous vivre indéfiniment les *Cypris* et les *Cyclops*, chez lesquels la respiration est tout aussi active?

Comment expliquer, par une respiration plus lente, la mort des *Gammarus* dans l'eau sucrée, en présence du fait suivant: je faisais, pour la seconde partie de mes recherches, des essais sur la respiration et sur l'influence de l'eau privée d'air. A cet effet, employant une méthode que j'ai abandonnée depuis, à cause des inconvénients graves qu'elle présente, je privais l'eau d'air par une ébullition prolongée et je la recouvrais, encore bouillante, d'une couche d'huile épaisse, comme dans les expériences de M. Galy-Cazalat; puis, après refroidissement, j'introduisais des articulés dans l'eau sous-jacente. Des *Gammarus Roeselii*, placés dans ces conditions, nageaient vers le haut et s'engageaient complètement dans la couche d'huile qui les emprisonnait à tout jamais à cause de sa grande viscosité. Or, malgré cette viscosité qui paralysait presque tout mouvement, malgré une respiration évidemment bien entravée, les *Gammarus* vivaient encore dans le liquide gras après trente-six heures¹.

Si la différence des densités était la seule cause de la mort de certains articulés d'eau douce transportés dans l'eau de mer, nous aurions dû observer un parallélisme à peu près complet entre le tableau des durées dans l'eau de mer et le tableau du paragraphe actuel. Ce parallélisme n'existant pas, ou

¹ Il est connu que l'huile dissout les gaz constitutifs de l'air; mais nos articulés n'y pouvaient trouver ni la liberté de mouvement nécessaire à l'acte respiratoire, ni la quantité de gaz que contient l'eau aérée.

est forcément ramené aux conclusions que nous avons formulées plus haut : il y a dans l'eau de mer des sels, chlorures de sodium et de magnésium, nuisibles aux articulés d'eau douce chez lesquels l'absorption est rapide.

§ XIV.

POIDS SPÉCIFIQUE DE L'EAU DE MER.

La détermination exacte du poids spécifique de l'eau de mer que j'ai employée dans mes recherches était un complément obligé de celles-ci. Je ne pouvais me contenter de l'un des nombres donnés dans les tableaux de poids spécifiques des ouvrages de physique ou de chimie, parce que ceux-ci présentent plusieurs variantes et parce qu'on n'y indique nullement si l'eau a été puisée au large ou près des côtes.

La salure, et, par suite, la densité de l'eau de mer diminuent dans le voisinage des côtes et même des petites îles. L'eau que j'ai employée ayant toujours été puisée à la côte, je devais déterminer le poids spécifique de cette eau et non de celle de la haute mer.

Afin d'éviter les influences perturbatrices, soit des longues pluies, soit de cours d'eau venant de terre, j'ai pris l'eau qui m'était nécessaire, le 2 juin 1870 à marée haute, en me tenant aussi loin que possible sur un des brise-lames. J'ai choisi cette date du 2 juin, parce qu'il n'avait pas plu depuis près d'un mois.

Une première détermination, aussi exacte que possible, m'a donné, à la température de 18° c. et à l'aide de l'aréomètre de Fahrenheit : 1,0224. Ce nombre étant un peu inférieur à 1,0234 indiqué par M. Backs pour l'eau puisée dans le voisinage d'Helgoland, j'ai recommencé par la méthode de la balance hydrostatique, méthode considérée comme la meilleure. J'ai obtenu ainsi :

Perte de poids dans l'eau de mer (moyenne)	15 ^{gr} .650.
— — distillée 1d.	15 ^{gr} .551.
Poids spécifique de l'eau de mer à 18°C.	1,0224.

Ces deux expériences se confirment l'une l'autre ; le poids spécifique de

L'eau de mer qui a servi dans mes recherches est donc bien exactement à 18°C., c'est-à-dire à la température ordinaire de l'été, 1,0224.

§ XV.

INFLUENCE DE L'EAU DOUCE SUR LES ARTICULÉS MARINS.

Des animaux marins peuvent vivre dans l'eau douce et j'ai déjà rappelé, au § II, ce fait constaté pour plusieurs poissons et quelques crustacés; les mollusques eux-mêmes nous en fournissent des exemples. Mais, somme toute, le nombre d'espèces douées de la propriété de fréquenter indifféremment deux liquides aussi dissemblables que l'eau douce et l'eau de mer, est assez restreint.

Peu d'expériences ont été faites, jusqu'à présent, sur les articulés; je ne puis guère citer que celles de M. Joly sur l'*Artemia salina*. L'auteur a vu les *Artemia* plongées dans l'eau douce y périr au bout d'un ou deux jours ¹.

Avant d'exposer les résultats que j'ai obtenus, je crois devoir donner quelques détails sur la méthode employée : les grands aquaria établis, dans ces dernières années, à Paris, à Bruxelles et ailleurs, ont démontré la difficulté avec laquelle on conserve les animaux marins en captivité. Lors de mes premiers essais, je rapportais chez moi, dans de l'eau de mer fraîchement puisée, les crustacés que je capturais et, bien que le transport durât souvent moins d'une heure, je constatais toujours un malaise général chez tous les individus et souvent la mort de plusieurs d'entre eux. Dans ces conditions défavorables, on ne pouvait évidemment conclure, lorsque ces animaux placés dans l'eau douce y périssaient rapidement, que l'action fût due à l'eau douce seule, et les résultats étaient très-sujets à caution.

Afin d'éviter cette cause d'erreur, j'ai agi d'une façon inverse, transportant, de Bruges, de l'eau douce (eau de pluie bien aérée) et effectuant les expériences sur la plage même, excepté pour les crabes que je rapportais entre des couches de *fucus* mouillées d'eau de mer. On sait que tous les grands

¹ *Histoire de l'Artemia salina* (ANN. DES SC. NAT., 2^e série, t. XIII, p. 225; Paris, 1840).

décapodes supportent, sans inconvénients, ce moyen de transport pendant plusieurs jours. Comme la durée du voyage était, au plus, d'une heure, cette durée ne pouvait avoir aucune influence.

J'ai cherché à répéter les expériences sur assez d'individus pour pouvoir calculer des moyennes; cela ne m'a pas toujours été possible, mais j'ai cru, cependant, devoir citer les faits que j'avais observés, même sur un nombre d'individus restreint.

Voici les résultats obtenus :

1. *Carcinus maenas*.

Les crabes sont rapidement rincés dans l'eau douce, puis placés dans l'eau douce d'un autre vase. Ils manifestent d'abord une certaine agitation; mais les mouvements deviennent bientôt de plus en plus lents; ils meurent sans convulsions, toutes les pattes écartées (les pinces ouvertes ou fermées).

1 ^{er}	individu de <i>petite taille</i> ¹	meurt au bout de . . .	1 h. 7'.	} Moy. 2 h. 5'.
2 ^e	—	—	1 h. 50'.	
5 ^e	—	—	2 h. 20'.	
4 ^e	—	—	5 h. 15'.	
1 ^{er}	individu de <i>taille moyenne</i> ²	meurt au bout de . . .	5 h. 11'.	} Moy. 4 h. 8'.
2 ^e et 5 ^e	—	—	5 h. 11'.	
4 ^e	—	—	5 h. 25'.	
5 ^e	—	—	5 h. 45'.	

2. *Crangon vulgaris*.

Ils font, peu de temps avant de mourir, des efforts désespérés pour sauter hors du vase; aussi faut-il recouvrir celui-ci d'une gaze.

1 ^{er}	individu	meurt au bout de	1 h. 50'.	} Moy. 1 h. 24'.
2 ^e et 5 ^e	—	—	1 h. 25'.	
4 ^e et 5 ^e	—	—	1 h. 20'.	

5. *Talitrus saltator*.

Ils manifestent d'abord, dans l'eau douce, une très-grande vivacité. Peu de temps avant de mourir, ils se couchent sur le dos. Au moment de la mort, ils restent courbés, et ne

¹ Longueur de la carapace 1 $\frac{1}{2}$ à 2 centimètres.

² Longueur de la carapace 5 à 5 $\frac{1}{2}$ ou à 4 centimètres.

s'étendent pas en ligne droite comme les *Gammarus Roeselii*, qui meurent dans l'eau de mer. Les talitres peuvent supporter, pendant longtemps, l'action de l'eau douce: un individu exceptionnel y a vécu plus de 21 heures; remis dans l'eau de mer, il a continué à y vivre. Voici les résultats pour les autres :

1 ^{er} et 2 ^e individus meurent au bout de	6 h.	} Moy. 8 h. 16'.
5 ^e et 4 ^e — —	6 h. 45'.	
3 ^e — —	7 h. 57'.	
6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e et 10 ^e individus meurent au bout de	7 h. 40'.	
11 ^e et 12 ^e — —	8 h. 40'.	
15 ^e — —	11 h. 20'.	
14 ^e et 15 ^e — —	12 h.	

4. *Gammarus locusta*.

Ils montrent, au début, une grande agitation et étendent la queue, en mourant, comme les *Gammarus Roeselii*.

1 ^{er} et 2 ^e individus meurent au bout de	1 h.	} Moy. 1 h. 20'.
5 ^e et 4 ^e — —	1 h. 15'.	
3 ^e — —	2 h. 25'.	
6 ^e et 7 ^e — —	2 h.	
8 ^e et 9 ^e — —	0 h. 44'.	
10 ^e — —	1 h.	

5. *Ligia oceanica*.

Elles se couchent bientôt sur le dos et on n'aperçoit plus de mouvements que dans l'appareil respiratoire.

1 ^{er} individu meurt au bout de	5 h. 55'.	} Moy. 6 h. 41'.
2 ^e — —	5 h. 50'.	
5 ^e — —	9 h.	

6. *Idotea linearis*.

Un individu meurt après 4 h. 57'.

7. *Stalberina agata*.

Grande vivacité au commencement de l'expérience; les mouvements se ralentissent peu à peu; il n'y a plus, au bout d'un certain temps, que les battements respiratoires; enfin ceux-ci cessent complètement. Les *Stalberina* meurent couchées sur le dos comme les ligies.

1 ^e	individu meurt après	. . .	4 h. 50'.	} MOYENNE 6 h. 5'.
2 ^e	—	—	4 h. 45'.	
5 ^e	—	—	6 h. 51'.	
4 ^e et 5 ^e	—	—	8 h. 10'.	
6 ^e et 7 ^e	—	—	8 h. 57'.	
8 ^e et 9 ^e	—	—	4 h. 45'.	
10 ^e , 11 ^e et 12 ^e	individ. meurent après		4 h. 15'.	
15 ^e	individu meurt après.	. . .	6 h. 45'.	

Un individu exceptionnel a résisté plus de 15 heures.

Tous les crustacés que nous avons essayés meurent donc dans l'eau douce après un temps variable d'une espèce à une autre, mais assez constant pour chacune d'elles en particulier. En moyenne, aucune n'a résisté neuf heures.

L'expérience comparative faite sur les crabes nous montre que la taille a une influence notable et que les individus les plus jeunes résistent le moins bien à l'action de l'eau douce.

Les résultats obtenus serviront de termes de comparaison pour les expériences qu'il nous reste à décrire dans les §§ XVIII, XIX, XX et XXII.

§ XVI.

DE L'EXCRÉTION DES SELS CHEZ LES CRUSTACÉS MARINS.

Si notre théorie de l'absorption des sels de l'eau de mer par les articulés d'eau douce est vraie, il faut qu'un phénomène inverse se passe pour les articulés marins; c'est-à-dire que ceux-ci qui, dans les conditions normales, ont impérieusement besoin de chlorure de sodium, doivent, placés dans l'eau douce, perdre rapidement par excrétion une partie de ce chlorure dont leurs tissus sont imprégnés.

Procédons comme nous l'avons fait pour les animaux d'eau douce; adressons-nous d'abord à des êtres chez lesquels les gains ou les pertes sont évidemment rapides.

1. Deux individus d'une espèce de néréis (*Nereis pelagica*) bien vivants, plongés dans l'eau douce, manifestent, dès le premier contact avec le liquide, des symptômes spéciaux.

Ils se tordent et semblent souffrir; ils n'exécutent bientôt plus que des mouvements ondulatoires très-lents.

1^{er} individu meurt après 4 h. 11'.
2^e — — — — — 2 h. 5'.

2. Un individu de *Tritonia arborescens* (mollusque gastéropode) meurt au bout de 25 minutes.

Passons, à présent, aux expériences directes :

1. Un individu de très-petite taille (carapace de 1 centimètre) de *Carcinus maenas* est lavé un grand nombre de fois à l'eau distillée, jusqu'à ce que la dernière eau de lavage n'accuse plus rien. On le laisse, pendant une heure, dans 5 centimètres cubes d'eau distillée. Celle-ci donne, par l'azotate d'argent, un précipité abondant de chlorure.

2. Deux individus de *Carcinus maenas* (taille moyenne), après les lavages ordinaires et un séjour d'une heure dans l'eau distillée, abandonnent assez de sel à cette eau pour qu'elle fournisse un précipité abondant de chlorure d'argent.

3. Trois grosses femelles de *Talitrus saltator*, sortant de l'eau de mer, sont lavées cinq fois à l'eau distillée, jusqu'à absence de réaction. On les laisse, pendant 2 heures, dans 4 centimètres cubes d'eau distillée; celle-ci donne, à l'azotate d'argent, un précipité abondant de chlorure.

4. Un *Crangon vulgaris*, après les lavages nécessaires, séjourne pendant 50 minutes dans l'eau distillée; ce liquide fournit nettement la réaction des chlorures.

5. Deux *Ligia oceanica* donnent le même résultat après un séjour de 5 heures dans 2 centimètres cubes d'eau distillée.

6. Résultat identique avec cinq *Slabberina agata*.

Notre supposition était donc exacte; si les articulés d'eau douce, plongés dans l'eau de mer, absorbent certains sels de celle-ci, les articulés marins perdent, dans l'eau douce, les sels contenus dans les liquides du corps. Il résulte de là que nous devons observer la résistance la plus courte, dans l'eau douce, chez ceux des crustacés où une respiration extrêmement rapide s'allie à une peau relativement très-mince. Ce fait se vérifie en grande partie : les *Crangon* et les *Gammarus* qui réunissent les deux conditions sont ceux qui vivent le moins longtemps dans l'eau de pluie; les jeunes crabes, dont la peau est peu épaisse, périssent plus vite que les adultes à peau dure.

§ XVII.

DES SELS NÉCESSAIRES AUX ARTICULÉS MARINS.

Des expériences précédentes nous ont prouvé que tous les sels de l'eau de mer ne sont pas nuisibles aux articulés d'eau douce, les chlorures seuls exerçant une action toxique, les sulfates n'ayant pas d'effet. Il était également d'un haut intérêt de rechercher quels sont ceux de ces sels dont la présence est indispensable aux articulés marins. J'ai donc placé des animaux de ce groupe dans des solutions de chlorure de sodium, de chlorure de magnésium et de sulfate de magnésium ayant les mêmes compositions que les liquides des §§ IX, X et XII, dans le but de comparer leur action à celle de l'eau douce. Mais ici je me suis heurté à des difficultés fort pénibles à surmonter.

En effet, si notre côte est assez riche en espèces des mers du Nord, elle est pauvre en individus, et le naturaliste collecteur est exposé à de nombreux mécomptes. Aujourd'hui il trouvera telle espèce relativement en abondance, mais qu'arrive le plus faible changement de temps, la moindre variation de température, il ne la reverra pas demain et même il peut ne plus la rencontrer de toute la saison. C'est là la cause pour laquelle le nombre d'espèces qui figurent dans mes tableaux est petit. Je devais répéter toutes mes expériences sur chacune d'elles afin que les résultats fussent comparables. Souvent j'ai été obligé de rayer celles qui avaient été effectuées, à l'aide d'une de mes solutions, sur des crustacés que je ne parvenais plus à me procurer pour les autres ¹.

Une difficulté, ou plutôt une cause d'erreur, qui est plus facile à éviter est celle qui résulte de la mue : lorsqu'un crustacé vient de changer de peau, ses téguments sont mous et minces, les pertes de sels sont plus rapides et il donne, dans des conditions identiques, des résultats tout autres que les individus à peau dure. On en verra des exemples dans les expériences décrites

¹ Telles sont des expériences faites sur les espèces suivantes : *Idotea tricuspida*, *Portunus holsatus*, *Lysianassa atlantica*, *Hyperia Latreilli*.

plus loin. Je n'insisterai plus sur des particularités déjà connues, telles que la nécessité où je me trouvais, ainsi que je l'ai déjà dit, de faire les expériences sur la côte même.

§ XVIII.

ACTION DU CHLORURE DE SODIUM SEUL SUR LES CRUSTACÉS MARINS ¹.

1. *Carcinus maenas*.

Crabes venant de mer; téguments mous.

1^{er} individu de grande taille manifeste du malaise
 au bout de 5 heures, vit moins de 12 h.
 2^e individu de petite taille meurt au bout de 5 h. 55'.
 5^e — — — — — 4 h.

Ainsi que je l'ai indiqué au paragraphe précédent, ces trois expériences sont entachées d'une cause d'erreur; mais, comme elles montrent manifestement, en comparant leurs résultats avec ceux qui suivent, que les crabes dont la peau est encore mince meurent plus vite dans la solution de chlorure de sodium que les individus à l'état normal, elles confirment une fois de plus nos vues sur l'influence considérable de l'épaisseur des enveloppes tégumentaires dans l'action des dissolutions salines.

Voici les expériences faites sur des crabes à peau dure :

1 ^{er}	individu, taille moyenne, meurt après	14 h. 55'.	} MOYENNE 12 h. 50'.
2 ^e	— — — — —	16 h. 50'.	
5 ^e	— — — — —	11 h. . . .	
4 ^e et 5 ^e	— — — — —	12 h. . . .	
6 ^e	— — — — —	11 h. . . .	

Un individu de taille moyenne a vécu exceptionnellement plus de 56 heures.

La durée moyenne et toutes les durées absolues sont donc beaucoup plus longues que dans l'eau douce. La durée moyenne est à peu près triple.

¹ La solution a la même composition que celle du § IX.

2. *Crangon vulgaris*.

1 ^{er} individu meurt après	4 h. 50'.	} MOYENNE 5 h. 58'.
2 ^e — —	4 h. 50'.	
3 ^e — —	6 h.	
4 ^e — —	5 h. 10'.	
5 ^e — —	5 h.	
6 ^e et 7 ^e individus résistent environ	5 h.	

La durée moyenne est à peu près le triple de celle observée dans l'eau douce.

3. *Talitrus saltator*.

1 ^{er} individu meurt après	5 h. 55'.	} MOYENNE 6 h. 58'.
2 ^e , 5 ^e et 4 ^e individus meurent après	6 h. 25'.	
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e — —	7 h. 50'.	

La durée moyenne est plus courte que celle observée dans l'eau douce, mais pas de beaucoup; quelques durées absolues sont les mêmes.

4. *Gammarus locusta*.

1 ^{er} et 2 ^e individus meurent après	2 h. 40'.	} MOYENNE 2 h. 12'.
3 ^e individu meurt après	5 h. 40'.	
4 ^e — —	5 h.	
5 ^e — —	1 h. 7'.	
6 ^e — —	0 h. 40'.	
7 ^e — —	1 h. 25'.	
8 ^e — —	2 h. 25'.	

Durée moyenne double, environ, de celle constatée dans l'eau douce.

5. *Ligia oceanica*.

1 ^{er} individu meurt après	7 h. 55'.	} MOYENNE 8 h. 25'.
2 ^e — —	8 h. 55'.	
3 ^e — —	9 h.	

La durée moyenne est un peu plus longue que celle observée dans l'eau douce.

6. *Idotea linearis*.

Un individu meurt après 5 h. 10'. Durée double de celle qu'on observe dans l'eau douce.

7. *Stabberina agata*.

Deux séries d'expériences effectuées, la première sur huit individus, la seconde sur quatre, m'avaient donné, comme durées moyennes : 2^h 43' et 2^h 2', nombres bien inférieurs à la durée moyenne dans l'eau douce. Convaincu que les *Stabberina* devaient pouvoir résister, au moins aussi longtemps que dans l'eau douce, dans une solution dont la composition se rapproche de celle de l'eau de mer, je recommençai une troisième série et j'obtins :

Quatre individus meurent au bout de	5 h.	/	MOYENNE 5 h. 48'.
Cinq	6 h. 28'.)	

La durée moyenne est donc, dans ce dernier essai, à peu près égale à celle que ces animaux présentent dans l'eau douce.

Nous déduisons donc de l'ensemble des expériences de ce paragraphe : en premier lieu, que le chlorure de sodium employé seul n'est pas nuisible aux crustacés marins, puisque, dans les cas des durées les plus faibles, son effet n'est guère plus énergique que celui de l'absence totale de sels, c'est-à-dire de l'eau douce; en second lieu, qu'il paraît nécessaire à la majeure partie des espèces, puisque cinq d'entre elles, sur sept que nous avons essayées, vivent plus longtemps dans la solution de chlorure de sodium que dans l'eau pure.

§ XIX.

ACTION DU CHLORURE DE MAGNÉSIUM SEUL SUR LES CRUSTACÉS MARINS ¹.

N ^o D'ORDRE.	ESPÈCES ESSAYÉS ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action de la solution de chlorure de magnésium comparativement à celles	
			de l'eau pure.	de Na Cl.
1	<i>Carcinus maenas</i> (petite taille) :			
	1 ^{er} individu meurt au bout de	4 h.	5 h. 10 ⁷ .	Plus lente (environ double).
	2 ^e — — — — —	5 h. 15 ⁷ .		
3 ^e — — — — —	6 h. 15 ⁷ .			
2	<i>Carcinus maenas</i> taille moyenne :			
	1 ^{er} individu meurt au bout de	12 h.	11 h. 15 ⁷ .	Beaucoup plus lente (à peu près triple).
	2 ^e — — — — —	14 h.		
	3 ^e — — — — —	10 h. 15 ⁷ .		
	4 ^e — — — — —	8 h.		
5 ^e — — — — —	12 h.			
3	<i>Cragion vulgaris</i> :			
	Quatre individus résistent.	1 h. 40 ⁷ .	2 h. 1 ⁷ .	Plus lente (à peu près double).
Trois — — — — —	2 h. 30 ⁷ .			
4	<i>Talitrus saltator</i> :			
	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e individus meurent après	0 h. 37 ⁷ .	0 h. 88 ⁷ .	Beaucoup plus rapide.
	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e — — — — —	1 h. 27 ⁷ .		
	7 ^e individu meurt après	2 h. 47 ⁷ .		
	8 ^e — — — — —	3 h.		
5	<i>Gammarus locusta</i> :			
	Quatre individus résistent.	1 h. 30 ⁷ .	0 h. 87 ⁷ .	Un peu plus rapide.
	Six — — — — —	2 h. 10 ⁷ .		
	Cinq — — — — —	0 h. 45 ⁷ .		
	Deux — — — — —	0 h. 54 ⁷ .		
Un individu résiste	1 h. 35 ⁷ .			
6	<i>Loga oceanica</i> : 1 ^{er} individu meurt après	7 h. 35 ⁷ .	8 h. 23 ⁷ .	Plus lente
	— — — 2 ^e — — — — —	8 h. 35 ⁷ .		
	— — — 3 ^e — — — — —	9 h.		
7	<i>Idotea linearis</i> : Un individu meurt après	0 h. 54 ⁷ .	"	Plus rapide
8	<i>Stalberma agata</i> :			
	Deux individus meurent au bout de	3 h.	2 h. 39 ⁷ .	Id.
	Un individu meurt au bout de	4 h. 30 ⁷ .		
	Deux individus meurent au bout de	2 h. 05 ⁷ .		
	Un individu meurt au bout de	3 h. 18 ⁷ .		

¹ La solution a la même composition que celle du § X.

Le chlorure de magnésium n'existant dans l'eau de mer qu'en très-minime quantité ($\frac{5}{10000}$), on pouvait admettre, même sans expériences préalables, que son rôle était nul dans les conditions d'existence des articulés marins, et que son influence, en quantité notable, dans la situation tout exceptionnelle où se trouvaient les animaux essayés, deviendrait nuisible.

Les expériences confirment exactement cette supposition : si un certain nombre de crustacés vivent aussi longtemps ou plus longtemps dans la solution de chlorure de magnésium que dans l'eau douce, les petites espèces à téguments minces y meurent, en général, plus vite que dans la solution de chlorure de sodium.

Le tableau renferme un nouvel exemple remarquable de l'influence de la taille; les crabes de petite dimension résistent, en moyenne, 3^h,10', tandis que ceux de taille ordinaire supportent l'action du liquide pendant 11^h,15', c'est-à-dire pendant un temps double.

§ XX.

ACTION DU SULFATE DE MAGNÉSIUM SEUL SUR LES CRUSTACÉS MARINS ¹.

N ^o l'ordre.	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action de la solution de sulfate de magnésium comparativement à celles		
			de L'EAU DOUCE.	de Na Cl.	de Mg Cl.
1	<i>Carcinus maenas</i> petite taille				
	1 ^{er} individu meurt après.	3 h. 25'.	4 h. 2'.	Plus lente (du- ree double.	Un peu plus ra- pide.
2 ^e — — — — —	4 h. 30'.				
2	<i>Carcinus maenas</i> (taille moyenne :				
	1 ^{er} et 2 ^e individus meurent après.	24 h.	20 h.	Beaucoup plus lente.	Plus lente. . .
	3 ^e — — — — —	12 h. 30'.			
3	<i>Crangon vulgaris</i> :				
	1 ^{er} et 2 ^e individus meurent après.	1 h. 15'.	2 h. 2'.	Plus lente. . .	Plus rapide .
	3 ^e — — — — —	1 h. 35'.			
	4 ^e — — — — —	2 h. 55'.			
	5 ^e — — — — —	3 h. 10'.			

¹ La solution a la composition de celle du § XII.

N ^o d'ordre	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action de la solution de sulfate de magnésium comparativement à celles		
			de L'EAU DOUCE.	de Na Cl.	de Mg Cl.
4	<i>Talitrus saltator</i> :				
	1 ^{er} individu meurt après	1 h. 20'	} 2 h. 45'. Beaucoup plus rapide.	} Beaucoup plus rapide.	} Plus lente
	2 ^e et 3 ^e — — — — —	2 h. 20'			
	4 ^e et 5 ^e — — — — —	3 h. 20'			
6 ^e — — — — —	3 h. 50'				
5	<i>Gammarus locusta</i> :				
	1 ^{er} individu meurt après.	0 h. 20'	} 0 h. 33'. Plus rapide .	} Plus rapide .	} Un peu plus ra- pide
	2 ^e , 3 ^e et 4 ^e — — — — —	0 h. 30'			
	5 ^e — — — — —	1 h. 5'			
	6 ^e , 7 ^e et 8 ^e — — — — —	0 h. 28'			
9 ^e — — — — —	0 h. 44'				
6	<i>Ligia oceanica</i> :				
	1 ^{er} individu meurt après	2 h. 55'	} 4 h. 24'. Un peu plus ra- pide.	} Beaucoup plus rapide.	} Beaucoup plus rapide.
	2 ^e — — — — —	4 h. 5'			
3 ^e — — — — —	6 h. 5'				
7	<i>Idotea linearis</i> : Un individu meurt après	1 h. 30'	Analogue . . .	Plus rapide .	Plus lente.
8	<i>Slabberina agata</i> :				
	1 ^{er} et 2 ^e individus meurent après.	5 h. 15'	} 4 h. 20'. Plus rapide .	} Un peu plus ra- pide.	} Plus lente.
	3 ^e — — — — —	5 h.			
	4 ^e — — — — —	2 h. 10'			
	5 ^e et 6 ^e — — — — —	4 h. 10'			
Deux individus de <i>Talitrus saltator</i> ont résisté, ex- ceptionnellement, 5 h. 20' et 7 h. 25'.					

Le sulfate de magnésium, comme le chlorure, n'existe dans l'eau de mer qu'en faible proportion ($\frac{2}{10000}$); le même raisonnement lui est donc applicable. Dans l'eau de mer naturelle, son influence doit être nulle; employé artificiellement, seul et en grande quantité, il devait agir comme substance nuisible pour les crustacés de petite taille. Ainsi les *Talitrus*, *Gammarus*, *Slabberina* et *Ligia* résistent moins longtemps dans le sulfate de magnésium que dans l'eau douce; les *Crangon*, *Talitrus*, *Gammarus*, *Ligia*, *Idotea* et *Slabberina* y meurent également plus vite que dans la solution de chlorure de sodium.

§ XXI.

REMARQUE SUR LES RÉSULTATS QUI PRÉCÈDENT.

Les expériences que je viens de décrire (§§ XV à XX) n'offrent pas des résultats aussi uniformes qu'on s'y serait attendu au premier abord; c'est-à-dire que chaque liquide pris isolément ne produit pas le *même effet absolu* sur toutes les espèces. Cependant, en réfléchissant aux différences remarquables qui existent entre les manières de vivre des animaux essayés, on s'aperçoit bientôt que les résultats devaient être influencés par des causes indépendantes de l'expérimentateur et qui ont, en grande partie, leur source non dans l'organisation commune à tous les crustacés, mais dans la nature intime de chaque espèce. Je citerai un exemple :

Ainsi qu'on pouvait le présumer, la plupart des crustacés ont vécu plus longtemps dans la solution de chlorure de sodium que dans l'eau douce. Le *Talitrus saltator* est une des rares espèces qui fassent exception; il vit sensiblement pendant le même temps dans les deux liquides. Or les *Talitrus* se rencontrent sous les tas de fucus dans la portion à peu près sèche et mouvante du sable de la plage, où ils sont presque aussi exposés à être arrosés par l'eau des pluies que par celle de la marée¹. L'action de l'eau douce ou de l'eau salée doit donc leur être indifférente.

Je crois, malgré les quelques divergences qu'offrent, çà et là, les résultats obtenus, que le but que je m'étais proposé a été atteint en grande partie. J'espère avoir réussi à montrer que le chlorure de sodium est non-seulement un sel nécessaire, mais le seul sel indispensable aux crustacés marins.

¹ Pendant la période de 1855 à 1862, le nombre moyen de jours de pluie, par an, a été à Bruxelles, de 185, c'est-à-dire qu'il a plu, en moyenne, un jour sur deux. En 1860, le nombre de jours de pluie a été de 226 (Quetelet, *Météorologie de la Belgique comparée à celle du globe*, p. 147. Bruxelles et Paris, 1867).

§ XXII.

EXPÉRIENCES SUR L'INFLUENCE DE LA DENSITÉ.

Les expériences que j'ai effectuées quant à l'influence de la densité de l'eau de mer sur les articulés d'eau douce m'ont amené à tenter des essais du même ordre sur les articulés marins.

M. P. Bert, dont j'ai déjà eu l'occasion de citer le travail, dit, en parlant de la mort des poissons de mer dans l'eau douce : « Ceci arrive non-seulement pour les poissons, mais pour les mollusques, les crustacés. ¹ » Je regrette beaucoup que l'auteur n'ait pas publié les observations qu'il a faites sur les crustacés; elles eussent servi de contrôle à mes propres résultats. Les poissons marins sur lesquels M. Bert a expérimenté ont vécu notablement plus longtemps dans l'eau sucrée ramenée au degré aréométrique de l'eau de mer que dans l'eau douce. J'ai voulu m'assurer s'il en serait de même pour les crustacés. Ceux-ci plongés dans l'eau sucrée ayant la densité de l'eau de mer ont résisté pendant les temps suivants :

N ^o D'ORDRE.	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action de la solution de sucre compara- tivement à celle de l'eau douce.		
1	<i>Carcinus murus</i> (de petite taille, meurt après 3 h. 75.	} 14 h. 10'	Beaucoup plus lente (durée à peu près triple).		
2	— — — taille moyenne) : 1 ^{er} individu meurt après 6 h. 50'. — — — — — 2 ^e et 3 ^e — — — — — 20 h. — — — — — 4 ^e et 5 ^e — — — — — 12 h.				
3	<i>Crangon vulgaris</i> : 1 ^{er} et 2 ^e individus meurent après 1 h. — — — — — 3 ^e et 4 ^e — — — — — 0 h. 55'. — — — — — 5 ^e — — — — — 1 h. 50'. — — — — — 6 ^e — — — — — 1 h.			} 1 h. 6'	Analogue.
4	<i>Faltrus saltator</i> : 1 ^{er} individu meurt après 0 h. 55'. — — — — — 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e individus meurent après 1 h. 45'. — — — — — 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e — — — — — 3 h.	} 1 h. 50'	Beaucoup plus ra- pide (environ qua- tre fois).		

¹ *Op. cit.*, p. 7.

N° D'ORDRE.	ESPÈCES ESSAYÉES ET DURÉES.	DURÉES moyennes.	Action de la solution de sucre compara- tivement à celle de l'eau douce.
5	<i>Gammarus locusta</i> : 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e individus meurent après 0 h. 20'. — — — 4 ^e et 5 ^e — — — — — 0 h. 33'. — — — 6 ^e et 7 ^e — — — — — 0 h. 55'. — — — 8 ^e et 9 ^e — — — — — 1 h. 1'.	0 h. 41'.	Plus rapide.
6	<i>Ligia oceanica</i> : 1 ^{er} individu meurt après 5 h. 33'. — — — 2 ^e — — — — — 7 h. 33'. — — — 3 ^e — — — — — 9 h. 33'.	7 h. 33'.	Analogue, tres-peu plus lente.
7	<i>Idotea linearis</i> : 1 ^{er} et 2 ^e individus meurent après 0 h. 33'. — — — 3 ^e — — — — — 1 h. 40'.	1 h. 37'.	Analogue.
8	<i>Stalberina agata</i> : 1 ^{er} et 2 ^e individus meurent après 3 h. — — — 3 ^e et 4 ^e — — — — — 3 h. 37'. — — — 5 ^e et 6 ^e — — — — — 6 h.	3 h. 36'.	Plus rapide.

En résumé, les résultats peuvent se grouper comme suit :

- Action plus lente que celle de l'eau douce : une espèce. *Carcinus maenas*.
- Action analogue : trois espèces. *Crangon vulgaris*.
Ligia oceanica.
Idotea linearis.
- Action plus rapide : trois espèces. *Talitrus saltator*.
Gammarus locusta.
Stalberina agata.

Ils sont loin d'indiquer une tendance générale des crustacés essayés à résister plus longtemps dans l'eau sucrée que dans l'eau douce, puisque six espèces sur sept, ou bien, vivent le même temps dans les deux liquides, ou bien, meurent plus rapidement dans la solution de sucre. Je rappellerai, du reste, encore une fois, que la solution de sulfate de magnésium, bien qu'ayant une densité voisine de celle de l'eau de mer, a une influence plutôt nuisible que favorable. Je ne saurais donc attribuer l'action de l'eau douce sur les *crus-*

¹ Je ne puis assez insister sur la nécessité de s'entourer de toutes les précautions possibles dans des expériences aussi délicates. Un crabe de grande taille a vécu plus de soixante-douze heures dans l'eau sucrée parce que la quantité d'eau n'était pas assez grande et qu'en se soulevant sur ses longues pattes postérieures, il tenait le corps hors du liquide.

*tacés marins*¹ à la différence de densité existant entre cette eau et l'eau de mer; tout semble, au contraire, indiquer que son influence pernicieuse est due à l'absence de chlorure de sodium².

§ XXIII.

MODIFICATION GRADUELLE DE LA COMPOSITION DU LIQUIDE.

Les faits exposés dans les pages précédentes de ce mémoire montrent suffisamment que l'eau de mer agit comme un véritable poison sur beaucoup d'articulés d'eau douce et qu'il en est de même pour l'effet de l'eau douce sur les espèces marines. Mais, dans les expériences telles que je les ai effectuées, les insectes ou les crustacés passaient brusquement d'un milieu dans l'autre, et subissaient immédiatement l'action d'un liquide à composition nouvelle.

Il est évident que si, au lieu de procéder comme nous l'avons fait jusqu'ici, on place les animaux dans un mélange d'eau de mer et d'eau douce, l'effet produit doit être beaucoup plus lent. Je citerai, par exemple, l'expérience suivante de M. E. Duchemin sur le *Noctiluca miliaris*. Sur. Les *Noctiluca*, dit M. Duchemin, «... répandent une lueur très-brillante quand on ajoute à l'eau de mer soit un acide étendu, soit de l'alcool; mais la phosphorescence ne survit pas à l'addition de semblables liquides. L'addition d'eau pure à l'eau de mer, dans des proportions de cinquante pour cent, ne semble pas diminuer le pouvoir lumineux de ces petits êtres; mais il en est tout différemment lorsqu'on les transporte subitement dans l'eau douce; alors,

¹ Je souligne ces mots à dessein pour que le lecteur ne se méprenne pas sur ma pensée; je considère les résultats obtenus par M. Bert, pour les poissons, comme parfaitement exacts; si nous sommes arrivés, l'un et l'autre, à des conclusions absolument opposées, c'est que nous avons opéré sur des animaux trop distants dans la série zoologique.

² Je crois devoir justifier ici le silence que j'ai gardé quant aux expériences curieuses effectuées sur le *Carcinus maenas* par M. W. Carmichael Mac Intosh (*Observations and experiments on the Carcinus maenas*, Prize thesis. London, 1861). Ces recherches intéressantes portent sur l'action des gaz vénéreux et des poisons introduits dans le corps du crabe par injection; elles s'éloignent donc beaucoup du sujet de mon travail et auront leur place marquée dans des mémoires que je compte publier ultérieurement.

ni l'alcool, ni l'acide, ni l'électricité, ne peuvent faire apparaître la phosphorescence¹. »

M. Duchemin ne nous dit pas pendant combien de temps la phosphorescence a persisté. Que serait-il arrivé si l'auteur avait agi plus lentement, s'il avait transporté les *Noctiluca* dans des mélanges contenant des quantités d'eau douce croissantes ? « Lorsque la transition, » dit M. Bert, à propos des poissons, « est lentement et progressivement opérée, on observe de remarquables résultats de tolérance. C'est ce que présentent, par exemple, dans l'état de la nature, les saumons, anguilles, lamproies, etc., et divers expérimentateurs, entre autres Beudant, ont obtenu de cette tolérance des exemples encore plus curieux². »

Sous l'influence de doses dont la valeur augmente petit à petit, l'organisme se modifie et devient apte à supporter, sans trouble appréciable, des quantités de matière vénéneuse souvent étonnantes. Ce fait est si connu et d'une application si fréquente en médecine, que je n'ai pas à en citer de preuves ; mais je devais le rappeler afin de faire bien saisir toute la valeur de l'expérience que je vais décrire.

Cette expérience a eu pour résultat de montrer que des *espèces* d'eau douce sur lesquelles, dans les circonstances ordinaires, l'eau de mer a une action énergique et mortelle, peuvent, lorsqu'on procède par degrés successifs, finir par vivre dans cette eau, sinon indéfiniment, du moins fort longtemps.

L'espèce essayée est *Asellus aquaticus* : d'après le tableau du § V, les aselles résistent, en moyenne, dans l'eau de mer, pendant 2^h 40'. La résistance maxima a été de 5^h 15'. Voici la méthode que j'ai suivie ; j'ai cru devoir transcrire entièrement mes notes, parce qu'elles feront mieux comprendre la manière d'opérer :

JANVIER, 21. Dix *Asellus aquaticus*, presque tous femelles et chargés d'œufs, sont placés, avec des plantes aquatiques, dans un mélange contenant $\frac{19}{20}$ d'eau douce et $\frac{1}{20}$ d'eau de mer, en volume. Ils n'accusent aucun malaise. On observe le même fait pour les cyclopes, les jeunes limnées et de petits planorbes qui les accompagnent.

¹ Note sur la phosphorescence de la mer. (LES MONDES, 2^{me} sér., 7^{me} année, t. XXI; 15^{me} livr.; 9 décembre 1869), p. 659.

² *Op. cit.*, p. 7.

- JANVIER, 25. On ajoute encore *douze* aselles.
25. On remplace le liquide par un nouveau mélange contenant $\frac{18}{20}$ d'eau douce et $\frac{2}{20}$ d'eau de mer.
26. *Trois* aselles morts (on les enlève).
27. Nouveau liquide : $\frac{17}{20}$ eau douce, $\frac{3}{20}$ eau de mer ¹.
30. Nouveau liquide : $\frac{3}{20}$ d'eau de mer (tous les animaux sont bien vivants).
- FEBVRIER, 2. *Un* aselle mort (on l'enlève comme dans tous les cas suivants du même genre).
Nouveau liquide : $\frac{5}{20}$ d'eau de mer.
4. *Un* aselle mort.
Nouveau liquide : $\frac{6}{20}$ d'eau de mer et addition de quelques plantes fraîches.
6. Nouveau liquide : $\frac{7}{20}$ d'eau de mer (le nombre des cyclops a beaucoup diminué).
9. *Un* aselle mort.
Nouveau liquide : $\frac{8}{20}$ d'eau de mer.
11. Nouveau liquide : $\frac{9}{20}$ id.
15. Nouveau liquide : $\frac{10}{20}$ d'eau de mer. Les aselles vivent bien; ils sont donc, en ce moment, dans un mélange à parties égales d'eau douce et d'eau de mer (des autres animaux il ne reste plus qu'un seul cyclops en vie).
16. *Deux* aselles morts.
Nouveau liquide : $\frac{11}{20}$ d'eau de mer.
18. Nouveau liquide : $\frac{12}{20}$ id.
20. Nouveau liquide : $\frac{13}{20}$ id.
25. *Huit* aselles sont morts.
Nouveau liquide : $\frac{14}{20}$ d'eau de mer.
25. *Quatre* aselles morts.
Nouveau liquide : $\frac{15}{20}$ d'eau de mer.
- MARS, 5. *Dix-huit* aselles morts. A ce moment, le nombre d'aselles morts surpasse de seize le nombre d'individus primitifs. Ces seize aselles et tous ceux qu'on voit dans le local sont des jeunes nés au sein du mélange.
Nouveau liquide : $\frac{16}{20}$ d'eau de mer.
5. *Un* aselle mort.
Nouveau liquide : $\frac{17}{20}$ d'eau de mer.
7. *Deux* aselles morts.
Nouveau liquide : $\frac{18}{20}$ d'eau de mer.
8. On renouvelle les plantes aquatiques (*lemna* et *callitriche*). Pour éviter qu'elles n'introduisent de l'eau douce, on les comprime préalablement dans un linge; leur volume est, du reste, très-faible par rapport à celui du liquide.
10. *Cinq* aselles morts.
Nouveau liquide : $\frac{19}{20}$ d'eau de mer.
12. *Cinq* aselles morts.
Nouveau liquide : *eau de mer pure*.

¹ Ces mélanges sont toujours entièrement nouveaux, formés d'eau de pluie et d'eau de mer fraîche, dans une longue éprouvette divisée en vingt parties d'égale capacité.

Mais, 14. Quarante-huit heures après, douze aselles vivent encore dans l'eau de mer pure : leur taille varie de 9 à 5 millimètres; ils ont les téguments couverts d'une sorte de croûte blanche ⁴.

On renouvelle l'eau de mer.

15. Les aselles sont depuis quatre-vingt-quatre heures dans l'eau de mer pure, sept, dont le plus grand vit encore.

16 (soir). Les sept aselles ont résisté cent huit heures.

18. Morts.

Le résultat obtenu est, comme on le voit, extrêmement remarquable; en effet, non-seulement les aselles se sont reproduits dans un mélange contenant une forte proportion d'eau de mer, mais les jeunes, au nombre de 46, nés dans ce liquide, ont acquis la propriété, pour quelques-uns du moins, de vivre plus de cent huit heures dans l'eau de mer pure, alors que les aselles n'y résistent, au maximum, dans les conditions ordinaires, que 5 h. 15' et que, suivant mes observations, les jeunes individus y meurent, en général, plus tôt que les adultes.

Pour que l'expérience qui précède fût parfaitement concluante, il fallait essayer, à part, sur des individus frais venus directement de l'eau douce, l'action des mélanges que j'ai employés.

1. Mélange contenant $\frac{15}{20}$ d'eau de mer. Quatre aselles supportent sans effet le séjour dans ce liquide pendant 65 heures (on met fin à l'expérience).

2. Mélange contenant $\frac{15}{20}$ d'eau de mer; les aselles y meurent après les temps suivants :

1 ^{er} individu meurt après . . .	15 h. 50'.	}	MOYENNE 17 h.
2 ^e et 5 ^e — — . . .	15 h. 50'.		
4 ^e — — . . .	17 h.		
5 ^e — — . . .	25 h. 50'.		

3. Mélange contenant $\frac{17}{20}$ d'eau de mer.

1 ^{er} individu meurt après . . .	7 h. 55'.	}	MOYENNE 16 h. 28'.
2 ^e — — . . .	15 h. 45'.		
3 ^e — — . . .	19 h. 15'.		
4 ^e — — . . .	25 h.		

⁴ Cette croûte, observée au microscope, est de nature végétale; elle est composée de flocons, jaunâtres par transparence, formés de filaments cellulaires déliés. Quelques infusoires nageaient entre ces filaments.

4. Mélange contenant $\frac{19}{20}$ d'eau de mer.

1 ^{er} individu meurt après	5 h.	} MOYENNE 12 h. 51'.
2 ^e — — — —	8 h. 37.	
5 ^e — — — —	5 h. 40.	
4 ^e — — — —	20 h. 37.	
5 ^e — — — —	20 h. 55.	

Il y a donc peu de différence entre les actions des mélanges contenant $\frac{15}{20}$, $\frac{17}{20}$ et $\frac{19}{20}$ d'eau de mer; cependant, dans tous les trois, la durée de la vie est très-limitée; tandis que sept des jeunes nés dans mes bocaux ont supporté, pendant longtemps, l'action de ces liquides sans effet sensible.

L'expérience que j'ai instituée a eu pour résultat, non une modification des individus primitifs, puisque ceux-ci étaient morts au 3 mars, sous l'influence du mélange à $\frac{15}{20}$, mais une modification de leurs descendants qui en a presque fait une variété nouvelle, quant à l'aptitude de vivre dans de l'eau de mer.

Je n'ose pas parler de Darwinisme pour une expérience trop rapide, puisqu'elle n'a duré que deux mois; mais on devra avouer qu'il y a eu ici, par suite d'un changement graduel des conditions d'existence, une très-légère trace de transformation. Celui qui voudrait pousser les conséquences de cette expérience plus loin que je ne désire le faire, pourrait y voir, non un cas de *sélection naturelle*, mais un cas de *survival of the fittest*, de survivance des plus aptes, suivant l'expression de M. Herbert Spencer: De nombreux individus, légèrement modifiés peut-être, naissent dans l'eau de mer qui se concentre de plus en plus; sept seulement d'entre eux sont plus aptes à vivre dans ce liquide pur et résistent les derniers.

§ XXIV.

DE L'ENDOSMOSE, DE LA DIFFUSION ET DE LA DIALYSE DANS LES PHÉNOMÈNES OBSERVÉS.

Les traités modernes de physiologie expliquent l'absorption intestinale, l'absorption cutanée, etc., par l'*endosmose*, phénomène physique, en vertu duquel des liquides miscibles tendent au mélange au travers des membranes

ou des diaphragmes poreux. Étudiée sérieusement, pour la première fois, par Dutrochet ¹, reprise, dans ses détails ou ses applications, par plusieurs physiiciens ou physiologistes, elle a acquis une grande importance.

Les travaux auxquels l'endosmose a donné lieu ont mis hors de doute le rôle qu'elle joue dans beaucoup de phénomènes d'absorption animale ou végétale; mais telle qu'elle a été considérée jusqu'à présent, elle ne saurait suffire seule dans l'interprétation des phénomènes spéciaux étudiés dans mes expériences personnelles.

Nous nous trouvons, dans ces expériences, en face du fait suivant : la surface cutanée très-mince d'un insecte ou d'un crustacé sépare deux liquides; le liquide du corps, de nature généralement albumineuse, et une solution saline extérieure. Suivant la nature du sel, celui-ci passe, plus ou moins, au travers de la peau.

Nous ne ferons jouer ici aucun rôle aux différences de densité auxquelles on a donné trop de valeur, car M. Becker, injectant dans l'intestin de lapins des dissolutions de sucre de densités variables, a vu les dissolutions concentrées passer aussi bien dans le sang que les dissolutions étendues. Mais des expériences de M. J. Béclard ² nous montrent que : « des dissolutions de sucre ou de sel se dirigent par endosmose vers une solution d'albumine, alors que ces diverses solutions marquent le même degré à l'aéromètre. Le courant prédominant s'établit encore, dans une certaine limite, des dissolutions sucrées et salines vers la dissolution albumineuse, lors même qu'elles sont plus denses que la solution d'albumine. » C'est, en vertu des faits observés par M. Béclard que, dans le cas d'animaux d'eau douce à peau mince placés dans l'eau de mer, nous voyons la dissolution saline absorbée avec une assez grande énergie.

Cependant, si l'endosmose nous explique l'absorption des sels, elle ne nous indique nullement pourquoi, dans des solutions salines au même titre de sels différents, l'absorption varie d'un sel à l'autre.

En effet, l'aéromètre de Baumé plongé successivement dans l'eau de mer, les solutions de chlorure de sodium, de chlorure de magnésium et de sulfate

¹ *Nouvelles recherches sur l'endosmose et l'exosmose*. Paris, 1828.

² *Traité de physiologie humaine*, 4^e éd., p. 179. Paris, 1862.

de magnésium, employées dans le cours de mes recherches, marquant à la température de $+17^{\circ}\text{C}$. :

dans l'eau de mer	5,5,
dans la solution de chlorure de sodium	5,0,
— — — — — de magnésium	2,5,
et dans celle de sulfate de magnésium	5,0,

l'endosmose, agissant seule, aurait dû nous montrer une absorption égale de chlorure de sodium et de sulfate de magnésium, puisque les solutions de ces sels ont sensiblement la même densité, et une absorption plus énergique de chlorure de magnésium. Or, c'est l'inverse qui se produit; les deux chlorures, bien que leurs solutions soient de densités différentes, sont absorbés de la même façon et produisent des effets analogues; le sulfate dont la solution est aussi dense que celle du chlorure de sodium est à peine absorbé et ne produit rien ¹.

C'est qu'il y a dans les faits d'absorption que nous cherchons à expliquer d'autres phénomènes physiques que l'endosmose seule; ces phénomènes sont la *diffusion* et la *dialyse*. Ils ont fait le sujet des remarquables travaux de Th. Graham ²; voici en quoi ils consistent et les conclusions auxquelles ils mènent :

¹ On pourrait peut-être, se basant sur les théories et les expériences récentes, qui montrent combien le calorique spécifique des corps en présence a d'influence dans les phénomènes osmotiques, chercher une explication dans les différences existant entre les chaleurs spécifiques de nos solutions salines. Mais les caloriques spécifiques des trois sels employés étant, suivant M. Regnault (*) :

pour le chlorure de sodium.	0,21401,
— — — — — de magnésium	0,19460,
pour le sulfate de magnésium.	0,22159,

c'est-à-dire très-voisins, il est probable qu'il n'y a également que des différences bien faibles entre les capacités calorifiques des solutions qui renferment toutes le même poids de matière saline (**). La diffusion et la dialyse donnent, du reste, une explication si simple et si facile à vérifier expérimentalement, que je crois superflu de la chercher plus loin.

² *Liquid diffusion applied to analysis* (PHILOSOPHICAL TRANSACTIONS for 1861, part. I, pp. 185 et suiv.). — *Philosophical magazine*, vol. XXIII, 4^e série, p. 204. Janvier-juin 1862.

(*) Daguin, *Traité de physique*, t. I, p. 867. Paris, 1855.

(**) *Ibid*, p. 857.

A. *Diffusion* ¹.

On verse dans une éprouvette de verre 70 centimètres cubes d'eau distillée. A l'aide d'une pipette fine, qu'on enfonce avec une grande lenteur, on introduit au fond du vase 10 centimètres cubes de la solution du sel dont on veut étudier la diffusion. Les solutions employées par Graham renfermaient 10 p. ‰ de sel, en poids.

Les deux liquides sont ainsi superposés par ordre de densités croissantes de haut en bas. Malgré l'action de la pesanteur, le sel de la couche inférieure monte lentement, par diffusion, dans l'eau distillée surjacente.

L'appareil ayant été placé dans un lieu à température constante, on enlève, au bout d'un temps déterminé et à l'aide d'un siphon étroit, le $\frac{1}{16}$ supérieur du liquide et on le met à part; puis on recueille, de même, le $\frac{1}{16}$ qui était situé immédiatement au-dessous, et ainsi de suite. En évaporant à siccité et au moyen de pesées, on trouve aisément les quantités de sels diffusées dans des sections liquides égales en volume et situées à des hauteurs différentes.

Or, dans l'endosmose des solutions salines vers un autre liquide, albumine, par exemple, le sel qui tend à traverser le diaphragme poreux passera vite et en grande quantité s'il peut se diffuser rapidement; si, au contraire, sa diffusibilité est faible et lente, il ne s'en mélangera que fort peu au liquide albumineux; le résultat indiqué par un endosmomètre sera faux, au point de vue de nos expériences, car il aura pu y avoir endosmose de beaucoup d'eau, tandis que le sel aura en quelque sorte été arrêté dans sa marche par son peu de diffusibilité.

Nous devons donc faire à peu près abstraction de l'endosmose dans les phénomènes d'absorption de sels par la peau; car, si c'est l'endosmose qui permet le passage de la *solution saline*, c'est la diffusion qui déterminera la quantité réelle de *sel seul* absorbée.

Graham a insisté sur l'importance de la diffusion en physiologie : « A particular advantage of the new methods is the means which it affords of ascertaining the absolute rate of velocity of diffusion. It becomes possible to state the distance which a salt travels per second in terms of the meter. It

¹ *Philos. magaz.*, op. cit., p. 209.

is easy to see that such a constant must enter into all the chronic phenomena of physiology, and that it holds a place in vital science, not unlike the time of the falling of heavy bodies in the physics of gravitation. »

Rappelons que, d'après nos recherches, les animaux d'eau douce du groupe des articulés, à peau mince ou à branchies, plongés dans des solutions salines, absorbent le chlorure de sodium et n'absorbent pas, ou extrêmement peu, le sulfate de magnésium; les faits observés par Graham, bien que l'auteur n'ait jamais expérimenté sur des animaux, viennent prouver que cela tient, en grande partie, à ce que la diffusion du chlorure est beaucoup plus rapide que celle du sulfate. J'extraits du travail de Graham les chiffres suivants :

1^o *Temps approximatifs d'égale diffusion*, le temps employé à la diffusion de l'acide chlorhydrique étant pris pour unité.

Temps employé par le chlorure de sodium	2,55
— — — le sulfate de magnésium	7,00

Ainsi la diffusion du sulfate de magnésium demande un temps triple de celui exigé par la diffusion égale du sel marin.

2^o *Quantités en poids diffusées de chlorure de sodium et de sulfate de magnésium à 10 p. 0/0, en quatorze jours. Température +10°C.*

NUMÉROS DE LA COUCHE à partir du haut.	SULFATE de magnésium.	CHLORURE de sodium.
1 ^{er} seizième supérieur	0,007	0,104
2 ^e — — —	0,011	0,129
3 ^e — — —	0,018	0,162
4 ^e — — —	0,027	0,198
5 ^e — — —	0,049	0,267
6 ^e — — —	0,085	0,340
7 ^e — — —	0,133	0,429
8 ^e — — —	0,218	0,533
9 ^e — — —	0,331	0,654
10 ^e — — —	0,499	0,766
11 ^e — — —	0,730	0,881
12 ^e — — —	1,022	0,991
13 ^e — — —	1,383	1,090
14 ^e — — —	1,803	1,187
15 ^e et 16 ^e — — —	3,684	2,266

Ce tableau montre que, jusqu'à la 11^e couche liquide (11^e seizième), la quantité en poids de sel marin diffusée a toujours été plus grande que celle du sulfate de magnésium. Si, à partir du n^o 11, les couches de sulfate paraissent plus riches, ce n'est qu'une confirmation du même fait. La diffusion vers le haut étant plus lente, les couches inférieures de sulfate de magnésium devaient rester plus longtemps chargées de sel que celles de chlorure de sodium qui s'appauvrissent rapidement.

On fera, peut-être, l'objection suivante : lorsque les animaux sont placés dans l'eau de mer, il ne s'agit pas de sels isolés, mais d'un mélange de plusieurs sels, et les phénomènes de diffusion ne sont-ils pas troublés par ces conditions spéciales ?

Les expériences de Graham prouvent qu'il n'en est rien ; les tableaux contenant les résultats qu'il a obtenus et que je ne crois pas devoir reproduire, montrent que, lorsqu'on soumet à la diffusion un mélange de plusieurs sels, ils se séparent par ordre de diffusibilité et se diffusent chacun suivant ses propriétés individuelles.

B. *Dialyse.*

Graham a nommé dialyse (*dialysis*) l'analyse d'un liquide à l'aide de la séparation de ses principes constituants par leur diffusion inégale au travers des corps poreux.

Un tambour de bois ou de gutta-percha durcie, fermé inférieurement par un diaphragme poreux tendu sur l'orifice (papier de poste, papier parchemin, membrane animale), flotte sur de l'eau distillée. On verse dans le tambour un liquide complexe formé, par exemple, d'un mélange de silice gélatineuse et d'une solution saline, ou de gomme arabique et de sucre dissous dans l'eau. Au bout d'un temps plus ou moins long, la partie cristallisable de la solution (corps *crystalloïdes* Graham) aura passé dans l'eau distillée extérieure, tandis que la portion non cristallisable (corps *colloïdes* Graham) sera restée en totalité dans le dialyseur ¹.

Mais, si les corps cristalloïdes passent ainsi au travers des membranes ou

¹ *Philos. magaz.*, op. cit., pp. 204 à 203.

des plaques poreuses pour se diffuser ensuite dans l'eau distillée, ce passage et cette diffusion ne se feront pas avec la même énergie pour tous. La question importante pour le travail actuel était de savoir si, dans la dialyse, les solutions au même titre des trois sels de l'eau de mer que j'ai essayés passent avec des vitesses relatives dans des rapports analogues aux absorptions constatées chez les animaux vivants.

Graham ne nous ayant pas laissé de données à cet égard, j'ai effectué, moi-même, les expériences nécessaires. J'ai suivi, en partie, la méthode de dialyse préconisée par M. Ern. Guignet ¹ et qui consiste dans l'emploi, bien facile, d'un vase poreux en terre de pipe déglouée, tel que ceux des piles de Bunsen ². Je dis que j'ai suivi la méthode de M. Guignet en partie : en effet, cet auteur place l'eau pure dans le vase poreux et la dissolution au dehors; il en résulte, avec les vases d'un couple ordinaire de Bunsen, que le volume de l'eau est moindre que celui du liquide à dialyser; tandis que Graham a insisté sur ce point que la quantité d'eau devait l'emporter de beaucoup. J'ai donc renversé les conditions des expériences, mettant la solution saline dans le vase poreux et l'eau distillée à l'extérieur.

Voici comment j'ai opéré : ayant choisi trois vases poreux neufs de dimensions égales (10 centimètres de hauteur et 4, 5 centimètres de diamètre) et les ayant soigneusement lavés et séchés d'avance, j'ai versé, dans chacun d'eux, 60 centimètres cubes d'une des solutions à 10 p. $\frac{0}{0}$ de chlorure de sodium, de chlorure de magnésium ou de sulfate de magnésium purs que j'avais préparées d'avance.

Au moment où, pour chacun des vases poreux, la surface extérieure changeait de teinte, ce qui montrait que la solution saline avait traversé l'épaisseur de la terre de pipe, le dialyseur était plongé dans un vase de verre plus large (8 centimètres de diamètre) contenant 130 centimètres cubes d'eau distillée pure aux réactifs.

Le volume de l'eau distillée avait été choisi tel, par des essais préalables,

¹ *Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences de Paris*, t. LV, p. 740, novembre 1862.

² Dutrochet (*op. cit.*, p. 19) avait déjà observé à l'endosmomètre l'état éminemment *actif* des argiles blanches cuites.

que les deux liquides, intérieur et extérieur, fussent au même niveau. C'est à partir de l'instant précis où la terre de pipe s'humecte à l'extérieur et où l'on plonge le vase poreux dans l'eau distillée, que se compte la durée des expériences.

Un tube de verre neuf et propre plongeait dans l'eau distillée et servait à remuer celle-ci de temps en temps et à en puiser une certaine quantité aux moments voulus. L'eau des appareils, fréquemment remuée, afin d'obtenir un mélange intime de toutes les couches, a été analysée qualitativement, pour chacun d'eux après 15 minutes, 1 heure, et 3 heures 30 minutes. Après 3 heures 30 minutes, on a retiré les vases poreux et l'on a procédé à l'analyse quantitative de l'eau distillée. A cet effet, j'ai pris dans chacun des vases de verre 80 centimètres cubes de l'eau qu'il contenait et j'en ai précipité complètement soit le chlorure par l'azotate d'argent, soit le sulfate par le chlorure de barium. Les poids exacts des précipités obtenus par les méthodes ordinaires n'ont donné aisément, par les équivalents, les quantités, en poids, des sels qui avaient passé par dialyse. J'ai réuni les résultats dans le tableau suivant :

	LES SOLUTIONS						
	DONNENT, PAR LES REACTIFS,			DONNENT, PAR ANALYSE, à res 5 h. 50' de dialyse			
	après 15'.	après 1 h.	après 3 h. 50'.	DANS 80 CUST. CUBES DE LIQUIDE		DANS 1 CENT. CUBE DE LIQUIDE	
				Sels avec leurs molécules d'eau de cristallisation.	Sels supposés anhydres.	Sels avec leurs molécules d'eau de cristallisation.	Sels supposés anhydres.
Solution de chlorure de sodium.	L'azotate d'argent trouble nettement.	Précipité caillé-botté.	Précipité caillé-botté.	»	0gr,2569	»	0gr,0032
Solution de chlorure de magnésium.	L'azotate d'argent trouble nettement.	Précipité caillé-botté.	Précipité caillé-botté.	0gr,1667	0,0856	0gr,0020	0,0010
Solution de sulfate de magnésium.	Les chlorures et azotates de barium troublent à peine.	Trouble faible.	Précipité très-peu abondant.	0,1289	0,0252	0,0016	0,0003

Le chlorure de sodium employé était cristallisé en cubes par évaporation spontanée à la température ordinaire et conséquemment anhydre. Le chlorure de magnésium contenait cinq molécules d'eau de cristallisation et le sulfate de magnésium sept.

De quelque manière qu'on calcule, en partant des poids des précipités, les poids des sels dialysés, soit en les considérant tous trois comme anhydres, soit en comptant l'eau de cristallisation pour ceux qui en renfermaient primitivement, on arrive à ce résultat, que le sulfate de magnésium est celui des trois sels dont la dialyse est la plus lente. Ce fait important n'est que la confirmation de ce que Graham avait déjà trouvé pour la diffusion simple.

§ XXV.

APPLICATION DES RÉSULTATS PRÉCÉDENTS A L'EXPLICATION PARTIELLE DES PHÉNOMÈNES.

L'endosmose nous explique pourquoi, lorsque des articulés d'eau douce munis, soit d'une peau mince, soit de surfaces branchiales étendues, sont plongés dans l'eau de mer, il y a absorption de sels.

La diffusion nous fait comprendre pourquoi il y a absorption rapide de chlorures de sodium et de magnésium et absorption lente ou nulle de sulfate de magnésium; mais il est à remarquer que les trois sels pourraient être également vénéneux sans déterminer les mêmes effets. Tout ce que nous pouvons assurer, c'est que le sulfate de magnésium n'est que faiblement absorbé, et rien ne nous dit qu'introduit dans l'organisme en quantité égale aux autres sels, il ne produirait pas des accidents identiques. Nous avons fait un pas vers la solution de la question; je doute qu'on puisse aller plus loin.

Il y a encore d'autres faits intéressants que la dialyse permet surtout d'interpréter : lorsque les articulés d'eau douce ont absorbé des sels par leur séjour dans une solution saline, ou lorsque des articulés marins, venant directement de leur élément natal, sont placés dans l'eau distillée, les uns et

les autres abandonnent à celle-ci, par excrétion, une certaine quantité des sels absorbés. Ici, évidemment, la peau mince ou la tunique cutanée des branchies est le diaphragme poreux du dialyseur séparant l'eau distillée d'un liquide complexe contenant des matières *colloïdes* (albuminoïdes) et des sels *crystalloïdes*. Les crystalloïdes passent seuls et se diffusent dans l'eau distillée.

L'animal d'eau douce se débarrasse des sels nuisibles absorbés et reprend, ainsi que je l'ai toujours constaté, toute sa vivacité primitive. Le crustacé marin, au contraire, fait une véritable perte qui peut, pour une large part, contribuer aux accidents qu'on observe. Je suis loin de prétendre que cette perte est la seule et unique cause de la mort; mais le lecteur qui aura suivi, avec attention, mes expériences successives, ne pourra se refuser à admettre que les crustacés marins ont besoin, pour se trouver dans leur état normal, d'une quantité assez notable de sels, que les sels nécessaires sont les chlorures de l'eau de mer, qu'ils perdent ces sels dans l'eau douce, enfin, que cette perte, déterminant un état anormal grave, doit hâter la mort.

§ XXVI.

CONCLUSIONS.

Il m'a paru utile de réunir, à la fin de ce travail, les conclusions principales auxquelles l'ensemble de mes expériences m'a conduit; je les ai classées en deux groupes ayant rapport, le premier, aux articulés d'eau douce, le second, aux crustacés marins.

Articulés d'eau douce.

1. L'eau de mer n'a qu'une influence très-faible ou nulle sur les coléoptères et les hémiptères aquatiques à l'état parfait; cette influence peut être un peu plus grande pour les larves.

2. L'eau de mer produit des effets nuisibles sur les articulés d'eau douce à peau mince ou à branchies, et ces effets sont, en général, d'autant plus marqués que l'étendue de la surface mince est plus considérable.

5. Les articulés aquatiques d'eau douce qui peuvent vivre impunément dans l'eau de mer, sont ceux chez lesquels il n'y a pas d'absorption de sel par la peau; ceux qui y meurent, au bout d'un temps relativement court, ont absorbé des chlorures de sodium et de magnésium.

4. Les sels nuisibles contenus dans l'eau de mer sont les chlorures de sodium et de magnésium; l'influence des sulfates peut être considérée comme nulle.

5. La différence de densité qui existe entre l'eau douce et l'eau de mer n'explique pas la mort des articulés d'eau douce dans le second de ces liquides.

6. Lorsque les articulés d'eau douce passent, par une transition très-lente, de l'eau douce dans l'eau de mer, et que, durant cette transition, il y a eu reproduction, la nouvelle génération résiste plus longtemps à l'action de l'eau de mer que les individus ordinaires de l'espèce.

Crustacés marins.

7. Les crustacés les plus communs de notre littoral meurent dans l'eau douce, après un temps variable pour chaque espèce, mais qui ne dépasse pas 9 heures.

8. Les crustacés marins plongés dans l'eau douce abandonnent à celle-ci les sels (chlorure de sodium surtout) dont étaient imprégnés leurs tissus.

9. Dans le plus grand nombre des cas, la présence du chlorure de sodium fait partie des conditions d'existence indispensables aux crustacés marins. Ce sel paraît être le seul nécessaire.

10. Les individus de petite taille et ceux qui, venant de muer, ont les téguments minces, résistent moins que les autres à l'influence des liquides à composition exceptionnelle.

11. La différence entre les densités de l'eau de mer et de l'eau douce ne peut être considérée comme la cause de la mort des crustacés marins dans l'eau douce.

12. (*Applicable aux deux groupes.*) L'endosmose permet d'expliquer l'absorption des sels par la peau mince ou les surfaces branchiales des articulés d'eau douce plongés dans l'eau de mer. La diffusion et la dialyse, s'opérant avec plus d'énergie pour les chlorures de sodium et de magnésium que pour le sulfate de magnésium, montrent en vertu de quelle cause les chlorures seuls de l'eau de mer sont absorbés. Enfin la dialyse explique comment les crustacés marins placés dans l'eau douce perdent, au sein de ce liquide, les sels dont ils sont imprégnés.



Date Due

Date Due	

